

Membre de l'université Paris Lumières

Étienne Lamarche

Les usages du droit dans les communautés utopiques aux États-Unis (1843-1878)

Thèse présentée et soutenue publiquement le **21 octobre 2022**

en vue de l'obtention du doctorat de Histoire du droit et des institutions de l'Université Paris
Nanterre

sous la direction de Mme. Anne-Sophie Chambost (IEP Lyon) et de M. Emmanuel Dockès
(Université Lumière Lyon 2)

Jury * :

Rapporteur :	M. Jérôme Henning	Professeur, Université Toulouse 1 Capitole
Rapporteuse :	Mme. Annamaria Monti	Professeure, Università Bocconi, Milan
Membre du jury :	M. Thomas Bouchet	Professeur, Université de Lausanne
Membre du jury :	Mme. Anne-Sophie Chambost	Professeure, IEP Lyon
Membre du jury :	M. Emmanuel Dockès	Professeur, Université Lyon 2
Membre du jury :	Mme. Charlotte Girard	Maîtresse de conférences HDR, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Jean-Pierre Poly	Professeur, Université Paris Nanterre

REMERCIEMENTS

La thèse n'est pas un exercice solitaire, sans quoi il serait insurmontable. À ce titre, je souhaite remercier ma directrice et mon directeur de thèse : Anne-Sophie Chambost et Emmanuel Dockès, dont le soutien constant et l'encadrement exigeant ont été essentiels tout au long de cet exercice.

Merci à toute l'équipe du Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit de l'Université Paris-Nanterre. Aux enseignants et enseignantes, pour leur soutien et leur accueil parmi les équipes de travaux dirigés. Au professeur Jean-Pierre Poly pour m'avoir soufflé ce sujet et à la professeure Soazick Kerneis pour m'en avoir conseillé les directeurs. Aux Chaddocs pour leur relecture et leur amitié. À Nathalie Kálnoky, sans qui l'entraide doctorante au sein du centre n'aurait pas été la même.

Ma reconnaissance va également aux équipes des centres d'archives français et étasuniens que j'ai fréquentés. Tout particulièrement à Bill Cook, chargé des collections spéciales de la Western Illinois University, dont l'aide sur place et par mail a été déterminante lors de mon voyage de recherche.

Merci à Fanny pour sa patience, son soutien sans faille et ses multiples et précieuses relectures. Merci enfin à ma famille et mes amis, sans qui un tel travail aurait été impossible.

Résumé :

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les doctrines socialistes — parfois qualifiées d’utopiques — d’Étienne Cabet (1788-1856) et de Charles Fourier (1772-1837) font l’objet d’applications au sein de communautés intentionnelles. Celles-ci, situées pour la plupart aux États-Unis d’Amérique, doivent remplir deux missions. La première est de réaliser, dans un cadre d’abord restreint, les systèmes d’organisation sociale prônés par ces auteurs et de permettre à ceux qui le désirent de vivre en socialistes. Le second est de prouver la faisabilité et le caractère désirable de ces systèmes, première étape d’une stratégie de réalisation mondiale basée sur la libre adoption généralisée de ces doctrines. Cette thèse s’appuie sur un échantillon de quatre de ces communautés afin d’étudier ces expériences au prisme du droit, cœur de la stratégie réalisatrice des fouriéristes et des icariens. Ces derniers fondent en effet le caractère socialiste de leurs communautés par d’importantes législations internes, développant autant d’ordres juridiques alternatifs à celui de l’État. Mais pour cela, et afin de bénéficier de la tolérance et de la reconnaissance des institutions étasuniennes, ils respectent et utilisent le droit étatique. Ils espèrent ainsi faire émerger une alternative à l’ordre juridique étasunien, première pierre d’un mouvement de transformation légale du droit et de l’État.

Mots clés :

Socialisme utopique, Icarisme, Fouriérisme, Histoire du droit, Histoire des idées politiques, Pluralisme juridique.

Abstract :

In the second half of the 19th century, the socialist doctrines - sometimes described as utopian - of Étienne Cabet (1788-1856) and Charles Fourier (1772-1837) were applied in intentional communities. These communities, mainly located in the United States of America, are expected to fulfill two purposes. The first one is to realize, in an initially restricted framework, the systems of social organization advocated by these authors and to allow those who wish to do so to live as socialists. The second is to prove the feasibility and the desirability of these systems, as a first stage of a worldwide realization strategy based on the generalized free adoption of these doctrines. This thesis draws on a sample of four of these communities to study these experiences through the prism of law, the core of the realization strategy of the Fourierists and Icarians. Indeed, these latter founded the socialist character of their communities through important internal legislations, thereby developing as many alternative legal orders to that of the State. But to that end, and in order to benefit from the tolerance and recognition of American institutions, they respect and use state law. In this way, they hope to create an alternative to the American legal order, the first step in a movement to legally transform the law and the State.

Keywords :

Utopian socialism, Icarism, Fourierism, History of law, History of political ideas, Legal pluralism.

LISTE DES ABREVIATIONS

AIT : Association Internationale des Travailleurs.

AN : Archives Nationales (Paris).

Art. : article.

BnF : Bibliothèque nationale de France.

Box. : boîte d'archive.

BSCIS at WIU : *Baxter-Snyder Center for Icarian Studies, Western Illinois University.*

Chap. : chapitre.

Dir. : directeur ou directrice scientifique.

Doc. : document.

Ed. : éditeur ou editrice scientifique.

ENS : École Nationale Supérieure.

Fl. : *folder* (pochette).

HUP : *Harvard University Press.*

IISH : *International Institute of Social History.*

Impr. : document d'archive imprimé.

MCHA : *Monmouth County Historical Association.*

Ms. : document d'archive manuscrit.

n° : numéro.

OUP : *Oxford University Press.*

PUF : Presses universitaires de France.

Sec. : section.

vol. : volume.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
PARTIE 1 : OUVRIR L'INTERSTICE : DROIT ETATIQUE ET FONDATION UTOPIQUE	57
Chapitre 1 : Les prémices de la réalisation : concevoir et localiser l'utopie à l'aide du droit étatique	59
Section 1 : Les infrastructures légales préexistantes des mouvements socialistes au service de la réalisation utopique	60
Section 2 : Constituer le patrimoine foncier des futures sociétés : localiser l'utopie	101
Chapitre 2 : L'avènement d'un ordre juridique utopique par et contre l'ordre juridique étatique	123
Section 1 : Fonder un ordre juridique socialiste : la rédaction des contrats sociaux et des constitutions utopiques	124
Section 2 : Vers un pluralisme consenti et négocié par l'État : le recours au droit des sociétés	169
PARTIE 2 : LA TENUE DU DROIT UTOPIQUE	229
Chapitre 1 : Institutions de l'ordre juridique utopique.....	231
Section 1 : De la répartition des pouvoirs au sein des communautés intentionnelles utopiques	234
Section 2 : Rendre la justice dans les communautés utopiques	280
Chapitre 2 : La politique d'admission en utopie.....	309
Section 1 : De la nécessité d'attirer de nouveaux membres : les admissions comme facteur de réussite ...	311
Section 2 : Sélectionner les arrivants : créer l'engagement et éviter les départs	347
Section 3 : La procédure d'admission.....	375
Chapitre 3 : En quête d'un droit du travail utopique.....	393
Section 1 : Diviser et diriger le travail.....	395
Section 2 : Des modalités contraires de répartition de la rémunération	415
Section 3 : Les revers du travail utopique	432
Chapitre 4 : L'ordre juridique utopique face à l'ordre moral étasunien	471
Section 1 : Composer avec les institutions morales extérieures	472
Section 2 : Former les citoyens utopiques : l'éducation dans les communautés icariennes et fouriéristes ..	497
PARTIE 3 : DISSOUDRE L'UTOPIE	523
Chapitre 1 : La dissolution, symptôme terminal des vices internes aux utopies réalisées	524
Section 1 : La North American Phalanx, ou le découragement face à la vie en communauté	525

Section 2 : L'opposition à Cabet, point de rupture de la communauté de Nauvoo	535
Section 3 : Réunion, ou l'insurmontable écart au plan	551
Section 4 : La guerre des générations, coup fatal à la communauté icarienne de Corning	565
Chapitre 2 : L'influence de l'État sur la fin de vie des communautés utopiques	583
Section 1 : Les lois internes placées hors du regard de l'État et de ses représentants	583
Section 2 : La discrète influence du droit étatique sur la dissolution des utopies réalisées	598
CONCLUSION	608

AVERTISSEMENTS

Sauf exceptions explicitement indiquées, les traductions de l'anglais vers le français sont de notre fait.

Afin de respecter autant que possible les citations sur lesquelles nous nous appuyons, nous en avons conservé l'orthographe et la casse d'origine, quand bien même ceux-ci ne sont pas conformes aux standards utilisés dans ce travail de recherche.

INTRODUCTION

1. « *If you want to build a free society, the parts are all at hand.* »¹ Dans son ouvrage paru en 1973, Colin Ward fait le constat suivant : malgré l'apparente hégémonie d'une pensée politique étatique et d'un système économique capitaliste, il apparaît au regard de ceux qui veulent bien s'y intéresser des interstices permettant de développer des espaces alternatifs au sein même de la société. Ces derniers, dont les modalités de création sont disponibles « à portée de main », en toute légalité, permettent selon l'auteur de pointer les défauts de l'ordre dominant, d'en présenter les alternatives et à terme d'en exploiter les faiblesses². Cette méthode de transformation sociale, qualifiée d'interstitielle par le sociologue Erik O. Wright³, repose selon Ward — d'un point de vue résolument anarchiste et antiautoritaire — sur l'émergence de multiples initiatives qui érodent le capitalisme étatique et en soulignent les insuffisances. Il cite ainsi la création de coopératives de travail, de syndicats, de journaux, mais également d'associations luttant contre le mal-logement, les discriminations de tout ordre et de manière générale toutes les initiatives volontaires prônant et parfois produisant parmi leurs participants une alternative au système dominant.

L'auteur est loin d'être le premier à prôner l'usage de moyens légaux afin de faire émerger des alternatives au droit étatique. Et si Ward ne voit dans les interstices de l'ordre étatique que de simples espaces permettant d'affaiblir ce dernier, certains au cours de l'histoire sociale y ont perçu l'occasion de créer des sociétés nouvelles, nichées au cœur de l'État et devant à terme métamorphoser celui-ci. C'est cet usage de moyens légaux afin de fonder des « utopies » que nous allons interroger dans ce travail de recherche, en nous concentrant sur l'étude des communautés utopiques⁴ socialistes, fouriéristes et icariennes émergeant au cours du XIX^e siècle aux États-Unis d'Amérique.

¹ « Si vous désirez fonder une société libre, toutes les pièces sont à portée de main ». Colin Ward, *Anarchy in Action*, deuxième édition, Londres, Freedom Press, 1996 [1973], p. 20.

² *Ibid.*, p. 132.

³ Erik O. Wright, *Utopies réelles*, traduit de l'anglais par Vincent Farnea et Joao Peschanski, La Découverte, Paris, 2020 [2010], p. 416.

⁴ Concernant le terme d'« utopique » et son usage contesté afin de caractériser les doctrines de certains premiers socialistes traités dans cette thèse, voir *infra* : n° 15 et s.

I. L'Amérique et les communautés utopiques

2. Depuis le XVII^e siècle et le début de sa colonisation par des puritains⁵ en quête d'un espace libre sur lequel pratiquer leur religion, l'Amérique du Nord est un « laboratoire de l'utopie »⁶. Ce territoire lointain fait alors figure de refuge permettant la libre pratique de principes religieux sanctionnés sur le Vieux-Continent. L'association entre liberté religieuse et continent nord-américain est, dans un premier temps, mise à mal dans les premières colonies puritaines ou anglicanes du Massachusetts et de la Virginie, peu tolérantes à l'égard d'autres croyances que le protestantisme. Elle gagne en portée lors de la fondation de la ville de Philadelphie par le *quaker* William Penn en 1682. La ville, puis la province qui lui est associée, fondées sur des principes libéraux, attirent sur le Nouveau-Continent un grand nombre de fidèles de sectes issues de la Réforme espérant trouver en Amérique un espace propice à une vie communautaire conforme à leurs idéaux religieux⁷. Ainsi débute l'histoire du « laboratoire de l'utopie étasunien », territoire neuf et passant pour vierge offrant l'opportunité à ceux qui le désirent d'y réaliser leurs visions d'une société idéale. Ces premières colonies prennent la forme de communautés de vie, tant en raison de considérations religieuses que d'un impératif de survie face à leur isolement⁸, de sorte que l'Amérique du Nord pré-indépendance des États-Unis se couvre d'associations volontaires indépendantes. Loin de s'éteindre au cours des siècles suivants, le communalisme étasunien persiste — avec néanmoins une force variable, jusqu'à nos jours⁹.

⁵ Donald E. Pitzer, « Intentional Communities in the United States and Canada—History », in Karen Christensen, David Levinson (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, Thousand Oaks, Sage Publications, 2003, p. 765.

⁶ Ronald Creagh, *Utopies américaines : expériences libertaires du XIX^e siècle à nos jours*, Agone, Marseille, 2009 [1983]. Cet ouvrage est initialement paru sous le titre : *Laboratoire de l'utopie. Les communautés libertaires aux États-Unis*.

⁷ Kenneth Rexroth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, traduit de l'anglais par Hervé Denès et Philippe Mortimer, Montreuil, l'Insomniac, 2019 [1974], p. 189-205. L'auteur cite ainsi la communauté des labadistes, installée à partir de 1683 dans le Maryland ; celle fondée en 1694 par les fidèles allemands de Johannes Kelpius en Pennsylvanie ou encore celle des rappites acquérant des terres en Amérique à partir de 1803. Citons également l'établissement de mennonites menés par Pieter Corneliszoon Polckhoy dans le Delaware dès 1663, faisant figure selon certains historiens de première « communauté intentionnelle » américaine. Voir : Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, Paris, Seuil, 2019, p. 14.

⁸ Donald E. Pitzer, « Intentional Communities in the United States and Canada—History », in Karen Christensen, David Levinson (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, *op. cit.*, p. 763.

⁹ Pour un panorama de l'étendue et de la persistance du mouvement communalisme aux États-Unis d'Amérique, consulter : Donald E. Pitzer (dir.), *America's Communal Utopias*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1997, p. 449-494. L'auteur dresse une monumentale liste de communautés intentionnelles, pour la plupart situées aux États-Unis, couvrant une période allant du XVIII^e au XX^e siècle. D'autres ouvrages plus récents, tels que celui de Michel Lallement à propos de la communauté toujours en activité de Twin Oaks, témoignent de l'actualité des communautés intentionnelles. Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, *op. cit.*

3. Face à la persistance historique de ce mouvement communautaire, les chercheurs étasuniens se sont dotés d'un terme volontairement large, permettant de qualifier ces pratiques sans considérations relatives à leur inspiration politique ni à leur caractère religieux ou séculier : celui d'« *intentional community* » (communauté intentionnelle). Cette notion fait l'objet de plusieurs définitions variant en précision. Certaines sont caractérisées par leur simplicité, à l'instar de celle formulée par Lyman T. Sargent. Ce chercheur spécialisé dans les *utopian studies*¹⁰ estime que la communauté intentionnelle est « *[a] group of five or more adults and their children, if any, who come from more than one nuclear family and who have chosen to live together to enhance their shared values or for some other mutually agreed upon purpose* »¹¹. Plus récemment Lucy Sargisson définit la communauté intentionnelle comme un groupe de personnes qui vivent et travaillent ensemble dans un but commun et dont la raison d'être dépasse les simples traditions, relations personnelles et liens familiaux¹². Ces définitions se concentrent sur l'aspect volontaire de ces communautés, mais surtout sur l'objectif commun animant leurs membres¹³.

D'autres chercheurs ont forgé des définitions plus restrictives du terme. Citons à ce titre l'importante définition donnée par Timothy Miller en 1999, qui subordonne la qualification de communauté intentionnelle à sept critères : l'existence d'un but commun, entraînant une séparation du reste de la société ; la subordination de l'individualité face au bien commun ; la proximité géographique des membres ; des interactions personnelles entre ceux-ci ; l'économie fondée sur le partage ; une existence concrète ; enfin une population minimale de cinq membres¹⁴. Si cette définition est influente, elle présente à nos yeux l'inconvénient de faire dépendre la qualification de communauté intentionnelle de l'idéologie appliquée au sein de ces regroupements humains en mettant en exergue la nécessité de constater une économie intégrant des éléments de partage ainsi qu'une primauté de la communauté sur l'individu¹⁵. Malgré sa

¹⁰ Voir *infra* : n° 21.

¹¹ « Un groupe de cinq adultes ou plus et leurs enfants, le cas échéant, qui sont issus de plus d'une famille nucléaire et qui ont choisi de vivre ensemble pour renforcer leurs valeurs communes ou dans un autre but convenu d'un commun accord ». Lyman, T. Sargent, « The Three Faces of Utopianism Revisited », in *Utopian Studies*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 14-15.

¹² Lucy Sargisson, « Second-Wave Cohousing: A Modern Utopia ? », in *Utopian Studies*, vol. 23, n° 1, 2012, p. 29.

¹³ Ce critère de partage d'un idéal commun est très important dans la définition d'une communauté intentionnelle, et est repris par diverses définitions importantes du terme. Voir, outre celles évoquées ici : Geoph Kozeny, « Intentional Communities: Lifestyles Based on Ideals », in Geoph Kozeny, Laird Sandhill (dir.), *Communities Directory: a Guide to Cooperative Living*, Langley, Fellowship for Intentional Community, 1995, p. 18-24.

¹⁴ Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, New York Syracuse Press, 1998, p. xx–xxii.

¹⁵ Ces deux dernières conditions sont entendues très largement par l'auteur, au point qu'il reconnaît l'existence d'une économie de partage dans les communautés reconnaissant la propriété privée tant que quelques terrains sont considérés comme étant communs. De même, il considère rempli le critère de primauté de la communauté sur l'individu dans le cas de communautés dont l'unique forme de soumission des membres au bien commun est l'interdiction de céder leurs portions de la société à un tiers. *Ibidem*.

pluralité de définitions¹⁶, le terme est aujourd'hui utilisé dans son acception la plus large, qualifiant des réalités diverses allant de certains types de logements collectifs¹⁷ aux communautés égalitaires, religieuses ou politiques d'hier et d'aujourd'hui¹⁸.

4. S'il n'existe pas de consensus concernant la définition de communauté intentionnelle, certains traits saillants émergent des définitions évoquées et sont régulièrement repris par les chercheurs traitant de ces groupements humains. Pour les besoins de ce travail de recherche, nous avons identifié quatre éléments récurrents suffisants selon nous à définir une communauté intentionnelle sans restreindre plus que nécessaire la portée de ce terme conçu afin d'englober une large diversité de situations.

5. La première condition, partagée par la majorité des auteurs abordant les communautés intentionnelles, consiste en l'identification d'un projet commun aux membres de ces dernières¹⁹. Ce projet commun guidant l'établissement de la communauté doit en outre être

¹⁶ Citons encore celle de l'archéologue Stacy C. Kozakavich, dont les efforts afin d'agréger diverses définitions de la communauté intentionnelle aboutissent à isoler cinq critères : une vision commune d'une société idéale parmi les membres, ou un engagement partagé de fournir une alternative à la société qui leur est contemporaine ; une adhésion volontaire pour les membres résidents ; un objectif de permanence dans l'établissement de la communauté ; une séparation physique ou géographique du reste de la société et *a minima* la volonté d'une organisation institutionnelle indépendante. Cette dernière définition, récente, attire l'œil du juriste en ce qu'elle propose un critère ayant trait à l'organisation institutionnelle des communautés intentionnelles. L'autrice se révèle cependant relativement isolée et peu explicite sur ce dernier point, se bornant à établir qu'une communauté intentionnelle, afin d'être qualifiée comme telle, doit adopter une organisation institutionnelle définie lui permettant de fonctionner pleinement sans avoir recours aux institutions du monde extérieur. Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, Gainesville, University of Florida Press, 2017, p. 11.

¹⁷ Lucy Sargisson, « Second-Wave Cohousing: A Modern Utopia ? », *art. cit.*, 2012, p. 28-56. Voir également : William L. Smith, « Intentional communities 1990-2000: A Portrait », in *Michigan Sociological Review*, vol. 16, 2002, p. 109.

¹⁸ Ce terme est couramment utilisé afin de décrire les communautés religieuses pratiquant la communauté de biens des XVIII^e et XIX^e siècles, à l'instar des groupements *Shakers*, mais également les communautés dites « socialistes utopiques » telles que New Harmony. Voir à ce propos : Jonathan Andelson, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, Albany, State University of New York Press, p. 131-153. Pour un panorama rapide des communautés intentionnelles en Amérique du Nord, consulter : Donald E. Pitzer, « Intentional Communities in the United States and Canada—History », in Karen Christensen, David Levinson (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, *op. cit.*, p. 765.

¹⁹ Le partage d'un idéal commun est selon Timothy Miller le premier élément permettant de caractériser une communauté intentionnelle. Voir : Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, *op. cit.*, p. xx–xxii. On le retrouve également dans la définition proposée par Lucy Sargisson, qui indique que cet idéal doit dépasser les traditions ou les liens familiaux. Voir : Lucy Sargisson, « Second-Wave Cohousing: A Modern Utopia ? », *art. cit.*, p. 29. Lyman T. Sargent évoque pour sa part des valeurs communes ou un objectif fixé en commun. Lyman, T. Sargent, « The Three Faces of Utopianism Revisited », *art. cit.*, p. 14-15. Certains auteurs, à l'instar de Jonathan G. Andelson, font de ce partage d'un objectif ou d'un idéal le critère quasi-unique permettant de qualifier une communauté d'intentionnelle. Jonathan Andelson, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, *op. cit.*, p. 131. Susan L. Brown définit la communauté intentionnelle comme suit : « *One that is purposely and voluntarily founded to achieve a specific goal for a specific group of people bent on solving a specific set of cultural and social problems.* ». « Une communauté fondée délibérément et volontairement pour atteindre un objectif spécifique au profit d'un groupe spécifique de personnes désireuses de résoudre un ensemble spécifique de problèmes culturels et sociaux. » Soulignant ainsi l'importance de l'existence d'un projet ou d'un idéal commun dans la qualification d'une telle communauté. Susan L. Brown, « Introduction », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, *op. cit.*, 2002, p. 5

distinct de la société contemporaine qui l'entoure²⁰. Cela doit cependant être entendu de manière souple, comprenant à la fois les communautés se fondant sur une négation et un rejet radical des valeurs de la société extérieure et celles prônant un mode de vie proche ou compatible avec celui de leurs contemporains²¹.

6. Ensuite, l'existence d'une communauté intentionnelle suppose celle d'une communauté. Pour la plupart des auteurs, cela se traduit par l'idée que la communauté intentionnelle nécessite une vie commune²². De ce critère, nous pouvons tirer trois corollaires.

Le premier est celui de l'existence concrète de la communauté intentionnelle. Celle-ci doit bénéficier d'une assise territoriale définie distinguant la communauté de la société l'entourant et permettant une résidence commune de ses membres²³.

Le second est que cette communauté de vie doit être choisie²⁴. Cela ne signifie pas que l'adhésion aux communautés intentionnelles doive nécessairement être libre et dépourvue de critère sélectif, mais simplement qu'elle soit non contrainte. Toute personne peut demander l'autorisation de rejoindre une communauté intentionnelle et personne n'y est forcé en raison de sa condition, de son groupe ethnique ou religieux, ou par la décision d'une autorité supérieure. Il s'agit d'un acte de volonté libre de la part des candidats permettant notamment de distinguer les communautés intentionnelles des prisons, pensionnats ou autres lieux d'internement²⁵.

Enfin, cette vie commune ne peut se limiter à de simples relations de voisinage²⁶ et doit avoir pour objectif la mise en pratique de l'objectif commun pour lequel les membres de la communauté se sont associés²⁷.

²⁰ Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit., p. 39 ; Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, op. cit., p. xx–xxii.

²¹ Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit., p. 11.

²² À ce propos, et outre les définitions proposées par Lyman T. Sargent, Lucy Sargisson, Stacy C. Kozakavich et Timothy Miller mentionnées précédemment, notons que Bill Metcalf indique qu'afin de former une communauté intentionnelle, il faut que les membres de ces dernières « *share significant aspects of their lives together* ». « mettent en commun d'importants aspects de leur vie ». Voir Diana L. Christian, Bill Metcalf, « Intentional Communities », in Karen Christensen, David Levinson (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, op. cit., p. 670.

²³ Voir à ce propos : Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit., p. 11 ; Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, op. cit., p. xx–xxii. Susan L. Brown, pour sa part, associe au terme de « communauté » un aspect géographique et étend cette constatation à la notion de communauté intentionnelle. Voir : Susan L. Brown, « Introduction », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, op. cit., p. 5

²⁴ Ce caractère volontaire est présent dans un grand nombre de textes définissant la communauté intentionnelle. Citons la définition de Lyman T. Sargent, évoquée précédemment, qui indique que les membres d'une telle communauté doivent avoir choisi de vivre ensemble. Lyman, T. Sargent, « The Three Faces of Utopianism Revisited », art. cit., p. 14-15. Ce caractère volontaire est également mis en exergue par Stacy C. Kozakavich. Voir : Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit., p. 11.

²⁵ Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit., p. 39.

²⁶ Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, op. cit., p. xxi.

²⁷ Lyman, T. Sargent, « The Three Faces of Utopianism Revisited », art. cit., p. 14-15

7. Troisièmement, la communauté intentionnelle doit être établie avec un but de permanence. Si sa durée de vie effective importe peu²⁸, elle ne doit pas être fondée avec une durée déterminée : « *intentional communities reject the notion that their existence is inevitably temporary* »²⁹.

8. Enfin, la plupart des définitions de communautés intentionnelles n'incluent pas de seuil concernant le nombre de membres. Il ressort cependant des définitions émises par Timothy Miller et Lyman T. Sargent que les participants, quel que soit leur nombre, doivent être issus de plusieurs familles nucléaires distinctes, évitant ainsi de confondre la communauté intentionnelle avec une famille étendue³⁰.

9. Ainsi défini, le terme de communauté intentionnelle demeure particulièrement large. Terme générique désignant une modalité d'organisation humaine répandue, il peut être subdivisé en catégories plus fines afin d'apporter au chercheur davantage de précision. Ainsi, le terme « *communal society* » est utilisé afin de désigner les communautés intentionnelles pratiquant la communauté de biens³¹. De même, le terme « *utopian communities* » (ou « communautés utopiques » dans la suite de cette thèse) qualifie les communautés intentionnelles expérimentant un modèle d'organisation sociale en rupture avec celui de leur temps, correspondant à une vision établie de la société idéale partagée par ses membres³². Une telle palette conceptuelle est rendue nécessaire par la persistance du mouvement communaliste aux États-Unis. Les communautés religieuses n'y cessent jamais réellement, mais surtout, le communalisme se sécularise et se transforme en outil pour ceux qui souhaitent vivre en rupture avec le monde extérieur ou l'influencer. L'histoire étasunienne est ainsi riche en communautés politiques — parfois fondées sur des bases religieuses — notamment issues du socialisme.

²⁸ Quand bien même certains auteurs font de la durée de vie un critère permettant d'évaluer le succès d'une communauté. Voir *infra* : n° 770.

²⁹ « Les communautés intentionnelles rejettent l'idée que leur existence est inévitablement temporaire ». Jonathan Andelson, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, *op. cit.*, p. 134. La question de l'objectif de permanence est également mentionnée par Stacy C. Kozakavich : Stacy C. Kozakavich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, *op. cit.*, p. 11.

³⁰ Ces deux auteurs avancent tout de même un nombre minimum de cinq participants, sans que ce choix soit explicité. Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, *op. cit.*, p. xxi ; Lyman, T. Sargent, « The Three Faces of Utopianism Revisited », *art. cit.*, p. 14-15.

³¹ *Ibid.*, p. 11.

³² Celles-ci sont définies par Robert V. Hine comme : « *a group of people who are attempting to establish a new social pattern based upon a vision of the ideal society and who have withdrawn themselves from the community at large to embody that vision in experimental form* ». « Un groupe de personnes qui tentent d'établir un nouveau modèle social fondé sur une vision de la société idéale et qui se sont retirées de la communauté en général pour incarner cette vision sous forme expérimentale ». Robert V. Hine, *California's Utopian Colonies*, San Marino, The Huntington Library, 1953, p. 5.

Ronald Creagh, auteur d'un ouvrage consacré aux communautés libertaires américaines, détaille cette évolution en quatre temps : faisant immédiatement suite aux nombreuses communautés religieuses — qui ne disparaissent jamais réellement — survient entre 1800 et 1860 une première phase de communautés socialistes. Dans un second temps, entre 1856 et 1914, les communautés socialistes sont moins enclavées politiquement. L'entrée dans le XX^e siècle est marquée par le bourgeonnement de communautés anarchistes. Enfin, la quatrième phase communautaire de l'histoire américaine serait celle du mouvement *hippy*, naissant dans les années 1960³³. Cette quatrième phase s'étend, de manière diffuse, jusqu'à nos jours et un mouvement communaliste désirant offrir à ceux qui le souhaitent un mode de vie alternatif au capitalisme existe toujours aux États-Unis³⁴.

10. Dans ce travail de recherche, ce sont des communautés issues de la première vague de communautés socialistes étasuniennes qui vont nous occuper. Celles-ci ont la spécificité d'être issues d'une transplantation de doctrines socialistes européennes au sein du Nouveau-Continent, plus particulièrement des théories de trois auteurs : Robert Owen³⁵, Charles

³³ Ronald Creagh, *Utopies américaines : expériences libertaires du XIX^e siècle à nos jours*, op. cit., p. 40-43.

³⁴ Voir à ce titre l'ouvrage de Michel Lallement concernant la communauté de *Twin Oaks*, fondée en 1967 et toujours active. Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, op. cit. Cette ultime vague ne se limite pas aux frontières étasuniennes. Afin de se rendre compte du nombre de communautés actuellement en activité, il est possible de consulter le site de la *Foundation for Intentional Community*. Cette fondation, établie en 1940, recense et fournit des ressources aux personnes désirant fonder de telles communautés. « Communities Directory », *Foundation for Intentional Community*, disponible sur : <https://www.ic.org/directory/>, consulté le 07/06/2022.

³⁵ Né au Pays de Galles, Robert Owen (1771-1858) se rend à Londres dès l'âge de dix ans afin de travailler dans l'industrie textile. Quelques années plus tard, à Manchester, il devient chef d'entreprise puis directeur de fabrique (Serge Dupuis, *Robert Owen, socialiste utopique, 1771-1858*, Toulouse, Éditions du CNRS, 1991, p. 16). Dans un premier temps loin d'un engagement socialiste — en 1795 il signe un manifeste de soutien au roi et à la guerre contre la France révolutionnaire — le jeune Owen se distingue par la gestion rationnelle des fabriques dont il a la charge, encadrant le travail tout en portant un certain soin à l'amélioration des conditions matérielles des travailleurs. Ophélie Siméon, « OWEN Robert », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article75760>, consulté le 31/05/2022. En août 1799, il devient directeur général de la filature de New Lanark en Écosse, fondée par Robert Dale — dont il épouse la fille — et qu'il destine à devenir un lieu d'expérimentation pour ses idées de gestion. Jusqu'en 1824, il multiplie les mesures afin d'améliorer les conditions de travail et de vie des ouvriers. Convaincu que l'amélioration de l'environnement permet d'améliorer le caractère des individus, il augmente les salaires, fonde une caisse d'assurance-maladie et recule l'âge minimum du travail à dix ans. Il tente également de les moraliser en augmentant la discipline, sanctionnant les comportements qu'il juge néfastes par des amendes. *En parallèle de son activité à New Lanark, Owen publie entre 1812 et 1816 une série d'essais qu'il regroupe dans un ouvrage intitulé A New View of Society (traduit en français en 2012 : cf. Robert Owen, Nouvelle vision de la société, Lyon, Atelier de création libertaire, 2012 [1816]).* Il y expose ses idées politiques, enjoignant aux classes dirigeantes de prendre acte des progrès de New Lanark et d'étendre ses mesures à une échelle nationale. Il propose ainsi la mise en place d'une politique nationale d'éducation laïque destinée aux enfants ou aux adultes, la sanction de la vente d'alcool ou de la loterie nationale (Robert Owen, *Nouvelle vision de la société*, op. cit., p. 92-119). Il s'illustre également par une implication pour un recul de l'âge minimum du travail, pour le raccourcissement de la journée de travail, et pour la création d'emplois d'utilités nationales. Face à l'échec de son programme réformateur, Owen est séduit par l'idée de fonder une communauté idéale appliquant ses idées dans leurs expressions les plus radicales, notamment en mettant en place une mise en commun de la propriété. En 1825, devant quitter ses fonctions à New Lanark, il fonde en Indiana la communauté de New Harmony qui doit faire office de réalisation de ses théories sociales. L'échec rapide de cette communauté, qui est officiellement dissoute en 1828 (voir *infra* : n° 669), ne met pas un terme à la diffusion des idées d'Owen. Celles-ci ont par la suite une très large influence sur le mouvement coopératif anglais, notamment par l'intermédiaire d'auteurs tels que William Thompson, mais aussi sur les penseurs coopératifs français (André Hirschfeld, « Robert Owen et le mouvement coopératif français », in *Revue des études coopératives*, n° 163, 1971, p. 15). Il entretient également des rapports avec certains auteurs socialistes français, tels qu'Étienne Cabet qui l'érige en tant que « principal communiste anglais », apôtre de la communauté de bien dont la seule erreur est d'avoir « eu trop de

Fourier³⁶ et Étienne Cabet³⁷. La pensée du premier fait l'objet d'une tentative de réalisation dans l'État d'Indiana en 1825, à laquelle l'auteur gallois participe lui-même. Cette communauté, nommée *New Harmony*, se disperse à compter de 1828 et abandonne toute ambition communiste en 1830³⁸. Mais l'histoire des communautés inspirées de l'owénisme ne se limite pas à *New Harmony*. Si l'échec de cette dernière marque la fin des espoirs de réalisation communautaire par Owen, d'autres associations étasuniennes utilisent l'owénisme comme inspiration³⁹.

Les associations inspirées de la pensée de Fourier sont de loin les plus nombreuses de cette première vague de communautés socialistes étasuniennes. La pensée de l'auteur bisontin fait l'objet d'une tentative de réalisation au Texas entre 1855 et 1857, par l'intermédiaire de son disciple Victor Considerant⁴⁰. Nommée Réunion, elle est principalement composée de fouriéristes européens ayant émigrés aux États-Unis. Mais la majorité des communautés fouriéristes américaines sont fondées par des citoyens étasuniens ; appliquant un fouriérisme traduit et adapté au contexte nord-américain, ils érigent une trentaine de communautés entre 1841 et 1844⁴¹.

Enfin, le communisme de Cabet fait l'objet d'une application dans sept communautés entre 1848 et 1898. Celles-ci sont principalement issues de l'émigration des fidèles français de l'auteur. Ces derniers fuient les politiques répressives de la monarchie de Juillet à l'encontre des communistes et espèrent fonder une République socialiste aux États-Unis.

confiance dans la bonté des Souverains et des Aristocrates » et d'avoir tenté des essais trop réduits. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, reproduction de l'édition de 1848, Paris, Dalloz, 2006 [1848], p. 519, 591. Owen sert également d'intermédiaire dans les relations entre William S. Peters, dirigeant d'une société d'émigration au Texas, et Cabet lorsque ce dernier formule le souhait de fonder une communauté aux États-Unis. Voir *infra* : n° 119. Son œuvre est également remarquée par Charles Fourier, ce dernier écrit en 1824 à l'auteur afin de lui transmettre ses conseils dans l'organisation de New Lanark, proposition refusée par Owen (Ophélie Siméon, « OWEN Robert », in *Le Maitron*, *op. cit.*).

³⁶ Pour un développement concernant la doctrine de Charles Fourier (1772-1837), voir : [Annexe 1] : n° 51 et s.

³⁷ À l'instar de celle de Fourier, la pensée d'Étienne Cabet (1788-1856) fait l'objet d'un développement en [Annexe 1] : n° 2 et s.

³⁸ Concernant l'histoire de *New Harmony*, consulter : Donald F. Carmony, Josephine M. Elliott, « New Harmony, Indiana : Robert Owen's Seedbed for Utopia », in *Indiana Magazine of History*, vol. 76, n° 3, 1980, p. 161-261.

³⁹ Ces nombreuses communautés transformant l'owénisme, ou mettant cette doctrine égalitaire au service d'autres causes politiques, sont recensées dans l'ouvrage d'Arthur E. Bestor : Arthur E. Bestor, *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America, 1663-1829*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1950. Donald E. Pitzer recense vingt-deux communautés étasuniennes qu'il lie directement à l'influence de l'owénisme. Voir : Donald E. Pitzer (dir.), *America's Communal Utopias*, *op. cit.*, p. 481-482. Citons la communauté de Nashoba, fondée dans l'État du Tennessee par l'autrice écossaise Frances Wright afin d'entraîner une abolition progressive de l'esclavage. Cette communauté, fondée en 1825 et dissoute en 1828, est inspirée à la penseuse par la visite de *New Harmony*. Concernant Nashoba, consulter : Arthur E. Bestor, *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America, 1663-1829*, *op. cit.*, p. 222 ; Gail Bederman, « Revisiting Nashoba: Slavery, Utopia, and Frances Wright in America, 1818-1826 », in *American Literary History*, vol. 17, n° 3, p. 438-459 ; Cheryl L. Coulthard, *"Liberating Ourselves": Utopian Communalism in the Nineteenth and Twentieth Century United States*, Thèse de doctorat, Histoire, Texas A&M University, College Station, 2019, p. 171.

⁴⁰ Voir [Annexe 1] : n° 87.

⁴¹ William A. Hinds, *American Communities and Co-Operatives Colonies*, deuxième édition, Chicago Charles H. Kerr and Co., 1908 [1878], p. 251. La liste la plus complète des colonies fouriéristes étasuniennes à ce jour est reproduite en annexe de l'ouvrage *America's Communal Utopias*. Voir : Donald E. Pitzer (dir.), *America's Communal Utopias*, *op. cit.*, p. 460-461.

II. Fouriérisme et communisme icarien, versant « utopique » d'un premier socialisme français

11. Dans le cadre de cette thèse, nous allons nous concentrer sur l'étude des communautés intentionnelles étasuniennes issues des doctrines de Fourier et de Cabet. Ce choix est dicté par les impératifs d'un tel exercice de recherche, mais surtout par les caractéristiques de ces deux socialismes.

12. Le fouriérisme et le communisme icarien sont tous deux issus d'un foisonnant premier socialisme français. Entre 1815 et 1848, plus que tout autre État européen, « la France est incontestablement le pays du socialisme »⁴². Alors que le souvenir de la Révolution de 1789 et de ses suites est encore vif et que les effets de l'industrialisation commencent à poindre, la France connaît une période marquée par un début d'agitation sociale et le développement de la presse ouvrière⁴³. La population ouvrière est alors très faible dans un pays surtout tourné vers l'agriculture, elle devient cependant suffisamment nombreuse pour que ses conditions de vie et de travail — détériorées par les crises économiques de 1817 et 1828 — ne puissent plus être ignorées⁴⁴. C'est dans cette période, entre révolutions politique et industrielle, alors que le lent développement des industries françaises dévoile ses conséquences inégalitaires incompatibles avec l'héritage idéologique révolutionnaire, qu'émerge un premier socialisme français. Celui-ci se caractérise par sa diversité, tant et si bien qu'une étude exhaustive de chacun de ses représentants s'avérerait, sinon vaine, bien trop étendue pour figurer en introduction d'une thèse de doctorat⁴⁵. On retrouve dans les écrits de ces premiers socialistes un questionnement commun, aux racines pouvant être remontées jusqu'à la Révolution et plus profondément jusqu'aux idées des Lumières, celui de l'égalité⁴⁶.

⁴² Jean Bruhat, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, deuxième édition, Paris, PUF, 1979 [1972], p. 331.

⁴³ Jacqueline Russ, *Le Socialisme utopique français*, Paris, Bordas, 1988, p. 14-15.

⁴⁴ Jean Bruhat, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », *op. cit.*, p. 332, 334.

⁴⁵ De nombreux ouvrages ont été rédigés en s'attardant sur cette période de naissance du socialisme français. Voir : Léo A. Loubere, *Utopian Socialism: its History Since 1800*, Cambridge, Schenkman Publishing Company, 1874. Consulter également la deuxième partie de : Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, *op. cit.*, p. 255-548. Parmi les contributions à cet ouvrage collectif, certaines concernent la France : Jean Bruhat, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », *op. cit.*, p. 331-410, tandis que d'autres se concentrent sur l'Angleterre ou l'Allemagne : François Bédarida, « Le socialisme en Angleterre jusqu'en 1848 », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, *op. cit.*, p. 257-336 ; Jacques Droz, « Le socialisme allemand du Vormärz », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, *op. cit.*, p. 407-458.

⁴⁶ Cette période de naissance du socialisme français est également celle de la scission fondamentale, et toujours structurante au sein de la gauche, entre un idéal de recherche d'une égalité des chances, dont l'origine peut être attachée aux travaux de Saint-Simon, et celui d'une égalité réelle, concrète et absolue. Cette deuxième voie, dans laquelle s'engouffrent des

Cette première période d'expression des idées socialistes en France est régulièrement étudiée à travers le prisme de ceux que Pierre Leroux — lui-même inscrit au panthéon des premiers socialistes français⁴⁷ — nomme « la triade de l'aurore du socialisme »⁴⁸ : Fourier, Owen⁴⁹ et Saint-Simon (1760-1825)⁵⁰. L'évocation de ces trois auteurs, toute réductrice qu'elle soit du spectre des premiers socialistes, dispose de l'avantage d'en établir la large palette chromatique. Partant d'un constat commun, celui d'une société moralement et socialement « en poussière »⁵¹, d'une pauvreté aggravée par l'accroissement des inégalités et d'un individualisme que le

penseurs tels qu'Étienne Cabet, Louis Blanc, François-Vincent Raspail, ou Flora Tristan, est qualifiée par Ludovic Frobert de « socialisme de l'au-delà », depuis délaissé par le discours politique majoritaire. Ludovic Frobert, *Vers l'égalité, ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, Lyon, ENS éditions, 2021, p. 7.

⁴⁷ Pierre Leroux (1797-1871) est le fondateur du journal libéral *Le Globe*, qu'il fait paraître à partir de 1824. Il conserve sa place de rédacteur en chef lorsque ce journal passe aux mains des saint-simoniens en 1830. Il quitte le courant une année plus tard et développe sa propre vision du socialisme républicain et réformateur. Élu député de la Seine en 1848, il s'exile à Londres puis à Jersey après le coup d'État de 1851. Jean-Jacques Goblot, Jacques Grandjonc, Jean Maitron, « LEROUX, Pierre », Le Maitron, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article33921>, consulté le 13/06/2022.

⁴⁸ Pierre Leroux, *La Grève de Samarez*, t. I, Paris, Librairie E. Dentu, 1863, p. 307.

⁴⁹ Ce dernier, s'il ne fait pas partie des premiers socialistes français, exerce une certaine influence sur les premiers communistes, notamment sur Cabet.

⁵⁰ Claude Henri de Rouvroy de Saint-Simon, premier des « premiers socialistes », est un pionnier de l'étude scientifique des relations humaines et de la société. Se consacrant dans ses premiers écrits aux questions de sciences et de philosophie, il invite les esprits scientifiques de son temps à se pencher sur le sujet de l'organisation sociale afin de mener à l'établissement d'une science de l'homme et de la société, qu'il nomme physiologie sociale, et qu'Auguste Comte — secrétaire et proche de Saint-Simon entre 1817 et 1824 — appelle plus tard sociologie (Emile Durkheim, *Le socialisme : sa définition, ses débuts, la doctrine saint-simonienne*, Paris, PUF, 1992 [1828], p. 121). De cette étude scientifique de la société, l'auteur fait découler une vision organiciste de l'organisation sociale — et plus généralement du fonctionnement de tous les corps organisés. Selon lui, tous les corps organisés fonctionnent tels des réseaux voyant circuler en eux différents flux : le sang pour le corps humain, les idées et l'argent pour une société humaine ou les biens et les personnes pour un territoire. Dans tous ces corps se succèdent des phases où les flux circulent normalement et des phases figées dans lesquelles l'ensemble de l'organisme se grippe. Tout dysfonctionnement dans la société réseau peut donc être mis en relation avec une mauvaise circulation des flux qui lui sont essentiels. Or, l'auteur relève un vice fondamental dans l'organisation sociale de son temps : ce sont des oisifs qui gouvernent, détournant à leur profit les flux d'idées et de biens matériels produits par les industriels et paralysant l'organisme social. C'est d'ailleurs l'objet de sa fameuse parabole, de 1819, dans laquelle il expose que, privée de ses cinquante plus grands industriels « la nation deviendrait un corps sans âme à l'instant où elle les perdrait ; elle tomberait immédiatement dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations dont elle est aujourd'hui la rivale » tandis que la perte de « Monsieur, frère du roi, monseigneur le duc d'Angoulême [...] ». Qu'elle perde en même temps tous les grands officiers de la Couronne, tous les ministres d'État, avec ou sans département, tous les conseillers d'État, tous les maîtres des requêtes, tous ses maréchaux, tous ses cardinaux, archevêques, évêques, grands-vicaires et chanoines, tous les préfets et sous-préfets, tous les employés dans les ministères, tous les juges, et, en sus de cela, les dix mille propriétaires les plus riches parmi ceux qui vivent noblement » ne causerait qu'un chagrin sentimental au français, sans causer aucun mal politique à l'État (Henri de Rouvroy de Saint-Simon, *L'organisateur*, 1819, in Henri de Rouvroy de Saint-Simon, *Œuvres complètes*, t. 2, Paris, Anthropos, 1977, p. 17-21). Cette mauvaise organisation sociale, produite par une Révolution inachevée ayant seulement permis de remplacer les hommes au pouvoir par d'autres hommes, doit selon Saint-Simon être réformée. Puisqu'il « faut un système pour remplacer un système » (Henri de Rouvroy de Saint-Simon, *L'organisateur*, op. cit., p. 6), l'auteur décrit sa vision d'une société idéale. Celle-ci place à son sommet les industriels, se débarrassant au passage des oisifs, à charge pour ces producteurs de substituer l'administration des choses au gouvernement des hommes, de rationaliser l'organisation sociale afin d'aboutir à une société plus juste octroyant « À chacun selon sa capacité ; à chaque capacité selon ses œuvres » (Saint-Amand Bazard, Hippolyte Carnot, Charles Duveyrier, Barthélémy-Prosper Enfantin, Henri Fournel, *Doctrines de Saint-Simon ; exposition, première année*, Paris, 1831, p. 70). Tolérant une inégalité objectivée, justifiée par une organisation rationnelle offrant à chacun une égalité des chances et récompensant les hommes de génie, le saint-simonisme — bien qu'il insiste sur la nécessité de contrôler et d'organiser l'économie — porte en son sein les germes d'une dérive libérale. Il s'agit d'un représentant d'un « socialisme de l'en-deçà », plafonnant ses aspirations égalitaires à l'instauration d'une égalité des chances et laissant une large place au mérite (Ludovic Frobert, *Vers l'égalité, ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 9).

⁵¹ « Oui, nos pères, en proclamant cette formule Liberté, Égalité, Fraternité, sur les ruines de tous les despotismes, ont proclamé la vérité. Et nonobstant cette vérité qu'ils ont proclamée (ou plutôt à cause même de cette vérité), tous ceux qui, depuis cette époque, ont jeté sur la société un regard profond, se sont écriés : “La société est en poussière.” » Pierre Leroux, *Discours sur la situation actuelle de la société et de l'esprit humain. Premier discours : aux philosophes*, A. Boussac, 1847, p. 4.

libéralisme érige en théorie politique⁵², ils tirent la conclusion d'une organisation sociale déviante à laquelle ils proposent de substituer des systèmes susceptibles de remédier à la misère.

Les Trois Glorieuses, durant lesquelles les ouvriers parisiens se sont illustrés, marquent le départ d'une décennie d'agitation ouvrière. La monarchie de Juillet échoue à améliorer les conditions de travail et de vie d'une population en augmentation⁵³. Les mouvements ouvriers se multiplient et se politisent, réclamant des interventions étatiques contre les abus des propriétaires de fabrique ; ils deviennent également la cible d'une propagande républicaine au travers d'associations telles que la Société des amis du peuple ou de la Société des droits de l'homme qui lui succède⁵⁴. Dans ce contexte, la palette du premier socialisme français s'élargit considérablement. Les doctrines fouriéristes et saint-simoniennes font école, et les disciples de ces premiers penseurs socialistes publient manifestes, œuvres complètes et ouvrages vulgarisant — et parfois amendant — les pensées de leurs maîtres⁵⁵. L'influence d'Owen s'additionnant à celle des néo-babouvistes⁵⁶, nourrit des penseurs qui, à l'instar d'Étienne Cabet, font de la communauté de biens la solution à l'ensemble des problèmes sociaux de leurs temps. Loin d'être cloisonnés, ces courants ne cessent de s'entremêler. Les journaux socialistes se répondent, dénoncent les manquements ou amorcent des rapprochements, tandis que les trajectoires personnelles illustrent la porosité de ces cercles. Les hommes et les femmes passent d'école de pensée en école de pensée, successivement saint-simonien puis fouriériste, avant de produire leurs propres discours divergents et de proposer leurs solutions à une misère toujours plus visible⁵⁷. Ce foisonnement de solutions à la misère n'est pas sans dénominateur commun.

⁵² Les premiers socialistes français se démarquent notamment par leur opposition au libéralisme alors en vogue, dont les économistes font alors la promotion dans la lignée de Jean-Baptiste Say. Ludovic Frobert, *Vers l'égalité, ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 16. Saint-Simon, s'il côtoie Say, se distingue largement des positions libérales de ce dernier. Voir à ce propos : Gilles Jacoud, « Littérature et économie politique : une analyse comparée des approches de Saint-Simon et Jean-Baptiste Say », in *L'Homme la Société*, n° 200, 2016, p. 151-170.

⁵³ Si entre 1790 et 1856, le pourcentage de la population active française travaillant dans l'industrie passe de quinze pour cent à vingt-six, elle stagne ensuite entre 1856 et 1881. Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002 [1986], p. 13.

⁵⁴ Ces deux sociétés républicaines comprennent en leur sein des sections ouvrières, témoignant d'un début d'union entre mouvements républicains et cercles ouvriers, ainsi que de l'émergence d'un certain discours égalitaire. Jean Bruhat, « Le socialisme français de 1815 à 1848 », op. cit., p. 363.

⁵⁵ Ainsi, l'école saint-simonienne menée par Enfantin et Bazard fait paraître en 1830 *Doctrine de Saint-Simon, Exposition*, ouvrage associant au résumé des œuvres du maître les nouvelles positions de ses successeurs. L'École sociétaire, à la mort de Fourier en 1837, s'empresse de publier ses œuvres complètes tout en ôtant certaines portions susceptibles à leurs yeux de perturber leur propagation. Voir *infra* : n° 88.

⁵⁶ En 1828 paraît l'ouvrage *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf* écrit par Philippe Buonarroti. Cet ouvrage relate l'histoire de la conspiration constituée autour de Gracchus Babeuf (1760-1797) afin d'achever la Révolution française lors du Directoire. Buonarroti, qui a participé à cette conjuration dite des Égaux, détaille dans cet ouvrage le programme politique des participants à ce complot. La publication de ce livre entraîne la naissance d'un socialisme égalitaire, dit néo-babouvisme. Consulter : Philippe Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, Librairie romantique, Bruxelles, 1828.

⁵⁷ Parmi ces transfuges fondant leurs propres doctrines, citons Constantin Pecqueur (1801-1887), successivement saint-simonien puis fouriériste, avant de développer une pensée communiste et égalitariste qu'il met au service de Louis Blanc (1811-1882) dont il est le secrétaire particulier lors de la parenthèse de la Commission du Luxembourg en 1848 (Jacques Thbaut, « PECQUEUR Constantin », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur <https://maitron.fr/spip.php?article143485>, consulté le 20/01/2022. Consulter également le très riche ouvrage collectif consacré à Pecqueur : Clément Coste, Ludovic

L'ensemble des penseurs du socialisme pré-1848 met en exergue la nécessité de permettre une égalité — qu'elle soit une simple égalité « des chances » promue par les saint-simoniens et certains fouriéristes, ou une égalité concrète, absolue et structurante des communistes et néo-babouvistes. Ils aspirent également à une réorganisation de la société et de ses composantes, notamment du travail⁵⁸. Ces premiers socialistes partagent également une obsession pour le peuple, témoignant tant d'un prolétariat encore peu défini que d'une aspiration à l'universalité de leur pensée, la persuasion que les transformations qu'ils défendent doivent permettre une amélioration des conditions d'existences de tous les membres de la société, quelle que soit leur position dans cette dernière. Enfin, dans leur immense majorité, ces socialistes pré-1848 se retrouvent quant aux moyens devant permettre la mise en œuvre de leurs programmes : il s'agit de la réforme, ou du moins d'une transformation pacifiée et consentie par tous à la lumière de la rationalité et de la scientificité de leurs doctrines⁵⁹. Cette considération amène certains auteurs à prôner la réalisation « ici et maintenant » d'expérimentations communautaires devant prouver le bien-fondé de leurs théories⁶⁰ et leur caractère réaliste.

Frobert, Marie Lauricella (dir.), *De la République de Constantin Pecqueur (1801-1887)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2017) ; Flora Tristan (1803-1844), successivement saint-simonienne, fouriériste, puis partisane d'une égalité inspirée de l'owénisme (« TRISTAN Flora », in Le Maitron, Éditions de l'atelier, disponible sur <https://maitron.fr/spip.php?article24362>, consulté le 20/01/2022 ; Lucette Czyba, « Flora Tristan : de la révolte à l'apostolat du Tour de France », in Roger Bellet (dir.), *La femme au XIX^e siècle : Littérature et idéologie*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2019, p. 29-45 ; Brigitte Krulic, Flora Tristan, Paris, Gallimard, 2022) ; ou encore Théodore Dezamy (1808-1850), secrétaire de Cabet entre 1840 et 1841, il rompt avec le communisme de ce dernier en 1842 pour publier son *Code de la Communauté* dans lequel il développe un communisme à cheval entre la pensée de Cabet et celle de Fourier (Jacques Grandjond, « DEZAMY Théodore », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur <https://maitron.fr/spip.php?article30026>, consulté le 20/01/2022).

⁵⁸ « Comme Saint Jean Baptiste prêchait dans le désert : *Faites pénitence*, les socialistes vont criant : *Organisez le travail*. » Pierre-Joseph Proudhon, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, t. I, Paris, Guillaumin et Cie, 1846, p. 12. Voir également : Olivier Chaïbi, « “La question du travail” en 1848. Une question encore d'actualité ? », in Pierre Ansart, Nathalie Brémand, Olivier Chaïbi, Robert Chenavier, Samuel Hayat, Michel Herland, Eric Lecerf, Sébastien Pasteur, *Proudhon, une philosophie du travail, Actes du Colloque de la Société P. — J. Proudhon, 19 janvier 2008*, Paris, Société P.-J. Proudhon, 2008, p. 18-21. Parmi ce bourgeonnement d'appels à organiser le travail, citons la conception saint-simonienne de l'organisation du travail, espérant substituer au gouvernement des hommes l'administration des choses. Les disciples de Saint-Simon souhaitent ainsi rationaliser l'organisation du travail en en confiant les rênes aux producteurs, dont les compétences ainsi que les intérêts convergents avec ceux de la Nation industrielle rendent apte à agencer le labeur de manière efficace et vertueuse. Pierre Musso, *Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État*, La Tour-d'Aigues, éditions de l'aube, 2010, p. 150. *A contrario*, Louis Blanc devient le représentant d'un socialisme offrant une large part à l'intervention de l'État dans l'organisation du travail, passant notamment par un contrôle national des banques et l'établissement d'ateliers nationaux sur le territoire. Concernant Louis Blanc, consulter : Louis Blanc, *Organisation du travail*, cinquième édition, Paris, Société de l'industrie fraternelle, 1847 [1839], 292 p. Voir également : Benoît Charruau, *Louis Blanc, la république au service du socialisme : droit au travail et perception démocratique de l'État*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Strasbourg 3, Strasbourg, 2008, p. 193-267. Pour revenir à Proudhon, celui-ci écarte l'État de son modèle d'organisation sociale fondé sur la mutualité, et soutient « contre les socialistes et contre les économistes, non pas qu'il faut organiser le travail, ni qu'il est organisé, mais qu'il s'organise. » Pierre-Joseph Proudhon, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, t. I, op. cit., p. 14.

⁵⁹ Plus que le contenu de la critique sociale de ceux qu'ils nomment « utopistes », c'est ce moyen d'action politique que Marx et Engels qualifient d'utopiques. Ruth Levitas, *The Concept of Utopia*, Berne, Peter Lang, 2010 [1990], p. 53.

⁶⁰ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 12.

13. Se concentrer sur l'étude des communautés issues des doctrines icariennes et fouriéristes permet donc de limiter notre champ d'étude aux utopies réalisées tentant d'appliquer des systèmes d'organisation sociale forgés dans des conditions politiques sinon identiques, du moins relativement proche⁶¹ au sein de deux mouvements issus du premier socialisme français. Outre cette origine et ce contexte d'incubation communs, les théories de Cabet et de Fourier disposent de l'avantage de constituer deux pôles opposés du spectre du premier socialisme français. Le premier développe en effet une doctrine politique communiste, égalitaire et républicaine, plaçant tous les domaines de sa société idéale aux mains d'un État centralisateur et tout-puissant⁶², dans lequel certains décèlent un précurseur de l'autoritarisme. Le second rejette tout égalitarisme et centralisme étatique, reconnaît la propriété privée et ses inégalités et fait primer le respect de la liberté individuelle — au point d'en faire la clé de voûte de son système d'organisation sociale⁶³.

14. Malgré ces divergences, les partisans de ces deux doctrines socialistes finissent par adopter un mode de réalisation commun, consistant en la formation de communautés exemplaires⁶⁴. Ce choix politique entraîne la création d'expérimentations concrètes de leurs théories. Si les icariens se tournent tardivement vers cette perspective réalisatrice et ne tentent de fonder des communautés communistes qu'aux États-Unis d'Amérique, les fouriéristes multiplient les tentatives totales ou partielles pour mettre en application les écrits de Fourier en Europe et outre-Atlantique⁶⁵. Dans ce travail de recherche, nous allons nous concentrer sur les

⁶¹ Les œuvres de Fourier sont rédigées entre 1808 et 1836. Cabet fait paraître son premier ouvrage expressément socialiste en 1839 et publie ensuite jusqu'à sa mort en 1856. Cependant, le fouriérisme évolue grandement à la suite de la mort de son auteur. Les disciples de Fourier amendent et propagent ses théories, portant le fouriérisme sur la scène politique française de manière contemporaine au développement et à la propagation du communisme icarien.

⁶² Voir [Annexe 1] : n° 24 et s.

⁶³ Les descriptions de ces deux doctrines et de leurs rapports au droit est l'objet de notre [Annexe 1]. Retenons simplement ici le caractère divergent de ces deux pensées issues du premier socialisme français. Notons également que dans son ouvrage *The Political Ideas of the Utopian Socialists*, Keith Taylor établit une liste de six oppositions permettant de catégoriser différentes doctrines socialistes parmi lesquelles celles issues des travaux de Cabet et de Fourier. Ces deux auteurs se distinguent par leurs positions antagonistes dans cinq des six oppositions proposées par l'auteur. Ainsi, Cabet développe une pensée industrialiste tandis que Fourier s'oppose au système de fabrique et prône une économie agricole ; ces deux auteurs sont opposés sur la question de la propriété privée (contrairement à ce qu'écrit Keith Taylor, Cabet ne reconnaît pas la propriété privée tandis que Fourier en fait l'un des moteurs de son utopie) ; Cabet teinte son communisme de christianisme alors que Fourier est déiste, mais rejette le dogme chrétien (là encore, cette opposition mise en lumière par Keith Taylor est à nuancer. Si Fourier rejette le dogme chrétien, c'est surtout à cause de son aspect moral) ; les deux socialistes s'opposent également sur les relations à l'État. Enfin, Keith Taylor catégorise Cabet en tant que penseur autoritaire, et Fourier en tant que partisan de la démocratie. Cette affirmation est à nuancer. Le seul des six domaines dans lequel les deux socialistes se rejoignent est le rejet de la violence révolutionnaire afin de mettre en application leurs idées. Keith Taylor, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, Londres, Frank Cass, 1982, p. 9.

⁶⁴ Voir *infra* : n° 78 et s.

⁶⁵ L'histoire des expérimentations fouriéristes est vaste. Elle concerne quatre continents ; l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Afrique, et produit une multitude de communautés et d'établissements d'échelles et d'ambitions variées. Nous pouvons citer à titre d'exemple la colonie sociétaire de Cîteaux fondée par Arthur Young et sous l'influence de l'autrice Zoé Gatti de Gamond qui subsiste entre 1841 et 1844 en Bourgogne. Consulter à ce sujet Gabriel Vauthier, « Arthur Young et la Colonie Sociétaire de Cîteaux 1841-1844 », in *Revue d'Histoire du XIX^e siècle — 1848*, n° 115, 1926, p. 771 ;

communautés icariennes et fouriéristes étasuniennes, seul terrain commun sur lequel ces deux doctrines ont fait l'objet de tentatives d'application. D'autant plus que cette convergence est loin d'être un hasard : les États-Unis du milieu du XIX^e siècle sont en effet particulièrement propices à l'établissement de communautés socialistes exemplaires. Les larges étendues de terres que le gouvernement étasunien cherche alors à peupler offre la garantie non seulement de terrains à bas coût, mais également d'une certaine tolérance quant aux convictions politiques — et religieuses — des colons volontaires pour les peupler. À cela s'ajoute la longue histoire communaliste de cet État, ainsi que son organisation politique décentralisée et républicaine, qui achève de convaincre les socialistes européens qu'il s'agit de l'endroit idéal afin de réaliser leurs visions d'une société nouvelle⁶⁶.

15. À ce titre, il convient de clarifier un point terminologique. Les œuvres des premiers socialistes — notamment français — font dès le début du XIX^e siècle les frais d'accusations d'utopisme. Celles-ci proviennent d'auteurs favorables au libéralisme ainsi que de « tous les publicistes et tous les petits journaux louis-philippards »⁶⁷. Mais le qualificatif de « socialisme utopique » est également utilisé par les tenants du socialisme dit scientifique, Friedrich Engels et Karl Marx. Dans *Le manifeste du parti communiste*, ils qualifient Saint-Simon, Owen, Proudhon et Cabet de socialistes « critico-utopiques »⁶⁸ dont ils reconnaissent le caractère précurseur dans la critique sociale⁶⁹, mais déplorent l'absence de conscience de la « spontanéité historique » du prolétariat⁷⁰. Cette critique, développée par Engels dans l'opuscule *Socialisme*

Thomas Voet, *La colonie phalanstérienne de Cîteaux, 1841-1846. Les fouriéristes aux champs*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2001. Citons également l'Union agricole d'Afrique, à Saint-Denis-du-Sig en Algérie, débutée en 1846 et dont les ramifications s'étendent jusqu'en 1890, conservant un esprit sociétaire malgré de très nombreuses transformations et aménagements. Voir Saïd Almi, *Urbanisme et colonisation : présence française en Algérie*, Bruxelles, Mardaga, 2002, p. 41-56 ; Bernard Desmars, « L'Union agricole d'Afrique. Projet phalanstérien, œuvre philanthropique ou entreprise capitaliste ? », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 16, 2005, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article283>, consulté le 17/02/2022. Au Brésil, entre 1841 et 1843, des Français tentent de fonder un phalanstère dans la péninsule de Sahy sur l'impulsion du docteur Benoît Mure. Consulter à ce propos : Antonio Carlos Güttler, « Un prélude brésilien à l'expérience de Reunion ? Le phalanstère du Saï, 1841-1843 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 3-12. Enfin, citons les expériences mieux connues des familistères de Guise et de Laeken fondées par Jean-Baptiste André Godin. Voir à ce sujet : Michel Lallement, *Le travail de l'utopie : Godin et le Familistère de Guise*, Paris, Les Belles Lettres, 2009. À celles-ci s'ajoute la trentaine de communautés fouriéristes américaines, dont certaines font l'objet de cette thèse. Consulter le tableau dans : William A. Hinds, *American Communities and Co-Operatives Colonies*, deuxième édition, Chicago Charles H. Kerr and Co., 1908 [1878], p. 251.

⁶⁶ Armelle Le Bras-Chopard, « L'utopie américaine chez les premiers socialistes français du XIX^e siècle. L'exemple des communautés icariennes aux États-Unis », in Gunilla Haac (dir.), *Hommage à Oscar Haac : mélanges historiques, philosophiques et littéraires, 1918-2000*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 276.

⁶⁷ Marc Angenot, « Le procès de l'utopie », in *Cités*, vol. 2, n° 42, p. 25.

⁶⁸ Friedrich Engels, Karl Marx, *Le manifeste du Parti communiste*, Paris, Christian Bourgeois, 1962 [1848], p. 56-59.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 58.

⁷⁰ Le caractère utopique de ces auteurs provient, à en croire les auteurs du *Manifeste*, de la négation du rôle de l'antagonisme de classe dans la lutte pour l'amélioration des conditions de l'émancipation du prolétariat. Ignorant cette donnée fondamentale, les utopistes s'évertuent à développer des plans et des descriptions d'une société idéale, dont ils espèrent une réalisation expérimentale et une propagation spontanée, refusant ainsi toute action politique issue du monde ouvrier. Ainsi,

utopique et socialisme scientifique extrait de l'*Anti Durhing* dans lequel l'auteur oppose les doctrines des grands utopistes à la scientificité du marxisme⁷¹, est martelée avec tant de force qu'elle devient catégorie historiographique⁷² : les socialistes précédant la pensée marxiste sont relégués au rang d'utopie, d'une archive de la pensée rendue caduque par la découverte du matérialisme historique, refusant par avance tout retour aux théories de ces penseurs en dehors des fulgurances critiques qui leur sont reconnues⁷³. Ainsi le qualificatif « d'utopique », qu'il soit apposé par les marxistes, les libéraux ou les conservateurs, est un verdict, une étiquette infamante dont certains auteurs préconisent l'abandon. Dès le début du XX^e siècle, les termes « réformateurs sociaux » et « socialistes réalisateurs » sont proposés⁷⁴. Dans sa thèse soutenue en 2006, Andrea Lanza relève l'usage des dénominations « socialistes romantiques », « socialistes démocratiques » ou « socialistes républicains »⁷⁵. L'Université de Poitiers dispose pour sa part d'une bibliothèque numérique fournie dédiée aux « premiers socialistes »⁷⁶.

16. Cependant, la plupart de ces termes se révèlent impropres à qualifier utilement les doctrines socialistes comprises dans notre sujet d'étude. Les qualificatifs de « premiers socialistes » et de « réformateurs sociaux » paraissent trop vagues. S'ils sont utiles afin d'illustrer la précocité de l'émergence de ces auteurs dans le paysage socialiste français, ils englobent tous les penseurs sociaux du début du XIX^e⁷⁷ sans permettre de réelle nuance quant au contenu de leurs théories et aux modes de réalisation qu'ils envisagent pour ces dernières. Au contraire, les termes « socialistes démocratiques » et « socialistes républicains » nous paraissent trop restrictifs. Certains des premiers socialistes, à l'instar de Cabet — mais également de Louis Blanc ou d'Auguste Blanqui par exemple — correspondent à ces adjectifs.

tendant de toujours concilier les intérêts de classes qu'ils peinent à distinguer, les socialistes critico-utopiques sont « toujours réactionnaires ». *Ibidem*.

⁷¹ Friedrich Engels, *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, traduit de l'allemand par Paul Lafargue, Aden, Bruxelles, 2005 [1880], p. 51, 56, 58. Il est à noter que dans cet ouvrage, l'auteur revient plus en détail sur les bienfaits de chacun des auteurs, reconnaissant par exemple à Fourier une vision historique particulièrement originale. Il assimile également le saint-simonisme à la prédiction d'une absorption de la politique par l'économie et d'une abolition de l'État.

⁷² Andrea Lanza, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, Thèse de doctorat, Études politiques, EHESS, Paris, 2006, p. 11.

⁷³ Ernst Bloch, *L'esprit de l'utopie*, traduit de l'allemand par Anne-Marie Lang et Catherine Piron-Audard, Paris, Gallimard, 1977 [1923], p. 284, 288 ; Irmgard Hartig, Albert Soboul, « Notes pour une histoire de l'Utopie en France au XVIII^e siècle », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 224, 1976, p. 163.

⁷⁴ Georges Sorel, *La décomposition du marxisme*, Chalon-sur-Saône, Hérode, 1991 [1901], p. 15.

⁷⁵ Pour son étude se concentrant autour de Cabet, Leroux, Blanc, Buchez, et les premiers communistes, il opte pour le terme de « socialistes fraternitaires » en se fondant sur l'importance de la notion de fraternité chez Cabet. Andrea Lanza, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, op. cit., p. 13-15.

⁷⁶ L'Université de Poitiers dispose d'une « bibliothèque numérique » consacrée aux premiers socialistes. Celle-ci, disponible sur : <https://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr>, est une ressource précieuse. Régulièrement mise à jour, elle comprend plusieurs documents rares issus du fonds légué par Auguste Dubois en 1935.

⁷⁷ C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il est utilisé par l'Université de Poitiers, qui stocke dans ce fonds des ouvrages d'auteurs allant de Buonarroti à Proudhon.

Ces auteurs mettent en effet en exergue le caractère républicain et démocratique de leurs systèmes d'organisation sociale. Cependant, d'autres penseurs, à l'instar de Fourier et ses disciples, se caractérisent par une critique de l'héritage révolutionnaire et un pas de côté par rapport aux considérations républicaines et démocratiques. De même, si le terme de « socialiste fraternitaire » colle parfaitement à une étude des premiers communistes, adorateurs de la Révolution française et plaçant la fraternité au cœur de leurs systèmes d'organisation sociale, il se prête peu à une qualification du fouriérisme orthodoxe qui rejette cet héritage en bloc. Au contraire, le terme de « socialisme romantique » utilisé pour désigner de concert les doctrines saint-simoniennes et fouriéristes⁷⁸, perd de son intérêt à propos des doctrines icariennes et néo-babouvistes.

Seul demeure le qualificatif de « socialistes réalisateurs », qui a l'avantage de souligner la particularité des doctrines étudiées dans ce travail de recherche : leur mode de réalisation sous la forme de communautés intentionnelles.

17. En complément de ce terme de « socialistes réalisateurs », qui demeure à notre sens imprécis — tous les socialismes ne sont-ils pas réalisateurs, même lorsqu'ils prônent la réforme ou la révolution ? — nous opterons pour un maintien du qualificatif de « socialistes utopiques » tant décrié. En effet, si ce terme est initialement utilisé afin de stigmatiser certains des premiers socialistes, l'utopie fait au XX^e siècle l'objet d'une attention particulière de la part de chercheurs. À la lumière des travaux d'Ernst Bloch, l'utopie devient « principe espérance »⁷⁹, elle n'est plus uniquement associée à une fuite hors du monde, mais également aux efforts qu'elle entraîne afin de retranscrire les espoirs qu'elle engendre dans la réalité. Ainsi, l'utopie est porteuse d'une « mission révolutionnaire », celle d'« aider ainsi dans l'horizon constructif de la vie quotidienne et indiquer la bonne direction »⁸⁰. Distinguée de l'idéologie en ce qu'elle est justement profondément ancrée dans les rapports sociaux, les aspirations et les besoins d'une époque déterminée⁸¹, l'utopie cesse d'être balayée hors de l'histoire pour s'inscrire pleinement en son sein⁸². Le récit traditionnel de l'utopie en tant que rêverie déconnectée de la réalité, de

⁷⁸ Consulter à propos du caractère « romantique » des théories saint-simoniennes et fouriéristes : Sarane Alexandrian, *Le Socialisme romantique*, Paris, Seuil, 1990.

⁷⁹ Voir : Ernst Bloch, *Le principe espérance*, deux tomes, traduit de l'allemand par Françoise Wuilmart, Paris, Gallimard, 1976. Le philosophe définit l'utopie de manière très large, y intégrant par exemple les rêves. Voir : Ruth Levitas, *The Concept of Utopia*, op. cit., p. 96-122.

⁸⁰ Ernst Bloch, *L'esprit de l'utopie*, op. cit., p. 284.

⁸¹ Bronisław Baczko, *Lumières de l'utopie*, Payot, Paris, 2001 [1978], p. 21.

⁸² L'auteur et théoricien anarchiste Gustav Landauer (1870-1919) estime pour sa part que l'utopie est à l'origine de toute transformation sociale. Selon lui, l'utopie, entendue comme « un mélange d'aspirations individuelles et de tendances de la volonté qui sont toujours présentes de manière hétérogène et indépendante, mais qui, dans un moment de crise, et à travers une forme de délire enthousiastes, s'unifient et s'organise en unité de vie collective » permet de déstabiliser la société (désignée

matrice dont la dégénérescence cauchemardesque serait à la source de tous les totalitarismes du XX^e siècle, est ainsi remis en question⁸³ alors que des études soulignent son caractère émancipateur et mettent à jour le « réel de l'utopie »⁸⁴. L'utopie n'est donc plus un terme à la définition purement péjorative. En ce sens, il nous semble que se réapproprier le terme de « socialisme utopique » permet utilement de qualifier les doctrines des premiers socialistes qui, à l'instar de Fourier, Saint-Simon, Cabet ou Owen, développent dans leurs œuvres d'imposants systèmes d'organisation sociale et décrivent la société dont ils espèrent l'avènement. Il permet de souligner à la fois le caractère critique et le potentiel politique que détiennent leurs œuvres, de ne point s'attarder plus que nécessaire sur les questions doctrinales⁸⁵, et de pointer le lien existant entre les « socialistes utopiques » du XIX^e et l'héritage des utopies dites « classiques » écrites entre le XVI^e et le XVIII^e siècle⁸⁶.

sous le terme de « topie », c'est-à-dire de « Mélange général et englobant de la vie sociale en état de stabilité relative »). L'utopie fait alors partie d'un cycle, dessinant une nouvelle « topie » au sein de l'ancienne, et permettant l'avènement d'une révolution, période intermédiaire entre la déstabilisation de l'ancienne « topie » et la mise en place de la nouvelle. Gustav Landauer, *La Révolution*, traduit de l'allemand par Margaret Manale et Louis Janover, Paris, Sulliver, 2006 [1907], p. 16-17. Consulter également ; Michael Löwy, « Gustav Landauer, révolutionnaire romantique », in *Tumultes*, vol. 20, n° 1, 2003, p. 93-103. Le philosophe Martin Buber (1878-1965) affirme pour sa part que l'utopie développée par les premiers socialistes n'est pas sans lieu, mais cherche à se réaliser « ici et maintenant ». Martin Buber, *Utopie et socialisme*, traduit de l'allemand par Paul Corset et François Girard, Paris, L'échappée, 2016, [1977], p. 143.

⁸³ Bronisław Baczko, *Les imaginaires sociaux : mémoires et espoirs collectifs*, Paris, Payot, 1984, p. 128-129. Consulter également à ce propos les écrits de Miguel Abensour, dont : Miguel Abensour, « Utopie et démocratie », in *Raison présente*, vol. 121, n° 1, 1997, p. 30-31.

⁸⁴ « C'est dans la concordance des temps entre pratique sociale et élaboration du discours, les pensées réformatrices correspondent aux nécessités contemporaines, mises en lumière par l'événement, c'est là que se situe le réel de l'utopie, lorsque des réformes POSSIBLES sont CONCRÈTEMENT envisagées. » Michèle Riot-Sarcey, *Le réel de l'utopie*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 265. Plus récemment, Michèle Riot-Sarcey constate « le réveil de l'utopie » et définit celle-ci comme une nécessaire « : brèche expérimentale, collective, inspirée ou non de théories critiques, édifiée par des hommes et des femmes en rupture avec la société d'ordre et qui, suivant leur vision concrète d'une démocratie, imaginent un autre monde possible ». Jean-Louis Laville, Michèle Riot-Sarcey, *Le réveil de l'utopie*, Paris, Éditions de l'atelier, 2020, p. 16. Pour une histoire complète des conceptions de l'utopie, consulter : Ruth Levitas, *The Concept of Utopia*, op. cit.

⁸⁵ Henri Maler, « Socialisme utopique », in Thomas Bouchet, Antoine Picon, Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Dictionnaire des utopies*, Paris, Larousse, 2002, p. 207.

⁸⁶ Le terme « utopie classique » est régulièrement utilisé afin de désigner les utopies littéraires rédigées entre le XV^e et le XVIII^e siècle. Voir entre autres : Aurélie Lahaie, *La réception du droit constitutionnel par les utopistes français au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Droit constitutionnel, Université de Bourgogne, 2022, p. 18 ; Jean-Michel Racault, *Nulle part et ses environs. Voyage au confins de l'utopie littéraire classique (1657-1802)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003. Les utopies de cette période – principalement littéraires, quand bien même certaines sont picturales ou architecturales (Voir : Irmgard Hartig, Albert Soboul, « Notes pour une histoire de l'Utopie en France au XVIII^e siècle », art. cit., p. 164.) – se construisent en majorité selon la méthode et le modèle établis par Thomas More dans son *Utopie* de 1516. Prenant parfois la forme de récits de voyages, généralement situés sur une île lointaine, ces utopies littéraires permettent la confrontation d'un système social « connu et critiquable » et d'un monde « inconnu et meilleur ». (*Ibid.*, p. 165.) Parmi ces utopies dites « classiques », citons : Francis Bacon, *La Nouvelle Atlantide*, traduit du latin par Michèle Le Doeuff et Margaret Llasera, Paris, Gallimard, 1997 [1624] ; Tommaso Campanella, *La cité du soleil*, traduit du latin par Arnaud Tripet, Paris, Droz, 2000 [1623] ; Thomas More, *L'Utopie le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, traduit du latin par Marie Delcourt, Paris, Flammarion, 2017 [1516]. Cette phase « classique » de l'utopie n'est pas dénuée d'influence sur les écrits postérieurs des socialistes utopiques. Si ces derniers ne se réclament pas de la méthode établie par More, la forme de récit de voyage que Cabet confère à *Voyage en Icarie* n'est pas sans rappeler ces utopies de la Renaissance. D'autant plus que l'auteur socialiste cite des auteurs tels que More, Campanella ou Morelli en tant que précurseurs de sa doctrine communiste. Voir : Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 479, 486, 512. Si Fourier ne revendique pour sa part aucun héritage intellectuel, adoptant une posture de « découvreur », son système d'organisation sociale idéal n'est pas dénué d'inspirations « utopiques ». Voir : Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ? : la « science sociale » de Charles Fourier et les expérimentations sociales de l'École sociétaire au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Sociologie, Université Lyon 2, Lyon, 2001, p. 83-104. L'historien et juriste Jacques Flach (1846-1919) a dédié un cours au Collège de France aux « utopies politiques et sociales depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution française ». Il y retrace non seulement l'histoire des principales utopies, mais également leurs liens de

18. L'obstacle le plus difficile à surmonter en usant du terme de « socialisme utopique » n'est donc pas son aspect péjoratif, mais bien le caractère protéiforme attaché à l'utopie⁸⁷. Ce terme fait l'objet de définitions se caractérisant par leurs imprécisions, à l'instar de celle proposée par Ruth Levitas qui, agrégeant dans son ouvrage *The Concept of Utopia* les usages du terme depuis le XIX^e siècle, définit l'utopie en tant que « *desire for a better way of being* »⁸⁸. L'autrice établit de façon convaincante que toute définition plus stricte du concept aboutirait à une perte de sens. Elle ajoute que la solution pour tout chercheur s'intéressant à la question réside dans une identification plus rigoureuse du type d'utopie propre à chaque travail de recherche. Autrement dit, l'utopie est une notion large, à qualifier plus finement afin de l'utiliser de manière pertinente⁸⁹. Dans le cadre de ce travail de recherche, nous nous concentrerons sur les auteurs socialistes français réalisant leurs visions d'une société idéale au sein de communautés utopiques telles que précédemment définies⁹⁰. C'est donc dans ce sens, étroitement lié au mode de réalisation envisagé par les auteurs socialistes dont nous allons traiter et permettant d'inscrire les communautés issues de leurs travaux dans un plus large mouvement communaliste étasunien, que ceux-ci seront qualifiés de représentants d'un « socialisme utopique ».

III. Le droit, point aveugle des études sur les communautés utopiques

19. Les travaux des premiers socialistes — y compris ceux de Fourier et de Cabet — font l'objet d'une attention continue depuis le début du XX^e siècle. Celle-ci est cependant entachée par deux écarts distincts, identifiés par Andrea Lanza, qui caractérisent la plupart des œuvres écrites à propos de ces auteurs. Tout d'abord, une portion de la bibliographie à propos des socialistes utopiques est marquée par une « sous-estimation du moment »⁹¹, c'est-à-dire leur étude en tant que penseurs de transition entre pensée des Lumières et de la Révolution et émergence du socialisme marxisme, annonçant nécessairement soit la fin de l'un, soit le début

parenté. Voir : Jacques Flach, *Les utopies politiques et sociales depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution française*, ms., Collège de France, Fonds Jacques Flach, leçon 18-19, 59 CDF 81 B.

⁸⁷ Ce caractère insaisissable de l'utopie est constaté dans les œuvres de Bronisław Baczko et de Michèle Riot-Sarcey. Bronisław Baczko, *Les imaginaires sociaux : mémoires et espoirs collectifs*, op. cit., p. 86 ; Michèle Riot-Sarcey, *Le réel de l'utopie*, op. cit., p. 267. Pour une critique plus récente de l'usage du terme « socialiste utopique » fondé sur une considération similaire, voir : Nathalie Brémand, « Socialistes utopiques, les mal-nommés », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 124, 2014, p. 13-24.

⁸⁸ « Le désir d'une meilleure existence ». Ruth Levitas, *The Concept of Utopia*, op. cit., p. 230.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 230.

⁹⁰ Voir *supra* : n° 2 et s.

⁹¹ Andrea Lanza, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, op. cit., p. 10.

de l'autre. Ensuite, le chercheur identifie une tendance à l'« invention de l'origine »⁹² poussant à chercher dans les auteurs du premier socialisme les précurseurs de la pensée marxiste, ou des alternatives socialistes à celle-ci. À ces deux tendances, nous pouvons en ajouter une troisième, celle de la tentative de la réhabilitation systématique dont certains des premiers socialistes font l'objet depuis la fin du XX^e siècle⁹³. D'une manière plus générale, les socialistes utopiques paraissent faire l'objet d'une constante redécouverte depuis les années 1960 et font l'objet d'une bibliographie récente fournie sur laquelle nous avons pu nous appuyer lors de la préparation de cette thèse.

20. Concernant les auteurs dont la doctrine sert d'inspiration aux communautés étudiées dans cette thèse, plusieurs travaux de référence sont disponibles. Charles Fourier et Victor Considérant — principale figure de l'École sociétaire après la mort du maître — font l'objet de biographies complètes rédigées par l'historien étasunien Jonathan Beecher⁹⁴. Les œuvres de Fourier et la doctrine qui en découle ont également fait l'objet d'importants travaux, à commencer par l'œuvre de Simone Debout-Oleszkiewicz, en charge des rééditions des travaux de l'auteur bisontin⁹⁵. Le fouriérisme a ensuite été saisi par des chercheurs de spécialités variées, à l'instar des sociologues Henri Desroches⁹⁶ et Patrick Tacussel⁹⁷, du philosophe René

⁹² *Ibidem*.

⁹³ C'est particulièrement le cas de l'œuvre foisonnante et labyrinthique de Fourier, dont l'actualité est régulièrement martelée avec plus ou moins de bonheur. Parmi les ouvrages les plus intéressants à ce propos, citons : Jacques Debû-Bridel, *L'Actualité de Fourier : de l'utopie au fouriérisme appliqué*, Paris, édition France-empire, 1978. Le trente et unième numéro des *Cahiers Charles Fourier* est dédié aux parallèles entre la pensée de l'auteur bisontin et l'écologie. *Cahiers Charles Fourier*, n° 31, 2020. En 2013, Chantal Guillaume relit Fourier à travers le prisme de la pensée de la décroissance. Guillaume Chantal, *Charles Fourier : ou la pensée en contre-marche*, Paris, Le Passager clandestin, 2013. Fourier se prête particulièrement à cette réhabilitation, car il présente une pensée non-autoritaire, non égalitaire. Les ouvrages réhabilitant Cabet sont bien plus rares, probablement à cause des spectres de l'autoritarisme que les lecteurs contemporains ne peuvent manquer d'apercevoir à la lecture de *Voyage en Icarie* et de son omniprésente République. Voir *infra* : n° 93. Citons le récent article du professeur Rousselière, visant à réhabiliter la communauté icarienne de Combing en tant que sujet d'études. Damien Rousselière, « De l'utopie écrite à l'utopie pratiquée. Une réévaluation de la contribution des communautés icariennes de l'Iowa », in *Le mouvement social*, n° 275, 2021, p. 13-29.

⁹⁴ Jonathan Beecher, *Fourier : le visionnaire et son monde*, traduit de l'américain par Hélène Perrin et Pierre-Yves Pétillon, Paris, Fayard, 1993 [1986] ; Jonathan Beecher, *Victor Considérant : grandeur et décadence du socialisme romantique*, traduit de l'américain par Michel Cordillot, Dijon, Les presses du réel, 2012. Concernant Victor Considérant, signalons également Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considérant*, Lanham, University Press of America, 1988, publication de sa thèse de doctorat soutenue en 1970 : Rondel Van Davidson, *Victor Considérant : Fourierist, Legislator, and Humanitarian*, Thèse de doctorat, Histoire, Graduate Faculty of Texas Tech University, Lubbock, 1970.

⁹⁵ Elle a la charge de la réédition des œuvres complètes de Fourier aux éditions Anthropos en 1969 (Charles Fourier, *Œuvres complètes*, fac-similé de la deuxième édition, douze volumes, Paris, Anthropos, 1967-1972 [1842-1852]). C'est également par ses soins qu'a été publié pour la première fois en 1967 *Le nouveau monde amoureux*, ouvrage inédit de Fourier dont le contenu paraissait trop sensible à ses disciples pour l'inclure dans les éditions originales. Voir : Charles Fourier, *Le nouveau monde amoureux*, Paris, Anthropos, 2011 [1967]. Enfin, elle est l'autrice de : Simone Debout-Oleszkiewicz, *L'Utopie de Charles Fourier : l'illusion réelle*, Paris, Payot, 1979.

⁹⁶ Henri Desroches, *La société festive, du fouriérisme écrit aux fouriérismes pratiqués*, Paris, Seuil, 1975.

⁹⁷ Patrick Tacussel, *Charles Fourier le jeu des passions : actualité d'une pensée utopique*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000 ; Patrick Tacussel, *L'imaginaire radical : les mondes possibles et l'esprit utopique selon Charles Fourier*, Dijon, les Presses du réel, 2007.

Schérer⁹⁸ ou de l'homme politique gaulliste et ancien de l'action française Jacques Debû-Bridel⁹⁹. Cabet et sa doctrine sont traités par l'ouvrage désormais classique de Jules Prudhommeaux : *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, faisant toujours largement référence depuis sa publication en 1907¹⁰⁰. Lacunaire sur certains points, notamment concernant la formation de la doctrine icarienne, cette étude est complétée par des travaux plus récents, dont la thèse de François Fourn soutenue en 1996 et intitulée *Étienne Cabet (1788-1856) : une propagande républicaine*¹⁰¹. Citons également la thèse de Diana Garno se penchant plus précisément sur la place des femmes dans l'œuvre de Cabet : *Gendered Utopia: women in the Icarian Experience, 1840-1898*¹⁰². Enfin, les doctrines icariennes et fouriéristes sont étudiées dans des travaux traitant des premiers socialistes à travers des thématiques précises¹⁰³.

21. Les travaux concernant les utopies et plus particulièrement leur inscription dans le réel sont légion. Les questionnements relatifs au « réel » de l'utopie et au potentiel révolutionnaire de celles-ci ont fait l'objet de larges et ambitieux travaux qui, à l'instar des écrits des auteurs cités précédemment, ont réinscrit l'utopie dans l'histoire. Plus récemment, l'auteur étasunien Éric O. Wright a étudié la manière dont des « utopies réelles »¹⁰⁴ permettent d'élaborer des alternatives viables au capitalisme dans les interstices de ce dernier¹⁰⁵. L'étude des effets « réels » des utopies constitue également un pan entier du champ d'études pluridisciplinaire nommé *utopian studies* qui émerge dans le courant des années 1960 aux États-Unis. En 1875, la *Society for Utopian Studies* est fondée afin de regrouper les chercheurs travaillant sur l'utopie. Elle se dote ensuite d'une revue intitulée *Utopian Studies* en 1987¹⁰⁶. Elle réunit des

⁹⁸ Il est notamment l'auteur d'une compilation des œuvres de Fourier relatives à l'enfance : Charles Fourier, René Schérer (ed.), *Vers une enfance majeure : textes sur l'éducation*, Paris, la Fabrique, 2006.

⁹⁹ Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, Paris, édition France-empire, 1978.

¹⁰⁰ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet, contribution à l'étude du socialisme expérimental*, Genève, Slatkine, 1977 [1907]. Pour la suite de cette thèse, le titre de cet ouvrage fondamental sur l'icarisme sera abrégé « *Icarie et son fondateur Étienne Cabet* ».

¹⁰¹ François Fourn, *Étienne Cabet (1788-1856) : une propagande républicaine*, Thèse de doctorat, Histoire, Université Paris-Nanterre, Nanterre, 1996. Cette thèse a donné lieu à une parution sous le titre : François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, Paris, Vendémiaire, 2014.

¹⁰² Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, Thèse de doctorat, Histoire contemporaine, Graduate School of Wayne State University, Detroit, 1998. En guise d'ouvrage remarquable sur le mouvement icarien, citons également : Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, Londres, Cornell University Press, 1974 ; Albert Shaw, *Icaria : A Chapter in the History of Communism*, New York, G. P. Putnam's Sons, 1884.

¹⁰³ Citons à ce sujet le travail de Nathalie Brémard concernant les premiers socialistes et l'enfance : Nathalie Brémard, *Les socialistes et l'enfance au XIX^e siècle (1830-1870)*, Thèse de doctorat, Histoire, Université Paris 4, Paris, 2006. Cette thèse est parue en 2008 : Nathalie Brémard, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., 2008.

¹⁰⁴ Il définit cette notion largement, et inclut dans son ouvrage des expériences aussi diverses que les coopératives du groupe Mondragon et Wikipédia. Erik O. Wright, *Utopies réelles*, op. cit.

¹⁰⁵ Erik O. Wright, *Utopies réelles*, op. cit.

¹⁰⁶ Preuve de la vitalité de ces questionnements, tant la *Society for Utopian Studies* que son périodique sont toujours en activité de nos jours. Des conférences sont également tenues annuellement. Une société-sœur nommée *Utopian Studies Society*

chercheurs aux multiples domaines de compétences afin d'étudier l'utopie en tant qu'objet philosophique, littéraire et théorique, mais également d'en scruter les réalisations contemporaines ou passées¹⁰⁷.

Outre-Atlantique¹⁰⁸, cet effort de recherche à propos de la réalisation de doctrines utopiques s'accompagne d'une large bibliographie concernant les communautés intentionnelles, plus particulièrement les communautés utopiques. Celles-ci font l'objet de larges études historiques¹⁰⁹, ainsi que de travaux anthropologiques et sociologiques décrivant les particularités et les fonctionnements internes de ce qui s'apparente à une multitude de sociétés miniatures¹¹⁰.

22. Enfin, à l'intersection des études sur le socialisme utopique et les communautés utopiques, se trouvent les travaux traitant des communautés réalisant la pensée des premiers socialistes. Ceux-ci s'inscrivent le plus souvent dans une démarche historique, relatant les conditions de créations et d'existence de ces réalisations, souvent de concert avec une présentation de la doctrine et des auteurs dont elle est issue¹¹¹. À ces monographies s'ajoutent

est fondée en Europe en 1988, puis relancée en 1999 après un hiatus. Pour plus d'information, consulter le site de la *Society of Utopian Studies* (<https://utopian-studies.org/>) ou celui de la *Utopian Studies Society* (<https://utopian-studies-europe.org/>).

¹⁰⁷ Parmi les auteurs attachés aux *utopians studies*, citons Lyman T. Sargent et Gregory Claes, auteurs de plusieurs ouvrages généraux sur l'utopie. Signalons également le travail de Lucy Sargisson concernant les utopies réalisées.

¹⁰⁸ En France : Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, op. cit.

¹⁰⁹ Parmi les ouvrages généraux à propos des communautés utopiques étasuniennes, citons : Ronald Creagh, *Utopies américaines : expériences libertaires du XIX^e siècle à nos jours*, op. cit. ; Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, op. cit. ; Timothy Miller, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, op. cit.

¹¹⁰ Voir, entre autres : Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community : An Anthropological Perspective*, op. cit., p. 131-153 ; Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, Cambridge, HUP, 1973 ; Stacy C. Kozakovich, *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, op. cit.

¹¹¹ Les communautés owénistes, que nous ne traiterons pas dans cette thèse, sont étudiées par Arthur E. Bestor dans un important ouvrage intitulé : Arthur E. Bestor, *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America : 1663-1829*, op. cit. Concernant les réalisations fouriéristes étasuniennes, citons deux ouvrages anciens concernant la communauté de Réunion : Margareth E. Hammond, William J. Hammond, *La Réunion, a French Settlement in Texas*, Dallas, Royal Publishing Company, 1958 ; George H. Santerre, *White Cliffs of Dallas: the Story of La Reunion, the Old French Colony*, Dallas, Book Craft, 1955. Outre ces travaux anciens, la communauté texane fait l'objet d'un numéro des *Cahiers Charles Fourier*, parution de l'association d'études fouriéristes : *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993. Plus récemment, elle est traitée dans un ouvrage mettant considérablement à jour la bibliographie à son propos, tout en y ajoutant des documents d'archives jusqu'ici peu exploités : James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2020. La *North American Phalanx* fait pour sa part l'objet de peu de travaux : la seule monographie lui étant consacrée est l'ouvrage de Jayme Sokolow : Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): A Nineteenth-Century Utopian Community*, Lampeter, Edwin Mellen Press, 2009. Signalons cependant deux travaux difficilement trouvables, mais nous ayant été précieux pour la préparation de cette thèse. Tout d'abord, l'opuscule de Colleen Gaedcke : Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: the Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, 2006. Ensuite, le mémoire de recherche de Joseph M. Mokrzycki : Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, Master's Thesis (mémoire), Seton Hall University, South Orange, New Jersey, 1970. Ces deux textes sont conservés à la *Monmouth County Historical Association*. Concernant les réalisations icariennes, citons l'inévitable œuvre de Jules Prudhommeaux (Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit.) dont une recension de 1908 affirme qu'« après la consciencieuse monographie de M. P, nous n'avons plus grand'chose à apprendre sur l'histoire des sept communautés icariennes ». Amédée Dunois, « Jules Prudhommeaux. Icarie et son fondateur Étienne Cabet ; Contribution à l'étude du socialisme expérimental, 1907 », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 10, n° 1, 1908, p. 60-64. Si nous allons tenter dans ce travail de recherche de démontrer la fausseté de cette affirmation, d'autres l'ont déjà fait avant nous avec un large succès. Citons : Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, Corning, Gauthier publishing Company, 1992. Plus récemment, un retour précis sur les

certaines travaux qui dépassent la simple étude de communautés utopiques et portent sur l'influence de ces associations, de leurs propagandes et de l'immigration qu'elles entraînent sur la scène politique et le mouvement social étasunien, à l'instar de ceux de Michel Cordillot¹¹² et de Carl J. Guarneri — concernant plus particulièrement le fouriérisme américain¹¹³.

23. Notre sujet d'étude est donc à l'intersection de plusieurs courants bibliographiques fournis, bien que parfois imperméables les uns aux autres. Cette bibliographie est toutefois pauvre en ouvrages traitant du droit. Celui-ci est parfois mentionné dans les ouvrages monographiques traitant de communautés intentionnelles, afin d'étayer les descriptions de la vie communautaire et de ses normes. Plus rarement, il est utilisé afin d'évoquer le statut légal de ces communautés et leur cohabitation avec les juridictions étatiques¹¹⁴. Pourtant, la question juridique est loin d'être un détail dans ces communautés utopiques. Non seulement les lois et règlements étatiques et leurs critiques sont au centre des théories des premiers socialistes, qui développent à l'égard de l'objet « droit » des considérations distinctes, parfois opposées¹¹⁵ ; mais l'usage du droit est central dans les stratégies de réalisation de ceux optant pour la formation de communautés utopiques. Non seulement chaque communauté utopique développe ses propres normes, régissant la vie de ses membres en conformité avec les doctrines qui y sont appliquées, mais ces communautés doivent également composer avec le droit étatique afin d'acquiescer une existence légale et un statut pérenne. C'est ce manque d'étude juridique des communautés utopiques que nous espérons commencer à combler dans le cadre de cette thèse.

réalisations icarienne a été publié : Yves-Noël Labbé, *Allons en Icarie ! Étienne Cabet et le rêve américain*, Paris, l'Harmattan, 2019.

¹¹² Michel Cordillot, *Utopistes et exilés du nouveau monde : des français aux États-Unis de 1848 à la Commune*, Paris, Vendémiaire, 2013.

¹¹³ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, Ithaca, Cornell University Press, 1991. Peut également être consulté son article : Carl J. Guarneri, « Importing Fourierism to America », in *Journal of the History of Ideas*, vol. 43, n° 4, 1982, p. 581-594.

¹¹⁴ Relevons ici le remarquable chapitre rédigé par Kenneth Lipartito, faisant le lien entre les communautés utopiques et la forme sociale de *corporation*. Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, Oxford, OUP, Oxford, 2004, p. 94-119. Une thèse concernant la relation qu'entretiennent un certain nombre de premiers socialistes — dont Cabet, Fourier, Considerant, Owen et Saint-Simon — avec le droit et les institutions de leur temps a été soutenue en 2009. Yên Nhu Le Nguyen, *La vision du droit et des institutions par les socialistes utopistes de 1820 à 1850*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille, 2009. Enfin, en juin 2022, une thèse étudiant les utopies littéraires et réalisées au regard du droit constitutionnel a été soutenue : Aurélie Lahaie, *La réception du droit constitutionnel par les utopistes français au XIX^e siècle*, op. cit.

¹¹⁵ Voir *infra* : n° 28 et s. Consulter également : [Annexe 1] : n° 116.

IV. Du droit dans les communautés utopiques

24. Annoncer l'étude du droit dans les communautés utopiques impose de définir celui-ci. L'objet droit et la question de sa définition sont traditionnellement abordés à travers l'opposition entre jusnaturalisme et positivisme juridique. Le jusnaturalisme — ou plutôt les jusnaturalismes, tant cette manière de concevoir le droit est historiquement riche — consiste à considérer comme valable toute norme dont le contenu est conforme à des règles qualifiées de naturelles, divines, cosmiques, etc.¹¹⁶ hiérarchiquement supérieures au droit positif. Cette théorie du droit, ou plutôt de ce que le droit « doit être », coïncide avec la morale¹¹⁷. Présenté par certains auteurs comme nécessairement conservateur, le jusnaturalisme juridique peut également servir aux exigences de modification du droit positif¹¹⁸. Ainsi, Cabet et Fourier — l'un en invoquant en faveur de son système la Raison des Lumières, l'autre en liant ses modalités d'organisation sociale à un « Code social divin »¹¹⁹ — développent une vision jusnaturaliste du droit¹²⁰. Cette définition du droit pourrait être adoptée si nous désirions opter dans cette étude pour un point de vue strictement interne¹²¹. En effet, pour les membres des communautés icariennes et fouriéristes, le seul droit valable est celui qui est conforme aux lois dites « naturelles » issues des visions des auteurs dont ils s'inspirent. Cependant, une telle approche poserait de nombreuses difficultés. Tout d'abord, l'étude croisée de communautés issues d'espairs d'applications de doctrines aussi distinctes que le fouriérisme et le communisme icarien nous imposerait de constamment redéfinir ce qui, pour les membres de telles ou telles communauté, constitue du droit. Ensuite, cela reviendrait à nier la qualification de « droit » aux lois étatiques considérées comme viciées par les acteurs de ces communautés, réduisant l'intérêt de notre sujet.

¹¹⁶ Cette impossibilité de s'entendre sur ce qu'est une norme « naturelle » étant l'une des explications de la diversité des pensées qualifiées de jusnaturalismes. Pierre Brunet, « Norberto Bobbio et le positivisme juridique », in Paulo Commanducci, Riccardo Guastini (éd.), *Analisi & Diritto*, Turin, Giappichelli, 2005, p. 162.

¹¹⁷ Massimo La Torre, « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », in *Revus*, n° 21, 2013, p. 122.

¹¹⁸ Pierre Brunet, « Norberto Bobbio et le positivisme juridique », in Paulo Commanducci, Riccardo Guastini (éd.), *Analisi & Diritto*, op. cit., p. 159.

¹¹⁹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 3, fac-similé de la deuxième édition, Paris, Anthropos, 1971 [1846], p. 301.

¹²⁰ Voir infra : n° 29 et 30.

¹²¹ Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, p. 29-30. Le point de vue interne, tel que défini par Herbert L. A. Hart, consiste en l'adoption de la position d'un membre de groupe social donné, acceptant et utilisant les règles de celui-ci. Herbert L. A. Hart, *Le concept de droit*, deuxième édition, traduit de l'américain par Michel Van De Kerchove, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2005 [1976], p. 114. Voir également : Riccardo Guastini, « Le « point de vue » de la science juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 59, n° 2, 2007, p. 49.

25. Traditionnellement opposées au jusnaturalisme, les théories positivistes distinguent le droit de la morale¹²². Désormais majoritaire, cette conception du droit produit de nombreuses définitions. Certains courants, à l'instar du réalisme américain, identifient le droit à l'action des juges, celle-ci étant tant influencée par les règles que par des facteurs extérieurs¹²³. Citons également le normativisme, dont la figure prééminente est Hans Kelsen qui envisage le droit comme un ensemble de règles structurées de manière hiérarchique, chaque règle tirant sa validité de celle qui lui est supérieure. Cette doctrine aboutit à l'identification du droit et de l'État, ce dernier ne pouvant être qu'un ordre juridique, tandis que tout ordre juridique centralisé est un État¹²⁴. Parmi les définitions du droit issues du positivisme juridique, nombreuses sont celles qui — dans un XX^e siècle baigné par l'image de l'État-nation — pensent un lien exclusif entre le droit et l'État¹²⁵.

Le philosophe du droit Herbert L. A. Hart développe pour sa part une définition du droit permettant de s'émanciper de cette identification du droit à l'État ou à ses institutions¹²⁶. Dans son ouvrage *The Concept of Law* paru en 1961, cet auteur qualifie de droit toutes les règles¹²⁷ qui sont valides selon les critères formels d'un système de règles primaires et secondaires¹²⁸. Les règles primaires sont celles imposant des obligations et prescrivant des conduites ; les règles secondaires sont celles qui confèrent des pouvoirs¹²⁹. L'auteur distingue trois types de règles secondaires : les règles de décision — conférant le pouvoir de trancher les litiges ; les règles de

¹²² De cet énoncé, Norberto Bobbio produit trois sens du terme « positivisme juridique », résumés comme suit par Pierre Brunet : « dans un premier sens, la connaissance du droit ne dépend d'aucune évaluation morale ; dans un deuxième sens, le contenu du droit ne dépend pas de la morale, dans un troisième sens, le droit doit se substituer à la morale ». Pierre Brunet, « Norberto Bobbio et le positivisme juridique », in Paulo Commanducci, Riccardo Guastini (éd.), *Analisi & Diritto*, op. cit., p. 159.

¹²³ Citons ici la fameuse distinction entre « *Law in Books* » et « *Law in Action* » exposée par Roscoe Pound (1870-1964), précurseur du réalisme juridique américain dans un article de 1910. Consulter à ce propos : Jean-Louis Halpérin, « Law in Books and Law in Action: The Problem of Legal Change », in *Maine Law Review*, vol. 64, n° 1, 2011, p. 46-76. D'autres auteurs, tels que Karl L. Llewellyn (1893-1962) ou Oliver Wendell Holmes Jr. (1841-1935) poussent cette pensée réalisme plus loin, invoquant une prise en compte d'éléments autres que la règle de droit dans l'étude de la jurisprudence. Frédéric Audren, Anne-Sophie Chambost, Jean-Louis Halpérin, *Histoires contemporaines du droit*, Dalloz, Paris, 2020, p. 103. Concernant les réalistes américains, consulter également : Françoise Michaud, « L'École de la "sociological jurisprudence", le réalisme américain et la "théorie de la prédiction" », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 17, n° 2, 1986, p. 33-75.

¹²⁴ Jacques Chevallier, « Droit et État », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 17, 1986, p. 12-13.

¹²⁵ Citons ici, dans la continuité des définitions formalistes évoquées précédemment, celle évoquée par Denys de Béchillon en 1997. Celui-ci, se prêtant volontairement à une définition de droit circonscrite à l'État moderne, définit la règle juridique comme « [t]oute norme dont il est possible de fonder le caractère obligatoire dans une norme édictée elle-même par un organe de l'État ». Denys de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 14, 125. Pour les liens entre le droit et l'état, voir : Jacques Chevallier, « Droit et État », art. cit., p. 1-24.

¹²⁶ Herbert L. A. Hart, *Le concept de droit*, op. cit., p. 99.

¹²⁷ L'auteur développe également une définition de « règle » rompant avec la notion d'habitude. Selon lui, les règles diffèrent de l'habitude en trois points : tout d'abord, contrairement à l'habitude qui consiste en une convergence des comportements d'un groupe, l'existence d'une règle induit que toute déviation du comportement jugé régulier est considérée comme une faute. Ensuite, lorsque des règles existent, elles constituent une « bonne raison » de développer une critique en cas de déviation de comportement. Enfin, les règles ont un aspect interne : « pour qu'une règle sociale existe, il faut qu'au moins certains d'entre eux considèrent le comportement en question comme un modèle général que doit observer le groupe dans son ensemble ». *Ibid.*, p. 74-75.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 228.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 100.

changement — octroyant le pouvoir de changer le contenu du droit ; et les règles de reconnaissance — permettant d'identifier les règles valides¹³⁰. Pour Hart comme pour les normativistes, la règle de droit n'existe donc que par son appartenance à un système permettant d'en établir la validité¹³¹. Sa conception de la règle de reconnaissance diffère cependant de celle des formalistes. Si ces derniers, à l'instar de Kelsen, conditionnent la validité d'une norme juridique à la conformité à une norme fondamentale suprême supposée, Hart développe une « thèse sociale » indiquant que cette règle de reconnaissance peut être un simple fait social¹³². La clé de voûte d'un système juridique peut ainsi naître de la pratique, rompant la relation exclusive entre l'État et le droit¹³³. La complexe définition du droit selon Hart est à nos yeux particulièrement intéressante en ce qu'elle offre la possibilité de penser le droit de manière détachée de toute origine étatique. Le caractère juridique des règles doit être estimé à l'intérieur d'un groupe, et leur validité doit être ramenée à un fait social faisant office de norme de reconnaissance pour les membres de ce même groupe. La pensée de Hart, comme celle de Kelsen, impose donc de penser le droit en tant de système de règles. Dans cette thèse, ces systèmes composés de l'ensemble des règles valides au regard de la norme de reconnaissance d'un groupement humain, seront qualifiés par l'expression « ordre juridique »¹³⁴.

¹³⁰ Massimo La Torre, « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », *art. cit.*, p. 127-128.

¹³¹ Charles Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », in *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 25.

¹³² Défini par Durkheim dans son ouvrage *Les Règles de la méthode sociologique*, le fait social est défini comme « toute manière de faire, fixée ou non, susceptible d'exercer sur l'individu une contrainte extérieure ». Émile Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2013 [1895], p. 14. Objet d'étude de la sociologie, il englobe l'ensemble des éléments déterminant les comportements des individus. Voir : Jean-Daniel Boyer, « La sociologie d'Émile Durkheim », in *Revue des sciences sociales*, n° 56, 2016, p. 118-125.

¹³³ Ainsi, certains font de Hart, non un précurseur, mais quelqu'un dont la doctrine permet de conceptualiser plus aisément un certain pluralisme juridique. Voir : Mariano Croce, « A Practice Theory of Legal Pluralism: Hart's (inadvertent) Defence of the Indistinctiveness of Law », in *The Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, n° 27, 2014, p. 27-47. Voir également : Jacques Chevallier, « Droit et État », *art. cit.*, p. 22.

¹³⁴ Le terme d'« ordre juridique » est relativement récent. Il apparaît dans la littérature juridique allemande entre le XVIII^e et le XIX^e siècle. Son usage se développe lentement, notamment en Italie, et il n'atteint la France qu'au début du XX^e siècle. Voir à ce propos : Jean-Louis Halpérin, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX^e siècle », in *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 45. Kelsen lui préfère le terme « d'ordre normatif » ou de « système normatif » afin de définir « [t]outes les normes, dont la validité peut être rapportée à une seule et même norme fondamentale ». Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduit de l'allemand par Charles Eisenmann, deuxième édition, Paris, Dalloz, 1962, p. 257. Nous allons pour notre part les utiliser comme des quasi-synonymes, à l'instar de Léon Duguit qui écrit dans son *Traité de droit constitutionnel* : « J'entends par ordonnancement juridique, ou, d'un mot plus court et plus commode, par ordre juridique, l'état social existant à un moment donné d'après les règles de droit s'imposant aux hommes du groupement social considéré et les situations juridiques qui s'y rattachent ». Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, troisième édition, Paris, E. De Boccard, 1927 [1911], p. 326-327. Notons cependant que des théories divergentes de l'ordre juridique existent. Santi Romano développe par exemple une définition institutionnelle de l'ordre juridique. Selon l'auteur italien, tout ordre social organisé – nommé institution dans la lignée de la pensée de Maurice Hauriou, avec lequel il entretient cependant quelques différences – est un ordre juridique. Le droit n'est alors pas un simple ensemble de normes mais la conséquence de toute organisation humaine. Voir : Charles Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *art. cit.*, p. 25 ; Éric Millard, « Sur les théories italiennes de l'Institution », in Brigitte Basdevant-Gaudemet (dir.), *Contrat ou Institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 31-46. Concernant la théorie de Santi Romano, consulter : Santi Romano, *L'ordre juridique*, deuxième édition, traduit de l'italien par Lucien François et Pierre Gothot, Paris, Dalloz, 2002 [1918].

26. Interroger les communautés icariennes et fouriéristes étasuniennes à la lumière de cette large définition du droit s'avère particulièrement fécond. D'une part cela permet l'étude de la confection puis de la dissolution d'ordres juridiques internes aux communautés qui tentent d'appliquer les idéaux fouriéristes et icariens. De l'autre, elle permet de mettre en évidence les relations entre l'ordre juridique étatique et ces droits socialistes naissants en son sein.

A. La création et la dissolution d'ordres juridiques icariens et fouriéristes

27. Les communautés utopiques, en fondant des groupements humains afin d'expérimenter un modèle d'organisation sociale distinct de celui de la société qui les entoure¹³⁵, se révèlent propices à la mise en place d'ordres juridiques alternatifs. Exploitant cette modalité d'association, l'ensemble des communautés concernées par notre études se dotent rapidement d'un ensemble de normes écrites afin de régler la vie de leurs membres selon les principes des doctrines icariennes et fouriéristes¹³⁶. Elles ont également en commun d'adopter un texte identifié comme « constitutionnel », faisant office de norme fondamentale organisant les modalités de production de normes internes et répartissant les pouvoirs au sein de différentes institutions¹³⁷. Chacune des communautés étudiées se dote donc d'un système de règles primaires et secondaires¹³⁸, développant ainsi un droit interne utopique dont la structure hiérarchique culmine — suivant l'inspiration du constitutionnalisme moderne — avec une constitution à l'aune de laquelle la validité de chacune des normes est étudiée. Chaque utopie réalisée fait ainsi office de système juridique et produit son propre droit, par ailleurs aisément identifiable comme tel tant les utopistes empruntent au vocabulaire juridique de leur temps, adoptant des « lois »¹³⁹, des « constitutions »¹⁴⁰, organisant des tribunaux, des procès et prononçant des peines d'expulsion¹⁴¹.

¹³⁵ Voir *supra* : n° 9.

¹³⁶ Voir *infra* : n° 165.

¹³⁷ L'identification des textes constitutionnels des communautés constituant notre échantillon est l'objet d'un développement ultérieur. Voir *infra* : n° 165.

¹³⁸ L'étude du contenu de ces règles est l'objet de notre partie 2. Voir *infra* : n° 290 et s.

¹³⁹ Voir par exemple, chez les icariens de Nauvoo, la « Loi sur l'admission, la retraite, l'exclusion », 5 avril 1850, in Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, Paris, 1856, p. 72.

¹⁴⁰ Citons ici le texte fondateur de la *North American Phalanx*, portant le titre de « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, in Albert Brisbane, « North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 127, 5 septembre 1843, p. 4. [Annexe 2.5]. Voir également : « Constitution icarienne », 20 février 1850, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 109-124. [Annexe 2.6] ; ou « Icarian Constitution » 4 mars 1851, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, Nauvoo, Icarian Printing Establishment, 1857, p. 6-22. [Annexe 2.12]. Voir également *infra* : n° 165.

¹⁴¹ Voir *infra* : n° 361.

À cet égard, le premier intérêt de l'étude des communautés utopiques à travers le prisme du droit est de permettre l'observation de la création, puis du démembrement, d'ordres juridiques d'échelle réduite sur une temporalité courte.

28. Cette réalisation utopique par la mise en place de systèmes juridiques est une évidence pour les icariens, elle l'est moins pour les réalisateurs se réclamant de la pensée de Fourier. En effet, les deux auteurs, s'ils partagent une aversion commune pour les lois de leur temps — auxquelles ils attribuent un caractère vicié, à rebours des lois naturelles, et jugent qu'elles condamnent l'humanité au malheur¹⁴² — développent des positions antagonistes sur le droit et sa place dans leurs sociétés idéales¹⁴³.

29. Le communisme icarien, appuyé sur l'héritage révolutionnaire français, place le droit au centre de son projet de transformation sociale. Loin de rejeter l'usage du droit, Cabet fait de la loi élaborée démocratiquement l'unique outil de gestion de sa société utopique. Le droit existe toujours en Icarie, il est entièrement identifié à une loi à laquelle une réforme institutionnelle a permis de restaurer la nature de pure expression de la volonté générale¹⁴⁴ — la rendant par ailleurs absolument infaillible et obligatoire dans l'esprit de l'auteur. Icarie est donc une utopie légale¹⁴⁵, fondée par et sur un droit restauré et dont la prétendue perfection découle directement de celle de ses lois¹⁴⁶. Cabet multiplie donc les contrats sociaux¹⁴⁷ et les constitutions¹⁴⁸ à destination des communautés devant réaliser son idéal, ces dernières ne pouvant organiser le

¹⁴² Voir [Annexe 1] : n° 9 et 55. Condamnant une législation dédiée aux intérêts de quelques-uns, mettant en exergue la propriété privée et maintenant les individus les plus pauvres dans la misère, Cabet et Fourier adoptent une position assez similaire à celle des marxistes — qui leur reconnaissent à ce titre un rôle de précurseurs. Friedrich Engels, *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, op. cit., p. 58. Cette identification du droit étatique en tant que source des maux de la société permet également à certains auteurs de voir dans la critique de la loi portée par Cabet et Fourier une des racines théoriques de l'anarchisme. Voir : Gaetano Manfredonia, *Anarchisme et changement social : insurrectionnalisme, syndicalisme, éducationnisme-réalisateur*, op. cit., p. 131 ; Claire Vachet, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, op. cit., p. 5-8. Cependant, leurs positions vis-à-vis du droit ne se résument pas à un rejet en bloc. En effet, à l'instar d'une large partie des premiers socialistes, Cabet et Fourier développent un socialisme réformateur condamnant toute velléité révolutionnaire et tout usage de la violence. Ces deux auteurs et leurs disciples ne se départent jamais de l'idée de transformer la société en toute légalité, sans violer une seule loi viciée. En cela, ils développent une relation utilitariste au droit étatique : ce dernier, bien que contraire au droit naturel qu'ils annoncent avoir découvert, doit être non seulement respecté, mais exploité afin d'entraîner l'avènement de leurs sociétés idéales. En cela leur discours se distingue radicalement de l'anarchisme (Claire Vachet, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, op. cit. p. 146). Cette obsession pour la légalité, aux justifications diverses, amène ces auteurs à ne considérer que des moyens de transformation sociale valides au regard du droit étatique, et à converger vers l'identification de communautés expérimentales exemplaires en tant que vecteur d'une réforme radicale et librement consentie. Les deux auteurs étudiés dans cette thèse développent donc une critique du droit de leur temps, ainsi qu'une théorie centrée autour de la transformation radicale d'un droit étatique vicié par le respect et l'exploitation de ce dernier.

¹⁴³ Voir [Annexe 1] : n° 116 et s.

¹⁴⁴ Voir [Annexe 1] : n° 35.

¹⁴⁵ Voir [Annexe 1] : n° 50.

¹⁴⁶ Voir [Annexe 1] : n° 50.

¹⁴⁷ Voir infra : n° 171.

¹⁴⁸ Il en est par ailleurs l'auteur principal, voire unique. Voir infra : n° 195.

communisme icarien que par la mise en place d'un texte fondamental similaire à celui qu'il décrit dans son roman.

30. Au contraire, Fourier développe une pensée fondée sur la libre expression des impulsions humaines — les passions — qu'il catégorise et classe tout au long de son œuvre¹⁴⁹. Selon lui, ces passions, une fois libérées de toute contrainte, s'agencent naturellement suivant la « Loi de l'attraction passionnée »¹⁵⁰ — loi scientifique semblable à celle de l'attraction gravitationnelle. À l'instar de la gravité, la Loi de l'attraction passionnée s'exerce en l'absence de contrainte et l'auteur dénonce les mécanismes d'origine humaine tels que la morale, la religion ou le droit, qui gênent l'application de ce qu'il nomme le « Code social divin »¹⁵¹. L'organisation sociale décrite par Fourier réside donc sur une négation radicale de toute contrainte, souvent attachée à l'idée même de norme¹⁵². Pour l'auteur, non seulement le droit, par la contrainte qu'il induit, est impropre à faire émerger une organisation sociale fouriériste, mais il est d'autant plus néfaste qu'en contrariant les passions il fait naître des « contre-passions »¹⁵³ responsables des malheurs qu'il constate à travers le monde. Ses disciples l'affirment, « Fourier n'apporte à l'Humanité ni lois, ni prescriptions »¹⁵⁴, mais une nouvelle science issue de l'observation de la nature, dont les principes sont selon l'auteur les seuls à permettre le bonheur des Hommes. Cette méfiance vis-à-vis du droit et cette mise en exergue de la liberté individuelle valent à Fourier d'être fréquemment associé à l'histoire de l'anarchisme¹⁵⁵.

¹⁴⁹ Voir [Annexe 1] : n° 63 et s.

¹⁵⁰ Voir [Annexe 1] : n° 62 et s.

¹⁵¹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, *op. cit.*, p. 301.

¹⁵² La norme est en effet définie, dans le sillage des travaux de Kelsen, comme la signification d'actes de volonté prescrivant un « devoir être ». Hans Kelsen, *Théorie générale des normes*, traduit de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, PUF, 1996, p. 2-3. Voir également, Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, p. 125 ; Éric Millard, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°21, 2006, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/qu-est-ce-qu'une-norme-juridique>, consulté le 10/02/2022. Voir *contra* les travaux de Herbert L. A. Hart, qui préfère à la notion de norme celle de règle. Il relève notamment que, contrairement à l'habitude, la notion de règle induit une critique ou une sanction lorsqu'elle n'est pas respectée. Sa notion de règle contient également une aspiration à la généralité. Pour qu'une règle existe, il faut qu'au moins une partie des membres du groupe social considèrent le comportement prescrit comme devant être un modèle général. Herbert L. A. Hart, *Le concept de droit*, *op. cit.*, p. 75. Dans tous les cas, normes et règles ordonnent une conduite, ou habilitent une autorité à le faire. Ouvrant la voie à une possible sanction, et justifiant cette dernière, elles sont donc indissociables de l'idée de contrainte. Michel Troper, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 11-12. Ajoutons que pour le sociologue Max Weber, la contrainte est par ailleurs un élément fondamental de la définition de droit, caractérisé en ce qu'il « force au respect de l'ordre et châtie la violation ». Max Weber, *Économie et société*, t. 1, traduit de l'allemand par Julien Freund, Pierre Kamnitzer, Pierre Bertrand, Éric de Dampierre et al., Paris, Plon, 1971, p. 31.

¹⁵³ Charles Fourier, *Le nouveau monde amoureux*, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 7, Paris, Anthropos, 1972 [1967], p. 390.

¹⁵⁴ « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 1, fac-similé de la deuxième édition, Paris, Anthropos, 1971 [1846], p. X.

¹⁵⁵ Michel Antony, « Peut-on rattacher Fourier à l'anarchisme ? », in *Charlesfourier.fr*, 2009, disponible sur : http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article683&var_recherche=antony, consulté le 04/02/2022. Consulter également à ce titre : Claire Vachet, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 2020, p. 6. L'auteur Gaetano Manfredonia, spécialisé dans l'étude des mouvements anarchistes, qualifie Fourier de « plus anarchiste des utopistes ». Gaetano Manfredonia, *Anarchisme et*

Cependant, la doctrine fouriériste dispose bien d'un caractère prescriptif au caractère obligatoire pour toute personne désirant atteindre le bonheur social promis par l'auteur. En effet, s'appuyant sur le caractère scientifique de sa découverte, l'auteur décrit en longueur dans ses œuvres les modalités d'organisation sociale seules à même selon lui de permettre une libre expression des passions. L'auteur dresse une liste limitative des passions, décrit l'unique modèle institutionnel permettant d'en favoriser l'expression et élabore à l'attention de ses lecteurs des visions détaillées de l'organisation d'une société respectant le « Code social divin ». Il fait découler de sa prétendue découverte scientifique des systèmes complexes d'organisation du travail¹⁵⁶, de prise de décision collective¹⁵⁷ et de régulation de la vie commune¹⁵⁸ qu'il érige en corollaire nécessaire d'un système social vertueux et en phase avec les lois naturelles. Autrement dit, Fourier fait émerger d'une étude de la nature des règles supérieures à celles des hommes dont le respect conditionne le bonheur de ces derniers¹⁵⁹. Chez l'utopiste bisontin, ces règles peuvent se résumer à la libre expression des passions — laissant envisager un rejet absolu de toute contrainte et donc de toute normativité. Cependant, l'imposante organisation sociale que Fourier présente comme unique résultat possible de l'application de sa science, aux pratiques complexes, multiples et s'immisçant dans chacun des aspects de la vie des individus nous paraît constitutif d'un droit naturel fouriériste, dont le caractère contraignant provient de sa prétendue nature scientifique.

Ce droit naturel fouriériste, vision précise de l'unique organisation sociale respectant le « Code social divin »¹⁶⁰, voit son caractère contraignant rendu particulièrement visible dans les modalités de réalisations que Fourier établit. En effet, comme toute loi scientifique, la Loi de l'attraction passionnée doit être vérifiée de manière expérimentale. Pour cela, Fourier fixe un protocole précis devant permettre la preuve irréfutable de ses théories, détaillant les étapes successives et obligatoires de la création d'une communauté expérimentale de taille réduite¹⁶¹. Le non-respect de ce protocole expérimental et les déviations subies par ses plans sont pointés

changement social : insurrectionnalisme, syndicalisme, éducationnisme-réalisateur, Lyon, Atelier de création libertaire, 2007, p. 133.

¹⁵⁶ Voir [Annexe 1] : n° 66.

¹⁵⁷ Voir [Annexe 1] : n° 81.

¹⁵⁸ Voir [Annexe 1] : n° 73.

¹⁵⁹ Cet appui sur l'observation de la nature et l'expérimentation témoigne encore davantage de l'influence de Charles Newton sur Fourier. Plus généralement, le physicien et sa méthode inductive sont omniprésents dans les travaux des auteurs traitant de politique dans les XVIII^e et XIX^e siècles. L'observation des phénomènes naturels et physiques servent alors de modèles scientifiques étendus de manière plus ou moins directs à d'autres domaines du savoir. En France, les œuvres de Rousseau et de Montesquieu étendent ainsi au droit les méthodes newtoniennes. Voir à ce propos : Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 67-71.

¹⁶⁰ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, op. cit., p. 301.

¹⁶¹ Voir [Annexe 1] : n° 75.

du doigt par l'auteur afin de disqualifier les tentatives d'appliquer sa doctrine apparaissant de son vivant¹⁶².

31. Fourier et Cabet ont ainsi en commun de soumettre la réalisation de leurs visions d'un monde idéal à la reproduction de systèmes obligatoires, fixes et préalablement définis par leurs soins. Les prescriptions de ces auteurs seront donc étudiées dans cette thèse de manière similaire, comme des modèles prescriptifs vers lesquels les communautés que nous avons choisi d'étudier tendent de manière plus ou moins stricte et sur lesquels elles calquent autant que possible leurs propres normes afin de fonder un droit socialiste¹⁶³.

32. Corollaire de cette confection de droits fouriéristes ou icariens par les réalisateurs d'utopie, l'étude des communautés utopiques par le prisme du droit offre l'opportunité de se pencher sur la traduction des systèmes pensés par Cabet et Fourier en normes et sur la rigidité de ces derniers face aux nombreux impératifs de la fondation de communautés intentionnelles.

B. Le droit utopique face au droit étasunien

33. Enfin, l'étude du droit produit par ces communautés utopiques ne doit pas faire oublier que celles-ci, contrairement aux souhaits de leurs fondateurs, ne s'établissent pas dans un espace vierge. Leur établissement sur le territoire étasunien entraîne leur cohabitation avec le droit étatique, aboutissant à une situation de pluralisme juridique dont l'étude constitue le troisième intérêt de l'étude juridique des communautés utopistes.

34. Le terme de pluralisme juridique renvoie à l'idée d'une coexistence de plusieurs droits ou systèmes juridiques dans un espace géographique défini par les frontières d'un État-nation¹⁶⁴. Ces prémices simples cachent une forte activité cherchant à établir, sur cette constatation de l'existence de divers groupes sociaux et de systèmes juridiques au sein d'un même État, les rapports que ceux-ci entretiennent avec ce dernier¹⁶⁵. Nous ne pourrions pas toutes les aborder

¹⁶² Voir [Annexe 1] : n° 81.

¹⁶³ Voir *infra*, Partie 2 : n° 290 et s.

¹⁶⁴ Margareth Davies, « *Legal PLuralism* », in Peter Cane, Herbert M. Kritzer (dir.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, OUP, 2010, p. 805.

¹⁶⁵ Norbert Rouland, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1995, p. 39.

ici¹⁶⁶. Dans le cadre de ce travail de recherche, il nous semble cependant judicieux de nous arrêter sur la notion de « *semi-autonomous social fields* »¹⁶⁷ portée par Sally F. Moore. La chercheuse fait émerger de l'étude de deux secteurs aussi distincts que l'industrie de l'habillement new-yorkaise et les populations Chaggas installées en Tanzanie une théorie considérant le champ social comme composé de « champs sociaux semi-autonomes » du droit étatique. Ceux-ci sont caractérisés non pas par leur forme, qui importe peu, mais par leur capacité à produire et à appliquer des normes. Cette conception nous invite à considérer les sociétés comme une constellation de champs sociaux semi-autonomes, produisant et contrôlant l'application de leurs propres normes au sein même de l'ordre juridique étatique. Le caractère semi-autonome de ces champs sociaux vient de l'influence, de la contrainte, qu'exerce sur eux le droit étatique¹⁶⁸.

La seconde théorie du pluralisme juridique nous intéressant dans le cadre de ce travail est celle développée par John Griffiths dans son article « What is Legal Pluralism ? » paru en 1986¹⁶⁹. Dans cet écrit l'auteur critique vivement les précédents théoriciens du pluralisme juridique, dont Sally F. Moore, à qui il reconnaît cependant certains mérites. Celle-ci, selon Griffiths, n'établit pas de définition de la « loi », l'amenant à identifier tacitement celle-ci avec les normes produites par l'État, tandis que celles produites par les champs sociaux semi-autonomes seraient de l'ordre des normes de contrôles infra-légales. Griffiths, établissant sa position radicale concernant le pluralisme juridique, module la théorie de Moore, établissant la loi comme « *the self-regulation of a semi autonomous social field* »¹⁷⁰, considérant l'identification de la loi avec celle d'une norme produite par un État comme une manifestation de l'idéologie centraliste. La loi devient alors prérogative universelle des champs sociaux semi-autonomes, le droit étatique n'étant plus qu'une régulation d'un tel champ parmi tant d'autres. Le pluralisme juridique est donc une caractéristique universelle de toute organisation sociale¹⁷¹, celle-ci n'étant qu'interrelations et entremêlement de champs sociaux semi-autonomes pouvant chacun produire et faire appliquer leurs normes de régulation internes. Chez Griffiths, cette

¹⁶⁶ Relevons ici les liens historiques du pluralisme juridique avec les théories de l'institution de Maurice Hauriou (1856-1929) ou de Santi Romano (1875-1947). Le premier, père de la conception institutionnelle du droit, définit l'institution en tant qu'« idée d'œuvre » persistant dans un milieu social. Il attache à chacune des institutions la production de droit, tout en réservant à l'État une place particulière. Voir : Éric Millard, « Hauriou et la théorie de l'institution », in *Droit et société*, n° 30-31, 1995, p. 395-401. Pour un panorama des théories du pluralisme juridique moderne, consulter : Baudouin Dupret, « Legal Pluralism, Plurality of Laws, and Legal Practices », in *European Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 2007, p. 1-26.

¹⁶⁷ « Champs sociaux semi-autonomes ».

¹⁶⁸ Sally F. Moore, « Law and Social Change : The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », in *Law & Society Review*, vol. 7, n° 4, 1973, p. 719-746

¹⁶⁹ John Griffiths, « What is legal pluralism ? », in *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 18, n° 24, 1986, p. 1-55.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 38.

¹⁷¹ *Ibidem*.

caractérisation de la société en tant que mosaïque de champs sociaux, au nombre duquel compte l'État, s'accompagne de l'idée que le pluralisme juridique s'oppose radicalement au centralisme législatif porté par ce dernier, qualifié par l'auteur d'idéologie et de mythe : « *[l]egal pluralism is the fact. Legal centralism is a myth, an ideal, a claim, an illusion* »¹⁷².

35. Ces deux théories du pluralisme juridique sont à notre sens particulièrement appropriées pour l'étude des communautés utopiques, notamment en ce qu'elles convergent à ériger en tant qu'objets d'études possibles des « champs sociaux semi-autonomes » disposant des capacités de produire leur propre droit. Ainsi, la caractérisation des communautés socialistes utopiques en tant que « champs sociaux semi-autonomes » nous permettra de les étudier en tant qu'ordres juridiques produisant un droit socialiste.

Surtout, l'étude de cette situation de pluralisme juridique nous permettra de nous intéresser aux relations entre l'ordre juridique étatique et ceux des communautés utopiques. En effet, selon la théorie développée par Griffiths, l'ordre juridique étatique, nécessairement centralisateur, ne peut se comporter que comme prédateur face à ces champs sociaux semi-autonomes. Pourtant, la longévité de certaines de ces communautés laisse apparaître des relations plus complexes entre ces ensembles juridiques.

36. Malgré des positionnements distincts face au droit, les fouriéristes et les icariens se rejoignent sur le rejet de toute méthode illégale de transformation sociale. Fourier et Cabet refusent l'usage de la violence insurrectionnelle ou de la conspiration pour faire émerger leurs sociétés idéales. Partisans d'un strict légalisme, ils partagent l'injonction faite à leurs disciples de respecter la loi étatique — toute viciée soit-elle — afin de convertir pacifiquement et légalement la société de leur temps au socialisme¹⁷³. Les communautés utopistes icariennes et fouriéristes respectent donc autant que possible les lois des États sur lesquels elles se situent, voire usent de ce dernier afin de s'assurer un caractère légal et d'obtenir une reconnaissance étatique de leur droit. Cette stratégie leur permet d'obtenir une certaine passivité de l'État nord-américain, qui cultive à leur égard un « désintérêt intéressé »¹⁷⁴ les préservant d'éventuelles

¹⁷² « Le pluralisme juridique est un fait. Le centralisme juridique est un mythe, un idéal, une prétention, une illusion ». *Ibid.*, p. 4.

¹⁷³ Fourier prône dès le départ la création de communautés modèles dont la supposée réussite doit permettre une libre conversion du monde entier au fouriérisme. Voir [Annexe 1] : n° 75 et s. Cabet place initialement ses espoirs d'une transformation sociale à grande échelle sur l'opinion publique, qu'il espère rallier à sa cause par la propagande légale. La création de communautés icariennes de taille réduite fait suite à l'échec de cette première stratégie, ainsi qu'aux difficultés que les icariens rencontrent lors du durcissement des lois à l'encontre de la presse républicaine sous la monarchie de Juillet. Voir *infra*, n° 78.

¹⁷⁴ Voir *infra* : n° 758.

sanctions de la part des juridictions étatiques. Mais cette tolérance n'est pas sans coût. Elle est obtenue au prix de l'acceptation d'une large influence du droit étatique sur le droit interne aux communautés, au point parfois de vider celles-ci de leur caractère « utopique ». Ce pluralisme juridique négocié et la large soumission au droit étatique qui l'accompagne s'avèrent également un obstacle à l'objectif de propagation qui guide initialement les réalisations socialistes utopiques.

V. Quelles communautés icariennes et fouriéristes ?

37. Afin de pouvoir traiter convenablement de communautés issues de ces deux doctrines, sans s'enfermer dans des exemples uniques, nous avons fait le choix d'adopter une démarche comparatiste. Celle-ci, entendue comme « la mise en regard systématique, la confrontation d'au moins deux cas sous un angle particulier »¹⁷⁵, permet de tirer de la confrontation de cas et de la recherche de régularités ou de divergences des hypothèses voire des théories générales¹⁷⁶. Afin de procéder à une telle étude sans sombrer dans la création de « fausses comparaisons »¹⁷⁷, il est nécessaire de fixer l'angle selon lequel les éléments comparés seront abordés et d'établir avec soin l'échantillon soumis à l'étude¹⁷⁸. L'angle de notre comparaison a été préalablement fixé : il s'agit d'interroger l'usage du droit au sein de communautés intentionnelles socialistes utopiques étasuniennes¹⁷⁹. La constitution de l'échantillon demande pour sa part à être explicitée.

38. L'étude des usages du droit dans les communautés étasuniennes issues des doctrines fouriéristes et icariennes impose la confrontation de nombreux cas. Rappelons-le, les icariens fondent sept colonies aux États-Unis entre 1848 et 1898, les communautés fouriéristes sont pour leur part plus d'une trentaine¹⁸⁰. Une étude exhaustive de chacune de ces réalisations utopiques imposerait un travail préalable afin de relever les normes internes de chacune d'entre elles. Cela paraît irréalisable dans le cadre d'une simple thèse de doctorat, notamment car cela implique un travail d'archive extrêmement chronophage — plusieurs de ces communautés ne

¹⁷⁵ Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2005, p. 10.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 129-134. Comparer afin de faire émerger des théories générales est, selon Émile Durkheim, la nature même de la sociologie. Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁷ Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, *op. cit.*, p. 5. La chercheuse vise par cette expression les travaux de recherches se contentant de juxtaposer l'étude de deux cas sans jamais les mettre en relation.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷⁹ Voir *supra* : n° 24 et s. Voir également *infra* : n° 55.

¹⁸⁰ Voir *supra* : n° 10.

font l'objet que d'une bibliographie maigre, voire absente, et, lorsque celle-ci existe, elle ne se penche que peu sur le droit interne à ces utopies réalisées¹⁸¹. Afin de pouvoir traiter convenablement de communautés issues de ces deux doctrines, sans s'enfermer dans des exemples uniques, nous avons fait le choix de fonder notre démarche comparative sur l'étude d'un nombre limité de cas¹⁸². Cet échantillon réduit à quatre communautés utopiques¹⁸³ sert de base pour une étude croisée, fondée sur une approche quantitative¹⁸⁴.

¹⁸¹ Voir *supra* : n° 23.

¹⁸² Dans le cadre des études comparatives, sont souvent opposées les « *case-oriented approach* » (ou l'analyse à partir de cas) et les « *variable-oriented approach* » (analyse en fonction de variables). La première consiste en l'étude de plusieurs cas puis en leur confrontation. Elle permet de mettre en lumière les particularités sociales, historiques ou économiques de chaque cas en étudiant ces derniers avec précision, au sein de leur contexte. Les théories établies dans des travaux optant pour une comparaison fondée sur les cas prennent la forme de construction d'idéaux-types, à l'instar des travaux de Max Weber, et la validité des hypothèses ainsi émises — dans un premier temps limitée aux cas sélectionnés — doit être étendue par des recherches ultérieures et plus larges. Donatella Della Porta, « Comparative Analysis: Case-Oriented Versus Variable-Oriented Research », in Michael Keating (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences (A Pluralist Perspective)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 206. Le second type de comparaison part non pas des cas, mais des variables. Il nécessite une sélection fine des variables pertinentes à la problématique sélectionnée et consiste en l'étude de leur présence ou de leur absence dans un échantillon de cas. Contrairement à une approche fondée sur les cas, cette méthode aspire à fonder des catégories permanentes, aussi invariables et générales que possible. Pour cela, les auteurs qui, à l'instar de Durkheim, optent pour les comparaisons fondées sur les variables, empruntent aux méthodes des études statistiques en mettant en exergue l'importance d'user d'un grand nombre de cas et de présumer de l'homogénéité de leurs larges échantillons. Donatella Della Porta, « Comparative Analysis: Case-Oriented Versus Variable-Oriented Research », in Michael Keating (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences (A Pluralist Perspective)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 205, 207. Voir également : Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, op. cit., p. 202-204. Dans le cadre de cette thèse, l'approche fondée sur les cas paraît préférable. Les communautés comprises dans notre étude sont en effet soumises à un grand nombre de variables affectant la manière dont elles usent du droit (citons, entre autres, leur localisation géographique, la présence ou non d'une figure de chef, le capital dont elles disposent, mais surtout la doctrine qu'elles tentent de transposer — les icariens et les fouriéristes adoptant en théorie des positions antagonistes quant à l'élaboration d'un droit devant régir leurs cités idéales). À ce titre, user d'une approche nous permettant d'insister sur la complexité et le caractère multifactoriel des mécanismes et des catégories mis en lumière par ce travail de recherche nous paraît nécessaire.

¹⁸³ Les études comparatives concernant un nombre faible de cas ne sont pas rares. Lorsqu'elles concernent *a minima* trois cas, elles permettent à la fois une précision dans l'analyse — chose rendue ardue par les échantillons trop larges, ou prétendant à l'exhaustivité — tout en permettant d'ébaucher et de tester des hypothèses plus générales qu'une étude comparative portant sur deux cas. Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, op. cit., p. 185. Concernant l'évolution de l'usage d'échantillons de taille réduite dans le cadre d'études en sciences sociales, consulter également : David Collier, « The Comparative Method: Two Decades of Changes », in Dankwart A. Rustow, Kenneth Paul Erickson (dir.), *Comparative Political Dynamics: Global Research Perspective*, New York, Harper Collins, 1991, p. 13-15. *A contrario*, certains auteurs estiment qu'une étude portant sur peu de cas ne fait qu'accentuer l'un des défauts de la méthode comparative, en limitant la portée des théories établies et en rendant difficile la distinction entre les variables relevant des spécificités propres aux cas sélectionnés et les éléments pouvant faire l'objet de théories généralisables. Ces auteurs préconisent l'augmentation du nombre de cas étudiés ou, si cela est impossible, de réduire le nombre de variables envisagées et de se limiter à des cas proches afin de pallier ces écueils inhérents à la méthode comparative. Voir : Arend Lijphart, « Comparative Politics and the Comparative Method », in *The American Political Science Review*, vol. 69, n° 3, 1971, p. 686-691. Dans le cadre de notre recherche, augmenter la taille de notre échantillon — en plus de limiter la précision du traitement de chaque communauté — aurait entraîné une surreprésentation des communautés fouriéristes par rapport à celles transposant la doctrine de Cabet. Les premières sont en effet bien plus nombreuses que les secondes dans les États-Unis du XIX^e siècle. Nous avons donc opté pour un échantillon composé de quatre cas — nombre nous permettant une analyse fine de chaque cas, sans nous enfermer dans la comparaison de deux expériences. Les cas sélectionnés partagent plusieurs caractéristiques essentielles : tous sont qualifiables en tant que communautés intentionnelles (voir *infra* : n° 142 et s.), tentent de transposer aux États-Unis des doctrines socialistes utopiques françaises et produisent des normes internes afin de mettre en place leur société idéale. Ces caractéristiques partagées suffisent à nos yeux afin de considérer ces communautés comme proches, malgré les nombreuses variables qui les distinguent, telles que leur lieu d'installation, leur durée de vie, le nombre de participants ou encore la nationalité de ceux-ci. Relevons cependant que la comparaison de cas similaires n'est pas exempte de difficultés : elle ouvre le risque, par l'intermédiaire d'un biais de sélection, d'écarter des cas jugés trop éloignés, mais dont l'étude se révélerait éclairante. Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, op. cit., p. 161. Afin d'éviter cet écueil, nous intégrons dans notre travail des éléments de comparaison issus de communautés hors-échantillon lorsque cela s'avère pertinent. Concernant les critères guidant la sélection des communautés étudiées, voir *infra* : n° 43.

¹⁸⁴ L'usage d'une méthode comparative fondée sur l'étude d'un nombre réduit de cas se double souvent — mais pas exclusivement — d'une approche qualitative. Cette dernière repose sur l'observation, la création de monographies, d'entretiens ou d'études de communautés. Visant à établir une théorie générale à partir d'un ou de plusieurs cas particuliers, elle induit

39. La première communauté icarienne traitée dans cette thèse est celle de Nauvoo (1849-1856), en Illinois. Constituée en 1849, elle fait suite à une première tentative d'établissement d'une communauté icarienne au Texas, débutée en 1848 sur l'impulsion de Cabet¹⁸⁵. Après l'échec de celle-ci, les Français ayant émigré après l'appel au départ publié dans *Le Populaire*, journal du communisme icarien, s'installent avec Cabet dans la ville de Nauvoo désertée par ses habitants mormons. Bénéficiant d'infrastructures déjà bâties et de terres labourées, les icariens développent dès leur arrivée une première constitution appliquant leur version du communisme, tout en bénéficiant d'un soutien de ceux restés en France. En activité entre 1849 et 1856, elle atteint jusqu'à cinq cents membres. Dirigée par Cabet, elle fait les frais de sa gestion dictatoriale. En 1856, les oppositions au maître du communisme icarien sont telles qu'il est exclu de sa propre création. Les membres de la communauté se scindent alors entre partisans et opposants à Cabet, la communauté est de fait séparée¹⁸⁶.

40. La seconde communauté icarienne étudiée dans cette thèse est installée à proximité de la ville de Corning, en Iowa. Elle est la suite directe de la communauté icarienne de Nauvoo. Lors de la séparation de cette dernière, les icariens demeurant fidèles à Cabet partent avec lui dans le Missouri — l'auteur y décède quelques semaines après son expulsion de l'Icarie illinoise — tandis que ses opposants demeurent à Nauvoo. Cependant, la situation précaire causée par le tarissement des ressources venues de France et les revendications financières des icariens du Missouri sur les terrains de Nauvoo poussent ceux ayant chassé Cabet à envisager un déménagement de la communauté icarienne et une vente de ses biens de Nauvoo. Les regards se tournent alors vers l'Iowa, État neuf dans lequel Cabet avait acquis des terrains proches de la ville de Corning¹⁸⁷. Ce sont ces derniers que les icariens investissent dans un déménagement progressif débutant en 1857. Ainsi naît la communauté icarienne de Corning, construite par ceux qui, quelques années auparavant, se sont illustrés par leur opposition à Cabet. Surmontant une situation financière catastrophique, marquée par de fortes dettes, cette communauté adapte

l'idée d'exemplarité des cas sélectionnés, nécessaires afin d'user de ces derniers afin de construire des catégories ultérieurement mobilisables. Elle s'oppose à une approche quantitative, fondée sur l'usage d'outils statistiques et reposant sur l'idée de représentativité de l'échantillon sélectionné. Cécile Vigour, *La comparaison dans les sciences sociales*, op. cit., p. 210-217. Voir également : Alain Desrosières, *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, Paris, Presses des Mines, 2008, p. 143-151. Nous avons pour notre part opté pour une approche qualitative. Ce choix nous est imposé par la nature historique de notre étude, ainsi que par les sources parfois parcellaires dont nous disposons, rendant l'usage des outils statistiques associés à l'approche quantitative impossible. De plus, le faible nombre de communautés contenues dans notre échantillon ne permet pas à nos yeux de prétendre à la représentativité nécessaire afin de faire dériver des théories générales d'une comparaison quantitative. Au contraire, l'approche qualitative, en ce qu'elle met l'accent sur les processus et le caractère historique des phénomènes relevés, mais également en ce qu'elle permet de relever l'influence des contextes et de ne pas imposer une homogénéisation artificielle des cas sélectionnés, nous paraît indiquée.

¹⁸⁵ Voir infra : n° 79.

¹⁸⁶ Voir infra : n° 685 et s.

¹⁸⁷ Voir infra : n° 131.

le communisme icarien à ses conditions de vie et ses convictions politiques, gommant notamment les vestiges de l'autoritarisme de Cabet. À partir des années 1870, une opposition se fait sentir¹⁸⁸. Des jeunes icariens partisans d'un communisme plus en phase avec son époque et d'une activité politique plus intense, s'élèvent contre ceux qui sont décrits comme ayant abandonné la pratique du communisme. Cette lutte interne aboutit à la séparation judiciaire de la communauté en 1878¹⁸⁹.

41. Concernant les communautés fouriéristes, nous traiterons d'abord de la *North American Phalanx* (1843-1856). Celle-ci est une communauté issue de l'importation de la doctrine de Fourier aux États-Unis. Fondée en 1843 par un groupe de fouriéristes d'Albany s'appuyant sur un projet de phalange-modèle promu par Albert Brisbane, principal auteur de la traversée de l'Atlantique des œuvres de Fourier¹⁹⁰. Établie dans le comté de Monmouth, au New Jersey, cette communauté essentiellement composée d'Américains développe un fouriérisme pragmatique et progressif. Se concentrant sur la production et la vente de légumes, elle obtient une stabilité financière que nombres de communautés fouriéristes étasuniennes ne parviennent jamais à atteindre¹⁹¹. La communauté se sépare en 1856, d'un commun accord après un incendie ravageant leur moulin¹⁹².

42. Enfin, nous étudierons la communauté fouriériste de Réunion (1855-1857), fondée au Texas proche de l'actuelle ville de Dallas. Elle est issue des projets de Victor Considerant, figure de l'École sociétaire et du mouvement fouriériste après la mort de Fourier¹⁹³. Longtemps opposé aux tentatives de réalisation communautaire de la pensée de Fourier, à plus forte raison lorsque celles-ci ont lieu outre-Atlantique, il commence à considérer cette solution après son exil en Belgique de 1848¹⁹⁴. Après une visite des États-Unis, il élabore un projet de société de colonisation sans réel objectif fouriériste. Celui-ci trouve un large écho dans les cercles fouriéristes européens, qui y voient une opportunité de vivre en fouriéristes en Amérique. En 1854 des terres sont acquises au Texas et les premiers colons s'y installent. Constamment écartelée entre les aspirations à une vie fouriériste et le projet de Considerant, la communauté de Réunion ne fait jamais réellement office de réalisation de la doctrine de Fourier. Ses

¹⁸⁸ Voir infra : n° 719 et s.

¹⁸⁹ Voir infra : n° 741 et s.

¹⁹⁰ Voir infra : n° 68.

¹⁹¹ Voir infra : n° 568.

¹⁹² Voir infra : n° 674 et s.

¹⁹³ Voir infra : n° 83 et s.

¹⁹⁴ Voir infra : n° 80 et s.

oppositions internes aboutissent à une communauté morte-née, dont la dissolution est actée au début de l'année 1857¹⁹⁵.

43. Les communautés composant cet échantillon ont été sélectionnées selon les critères suivants : pour chaque mouvement socialiste utopique choisi, nous avons relevé une expérimentation impliquant directement des figures d'autorités doctrinales — c'est le cas de la communauté icarienne d'Illinois qui a à sa tête Cabet lui-même, et de la communauté de Réunion dirigée par Considerant, disciple direct de Fourier et chef de l'École sociétaire¹⁹⁶. Ensuite, suivant la thèse commune¹⁹⁷ associant la longévité d'une communauté intentionnelle et son succès, nous avons opté pour les expérimentations ayant la durée d'activité la plus étendue. Il s'agit, concernant les communautés icariennes, de celle d'Iowa¹⁹⁸. Les recensions de communautés fouriéristes nous indiquent que celle qui eut la plus longue existence est la *North American Phalanx* et ses treize années d'activité¹⁹⁹.

44. Cet échantillonnage, bien qu'entraînant une étude nécessairement parcellaire, nous permet une double confrontation. Premièrement une comparaison entre les communautés appliquant une doctrine identique, permettant d'illustrer les divergences dans leur traduction de celle-ci en norme, ainsi que leurs implications sur sa pérennisation. Ensuite, une comparaison entre communautés issues de deux théories aussi opposées que le fouriérisme et le communisme icarien, permettant de relever les éventuelles convergences qu'entraîne le choix d'un mode de réalisation identique : celui de communautés intentionnelles légales.

¹⁹⁵ Voir *infra* : n° 702 et s.

¹⁹⁶ Voir *infra* : n° 83 et s.

¹⁹⁷ Bien que cette approche soit contestée et contestable. Voir *infra* : n° 770.

¹⁹⁸ Celle-ci est active pendant dix-huit ans, entre 1860 et 1878. L'établissement icarien au Texas, fondé en 1848, ne dure que quelques mois. La communauté d'Illinois dure sept années, entre 1849 et 1856. Celle installée dans le Missouri, à Cheltenham, est active durant sept ans entre 1856 et 1863. Concernant les ultimes communautés icariennes, celle des « Jeunes icariens » en Iowa dure de 1879 à 1883, et celle des « Vieux » de 1879 à 1895. Enfin, la communauté *Icara-Speranza*, à Cloverdale en Californie, voit sa longévité s'étendre de 1881 à 1886.

¹⁹⁹ Voir la liste des communautés fouriéristes étasuniennes produite par : Donald E. Pitzer (dir.), *America's Communal Utopias*, *op. cit.*, p. 460-461.

VI. De l'abondance de sources et de leur traitement

45. L'abondance de sources constitue à la fois l'un des avantages et l'une des difficultés du traitement des communautés utopiques icariennes et fouriéristes aux États-Unis. La vocation expérimentale et exemplaire de ces associations les pousse à conserver des traces de leurs activités, mais surtout à communiquer à ce propos tant au travers d'une importante correspondance avec des sympathisants ou des curieux que par la publication régulière de compte-rendu mélioratif faisant la promotion de leur communauté. Tout en offrant aux chercheurs une diversité et une profondeur de sources, ce sujet d'étude impose de grandes précautions.

46. Tout d'abord, eu égard à leur vocation expérimentale et exemplaire, les utopies réalisées publient et consignent tous les éléments susceptibles de prouver le bien-fondé des doctrines qu'elles tentent de transposer. À ce titre, les communautés icariennes sont particulièrement prolifiques. Dans la pure tradition des mouvements socialistes français du XIX^e siècle, elles se dotent d'ateliers d'impression et publient leurs journaux²⁰⁰. Malgré l'absence de journal et l'abandon de la propagande à la suite de fortes difficultés économiques, la colonie installée à Corning n'est pas en reste. Traversée par des conflits internes à partir des années 1870, menant à sa séparation judiciaire en 1878, la communauté de Corning voit s'affronter deux factions aux ambitions distinctes et disposant de visions divergentes de l'icarisme. Les représentants des deux partis qui s'y forment saisissent à nouveau la presse et développent chacun leurs journaux²⁰¹, ainsi que leurs récits des événements aboutissant à la fin de l'union entre jeunes et

²⁰⁰ Cabet illustre les ambitions propagatrice de la communauté de Nauvoo en indiquant qu'elle se dote dès ses premières années d'un journal en anglais nommé *Popular* — dont le nom fait référence au *Populaire*, principal journal icarien paraissant en France — renommé par la suite *Nauvoo Tribune*. Ces publications en anglais cessent en 1854. Elles sont alors remplacées par *La Colonie icarienne*, dont les vingt-deux numéros sont numérisés et disponibles sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k101951b/f86.item>, consulté le 14/06/2022. Ce journal est renommé *Revue icarienne* en 1855. Seul le quatrième numéro de ce journal mensuel est disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1047598w/f1.item>, consulté le 14/06/2022. La communauté publie également entre janvier 1854 et avril 1855 quatre numéros d'un journal en allemand nommé *Der Communist*. Tous les numéros de ce journal sont disponibles sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k101952q/f25.item>, consulté le 14/06/2022. En 1856, à l'aube de la dissolution de la communauté de Nauvoo, Cabet mentionne sa volonté de faire paraître un mensuel diffusé en Belgique et en France. Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 159.

²⁰¹ En 1878, parallèlement à la scission de la communauté icarienne de Corning, le parti des jeunes icariens se dote de son journal : *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343. Les icariens conservateurs font de même avec la *Revue icarienne. Organe de la communauté d'Adams County*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343.

vieux icariens²⁰². Les communautés fouriéristes sont plus pauvres en publications. La colonie de Réunion ne dispose pas d'un journal à proprement parler, mais les actes des réunions de ses actionnaires européens sont publiés entre 1855 et 1875 sous la forme d'un *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, offrant le regard de ces derniers sur les activités de la colonie fouriériste texane. Malgré sa longévité remarquable, la *North American Phalanx* ne dispose pas non plus d'un journal et les relations compliquées qu'elle entretient avec les fouriéristes de New York, centre du mouvement associationniste étasunien, induisent une faible représentation de celle qui est pourtant présentée comme la phalange américaine ayant eu le plus de succès dans les journaux fouriéristes américains²⁰³.

47. Aux journaux publiés par les communautés s'ajoutent les ouvrages et pamphlets rédigés par les parties prenantes des communautés étudiées. Parmi ces sources, il est possible de distinguer celles rédigées par des membres, souvent disposant d'une autorité, lors de l'existence des expériences. Elles disposent d'une vocation propagandiste et s'adressent soit aux sympathisants socialistes restés en France afin de répondre aux attaques à l'encontre de la communauté, d'inviter à l'investissement ou à l'émigration²⁰⁴, soit — plus rarement — à un public américain dont l'hostilité impose une défense²⁰⁵.

D'autres ouvrages rédigés par des parties prenantes de communautés utopiques sont publiés après la fin de ces dernières. Certains, une fois l'échec ou la dissolution des expérimentations socialistes constatées, publient leur vision de l'histoire de la réalisation à laquelle ils ont participé. Ainsi, Considerant écrit *Du Texas : Premier rapport à mes amis* en 1857²⁰⁶ alors qu'il espère mobiliser les fouriéristes français autour d'un nouveau projet de réalisation au Texas. Dans cet ouvrage, il tente d'expliquer l'échec de Réunion et de répondre aux accusations qui l'érigent en seul responsable du désastre. Toujours concernant Réunion, d'autres membres éminents de la colonie publient leur vision de l'effondrement de la communauté. C'est le cas d'Auguste Savardan (1793-1867) qui fait paraître en 1858 *Un naufrage au Texas*, ouvrage à

²⁰² Citons à ce titre l'ouvrage écrit par Arsène Sauva (1839-1898), membre du parti dit « des gens âgés », qui livre sa vision de la lutte pour le pouvoir dans la colonie icarienne d'Iowa dans : Arsène Sauva, *La crise icarienne*, Corning, 1878, impr., BSCIS at WIU, Lloyd Gundy Collection, box. 2, fl.17, p. 2.

²⁰³ La *North American Phalanx*, ne disposant pas d'un soutien franc des figures du mouvement fouriériste étasunien, ne fait l'objet que de quelques articles dans les journaux issus de cette mouvance tels que le *Harbinger* ou *The Phalanx*.

²⁰⁴ La communauté icarienne de Nauvoo est de loin la plus prolifique à ce propos, comme en témoigne le nombre d'ouvrages imprimés ou manuscrits rédigés par Cabet présent dans la bibliographie de cette thèse.

²⁰⁵ Au moment de fonder une communauté fouriériste au Texas, le contexte politique est tel que Considerant doit publier un ouvrage en anglais afin d'assurer les Texans de l'absence de velléités abolitionnistes de la part des émigrants français. Victor Considerant, *European Colonization in Texas: An Address to the American People*, New York, Baker, Godwin and Co., 1855. Voir *infra* : n° 101.

²⁰⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, Paris, Librairie sociétaire, 1857.

charge contre la gestion de Considerant²⁰⁷. De même, Charles Sears, membre fondateur de la *North American Phalanx* écrit en 1875 un ouvrage intitulé : *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*²⁰⁸, recomposant en partie et selon la perspective de l’auteur l’histoire de la communauté. Mais ces ouvrages peuvent également être le fait d’acteurs ayant quitté l’utopie en mauvais termes²⁰⁹.

Ces deux premiers types de source sont délicats à aborder. Tous ces écrits sont au service d’une vision méliorative des communautés étudiées et doivent servir soit à conforter leurs lecteurs sur leur prospérité et leur fidélité aux doctrines transposées, soit — dans le cas des récits publiés après la dissolution des communautés — à revenir sur les causes de l’échec des expérimentations utopistes, le plus souvent en tentant de déresponsabiliser leurs auteurs et de ne pas porter atteinte à la légitimité de l’organisation sociale qu’ils ont tenté de réaliser.

48. Le troisième type de source édité dont nous disposons est relatif à la forme légale de société que celles-ci adoptent. Il s’agit des actes de création de sociétés par actions : actes d’associations, statuts, *by-laws* reproduisant les règlements internes, mais également chartes et lois octroyant aux communautés la forme de *corporation*²¹⁰. Ces textes juridiques sont particulièrement précieux pour notre étude car ils permettent d’appréhender les relations entre les communautés étudiées et les institutions étatiques, les pouvoirs accordés aux utopies réalisées ainsi que les normes internes applicables au sein de ces dernières. Il convient cependant de garder à l’esprit que ces textes « officiels » sont le fruit d’une stratégie des réalisateurs d’utopies, leur contenu est établi afin d’obtenir une reconnaissance de la part des

²⁰⁷ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, Paris, Garnier, 1858. Citons également à ce titre les documents rédigés par Jean-Baptiste André Godin, actionnaire de la communauté de Réunion et — plus tard — fondateur du familistère de Guise, publiés après sa mort par son épouse Marie Godin. Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, Familistère de Guise, 1901.

²⁰⁸ Charles Sears, *The North American Phalanx: an Historical And Descriptive Sketch*, Prescott, John M. Pryse, 1886 [1879].

²⁰⁹ Citons notamment *Au Texas !!!* rédigé anonymement par Louis Colas en 1856, qui dresse un portrait à charge de la communauté de Réunion après son départ de celle-ci. Louis Colas (signé : Anonyme), *Au Texas !!! ou exposé fidèle des hauts faits de science sociale exécutés par les grands hommes de la phalange et de la démocratie pacifique dans le nouveau monde*, Paris, Librairie universelle de Joubert, 1856. (Raccourci pour la suite en *Au Texas !!!*).

²¹⁰ Le terme de *corporation* renvoie à une société par actions disposant de la personnalité juridique. L’octroi d’une telle forme passe par des procédures qui diffèrent en fonction des États et des époques. Ces dernières ont en commun de soumettre l’attribution d’une telle forme sociale à une institution étatique, que ça soit par l’intermédiaire d’une simple procédure d’enregistrement — tel que cela est le cas pour la *North American Phalanx* et pour la communauté icarienne de Corning — ou par la soumission de l’octroi d’une forme de *corporation* à une loi spéciale votée par l’Assemblée nationale de l’État — comme la communauté icarienne de Nauvoo en fait les frais. Afin de désigner ce type de société étasunienne sans perdre sa spécificité, nous avons fait le choix de ne pas le traduire et de conserver au cours de ce travail de rechercher le terme de *corporation*. Relevons que ce choix est également celui effectué par les icariens et les fouriéristes français, qui évoquent la forme de « Corporation » afin de désigner le moule légal dans lequel ils fondent leur communauté. À ce propos, consulter par exemple la traduction française de l’acte d’incorporation de la communauté icarienne de Corning par les membres de cette même communauté : *Acte d’incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.3, doc 12. [Annexe 2.11]. Concernant les régimes applicables aux *corporations*, voir *infra* : n° 240 et s.

institutions étasuniennes et doit systématiquement être confronté à la pratique au sein des communautés étudiées par l'intermédiaire d'autres sources.

49. Enfin, par leur inscription dans le mouvement communaliste étasunien, les utopies réalisées socialistes font l'objet d'enquêtes et de visites par des chroniqueurs peignant le tableau de cette Amérique des communautés intentionnelles. À ce titre, il nous faut citer le travail de A.J. McDonald qui s'engage à la recension et la description d'une grande quantité d'informations sur diverses communautés intentionnelles américaines²¹¹. Son enquête, initialement menée afin de servir à la rédaction d'un ouvrage, est interrompue par sa mort. Ses travaux sont par la suite repris et alimentent l'ouvrage *History of American Socialism* de John H. Noyes²¹². Ce dernier se fait également chroniqueur des communautés étasuniennes et publie son ouvrage en 1870. Charles Nordhoff fait également paraître en 1875 son récit de voyage à travers les communautés communistes des États-Unis d'Amérique²¹³. Enfin, l'auteur William A. Hinds publie en 1878 *American Communities and Co-Operatives Colonies*, dans lequel il relate ses visites et impressions au sein de plusieurs communautés utopiques²¹⁴. Si ces récits sont précieux, offrant un instantané de la vie des colonies étudiées, un regard étranger sur ces dernières, ainsi que des leviers de comparaison face à d'autres communautés intentionnelles contemporaines, cela ne doit pas faire oublier les liens que leurs auteurs entretiennent avec le mouvement communaliste, voire avec ses représentants socialistes. Ainsi, A. J. McDonald est un auteur owéniste²¹⁵ et John H. Noyes est le fondateur de la communauté d'inspiration fouriériste nommée Oneida²¹⁶. De même, l'ouvrage de 1878 de William A. Hinds est publié dans la communauté d'Oneida. Ces affiliations politiques et les éventuelles sympathies de ces derniers incitent à nuancer les propos, parfois optimistes, qu'ils tiennent dans leurs chroniques.

50. À ces sources imprimées s'ajoute une profusion de documents manuscrits. Ces derniers, allant de la correspondance aux livres de comptes, sont également le fruit d'une volonté

²¹¹ A.J. McDonald, « North American Phalanx (Monmouth County, New Jersey), 1843/1851-1869 », Yale University, Beinecke Rare Book and Manuscript Library, A. J. Macdonald writings on American utopian communities collection, GEN MSS 1394, box. 1, fl. 4, p. 33. Les comptes-rendus des trois visites de A. J. Macdonald à la *North American Phalanx*, menées entre 1851 et 1853, m'ont été transmis par le professeur Damien Rousselière.

²¹² John H. Noyes, *History of American Socialisms*, Philadelphia, J. B. Lippincott & Co., 1870.

²¹³ Charles Nordhoff, *The Communistic Societies of the United States*, New York, Harper & brothers, 1875.

²¹⁴ William A. Hinds, *American Communities and Co-Operatives Colonies*, op. cit.

²¹⁵ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 37.

²¹⁶ La communauté d'Oneida est fondée en 1848 par John H. Noyes. Appliquant un mode de propriété commune, elle attire surtout l'attention pour son « mariage complexe » permettant à ses membres ce qui apparaît alors comme de la polygamie. Au croisement de plusieurs influences idéologiques, dont le fouriérisme, la communauté est active jusqu'en 1881, date à laquelle elle se transforme en coopérative. Michel Lallement, « Du néo-fouriérisme au semi-coopérativisme : *Oneida Community, Limited* (1881–1935) », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 32, 2021, p. 57-72.

exemplaire des communautés étudiées. Ces dernières documentent leur existence, les progrès et les difficultés rencontrées sur la voie de l'avènement d'une organisation sociale socialiste. Ces documents sont regroupés dans différents fonds d'archives, en Europe et aux États-Unis, que nous avons pu consulter lors de la préparation de ce travail de recherche.

51. En Europe, quatre centres d'archives ont été consultés. Concernant les communautés icariennes, l'*International Institute of Social History* d'Amsterdam regroupe un important fonds composé de nombreux ouvrages et de documents d'archives. L'institut a acquis en 1938 les archives privées de Jules Prudhommeaux relatives à Cabet. Celles-ci sont principalement composées d'échanges de lettres entre Cabet, les icariens d'Amérique et le Bureau Icarien de Paris²¹⁷. Les cent cinquante documents composant ce fonds disposent du grand avantage d'avoir fait l'objet d'une numérisation complète entre 2012 et 2016. En outre, la Bibliothèque nationale de France a acquis en 1977 un très important fonds concernant Cabet. Ce dernier, occupant les cotes NAF 18146 à NAF 18166, est composé de documents manuscrits et imprimés couvrant toute la vie de Cabet. Les archives relatives aux colonies icariennes aux États-Unis (improprement nommées « communautés icariennes au Texas ») sont réunies aux cotes NAF 18148-18153²¹⁸ et une portion correspondant aux volumes III et IV est numérisée sous le nom *Papiers Cabet, volumes III et IV*²¹⁹.

²¹⁷ IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers, ARCH00251, disponible sur : <https://hdl.handle.net/10622/ARCH00251>, consulté le 26/04/2022. Sur un sujet parallèle, l'IISH a également acquis en 1976 les archives personnelles de Jules Prudhommeaux afin de composer un fonds d'archive au nom du principal historien de l'icarisme. Voir : IISH, Amsterdam, Jules Prudhommeaux Papers, ARCH01091, liste des documents disponible sur : <https://hdl.handle.net/10622/ARCH01091>, consulté le 26/04/2022. Nous n'avons pas pu consulter les documents le composant, car ils concernent principalement la rédaction de son ouvrage *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*. Les principaux documents relatifs aux communautés icariennes ont été reversés dans le fonds Étienne Cabet Papers susmentionné. Un fonds est également consacré à Béluze, icarien régissant depuis Paris les admissions, souscriptions et correspondances vers les communautés de Nauvoo et de Cheltenham. Ces documents, acquis en 2005, concernent l'implication de Béluze dans le mouvement coopératif, après sa désillusion vis-à-vis du communisme. Voir : IISH, Amsterdam, J. P. Béluze Papers, ARCH02867, liste des documents disponible sur : <https://hdl.handle.net/10622/ARCH02867>, consulté le 26/04/2022. Enfin, l'*International Institute of Social History* dispose d'un microfilm concernant la correspondance de Cabet avec des éditeurs et des traducteurs de *Voyage en Icarie*, acquis en 1995 auprès du Russian State Archive of Socio-Political History. Voir : IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers from RGASPI, ARCH01836, présentation du fonds disponible sur : <https://hdl.handle.net/10622/ARCH01836>, consulté le 26/04/2022.

²¹⁸ BnF, Paris, Papiers Cabet, NAF 18146-18166, liste des documents disponible sur : <https://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc72939/cinfo>, consulté le 26/04/2022.

²¹⁹ Voir : BnF, Paris, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III-IV, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f563.image>, consulté le 26/04/2022. Précisions également qu'une collection regroupant des documents relatifs à l'insertion de Cabet dans la vie politique française, ainsi que plusieurs lettres couvrant la période de 1840 à 1851, mais ne traitant pas des communautés icariennes étasuniennes, est disponible à la Bibliothèque historique de la ville de Paris. Voir : Bibliothèque historique de la ville de Paris, Paris, Fonds général des manuscrits et archives. 3, Séries 22 à 29 (III : Histoire générale, suite), Papiers Étienne Cabet, publiciste communiste. 1840-1851, MS-1052, liste des documents disponible sur : <https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/ark:/06871/004a1948144>. Ce fonds n'a pas été consulté après étude de son contenu et en l'absence de documents relatifs aux communautés icariennes américaines.

52. En ce qui concerne les communautés fouriéristes, plus particulièrement celle de Réunion, une large portion des documents disponibles en Europe sont situés dans les Fonds Fourier et Considérant (1796-1899) des Archives nationales (cotes 10AS/1 à 10AS/42)²²⁰. Nous avons plus particulièrement consulté les fonds relatifs à Considérant et à sa correspondance, aux cotes 10AS/26-10AS/29, ainsi que la portion des archives relatives aux activités de l'École sociétaire au Texas stockée sous la cote 10 AS/31. Aux documents conservés aux Archives nationales s'ajoutent ceux du fonds Victor Considérant de l'École Nationale Supérieure de Paris. Ce dernier, dont l'inventaire est dressé dans la thèse de Pierre Mercklé²²¹, est riche en documents manuscrits concernant le premier voyage au Texas de Considérant (chemise 13), et comprend également quelques documents éclairant la vie des colons, ainsi que les comptes de la Société de colonisation européo-américaine au Texas. Enfin, la bibliothèque La Contemporaine (Nanterre) détient deux cartons de notes et de reproductions de lettres et de documents d'archives²²².

53. Si les fonds d'archives concernant l'expérience de Réunion et sur Cabet sont légion en Europe, c'est vers les États-Unis qu'il faut se tourner afin d'obtenir davantage de documents concernant les communautés icariennes d'Illinois et surtout d'Iowa, mais également sur la *North American Phalanx*. Bénéficiant d'un effort de centralisation débuté en 1977, les archives des différentes communautés icariennes d'Amérique — ou leurs copies — reposent désormais au sein du *Baxter-Snyder Center for Icarian Studies*, collection spéciale de la bibliothèque de la *Western Illinois University* à Macomb, en Illinois. Cet imposant fonds regroupe une trentaine de collections cédées par des universités étasuniennes ou des descendants d'icariens, et a accompagné l'important travail de conservation de la mémoire icarienne entamé par la *National Icarian Heritage Society*. L'étude de cette collection, composée d'ouvrages rares, de pamphlets et d'une immense quantité de lettres, de lois, de comptes, ainsi que de l'ensemble des conclusions et des pièces fournies lors du procès de la communauté icarienne de Corning est indispensable à toute recherche concernant les Icaries réalisées aux États-Unis, et nombre de documents issus de celle-ci sont mobilisés dans cette thèse.

²²⁰ Ce fond, désormais stocké sous la forme de microfilms aux cotes 681\Mi 1 à 75, a versé aux Archives nationales (abrégé après ce point AN) en 1949.

²²¹ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ? : la « science sociale » de Charles Fourier et les expérimentations sociales de l'École sociétaire au XIX^e siècle*, op. cit., p. 547-690.

²²² Ceux-ci sont le fruit du travail de Russell M. Jones, auteur d'une série d'articles concernant Considérant et l'Amérique. Voir : Russell M. Jones, « Victor Considérant's American Expérience (1852-1869) », in *The French-American Review*, vol. 1, 1976, p. 65-93 ; Russell M. Jones, « Victor Considérant's American Expérience (1852-1869) », in *The French-American Review*, vol. 2, 1977, p. 124-150. Ils ont été donnés à La Contemporaine en 2008 par Nancy L. Green, directrice d'étude à l'École des Hautes Études en Sciences sociales.

Enfin, le principal fonds dédié à la *North American Phalanx* est situé à la *Monmouth County Historical Association*, à Freehold, dans l'État du New Jersey. Cette association locale a acquis, entre 1934 et 1976, de nombreux documents relatifs à la communauté fouriériste ayant existé entre 1843 et 1856 dans le comté de Monmouth. Ceux-ci sont répartis en deux collections, la première portant le nom de : *North American Phalanx Records 1841-1972*²²³, contient non seulement de précieux documents juridiques concernant la phalange, un livre de comptes compilant les arrivées, les départs et les souscriptions d'actions, mais également trois ouvrages manuscrits intitulés *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*. Ces derniers contiennent les actes des réunions des institutions de l'association et constituent à ce titre des ressources fondamentales pour notre étude. Malheureusement ces trois recueils sont lacunaires et ne couvrent que six des treize années d'existence de la communauté²²⁴. La collection *Richdale Family Papers* contient également quelques lettres et coupures de presse concernant la *North American Phalanx*. Elle regroupe les documents relatifs à plusieurs générations de la famille Richdale, dont l'un des membres, James C. Richdale, a vécu dans l'association²²⁵.

54. Les sources concernant ces communautés utopiques sont donc particulièrement nombreuses. Elles permettent aux chercheurs s'intéressant au sujet de s'adonner à un travail d'archive dans le cadre d'une relecture de ces documents à la lumière du droit, travail jusqu'alors inédit. Cette profusion impose cependant une prudence. Dans cette thèse, nous avons tant que possible adopté une posture critique quant aux sources utilisées. Les auteurs, mais également l'objectif de chaque source ont été identifiés et nous avons autant que possible confronté les visions de protagonistes, signalé lorsqu'un récit paraissait douteux et surtout croisé les sources entre elles afin d'éviter de relayer un discours hagiographique ou, au contraire, volontairement pessimiste à propos de ces communautés. Ce travail élémentaire d'historien est, pour le juriste que nous sommes, l'une des principales difficultés de ce sujet d'étude. Nous avons cependant pu bénéficier à propos de la plupart des communautés de notre

²²³ MCHA, Coll. 5 : *North American Phalanx Record 1841-1972*.

²²⁴ On trouve dans les archives de la *Monmouth County Historical Association* trois recueils de retranscriptions des diverses réunions rythmant la vie de la *North American Phalanx* (*Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, Monmouth County Historical Association (abrégié MCHA par la suite), coll. 5, box. 4, fl. 1.) qui contient les minutes des réunions tenues entre le 18 mars 1846 et le 20 février 1844 et celles dont les débats se sont déroulés entre le 5 janvier 1847 et le 1^{er} février 1847. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, MCHA, coll. 5, box. 4, fl. 2 couvre de manière particulièrement précise les réunions entre le 29 octobre 1847 et le 31 décembre 1849. Et enfin *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, MCHA, coll. 5, box. 4, fl. 3 couvre la période de fin de la communauté. Les cahiers intermédiaires sont manquants, laissant plusieurs périodes lacunaires.

²²⁵ MCHA, Coll. 1010, Richdale Family Papers.

échantillon d'une bibliographie récente et fournie²²⁶, d'une grande aide dans la sélection et la confrontation des sources. Signalons cependant que la *North American Phalanx* s'illustre par la maigreur de la bibliographie qui lui est accordée. Nous n'avons donc, concernant cette communauté, parfois pas eu d'autre choix que de nous reposer largement sur les actes tenus quasi quotidiennement par ses membres²²⁷.

55. L'étude de ce large corpus au regard du droit, associé à une constante mise en relation des communautés de notre échantillon, sera mis au service d'un questionnaire relatif aux usages du droit par les fouriéristes et les icariens fondant des communautés aux États-Unis lors de la seconde moitié du XIX^e siècle et des résultats de cette stratégie de réalisation sur leurs ordres juridiques internes.

Ces usages sont selon nous de deux ordres. Tout d'abord les communautés étudiées produisent dès leur création des normes afin de dessiner les contours de la société socialiste promise à leurs membres. Le droit est donc un outil afin de réaliser la société nouvelle, l'organisation sociale alternative décrite dans les ouvrages théoriques de Cabet et Fourier. Ensuite, le droit — entendu cette fois en tant que droit étatique — apparaît comme un moyen permettant de fonder ces communautés, d'en pérenniser l'existence et d'assurer la propagation de leurs modèles sans encourir de sanction.

Cependant, il est apparu au cours de notre étude que loin de composer deux sphères indépendantes l'une de l'autre, droit interne aux communautés et droit étatique sont constamment entremêlés, de sorte qu'une traditionnelle division en deux parties — l'une sur la création d'un droit utopique, l'autre sur l'influence et l'usage du droit étasunien sur ce dernier — serait artificielle. Nous avons donc opté pour une approche chronologique, étudiant les usages que font les réalisateurs d'utopies du droit à chaque étape du développement de leur communauté.

56. Notre première partie (I) est ainsi dédiée aux processus de naissance des communautés utopistes. Ceux-ci constituent l'expression la plus flagrante de l'usage du droit étatique par les socialistes utopiques. Une fois actée la décision de fonder une communauté appliquant leurs principes, les réalisateurs d'utopie mobilisent tous les outils mis à leur disposition par le droit étatique afin d'obtenir de ce dernier un espace, un interstice négocié au sein duquel ils pourront

²²⁶ Voir *supra* : n° 19 et s.

²²⁷ Voir *supra* : n° 53.

développer leur propre ordre juridique. Cette stratégie de réalisation, fortement teintée de légalisme, entraîne l'adoption généralisée dans l'ensemble des communautés de notre échantillon de formes de société par actions autorisées par le droit étasunien. Ce choix d'une forme légale identique s'explique par l'autonomie législative que l'État reconnaît alors à ces sociétés, faisant des sociétés par actions autant de républiques miniatures que les socialistes utopiques espèrent pouvoir exploiter.

57. Notre seconde partie (II) est consacrée au droit interne des communautés utopiques. L'étude croisée des normes mises en place par les utopies réalisées de notre échantillon nous permettra d'établir la manière dont icariens et fouriéristes tentent de transposer leurs visions d'une société idéale, de relever l'influence des différences théoriques entre ces deux doctrines sur le droit en vigueur au sein de communautés issues de ces différents mouvements, mais également de tenter de déceler dans les oppositions entre communautés issues d'une même doctrine les éventuelles raisons d'une plus grande longévité. L'objet de cette partie est également de relever l'influence des formes légales qu'adoptent ces communautés — et plus généralement de leur obsession pour le respect de la loi étatique — sur la création d'un ordre juridique fidèle aux doctrines qu'elles tentent de réaliser.

58. Enfin, notre ultime partie (III) traite de la disparition de ces communautés utopiques. Toutes les expériences soumises à notre étude ont connu une fin prématurée, causée par des crises internes à l'intensité variable. L'étude de ces dernières nous permettra de développer un panorama des causes de dissolution affectant les utopies réalisées. Elle servira également à souligner l'influence indirecte du droit étatique et du choix d'une stratégie de réalisation légale sur la désagrégation de ces tentatives d'ordres juridiques alternatifs.

59. Cette thèse est consacrée aux communautés intentionnelles appliquant en leur sein les doctrines de Cabet et de Fourier. Les travaux de ces derniers — principalement en ce qui concerne leur relation au droit — ne sont donc pas directement inclus dans notre objet de recherche. Cependant, la manière dont les icariens et les fouriéristes s'installant aux États-Unis se saisissent du droit est intimement liée aux théories socialistes dont ils se réclament. Pour cette raison, la place du droit dans les « utopies de papier » fouriéristes et icariennes fait l'objet

d'un développement placé en annexe, dont la consultation aidera les lecteurs peu familiers de ces doctrines²²⁸.

²²⁸ Voir *infra*, [Annexe 1].

PARTIE 1 : OUVRIR L'INTERSTICE : DROIT ETATIQUE ET FONDATION UTOPIQUE

60. L'organisation sociale promue par les fouriéristes ou les icariens ne demeure pas à l'état de théorie. Dès la rédaction de leurs premiers textes, Cabet et Fourier nient le caractère « utopiste » de leurs doctrines en affirmant que celles-ci ont vocation à s'appliquer. Les modalités d'avènement d'une société socialiste sont diverses aux yeux des auteurs étudiés : Cabet place ses espoirs dans la propagande légale, devant opérer un retournement de l'opinion publique et une vague de réformes importantes. Fourier et dans son sillage Brisbane envisagent la création de phalanges de tailles réduites, servant à prouver aux yeux de chacun la supériorité de la doctrine fouriériste sur l'organisation actuelle du monde et entamer une conversion des esprits et une multiplication de communautés semblables. Considerant, enfin, place ses espoirs dans le soutien étatique à la réalisation fouriériste et s'implique sur la scène politique française post-1848. Toutes les « utopies de papier » ont dès le départ pour objectif de s'incarner dans des utopies concrètes²²⁹, aux modalités d'apparitions variables. Pourtant, l'incarnation concrète des idéaux fouriéristes et icariens finit par prendre une forme commune : celle de la réalisation au sein de communauté intentionnelle²³⁰. Ce recours à la réalisation isolée, à l'expérimentation réduite sous forme communautaire est le produit de l'échec des stratégies précédemment évoquées de transition de l'« utopie de papier » à l'utopie concrète. Elle s'accompagne d'une volonté d'émigration, de fuite non plus seulement intellectuelle mais également physique, afin d'aller réaliser l'utopie ailleurs, sur un Nouveau Continent auquel les auteurs de l'époque donnent l'allure de terre vierge. C'est bien là ce qui relie de manière ferme les expérimentations utopiques étudiées : leur choix commun d'une réalisation sous la forme de communauté intentionnelle, insérée au milieu de la société étasunienne. Réaliser l'utopie est, à dessein ou par défaut, rattaché à l'expérimentation et à la vie en socialiste « dans les interstices du système marchand »²³¹.

61. Mais ce recours à la communauté intentionnelle comme moyen de hâter l'avènement d'une organisation sociale utopique n'est pas sans poser des difficultés. Il faut, pour reprendre

²²⁹ Voir *infra* : n° 16.

²³⁰ Voir *supra* : n° 3 et s.

²³¹ Kenneth Rexroth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 26.

les termes de Cabet, « beaucoup d'argent »²³² et les moyens de le récolter. Il faut surtout trouver ces interstices permettant l'essai d'une société nouvelle au sein de l'ancienne organisation sociale et les mobiliser afin de disposer d'un espace dans lequel établir en commun des plans de la société future. Tout cela peut être rendu ardu par la législation étatique, surtout quand celle-ci est, à l'image du droit de la monarchie de Juillet, hostile aux associations et réunions politiques. Chez les icariens et les fouriéristes, la première étape de la fondation d'utopies concrètes est la création de sociétés conformément au droit en vigueur, afin de former les premiers contours de l'expérimentation socialiste. Ensuite, la nécessaire localisation de l'utopie concrète²³³ impose aux réalisateurs de trouver et d'investir des espaces géographiques propices à la fondation de leurs communautés. Le légalisme inhérent aux doctrines étudiées et l'espoir d'une reconnaissance étatique interdisant l'usage de moyens illégaux d'occupation, les fondateurs d'utopies usent de moyens légaux afin d'obtenir les parcelles qui leur sont nécessaires. Enfin l'émergence d'une organisation sociale utopique impose la création d'un ordre juridique interne aux expérimentations étudiées. Là encore, limités par leur volonté de respect du droit étatique, les socialistes utopiques usent des leviers mis à leur disposition afin de faire apparaître leurs droits propres au milieu de l'ordre juridique étatique.

Réaliser l'utopie impose dans un premier temps de libérer un espace, matériel ou légal, afin de permettre à cette dernière de se développer. Pour ce faire, les icariens et les fouriéristes usent de la loi étatique. La réalisation de l'utopie est ainsi dès le départ une affaire de droit.

²³² Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, Paris, Bureau du Populaire, 1847, p. 46.

²³³ Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, op. cit., p. 21.

Chapitre 1 : Les prémices de la réalisation : concevoir et localiser l'utopie à l'aide du droit étatique

62. Transposer une doctrine utopique, composée de romans, pamphlets, articles de journaux et discours, en une utopie concrète caractérisée par la pratique peut se faire de multiples manières²³⁴. Les icariens et fouriéristes, s'ils insistent dans un premier temps sur la propagation journalistique et politique de leurs idéaux, finissent par se tourner vers un mode de réalisation identique, soit contraint et forcé, soit par choix : celui de la formation de communautés intentionnelles. Cette option dispose aux yeux des réalisateurs de deux vertus, la première est de permettre une organisation immédiate — ou quasi-immédiate lorsqu'ils prévoient des phases intermédiaires — de la vie selon des principes socialistes. Ensuite, ces communautés disposent d'un caractère exemplaire : elles doivent attirer, être documentées et donner lieu à une propagande démontrant aux yeux des sceptiques l'importance et la pertinence des modèles qui y sont appliqués.

Opter pour de telles mécaniques de réalisation impose aux socialistes icariens et fouriéristes la mise en branle d'un lourd processus : il faut trouver et obtenir des terrains afin de constituer lesdites communautés, financer celles-ci, organiser par avance la vie sur place et, quand l'emplacement choisi impose une traversée de l'océan, planifier une émigration. Tant en raison de l'hostilité du contexte européen²³⁵ à l'encontre des socialismes, qui leur impose depuis 1834 une importante prudence dans l'organisation de leurs mouvements qu'ils structurent au sein de sociétés par actions, que du respect de la loi étatique qui fait partie intégrante des doctrines icarienne et fouriériste, le processus de transition d'un socialisme propagateur à un socialisme réalisateur s'appuie sur un rigoureux respect des normes positives. Usant des droits des sociétés étasuniens et français, les disciples de Cabet et de Fourier constituent des associations, des sociétés en nom collectif ou par actions afin de récolter les fonds, de rendre public leur projet de réalisation ou de structurer celui-ci avant l'établissement matériel des communautés socialistes. Ensuite, c'est par des procédés contractuels et légaux que les réalisateurs d'utopies

²³⁴ Erik O. Wright décrit des « utopies réelles » aussi variées que la coopérative de travail de Mondragon, Wikipédia, le revenu de base inconditionnel ou encore le budget participatif municipal. Erik O. Wright, *Utopies réelles*, op. cit., p. 11-24.

²³⁵ Plus particulièrement de la monarchie de Juillet pour les icariens et de l'approche du coup d'État de 1851 pour les fouriéristes.

tentent d'acquérir les terrains sur lesquels ils espèrent voir fleurir leurs communes, voire à terme leurs États socialistes.

Ainsi, dès ses premiers instants, la réalisation de communautés socialistes s'accompagne, pour les icariens comme pour les fouriéristes, d'une obsession pour la légalité, d'un respect de la loi dont ils exploitent chacune des possibilités afin de s'aménager un espace permettant l'application de leur doctrine. Fonder des communautés utopiques est ainsi dès le départ une affaire juridique.

Section 1 : Les infrastructures légales préexistantes des mouvements socialistes au service de la réalisation utopique

63. La première étape menant à l'établissement de communautés est le passage de l'activité doctrinale ou de propagande à une volonté réalisatrice. Si le fouriérisme américain importé par Brisbane est indissociable de la création de communautés expérimentales, cette transition de la doctrine à la pratique n'est pas toujours évidente. En ce qui concerne le mouvement fouriériste français : l'École sociétaire ayant été échaudée par diverses tentatives de réalisation préalables peu fructueuses²³⁶, elle abandonne toute velléité expérimentale directe et tente par un effort de propagande et d'action politique d'obtenir un soutien étatique jugé nécessaire à l'application correcte de la doctrine de Fourier. Il en va de même pour les icariens dont la stratégie de réalisation initiale n'est en rien liée à la création de communautés exemplaires, mais à un effort de propagande important et légal visant à changer l'opinion publique. Pour les tenants français du « socialisme utopique » l'émigration est envisagée comme un dernier recours, voire comme une fuite. Il faut attendre que les dispositions gouvernementales à leur égard se dégradent ou que le découragement face à l'impossibilité d'exercer une influence forte sur la scène politique s'installe pour que la décision d'émigrer soit prise.

Une fois cette décision prise, les socialistes utopistes dédient l'entièreté de leurs modes de propagande légale ainsi que les sociétés en commandite fondées afin de soutenir leur action politique à l'organisation de l'émigration. S'appuyant sur une expérience d'usage du droit des sociétés à des fins politiques, ils fondent également des entreprises commerciales afin d'esquisser les premières normes et hiérarchies devant structurer leur société future.

²³⁶ Voir [Annexe 1] : n° 83.

Sous-Section 1 : La North American Phalanx, héritière naturelle d'un fouriérisme américain réalisateur

64. L'importation aux États-Unis de la doctrine fouriériste et son adaptation par Brisbane s'accompagne d'un retour de l'affirmation que l'Harmonie doit émerger de la création immédiate de phalanges expérimentales. Cet aspect réalisateur, adapté à la propagation parmi les cercles progressistes étasuniens et en adéquation avec une tradition nord-américaine de création de communes, est favorisé par la simplification opérée par les traducteurs du fouriérisme. De cette orientation réalisatrice précoce, associée à l'écho important des colonnes de Brisbane dans le *New-York Daily Tribune*, naissent un grand nombre de communautés fouriéristes américaines entre 1843 et 1845. Parmi ces communautés expérimentales, souvent de faible taille et de courte durée de vie, émerge la *North American Phalanx*. Cette dernière est conçue en réponse à un projet mené par la *Fourier Association of the City of New York*, visant à fonder une communauté fouriériste de grande ampleur directement inspirée des écrits de Brisbane et établie sous la direction de celui-ci. C'est finalement sans Brisbane et à une échelle plus réduite que ce projet se concrétise en 1843.

I. La propagation d'un fouriérisme amendé aux États-Unis par la presse

65. Contrairement à son homologue européen le mouvement fouriériste entreprend plusieurs tentatives de réalisation. En 1839, cinq années après son retour à New York, Brisbane commence à propager le fouriérisme aux États-Unis. Il n'est certes pas le premier adepte des théories de Fourier sur le sol américain — un club fouriériste du nom de *Fourienne Society of New York* est établi à New York dès 1838²³⁷ — mais il est celui qui, par son travail de publication et de simplification, insère sa doctrine parmi les courants de pensée réformateurs et lui octroie une popularité que les propagateurs français peinent à atteindre. Après la publication de *Social Destiny of Man* en 1840, Brisbane participe à la rédaction du premier périodique fouriériste américain, *The Phalanx*, qui malgré sa longévité n'excédant pas six semaines, est relevé par les journaux fouriéristes européens comme une première expression de l'intérêt du Nouveau Continent pour la science sociale de Fourier²³⁸. Le véritable tournant de la propagande

²³⁷ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 409.

²³⁸ Arthur E. Bestor, « Albert Brisbane—Propagandist for Socialism in the 1840's », in *New York History*, vol. 28, n° 2, 1947, p. 143.

de Brisbane aux États-Unis est sa rencontre avec Greeley²³⁹, éditeur du très populaire *New-Yorker*. La *Fourienne Society of New York*, renommée en juin 1840 *Fourier Association of the City of New York*, s'inquiète alors de l'absence de journaux dédiés à la propagation du fouriérisme alors que la doctrine gagne en popularité. À cet effet, Brisbane et les fouriéristes new-yorkais se tournent vers Greeley. Ce dernier fait tôt preuve de son intérêt pour la pensée de Fourier et édite entre juin et juillet 1841 un périodique fouriériste portant le titre de *The Future*²⁴⁰. Greeley répond aux sollicitations de Brisbane en lui vendant en mars 1842 une colonne en première page de son nouveau journal quotidien généraliste : le *New York Daily Tribune*²⁴¹. Large succès, ce journal permet une propagation rapide des idées de Brisbane, que les lecteurs retrouvent presque chaque jour en première page²⁴². Capitalisant sur cette réussite, la *Fourier Association of the City of New York* fonde en 1843 un nouveau périodique uniquement dédié à la propagande fouriériste : *The Phalanx, or Journal of Social Science*, renommé *The Phalanx, Organ of the Doctrine of Association* le 4 mai 1844²⁴³.

66. Dès janvier 1843, certaines colonnes rédigées par Brisbane prennent des atours plus pratiques. Ces articles n'ont plus pour simple enjeu d'exposer la doctrine de l'Association, de répondre à des questions de lecteurs ou d'adapter la théorie de Fourier au contexte américain, mais de se tourner vers la réalisation d'une association phalanstérienne. Dans le *New-York Daily Tribune* du 17 janvier 1843, Brisbane annonce la rédaction d'une constitution d'association fouriériste par la *Fourier Association* ainsi que la possibilité de souscrire des actions sitôt ladite constitution publiée²⁴⁴. L'année 1843 est d'ailleurs le début de la vague d'associations fouriéristes qui déferle par la suite sur les États-Unis²⁴⁵. Le 27 janvier 1843 paraît dans le *New-York Daily Tribune* un article intitulé « *Proposal for Organizing an Association* ». Plus qu'une proposition, il s'agit d'un appel à de riches mécènes pouvant financer une association au capital de deux cent mille dollars qui doit être fondée entre New York et Philadelphie²⁴⁶. À cet appel

²³⁹ Voir [Annexe 1] : n° 84.

²⁴⁰ Adam Tuchinsky, *Horace Greeley's New York Tribune: Civil War-era Socialism and the Crisis of Free Labor*, Ithaca, Cornell University Press, 2009, p. 23-24.

²⁴¹ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 32.

²⁴² On retrouve la colonne de Brisbane dans les versions hebdomadaires du quotidien, destinées aux personnes habitant hors de la ville de New York, et le contenu des colonnes est cité dans plus de quarante autres journaux. *Ibidem*.

²⁴³ *The Phalanx, Organ of the Doctrine of Association*, n° 9, 4 mai 1844, p. 1. Renommé *The Harbinger* en 1845 et associé à la communauté de *Brook Farm*, le journal poursuit son existence jusqu'en 1849. « Notice for the Subscribers of the Phalanx », in *The Phalanx, Organ of the Doctrine of Association*, n° 23, 26 mai 1845, p. 15.

²⁴⁴ Albert Brisbane, « Practical Movements », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 240, 17 janvier 1843, p. 1.

²⁴⁵ Sur les trente communautés listées par William A. Hinds, dix se constituent cette année-là et quatorze en 1844. William A. Hinds, *American Communities and Co-Operative Colonies*, op. cit., p. 249.

²⁴⁶ Albert Brisbane, « *Proposal for organizing an Association* », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 249, 27 janvier 1843, p. 1.

sont joints les statuts de cette association-modèle, devant porter le nom de *North American Phalanx*. Brisbane doit en être président, Greeley doit compter parmi les directeurs²⁴⁷. L'objet de cette association doit être « *the prosecution of Agriculture, Manufacture, the Arts and Sciences, Education and Domestic Industry, according to the Associative system discovered by Charles Fourier.* »²⁴⁸ L'ouverture des souscriptions est annoncée dans le journal du 21 février 1843²⁴⁹ et une série de réunions, d'articles et de conférences sont tenus à ce sujet afin de récolter quatre cent mille dollars, somme quelque peu réévaluée du capital nécessaire pour créer une association de cinq à six cents personnes²⁵⁰.

67. Le 27 mai est publié le compte-rendu d'une réunion, mentionnant diverses branches de la *North American Phalanx* fondées au travers des États-Unis, dont la plus active se situe à Albany dans l'État de New York²⁵¹. L'ambition de la *Fourier Association of the City of New York* de fonder une association modèle demeure pourtant sans réalisation pratique. En effet, si plusieurs associations émergentes à travers les États-Unis sont décrites dans les articles de Brisbane comme fondées avec trop peu de capital, la somme demandée pour la constitution de la *North American Phalanx* est trop importante. Après avoir indiqué le 27 mai que la moitié de la somme requise est récoltée, les articles du *New-York Daily Tribune* sont ensuite muets sur le sujet. Une contribution parue le 5 septembre 1843, intitulée « *North American Phalanx* » scelle le sort de l'association modèle voulue par Brisbane. Cet article confirme que le capital nécessaire n'a jamais été réuni et que le projet de la *Fourier Association* n'est désormais plus d'actualité. Sont cependant rappelés l'activité et l'engagement de la branche d'Albany, au sein de laquelle la plupart des souscriptions ont été récoltées. Cette branche d'Albany, à laquelle les directeurs de la désormais éteinte *North American Phalanx* ont cédé le droit d'utiliser ce nom, mobilise les ressources dont elle dispose et acquiert un terrain dans le comté de Monmouth, dans le New Jersey, afin d'y établir une association²⁵².

²⁴⁷ L'organigramme est le suivant : Brisbane président, Frederick Grain vice-président et en tant que directeurs : Greeley, Edward Giles, Michael A. Gauvain, John T.S. Smith, Pierro P. Maroncelli et Osborne Mc Daniel. Tous sont membres de la *Fourier Association of New York*. Six autres directeurs doivent par la suite être élus par les actionnaires. *Ibid.*

²⁴⁸ « La pratique de l'agriculture, de l'industrie, des arts et des sciences, de l'éducation et de l'industrie domestique, selon le système d'association découvert par Charles Fourier. » *Ibid.*

²⁴⁹ Albert Brisbane, « Spread and Progress of the Doctrine of Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 269, 21 février 1843, p. 1.

²⁵⁰ Albert Brisbane, « North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 38, 23 mai 1843, p. 1.

²⁵¹ Albert Brisbane, « Report from Meeting Concerning North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 42, 27 mai 1843, p. 1.

²⁵² Albert Brisbane, « North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 127, 5 septembre 1843, p. 1.

II. *The Albany Branch of the North American Phalanx : société préparatoire de la North American Phalanx*

68. Explicitement inspirée par les articles de Brisbane, la *North American Phalanx* qui voit le jour en 1843 n'est pas issue de l'activité de la *Fourier Association of the City of New York* mais d'une association de fouriéristes d'Albany enthousiastes face à l'appel à la réalisation d'une phalange-modèle émis dans le *New-York Daily Tribune*. Lorsqu'il leur apparaît évident que l'association fouriériste new-yorkaise abandonne toute ambition de construire cette *North American Phalanx* à grande échelle, ils prennent le relais et se saisissent de cet objectif. Suivant les ressorts d'un activisme réalisateur légal, les fouriéristes d'Albany sont au départ organisés en tant que groupe de parole et de lecture, sous la forme d'une simple association de personnes. Ils font peu à peu évoluer cette forme afin de répondre aux nécessités de l'établissement d'une phalange qui, selon les consignes de Brisbane, doit s'incarner dans une société par actions.

A. *L'Albany Branch of the North American Phalanx : association d'appui au projet réalisateur de la Fourier Association of the City of New York*

69. L'*Albany Branch of the North American Phalanx* est issue d'une série de réunions à propos des écrits de Brisbane dans la ville d'Albany, dans l'État de New York. Initiées par Charles Sears, jeune marchand de maïs de vingt-neuf ans²⁵³ adepte des écrits de Brisbane. Celui-ci réunit à partir du 16 mars 1843²⁵⁴ un cercle de jeunes hommes issus de la classe moyenne de la ville afin de discuter des articles parus dans le *New-York Daily Tribune*. Ces derniers n'ont pour la plupart pas connaissance des théories de Fourier et la participation à ce groupe leur sert d'introduction à la doctrine de l'Association. Après une première réunion à trois le 16 mars 1843, le groupe s'élargit peu à peu. Les membres fondateurs : Sears, Nathan R. French, et Nathan Starks, sont rejoints le 18 mars par Thomas Guest, John Hurdis, Orrin

²⁵³ Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 76.

²⁵⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 18. Ce premier cahier des actes de la *North American Phalanx* n'est pas paginé de manière continue. Les numéros de page indiqués sont décomptés depuis la première page de l'ouvrage et ne correspondent pas toujours à ceux inscrits sur le document. L'histoire de cette communauté est contée en détail dans un chapitre intitulé « Preliminary Moments Resulting in the Organization of the North American Phalanx », situé dans les minutes manuscrites des diverses assemblées de ladite phalange. Ce témoignage des étapes de l'établissement de la *North American Phalanx*, bien que rédigé a posteriori (il est situé dans l'ouvrage en question entre des retranscriptions d'assemblées de 1847) et ne pouvant en cela être considéré comme une retranscription fidèle des événements menant à la naissance de la communauté fouriériste new-jersiaise, demeure une source précieuse à ce sujet.

Hutchinson et Albert Dwelle, tous futurs actionnaires de la phalange²⁵⁵. Les rencontres se répètent, attirant un public plus nombreux qui impose une formalisation des réunions. Le 24 mars 1843, un comité de sept personnes, composé de Starks, Sears, French, Jenks, Guest, J.J Folts et Hurdis, est nommé afin de rédiger un règlement interne à l'association. Le 6 avril, après quelques discussions et amendements, sont adoptées formellement les règles de l'association qui prend le nom de « *The Albany Branch of the North American Phalanx* » en référence à l'appel et au projet de constitution publiés par la *Fourier Association of New York*²⁵⁶ dans le *New York Daily Tribune*.

70. Ce texte long de huit articles indique dès son préambule les liens qu'il entretient avec les travaux de Brisbane, en indiquant que les membres de l'association se réunissent afin de mener des recherches à propos du système de réforme fouriériste « *as expounded by A. Brisbane* »²⁵⁷. L'*Albany Branch of the North American Phalanx* a donc comme rôle premier celui de l'étude et de la diffusion du fouriérisme américanisé, exercé à l'occasion de réunions hebdomadaires. Cet objectif de propagation s'accompagne d'un aspect réalisateur : la branche d'Albany s'engage à collaborer avec toute association américaine le désirant afin de permettre l'émergence d'une « *industrial and commercial phalanx* »²⁵⁸, renvoyant ainsi aux espoirs émis par Brisbane dans ses articles de janvier 1843. Ce soutien à l'élaboration d'une *North American Phalanx* s'exerce de manière financière. Bien que l'association fondée le 6 avril ne dispose pas de capital propre, ses statuts établissent une procédure permettant de solliciter la contribution de ses membres. Toute dépense excédant deux dollars doit être votée par l'ensemble des membres et contresignée par le président. Une fois adoptée, le montant de la dépense est récolté par le secrétaire auprès de chaque membre sous la forme d'une contribution légale, puis transmise au trésorier²⁵⁹.

Outre les objectifs de l'association, ce texte en fixe également les institutions. Elle a à sa tête un conseil d'administration composé de sept membres élus, parmi lesquels se trouve un président chargé de signer au nom de l'association et de gérer la parole lors des réunions ; un secrétaire devant rédiger les comptes-rendus de chacune des sessions et de recevoir les dons ou contributions ; et un trésorier chargé de gérer les fonds de l'association. Ils sont accompagnés

²⁵⁵ *Stock Book*, 1843-1855, ms., MCHA, coll. 5, box. 4, fl.5.

²⁵⁶ Albert Brisbane, « *Proposal for Organizing an Association* », art. cit., p. 1.

²⁵⁷ « Tel qu'exposé par A. Brisbane ». *Organization of a Social Reform Society*, 6 avril 1843, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.2.

²⁵⁸ « Une phalange industrielle et commerciale ». *Ibidem*.

²⁵⁹ Art. 2, 7, *Ibidem*.

de quatre *managers* avec lesquels ils forment le *board of managers*²⁶⁰. Le président est élu par les membres pour trois mois, les autres officiers ont un mandat d'un an. Les candidats à l'association doivent eux être présentés par des membres déjà en place et acceptés à l'occasion d'un vote en assemblée générale. Si deux membres se prononcent contre l'admission, le requérant se voit alors refuser l'accès à l'association²⁶¹.

71. Simple association de personnes, l'*Albany Branch of the North American Phalanx* fondée le 6 avril 1843 est à l'origine un modeste organe de propagation du fouriérisme, cercle de lecture et de discussion local disposant d'une organisation sommaire ayant comme unique objectif d'organiser les échanges et de permettre des contributions exceptionnelles dans le but d'aider à l'établissement d'une phalange. Ainsi, à l'occasion de la réunion du 20 avril 1843, les membres de l'association promettent la somme de cinq mille cinq cents dollars dans le cadre de la souscription ouverte par la *Fourier Association* pour la fondation de la *North American Phalanx*²⁶².

B. De l'Albany Branch à la North American Phalanx

72. Le 18 mai 1843, Sears présente à l'association une remarque formulée par un membre de la *Fourier Association*. Ce dernier présente la branche d'Albany comme la plus active et la mieux organisée des branches constituées dans le pays à la suite de l'appel à fondation d'une *North American Phalanx*. Il suggère donc que celle-ci prenne la tête du mouvement et commence à rédiger les mesures préliminaires menant à la constitution d'une communauté fouriériste exemplaire²⁶³. Cette déclaration rapportée par Sears indique que dès début mai 1843 une portion des membres de la *Fourier Association* doute de la capacité de l'association new-yorkaise à constituer la phalange fédératrice tant espérée et préfère déléguer les efforts préparatoires à une branche active. Ce discours rapporté par Sears — et dont nous ne disposons pas d'autre trace — emporte une transformation radicale de l'activité de l'*Albany Branch*. Celle-ci constitue parmi ses membres un comité de cinq personnes²⁶⁴ autorisé à prendre toute mesure et à conclure toute transaction commandée par l'association afin de fonder la *North*

²⁶⁰ Art. 2, 3, *Ibidem*.

²⁶¹ Art. 6, *Ibidem*.

²⁶² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 21.

²⁶³ *Ibid.*, p. 23.

²⁶⁴ Celui-ci est composé de Thomas Guest, Allen Warden, D.E. Gregory, D.W. Tallmadge et J.M. Hughes.

American Phalanx. Sept jours plus tard, le 8 juin, trois autres comités sont établis : l'un auquel tous les comptes doivent être adressés, le second chargé d'établir ce qui déterminera l'admission et la qualité de membre dans la future société, et le troisième afin d'arrêter les affaires de celle-ci²⁶⁵. Le 22 juin, un comité de sept personnes est nommé afin de débiter la rédaction d'une constitution pour la *North American Phalanx*. Composé de Sears, Hutchinson, French, Hurdis, Bentle, Bucklin et Tallmadge, il se met immédiatement au travail²⁶⁶. La marche vers la fondation d'une société servant de cadre légal à une phalange démarre et la branche d'Albany a, de fait, pris la tête du mouvement pour fonder la *North American Phalanx*. Cette prise d'initiative ne se fait pas au détriment des autres acteurs, ainsi les membres de l'*Albany Branch* demandent aux fouriéristes new-yorkais les statistiques financières et humaines des autres branches étasuniennes et obtiennent l'aval de Greeley et de Brisbane, représentants de la *Fourier Association*, concernant leurs activités²⁶⁷.

Parallèlement, plusieurs amendements à l'acte initial sont proposés afin d'accélérer les admissions dans l'association, démontrant un intérêt grandissant pour cette association fouriériste particulièrement active. Le 18 mai la branche d'Albany annonce être forte d'une trentaine de membres, prêts à investir une moyenne de mille dollars par tête²⁶⁸.

73. Le 12 août 1843, à la bourse d'Albany, l'*Albany Branch of the North American Phalanx* se réunit avec certains représentants d'autres groupes fouriéristes²⁶⁹. Cette convention, issue de l'initiative de la branche d'Albany, doit permettre de concilier les efforts de chacun et d'enfin constituer la *North American Phalanx*. À cette occasion, une convention est signée par des membres de la branche d'Albany et d'Osborne McDaniel, représentant de la *Fourier Association* afin d'emporter une souscription d'actions pour la *North American Phalanx* et de débiter l'adoption d'une constitution pour celle-ci. S'appuyant très fortement sur le travail préparatoire effectué par le comité de rédaction de l'*Albany Branch*, une constitution est adoptée article par article par les présents. Cette dernière, inspirée de la constitution-modèle publiée par Brisbane dans les colonnes du *New-York Daily Tribune* et plaçant au sein de son

²⁶⁵ *Record of the proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1 février 1847, ms., op. cit., p. 24-25.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 25.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 28.

²⁶⁸ Charles Sears, *Copy of a Circular to John*, Albany, 18 mai 1843, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.9, 1. Miscellaneous Manuscripts, doc.7.

²⁶⁹ Citons la présence de représentants des représentants d'association des Catskills et de la ville de Troy, dans l'état de New York, ainsi que de membres de la *Fourier Association* tels que Osborne Mc Daniel.

organigramme certains membres de la *Fourier Association*²⁷⁰ doit sceller l'alliance entre la branche d'Albany et le centre new-yorkais. Achévant la création de la *North American Phalanx*, McDaniel assure les présents du soutien de la *Fourier Association* et cède la dénomination « *North American Phalanx* » à l'*Albany Branch* afin que celle-ci puisse l'utiliser pour sa communauté²⁷¹. La *North American Phalanx* naît en tant que société par actions le soir du 12 août 1843, issue presque intégralement de l'activité de l'*Albany Branch of the North American Phalanx*²⁷².

74. Après la création de cette société par actions, les archives portent mention d'une ultime réunion de l'*Albany Branch of the North American Phalanx*, le 24 août, au cours de laquelle il est convenu que l'objet de l'association est rempli à la suite de la constitution d'une société par actions fondant la *North American Phalanx*. Les sommes récoltées par la branche d'Albany pour l'achat de la ferme Van Mater sont versées à la société par actions de la *North American Phalanx*, en échange d'actions de cette dernière. Après cette ultime transaction, la dissolution de l'*Albany Branch* est votée par ses membres²⁷³.

*

* *

75. Intrinsèquement lié à la création de communautés exemplaires, le fouriérisme américanisé de Brisbane aboutit donc à la fondation de phalanstères de tailles réduites. Parmi celles-ci, la *North American Phalanx* occupe une place particulière. Héritière d'une tentative « officielle » de formation d'association de large échelle, elle s'inscrit dans la lignée des travaux de Brisbane, jusqu'à reprendre le nom de l'association-modèle qu'il désire fonder. Si la réalisation du socialisme au sein de communautés apparaît comme naturelle aux fouriéristes américains, recrutés parmi les cercles réformateurs et communautaristes et héritiers d'une

²⁷⁰ Une fois la *North American Phalanx* fondée, Allen Warden en est élu président, Greeley, l'éditeur du *New-York Daily Tribune* est nommé vice-président, Nathan R. French secrétaire, Thomas Guest trésorier, et les six directeurs sont Nathan Starks, John Hurd, Osborne McDaniel, Otis Jenks, Charles Sears et John Buckin. Tous sont membres de la branche d'Albany, à l'exception de McDaniel et de Greeley qui représentent la *Fourier Association*. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 32.

²⁷¹ Cette cession du nom « *North American Phalanx* » est contestée le 18 août 1843, Edward Giles, membre de la *Fourier Association of New-York* demande aux membres de la société nouvellement créée de renoncer à utiliser ce terme. Cela est rejeté en assemblée des actionnaires, rejet justifié par le fait que celui-ci a été offert à la société par les délégués de la *Fourier Association of New-York* présents à la convention du 12 août, Greeley et McDaniel. *Record of the proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 39.

²⁷² *Ibid.*, p. 33.

²⁷³ *Ibid.*, p. 43.

tradition étasunienne de création de communes religieuses et politiques, ce n'est pas le cas pour les socialistes français. Pour ces derniers, la réalisation au sein de l'État français centralisé s'avère difficile. Liant création de communautés-modèles et émigration, fouriéristes comme icariens se tournent vers la propagande légale et le réformisme, jusqu'à ce que le contexte politique ne rende leur départ nécessaire.

Sous-Section 2 : Remobiliser les sociétés socialistes européennes au service d'une émigration contrainte

76. Les communautés de Réunion et de Nauvoo ont en commun d'être organisées depuis l'Europe, alors que s'évaporent les illusions des adeptes fouriéristes et icariens d'influencer la politique française. Ces mouvements se concentrent, pendant leurs premières années d'existences, autour de la propagande et de l'activité politique. Ce n'est que tardivement, alors qu'ils constatent l'impossibilité d'expérimenter sur le sol français et abandonnent l'idée d'engendrer un mouvement réformateur de forte importance, que les socialistes utopistes français succombent à la tentation de l'émigration. Celle-ci apparaît à Considerant et à Cabet, à des époques distinctes, comme la seule échappatoire face à une situation politique qui leur est défavorable, voire hostile. Icariens et fouriéristes se tournent alors vers les États-Unis, terre vierge fantasmée devant offrir un champ libre aux expérimentations sociales. C'est dans cette boîte de Petri que la nouvelle organisation de la société doit être testée, loin des vexations, trahisons et hostilités politiques européennes. Le Nouveau Monde doit accueillir les expériences socialistes et abriter leur développement, jusqu'à ce que la preuve irréfutable de leur conformité aux lois naturelles et leur capacité à faire émerger le bonheur commun permette un retour triomphal en Europe.

77. Une fois cette nécessité constatée et acceptée, les mouvements icarien et fouriériste tournent toute leur activité vers la préparation de cette émigration. Ils mobilisent leurs réseaux, leurs journaux et leur puissance économique et politique à cet effet. De la même manière qu'ils ont mobilisés les formes sociales légales pour organiser leur propagande et échapper à la censure étatique, ces deux mouvements fondent et appuient leurs espoirs d'émigration sur la création de sociétés commerciales. Celles-ci leur permettent tant de recevoir les sommes nécessaires afin de mener de tels projets, que de préfigurer la société qu'ils espèrent faire émerger outre-Atlantique, en en dessinant les contours dans les contrats et statuts rédigés sur le vieux continent.

I. L'émigration, produit de la nécessité

78. Ni Cabet ni Considerant n'envisagent la création de communautés-modèles comme moyen de hâter l'avènement de leur société utopique. Concentrant leurs efforts sur la propagande légale, ils rejettent au contraire cette hypothèse comme un aveu de faiblesse et entreprennent de s'insérer dans les débats politiques et sociaux français en publiant ou en fondant des sociétés politiques. Mais les sanctions toujours plus dures des gouvernements à l'encontre des socialistes et la désillusion de la révolution de 1848 changent la donne. Alors que l'espoir d'un avènement du socialisme en France diminue, la tentation de s'établir à l'étranger et de constituer des sociétés idéales augmente.

A. L'émigration icarienne comme échappatoire aux persécutions politiques

79. Avant 1847 et l'annonce d'une prochaine émigration icarienne, les écrits de Cabet ont tendance à dénigrer les tentatives de communautés isolées menées par Owen ainsi que les réformateurs tentés par l'expatriation aux États-Unis²⁷⁴. Conformément au plan développé dans *Voyage en Icarie*, Cabet se fait ardent défenseur de la propagande socialiste. L'Icarie, en France, doit être fondée par la conversion de l'opinion publique et non par l'émigration précipitée et la réalisation de communautés partielles.

C'est finalement le climat d'hostilité à l'encontre des communistes qui pousse Cabet à envisager l'émigration. Les condamnations d'icariens ne sont pas rares, on peut citer pour exemple le procès d'Adolphe Gouhennant, accusé d'être membre d'une machination gigantesque et acquitté le 31 août 1843²⁷⁵. D'autres icariens, à Tours, sont accusés et condamnés pour leur participation aux émeutes parcourant la ville en novembre 1846²⁷⁶. Ces affaires alliées à l'hostilité grandissante à l'encontre des communistes icariens poussent Cabet à dénoncer de plus en plus régulièrement dans *Le Populaire* la persécution dont ses adeptes et lui-même sont victimes. Les vingt premières pages de *Réalisation de la communauté d'Icarie*,

²⁷⁴ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 148 ; Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 307.

²⁷⁵ Michel Cordillot, François Fourn, « GOUHENNANT Adolphe », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159679>, consulté le 02/03/2021

²⁷⁶ François Fourn, « CABET Étienne », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article27917>, consulté le 14/01/2022.

publiée en mai 1847, ne sont qu'une litanie d'exemples de persécutions auxquels sont soumis les communistes icariens, exercées selon l'auteur par le clergé, les patrons, les autorités, les journaux et même les révolutionnaires²⁷⁷. Les icariens sont de plus en plus isolés, mis au ban du débat public et après quelques échanges hostiles avec le journal fouriériste *La Démocratie pacifique* en 1846, la propagande icarienne tourne en vase clos²⁷⁸. S'ajoute à cela un procès pour déclaration frauduleuse intenté contre *Le Populaire* à Rouen en avril 1847²⁷⁹ et une menace de procès due aux modalités d'impression du journal²⁸⁰. Tout ceci aboutit le 9 mai 1847 à un appel à l'émigration pour fuir la persécution : « Allons en Icarie ». Cette annonce, à rebours des positions précédentes de Cabet, interroge dans un premier temps les icariens et les abonnés du *Populaire* mais recueille l'approbation des fouriéristes de *La Démocratie pacifique*²⁸¹. Mais au fur et à mesure que l'appel se précise, le nombre d'abonnements augmente de manière importante, permettant au journal icarien d'augmenter son prix, de devenir hebdomadaire puis d'enfin être publié à Paris²⁸². Face à ce succès, *Le Populaire* se transforme en organe de l'émigration icarienne et l'organisation interne de la société en commandite par actions qui l'abrite se dévoue entièrement à cette cause.

Après un léger suspens lors de la révolution de février 1848, témoin des espérances qu'elle fait naître chez les icariens, les journées de juin et le fort ressentiment contre les communistes qui en découlent renvoient Cabet à l'impératif d'un départ. Dans une brochure tirée du *Populaire* du 22 avril 1848, il affirme ne plus rien espérer du gouvernement et ne s'occuper désormais « que de notre émigration en Amérique pour y fonder notre communauté d'Icarie »²⁸³.

B. Vers un fouriérisme réalisateur

80. L'opposition active de Considérant contre la campagne de Rome lui vaut d'être condamné à la déportation pour vingt ans le 15 novembre 1849²⁸⁴. Exilé en Belgique, ce dernier reste le

²⁷⁷ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 2-26.

²⁷⁸ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 154.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 29.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 31.

²⁸¹ Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, *op. cit.*, p. 239.

²⁸² François Fourn comptabilise deux mille cinq cents nouveaux abonnés entre avril 1847 et février 1848. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 173.

²⁸³ Étienne Cabet, *Cabet à ceux qui le menacent d'assassinat*, Paris, Bureau du Populaire, 1848, p. 8.

²⁸⁴ Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, Besançon, Virgile, 2009, p. 136.

rédacteur de *La Démocratie pacifique* et échange de nombreuses lettres avec Allyre Bureau²⁸⁵, cadre de l'École sociétaire demeuré en France²⁸⁶. L'exil et la désillusion qui l'accompagne n'affaiblissent pas la foi en l'idéal fouriériste qui anime Considerant. Ils entraînent cependant l'abandon total des espoirs placés dans l'obtention d'un soutien étatique, rendu d'autant plus improbable avec l'avènement de l'empire. Dans une lettre adressée à Bureau du 7 mars 1852, Considerant affirme : « Je pense comme vous que nous sommes désormais en face de notre objet capital et que nous devons entrer par un commencement pratique et préparatoire dans l'œuvre de réalisation »²⁸⁷. À l'occasion d'un échange en août 1852 avec Bureau à propos d'un projet de « phalanstère d'enfants », Considerant affirme que la première condition pour qu'une expérimentation soit un succès est la garantie donnée par le gouvernement que « l'œuvre puisse être commencée, continuée, poursuivie jusqu'au bout »²⁸⁸. Il n'est donc plus question d'espérer le soutien de ce dernier. Tout au plus doit-on obtenir la garantie d'une non-obstruction. Il ajoute : « De la réponse affirmative ou négative ou nulle à cette question résulte la possibilité de proposer l'action en France ou la nécessité de proposer l'action hors de France »²⁸⁹. L'opportunité d'une réalisation hors de France est déjà présente dans une lettre du 2 avril 1852²⁹⁰. Considerant ne parle alors que de la Suisse, il écarte la Belgique dont l'hypothèse d'une annexion par la France est trop probable. L'hypothèse américaine, quand elle est évoquée par les fouriéristes restés en France, n'obtient pas son adhésion²⁹¹. L'exil de Considerant et la situation politique en France diminuent drastiquement l'espoir d'une réalisation fouriériste réalisée avec le soutien du gouvernement. Cela pousse les dirigeants de l'École sociétaire à

²⁸⁵ Allyre Bureau (1810-1859) rencontre Considerant à l'école polytechnique de Metz en 1831. L'amitié entre les deux hommes le pousse vers le fouriérisme. Contributeur précoce des journaux fouriéristes, il administre l'École sociétaire après l'exil de Considerant. Il fait également partie des gérants de la Société de colonisation européo-américaine fondée en 1854. Il est celui qui est dépêché au Texas en 1856 pour superviser le démantèlement de la communauté de Réunion. Voir : Gabrielle Rey, *Le fouriériste Allyre Bureau, 1810-1859*, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1962.

²⁸⁶ Les lettres conservées aux Archives nationales témoignent de cette activité, et sont pleines d'épreuves d'articles, de corrections et de consignes envoyées par Considerant à Bureau. Citons, à titre d'exemple : Victor Considerant, *Lettre à Bureau*, La Roche, 9 août 1850, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47.

²⁸⁷ Victor Considerant, *Lettre à Bureau*, Barvaux, Belgique, 7 mars 1852, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/1.

²⁸⁸ Victor Considerant, *Lettre à Bureau*, août 1852, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/2.

²⁸⁹ *Ibidem*.

²⁹⁰ « J'en reviens toujours à ma thèse. Décidez ce que vous voulez faire, puis sachez officiellement si vous pouvez ou non le faire. Si oui, c'est-à-dire si vous avez une garantie qu'on ne vous entravera ni en débutant, ni dans la suite nécessaire, proposez l'exécution à l'École. Sinon, présentez l'état des choses à l'École et offrez-lui divers partis, entre autre la réalisation à l'étranger. » Victor Considerant, *Lettre*, Barvaux, Belgique, 2 avril 1852, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/1.

²⁹¹ « Mais que nous dit-on ? Que vous projetez une émigration en Amérique ? Est-ce possible ? Qu'espérez-vous y faire ? Et quelle est votre pensée ? Si quelqu'un devait penser au Nouveau Monde, ce serait bien plutôt nous, les exilés ; mais vous qu'on laisse en France, vous déserterez le champ de bataille ? Je ne peux le croire. » Victor Considerant, *Lettre à Bourdon*, 26 janvier 1852, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47.

envisager une réalisation à l'étranger, transformant par la force des choses les tenants d'un fouriérisme propagateur en réalisateur²⁹².

II. Préparer l'émigration depuis la France

81. Une fois la transition d'un socialisme propagateur à un socialisme réalisateur effectuée, les mouvements icariens et fouriéristes se tournent vers l'organisation d'une émigration à destination des États-Unis. Comme les activités propagatrices icariennes et fouriéristes et selon les vœux des théoriciens de ces deux mouvements, cela s'effectue en pleine lumière et en respect de la loi étatique, en mobilisant les sociétés par actions, les journaux et autres moyens légaux ayant permis aux fouriéristes et icariens de développer légalement leurs activités sous la monarchie de Juillet. En cela, le processus menant au départ des icariens en 1848 est bien différent de celui conduisant à l'émigration fouriériste en 1855. Cela s'explique par la différence de vitalité des doctrines au moment de l'appel à la réalisation. En 1848, le mouvement icarien dispose d'un solide organe de propagande : *Le Populaire*. À la fois journal officiel de la doctrine et moyen de structurer un mouvement politique en contournant les lois restrictives de la monarchie de Juillet, la société abritant ce périodique se mue aisément en un précieux atout pour organiser une émigration massive. L'École sociétaire au contraire a passé son apogée en 1855, année où Considerant fait évoluer sa pensée, passant d'un espoir de fouriérisme appuyé par le gouvernement à une résignation pour l'émigration. Les principaux journaux fouriéristes ont cessé de paraître, la tête de l'École est en exil en Belgique et le mouvement fouriériste est soumis à des conflits internes menaçant son intégrité. Malgré cette différence d'influence, icariens et fouriéristes français ont en commun de s'appuyer autant que possible sur les moyens légaux à leur disposition afin de diriger leurs fidèles vers les États-Unis.

²⁹² Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, op. cit., p. 278. Il est à souligner que cet auteur a produit un travail remarquable de recension et de classification du fonds d'archive Victor Considerant, situé à l'ENS, dont certaines des lettres les plus importantes sont reproduites dans sa thèse de doctorat.

A. User des lois étatiques afin de structurer et financer les mouvements socialistes

82. Les mouvements icariens et fouriéristes partagent une stratégie de propagation et de réalisation excluant dans un premier temps l'établissement de communautés-modèles²⁹³ et prônant la propagande par les journaux et l'activité politique. Ils ont également en commun de développer leurs réseaux dans un contexte similaire : celui de la France de la monarchie de Juillet. Les difficultés que ce régime impose aux publications républicaines et à plus forte raison socialistes, associé au refus de l'illégalisme porté tant par Cabet que par Fourier et Considerant, aboutissent à des méthodes d'organisation similaires au sein des mouvements icariens et fouriéristes. Ceux-ci espèrent convaincre la population et le pouvoir politique de la nécessité d'une réforme par la parution et la diffusion de journaux, tout en fondant des sociétés commerciales servant de structure et de moyens de financement à leurs mouvements et ayant pour objectif de camoufler leurs activités politiques. Issus de leur aspiration commune à la légalité, ainsi que de l'hostilité des régimes successifs contre les socialistes, ces modes de propagande et d'organisation ne protègent pas parfaitement les socialistes utopiques. Alors que ni Considerant ni Cabet n'évoquent dans un premier temps ni immigration ni établissement d'essai réduit de leur doctrine, l'impossibilité de faire valoir leurs idées voire les assauts à leur rencontre par les autorités judiciaires les pousse finalement à envisager le départ pour le Nouveau-Continent et la fondation de communautés exemplaires.

1. Le Populaire et sa société, avatars légaux du mouvement icarien et vecteur de l'appel public à l'épargne

83. La popularité de Cabet avant son exil en Angleterre est en grande partie due à son journal nommé *Le Populaire*, dont le premier numéro paraît le 1^{er} septembre 1833. Ce périodique n'est initialement pas l'organe du communisme icarien, encore à naître, mais un journal républicain adoptant les revendications du mouvement ouvrier alors en gestation à Paris et dans les villes industrielles. Disposant d'une position modérée et d'une publicité efficace²⁹⁴, ainsi que du

²⁹³ Surtout à partir de 1836 et de la prise d'ascendant de Considerant sur l'École sociétaire. Voir [Annexe 1] : n° 109.

²⁹⁴ Le journal s'achète auprès de crieurs habillés de couleurs vives, aisément reconnaissables. François Fourn, « CABET Étienne », in *Le Maitron*, *op. cit.*

soutien de l'Association pour la Liberté de la Presse qui le diffuse en région, *Le Populaire* se classe parmi les journaux républicains les plus importants²⁹⁵. Mais la notoriété du journal entraîne sa perte. Il fait les frais de la campagne contre la propagande républicaine orchestrée entre décembre 1833 et janvier 1834. Le 7 février 1834, une loi interdisant la vente de journaux à la criée est votée en utilisant *Le Populaire* comme argument de pression. Ce sont également deux articles parus dans ce journal qui causent la condamnation de Cabet à l'exil le 28 février de la même année²⁹⁶. *Le Populaire* cesse alors de paraître, ne survivant ni à la condamnation de son fondateur ni au durcissement des restrictions imposées à la presse politique par les lois de septembre 1835²⁹⁷.

84. Sitôt rentré d'exil, Cabet est confronté à une pétition signée par un grand nombre d'ouvriers de l'Est parisien réclamant la reparution du *Populaire*²⁹⁸. L'opportunité est saisie et le nouveau *Populaire* paraît le 14 mars 1841. Dès l'annonce de la reparution du journal, Cabet se déclare publiquement communiste et révèle qu'il est l'auteur de *Voyage en Icarie*. Le *Populaire* est désormais l'organe du communisme *icarien*. Cet adjectif est rapidement apposé²⁹⁹ afin de protéger le journal de l'hostilité grandissante des autorités contre les doctrines communistes³⁰⁰. Afin de distinguer sa pensée des autres courants du communisme il publie au cours de l'année 1841 trois résumés de sa position insistant tout particulièrement sur son légalisme, sur sa non-violence, et sur son appel à la réforme et à la collaboration de classe³⁰¹.

²⁹⁵ Dès son huitième numéro le 15 octobre 1835, il atteint un tirage de vingt-sept mille exemplaires, soit plus que l'ensemble des journaux politiques parisiens. *Ibidem*.

²⁹⁶ Étienne Cabet, *Poursuites du gouvernement contre M. Cabet, député de la Côte d'Or, directeur du Populaire*, Étienne Cabet, *Poursuites du gouvernement contre M. Cabet, député de la Côte d'Or, directeur du Populaire*, Paris, Bureau du Populaire, 1834, p. 2.

²⁹⁷ La loi sur la presse du 9 septembre 1835 est adoptée à la suite de l'attentat du 28 juillet de Giuseppe Fieschi contre Louis-Philippe. Elle marque le tournant entre la première partie de la monarchie de Juillet, libérale vis-à-vis des journaux d'opposition et les dernières années plus autoritaires à cet égard. En effet, la monarchie de Juillet naît de la révolution de 1830 dont l'un des points de départ est la lutte pour la liberté de la presse. La liberté de parution est inscrite dans la Charte révisée de 1830, et les premières années du règne de Louis-Philippe sont marquées par le développement d'une presse plurielle. Mais le régime se durcit dès 1833 avec la prise d'ascendant du parti de la « Résistance », composé des partisans de la monarchie. La première révolte des canuts contribue également à renforcer la limitation des journaux radicaux. Mais la « loi scélérate » de 1835 achève de bâillonner la presse républicaine. Voir : Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 25-27. Cette loi interdit notamment à son article 19 la parution de tout journal dont le gérant est condamné à des peines de prisons ou d'interdiction de droit civil, ce dont *Le Populaire* fait les frais.

²⁹⁸ François Fourn, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. Le Populaire de Cabet », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 205.

²⁹⁹ Dès 1842. *Ibid.*, p. 210.

³⁰⁰ Cette hostilité est particulièrement renforcée par le procès et la condamnation à mort de Marius-Edmond Darmès, auteur de la tentative d'attentat du 15 octobre 1840, son procès médiatique, et l'affirmation répétée de son affiliation « à la société secrète des communistes ». Amédée Louis Gaspard Girod de l'Ain, *Cour des pairs. Attentat du 15 octobre 1840*, Paris, 1841, p. 5.

³⁰¹ Étienne Cabet, *Credo communiste*, troisième édition, Paris, Prévost, Rouannet, 1841 ; Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, Paris, Prévot, 1841 ; Étienne Cabet, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, deuxième édition, Paris, Prévot, 1847 [1841].

Le contenu du journal se fait le reflet de ces préoccupations et se divise en deux parties de tailles inégales : une première concernant la politique dont l'importance va décroissante et une seconde se concentrant sur les questions sociales, moins susceptibles d'entraîner une condamnation³⁰². Cette méthode visant à rendre le communisme icarien respectable porte ses fruits. Dans un contexte très hostile aux journaux politiques républicains, *Le Populaire* est jugé à plusieurs reprises pour délits de presse, mais jamais condamné³⁰³.

85. *Le Populaire* survit à l'émigration de Cabet vers les États-Unis en décembre 1848, il est alors placé entre les mains d'icariens de premier plan tels que Jean-Pierre Béluzé³⁰⁴ et Ludwik Królikowski³⁰⁵. Il poursuit la diffusion de la doctrine icarienne, décrit les progrès réalisés par la colonie icarienne à Nauvoo et récolte des fonds afin de venir en aide à cette dernière. C'est finalement à la suite d'un changement d'équipe dirigeante en 1850, rendant le journal plus perméable aux idées non strictement icariennes et à l'occasion d'un retour de Cabet en France en 1851, que *Le Populaire*, jugé trop lié aux communismes des années 1840, cesse de paraître. Son remplaçant, *Le Républicain populaire et social*, journal quotidien plus adapté aux débats démocratiques de cette nouvelle décennie, paraît pour la première fois le 11 octobre 1851. Le coup d'État du 2 décembre 1851, qui marque la fin de la République, enterre par la même occasion ce journal³⁰⁶. *Le Populaire* est donc un journal important, à la fois dans le paysage médiatique français de la monarchie de Juillet et pour le mouvement icarien. Dans un contexte hostile aux parutions politiques et d'autant plus aux journaux communistes, il répond parfaitement aux besoins du mouvement qu'il représente. Il permet une forte propagation de la doctrine icarienne grâce à son tirage important et marque l'originalité de la doctrine de Cabet face au foisonnement des courants socialistes et communistes. Ces objectifs de propagande, de démarcation par rapport aux autres doctrines et d'émancipation par l'appui de l'expérience sont

³⁰² François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 73.

³⁰³ Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, op. cit., p. 79.

³⁰⁴ Jean-Pierre Béluzé (1821-1908) est un icarien de la première heure. Il adhère à la doctrine icarienne en 1846 et est candidat au départ vers l'Amérique de 1848. Resté en France, il fait office de directeur du *Populaire* et gère le Bureau icarien, organe de liaison entre la communauté étasunienne et les icariens français. Il n'abandonne ce rôle qu'en 1863. « BÉLUZE (ou BELUZE) Jean-Pierre », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article146300>, consulté le 02/03/2021.

³⁰⁵ Souvent désigné sous le nom de « Louis Królikowski ». Louis Królikowski (1799-1879) est un révolutionnaire polonais installé à Paris en 1839. Saint-simonien dans un premier temps, il passe par le fouriérisme puis l'icarisme. Homme de confiance de Cabet, il est impliqué dans le virage « chrétien » de la doctrine icarienne. Demeurant en France après l'émigration icarienne, il défend Cabet contre les attaques de ses contemporains et est co-accusé dans le procès en escroquerie intenté contre l'utopiste en 1849. En 1852 il s'éloigne de Cabet, subissant l'opprobre de ce dernier pour avoir fait paraître des écrits avec la signature du maître sans son accord. Michel Cordillot, « KROLIKOWSKI Louis », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article163689>, consulté le 02/03/2021.

³⁰⁶ Voir : François Fourn, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. *Le Populaire* de Cabet », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 206.

alors communs à la plupart des périodiques socialistes³⁰⁷. Cependant, peu parviennent à faire face aux impératifs restrictifs de la monarchie de Juillet sur la presse politique avec la même efficacité que *Le Populaire*, qui contourne la censure par les sujets qu'il aborde, et son positionnement résolument opposé à toute violence et spoliation. Dans une période où la presse est indispensable aux groupements républicains, *Le Populaire* fait figure d'exemple et est une formidable machine de propagande aux mains de la pensée icarienne.

86. *Le Populaire* n'est pas qu'un journal disposant d'une audience importante. La société qui le gère sert également de cadre pour le mouvement icarien tout entier. Face aux restrictions apportées à la liberté d'association par la loi du 10 avril 1834³⁰⁸, la création d'une société en commandite par actions constitue un moyen d'organiser un mouvement politique sans autorisation gouvernementale³⁰⁹. La société en commandite par actions du *Populaire* permet aux actionnaires de se regrouper régulièrement et donc, sous couvert de questions économiques relatives à l'organisation du journal, d'échanger sur des questions politiques. C'est l'assemblée générale des actionnaires du *Populaire* qui adopte le terme de « communisme icarien » le 27 septembre 1842 afin de définir la doctrine propagée par le journal, tout en précisant que ce terme ne signifie pas l'adoption générale de tous les aspects décrits dans *Voyage en Icarie*, mais seulement de certains principes désignés comme « principes généraux » de la doctrine : « conservation du mariage et de la famille, la répulsion de la violence et des sociétés secrètes »³¹⁰.

87. Au sein de cette entreprise commerciale se forme une organisation politique pyramidale au sommet de laquelle se trouve Cabet. Il est le seul gérant permanent de la société du *Populaire*, directeur de celle-ci et rédacteur en chef du journal³¹¹. Même quand Cabet part pour

³⁰⁷ Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 146.

³⁰⁸ La loi du 10 avril 1834 restreint la liberté d'association en durcissant l'article 291 du Code pénal de 1810. Celui-ci soumet à l'autorisation du gouvernement toute association de plus de vingt personnes. L'article 292 du code de 1910 sanctionne le non-respect de cette mesure à des peines d'amende légères ne pouvant toucher que les dirigeants de ces associations. La loi du 10 avril 1834 étend cette limitation du droit d'association aux associations de plus de vingt personnes quand bien même elles seraient divisées en sections plus réduites, répondant aux stratégies d'évitement classiques des associations républicaines. L'autorisation gouvernementale devient révocable à tout instant et le non-respect de ces mesures est sanctionné de lourdes amendes et de peines de prison.

³⁰⁹ Voir *infra* : n° 92.

³¹⁰ François Fourn, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. *Le Populaire* de Cabet », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 210.

³¹¹ Les autres co-directeurs varient constamment en fonction du lieu d'impression du journal. Citons Casimir Caudron, co-gérant de la société lorsque le journal est imprimé à Rouen, du 16 avril 1847 au 22 février 1848, puis Jacques Robillard, icarien de Paris, lorsque le journal y est imprimé à partir du 22 juillet 1848. *Assemblée générale des actionnaires le 29 août 1850*, ms., Bibliothèque nationale de France (abrégé BnF par la suite), Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.227,

les États-Unis, il n'abandonne pas sa qualité de gérant. Le 12 décembre 1848, avant son départ, il nomme Béluze en tant que co-gérant avec Jacques Robillard³¹² et le lendemain il choisit Królikowski comme mandataire par acte notarié afin de le représenter dans ses fonctions de gérant, de directeur et de rédacteur en chef³¹³. Outre cette position dominante de Cabet, plusieurs institutions sont organisées au sein de la société : l'assemblée générale des actionnaires qui vote les décisions concernant le journal et se regroupe régulièrement pour discuter de questions politiques ; une commission d'une dizaine d'icariens est chargée de préparer les travaux, de les soumettre aux actionnaires et de diriger les campagnes de souscriptions ; enfin, un cabinet réduit faisant office de conseiller du directeur Cabet³¹⁴. Ces organes servent de « bureau politique icarien », auxquels s'ajoute un large réseau de correspondants en province chargés de l'organisation du mouvement hors de Paris³¹⁵.

88. Conformément aux orientations prévues dans *Voyage en Icarie*, le mouvement issu des écrits de Cabet se développe autour d'un journal à la vocation propagatrice. Les icariens font œuvre de propagande *légale*. Respectueux des consignes du maître préconisant un respect total des lois en vigueur, toutes hostiles aux mouvements communistes qu'elles puissent être, les fidèles de Cabet usent des moyens légaux afin de structurer leur mouvement politique. Délaissant tout recours aux sociétés secrètes ou aux partis, ils investissent le cadre de la société en commandite par actions et en mobilisent les organes afin d'organiser leur action politique. « Dans les faits, le communisme icarien est un réseau, un mouvement, un parti. Mais dans le droit, c'est une affaire commerciale »³¹⁶. Témoignage à la fois de la répression de la monarchie de Juillet à l'encontre des associations politiques, de l'obsession légaliste des icariens, et de

disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022. Mais également Charles Costel, lorsque la publication du *Populaire* est déplacée à Troyes, en 1850. *Acte de la préfecture de l'Aube*, 6 septembre 1850, ms., BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.230, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022.

³¹² *Assemblée générale des actionnaires le 29 août 1850*, ms., op. cit.

³¹³ *Extrait d'une procuration passée devant maître Monnot, Leroy et son collègue*, Paris, 13 décembre 1848, ms., BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.232, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022.

³¹⁴ Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, op. cit., p. 208.

³¹⁵ Ce réseau est une création de Charles Chamero, icarien et « commis voyageur ». Celui-ci contacte dans de nombreuses villes des libéraux afin qu'ils vendent des abonnements au *Populaire*, les œuvres de Cabet, et correspondent avec ce dernier. Cette organisation efficace pour la propagation de la doctrine icarienne occasionne pourtant quelques divergences au sein du mouvement, le nombre et la condition des icariens d'une ville étant souvent fortement influencés par le caractère du correspondant en question. Ainsi, à Toulouse, le correspondant Adolphe Gouhenant concentre sa propagande autour des classes bourgeoises de la ville, tandis qu'à Lyon, ville comprenant le plus grand nombre d'icariens après la capitale, le mouvement est très fortement marqué par une tendance ouvrière. Le réseau de solidarité icarien de la ville étant d'ailleurs mobilisé pour des actions n'ayant pas ou peu à voir avec la doctrine de Cabet et servant de support à certaines actions ouvrières. Voir à ce propos : François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 104 ; Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, op. cit., p. 103 ; Jules Prudhommeaux, « Un commis-voyageur en communisme icarien », in *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIX^e siècle*, t. 24, n° 122, 1927, p. 146-171.

³¹⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 95.

l'importance qu'ils accordent à la propagande, ces modalités d'organisation du mouvement icarien en France préfigurent celles des expériences américaines. Ces dernières usant également des formes légales de société par action afin d'y développer une société communiste³¹⁷.

89. Le moment venu, *Le Populaire* devient un soutien de poids pour l'émigration icarienne. C'est dans ses colonnes que paraît, le 9 mai 1847, l'article appelant les icariens à l'émigration³¹⁸. Au fil des numéros suivants, cet appel se précise. Jusqu'à la révélation du 16 janvier 1848 : « C'est au Texas »³¹⁹ qu'Icarie sera réalisée. Ce journal au large tirage offre donc une publicité efficace du projet icarien, il permet également de communiquer avec les candidats au départ et de récolter des informations concernant le territoire étasunien choisi pour y fonder la République icarienne. Combiné avec la société qui le gère, il offre aux icariens la possibilité de mener des campagnes de souscription et de récolter des dons³²⁰. Une fois l'émigration lancée et les premiers colons installés aux États-Unis le journal conserve une importance capitale. Il devient l'interface entre la colonie icarienne et les sympathisants restés en France. Les abonnements et souscriptions encouragées par le journal demeurent longtemps une ressource vitale pour les émigrés³²¹. Il est aussi l'unique moyen pour Cabet de conserver un semblant d'influence sur la vie politique française. Preuve de l'importance de ce lien entre le vieux continent et le nouveau monde, lorsque les difficultés financières du *Populaire* se font trop importantes et qu'un appel à la souscription est lancé dans ses colonnes le 20 septembre 1850, la colonie alors installée à Nauvoo contribue, démontrant le caractère vital de ce journal pour les icariens expatriés³²².

2. Les sociétés fouriéristes : force financière du mouvement

90. Comme les icariens, les membres de l'École sociétaire profitent de la politique libérale menée à l'égard de la presse au cours de la première partie de la monarchie de Juillet.

³¹⁷ Voir *infra* : n° 213 et s.

³¹⁸ Voir sa reproduction dans : Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 35.

³¹⁹ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, huitième livraison, *op. cit.*, p. 401. Extrait du *Populaire* n° 42.

³²⁰ Une première campagne de souscription est lancée dans les colonnes du *Populaire* le 23 mai 1847, alors même que la destination des émigrants icariens n'est pas encore rendue publique. Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 46. Extrait du *Populaire* n° 8.

³²¹ Voir *infra* : n° 561.

³²² François Fourn, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. *Le Populaire* de Cabet », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, *op. cit.*, p. 206.

Bénéficiant de plusieurs transfuges saint-simoniens, mouvement marqué par son usage de la presse à travers son journal *Le Globe*, le mouvement fouriériste français fait paraître son premier périodique en juin 1832. Nommé *Le Phalanstère*, ce journal fait office d'organe de propagande fouriériste et se concentre sur les activités pratiques de l'école, tout en développant des rubriques liées aux sujets industriels et sociaux, ce qui lui permet d'échapper au cautionnement alors en vigueur pour les écrits politiques³²³. Ce journal paraît pendant deux ans. Il ne survit pas à son soutien appuyé à la communauté de Condé-sur-Vesgre, dont l'échec lui est fatal³²⁴.

91. Alors que Considerant et l'École sociétaire se concentrent sur la propagation de la doctrine de Fourier et l'action politique, un nouveau journal nommé *La Phalange* est fondé. Cette fois-ci, le journal fait les frais des lois restrictives du 9 septembre 1835 et le cautionnement de vingt-cinq mille francs³²⁵ exigé est difficilement atteint. Il est finalement déposé le 1^{er} juillet 1836³²⁶, permettant une première parution le 10 juillet de la même année. Très lié à la personne de Considerant³²⁷, ce périodique fait l'objet de critique de la part des fouriéristes ne goûtant pas à son ascendant sur le mouvement. Le rythme de parution erratique du journal témoigne de ses difficultés financières. Afin d'y remédier, la « société pour la propagation et la réalisation des théories de Fourier » est fondée le 15 juin 1840³²⁸. Celle-ci sert de soutien financier au journal, permettant aux fouriéristes de récolter les souscriptions de sympathisants et ainsi de consolider son rythme de parution. Elle fait également office de structure permettant d'organiser le mouvement phalanstérien en contournant les limites posées à la liberté d'association depuis les lois de 1834³²⁹. Avatar légal de l'École sociétaire, cette première société commerciale fouriériste sert d'argument à Considerant lorsque celui-ci établit son programme politique. En 1841 il démontre le pacifisme et le légalisme de sa vision du fouriérisme en invoquant la forme légale qu'adopte l'école sociétaire depuis le 15 juin 1840 et

³²³ Olivier Chaïbi, « le réalisme d'un imaginaire passionné. *La réforme industrielle ou le phalanstère*. », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 99.

³²⁴ *Ibid.*, p. 97.

³²⁵ Victor Considerant, *Demande d'autorisation de publication pour La Phalange*, 1^{er} juillet 1836, ms., École Nationale Supérieure (abrégé ENS), Archives Victor Considerant, 3/4/1.

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ Ce dernier est la seule personne mentionnée dans la demande d'autorisation de publication et gère seul une grande partie des obligations éditoriales. Victor Considerant, *Demande d'autorisation de publication pour La Phalange*, 1^{er} juillet 1836, ms., op. cit.

³²⁸ Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, op. cit., p. 61.

³²⁹ Voir *supra* : n° 190.

la fondation de la société en commandite par action : « Société pour la propagation et pour la réalisation de la théorie de Fourier »³³⁰.

À cette première société fouriériste, base arrière du « parti social » de Considerant s'ajoute, le 10 juin 1843, la « société pour la transformation de *La Phalange* en un quotidien »³³¹. Comme son nom l'indique, celle-ci est créée afin d'augmenter le rythme de parution de *La Phalange*, changement effectif le 1^{er} août 1843³³² et qui s'assortit d'un changement de nom : *La Démocratie pacifique* succède à *La Phalange*. À côté de ce quotidien commentant l'actualité, et faisant une grande part aux faits divers et aux feuilletons, Considerant lance une nouvelle *Phalange* en 1845 pour approfondir les questions purement doctrinales³³³. À la suite de la révolution de 1848, le journal s'élargit, voulant être considéré non plus comme un journal fouriériste, mais socialiste. Il cesse de paraître en 1851, ne survivant pas au coup d'État de Napoléon III.

92. À l'instar des icariens, le mouvement fouriériste français mobilise au cours de son histoire des moyens légaux afin de poursuivre ses activités politiques. Fruits tant du rejet de l'illégalisme de Fourier que des difficultés relatives à l'expression d'idées républicaines sous la monarchie de Juillet, les sociétés commerciales fondées par les membres de l'École sociétaire servent de refuges et de façades légales au mouvement. Cependant, contrairement à leurs homologues icariens, en 1854, alors que se profile le départ aux États-Unis, les fouriéristes ne disposent plus de ces outils d'organisation. Plus aucun journal lié à l'École ne paraît, et si les sociétés de 1840 et de 1843 existent toujours, ces ultimes vestiges légaux de l'École sociétaire sont perclus de dettes et ne sont d'aucune aide aux réalisateurs, qui s'empressent de régler la question de leur liquidation³³⁴.

³³⁰ Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, deuxième édition, Paris, Bureaux de la Phalange, 1842 [1841], p. 159.

³³¹ Thomas Bouchet, « Les mœurs de l'organe sociétaire. *La Phalange* de Considerant », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, *op. cit.*, p. 188.

³³² « Notre prochain numéro sera le premier de *La Phalange* quotidienne, qui paraîtra sous le titre de *La Démocratie pacifique* ». *La Phalange*, n° 170, 30 juillet 1843, p. 1.

³³³ Thomas Bouchet, « Les mœurs de l'organe sociétaire. *La Phalange* de Considerant », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, *op. cit.*, p. 188.

³³⁴ Dans le même temps que la signature des statuts de la société de colonisation, est composé un comité « administratif et distributif » pour une durée de trente ans. Celui-ci est composé de François Cantagrel et Just Muiron, respectivement ancien gérant et gérant actuel de la société Considerant, Paget et Cie créée le 15 juin 1840 (il s'agit donc de la Société pour la propagation et la réalisation de la théorie de Fourier) ; Jean-Baptiste Bourdon et Gustave Tandon sont les gérants de la Société pour la publication de la *Démocratie Pacifique*, dont la raison sociale est Considerant et Cie, 10 juin 1843 ; Victor Considerant et enfin Jean-Baptiste André Godin, gérant de la société de Colonisation. Ce comité, composé en majorité des gérants des précédentes sociétés de l'École phalanstérienne, a pour but de traiter avec les deux sociétés précédemment citées, « notamment pour en faciliter la liquidation et en reprendre les affaires, soit en créant à nouveau telle ou telle société ayant le but qui vient d'être rappelé, ou par tous autres moyens jugés opportuns, les divers moyens pouvant être employés séparément

93. Icariens et fouriéristes soutiennent donc leurs efforts de propagandes et d'appels à la réforme par la constitution de sociétés commerciales servant à structurer et financer leurs mouvements politiques. Cette méthode commune, courante à partir de 1830 parmi les cercles républicains³³⁵, naît de la crainte du durcissement gouvernemental vis-à-vis de la presse. Nourrie par l'aspect légaliste des doctrines socialistes utopiques, elle sert à légitimer ces dernières dans le débat public, à les distinguer de conspirations et de mouvements révolutionnaires et à soutenir leur activité réformatrice. Face à l'échec de celle-ci, ces structures légales se métamorphosent en appuis pour organiser l'émigration, du moins chez les icariens qui peuvent, en 1848, compter sur un journal populaire et une société active et efficace ce qui est loin d'être le cas pour les fouriéristes. Surtout, ces modalités légales d'organisation et l'usage de formes de sociétés par actions afin de contenir les activités politiques et réformatrices des mouvements socialistes utopiques préfigurent celles qu'icariens et fouriéristes usent en Amérique pour abriter leurs expérimentations³³⁶.

94. L'étude des sociétés fondées en France, et en Belgique, par le mouvement icarien et l'École sociétaire révèle une forte présence de sociétés en commandite par actions. La renaissance du *Populaire* en 1841 passe par la création d'une telle société par actions en mars 1841³³⁷. C'est également vers la société en commandite par action que se tournent les fouriéristes au moment de fonder la « Société pour la propagation et pour la réalisation de la théorie de Fourier »³³⁸. Plus tard, Considerant appuie son programme d'émigration par la

ou cumulativement ». Afin de mener à bien cet objectif, Considerant apporte au comité les cinq-sixième de la part des plus-values de la société de Colonisation qui lui est réservée en sa qualité de fondateur (art. 2). Ce comité, que Considerant désigne dans *Au Texas* sous le nom de « la Fondation », voit son rôle se cantonner principalement à la liquidation des deux sociétés susmentionnées, et donc, de fait, de l'École sociétaire dont elles sont les dernières manifestations légales. Ce que Considerant justifie en disant : « En commençant une ère nouvelle, nous devons clore honorablement le passé qui l'a préparée » Allyre Bureau, François Cantagrel, Victor Considerant, Jean-Baptiste André Godin, *Statuts de la Société de colonisation européo-américaine au Texas*, Paris, Librairie phalanstérienne, 1855, p. 32. Cette liquidation, et le règlement des dettes de ces deux sociétés, est rendu possible en partie par la part des plus-values de la société de colonisation cédée par Considerant au Comité. Cependant, cela n'est pas suffisant pour éteindre à la fois les dettes exigibles et non exigibles de ces dernières. Toujours dans *Au Texas*, le fondateur de la société s'engage à verser « cinq mille francs de [son] propre avoir, qui n'est pas lourd, et plus s'il est nécessaire », et appelle tous ses lecteurs à suivre l'exemple des fouriéristes de Louvain, qui consacrent une petite somme à l'extinction de ces dettes, à abandonner une partie des intérêts des actions souscrites avant le 1^{er} janvier 1856, ou encore renoncer à tout ou partie de ceux dus par la société dans le cadre d'anticipation des trois premiers exercices. Cette liquidation orchestrée des dernières affaires de l'École sociétaire marque de manière symbolique la concentration de toutes les forces du fouriérisme autour de l'entreprise de colonisation. Ainsi, cette entreprise de liquidation « est une mince affaire ; mais il la faut finir. Nous ne pouvons laisser des dettes derrière nous ». Victor Considerant, *Au Texas*, deuxième édition, Bruxelles, Siège de la société de colonisation, 1855 [1854], p. 235, 236.

³³⁵ Voir : Raymond Huard, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 56-59.

³³⁶ Voir *infra* : n° 213 et s.

³³⁷ Assemblée générale des actionnaires le 29 mars 1850, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, Vol. III, f. 227, BnF.

³³⁸ Thomas Bouchet, « Les mœurs de l'organe sociétaire. La *Phalange* de Considerant. », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, *op. cit.*, p. 182.

formation d'une société similaire à Bruxelles³³⁹. Il convient donc de revenir sur cette forme de société par actions et sur l'intérêt qu'elle présente pour les mouvements socialistes utopiques. Cette forme de société est établie par les articles 23, 24, 26, 27, 28, 38 et 39 du titre III du Code de commerce de 1807. Pensée sur le modèle de la société anonyme, son capital est divisé en actions et coupons d'actions négociables. Elle est, à l'instar de la société anonyme, gérée par des administrateurs révocables choisis parmi les actionnaires ou les salariés³⁴⁰. Par son fonctionnement actionnaire, elle permet une souscription large et aisée.

La société en commandite par actions diffère de la société anonyme en distinguant en son sein les « associés responsables et solidaires »³⁴¹ des associés commanditaires. Les premiers voient leur patrimoine personnel engagé dans la société, tandis que les seconds ne sont responsables que jusqu'à concurrence des fonds investis dans la société³⁴². Contrairement à la société anonyme, tous les associés ne disposent donc pas d'une responsabilité limitée. Mais cette forme sociale dispose surtout d'un avantage déterminant pour les sociétés socialistes : l'absence d'exigence relative à l'obtention d'un accord gouvernemental. En effet, la société anonyme, limitant fortement la responsabilité personnelle des associés, est perçue par les autorités comme particulièrement risquée et propre à entraîner de la spéculation. Cette dangerosité supposée entraîne l'obligation pour toute société anonyme d'obtenir une autorisation gouvernementale³⁴³. Cette procédure particulièrement contraignante fait parfois figure de véritable « affaire d'État », pouvant prendre jusqu'à deux ans sous la monarchie de Juillet, voire davantage si le projet de société a un aspect politique³⁴⁴.

Contrairement à la société anonyme, la société en commandite par actions entraîne la responsabilité illimitée de certains de ses associés³⁴⁵. Perçue comme offrant plus de garanties en cas de faillite, elle échappe à cette lourde obligation d'autorisation³⁴⁶. Cet allègement des formalités imposées pour la formation de telles sociétés explique la popularité importante de

³³⁹ Allyre Bureau, François Cantagrel, Victor Considerant, Jean-Baptiste André Godin, *Statuts de la Société de colonisation européen-américaine au Texas*, op. cit., 1855.

³⁴⁰ Art. 31-32, Titre III, *Code de commerce*, 1807.

³⁴¹ Art. 23, *Ibid.*

³⁴² Art. 26, *Ibid.*

³⁴³ Art. 37, *Ibid.* Cette autorisation est régie par les circulaires du 23 décembre 1807, puis du 22 octobre 1817 au 9 avril 1819. Elle impose aux associés de transmettre une pétition accompagnée de l'acte constituant la société et ses statuts au préfet du département. Celui-ci, après enquête, transmet un avis motivé au ministre de l'Intérieur. Le projet est ensuite transmis et examiné par le chef du bureau du commerce intérieur, et le comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'État. Ce dernier, si le projet est accepté, prépare un projet d'ordonnance, qui doit être soumis à une séance plénière, puis à une signature ministérielle, avant d'enfin être publié au *Bulletin des lois*. Voir : Anne Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIX^e siècle*, Paris, PUF, Paris, 1985, p. 25-34.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 34.

³⁴⁵ Art. 23, Titre III, *Code de commerce*, 1807.

³⁴⁶ Anne Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIX^e siècle*, op. cit., p. 48.

cette forme sociale à travers le XIX^e siècle³⁴⁷ et jusqu'à la fin de cette autorisation gouvernementale, en 1867. Simple moyen d'accélérer la création de sociétés pour certains, l'absence d'autorisation gouvernementale est décisive pour l'adoption de cette forme sociale par les socialistes utopiques qui profitent ainsi de la faible réglementation de ces sociétés pour former les cocons légaux de leurs activités politiques.

B. Le recours aux sociétés commerciales comme cadre initial de la réalisation

95. Les mouvements icariens et fouriéristes français mobilisent donc autant qu'ils le peuvent leurs sociétés préexistantes afin de préparer la réalisation de leurs doctrines aux États-Unis et l'émigration qui l'accompagne. Mais ce tournant vers la réalisation impose également la création de nouvelles sociétés. Elles dessinent par leurs statuts les grandes lignes de la communauté que Cabet et Considerant désirent fonder en Amérique et servent de contrats sociaux établis *a priori*, unissant les candidats au départ autour d'un projet commun.

1. Icarie : société en nom collectif

96. Alors que *Le Populaire* et la société Cabet et C^{ie} sont tournés vers l'émigration, les pages du journal se remplissent de précisions quant aux modalités de réalisation d'Icarie, de réponses aux questions des icariens et icariennes, de défense face aux détracteurs et surtout de lettres de soutien. Dans *Le Populaire* n° 25 du 19 septembre 1847, est publié un « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne » de dix-huit articles³⁴⁸. Comme indiqué par son titre, ce contrat social est l'acte constitutif d'une société commerciale dont l'objectif est l'acquisition, le défrichage et l'exploitation de terrains en Amérique. Tout comme la compagnie gérant *Le Populaire* servait à conférer un cadre légal au mouvement icarien et permettait à celui-ci de développer ses hiérarchies au sein des institutions imposées aux sociétés en commandite par actions, l'association constituée le 19 septembre 1847 permet à Cabet de fixer et d'exposer les règles, institutions et hiérarchie de la première communauté icarienne aux États-Unis. En

³⁴⁷ Entre 1835 et 1853, le nombre de sociétés en commandite par actions augmente. Cette évolution est ralentie en 1856 avec l'adoption de deux lois du 13 et 23 juillet réglementant l'émission d'actions, imposant la création d'un conseil de surveillance et durcissant les sanctions en cas de mauvaise pratique. Robert Besnier, « Passé, présent et avenir de la société en commandite. À propos d'un ouvrage récent », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, n° 1, janvier-mars 1984, p. 54.

³⁴⁸ « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne », in *Le Populaire*, n° 25, 19 septembre 1847, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, cinquième livraison, *op. cit.*, p. 184-187. [Annexe 2.1].

fondant une entreprise, dont les associés seront les citoyens de la future colonie, Cabet rédige le contrat social initial de l'Icarie réalisée, les lois fondamentales auxquelles chaque partant doit impérativement consentir et respecter.

97. La compagnie formée est une société en nom collectif et solidaire, choix justifié selon Cabet par l'égalité permise par sa structure. Contrairement à une société par actions, tous les associés y disposent d'un pouvoir égal, sans considération de leur richesse personnelle et de la somme investie. À cette égalité entre associés s'ajoutent plusieurs spécificités utiles aux icariens. Tout d'abord, la société en nom collectif est exemptée de l'autorisation gouvernementale et peut être constituée par simple acte sous seing privé³⁴⁹. Ensuite, elle permet une responsabilité totale et solidaire de chacun des associés tant face aux engagements pris par l'entreprise que par ceux conclus par un membre seul dans le cadre de la raison sociale de celle-ci³⁵⁰. Ce qui est souvent perçu comme un risque pour les associés se transforme ici en moyen légal de faire émerger un capital social contenant en son sein l'ensemble des biens des membres, correspondant à l'idéal communiste icarien. Enfin le choix d'une société de personne, dont la qualité d'associé n'est pas ou peu transférable, permet de strictement sélectionner les associés et correspond ainsi aux premières nécessités de l'émigration icarienne.

98. Les statuts de la société ainsi fondée précisent l'objet de l'émigration et les institutions régissant la future communauté icarienne. Concernant ces dernières, une grande partie des articles de ce contrat social — sept articles sur les dix-huit qui le composent — est dédiée à décrire les pouvoirs du directeur-gérant, principal organe décisionnel de la société icarienne. Celui-ci dispose de larges pouvoirs englobant « la direction et la gestion ou l'administration, en se conformant aux principes généraux de la Communauté Icarienne (Fraternité, Égalité, Liberté, Solidarité) tels qu'ils sont indiqués dans le *Voyage en Icarie* »³⁵¹. Il dispose également seul de la signature sociale « Cabet et C^{ie}. » et est donc la seule personne pouvant traiter et agir au nom de la société, récolter les sommes constituant le capital social et user de ce dernier. Enfin, il dirige seul et dispose de la possibilité de choisir et révoquer à sa discrétion des gérants ou des conseils et comités afin de l'épauler dans cette tâche. À propos de la responsabilité de ce poste de directeur-gérant, un article évasif indique que celui-ci est révocable par les associés sans en

³⁴⁹ Art. 39, Titre III, *Code de commerce*, 1807.

³⁵⁰ Art. 22, *Ibid.*

³⁵¹ « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne », *op. cit.*, p. 187.

préciser les modalités³⁵². Cette position suprême dans l'organisation de la société en nom collectif, donc dans la future communauté icarienne, est confiée pour dix ans à Cabet par le contrat social. Toute personne désirant rejoindre la société icarienne doit donc acquiescer cette prise d'ascendant temporaire mais totale de Cabet sur la colonisation.

Aux côtés de ce directeur-gérant tout-puissant est créé un comité d'admission. Ce dernier, composé de vingt associés élus au suffrage universel direct, est séparé en cinq sections chargées d'étudier les candidatures et de recevoir à l'unanimité les aspirants au statut d'associé. Le directeur-gérant choisit lui-même les premiers associés reçus et doit ratifier toutes les décisions d'adhésion qui seront prises par la suite³⁵³. Les nouveaux associés doivent, au moment d'être admis, s'engager à « se conformer aux principes et aux règles de la Communauté Icarienne » et à verser dix francs non remboursables dans une Caisse de préparation créée pour l'occasion. Ces dix francs constituent le coût minimum d'une admission dans la société icarienne, à ceux-ci s'ajoutent tout ce que le candidat pourra verser. Les icariens sont donc invités à donner autant que possible à la société. La somme ainsi versée « sera imputable sur l'apport et serait remboursée à celui qui ne partirait pas »³⁵⁴, indiquant que le principe d'un apport imposé à chaque partant est prévu dès la rédaction de ce contrat social. Enfin, « Les associés sont égaux et solidaires en droits comme en devoirs, tous sont électeurs et éligibles, tous sont également co-propriétaires indivis ; tous doivent être également bien nourris, vêtus et logés eux et leur famille ; tous ont le même droit de se marier et de faire procurer à leurs enfants l'éducation gratuite et commune. Celui qui voudra quitter la société après son arrivée n'aura pas le droit de réclamer son apport. Il pourra seulement obtenir un secours »³⁵⁵.

99. Une fois ce contrat établi, cent cinquante icariens se réunissent au bureau du *Populaire* le 10 octobre 1847, ratifient l'acte de société et s'acceptent mutuellement comme associés³⁵⁶. La société est légalement constituée le 12 octobre. Un comité d'admission de vingt icariens est aussitôt élu, ses membres sont choisis parmi une liste de quarante noms établie par Cabet³⁵⁷. Répartis en quatre sections, ils se mettent immédiatement au travail et débudent l'examen des candidatures de candidats désirant le statut d'associé et espérant ainsi participer à l'émigration. Dans *Le Populaire* il est annoncé qu'un premier départ de cinquante-huit membres est envisagé

³⁵² *Ibidem*.

³⁵³ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 174.

³⁵⁴ « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne », op. cit., p. 188.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 177.

³⁵⁷ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, sixième livraison, op. cit., p. 282. Extrait du *Populaire* n° 32.

entre le 28 et le 31 janvier 1848³⁵⁸. Les candidatures sont si nombreuses qu'à cette première avant-garde doit s'ajouter une seconde, dont le départ est prévu pour mars 1848.

Alors que les préparations du départ sont l'affaire de la Société pour fonder Icarie en Amérique, *Le Populaire* continue d'en être l'organe de propagande. Cabet y indique être en relation avec Owen et prendre conseil auprès de l'utopiste britannique concernant les modalités d'émigration et l'achat de terres aux États-Unis. Il y annonce également l'acquisition de terres au Texas le 3 janvier 1848³⁵⁹, enclenchant ainsi le processus d'émigration³⁶⁰. Dans le numéro 44 du *Populaire*, le premier départ est formellement annoncé, il doit partir du Havre le 31 janvier 1848. Cette annonce s'accompagne de l'ouverture d'une souscription permanente, afin de soutenir la fondation de la colonie et de maintenir à flot la Caisse de Préparation de la Société pour fonder Icarie en Amérique. Cette souscription s'appuie sur le réseau de correspondants du *Populaire* en place dans chaque ville et permet une plus grande efficacité dans la récolte des dons. C'est finalement le 3 février 1848 que les soixante-neuf membres de la première avant-garde embarquent sur le bateau le Rome³⁶¹ pour un prix de cinquante francs par tête³⁶². Dans la nuit du premier février, Cabet, accompagnant l'avant-garde au Havre, leur soumet un engagement icarien en quinze points, complétant le contrat social et en confirmant les points relatifs à la soumission au directeur-gérant³⁶³. Il s'agit finalement ni plus ni moins que d'une profession de foi attestant son attachement à la société et aux valeurs icariennes. La signature de cet engagement, et du contrat social³⁶⁴, demeurent une condition indispensable à tout

³⁵⁸ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, septième livraison, *op. cit.*, p. 339. Extrait du *Populaire* n° 36.

³⁵⁹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, Corning, *op. cit.*, p. 11.

³⁶⁰ Au moment de la conclusion de ce contrat, le premier icarien a déjà posé les pieds au Texas : Charles Sully a quitté le Havre le 2 décembre 1847 pour étudier plus en avant les conditions d'arrivées des colons. *Ibid.*, p. 14.

³⁶¹ Sur son manifeste, le capitaine du Rome note soixante-neuf noms comme « Icarians, followers of Cabet ». Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 13.

³⁶² Adolphe Gouhennant, *Lettre à Cabet*, 17 janvier 1848, ms., BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.77.

³⁶³ « Persistez-vous à déclarer que vous connaissez parfaitement le système, la doctrine, les principes de la communauté icarienne ? Persistez-vous à les adopter de toute la force de votre conviction ? Adoptez - vous surtout le principe de la fraternité des hommes et des peuples et toutes ses conséquences ? Vous sentez-vous la force et l'inébranlable volonté de vous dévouer à la réalisation de la fraternité et de la Communauté ? Vous dévouez-vous pour l'intérêt et le bonheur des femmes, des enfants, des masses opprimées par la misère et l'ignorance ? Acceptez-vous le titre de soldat de l'humanité avec tous les devoirs que ce titre impose ? Êtes-vous résolu à supporter toutes les fatigues et toutes les privations, à braver tous les dangers dans l'intérêt général et commun ? Êtes-vous bien convaincu que votre premier intérêt et votre premier devoir envers la communauté sont l'union, la concorde, la tolérance et l'indulgence des uns envers les autres, l'ordre, la discipline et l'unité ? Êtes-vous bien décidés à tout sacrifier à cette nécessité de la discipline et de l'unité ? Vous adoptez-vous sincèrement pour frères, et vous engagez-vous fermement à pratiquer la fraternité, à vous aimer, à vous secourir, à vous aider, à vous dévouer réciproquement comme des frères ? Jurez-vous de rester à jamais fidèle au drapeau d'Icarie, de l'humanité, de la fraternité et de la Communauté ? Consentez-vous à ce que celui qui abandonnerait ses frères pour n'écouter que son intérêt personnel et égoïste, peut être publiquement flétri, comme un déserteur et un traître ? Acceptez-vous complètement, sans répugnance, sans arrière-pensée le contrat social publié dans le *Populaire* du 25 septembre 1847 ? Acceptez-vous la gérance unique et consentez-vous à me l'accorder pour 10 ans ? Votre acceptation est-elle, à vos yeux, une véritable élection ? Jurez-vous de vous soumettre à la Direction du gérant comme je jure de consacrer toute mon existence à la réalisation de la communauté sur la base de la fraternité ? » Étienne Cabet, *Colonie Icarienne*, 2^{ème} lettre de Monsieur Cabet, ms, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.10.

³⁶⁴ Dans sa forme très légèrement modifiée, votée et réaffirmée en novembre 1849. Voir *infra* : n° 172.

candidat à l'émigration, et ce jusqu'à la fondation de la communauté de Nauvoo, en 1849³⁶⁵. La veille du départ, Cabet, en sa qualité de directeur, structure le groupe et nomme Gouhennant délégué, Eugène Rougier secrétaire et Alexis-Armel Marchand trésorier³⁶⁶. Malgré la révolution de 1848, ravivant les espoirs de Cabet quant à une éventuelle réalisation de son idéal en France, les départs se succèdent pour le Texas : l'émigration icarienne a débuté.

100. En fondant une société en nom collectif, les icariens s'appuient sur leur tradition d'usage des moyens légaux accordés par le droit des sociétés afin d'abriter des activités politiques. Cependant, la compagnie Cabet et C^{ie} remplit un rôle très différent de celui de la société du *Populaire*. Si la seconde permet d'organiser le mouvement icarien et de financer la propagande doctrinale, la société en nom collectif Cabet et C^{ie} sert d'ébauche de la communauté que Cabet espère fonder aux États-Unis. Ses associés sont les membres de la future commune et ses statuts en sont le contrat social, l'engagement initial consenti par les citoyens de cette société commerciale qui cultive l'ambition de former « un Peuple, une Nation, un État »³⁶⁷.

2. *L'inconfortable succès de la société de colonisation fouriériste*

101. De retour de ses pérégrinations américaines, Considerant rédige en mai 1854 un rapport se doublant d'une esquisse d'un projet de réalisation. Cet ouvrage, paru sous le titre d'*Au Texas*, est envoyé gratuitement aux membres de l'École sociétaire³⁶⁸ afin de rendre publique la décision d'une réalisation fouriériste aux États-Unis. Il déclenche des réactions enthousiastes confortant Considerant dans son projet et fait office de catalyseur en offrant un objectif commun et fédérateur aux fouriéristes européens³⁶⁹.

102. Outre une description élogieuse du Texas et des possibilités que Considerant décèle dans ce jeune État présenté comme luxuriant et prospère, l'auteur développe dans *Au Texas* un projet détaillé devant concentrer les efforts d'une École sociétaire dispersée. Il ne s'agit pas de fonder une phalange mais une « Agence de Colonisation » disposant d'une double mission : d'abord

³⁶⁵ Étienne Cabet, *Colonie Icarienne*, 2^{ème} lettre de Monsieur Cabet, ms., op. cit.

³⁶⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 184.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 185.

³⁶⁸ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 44.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 45.

acquérir autant de terrains qu'il est possible afin de fonder un nouvel État, ou du moins un district « si le Texas, ainsi qu'on le croit assez probable, vu ses dimensions, doit être ultérieurement fractionné »³⁷⁰ ; puis de préparer ces terres afin de permettre l'installation de colons³⁷¹. Considerant le répète à plusieurs reprises, l'enjeu n'est pas de former une colonie fouriériste ou une communauté permettant de tester et de prouver la doctrine de Fourier, mais de créer, par l'achat de terres et leur préparation, un champ libre permettant aux clients de l'Agence de colonisation de s'y installer et s'ils le désirent, d'y expérimenter librement toute théorie sociale. L'Agence de colonisation n'est donc pas une société fouriériste. Elle achète les terres puis noue des contrats avec des « essais d'avant-gardes »³⁷². Ces derniers sont des groupes d'individus autonomes, organisés selon le bon vouloir de leurs membres – laissant donc la porte ouverte à des essais fouriéristes – auxquels sont délégués les travaux d'aménagement des terrains. Une fois les travaux préparatoires menés par les essais achevés, ceux-ci laissent leur place à un « établissement » fondé par des colons ayant contracté avec l'Agence de colonisation. Ces derniers, sélectionnés par l'Agence, peuvent à leur tour s'organiser comme bon leur semble et débiter dans les meilleures conditions possibles l'éventuelle expérimentation sociale qu'ils désirent mener³⁷³. Le projet initial de Considerant est donc une simple Agence de colonisation, se chargeant d'acquérir des terres puis d'y envoyer deux groupes. L'un préparant les terrains à l'habitation humaine, l'autre, dont elle sélectionne les membres, s'y organisant à sa guise sans considération préalable concernant les convictions politiques des partants ou leur choix de système d'organisation sociale³⁷⁴.

Cette distinction claire entre le projet porté par Considerant dans *Au Texas* et une tentative de réalisation d'une phalange est répétée à plusieurs reprises par l'auteur, conscient de l'espoir que son projet peut susciter chez les fouriéristes : « [c]ette proposition ne dit pas aux Phalanstériens : venez faire au Texas la première expérience du mécanisme sériaire : arrivez ; nous nous constituons socialement et nous fondons le Phalanstère. [...] La proposition dit aux Phalanstériens : fondons au Texas une société titrée en foi sociale progressive, par les idées et les éléments vivants qui s'y donneront rendez-vous, mais qui s'occuperont avant tout de la prise de possession d'une nature amie et féconde, dans les conditions pratiques les plus favorables

³⁷⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 87.

³⁷¹ *Ibidem*.

³⁷² Le terme d'essaim n'est pas sans rappeler celui utilisé par Fourier dans sa description du processus devant mener à la fondation d'une phalange d'essai. Voir *supra* : n° 124. Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 88.

³⁷³ *Ibidem*.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 100.

au développement rapide de ses richesses virtuelles, et qui demanderont ensuite à cette prospérité les moyens de mettre leurs idées en expérience »³⁷⁵.

103. À ce programme est joint un exemple de réalisation détaillé, ainsi que de premières instructions à l'attention des « personnes disposées à concourir à la colonisation européo-américaine au Texas »³⁷⁶. Celles-ci sont appelées à acheter en leur nom propre des *headrights* texans, bons de terrains que la compagnie peut par la suite localiser comme elle le souhaite, mais également à fournir autant que possible des informations concernant leur future implication dans le projet de réalisation, tant au niveau financier que personnel³⁷⁷. Enfin, ils sont appelés à souscrire au capital de la société de colonisation sitôt celle-ci constituée. Car le projet de Considerant est indissociable de la création d'une société par actions gérant la colonisation depuis l'Europe. Celle-ci est fondée le 26 septembre 1854 avec le dépôt des statuts de la société en commandite par actions Bureau, Guillon, Godin et C^{ie}, plus connue sous la dénomination de Société de colonisation européo-américaine au Texas.

a. Le succès des statuts de la Société de colonisation européo-américaine au Texas

104. Sitôt la première édition d'*Au Texas* distribuée Considerant accompagné de François Cantagrel — membre de l'École sociétaire également exilé en Belgique — s'attelle à la rédaction des statuts devant fonder l'agence de colonisation. Ceux-ci sont signés le 26 septembre 1854 à Bruxelles et créent la Société de colonisation européo-américaine au Texas³⁷⁸. Parmi les signataires initiaux, on retrouve Considerant en qualité de fondateur de la société, Bureau, Godin et Charles François Ferdinand Guillon en tant que gérants, ainsi que Emile Bourdon, Just Muiron, et Gustave Tandon³⁷⁹. Ces actes sont ensuite déposés chez un notaire le 4 octobre 1854, puis enregistrés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles³⁸⁰. Cette société en commandite par actions³⁸¹, dotée d'un capital de cinq millions quatre cent mille

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 89.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 167.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 170.

³⁷⁸ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », in *Critique*, n° 812-813, 2015, p. 93.

³⁷⁹ Allyre Bureau, François Cantagrel, Victor Considerant, Jean-Baptiste André Godin, *Statuts de la Société de colonisation européo-américaine au Texas*, op. cit.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 36.

³⁸¹ Le droit commercial belge est alors, comme en France, régi par le Code de 1807. Comme en France, la constitution d'une société anonyme y est soumise à l'autorisation gouvernementale. Voir *supra* : n° 94.

francs, a pour raison sociale : Bureau, Guillon, Godin et C^{ie}³⁸². Constituée pour vingt et un exercices, soit jusqu'au 31 décembre 1875, elle a pour but « de réunir les moyens nécessaires à la réalisation du plan de Colonisation proposé et décrit dans le livre de M. Victor Considerant, intitulé *Au Texas*, publié à Paris, en mai 1854, par la Librairie Sociétaire »³⁸³. Faisant office d'agence de colonisation, elle doit permettre l'achat et la préparation de terrains au Texas afin d'en faciliter la revente à des colons réunis en « établissements » et se charger du transport de ses clients jusqu'à destination. « [E]lle s'interdit toute exploitation, à titre permanent, pour son propre compte, des terres acquises par elle ou de toute autre branche d'industrie ou de commerce »³⁸⁴, rendant ainsi claire qu'il ne s'agit pas pour ses actionnaires de fonder une phalange au Texas. Les auteurs des statuts précisent à cet égard que la société de colonisation n'a « ni mission, ni qualité, ni droit pour imposer des lois et des formes préconçues, soit aux autres soit à nous-mêmes, sur le terrain où elle nous aura tous amenés »³⁸⁵. L'objectif de cette société en commandite par actions est donc identifié et délimité : il s'agit simplement de mener un exercice de colonisation et de revente de terres texanes en conformité avec le plan établi par Considerant quelques mois plus tôt.

105. Pour cela, la société est constituée d'une agence centrale située à Paris et d'une agence exécutive localisée au Texas afin de diriger les opérations outre-Atlantique. L'agence centrale est le cœur des activités de la société, elle est composée de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle est convié tout porteur d'actions d'une valeur supérieure à cent vingt dollars³⁸⁶. Celle-ci est convoquée une fois par an dans le cadre d'assemblées ordinaires afin de se voir soumettre les résultats financiers de la société et peut également se réunir pour des assemblées extraordinaires. Toutes les réunions de l'assemblée générale sont appelées par la gérance, également chargée d'en fixer l'ordre du jour.

L'organe dominant de la société de colonisation est la gérance. Celle-ci est composée de trois gérants élus par l'assemblée — et révocables par elle — qui représentent la société, disposent de la signature sociale et ont le pouvoir de prendre tous les actes de gestions organisant l'activité de la compagnie³⁸⁷. La gérance réunit l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour et prend part

³⁸² Allyre Bureau, François Cantagrel, Victor Considerant, Jean-Baptiste André Godin, *Statuts de la Société de colonisation européen-américaine au Texas*, op. cit., p. 4.

³⁸³ Art. 2, *Ibidem*.

³⁸⁴ Art. 3, *Ibid.*, p. 5. Ce même article précise que la seule influence que peut se permettre la société de colonisation est l'intéressement en tant que commanditaire dans les établissements conçus par les colons.

³⁸⁵ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 189-190.

³⁸⁶ La somme de cent vingt dollars équivalant à une voix. Art. 74, Allyre Bureau, François Cantagrel, Victor Considerant, Jean-Baptiste André Godin, *Statuts de la Société de colonisation européen-américaine au Texas*, op. cit., p. 26.

³⁸⁷ Art. 61-63, *Ibid.*, p. 21-22.

aux discussions de celle-ci³⁸⁸. Ses membres pour le premier exercice sont Bureau, Godin et Guillon³⁸⁹. L'activité de cette gérance est cependant encadrée et surveillée par un conseil de surveillance de cinq membres, élus par l'assemblée générale, se réunissant tous les deux mois afin de surveiller la conformité des actes des trois gérants aux statuts³⁹⁰. Les rapports de cet organe à l'assemblée des actionnaires peuvent causer la destitution des gérants, créant ainsi un semblant d'équilibre des organes concernant les activités européennes de la société.

Mais la nature des activités de la société de colonisation impose à celle-ci la création d'une agence exécutive au Texas. Celle-ci sert de délégation à la gérance sur place et est nommée et révoquée par cette dernière. Cette agence exécutive dispose seule de tous les pouvoirs accordés à la société, elle peut acheter des terrains, investir dans des établissements particuliers, nouer des relations avec les locaux, agir en justice, etc. Nécessaire au vu des longueurs de communications entre l'Europe et les États-Unis, cette agence exécutive est *de facto* l'organe le plus puissant de la société et son unique représentant en Amérique. Ce rôle est confié pour cinq ans à Considerant, assorti d'une importante rémunération ne pouvant être inférieure à mille deux cents dollars par an³⁹¹.

106. Les statuts mentionnent que la société de colonisation est constituée sitôt que cent quarante mille francs d'actions sont souscrites³⁹². Cette somme est instantanément versée par Considerant, et la compagnie est formée dès le 26 septembre 1854. Mais la société de colonisation europeo-américaine au Texas est dans un premier temps une entreprise d'achat de terres et doit pour cela récolter autant de fonds que possible, elle ne peut donc se limiter au capital nécessaire à sa fondation. La publication de ses statuts est accompagnée d'une large publicité parmi les cercles fouriéristes. Celle-ci, accompagnée par le récit du voyage de Considerant dans *Au Texas*, crée un enthousiasme important permettant à l'auteur de se dégager de son engagement. Dès la première assemblée générale des actionnaires réunie le 26 décembre 1854, les souscriptions représentent la somme d'un million deux cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-six francs et soixante-trois centimes³⁹³. Cette somme est constituée par cinq cent quarante-sept souscripteurs, principalement issus des cercles fouriéristes autour

³⁸⁸ Art. 77, *Ibid.*, p. 28.

³⁸⁹ Art. 61, *Ibid.*, p. 21.

³⁹⁰ Art. 69-71, *Ibid.*, p. 24-26.

³⁹¹ Art. 67-68, *Ibid.*, p. 23-24. Considerant demeure révocable par la gérance durant son mandat extraordinaire de cinq ans.

³⁹² Art. 31, *Ibid.*, p. 11.

³⁹³ « Assemblée générale du 26 décembre 1854 », *Bulletin de la société de colonisation europeo-américaine*, janvier 1855, p. 2.

desquels la publicité de l'entreprise s'est concentrée³⁹⁴. Le porteur d'actions majoritaire est Godin, industriel prospère et futur créateur des familistères de Guise et de Laeken, qui investit dans la société de colonisation cent mille francs, le tiers de sa fortune d'alors³⁹⁵. Brisbane, seul actionnaire américain, promet la somme de cent huit mille francs. Cette participation est une source d'optimisme, elle semble indiquer le concours des mouvements fouriéristes et américains à un objectif commun³⁹⁶. En août 1855 est constituée la *Texas Emigration Union*, organisation américaine dont le but est de diffuser les nouvelles sur l'expérience et de recruter des volontaires locaux³⁹⁷. Finalement seule une vingtaine d'Américains répondent à l'appel, le plus célèbre d'entre eux étant John Allen, révérend installé en Indiana, qui joue un rôle important dans l'acquisition de terre par la société³⁹⁸. Alors qu'il se rend une seconde fois aux États-Unis, Considerant tire le constat suivant : « Arrivé à New York j'y trouvais des déceptions sérieuses. Je compris vite que le concours sur lequel j'avais cru pouvoir compter, de la part de nos amis d'Amérique, se réduirait bien peu de choses au début et attendrait, pour se prononcer, que nous eussions déjà réussi »³⁹⁹.

107. Malgré ce manque de soutien américain, l'appel à souscription est un succès inespéré. Les sommes récoltées permettent de prendre la mesure de l'attente placée par les fouriéristes dans cette société. Dans la seconde édition d'*Au Texas*, publiée en avril 1855, Considerant écrit que le « concours manifesté dépasse déjà de plus de dix fois le minimum [...] jugé suffisant pour engager l'exécution sans crainte, et certain d'entraîner le succès ultérieur »⁴⁰⁰. Les émissions de séries d'actions se succèdent, jusqu'à porter le capital de la société à un million sept cent cinquante-trois mille six cent trente francs le 31 décembre 1855⁴⁰¹.

³⁹⁴ *Ibidem*.

³⁹⁵ Jean-Baptiste André Godin, *Solutions sociales*, Paris, Le Chevallier, Guillaumin et C^{ie}, 1871, p. 148.

³⁹⁶ Le nom de « Réunion », choisi ultérieurement pour le premier établissement fondé avec le soutien de la société de colonisation, illustre cet espoir d'une union entre le mouvement fouriériste américain, alors en perte de vitesse mais dont les récits d'expérimentations alimentent la presse fouriériste française, et l'École sociétaire. La simple participation financière de Brisbane permet aux actionnaires d'affirmer : « nous sommes assurés que l'Amérique suivra l'exemple de l'Europe ». « Assemblée générale du 26 décembre 1854 », *art. cit.*, p. 2. Gagnés par l'enthousiasme, ils décident d'une traduction anglaise des statuts de la société de colonisation. Mais ce soutien américain tant attendu n'arrive jamais. Le « moment fouriériste » américain est alors en train de s'éteindre. Des trente associations fouriéristes dénombrées par William Hinds, seule la *North American Phalanx* est encore debout au moment de la signature des statuts de la société de colonisation, et elle est dissoute deux ans plus tard, en 1856. Les derniers associationnistes étatsuniens, découragés, ne manifestent que peu d'intérêt envers l'expérience de Réunion. Brisbane lui-même ne verse qu'une portion de la somme promise, ce qui entraîne des poursuites judiciaires à son encontre en 1861. Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post scriptum ironique au fouriérisme américain », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 17.

³⁹⁷ *Ibidem*.

³⁹⁸ James Pratt, « Jeudi 22 décembre 1854 : les premiers fouriéristes foulent le sol du Texas », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 29.

³⁹⁹ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁰⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 178.

⁴⁰¹ « Situation en Amérique du 31 octobre 1855 au 14 janvier 1856 », in *Bulletin de la société de colonisation européenne-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 8.

- b. La convention provisoire : proposer la fondation d'un établissement fouriériste sous la forme d'une société en commandite

108. Le projet de colonisation porté par Considerant dans *Au Texas* est donc fidèlement reproduit dans les statuts de la Société de colonisation europeo-américaine au Texas. Celle-ci est une société en commandite par actions classique, ayant l'objectif d'acquérir et de préparer des terrains au Texas, puis d'organiser une colonisation en nouant des contrats avec des individus désirant partir vers les États-Unis. Aucune mention de la pensée de Fourier n'est présente dans les statuts de la Société de colonisation et ni son nom ni sa raison sociale n'indique un quelconque lien avec l'École sociétaire. Pourtant le nom de Considerant est lié à celle-ci et la Société de colonisation bénéficie du soutien des membres les plus influents de l'École, ainsi que des fruits de la liquidation des entreprises autrefois affiliées aux cercles fouriéristes⁴⁰². Ainsi, de nombreux lecteurs trouvent en la Société de colonisation et le mouvement d'émigration qu'elle sous-tend l'opportunité de la création d'une association fouriériste au Texas. Parmi ceux-ci se trouve Auguste Savardan⁴⁰³ qui se rend à Bruxelles dès le 27 août 1854⁴⁰⁴ afin d'« entendre de sa [Considerant] bouche l'affirmation de ses intentions » concernant l'organisation sociétaire de la première association qui serait installée sur les terres achetées par la Société de colonisation⁴⁰⁵. Cette interrogation quant à la possibilité d'user de la Société pour fonder une première colonie fouriériste est partagée par un large nombre de phalanstériens⁴⁰⁶, amenant Considerant à préciser dans la seconde édition d'*Au Texas* que : « le nombre des personnes qui, dans leurs bulletins d'immigration, expriment l'intention de faire partie d'une association étant relativement considérable, nous avons dû aviser au moyen de préparer la satisfaction et l'accomplissement de ce désir que nous partageons d'ailleurs nous-

⁴⁰² Voir *supra* : n° 90.

⁴⁰³ Auguste Savardan (1793-1867) est un membre actif de l'École sociétaire. Docteur en médecine, il porte une attention toute particulière à la fondation de « phalanstères d'enfants » afin d'élever sociétairement les enfants trouvés. Il tente de pousser la fondation d'un tel établissement à Condé-sur-Vesgre, projet auquel Considerant est opposé. Il participe à la colonie fouriériste de Réunion, où il s'oppose à plusieurs reprises à Considerant. Il publie un compte-rendu chargeant fortement ce dernier pour l'échec de la communauté. Voir : Nathalie Brémand, « Auguste Savardan (1792-1867) », in *Les premiers socialismes — Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <http://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/augustesavardan>, consulté le 11/03/2022 ; Michel Cordillot, « SAVARDAN Auguste », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159451>, consulté le 11/03/2022. Consulter également l'ouvrage *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, qui décrit l'histoire de la colonie de Réunion à travers les yeux de Savardan : James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit.

⁴⁰⁴ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 20.

⁴⁰⁵ *Ibidem*.

⁴⁰⁶ Au cours de l'assemblée générale des actionnaires de la société de colonisation du 26 décembre 1854, il est même évoqué que « la presque unanimité des vœux tendant à l'association imposait au fondateur et aux gérants le devoir de préparer des voies à la réalisation ». « Assemblée générale du 26 décembre 1854 », art. cit., p. 3.

mêmes »⁴⁰⁷. Autrement dit, face à l'espoir d'une vie conforme aux enseignements fouriéristes suscité par l'annonce d'une colonisation au Texas, Considerant et les fondateurs de la Société de colonisation cèdent et établissent un moyen de permettre aux fouriéristes français de participer à la première avant-garde⁴⁰⁸, et de s'organiser de manière sociétaire.

109. Cette concession prend la forme d'une Convention provisoire, protocole proposé par les fondateurs de la Société de colonisation à ceux qui désirent partir au Texas pour y vivre en fouriéristes⁴⁰⁹. Ce contrat distinct des statuts de la Société de colonisation propose de fonder une « Société particulière », dont la tendance est « l'organisation d'une première commune sociétaire », mais dont le but immédiat est avant tout « la coopération active à l'œuvre même de la Colonisation, par la création d'un premier centre » devant fournir les colons suivants en denrées et soutien⁴¹⁰. Bien que la Convention provisoire constitue une concession à ceux désirant vivre en fouriéristes au Texas, cette distinction préliminaire entre tendance et but de la société témoigne d'une volonté d'insister autant que possible sur la mise en retrait de l'expérimentation purement phalanstérienne. Ce nouveau contrat précise que la société particulière doit avant tout demeurer un moyen pour la Société de colonisation d'aménager un lieu d'établissement pour les futurs colons. Lorsqu'il aborde la tendance sociétaire de cette société particulière, il stipule que celle-ci n'a pas pour objet de « chercher systématiquement le jeu du mécanisme sériaire », mais plutôt d'emprunter « prudemment aux principes de l'Association et de la Théorie, ce qu'ils pourront donner au jour le jour de favorable dans la pratique de la vie sociale »⁴¹¹.

110. La proposition d'une Convention provisoire constitue un premier écart au plan de Considerant⁴¹². Anticipant les étapes suivantes du processus de colonisation, elle implique que dès les premiers instants de la colonisation, un établissement d'inspiration fouriériste sera fondé au Texas et en propose des statuts sous la forme d'un « protocole ouvert »⁴¹³. Ces derniers laissent entrevoir la manière dont Considerant imagine le fonctionnement d'une communauté fouriériste. Devant servir de modèle aux premiers colons fouriéristes, la Convention provisoire

⁴⁰⁷ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 314-315.

⁴⁰⁸ Dans *Au Texas*, Considerant prévoit de confier les premiers travaux à des Américains rompus aux activités de pionniers nécessaires à toute avant-garde. *Ibid.*, p. 101.

⁴⁰⁹ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », art. cit., p. 50.

⁴¹⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 315.

⁴¹¹ *Ibidem*.

⁴¹² Écart qui, selon l'auteur, rend le projet non viable dès son départ. Voir *infra* : n° 703.

⁴¹³ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 314.

propose la création d'une Société spéciale, société en commandite par actions d'un capital devant atteindre six cent mille dollars⁴¹⁴. Les institutions proposées par les auteurs de la convention sont composées d'un conseil de sept personnes, présidé par Considerant et devant comprendre un mandataire de la Société de colonisation⁴¹⁵. La présence de Considerant comme superviseur, dont les prérogatives ne sont par ailleurs pas définies et d'un délégué représentant la Société de colonisation assurent la forte soumission de la Société spéciale à la Société de colonisation. Cette subordination est inscrite dès le premier article de la proposition de Convention provisoire, qui dispose que la nouvelle société « sera engagée, par clauses spéciales, à tenir à la disposition de la Société de colonisation (Bureau, Guillon, Godin et Cie.) des logements, abris, aliments, etc., nécessaire à la réception des colons ultérieurs, dans des proportions progressives et des prix convenus »⁴¹⁶. La Société de colonisation se réserve également, en tant que fondatrice, une part à déterminer des bénéfices de la Société spéciale⁴¹⁷. Il apparaît que la création d'un établissement fouriériste, contraint par l'enthousiasme de certains, est finalement envisagée par Considerant comme une sécurité supplémentaire pour la Société de colonisation. Il consent à la fondation d'une Société spéciale soumise à la compagnie initiale, fournissant à cette dernière le travail des premiers colons et des dividendes éventuels⁴¹⁸ tout en s'acquittant des opérations spéciales nécessaires à la première culture des sols acquis. Il précise également que, par l'instauration d'une telle entreprise, la Société de colonisation se trouve « déchargée, dès le début, de tous soins et de toutes opérations particulières dans l'œuvre de la Colonisation »⁴¹⁹ tandis que la Société spéciale agirait à ses propres risques, investissant son capital propre et préservant en cas d'échec l'intégrité de la société mère. La Convention provisoire est donc un moyen de céder à la pression des fouriéristes européens pressés de s'exiler aux États-Unis, tout en offrant à la Société de colonisation — véritable objet des attentions de Considerant — un outil répondant à ses ordres et la prévenant contre les risques.

111. L'aspect fouriériste de la Société spéciale que la Convention provisoire propose de fonder est relatif à son mode de rémunération des actionnaires. Le projet des auteurs de cette convention est de distinguer trois types d'actions : les actions foncières, ou « purement

⁴¹⁴ Art. 2, « Convention provisoire », in Victor Considerant, *Au Texas, op. cit.*, p. 316.

⁴¹⁵ Art. 14, *Ibid.*, p. 319.

⁴¹⁶ Art. 1, *Ibid.*, p. 316.

⁴¹⁷ Art. 13, *Ibid.*, p. 319.

⁴¹⁸ « La Société de Colonisation, outre la part de plus-values et bénéfices afférents aux actions qu'elle pourra posséder comme commanditaire, aura droit, à titre de fondatrice, etc., à une part qui sera déterminée de gré à gré entre la Gérance de cette Société et la Direction de l'Association. En raison de cette participation, la Société de Colonisation cédera à l'Association, au prix de revient, les biens meubles et immeubles que cette dernière acquerra d'elle ». Art. 12, *Ibid.*, p. 318.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 312.

commanditaires » ; les actions d'exploitation, ou « actions à proprement dites » ; et les actions ouvrières, ou « provenant des économies des travailleurs »⁴²⁰. La distinction entre ces trois types d'actions doit permettre aux membres de la Société spéciale de bénéficier d'une rémunération proportionnée approchant celle prévue par Fourier.

Les actions foncières sont issues d'un investissement financier effectué lors de l'entrée dans la société, elles permettent « un placement aux capitaux dont les propriétaires ne seraient pas sur place »⁴²¹ et facilitent le financement de la société spéciale en ouvrant le capital à des actionnaires ne désirant pas se rendre au Texas. Elles accordent à ces derniers de fortes sécurités, telles qu'une priorité sur les biens immeubles de la société, un taux d'intérêt augmentant régulièrement et le droit de demander le remboursement à tout instant. Cependant, les actionnaires disposant de telles actions ne sont que des commanditaires et n'ont aucun droit de délibération dans les affaires de la société. Ce type d'actions permet la rémunération de l'investissement en capital prôné par Fourier.

Les actions d'exploitation sont, comme les actions foncières, des actions souscrites au moment de l'entrée d'un individu dans la société. La différence étant que, tandis que les actions foncières sont destinées aux actionnaires restant en Europe, les actions d'exploitation induisent une participation active dans la société. Elles offrent à leur détenteur un taux d'intérêt annuel fixe de cinq pour cent, payable dans les trois premières années en « monnaie intérieure de l'Association, ou en comptes courants de consommation »⁴²². Elles ouvrent également à leurs détenteurs des droits dans la gestion de l'association. Les actions d'exploitation permettent ainsi la rémunération fouriériste de l'investissement en capital pour les membres s'installant au Texas.

Les actions ouvrières sont celles accordées aux travailleurs installés au Texas qui investissent la somme gagnée à la suite de leur labeur dans le capital social. Comme les actions d'exploitation, elles sont payables en monnaie intérieure et ouvrent à leur détenteur un droit dans la gestion des affaires de l'association. Elles disposent en outre d'un taux d'intérêt plus important que celui des actions d'exploitation au cours des trois ans suivant leur émission. Les actions ouvrières permettent ainsi d'intégrer dans le partage des bénéfices de la société une rémunération du travail⁴²³.

⁴²⁰ Art. 3, *Ibid.*, p. 316.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 321.

⁴²² Art. 9, *Ibid.*, p. 317.

⁴²³ Concernant la rétribution des travailleurs fondée sur l'attraction du labeur effectué, autre pilier du principe de rémunération fouriériste, elle n'est pas évoquée par la Convention provisoire qui enjoint les futurs colons à fixer à l'amiable les conditions salariales tant que la Société n'est pas suffisamment développée. Art. 12, *Ibid.*, p. 318.

112. On trouve donc dans les différents types d'actions reconnus par la Convention provisoire une manière d'appliquer légalement le principe de rémunération proportionnée central dans la théorie de Fourier et absente des statuts de la Société de colonisation. Travail et capital permettent d'ouvrir des droits lors de la répartition des bénéfices annuels de la Société, seule est exclue la rétribution du talent, difficile à mettre en place tant que le travail n'est pas organisé selon la logique de groupes et de séries.

113. En effet, l'organisation intérieure de la Société spéciale n'est pas réglée par la Convention provisoire. Celle-ci se contente de préciser que cela est « du ressort des associés eux-mêmes » et qu'à titre de point de départ, l'association utilise les règlements de la *North American Phalanx*⁴²⁴, pourtant décriés par Considerant⁴²⁵. Cela confirme à nouveau que cette Convention provisoire n'est qu'un cadre, un « protocole ouvert »⁴²⁶ devant permettre aux volontaires d'établir des « propositions déterminées, lesquelles devront être adressées, en Europe, à la Gérance de la Société de colonisation, et, en Amérique, à l'Agence exécutive »⁴²⁷. La Convention provisoire ne fait qu'ouvrir la possibilité à ceux qui le désirent d'établir un embryon de phalange sur le territoire texan sous l'égide de la Société de colonisation. Cela aboutit sur l'aspect paradoxal de cette Convention provisoire : vague et incomplète, elle n'entraîne la fondation d'aucune Société spéciale et n'est jamais mise à exécution⁴²⁸. Pourtant, la publication de la Convention provisoire crée un appel d'air qui embrase la volonté de départ des fouriéristes européens. Ces derniers y voient la confirmation d'un projet de phalanstère outre-Atlantique et précipitent leur départ. Elle constitue selon Considerant la première déviation coupable de son plan, qui entraîne une émigration incontrôlée scellant le sort de la société de Colonisation⁴²⁹.

⁴²⁴ Art. 15, *Ibid.*

⁴²⁵ Ce qui démontre que malgré leur imperfection, l'auteur leur trouve une certaine efficacité.

⁴²⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 5.

⁴²⁷ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 321.

⁴²⁸ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 255-256. Elle sert cependant de modèle à la création de la Société de Réunion, fondée afin d'organiser en catastrophe la vie sur place. Voir *infra* : n° 187.

⁴²⁹ Voir *infra* : n° 704 et s.

*

* *

114. Contrairement au fouriérisme américanisé propagé par Brisbane — qui fait de l'appel à la constitution de communautés exemplaires le moyen privilégié de la réalisation fouriériste — ni l'École sociétaire ni les icariens ne prônent l'établissement de telles stratégies réalisatrices. Si la situation politique étasunienne, décentralisée et disposant d'une large tradition de communalisme, se prête tout particulièrement à cette hypothèse, ce n'est pas le cas de la France centralisée et hostile aux doctrines socialistes et républicaines de la monarchie de Juillet. Cabet et Considerant s'y adaptent donc et recherchent un retournement de l'opinion publique par la propagande icarienne pour l'un, un soutien étatique à l'expérimentation fouriériste pour l'autre. Usant des moyens légaux à leurs dispositions, ils s'efforcent de respecter les lois et soutiennent leurs mouvements et leurs journaux par la création de sociétés commerciales par actions. Usant de cette légalité comme preuve de leur bonne foi, icariens et fouriéristes tentent d'influer sur la politique de l'État français et se cantonnent à une activité de purs propagateurs. Mais leur incapacité à influencer sur les décisions gouvernementales, leur mise au ban du débat politique et les sanctions qui leur sont infligées rendent l'hypothèse d'une réalisation à l'étranger toujours plus séduisante. À quelques années d'intervalle, fouriéristes et icariens passent ainsi de propagateurs à réalisateurs. Ils ne sombrent pas pour autant dans l'illégalisme. Les sociétés qu'ils ont fondées subsistent et changent d'objet, mises au service de l'émigration elles offrent des fonds — ne serait-ce que par leur liquidation — et participent à la publicité d'un socialisme désormais réalisateur. Mais surtout, c'est toujours en exploitant les formes légales mises à leur disposition que les socialistes utopistes préparent leur nouvelle organisation sociale, fondant à nouveau des sociétés commerciales dont les statuts dessinent les premières lignes des communautés qu'ils désirent fonder outre-Atlantique et préfigurent les modes de réalisations caractéristiques des communes socialistes utopiques américaines.

Section 2 : Constituer le patrimoine foncier des futures sociétés : localiser l'utopie

115. Icariens et fouriéristes, qu'ils soient américains ou européens, ont donc en commun d'espérer une réalisation de leur doctrine au sein de communautés intentionnelles. Or cette décision implique dans un premier temps la localisation de ces communautés, espaces expérimentaux permettant à la fois de vivre le socialisme immédiatement et de prouver à chacun le bien-fondé des doctrines transposées⁴³⁰. Conformément au légalisme caractéristique de ces mouvements, les terrains devant permettre l'éclosion de telles entreprises socialistes ne peuvent être obtenus illégalement. N'envisageant à aucun moment une occupation illégale, les réalisateurs d'utopies mobilisent tous les leviers que la loi étatique leur accorde afin d'obtenir de tels espaces. Les communautés sont donc localisées à coup de ventes, de locations, de contrats de colonisation, de bons de terrains et de demandes de donation auprès des autorités. Le choix des emplacements qui servent de base à ces réalisations est primordial. Première pierre sur laquelle reposent les édifices communautaires fondés par les colons, il témoigne des aspirations, des ambitions et parfois des illusions de ces derniers. Tous ont en commun de se tourner vers les États-Unis d'Amérique, pour des raisons distinctes. Si cette décision témoigne d'un certain pragmatisme pour les réalisateurs américains, qui espèrent transformer leur république par la réalisation de phalanges modèles et ne peuvent donc s'éloigner d'elle, elle est, pour les socialistes européens, le fruit d'une vision fantasmée des États-Unis. Ces derniers espèrent en effet trouver Outre-Atlantique un havre pour leurs communautés politiques et une terre d'une démocratie d'autant plus attrayante vue de l'Europe du XIX^e.

Sous-Section 1 : L'émigration européenne, illusion et land mania

116. Une fois la décision d'une émigration établie, les socialistes français se tournent vers l'ouest. Si Considérant envisage quelque temps l'Europe, sa visite aux États-Unis est déterminante dans le commencement de son projet de Société de colonisation. Cabet ne fait lui que peu de mystère sur son attrait pour le Nouveau-Continent. En effet, depuis l'Europe, la jeune République américaine exerce un attrait certain. Tout d'abord, les mots d'Alexis

⁴³⁰ L'existence d'un espace permettant la vie commune est l'un des critères permettant de caractériser une communauté intentionnelle. Voir *supra* : n° 6.

de Tocqueville raisonnent toujours dans les écrits icariens et fouriéristes lorsque les États-Unis sont évoqués — Considerant va jusqu'à reproduire plusieurs pages de *De la démocratie en Amérique* relatives à l'histoire de la démocratie étasunienne dans *Au Texas*⁴³¹. Aux yeux de ces auteurs, les institutions américaines constituent une avancée vers une organisation sociale plus démocratique et la garantie que les idées socialistes pourront y grandir « en liberté »⁴³², débarrassées des adversaires idéologiques luttant contre leurs développements en Europe. Les effets de la démocratie sur les individus, également décrits par Tocqueville, fondent également les espoirs d'une population plus réceptive aux systèmes sociaux icariens et fouriéristes. À la lumière de *De la démocratie en Amérique*, les États-Unis apparaissent comme « [u]ne anti-Europe [...] sans héritage aristocratique, sans legs absolutiste, sans passions révolutionnaires. Avec, au contraire, une tradition de liberté locale collective »⁴³³, image particulièrement attractive pour les socialistes lassés par les persécutions ou les tentatives manquées d'instaurer leurs communautés modèles sur le sol européen.

Ensuite, l'Amérique constitue aux yeux des socialistes français « une sorte de cadre vide »⁴³⁴, de terre libre et peu peuplée où les terrains sont nombreux, peu chers et où les concessions à titre gratuit sont légion. Il s'agit donc de l'emplacement rêvé pour un processus de colonisation à faible coût, en témoignent les nombreuses communautés religieuses qui ponctuent son histoire⁴³⁵ et qui permettent aux auteurs de dépeindre l'Amérique du Nord comme un champ ouvert aux expérimentations sociales.

Enfin, le parallèle avec les récits de voyages utopiques est tentant. Se rendre aux États-Unis exige une traversée de l'océan, renvoyant à l'insularité que partagent nombre de ces territoires imaginaires, charriant ainsi toutes les dimensions purificatrices qu'un tel « passage de l'eau » peut impliquer⁴³⁶.

⁴³¹ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 159-164.

⁴³² *Ibid.*, p. 164.

⁴³³ François Furet, « Le système conceptuel de la *Démocratie en Amérique* », préface à Alexis De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t.1, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1835], p. 18.

⁴³⁴ Armelle Le Bras-Chopard, « L'utopie américaine chez les premiers socialistes français du XIX^e siècle. L'exemple des communautés icariennes aux États-Unis », in Gunilla Haac (dir.), *Hommage à Oscar Haac : mélanges historiques, philosophiques et littéraires, 1918-2000*, op. cit., p. 276.

⁴³⁵ Étienne Cabet dresse notamment la liste des communes expérimentales existant sur le territoire américain de manière régulière dans *Le Populaire*. Comme Considerant, il mentionne à plusieurs reprises les mormons comme exemple de telles communes ayant réussi.

⁴³⁶ Armelle Le Bras-Chopard, « L'utopie américaine chez les premiers socialistes français du XIX^e siècle. L'exemple des communautés icariennes aux États-Unis », in Gunilla Haac (dir.), *Hommage à Oscar Haac : mélanges historiques, philosophiques et littéraires, 1918-2000*, op. cit., p. 276.

I. Le Texas, fantasme commun de terres gratuites et vierges

117. Si les États-Unis représentent pour les socialistes français une destination naturelle tant par son caractère démocratique que par les étendues de terrains libres qu'ils y devinent, le Texas, terre neuve au sein du Nouveau Monde⁴³⁷, apparaît aux yeux de Cabet et de Considerant comme l'apogée des qualités du continent américain. Ouvert à la colonisation, l'État du sud est dépeint par Cabet et Considerant, à six années d'intervalle comme disposant de terres innombrables, fertiles et salubres⁴³⁸, d'un climat tempéré permettant une expérimentation sans obstacle et dans les meilleures conditions imaginables. Ils dressent un tableau enchanteur de la « perle des trente-deux états de l'Union »⁴³⁹ que Considerant assortit même de qualificatifs d'inspiration bibliques. Pourtant, icariens comme fouriéristes sont violemment confrontés à des difficultés similaires, relatives à l'acquisition et à l'exploitation de ces terrains, dont la nature idéale se révèle surtout imaginaire.

A. Le recours à un contrat d'empresario, premier écueil de la réalisation icarienne au Texas

118. Alors que la décision de fonder l'Icarie hors de France est annoncée dans *Le Populaire* le 9 mai 1847, le lieu de l'émigration n'est pas fixé. S'il apparaît au fil des articles du périodique icarien que les États-Unis constituent la piste privilégiée, les lecteurs du journal ne découvrent l'emplacement de la future colonie icarienne qu'en janvier 1848. Dans le quarantième numéro du *Populaire*, Cabet finit par annoncer l'acquisition d'un million d'acres, soit plus de quatre cent mille hectares⁴⁴⁰ de « terres excellentes [...] dans une situation aussi bonne que nous le désirions sous tous les rapports »⁴⁴¹ et révèle leur emplacement : c'est au Texas qu'émergera l'État icarien. Ce choix est inspiré au père de la doctrine icarienne par une rencontre avec l'homme d'affaires britannique William S. Peters. Ce dernier obtient le 4 février 1841, avec le

⁴³⁷ L'histoire coloniale du Texas est dans un premier temps marquée par la domination de la couronne d'Espagne. En 1821, à l'occasion de l'indépendance du Mexique, le Texas est intégré au territoire du nouvel État. À la suite d'une révolution contre la République mexicaine, le Texas gagne son indépendance. Entre 1836 et 1845, date de son adhésion à l'union des États américains, le Texas est organisé comme une république indépendante. Robert A. Calvert, Arnoldo De Leon, Gregg Cantrell, *The History of Texas*, sixième édition, Hoboken, John Wiley & Sons, 2020 [1990].

⁴³⁸ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, huitième livraison, *op. cit.*, p. 401. Extrait du *Populaire* n° 42.

⁴³⁹ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁴⁰ Un acre équivaut à quatre mille mètres carrés.

⁴⁴¹ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, huitième livraison, *op. cit.*, p. 396. Extrait du *Populaire* n° 40.

soutien d'une vingtaine d'investisseurs, un contrat d'*empresario*⁴⁴² auprès de Mirabeau B. Lamar, alors président de la République du Texas⁴⁴³. Ils disposent ainsi d'une grande étendue de terre au nord du Texas sur laquelle ils peuvent offrir à chaque colon qu'ils attirent trois cent vingt acres (cent vingt-neuf hectares) de terres gratuites et le double à chaque famille⁴⁴⁴. Pour accéder à la propriété de ces parcelles, les immigrants doivent défricher quinze acres (six hectares) et construire une habitation⁴⁴⁵. En retour de leur contribution au peuplement de l'État, les bénéficiaires du contrat d'*empresario* peuvent conserver jusqu'à la moitié des terrains accordés aux colons et reçoivent des sections de terres supplémentaires pour chaque palier de cent colons atteint⁴⁴⁶. Le contrat d'*empresario* accordé à Peters et ses associés, désignés communément sous le nom de « *Peters Colony* », est prolongé à quatre reprises par l'État texan et prend fin le 1^{er} juillet 1848, date butoir pour la prise de possession des terres par les colons⁴⁴⁷.

119. En 1847, la date de fin de son contrat approchant, Peters cherche à peupler les terrains qui lui restent. Connaissant les velléités réalisatrices d'Owen, il propose au socialiste utopique gallois l'acquisition de terrains texans. Ce dernier refuse l'offre, ne désirant pas réitérer l'échec connu en Indiana vingt ans plus tôt⁴⁴⁸. Owen informe Cabet de la disponibilité de terres au Texas à l'occasion d'un séjour du français à Londres du 8 au 22 septembre 1847⁴⁴⁹. Ce dernier, ayant déjà annoncé l'émigration icarienne, accepte l'offre de l'homme d'affaires et les conditions de celui-ci. Il est difficile d'affirmer que Cabet ait été informé de l'ensemble des conditions posées à l'acquisition des terres, seul existe un contrat peu complet et ne portant les signatures que d'une seule partie⁴⁵⁰. L'auteur ne présente d'ailleurs pas ce document lors de son procès en escroquerie tenu en 1851⁴⁵¹. Du contrat parcellaire, seule pièce dont nous disposons,

⁴⁴² Ce type de contrat, importé sous la domination espagnole et conservé par la République, puis par l'État du Texas, consiste en l'allocation de larges parcelles de terrain par l'état à des sociétés ou à des investisseurs, à charge pour ceux-ci d'y établir des colons, gratuitement ou contre paiement. Le bénéficiaire du contrat d'*empresario* se voit réserver un certain nombre de terrains, qu'il peut par la suite vendre comme bon lui semble, en espérant une plus-value entraînée par le peuplement des parcelles avoisinantes. Mary V. Henderson, « Minor Empresario Contracts for the Colonization of Texas, 1825-1834 », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 31, n° 4, 1928, p. 298.

⁴⁴³ Jane D. Begos, « Icaria, a Footnote to the Peter Colony », in *Communal Societies*, vol. 6, 1986, p. 84.

⁴⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁴⁵ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 21.

⁴⁴⁶ Harry E. Wade, « Peters Colony », in *Handbook of Texas Online*, disponible sur : <http://www.tshaonline.org/handbook/online/articles/uep02>, consulté le 15/03/2022.

⁴⁴⁷ Jane D. Begos, « Icaria, a Footnote to the Peter Colony », art. cit., p. 84.

⁴⁴⁸ Donald J. Kagay, « Icaria: An Aborted Utopia on the Texas Frontier », in *Southwestern Historical Quarterly*, vol. 116, n° 4, 2013, p. 372.

⁴⁴⁹ François Fourm *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 177.

⁴⁵⁰ Celui-ci est traduit et reproduit sous le titre « Concession Peeters » dans : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 613-614. Il est probable que, si contrat il y a eu, celui-ci ait été emporté par les colons de la première avant-garde et ait brûlé lors de l'incendie du tribunal de Dallas. Voir : Jane D. Begos, « Icaria, a Footnote to the Peter Colony », art. cit., p. 84.

⁴⁵¹ Il semble cependant que Cabet ait présenté devant le juge d'instruction, si ce n'est le contrat lui-même, au moins une preuve jugée suffisante de l'existence de celui-ci. En effet, alors que la première avant-garde est en route, Cabet doit

il ressort que Cabet peut installer autant de colons qu'il le désire sur le territoire de la concession avant le 1^{er} juillet 1848. Tout homme célibataire peut bénéficier de cent soixante acres (soixante-cinq hectares), toute famille de trois cent soixante acres (cent quarante-six hectares)⁴⁵². Peu est évoqué sur la disposition des sections, l'accord se réfère directement au texte de concession établi par la République du Texas et ne précise pas la nécessité de défricher les sections et d'y construire des habitations afin d'en obtenir la propriété. Ces deux conditions sont pourtant les plus défavorables aux icariens : sur un terrain de près de quatre millions d'acres (un million six cent dix-huit mille sept cent quarante-deux hectares) divisé en cases de six cent quarante acres (deux cent cinquante-neuf hectares) chacune, l'État du Texas conserve une case sur deux, l'autre étant réservée à la cession de la « *Peters Colony* ». Celle-ci conserve la moitié de chacune de ces cases et s'engage à céder l'autre moitié aux colons icariens ayant défriché quinze acres (six hectares) et construit une habitation avant la date butoir du 1^{er} juillet 1848. Les parcelles pouvant être acquises par les icariens sont donc éparpillées en damier, coincées entre des portions réservées au gouvernement et celles appartenant à la compagnie Peters. Toute terre non construite après cette date pouvant ensuite être acquise pour un dollar par acre⁴⁵³.

Ces conditions sont donc très défavorables aux icariens : d'une part le contrat, conclu en décembre 1847, ne laisse que huit mois aux colons pour rejoindre le terrain, le défricher et y construire les habitations requises. D'autre part, dans le meilleur des cas, les icariens ne peuvent acquérir à titre gratuit que des portions de terrains non contiguës, entourées de terres appartenant aux empresarios ou à l'État du Texas⁴⁵⁴.

120. Mais les termes de l'acquisition des terres au Texas ne sont pas l'unique difficulté dans laquelle les icariens se sont engagés. En guise de préparation au départ, avant même la signature définitive du contrat Peters, Charles Sully est envoyé au Texas. Il arrive le 3 février 1848 à La Nouvelle-Orléans. Prenant la route du Texas, il découvre que la *Red River*, supposée navigable, ne l'est pas après Shreveport et ne permet donc pas aux icariens de naviguer jusqu'aux terrains

répondre en février 1848 d'une première charge pour escroquerie devant le tribunal de Saint-Quentin, charge abandonnée le 18 février 1848, grâce à « l'existence et la production du traité Peters ». Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet, accusé d'escroquerie au sujet de l'émigration icarienne : histoire d'Icarie*, Paris, Bureau du Républicain, 1851, p. 44.

⁴⁵² Les familles sont « un homme et sa femme avec ou sans enfants, un veuf ou une veuve avec deux ou plusieurs enfants. Deux jeunes hommes célibataires font aussi une famille ». Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 613. Cette ultime précision ouvre aux icariens la possibilité d'obtenir des parcelles réservées aux familles. En effet, aucune femme ne fait partie des premières avant-gardes. Voir *infra* : n° 436 et s.

⁴⁵³ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 614.

⁴⁵⁴ L'acte mentionne cependant que les colons pourront par la suite acquérir les terres réservées à l'État pour un prix plafonné à deux dollars par acre, si la compagnie Peters parvient à les acquérir pour un dollar. *Ibid.*, p. 613.

qu'ils ont acquis. C'est donc une traversée de près de quatre cents kilomètres, à travers un État encore en grande partie dépourvu de routes qui attend les colons après leur arrivée à Shreveport⁴⁵⁵.

N'ayant pas connaissance de ces développements, la première avant-garde accoste à La Nouvelle-Orléans le 27 mars 1848⁴⁵⁶. Les colons y apprennent la nouvelle de la révolution de février 1848, survenue une vingtaine de jours après leur départ. L'annonce de l'instauration d'une république en France entraîne la défection de six membres de l'avant-garde⁴⁵⁷. La grande majorité des colons poursuivent malgré tout leur route vers le Texas. Arrivés à Shreveport le 2 avril 1848⁴⁵⁸, ils doivent rejoindre par voie terrestre un premier avant-poste⁴⁵⁹ qu'ils atteignent après deux semaines de trajet rendu difficile par la chaleur, le manque de provision et le grand nombre d'objets apporté avec eux⁴⁶⁰. Une vingtaine de membres de l'avant-garde, après les difficultés rencontrées, décident de rester avec Sully à Sulphur Prairie. Vingt-six premiers icariens, menés par Gouhennant, atteignent la concession le 13 mai 1848⁴⁶¹. Ils prennent contact avec Henry O. Hedgcoxe, agent de la *Texas Emigration and Land Company* et apprennent alors les modalités de la prise de possession des terres. Rejoint par le reste des colons le 2 juin 1848, il leur reste alors moins d'un mois pour défricher et construire sur les parcelles de la concession avant l'échéance du contrat. Malgré ces conditions défavorables, l'avant-garde parvient à défricher et établir des cabanes sur trente-deux parcelles en trois semaines. Ce sont donc dix mille deux cent quarante acres (quatre mille cent quarante-quatre hectares) de terre non contiguës qui sont obtenues gratuitement par la communauté⁴⁶². Malgré les difficultés, les cabanes inhabitables, et la mauvaise disposition des parcelles acquises, « Icarie est fondée »⁴⁶³.

⁴⁵⁵ Donald J. Kagay, « Icaria: An Aborted Utopia on the Texas Frontier », *art. cit.*, p. 375.

⁴⁵⁶ Lloyd W. Gundy, « Glimpses of the Immigration of French Icarians to America », in Lillian M. Snyder, Robert P. Sutton (dir.), *Immigration of the Icarians to Illinois, Proceedings of the Icarian Weekend in Nauvoo*, Nauvoo, Illinois, 1987, p. 26.

⁴⁵⁷ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 200. Parmi eux, le médecin Leclerc qui quitte ses compagnons en emportant ses instruments, causant ainsi une grande perte. Étienne Cabet, *La Colonie Icarienne a besoin de médecins, chirurgiens, etc.*, 25 février 1851, Nauvoo, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.5.

⁴⁵⁸ Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, *op. cit.*, p. 61.

⁴⁵⁹ Sully achète une ferme à Sulphur Prairie, entre Shreveport et l'emplacement de la colonie icarienne, afin de servir d'avant-poste aux colons. Cet achat coûte à la communauté quinze mille francs. Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, *op. cit.*, p. 44. Le propriétaire de cette ferme, John Becknell, porte plainte contre la colonie icarienne et Cabet en 1851, et demande la somme de quatre mille dollars, avançant le fait que les icariens ne lui ont finalement jamais réglé la somme demandée. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia : the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁶⁰ Donald J. Kagay, « Icaria: An Aborted Utopia on the Texas Frontier », *art. cit.*, p. 376.

⁴⁶¹ Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁶² Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 227.

⁴⁶³ Lettre de Gouhennant du 12 juillet 1848, publiée dans *Le Populaire*. Adolphe Gouhennant, « Icarie : Lettre du délégué », in *Le Populaire de 1841*, n° 82, 1^{er} octobre 1848, p. 2.

121. Mais les déconvenues se multiplient. Le climat sec de l'été texan et l'absence d'agriculteurs au sein de la première avant-garde⁴⁶⁴ rendent la culture des terres impossible, les colons n'ont alors pas d'autre choix que de contracter des dettes auprès des agents de la *Texas Emigration and Land Company*, seuls voisins proches, afin d'acquérir de la nourriture⁴⁶⁵. De plus une épidémie de malaria se déclare, touchant entre vingt-cinq et trente colons. Le départ du médecin Leclerc avec une partie des médicaments produit alors ses effets et neufs icariens trouvent la mort⁴⁶⁶. L'arrivée d'une partie de la seconde avant-garde menée par Firmin Favard, aux alentours du 29 août 1848, entraîne la retraite presque immédiate des icariens⁴⁶⁷. Le lendemain de leur arrivée, la société est dissoute et la colonie liquidée⁴⁶⁸. Gouhennant est désigné unique responsable du *fiasco* texan. Il est accusé, sur ordre de Cabet, d'avoir comploté avec les « jésuites » et la police de Louis-Philippe afin de déstabiliser la première avant-garde et d'avoir empoisonné les malades. À la suite d'une « cérémonie de défoulement », il est tondu, rasé et chassé de la colonie⁴⁶⁹. La faible somme d'argent restant aux avant-gardes est ensuite répartie entre les icariens restants et ceux-ci partent en petits groupes, par leurs propres moyens, dans l'espoir de regagner une ville. Cette débâcle entraîne le décès de quatre icariens supplémentaires, portant le bilan de l'échec texan à neuf morts⁴⁷⁰.

122. Fruit d'un aveuglement issu d'une vision fantasmée du Texas et de ce qui, au premier abord, semble une opportunité d'obtenir de larges quantités de terres à bas prix, mais s'avère être un contrat très défavorable aux icariens, l'Icarie texane disparaît avant d'être réellement réalisée. Cet épisode, en plus de jeter le discrédit sur le projet d'émigration icarien, nourrit les accusations d'escroquerie envers Cabet. Ces dernières, émises par des membres de la première avant-garde, entraînent un procès qui oblige le père de la doctrine icarienne à se rendre à Paris en 1851.

⁴⁶⁴ Camille P. Dadant, « The Icarian Community at Nauvoo » in *Hamilton Press*, 2 octobre 1924, BSCIS at WIU, Dadant Papers, fl.2, doc.3. Concernant la difficulté des icariens et des fouriéristes à recruter des agriculteurs et des ouvriers du bâtiment, pourtant atouts précieux lors d'une entreprise de colonisation, Voir *infra* : n° 441 et s.

⁴⁶⁵ Donald J. Kagay, « Icaria: An Aborted Utopia on the Texas Frontier », *art. cit.*, p. 379.

⁴⁶⁶ Émile Vallet, « Communism, History of the Experiment at Nauvoo of the Icarian Settlement », in Roger H. Grant, *An Icarian Communist in Nauvoo: Commentary by Émile Vallet*, Lincoln, Illinois State Historical Society, 1971, p. 17. Il s'agit d'une réédition de la brochure rédigée par Émile Vallet, icarien rejoignant la communauté de Nauvoo, publiée dans le *Weekly Gate City of Keokuk*, entre le 28 janvier et le 18 mars 1886. Le second médecin accompagnant l'expédition : le docteur Roveira, succombe à la folie et est d'une faible aide face à la maladie. Il se suicide le 5 février 1849. Pierre Grillas, *Lettre à sa femme*, La Nouvelle Orléans, 5 février 1849, ms., BSCIS at WIU, Grillas Papers, fl.1, doc.9.

⁴⁶⁷ Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, *op. cit.*, p. 69.

⁴⁶⁸ *Northern Standard* (Clarksville, Texas) 20 janvier 1849, BSCIS at WIU, Dale Larsen Collection, fl.3, doc.2.

⁴⁶⁹ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 245. Celui-ci fonde quelques années plus tard une petite Icarie sur les terres de la Colonie Peters et sert d'intermédiaire à Considerant au moment de l'élaboration du projet de Réunion.

⁴⁷⁰ Paul S., *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 18.

B. Les *headrights* texans : Réunion au cœur de la spéculation foncière

123. Six ans après le *fiasco* icarien au Nord-Texas, cette même région est envisagée par Considerant pour servir de premier terrain à la Société de colonisation. Contrairement à Cabet il a lui-même visité l'État — qui lui a fait forte impression — et ne compte pas sur un contrat d'empresario pour acquérir des terres, mais sur l'achat de « *headrights* ». Le terme « *headright* » désigne un type de concessions de terrain effectuées par l'État du Texas afin de peupler les terrains vacants qui le composent. Il en existe trois types. Le premier, nommé « *First Class Headright* » permet aux individus arrivés sur le territoire de l'État avant son indépendance (2 mars 1836) et n'ayant pas reçu de terres de la part du gouvernement précédent de bénéficier de quatre mille six cent cinq acres (onze mille trois cent soixante-dix-neuf hectares) par famille et mille quatre cent soixante-seize acres par homme célibataire⁴⁷¹. Les colons s'installant sur le territoire de l'État entre le 2 mars 1836 et le 1^{er} octobre 1837 peuvent pour leur part bénéficier de « *Second Class Headrights* » à condition de demeurer au Texas pendant trois années. Ceux-ci accordent aux hommes célibataires six cent quarante acres (deux cent cinquante-neuf hectares) et aux familles mille deux cent quatre-vingts acres⁴⁷² (cinq cent dix-huit hectares). Enfin, les colons arrivés entre le 1^{er} octobre 1837 et le 1^{er} janvier 1840 peuvent bénéficier de « *Third Class Headrights* » accordant, sous les mêmes conditions de résidence que les « *Second Class Headrights* », six cent quarante acres (deux cent cinquante-neuf hectares) aux familles et trois cent vingt (cent vingt-neufs hectares) aux individus seuls. La validité de cette catégorie de *headright* a été étendue aux personnes s'installant au Texas entre le 1^{er} janvier 1840 et le 1^{er} janvier 1842⁴⁷³. À partir de 1842, plus aucun *headright* n'est octroyé par le gouvernement. Le *principal* moyen d'acquisition de terrains au Texas devient alors l'achat de certificats de *headrights* non encore localisés par leurs propriétaires, créant ainsi un marché de titres de propriété sans assise territoriale monnayés tant pour leur potentielle transformation en terrains

⁴⁷¹ Seymour V. Connor, « Land Speculation in Texas », in *Southwest Review*, vol. 39, n° 2, 1954, p. 140. Consulter : Sec. 10, General Provisions, « Constitution of the Republic of Texas », 17 mars 1836, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 1, Austin, Gammel Book Company, 1898, p. 1079, disponible sur : <https://texashistory.unt.edu/ark:/67531/metaph5872/>, consulté le 17/03/2022.

⁴⁷² Seymour V. Connor, « Land Speculation in Texas », *art. cit.*, p. 140. Consulter : Sec. 29, « An Act to Reduce Into One Act, and to Amend the Several Acts Relating to the Establishment of a General Land Office », 14 décembre 1837, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 1, *op. cit.*, p. 1414

⁴⁷³ Seymour V. Connor, « Land Speculation in Texas », *art. cit.*, p. 140. Consulter : Sec. 1, « An Act to Extend to late Emigrants, or those who may emigrate within a specified time, a donation of Land », 4 janvier 1838, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 2, Austin, Gammel Book Company, 1898, p. 35, disponible sur : <https://texashistory.unt.edu/ark:/67531/metaph6726/>, consulté le 17/03/2022. Pour l'extension de ce régime aux arrivants entre le 1^{er} janvier 1840 et le 1^{er} janvier 1842, voir : Sec. 1, « An Act Granting Land to Emigrants », 4 janvier 1841, in *Ibid.*, p. 554.

que comme moyen de spéculation⁴⁷⁴. Ce sont ces *headrights* que les fouriéristes se procurent lors de leur arrivée au Texas. Ils subissent alors de plein fouet l'augmentation des prix de ces titres⁴⁷⁵, premiers obstacles aux espoirs de terres étendues et à bas prix que Considerant faisait miroiter aux fouriéristes.

124. Alors qu'est publiée la seconde édition d'*Au Texas* un premier petit groupe phalanstérien mené par Cantagrel part pour le Texas le 3 octobre 1854⁴⁷⁶. Après leur arrivée à New York le 27 octobre 1854, ils se rendent à Cincinnati puis dans la ville de Patriot, en Indiana, sur les bords du fleuve Ohio. Ils y retrouvent John Allen, révérend et ancien membre de la communauté d'inspiration fouriériste de Brook Farm. Ils sont également rejoints par quatre Américains devant participer aux travaux de colonisation⁴⁷⁷. Partant de Patriot, ils remontent à bord de bateaux à vapeur l'Ohio et le Mississippi. Comme les icariens avant eux, l'expédition se trouve bloquée dans ses projets à cause de la difficulté à naviguer, cette fois sur le Mississippi. Ils accostent donc à Memphis et parcourent le reste du chemin à cheval à travers l'actuel Arkansas⁴⁷⁸. Le 22 décembre 1854, le petit groupe pose les pieds sur le sol texan après avoir traversé la *Red River*. Ils arrivent à Dallas le 29 décembre, où ils retrouvent Gouhennant, demeuré au Texas après l'échec icarien⁴⁷⁹. Ils y rencontrent également Lucien Bourgeois, autre rescapé de l'émigration icarienne au Texas, qui sert d'interprète à l'expédition fouriériste⁴⁸⁰. Ils entament alors leur quête de terrains propices à l'émigration.

125. La situation du Nord-Texas a bien changé depuis le voyage de Considerant une année auparavant, les terres libres repérées en 1853 en amont dans le comté de Cooke sont désormais occupées ou préemptées par des colons, des spéculateurs ou des compagnies de chemin de fer⁴⁸¹. Les terres inoccupées restantes sont plus éloignées et les hommes chargés d'attribuer ces

⁴⁷⁴ Seymour V. Connor, « Land Speculation in Texas », *art. cit.*, p. 141.

⁴⁷⁵ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 431.

⁴⁷⁶ Outre Cantagrel, ce petit groupe est composé d'Edmond Roger, étudiant en médecine belge, et de Joséphine Cantagrel, épouse de François qui accouche sur le navire lors de la traversée. Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, *op. cit.*, p. 301.

⁴⁷⁷ « Un jeune homme de la North American Phalanx. Un autre jeune homme de 24 ans, charpentier, propre à tous les travaux d'établissement, très-intelligent (Nda : James Lawrie). Un jeune fermier de 22 à 23 ans (Nda : Arthur Lawrie). Un fermier-laboureur-bûcheron, homme d'une rare vigueur ». « Mouvements de la colonisation » in *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 6. Parmi ceux-ci se trouve un jeune new-yorkais de vingt-deux ans nommé Arthur S. Lawrie, qui a gardé un journal du voyage. Victor E. Gibbens, « Lawrie's Trip to Northeast Texas, 1854-1855 », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 48, n° 2, 1944, p. 240.

⁴⁷⁸ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁷⁹ Victor E. Gibbens, « Lawrie's Trip to Northeast Texas, 1854-1855 », *art. cit.*, p. 246-247.

⁴⁸⁰ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, *op. cit.*, p. 68.

⁴⁸¹ Margareth E. Hammond, William J. Hammond, *La Réunion, a French Settlement in Texas*, *op. cit.*, p. 87.

terres aux colons sont souvent introuvables⁴⁸². Après avoir passé dix jours à prospecter autour de Fort-Town (actuellement Fort Worth) sans succès, Cantagrel se rend à Austin afin de consulter des cartes et de s'informer sur le marché des terres. Il en repart le 13 février⁴⁸³. Pressé par les premiers départs d'Europe, Cantagrel se résout à acheter une partie des terrains plutôt que de chercher des terres vides sur lesquelles localiser les titres en sa possession⁴⁸⁴. Il se tourne vers des terres situées à l'emplacement actuel de la ville de Dallas, sur le bord de la rivière Trinity⁴⁸⁵, acquises entre le 14 février et le 31 mai pour des sommes bien supérieures à celles envisagées par Considerant⁴⁸⁶. Cet achat est dicté à la fois par l'urgence et par la volonté d'acquérir des terrains de nature similaire à ceux repérés par Considerant lors de son voyage au Texas. Il s'agit en tout de deux mille quatre cent trente-six acres (neuf cent trente-six hectares) de terre sur un plateau à proximité de Dallas et accolées à la Trinity River, ouvrant la possibilité d'un accès par bateau. Il offre en sus une variété de sols que la proximité de la rivière fait passer pour très fertiles aux yeux des colons⁴⁸⁷. Informé de ces transactions dans deux lettres, datées du 22 février et du 3 mars, arrivées au bureau de la Société de colonisation le 20 avril, les auteurs du *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine au Texas* écrivent que « jusqu'à présent, tout se présente sous un jour favorable » ; Considerant, à son arrivée au Texas, trouvera tous « les documents nécessaires pour éclairer sa marche » et devra alors se rendre auprès de la législature du Texas pour négocier une concession⁴⁸⁸. Ainsi, peu importe si les terres ont été payées plus cher qu'anticipé et ne correspondent pas à celles repérées en premier lieu par Considerant, l'espoir d'un don important de terrains de la part de l'État venant compléter la propriété de la Société de colonisation est alors omniprésent. Lors des premiers jours de mars, un petit groupe composé des quelques travailleurs étasuniens arrive de Cincinnati. Ce premier noyau de onze personnes s'attelle alors à fonder le premier établissement de la Société de colonisation sur le sol Texan⁴⁸⁹.

⁴⁸² « Historique des opérations », in *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine au Texas*, n° 2, 27 avril 1855, p. 2.

⁴⁸³ *Ibidem*.

⁴⁸⁴ Fin avril 1854, Cantagrel est encore en possession de *head-rights* correspondant à plus de cinq-milles acres qui n'ont pas pu être posés. *Ibid.*, p. 1.

⁴⁸⁵ Un quartier de la ville de Dallas, proche de cet emplacement, porte le nom de « Reunion district ». Il est surplombé par la « Reunion tower ».

⁴⁸⁶ La première portion de terre, le « *Griffin Survey* », de trois cent vingt acres (cent vingt-neuf hectares), est achetée le 14 février pour mille cent vingt dollars. Deux jours après, le 16 février, est acquis pour trois mille dollars le « *Coombs Survey* » de six cent quarante acres (deux cent cinquante-neuf hectares). Le 3 avril et le 31 mai, deux autres terrains sont achetés, le « *Horton Survey* » de trois cent vingt acres, et le « *McCracken Survey* » de six-cent quarante acres », respectivement pour mille trois cent cinquante et quatre mille huit cents dollars. Voir : Eusibia Lutz, « Almost Utopia », in *Southwest Review*, vol. 14, n° 3, 1928, p. 324. Tous ces terrains sont inscrits aux registres du comté de Dallas au nom de l'agent exécutif de la Société de colonisation. Margareth E. Hammond, William J. Hammond, *La Réunion, a French Settlement in Texas*, op. cit., p. 87.

⁴⁸⁷ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 87-88. L'expérience leur donne tort. Voir *infra* : n° 566 et s.

⁴⁸⁸ « Historique des opérations », art. cit., p. 3.

⁴⁸⁹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 427.

Au gré des arrivées de groupes de colons fouriéristes,⁴⁹⁰ les titres dont dispose la société sont utilisés afin d'obtenir des terres autour de Réunion. Tant et si bien qu'en décembre 1855, le territoire de la colonie fait douze mille neuf cent vingt-six acres (cinq mille deux cent trente et un hectares), dont plus de dix mille (quatre mille quarante sept hectares) sont acquis par l'intermédiaire de *head-rights*⁴⁹¹. Mais cette modalité d'acquisition s'avère vite problématique. En effet Considerant, sitôt arrivé aux États-Unis⁴⁹², se rend à Washington dans l'espoir de rencontrer la délégation texane au Congrès et d'obtenir leur soutien ainsi que des terres gratuites. Cette rencontre avec les représentants du Texas⁴⁹³ rassure Considerant. Il écrit à son épouse le 20 février : « J'ai déjà vu plusieurs personnes, et les plus importantes : j'ai été présenté à une cinquantaine et je m'attache naturellement aux influents. L'accueil est excellent et les Texiens me promettent terres, appuis et apparaissent sentir qu'ils ont tout intérêt à nous aider, ce qui très bien *indeed* »⁴⁹⁴. Pourtant ceux-ci n'ont pas pu lui dire autre chose que de s'adresser directement à la législature du Texas et éventuellement l'informer de la mise en réserve de terres dans la région du Nord-Texas pour servir à la construction d'un chemin de fer⁴⁹⁵. Cette décision étatique afin de promouvoir le développement d'un réseau de train concerne une large portion des territoires sur lesquels les fouriéristes ont localisé leurs titres. Cela signifie qu'une majorité des terrains acquis par les colons demeurent inexploitable tant que la décision de la législature texane concernant la compagnie chargée de la construction du chemin de fer n'est pas établie⁴⁹⁶.

⁴⁹⁰ Les premiers groupes d'émigrants, l'un composé de douze membres avec à leur tête Vincent Cousin parti d'Anvers le 25 décembre 1854, l'autre composé de huit personnes parties du Havre le 12 janvier 1855, arrivent début mars à La Nouvelle-Orléans. Considerant n'étant pas présent pour les accueillir, ils partent en direction de Dallas accompagnés de trois familles supplémentaires rencontrées en Louisiane. Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin, op. cit.*, p. 429. En février, c'est au tour d'un groupe de quarante-cinq personnes mené par Savardan de prendre le large vers le Texas, puis de Bürkli accompagné de vingt-cinq colons. James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas, op. cit.*, p. 87-88.

⁴⁹¹ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation europeo-américaine*, n° 6, 18 décembre 1855, p. 1.

⁴⁹² Comme Cabet avant lui, il ne suit pas la route des colons. Avec sa femme, ils embarquent le 15 janvier 1855 non pas en direction de La Nouvelle-Orléans, mais de New York. Ils y arrivent le 5 février 1855. James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas, op. cit.*, p. 94.

⁴⁹³ Le Texas compte alors deux sénateurs : Thomas J. Rusk et Samuel Houston, et deux représentants à la Chambre : les démocrates George W. Smyth et Peter H. Bell.

⁴⁹⁴ Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, Washington D.C., 20 février 1855, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/6.

⁴⁹⁵ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas, op. cit.*, p. 108. Il est également à souligner que cette rencontre s'est faite selon toute vraisemblance sans Daly et Brisbane : « [j]e regrette bien que B. [Brisbane] ne soit pas venu avec nous ». Or Considerant comptait sur eux pour lui servir d'intermédiaires voire de traducteurs. Dans la même lettre du 20 février 1855, il écrit « C'est très important. Si Daly arrive avant que je t'aie envoyé, à ce sujet, un avis contraire, fais-le partir à l'instant pour venir nous rejoindre ici ». Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, Washington D.C., 20 février 1855, ms., *op. cit.*

⁴⁹⁶ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin, op. cit.*, p. 432. Cette réserve n'est levée que le 1^{er} mars 1857, autorisant la Société de colonisation à enfin localiser les près de onze mille acres (soit quatre mille quatre cent cinquante et un hectares) qu'elle a acquis de cette manière. Mais la communauté de Réunion n'est alors plus qu'un souvenir et sa dissolution est déjà achevée. Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation europeo-américaine*, n° 12, 14 novembre 1856, p. 37. Pour le récit de la dissolution de la communauté de Réunion, voir *infra* : n° 702.

126. Ces découvertes, couplées à l'annonce d'une sécheresse intense au Texas⁴⁹⁷, contrarient les plans de Considerant. Alors qu'il envisage de déplacer l'entreprise de colonisation à l'ouest ou au sud-ouest de l'État, Cantagrel acquiert les terres évoquées précédemment. L'entreprise de colonisation est en route : les terres sont acquises et les premiers bateaux de colons s'approchent des côtes américaines. Il n'est plus possible de reculer. Considerant, écœuré par la situation⁴⁹⁸, quitte New York le 14 avril⁴⁹⁹. Il arrive à Réunion le 30 mai⁵⁰⁰. Mécontent des terrains acquis et des bâtiments érigés, pourtant en un temps record, il n'espère plus qu'une chose : obtenir de la part des députés texans une concession à titre gratuit. Dès octobre 1855, il quitte Réunion pour Austin afin de négocier une concession auprès de la législature texane, mais n'y parvient pas. Il y rencontre à Antoine Supervielle, sénateur du comté de Bexar d'origine française, installé au Texas depuis 1842⁵⁰¹. Alors que l'espoir d'une concession gratuite s'éteint, Considerant écrit à sa femme le 10 décembre 1855 : « Nous avons rencontré un français [...] qui nous sera d'un grand secours s'il y a quelque chose à obtenir ici »⁵⁰². Supervielle, alors seul non-américain de la législature texane, propose aux colons des terres dans le comté de Bexar, au sud de l'État. Le 5 février 1856, Considerant, Daly et Supervielle partent pour San Antonio⁵⁰³. Ils y inspectent des terres, situées dans le cañon d'Uvalde⁵⁰⁴, qui rendent à Considerant son enthousiasme. Il décrit le cañon comme « un très bel emplacement » qu'il ne faudrait pas hésiter à acheter « s'il était aussi facile de l'acheter en bloc qu'on nous l'avait dit, ne fut-ce que comme beau placement des fonds de la société »⁵⁰⁵. L'achat de ces terres au sud de l'État devient alors sa priorité, ce qui achève de l'éloigner de Réunion.

⁴⁹⁷ Alors que cette nouvelle est confirmée par un français, M. Castagne, sur la route de Galveston, Auguste Savardan écrit : « Il nous confirma cette nouvelle, déjà connue à a Nouvelle-Orléans, que, depuis un an, il n'avait pas tombé d'eau au Texas, et que les récoltes avaient été presque nulles. M. Considerant, à qui nous en avions dit un mot, nous avait rappelé qu'il n'est pas de règle sans exception) et il ne nous était resté, de cette triste nouvelle, que la contrariété de débiter par une exception aussi grave ». Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 41.

⁴⁹⁸ Auguste Savardan, qui croise Victor Considerant à La Nouvelle-Orléans le 28 avril, décrit cette rencontre de la manière suivante : « Nous avions peu vu M. Considerant. Il était, quoique mieux, encore souffrant de sa maladie de New York. Il paraissait préoccupé, soucieux, triste ; nous avions cru devoir ne l'entretenir d'aucune de nos affaires ». *Ibid.*, p. 39.

⁴⁹⁹ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 115.

⁵⁰⁰ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 468.

⁵⁰¹ Bernard Desmars, « Superviele (ou Supervielle, Supervièle), Antoine », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article1861>, consulté le 17/03/2022.

⁵⁰² Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 10 décembre 1855, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47.

⁵⁰³ Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 3 février 1856, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47.

⁵⁰⁴ Il porte aujourd'hui le nom de cañon Sabinal, du nom de la rivière coulant en son centre.

⁵⁰⁵ Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, San Antonio, 6 mars 1856, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47.

127. Attirés au Texas pour une raison identique : la promesse de larges acquisitions de terres fertiles à faible coût, les icariens et fouriéristes voient leurs espoirs s'effondrer à moins de dix années d'intervalle. La dureté du climat, étouffant en été et glacial en hiver, est sous-estimée par les utopistes français qui dépeignent l'État comme un éden terrestre. Mais surtout, l'État est loin d'être la frontière déserte imaginée par les émigrants. En 1848, les icariens s'établissent dans un Texas certes peu peuplé — ce qui occasionne de grandes difficultés dans leurs travaux de défrichage — mais aux mains de sociétés de colonisation avec peu de scrupules, leur imposant des conditions d'installation défavorables. Le Texas que découvrent les fouriéristes en 1854 est celui d'une spéculation foncière terrible, les poussant vers des terres de seconde zone.

III. De Nauvoo à Corning : de la location à l'achat des terres icariennes

128. Alors même que l'avant-garde icarienne est en déroute, les départs depuis la France se poursuivent, jusqu'au 12 novembre 1848, date à laquelle les admissions sont suspendues. La troisième avant-garde, atteignant La Nouvelle-Orléans le 24 novembre 1848⁵⁰⁶, est informée de la débâcle et prend la décision de louer des habitations au cœur de la ville, à *Saint Ferdinand Street*. La communauté grandit avec l'arrivée des trois grands départs, ces derniers quittant le Havre entre le 2 novembre et le 19 décembre 1848 et atteignant les côtes américaines entre le 8 décembre 1848 et le 5 février 1849. Elle est également rejointe par certains membres des avant-gardes, regagnant la Louisiane au compte-gouttes. Au 27 décembre 1848, cent quatre-vingts icariens logent dans des maisons louées à La Nouvelle-Orléans⁵⁰⁷. Établissant un semblant de vie en communauté, ils travaillent dans des ateliers de la ville ou offrent leurs services en tant qu'artisans et versent leurs revenus dans une caisse commune⁵⁰⁸. Un gouvernement icarien composé de cinq élus organise la communauté⁵⁰⁹. Tous s'entendent pour attendre l'arrivée de Cabet, qui demeure en France et tente de tirer profit des suites de la Révolution⁵¹⁰. Ce dernier se décide à rejoindre ses fidèles le 13 décembre 1848. Il a fallu

⁵⁰⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 248.

⁵⁰⁷ Sur les quatre cent quatre-vingt-cinq icariens et icariennes ayant émigré pendant l'année 1848, deux cent cinq quittent la communauté pour retourner en Europe ou pour vivre de leurs propres moyens aux États-Unis. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 21-23

⁵⁰⁸ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 248.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 258.

⁵¹⁰ Cabet annonce son soutien au gouvernement républicain dès le 25 février 1848. Le 28 il fonde un club nommé *La société Fraternelle Centrale* dont le succès — jusqu'à six mille auditeurs par soir — ravive ses espoirs d'exercer une influence

attendre pour cela les journées de juin et leur répression, rendant évidente l'hostilité du gouvernement provisoire à l'encontre des communistes, mais surtout la condamnation de Cabet à un mois de prison le 29 novembre 1848 à la suite de la découverte alléguée de fusils dans les locaux du *Populaire*⁵¹¹.

129. Le père de la doctrine icarienne accoste à La Nouvelle-Orléans le 19 janvier 1849. Sitôt arrivé, il convoque une assemblée générale et soumet aux icariens une question aux apparences de plébiscites : faut-il dissoudre la société et suspendre l'émigration ? Une majorité des présents répondent par la négative et se prononcent pour la recherche d'un nouveau terrain sur lequel fonder Icarie. À ceux qui désirent abandonner, Cabet promet la somme de deux cents francs par tête⁵¹², soit à peine le tiers de l'apport exigé pour le départ en Icarie. Cette opération, envisagée comme une purge visant à débarrasser d'une contagion le groupe des icariens restants, vide dans un même temps le maigre trésor du semblant de communauté organisé en Louisiane. Quinze mille francs sont distribués aux mécontents, laissant soixante mille francs dans la caisse de la communauté.

L'objectif premier des icariens devient alors la recherche d'un nouveau lieu sur lequel s'établir. Préalablement à l'arrivée de Cabet, deux commissions sont envoyées afin d'explorer le Texas pour l'une, le Missouri et l'Illinois pour l'autre. Cette dernière — menée par Jean Witzig — croise sur sa route Nauvoo, ville désertée quelques années auparavant par les mormons qui ont fait les frais de l'hostilité de ses habitants⁵¹³. La grande quantité de bâtiments vides et de terres déjà prêtes pour la culture font de ce lieu une opportunité que Cabet saisit. Dès le 17 février 1849, une commission est envoyée vers Nauvoo afin de louer les premiers logements. Après un long voyage, et de nombreuses difficultés dues, entre autres, au Mississippi encore gelé⁵¹⁴, ils atteignent Nauvoo le 5 et 7 mars. Ils sont suivis de près par les icariens de La Nouvelle-Orléans qui embarquent le 1^{er} mars. Après un arrêt à Saint-Louis et une épidémie de choléra causant

sur la politique française. Il y énonce le 6 mars cinq axes de réforme : l'élargissement du recrutement de la garde nationale aux classes populaires, la levée de toutes les entraves à la presse, la reconnaissance du droit d'association, la loi électorale et l'organisation du travail. La création d'une communauté icarienne est alors loin de ses préoccupations. *Ibid.*, p. 210.

⁵¹¹ Peine qu'il s'engage à revenir effectuer. Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, op. cit., p. 72.

⁵¹² Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 15.

⁵¹³ La ville de Nauvoo, nommée Commerce avant l'arrivée des mormons, est incorporée en 1840 dans le but de créer une ville gouvernée par et pour les mormons, avec à sa tête Joseph Smith, maire de la ville et chef de la religion mormone. Alors que les relations entre les populations locales et les mormons se dégradent, et après la mort de Joseph Smith à la prison de Carthage le 27 juin 1844, l'église des saints des derniers jours annonce son départ de l'État d'Illinois, et de la ville de Nauvoo. En 1846, la ville se vide de ses occupants, partant pour l'Utah, et une grande partie de ses infrastructures, dont le temple mormon achevé et consacré au dernier moment avant le départ de ces derniers, demeurent en vente jusqu'à l'arrivée des icariens. Thomas Rees, « Nauvoo, Illinois, under Mormon and Icarian Occupations », in *Journal of the Illinois State Historical Society* (1908-1984), vol. 21, n° 4, 1929, p. 509.

⁵¹⁴ Voir les rapports des membres de la commission. Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet*, op. cit., p. 23.

vingt morts, deux cent soixante socialistes débarquent le 15 mars 1849 sur les rives du Mississippi et posent le pied à Nauvoo⁵¹⁵.

130. Les Français s'empressent alors de louer des habitations. Et pour cause, les caisses sont vides et ne permettent pas aux émigrants d'acheter les bâtiments nécessaires à leur logement. Deux habitations sont ainsi louées, ainsi que quatre cent cinquante acres (cent quatre-vingt-deux hectares) de terre⁵¹⁶. Les ruines du temple mormon, ravagées par un incendie, sont achetées. Cet acte, critiqué par certains icariens insistant sur la priorité que doit représenter l'acquisition de terres agricoles, coûte à la communauté entre mille et trois mille dollars⁵¹⁷, dont la moitié est avancée par les habitants de Nauvoo sous la forme d'une donation⁵¹⁸. Malgré les maigres ressources dont ils bénéficient à leur arrivée à Nauvoo, les icariens ont rapidement en leur possession des logements et des terres agricoles louées, du bétail et des outils, ainsi que quelques bâtiments, dont le temple mormon, acheté directement au nom de Cabet. Les premiers temps sont financièrement difficiles. En octobre 1849, la colonie doit emprunter de l'argent aux banques de Saint-Louis. Début novembre il ne reste dans la caisse icarienne que cinq dollars⁵¹⁹. Mais l'arrivée de nouveaux membres⁵²⁰, et les appels incessants aux dons et aux souscriptions⁵²¹ permettent à la communauté de s'organiser. Après le fiasco du Texas, et l'organisation de transition à La Nouvelle-Orléans, les icariens et icariennes semblent avoir trouvé dans la ville

⁵¹⁵ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 18. Leur arrivée est décrite dans les colonnes du journal *The Quincy Whig*, qui laisse apparaître l'impression positive que font les icariens sur les locaux : « *The officers of the Marshal Ney and the American Eagle are on the opinion that they are the most orderly, cleanly and industrious emigrant they have ever met. The religion they profess is very similar to that of the unitarians, and their manner of living much like the socialist ; thought, unlike many of the english and french socialist, they are scrupulously strict in the preservation of the virtue of their domestic circle* ». « Les officiers du Marshal Ney et de l'American Eagle (Nda : les deux bateaux à vapeur empruntés par les icariens) sont d'avis que ce sont les émigrants les plus ordonnés, les plus propres et les plus industriels qu'ils aient jamais rencontrés. La religion qu'ils professent est très semblable à celle des unitariens et leur manière de vivre à celle des socialistes ; cependant, contrairement à beaucoup de socialistes anglais et français, ils sont intransigeants quant à la sauvegarde de la vertu de leur cercle domestique ». « Arrival of French Immigrants », *The Quincy Whig*, 20 mars 1849, BSCIS at WIU, French R. Deane Collection, fl.5, doc.4.

⁵¹⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 246.

⁵¹⁷ Il est à noter que sur cette question, les auteurs divergent. Certains avancent la somme de mille dollars. Voir : Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia : the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 26. D'autres indiquent celle de trois mille dollars. C'est le cas de Robert P. Sutton qui précise que Cabet noue un contrat avec David le Baron, agent représentant les mormons et reçoit trois parcelles en son nom propre, dont celle du temple, le 2 avril 1849. Voir : Robert P. Sutton, *Les Icaris, the Utopian Dream in Europe and America*, Urbana, University of Illinois Press, 1994, p. 63. Cet auteur cite en renfort de cette affirmation des documents situés dans la *Iowa State Library Collection* du Baxter-Snyder Center for Icarian Studies à la Western Illinois University (plus précisément le feuillet 3 du carton 5). Nos recherches au sein de ce carton n'ont pas permis de trouver le document indiqué par Sutton. Cette collection a apparemment fait l'objet d'une réalisation, passant de cinq à trois cartons et l'organisation des pièces en est grandement affectée.

⁵¹⁸ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 26 ; Émile Vallet, « Communism, History of Experiment at Nauvoo of the Icarian Settlement », op. cit., p. 20.

⁵¹⁹ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 269.

⁵²⁰ Une vingtaine de nouveaux membres, dont certains, comme Alfred Piquenard, faisaient partie des dissidents de l'expédition précédente, rejoignent la communauté avant l'automne 1849. Étienne Cabet, « Nouveaux icariens admis à Nauvoo », in *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 4, 23 septembre 1849, Paris, p. 7.

⁵²¹ *Ibidem*.

de Nauvoo, qui leur a été livrée presque « clef en main », un point de départ pour enfin commencer « à fonder, à créer, à organiser dans les innombrables détails une grande société ou une petite nation »⁵²².

131. En 1852, alors que les caisses de la colonie se renflouent, Cabet annonce qu'il n'est pas satisfait de la situation de la communauté. À ses yeux, Nauvoo n'est qu'une étape. Les terrains icariens sont loués, trop étriés et surtout en contact direct avec la population de la ville. Il se tourne vers l'ouest, direction dans laquelle la frontière étasunienne ne cesse de se déplacer. Plusieurs icariens traversent alors le Mississippi pour acquérir des terres dans le comté d'Adams, en Iowa. Le 11 juillet 1854⁵²³, Cabet fait parvenir au Congrès une demande de don concernant une surface entre quarante-deux mille et quatre-vingt-seize mille acres (entre seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept et trente-huit mille huit cent cinquante hectares) situées dans ce même comté⁵²⁴. Cette demande est refusée, mais ne met pas fin aux ambitions de l'auteur qui achète des terrains dans le tout jeune État⁵²⁵. Si Cabet n'assiste pas au déménagement de la communauté icarienne en Iowa, c'est sur ces terres que se rendent, à compter du 21 mars 1857, les membres de la colonie icarienne hostiles à sa politique pour y fonder la communauté icarienne de Corning.

132. Attirés aux États-Unis par l'imaginaire de terre de démocratie, mais surtout de frontière à conquérir, les socialistes français espèrent y trouver des terres libres à faible prix afin de s'y étendre sans contrainte. Afin de réaliser ces attentes, ils se tournent vers les frontières de l'État américain, dont le caractère vierge leur paraît propice à une expérimentation libre et à bas coût. Ainsi, icariens et fouriéristes s'établissent d'abord au Texas, limite méridionale des États-Unis, territoire nouveau dans un pays lui-même jeune. Les icariens suivent ensuite les évolutions de la frontière occidentale de l'État, en s'établissant en Iowa puis en Californie⁵²⁶.

Bercés par les descriptions d'un paisible éden, les Français découvrent à leur arrivée au Texas un lieu bien différent. Tout d'abord, l'obtention et la prise de possession de larges terrains ne sont pas aussi aisées que prévu. Les icariens et les fouriéristes font, à des époques différentes, les frais de la spéculation foncière déjà bien implantée dans l'État du sud. Les uns en subissant

⁵²² Étienne Cabet, *Le citoyen Cabet aux icariens*, Nauvoo, 20 février 1850, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.9.

⁵²³ Lillian Snyder, *The Search for Brotherhood, Peace, and Justice: the Story of Icaria*, Deep River (Iowa), Brennan Printing, 1996, p. 33.

⁵²⁴ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 53.

⁵²⁵ L'Iowa acquiert le statut d'État le 28 décembre 1848.

⁵²⁶ Voir *infra* : n° 729.

les manœuvres d'une compagnie de colonisation leur imposant des conditions défavorables, les autres en constatant l'absence de terres libres correspondant à leurs attentes. De plus, la faible population et l'absence de villes entraînent bien davantage d'inconvénients que de bénéfices pour des émigrants français livrés à eux-mêmes dans un environnement qu'ils peinent à exploiter. Enfin, les colons européens cèdent à une véritable « *land-mania* »⁵²⁷. Face aux promesses d'immensités offertes par les vastes territoires étasuniens, ils cherchent à acquérir de grandes étendues de terres, faisant primer la quantité sur la qualité et la localisation de celles-ci. Au Texas, les fouriéristes ont acquis près de treize mille acres (cinq mille deux cent soixante et un hectares) de terres⁵²⁸, auxquels Considerant veut ajouter des terres encore plus étendues au sud de l'État, et alors que la colonie n'a pas accueilli plus de cent cinquante membres. Sitôt la déconvenue du Texas oubliée, alors qu'ils sont implantés à Nauvoo, les icariens s'échinent à obtenir des terres en Iowa et, leurs demandes de terre gratuite repoussée, ils achètent plus de trois mille acres (mille deux cent quatorze hectares) en Iowa à partir de 1855⁵²⁹. Pourtant, la population de la colonie icarienne est alors de cinq cent vingt-six, femmes et enfants inclus⁵³⁰. Une fois déménagée en Iowa, la communauté icarienne ne doit d'ailleurs sa survie qu'à l'importante réduction de ses possessions en terres, lui permettant d'éponger ses dettes⁵³¹. Cette quête incessante de terrain, entraînant des dépenses d'argent importantes, sur des terres qu'il est parfois impossible de cultiver correctement, faute de personnel, joue un rôle certain dans l'éparpillement et l'échec de ces communautés socialistes⁵³².

Sous-Section 2 : La North American : l'achat pragmatique d'un emplacement favorable

133. Contrairement aux socialistes français, les fouriéristes américains qui fondent la *North American Phalanx* ne succombent pas aux images d'une frontière américaine vierge et ne cherchent ni à s'isoler dans un « cadre vide » ni à accumuler des terres à faible coût. Le choix d'un emplacement est une préoccupation précoce des fouriéristes d'Albany, qui limitent leur zone de recherche au nord des États-Unis afin de correspondre au projet de Brisbane. Dès le

⁵²⁷ Robert S. Fogarty, *All Things New: American Commune and Utopian Movements 1860-1914*, Chicago, University of Chicago Press, 1990, p. 20.

⁵²⁸ « Situation en Amérique », *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, 18 décembre 1855, p. 1.

⁵²⁹ Lillian Snyder, *The Search for Brotherhood, Peace, and Justice: the Story of Icaria*, op. cit., p. 10.

⁵³⁰ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 292.

⁵³¹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 60. Voir *infra* : n° 720.

⁵³² Robert S. Fogarty, *All Things New: American Commune and Utopian Movements 1860-1914*, op. cit., p. 20.

1^{er} juin 1843, alors que la société abritant la *North American Phalanx* n'est pas encore constituée, Allen Warden est envoyé à la recherche d'un terrain propice à la fondation d'une phalange⁵³³. Accompagné de Brisbane, ils portent leur attention sur les terrains proches de grandes villes et ne s'éloignent pas de l'État de New York, car ils jettent leur dévolu sur la ferme Van Mater⁵³⁴, située à Red Banks, dans le comté de Monmouth, au New Jersey. Après une seconde visite menée par un comité de six personnes nommées pour l'occasion⁵³⁵, le choix est accepté et le terrain est acquis le 4 août 1843 pour la somme de quatorze mille dollars⁵³⁶. Les membres de l'Albany Branch s'engagent à contribuer à l'achat de terre à hauteur de sept mille deux cent cinquante dollars, dont seuls cinq cent neuf sont versés immédiatement⁵³⁷.

134. Cet achat, prévu avant même la fondation officielle de la *North American Phalanx*, dénote face aux acquisitions de terres par les icariens et fouriéristes français. Tout d'abord, le domaine est petit. Il ne mesure que six cent soixante-treize acres (soit deux cent soixante-douze hectares) et est en cela bien inférieur aux milliers d'acres achetés par les socialistes français. Il est ensuite relativement cher. Il coûte aux fouriéristes d'Albany près de vingt dollars par acre, somme bien supérieure aux quelques dollars payés au Texas ou en Iowa par les icariens et les fouriéristes. De plus, les caractéristiques recherchées par les socialistes étasuniens diffèrent de celles inspirées aux Français par l'imaginaire des États-Unis comme cadre vide devant servir à leur réalisation : le domaine Van Mater n'est pas isolé, il est situé à dessein entre New York et Philadelphie et est facile d'accès depuis ces deux grandes villes⁵³⁸. Cela assure à la future phalange du passage, mais également un marché sur lequel écouler sa production. La fertilité de ses terres est établie, elles ont déjà été exploitées et bénéficient d'un climat clément⁵³⁹. Enfin,

⁵³³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 24-25.

⁵³⁴ L'ex-proprétaire de ce terrain, Joseph Van Mater, disposait d'un grand nombre d'esclaves avant l'abolition de l'esclavage dans l'État du New Jersey en 1846. Ayant inscrit dans son testament que ses esclaves affranchis pouvaient demeurer sur son domaine après sa mort, un nombre important de ces derniers demeurent toujours sur le terrain au moment où les fouriéristes l'achètent. Les membres de la *North American Phalanx* se chargent donc de les expulser. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 86.

⁵³⁵ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 18-29.

⁵³⁶ Au vu des ressources limitées de l'association, le paiement est échelonné : le premier versement de cinq cents dollars doit être versé immédiatement, suivi d'un second versement similaire début octobre. Le premier janvier, quatre mille dollars devront être versés au propriétaire, et le reste de la somme, soit neuf mille dollars, sera versée en deux paiements annuels. *Ibid.*, p. 28.

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁵³⁸ Norma L. Swan, « The North American Phalanx », in Fredrika Bremer, Horace Greeley, Charles Sears, Norma L. Swan, *Expose of the Condition and Progress of the North American Phalanx : in Reply of the Inquiries of Horace Greeley*, Philadelphie, Porcupine Press, 1975 [1855], p. 49.

⁵³⁹ Le 18 août, les fouriéristes achètent quinze acres (six hectares) de maïs déjà plantés sur le terrain qu'ils viennent d'acquérir. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 39.

le terrain est bâti : il contient deux grandes fermes disposant de nombreux couchages servant à loger les esclaves du précédent propriétaire et que les fouriéristes espèrent utiliser comme d'un premier centre⁵⁴⁰ avant de construire un phalanstère.

135. Ce choix de terrain s'avère judicieux : la *North American Phalanx* fonde son activité sur la production de fruits et de légumes frais ou en conserve, que la fertilité du sol rend aisée et qu'elle peut écouler sur les marchés new-yorkais grâce à une liaison maritime régulière. Elle reçoit également des visiteurs payant pour leurs séjours, dont la présence est favorisée par la facilité d'accès du terrain. Enfin, tant la proximité avec les grandes villes nord-américaines que l'existence préalable de bâtiments permettent une installation progressive des premiers membres, celle-ci n'étant pas hâtée par la nécessité de construire ou de cultiver les terres. Un mois après la création de la *North American Phalanx*, le 13 septembre 1843, le président de la société, Allen Warden, se rend dans le New Jersey avec les droits de conclure les actes nécessaires afin d'améliorer le domaine⁵⁴¹. Lors de cette période, les premières familles s'installent dans les deux fermes du domaine, débutent la construction d'un bâtiment commun, et préparent la terre⁵⁴². Le 9 octobre, c'est au tour de Nathan R. French, secrétaire, de devoir être temporairement remplacé ; les actionnaires sont cependant encore en majorité à Albany⁵⁴³. Ce n'est que le 5 décembre 1843 que la première réunion du conseil exécutif se réunit sur le domaine de Red Bank⁵⁴⁴.

*

* *

136. Pour les icariens et les fouriéristes européens, l'émigration est avant tout une fuite hors de l'Europe qui n'a eu de cesse de confirmer leur impuissance politique. Se détournant du vieux continent, ils se tournent naturellement vers ce qui leur semble son antithèse : les États-Unis d'Amérique, que les lectures de Tocqueville et le caractère neuf font apparaître comme une terre sur laquelle, plus que nulle part ailleurs, peut croître la démocratie et le progrès social.

⁵⁴⁰ Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 22. Les bâtiments sont acquis séparément, le 18 août, pour la somme de deux-cent-vingt-cinq dollars. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 39.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁴² John H. Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 450.

⁵⁴³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 47.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 54.

Rêvant de faire émerger des États socialistes, ou de vastes champs d'expérience, Cabet et Considerant cherchent sur le Nouveau Continent de grandes étendues de terrains libres, isolés et à bas coût, quitte à se laisser aveugler par des intermédiaires peu scrupuleux ou à disperser leurs efforts de colonisation.

Leurs homologues américains de la *North American Phalanx* ne font pas les frais d'un tel aveuglement. Au contraire, les critères de leur recherche de terrain se démarquent par leur caractère pragmatique. Ces deux approches distinctes en matière de choix de terrain sont lourdes de conséquences sur les durées de vie des communautés socialistes utopiques. Elles conditionnent dès les premiers instants de la réalisation les moyens que les utopistes devront mettre en œuvre afin d'exploiter correctement leurs terrains, les conditions de vies offertes aux premiers colons et la difficulté d'atteindre une autosuffisance induite par les projets de communautés socialistes.

Conclusion du chapitre 1

137. Réaliser une utopie socialiste est une affaire légale. Depuis l’instant où, par dépit ou par conviction, les icariens et les fouriéristes décident de se tourner vers la formation de communautés intentionnelles afin d’expérimenter et d’apporter la preuve du bon fonctionnement de leurs systèmes d’organisation sociale, jusqu’à l’achat de terrains afin d’y transposer leurs doctrines, tous les moyens mis en œuvre par ces socialistes le sont dans le cadre de la loi. Cela n’est pas une surprise, Cabet comme Fourier et ses successeurs n’ont de cesse d’insister sur le respect des normes imposées par leurs théories. Avant même l’annonce d’un départ, les icariens et les fouriéristes français sont passés maîtres dans l’art d’user du droit des sociétés afin de fonder leurs journaux, de dissimuler leurs activités politiques et de légitimer leurs mouvements. Ces mêmes méthodes sont utilisées afin de récolter des fonds, d’organiser les départs voire de rédiger sous la forme de statuts de sociétés commerciales les premiers grands axes des communautés qu’il reste à fonder aux États-Unis. Que ce soit depuis Paris, Bruxelles ou New York, les rêves d’utopies se fondent à coup de statuts, de dépôt aux greffes des tribunaux, de bons de souscriptions et d’assemblées générales des actionnaires. La fuite hors de la société ancienne s’organise grâce aux outils juridiques établis par celle-ci, la réalisation de l’utopie est soumise aux contingences et aux nécessités du droit commercial. Il en va de même pour la localisation des futures communautés : celle-ci est le fruit de modes légaux d’acquisition de terrains — achats, dons ou contrat de colonisation — que les socialistes européens ou américains mobilisent pour atteindre des objectifs différents, témoignant de leurs conceptions distinctes de ces réalisations.

138. Une fois la première pierre des communautés socialistes utopiques posée, à l’issue d’un long voyage à travers l’Atlantique pour certains, d’un trajet de ferry ou de train pour d’autres, mais d’une intense utilisation du droit étatique pour tous, se pose la question de la création d’un droit socialiste utopique. Car la fondation matérielle d’une communauté utopique, par l’acquisition et la prise de possession de terrains étasuniens, n’est qu’une première étape dans le projet devant mener à l’avènement de l’Icarie ou de l’Harmonie. La seconde étant la pratique des doctrines en question par les colons au sein d’une association. Pour cela, les réalisateurs d’utopies s’attellent à l’établissement d’une structure institutionnelle et normative transposant autant que possible la pensée des auteurs dont ils s’inspirent. Conformément à la vocation propagatrice et exemplaire de ces communautés, ainsi qu’au légalisme imprégnant leurs

doctrines, la création d'un droit socialiste ne se fait pas de manière informelle ou dissimulée. Au contraire, les socialistes réalisateurs usent à nouveau de la loi étatique, plus précisément du droit étasunien des sociétés, afin de faire émerger de manière légale un tissu de normes conforme à leurs idéaux, devant se superposer et, autant que possible, se substituer au droit étatique.

Chapitre 2 : L'avènement d'un ordre juridique utopique par et contre l'ordre juridique étatique

139. Aussitôt les communautés établies sur le sol américain, celles-ci entament leur processus de réalisation à proprement parler. Malgré de fortes divergences théoriques à ce propos, les colons icariens et fouriéristes usent du droit afin de conférer à leurs communautés un caractère socialiste. Cette création d'un tissu normatif utopique, au sein de l'ordre juridique étatique, donne lieu à une situation de pluralisme juridique. Cependant, celui-ci est négocié avec les représentants de l'État et établi de manière légale, avec le soutien du droit étatique. Les caractéristiques des doctrines fouriéristes et icariennes poussent en effet leurs adhérents à utiliser autant que possible les lois étasuniennes, à les respecter strictement et à les exploiter afin de faire émerger les espaces nécessaires à la réalisation utopique.

Une fois la possibilité d'un ordre juridique utopique aménagée à l'aide du droit étatique, intervient un travail de rédaction constitutionnelle au sein des communautés étudiées. Celles-ci constituent le droit utopique, servant d'épine dorsale aux différentes normes et institutions devant structurer la communauté ; ce sont elles qui lui conféreront son caractère fouriériste ou icarien. Jouant un rôle de transcription des doctrines en normes, ces constitutions utopiques disposent d'une place importante, tant au sein de l'ordre juridique utopique, dont elles constituent l'essence, que pour les membres, pour qui elles marquent bien souvent le point de départ de la marche vers la réforme de l'humanité. Cependant, ces constitutions ne sont pas que des retranscriptions fidèles du projet utopique. Elles remplissent également un rôle pratique, et visent à obtenir de l'État les prérogatives nécessaires à la réalisation tant espérée. Elles sont donc coincées entre, d'une part, leur rôle de loi fondamentale devant illustrer des possibilités nouvelles d'organisation sociale et, d'autre part, la nécessaire conformité au droit étatique additionnée à la recherche d'une reconnaissance de l'État. Cet écartèlement entre deux objectifs aussi distincts rend les constitutions utopiques particulièrement intéressantes à étudier afin d'éclairer les relations entre l'État et les communautés considérées dans ce travail de recherche.

Section 1 : Fonder un ordre juridique socialiste : la rédaction des contrats sociaux et des constitutions utopiques

140. L'intérêt d'établir des normes internes aux réalisations utopiques est double. D'une part cela apparaît nécessaire afin de permettre une vie selon les principes contenus dans les ouvrages de Fourier ou de Cabet, raison première poussant des individus à rejoindre ces communautés parfois au prix de tous leurs biens. D'autre part, les réalisateurs d'utopies cherchent à conférer à leurs créations un statut exemplaire, pierre angulaire de leur méthode de propagation devant inviter à la multiplication de communautés similaires ou à l'adoption des principes socialistes par certains États. Il est donc nécessaire de mettre en ordre l'organisation interne des premières expérimentations afin que leur réussite soit associée, par les observateurs, à l'application des doctrines dont elles se réclament.

141. Dans les communautés icariennes et fouriéristes, cette nécessité d'établir du droit se traduit par la rédaction de textes fondamentaux fixant les modalités d'organisation, les normes et les institutions que les membres établissent et acceptent. Ces contrats peuvent être de simples engagements réciproquement consentis, par lesquels les signataires affirment leur volonté de fonder une société communiste, tels que celui que signent les icariens partant avant 1850⁵⁴⁵. Ils peuvent également prendre la forme, plus complexe, de statuts de sociétés de droit français ou étasunien. Cette dernière solution, que l'ensemble des communautés envisagées finit par adopter, permet aux utopistes de déterminer les règles de leurs associations, mais également de nouer de véritables contrats sociaux entre les individus et les sociétés. Les premiers souscrivant de manière explicite aux constitutions et aux règles de ces dernières, s'engageant à fournir leur participation financière, en nature ou en travail, et les secondes faisant bénéficier à leurs membres les bienfaits de leur organisation sociale. Cet usage du contrat comme acte fondateur d'une communauté intentionnelle n'est en rien une originalité des utopies réalisées socialistes. Au contraire, l'écrasante majorité des communautés intentionnelles politiques ou religieuses peuplant les États-Unis du XIX^e siècle s'établissent par l'intermédiaire de contrats. Elles font ainsi usage de la liberté contractuelle, alors considérée et reconnue comme droit fondamental par les juridictions étatiques⁵⁴⁶. Le principe dominant est que tout contrat librement consenti et

⁵⁴⁵ Voir *infra* : n° 172.

⁵⁴⁶ Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, New York, Pantheon Books, 1980, p. xiii. Concernant l'importance du contrat dans la jurisprudence étasunienne, consulter : Morton J. Horwitz, *The Transformation of American Law, 1780-1860*, Cambridge, HUP, 1977, p. 160-210.

n'étant pas contraire à la loi ou à l'ordre public s'applique comme une loi entre les individus, offrant à ces sociétés un outil permettant d'établir des normes dictant la conduite de leurs membres à partir du moment où ceux-ci ont signé l'acte fondateur⁵⁴⁷ et de faire valoir celles-ci devant les tribunaux étatiques⁵⁴⁸.

C'est donc sous forme contractuelle que les communautés définissent leurs institutions, leurs modalités d'admission et les principes dictant les relations entre leurs membres. Ces textes fondamentaux, fondant le caractère socialiste utopique des sociétés créées aux États-Unis, font office de contrats sociaux aux yeux de leurs rédacteurs. Ces derniers n'hésitent pas à les ériger en tant que constitutions utopiques, les identifiant comme les actes fondateurs de leurs sociétés neuves⁵⁴⁹. Ils servent de colonnes vertébrales au droit interne aux communautés, autour desquelles se développent les ordres juridiques utopiques.

Sous-Section 1 : La communauté intentionnelle, siège de l'ordre juridique utopique

142. L'ordre juridique est l'ensemble des normes jugées valides au regard de la norme de reconnaissance établie comme telle par les membres d'un groupement humain⁵⁵⁰. Avant de nous pencher sur la manière dont les réalisateurs d'utopies produisent et agencent des normes, il est nécessaire de s'arrêter sur la manière dont les icariens et les fouriéristes s'associent aux États-Unis. En créant des communautés intentionnelles, caractérisées entre autres par la poursuite d'un objectif commun — dans le cas des communautés utopiques, la mise en place d'un système d'organisation sociale identifié et défini — les colons socialistes fondent des groupements humains susceptibles de développer un ordre juridique interne. S'il est commun de désigner des colonies utopiques en tant que communautés intentionnelles⁵⁵¹, il nous incombe

⁵⁴⁷ Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, op. cit., p. xiv.

⁵⁴⁸ En effet, la pratique judiciaire étasunienne est plutôt favorable à la reconnaissance des contrats utopiques, même lorsqu'ils imposent à leurs membres une communauté de biens. Voir l'arrêt de la *Supreme Court* du 22 juin 1914 : *St. Benedict Order v. Steinhauser*, 234 U.S. 640 (1914). Cité dans : Carol Weisbrod, *the Boundaries of Utopia*, op. cit., p. xv.

⁵⁴⁹ L'usage du terme « constitution » dans toutes les communautés à l'exception de celle de Réunion témoignent de l'influence de la pensée constitutionnaliste, tant révolutionnaire que liée à la constitution américaine, sur les fondateurs d'utopies. En cela, la constitution est envisagée par les socialistes utopiques selon la définition que lui donnent les philosophes jurnaturalistes et contractualistes qui en forgent la notion : « l'acte d'établissement de l'ordre politique, par la volonté d'individus libres et égaux ». Voir Margaux Bouaziz, *Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : contribution à l'histoire de la notion de constitution*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Panthéon-Sorbonne, 2019, p. 843.

⁵⁵⁰ Voir *supra* : n° 25.

⁵⁵¹ Voir notamment le travail de Michel Lallement, qui utilise ce terme afin de qualifier les communautés de Twin Oaks et de Acorn, fondées au cours du XX^e siècle et dont l'activité perdure de nos jours. Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, op. cit., p. 16.

ici d'opérer un exercice de qualification plus précis, afin de déterminer si les expériences fouriéristes et icariennes correspondent à cette catégorie. Rappelons qu'est considéré dans ce travail de recherche comme communauté intentionnelle tout regroupement humain dépassant la simple famille nucléaire, conçu comme pérenne et constitué afin de réaliser un projet commun dans le cadre d'une vie commune volontaire et concrètement établie⁵⁵².

I. La *North American Phalanx* en tant que communauté intentionnelle

143. Dès sa fondation, le 12 août 1843, la *North American Phalanx* fait état de son caractère associationniste⁵⁵³. L'ensemble de ses membres sont liés au fouriérisme américain et les travaux préparatoires préalables à son instauration sont issus de l'*Albany Branch*, dont l'objectif est de participer à un effort de réalisation de la doctrine de Fourier et Brisbane. Il est donc aisé de conclure que les membres de la phalange partagent une même conception de ce que doit être une société idéale.

144. L'achat d'un terrain afin d'abriter l'association est finalisé le 4 août 1843, avant même la fondation d'une société nommée *North American Phalanx*⁵⁵⁴. C'est sur ce domaine que les membres s'installent progressivement entre août 1843 et 1844, suivant une procédure d'adhésion s'achevant par la signature du contrat fondant la société⁵⁵⁵, permettant de s'assurer du caractère volontaire du statut de membre de la *North American Phalanx*. Rapidement, une vie commune s'organise sur le terrain acquis en 1843 : un restaurant permettant la prise en commun des repas est mis en place⁵⁵⁶, et le travail pour le compte de la communauté et selon les modalités prévues par Fourier et Brisbane débute⁵⁵⁷. La *North American Phalanx* dispose donc bien d'une assise géographique délimitée permettant la vie en commun dès août 1843. Dans les mois qui suivent, une organisation commune des activités des membres débute, mettant en pratique le caractère fouriériste de l'association.

⁵⁵² Voir *supra* : n° 4 et s.

⁵⁵³ Cette orientation est inscrite dans le préambule de sa constitution. « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, in Albert Brisbane, « North American Phalanx », *art. cit.*, [Annexe 2.5].

⁵⁵⁴ Voir *supra* : n° 133.

⁵⁵⁵ Le statut de membre résident de la communauté est soumis à une étude du profil du candidat et à l'acceptation des associés antérieurs. Cela ne permet pas de contredire le caractère volontaire de la participation à l'expérience fouriériste. Art. 5, Sec. 2, Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, in Albert Brisbane, « North American Phalanx », *art. cit.*, [Annexe 2.5]. Concernant la procédure d'admission dans la *North American Phalanx*, voir *infra* : n° 502 et s.

⁵⁵⁶ Voir *infra* : n° 544.

⁵⁵⁷ Voir *infra* : n° 525 et s., 543 et s.

145. Concernant l'exigence d'un caractère pérenne, l'acte constituant la *North American Phalanx* ne mentionne aucune date limitant la validité de cette société. Il précise également qu'il engage les signataires et leurs héritiers⁵⁵⁸, permettant de présumer une volonté d'inscrire la phalange dans le temps.

146. Enfin, entre août et octobre 1843, les premières familles s'installent dans les bâtiments déjà présents sur le terrain de la ferme Van Mater, initiant le peuplement progressif de l'association⁵⁵⁹, et permettant de considérer la « masse critique » nécessaire à la qualification d'une communauté intentionnelle atteinte.

147. La *North American Phalanx* peut donc être qualifiée de communauté intentionnelle dès les premiers jours de septembre 1843, alors que les premières familles fouriéristes s'installent sur le sol du domaine de l'association afin de préparer la terre et d'ériger un premier bâtiment de vie⁵⁶⁰.

II. Les communautés intentionnelles icariennes

148. L'histoire de l'émigration icarienne est longue. Elle débute en 1847 avec l'appel à émigrer inscrit dans les pages du *Populaire* et se poursuit sur plusieurs dizaines d'années. Elle est également particulière en ce qu'elle s'étend à travers plusieurs États américains. Ayant évoqué précédemment l'histoire de cette colonisation aux États-Unis⁵⁶¹, nous nous contenterons ici d'en évoquer les grandes lignes, et ne chercherons à qualifier en tant que communautés intentionnelles que les deux colonies icariennes concernées par notre étude : celle de Nauvoo et celle de Corning⁵⁶².

⁵⁵⁸ « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, in Albert Brisbane, « North American Phalanx », *art. cit.*, [Annexe 2.5].

⁵⁵⁹ John H. Noyes, *History of American Socialism*, *op. cit.*, p. 450.

⁵⁶⁰ *Ibidem*.

⁵⁶¹ Voir *infra* : n° 226 et s., n° 236 et s.

⁵⁶² Notons cependant que ces deux expériences ne sont pas les seules communautés intentionnelles icariennes installées aux États-Unis. Parmi les sept Icaries s'établissant sur le Nouveau Continent, seule celle de La Nouvelle-Orléans ne peut être considérée comme une communauté intentionnelle. Cette dernière dispose en effet d'un caractère temporaire assumé : les icariens s'établissant dans la ville louisianaise dans l'attente de l'arrivée de Cabet. Voir *supra* : n° 128.

A. La communauté intentionnelle de Nauvoo

149. Une fois la décision d'abandonner l'installation temporaire à La Nouvelle-Orléans actée, les icariens, suivant Cabet, embarquent pour la ville de Nauvoo. Ils y accostent le 15 mars 1848⁵⁶³ et y fondent la communauté icarienne de Nauvoo, que nous allons ici tenter de qualifier de « communauté intentionnelle ».

150. La présence d'un projet commun aux icariens s'établissant à Nauvoo est aisée à établir. Tout d'abord, relevons que ces les icariens embarquant à La Nouvelle-Orléans en direction de l'Illinois le font suivant l'impulsion de Cabet, ce dernier ayant affirmé son ambition de poursuivre la quête d'un lieu afin de fonder une République icarienne et ayant permis à ceux abandonnant cet objectif de se retirer⁵⁶⁴. Cet objectif commun est rendu d'autant plus évident lors de la signature, le 8 novembre 1849, d'un « contrat social » icarien réaffirmant les engagements contractés par les partants deux ans auparavant⁵⁶⁵. Par la réaffirmation collective des valeurs icariennes contenues dans le nouveau contrat social, les émigrants répètent leur attachement commun au modèle social proposé par Cabet dans *Voyage en Icarie* et leur volonté de mettre ce dernier en pratique au sein d'une communauté de vie, rendant ainsi évident le partage d'un idéal commun entre les membres de celle-ci⁵⁶⁶.

151. Dès mars 1849, des habitations ainsi que des terrains agricoles sont loués par Cabet afin de permettre l'installation et la vie commune des icariens⁵⁶⁷. La colonie dispose donc d'une assise géographique définie⁵⁶⁸, d'un territoire que les communistes habitent et exploitent en commun. Le caractère volontaire de l'accès à cette communauté de vie est quant à lui rendu évident par l'article 4 du contrat social qui dispose que « les étrangers de toutes les Nations peuvent être admis lorsqu'ils adoptent complètement la doctrine icarienne »⁵⁶⁹. D'une manière

⁵⁶³ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 18.

⁵⁶⁴ Voir *supra* : n° 129.

⁵⁶⁵ « Les soussignés confirment la société consentie, et tous les engagements conclus en France ». Art. 1, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, in Étienne Cabet, *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 6, 12 juin 1850, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 105. [Annexe 2.2]. Voir *infra* : n° 172.

⁵⁶⁶ Art. 3, *Ibid.*

⁵⁶⁷ Voir *supra* : n° 130. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 246.

⁵⁶⁸ Cette séparation n'est pas totale : la communauté est installée dans la ville de Nauvoo, parmi les habitations des Étasuniens non membres. Elle dispose cependant d'un espace identifié qu'elle occupe et qui caractérise son existence matérielle, distincte de la société extérieure. *Ibidem*.

⁵⁶⁹ Art. 4, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, op. cit., p. 105. [Annexe 2.2].

plus générale, ce contrat social ne pose aucune condition stricte d'admission, si ce n'est celle financière de versement de l'entièreté de ses biens à la communauté et la signature du contrat social. Si ces conditions vont en se multipliant et en s'affinant par la suite, l'accès à la qualité de membre résident de la communauté icarienne n'est jamais contraint et demeure toujours un acte de volonté⁵⁷⁰.

Enfin, dès leur arrivée à Nauvoo, les icariens y organisent le travail selon les principes icariens⁵⁷¹, construisant des logements, des ateliers et un réfectoire⁵⁷² afin de pouvoir immédiatement poser les bases de la vie commune qu'ils se sont engagés à répliquer⁵⁷³. Il existe donc une vie commune volontaire et icarienne à Nauvoo.

152. Le critère caractérisant une communauté intentionnelle dont l'existence est la plus difficile à établir est, dans le cas de la colonie icarienne de Nauvoo, celui de l'objectif de permanence⁵⁷⁴. En effet, le contrat social icarien de 1849 affirme à plusieurs reprises son caractère transitoire. S'il permet d'établir de manière sommaire les grands principes icariens, principalement l'égalité et la fraternité, en posant de manière peu approfondie les droits et devoirs des membres de la communauté, aucune véritable prescription quant à l'organisation pratique de la vie n'y est rédigée. L'organisation institutionnelle est encore inachevée, et les pouvoirs sont concentrés de manière temporaire entre les mains du directeur-gérant. De plus, les conditions d'admission sont explicitement renvoyées à une prochaine loi. Ce caractère lacunaire du contrat social icarien donne l'impression au lecteur d'assister à un engagement réciproque, une déclaration d'intention devant mener à la réalisation de la communauté icarienne telle que pensée par Cabet. Lors de la rédaction du contrat social, il est donc envisagé une période de transition, pendant laquelle le directeur-gérant a toute latitude pour organiser la communauté icarienne, instaurer les normes qu'il juge nécessaires afin de mener la société à son aboutissement. Celui-ci étant précisé dans l'article 3 du contrat social, tous les membres ont par avance approuvé l'objectif de cette période de transition : « prouver par l'expérience que la communauté icarienne est réalisable et qu'elle est le système d'organisation sociale le plus capable d'assurer le bonheur de tous et de chacun »⁵⁷⁵. Une fois la communauté

⁵⁷⁰ Concernant les modalités d'admission dans la communauté icarienne de Nauvoo, voir *infra* : n° 507 et s.

⁵⁷¹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 249.

⁵⁷² Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁷³ Art. 3, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *op. cit.*, p. 105. [Annexe 2.2].

⁵⁷⁴ Voir *supra* : n° 7.

⁵⁷⁵ Art. 3, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 105. [Annexe 2.2].

définitivement établie, selon les principes icariens, le gouvernement de celle-ci évoluera pour adopter « la Démocratie pure et la République »⁵⁷⁶. Ainsi, il apparaît que le contrat social icarien de 1849 est un texte transitoire, ce qui semble contredire l'exigence d'une volonté de permanence devant permettre de qualifier une communauté intentionnelle. Cependant, si le texte qui l'organise est limité dans le temps, la communauté voit, quant à elle, sa durée de vie qualifiée d'« illimitée »⁵⁷⁷. Ainsi, le fait que le contrat social icarien de 1849 soit par nature impermanent ne signifie pas que la communauté qu'il institue l'est également. Au contraire, ce contrat explicitement transitoire marque le passage entre société icarienne rêvée et société icarienne appliquée. Le temps de la transition est court, mais une fois la communauté « définitivement établie »⁵⁷⁸, la volonté des icariens est qu'elle soit permanente.

153. Concernant la condition relative à l'importance de la population afin de caractériser une communauté intentionnelle : ce sont deux cent quarante icariens qui accostent à Nauvoo en mars 1849⁵⁷⁹. Le nombre de partisans de Cabet installés dans la ville croît ensuite, jusqu'à dépasser les cinq cents⁵⁸⁰. Dès leur arrivée en Illinois, les icariens dépassent donc la simple famille nucléaire.

154. Dès mars 1849, une fois les premiers bâtiments loués par Cabet⁵⁸¹, l'existence d'une communauté intentionnelle icarienne est donc bien caractérisée à Nauvoo.

B. Le cas de la communauté icarienne de Corning

155. À bien des égards, la colonie icarienne s'établissant à partir de mars 1857 à proximité de la ville de Corning, en Iowa, est la continuation de celle de Nauvoo. Elle partage avec cette dernière un grand nombre de membres et ses textes de loi. Comme cette dernière, elle établit son caractère icarien, adoptant le nom de « communauté icarienne » et affirmant dans l'acte annonçant son déménagement vers l'Iowa, que son objectif est « *to execute and practice all the*

⁵⁷⁶ *Ibidem*.

⁵⁷⁷ Art. 8, *Ibid*.

⁵⁷⁸ Art. 13, *Ibid*, p. 106.

⁵⁷⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Etienne Cabet*, op. cit., p. 247.

⁵⁸⁰ François Fourn, *Etienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 292.

⁵⁸¹ Voir *supra* : n° 130.

principles of Icarian communism »⁵⁸². Cela nous permet d'établir aisément un objectif commun aux membres de cette colonie : celui d'appliquer la doctrine de Cabet.

Relevons également que dans ce même texte, les icariens énoncent leur volonté de réaliser la doctrine icarienne⁵⁸³, laissant supposer *a minima* la volonté d'une organisation pérenne. La reprise des textes constitutifs de la communauté de Nauvoo, dont la constitution affirme l'ambition de créer un État icarien⁵⁸⁴, va également dans ce sens.

156. De même, cette continuité entre les deux communautés icariennes — notamment concernant les lois relatives à l'admission⁵⁸⁵ ainsi que celles organisant le travail commun⁵⁸⁶, les modalités collectives de prise de décision⁵⁸⁷ — permet de caractériser à la fois l'existence d'une vie commune appliquant des principes inspirés de la pensée de Cabet, et le caractère volontaire de celle-ci. Le seul élément évoluant de manière significative pour la communauté icarienne entre 1851 et 1856 est l'abandon du terrain acquis en 1848 par Cabet en Illinois, ainsi que la vente des terres et des bâtiments de Nauvoo afin de permettre à la communauté de déménager pour se rapprocher de Corning, dans l'État voisin d'Iowa. Dès mars 1857, alors que débute l'exode vers les terrains iowiens acquis par Cabet en 1852⁵⁸⁸, la colonie icarienne de Corning dispose donc bel et bien d'une existence concrète, complétant le critère relatif à l'existence d'une vie commune.

157. L'abandon des terres de Nauvoo, et donc le transfert des icariens restant en Illinois vers l'Iowa, s'achève dans le courant de l'année 1860⁵⁸⁹. Dès 1857, avant même l'officialisation de ce déménagement de la communauté icarienne, celle-ci est déjà partagée en deux pôles et compte deux cent dix-neuf membres à Nauvoo et dix-huit à Corning⁵⁹⁰, permettant de considérer que la « masse critique »⁵⁹¹ nécessaire afin de fonder une communauté intentionnelle est réunie sitôt la décision du déplacement prise.

⁵⁸² « D'appliquer et de pratiquer tous les principes du communisme icarien ». Art. 4, « An Act Organizing the Icarian Colony in Iowa », 20 avril 1857, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, op. cit., p. 31.

⁵⁸³ *Ibidem*.

⁵⁸⁴ Art. 8, « Icarian Constitution » 4 mars 1851, op. cit., p. 8. [Annexe 2.12].

⁵⁸⁵ Voir *infra* : n° 498, 508.

⁵⁸⁶ Voir *infra* : n° 521, 538.

⁵⁸⁷ Voir *infra* : n° 311.

⁵⁸⁸ Voir *supra* : n° 131.

⁵⁸⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Etienne Cabet*, op. cit., p. 483.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 472.

⁵⁹¹ Voir *supra* : n° 8.

158. À compter de mars 1857, une fois le texte relatif à l'organisation d'une communauté icarienne exclusivement située en Iowa, celle-ci est donc constituée en tant que communauté intentionnelle.

III. La courte existence d'une communauté intentionnelle à Réunion

159. La communauté la plus tardive est celle de Réunion, au Texas. Et, contrairement à celles précédemment évoquées, le critère d'un projet commun à tous les membres n'apparaît pas comme évident. L'émigration vers le Texas sous l'égide de la Société de colonisation européo-américaine est le fruit de plusieurs aspirations divergentes. Le plan initialement pensé par Considerant se caractérise par l'imprécision quant au modèle de société qu'il espère faire émerger, préconisant seulement l'aménagement d'un champ libre sur lequel les clients de la Société de colonisation pourront expérimenter leurs théories sociales. Mais une large portion des émigrants espère voir émerger une société véritablement fouriériste, au point que la deuxième édition d'*Au Texas* est forcée de tordre les plans initiaux de Considerant et d'établir un modèle de Convention provisoire inspirée de la doctrine de Fourier⁵⁹².

Difficile donc de caractériser un projet commun aux membres de Réunion. Cependant l'idée même d'un champ d'expérimentation libre, duquel pourront émerger des formes sociales nouvelles, n'est pas dénuée d'inspiration fouriériste. Permettre librement à des hommes de tester, d'expérimenter diverses formules et thèses sociales dans un milieu protégé des vicissitudes de la société civilisée est un mode d'action envisagé par Considerant dans le but de faire émerger la société harmonienne rêvée par Fourier, notamment par l'intermédiaire de sa proposition de « Ministère du Progrès »⁵⁹³. De cette expérimentation libre, et des inévitables échecs des formes d'organisation sociale contraires aux lois de la nature, ne peut qu'émerger le système fouriériste, seul moyen scientifique d'organiser la vie et les relations sociales. De plus, comme relaté dans *Au Texas*, cet objectif de créer une sorte de havre permettant la libre expérimentation de toutes les théories sociales est le fruit d'un compromis idéologique entre Considerant et Brisbane qui, malgré quelques divergences, s'accordent sur la nécessité de permettre la « création d'un milieu social librement ouvert à toutes les idées progressives, où les phalanstériens de pleine foi se proposeraient particulièrement l'organisation de l'harmonie sériale intégrale »⁵⁹⁴. Ainsi, malgré cette divergence initiale d'objectif, explication partielle des

⁵⁹² Voir *supra* : n° 109 et s.

⁵⁹³ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 197.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 20.

difficultés de la tentative fouriériste de Réunion, l'expérience est gouvernée par une logique profondément fouriériste. Ce qui nous permet de conclure à l'existence d'un projet commun et fouriériste animant les participants et membres de Réunion.

160. Le critère de séparation physique du reste de la société est le plus aisé à établir. L'assise territoriale de la communauté de Réunion est l'un des premiers éléments de celle-ci à être établi⁵⁹⁵. Grâce à l'action de Cantagrel, des terres sont acquises sur le plateau de Réunion avant l'arrivée des premières vagues de départ, alors qu'il n'existe encore pas de réelle communauté de vie. Malgré l'absence de consensus quant au projet de la société et le refus de quelques-uns d'accepter jusqu'à la mise en place de logements communs⁵⁹⁶, les premiers fouriéristes français au Texas organisent tant bien que mal un travail commun⁵⁹⁷. De même, les repas sont préparés et consommés de manière commune⁵⁹⁸ — contrairement à la doctrine fouriériste — et un phalanstère sommaire est construit afin de loger les premiers arrivants⁵⁹⁹.

Concernant le caractère volontaire de cette vie commune, l'admission à l'émigration organisée par la Société de colonisation est sélective⁶⁰⁰ et s'appuie sur l'étude de critères financiers et de capacité professionnelle⁶⁰¹. Elle n'en demeure pas moins le fruit d'un acte de volonté : il faut être candidat au départ pour être admis dans la communauté de vie fouriériste de Réunion. De plus, l'étude stricte des candidatures et de leur adéquation avec l'objectif pionnier des premiers départs n'a jamais été réellement effectuée. Si Considerant insiste sur l'existence d'un calendrier devant rythmer les départs, la majorité des auteurs contemporains qui traitent de l'expérience n'en mentionnent aucun. Si des listes de partants sont bien établies, elles sont dépassées sans que l'identification des décisionnaires ne soit claire⁶⁰². Sans respecter ni le calendrier des départs ni les conditions posées à celui-ci, ce sont cent cinquante émigrants qui quittent l'Europe pour le Texas lors de l'hiver 1854-1855 alors que Considerant n'est lui-même pas encore arrivé au Texas. Ainsi, non seulement l'admission au statut de membre résident est

⁵⁹⁵ Voir *supra* : n° 125.

⁵⁹⁶ Marion M. Coleman, Kalikst Wolski, « New Light on La Réunion: From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce" (Part II) », in *Arizona and the West*, vol. 6, n° 2, 1964, p. 144.

⁵⁹⁷ Celui-ci, dans un premier temps désorganisé, prend au fil du temps des aspects fouriéristes. Voir *infra* : n° 531 et s.

⁵⁹⁸ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », *art. cit.*, p. 94.

⁵⁹⁹ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, *op. cit.*, p. 306.

⁶⁰⁰ « Tout le monde est appelé pour souscrire ; mais pour partir c'est autre chose. Personne ne sera reçu au Texas s'il n'est parti avec l'autorisation de la gérance. C'est le cas de dire ou jamais qu'il y aura beaucoup d'appelés mais peu d'élus. La gérance choisit ceux qui doivent partir : donc il n'est plus question de commencer l'essai avec toutes les nuances démocratiques ». Louis Colas (signé : Anonyme), *Au Texas !!!*, *op. cit.*, p. 10-11.

⁶⁰¹ Voir *infra* : n° 428 et s.

⁶⁰² Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 52.

soumise à un acte volontaire et non contraint, mais il semble finalement que la simple volonté des partants ait été l'unique condition d'admission à la vie sur place⁶⁰³.

161. L'objectif de permanence est également plus difficile à établir que pour les communautés précédemment évoquées, notamment à cause de cette dualité d'aspiration fragilisant l'entièreté de l'expérience de Réunion. La première vague d'émigrants fouriéristes au Texas est, selon les plans de Considerant, à envisager comme un premier centre, une première étape dans la mise en place du projet porté par la société de colonisation, donc temporaire par essence. À ce titre, difficile de voir en ce premier centre fouriériste au Texas le fruit d'une volonté de permanence. Considerant critique les statuts de la société de colonisation, qui prévoient pour celle-ci la durée, selon lui excessive, de vingt et un ans. « La véritable fonction de notre Société c'est sa liquidation. Plus vite elle liquide, plus vite elle accomplit son œuvre ; car elle liquide en vendant ses terres, et en vendant ses terres, elle fait et établit des colons »⁶⁰⁴. La société de colonisation, par son objectif uniquement lié à la réalisation de plus-values territoriales est donc, par nature, temporaire. Malgré tout, une communauté de vie est fondée de facto à Réunion. Mis face à cette évidence, Considerant ne peut faire l'économie d'un texte organisant cet agglomérat d'individus résultant des premiers départs. Dans ce texte nommé *Articles of Agreement Constituting the Company of Réunion*, il est inscrit que la société est établie pour dix-huit ans renouvelables indéfiniment⁶⁰⁵. Cette précision inscrit la colonie de Réunion dans une temporalité plus longue que celle d'une avant-garde. De plus, si Réunion est envisagée comme un premier centre préparateur limité dans le temps, Considerant précise que la société s'inscrira par la suite dans un projet devant, à terme, aboutir à l'établissement d'un « nouvel État »⁶⁰⁶ pérenne. La communauté de Réunion est conçue comme la première pièce d'un assemblage devant mener à l'établissement d'un État dont le fonctionnement, selon les lois naturelles, finira fatalement par être régi par les règles fixées par Fourier. Les aspirations individuelles des colons sont diverses et difficiles à établir⁶⁰⁷. Sans s'attacher à toutes les étudier indépendamment, il est intéressant de noter que la finalité étatique de l'entreprise d'émigration fouriériste illustre un objectif de permanence.

⁶⁰³ Voir *infra* : n° 494.

⁶⁰⁴ Victor Considerant, *Au Texas, op. cit.*, p. 203.

⁶⁰⁵ Art. 3, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.1. [Annexe 2.4].

⁶⁰⁶ Victor Considerant, *Au Texas, op. cit.*, p. 87.

⁶⁰⁷ On peut cependant sans trop risquer avancer qu'un certain nombre des colons aspire à la réalisation immédiate d'une société fonctionnant selon les principes établis par Fourier et Considerant.

162. Enfin, bien que faible dans les premiers instants suivant l'achat des terrains texans, la population de Réunion ne se limite jamais à une seule famille nucléaire. Lors des premiers jours de mars, onze personnes s'installent et commencent à préparer le terrain de la communauté. Composé de Cantagrel et de son épouse, de Roger, ainsi que du révérend Allen et de travailleurs américains⁶⁰⁸, leur nombre suffit à établir la "masse critique" jugée nécessaire à la caractérisation d'une communauté intentionnelle. À compter de la fin mars, les groupes d'arrivants se succèdent⁶⁰⁹.

163. Force est donc de constater que dès mars 1855, une fois les terrains acquis et le premier groupe de travailleur installé sur le plateau de Réunion, la colonie fouriériste remplit l'ensemble des critères nous permettant de la qualifier de communauté intentionnelle.

*

* *

164. En s'associant afin de mettre en application un projet commun, au sein d'une communauté de vie volontaire et géographiquement localisée, conçue comme pérenne et excédant la simple famille nucléaire, les fouriéristes et icariens fondent des communautés intentionnelles socialistes utopiques aux États-Unis. Ce type d'association humaine, fondée en ce qui concerne les communautés utopiques icariennes et fouriéristes dans l'objectif de mettre en place une organisation sociale s'inspirant de modèles de droit naturel⁶¹⁰, s'avère particulièrement propice à l'établissement de normes internes et à l'émergence d'un ordre juridique⁶¹¹.

Une fois les bases des communautés intentionnelles établies — voire parfois préalablement à la mise en place de ces dernières — les réalisateurs d'utopies icariennes et fouriéristes se dotent de textes fixant contractuellement les modalités d'organisation de la vie communautaire. Ces contrats, par lesquels les colons tentent de transposer les programmes fixés par Cabet et Fourier, prennent la forme de « constitutions utopiques », clés de voûte des ordres juridiques internes dont les communautés intentionnelles constituent le siège.

⁶⁰⁸ Voir *supra* : n° 124.

⁶⁰⁹ Voir *supra* : n° 125.

⁶¹⁰ Voir *supra* : n° 29 et s.

⁶¹¹ Voir *supra* : n° 25.

Sous-Section 2 : L'adoption commune d'une forme constitutionnelle

165. Dans le cas des disciples de Cabet, la rédaction d'une constitution afin de permettre l'avènement d'une société idéale est une évidence. L'auteur, héritier des « *law-based utopias* »⁶¹², fonde la perfection de la société qu'il décrit dans ses œuvres sur une constitution idéale — qu'il se garde de dévoiler. Celle-ci, révélée par un législateur providentiel, permet à la République icarienne d'acquérir son caractère égalitaire et démocratique. Réaliser Icarie aux États-Unis ne peut donc pas se faire autrement que par la rédaction d'une constitution idéale, rôle qui incombe à un Cabet qui se rêve Icar⁶¹³. Témoinant du « culte du droit »⁶¹⁴ propre à la doctrine icarienne, les icariens s'empressent donc de concevoir et d'adopter des constitutions pour leurs communautés.

Au contraire, rédiger une constitution afin de faire naître une société harmonienne paraît moins évident. Fourier rejette l'usage de la loi en tant que moyen de réalisation de la phalange et Considerant adopte dans un premier temps une position similaire. En 1834, il affirme que les penseurs « qui poursuivent le bonheur social par la route exclusive de la politique et des transformations constitutionnelles, poursuivent une chimère et rêvent une utopie ; [...] il n'y aura pour l'avenir, tant qu'on se traînera dans cette voie, que des luttes, des révolutions et des convulsions analogues à celles du passé »⁶¹⁵. La réflexion sociale qui lui est contemporaine, empêtrée dans les débats constitutionnels, manque à ses yeux le véritable sujet. Pire, penser en termes de constitution et de lois limite le débat et empêche l'application de la science sociale découverte par Fourier. La « loi naturelle » que ce dernier établit ne peut en effet s'exprimer que sans cadre légal, sans contrainte aucune, simplement par la libre expression des passions et de la liberté individuelle⁶¹⁶. Un tournant s'opère à son retour des États-Unis. Dans *Au Texas*, alors que sa pensée prend un aspect réalisateur, le terme de « constitution » est utilisé à plusieurs reprises dans son sens juridique. Il indique que le premier établissement texan doit être régi par une constitution, dont les termes ne sont pas encore fixés par les organisateurs de

⁶¹² Voir *supra* : n° 68. Cette identification d'une société idéale à ses lois est un caractère partagé par de nombreuses utopies de la renaissance. Voir Nicole Dockès-Lallement, « Utopie et constitution », in Michel Ganzin (dir.), *La constitution dans la pensée politique - Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 127.

⁶¹³ D'autant plus que, imprégné du constitutionnalisme moderne se répandant dans l'occident au cours du XVIII^e siècle, l'auteur associe État et constitution. Tout État doit avoir sa constitution et l'État icarien que Cabet espère fonder en Amérique ne peut faire exception. Concernant le « constitutionnalisme moderne », consulter : Michel Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 199.

⁶¹⁴ Patrick Charlot, « Sujet et citoyen dans les constitutions icariennes aux États-Unis (1850-1879) », in *Actes du colloque de Lyon (septembre 2003) : Sujet et citoyen*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2004, p. 385.

⁶¹⁵ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, deuxième édition, Paris, Librairie phalanstérienne, 1847 [1834], p. 30.

⁶¹⁶ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 2, Paris, Bureau de la Phalange, 1838, p. 248.

l'émigration⁶¹⁷. Cependant, Considerant réfute vivement, le procédé « de la plupart des plans socialistes », à savoir instituer « tous ces organismes d'avance, au moyen d'une constitution préalablement établie et soumise à l'acceptation des immigrants avant leur arrivée sur les lieux »⁶¹⁸. Cela serait à la fois une entorse à l'enseignement de la science fouriériste, mais également peu commode pour les immigrants. Il finit cependant par en établir un cadre, sous la pression des fouriéristes européens, avec la convention provisoire évoquée précédemment. Conformément au caractère, pratique et réalisateur du fouriérisme américain, Brisbane ne s'encombre pas de telles considérations. Son appel à la réalisation d'une communauté fouriériste modèle, paru dans le *New-York Daily Tribune* du 27 janvier 1843, est accompagné d'une constitution d'association fouriériste⁶¹⁹. Ce modèle constitutionnel fait tache d'huile et est suivi par une grande majorité des communautés fouriéristes émergeant aux États-Unis après 1843⁶²⁰.

I. Le caractère constitutionnel des contrats sociaux icariens et fouriéristes

166. Tous les fondateurs d'utopies s'entendent donc sur la nécessité d'établir des constitutions pour leurs communautés expérimentales. Reste désormais à vérifier si ces indications se traduisent en pratique. Pour cela, il est nécessaire de fixer la définition que nous retenons pour le terme « constitution ». Cet exercice se révèle périlleux, tant ce terme a fait l'objet de travaux et de définitions au cours du temps. D'autant plus que, dans les communautés envisagées, les auteurs sont prompts à désigner les textes organisant les institutions communautaires comme tels — révélant par cela les influences profondes de l'héritage révolutionnaire pour les icariens, ou de fortes inspirations du constitutionnalisme américain concernant la *North American Phalanx*. Nous nous contenterons ici d'une définition large — bien que formaliste⁶²¹ —

⁶¹⁷ Cette considération fait suite à l'étude de la constitution de la *North American Phalanx* que Considerant a visitée. Si les critiques émises à l'encontre de celle-ci sont légion, l'application de la doctrine fouriériste par l'intermédiaire d'un texte normatif intitulé « *Constitution of the North American Phalanx* » n'est à aucun moment remis en cause. À la question de savoir quelles seront les modalités d'organisations contenues dans celles-ci, celui-ci répond, dans une logique purement fouriériste : « Que faire donc pour la constitution de l'organisme voulu ? La réponse vient d'elle-même : laisser, dans ces conditions, aux affinités électives des éléments en présence, au libre jeu de leurs activités réciproques, le travail de cette constitution. Le procédé formateur que nous cherchions est donc trouvé. Quelle organisation produira-t-il ? Nous n'en savons rien et nous ne le saurons d'une manière formelle que quand le résultat sera atteint. Nous pourrions seulement prévoir ce résultat et le déterminer, comme on le verra bientôt, entre certaines limites ». Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 96, 116.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 112.

⁶¹⁹ Albert Brisbane, « *Proposal for Organizing an Association* », art. cit., p. 1.

⁶²⁰ Citons à ce titre la constitution de la *North American Phalanx* mais également celle adoptée à *Brook Farm* en 1843. C'est également le cas de phalanges moins connues, tels que *La Grange Phalanx* en Indiana. Voir à ce sujet Willam A. Hinds, *American Communities and Co-operatives Colonies*, op. cit., p. 259, 401.

⁶²¹ D'autres définitions de la constitution, à l'acception plus large, peuvent ainsi être utilisés. Consulter à ce propos : Aurélie Lahaie, *La réception du droit constitutionnel par les utopistes français au XIX^e siècle*, op. cit., p. 12-15.

envisageant les textes constitutionnels comme « les textes écrits qui organisent et limitent les pouvoirs, en érigeant une loi supérieure [...] qui définit les conditions de création des lois ordinaires »⁶²². De cette définition choisie, nous tirons donc trois conditions nécessaires à l'identification d'un texte constitutionnel : l'existence d'un texte écrit ; l'identification et la séparation par ce texte des différents pouvoirs (législatifs, exécutifs et judiciaires) ainsi que leur organisation ; et enfin la définition des modalités de création de lois dites ordinaires.

Si le critère d'existence d'un texte écrit ne pose pas de difficulté particulière, ce n'est pas le cas de celui d'identification et de séparation des pouvoirs. La notion de séparation des pouvoirs, centrale dans les constitutions dites modernes, est inspirée de l'œuvre de Montesquieu. Consacrée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁶²³ et mise en avant après la Révolution française, elle peut être comprise comme la répartition des différentes fonctions (soit législative et exécutive, soit législative, exécutive et judiciaire) au sein d'institutions⁶²⁴. Dans son entrée « séparation des pouvoirs » dans le *Dictionnaire Montesquieu*, Michel Troper insiste sur le fait que les systèmes appliquant la séparation absolue des pouvoirs, les confiant à des institutions spécialisées et indépendantes, sont rares. À ceux-ci s'ajoutent les systèmes de séparation souple des pouvoirs, réalisant « une spécialisation d'autorités mutuellement dépendantes »⁶²⁵. Peuvent donc être considérés comme appliquant une séparation des pouvoirs tous les systèmes ne plaçant pas l'ensemble des pouvoirs au sein d'une seule et même autorité.

De la condition ayant trait à la modalité de créations de lois ordinaires, nous tirons deux conséquences. D'une part, il est nécessaire que le texte organisant les communautés intentionnelles étudiées, afin d'être qualifiées de constitutions, permette l'établissement de normes « ordinaires » devant être conformes aux prescriptions de celui-ci. D'autre part, il est nécessaire que soient différenciées les procédures de créations de normes ordinaires et celles de modification du texte à vocation constitutionnelle.

167. Afin d'adapter cette notion aux sociétés étudiées, cette définition doit être ramenée à l'échelle de celles-ci. Aucune des constitutions utopiques, même celles explicitement proclamées et rédigées comme telles, ne prétendent s'imposer au-dehors des limites du

⁶²² Frédéric Audren, Anne-Sophie Chambost, Jean-Louis Halperin, *Histoires contemporaines du droit*, op. cit., p. 64.

⁶²³ Concernant l'évolution de l'interprétation de cet article et son usage politique, consulter : Margaux Bouaziz, *Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : contribution à l'histoire de la notion de constitution*, op. cit.

⁶²⁴ Michel Troper, « Séparation des pouvoirs », in Catherine Volpillac-Augier (dir.), *Dictionnaire Montesquieu*, disponible sur : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376427308/fr/>, consulté le 27/03/2022.

⁶²⁵ *Ibidem*.

microcosme communautaire et n'ont vocation à s'appliquer au-dessus des constitutions étatiques et fédérales. La constitution d'une communauté utopique est à déterminer à hauteur de celle-ci.

Une ultime précision est à apporter. Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons opté pour l'étude des communautés utopiques réalisées. À ce titre, il nous semble nécessaire de limiter notre définition des constitutions utopiques à l'aide d'un critère d'application. Ne seront ici envisagés que les textes ayant fait l'objet d'une application effective au sein de communautés intentionnelles socialistes utopiques. Seront donc considérés en tant que constitutions de communautés utopiques les textes qui, faisant l'objet d'une application, font office de loi supérieure et organisent à ce titre l'application et la séparation des pouvoirs ainsi que les modalités de production de normes au sein de communautés intentionnelles. Armés de ce travail préalable de définition, il nous faut déterminer si l'ensemble des communautés étudiées usent de la rédaction de constitutions afin de fonder leurs ordres politiques et juridiques.

A. *L'explicite « Constitution of the North American Phalanx »*

168. La naissance officielle de la *North American Phalanx*, le 12 août 1843, s'accompagne de la rédaction et de la signature d'un texte fondateur intitulé de manière explicite : « Constitution of the North American Phalanx »⁶²⁶. Ce contrat, prenant la forme de statuts d'une société par actions non incorporée⁶²⁷, s'attache à détailler les institutions de la communauté. Celles-ci sont composées d'une assemblée des actionnaires, des membres résidents et d'un *executive council*⁶²⁸ dont les membres sont élus annuellement par l'assemblée des actionnaires, par un vote au prorata du nombre d'actions détenues⁶²⁹. Ce dernier est doté d'un pouvoir général de gouvernement, il nomme les dirigeants, prononce les admissions et son président dispose d'un pouvoir de supervision des affaires de la phalange⁶³⁰. Ce pouvoir, que nous pouvons rapprocher d'une fonction exécutive, est distingué des pouvoirs d'émettre des normes et de modifier la constitution qui sont confiés aux assemblées des membres résidents et des actionnaires. Enfin, le pouvoir de trancher les différends entre membres est confié en dernier ressort au conseil exécutif, mais la « Constitution of the North American Phalanx » précise que tout litige doit

⁶²⁶ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 29.

⁶²⁷ Voir *infra* : n° 217 et s.

⁶²⁸ « conseil exécutif ».

⁶²⁹ Art. 6, Sec. 2, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁶³⁰ Art. 4, Sec. 1, *Ibid.*

auparavant être soumis à une procédure d'arbitrage⁶³¹. Dans le cas d'un différend insoluble, le texte précise qu'un vote des deux tiers des membres résidents permet d'exclure un associé à la conduite jugée impropre, après que celui-ci ait bénéficié du droit de se défendre devant l'assemblée. Il existe donc bien des prérogatives que l'on peut rapprocher d'un pouvoir judiciaire, mais celles-ci sont réparties entre le conseil exécutif et l'assemblée des membres résidents.

169. Les trois pouvoirs sont donc non seulement reconnus par la « constitution de la *North American Phalanx* », mais ils sont répartis entre des institutions distinctes et indépendantes les unes des autres. De plus, d'une manière similaire à celle prévue dans la Constitution des États-Unis, les membres du conseil exécutif, ainsi que les différents agents issus de ce dernier, peuvent être mis en accusation par les organes qui les ont nommés pour « *official misconduct or incompetence* »⁶³². Ils peuvent alors être révoqués par un vote des deux tiers dudit organe. Cette prescription entérine le pouvoir du conseil exécutif sur une éventuelle destitution des agents qu'il nomme, mais surtout une soumission *de facto* de l'organe exécutif à l'assemblée des actionnaires, branche du pouvoir législatif de la phalange. Organisant une répartition des différentes fonctions entre des organes distincts, le texte organisant la *North American Phalanx* remplit la condition de non-concentration des pouvoirs et peut donc être considéré comme organisant une séparation des pouvoirs.

170. Enfin, les statuts de la *North American Phalanx* prévoient deux modalités de production normative distinctes. L'une prévoit la production de règlements, devant impérativement respecter les prescriptions de la « constitution », par l'assemblée des membres résidents⁶³³. L'autre prévoit une modification de la « constitution » par l'assemblée des actionnaires⁶³⁴. Le texte organisant les institutions de la *North American Phalanx* établit donc bel et bien la procédure de production de normes, les règlements, clairement distincte de celle permettant la modification de la « constitution ». Dans un même mouvement, elle définit ces normes ordinaires comme inférieures et devant impérativement être conformes à la « constitution », plaçant celle-ci au sommet de la hiérarchie normative de l'association.

⁶³¹ Chacune des parties doit nommer un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en nomment ensemble un troisième. Ces trois arbitres sont ensuite chargés de régler le conflit. Si, à la suite de cette procédure, les parties sont insatisfaites, alors seulement le litige peut être présenté au conseil exécutif, qui le tranche. Art. 8, Sec. 5, *Ibid.*

⁶³² Art. 8, Sec. 2, *Ibid.*

⁶³³ Art. 9, *Ibid.*

⁶³⁴ Art. 11, *Ibid.*

Le texte adopté à Albany le 12 août 1843 et entraînant la formation de la *North American Phalanx* dispose ainsi de toutes les qualités nous permettant de le qualifier en tant que première constitution de la phalange. Conformément à la doctrine d'Albert Brisbane, dont elle est lourdement imprégnée, la *North American Phalanx* s'établit donc immédiatement par une constitution. Sa principale révision, en 1848⁶³⁵, n'altère que peu l'organisation des pouvoirs en son sein et ne remet pas en cause son caractère constitutionnel.

B. La recherche de la première constitution parmi la myriade de contrats icariens

171. Du fait du « culte du droit » icarien, toute l'histoire de l'émigration icarienne, de sa planification depuis l'Europe à l'extinction de la dernière communauté se réclamant du communisme icarien en 1898, est caractérisée par une succession de textes, de contrats et d'engagements. Cette profusion de textes rend l'identification de la première constitution icarienne particulièrement difficile. À cela s'ajoute l'histoire chaotique des premières communautés icariennes au Texas et à La Nouvelle-Orléans. Contrairement à la *North American Phalanx*, les communautés icariennes ne bénéficient pas immédiatement d'un terrain stable et d'une situation matérielle propice aux activités législatives. Ce n'est qu'une fois le pied posé à Nauvoo et la communauté intentionnelle enfin qualifiée, que les textes icariens prennent une tournure plus constitutionnelle.

1. Le contrat social icarien de 1849, première étape vers la rédaction d'une constitution

172. La communauté icarienne de Nauvoo adopte, quelques mois après sa fondation, un texte écrit intitulé « contrat social icarien » et adopté par l'ensemble des membres le 8 novembre 1849. Établir si le contrat social icarien de 1849 remplit la condition posée de séparation et d'organisation des pouvoirs propre au constitutionnalisme dit « moderne », n'est pas des plus aisé. Il établit deux institutions, appelées à régir la communauté icarienne naissante : le directeur-gérant et l'assemblée générale. La fonction de directeur-gérant, déjà présente dans le contrat social de 1847, est l'institution la plus détaillée de ce contrat. Celle-ci, conférée à Cabet

⁶³⁵ Voir *infra* : n° 320.

pour une durée fixe de dix ans qui débute au moment de la formation de la société pour fonder Icarie en Amérique, offre à son détenteur des pouvoirs très étendus. Il est chargé de « l'administration, la direction et le gouvernement de la société »⁶³⁶ tant que celle-ci n'est pas définitivement établie. Le directeur-gérant peut consulter l'assemblée générale quand il le souhaite, mais demeure la seule source des règlements organisant la communauté, que « Chaque associé s'est engagé et s'engage à exécuter [...] sans résistance et sans murmure »⁶³⁷, concentrant donc les pouvoirs législatifs et exécutifs. Chaque nouvelle admission doit être ratifiée par le directeur-gérant, de concert avec l'assemblée générale. Toute personne troublant l'ordre de la société, ou méconnaissant l'autorité du directeur-gérant ou de l'assemblée peut être expulsée, sur demande du directeur et avec le vote des neuf dixième des membres de l'assemblée. Ce dernier point est intéressant et démontre un début de séparation des pouvoirs concernant le judiciaire. Ainsi, si le directeur-gérant, détenteur unique du pouvoir de faire les lois et d'en contrôler l'application, est impliqué dans l'embryon de pouvoir judiciaire icarien formé par le contrat social de 1849 que représente le pouvoir d'exclusion, la décision finale est actée par un vote de l'assemblée générale. Celle-ci représente donc un contre-pouvoir important sur la question de l'exclusion. Cependant, difficile d'affirmer que le contrat social de 1849 établit la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif, tant il est flagrant que le directeur-gérant, rédacteur du contrat social, monopolise ces différents pouvoirs et ne partage avec l'autre institution icarienne, l'assemblée générale, que le pouvoir des admissions et des exclusions, lui attribuant un rôle consultatif soumis à sa volonté concernant l'activité de production de normes. Il instaure donc, certes de manière temporaire et dans un objectif de transition, une confusion des pouvoirs entre les mains du directeur-gérant.

173. Le contrat social de 1849 est flou, voire muet sur les modalités de production de normes. S'il est précisé que le directeur-gérant a le monopole absolu de la création de « règlements »⁶³⁸, ni la procédure, ni la portée, ni le domaine de ces normes ne sont fixés. De plus, nulle précision n'est apportée quant à la qualité « ordinaire » de ces règlements, qui semblent hiérarchiquement équivalente au texte du contrat social : aucun article ne précise que les règlements émis par le directeur-gérant doivent nécessairement être conformes aux prescriptions de ce texte. Dans un même sens, l'article 18, traitant des causes pouvant mener à l'exclusion d'un membre, met sur un pied d'égalité « les principes de la Communauté icarienne, ou les dispositions du présent

⁶³⁶ Art. 13, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 106. [Annexe 2.2].

⁶³⁷ Art. 15. *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibidem.*

contrat social, ou [...] l'autorité du Directeur-Gérant ou de l'Assemblée générale »⁶³⁹, semblant confirmer une absence de distinction entre normes ordinaires et constitutionnelles. Enfin, aucune procédure de réforme du contrat social n'est précisée, nous empêchant de comparer celle-ci avec celle, très évasive, concernant la production de règlements.

174. Dans ces conditions, il semble difficile de conclure à la qualité constitutionnelle du contrat social icarien de 1849. Si son caractère de loi organisant la communauté icarienne est établi, il ne prévoit que de manière très sommaire et lacunaire le processus de formation des normes. Il échoue également à distinguer normes ordinaires et constitutionnelles, que ce soit par un critère de conformité ou de production. Enfin, le contrat social icarien de 1849 ne met pas en place la séparation des pouvoirs propre aux constitutions modernes. Ainsi, si le contrat social icarien de 1849 marque le départ de la longue succession de communautés intentionnelles icariennes implantées sur le sol américain, il n'est pas à considérer comme la première constitution formelle de la communauté icarienne, comme l'indiquait par ailleurs son intitulé.

2. Vers la constitution : le règlement pour l'assemblée générale et sur l'admission

175. Le contrat social icarien de 1849 n'est donc qu'une étape transitoire vers l'organisation constitutionnelle d'Icarie. Le 22 novembre 1849, un règlement sur l'organisation de l'assemblée générale est adopté sur proposition de Cabet. Il dispose que celle-ci est composée de tous les hommes définitivement admis de plus de vingt ans. Les femmes, les jeunes de quinze à vingt ans, ainsi que les admis temporaires, dont le statut n'est précisé que dans la première constitution icarienne de 1850, peuvent assister aux séances et y prendre la parole de manière consultative⁶⁴⁰. Son organisation interne est composée d'un président, fonction réservée au directeur-gérant durant les dix années de sa gérance⁶⁴¹, de deux vice-présidents et de deux secrétaires élus par ses membres tous les trois mois. Son rôle est d'établir la constitution icarienne et de voter tous les règlements et les lois, ainsi que de se constituer en tribunal quand cela est nécessaire⁶⁴². Cette concentration des pouvoirs législatif et judiciaire n'est pas sans rappeler la Représentation nationale, institution suprême de la République icarienne composée

⁶³⁹ Art. 18, *Ibid.*

⁶⁴⁰ Art. 1, 2, « Règlement pour l'assemblée générale », 22 novembre 1849, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 107. [Annexe 2.3].

⁶⁴¹ Art. 22, *Ibid.*, p. 108.

⁶⁴² Art. 5, *Ibid.*, p. 107.

elle aussi de tous les hommes de plus de vingt ans. Comme la Représentation nationale, la participation à l'assemblée générale de la communauté est un devoir auquel nul ne peut se soustraire⁶⁴³ et les projets de loi et de règlement y sont votés à main levée, sans débats, en se prononçant uniquement sur l'adoption ou le rejet. Mais, contrairement à son modèle décrit dans *Voyage en Icarie*, il s'agit d'un organe de démocratie directe au sein duquel tous les icariens sont supposés avoir un temps de parole et une influence égale. Tous peuvent présenter des projets, à condition de les soumettre au directeur-gérant avant la séance. Les projets de règlements, de lois, ainsi que les jugements y sont votés à la majorité absolue et non pas à l'unanimité comme c'est le cas dans *Voyage en Icarie*. Le règlement précise d'ailleurs en ses articles 19 et 20 que « la minorité doit se soumettre à la décision de la majorité et l'exécuter sans murmure »⁶⁴⁴ ; à la suite du vote de l'assemblée, « toute critique, surtout non-publique, est interdite comme anarchique et anti-sociale »⁶⁴⁵. On retrouve donc, dans ce premier règlement sur l'assemblée générale, de grands marqueurs rappelant l'organisation institutionnelle de la République icarienne. Ses décisions sont auréolées de la même puissance que celles de la Représentation nationale : une fois le règlement ou la loi votés, toute désobéissance ou critique à ceux-ci devient une critique adressée directement à la société elle-même. Elle y est également officiellement instituée en tant que tribunal icarien⁶⁴⁶ et possède désormais seule le droit de juger les actes litigieux des membres. L'initiative des poursuites étant réservée à son président⁶⁴⁷.

176. Cependant, contrairement à la Représentation nationale, l'assemblée générale est loin d'être l'institution principale de la communauté icarienne de Nauvoo. Elle est placée sous tutelle de la figure du directeur-gérant légèrement réformée par le règlement sur l'assemblée générale de 1850. Celui-ci occupe pendant tout son mandat le rôle de président de l'assemblée, bénéficiant de ce fait du droit de « diriger la discussion et le vote »⁶⁴⁸, de « présenter les projets à discuter »⁶⁴⁹, d'interrompre l'orateur et de le rappeler à l'ordre du jour⁶⁵⁰. Il est également le seul interlocuteur des plaignants lorsque l'assemblée s'érige en tribunal⁶⁵¹. Enfin, l'article 22 de ce règlement dispose que l'adhésion du gérant est nécessaire

⁶⁴³ Art. 13, *Ibid.*

⁶⁴⁴ Art. 19, *Ibid.*, p. 108.

⁶⁴⁵ Art. 20, *Ibid.*

⁶⁴⁶ *Ibidem.*

⁶⁴⁷ Art. 15, *Ibid.*

⁶⁴⁸ Art. 9, *Ibid.*, p. 107.

⁶⁴⁹ Art. 10, *Ibid.*

⁶⁵⁰ Art. 17, *Ibid.*, p. 108.

⁶⁵¹ Art. 15, *Ibid.*

pour que tout projet voté au sein de l'assemblée acquière une force obligatoire⁶⁵². La mainmise de Cabet sur l'assemblée générale est donc totale, cette dernière n'a aucun pouvoir sans l'accord du directeur-gérant et aucun moyen d'évincer celui-ci n'est prévu, ni dans l'acte de société ni dans le règlement de l'assemblée générale.

177. Par l'adoption de cet important règlement, la communauté icarienne, quelques jours après l'adoption du contrat social de 1849, précise les modalités tendant à une séparation accrue des pouvoirs : l'assemblée, toujours sous l'influence écrasante du directeur-gérant, voit son pouvoir législatif et judiciaire se dessiner d'une manière plus distincte. Le directeur-gérant n'a plus tous les pouvoirs entre ses seules mains.

Ce règlement fixe également de manière plus précise la procédure d'établissement de lois, y associant l'assemblée générale. Il est également important de noter que ce texte vient créer le rôle constituant de celle-ci, marqueur d'une mise en marche vers la rédaction d'un texte à caractère constitutionnel. Cette étape vient de ce fait, selon nous, combler certaines des lacunes nous empêchant de définir le contrat social de 1849 comme constitution et ainsi amorcer la transition entre contrats sociaux et constitutions icariennes.

3. La constitution de 1850, modèle des futures constitutions icariennes

178. Le 20 février 1850 est adopté par l'assemblée générale de la communauté icarienne de Nauvoo, sur proposition de Cabet, un texte portant le titre de « Constitution icarienne »⁶⁵³. Encore une fois, il s'agit de ne pas s'arrêter à son intitulé et d'étudier si cette constitution autoproclamée peut bel et bien être étudiée comme telle.

Dans un premier temps, la Constitution icarienne de 1850 semble reproduire l'organisation institutionnelle établie par la réaffirmation du contrat social icarien quelques mois auparavant. Les institutions prévues sont similaires à celles présentées dans le texte de 1849 : la communauté est gouvernée par une assemblée générale et une gérance⁶⁵⁴. Cependant, une première différence importante est ici à souligner : la gérance n'est plus composée de Cabet

⁶⁵² Art. 22, *Ibid.*

⁶⁵³ « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 109-124. [Annexe 2.6].

⁶⁵⁴ Art. 116, *Ibid.*

seul. Elle est multiple, composée de six membres, dont un président élu par l'assemblée générale⁶⁵⁵.

179. La séparation stricte des pouvoirs législatifs et exécutifs est indiquée explicitement dans le texte de la nouvelle constitution, « il y a deux grands Pouvoirs : le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif »⁶⁵⁶. Ceux-ci sont soumis à une hiérarchisation : l'exécutif doit toujours être soumis au législatif⁶⁵⁷. Ces deux « grands Pouvoirs » sont répartis entre les deux institutions citées plus haut : l'assemblée générale devenant le seul organe législatif et la gérance, le seul organe exécutif⁶⁵⁸. Enfin, l'existence d'un pouvoir judiciaire est également reconnue par la constitution. Celui-ci est exercé « par l'Assemblée générale ou par un jury organisé par la loi »⁶⁵⁹. Il est donc indéniable que la séparation des pouvoirs est établie par la constitution icarienne de 1850, jusqu'à être introduite de manière explicite dans le texte de celle-ci. La seule limite est la difficulté à rendre indépendant le pouvoir judiciaire, confié à l'organe législatif. En effet, reproduisant le modèle établi dans la société utopique décrite dans *Voyage en Icarie*, le rédacteur de la constitution icarienne applique ici un modèle de jugement par les pairs, expression de l'égalité si chère à Cabet⁶⁶⁰. Un délit constaté dans l'atelier doit être jugé par les membres de celui-ci. Selon cette même logique, un délit affectant l'entière communauté doit être jugé par ses membres, donc par l'assemblée générale⁶⁶¹. La rédaction de la constitution traduit cependant une hésitation à ce propos : il est sans cesse rappelé que le pouvoir judiciaire peut être confié à un jury⁶⁶². Cette difficulté à rendre le pouvoir judiciaire indépendant n'est pas sans rappeler le modèle révolutionnaire, caractérisé à la fois par l'affirmation de l'existence d'un véritable pouvoir législatif⁶⁶³ et par la subordination de ce pouvoir à une autre branche⁶⁶⁴. Caractérisant cette place inférieure accordée au pouvoir judiciaire, la constitution icarienne

⁶⁵⁵ Art. 134, *Ibid.* La raison de cette modification peut être attribuée à une volonté de rendre la communauté icarienne conforme au modèle établi dans *Voyage en Icarie*, mais également comme un mal nécessaire pour rendre la communauté acceptable aux yeux du législateur illoisien. Voir *infra* : n° 199.

⁶⁵⁶ Art. 113, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

⁶⁵⁷ Art. 115, *Ibid.*

⁶⁵⁸ Art. 116, *Ibid.*

⁶⁵⁹ Art. 117, *Ibid.*

⁶⁶⁰ « Dans la Communauté, les délits sont les actes qui nuisent à la Société ou à quelqu'un de ses membres ; la violation des principes, des lois et règlements (*sic.*) ; la disposition illégale d'un objet commun ; le défaut de soin et d'économie ; le désordre et le trouble apportés dans la grande Famille » ; « Le mensonge et la calomnie sont des délits inexcusables » ; « L'injure et la médisance, la critique hors de l'Assemblée générale, sont aussi des délits » ; « Les peines sont : 1° Le blâme, dans l'Atelier ou dans l'Assemblée générale, ou dans le public extérieur avec plus ou moins de publicité 2° L'exclusion de l'Atelier ou de l'Assemblée générale ou de la communauté, dans les cas qui seront déterminés par la loi ». Art. 165, 166, 167, 168, *Ibid.*, p. 122-123.

⁶⁶¹ Art. 173, *Ibid.*

⁶⁶² « Les délits communs contre la Communauté sont jugés par l'assemblée générale ou par un jury » Art. 173, *Ibid.*
« Le pouvoir judiciaire est exercé par l'Assemblée générale ou par un jury organisé par la loi ». Art. 117, *Ibid.*

⁶⁶³ À ce titre, il est intéressant de consulter l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

⁶⁶⁴ Comme cela est notamment le cas dans la constitution du 3 septembre 1791.

évoque les pouvoirs législatifs et exécutifs comme deux « grands pouvoirs »⁶⁶⁵ devant être « essentiellement distincts et séparés »⁶⁶⁶. Le judiciaire n'est pour sa part pas qualifié de « grand pouvoir » mais simplement de « pouvoir » et son exercice est placé entre les mains de l'institution législative. De plus, le fait que le pouvoir exécutif soit placé sous la subordination du pouvoir législatif pourrait également venir tempérer cette affirmation de séparation des pouvoirs au sein de la constitution icarienne. Cependant les régimes identifiés comme proposant une séparation des pouvoirs sont ceux dont l'organisation ne permet pas une concentration de toutes les fonctions ou de leurs exercices aux mains d'une seule autorité⁶⁶⁷. Si celle-ci est souple dans la constitution icarienne, il est indéniable que la gérance et l'assemblée, respectivement organe exécutif et organe législatif, disposent de leurs prérogatives propres et délimitées. Cela permet à notre sens d'affirmer que la constitution icarienne de 1850 établit bel et bien une séparation des pouvoirs au sein de la communauté icarienne de Nauvoo, la faisant sortir du régime de confusion des pouvoirs introduit par le contrat social de 1849.

180. Selon notre définition, une constitution doit, pour pouvoir être qualifiée comme telle, être établie en tant que loi supérieure, prévoyant les modalités d'établissement des lois dites ordinaires⁶⁶⁸. Tout d'abord, il semble pertinent de soulever ici que le fait pour Cabet de nommer son texte « Constitution icarienne » démontre, si l'on s'en réfère à la place qu'il accorde à la constitution dans *Voyage en Icarie*, sa volonté de placer ce texte au sommet d'une stricte hiérarchie normative.

Concernant la procédure législative permettant d'établir les lois ordinaires de la communauté, elle est l'affaire de l'assemblée générale. Les modalités de l'action de l'assemblée législative ne sont pas prévues immédiatement et doivent faire l'objet d'une loi organique ultérieure⁶⁶⁹. Cependant, dès 1850, il est établi un pouvoir de proposition de projet de loi, attribué à l'exécutif, à charge ensuite pour l'assemblée de les approuver⁶⁷⁰. Enfin, la constitution icarienne de 1850 établit un système de stricte hiérarchie des normes avec à son sommet la constitution, suivie des lois proposées par la gérance et votées par l'assemblée générale et enfin des règlements pris par la gérance pour « l'exécution de la Constitution et des lois »⁶⁷¹. Est même évoquée à une unique reprise une « loi organique » devant organiser l'assemblée générale⁶⁷², qui, comme

⁶⁶⁵ Art. 113, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

⁶⁶⁶ Art. 114, *Ibid.*

⁶⁶⁷ Michel Troper, « Séparation des pouvoirs », in Catherine Volpillac-Augier (dir.), *Dictionnaire Montesquieu*, *op. cit.*

⁶⁶⁸ Voir *supra*, n° 166.

⁶⁶⁹ Art. 112, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

⁶⁷⁰ Art. 125, *Ibid.*

⁶⁷¹ *Ibidem.*

⁶⁷² Art. 122, *Ibid.*

c'était le cas dans le contrat social de 1849, ne voit pas ses modalités d'actions prévues directement dans la constitution. Si, dès les premiers articles de la constitution, il est indiqué que la communauté est soumise aux lois de l'État d'Illinois, plaçant *de facto* celles-ci au sommet de la pyramide des normes ainsi établies, le même article affirme le caractère temporaire de cette soumission⁶⁷³. Encore une fois, la constitution est à la fois celle de la communauté icarienne de Nauvoo et celle du futur État icarien. Quand cette étape sera franchie, qu'Icarie sera enfin autonome, la constitution seule trônera au sommet de la hiérarchie, comme le décrit le roman de Cabet.

181. Ainsi, la constitution icarienne de 1850 est bien un texte qui, comme le contrat social de 1849, est appliqué dans une communauté intentionnelle dont il prévoit de manière superficielle les modalités de création. Cependant, contrairement au contrat social, la constitution de 1850 organise une séparation des pouvoirs et sa répartition entre différentes institutions. À ce titre, il nous semble cohérent de rejoindre Cabet et de considérer que la constitution icarienne de 1850 est bel et bien la première constitution de la communauté intentionnelle icarienne à Nauvoo, créée par le contrat social quelques mois auparavant.

4. *La stabilité du modèle constitutionnel icarien*

182. La première constitution icarienne est donc rédigée par Cabet et adoptée par les membres de la communauté regroupés en assemblée générale le 20 février 1850. Le texte de cette première constitution est supposé donner à la communauté icarienne sa forme définitive, en l'organisant de manière complète et fidèle au modèle développé dans *Voyage en Icarie*. Les institutions qui y sont développées restent stables durant les cinquante années de communautés icariennes sur le sol américain.

En mai 1851, alors que la communauté de Nauvoo obtient de l'Assemblée générale de l'Illinois une charte d'incorporation⁶⁷⁴, une version légèrement modifiée du texte rédigé par Cabet est à nouveau adoptée par l'assemblée générale. Les changements apportés sont minimes, les chapitres 1, 2 et 3 demeurent identiques⁶⁷⁵. Cette suppression n'influe pas sur les articles

⁶⁷³ « En attendant, elle se soumet aux lois de l'État de l'Illinois ». Art. 9. *Ibid.*, p. 112.

⁶⁷⁴ Voir *infra* : n° 262 et s.

⁶⁷⁵ À l'exception de la suppression de l'article 14 de la constitution de 1850, qui disposait « Elle (la société) est représentée par l'assemblée générale et par la gérance, chacune avec les pouvoirs qui lui seront conférés ou reconnus ». Art. 4, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 111. [Annexe 2.6].

concernant la gérance et l'assemblée générale, qui voient leurs fonctions inchangées. Le chapitre 4, concernant l'organisation politique, subit quelques modifications plus lourdes, qui seront traitées plus bas, mais les institutions et leurs fonctions n'en sont que très peu affectées⁶⁷⁶.

183. La principale tentative de modification de la constitution icarienne a lieu le 16 décembre 1855. Alors que l'opposition à Cabet grandit au sein de la communauté, celui-ci propose une transformation drastique des institutions icariennes. La « proposition du fondateur d'Icarie à l'Assemblée générale » prescrit une suppression de la gérance multiple, à laquelle est substitué un président unique, « seul chargé de la direction supérieure, de l'administration générale et de l'exécution des lois »⁶⁷⁷. Cette tentative « désespérée »⁶⁷⁸ de Cabet pour reprendre l'ascendant total sur la communauté se solde par un échec. Une partie de l'auditoire proteste contre cette idée, donnant l'impression d'un « retour en arrière vers la dictature »⁶⁷⁹. L'opposition est telle que Cabet est contraint d'ajourner sa proposition d'une année⁶⁸⁰. Celle-ci ne voit jamais le jour, l'exclusion de Cabet intervient avant que sa proposition ne soit soumise au vote et cette tentative de modification des institutions est traditionnellement considérée comme le point de bascule entraînant la scission de la communauté⁶⁸¹.

184. Finalement, la constitution icarienne rédigée par Cabet en 1850, dans sa version légèrement amendée de 1851, est bien l'organisation permanente de la communauté. Elle demeure d'actualité après le départ de Cabet et de la minorité en 1856 et est toujours appliquée après le départ de Nauvoo et la création de la communauté icarienne de Corning⁶⁸² et ne fait pas objet de modifications majeures jusqu'en 1875. Cette permanence de la constitution icarienne peut être expliquée en partie par sa fidélité aux principes icariens développés dans *Voyage en Icarie*. Mais cela peut également être imputé aux modalités de modification de la constitution, rigides, fixées par la constitution révisée de 1851 et demeurant inchangées par la suite. Le but d'une procédure stricte de modification constitutionnelle est explicitement contenu

⁶⁷⁶ Voir *infra* : n° 280.

⁶⁷⁷ Art. 5, « Proposition du fondateur d'Icarie à l'Assemblée générale », in Étienne Cabet, *Le fondateur d'Icarie aux Icaris, Pairs*, 1856, p. 5.

⁶⁷⁸ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁷⁹ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour icarie*, *op. cit.*, p. 213.

⁶⁸⁰ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, Paris, 1856, p. 4.

⁶⁸¹ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 297. Albert Shaw, *Icaria: A Chapter in the History of Communism*, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁸² Charles Nordhoff, *The Communistic Societies of the United States*, *op. cit.*, p. 338. Voir également : « Icarian Constitution » 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 6-22. [Annexe 2.12].

dans la constitution elle-même⁶⁸³. Elle est double : d'une part, elle permet à chaque membre de la communauté de proposer une réforme constitutionnelle, conformément au principe icarien d'égalité. Ce rôle accordé dans *Voyage en Icarie* aux membres élus de la Représentation nationale, réceptacles de la souveraineté populaire, peut donc s'exercer directement par le Peuple dans la communauté icarienne en raison de sa taille modeste. De l'autre, elle évite les changements « trop fréquents ou trop précipités »⁶⁸⁴. Cette immuabilité, combinée avec son caractère contractuel et le fait que Cabet lui-même ait participé à la rédaction de sa première version confèrent à la constitution icarienne une légitimité importante, expliquant le peu d'altération qu'elle subit entre 1850 et 1878⁶⁸⁵.

185. Cette pérennité de la constitution icarienne n'offre donc que peu de prises au chercheur souhaitant distinguer la constitution adoptée par la communauté icarienne de Corning de celle de la communauté icarienne de Nauvoo. Seules y sont reproduites les transformations subies par celle-ci dans le cadre de l'incorporation de la communauté de Nauvoo⁶⁸⁶. Autrement dit, il est établi par les textes organisant la nouvelle communauté icarienne installée en Iowa que celle-ci reproduit l'organisation et les textes de la constitution icarienne de 1851⁶⁸⁷. Cette constitution de 1851, votée le 4 mars de la même année par l'assemblée générale de la communauté de Nauvoo, n'apporte, comme nous allons le voir dans un développement ultérieur⁶⁸⁸, que de maigres transformations à la constitution icarienne de 1850. La nature de ceux-ci ne remet pas en question sa qualité de constitution telle que nous l'avons établie dans la partie précédente⁶⁸⁹.

186. Ainsi, à l'image de la République icarienne, la communauté icarienne adopte une constitution afin d'organiser son ordre juridique dès 1850. Ce texte, est adopté alors que les émigrants investissent, après presque trois ans d'errance, un territoire délimité, habitable et cultivable. Les conditions matérielles d'existence de la communauté deviennent moins floues, permettant aux icariens de se pencher de manière plus concrète sur leurs objectifs de réalisation

⁶⁸³ « *The people have always the right of revising, modifying and changing their Constitution. But they may establish, in their own interest, certain rules and formalities, in order that the Constitution should not be exposed to changes too frequent or too precipitate* ». « Le peuple a toujours le droit de réviser, de modifier et de changer sa Constitution. Mais il peut établir, dans son propre intérêt, certaines règles et formalités, afin que la Constitution ne soit pas exposée à des changements trop fréquents ou trop précipités ». Art. 175. « *Icarian Constitution* », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁸⁴ *Ibidem*.

⁶⁸⁵ Theodore Georgopoulos, « Organizing the Impossible: Constitutional Law and Practice in Icaria », in *Utopian Studies*, vol. 25, n° 2, 2014, p. 327.

⁶⁸⁶ Voir *infra* : n° 280.

⁶⁸⁷ « *Icarian Constitution* », 4 mars 1851, *op. cit.* p. 6-22. [Annexe 2.12].

⁶⁸⁸ Voir *infra* : n° 280.

⁶⁸⁹ Voir *supra* : n° 178 et s.

utopique. La constitution icarienne de 1850 est le fruit de cette activité législative, elle perfectionne les institutions transitoires du contrat social de 1849 et organise les différents pouvoirs au sein de la communauté, tout en affichant son objectif étatique. Résistant aux tentatives de modifications majeures, elle constitue une véritable épine dorsale pour les différents ordres juridiques icariens. Même après le démantèlement de la communauté de Nauvoo et le déménagement de certains de ses membres vers l'Iowa, les grands principes de la constitution de 1850 restent en vigueur.

C. La difficile qualification d'une première constitution à Réunion

187. La communauté fouriériste de Réunion n'a, à aucun moment de son existence, adopté un texte portant le titre de « constitution ». Cela est conforme au souhait de Considérant de ne pas établir de phalange au Texas, mais d'y organiser un espace libre aux expérimentations sociales, géré par une société de colonisation. Elle est également conforme à la volonté qu'il exprime à plusieurs reprises de ne pas fixer à l'avance un texte constitutionnel et de laisser ce dernier être le fruit de l'action conjointe et libre des futurs colons. Le 7 août 1855, après quelques mois d'occupations du terrain acquis par Cantagrel, pendant lesquels aucune règle écrite ne semble avoir réellement rythmé la vie des fouriéristes présents, un texte est rédigé puis adopté, sous la forme de statuts d'une société non incorporée nommée Société des propriétaires de Réunion (ou Société de Réunion)⁶⁹⁰. Ce contrat social tardif précise les institutions de la colonie fouriériste au Texas.

188. En juillet 1855, cent vingt-huit colons sont présents à Réunion. De tous ces migrants, certains sont venus pour réaliser un établissement sociétaire, d'autres pour faire des établissements particuliers comme prévu par la société de colonisation. Tous sont dans un premier temps obligés de vivre ensemble à Réunion⁶⁹¹. Arrivé sur le terrain acquis à Réunion, chacun se trouve contrarié dans ses attentes : le territoire appartenant à la Société de colonisation n'est pas encore assez étendu pour permettre les diverses expériences sociales promises dans les statuts de celle-ci. Quant aux colons espérant rejoindre au Texas un embryon de phalanstère, ils n'y trouvent pas la moindre organisation du travail. La première période de

⁶⁹⁰ Michel Cordillot, *Utopistes et exilés du nouveau monde : des français aux États-Unis de 1848 à la Commune*, op. cit., p. 113.

⁶⁹¹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 463.

la société, depuis l'achat des terres par Cantagrel, jusqu'à août 1855, est qualifiée de « chaos »⁶⁹² : les règles de la Convention provisoire ne sont pas appliquées et la vie des émigrants est prise en charge par la Société de colonisation⁶⁹³. À son arrivée au Texas, Considerant effectue un constat sans appel : la Société de colonisation se perd dans un soutien trop large aux colons sur place et doit s'en dégager le plus possible afin de se concentrer sur les activités prévues dans ses statuts. De plus, la colonie constituée de fait par près de cent trente Européens sur le plateau de Réunion n'a alors aucune existence officielle. Pour résumer la situation de la colonie en été 1855, Marie Godin écrit « quant à l'état primitif des choses à Réunion [...] il devint insoutenable, aussi bien au point de vue de la dépense qu'au point de vue de la sérénité individuelle des colons, par son manque même de toute règle, le gaspillage et l'insécurité étant alors les traits dominants »⁶⁹⁴.

189. Afin de résoudre ces différents problèmes, d'organiser la vie et le travail, la rémunération des membres, de donner à la colonie une existence officielle et surtout de dégager tant que possible la Société de colonisation de l'activité de Réunion, Considerant rédige le 7 août 1855 le contrat social de la Société de Réunion⁶⁹⁵. Celui-ci est signé le jour même par Considerant en sa qualité d'agent exécutif de la Société de colonisation et onze acteurs membres influents de l'émigration fouriériste faisant office de conseil de direction, comme prévu à l'article 14 de la Convention provisoire⁶⁹⁶. Ce texte organise la communauté fouriériste sous la forme d'une *joint stock company*⁶⁹⁷ et en fixe pour la première fois les institutions, ainsi que les modalités d'association. Chaque membre de la colonie est appelé à le signer afin d'acquiescer le statut d'associé.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 468.

⁶⁹³ *Ibidem.*

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 478.

⁶⁹⁵ Dans le *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine au Texas* d'octobre 1855, une retranscription des grands axes de ce contrat peut être trouvée. Voir : « Principales dispositions de l'acte de société de Réunion », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, octobre 1855, p. 5-6. Savardan en cite également certains articles dans son *Naufrage au Texas*. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.*, p. 107. Mais lors de la visite du fonds d'archive concernant la *North American Phalanx*, conservé à la Monmouth Historical Association, dans le New Jersey, nous avons relevé la présence d'une traduction en complète anglais de l'acte de constitution de la société de Réunion. *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4]. C'est ce document que nous allons utiliser comme référence pour notre étude.

⁶⁹⁶ Aucune mention n'en est faite dans l'acte constituant la société de Réunion, cependant, si cela est le cas, il s'agirait de la seule manifestation du respect de ladite convention. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.*, p. 107. Le nom des signataires est reproduit en préambule du document : *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁶⁹⁷ Voir *infra* : n° 217.

190. La société, constituée sitôt que son capital atteint les quatre-vingt mille dollars, a comme objet « l'acquisition par celle-ci du domaine de Réunion (Dallas country) et le développement de l'établissement agricole et industriel en voie de formation sur ce domaine, lequel constituera un premier centre de colonisation où les immigrants ultérieurs, recommandés par la société générale, pourront se réunir, se renseigner, s'approvisionner et trouver à leur arrivée un gîte provisoire, une population amie et les éléments propres à faciliter leur établissement définitif »⁶⁹⁸. Il est flagrant de constater que cet objet est similaire à celui prévu dans la Convention provisoire. La fondation de la Société de Réunion est un retour à la stricte séparation entre société spéciale et société générale, prévue dès la seconde édition d'*Au Texas* et qui avait été mise à mal lors des premiers mois de vie à Réunion. Afin de concrétiser cette indépendance, la Société de Réunion se voit dotée de ses propres institutions. Celles-ci sont au nombre de deux : une assemblée générale des actionnaires au sein de laquelle le nombre de voix attribué à chacun l'est en fonction du nombre d'actions dont il dispose et un conseil d'administration⁶⁹⁹. Le contrat social de la société mentionne l'existence d'un droit de création de normes internes, partagé entre le conseil d'administration et l'assemblée générale⁷⁰⁰, qui disposent à ce titre de pouvoirs concurrents. Une fonction de direction générale des affaires de la communauté est attribuée au conseil d'administration, qui est lui-même élu par l'assemblée générale⁷⁰¹. Un pouvoir de contrôle de l'exécution des décisions et des normes produites par le conseil d'administration, tant à l'intérieur de la communauté que dans les affaires externes de celle-ci, est confié au directeur de la société, choisi par les sept membres du conseil⁷⁰². Disposant donc d'un pouvoir de gouvernance générale et du droit de nommer le directeur chargé seul de la supervision de l'application des normes internes à la société, il semble pertinent d'affirmer que la fonction exécutive au sein de l'ordre juridique de la communauté de Réunion est attribuée au conseil d'administration. Celui-ci dispose également d'une part du pouvoir législatif, qu'il partage avec l'assemblée générale. L'assemblée, quant à elle, élit les sept membres du conseil d'administration et exerce donc une influence sur celui-ci.

Enfin, les *Articles of Agreement* établissent une procédure de résolution des conflits faisant office de « puissance judiciaire ». Celle-ci est confiée aux mains d'un tribunal arbitral, qui juge en premier et dernier recours des litiges naissant entre les membres et de la mauvaise application

⁶⁹⁸ Art. 2, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4]. La traduction est tirée de : Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.* p. 107.

⁶⁹⁹ Art. 7, 8, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁰⁰ Il est cependant à noter que les « décisions » prises par l'assemblée générale ne sont pas définies, ni par leur domaine d'application ni par leur portée. Art. 7, 8 et 16, *Ibid.*

⁷⁰¹ Art. 8, *Ibid.*

⁷⁰² Art. 9, *Ibid.*

des normes régissant cette société⁷⁰³. Il est d'ailleurs frappant de constater que dans cette communauté, contrairement à celles étudiées précédemment, ce pouvoir judiciaire est rendu indépendant des autres institutions, l'article le concernant rejetant la possibilité d'un appel ou d'un recours devant l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

La concentration des fonctions législative et exécutive aux mains du conseil d'administration ne permet pas de constater une séparation stricte des pouvoirs au sein de la communauté fouriériste de Réunion. Cependant, le simple fait que l'ensemble des fonctions ne soient pas concentrées entre les mains d'une seule et même autorité, mais qu'une répartition de celles-ci soit envisagée entre diverses institutions, permet de considérer que le texte créant les institutions de la communauté de Réunion organise bel et bien une séparation des pouvoirs.

191. Concernant le pouvoir de rédaction de normes internes à la communauté, les *Articles of Agreement* prévoient de manière distincte, d'une part la production de normes par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et, d'autre part, les modifications du texte des *Articles of Agreement*. Cela est fait d'une manière proche de la constitution de la *North American Phalanx*, avec laquelle elle partage plusieurs similarités dues à l'adoption d'une forme sociale identique par ces deux communautés. Ainsi, la modification des *Articles of Agreement* est soumise à une procédure bien plus lourde que la simple production normative, mobilisant de concert les deux institutions principales de la communauté. Le conseil d'administration détient le pouvoir d'initier une telle modification, mais doit bénéficier pour cela d'un accord des cinq sixièmes des membres de l'assemblée générale, ou de deux tiers des votes de l'assemblée générale. Et cela à deux reprises, lors de deux sessions espacées d'au moins huit jours⁷⁰⁴. De plus, l'article 18, régissant les relations entre la société des propriétaires de Réunion et la société de colonisation, précise que toute tentative de modification ou d'altération des dits *Articles* doit au préalable obtenir l'assentiment écrit du membre du conseil d'administration nommé par la société de colonisation et représentant celle-ci au sein de la société de Réunion⁷⁰⁵, autrement dit de Considerant. Cette différence de procédure nous pousse à affirmer que le texte organisant la communauté de Réunion prévoit donc bien des modalités de création de lois ordinaires, par opposition aux *Articles of Agreement*, texte organisationnel, dont la procédure de révision est plus stricte. Cependant, aucun article ne contraint les décisions de l'assemblée générale, ou les normes et actes produits par le conseil d'administration au

⁷⁰³ Art. 17, *Ibid.*

⁷⁰⁴ Art. 16, *Ibid.*

⁷⁰⁵ Art. 18, n° 4, *Ibid.*

respect des *Articles of Agreement*. Ce dernier impose cependant une procédure quant à l'adoption de normes internes « ordinaires », à laquelle celles-ci doivent se conformer. Ainsi, si aucune subordination quant au contenu des normes ordinaires n'est caractérisée ici, les *Articles of Agreement* permettent par leur caractère de normes relatives à la production de normes d'établir une hiérarchie fondée sur un critère de validité. En effet, les normes « ordinaires », fixant les obligations régissant directement la vie des membres de la communauté fouriériste — ou normes primaires pour reprendre les termes posés par Hart⁷⁰⁶ — sont nécessairement soumises à un critère de validité face aux normes dites secondaires, parmi lesquelles sont celles établissant les modalités d'adoption des normes⁷⁰⁷.

Cette observation semble permettre de qualifier les *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion* en tant que constitution appliquée au sein de la communauté intentionnelle de Réunion.

192. Ainsi, il apparaît que, malgré des positions théoriques distinctes à ce sujet, tous les réalisateurs d'utopie font le choix de doter leurs communautés de textes contractuels fixant les institutions de celles-ci. Ces contrats sociaux, auxquels doivent souscrire chacun des participants aux expérimentations socialistes, ont en commun d'organiser la production interne de normes, de fonder un organe de direction et d'établir une procédure de règlement des litiges. En cela, ils font office de premières constitutions des communautés icariennes et fouriéristes. Le terme « constitution » n'est pas toujours utilisé pour désigner ces textes organisationnels. À Réunion, le texte fondamental de la communauté prend le titre d'*Articles of Agreement*. Dans les trois autres communautés, l'adoption d'un texte de nature constitutionnelle est explicitement revendiquée. Par cela, elles se rattachent également à la tradition constitutionnaliste marquant le XIX^e siècle tant en France qu'aux États-Unis et affirment leur prétention au statut d'État, ou, au moins, à une forme de souveraineté.

II. Les processus de rédaction des constitutions de communautés utopiques

193. Le caractère constitutionnel des textes régissant les communautés utopiques établi, il faut nous arrêter quelques instants sur les processus menant à la rédaction de ces lois fondamentales

⁷⁰⁶ Herbert Hart, *Le concept de droit*, op. cit., p. 100.

⁷⁰⁷ Pour un aperçu plus exhaustif de ce sujet, consulter : Massimo La Torre, « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », art. cit., p. 117–139 ; Éric Millard, « La hiérarchie des normes », in *Revus*, n° 21, 2013, p. 163–199. Voir également *supra* : n° 25.

utopiques. L'étude des communautés sélectionnées dévoile une distinction importante entre les communautés icariennes et fouriéristes issues d'une émigration française et la seule communauté envisagée établie par des Américains. Les premières sont soumises à l'influence et à l'autorité d'un meneur, portant l'initiative du départ et qui endosse seul le rôle de rédacteur de la constitution, tandis que la constitution de la *North American Phalanx* est le fruit d'un travail collégial préalable.

A. Cabet et Considerant, uniques constituants de leurs communautés

194. Les communautés de Réunion et de Nauvoo — et à sa suite de Corning — sont distinctes en bien des points : les théories qui y sont appliquées sont antagonistes, les périodes et États de réalisation diffèrent et l'objectif poursuivi n'est pas le même⁷⁰⁸. Elles partagent cependant un caractère fondamental : toutes deux sont issues d'une émigration hors d'Europe, d'une fuite vers l'Amérique sous l'égide de meneurs. Ces derniers, Considerant et Cabet, sont également les principaux théoriciens des doctrines que les colons espèrent transposer aux États-Unis. Ce point commun entraîne un autre : alors que les situations idéologiques et surtout matérielles des deux communautés sont distinctes, toutes deux confèrent à leurs meneurs une responsabilité totale quant à la rédaction de leurs textes fondamentaux.

1. L'indélébile empreinte du père Cabet sur les constitutions icariennes

195. La rédaction de la Constitution icarienne de 1850 est l'affaire de Cabet. Conformément au programme développé dans *Voyage en Icarie* et à la marche prévue dans les deux versions du contrat social icarien, il met ainsi fin à la période de transition débutée en 1849 et déclenche le passage à un régime durable et purement icarien. Cependant, la situation icarienne n'a que peu évolué entre 1849 et 1850 et les motivations guidant cette révision constitutionnelle ne sont pas seulement d'ordre pratique et idéologique, mais témoignent également de la volonté Cabet de se rendre en France et donc d'abandonner son poste de directeur-gérant. Le texte rédigé par Cabet est adopté en 1850 et ne subit par la suite que de maigres transformations jusqu'en 1878, faisant de cette constitution le dénominateur commun des Icaries américaines.

⁷⁰⁸ Les icariens cherchent à établir un État, tandis que les fouriéristes de Réunion cherchent à permettre une activité de colonisation et, si possible, à vivre selon les principes de Fourier pendant qu'ils préparent la terre et les premiers établissements.

- a. D'Icar à Cabet : la figure du Législateur comme caractéristique de l'activité constituante icarienne

196. Comme dans *Voyage en Icarie*, l'histoire constitutionnelle icarienne en Amérique est marquée par la figure rousseauiste du Législateur. Dans le roman publié en 1840, c'est Icar, dictateur providentiel, qui rédige la constitution de la République icarienne avant de la soumettre à l'approbation du Peuple entier. L'utopie dépeinte par Cabet trouve ainsi son origine dans l'esprit d'un seul « homme extraordinaire dans l'État »⁷⁰⁹ émergeant lors de circonstances exceptionnelles. Icar, une fois sa proposition de constitution icarienne adoptée et les institutions proposées par lui constituées, dépose ses pouvoirs devant la Représentation nationale élue⁷¹⁰. Correspondant à nouveau au Législateur dépeint par Rousseau et à l'image de Lycurgue⁷¹¹ donné en exemple par le philosophe genevois, le dictateur icarien se place de lui-même en dehors de l'État qu'il a établi. Il constitue la République icarienne, mais « n'entre point dans sa constitution »⁷¹². Cependant, il est à noter qu'Icar, s'il abdique l'ensemble de ses pouvoirs sitôt la République icarienne constituée, est immédiatement plébiscité⁷¹³ en tant que président de celle-ci.

197. Cabet, créateur du système politique icarien, occupe naturellement le rôle attribué à Icar. Dans le Contrat social rédigé en 1847, il est chargé conjointement de « l'administration, la Direction et le Gouvernement de la société »⁷¹⁴. Doté de pouvoirs exceptionnels pendant une période transitoire de dix ans, il est chargé d'établir le système républicain et démocratique décrit dans son roman. Cette charge aboutit à la rédaction d'une constitution, signée de son nom et rédigée par lui. Ce texte est par la suite soumis au vote de l'assemblée générale de la colonie icarienne de Nauvoo entre le 9 et le 20 février 1850. Conformément au modèle établi dans *Voyage en Icarie*, sitôt la constitution votée article par article par l'assemblée générale, il renonce à ses pouvoirs de directeur-gérant et déclare la période de transition achevée. Comme

⁷⁰⁹ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, L. II, Chap. VII., in Jean-Jacques Rousseau, *Œuvres complètes*, vol. 4, Lefèvre, Genève, 1839 [1762], p. 341-345.

⁷¹⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 349.

⁷¹¹ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, L. II, Chap. VII., *op. cit.*, p. 341-345.

⁷¹² *Ibidem*.

⁷¹³ Contrairement à la procédure d'élection du président de l'exécutif, élu par la Représentation nationale, Icar demande que son élection soit validée par l'ensemble du Peuple. Son élection est donc un acte de souveraineté pure et parfaite. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 349.

⁷¹⁴ Art. 13, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 106. [Annexe 2.2].

dans le cas d'Icar, cet abandon volontaire des importantes prérogatives confiées à Cabet est utilisé par les icariens pour nier le caractère dictatorial de celui-ci. Dans une lettre rédigée le 1^{er} juin 1850 et adressée aux icariens n'ayant pas suivi le mouvement vers l'Illinois, les membres de la communauté icarienne de Nauvoo écrivent que la gérance unique de Cabet, décriée par les dissidents dès 1849, s'est transformée en « Assemblée souveraine de tous les Associés [...] de par la tyrannie de notre ambitieux dictateur »⁷¹⁵. Cet abandon spontané de la gérance unique par son détenteur est par la suite utilisé comme argument pour contrer toute allégation concernant l'ascendant dictatorial de l'auteur sur la communauté de Nauvoo⁷¹⁶. Cette position de Législateur accordée à Cabet, sur le modèle d'Icar, est d'autant plus flagrante que la constitution icarienne adoptée sur son impulsion en 1850 ne sera par la suite que peu modifiée, et ce jusqu'à la dissolution de la communauté de Corning en 1875. Le droit qui régit les différentes communautés icariennes pendant ces vingt-cinq années découle donc directement du texte établi par Cabet, créateur et Législateur de la République icarienne.

198. À la manière d'un Icar, Cabet ne demeure pas en dehors de la constitution qu'il a lui-même établie. Si la constitution icarienne de 1850 prévoit en son article 128 une gérance multiple, composée de six membres, dont un président⁷¹⁷, mettant un terme aux prérogatives de directeur-gérant accordées à Cabet, ce dernier est élu dès les premières élections du 3 février 1850 au poste de président de la gérance⁷¹⁸. Il passe de directeur-gérant à « président de la communauté icarienne »⁷¹⁹ et conserve d'importants pouvoirs exécutifs sur la colonie de Nauvoo⁷²⁰. Cabet, comme Icar, endosse pleinement le rôle de Législateur. Il rédige seul la constitution qui régit la communauté de Nauvoo — et celles qui suivent — avant de prendre la tête de l'organe exécutif de la communauté, commandant aux hommes après avoir commandé aux lois.

Le rôle de Cabet, père de la doctrine icarienne, dans la rédaction de la Constitution icarienne de 1850 contribue à sa permanence dans les communautés icariennes succédant à celle de Nauvoo. L'ossature institutionnelle fixée en 1850 ne subit que de faibles transformations jusqu'à la séparation de la communauté de Corning en 1878.

⁷¹⁵ *Réponse des Icariens de Nauvoo aux dissidents de St. Louis*, 1^{er} juin 1850, ms., BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.2.

⁷¹⁶ Le caractère spontané de cet abandon est régulièrement répété. Voir : Pierre Bourg, « Constitution of the Icarian community, from the Nauvoo (ill.) Patriot », in *New York Weekly Tribune*, 9 mars 1850, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.5. Voir également le récit que Cabet en fait lui-même : Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, Paris, 1852, p. 51.

⁷¹⁷ Art. 126, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6].

⁷¹⁸ Pierre Bourg, « Constitution of the Icarian community, from the Nauvoo (ill.) Patriot », *art. cit.*

⁷¹⁹ Art. 153, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6].

⁷²⁰ Voir *infra* : n° 309 et s.

199. La raison évoquée par Cabet lorsqu'il propose le texte de la première constitution icarienne est la fin de la période de transition et la possibilité d'enfin organiser la communauté selon des principes purement icariens. Selon l'auteur, l'expérience acquise depuis le début de l'émigration et la stabilité associée à l'acquisition d'un terrain en Illinois permettent d'anticiper la fin de la dictature transitoire du directeur-gérant, supposée durer dix ans. Il évoque également la nécessité de mettre la communauté en conformité avec les lois américaines, afin de forcer sa reconnaissance par les institutions étatiques et de lui conférer une existence légale. Ces deux éléments convergent et font sentir à Cabet que le moment est venu de doter la colonie icarienne d'une constitution conforme à ses idéaux⁷²¹.

200. S'ajoute à ces justifications une raison, bien moins avouable pour l'auteur. Le 29 septembre 1849, Cabet est condamné par le tribunal correctionnel de Paris à deux ans d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende et à cinq ans de retrait des droits civiques⁷²². Ce jugement, prononcé en son absence, fait suite à la plainte pour escroquerie déposée à son encontre par plusieurs icariens de la première avant-garde⁷²³. Informé de cette décision alors qu'il est à Nauvoo, Cabet interjette appel de cette décision et affirme dans une lettre destinée au tribunal correctionnel pouvoir fournir le contrat Peters⁷²⁴ et récuser les accusations portées contre lui.

Il précise cependant ne pouvoir se rendre à Paris avant juillet 1851, « obligé de sacrifier [son] intérêt personnel au salut ou au bien-être de la Colonie à laquelle [il a] dévoué [son] existence »⁷²⁵. Alors que l'audience supposée trancher l'appel en question est fixée le 11 décembre 1850, Cabet proteste à nouveau, demandant par lettre à la Cour d'Appel de

⁷²¹ Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet, accusé d'escroquerie au sujet de l'émigration icarienne : histoire d'Icarie*, op. cit., p. 150.

⁷²² Anonyme, *Confession d'un communiste-icarien. Simples récits*, Paris, Garnier Frères, 1849, p. 28.

⁷²³ Ce jugement pris en son absence sur la dénonciation et le témoignage de plusieurs icariens de la première avant-garde n'ayant pas poursuivi l'aventure à Nauvoo se fonde sur les trois points suivants : « que le sieur Cabet avait annoncé aux émigrants pour l'Icarie la concession d'une grande étendue de terrain qu'il pouvait mettre à leur disposition immédiatement après leur arrivée, tandis qu'en réalité il ne possédait pas au Texas une seule ligue de terre ; qu'il les avait donc bercés d'illusions chimériques et qu'il savait bien n'être que des chimères ; qu'enfin et d'après le dépouillement de la comptabilité, cette Société Icarienne présentait des avantages pour le sieur Cabet seul, tandis qu'elle assurait la ruine de ses associés ». Sont cités dix-huit témoins, dont : Tessier, Chambry, Chapron, Dubuisson, Becquerel, Bale, Bertrand, Fouillard et Roussel. *Ibidem*. Krolikowski, également visé par les charges mentionnées, est quant à lui acquitté. « M. Cabet and Icaria — Extraordinary Developments », in *The New York Herald*, 28 décembre 1849, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.3.

⁷²⁴ Voir *supra* : n° 119.

⁷²⁵ Étienne Cabet, *Lettre au tribunal correctionnel de Paris, Nauvoo*, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.8.

déplacer l'affaire fin mai 1851, arguant qu'un voyage à l'approche de l'hiver entraînerait nécessairement une absence de six mois « quand de nombreuses entreprises exigent absolument ma présence [...] quand la faiblesse de nos ressources financières m'oblige d'éviter la dépense d'un long voyage »⁷²⁶. La question d'un voyage en France afin d'y régler cette affaire judiciaire est donc présente dans l'esprit de l'auteur en 1850, alors qu'il entame la rédaction de la future constitution icarienne. Mais ces préoccupations juridiques ne sont pas les uniques raisons de son retour en France. Cabet reçoit en effet un nombre important de suffrage pour l'attribution d'un poste de député en France lors des élections du 28 avril⁷²⁷, alors qu'il ne se présentait pas à celles-ci. Ce bon résultat le rend optimiste à propos des élections législatives devant se tenir deux années plus tard. Cette ambition politique qui guide également son projet de départ de la communauté icarienne explique en partie pourquoi, alors que la cour d'appel rend son jugement l'acquittant le 19 juillet 1851⁷²⁸, il ne rentre à Nauvoo qu'à la suite du Coup d'État du 2 décembre 1851 et de son expulsion du territoire français le 26 janvier 1852⁷²⁹.

201. Si l'installation de la communauté icarienne sur un terrain favorable pour la première fois depuis 1847 et la pratique de la vie communautaire entre 1849 et 1850 peuvent, comme l'invoque Cabet, justifier en partie la décision de mettre fin à la période de transition supposée durer encore sept années, l'opportunisme de cette décision est également à souligner. La perspective d'un voyage en Europe, à la fois pour défendre ses intérêts face au tribunal l'ayant condamné par contumace et pour retrouver la scène politique française de laquelle il s'est coupé en partant outre-Atlantique, impose à Cabet un abandon de sa fonction de directeur-gérant. En effet, les prérogatives qui lui sont accordées sont telles que la communauté ne peut tout simplement pas fonctionner sans lui. Un départ sans modification des institutions qui gouvernent la commune icarienne est donc impossible et la transmission de son titre à un directeur-gérant temporaire semble peu probable tant le contrat social insiste sur la nécessité que Cabet tienne ce rôle. D'autant plus que l'espoir d'une élection en France rend son retour incertain. L'auteur de *Voyage en Icarie* est donc l'unique auteur de la Constitution icarienne, mais il est également celui qui, à l'aune de considérations qui lui sont personnelles, décide de l'opportunité de celle-ci.

⁷²⁶ Étienne Cabet, *Lettre au président de la Cour d'Appel de Paris*, Nauvoo, 1850, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.7.

⁷²⁷ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 280.

⁷²⁸ Bruno Verlet, *Des pionniers au Texas, 1850-1880*, op. cit., p. 124.

⁷²⁹ Michel Cordillot, *Utopistes et exilés du nouveau monde : des français aux États-Unis de 1848 à la Commune*, op. cit., p. 61.

2. *Considerant, constituant et fossoyeur de la communauté de Réunion*

202. Comme la communauté icarienne de Nauvoo, la colonie fouriériste de Réunion attend l'action de son fondateur afin de se doter d'une constitution. L'absence d'unité d'objectif chez les colons s'installant sur les plateaux texans et la non-application provisoire entraîne une organisation au jour le jour lors des premiers mois d'existence de la communauté. Kalikst Wolski, affirme que si l'objectif était d'appliquer de manière temporaire un système similaire à celui de la *North American Phalanx*, cela demeure au stade de théorie⁷³⁰. Il décrit l'absence de direction, d'organisation du travail et de consensus sur la manière dont l'expérience doit être menée. Les fouriéristes des premiers départs attendent l'arrivée de Considerant, espérant qu'il parvienne à organiser le désordre et à faire converger des aspirations irréconciliables. Les premiers temps de colonie sont donc marqués par une désorganisation « en attendant que le chef de l'entreprise, V. Considerant, y modifie quelque chose »⁷³¹. De fortes attentes reposent sur lui, ceux désirant vivre selon les principes fouriéristes au Texas espérant que son arrivée signerait le début d'une vie phalanstérienne, tandis que ceux gardant à l'esprit le plan initial le voient comme celui qui devra tarir la perte constante d'argent occasionnée par le soutien de la Société de colonisation aux colons. Mais contre toute attente, loin de remplir son rôle de Législateur, le disciple de Fourier se mure à son arrivée dans un silence total. Confronté à une communauté non conforme à son plan, l'auteur ne pense alors plus qu'à limiter les dégâts financiers et humains, ainsi que les conséquences qu'un échec pourrait avoir sur son projet initial. Il sort de son inactivité le 7 août 1855, date à laquelle, sans consulter les gérants parisiens ni les autres membres de la communauté texane, il propose un acte d'association fixant les institutions de la communauté. Il s'agit des *Articles of Agreement*, première et unique constitution de Réunion⁷³².

203. Ce texte porte doublement la marque de Considerant. Tout d'abord, le projet est rédigé par l'auteur. Il est présenté aux associés sous la forme d'écrits « raturés, corrigés et entièrement recopiés de sa main »⁷³³. Ces derniers le ratifient immédiatement, sans lui apporter de

⁷³⁰ Marion M. Coleman, Kalikst Wolski, « New Light on La Réunion: From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce" (Part II) », *art. cit.*, p. 141-142.

⁷³¹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 468.

⁷³² Voir *supra* : n° 187.

⁷³³ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.*, p. 107

modifications. Savardan précise avoir eu quelques réserves à l'encontre des mesures et institutions proposées par Considerant, mais les avoir signé, comme l'ensemble des membres de la communauté, poussé par la confiance dans le disciple direct de Fourier et la « hâte de sortir de l'inorganisation désordonnée »⁷³⁴ des premiers mois. Ensuite, le texte adopté répond aux seules préoccupations de Considerant. Loin d'instaurer des institutions fouriéristes, ou de chercher à pérenniser l'embryon communautaire de Réunion, l'auteur rédige les *Articles of Agreement* afin de rompre autant que possible les ponts entre la Société de colonisation et la Société de Réunion. Il limite la responsabilité de la société mère dans l'expérimentation déjà en cours⁷³⁵. Dans cet acte constituant assez minimaliste peut être constaté l'absence d'espoir de Considerant dans l'expérience de Réunion, qu'il s'empresse de quitter en octobre 1856 afin de tenter d'obtenir d'autres terres, ailleurs au Texas.

204. Les communautés icariennes et la communauté fouriériste de Réunion ont ceci de commun qu'elles sont issues d'un appel à l'émigration, émis depuis la France par deux auteurs alors représentants de leur mouvement de pensée respectif. Toutes deux subissent une influence forte de leurs « fondateurs », qui seuls obtiennent et usent du pouvoir de déterminer les axes (très durables dans le cas de Cabet) de l'ordre juridique de celles-ci. Cet ascendant d'un auteur en particulier, sous le patronage duquel serait placée la communauté, est absent de la procédure de rédaction de la constitution de la *North American Phalanx*.

B. North American Phalanx, l'élaboration collégiale d'une constitution fouriériste

205. La *Constitution of the North American Phalanx* est le fruit d'un travail préparatoire mené par un comité de sept personnes, nommé le 22 juin 1843 au sein de l'*Albany Branch of the North American Phalanx*⁷³⁶. Pendant deux mois, les membres de ce comité font régulièrement état de leurs avancées lors des réunions de l'association et soumettent un texte à l'assemblée générale de cette dernière le 4 août. Un projet de constitution est donc discuté, amendé et voté

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 109.

⁷³⁵ La question des liens financiers entre la Société de colonisation et la Société des propriétaires de Réunion occupe son imposant article 18, qui dispose que tous les biens situés au Texas sont transférés à la « société spéciale » en échange d'une garantie de contrôle à l'égard de la « société générale ». Cela permet à la Société de colonisation de limiter sa responsabilité et son engagement financier dans la Société des propriétaires de Réunion aux sommes déjà investies. Art. 18, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4].

⁷³⁶ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 25.

par les membres de l'*Albany Branch* sur proposition d'un comité constituant entre le 4 août et le 7 août⁷³⁷. Le 12 août, lors de la création de la société par actions prenant le nom de *North American Phalanx*, un nouveau comité est constitué afin de présenter un projet convenable de constitution pour celle-ci. Sont nommés dans ce comité Sears et Hutchinson, membres de l'*Albany Branch* (et du comité chargé de la rédaction d'une constitution au sein de celle-ci) et de McDaniel, représentant de l'association fouriériste new-yorkaise⁷³⁸. Après quelques instants seulement, ce comité soumet au vote des seize premiers actionnaires de la société le projet de constitution tel qu'il a été élaboré par l'*Albany Branch*. Les articles sont à nouveaux amendés un à un et votés, sans que de grandes modifications leur soient apportées⁷³⁹, puis la constitution est à nouveau approuvée dans son entièreté. La première constitution de la *North American Phalanx* est donc le fruit d'un travail collectif, validé par l'ensemble des membres de la société aussitôt celle-ci établie.

206. Malgré une collégialité dans la rédaction de ce texte constitutionnel, l'influence de Brisbane et plus généralement du fouriérisme new-yorkais, alors centre du mouvement étasunien, se fait ressentir. Tout d'abord, le projet adopté par les membres de l'*Albany Branch* est inspiré du fouriérisme américanisé de Brisbane, plus particulièrement de la constitution-modèle que celui-ci publie dans le *New-York Daily Tribune*⁷⁴⁰. Cette filiation est rendue évidente par le nom de *North American Phalanx*, faisant référence au projet de phalange-modèle porté par la *Fourier Association of the City of New York*, dans lequel s'inscrit l'*Albany Branch of the North American Phalanx*. Ensuite, l'intégration de représentants du fouriérisme new-yorkais tel que McDaniel dans le comité de rédaction du 12 août 1843 offre à ces derniers l'opportunité de lisser le projet constitutionnel en fonction de leurs positions⁷⁴¹.

La comparaison de la constitution de la *North American Phalanx* et du projet de constitution publié par Brisbane le 27 janvier 1843⁷⁴² permet de relever la proximité des deux textes. Malgré

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 29.

⁷³⁹ Les modifications apportées au projet de constitution lors de cette lecture sont en majorité des modifications ou des ajouts de mots. Une section d'article est ajoutée concernant l'ouverture de comptes individuels pour chaque membre de la future Phalange (Art. 7, Sec. 8, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5]) et un article 11 est rédigé afin de fixer la date des premières élections de la société. Les débats concernant l'adoption des articles du projet de constitution sont disponibles dans : *Record of the proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847- 1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 31.

⁷⁴⁰ Voir [Annexe 1] : n° 114.

⁷⁴¹ La constitution finale, adoptée le 12 août, serait le résultat d'une mise en conformité du projet rédigé par les membres de la branche d'Albany à la lumière d'une nouvelle constitution-modèle rédigée par Brisbane, dont McDaniel serait le porte-parole auprès du comité constituant. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁴² Albert Brisbane, « Proposal for Organizing an Association », *art. cit.*, p. 1.

une précision bien plus importante quant au nombre d'actions émises, aux procédures de rachats ou aux fonctionnements institutionnels de la communauté, la constitution de la *North American Phalanx* fait figure d'application pratique, mais fidèle de la constitution-modèle de Brisbane. Quelques différences sont cependant à relever. Tout d'abord, la constitution de la *North American Phalanx*, si elle reprend les institutions évoquées par Brisbane, insiste sur le fait que la communauté doit être administrée depuis le terrain acquis dans le New Jersey⁷⁴³. Cela impose aux membres de la *Fourier Association of the City of New York* de se dédier entièrement à cette commune s'ils désirent y jouer un rôle actif. Ensuite, la constitution proposée par Brisbane offre au président — rôle que l'auteur se réserve — un pouvoir de supervision générale des affaires de la phalange et un droit de veto sur toutes les décisions émanant d'une autre institution⁷⁴⁴. Dans la constitution adoptée pour la *North American Phalanx*, le rôle du président est plus strictement défini⁷⁴⁵. De même, un rôle plus étendu est donné aux actionnaires résidant sur le territoire de la communauté, conférant un aspect plus démocratique à la constitution de la *North American Phalanx*.

207. Ces différences, toutes minimales soient-elles, ajoutées à l'échelle plus réduite de l'expérience new-jersiaise, suffisent à faire voler en éclats le soutien accordé à la *North American Phalanx* par les fouriéristes de New York. Dès la réunion de fondation de la *North American Phalanx*, Brisbane fait entendre son mécontentement, affirmant que la communauté ne dispose ni des moyens ni des membres afin de permettre une réalisation fidèle de son plan. Il quitte la session avant sa conclusion et c'est McDaniel qui offre l'usage symbolique du nom *North American Phalanx* à l'association nouvellement créée⁷⁴⁶. De même, les seuls membres de la *Fourier Association* présents dans l'organigramme de la phalange, McDaniel et Greeley, démissionnent rapidement. La rupture entre les théoriciens new-yorkais et les réalisateurs du New Jersey se marque davantage au fil des révisions constitutionnelles opérées dans la phalange, cette dernière devenant aux yeux de Brisbane et de ses fidèles une association aux fondements douteux, monopolisant des sommes qui pourraient servir à des réalisations plus fidèles de son idéal⁷⁴⁷.

⁷⁴³ Art. 3, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁷⁴⁴ Art. III, Sec. 1, 2, Albert Brisbane, « Proposal for Organizing an Association », *art. cit.*, p. 1.

⁷⁴⁵ Il dispose toujours d'un rôle général de gouvernement, mais les autres directeurs et officiers voient leurs pouvoirs précisés, bornant ainsi celui du président. Il faut cependant souligner que le premier président de la *North American Phalanx*, Allen Warden, doit démissionner à la suite d'un conflit politique concernant son rôle. Interprétant ses pouvoirs présidentiels comme large, il exerce un rôle de dirigeant actif, ce qui n'est pas du goût du reste des membres. Voir *infra* : n° 322.

⁷⁴⁶ Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 89.

208. Les communautés intentionnelles utopiques étudiées dans ce travail de recherche ont toutes en commun de conclure avec leurs membres des contrats sociaux. Ces derniers, perçus comme nécessaires à la réalisation des principes icariens ou fouriéristes, servent de base aux associations socialistes et en fondent les institutions ainsi que les principales règles de fonctionnement. Rédigés par les initiateurs de l'expérience, auréolés de leur légitimité et de leurs savoirs théoriques dans le cas des communautés issues de l'émigration telles que Nauvoo et Réunion, ces textes sont alors davantage la retranscription des volontés d'un Cabet ou d'un Considerant que des espoirs des colons et des nécessités d'une réalisation pratique. Dans le cas de la *North American Phalanx*, cet écueil est évité par la mise à distance, volontaire ou non, des théoriciens new-yorkais du fouriérisme américain et plus particulièrement de Brisbane. Le contrat social est rédigé de manière collégiale, par un comité fondé dans cet objectif, puis est modifié par les participants à l'expérience. Fruits d'une volonté particulière, ou d'une volonté commune, tous ces textes fondamentaux devant régir la vie dans les utopies réalisées partagent leur caractère contractuel. Une fois rédigés, ils sont soumis à la ratification de l'ensemble des membres des communautés concernées. Cette condition, conforme aux théories contractualistes auxquelles souscrivent certains des auteurs étudiés⁷⁴⁸, est surtout une conséquence obligatoire de la forme imposée à ces textes. Ceux-ci sont de nature contractuelle, pratique courante parmi les communautés intentionnelles américaines du XIX^e siècle. Les principes de liberté contractuelle développés par les tribunaux étasuniens permettant de garantir le respect des règles communautaires ainsi édictées, tant que le consentement a été volontaire et que les termes du contrat ne sont pas contraires à l'ordre public.

209. Les contrats ainsi rédigés fondent l'organisation institutionnelle des communautés. Imprégnés de constitutionnalisme, ils établissent — parfois explicitement — les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires au sein des communes socialistes. Préparant les colonies à leur futur étatique, ils séparent et répartissent ces pouvoirs en fonction des théories appliquées. Enfin, ils développent en leurs seins les modalités de production de normes internes, et sont érigés par leurs rédacteurs en tant que textes fondamentaux des utopies réalisées. En cela, ils n'usurpent pas le nom de « constitutions », qui leur est de toute manière donné par leurs signataires. En rédigeant de telles constitutions contractuelles, les utopistes marquent le point

⁷⁴⁸ Notons que si les théories du contrat social reposent sur un pacte social tacitement signé par chaque citoyen, dans les communautés utopiques étudiées, le contrat social est un véritable acte juridique que chacun signe au moment de devenir part de la société.

de départ de l'émergence des ordres juridiques internes à leurs communautés. Ils dessinent les contours de ce qui, à force de modifications constitutionnelles et de production de normes internes, constituera un système de droit socialiste au sein des États-Unis d'Amérique. Ces constitutions contractuelles couchent sur papier les procédures permettant de produire des règles internes, investissent certains individus ou certaines institutions du pouvoir de faire respecter celles-ci et établissent les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de tout membre dédaignant les normes utopiques. En cela elles permettent d'étudier les communautés socialistes américaines en tant que champs sociaux semi-autonomes, selon la théorie de Moore, ces derniers étant caractérisés par la seule capacité de produire des normes et de les faire appliquer⁷⁴⁹.

*

* *

210. En optant pour un mode de réalisation tourné vers la création de communautés intentionnelles, les icariens et les fouriéristes s'inscrivent dans la lignée des communes religieuses ou politiques nord-américaines. Cette pratique en elle-même induit une volonté d'autonomie face au monde qui les entourent, qui se traduit par la création d'un ordre institutionnel voire normatif plus ou moins indépendant de la société extérieure⁷⁵⁰. Cette ambition de forger un droit socialiste, d'échapper aux principes de la loi étasunienne dans les relations entre membres afin d'y substituer des règles conformes à leurs idéaux est clairement affirmée dès les premiers instants de la réalisation par les socialistes utopiques⁷⁵¹. Une fois sur place, elle s'incarne par la rédaction de contrats — toujours dans la lignée des communautés intentionnelles américaines antérieures. Par l'usage d'une liberté d'association portée aux nues par les juridictions étasuniennes et d'une liberté contractuelle érigée en droit fondamental, les utopistes parviennent ainsi à établir les lois devant régir leurs expérimentations socialistes. Ces contrats sociaux liant à la fois les membres entre eux, puis les membres envers la société sont

⁷⁴⁹ Voir *supra* : n° 33. Sally F. Moore, « Law and Social Change : The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », *art. cit.*, p. 719-746.

⁷⁵⁰ Outre les communautés socialistes, dont le rejet des lois étatiques est justifié politiquement, citons à titre d'exemple les communes issues du mouvement *shaker*, dont les membres invoquent des principes pauliniens afin de justifier que toute dispute doit être réglée dans le groupe, sans intervention des lois extérieures. Carol Weisbrod, *the Boundaries of Utopia*, *op. cit.*, p. 118. Ce rejet de la justice étatique n'est pas l'apanage des communautés religieuses ou politiques. Les communautés issues de la diaspora chinoises à San Francisco font preuve de la même réticence à l'égard de l'immixtion de la loi étatique dans les conflits internes au groupe. Voir : Jerold S. Auerbach, *Justice Without Law*, New York, OUP, 1983, p. 5-6.

⁷⁵¹ À l'exception de la communauté de Réunion, où il faut une pression des candidats au départ pour que soit envisagée une vie selon les principes sociétaires. Voir *supra* : n° 110.

alors revêtus d'atours constitutionnels. Ils établissent les institutions des communautés icariennes et fouriéristes, fixent les procédures d'élaboration des lois, séparent les pouvoirs de faire les normes de ceux de les faire exécuter ou de les juger et constituent aux yeux des socialistes l'incarnation de leurs idéaux politiques. Norme suprême au sein des communautés intentionnelles utopiques, ces premières constitutions marquent le point de départ d'un ordre juridique interne à celles-ci, que les membres n'ont de cesse de perfectionner afin de renforcer sa fidélité aux doctrines l'inspirant, ou son adéquation au milieu qui l'entoure. Elle rend surtout évident le statut de champs sociaux semi-autonome de ces communes, dont l'objectif est de créer un droit socialiste et d'en contrôler l'application.

211. Malgré l'imaginaire guidant fouriéristes et icariens hors de France afin de réaliser le socialisme dans un désert, les États-Unis du milieu du XIX^e ne sont pas un cadre vide. Déjà peuplé et sujet à la spéculation immobilière, comme les utopistes l'ont découvert au Texas, le Nouveau Monde n'est pas non plus vierge de lois. Fondés sur des territoires régis à la fois par la législation étatique et la loi fédérale, ces champs sociaux semi-autonomes cohabitent avec d'autres ordres juridiques, caractérisant ainsi une situation de pluralisme juridique⁷⁵². Celle-ci est d'autant plus particulière qu'elle inclut deux ordres juridiques « étatiques » : celui de l'État de résidence des communautés socialistes et celui de la fédération étasunienne ; ainsi qu'un ordre juridique interne à des communautés socialistes, dont l'opposition aux droits étatiques est apparente. Dans un État fédéral tel que les États-Unis d'Amérique, cette cohabitation pose certes moins de problèmes que dans un État centralisé et imprégné d'une idéologie insistant sur l'unité de la loi républicaine. Il n'en demeure pas moins que les communautés intentionnelles socialistes utopiques et leurs ordres juridiques cohabitent avec des normes étatiques, dont elles réclament sinon l'abolition, *a minima* la réforme radicale.

Selon Moore, cette cohabitation entre un ordre juridique étatique et des champs sociaux disposant de la capacité de créer des normes est ce qui fonde leur caractère semi-autonome. Logés au sein d'un ordre juridique étatique, ils y demeurent soumis et n'ont donc qu'une autonomie limitée⁷⁵³. L'approche plus radicale de Griffiths consiste à estimer que l'ordre juridique étatique n'est pas supérieur, ou plus englobant que celui des autres champs sociaux⁷⁵⁴. Cette lecture induit une approche différente de l'étude des relations entre champs sociaux et

⁷⁵² Voir *supra* : n° 33.

⁷⁵³ Sally F. Moore, « Law and Social Change: The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », *art. cit.*, p. 723.

⁷⁵⁴ Voir *supra* : n° 33.

ordres juridiques étatiques. Selon l'auteur, l'existence même d'ordres juridiques concurrents à celui de l'État va à l'encontre de l'idéologie — ou de l'illusion — du centralisme étatique qui le fonde⁷⁵⁵. Entre ordre juridique étatique et champs sociaux émergents en son sein, le chercheur n'envisage qu'une relation de prédation. Soit l'existence de ces derniers est niée, soit il est reconnu par l'État, qui consent à l'application de normes issues d'ordres juridiques autres que le sien. Mais cette reconnaissance officielle d'une situation de « *legal pluralism in the weak sense* »⁷⁵⁶ ne représente pour l'auteur rien d'autre qu'une confirmation de l'existence d'une source unique de la loi, pouvant reconnaître des situations acceptables de pluralisme et donc une manifestation de l'idéologie centraliste. Ce pluralisme juridique faible n'a de commun avec le pluralisme juridique que le nom. Ce dernier est exclu de l'idéologie centraliste et se construit donc en opposition radicale avec celle-ci. Il n'existe donc de pluralisme juridique que contre l'État.

212. Cette approche des relations entre État et ordres juridiques naissant en son sein, si elle s'avère pertinente pour la suite de notre étude, est à rebours de la manière dont les socialistes utopiques envisagent leurs rapports avec le droit étatique. Conformément au caractère légaliste de leurs doctrines, ces derniers n'envisagent de faire naître leur droit autonome qu'en accord avec celui de l'État. Afin de faire émerger un espace pour pouvoir développer leurs normes, un interstice dans l'ordre juridique étatique, ils ont à nouveau recours au droit étasunien. Ils tentent de faire légalement apparaître, au sein de l'État, une enclave autonome pratiquant un droit alternatif, subversif et éminemment critique de l'ordre légal dans lequel ils évoluent.

⁷⁵⁵ John Griffiths, « What Is Legal Pluralism? », *art. cit.*, p. 4.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 5.

Section 2 : Vers un pluralisme consenti et négocié par l'État : le recours au droit des sociétés

213. Les utopistes ne cherchent pas à faire émerger leurs communautés et leurs ordres juridiques d'une lutte contre l'État. Revendiquant de rester dans la légalité, ils cherchent à créer un droit socialiste sans violer une seule loi étasunienne et mobilisent ces dernières afin de fonder leurs colonies. Ce respect du droit étatique, justifié en Europe par le légalisme des doctrines icariennes et fouriéristes ainsi que par des considérations stratégiques, est d'autant plus aisé à défendre aux États-Unis d'Amérique. Sous la plume des auteurs étudiés, les lois étasuniennes bénéficient d'une description bien plus flatteuse que leurs homologues européennes. Brisbane use de l'Europe comme d'un repoussoir et loue les libertés civiles garanties par le système politique étasunien⁷⁵⁷. Cabet et Considerant, qui écrivent depuis la France, louent également la république nord-américaine. Ainsi, dans *Voyage en Icarie*, Georges Washington est qualifié de « presque Icar »⁷⁵⁸, tandis que la République américaine est décrite comme un triomphe de la démocratie sur l'aristocratie européenne⁷⁵⁹. Outre ce parallèle entretenu par Cabet entre la guerre d'indépendance américaine et la révolution ayant donné naissance à la République icarienne, il établit la révolution américaine comme la dernière représentante en date d'une succession d'événements révolutionnaires tendant sans cesse vers un objectif de démocratie, constituant une marche naturelle de l'histoire, démontrant ainsi une influence tocquevillienne. Considerant loue lui aussi le régime politique américain. À l'instar de Tocqueville, il constate et rapporte les effets de la démocratie sur la population, créant selon lui un esprit de liberté inégalable par les Européens, du moins jusqu'à l'avènement de l'Harmonie fouriériste⁷⁶⁰. Tous ces éléments marquent, dans le discours des utopistes, une légitimation du gouvernement américain et des lois qu'il produit. Celles-ci, issues d'une démocratie et d'une liberté accrue, sont forcément moins néfastes, moins dommageables à l'existence des communautés socialistes que celles existant en Europe. Il est donc d'autant plus légitime de s'y soumettre et donc de persister dans le légalisme caractéristique au premier socialisme.

Cette volontaire soumission au droit émis par l'État s'accompagne d'une volonté d'obtenir l'approbation de celui-ci. La récupération et la validation par une autorité étatique d'un ordre juridique, ou d'une partie des normes produites par celui-ci sont utilement définies par le

⁷⁵⁷ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man, Or, Association and Reorganization of Industry*, Philadelphie, C.F. Stollmeyer, 1840, p. 95. (Raccourci pour la suite en *Social Destiny of Man*).

⁷⁵⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 434.

⁷⁵⁹ *Ibidem*.

⁷⁶⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 24.

concept de relevance, élaboré au sein de la théorie de l'Institution portée par Santi Romano⁷⁶¹. Cette théorie de la relevance, traitant des relations entre l'ordre juridique étatique et les autres ordres juridiques compris en son sein, décrit l'action par lequel l'État reconnaît ou non un ordre juridique⁷⁶². Cette absorption d'un ordre juridique par l'État est établie par John Griffiths comme l'une des deux armes du centralisme étatique afin de faire disparaître les situations de pluralisme juridique⁷⁶³. Pourtant, les communautés étudiées font de la recherche d'une telle reconnaissance étatique la pierre angulaire de leur stratégie réalisatrice. Afin que les expérimentations socialistes puissent porter leurs fruits, il faut que leurs lois soient *a minima* relevées et portées à la connaissance des institutions étatiques, pour que ces dernières puissent prendre la décision de s'y convertir une fois la supériorité de l'organisation sociale icarienne et fouriériste démontrée. Leurs fondateurs cherchent donc autant que possible à forcer cette relevance, saisissant tous les moyens mis à leur disposition afin d'obtenir une reconnaissance de leur ordre juridique par l'État américain.

214. Ce désir de reconnaissance étatique ajouté à l'ambition de respecter le droit étasunien pousse les communautés étudiées à adopter une forme de société commerciale, leur permettant en toute légalité d'adopter leurs propres normes et d'en contrôler l'exécution, voire de faire valoir celle-ci devant les juridictions étatiques⁷⁶⁴. Elles s'inscrivent ainsi dans une tradition commune aux communautés intentionnelles américaines, nombreuses à trouver dans le droit commercial étasunien l'outil permettant de fonder des « républiques miniatures »⁷⁶⁵. Mais si les utopistes trouvent dans la création de sociétés le moyen nécessaire à la transposition de leurs idéaux socialistes, cela s'accompagne d'une forte tension entre deux objectifs parfois contradictoires. D'une part la volonté de fonder un droit icarien ou fouriériste aussi fidèle que possible aux descriptions des théoriciens de ces mouvements ; d'autre part les contraintes de la

⁷⁶¹ Santi Romano, *L'ordre juridique*, op. cit., p. 64. Consulter également : Éric Millard, « Sur les théories italiennes de l'Institution », in Brigitte Basdevant-Gaudemet (dir.), *Contrat ou Institution : un enjeu de société*, op. cit., p. 31-46.

⁷⁶² *Ibid.*, p. 37.

⁷⁶³ Voir *supra* : n° 211.

⁷⁶⁴ Sur la conception de l'entreprise en tant qu'« ordre juridique privé », voir : Antoine Lyon-Caen, « Le droit sans l'entreprise », in Blanche Segrestin (dir.), *L'entreprise. Point aveugle du savoir*, Auxerre, Editions Sciences Humaines, 2014, p. 28-30. Consulter également : Jean-Pierre Robé, *L'entreprise et le droit*, Paris, PUF, 1999.

⁷⁶⁵ Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, op. cit., p. 106. Consulter : Johann M. Neem, *Creating a Nation of Joiners: Democracy and Civil Society in Early National Massachusetts*, Cambridge, HUP, 2008, p. 106. Expression de la pratique américaine de l'association, caractéristique de la pratique de la démocratie selon Tocqueville (Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t.2, op. cit., p. 138), la création de sociétés commerciales est perçue dès l'époque coloniale comme un moyen de résistance face à l'immixtion de la couronne britannique. Les premières colonies anglaises installées sur le sol américain prennent la forme de société par actions. Naomi R. Lamoreaux, William J. Novak, « Corporations and American Democracy : an Introduction », in Naomi R. Lamoreaux, William J. Novak (dir.), *Corporations and American Democracy*, Cambridge, HUP, 2017, p. 19.

loi étasunienne, qui n'a rien de socialiste, et que les fondateurs d'utopies s'attachent à respecter. Cette tension constante entre la volonté de créer un ordre juridique interne indépendant et la soumission aux normes étatiques entraîne deux conséquences sur la forme adoptée par les communautés étudiées. Ces deux marqueurs de l'influence du droit étatique sur l'ordre juridique communautaire sont : l'adoption par les communautés de formes légales et donc la rédaction de leurs constitutions sous la forme de statuts de sociétés commerciales, ainsi que la poursuite d'un objectif d'incorporation.

Cette mise en conformité au droit étatique témoigne d'une volonté d'utiliser les outils juridiques mis à la disposition des socialistes afin d'aménager autant que possible leur ordre juridique. Elle emporte également une conséquence négative sur les communautés : cela contraint non seulement leurs formes légales, mais aussi le contenu même de leurs normes, allant parfois jusqu'à considérablement amoindrir le caractère socialiste des entreprises fouriéristes et icariennes aux États-Unis.

Sous-Section 1 : Des constitutions utopiques prenant la forme de statuts de sociétés par actions

215. La première manifestation claire de la soumission des communautés socialistes au droit étatique est la forme sociale que celles-ci adoptent par l'intermédiaire de leurs constitutions. En conséquence de leur recherche de relevance, et de la nécessité idéologique et pratique de s'organiser conformément au droit applicable aux États-Unis, les communautés optent pour des formes sociales légales. Cette soumission volontaire, en plus d'être idéologiquement conforme aux doctrines socialistes utopiques, entraîne un certain nombre de bénéfices pratiques pour leurs membres. Être considérées comme des sociétés commerciales par les juridictions américaines permet aux communautés intentionnelles de bénéficier d'une existence légale concrète pour le monde extérieur. Cela leur permet également d'adopter de manière officielle leurs constitutions sous la forme des statuts des sociétés ainsi formées, et donc, par l'enregistrement de ceux-ci, de voir leurs textes fondamentaux reconnus et sanctionnés par le droit étatique.

Organiser les communautés socialistes en tant que sociétés commerciales a cependant une conséquence évidente pour celles-ci : il est nécessaire pour les auteurs des constitutions utopiques de se conformer à la forme légalement imposée aux statuts de telles sociétés. On observe alors une mise en balance de la fidélité aux doctrines socialistes utopiques face au

respect des contraintes imposées par la loi étatique, favoriser l'une se faisant au détriment de l'autre.

Le point d'équilibre choisi varie en fonction du type de société pour lesquelles les colons optent, et le zèle apporté au respect des lois change drastiquement selon les communautés envisagées. Ainsi, si les communautés fouriéristes de la *North American Phalanx* et de Réunion optent pour la forme de *joint-stock* et se conforment fidèlement au régime imposé à ces sociétés contractuelles privées de personnalité juridique, la communauté icarienne de Nauvoo, et dans son sillage celle de Corning, adoptent à ce sujet une position plus ambivalente.

I. Les communautés fouriéristes : le choix commun d'une forme de *joint-stock*

216. Les textes organisant les communautés intentionnelles fouriéristes de Réunion et de la *North American Phalanx* sont rédigés dans des contextes distincts et poursuivent des objectifs opposés⁷⁶⁶. Pourtant, à la lecture des constitutions adoptées au New-Jersey en 1843 et au Texas en 1855, de fortes similitudes apparaissent. Elles sont dues au fait qu'elles adoptent une forme sociale très similaire : celle d'une *joint-stock company*. Cette forme sociale contractuelle dérivée de la *partnership* permet aux communautés de bénéficier de plusieurs avantages, notamment de la possibilité de diviser leur capital social en actions transférables⁷⁶⁷ et correspond de fait au projet fouriériste d'établir la première phalange sous la forme d'une société par actions. L'adoption de cette forme sociale contraint cependant les institutions des deux communautés, forçant les fouriéristes à se conformer au modèle établi par le droit des sociétés américain.

A. Joint-stock teintée de fouriérisme, ou communauté fouriériste sous la forme de joint-stock ?

217. Les communautés fouriéristes de Réunion et de la *North American Phalanx* sont établies en conformité avec la loi nord-américaine, formant des sociétés contractuelles désignées sous

⁷⁶⁶ Voir *supra* : n° 143 et s., 159 et s.

⁷⁶⁷ La *joint-stock company* est une forme sociale dérivée de la *partnership*, société contractuelle de personnes par excellence, dont elle diffère principalement par la division de son capital en parts transférables. Comme la *partnership*, elle n'offre ni responsabilité limitée à ses membres, ni personnalité juridique à l'association formée. Edward H. Warren, *Corporate Advantage Without Incorporation*, New York, Baker, Voorhis & Co., 1929, p. 327.

le nom de *joint-stock association* ou de *joint-stock company*⁷⁶⁸. Cette forme sociale est définie comme « *a group of individuals organized for certain purposes into an association similar to a partnership, but, unlike a partnership, having a capital stock divided into shares transferable by the owner* »⁷⁶⁹. Ces sociétés non incorporées ne disposent pas de la personnalité juridique, alors réservée aux *corporations*, forme sociale soumise à l'obtention d'une charte d'incorporation octroyée par les institutions étatiques. Elles ne peuvent donc pas acquérir de biens, conclure de contrats ou agir en justice en leur nom propre. Les contrats passés par ces *associations* sont réputés avoir été conclus par tous les associés, et ces derniers sont donc individuellement responsables de leurs exécutions⁷⁷⁰. De même, les titres de propriété ne peuvent être détenus par l'association elle-même, mais doivent être établis au nom de ses membres, et les actions en justice ne peuvent être intentées que par ou contre les associés de manière individuelle. Enfin les actionnaires sont responsables des dettes de celle-ci, sauf mention contraire dans l'acte d'association⁷⁷¹. Cet acte d'association, simple contrat conclu entre les associés, est la seule condition de l'existence de ces associations, rendant leur création particulièrement rapide et aisée. Ce sont ces documents, intitulés *Articles of Association*⁷⁷² pour la *North American Phalanx* et *Articles of Agreement* pour la communauté de Réunion⁷⁷³, qui font office de premières constitutions. Signées par l'ensemble des associés, elles sont le premier témoignage légal de l'existence de ces communautés, et mettent en place leurs premières institutions.

⁷⁶⁸ Ce choix de la forme sociale adoptée par la communauté de Réunion ne fait que peu de mystère : il est explicitement affiché dans le document formant la Société de Réunion, qui indique « *The Parties of the First Part agree to form a Joint-Stock Company of themselves* ». Art. 1, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4]. La *North American Phalanx*, quant à elle, ne contient pas dans son acte constitutif de telles mentions. Cependant, les modalités d'organisation sociale détaillées dans sa constitution sont caractéristiques de ce mode d'association. Les termes de *joint-stock association* et de *joint-stock company* renvoient à une même définition, celle de société non incorporée ayant rempli des articles d'association et séparant leur capital en action. Dans son article « *The Legal Status of Joint Stock Association* » de 1917, I. Maurice Wormser utilise de manière indifférenciée ces deux termes pour parler de la même réalité juridique. I. Maurice Wormser, « *The Legal Status of Joint Stock Association* », in *Fordham Law Review*, vol. 3, n° 1, novembre 1916, p. 1-10. De manière générale, il ne semble qu'aucun corpus juridique appliqué par les communautés étudiées, que ce soit au Texas et au New Jersey, fasse une différence autre que la dénomination entre *joint-stock association* et *joint-stock company*.

⁷⁶⁹ « Un groupe d'individus réunis dans un objectif défini en une association similaire à une *partnership*, disposant d'un capital divisé en parts transférables par les propriétaires ». I. Maurice Wormser, « *The Legal Status of Joint Stock Association* », art. cit., p. 1.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁷¹ *Ibidem*.

⁷⁷² Le préambule de la « *Constitution of the North American Phalanx* » de 1843 contient la mention « *We, the subscribers to these articles, have associated, and hereby do associate ourselves* ». Le terme d'association est également utilisé fréquemment dans l'acte pour désigner la *North American Phalanx*. Enfin, si le texte est publié sous le titre « *Constitution of the North American Phalanx* » dans le *New York Daily Tribune* du 5 septembre 1843, il est reproduit sous son titre original de « *Articles of Association of the North American Phalanx* » l'ouvrage de Brisbane : *A Concise Exposition of the Doctrine of Association, or plan for a re-organization of society*. Voir : Albert Brisbane, *Association: Or, A Concise Exposition of the Practical Part of Fourier's Social Science*, New York, Greeley and McElrath, 1843, p. 79. (Raccourci par la suite en *Association*).

⁷⁷³ *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4].

218. Ce choix est justifié sur plusieurs plans. Tout d’abord, si la *joint-stock Association* ne dispose pas de la personnalité juridique et ne constitue pas une entité juridique distincte de l’ensemble de ses actionnaires, son caractère contractuel ne nécessite pas l’aval d’une institution étatique. Sa formation est donc rapide et aisée. De plus, la *joint-stock association* se distingue par la séparation de son capital en actions, ce qui correspond au programme contenu dans les ouvrages de Fourier⁷⁷⁴. Les communautés fouriéristes réalisées de Réunion et de la *North American Phalanx*, bien qu’émergeant à des périodes distinctes et dans des États différents, optent donc logiquement pour cette même forme.

219. Corollaire de ce choix de forme sociale identique, les actes fondateurs de ces deux communautés fouriéristes sont très proches dans leur forme : le nombre d’articles y est réduit, onze pour la première version de la constitution de la *North American Phalanx*, dix-neuf pour celle de Réunion, et la structure des deux documents est similaire. Tous deux comprennent l’affirmation de la volonté des signataires de s’associer⁷⁷⁵, le nom adopté par la société et son lieu d’exercice⁷⁷⁶, son objet⁷⁷⁷, le montant de son capital et la division de celui-ci en actions transférables⁷⁷⁸, les pouvoirs accordés aux directeurs élus⁷⁷⁹ et ceux de l’assemblée générale des actionnaires ainsi que ses modalités de réunion⁷⁸⁰. Ces contrats d’association contiennent certains aspects fouriéristes, principalement dans les modalités de rémunération des membres, ou dans l’établissement d’une organisation du travail sous la forme de groupes et de séries⁷⁸¹. Cependant, outre ces quelques mesures fouriéristes, les communautés de Réunion et de la *North American Phalanx* sont organisées comme de classiques *joint-stock associations*.

220. Cette adoption commune d’une même forme sociale de société par actions entraîne nécessairement une forte similitude dans les institutions, ainsi que dans le mode d’organisation

⁷⁷⁴ Voir [Annexe 1] : n° 76.

⁷⁷⁵ Préambule, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4 [Annexe 2.5] ; Art. 1, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion*, *op. cit.*, [Annexe 2.4].

⁷⁷⁶ Art. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.* ; Art. 3, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁷⁷ Art. 2, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 2, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁷⁸ Art. 2, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 4, 5, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁷⁹ Art. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 8, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁸⁰ Art. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 3, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁸¹ Voir *infra* : n° 524 et s.

mis en place par les constitutions fouriéristes. On trouve donc dans ces deux colonies un capital social divisé en actions cessibles et transférables⁷⁸². Les deux communautés sont également organisées autour de deux institutions caractéristiques de ce mode d'association : tout d'abord une assemblée générale des actionnaires, ouverte à toute personne possédant une action ou plus⁷⁸³, et dont le rôle principal est d'élire les directeurs de l'association. Chaque actionnaire possède lors de ces élections un nombre de voix proportionnelle à la quantité d'actions qu'il détient. Outre un siège au sein de cette assemblée, aux prérogatives limitées, la possession de parts du capital de la *North American Phalanx* et de la communauté de Réunion permet de bénéficier d'une rétribution du capital, comme prévu dans les écrits de Fourier⁷⁸⁴.

221. Le gouvernement de ces sociétés est laissé entre les mains d'un comité de directeurs, pratique courante dans le cadre d'une *joint-stock association* dont les associés sont trop nombreux pour gérer ensemble les affaires de l'association⁷⁸⁵. Ces directeurs élus par les actionnaires forment à Réunion un *council of administration* et un *executive council* dans la *North American Phalanx*⁷⁸⁶. C'est ce conseil des directeurs qui dispose du plus large des pouvoirs concernant la direction de la société. Ainsi, dans la *North American Phalanx*, il est chargé de se prononcer sur les admissions, d'autoriser les dépenses et les achats de biens meubles, d'organiser les groupes et les séries de travail et de diversifier l'activité de la phalange, de nommer des agents et dispose surtout d'un pouvoir global de direction sur la société dans les limites de la constitution⁷⁸⁷. À Réunion, le pouvoir de ce conseil est encore plus large, car il est simplement indiqué qu'il a « *the power to make all acts and all dispositions concerning the collective property & business of the company* »⁷⁸⁸.

⁷⁸² Art. 2, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 4 et 5, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁸³ Art. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 3, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁸⁴ Art. 7, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 10, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁸⁵ I. Maurice Wormser, « The Legal Status of Joint Stock Association », *art. cit.*, p. 4.

⁷⁸⁶ Ils sont sept membres élisant parmi eux un directeur et un secrétaire à Réunion. Art. 8, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4]. La *North American Phalanx* compte elle douze directeurs plus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Art. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁷⁸⁷ Seul lui échappe le pouvoir d'acquérir des biens immeubles ou de développer une nouvelle branche d'activité qui nécessiterait la dépense de plus de cinq cents dollars, décisions qui impliquent l'aval de l'assemblée des actionnaires. Art. 4, Sec. 6. *Ibid.*

⁷⁸⁸ « Le pouvoir de prendre tous les actes et toutes les dispositions concernant la propriété commune et les affaires de la compagnie ». Art. 8, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

222. Sont également mis en place des officiers disposant de prérogatives particulières. À Réunion, ils sont choisis par les membres du gouvernement eux-mêmes et sont réduits au simple minimum. Il existe dans la communauté un président et un secrétaire⁷⁸⁹, chargés respectivement de présider les réunions du conseil et d'en retranscrire le contenu. Ils élisent également un directeur, représentant légal de la société. Il est le seul à pouvoir conclure des contrats en son nom⁷⁹⁰, permettant de pallier l'absence de personnalité juridique de celle-ci. C'est ce directeur qui est chargé d'exécuter les décisions du conseil et de gérer les affaires courantes de la société. La *North American Phalanx* dispose également de tels officiers, plus précisément d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ils sont élus par les actionnaires, en même temps que le reste du conseil des directeurs et concentrent la majorité des pouvoirs de la phalange. Le président préside les réunions du conseil exécutif, dispose d'une voix permettant de trancher les partages de voix, et dispose d'un droit d'intendance générale quant aux orientations de la communauté. Il peut de ce fait soumettre au conseil exécutif les mesures qu'il estime nécessaires. Il est également chargé de signer chacune des actions émises et de contresigner les actes du trésorier⁷⁹¹. Ce dernier est chargé de contresigner et d'enregistrer tous les transferts d'actions, de présenter tous les trois mois au conseil exécutif un rapport sur l'état financier de la société. Il est également chargé de réceptionner l'argent récolté par le secrétaire, et de concert avec le président et le secrétaire, de valider les dépenses de la société⁷⁹². Le secrétaire archive toutes les activités financières de la société, le nombre d'actions possédé par chaque membre, il est également chargé de la publicité des réunions, et transmet au trésorier les mandats votés par le conseil exécutif et demandant des dépenses⁷⁹³. Il est également chargé de tenir le registre des réunions de la phalange, document qui a été précieux lors de la rédaction de cette thèse. Tous ces officiers doivent contresigner les actions émises. Enfin, ils sont les mandataires de la société, palliant son incapacité juridique.

223. Les deux communautés fouriéristes adoptent bien une organisation institutionnelle très similaire, davantage dictée par les formes de gouvernance attachées au statut de *joint-stock* qu'à une application stricte de la pensée de Fourier⁷⁹⁴. Nulle présence d'aréopage ou de bourse permettant à chacun de s'inscrire dans les groupes et les séries organisant le travail.

⁷⁸⁹ *Ibidem*.

⁷⁹⁰ Art. 9. *Ibid*.

⁷⁹¹ Art. 4, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁷⁹² Art. 4, Sec. 4. *Ibid*.

⁷⁹³ Art. 4, Sec. 3. *Ibid*.

⁷⁹⁴ Ces institutions sont cependant tordues et modelées afin de rendre ces modes de gouvernances compatibles à l'idéal fouriériste. Voir *infra* : n° 346.

224. Aucune des communautés fouriéristes évoquées ici ne se présente comme l'application totale de la pensée de Fourier, ni même de Brisbane ou de Considerant. Au contraire, leurs ambitions sont présentées de manières prudentes et limitées, et elles n'incorporent que peu d'éléments que l'on pourrait qualifier de résolument fouriéristes.

L'acte de société de la communauté de Réunion ne contient que peu de prescriptions à caractère fouriériste. Celui-ci est particulièrement court, conséquence de l'urgence dans lequel il est établi. Il se préoccupe principalement d'instituer une séparation stricte entre la Société de colonisation et la communauté de Réunion afin de préserver l'intégrité financière de la première. Cependant, il serait incorrect d'affirmer que le système mis en place sur le territoire de Réunion se limite à une simple mesure de protection financière de la Société de colonisation et est dénué de toute inspiration fouriériste. Certains points de la Convention provisoire, rédigée afin de satisfaire les fouriéristes désirant appliquer plus directement des mesures fouriéristes une fois arrivés au Texas⁷⁹⁵, sont reproduits dans les *Articles of Agreement*, leur conférant une couleur relativement conforme à la pensée de Fourier. Ces prescriptions fouriéristes sont principalement relatives à la rémunération proportionnelle des sociétaires, en attribuant des parts différentes au travail, au talent et au capital⁷⁹⁶. Cette exception mise à part, la constitution de la communauté de Réunion ne fait pas mention de la pensée fouriériste.

225. La constitution de la *North American Phalanx* quant à elle, ne s'érige à aucun moment comme le point de départ d'une l'application fouriériste totale et fidèle. Dès le préambule de la constitution, la prudence est de mise : les signataires s'associent dans le but d'organiser une association correspondant « *as far as practicable* »⁷⁹⁷ à la théorie de Fourier. L'instauration d'un ordre sociétaire doit se faire de manière progressive. Cependant, contrairement au texte établissant une organisation dans la communauté de Réunion, la constitution de la *North American Phalanx* fait référence à plusieurs reprises à la pensée de l'utopiste. Dans son préambule, l'objectif de tendre vers le système fouriériste est énoncé. Le nom choisi pour l'organisation, la *North American Phalanx*, fait directement référence au projet de création d'une commune fouriériste de référence sur le continent nord-américain porté par Brisbane⁷⁹⁸, faisant lui-même référence aux phalanges, cellules de base du monde sociétaire

⁷⁹⁵ Voir *supra* : n° 108.

⁷⁹⁶ Art. 10, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

⁷⁹⁷ « Dans la mesure du possible ». Préambule, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁷⁹⁸ Voir *supra* : n° 115.

décrit dans les œuvres de Fourier. De même la section 1 de l'article 2 de la constitution fait à nouveau directement référence aux travaux de Fourier, évoquant l'établissement dès que possible de groupes et de séries⁷⁹⁹. D'autres dispositions adoptées par les associés sont d'inspirations strictement fouriéristes, telles que l'ouverture d'un livre de compte personnel pour chacun des membres de l'association, hommes, femmes et enfants, ainsi que la rétribution proportionnelle du travail, du capital et du talent⁸⁰⁰.

Malgré ces quelques points de forte inspiration fouriériste, la constitution adoptée par les associés de la *North American Phalanx* ne constitue pas une réalisation complète de la pensée de Fourier ou de Brisbane. Cela est relevé par McDaniel lors du vote amenant à la naissance de l'association, qu'il qualifie d'« *association by degrees* »⁸⁰¹, la distinguant ainsi d'une « *complete Fourier association* »⁸⁰². Le membre de la *Fourier Association of the City of New York* apporte son soutien à l'expérience en espérant qu'elle évolue vers une fidélité plus importante à la doctrine qui l'inspire.

B. Sortir la communauté de l'enfance, vers une constitution plus fouriériste

226. Ce choix de respecter la forme imposée par la loi étatique, au détriment des caractéristiques fouriéristes de l'association, peut être envisagé comme temporaire. Dans le cas de la *North American Phalanx* les cinq années passées sous le régime fixé par la constitution de 1843 sont considérées comme la période d'enfance de la société⁸⁰³. Dès 1844, soit un an à peine après sa création, un comité est nommé en son sein pour tenter de rapprocher les règles régissant la communauté de celles édictées par Fourier⁸⁰⁴, tandis qu'un débat sur le devenir de l'association émerge entre les membres. Cela aboutit sur une importante révision

⁷⁹⁹ « *The business of the Phalanx shall be the prosecution on joint account of Agriculture, Commerce, Domestic industry, Education, and the Arts and Sciences ; and shall, as far as practicable, be performed according to the system of Groups and Series discovered by Charles Fourier* ». « Les activités de la Phalange consisteront à poursuivre, de manière commune, l'agriculture, le commerce, l'industrie domestique, l'éducation, les arts et les sciences, elles seront, autant que possible, exécutées selon le système des groupes et des séries découvert par Charles Fourier ». Art. 2, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5]. Il est à noter que cet article a été modifié lors de la réunion tenue à la bourse d'Albany le 12 août, afin de faire mention plus explicitement au système de Fourier. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 30.

⁸⁰⁰ Ces deux mesures sont précisées dans le même article : Art. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5]. Pour la pensée de Fourier à ce sujet, voir [Annexe 1] : n° 71 et s.

⁸⁰¹ « Association par degrés ». *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 28.

⁸⁰² « Association fouriériste complète ». *Ibidem*.

⁸⁰³ John H. Noyes, *History of American Socialism*, *op. cit.*, p. 454.

⁸⁰⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 66.

constitutionnelle en 1848. Celle-ci est présentée comme le choix définitif d'une forme sociétaire pour l'association, la transition entre la « *infant organization* »⁸⁰⁵ des premières années et l'avènement d'une organisation plus proche de la doctrine de Fourier et des aspirations des membres de la phalange.

Tout en conservant la forme de *joint-stock*, la révision constitutionnelle de 1848 a pour objectif affiché de s'approcher autant que possible de l'association industrielle décrite dans les ouvrages de Brisbane. Elle est le produit de presque cinq années de débats internes opposant les partisans d'un maintien d'une organisation peu fouriériste, laissant la communauté à son stade de *joint-stock* teintée d'idéaux socialistes, et les partisans d'une constitution tendant vers la forme sociétaire prônée par Fourier et ses disciples⁸⁰⁶. « *It was whether the infant Association should or should not have new institutions ; whether it should be Civilizee or Phalansterian ; whether it should be a mere joint-stock corporation such as had been before, or whether the new form of industrial organization indicated by Fourier should be initiated* »⁸⁰⁷. Ces derniers obtiennent gain de cause. La nouvelle constitution votée en 1848 affirme donc plus clairement l'inspiration fouriériste de la *joint-stock association* que les précédents statuts. Cette volonté est apparente dès le préambule de la constitution de 1848 : là où le premier paragraphe de la constitution de 1843 indiquait la volonté de s'associer afin de fonder une société fouriériste « *as far as practicable* »⁸⁰⁸, la constitution révisée énonce précisément les principes fouriéristes servant de fondation à la communauté. L'objectif commun des associés présents et futurs de la phalange est désormais d'établir : « *an order of society based on a system of : Joint stock Property, Coopertative labor, Association of families, Equitable Distribution of Profits, Mutual Guarantees, Honors according to usefulness, Integral education, Unity of interest. Which system we believe to be in accordance with the Laws of Divine Providence and the Destiny of Man* »⁸⁰⁹. Cette liste des principes dirigeant la rédaction de la constitution n'est pas sans rappeler les éléments caractéristiques d'un fouriérisme pratique tel que prêché par Brisbane et Considerant⁸¹⁰. Point de mention d'une quelconque libre expression des passions, l'ordre social

⁸⁰⁵ « Organisation dans son enfance ». John H. Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 454.

⁸⁰⁶ *Ibidem*.

⁸⁰⁷ « Il s'agissait de savoir si la jeune association devait ou non avoir de nouvelles institutions, si elle devait être civilisée ou phalanstérienne, si elle devait n'être qu'une simple société par actions comme c'était le cas auparavant, ou si la nouvelle forme d'organisation industrielle préconisée par Fourier devait être instaurée ». *Ibidem*.

⁸⁰⁸ « Dans la mesure du possible ». Préambule, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

⁸⁰⁹ « Un ordre social fondé sur un système de : Propriété actionnaire ; Travail coopératif ; Association de familles ; Répartition équitable des profits ; Garantie mutuelle ; Honneurs en fonction de l'utilité ; Éducation intégrale ; Unité d'intérêt. Système que nous croyons conforme aux lois de la providence divine et du destin de l'homme ». Préambule, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 259- 269. [Annexe 2.9].

⁸¹⁰ Voir [Annexe 1] : n° 83 et s.

auquel aspirent les associés de la *North American Phalanx* est concentré autour des deux axes du fouriérisme pratique : la propriété actionnaire et l'organisation sériale du travail⁸¹¹.

227. De nombreux éléments considérés comme fouriéristes présents dans la constitution de 1843 sont conservés dans celle de 1848. On y retrouve l'ouverture d'un livre de compte personnel à chaque résident, quel que soit son âge⁸¹² et son genre, afin d'y noter les dépenses effectuées au sein de la société, mais également l'argent obtenu par son travail au sein de la phalange⁸¹³. Y sont réaffirmées les garanties d'une éducation et de soins gratuits aux membres résidents, et une prise en charge des personnes âgées ou ne pouvant plus travailler pour la communauté⁸¹⁴. Les institutions sont similaires entre les deux versions de la constitution, dans les deux cas l'organe de gouvernement de la société est un *executive council*, composé de douze directeurs élus et de quatre officiers : un président, vice-président, trésorier et secrétaire⁸¹⁵. Dans les deux communautés également, une assemblée générale des actionnaires est instituée (seul changement, sa fréquence de réunion est abaissée, passant de six mois selon la constitution de 1843⁸¹⁶ à un an dans celle de 1848⁸¹⁷).

Évolution principale dans le champ des institutions, le texte révisé contient en son sein la mention d'un *council of awards*⁸¹⁸. Celui-ci, composé des chefs élus représentant les divers groupes de travail composant l'activité de la communauté ainsi que de membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, est chargé de fixer pour l'année suivante les taux horaires maximums de rémunération de chaque tâche. Il est également chargé d'établir à la fin de chaque année un barème permettant de rétribuer le travail et le talent, conformément à la pensée fouriériste. L'établissement de ce *council of awards* peut être considéré comme l'une des avancées principales effectuées par les membres de la *North American Phalanx* vers une

⁸¹¹ Voir [Annexe 1] : n° 89 et s.

⁸¹² Les enfants trop jeunes pour travailler sont exclus, sans plus de précision. Art. 5, Sec. 2, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9]. Dans la précédente version de la constitution, la limite est fixée aux enfants en âge de travailler (« *children of suitable age to labor* ») sans qu'un âge précis soit défini. Art. 7, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁸¹³ Art. 5, Sec. 2, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9]. Cette mention était déjà présente dans la précédente constitution. Art. 7, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁸¹⁴ Art. 5 Sec. 5 et 6, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9].

⁸¹⁵ Art. 7, 8, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9]. Déjà présente dans la précédente constitution : Art. 3, 4, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁸¹⁶ Art. 7, Sec. 1, *Ibid.*

⁸¹⁷ Art. 12, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9].

⁸¹⁸ Art. 9, *Ibid.*

réalisation plus fidèle de l'association sociétaire⁸¹⁹. Cependant il est nécessaire de préciser qu'une institution similaire est déjà prévue par la précédente constitution⁸²⁰.

Finalement, la principale modification apportée à la constitution de 1843 est la précision des statuts de membres résidents et actionnaires, le réglage des pouvoirs respectifs entre ces deux catégories de membres et l'affirmation d'une organisation politique plus égalitaire et moins fondée sur la possession d'actions⁸²¹. Les résidents sont placés au centre de l'organisation sociale de la communauté, ils élisent désormais seuls le gouvernement, et votent sur tous les sujets *a minima* en concurrence avec les actionnaires. La constitution de 1848 transforme donc la *North American Phalanx*, la faisant passer de société dirigée par ses actionnaires à communauté accordant la majorité des pouvoirs à ses membres résidents.

228. Les communautés fouriéristes envisagées se distinguent par le choix commun d'une forme sociale de *joint-stock company*. Ce faisant, elles se conforment à l'idée émise par Fourier, indiquant que la société par actions est l'un des moyens les plus évidents de faire germer au sein de la société civilisée des pousses d'Harmonie. Cependant, cette adoption d'une forme sociale régie par le droit étatique et le modèle institutionnel ainsi que les limitations qu'elle impose constitue des obstacles à une réalisation franche des thèses fouriéristes. Ainsi, si constituer une *joint-stock company* légèrement teintée de fouriérisme semble un point de départ solide et pratique pour une réalisation utopique, cela ne permet qu'une application embryonnaire et sélective des principes de liberté des passions, ou d'organisation du travail en série prônée par les fouriéristes⁸²². Envisagée comme transitoire, comme au sein de la *North American Phalanx* qui adopte à terme une constitution jugée plus fouriériste, elle semble conforme à la réalisation progressive envisagée par Fourier. Cependant, dans le cas de Réunion, cette organisation très sommairement fouriériste n'évolue pas et la communauté s'effondre sans avoir tendu un seul instant vers l'Harmonie.

⁸¹⁹ Brian J. L. Berry, *America's Utopian Experiment: Communal Havens From Long-Wave Crises*, Hanover, Dartmouth College, University Press of New England, 1992, p. 91.

⁸²⁰ Art. 7, Sec. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

⁸²¹ Voir *infra* : n° 355.

⁸²² Voir [Annexe 1] : n° 66 et s.

II. La « forme hybride »⁸²³ des constitutions icariennes.

229. Cabet, lors de sa rédaction de la constitution icarienne de 1850, fait un choix opposé à celui effectué par les créateurs de communautés fouriéristes. Mû par les ambitions de transformations radicales de la société et par la volonté affichée de créer un État icarien, il n'envisage la formation de société commerciale que comme un moyen de rendre légale sa communauté. Il ne s'attache pas à respecter les modes de gouvernances des sociétés commerciales américaines et rédige une constitution icarienne particulièrement fidèle à la forme de gouvernement prévue dans *Voyage en Icarie*.

A. La constitution icarienne, témoignage des ambitions étatiques de la communauté de Nauvoo

230. La constitution icarienne de 1850 se distingue des autres constitutions de communautés étudiées ici par sa forme. Si on trouve dans la constitution de 1850 certaines des mentions liées à la création d'une société commerciale relevées dans les constitutions de communautés fouriéristes, telles que la dénomination adoptée par l'association — « Communauté icarienne »⁸²⁴ —, sa durée et l'objet pour lequel la société est constituée⁸²⁵, la forme sociale choisie n'est jamais évoquée. Le statut légal de la communauté icarienne est rarement mentionné dans la constitution icarienne, et se devine par l'évocation d'un capital social composé « de la fortune de tous les associés »⁸²⁶. Ses institutions sont également semblables à celles mises en place dans les *joint-stock* fouriéristes, au détriment de la fidélité à celles prévues dans *Voyage en Icarie*. Dans la constitution icarienne, nulle Représentation nationale, pas d'exécutaires ni d'assemblées communales, mais une assemblée générale ainsi qu'une gérance. Cette dernière est dans un premier temps unique, placée entre les seules mains de Cabet, puis rendue multiple et composée de directeurs élus afin de se conformer au droit américain⁸²⁷. Concernant le type de société que les icariens fondent au regard de la loi américaine, l'absence de mention d'actions, ainsi que la précision que tous les icariens sont associés et que le capital

⁸²³ Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, Cambridge, HUP, 2014, p. 51.

⁸²⁴ Art. 18, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 112. [Annexe 2.6].

⁸²⁵ Art. 5, *Ibid.*

⁸²⁶ Art. 12, *Ibid.*

⁸²⁷ Voir *infra* : n° 305 et s.

social est composé de l'ensemble des biens de chaque membre permet de deviner l'usage de la forme sociale contractuelle de *partnership*. Cette société de personnes d'origine contractuelle se caractérise par la responsabilité illimitée de ses membres, tous associés à égalité et son absence de personnalité morale⁸²⁸.

231. Outre cette différence de forme sociale, la particularité icarienne apparaît de manière flagrante dans sa rédaction même. Tout d'abord, sa longueur — cent soixante-seize articles pour la version de 1850, cent quatre-vingt-trois après une légère révision en 1851 — en fait l'un des plus longs documents de ce type écrit aux États-Unis⁸²⁹. De plus, la constitution icarienne votée le 20 février 1850 par l'assemblée générale, ainsi que ses révisions et celle régissant la communauté de Corning, dispose d'une structure particulière, difficilement conciliable avec l'idée de statuts fixant le fonctionnement interne d'une société commerciale. Elle se découpe en trois chapitres. Le premier, intitulé « considérations préliminaires »⁸³⁰, est un résumé des considérations de Cabet concernant la source des malheurs contemporains : la « mauvaise organisation sociale » et son remède — la constitution d'une « organisation sociale dans laquelle le mot Société ne soit plus un mensonge et une dérision »⁸³¹.

Le deuxième chapitre de la constitution est intitulé « Principes généraux ». Outre les mentions du nombre d'associés, de la hauteur du capital social de la communauté et des fonctions de celle-ci, nécessaires à une reconnaissance légale de la société icarienne⁸³², il contient une succession d'articles et de sections établissant les valeurs fondamentales de la communauté. Chacune de ses sections reprend les intitulés des principes fondamentaux de la république du roman de Cabet, soit l'unité, l'égalité et la fraternité⁸³³. D'autres principes attachés à la doctrine icarienne tels que la soumission volontaire et inconditionnelle de la minorité à la majorité, la solidarité face aux accidents découlant de la fraternité et la liberté définie comme « le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi et de s'abstenir de faire ce qui n'est pas ordonné par elle »⁸³⁴ y sont également mentionnés. Les « principes généraux » insérés en première partie des constitutions icariennes sont donc une déclaration qui présente les grands principes de

⁸²⁸ Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, op. cit., p. 100 ; Naomi R. Lamoreaux, « Partnership, Corporations and the Theory of the Firm », in *The American Economic Review*, vol. 88, n° 2, 1998, p. 66.

⁸²⁹ Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, op. cit., p. 62.

⁸³⁰ « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 110-111. [Annexe 2.6]

⁸³¹ *Ibidem*.

⁸³² Art. 1-19, *Ibid.*, p. 111, 112.

⁸³³ Voir [Annexe 1] : n° 5 et s.

⁸³⁴ Art. 41, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 114. Cette définition de la liberté est identique à celle contenue dans : Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 404.

l'utopie icarienne sans qu'aucune prescription normative n'y soit accolée⁸³⁵. Ils ne sont pas sans rappeler les déclarations de droits révolutionnaires précédant les constitutions entre 1789 et 1795. Cela constitue une première rupture avec l'idée d'une constitution icarienne en tant que pur statut de société contractuelle.

232. Bien plus qu'un statut de société commerciale, la constitution icarienne est rédigée comme une constitution étatique. Ce caractère est assumé par son rédacteur, qui l'annonce dès l'article 8 du dit texte : « [e]lle [la communauté icarienne de Nauvoo] est destinée à devenir une cité ou un État soumis à la loi générale des États-Unis »⁸³⁶. L'enjeu de la constitution icarienne de 1850 est d'établir le texte fondamental d'un futur État icarien. Cela se ressent au fil des articles. Les associés sont désignés sous le terme de « membres » et d'« icariens », mais également sous celui de « citoyens »⁸³⁷. Les termes de « fonction publique », de « fonctionnaires » et de « traitemens (*sic*) »⁸³⁸ sont employés pour désigner les travailleurs et leurs revenus. De manière encore plus évidente, la constitution icarienne désigne ses institutions en tant que « Pouvoir législatif », « Pouvoir exécutif » et « Pouvoir judiciaire »⁸³⁹ et utilise le mot « Loi » pour évoquer ses règlements internes⁸⁴⁰. Elle emprunte donc un vocabulaire résolument étatique, éloigné du champ lexical des sociétés et du droit commercial.

Outre ce choix de mots, la constitution icarienne de 1850 proclame une religion officielle⁸⁴¹, régit l'éducation et le mariage⁸⁴², embrassant ainsi des domaines éloignés des sphères de compétence d'une société commerciale. Elle va jusqu'à développer un embryon de code pénal icarien s'ajoutant aux lois étasuniennes, érigeant certains comportements en crimes ou délits et en prévoyant leurs peines⁸⁴³. Ceux-ci sont jugés par le pouvoir « judiciaire », dont les tribunaux

⁸³⁵ Tous les articles composant le second chapitre de la Constitution icarienne de 1850 pourraient ici être cités. Cependant, on retiendra à titre d'exemple l'article 56 disposant « [l]e Communisme est le contraire de l'individualisme, et la communauté est le contraire de la propriété individuelle », ou l'article 24 disposant que « [c]e principe de Fraternité doit être l'âme de la Constitution et des lois, des usages et des mœurs ». Art. 24, 56, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 112-115. [Annexe 2.6].

⁸³⁶ Art. 8, *Ibid.*, p. 112.

⁸³⁷ Ce terme n'est utilisé qu'à trois reprises dans la constitution de 1850. Art. 88, 164, 174, *Ibid.*, p. 117, 122. Il est bien plus courant dans la version révisée de 1851. Voir entre autres : Art. 59, 87, 112, 171, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* p. 13, 15, 17, 21. [Annexe 2.12]. Il est cependant possible que cela ne soit qu'une facilité de traduction, les *By-Laws* étant rédigés en anglais alors que tous les précédents textes fondateurs de la communauté icarienne sont en français.

⁸³⁸ Art. 62, 71, 157, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 116, 122. [Annexe 2.6].

⁸³⁹ Voir les sections 3, 4 et 5 contenues dans le chapitre 4 de la constitution icarienne de 1850. *Ibid.*, p. 119, 120, 122.

⁸⁴⁰ Voir, entre autres : Art. 53-55, *Ibid.*, p. 115.

⁸⁴¹ « Le christianisme dans sa pureté primitive ». Art. 110, *Ibid.*, p. 119.

⁸⁴² Art. 83-105, *Ibid.*, p. 117-118.

⁸⁴³ « Dans la Communauté, les délits sont les actes qui nuisent à la Société ou à quelqu'un de ses membres ; la violation des principes, des lois et règlements (*sic.*) ; la disposition illégale d'un objet commun ; le défaut de soin et d'économie ; le désordre et le trouble apportés dans la grande Famille » ; « Le mensonge et la calomnie sont des délits inexcusables » ; « L'injure et la médisance, la critique hors de l'Assemblée générale, sont aussi des délits » ; « Les peines sont : 1° Le blâme, dans l'Atelier ou dans l'Assemblée générale, ou dans le public extérieur avec plus ou moins de publicité 2° L'exclusion de l'Atelier ou de

sont les membres des ateliers dans le cas des litiges liés au travail, ou l'assemblée générale dans celui des crimes et délits les plus graves. À ce sujet, les autres communautés envisagées se contentent de permettre un arbitrage lors de différends entre membres, ou en cas de violation des statuts⁸⁴⁴. Enfin, la constitution icarienne de 1850 va jusqu'à prévoir l'existence d'une « garde nationale icarienne »⁸⁴⁵. Là encore cette prérogative autoaccordée dépasse les avantages que l'État d'Illinois peut accorder à une société et il n'est pas étonnant qu'elle soit supprimée lors de la révision de 1851, aussitôt après l'incorporation.

233. Dans *Voyage en Icarie*, Cabet décrit la société idéale comme un État omnipotent dont le caractère idéal est dérivé de celui de sa constitution⁸⁴⁶. Celle-ci représente la quintessence du communisme prôné par Cabet. Elle fonde l'État icarien, permet l'avènement d'une démocratie que l'auteur décrit comme pure et totale, garantit la force des lois icariennes, protège les droits et libertés des citoyens et régit la production et la consommation de l'économie communiste d'Icarie. L'organisation sociale utopique en laquelle les disciples de Cabet ont foi est donc identifiée à cette constitution et toute tentative de réalisation de la doctrine icarienne ne peut se passer d'un tel texte ni envisager un autre résultat que la fondation d'un tel État communiste. En rédigeant la constitution icarienne de 1850, Cabet endosse pleinement le rôle de Législateur et file le parallèle entre sa personne et celle d'Icar. Il écrit alors non pas les statuts d'une société commerciale d'inspiration icarienne, mais le modèle constitutionnel des futurs États icariens. Cette particularité est soulignée par Robert L. Tsai qui parle de « systèmes hybrides »⁸⁴⁷ pour désigner les constitutions icariennes. Celles-ci sont, selon lui, fruits d'une stratégie consciente de la part des immigrants, désirant faire évoluer leur communauté en État, et exploitant les libertés et possibilités offertes par le système fédéraliste américain⁸⁴⁸. Si l'objectif de régulariser l'existence de la communauté vis-à-vis des instances américaines est évoqué par Cabet comme la motivation principale de la constitution icarienne de 1850, la forme d'une société commerciale n'est qu'une étape transitoire devant mener à l'établissement d'un État icarien dont ce texte est la préfiguration. Les mentions relatives à la forme sociale adoptée par la

l'Assemblée générale ou de la communauté, dans les cas qui seront déterminés par la loi ». Art. 165, 166, 167, 168. *Ibid.*, p. 122-123.

⁸⁴⁴ Voir *infra* : n° 364 et s.

⁸⁴⁵ Art. 174, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 123. [Annexe 2.6].

⁸⁴⁶ Voir [Annexe 1] : n° 35.

⁸⁴⁷ Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, *op. cit.*, p. 51.

⁸⁴⁸ Il est à souligner qu'utiliser une forme de société commerciale et ses institutions pour établir un mode de gouvernement et en dériver un État n'est pas une idée neuve. Les premières colonies Américaines, notamment la *Massachusetts Bay Colony*, ont fait dériver de leurs formes de *joint-stock colony* leurs institutions futures. Aaron Ritzenberg, « The Corporations and the Transformation of American Culture », in Nan Goodman, Simon Stern (dir.), *The Routledge Research Companion to Law and Humanities in Nineteenth-Century America*, Londres, Routledge, 2017, p. 37.

communauté icarienne n'occupent d'ailleurs qu'une place très mineure dans sa constitution, concentrée dans la première section, et faisant l'objet de très faibles développements comparativement aux autres sujets qui sont traités dans les plus de cent cinquante articles de celle-ci. La constitution icarienne a donc une forme ambiguë, rédigée comme un contrat social instituant une république se voulant plus populaire et démocratique que celle des États-Unis⁸⁴⁹, elle intègre également des mentions et des modifications conformes aux attentes de l'Assemblée générale de l'État d'Illinois, afin d'obtenir son incorporation⁸⁵⁰. Cette mise en conformité vis-à-vis des exigences étatiques est chez les icariens un moyen, et non une fin. La constitution d'une société devant favoriser l'incorporation, la transformation de la communauté icarienne en *corporation*, dotée de personnalité juridique, et pouvant se voir attribuer de fortes prérogatives, afin de développer un espace permettant d'instaurer un véritable État miniature au sein de l'Illinois, puis de l'Iowa. Avec l'objectif conscient et avoué de faire grossir celui-ci, jusqu'à ce qu'écluse un État conforme aux descriptions de la République icarienne faites par Cabet.

B. Une fidélité exacerbée aux principes gouvernant la République icarienne

234. La constitution icarienne de 1850 est rédigée de la main de Cabet, théoricien du communisme icarien. Sa version initiale est composée de cent soixante-seize articles qui, conformément à l'ordre juridique utopique exposé par Cabet dans son roman, englobent tous les instants de la vie des membres. Les cinquante-trois articles contenus dans le chapitre III de la constitution de Nauvoo de 1850, intitulé « organisation sociale »⁸⁵¹, organisent l'intervention de la communauté dans les différents domaines qui intéressent la République icarienne. Comme son modèle littéraire, la communauté — représentée par l'assemblée générale et la gérance — organise la production industrielle et agricole⁸⁵², nourrit ses membres⁸⁵³, les loge et les habille⁸⁵⁴, se charge de l'éducation⁸⁵⁵ et du secours porté aux

⁸⁴⁹ Étienne Cabet, *Lettre Républicain à NY*, 27 septembre 1853, Nauvoo, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.59, p. 12.

⁸⁵⁰ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 67.

⁸⁵¹ « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 115, 119. [Annexe 2.6].

⁸⁵² « Toutes les industries diverses sont disposées et combinées de manière à s'exercer le plus fructueusement que possible ». « Tout ce qui précède sur l'industrie en général s'applique à l'industrie agricole ou à l'agriculture. La Communauté la soigne comme la base de la richesse sociale ». Art. 65, 73, *Ibid.*, p. 116

⁸⁵³ « La communauté nourrit ses membres ». « Elle règle tout ce qui concerne la nourriture ». Art. 74, 75, *Ibid.*, p. 117.

⁸⁵⁴ « La communauté fournit un logement à tous ses membres ». « La communauté vêtit tous ses membres ; elle règle tout ce qui concerne le vêtement ». Art. 78, 81, *Ibid.*

⁸⁵⁵ « La communauté donne l'éducation à tous ses enfants (sic.) ». Art. 83. *Ibid.*

malades et infirmes⁸⁵⁶. Omniprésente, elle se substitue à l'État ou la République du roman de Cabet et remplit les mêmes missions que ces derniers, tant et si bien que l'usage du terme « communauté » dans la constitution icarienne est justifié comme temporaire : une fois celle-ci élargie, débarrassée de l'échelle réduite à laquelle elle est contrainte, la communauté icarienne deviendra cité puis État⁸⁵⁷. Cette préfiguration d'une organisation étatique est particulièrement apparente dans la manière dont la hiérarchie des normes est envisagée dès la constitution de 1850. Celle-ci présente une organisation pyramidale, avec à sa base les règlements pouvant être édictés par la gérance⁸⁵⁸. Ces derniers doivent être valides vis-à-vis des lois adoptées par l'assemblée générale, qui elles-mêmes doivent respecter les modalités de production des normes ainsi que les prescriptions de la constitution. Une ébauche de différenciations entre les normes internes à la communauté est également établie, avec la mention de « lois organiques » devant organiser l'assemblée générale⁸⁵⁹. Mais le sommet de cette hiérarchie des normes icariennes n'est point la constitution. De manière temporaire, il s'agit des normes de l'État d'Illinois, auxquelles la communauté est soumise tant que l'État icarien n'est pas encore pleinement formé⁸⁶⁰.

235. Comme dans *Voyage en Icarie*, la souveraineté de la communauté est placée entre les mains du peuple⁸⁶¹ qui l'exerce à travers la loi votée en assemblée générale. Ce mode d'élaboration de la loi confère à celle-ci le caractère parfait et obligatoire attribué à la loi icarienne. Celle-ci, sitôt votée, doit être exécutée sous peine de condamnation⁸⁶². Une gérance chargée du pouvoir exécutif est organisée sur le modèle de l'exécutoire national⁸⁶³. La communauté de biens est assurée dès les premiers articles de la constitution, disposant que le capital de la société est composé de l'ensemble des capitaux de ses membres et par les conditions d'admission imposant à tous les aspirants membres de verser tous leurs biens dans un fonds commun, conférant à la colonie de Nauvoo un indispensable caractère communiste. Enfin, la constitution de la communauté icarienne est signée par l'ensemble des membres de cette dernière, ce qui lui donne un caractère contractuel explicite, quand celle de la République icarienne du roman se contente d'une conception rousseauiste du contrat social. Dans la colonie

⁸⁵⁶ Art. 106, *Ibid.*, p. 118.

⁸⁵⁷ Art. 8, *Ibid.*, p. 112.

⁸⁵⁸ Art. 125, *Ibid.*, p. 120.

⁸⁵⁹ Art. 122, *Ibid.*

⁸⁶⁰ « En attendant, elle se soumet aux lois de l'État de l'Illinois ». Art. 9, *Ibid.*, p. 112.

⁸⁶¹ Et comme dans *Voyage en Icarie*, la définition de peuple y est limitée aux hommes définitivement admis dans la communauté et âgés de plus de vingt ans. Art. 118, *Ibid.*, p. 119.

⁸⁶² Art. 165, *Ibid.*, p. 122.

⁸⁶³ Art. 124-164, *Ibid.*, p. 120-122.

icarienne de Nauvoo comme dans l'État décrit dans *Voyage en Icarie*, les citoyens abandonnent leurs pouvoirs et libertés à la communauté ou à la République en échange des bénéfices que ces dernières leur garantissent.

236. L'étude de cette première constitution icarienne démontre une grande fidélité du texte adopté au projet de République icarienne. Par son caractère legaliste et la place importante qu'elle accorde à la loi tant dans son processus de création que dans l'organisation de la société, l'utopie icarienne, plus que toute autre théorie socialiste utopique, se prête particulièrement bien à la transcription sous une forme constitutionnelle. Ainsi, si le texte de la constitution de la République icarienne n'est jamais retranscrit dans *Voyage en Icarie*, il semble raisonnable d'affirmer que la constitution rédigée par Cabet pour la communauté de Nauvoo en partage les grandes lignes. Cette fidélité est permise par le caractère hybride de la constitution icarienne. Rédigée sans réellement prendre compte de son statut aux yeux de la loi étasunienne, celle-ci prend la forme du texte fondamental de l'État rêvé par Cabet.

*

* *

237. La nécessité de se conformer aux lois étatiques est observée par toutes les communautés. Toutes les constitutions icariennes et fouriéristes sont rédigées sous la forme de statuts de sociétés commerciales afin de bénéficier légalement d'une certaine latitude reconnue par l'État pour établir leurs propres normes. Mais chaque communauté aborde les exigences formelles attachées à ces contrats d'une manière différente. Certaines, comme celles de la *North American Phalanx* ou de Réunion, sont particulièrement représentatives du frein à la réalisation utopique que constitue l'application stricte de la forme légale de société par actions. Les mesures fouriéristes ne sont présentes que par petites touches, poussant la communauté fouriériste du New Jersey à réformer sa constitution après plusieurs années de débats ininterrompus. Au contraire, les icariens optent pour une forme de société de personnes contractuelle et peu réglementée. Saisissant la liberté que cette forme rend possible dans la rédaction de leur contrat social, ils adoptent une constitution hybride préfigurant celle de leur État icarien rêvé.

La forme des constitutions des communautés utopiques constitue la première manifestation de leur soumission volontaire au droit étatique, ainsi que la première illustration de leur relation avec l'ordre juridique étasunien. Cependant, dans une recherche accrue de relevance et de

bénéfices accordés par la loi étatique, elles poursuivent leurs évolutions constitutionnelles en tentant d'obtenir une autre forme sociale légale : celle de *corporation*.

Sous-Section 2 : La poursuite de l'incorporation : les communautés utopiques en quête de reconnaissance étatique

238. Les réalisations d'utopies sont donc fondées dans un premier temps en tant que sociétés commerciales, *joint-stock* ou *partnership*. Ce choix leur permet de rester dans la légalité, tout en bénéficiant d'un espace pour leurs propres normes au sein de l'ordre juridique étatique. *partnership* et *joint-stock* sont autant de formes sociales dont les communautés intentionnelles usent de manière habituelle, car leurs procédures de création sont légères et n'impliquent pas d'intervention de la part d'institutions étatiques⁸⁶⁴. Pourtant, tous les fondateurs d'utopies étudiés dans ce travail de recherche se tournent, plus ou moins tardivement, vers la recherche d'une incorporation. Cette procédure, existant selon des modalités variables selon les États, permet de créer une *corporation*. L'attrait de celle-ci est certain pour les communautés utopiques : tout d'abord, étant soumise à l'obtention d'une charte d'incorporation, elle constitue le pinacle de la reconnaissance étatique tant recherchée par les icariens et les fouriéristes. Ensuite, ce statut confère à la société qui en bénéficie la personnalité juridique, ainsi que d'autres prérogatives ayant trait à la sécurité des actionnaires. Issue de la *common law* britannique, la *corporation* est envisagée comme un lieu de résistance à l'État, un outil particulièrement efficace de gestion du capital offrant « *a perpetual freedom from state interference* »⁸⁶⁵.

239. Trois des communautés envisagées dans le cadre de ce travail de recherche tendent vers un changement de leur forme sociale et affirment leur volonté d'obtenir le statut de *corporation*. La Société de Réunion est la seule n'atteignant jamais cette étape, ce qui s'explique par sa nature même. Établie dans l'urgence pour éviter une catastrophe financière pour la société mère, il est même douteux qu'elle ait eu vocation à initier une organisation durable de la communauté de Réunion. Celle-ci s'effondre quelques mois après, sans avoir fait évoluer ce

⁸⁶⁴ Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture, op. cit.*, p. 100.

⁸⁶⁵ « Une liberté perpétuelle sans ingérence étatique ». Mary F. Handlin, Oscar Handlin, « Origins of the American Business Corporation », in *The Journal of Economic History*, vol. 5, n° 1, 1945, p. 22.

texte d'une quelconque manière. Les fouriéristes cherchent cependant à obtenir le statut de *corporation* pour la Société de colonisation. Ils l'obtiennent le 1^{er} septembre 1856⁸⁶⁶. Les communautés de la *North American Phalanx*, de Corning et de Nauvoo finissent par obtenir leur forme de *corporation* avec plus ou moins de facilité et assortie de conditions de transformations plus ou moins importantes de leurs organisations légales et institutionnelles. En effet, par ses modalités d'obtention, l'incorporation impose une nouvelle transformation des constitutions utopiques. Dans un premier temps les constitutions doivent être modifiées afin de se conformer aux conditions auxquelles l'incorporation est soumise dans les différents États. Ensuite, une fois une charte d'incorporation accordée, les constitutions utopiques doivent à nouveau subir d'ultimes réglages afin de respecter les nouvelles limites établies par ces actes. Ceux-ci sont plus ou moins négociés, et donc d'une clémence et d'une largueur variables. Il reste cependant constant que les termes de ces actes d'incorporation sont tout aussi limitants que les différentes lois étatiques, et qu'outrepasser les droits et manquer aux devoirs prévus dans ceux-ci entraîne une déchéance de la société incorporée⁸⁶⁷ nécessitant un nouvel exercice de modification de la constitution.

I. La *corporation* : un statut enviable

240. Le statut de *corporation* n'est pas réglé par une loi fédérale applicable à l'ensemble du territoire étasunien, mais par des lois prises à l'échelle des États. Le milieu du XIX^e siècle constitue un point charnière dans le droit des sociétés aux États-Unis, caractérisé par une généralisation des lois portant sur le statut des sociétés incorporées, ainsi que sur le mode d'obtention de celui-ci. Ainsi, les conditions auxquelles les communautés envisagées doivent se plier afin de se changer en *corporation* ainsi que les bénéfices qu'elles peuvent en espérer sont variables en fonction de l'État au sein duquel elles sont implantées ou de l'année pendant laquelle elles tentent d'opérer ce changement.

⁸⁶⁶ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life And Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 262-263.

⁸⁶⁷ Concernant l'Iowa, voir : Art. 1, Sec. 1163, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of General Nature of the State of Iowa*, Des Moines, John Teesdale State Printer, 1860, p. 198. Concernant le New Jersey : Art. 3, « An Act to Authorize the Establishment And to Prescribe the Duties of Companies of Manufacturing And Other Purposes », 2 mars 1849, *Acts of the Seventy-third Legislature of the State of New-Jersey*, Trenton, Phillips and Boswell, 1849, p. 302. Concernant l'Illinois, ne disposant pas de lois générales en matière d'incorporation de sociétés telles que la communauté icarienne, cette précision se retrouve directement dans l'acte d'incorporation : Sec. 6, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, in *Private Laws of the State of Illinois Passed at the First Session of the Seventeenth General Assembly*, Springfield, Lanphier & Walker, 1851, p. 114. [Annexe 2.10].

A. La démocratisation de la forme de corporation dans les États-Unis du XIX^e siècle

241. Les tentatives communautaires de réalisation auxquelles nous nous intéressons ici sont diverses par leur localisation et leur date de commencement et, à plus forte raison, d'incorporation. Les lois concernant l'incorporation sont adoptées au niveau des États et non à un niveau fédéral, ce qui entraîne une forte disparité dans le droit applicable aux communautés. Les évolutions affectant le droit des sociétés étasunien au XIX^e siècle sont marquées par une transition progressive d'un système de *special charter* hérité du système britannique soumettant l'établissement de *corporations* à un acte de la législature de l'État, à un système de loi générale permettant la création de telles sociétés en remplissant un certificat en présence d'un officier de l'État (généralement le *Secretary of State*). Cette évolution prend sa source dans « *An Act Relative to Incorporations for Manufacturing Purposes* » voté par la législature de l'État de New York en 1811. Elle se répand par la suite sur tout le territoire étasunien car elle facilite l'accès à l'incorporation en la rendant indépendante de la volonté politique des institutions législatives et standardise les conditions d'accès à celle-ci. La lutte contre la corruption est donc naturellement l'un des moteurs de cette transformation législative⁸⁶⁸. Les quatre tentatives de réalisations utopiques envisagées dans cette thèse sont donc soumises à différentes législations concernant la procédure d'incorporation, et il est nécessaire en guise de propos préliminaire de présenter l'état du droit à ce sujet dans chacun des États concernés.

1. L'Illinois, une longue conservation du régime de *special charters*

242. L'Illinois rejoint la fédération étasunienne en 1818. Dès le 16 décembre 1824, une loi générale d'incorporation y est adoptée, suivant l'exemple donné par l'État de New York en 1811. Cette loi, intitulée « *An Act to Authorize the incorporation of Manufacturing Companies* », autorise la formation de *corporations* par la signature d'un simple certificat enregistré auprès du secrétaire de l'État contre la somme de soixante-quinze cents⁸⁶⁹. Bien que limitée aux *manufacturing companies*⁸⁷⁰, cette transformation législative correspond en bien

⁸⁶⁸ Éric Hilt, « Early American Corporations and the State », in Naomi R. Lamoreaux, William J. Novak (dir.), *Corporations and American Democracy*, op. cit., p. 74.

⁸⁶⁹ Sec. 1, « *An Act to Authorize the Incorporation of Manufacturing Companies* », in *Laws Passed by the Fourth General Assembly of the State of Illinois at their First Session, Vandalia, 1825*, p. 13.

⁸⁷⁰ « Sociétés manufacturières ».

des points aux modèles des lois générales d'incorporation adoptées plus tardivement dans les autres États envisagés. Elle permet aux sociétés ainsi créées d'agir en justice, d'acquérir, vendre et posséder en leur nom propre des biens meubles ou immeubles, et d'avoir une succession perpétuelle⁸⁷¹. Pourtant, malgré son caractère précurseur (une telle loi générale ne sera adoptée qu'en 1849 au New Jersey et en 1847 en Iowa⁸⁷²), il semble que cette loi n'a jamais été appliquée. Dans un article dédié à l'étude de l'évolution des formes sociales en Iowa, John W. Eilert relève qu'aucune *manufacturing corporation* n'est incorporée entre 1824 et 1833. Et si six d'entre elles obtiennent une charte en 1833, c'est sans qu'un certificat ne soit rempli ni que la somme de soixante-quinze cents requise ne soit enregistrée dans les archives financières du secrétaire de l'État⁸⁷³. Les seules *manufacturing corporation* incorporées par l'État d'Illinois entre 1824 et 1833 le sont par des lois spéciales prononcées par l'Assemblée générale de l'État, ignorant la loi générale alors en vigueur. Faute d'application, elle est abrogée le 5 mars 1833.

243. La seconde constitution de l'État d'Illinois, adoptée en 1848, établit que la création de *corporation* n'est soumise à un acte de la législature que dans le cas des sociétés bancaires ou des sociétés n'entrant pas dans une catégorie prévue par une loi générale d'incorporation⁸⁷⁴. Cette disposition s'accompagne d'une consigne à l'attention de l'assemblée générale, l'encourageant à produire des lois générales permettant l'incorporation de sociétés ayant divers objets⁸⁷⁵. La compilation des statuts de l'État d'Illinois de 1856 présente une liste de ces lois générales adoptées entre 1848 et 1856 et une typologie de dix-sept cas faisant l'objet de telles lois. Parmi eux, on retrouve entre autres les villes et villages⁸⁷⁶, des académies⁸⁷⁷, des bibliothèques⁸⁷⁸, des sociétés religieuses⁸⁷⁹, des banques⁸⁸⁰, des sociétés de transports et de mines⁸⁸¹ ou encore les sociétés agricoles⁸⁸². Aucun des cas listés dans les statuts de 1856 ne justifie une procédure d'incorporation simplifiée pour la communauté icarienne de Nauvoo.

⁸⁷¹ Sec. 2, « An Act to Authorize the Incorporation of Manufacturing Companies », *op. cit.*, p. 14.

⁸⁷² Voir *infra* : n° 245 et s.

⁸⁷³ John W. Eilert, « Illinois Business Incorporations, 1816–1869 », in *Business History Review*, vol. 37, n° 3, 1963, p. 177.

⁸⁷⁴ Art. X, Sec. 1, « Constitution of the State of Illinois », 1848, in *A Compilation of All the General Laws Concerning Real Estate, and the Title Thereto, in the State of Illinois*, Quincy, The Compiler, 1849, p. 93.

⁸⁷⁵ Art. X, Sec. 6, *Ibid.*, p. 94.

⁸⁷⁶ Norman H. Purple, *Compilation of the Statutes of the State of Illinois of a General Nature, In Force January 1, 1856*, Chicago, Keen & Lee, 1856, p. 171-183.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 183-187.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 190-193.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 187-189.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 194-214.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 236-244.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 268-271.

Celle-ci opte pour le système de *special charter* et son objet précisé dans la charte obtenue en 1851 est bien plus large que ceux permis par les lois générales alors en vigueur⁸⁸³. À ce titre, il faut relever que la colonie icarienne de Corning, reprenant la constitution de la colonie de Nauvoo, est incorporée en Iowa en 1860 en tant qu'*agricultural and horticultural corporation*⁸⁸⁴. Cet objet d'incorporation, jugé compatible à la constitution icarienne en Iowa, n'est pas accessible à la communauté icarienne de Nauvoo. En effet, en Illinois, la loi concernant l'incorporation sur formulaire des sociétés agricoles n'est votée que le 15 février 1855, soit quatre années après que les icariens établis à Nauvoo postulent et obtiennent la charte tant convoitée⁸⁸⁵. Quand bien même la communauté icarienne de Nauvoo aurait pu demander une incorporation simplifiée par une loi générale, sa charte aurait tout de même été soumise à la validation de l'Assemblée générale de l'Illinois. En effet, malgré l'existence de lois générales facilitant la création de *corporations*, chaque charte octroyée par l'intermédiaire de lois générales est systématiquement étudiée et ratifiée par la législature d'Illinois, et ce jusqu'à 1861, date de commencement de la guerre civile⁸⁸⁶.

244. C'est donc un régime de *special charter* qui est applicable à la communauté icarienne de Nauvoo. Celle-ci doit, afin d'acquérir le statut de *corporation*, adresser une pétition à la législature de l'État et faire l'objet d'une loi votée par celle-ci. Les icariens s'acquittent de cette procédure et le 13 février 1851 est promulguée « *An Act to Incorporate the Icarian Community* »⁸⁸⁷. Cette année, un total de trente-cinq sociétés sont incorporées par la législature, témoignant de l'augmentation constante de la demande du statut de *corporation*. Malgré un système accordant une forte place à la décision de l'Assemblée générale de l'État, ce nombre est en augmentation rapide par la suite, lors de la réunion suivante de la législature en 1853, seules vingt-huit incorporations sont accordées, mais le nombre monte à quatre-vingt-seize en 1855 et cent soixante-sept en 1857⁸⁸⁸.

⁸⁸³ La communauté icarienne de Nauvoo est en effet incorporée avec pour objet de poursuivre des activités à la fois agricoles et industrielles. « *The business of said company shall be manufacturing, milling, all kinds of mechanical business and agriculture* », « L'activité de ladite société sera la fabrication, la mouture, toutes sortes d'activités mécaniques et l'agriculture. » Sec. 3, « *An Act to Incorporate the Icarian Community* », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁸⁸⁴ « société agricole et d'horticulture »

⁸⁸⁵ « A bill for a General Act of Incorporation of Agricultural and Horticultural Societies and Associations for improving the Breeds of Domestic Animals, approved Feb. 15, 1855 », in Norman H. Purple, *Compilation of the Statutes of the State of Illinois of a General Nature, In Force January 1, 1856*, *op. cit.*, p. 269.

⁸⁸⁶ John W. Eilert cite à ce sujet l'exemple de la Comanche, Albany, and Mendota Railroad Company, formée le 11 septembre 1856 après avoir rempli des articles d'incorporation en présence du secrétaire de l'État, tel que disposé dans la « General Railroad Incorporation Law » du 5 novembre 1849. Cette incorporation fait ensuite l'objet d'un acte passé par la législature le 30 janvier 1857, approuvant l'incorporation et validant *a posteriori* les actes conclus par la *Corporation* entre-temps. John W. Eilert, « Illinois Business Incorporations, 1816–1869 », *art. cit.*, p. 177.

⁸⁸⁷ « *An Act to Incorporate the Icarian Community* », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁸⁸⁸ John W. Eilert, « Illinois Business Incorporations, 1816–1869 », *art. cit.*, p. 171.

2. Le New-Jersey, précurseur dans le mouvement vers l'établissement de lois générales d'incorporation

245. La législation sur les sociétés évolue tôt dans l'État du New Jersey. En 1846, une première loi est adoptée, codifiant les conditions d'incorporation et les privilèges résultant de l'attribution d'une telle forme sociale⁸⁸⁹. Une seconde loi est adoptée le 2 mars 1849, intitulée « *An act to authorize the establishment and to prescribe the duties of companies of manufacturing and other purposes* », permettant de créer des *corporations* en remplissant une simple déclaration affirmant une volonté de s'associer sous cette forme. Le document ainsi rempli doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires : le nom de la société, son lieu d'activité, le montant du capital et le nombre d'actions souscrites, les noms et résidences des actionnaires ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'entre eux, et enfin la date de commencement et de fin de la *corporation* ainsi constituée⁸⁹⁰. Ce document doit ensuite être déposé auprès du *Secretary of State*. Par cet acte, qui s'inscrit dans la lignée des lois d'incorporations générales, la constitution d'une *corporation* est détachée de la volonté de l'institution législative, standardisée et systématisée. Le seul pouvoir que conserve la législature est celui de dissoudre une *corporation* n'ayant pas respecté, ou ayant outrepassé, les prescriptions de son certificat d'incorporation⁸⁹¹.

La *North American Phalanx* bénéficie de ces transformations législatives. Alors que la société est constituée sous la forme d'une société non-incorporée par sa constitution de 1843, le régime gouvernant la création de *corporation* au New-Jersey est encore un système de charte spéciale, hérité du droit britannique. L'acte d'incorporation, ses conditions d'attribution, et les bénéfices qu'il accorde sont encore entre les seules mains des membres de la législature, rendant le processus long et son issue incertaine. Il en va de même en 1844, quand la possibilité de demander une charte d'incorporation est évoquée pour la première fois⁸⁹². En janvier 1849, alors qu'un texte est établi afin de demander une incorporation de la société, la situation légale est plus favorable à une telle procédure. La loi de 1846 permet aux membres de la communauté de connaître les bénéfices précis qu'ils tireront de l'adoption d'une forme de *corporation*.

⁸⁸⁹ Harold W. Stoke, « Economic Influences Upon the Corporation Laws of New Jersey », in *Journal of Political Economy*, vol. 38, n° 5, 1930, p. 560.

⁸⁹⁰ « An Act to Authorize the Establishment And to Prescribe the Duties of Companies of Manufacturing And Other Purposes », 2 mars 1849, *op. cit.*, p. 300-301.

⁸⁹¹ Harold W. Stoke, « Economic Influences Upon the Corporation Laws of New Jersey », *art. cit.*, p. 560.

⁸⁹² Voir *infra* : n° 256.

Enfin, en mars 1849, la législature new-jersiaise adopte « *An act to authorize the establishment and to prescribe the duties of companies of manufacturing and other purposes* », permettant de constituer des *corporations* pour « exercer tout type d'activité manufacturière, minière, mécanique, agricole ou chimique »⁸⁹³ par la simple rédaction d'un certificat. C'est finalement qu'en 1851, après la transition vers un régime général d'incorporation au New-Jersey, que la communauté se constitue en tant que *corporation*⁸⁹⁴.

3. L'Iowa, la nécessité d'une loi générale d'incorporation

246. La situation en Iowa, siège de la colonie icarienne de Corning, est différente. Dès l'intégration de cet État au sein de la fédération, en 1846, le principe inscrit dans sa constitution est l'interdiction de toute incorporation par loi spéciale de la législature⁸⁹⁵. L'affirmation de ce principe induit l'adoption rapide de lois générales permettant l'incorporation simplifiée des sociétés non bancaires. Répondant à ce besoin, est adoptée le 22 février 1847 une première loi générale relative à l'incorporation, intitulée « *An act to authorize General Corporations* »⁸⁹⁶. Celle-ci, légèrement modifiée, sert de base aux sections du Code de l'Iowa de 1851 concernant l'incorporation⁸⁹⁷. En 1857, la constitution iowienne est soumise à une révision. La question de l'incorporation entraîne alors des débats. L'interdiction d'incorporer des sociétés par l'intermédiaire de lois spéciales établies en 1846 est finalement reproduite telle quelle dans le nouveau texte. Seules modifications : l'ajout de huit sections concernant les sociétés bancaires et, concernant les *corporations* non bancaires, la mention d'un droit d'abrogation de toute loi organisant ou créant une *corporation* par un vote des deux tiers des membres des deux branches de l'Assemblée générale d'Iowa⁸⁹⁸. Au cours des années suivantes, plusieurs lois sont promulguées afin d'adapter ces réglementations à certains types de *corporations* : en 1858, l'Assemblée générale d'Iowa modifie la section 689 relative à la responsabilité personnelle des

⁸⁹³ Ron Harris, Naomi R. Lamoreaux, « Online Appendix for Opening the Black Box: Select Provisions of General Incorporation Laws for Manufacturing Companies from Seven U.S. States, 1840s Through 1930s », disponible sur : <https://economics.yale.edu/sites/default/files/files/Faculty/Lamoreaux/Online%20Appendix%20for%20Opening%20the%20Black%20Box.pdf>, consulté le 08/08/2020. Il s'agit d'une annexe ajoutée à l'article suivant : Ron Harris, Naomi R. Lamoreaux, « Opening the Black Box of the Common-law Legal Regime: Contrasts in the Development of Corporate Law in Britain and the United States in the Late Nineteenth and Early Twentieth Centuries », in *Business History*, vol. 61, n° 7, 2019, p. 1199-1221.

⁸⁹⁴ « The North American Phalanx, The Stockholders and the Trustees : Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation », 22 mars 1851, in *Stock Book, 1843-1855*, ms., op. cit., p. 1. [Annexe 2.8].

⁸⁹⁵ Art. 9, Sec. 2, *Constitution for the State of Iowa, Adopted in Convention*, 18 mai 1846, Iowa City, Abraham H. Palmer, 1846, p. 16.

⁸⁹⁶ Franck E. Horack, « Some Phases of Corporate Regulation in the State of Iowa », in *The Iowa Journal of History and Politics*, vol. 2, 1904, p. 486.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 491.

⁸⁹⁸ Art. VIII, Sec. 12, *Constitution of the State of Iowa*, 5 mars 1857, Des Moines, G. H. Ragsdale, 1889, p. 23.

associés face aux dettes de la société ne respectant pas les modalités d'organisation prévues par le Code, afin de la rendre inapplicable aux sociétés de chemins de fer⁸⁹⁹. Le 4 juillet 1860, alors que la communauté icarienne en Iowa cherche à obtenir le statut de *corporation*, une loi établissant la possibilité d'incorporer sans limites de temps des sociétés agricoles et horticoles est rédigée⁹⁰⁰. Selon Paul S. Gauthier, cette législation est le fruit d'une des rares incursions des icariens en politique et d'un travail de « *lobbying* » mené par l'avocat de la communauté icarienne, Frank M. Davis, du sénateur du comté d'Adams dans lequel est installée la communauté ainsi que du député K. W. Macomber⁹⁰¹. Les icariens ont donc bénéficié d'une législation favorable afin d'organiser leur communauté sous la forme d'une *agricultural and horticultural corporation*, dont la charte est délivrée le 8 septembre 1860.

4. Le Texas, une transition tardive vers un régime général d'incorporation

247. La section 31 de l'article 7 de la constitution texane, adoptée en 1845 alors que le Texas est intégré aux États-Unis, dispose que seule une loi adoptée par les trois-quarts des membres des deux chambres de la législature peut créer une *corporation*⁹⁰². Cet article est réaffirmé dans la constitution de l'État du Texas de 1861⁹⁰³. Il faut attendre le 2 décembre 1871 et une loi intitulée *An Act Concerning Private Corporations*⁹⁰⁴ pour que la procédure de création de *corporations* soit rendue plus simple, requérant non plus une approbation des deux chambres de la législature, mais permettant aux personnes souhaitant constituer une *corporation* de le faire en remplissant un formulaire en présence d'un représentant de l'État⁹⁰⁵.

248. Aucune incorporation n'a été demandée pour le compte de la Société des Propriétaires de Réunion. Il est donc incorrect d'affirmer que la communauté fouriériste texane inspirée par Considerant a suivi le même schéma que les communautés précédemment citées. La faible

⁸⁹⁹ Franck E. Horack, « Some Phases of Corporate Regulation in the State of Iowa », *art. cit.*, p. 496-497.

⁹⁰⁰ *Ibidem*. Pour le texte de cette loi, voir : Art. 2, Sec. 1185, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860, containing all the Statutes of General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 200.

⁹⁰¹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 59.

⁹⁰² Art. 7, Sec. 31, « Constitution of Texas », 1845, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 2, *op. cit.* p. 1294.

⁹⁰³ Art. 7, Sec. 31, « Constitution of Texas », 1861, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 5, Austin, Gammel Book Company, 1898, p. 21, disponible sur : <https://texashistory.unt.edu/ark:/67531/metaph6727/>, consulté le 08/04/2022.

⁹⁰⁴ « An Act Concerning Private Corporations », 2 décembre 1871, in Hans Peter Mareus Neilsen Gammel, *The Laws of Texas, 1822-1897*, vol. 7, Austin, Gammel Book Company, 1898, p. 68-84, disponible sur : <https://texashistory.unt.edu/ark:/67531/metaph6732/>, consulté le 08/04/2022.

⁹⁰⁵ Alan R. Bromberg, « Texas Business Organization and Commercial Law - Two Centuries of Development », in *SMU Law Review*, vol. 55, 2002, p. 94.

durée de la vie en communauté à Réunion n'a pas permis une évolution de la société vers la forme de *corporation*, et les conditions de création de celle-ci tendent davantage à démontrer que Considerant a rédigé les statuts de la Société des propriétaires de Réunion pour liquider celle-ci plutôt que pour l'inscrire dans la durée. Alors que la communauté est en cours de dissolution, les dirigeants de la Société de colonisation européen-américaine au Texas cherchent à obtenir l'incorporation de la société-mère afin de faciliter ses affaires aux États-Unis. La législature texane se prononce favorablement le 1^{er} septembre 1856⁹⁰⁶, après de nombreux débats. L'acte d'incorporation qui lui est octroyé témoigne des grandes réserves à l'encontre de la société. Il limite les pouvoirs de la *corporation* à l'activité de colonisation, l'autorisant à faire immigrer ses actionnaires et à améliorer les terrains qu'elle a acquis en y développant de nouvelles branches d'industries⁹⁰⁷, et ce avec la précision que cela doit être mené dans l'objectif de « développer les ressources et d'augmenter la population et la richesse de cet État »⁹⁰⁸. Celle-ci, malgré son abandon de tout objectif réalisateur – voire fouriériste – est toujours associée au communisme dans l'esprit des législateurs⁹⁰⁹.

249. Ainsi, en fonction de l'État dans lequel est située la tentative de réalisation utopique, mais également de la période à laquelle est formulée la demande d'une incorporation, les procédures applicables et les conditions requises sont différentes. Un régime plus lâche, moins formaliste tel que celui de *special charter* en vigueur jusqu'à une période assez tardive en Illinois rend certes les résultats d'une demande d'incorporation moins certains pour la communauté, mais il permet aussi, avec le soutien des membres de la législature, de bénéficier d'avantages plus grands et de conditions plus souples. C'est ce dont bénéficie la communauté de Nauvoo. Dans les États disposant d'une loi générale, la procédure, ses conditions et ses résultats sont plus clairement établis. Favorables aux communautés par la facilité d'identification des normes applicables, la réduction du temps de procédure et la certitude du résultat, les termes de la loi

⁹⁰⁶ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great? The Life And Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 262-263.

⁹⁰⁷ « To enable its shareholders to immigrate to Texas, to colonize, to improve land, to transfer hither their manufactories, to introduce new culture and new branches of industry," with the understanding that "the object of said association are calculated to develop the resources and add to the population and wealth of this state ». « Pour permettre à ses actionnaires d'immigrer au Texas, de coloniser, d'importer des terres, de transférer ici leurs manufactures, d'introduire une nouvelle culture et de nouvelles branches d'industrie", étant entendu que "les objectifs de ladite association sont calculés pour développer les ressources et ajouter à la population et à la richesse de cet État". » Acte d'incorporation de la Société de colonisation européen-américaine au Texas, reproduit dans : *Ibid.*, p. 262.

⁹⁰⁸ *Ibidem*.

⁹⁰⁹ Rondel Van Davidson cite les débats des membres de la législature, qui évoquent « *the French Colony of Communists* », alors que le projet de commune s'est éteint avec l'échec de la société des propriétaires de Réunion, plusieurs mois auparavant. *Ibidem*.

générale imposent également des modifications parfois importantes à l'ordre juridique interne de la communauté.

B. *L'incorporation : la garantie de grands avantages validées par les institutions étatiques*

250. À l'occasion d'un récit rétrospectif des étapes de l'immigration icarienne aux États-Unis, les membres de la communauté de Corning évoquent la date du 1^{er} février 1851, jour de l'obtention du statut de *corporation* pour la colonie de Nauvoo, comme point de départ de l'existence légale, sociale et politique de la communauté icarienne aux États-Unis⁹¹⁰. Cette déclaration est étonnante : l'immigration a débuté en 1848, les icariens sont installés à Nauvoo depuis 1849 et leur première constitution est adoptée en 1850. Elle est cependant révélatrice de l'importance dont les utopistes revêtent l'obtention d'une telle charte. Cela est dans un premier temps à lier aux prérogatives importantes que seul le statut de *corporation* peut attribuer aux communautés intentionnelles.

Tout d'abord la *corporation* possède une existence légale distincte de celle de ses membres, l'acte d'incorporation crée une personne juridique pouvant contracter, acheter ou vendre des biens et agir en justice en son nom propre⁹¹¹. À cette caractéristique principale s'ajoutent d'autres prérogatives variables en fonction de la législation de l'État dans lequel l'incorporation est demandée.

251. Au début du XIX^e siècle, dans la grande majorité des États composant les États-Unis, constituer une *corporation* requiert l'obtention d'une charte spéciale, d'une loi adoptée spécialement pour affirmer la création d'une société incorporée. Celle-ci doit être rédigée et votée par les membres de la législature de l'État, et doit préciser les pouvoirs de la nouvelle *corporation*. Les prérogatives, ainsi que les conditions d'incorporation, fixées par ces *special charters* sont donc dépendantes de la volonté des membres de la législature et varient d'une société à l'autre. C'est d'ailleurs dans une volonté de limiter la corruption et de standardiser les pouvoirs des *corporations* qu'un mouvement vers un régime général d'incorporation traverse

⁹¹⁰ *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, op. cit., p. 3.

⁹¹¹ Jessica L. Hennessey, John J. Wallis, « Corporations and Organizations in the United States After 1840 », in Naomi R. Lamoreaux, William J. Novak (dir.), *Corporations and American Democracy*, op. cit., p. 158.

les États-Unis dans le courant du XIX^e siècle⁹¹². L'État du New Jersey fait partie des premiers à adopter une réglementation générale concernant l'attribution de chartes d'incorporation. La première étape est franchie le 14 février 1846 avec l'adoption de « *An Act Concerning Corporations* »⁹¹³, fixant une liste limitative des prérogatives pouvant être attribuées à une *corporation*. Elles sont au nombre de six : le droit à une succession perpétuelle si aucune limite de temps n'est prévue dans la charte, à l'exclusion des banques qui disposent d'un régime particulier ; la possibilité d'agir en justice en tant que demandeur et défendeur en son nom propre ; le pouvoir d'utiliser un sceau commun et modifier celui-ci ; l'autorisation de détenir, acheter et transférer les biens mobiliers ou immobiliers ; celui de nommer les agents nécessaires au fonctionnement de la société, et les rémunérer ; et enfin le pouvoir d'adopter des règlements concernant la gestion de ses biens, de ses affaires et de ses actions, tant que ceux-ci ne sont pas contradictoires avec la constitution ou les lois des États-Unis ou du New Jersey⁹¹⁴. Cependant, le droit d'accorder de telles chartes demeure entre les mains de la législature, et cela jusqu'à l'adoption d'une loi générale d'incorporation le 2 mars 1849.

De même, le code de l'État d'Iowa daté de 1851 établit dans sa section 674 une liste de sept droits reconnus à une société incorporée. Ceux-ci sont similaires aux six prévus par la loi new-jersiaise de 1846 : on y retrouve l'existence perpétuelle, ainsi que les corollaires de l'octroi d'une personnalité juridique que sont le droit d'agir en justice, de nouer des contrats et d'acquérir des biens en son nom propre ainsi que la possibilité d'user d'un sceau commun. Y est également mentionné le droit d'établir des règlements internes concernant les affaires de la société tant que ces derniers respectent les lois étatiques et restent dans la limite de « *an honest purpose* »⁹¹⁵. S'y ajoutent la précision d'une responsabilité pour les actionnaires, et le pouvoir de rendre transférables les actions de ces derniers⁹¹⁶.

⁹¹² Éric Hilt, « Early American Corporations and the State », in Naomi R. Lamoreaux, William J. Novak (dir.), *Corporations and American Democracy*, op. cit., p. 74.

⁹¹³ « An Act Concerning Corporations », 14 février 1846, in *Statutes of the State of New Jersey: Revised and Published*, Trenton, Phillips & Boswell, 1847, p. 136.

⁹¹⁴ Art. 1, *Ibidem*.

⁹¹⁵ « Un but honnête ». Sec. 674, Chapitre 43, Titre X, *The Code of Iowa*, 5 février 1851, Des Moines, Emory H. English State Printer, p. 81.

⁹¹⁶ « 1. To have perpetual succession; 2. To sue and be sued by its corporate name ; 3. To have a common seal which it may alter at pleasure ; 4. To render the interests of the stockholders transferable ; 5. To exempt the private property of its members from liability for corporate debts except as herein otherwise declared; 6. To make contracts, acquire and transfer property, possessing the same powers in such respects as private individuals now enjoy; 7. To establish by-laws and make all rules and regulations deemed expedient for the management of their affairs, in accordance with law and not incompatible with an honest purpose. » « 1. d'avoir une succession perpétuelle ; 2. de poursuivre en justice et d'être poursuivie ; 3. d'avoir un sceau commun qu'elle peut modifier à sa guise ; 4. de rendre les intérêts des actionnaires transférables ; 5. d'exempter la propriété privée de ses membres de la responsabilité des dettes de la société, sauf si elle est déclarée autrement ; 6. de faire des contrats et d'acquérir et de transférer des biens, en possédant les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent actuellement les particuliers ; 7. d'établir des règlements et de faire toutes les règles jugées opportunes pour la gestion de leurs affaires, conformément à la loi. 6. de faire des contrats, d'acquérir et de transférer des biens, en possédant les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent actuellement les particuliers ; 7. d'établir des règlements et de faire toutes les règles et tous les règlements jugés opportuns pour la gestion de leurs affaires, conformément à la loi et non incompatibles avec un but honnête. » *Ibidem*.

Ainsi, les communautés de Corning et de la *North American Phalanx*, respectivement établies dans le New Jersey et en Iowa, disposent au moment de demander une incorporation d'une liste des bénéfices qu'ils peuvent tirer d'une telle forme.

252. En Illinois, le régime applicable au moment où la communauté de Nauvoo tente d'obtenir une incorporation est un régime de *special charter*. Les prérogatives qui lui sont accordées sont donc fixées, avec une grande liberté, par la législature de l'État au moment de la discussion de la loi d'incorporation. La loi reconnaissant l'incorporation de la communauté icarienne, intitulée « *An act to incorporate the Icarian Community* », votée par l'Assemblée générale d'Illinois le 13 février 1851 et entrant en vigueur le 14 février⁹¹⁷, fait la liste des pouvoirs qui lui sont reconnus. Malgré l'absence d'une loi générale, on retrouve ceux évoqués précédemment, à savoir la succession perpétuelle de la société ; la possibilité d'agir en justice en son nom propre ; d'adopter et de modifier un sceau commun ; d'acquérir et de posséder des biens meubles ou immeubles⁹¹⁸ ; et enfin le droit d'adopter des *by-laws*, normes internes régulant le gouvernement de la société, sa politique interne ainsi que tous les domaines directement liés à son activité dans la limite du respect de la constitution et des lois de l'Illinois⁹¹⁹. Cet acte d'incorporation s'accompagne de l'assurance que celui-ci sera interprété de manière assez lâche par les législateurs, afin de favoriser l'implantation et le développement de l'expérience icarienne⁹²⁰.

253. Malgré la diversité temporelle et spatiale des communautés envisagées, les pouvoirs qui leur sont accordés au moment de leur incorporation sont assez similaires et contiennent quelques constantes. Tout d'abord, cela implique le pouvoir d'agir en justice et de se défendre devant les tribunaux, de nouer des contrats, d'acquérir des biens en son nom propre et d'établir des normes de régulation interne. Cette indépendance de la société incorporée vis-à-vis de ses actionnaires a également pour conséquence d'inscrire celle-ci dans la durée. La société n'est plus dépendante de la volonté de ses membres : un actionnaire seul ne peut plus forcer sa dissolution sauf s'il possède la majorité des actions émises⁹²¹. Enfin, cette personnalité juridique

⁹¹⁷ « *An Act to Incorporate the Icarian Community* », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁹¹⁸ Sec. 6, *Ibid.*

⁹¹⁹ Sec. 1, *Ibid.*

⁹²⁰ Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, *op. cit.*, p. 60.

⁹²¹ Naomi R. Lamoreaux, « Partnership, Corporations and the Theory of the Firm », *art. cit.*, p. 66.

est souvent accompagnée de la protection des actionnaires par l'intermédiaire d'un système de responsabilité limitée⁹²².

Mais surtout, l'incorporation offre la possibilité d'émettre librement des normes internes au sein de la société — dans la double limite posée par le respect des normes étatiques et des termes de la charte octroyée. Les règles ainsi produites s'imposent aux membres actuels et futurs de la *corporation* et les institutions de la société incorporées se voient légalement revêtues du pouvoir de les faire appliquer, offrant un caractère coercitif officiel aux normes ainsi édictées, caractère coercitif dont les précédentes constitutions étaient dépourvues⁹²³. Cette possibilité est exploitée de manière extensive par les membres des communautés étudiées, qui transforment leurs « constitutions » en *by-laws* sitôt la charte d'incorporation délivrée et développent sous cette forme leur ordre juridique, parfois en outrepassant les prérogatives accordées dans leur acte fondateur⁹²⁴. Ce pouvoir important d'édiction de normes internes apparaît comme fondamental aux yeux des réalisateurs d'utopies. D'autant plus qu'il est interprété de manière large par les juridictions étatiques, qui ont tendance au XIX^e siècle à se désintéresser des affaires internes de ces *corporations* tant qu'aucune situation d'illégalité manifeste n'y a lieu⁹²⁵. Par cette autonomie dans l'édiction de règlements internes, l'octroi d'une personnalité juridique propre et la protection qu'elle permet à ses actionnaires, ainsi que son origine en *common law*, la *corporation* apparaît comme un espace de résistance à l'État, un moyen pour certains de faire émerger des quasi-républiques sur le sol étasunien.

254. Pourtant, l'usage de la forme de *corporation* est assez rare dans les communautés intentionnelles étasuniennes du début du XIX^e siècle. Ces dernières lui préfèrent la forme de *joint-stock*, disposant de l'avantage de ne pas intégrer dans sa procédure de création l'immixtion d'un organe étatique⁹²⁶. Mais ce rôle actif d'un représentant de l'État — soit une simple validation par le *State Secretary* lorsqu'une loi générale d'incorporation est en vigueur, soit une loi spéciale votée par la législature quand le régime est celui de la *special charter* — est perçu comme un avantage supplémentaire dans le cadre des communautés icariennes ou fouriéristes. Cela permet de rendre publique leur soumission à la loi étasunienne et d'ainsi prouver leur bonne foi. Cette mise en conformité avec le droit américain est une double nécessité. Elle sert

⁹²² *Ibidem*.

⁹²³ Théodore Georgopoulos, « Organizing the Impossible: Constitutional Law and Practice in Icaria », *art. cit.*, p. 327-329.

⁹²⁴ C'est le cas de la communauté icarienne de Combing, ce qui lui vaut une dissolution judiciaire. Voir *infra* : n° 844.

⁹²⁵ Lawrence M. Friedman, *A History of American Law*, New York, Simon & Schuster, 2005, p. 390.

⁹²⁶ Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, *op. cit.*, p. 100.

d'argument permettant de conforter les inquiets et de répondre aux contradicteurs français ou américains en leur opposant la légalité de leur démarche. Mais surtout, cela permet de s'assurer de la connaissance et de la reconnaissance de l'État quant à leur expérimentation, deux éléments indispensables aux plans de réalisations fondés sur l'application localisée des doctrines socialistes.

II. Une variété de trajectoires vers l'incorporation

255. Cette diversité dans les législations concernant les sociétés incorporées rend le parcours des communautés vers la forme de *corporation* varié. Il dépend à la fois du régime réservé à la formation d'une telle société dans l'État concerné, du contenu de la loi étatique avec laquelle les communautés doivent composer, ou de la capacité de persuasion des représentants de celles-ci quand la charte d'incorporation est soumise à un régime de *special charter*. En cela, le cheminement vers l'octroi d'une charte d'incorporation peut nécessiter de lourdes modifications au sein de l'ordre juridique communautaire, ou être quasi instantané. Il s'agit dans cette partie de notre raisonnement d'étudier les changements préalables et le cheminement des communautés vers l'obtention de leur charte d'incorporation.

A. La lente évolution de la *North American Phalanx* vers l'incorporation

256. La *North American Phalanx*, installée dès 1843 sur le sol de l'État du New Jersey, évoque de manière précoce la possibilité de se constituer en tant que société incorporée. Témoignage du fonctionnement démocratique de celle-ci, la question de la modification de sa constitution afin de se conformer aux exigences d'une telle transformation est longuement débattue. Elle ressurgit de manière opportune en 1848, lors de la préparation de la réforme de la constitution visant à établir un modèle plus fouriériste et s'insère dans les débats précédant celle-ci. À ce titre, la réforme de 1848 peut être considérée, non seulement comme une volonté de réaliser de manière plus fidèle la doctrine de Fourier et Brisbane mais aussi comme une mise en conformité face au droit des sociétés du New Jersey, alors que cet État se dirige vers l'adoption d'une loi générale d'incorporation.

La première expression d'une volonté d'incorporation de la *North American Phalanx* date du 5 janvier 1844 : à l'occasion d'une réunion des actionnaires, il est décidé de présenter une

demande en ce sens lors de la prochaine session de la législature du New Jersey⁹²⁷. Un comité est établi dans cet objectif le 18 janvier 1844⁹²⁸, composé de deux membres, auxquels s'ajoute Sears un mois plus tard⁹²⁹. L'absence de rapport concernant la période de février 1844 à janvier 1847 nous fait perdre le fil du travail de ce comité. Cependant, aucune charte d'incorporation n'est accordée à la communauté fouriériste du New Jersey pendant ce laps de temps. La question d'une demande d'incorporation réapparaît plus tard, le 4 février 1848 alors qu'un nouveau comité composé de Sears, Angell et Mowry est constitué⁹³⁰. La date de cette nouvelle réunion du comité chargé de l'incorporation n'est pas sans importance, elle correspond également à l'année de réforme de la constitution de la *North American Phalanx*.

257. Comment expliquer un délai aussi long entre la première évocation d'une incorporation, et la mise en branle du processus ? Tout d'abord la volonté de transformer la *joint-stock association* initialement créée en association fouriériste pure ne fait pas l'unanimité parmi les membres et actionnaires de la société. Sears évoque à ce propos une rapide division des membres. Certains désirent une communauté plus proche de l'idéal fouriériste, tandis que d'autres appellent à un maintien de la forme sociale hybride prévue par la constitution⁹³¹. C'est finalement vers la seconde option que les membres de la société se tournent, en adoptant en 1848 une nouvelle constitution se voulant plus proche des théories fouriéristes. Ces lourds débats internes sur l'objectif devant être poursuivi par la communauté semblent quelque peu paralyser l'activité du comité devant se charger de l'incorporation. Ensuite, en 1844 alors que le premier comité pour transformer la constitution de la *North American Phalanx* est nommé, l'incorporation dans l'État du New Jersey est encore attachée à une procédure dite de *special charter* soumettant la formation de *corporation* à une loi adoptée par la législature dudit État. En 1848, alors que la révision de la constitution revient à l'ordre du jour, la législation a évolué. Une loi de 1846 préparait déjà la transition vers un système d'incorporation par formulaire, en codifiant les conditions et les bénéfices liés à cette procédure⁹³². L'incorporation de la *North American Phalanx* est définitivement accordée en 1850, une fois qu'une loi générale d'incorporation concernant les sociétés industrielles est adoptée. Cette évolution législative

⁹²⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 58.

⁹²⁸ *Ibid.*, p. 60.

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 66.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 49.

⁹³¹ Voir *supra* : n° 226 et s.

⁹³² Harold W. Stoke, « Economic Influences Upon the Corporation Laws of New Jersey », *art. cit.*, p. 560.

n'est sans doute pas étrangère à la modification de la constitution, tant celle-ci est liée à la question de l'incorporation de la société.

258. Le sujet de la recherche d'une charte d'incorporation ressurgit donc à l'occasion des débats concernant la réforme constitutionnelle de 1848. Ceux-ci occupent dix-neuf réunions des membres résidents⁹³³ à compter du 24 avril 1848. Dès le 30 avril, la décision est prise de profiter de cette réforme constitutionnelle afin d'obtenir le statut de *corporation*, l'objectif étant de pallier l'incapacité juridique de la société, alors sous la forme de *joint-stock*⁹³⁴. Cette décision apporte une considération supplémentaire au débat faisant rage entre les partisans d'une introduction des travailleurs non-actionnaires dans les votes de l'association et ceux désirant faire davantage peser le poids des actionnaires : si une incorporation est demandée, alors il n'est plus seulement nécessaire de s'interroger sur ce qui est souhaitable, mais également ce qui est possible conformément à la *manufacturing law* de l'État du New Jersey. Les débats sont interrompus pendant près de six mois, sans qu'aucune décision ne soit prise, et reprennent le 6 novembre 1848. Les articles sont lus et amendés un à un par les membres résidents présents, les oppositions évoquées précédemment sont toujours présentes, occasionnant de longs débats entre le 8 et le 12 novembre. D'autres débats émergent, notamment relatifs à la constitution d'une assurance santé au sein de la société. Certains articles sont réécrits tandis que d'autre, à l'image de la section 8 de l'article 12 de la proposition de constitution rédigée par le comité, sont supprimés. Finalement, le 22 novembre 1848, les membres résidents de la *North American Phalanx* réunis en assemblée générale votent à l'unanimité un texte lourdement amendé. La constitution révisée de la *North American Phalanx* est écrite⁹³⁵ et la possibilité d'une incorporation ainsi que l'étude des prescriptions de la loi new-jersiaise à ce propos ont fait partie des considérations lors de la rédaction.

259. Alors que la nouvelle constitution n'est pas officiellement adoptée⁹³⁶, le comité chargé de l'incorporation de la communauté commence son travail. Il expose le projet de charte à

⁹³³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 76.

⁹³⁴ *Ibidem*. De plus, en mai 1848, la *Phalansterian Realization Fund*, association liée aux fouriéristes new-yorkais faisant miroiter un prêt aux membres de la *North American Phalanx* évoquent l'opportunité d'une incorporation qui leur éviterait de verser l'argent aux actionnaires de la société. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 114-116. Voir également le rapport issu de la rencontre entre les représentants de la *North American Phalanx* et de la *Phalansterian Realization Fund* le 12 mai 1848 : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 88.

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 170.

⁹³⁶ Conformément à la procédure de révision, établie par l'article 10 de la constitution de 1843, celle-ci ne peut être révisée qu'après un vote de trois-quarts des actionnaires. Art. 10, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5]. Un comité est donc nommé pour transmettre le texte ainsi établi aux actionnaires résidant

soumettre à l'Assemblée législative de l'État devant l'*executive council* de la phalange le 30 décembre 1848, soit trois jours après l'adoption de la constitution révisée par l'assemblée des actionnaires⁹³⁷. Après la validation du texte, un comité est à nouveau formé le 14 janvier 1849⁹³⁸ afin de présenter ce texte à la législature. Encore une fois, cette décision ne semble pas suivie d'effet, ce qui peut s'expliquer par les changements de législation alors en cours concernant la création de *corporations*. La question d'une incorporation revient une dernière fois à l'ordre du jour à l'occasion d'une réunion des membres résidents le 16 septembre 1849. La nouvelle réglementation, instaurée par « *An Act to Authorize the Establishment and to Prescribe the Duties of Companies of Manufacturing and Other Purposes* » adopté en mars par la législature du New Jersey⁹³⁹, y est alors mentionnée. La décision est prise de transformer la *North American Phalanx* en *corporation* avant la fin de l'année et de modifier la constitution de 1848 afin d'en retirer les points non conformes aux exigences étatiques. Un comité de trois personnes est composé dans ce but et une semaine plus tard, le 23 septembre, il présente le texte amendé⁹⁴⁰. Quelques articles sont modifiés afin de transformer la constitution en *by-laws*, ceux-ci sont acceptés le 30 septembre par les membres résidents⁹⁴¹ et les actionnaires en sont notifiés le 7 octobre⁹⁴².

260. Lors de la réunion annuelle des actionnaires du 31 décembre 1849, une résolution est votée afin d'opérer un transfert de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, ainsi que de l'intégralité du capital de l'association vers la *corporation* devant être constituée. Pour ce faire, il est convenu qu'un seul membre avance la somme nécessaire à acquérir un nombre d'actions de la *corporation* correspondant à l'ensemble des intérêts des membres de l'association⁹⁴³. Il reçoit des membres en question des crédits ou des certificats, qu'il utilise pour acheter aux mandataires de l'association l'entière propriété de la *North American*

hors de la communauté. La constitution n'est officiellement modifiée que le 27 décembre 1848, après deux jours de réunion regroupant tous les actionnaires sur le terrain de la phalange, ceux ne pouvant pas être présents votant par procuration. Les articles sont à nouveau lus et votés, et la constitution est adoptée à soixante-dix-sept voix pour, aucune contre, et avec vingt-huit absents sur un total de cent cinq voix possibles. Le texte final n'est fixé que quelques jours plus tard, d'autres modifications mineures étant apportées à la constitution révisée le 24 janvier 1849, à l'occasion de l'ajournement de la réunion générale des actionnaires. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 170-200.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 183.

⁹³⁸ *Ibid.*, p. 195.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 272.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 273.

⁹⁴¹ *Ibid.*, p. 276.

⁹⁴² *Ibid.*, p. 291.

⁹⁴³ « The North American Phalanx, The Stockholders and the Trustees: Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation », 22 mars 1851, ms., *op. cit.*, p. 1. [Annexe 2.8].

*Phalanx*⁹⁴⁴. Les mandataires, en possession des différents certificats et crédits représentant les divers intérêts des membres de l'association, sont alors chargés d'inscrire ceux-ci dans les livres de la *corporation*, permettant à chacun de voir leur participation actuelle à l'association transformée en participation identique à la nouvelle forme sociale⁹⁴⁵. Cette résolution est votée par l'assemblée des actionnaires de l'association le 29 janvier 1850⁹⁴⁶. Le 28 janvier 1851, le certificat constituant la *corporation* portant le nom de *North American Phalanx* est déposé au greffe du comté de Monmouth. Le 21 février 1851, les mandataires vendent à Stephen J. Wheeler — le membre désigné pour s'acquitter de cette mission — l'intégralité des biens et des créances de l'association. Le 8 mars est retranscrit sur les livres de compte de la *corporation* créée un montant égal à la valeur nominale de l'intérêt de ce membre dans les biens de ladite association⁹⁴⁷. Le transfert est complété par un communiqué signé de la main des actionnaires de la *corporation* le 22 mars 1851 par lequel ils confirment avoir reçu sous la forme d'actions de dix dollars émises par la nouvelle société l'équivalent de leur contribution au capital de l'association (estimé à la date du 30 novembre 1850)⁹⁴⁸.

261. La première des communautés étudiées à demander son incorporation est la *North American Phalanx*. Elle l'obtient officiellement le 28 janvier 1851. Cependant, la recherche d'une telle forme est évoquée de manière très précoce lors des débats internes faisant rage dans les premières années de la communauté. La question de l'incorporation semble omniprésente dans l'histoire de l'ordre juridique de la *North American Phalanx*, allant jusqu'à s'immiscer dans les débats de la réforme constitutionnelle de 1848. Finalement, face à cette constante considération des objectifs d'incorporation, celle-ci est relativement aisée quand elle survient en 1851. Cela est dû non seulement à l'adoption d'une loi générale régissant l'incorporation par l'État du New Jersey, ce qui facilite la procédure tout en la soumettant à des critères stricts, mais aussi à cette affirmation d'une volonté d'incorporation lors de la révision de 1848, qui rend la constitution plus aisément compatible avec les conditions en question.

⁹⁴⁴ Il s'agit de Bucklin, Sears et Angell, respectivement président, secrétaire et trésorier de l'association depuis l'élection du 3 décembre 1849. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 304.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, p. 320.

⁹⁴⁶ « The North American Phalanx, The Stockholders and the Trustees: Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation », 22 mars 1851, ms., *op. cit.*, p. 1. [Annexe 2.8].

⁹⁴⁷ *Ibidem.*

⁹⁴⁸ *Ibidem.*

**B. L'incorporation de la communauté icarienne de Nauvoo : « Word magic »⁹⁴⁹
et régime d'incorporation favorable**

262. La première constitution icarienne, rédigée par Cabet en 1850, démontre également une volonté précoce de soumettre à l'Assemblée générale d'Illinois une demande d'incorporation. Dans l'avertissement placé en propos préliminaire au texte de la constitution, Cabet affirme que celle-ci est une modification du contrat social, concédée afin de le mettre « en parfaite harmonie avec la loi et l'opinion américaines »⁹⁵⁰. Six mois après la réforme constitutionnelle icarienne, est élaborée par les membres de la communauté une déclaration d'intention, destinée à la législature et témoignant de leur volonté d'obtenir un acte d'incorporation. Dans ce texte on retrouve plusieurs des mentions obligatoires à la constitution d'un certificat d'incorporation prévues par la loi générale « *An Act to Authorize the Incorporation of Manufacturing Companies* » votée en 1824 et abrogée en 1833. Celle-ci imposait de fixer dans le certificat le nom de la future *corporation*, l'objet dans lequel elle est constituée, le montant du capital social et les modalités de sa division en actions, le nom des mandataires (*trustees*), ainsi que les modalités d'organisation de la société pour la première année⁹⁵¹. Toutes ces mentions sont inscrites dans la déclaration d'intention rédigée par les icariens. Ainsi, le premier article indique que le nom de la future *corporation* sera « The Icarian Community »⁹⁵². L'article 2 précise les objets pour lesquels elle est constituée : « *carry on all branches of agriculture and machinism and out of the proceeds of said businesses after paying all expenses, 1st to support in common the Corporators, their families and associates, and 2nd with any balance to increase the Capital of this Corporation continually* »⁹⁵³. Les mandataires sont nommés : il s'agit de Cabet, Prudent, Favard, Thibaut, Piquenard et Witzig⁹⁵⁴. Le montant du capital social (estimé à cinquante mille dollars) est indiqué dans l'article 3. Sa division en cinq cents actions de dix dollars, de sorte que chaque associé ne dispose que d'une d'entre elles, est l'objet de l'article 5. Cette division du capital en actions est révélatrice du fonctionnement de la communauté icarienne. La volonté des membres de constituer une communauté fermée, dont ils peuvent contrôler l'accès par un processus d'admission se heurte à la transférabilité des actions

⁹⁴⁹ « Magie des mots ». Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 29.

⁹⁵⁰ « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 112. [Annexe 2.6].

⁹⁵¹ Sec. 1, « *An Act to Authorize the Incorporation of Manufacturing Companies* », op. cit., p. 13.

⁹⁵² *Statement of Intent to Incorporate the Icarian Community*, Nauvoo, septembre 1850, ms., BSCIS at WIU, Illinois State Historical Collection, fl.1, doc.5.

⁹⁵³ « D'exercer toutes les branches de l'agriculture et du machinisme et, sur le produit de ces activités, après avoir payé toutes les dépenses, premièrement de subvenir d'abord aux besoins communs des signataires, de leurs familles et de leurs associés, et deuxièmement, avec le solde, d'augmenter continuellement le capital de cette Corporation. » Art. 2, *Ibid*.

⁹⁵⁴ *Ibidem*.

inhérente à la forme de *corporation*. De même que l'égalité entre les membres semble incompatible avec une forme sociale attribuant plus de voix aux personnes souscrivant davantage d'actions. Cette apparente incompatibilité est résolue par la déclaration d'intention étudiée ici : les actions ne doivent pas être transférables, chaque associé doit en posséder une et pas davantage. Cela doit permettre une égalité entre membres, offrir une voix à chacun des associés, et assurer que seul le départ de la communauté puisse priver un membre de ce droit. De même, cela doit permettre de conserver un contrôle sur les admissions. Ces modalités de division du capital social sont supposées transposer dans la *corporation* américaine, société par actions, les vertus que les icariens prêtaient à la pure société de personne qu'est la société en nom collectif, à savoir l'égalité entre associés et l'intransférabilité des parts sociales.

263. Cependant, certaines divergences avec la précédente loi générale illinoisienne concernant l'organisation de *manufacturing corporation* sont à relever. Celle-ci fixe un nombre de mandataires (*trustees*) compris entre trois et cinq, ils sont ici six. La loi de 1824 impose également la transférabilité des actions émises, tandis que le document transmis par les icariens à la législature l'exclut expressément⁹⁵⁵. Sont également inscrites dans ce document certaines mentions que la loi générale ne prévoyait pas, telles que les modalités d'admission et surtout de retrait ou d'expulsion de la communauté⁹⁵⁶. Cette flexibilité est permise par le système de *special charter* : les pouvoirs accordés à la future *Icarian Community* dépendent du contenu de l'acte d'incorporation voté par la législature de l'Illinois, les icariens ne sont donc pas tenus de respecter précisément le cadre posé par une loi générale, mais simplement d'obtenir l'accord de cette dernière.

La déclaration d'intention est signée par les membres de la communauté icarienne et transmise à la législature lors de sa session de décembre 1850. Le 13 février 1851, celle-ci adopte « *An Act to Incorporate the Icarian Community* »⁹⁵⁷. Par cet acte, l'institution législative de l'État d'Illinois accepte une partie des demandes formulées dans la déclaration d'intention icarienne. Dès la première section, les noms des six mandataires sont mentionnés, indiquant qu'eux et les

⁹⁵⁵ « *The capital stock of any individual member of this corporation shall not be transferred without the consent of all the Corporators and the transfer entered on the books of the Corporation. The children of each and every Corporator shall upon arriving at the age of twenty-one years own one share in the Capital thereof and be entitled to one vote* ». « Le capital-actions de tout membre de cette société ne peut être transféré sans le consentement de tous les signataires et le transfert doit être inscrit dans les livres de la société. Les enfants de chaque membre de la corporation, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans, possèdent une action et ont droit à un vote ». Art. 3, *Statement of Intent to Incorporate the Icarian Community*, septembre 1850, ms., op. cit.

⁹⁵⁶ Art. 11, *Ibid.*

⁹⁵⁷ Étienne Cabet *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 17.

autres associés forment désormais ensemble un « *a body politic and corporate, by the name and style of the "Icarian Community"* »⁹⁵⁸. Les pouvoirs qui lui sont reconnus sont communs pour une telle incorporation. La législature confère à la communauté le droit d'agir en justice, de posséder une succession perpétuelle, de posséder, vendre et acquérir des biens meubles ou immeubles, d'édicter des *by-laws* et de choisir un sceau qu'elle peut modifier à loisir⁹⁵⁹. Le capital est fixé à cent mille dollars, il est donc deux fois supérieur à celui précisé dans le document émis par les icariens, mais les modalités de partage demeurent les mêmes : nul ne peut posséder plus d'une action (dont le montant est fixé à cent dollars au lieu de dix)⁹⁶⁰, offrant à chaque homme membre de la communauté une voix lors de l'assemblée générale. La section 5 de l'acte d'incorporation vient également consacrer de manière indirecte la demande d'intransférabilité des actions formulée par les icariens, en disposant que « *The stock of said company shall be assignable, subject however to the regulations of the by-laws relating thereto* »⁹⁶¹. Enfin, les questions relatives à l'admission, au retrait et à l'expulsion des membres de la communauté ne sont pas consacrées ni infirmées, dans l'acte d'incorporation. Laissant le soin aux futures *by-laws* de la communauté d'y répondre. L'ultime article de l'acte d'incorporation précise que la législature se réserve le droit de modifier, d'amender ou d'abroger ledit acte chaque fois que le bien du public l'exige⁹⁶². D'une manière générale, cet acte accordé par la législature d'Illinois est très succinct et laisse à celle-ci une grande liberté dans l'écriture de ses *by-laws*. De plus, elle établit dans sa section 7 que « *this act [...] shall be construed liberally for the benefit of said company* »⁹⁶³, parachevant ainsi le caractère favorable à l'expérimentation icarienne de cette charte.

264. Concernant la communauté de Nauvoo cependant, au vu du caractère hybride de la constitution de 1850, cette largesse de la législature au moment de la rédaction de l'acte d'incorporation n'est pas seulement une chance : elle est absolument nécessaire. La constitution icarienne aurait en effet exigé de très lourdes transformations afin de se soumettre à une loi générale d'incorporation, ou à une Assemblée générale moins coopérative. Si les raisons des

⁹⁵⁸ « Un corps politique et une entreprise sous le nom de "Icarian Community" ». Sec. 1, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁹⁵⁹ Sec. 1, 6, *Ibid.*

⁹⁶⁰ Sec. 2, *Ibid.*

⁹⁶¹ « Les actions de la société sont cessibles, sous réserve des régulations présente dans les *by-laws* qui y sont relatifs ». Sec. 5, *Ibid.* Le 10 mai 1851, une loi sur les actions de la communauté icarienne est votée. Elle indique que les actions peuvent être transférées si les trois quarts de l'assemblée générale se prononcent pour. Cette même loi dispose que le décès d'un actionnaire entraîne l'annulation de son action. *Loi sur les actions de la communauté icarienne*, Nauvoo, 10 mai 1851, ms., IISH, Etienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.104.

⁹⁶² Sec. 7, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁹⁶³ « Cet acte [...] doit être interprété dans un sens favorable à ladite société ». *Ibidem.*

faveurs de l'organe législatif illinoisien à l'égard de la communauté icarienne sont incertaines, Paul S. Gauthier mentionne la « *word magic* » propre à Cabet⁹⁶⁴, c'est-à-dire sa capacité à faire appel au vocabulaire et à l'imaginaire de la Déclaration d'indépendance des États-Unis afin de convaincre les législateurs. Cette dernière, associée aux bons rapports qu'entretiennent dans un premier temps les colons français venant remplacer les mormons avec la population de Nauvoo, permet aux icariens de tirer profit de l'élasticité du régime de *special charter* et de bénéficier d'une charte d'incorporation très permissive.

C. L'incorporation de la communauté de Corning : une charte d'incorporation moins permissive que celle de Nauvoo

265. La majorité des icariens membres de la communauté icarienne de Nauvoo, après en avoir chassé Cabet en 1856, entame un lent exode vers les terres acquises en Iowa. Ce déplacement, conforme au programme de Cabet, qui considérait Nauvoo comme une simple étape vers la réalisation d'Icarie, est surtout motivé par la volonté de vendre les terres cultivées en Illinois afin d'éponger les dettes grandissantes de la communauté. Débutant en 1857 avec l'adoption de *An Act Organizing the Icarian Colony in Iowa*⁹⁶⁵, texte formant une première organisation institutionnelle pour la communauté icarienne de Corning, ce déménagement s'achève en septembre 1860⁹⁶⁶, la communauté icarienne de Nauvoo n'existe plus. Aussitôt le déplacement vers l'Iowa achevé, les icariens installés près de Corning réaffirment la constitution icarienne préalablement appliquée⁹⁶⁷ — celle adoptée en 1850 assortie de quelques modifications exigées à la suite de l'obtention d'une charte d'incorporation en Illinois⁹⁶⁸. La communauté icarienne de Corning dispose donc dès sa naissance d'une constitution conforme à la législation en vigueur en Illinois, facilitant *a priori* son incorporation en Iowa.

Reproduisant la procédure d'établissement de la communauté icarienne de Nauvoo et afin de bénéficier des mêmes pouvoirs que quand ils étaient installés en Illinois, les icariens demandent l'incorporation de leur communauté en Iowa. Pour ce faire, ils influent sur la législation de

⁹⁶⁴ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 29. Cette capacité à convaincre par le discours est, selon Pierre Leroux, l'une des caractéristiques principales de Cabet. Dans *La Grève de Samarez*, son « poème philosophique » rédigé en exil à Jersey, l'auteur écrit à ce propos : « Cabet parla, et parla bien. Ceux qui trouvent que Cabet écrivait fort mal ne sauraient croire comme il parlait bien ! » Pierre Leroux, *La Grève de Samarez*, t. 1, op. cit., p. 380.

⁹⁶⁵ « An Act Organizing the Icarian Colony in Iowa », 20 avril 1857, op. cit., p. 30-33.

⁹⁶⁶ Alexis-Armel Marchand, *Lettre à Montaldo*, Icaria, 5 juin 1866, ms., BSCIS at WIU, Montaldo Collection, fl.1, doc.9.

⁹⁶⁷ *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, op. cit., p. 6-22.

⁹⁶⁸ Voir *infra* : n° 280 et s.

l'État et jouent un rôle dans l'adoption d'une loi ajoutant au régime général d'incorporation alors en vigueur la possibilité de créer des *corporations* aux activités agricoles et horticoles⁹⁶⁹. Un texte à ce sujet est adopté en avril 1860, faisant suite à l'activité de *lobbying* auquel les icariens ont pris part. Ce dernier permet aux *corporations* agricoles de bénéficier d'une durée de vie virtuellement infinie, bien supérieure à celles prévues pour les *corporations* dont les activités contribuent à la valorisation des ressources de l'État, qui sont créées pour cinquante ans, ou des autres *corporations* qui le sont pour vingt⁹⁷⁰. S'il n'est pas certain que cette mesure dérogatoire soit issue d'une demande directe des icariens, toujours est-il qu'ils en profitent : leur charte d'incorporation dispose que « ladite corporation continuera pour toujours »⁹⁷¹.

266. L'acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning est accordé et signé par les membres le 6 septembre 1860⁹⁷². La constitution de la communauté icarienne de Nauvoo amendée en conformité avec les lois de l'État d'Illinois est conservée telle quelle, sans qu'aucune altération ne soit jugée nécessaire⁹⁷³. Les directeurs de la *corporation* qui prend le nom de « Communauté Icarienne »⁹⁷⁴ se voient dès le 1^{er} novembre 1860 investis des pouvoirs nécessaires afin d'acheter toutes les terres détenues par la communauté icarienne de Nauvoo sur le territoire de l'Iowa pour le compte de la communauté⁹⁷⁵. L'acte d'incorporation est rédigé conformément à la loi alors en vigueur, et les sept mentions légalement imposées sont mentionnées dès les premiers articles de l'acte⁹⁷⁶. On y trouve le nom de la *corporation* et son lieu principal de transaction⁹⁷⁷ ; la nature des affaires pour lesquelles est conclue la société⁹⁷⁸ ;

⁹⁶⁹ Voir *supra* : n° 246.

⁹⁷⁰ Art. 1, Sec. 1158, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 197.

⁹⁷¹ L'acte d'incorporation conservé aux archives de la Western Illinois University est une transcription en français de cet acte, c'est ce texte que nous allons utiliser ici, sa version originale étant selon toute vraisemblance en anglais. Art. 4, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, *impr., op. cit.* [Annexe 2.11].

⁹⁷² *Ibidem*.

⁹⁷³ « And resolved that are so hereby adopt provisionally as the by-laws of this community all the by-laws of the icarian community of Nauvoo. Provided that said by-laws do not conflict with articles of incorporation of this community, nor with any of the foregoing resolutions ». « Et il est décidé que nous adoptons par la présente les règlements de la communauté icarienne de Nauvoo en tant que règlements administratifs de cette communauté. À condition que ceux-ci n'entrent pas en conflit avec les articles d'incorporation de cette communauté ni avec aucune des résolutions précédentes. » *Resolutions Passed at a Meeting of the Stockholders of the Icarian Community*, 1^{er} novembre 1860, ms., Adams County, Iowa, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.5, doc.7.

⁹⁷⁴ *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, *impr., op. cit.* [Annexe 2.11].

⁹⁷⁵ *Resolutions Passed at a Meeting of the Stockholders of the Icarian Community*, 1^{er} novembre 1860, ms., *op. cit.*

⁹⁷⁶ Les mentions obligatoires sont précisées dans : Art. 1, Sec. 1153, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 196-197.

⁹⁷⁷ « Les soussignés, leurs associés et leurs successeurs s'associent et s'incorporent eux-mêmes aujourd'hui sous le nom et forme de COMMUNAUTÉ ICARIENNE, et la principale place ou centre de transaction des affaires de ladite incorporation sera ICARIE. Adams County. Iowa ». Art. 1, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, *impr., op. cit.* [Annexe 2.11].

⁹⁷⁸ « La nature des affaires commerciales qui se feront porteront sur toutes les sortes de produits dus à l'Agriculture et à l'Horticulture ». Art. 2, *Ibid.*

le montant du capital et des actions⁹⁷⁹ ; le moment de commencement et de fin de la société⁹⁸⁰ ; le nombre et le type d'officiers et le moment de leur élection⁹⁸¹ ; le taux maximum d'endettement autorisé⁹⁸² et si la propriété privée doit être exemptée des dettes de l'entreprise⁹⁸³.

Concernant les actions, nécessaires pour rejoindre la *corporation* ainsi formée, l'acte d'incorporation fixe le prix de celle-ci à quatre cents dollars et impose un paiement immédiat de cinq centièmes de cette valeur pour tout arrivant, soit un prix d'entrée dans la communauté de vingt dollars⁹⁸⁴. Cet acte impose également que ceux qui désirent se retirer de la société puissent récupérer l'entièreté de l'argent qu'ils ont versé en rentrant dans celle-ci⁹⁸⁵. Afin de concilier cette forme actionnaire à l'égalité icarienne, l'acte d'incorporation de la communauté d'Iowa utilise le même mécanisme que celui de la communauté de Nauvoo : nul membre de la communauté ne peut posséder plus d'une part sociale⁹⁸⁶, à l'exception du mari pouvant en acquérir au nom de sa femme ou de son enfant⁹⁸⁷. L'article 10 de la charte d'incorporation affirme le caractère transférable des actions ainsi produites, cependant le transfert d'actions ne peut intervenir que lors de la signature de l'acte d'incorporation et avec l'accord unanime des membres de l'assemblée générale ou de l'assemblée des actionnaires (ces deux institutions regroupant dans le cadre de la communauté icarienne les mêmes personnes)⁹⁸⁸. Autrement dit, dans la communauté icarienne de Corning comme dans celle de Nauvoo, la qualité d'actionnaire n'est pas transférable, la seule manière d'acquérir une unique action est par la procédure d'admission et de signature de l'acte d'incorporation. Il s'agit encore une fois de tordre le régime applicable aux *corporations* afin de permettre une stricte régulation du nombre et de la qualité des membres de la communauté, mais également de permettre une égalité toute

⁹⁷⁹ « Le chiffre du capital autorisé est de trente mille dollars, et peut être de temps en temps accru jusqu'à une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars, et sera divisé par actions de quatre cents dollars, cinq pour cent desquels seront fournis au moment de la souscription et le reste à la demande des Directeurs de cette Corporation dûment autorisés à la faire par un vote de la majorité des membres ou corporateurs, n'excédant pas cinq pour cent, et ne pouvant être faite qu'une fois en trente jours. Nonobstant, la Corporation peut commencer ses affaires dès que vingt mille dollars de son capital seront souscrits ». Art. 3, *Ibid.*

⁹⁸⁰ « Le moment fixé pour le commencement de cette Corporation sera le 1^{er} novembre A.D. 1860, et ladite Corporation continuera pour toujours (*for ever*) ». Art. 4, *Ibid.*

⁹⁸¹ « Les affaires de cette Corporation seront conduites par cinq Directeurs dont l'un sera Président. Lesdits Directeurs seront élus chaque année, le troisième jour de Février, et le Président séparément ». Art. 5, *Ibid.*

⁹⁸² « Le maximum de la somme pour laquelle cette société peut s'endetter ou s'engager ne doit pas dépasser vingt mille dollars tant que le capital souscrit n'excédera pas trente mille dollars, mais dans aucun cas ce maximum ne doit dépasser les deux tiers du capital souscrit ». Art. 6, *Ibid.*

⁹⁸³ « La propriété privée de chaque membre ne sera responsable des dettes de la Corporation que jusqu'à concurrence de son apport non payé par lui ». Art. 7, *Ibid.*

⁹⁸⁴ Alexis-Armel Marchand, *Lettre à Montaldo*, Icaria, 5 juin 1866, ms., *op. cit.*

⁹⁸⁵ *Ibidem.*

⁹⁸⁶ Art. 8, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

⁹⁸⁷ Art. 11, *Ibid.*

⁹⁸⁸ Art. 10, *Ibid.*

icarienne⁹⁸⁹. Celle-ci est nuancée, de manière fidèle à la pensée de Cabet, par l'interdiction faite aux femmes de participer aux délibérations et aux votes en assemblée générale, alors même qu'elles doivent souscrire une action.

267. Outre ces mentions obligatoires, l'acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning comporte en son sein l'essence du contrat social conclu entre les membres et la communauté : « chaque membre donne à l'usage de la *corporation* l'entier de son temps et de ses capacités, et s'acquittera des devoirs dont le chargeront les Directeurs [...] et recevra également, chacun suivant son besoin, logement, nourriture, vêtement [...] mais nulle monnaie ou compensation pécuniaire (*sic*) »⁹⁹⁰, le non-respect de ces obligations entraînant l'exclusion du membre démissionnaire. Enfin, l'article 15 permet de créer une propriété commune, non prévue dans la forme de la *corporation*, mais nécessaire à l'établissement du communisme icarien, en précisant que « toute accumulation de richesse sera ajoutée au fonds commun », et qu'aucun dividende ne sera versé. Cet article est révélateur d'une autre difficulté rencontrée par les icariens au moment de demander une incorporation en Iowa : le fait qu'aucune loi de cet État ne permette de constituer une *corporation* détenant ses biens en commun à des fins commerciales⁹⁹¹.

268. Alors que l'acte d'incorporation délivré par l'Assemblée générale de l'Illinois, relativement court⁹⁹², accordait beaucoup de libertés à la communauté de Nauvoo en partie grâce à la souplesse accordée par le régime de *special charter*, celui attribué à la communauté d'Iowa est plus complet et plus rigide. Il impose de ce fait plus de gymnastique juridique pour composer à la fois avec la doctrine icarienne et les lois de l'État, couplé à une relative indifférence, ou « humeur accommodante »⁹⁹³ des magistrats étasuniens. D'autant plus que le Code de l'Iowa établit diverses sanctions, prévoyant des peines d'emprisonnement et d'amende pour tout abus intentionnel ou méconnaissance volontaire des mentions présentes dans l'acte d'incorporation⁹⁹⁴ mais également pour tout dépassement de l'objet prévu dans ledit acte⁹⁹⁵.

⁹⁸⁹ Art. 9, *Ibid.*

⁹⁹⁰ Art. 13, *Ibid.*

⁹⁹¹ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1857, BSCIS at WIU, Dale Larsen Collection, fl.3, doc.7, p. 1.

⁹⁹² Sept articles, contre dix-neuf pour l'acte d'incorporation délivré par la législature d'Iowa en 1860.

⁹⁹³ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Etienne Cabet*, *op. cit.*, p. 491.

⁹⁹⁴ Art. 1, Sec. 1163, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 198.

⁹⁹⁵ Art. 1, Sec. 1164, *Ibid.*

269. Deux tendances sont donc à constater, d'une part, la communauté icarienne de Nauvoo bénéficie d'une charte d'incorporation particulièrement libérale, lui permettant de conserver les grandes lignes de sa constitution si particulière. De l'autre, les États tels que l'Iowa ou le New Jersey, codifiant et systématisant la procédure d'incorporation, rendent celle-ci plus rapide, la limitant à une simple formalité. Cependant, cette simplification de la procédure d'incorporation limite les prérogatives pouvant être accordées aux sociétés, et entraîne surtout un caractère obligatoire bien plus prononcé des termes de la charte ainsi octroyés. Ainsi, si par les largesses de la législature d'Illinois, la communauté de Nauvoo est incorporée aisément malgré une constitution tendant davantage vers un modèle étatique, les communautés de la *North American Phalanx* et de Corning se soumettent à un exercice de mise en conformité face au droit applicable aux sociétés afin d'obtenir une charte d'incorporation.

III. Soumission accrue à l'ordre étatique et modifications constitutionnelles : les ultimes conséquences de l'incorporation

270. Après avoir inclus dans leurs constitutions les éléments jugés nécessaires par la loi étatique afin d'obtenir le statut tant convoité de *corporation*, les sociétés socialistes étudiées doivent apporter d'ultimes réglages à leurs lois fondamentales. Celles-ci, une fois l'incorporation obtenue, doivent s'adapter au moule formé par les lois étasuniennes ou les autorités délivrant la charte aux dites sociétés. En effet, la forme de *corporation*, si elle induit de nouveaux et larges avantages légaux aux communautés utopiques, acte aussi une double soumission de ces dernières et de leur ordre juridique vis-à-vis de la législation étatique d'une part, et des termes de la charte leur octroyant ce statut d'autre part. La suite immédiate de l'incorporation est donc ponctuée de révisions constitutionnelles de toutes sortes, selon les modalités consenties par les institutions étatiques.

A. L'incorporation : une soumission accrue aux institutions et au droit étatique

271. La première transformation du rapport entre ordres juridiques issus de communautés intentionnelles et droit étatique issu de l'octroi d'une charte d'incorporation découle du

caractère obligatoire de celle-ci. Si, sous leurs formes précédentes déjà, les communautés utopiques étaient soumises au droit étatique et devaient respecter ce dernier, le statut de *corporation* ajoute une nouvelle contrainte : le texte de la charte. Ce dernier limite la liberté des sociétés incorporées dans l'édiction de *by-laws*, pourtant fondamentale à la construction d'un ordre juridique socialiste aux yeux des réalisateurs d'utopies. En effet la tendance majoritaire concernant les *corporations* dans le droit étasunien du XIX^e siècle est de considérer que tous les actes de sociétés non autorisés par la législature, soit directement dans la charte, soit dans la législation concernant les sociétés commerciales, sont interdits⁹⁹⁶ et peuvent être déclarés nuls par les tribunaux en cas de litige.

272. De plus la charte d'incorporation est un texte concédé par les institutions étatiques et sur lequel ces dernières peuvent revenir. Le plus libéral des actes d'incorporations étudiés, celui accordé par la législature d'Illinois à la communauté icarienne de Nauvoo en 1851, contient en son sein la mention du droit réservé à la législature « *to alter, amend, modify or repeal the same whenever the public good shall require* »⁹⁹⁷. Ce pouvoir n'est pas utilisé par la législature d'Illinois qui, malgré la demande expresse de la minorité icarienne fidèle à Cabet s'étant réfugiée à Saint-Louis, n'abroge pas l'acte d'incorporation accordé à la communauté icarienne en 1851⁹⁹⁸. Ce droit, intitulé « *Right of Repeal* »⁹⁹⁹ n'est pas réservé à la communauté icarienne, d'autres chartes d'incorporations adoptées la même année en font mention¹⁰⁰⁰. Les actes d'incorporations de la communauté icarienne de Corning et de la *North American Phalanx* ne font pas mention de ce droit d'abrogation accordé à l'institution étatique. Cela ne signifie pas que cette dissolution est impossible : elle l'est sous les conditions posées par les lois générales régissant les incorporations dans les deux états. Ainsi, le Code de l'Iowa de 1860 dispose dans sa section 1167 que le fait de ne pas se conformer aux obligations de publicité ou d'organisation

⁹⁹⁶ Victor Morawetz, *A Treatise on the Law of Private Corporations*, vol. II, deuxième édition, Boston, Little, Brown & Co., 1886, p. 617. Voir également : Lawrence M. Friedman, *A History of American Law*, *op. cit.*, p. 390. En 1856, la Cour suprême de Pennsylvanie déclare à ce propos : « *A doubtful charter does not exist; because whatever is doubtful is decisively certain against the corporation* ». « Une charte incertaine n'existe pas, car tout ce qui est incertain est résolument certain contre la corporation ». *The Commonwealth v. The Erie and North-East R. R. Co.*, 27 Pa. 339.

⁹⁹⁷ « D'altérer, amender, modifier ou d'abroger celui-ci [l'acte d'incorporation] à chaque fois que le bien public l'exigera. » Art. 7, « *An Act to Incorporate the Icarian Community* », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

⁹⁹⁸ Voir *infra* : n° 738.

⁹⁹⁹ « Droit d'abrogation ».

¹⁰⁰⁰ Cette mention n'est pas exceptionnelle, on la trouve régulièrement dans les *Private Laws of the State of Illinois Passed at the First Session of the Seventeenth General Assembly*. Pour exemple, voir « *An act to incorporate the Mount Carroll Mutual Manufacturing and Hydraulic Company* », in *Private Laws of the State of Illinois Passed at the First Session of the Seventeenth General Assembly*, *op. cit.*, p. 76. Ou encore « *AN ACT to Incorporate the Chicago City Hydraulic Company* », *Ibid.*, p. 213.

précisées dans la loi, ainsi que de commettre un acte de fraude¹⁰⁰¹, peut entraîner une liquidation de la *corporation*¹⁰⁰². Il en va de même pour « *An Act to Authorize the Establishment and to Prescribe the Duties of Companies of Manufacturing and Other Purposes* » adopté le 2 mars 1849 par la législature du New Jersey, en conformité duquel est incorporée la *North American Phalanx*. Cette loi de 1849 précise dès son article 3 que la législature de l'État peut demander quand bon lui semble la dissolution d'une société incorporée selon les modalités qui y sont exposées¹⁰⁰³. Elle fait également mention de l'interdiction de dédier des fonds à la poursuite d'objets outrepassant ceux prévus dans l'acte d'incorporation de la société¹⁰⁰⁴.

B. Adapter les constitutions aux exigences de la charte d'incorporation : les transformations des constitutions utopiques

273. L'incorporation des communautés intentionnelles n'entraîne pas l'arrêt de leur activité législative. En effet, la charte d'incorporation marque non pas une simple évolution des sociétés précédentes, mais leur disparition et la création de *corporations* complètement neuves. La formation de la nouvelle société incorporée s'accompagne de nouvelles élections¹⁰⁰⁵ et d'une réaffirmation des constitutions précédemment adoptées. À cette dernière étape se superpose un processus de réforme des constitutions utopiques, celles-ci devenant les *by-laws* des sociétés incorporées. À ce titre, divers réglages doivent leur être apportés afin qu'elles correspondent à l'acte d'incorporation accordé aux communautés utopiques. Ceux-ci sont parfois simples et évidents : dans le cadre de la révision de la *Constitution of the North American Phalanx*, datée de 1849, toute occurrence du terme « *constitution* » est supprimée et remplacée par celui de

¹⁰⁰¹ Elle est définie de manière large par les sections 1163 et 1164, comme le fait de ne pas respecter les limitations des statuts de manière intentionnelle, de tromper le public quant à la responsabilité de la société, ou encore d'utiliser des fonds de la société pour des activités non compris dans les objets indiqués dans l'acte d'incorporation, ou le versement de dividendes trop élevés. Art. 1, Sec. 1163-1164, Chapitre 52, Titre X, *Revision of 1860 : Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 198.

¹⁰⁰² Sec 1167, *Ibid.*

¹⁰⁰³ Art. 3, « *An Act to Authorize the Establishment and to Prescribe the Duties of Companies of Manufacturing and Other Purposes* », 2 mars 1849, *Acts of the Seventy-third Legislature of the State of New Jersey*, *op. cit.*, p. 302.

¹⁰⁰⁴ Art. 5, *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ Celles-ci ont lieu le 1^{er} avril 1850 à Nauvoo. Voir : Étienne Cabet, Alfred Piquenard, « Revue icarienne du 30 mars au 3 avril », in Étienne Cabet, Alfred Piquenard, *Revue de la semaine icarienne*, ms., BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.4. À Corning, ces élections post-incorporation ont lieu le 3 novembre 1860. *Resolutions Passed at a Meeting of the Stockholders of the Icarian Community*, 1^{er} novembre 1860, ms., *op. cit.* À la *North American Phalanx*, cette élection n'a pas lieu. À la place, un article est inséré dans les *by-laws*, disposant que si les actionnaires l'acceptent par un vote, les directeurs et officiers élus dans la société non incorporée sont reconduits. Art. 14, Sec. 2, « *By-Laws of the North American Phalanx* », 30 septembre 1849, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 276. [Annexe 2.13].

« *by-laws* »¹⁰⁰⁶. Les transformations exigées peuvent également être plus drastiques et affecter le fonctionnement institutionnel préalable des communautés intentionnelles utopiques.

1. *Les by-laws de la North American Phalanx : une mise en conformité aisée à l'acte d'incorporation*

274. Bien que la *North American Phalanx* ne dépose son certificat d'incorporation aux greffes du comté de Monmouth que le 28 janvier 1851¹⁰⁰⁷, la transformation de sa constitution en *by-laws* est effective dès le 30 septembre 1849. Le 8 du même mois, à l'occasion d'une réunion du conseil exécutif de la phalange, Charles Sears organise une lecture de la loi générale d'incorporation adoptée par la législature du New Jersey le 2 mars 1849¹⁰⁰⁸. Débute alors un travail de transformation de la constitution révisée peu de temps auparavant. Le 16 septembre, les membres résidents de la société sont réunis et l'engagement est pris de transformer les principes essentiels de la constitution en *by-laws* de la société incorporée, tant qu'ils ne contreviennent pas aux statuts de l'État¹⁰⁰⁹. Conformément aux habitudes de la phalange, un comité est aussitôt nommé. Composé de Sears, Guillaudeau et Wheeler, il est chargé d'adapter la constitution aux exigences d'une incorporation. Les modifications sont mineures, la constitution révisée adoptant elle-même les institutions et les modalités d'organisations d'une *joint-stock association* conforme aux lois de l'État. Sept jours plus tard, le 23 septembre 1849, le comité présente une version transformée de la constitution. Seuls quelques articles sont concernés par des modifications et de l'aveu des membres du comité, la plupart des changements proposés ne sont pas dus à une quelconque incompatibilité au droit étatique, mais

¹⁰⁰⁶ Voir par exemple Art. 13, Sec. 1 de la Constitution de 1849, dans lequel le texte initial « *The shareholders and Resident Members shall have concurrent action [...] on proposed amendment to the Constitution* » devient « *The shareholders and Resident Members shall have concurrent action [...] on proposed alteration of these By-Laws* ». Art. 13, Sec. 1, « *By-Laws of the North American Phalanx* », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13]. Il est d'ailleurs très révélateur de noter que cet ajustement de vocabulaire est absent des *by-laws* des deux communautés icariennes présentées. Au contraire, celles-ci conservent le terme de « constitution », pour désigner les normes internes à la société incorporée et adoptent pour certains aspects de leur législation des termes renvoyant encore plus directement à leurs ambitions étatiques, tels que « *citizen* » pour désigner leurs membres, ou « *legislative power* », « *executive power* » et « *judicial power* » pour évoquer leurs institutions. Voir par exemple : Art 59, 165, 171, « *Icarian Constitution* », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 13-21. [Annexe 2.12].

¹⁰⁰⁷ « *The North American Phalanx, The Stockholders and the Trustees: Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation* », 22 mars 1851, *op. cit.*, p. 1. [Annexe 2.8].

¹⁰⁰⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 270.

¹⁰⁰⁹ « *Resolved that this body consent to organize, at the close of the current year, under the law entitled « an act to authorize the establishment, and to prescribe the duties of companies for manufacturing and other purposes », approved march 2, 1849, provided that the stockholders in ratifying this action pledge themselves to adopt a pact of the Byelaws, of the corporation all the essential provisions of our present constitution excepting such in conflict with the Statutes of the State* ». « Il est résolu que ce corps consente à organiser, à la fin de l'année en cours, en vertu de la loi intitulée " une loi pour autoriser l'établissement, et pour prescrire les devoirs des compagnies pour la fabrication et d'autres fins ", approuvée le 2 mars 1849, à condition que les actionnaires en ratifiant cette action s'engagent à adopter un pacte des règlements de la société toutes les dispositions essentielles de notre constitution actuelle, sauf celles qui sont en conflit avec les statuts de l'État. » *Ibid.*, p. 272.

à des modifications de formulation, voire à des altérations paraissant opportunes bien que non nécessaires selon les lois de l'État¹⁰¹⁰.

275. L'article 2 de la constitution, précisant à la fois l'objet de la société et les modalités de division de son capital social, est reformulé sans que de grandes modifications y soient apportées. L'activité de la société comprend l'agriculture, l'industrie, et toutes autres activités permises par les statuts de l'État si cela est jugé nécessaire au bien-être de la société. La composition du capital social est modifiée par l'incorporation : les actions transférables représentant celui-ci sont d'un montant de dix dollars, contre cinquante dans la précédente version de la constitution et le montant de départ du capital — non mentionné dans la constitution de 1848 — est fixé à trente-cinq mille soixante-dix dollars. L'article 3, présentant la distinction entre résidents et actionnaires non-résidents, est simplifié mais conserve son sens initial. Concernant l'article 4, à propos des membres résidents, la seule modification est le monopole accordé aux membres résidents pour les fonctions de président, secrétaire et trésorier, auparavant mentionné en section 7 de l'article 2. Le statut d'actionnaire se voit résumé à une seule phrase, renvoyant à l'article 13 concernant les modalités d'évaluation du montant des dividendes. Les précisions autrefois nécessaires sur la transférabilité des actions ou sur le statut d'actionnaire sont désormais régies par l'acte d'incorporation et la loi en vertu de laquelle celui-ci est rédigé. Il est d'ailleurs intéressant de noter que contrairement à la constitution précédente qui faisait l'inverse, les *by-laws* font systématiquement référence aux membres résidents avant d'évoquer les actionnaires. Si ce changement dans l'organisation du texte n'emporte aucune conséquence sur les prérogatives respectives de ces deux catégories de membre, il est possible d'y voir une conséquence des débats portant sur la balance entre pouvoirs accordés aux membres résidents et aux actionnaires ayant précédé la révision de la constitution en 1848¹⁰¹¹.

276. Concernant les institutions, peu de changements sont apportés. Le conseil exécutif de la phalange n'est plus chargé de l'admission, mais peut désormais se passer de l'accord des membres résidents et des actionnaires pour certains travaux n'excédant pas vingt mille dollars (contre sept mille dans la précédente constitution). Enfin, il ne doit plus être composé d'un minimum de deux tiers de membres résidents. De manière plus générale, la distinction entre les

¹⁰¹⁰ « *The committee had deemed the occasion suitable to propose other modifications which tho not required by Statute, are still deemed important and therefore presented for consideration.* » « La commission a estimé que l'occasion était propice pour proposer d'autres modifications qui, bien que n'étant pas requises par le statut, sont néanmoins jugées importantes et sont donc présentées pour examen. » *Ibid.*, p. 274.

¹⁰¹¹ Art. 2, 3, 4, « *By-Laws of the North American Phalanx* », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

membres résidents et les actionnaires dans l'attribution de fonctions au sein de la phalange est retirée des articles des nouveaux *by-laws*. L'assemblée des membres résidents se voit privée de son pouvoir de rédiger des *by-laws*, modification causée par le fait que la constitution elle-même est transformée en *by-laws*. Le seul pouvoir restant est donc un pouvoir de révision de ceux-ci, prévu à l'article 18 et réaffirmant la procédure de révision constitutionnelle exposée dans la constitution précédente. Cela entraîne un grand changement : ce n'est plus l'assemblée des membres résidents seule qui peut adopter les *by-laws* qu'elle désire, ce pouvoir est désormais partagé avec le conseil exécutif et soumis à la ratification de l'assemblée des actionnaires¹⁰¹². L'article 13 concernant les modalités de vote et les pouvoirs des assemblées des membres résidents et des actionnaires change de formulation, rendant sa lecture et sa compréhension plus aisée. Les principes demeurent les mêmes que ceux évoqués précédemment.

277. Enfin, les relations entre rétribution des membres et fonds d'assurance, prévus par les articles 15 et 16, sont simplifiées. Encore une fois, le système évoqué dans la précédente constitution est conservé mais la rédaction change afin de le rendre plus intelligible. Les années bénéficiaires, une fois le travail, le talent et le capital de chacun des membres ayant fait l'objet d'une rémunération, le surplus est versé dans un fonds d'assurance. Les années déficitaires, ou quand le bénéfice n'est pas assez élevé pour rémunérer tout le monde conformément au barème fixé en début d'année par le *council of award*, la somme nécessaire est prélevée dans le fonds ainsi constitué.

278. L'étude comparative de la constitution de la *North American Phalanx* de 1848 et des *by-laws* de la même association confirme les dires du comité s'étant attelé à adapter le texte fondamental aux exigences de l'acte d'incorporation de la communauté fouriériste new-jersiaise. La plupart des modifications ont trait à des changements de formulations, rendant la lecture des *by-laws* de 1849 plus aisée et ne touchant pas au fonctionnement des institutions de la phalange. Ces faibles transformations nécessaires après l'obtention d'une charte d'incorporation sont à mettre en relation avec le long travail préalable et l'intégration des considérations liées aux conditions légales régissant le statut de *corporation* au New Jersey dès la réforme constitutionnelle menée par les membres de la phalange en 1848.

¹⁰¹² Voir *infra* : n° 330.

2. Confronter l'aspiration étatique aux limitations d'un acte d'incorporation : les constitutions icariennes

279. Si la forme choisie par la communauté fouriériste de la *North American Phalanx* pour toutes ses constitutions facilite leur traduction en *by-laws* de société incorporée, les communautés icariennes de Nauvoo ou de Corning sont régies par des textes dont la forme tend plus vers la constitution étatique que vers le statut de société¹⁰¹³. Adapter ces longs textes fondamentaux à des actes d'incorporation se révèle périlleux, sinon impossible en conservant explicitement le parallèle entre les sociétés commerciales icariennes et les lois devant régir le futur État communiste qu'elles aspirent à fonder. À ce titre, les deux communautés icariennes envisagées dans cette thèse ne sont pas logées à la même enseigne : la communauté de Nauvoo bénéficie d'un régime particulièrement laxiste, qui en plus d'un acte d'incorporation vague lui promet une lecture libérale de ce dernier, permettant une transposition fidèle de la constitution en tant que *by-laws*. Ce n'est pas le cas de la communauté de Corning, soumise au régime général d'incorporation de l'État d'Iowa. Cependant celle-ci opte pour la reprise à l'identique des *by-laws* de la communauté la précédant, s'exposant ainsi aux sanctions étatiques.

- a. La validation du « système hybride »¹⁰¹⁴ icarien dans les *by-laws* de la communauté de Nauvoo

280. À la suite de son incorporation, la communauté icarienne de Nauvoo adopte le 4 mai 1851¹⁰¹⁵ une nouvelle constitution légèrement réformée, de cent quatre-vingt-trois articles, soit treize de plus que celle de février 1850. Le chapitre préliminaire est conservé tel quel, présentant la doctrine icarienne, son histoire et celle de l'émigration icarienne aux États-Unis. Il en va de même pour le second chapitre, auquel ne sont apportées que des modifications très mineures¹⁰¹⁶. Ces deux sections sont principalement composées d'énumérations de principes icariens et de

¹⁰¹³ Voir *supra* : n° 229 et s.

¹⁰¹⁴ Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, *op. cit.*, p. 51. Voir *supra* : n° 233.

¹⁰¹⁵ « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 6-22. [Annexe 2.12].

¹⁰¹⁶ L'article 14 de la Constitution de 1850, disposant que « Elle (la société) est représentée par l'assemblée générale et par la gérance, chacune avec les pouvoirs qui lui seront conférés ou reconnus » est supprimé, probablement car redondant avec d'autres articles ultérieurs de la constitution. Le titre de la section 6, auparavant « Solidarité », est remplacé par « solidarité et responsabilité mutuelle ». *Ibid.*, p. 11.

déclarations d'intentions. Il est donc peu étonnant qu'elles aient été reproduites telles quelles sans nécessiter d'ajustements. Plus étonnant, le chapitre trois ne subit aucune modification non plus, laissant intactes les mesures concernant la propriété commune, l'organisation du travail, l'éducation ou encore l'obligation de mariage¹⁰¹⁷. Ces domaines paraissent pourtant éloignés de la gestion du capital et de la propriété de la société, limite posée au droit d'élaborer une législation interne par l'acte d'incorporation de la communauté¹⁰¹⁸.

281. La seule partie de la constitution de février 1850 subissant des modifications conséquentes est le quatrième chapitre, dédié à l'organisation politique de la communauté. La section 1, auparavant titrée « Organisation », est renommée « *Sovereignty* »¹⁰¹⁹ et se voit augmentée de deux articles disposant que les citoyens de la communauté expriment leur souveraineté par un vote public, écrit et signé¹⁰²⁰. La section 3 est également modifiée, exprimant de manière plus claire la division des pouvoirs entre l'assemblée générale et la gérance, qui partagent désormais le pouvoir de proposer les lois avec tous les « citoyens ». La gérance conserve les pouvoirs prévus dans la constitution précédente, chargée de l'exécution des lois, elle doit demander l'accord de l'assemblée générale pour contracter des prêts ou acquérir des biens immobiliers, mais également pour nommer des comités. Seule change réellement la fréquence de ses rapports obligatoires à l'assemblée générale¹⁰²¹. D'autres précisions sont ajoutées, notamment sur le statut des « fonctionnaires », fonction désormais élective sauf dans le cadre du pouvoir de nomination de la gérance¹⁰²². Enfin, les sections concernant le serment formel devant être prononcé par la gérance à l'assemblée générale et celles évoquant une « garde nationale icarienne » ainsi que la guerre icarienne sont supprimées. Peu de modifications substantielles sont donc imposées à la constitution icarienne pour sa transformation en *by-laws* de la société incorporée le 13 février 1851. Cette constatation interpelle au vu de la forme et du contenu de la constitution icarienne de 1850, qui ne ressemble

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, p. 12-17.

¹⁰¹⁸ Sec. 6, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

¹⁰¹⁹ « Souveraineté ». Art. 110, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 17. [Annexe 2.12].

¹⁰²⁰ L'utilisation du terme « *citizen* » dans la version de 1851 de la constitution de la communauté icarienne de Nauvoo, là où la constitution précédente n'utilisait à aucun moment ce terme, renvoie encore davantage à l'idée d'une constitution étatique. Cela semble étonnant considérant que ces *by-laws* identifient la communauté en tant que société incorporée, et non comme entité étatique. Au vu du contrôle relatif des institutions étatiques sur lesdits *by-laws*, on aurait pu penser que ce terme aurait été supprimé, à l'image du terme « *Constitution* » effacé des *by-laws* de la communauté fouriériste de la *North American Phalanx* mentionnée plus tôt. Il est cependant possible que ce changement de vocabulaire soit dû à l'exercice de traduction des textes, les *by-laws* devant être déposés en anglais. Art. 122, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

¹⁰²¹ Elle passe de trimestrielle à mensuelle. Art. 156, *Ibid.*, p. 20.

¹⁰²² Art. 162, *Ibid.*, p. 21.

que de manière très superficielle à des statuts de société et laisse apparaître au grand jour les aspirations étatiques de la communauté icarienne.

282. La principale nouveauté apportée par la modification de mars 1851 est l'établissement de modalités de révision constitutionnelle¹⁰²³, non mentionnées dans celle de février 1850. Les huit derniers articles y sont consacrés et disposent que les modifications constitutionnelles ne sont possibles qu'en mars tous les deux ans avec comme point de départ l'année 1851¹⁰²⁴. Tout amendement de la constitution peut être demandé par voie de proposition écrite par n'importe quel membre de la communauté jusqu'au mois de février précédant la période de révision¹⁰²⁵. L'assemblée générale doit ensuite décider pendant la première semaine de mars si les propositions de modification, de révision ou d'amendement sont à soumettre à la discussion, en se prononçant sur chacune d'entre elles, et, si c'est le cas, en l'approuvant par un vote des trois-quarts des membres¹⁰²⁶. Les propositions obtenant un tel vote sont ensuite soumises à la discussion de l'assemblée, chacun de ses membres pouvant les amender par écrit¹⁰²⁷. Ce n'est qu'après cette procédure que les propositions d'amendement, discutées et amendées, sont soumises à un nouveau vote. Si les trois-quarts de l'assemblée s'y soumettent, alors la constitution peut être modifiée¹⁰²⁸.

283. Exploitant les possibilités offertes par le régime d'incorporation de l'État d'Illinois, passant par l'établissement d'une loi spéciale débattue et votée par la législature, la communauté icarienne de Nauvoo parvient donc à faire sanctionner sa constitution de 1850, possédant pourtant une forme hybride entre statut de société commerciale et constitution étatique, par l'autorité étatique. Bénéficiant du système de *special charter* et de la bonne disposition des représentants élus envers Cabet, la communauté dispose donc d'un acte d'incorporation lui offrant la possibilité de reprendre presque telle quelle sa précédente constitution.

¹⁰²³ Là encore, il est intéressant de noter que le terme « *Constitution* » est bien conservé pour désigner ce qui, au regard de la loi, n'est que les *by-laws* d'une société incorporée.

¹⁰²⁴ Art. 177-178, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 22. [Annexe 2.12].

¹⁰²⁵ Art. 178, *Ibid.*, p. 22.

¹⁰²⁶ Art. 180, *Ibid.*

¹⁰²⁷ Art. 181, *Ibid.*

¹⁰²⁸ Art. 183, *Ibid.*

284. La constitution icarienne de mars 1851, issue du travail législatif post-incorporation de la communauté de Nauvoo, est adoptée telle quelle par la communauté icarienne de Corning en tant que *by-laws* aussitôt son incorporation obtenue, et ce malgré sa forme hybride. La communauté icarienne de Corning dispose donc d'une constitution pouvant immédiatement servir de *by-laws* à une société incorporée, du moins selon les standards illinoisien. Cependant le système d'incorporation dans les deux États du Midwest est différent, et si la législature de l'Illinois, appliquant le régime de *special charter*, a octroyé à la communauté icarienne de Nauvoo des prérogatives très importantes, un grand espace libre sur lequel établir son ordre juridique comme bon lui semble et l'assurance d'une interprétation favorable de l'acte d'incorporation, le système iowien s'avère moins permissif.

285. La communauté icarienne de Corning utilise donc la constitution de 1851 de la communauté de Nauvoo comme *by-laws* « clés en main ». Le raisonnement est le suivant : disposant d'un texte déjà validé par la législature de l'État d'Illinois, tout en étant particulièrement conforme à la doctrine icarienne, le réutiliser tel quel est une facilité pour les membres de la communauté de Corning. Cependant, conséquence de deux régimes d'incorporation très différents dans les États pourtant voisins, cette retranscription mot pour mot des *by-laws* de Nauvoo en Iowa offre de fortes prises aux adversaires de la communauté lors du procès qu'elle subit en 1878¹⁰²⁹.

¹⁰²⁹ Voir *infra* : n° 742 et s.

Conclusion du Chapitre 2

286. Réaliser l'ordre social utopique impose aux créateurs de communautés de fonder un droit conforme à leurs idéaux, condition essentielle d'une vie icarienne et fouriériste, ainsi que du programme de multiplication et de conversion que les colonies expérimentales doivent entraîner. Développer un tel ordre juridique leur impose de s'aménager un espace de liberté normative dans lequel les utopistes pourront développer leurs normes sans se soucier du droit étatique. Pour ce faire, ils usent des moyens légaux mis à leur disposition, l'usage de moyens « hors la loi » leur apparaissant comme contre-productif et surtout comme antinomique au légalisme de leurs doctrines. C'est donc par la pratique de la loi étasunienne qu'ils tentent d'ouvrir un interstice, de négocier un pluralisme juridique leur permettant de légiférer comme bon leur semble et ainsi de faire émerger un droit alternatif, critique et devant à terme se substituer à celui des États-Unis. Les premières constitutions socialistes utopiques prennent ainsi la forme de contrats, de statuts de sociétés par actions, pratique courante parmi les communautés intentionnelles américaines et favorisées par la mise en exergue étasunienne de la liberté contractuelle. Ce choix de se cantonner à un pluralisme négocié et légal limite nécessairement la fidélité des constitutions utopiques aux théories développées dans les textes doctrinaux.

287. Afin de bénéficier de plus larges prérogatives et d'avoir l'opportunité de faire émerger légalement des « républiques miniatures »¹⁰³⁰, les réalisateurs d'utopies icariennes et fouriéristes franchissent un pas que la plupart des communautés intentionnelles rechignent à effectuer et recherchent pour leurs sociétés le statut de *corporation*. Ce dernier assure aux réalisations socialistes d'importants pouvoirs, semblant offrir aux expériences socialistes une indépendance importante vis-à-vis du droit et des juridictions étatiques. Il dispose également de l'avantage d'inclure un regard des juridictions étatiques sur le projet de société à incorporer, avantage déterminant pour les colonies utopiques tant cela s'apparente à une validation et une reconnaissance de leur expérience par l'État américain. La plupart des communautés étudiées parviennent à obtenir une charte d'incorporation, bénéficiant de la multiplication des lois générales caractérisant le XIX^e siècle. Cela leur permet d'obtenir les avantages tant recherchés ayant trait à l'établissement libre de *by-laws*, assimilés par les utopistes à la production de

¹⁰³⁰ Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, op. cit., p. 106.

normes internes reconnues par les juridictions étatiques, ainsi qu'à la personnalité morale de leur société. Pinnacle de l'usage du droit étasunien en vue d'obtenir un espace sur lequel légiférer, la création de *corporation* n'est pas exempte de difficultés pour les utopistes. Elle entraîne dans un premier temps un travail d'adaptation des constitutions et compression de l'idéal utopique dans les formes requises par le droit étatique afin de former de telles communautés. Ensuite, l'octroi d'une charte d'incorporation lie les sociétés socialistes au respect de la lettre de celle-ci et ouvre à la possibilité de recours devant les tribunaux voire de dissolution judiciaire si celle-ci n'est pas respectée, caractérisant ainsi une soumission accrue des communautés utopiques et de leur droit aux institutions étasuniennes. Ainsi, si les *by-laws* de *corporations* apparaissent pour les bâtisseurs d'utopies comme l'outil par excellence permettant de fonder leur ordre juridique, l'espace de liberté qui leur est ouvert est doublement limité, d'une part par le droit étatique, d'autre part par la charte d'incorporation qui leur est accordée. L'investir demande parfois une gymnastique juridique, les lois des communautés devant être tordues de manières inventives, et parfois maladroites, afin de rentrer dans cet espace. Il n'empêche qu'au même titre que la prise de possession des premiers terrains par les premiers colons constitue la naissance matérielle de la réalisation utopique, l'obtention d'une incorporation apparaît comme sa naissance légale.

Conclusion de la Partie 1

288. Réaliser l'utopie au sein d'une communauté intentionnelle est avant tout « mener des vies libres dans les interstices du système marchand »¹⁰³¹. Ce mode de réalisation impose d'identifier et d'exploiter les espaces délaissés par l'État, tant juridiquement que territorialement, afin de faire émerger les premiers germes d'une nouvelle organisation sociale. Pour les socialistes utopiques étudiés, ces espaces territoriaux et ces interstices dans l'ordre juridique étatique qui doivent permettre la création matérielle et légale de leurs communautés ne peuvent être utilisés qu'avec la bénédiction de l'État, conformément à ses lois. En cela, réaliser l'utopie est une affaire de juristes. Les terrains nécessaires aux expérimentations de la nouvelle organisation sociale sont acquis, loués ou négociés et donnés par les institutions étasuniennes, témoignant au passage de l'entente et de la considération mutuelle que les utopistes espèrent nouer avec les représentants d'un État qu'ils cherchent à réformer. Les communautés sont fondées légalement par la création de sociétés commerciales, selon les modalités prévues par le droit étatique, quitte à sacrifier ou à tordre certains aspects de leur doctrine. Enfin, la cohabitation d'un ordre juridique utopique interne aux communautés intentionnelles avec celui de l'État est négociée. L'usage de formes légales permet aux bâtisseurs d'utopie de bénéficier d'une liberté législative, certes limitée, mais reconnue par les autorités étatiques.

289. Les conditions de création des communautés intentionnelles utopiques sont donc établies par un usage du droit étatique — s'appuyant par ailleurs sur l'expérience préalable des icariens et fouriéristes face à la monarchie de Juillet. Des espaces sur le territoire et dans l'ordre juridique étasuniens sont aménagés sans à-coup, sans violence et sans illégalité. Une fois ces interstices de liberté consenties par l'État obtenus, reste aux utopistes à bâtir leurs colonies et à établir les normes devant composer leurs ordres juridiques. C'est lors de cette dernière étape que les contorsions imposées par leur strict respect des formes imposées par la loi étatique deviennent les plus évidentes. La situation de pluralisme dans laquelle les fondateurs d'utopies s'insèrent, toute négociée qu'elle soit, impose cadres et limites à leur activité normative. La volonté de respecter les lois étasuniennes est devenue une contrainte avec l'adoption de formes légales soumises à un contrôle étatique telles que celle de la *corporation*. Dès lors, cette volonté

¹⁰³¹ Kenneth Rexroth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, op. cit., p. 26.

se heurte à l'impératif de fidélité aux doctrines transposées, induit tant par l'objectif expérimental des colonies socialistes que par la volonté de leurs membres de vivre le socialisme immédiatement. Toute la construction de l'ordre juridique interne aux communautés intentionnelles, qu'elles soient icariennes ou fouriéristes, repose donc sur un équilibre toujours plus précaire entre respect de la loi viciée de l'ancienne société et application fidèle de la nouvelle organisation sociale conforme à la loi naturelle. Autrement dit, le souci constant du respect de la loi étatique et de la reconnaissance de leurs expérimentations, dont les réalisateurs d'utopies espèrent tirer une liberté et une indépendance consentie par l'État dans la création de leurs ordres juridiques, n'aboutit qu'à une situation de pluralisme juridique faible¹⁰³² dans laquelle l'ordre juridique étatique demeure prégnant. Cela limite ainsi grandement toute possibilité d'une réalisation fidèle et de l'établissement de normes internes alternatives, socialistes et remettant en question l'organisation sociale de leur temps.

¹⁰³² John Griffiths, « What Is Legal Pluralism? », *art. cit.*, p. 5.

PARTIE 2 : LA TENEUR DU DROIT UTOPIQUE

290. Une fois l'espace nécessaire à la création d'un ordre juridique socialiste utopique dégagé vient pour les législateurs socialistes utopiques le moment d'investir celui-ci. Ces derniers usent de la liberté qui leur est accordée par l'État dans le cadre de la situation de pluralisme négocié évoquée ci-dessus afin de rédiger des *by-laws* et des statuts de sociétés qui sont à leurs yeux autant de lois et de constitutions. Grâce à ces outils, les réalisateurs d'utopies façonnent le droit interne de leurs communautés, tentant de faire émerger les systèmes d'organisation sociale dont ils se font les apôtres. Mais loin d'être une simple transcription des doctrines de Fourier ou de Cabet, ce droit interne en est une restitution nécessairement imparfaite, constamment tiraillée entre une aspiration à la fidélité aux idéaux exposés dans les utopies de papier d'une part, et les nécessités imposées par l'exercice de colonisation auquel se prêtent les membres des communautés étudiées.

Tout d'abord, les législateurs utopiques doivent composer avec la proximité de la société extérieure. Cette dernière exerce sur la législation utopique des effets multiples. La situation de pluralisme dans laquelle se trouvent les sociétés impose un respect du droit étatique, quand bien même ce dernier serait opposé aux aspirations des utopistes. Les réalisateurs d'utopie doivent aussi se prémunir contre les réactions d'hostilité que leurs doctrines peuvent entraîner parmi la population étasunienne, afin de ne pas en souffrir les conséquences néfastes. Cette société extérieure exerce également sur les communautés intentionnelles des effets de concurrence économique et idéologique, forçant les sociétés socialistes à légiférer afin de ne pas perdre de membres.

Ensuite, le droit utopique doit composer avec le manque de moyens humains et financiers des premiers instants des communautés intentionnelles, et ses rédacteurs ne peuvent déployer immédiatement toutes les mesures imaginées dans les utopies de papiers, préférant à ces dernières des mesures pragmatiques devant assurer le développement initial de la société.

Enfin, les velléités de fidélité totale aux doctrines socialistes se heurtent également à la volonté des membres qui, face aux conséquences d'une application directe des plans de réalisation dont ils se réclament, tentent parfois de faire prévaloir des aspirations à la liberté individuelle ou au confort matériel que les théoriciens n'ont pas inclus dans leurs calculs.

291. Toute l'activité législative interne aux communautés étudiées est donc écartelée entre l'impératif de fidélité nécessaire afin de mener à bien une expérimentation sociale concluante, et les impératifs propres aux méthodes de réalisations pour lesquelles leurs fondateurs ont opté. En résulte une recherche d'équilibre constante, un « bricolage normatif » plus ou moins bien mené, mais aboutissant toujours à une réalisation partielle ainsi qu'à d'inévitables tensions internes. Afin d'illustrer cet état de fait, ainsi que les équilibres propres à chacune des sociétés de notre échantillon, nous avons choisi de nous concentrer sur quatre domaines saisis par l'ensemble des ordres juridiques internes aux communautés utopiques étudiées¹⁰³³ : l'organisation institutionnelle et l'adaptation par les utopistes du mode de gouvernance propre aux sociétés par actions étasuniennes ; la question fondamentale de la politique d'admission ; la mise en place d'une organisation du travail et l'ébauche d'une réforme des institutions morales. Cette méthode permet de détailler une large portion du contenu de l'ordre juridique interne de chaque communauté¹⁰³⁴, tout en offrant la possibilité d'une comparaison et de l'établissement de modèles récurrents.

¹⁰³³ À l'exception de notre titre 4, qui concerne la mise en place d'un ordre moral utopiste, que la communauté de Réunion n'inclut pas dans sa maigre législation.

¹⁰³⁴ Si certaines communautés se saisissent d'autres domaines que ceux évoqués, telle que la communauté icarienne d'Illinois qui mentionne la mise en place d'une « garde nationale icarienne », la grande majorité des textes consultés s'axent principalement, voire exclusivement autour des problématiques communes soulevées ici.

Chapitre 1 : Institutions de l'ordre juridique utopique

292. L'étude des constitutions rédigées par les communautés socialistes utopiques permet de constater dans ces diverses expérimentations une certaine homogénéité institutionnelle. Toutes les communautés sont organisées autour d'une division entre une assemblée et un *board of directors*, comité composé de directeurs élus. Cette similitude peut s'expliquer par la forme légale choisie par les différentes communautés. Un mode de gouvernance plaçant la gestion des affaires de la société aux mains de directeurs élus par une assemblée générale d'actionnaires est en effet l'un des signes distinctifs des sociétés par actions, à plus forte raison de la forme de *corporation*¹⁰³⁵. Ces dernières, qu'elles soient incorporées ou non, permettent en effet une distinction entre propriétaires de la société et gestionnaires de celle-ci¹⁰³⁶. Leur mode de gouvernance reflète donc cette possible différenciation entre actionnaires possédant des parts de la société et gestionnaires organisant l'activité de celle-ci sans nécessairement en être propriétaires. Les pratiques forgées par la *common law* aboutissent donc à une dualité institutionnelle entre une direction élue, chargée de la gestion de la société et une assemblée des actionnaires représentant le pouvoir des propriétaires sur leur société. Elles offrent également une grande latitude dans les fonctions confiées à ces organes. Cette structure institutionnelle imposée par la loi américaine n'est pas rejetée par les réalisateurs d'utopies. Au contraire, ces derniers la reproduisent dans leurs constitutions, la parant d'atours fouriéristes et icariens.

Ainsi Cabet trouve dans la dualité entre assemblée et direction élue un mode de gouvernance, sinon identique, du moins suffisamment proche du modèle républicain qu'il prône dans *Voyage en Icarie*. À Nauvoo, il envisage la forme de *corporation* comme l'opportunité de créer, grâce aux organes de cette forme sociale, une « *little republic* »¹⁰³⁷ en altérant les fonctions des assemblées des actionnaires et des directeurs de sa société incorporée.

¹⁰³⁵ Naomi R. Lamoreaux, « Partnership, Corporations and the Theory of the Firm », *art. cit.*, p. 66.

¹⁰³⁶ Au début du XIX^e, la plupart des sociétés par actions sont familiales et dispose d'un nombre faible et stable d'actionnaires. Aujourd'hui, le modèle dominant aux États-Unis est celui d'un « *dispersed ownership system* » au sein duquel les propriétaires d'actions sont nombreux, dispersés et souvent peu liés à la société. Cela entraîne une circulation des actions et un détachement des fonctions de gouvernance de la qualité de propriétaire, plaçant ainsi l'essentiel des pouvoirs entre les mains de gérants distincts des actionnaires. Gary Herriguel, « Corporate governance », in Geoffrey G. Jones, Jonathan Zeitlin (dir.), *The Oxford Handbook of Business History*, OUP, Oxford, 2008, p. 482.

¹⁰³⁷ « République miniature ». Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, *op. cit.*, p. 106.

En ce qui concerne les fouriéristes, la conformité des institutions avec la forme de société par actions est beaucoup plus évidente, car elle est envisagée dès le départ comme indispensable au bon fonctionnement de l'expérimentation¹⁰³⁸. Les successeurs de Fourier s'attachent peu à la stricte reproduction des institutions que l'auteur imagine pour la fédération mondiale des phalanges recouvrant la Terre une fois la période d'Harmonie atteinte. Celles-ci font partie des « fantaisies » dont ni Brisbane ni Considerant ne s'encombrent. Ils attachent davantage d'importance aux institutions devant régir les phalanges d'essai. Celles-ci sont imaginées dès le départ comme intégrées au sein d'une société par actions et disposent d'une organisation institutionnelle adaptée aux caractéristiques de cette forme sociale. Fourier en détaille trois principales institutions. Une régence, composée des actionnaires ayant le plus investi dans l'expérience¹⁰³⁹ et qui supervise la bonne application de la loi de l'attraction. Un Aréopage, composé d'un membre de chaque série industrielle, élu par ses pairs et qui dispose d'une activité de conseil pour permettre une répartition de la force de travail au sein des différents groupes¹⁰⁴⁰. Enfin une bourse du travail, dans laquelle les chefs de séries et de groupes soumettent les emplois du temps du lendemain au vote des travailleurs. C'est au sein même de ces séries que s'exprime, selon Considerant, l'aspect le plus démocratique de la phalange¹⁰⁴¹. Conformément à la méfiance de Fourier pour les systèmes de gouvernement, ces institutions ne sont pas contraignantes et remplissent un rôle de « consultant passionnel »¹⁰⁴², servant au plus à aiguiller les passions dans la bonne direction, jusqu'à ce que tous apprennent à le faire d'eux-mêmes. Ces institutions de la phalange d'essai sont déployées dans le cadre d'une société par actions et pensées pour s'inscrire dans le moule imposé par celui-ci. Ainsi, la qualité d'actionnaire est prise en compte dans le modèle de gouvernance prôné par les fouriéristes, notamment dans l'action de la régence, tandis que l'Aréopage est bel et bien composé de directeurs élus. De plus, le caractère souple et non contraignant de l'organisation institutionnelle des phalanges d'essais facilite son application au sein d'une société commerciale.

293. Ce sont ces institutions gouvernantes qui disposent du droit d'établir des normes internes et de définir les orientations des sociétés ainsi créées. Icariens comme fouriéristes investissent

¹⁰³⁸ Voir [Annexe 1] : n° 76.

¹⁰³⁹ Que celle-ci soit en capital, en travail ou en talent (savoir industriel ou scientifique). Keith Taylor, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, op. cit., p. 123.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 124.

¹⁰⁴¹ Yên Nhu Le Nguyen, *La vision du droit et des institutions par les socialistes utopistes de 1820 à 1850*, op. cit., p. 118.

¹⁰⁴² Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 3, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 4, fac-similé de la deuxième, Paris, Anthropos, 1971 [1846], p. 447.

cette structure issue du droit commercial étasunien et en altèrent les contours conformément à leurs doctrines. Cela est fait en profitant de la souplesse du modèle de gouvernance des sociétés par actions du début du XIX^e et en dévoyant les chartes d'incorporation, profitant de la bienveillance ou du désintérêt des institutions étatiques. Ainsi, repoussant les limites des prérogatives dont disposent les *corporations* sur leurs membres, les communautés icariennes établissent au sein de leurs constitutions une véritable organisation républicaine et égalitaire, niant les différences propres au statut d'actionnaires et recomposant par leurs *by-laws* un « pouvoir législatif », un « pouvoir exécutif »¹⁰⁴³ et un « pouvoir judiciaire » témoignant de leurs ambitions étatiques¹⁰⁴⁴. Les fouriéristes, quant à eux, exploitent les inégalités issues des différences d'investissement en capital de leurs membres afin de créer les variations de droits et de pouvoirs nécessaires à la mise en action de la théorie de l'attraction passionnée¹⁰⁴⁵. Ils doivent aussi composer avec la partie non négligeable des participants à l'expérience qui n'a pas, ou peu, contribué financièrement au capital de celle-ci. Il est donc pertinent de noter que les fouriéristes comme les icariens, bien que porteurs de modèles institutionnels très distincts, parviennent à trouver dans la forme de la société par actions un cadre pertinent afin d'y déployer leur organisation utopique. Sur le nouveau continent, l'usage d'une forme de *joint-stock* ou de *corporation* permet aux communautés d'exister légalement et de bénéficier des nombreux avantages entraînés par cette reconnaissance étatique¹⁰⁴⁶. Cela leur permet également de déployer une organisation institutionnelle conforme à leurs idéaux en exploitant les organes dirigeants propres à ces formes sociales.

294. Partant de ce cadre commun, les réalisateurs d'utopies développent différentes manières de répartir les pouvoirs, faisant varier la composition des assemblées, les modes de votes ou les prérogatives des directeurs afin de faire correspondre autant que possible modèle utopique et réalisation. Les pouvoirs, fonctions, titres et articulations des institutions des communautés issues de la pensée de Cabet et de Fourier, voire dans certains cas des communautés se réclamant de la même base doctrinale, sont variés. En exploitant la similarité dans la construction institutionnelle des différentes communautés envisagées, nous allons dresser ici

¹⁰⁴³ Le pouvoir de rédiger des *by-laws* est envisagé ici, tant dans les communautés icariennes (qui expriment cela expressément) que dans les communautés fouriéristes, comme un pouvoir législatif. En revanche, le contrôle de l'application des *by-laws* ainsi voté est considéré comme un pouvoir exécutif.

¹⁰⁴⁴ Voir *supra* : n° 230 et s.

¹⁰⁴⁵ Voir [Annexe 1] : n° 62 et s.

¹⁰⁴⁶ Voir *supra* : n° 213.

un panorama des institutions utopiques réalisées, à l'aune des modes de gouvernance des *corporations* et autres *joint-stock societies*.

Section 1 : La répartition des pouvoirs au sein des communautés intentionnelles utopiques

295. Les communautés utopiques disposent du pouvoir d'édicter leurs propres normes et de les faire appliquer. Cette prérogative, reconnue par l'ordre juridique étatique, est envisagée par les icariens comme résultant en l'émergence d'un « pouvoir législatif » chargé d'établir ces *by-laws* et d'un « pouvoir exécutif » chargé d'en contrôler l'application. Si cela n'est pas aussi explicite dans les communautés fouriéristes, la qualification des textes fondamentaux de ces dernières en tant que constitutions permet de constater l'émergence de tels pouvoirs au sein de leurs ordres juridiques¹⁰⁴⁷. Conformément au droit des sociétés étasunien, ces pouvoirs exécutifs et législatifs sont répartis au sein des institutions imposées par leur forme de société par actions, incorporées ou non. Que ce soit explicitement, dans le cas des communautés icariennes, ou de manière plus discrète dans le cas des associations fouriéristes, les mêmes questions se posent. Qui rédige les lois ? Qui en contrôle l'application ? Au sein de ces sociétés par actions utopiques, c'est la bataille entre primauté du législatif et importance de l'exécutif qui se rejoue encore et encore¹⁰⁴⁸, jusqu'à forcer certaines des communautés fouriéristes — la *North American Phalanx* en tête — à dépenser beaucoup de temps et d'énergie sur ces questions de gouvernement, très secondaires dans la pensée de Fourier. Finalement, c'est une distinction entre aspirations démocratiques et égalitaires et système inégalitaire, voire ploutocratique¹⁰⁴⁹ que l'on observe tandis que les différentes communautés ajustent dans leurs *by-laws* les pouvoirs conférés à leurs institutions.

¹⁰⁴⁷ Voir *supra* : n° 168 et s., n° 187 et s.

¹⁰⁴⁸ Comme le remarque Pauline Maier, « in nineteenth-century corporate law [...] charters and constitutions were understood as essentially the same ». « Dans le droit des sociétés du dix-neuvième siècle [...] les chartes et les constitutions étaient considérées comme essentiellement identiques ». Pauline Maier, « The Revolutionary Origins of the American Corporation », in *The William and Mary Quarterly*, vol. 50, n° 1, 1993, p. 79. Les débats à propos des modes de gouvernance des sociétés commerciales sont alors très semblables à ceux concernant les régimes politiques étatiques. Colleen A. Dunlavy, « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-century Shareholder Voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, op. cit., p. 73.

¹⁰⁴⁹ *Ibidem*.

296. Une présentation exhaustive des institutions mises en place dans chaque société utopique nous entraînerait dans l'exposition d'une liste à la fois rébarbative et peu fructueuse. Exploitant l'homogénéité des structures institutionnelles des différentes communautés, qui donne l'opportunité d'une étude plus transversale, nous allons nous attacher à adopter un angle comparatiste. Notre propos s'articulera en deux axes : l'un concernant la manière dont les pouvoirs « exécutif » et « législatif » sont articulés entre les deux institutions propres à la gouvernance des entreprises par actions, le second concernant le degré d'intégration de valeurs démocratiques au sein de ce « droit constitutionnel » utopique.

Sous-Section 1 : La balance des pouvoirs entre conseil d'administration et assemblée des actionnaires

297. Les communautés utopiques adoptant la forme de sociétés par actions, elles en adoptent le mode de gérance traditionnel. Ces associations répartissent donc les pouvoirs de gestion entre des directeurs élus, gérants de l'association et les propriétaires de parts sociales, qui exercent leurs pouvoirs au sein d'une assemblée des actionnaires¹⁰⁵⁰. L'impératif de la formation d'une telle structure est précisé dans les chartes d'incorporations elles-mêmes¹⁰⁵¹. Cette dualité imposée par le statut légal des communautés paraît donc laisser peu de place à l'application des systèmes de gouvernements utopiques espérés. Cependant, si les institutions sont fixées par le choix d'une forme de société par actions, une certaine liberté est laissée aux socialistes réalisateurs dans la répartition des pouvoirs entre ces deux organes.

298. L'équilibre des pouvoirs entre les directeurs élus et les actionnaires, entre les gérants d'une société et ses propriétaires, est un objet d'étude important de l'histoire des entreprises. Si le modèle le plus répandu de nos jours aux États-Unis tend à rendre les petits propriétaires d'actions passifs, déléguant aux directeurs la majorité des pouvoirs de gestion, celui-ci ne se

¹⁰⁵⁰ Naomi R. Lamoreaux, « Partnership, Corporations and the Theory of the Firm », *art. cit.*, p. 66.

¹⁰⁵¹ Voir : Art. 4, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11]. Dans le cas de la *North American Phalanx*, l'acte d'incorporation n'a pu être obtenu. Cependant tant dans sa forme initiale de *joint-stock*, qu'à la suite de son incorporation, ses constitutions font mention d'une telle institution. C'est également le cas dans la *joint-stock* de la société de Réunion. Voir *supra* : n° 317. Même les actes les plus libéraux, tels que celui accordé à la communauté icarienne de Nauvoo en 1851, font de la création d'une gérance multiple et élue une condition *sine qua non* à l'obtention d'une forme légale. Imposant par là une modification institutionnelle radicale à la communauté, forçant Cabet à abandonner sa mainmise absolue sur l'ensemble des pouvoirs de la communauté, du moins dans les textes.

généralise qu'à la fin du XIX^e siècle¹⁰⁵². Les premières sociétés par actions avaient une structure plus familiale, laissant davantage de responsabilités aux actionnaires. Les communautés icariennes et fouriéristes reflètent dans leurs *by-laws* cette liberté dans la répartition des pouvoirs entre conseil d'administration et assemblée des actionnaires. L'étude des institutions rêvées par Cabet dans *Voyage en Icarie* — particulièrement en ce qu'il prône la mise sous tutelle absolue du gouvernement sous la puissance d'une assemblée concentrant l'entièreté des pouvoirs — laisse peu de doute quant au pouvoir théorique dont bénéficie le conseil d'administration, assimilé à un pouvoir exécutif, dans les communautés icariennes. Au contraire, les communautés fouriéristes ne sont pas soumises à des aspirations institutionnelles aussi tranchées. Partant d'institutions similaires, les communautés tentent d'appliquer au mieux le modèle auquel elles aspirent. L'étude des pouvoirs accordés aux directeurs d'une part et à l'assemblée des actionnaires de l'autre permet de comparer la manière dont les communautés utopiques s'accommodent de la contrainte étatique pour faire éclore des modèles gouvernementaux variés, conforme à leurs objectifs de réforme sociale.

I. Soumettre l'exécutif au législatif, l'application du modèle icarien

299. Dans les communautés icariennes, le sujet de la répartition des pouvoirs entre des directeurs élus, assimilés au pouvoir exécutif et une assemblée des actionnaires à laquelle est confié le pouvoir législatif pose en théorie peu de problèmes. À Nauvoo comme à Corning, conformément au modèle prôné par Cabet, les constitutions martèlent non seulement la séparation des pouvoirs, mais la soumission des directeurs à l'assemblée¹⁰⁵³. Ce pouvoir attribué à l'assemblée des actionnaires est d'autant plus important que dans l'ensemble des communautés icariennes, le statut d'actionnaire est indissociable de celui de membre de la communauté. La société appartenant à ses membres, les propriétaires de parts sociales peuvent donc, en conformité avec les idéaux de démocratie directe portés par Cabet, exercer la gestion de la société sans délégation de pouvoir à un gouvernement. Toutefois, les conflits émaillant l'histoire icarienne permettent de nuancer la réalité de ces affirmations. Loin d'être secondaire

¹⁰⁵² Colleen A. Dunlavy, « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-century Shareholder Voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America: History, Politics, Culture*, op. cit., p. 79.

¹⁰⁵³ « Il y a deux grands Pouvoirs : le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif » ; « Ces deux pouvoirs sont essentiellement distincts et séparés » ; « Le Pouvoir exécutif est subordonné au Pouvoir législatif » ; « Le Pouvoir législatif est confié à l'Assemblée générale et le pouvoir exécutif à la Gérance ». « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 112. [Annexe 2.6].

dans la gestion de la communauté, il apparaît que dans la communauté icarienne d'Illinois, ce sont les directeurs élus, le « Père » en particulier, qui ont la mainmise tant sur le « pouvoir législatif » que sur le « pouvoir exécutif ».

A. L'assemblée, ou la suprématie théorique du pouvoir législatif

300. Dans l'œuvre de Cabet, la loi occupe une place fondamentale. Elle est le moyen privilégié d'organisation sociale, car elle est issue d'un processus démocratique, lui permettant d'être l'expression objective d'une volonté générale. Le caractère égalitaire accordé aux assemblées générales icariennes leur confère ces mêmes caractéristiques. Elles sont autant de versions réduites de la Représentation nationale et disposent à ce titre, du moins sur le papier, de prérogatives importantes. Dans les constitutions et *by-laws* organisant les communautés icariennes — à l'exception du contrat social transitoire confiant tous les pouvoirs aux mains du directeur-gérant¹⁰⁵⁴ — l'assemblée générale détient ainsi un pouvoir important¹⁰⁵⁵. Dès le premier règlement l'organisant, adopté le 22 novembre 1849, elle est établie comme seule institution disposant du pouvoir de légiférer et de modifier la constitution¹⁰⁵⁶. C'est cette assemblée qui dispose du pouvoir de juger¹⁰⁵⁷. Ce rôle de législateur suprême est par la suite confirmé dans la constitution icarienne de 1850, dans laquelle l'assemblée générale est qualifiée, avec la gérance, de lieu d'exercice de la souveraineté de la communauté et dispose du « pouvoir législatif »¹⁰⁵⁸. La constitution icarienne de 1851, rédigée après l'incorporation, reprend ces articles à l'identique¹⁰⁵⁹. Il est ainsi constant dans l'ensemble des communautés icariennes que l'assemblée générale exerce le pouvoir législatif, en élaborant les lois et en modifiant la constitution. Symbole de démocratie, elle exprime par les réglementations qu'elle émet la volonté populaire, ce qui octroie à ses décisions la force obligatoire indispensable à la

¹⁰⁵⁴ Voir *supra* : n° 172 et s.

¹⁰⁵⁵ D'ailleurs, il faut ici noter qu'entre le « Règlement pour l'Assemblée générale », adopté en 1849 et sa révision en 1851, une seule différence est à souligner : l'article 22 du règlement de 1849, faisant mention du fait que le gérant est automatiquement président de l'assemblée générale et que son accord est nécessaire pour rendre obligatoire la décision de l'assemblée, est supprimé en 1851. Remplacé par un article disposant que le président de la gérance, le président de l'assemblée et son secrétaire doivent apposer leurs signatures sur les décisions de l'assemblée générale, faisant ainsi suite à la suppression du poste de directeur-gérant accordé à Cabet. Ce texte est ensuite repris tel quel pour régir l'assemblée générale de la communauté de Corning. « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, *op. cit.*, p. 23-26. [Annexe 2.14].

¹⁰⁵⁶ Art. 5, « Règlement pour l'Assemblée générale », 22 novembre 1849, *op. cit.*, p. 107. [Annexe 2.3].

¹⁰⁵⁷ Voir *infra* : n° 390.

¹⁰⁵⁸ « [E]lle fait la constitution et les lois ». Art. 121, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

¹⁰⁵⁹ Art. 121, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

vision utopique de Cabet¹⁰⁶⁰. La totale soumission à la loi et de manière générale aux décisions de l'assemblée générale est inscrite dans les constitutions de 1850 et 1851 qui précisent dans leurs seconds chapitres le caractère impératif de la loi et s'achèvent par « [l']obéissance à la loi est l'exercice de la liberté »¹⁰⁶¹. Chacun de ses chapitres dispose d'une section intitulée « Respect pour la loi » et les deux textes disposent : « la minorité doit céder à la majorité et exécuter la décision sans résistance, sans murmure, sans critique, jusqu'à une proposition formelle de révision », tandis que l'article 54 évoque un engagement tacite « de se soumettre à la décision de l'assemblée »¹⁰⁶². De même, la non-obéissance aux lois ou à la constitution est dans toutes les constitutions icariennes érigée en délit, pouvant entraîner l'exclusion de la communauté¹⁰⁶³.

301. Dans toutes les constitutions icariennes, c'est donc bien l'assemblée qui dispose du pouvoir exclusif de voter les lois. Le pouvoir de proposer les lois est partagé entre la gérance – qui se borne à recueillir les demandes des citoyens – et l'assemblée¹⁰⁶⁴. En théorie, les assemblées icariennes disposent seules du pouvoir législatif. De plus, reproduisant le modèle qu'il prône dans *Voyage en Icarie*, Cabet fait du législatif le pouvoir suprême de son système utopique. Il soumet en conséquence dans la constitution icarienne de Nauvoo le pouvoir exécutif (la gérance), au pouvoir législatif (l'assemblée générale)¹⁰⁶⁵. Cette suprématie de l'assemblée, réceptacle de la souveraineté populaire, est reproduite dans la constitution de la communauté icarienne de Corning¹⁰⁶⁶. C'est en effet l'assemblée qui élit les membres de la gérance et ses officiers. Cette dernière est également responsable devant l'assemblée et doit, tant à Nauvoo qu'à Corning, périodiquement y rendre compte de sa gestion¹⁰⁶⁷. Enfin, cette assemblée générale est permanente et se réunit régulièrement (« toutes les fois qu'il est nécessaire »¹⁰⁶⁸ dans le règlement de 1849 et « *at least every saturday* » à partir de 1851¹⁰⁶⁹). À

¹⁰⁶⁰ Voir [Annexe 1] : n° 47 et s.

¹⁰⁶¹ Art. 37-42, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 113-114. [Annexe 2.6] ; Art. 36-41, « Icarian Constitution », 4 mars 185, *op. cit.*, p. 10-11. [Annexe 2.12].

¹⁰⁶² Art. 53-55, *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁶³ Art. 165, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 166, « Icarian Constitution », 4 mars 185, *op. cit.*, p. 21. [Annexe 2.12].

¹⁰⁶⁴ Art. 125, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6] ; Art. 10, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁶⁵ Art. 113-116, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

¹⁰⁶⁶ Art. 114-117, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 17. [Annexe 2.12].

¹⁰⁶⁷ Tous les six mois à Nauvoo. Art. 156, Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. Tous les mois à Corning. Art. 156, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 20. [Annexe 2.12].

¹⁰⁶⁸ Art. 5, « Règlement pour l'Assemblée générale », 22 novembre 1849, *op. cit.*, p. 107. [Annexe 2.3].

¹⁰⁶⁹ « Au moins tous les samedis ». Art. 7 et 8, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 24.

ces réunions régulières peuvent s'ajouter des réunions extraordinaires à chaque fois que les conditions l'exigent.

302. Conformément au système de gouvernement icarien, républicain et démocratique, les communautés de Nauvoo et de Corning s'emparent de l'assemblée des actionnaires prévue par le droit étasunien et l'érigent en tant qu'institution législative et suprême de leur association. Ces constitutions icariennes sont conformes au plan établi par Cabet et à ses inspirations révolutionnaires. Les pouvoirs législatif et exécutif sont strictement séparés et le gouvernement, représenté par la gérance, voit ses prérogatives écrasées par une assemblée législative toute-puissante. Cependant, à cette suprématie théorique de l'assemblée des actionnaires répond une pratique plus nuancée.

B. L'exécutif icarien, entre soumission au pouvoir législatif et influence personnelle du « Père »

303. Les institutions décrites dans *Voyage en Icarie* sont au service du peuple souverain, représenté par la Représentation nationale. Cabet y décrit un gouvernement qu'il nomme « exécutoire », composé de seize « exécuteurs » ayant leurs spécialités respectives et à la tête duquel siège le président de la communauté¹⁰⁷⁰. Cet organe exécutif ne dispose que de pouvoirs limités à l'exécution des ordres de l'assemblée. Les membres sont élus par l'ensemble des citoyens, le président par la Représentation nationale et tous sont révocables par les personnes ou institutions les ayant nommés. Enfin, le président de la République icarienne n'a qu'un pouvoir de représentation de l'État à l'étranger et est responsable devant le Souverain et sa représentation. Autrement dit, Cabet, imprégné des théories révolutionnaires, conçoit un pouvoir exécutif séparé du législatif et soumis à ce dernier. En Icarie le gouvernement est faible et n'a qu'un rôle accessoire par rapport à celui de l'assemblée légiférante.

304. Pourtant, sitôt installé à Nauvoo, Cabet prend les rênes de la communauté. D'abord en tant que directeur-gérant, position extraordinaire accordée pour une durée limitée et supposée permettre l'établissement des fondations de la future république. Puis en tant que président de la gérance jusqu'à la fin de celle-ci, en 1856. L'histoire icarienne post-1856, date de l'expulsion

¹⁰⁷⁰ Voir [Annexe 1] : n° 39.

de Cabet¹⁰⁷¹, est marquée par une volonté d'effacer les traces de la gérance du « Père » et dans le même mouvement, limiter les pouvoirs de l'exécutif. Malgré cela, lors des conflits internes accompagnant la fin de vie de la communauté d'Iowa, ses membres sont dépassés par une Jeune branche désirant affirmer encore davantage la suprématie de l'assemblée générale et effacer presque entièrement toute trace de pouvoir personnel. Durant les cinquante années de réalisations icariennes aux États-Unis, le gouvernement icarien passe ainsi d'institution suprême de la communauté icarienne de Nauvoo, si ce n'est dans les textes, du moins dans les faits, à simple exécutant de l'assemblée générale.

1. *La gérance multiple, l'extinction des pouvoirs du directeur-gérant*

305. La dichotomie entre pouvoir législatif confié à une assemblée démocratique et pouvoir exécutif faible confié à un gouvernement élu et révocable est retranscrite dans les textes des réalisations icariennes. Nous ne reviendrons pas ici sur la gérance unique et dictatoriale confiée par les émigrants à Cabet, qui s'achève avec l'avènement de la première constitution icarienne en 1850. Celle-ci constitue, de l'aveu même du Père, une situation transitoire dans l'attente de la mise en place des institutions républicaines icariennes davantage dictée par les nécessités d'une émigration que par une volonté de réalisation d'un idéal utopique. Une fois la gérance unique abandonnée, les constitutions icariennes se font le relai de cette conception de la séparation des pouvoirs. Tant la constitution icarienne de 1850 appliquée à Nauvoo, que sa version remaniée sous la forme de *by-laws* en 1851 et réaffirmée à Corning reconnaissent que la souveraineté « appartient à la Communauté » et est « exercée en son nom par l'Assemblée générale et la gérance, chacune dans les limites de ses attributions »¹⁰⁷². Les assemblées générales icariennes votent les lois et les modifications de la constitution, mais également toutes les régulations qui leur paraissent nécessaires. La gérance remplit quant à elle le rôle accordé par Cabet aux exécutoires de la République icarienne. Elle est chargée du pouvoir exécutif¹⁰⁷³ et est composée de six membres élus à la majorité absolue de l'assemblée pour un an. Les élections ayant lieu tous les six mois, à chaque échéance la moitié de la gérance est donc

¹⁰⁷¹ Du moins dans la branche majoritaire, qui s'installe en Iowa. L'épisode de Cheltenham, non traité ici, suit une évolution un peu différente. Voir : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 417-470.

¹⁰⁷² Art. 111 et 112, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119 ; Art. 110 et 111, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 17. [Annexe 2.12].

¹⁰⁷³ Art. 124, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120 ; Art. 125, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12]. À noter que, dans la version de 1851, le terme de « pouvoir exécutif » est remplacé par « *The execution of the laws* ».

soumise à réélection. Les mandats des gérants sont renouvelables sans limite¹⁰⁷⁴. Si leur nombre est inférieur à celui des exécuteurs prévus dans *Voyage en Icarie*, les six directeurs élus dans les communautés de Nauvoo et de Corning disposent bien, comme leurs homologues littéraires, de domaines de spécialités sur lesquels portent leurs pouvoirs¹⁰⁷⁵. Dans le cadre de leur pouvoir exécutif, les membres de la gérance doivent faire exécuter les lois votées par l'assemblée. Ils disposent pour cela d'un pouvoir général d'administration, dans la limite des lois. Ils peuvent également nommer des fonctionnaires et agents, mandataires révocables chargés de leur pouvoir d'administration¹⁰⁷⁶. Certains changements sont apportés dans l'étendue des prérogatives de la gérance entre 1850 et 1851. Dans la première constitution icarienne, il est précisé que la gérance « fait tous les réglemens (sic) nécessaires pour l'exécution de la constitution et des lois »¹⁰⁷⁷ et « organise toutes les *commissions* [...] qui lui paraissent nécessaires pour l'éclairer et l'aider dans l'administration »¹⁰⁷⁸. Ces deux précisions laissent entendre un pouvoir direct de la gérance sur ces questions, lui permettant d'élaborer des règlements et de nommer des commissions sans passer par un vote de l'assemblée. Après l'incorporation, ainsi qu'à Corning, ces pouvoirs semblent plus limités. La gérance « *proposes the regulations necessary for their* (nda : des lois et de la constitution) *execution* »¹⁰⁷⁹. Ces régulations exécutives sont donc proposées par la gérance, mais soumises à un vote de l'assemblée¹⁰⁸⁰. De même, à partir de la constitution de 1851, le pouvoir de créer des commissions nécessite le vote de « *special laws* »¹⁰⁸¹ imposant un vote à l'assemblée. Entre la

¹⁰⁷⁴ Art. 134 à 139, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6] ; Art. 136 à 141, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 19. [Annexe 2.12].

¹⁰⁷⁵ Il existe à Nauvoo un directeur général des finances et de la nourriture, un directeur général du logement et du vêtement, un directeur général de l'éducation et de la santé, un directeur général de l'industrie et de l'agriculture et un directeur général du secrétariat, renommé à partir de 1851 « *General direction of secretaryship and printing office* ». « Direction générale du secrétariat et de l'imprimerie ». Art. 151, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 121 [Annexe 2.6] ; Art. 151, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 21. [Annexe 2.12].

¹⁰⁷⁶ Art. 124 et 127, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6] ; Art. 125, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

¹⁰⁷⁷ « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6].

¹⁰⁷⁸ Art. 127, *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ « Propose les régulations nécessaires pour l'exécution des lois et de la constitution ». Art. 125, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

¹⁰⁸⁰ Cela va de pair avec le « règlement sur l'assemblée générale » voté le 20 janvier 1851 et en vertu duquel l'assemblée ne vote plus uniquement la constitution et les lois, mais toutes les régulations importantes de la communauté. Art. 5, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁸¹ Art. 128, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12]. Au cours des conflits internes que connaît la communauté de Nauvoo en 1855, l'assemblée générale se saisit à plusieurs reprises d'un pouvoir de création de commissions, qui ne lui est pas reconnu dans la constitution. Seule la gérance a, selon la constitution icarienne, le pouvoir de créer des commissions. Art. 127, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6]. Elle le fait dans le cadre de son pouvoir législatif, lui permettant de voter toutes les « *important regulations, and all questions submitted to it* ». Art. 5. « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 23. Ces commissions deviennent alors de véritables outils de l'opposition pour contester l'autorité de Cabet. Par exemple, le 23 juillet est formée une « commission des comptes » devenant quelques jours plus tard « commission de surveillance et de vérification des comptes », chargée d'enquêter sur le président de la communauté. Une commission de six membres est formée afin d'enquêter sur la gestion de l'imprimerie, chasse gardée du président de la communauté. Enfin, la mise en accusation du Père et son jugement sont également le fait de commissions nommées par l'assemblée générale. Voir *infra* : n° 698.

constitution icarienne de 1850 et sa transformation en *by-laws* de société incorporée, la gérance voit donc son pouvoir réduit de manière drastique. À cela s'ajoute l'impossibilité, entérinée dès 1850, de prononcer l'achat ou la vente de terrain par la communauté, ainsi que d'établir des prêts au nom de cette dernière¹⁰⁸².

306. Le sixième membre de la gérance, élu lors d'un scrutin à part, est le président de la communauté icarienne¹⁰⁸³. Comme dans *Voyage en Icarie*, ce dernier représente la communauté dans ses relations avec l'extérieur et a seul le pouvoir d'agir en justice et de signer des contrats au nom de la communauté¹⁰⁸⁴. Le président dispose également d'une voix prépondérante lors des délibérations au sein de la gérance et d'un pouvoir de « surveillance et direction générale »¹⁰⁸⁵. Outre ces spécificités, il s'agit d'un directeur identique aux cinq autres et ne dispose donc pas, en théorie, de prérogatives importantes.

307. Contrairement à l'exécutoire de *Voyage en Icarie*, les constitutions icariennes ne permettent pas à l'assemblée générale de destituer les membres de l'organe exécutif. Cependant, la responsabilité de ces derniers vis-à-vis du souverain s'exprime par un compte-rendu détaillé de sa gestion et de la situation de la communauté fait à l'assemblée générale huit jours au moins avant les élections¹⁰⁸⁶. Cela permet à l'assemblée de sanctionner par son vote une gérance considérée comme défaillante ou inappropriée.

308. La gérance dispose aussi d'un pouvoir absent de l'organisation institutionnelle exposée dans *Voyage en Icarie* : celui de proposer les lois. Dans la constitution icarienne de 1850, il est précisé que la gérance « propose toutes les lois qui lui paraissent nécessaires »¹⁰⁸⁷. Celle de 1851 indique que « *Projects of law may be presented either by the Gerance, or by any citizen* »¹⁰⁸⁸. Le règlement qui fixe le fonctionnement de l'assemblée, tant à Nauvoo à partir de 1851, qu'à

¹⁰⁸² Art. 126, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6] ; Art. 127, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

¹⁰⁸³ Art. 153, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 153, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 20. [Annexe 2.12].

¹⁰⁸⁴ Art. 154 et 155, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 154 et 155, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 20. [Annexe 2.12].

¹⁰⁸⁵ Art. 131 et 151, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120, 122. [Annexe 2.6] ; Art. 132 et 151, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 19, 20. [Annexe 2.12].

¹⁰⁸⁶ Art. 156, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 156, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 20. [Annexe 2.12]. À partir de 1851, des comptes-rendus additionnels doivent être faits tous les mois.

¹⁰⁸⁷ Art. 124 et 125, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6].

¹⁰⁸⁸ « Les projets de loi peuvent être présentés soit par la Gérance, soit par tout citoyen ». Art. 122, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

Corning, nous apprend que ce pouvoir de proposition s'exerce à travers la gérance elle-même. C'est en effet cette dernière qui recueille les différentes questions et sujets à discuter au sein de l'assemblée. Ainsi, « *[a]ll questions for discussion are presented by the Gerance* »¹⁰⁸⁹. Si aucun moyen de filtrer les propositions de citoyens ne semble lui être accordé, l'institution purement exécutive des icariens dispose bel et bien d'un monopole en matière de proposition des lois. À cela s'ajoutent plusieurs prérogatives reconnues aux membres de la gérance au sein même des débats de l'assemblée. Ainsi, les citoyens icariens ne peuvent pas intervenir plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation expresse et exceptionnelle votée par l'assemblée. Seuls sont préservés de cette limitation la personne proposant la loi, le président de la gérance (ou président de la communauté) et le directeur dont le domaine de compétence est concerné¹⁰⁹⁰. Enfin, toute décision de l'assemblée doit être signée par le président de la communauté icarienne afin d'obtenir force exécutoire¹⁰⁹¹.

2. De directeur-gérant à président de la communauté icarienne, l'influence persistante de Cabet

309. Dans les faits, parmi les quelques réformes importantes émaillant l'histoire de la communauté icarienne, la plupart sont poussées, encouragées, voire tout simplement émises par Cabet en sa qualité de président de la communauté,¹⁰⁹² mais surtout de « Père » de la pensée icarienne. Ainsi les réformes sur les admissions votées en 1850 et en 1854 trouvent leur source dans la volonté de Cabet¹⁰⁹³. C'est Cabet qui consent à la modification de la constitution et « propose lui-même de remplacer la gérance unique et absolue pendant dix ans par une gérance multiple et annuelle »¹⁰⁹⁴. Cette influence écrasante du fondateur sur l'activité législative de la communauté, réminiscence de la posture de Législateur qu'il accorde à son Icar, est illustrée de manière encore plus flagrante en 1853. Alors qu'il rentre de son voyage en Europe, constatant un relâchement dans l'application des principes icariens, Cabet rédige et propose à l'assemblée

¹⁰⁸⁹ « Toutes les questions à débattre sont présentées par la Gérance ». Art. 10, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁹⁰ Art. 16, *Ibid.*

¹⁰⁹¹ Art. 22, *Ibid.*, p. 25.

¹⁰⁹² D'abord directeur-gérant, il est élu président aussitôt la première constitution icarienne adoptée, le 20 février 1850 et le demeure jusqu'à sa destitution dans la nuit du 12 au 13 mai 1856. Seule exception, Prudent est élu à sa place lors de son voyage en France, entre le 11 mai 1851 et le 23 juillet 1852.

¹⁰⁹³ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, *op. cit.*, p. 77. Cette réforme des admissions est d'ailleurs l'une des premières sources de discorde dans la communauté, considérée par les icariens comme créant une différence de traitement entre anciens et nouveaux icariens. Michel Cordillot, *Utopistes et exilés du nouveau monde*, *op. cit.*, p. 66. Pour plus de détail concernant ces réformes sur l'admission, voir *supra* : n° 675 et s.

¹⁰⁹⁴ « Avertissement », « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* p. 109. [Annexe 2.6].

générale une « grande réforme icarienne », votée le 21 novembre¹⁰⁹⁵. Dans cette proposition, il fustige les comportements ne correspondant pas à l'idéal icarien, interdit la consommation de tabac sauf dans les cas tolérés par l'assemblée générale, limite également celle de whisky de la même manière, soumet la chasse et la pêche à une autorisation expresse et prône un respect accru des conditions d'admission¹⁰⁹⁶. Cette réforme décourage certains candidats à l'émigration, forçant Cabet à publier un texte explicitant ses motifs¹⁰⁹⁷. D'une manière générale, la communauté icarienne est maintes fois critiquée par ses détracteurs en raison de l'emprise de son fondateur sur l'ensemble des domaines, le poussant à rédiger des adresses pour défendre le caractère démocratique de son expérience¹⁰⁹⁸. Ces critiques proviennent aussi d'auteurs contemporains. Proudhon écrit par exemple dans *Idée générale de la révolution au XIX^e siècle* que les « sociétés fraternelles, qui prennent la famille pour la société, arrivent toutes à la dictature, forme la plus exagérée du gouvernement » et ajoute que « [l']administration de M. Cabet, dans ses états de Nauvoo, en est un bel exemple »¹⁰⁹⁹. Finalement, comme l'établit Prudhommeaux, il semble que « l'assemblée générale [...] se borne à enregistrer les décrets émanés de son (nda : de Cabet) bon plaisir »¹¹⁰⁰, le président n'hésitant par ailleurs pas à menacer l'assemblée générale de quitter la communauté lorsqu'elle hésite à voter ses propositions¹¹⁰¹.

310. L'expression la plus dramatique de cette emprise du Père sur la législation icarienne survient en 1855, alors que depuis plusieurs mois une opposition se forme au sein de la communauté. Ce parti agrège en son sein tous les mécontents des penchants dictatoriaux de Cabet¹¹⁰². Cette résistance devient l'obsession de Cabet, qui, le 3 juillet 1855, annonce des bouleversements constitutionnels hors calendrier autorisé pour de telles réformes¹¹⁰³. Cette proposition, formalisée le 15 décembre 1855, a pour objet de renforcer la présidence en en allongeant le mandat à quatre ans, en lui accordant un pouvoir total sur les diverses branches d'activités et surtout sur la discipline et les sanctions, tant des membres que des divers chefs

¹⁰⁹⁵ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 292.

¹⁰⁹⁶ Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne, 21 novembre 1853*, Paris, décembre 1853, impr., BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.1, doc.2. [Annexe 2.7].

¹⁰⁹⁷ Étienne Cabet, *Lettre sur la réforme icarienne du 21 novembre 1853*, Paris, 1854, p. 2.

¹⁰⁹⁸ Voir la réponse de Cabet à un de ses détracteurs : Étienne Cabet, *Lettre au Républicain à New York*, Nauvoo, 27 septembre 1853, ms., IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.59.

¹⁰⁹⁹ Pierre-Joseph Proudhon, *Idée générale de la révolution au XIX^e siècle : Choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle*, Paris, Garnier frères, 1851, p. 117.

¹¹⁰⁰ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 362.

¹¹⁰¹ Émile Vallet, *An Icarian Communist in Nauvoo*, op. cit., p. 26.

¹¹⁰² Voir *infra* : n° 688 et s.

¹¹⁰³ La constitution icarienne autorise les révisions de la constitution tous les deux ans, en février. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 314.

d'ateliers. Enfin, Cabet réclame tous les pouvoirs sur la « haute administration » et l'exécution des lois¹¹⁰⁴, pouvoirs qu'il exerce de fait, mais que l'existence d'une opposition met en péril. L'hostilité de l'assemblée générale est claire, la séance est ajournée et plusieurs icariens quittent la communauté¹¹⁰⁵. Une série d'événements pousse Cabet à renoncer, le 4 février, à son projet de réforme constitutionnelle¹¹⁰⁶. Cette volonté d'officialiser la concentration du pouvoir entre les mains du président de la communauté est l'élément déclencheur des graves conflits internes qui précipitent l'expulsion de Cabet et la scission de la communauté de Nauvoo¹¹⁰⁷. Cet épisode illustre une tension centrale dans le projet de réalisation icarien des origines. Le programme de celui-ci prône l'application d'une démocratie dite « pure », mais s'en remet à un homme providentiel, Législateur absolu doté de tous les pouvoirs pour en dessiner les plans. Sans s'appesantir davantage sur l'utopisme d'une telle idée, elle permet de comprendre le décalage entre les aspirations de Cabet et celles des personnes l'accompagnant en Amérique. Pour ce dernier, endossant le rôle d'Icar, la communauté de Nauvoo n'est jamais achevée, imparfaite et non encore conforme à ses idées, elle n'a pas encore atteint le point où elle pourrait se passer de son Législateur¹¹⁰⁸. Les émigrants ont pour leur part engagé tout leur capital pour fonder une république démocratique en Amérique. Malgré l'ascendant certain — proche d'un culte de la personnalité lors de certains épisodes de l'émigration — dont dispose Cabet sur ses disciples, le charme se dissipe à la suite des restrictions de libertés imposées par le président. D'autant plus que la période supposée temporaire de dictature ne semble pas vouloir s'éteindre, bafouant ainsi tous les espoirs d'amélioration démocratique et d'évolution vers une soumission de l'exécutif à l'assemblée. Pour une majorité d'icariens, la république tant attendue doit se réaliser, peu importe si Icar doit être chassé pour cela.

3. *Le conseil des directeurs de la communauté icarienne de Corning, réaction à la gérance dictatoriale de Cabet*

311. C'est la majorité, opposée à la prise de pouvoir abusive de Cabet, qui est à l'origine de la communauté icarienne de Corning. Pourtant, aucune rupture n'existe entre les constitutions applicables dans les deux communautés. L'observation des institutions régissant la

¹¹⁰⁴ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 88.

¹¹⁰⁵ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 314.

¹¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹¹⁰⁷ Voir *infra* : n° 691.

¹¹⁰⁸ Si tant est que Cabet ait prévu, à l'image d'Icar, d'abandonner tout poste de direction de la communauté à ce moment-là.

communauté icarienne de Corning ne permet pas de déceler de différence entre son fonctionnement institutionnel et celui de la communauté de Nauvoo. Le gouvernement de la communauté est toujours confié à une gérance composée de cinq directeurs spécialisés et d'un président, tous élus une fois par an chaque 3 février¹¹⁰⁹. En pratique cependant, les icariens de Corning insistent sur une application stricte des principes constitutionnels, ramenant la gérance et son président à un rôle exécutif et surtout subordonné à l'assemblée. À ce titre, l'acte d'incorporation de la communauté de Corning, obtenu le 19 septembre 1860, fait mention de la révocabilité des directeurs par un vote des deux tiers de la communauté¹¹¹⁰. Ce pouvoir de révocation n'est pas prévu par les textes organisant la communauté de Nauvoo. Plusieurs auteurs insistent sur cette soumission accrue du gouvernement, surtout du président de la communauté, à l'assemblée. Son pouvoir est désormais limité à la représentation de la communauté à l'extérieur¹¹¹¹. Pourtant, les mêmes auteurs s'accordent pour établir que le président et les directeurs composant la gérance conservent le pouvoir de diriger les membres dans leurs champs de compétences (toujours en fonction des décisions prises par l'assemblée) et de proposer des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée¹¹¹². Il aura donc fallu tuer le Père pour que sa conception d'un gouvernement idéal soit appliquée.

312. Dans la liste des officiers élus à Corning, une certaine stabilité est observable. Alexis-Armel Marchand, ancien membre de la première avant-garde icarienne avec laquelle il est parti pour le Texas le 3 février 1848, occupe la fonction de président pendant treize années de 1860 à 1878. Mais tandis que la situation financière se stabilise en Iowa, des conflits de générations s'invitent dans la communauté icarienne¹¹¹³. En dépit d'une mise en retrait du gouvernement par rapport à la communauté de Nauvoo, c'est à nouveau la place à accorder aux institutions exécutives qui divise les icariens. La seconde génération d'icariens, entretenant plus de relations avec l'extérieur que leurs aînés, subit l'influence des évolutions du mouvement social et développe autour de quelques proscrits de la Commune de Paris ayant rejoint la communauté un icarisme teinté d'esprit libertaire¹¹¹⁴. Parmi les nombreux reproches¹¹¹⁵ adressés à leurs aînés

¹¹⁰⁹ Cette fréquence d'élections diffère de celle applicable à Nauvoo. Art. 5, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., op. cit. [Annexe 2.11].

¹¹¹⁰ Art. 17, *Ibid.*

¹¹¹¹ Charles Nordhoff présente un témoignage d'icarien, selon lequel le président « *could not sell a bushel of corn without instructions* ». « Ne pouvait pas vendre un boisseau de maïs sans instructions ». Charles Nordhoff, *The Communistic Societies of the United States*, op. cit., p. 338.

¹¹¹² *Ibidem.*

¹¹¹³ Véronique Mendès-Geffroy, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », in *Siècles*, n° 28, 2019, p. 40-41.

¹¹¹⁴ Six d'entre eux sont acceptés dans la communauté le 3 février 1877. *Ibid.*, p. 42.

¹¹¹⁵ Voir *infra* : n° 721 et s.

figure l'ascendant — toujours trop important à leurs yeux — du président de la communauté. Une fois la communauté icarienne de Corning scindée en deux, des suites de la « guerre de génération », les jeunes icariens, constitués en Jeune branche, fondent leur propre version d'une commune icarienne. Dès 1878, une constitution de la Jeune branche est écrite. Dans celle-ci, la fonction de président est supprimée et le pouvoir exécutif est ventilé entre quatre mandataires et des commissions spéciales chargées de domaines spécifiques¹¹¹⁶. Les quatre mandataires sont élus chaque année à la majorité absolue et ne sont pas immédiatement rééligibles¹¹¹⁷. Ils sont révocables¹¹¹⁸ et leurs pouvoirs sont définis et réglés par l'assemblée générale¹¹¹⁹, démontrant une méfiance accrue à l'égard du pouvoir exécutif¹¹²⁰.

313. Investissant le modèle de gouvernance imposé aux sociétés par actions par le droit étasunien, dans lequel ils reconnaissent une distinction entre pouvoir exécutif élu et pouvoir législatif représentant la souveraineté populaire, les icariens optent sur le papier pour une organisation des pouvoirs offrant à l'assemblée des actionnaires l'immense majorité des pouvoirs de la société. Si l'influence personnelle de Cabet impose de nuancer cette affirmation dans la communauté de Nauvoo, les icariens d'Iowa réaffirment avec force cette soumission de l'exécutif au législatif, l'affaiblissement de la gérance au profit de l'assemblée des actionnaires.

II. L'absence de séparation stricte des pouvoirs dans les divers modèles fouriéristes

314. À l'apparente simplicité de l'organisation institutionnelle icarienne, qui allie séparation théoriquement stricte des pouvoirs législatif et exécutif et soumission du conseil d'administration à l'assemblée des actionnaires, s'oppose les réalisations fouriéristes. Celles-ci ne disposent pas d'une base doctrinale aussi stricte que l'icarisme quant à l'établissement

¹¹¹⁶ Ces commissions spéciales couvrent les domaines autrefois confiés aux directeurs. Composées de plusieurs membres, elles confirment l'inspiration « anti-autoritaire » de la Jeune Icarie en refusant de confier la direction des différentes branches de la communauté à des individus. Pour exemple, le 8 février 1878, alors que la communauté de Corning n'est pas encore officiellement séparée, la Jeune Icarie élit son premier gouvernement. On compte alors une commission chargée de la nourriture, de la propagande, de l'habillement, de la vérification des comptes, des admissions, de l'éducation et des divertissements. Toutes sont composées d'entre deux et cinq membres, dont plusieurs femmes. Alexis-Armel Marchand, *Assemblée des actionnaires du 8 février 1878*, ms., BSCIS at WIU, Marchand Collection, fl.2, doc.1.

¹¹¹⁷ Art. 47 et 48, Émile Péron, *Icarian Constitution of the Young Party*, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.1, doc.9.

¹¹¹⁸ Art. 55 à 58, *Ibid.*

¹¹¹⁹ Art. 41, *Ibid.*

¹¹²⁰ Celle-ci est également caractérisé par l'inscription, à l'article 37 de la constitution de la Jeune branche, du fait que « [t]he executive power is always subordinate to the legislative ». « Le pouvoir exécutif est toujours subordonné au législatif ». Art. 37, *Ibid.*

d'institutions au sein de la phalange d'essai. Ainsi, l'application du fouriérisme au sein d'une société par actions offre plus de liberté aux réalisateurs. Par ailleurs, la *North American Phalanx* comme la société de Réunion acceptent, conformément au programme de réalisation fouriériste, des actionnaires non-participants. Ceux-ci, bien qu'acquérant des parts de la société, ne participent pas de manière continue à l'expérience, voire demeurent sur un autre continent. Les propriétaires et les gérants de la société sont deux catégories qui, bien qu'elles puissent s'entremêler, demeurent bien souvent distinctes. Si cette stratégie, conforme à l'idéal fouriériste de la rémunération du capital au même titre que celle du talent ou du travail, permet un financement plus aisé de la communauté, elle entraîne également certaines problématiques. Les propriétaires de la société ne participent pas directement à l'activité de la communauté, voire ne s'impliquent pas dans les affaires de celle-ci et ne connaissent donc pas les besoins de sa gestion quotidienne. De plus, leur éloignement physique impose des procédures de délégation de vote et de publicité renforcée, alourdissant toute décision devant être prise par un vote des actionnaires.

A. *Le council of administration*¹¹²¹, seule institution effective de la communauté de Réunion

315. Contrairement aux communautés icariennes, lors de sa courte existence, la communauté fouriériste de Réunion ne s'encombre que peu des questions de balance des pouvoirs. À partir de l'adoption de la convention créant la communauté de Réunion, point de départ de la formalisation des institutions de l'éphémère *joint-stock* fouriériste du Texas, une assemblée générale est instaurée par l'article 7 des *Articles of Agreement*¹¹²² ; son rôle est cependant bien loin de celui de ses homologues icariennes. Elle n'a que peu de pouvoir sur la marche interne de la communauté¹¹²³ et ne se réunit qu'une fois par an, pour élire six directeurs sur les sept, le septième étant choisi par la Société de colonisation¹¹²⁴. Ses sessions extraordinaires doivent être convoquées par le conseil, ou par des actionnaires ou travailleurs associés composant plus de dix pour cent du nombre d'actions émises¹¹²⁵. Au titre des autres maigres pouvoirs de cette institution, on peut relever la détermination de la rétribution des directeurs élus au *council of*

¹¹²¹ « Conseil d'administration ».

¹¹²² Art. 7, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

¹¹²³ Voir *supra* : n° 190.

¹¹²⁴ Dans les faits, ce représentant choisi est Considerant, de manière immuable. Art. 18, Sec. 3, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

¹¹²⁵ Art. 8, *Ibid.*

*administration*¹¹²⁶ et surtout la nécessité pour les directeurs en question d'obtenir soit cinquantièmes des voix présentes à l'assemblée, soit deux fois (lors de deux réunions séparées de plus de huit jours) deux tiers de celles-ci, afin de modifier l'acte d'incorporation¹¹²⁷.

316. Si les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires sont faibles, ceux des directeurs élus réunis en *council of administration* sont étendus. Loin d'être une simple institution soumise à l'assemblée, ce conseil dispose du pouvoir de prendre tous les actes et dispositions concernant la société¹¹²⁸. Il en rédige les lois, y répartit les tâches et peut également proposer des transformations du texte fondamental aux actionnaires.

Les sept membres du *council of administration* élisent parmi eux un secrétaire et un président, chargés du fonctionnement interne du conseil, mais surtout un directeur. Celui-ci est chargé de l'exécution des décisions du conseil et est le seul membre à pouvoir nouer des contrats au nom de la société¹¹²⁹. À la manière d'un président de communauté icarienne, il représente également la société dans les relations avec l'extérieur. Ainsi, le *council of administration* dispose de la quasi-totalité des pouvoirs au sein de la communauté de Réunion. Il fait et défait les lois, avec pour seule limite de devoir demander un vote d'adhésion aux actionnaires lorsqu'il désire changer les *Articles of Agreement* et choisit en son sein les membres de la seule institution chargée de l'exécution des lois et règlements internes à la société. Organe gérant l'activité économique de la société et régissant seul une grande partie de son organisation interne, le gouvernement, ou *council of administration* est donc de loin l'institution principale de la communauté fouriériste de Réunion, qui embrasse par sa constitution une organisation représentative. Le fonctionnement de l'assemblée favorise les gros porteurs d'actions de la société, dont les votes au moment de nommer les membres du conseil sont décisifs¹¹³⁰.

317. Aussitôt la convention créant la société signée, le conseil est nommé. Il est composé de Savardan, Bürkly, Cousin, Roger, Allen, Considerant¹¹³¹ et Cantagrel. Ce dernier est élu

¹¹²⁶ Art. 9, *Ibid.*

¹¹²⁷ Il est à noter que cette procédure n'est pas appliquée. La courte durée de vie de la société en question n'en a pas créé l'opportunité. Art. 16, *Ibid.*

¹¹²⁸ « *It makes all acts and all dispositions concerning the collective property and businesses of the Company* ». « Le Conseil a le pouvoir de faire tout acte et toutes dispositions concernant les biens et les activités collectives de la société ». Art. 8, *Ibid.* L'article 16 de ce même texte insiste sur l'absolu pouvoir législatif de ce conseil : celui-ci dispose des pouvoirs de faire toutes les « *necessary regulations for the interior order and proper progress of the establishment* ». « Les règlements nécessaires à l'ordre intérieur et au bon fonctionnement de l'établissement ». Art. 16, *Ibid.*

¹¹²⁹ Art. 9, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

¹¹³⁰ Rappelons ici que selon les termes de l'article 7 de la constitution de la communauté de Réunion, une action est équivalente à une voix. Considerant, en tant que représentant de la société mère, détient au nom de cette dernière les cent actions qu'elle a souscrites dans la société de Réunion. Il dispose donc de cent voix à l'assemblée. Art. 7 et 18, *Ibid.*

¹¹³¹ Ce dernier y siège en tant que représentant de la Société de colonisation.

directeur de la communauté par ses pairs¹¹³². Malgré cette concentration de pouvoir au sein du *council of administration*, c'est autour de deux personnes que le pouvoir semble se concentrer : Considerant, membre perpétuel du conseil en raison de son statut de représentant de la Société de colonisation et Savardan, membre du conseil, désirant donner à l'expérience des aspects plus clairement phalanstériens que ceux envisagés par Considerant. Ces deux « ennemis mortels »¹¹³³ illustrent par leur opposition la division entre les motivations des immigrants fouriéristes, présents depuis 1854 dans l'histoire de Réunion et le plan initial de Considerant. Cette division de la communauté permet de mesurer l'influence de Considerant sur les membres de Réunion et notamment du *council of administration*. Savardan voit rarement ses propositions votées au conseil, celui-ci étant acquis à Considerant¹¹³⁴. Cette mainmise du fondateur de la colonie entraîne la démission de Cantagrel de son poste de directeur le 6 juillet 1856, alors que Considerant refuse, malgré ses conseils, de verser aux travailleurs désirant quitter la communauté une partie de leurs salaires retenus¹¹³⁵. Savardan, qui quitte aussi la communauté à cette période, accuse Considerant de détourner les fonds de la communauté en les utilisant soit à des fins personnelles ou pour l'intérêt de la communauté, mais de manière dispendieuse et sans consulter le reste du conseil d'administration¹¹³⁶. Il cite également l'exemple de trois mille dollars gâchés à la suite de la nomination d'un chargé du travail agricole, appuyé par Considerant, qui s'avère être incompetent pour le poste¹¹³⁷.

318. D'une manière similaire à l'influence de Cabet sur la communauté de Nauvoo, il est difficile d'estimer le véritable ascendant de Considerant sur la communauté de Réunion. Ses opposants, Savardan et, sur la fin, Cantagrel font reposer tout le poids de l'échec de la communauté sur sa mauvaise gestion et soulignent à la fois son absentéisme et la difficulté de lui faire entendre leurs conseils. Ce serait sa volonté de mettre fin à l'expérience, non conforme à ses aspirations, pour recommencer une communauté respectant son plan initial au sud du Texas dans le canyon d'Uvalde qui le pousserait ainsi à être sourd aux demandes des phalanstériens voulant poursuivre la vie commune à Réunion. Il est vrai que la création de la société de Réunion et sa séparation de la Société de colonisation, mais également la rédaction de la constitution de la communauté texane, sont des actions effectuées de manière unilatérale

¹¹³² *Note manuscrite*, slnd., ms., Archives Victor Considerant, ENS, 2/13/3.

¹¹³³ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 73.

¹¹³⁴ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, *op. cit.*, p. 267.

¹¹³⁵ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*

¹¹³⁶ Récit rapporté par Margareth E. Hammond, William J. Hammond, *La Réunion, a French Settlement in Texas*, *op. cit.*, p. 99.

¹¹³⁷ *Ibidem*.

par Considerant et signées sans modification par les officiers¹¹³⁸. Le choix de voter le 7 mai 1846, le démantèlement de la propriété de la communauté en permettant aux actionnaires d'échanger leurs actions de la société de Réunion contre des lopins de terre, a été pris en dépit des protestations de l'opposition, sous l'impulsion de Considerant et accélère drastiquement la chute de la réalisation fouriériste au Texas¹¹³⁹. Dans le même sens, les membres du *council of administration* sont « plus nommés qu'élus », comme le démontre la tentative de Considerant de proposer lui-même les deux élus des travailleurs devant assister le gouvernement de la communauté sans passer par un quelconque suffrage¹¹⁴⁰. Cette gestion unilatérale est dénoncée dans le pamphlet anonyme *Au Texas !!!*, dans lequel l'auteur écrit : « Lorsqu'il s'agit d'initiative ou de faculté productive, le travailleur, à la colonie, n'a pas besoin de s'en préoccuper ; MM. Considerant, Cantagrel, etc., et consorts s'en chargent. Le soir, ceux qui protestent et c'est tout le monde, se retirent à l'écart, dans la crainte d'être entendus »¹¹⁴¹. Finalement l'illustration la plus claire de la place que prend Considerant dans la gestion de la communauté de Réunion vient de l'intéressé lui-même. À la première page de l'ouvrage *Du Texas, premier rapport à mes amis* paru en 1857 dans lequel il livre sa version de l'expérience fouriériste au Texas, il se présente comme « le fondateur et le chef »¹¹⁴² de la Société de colonisation. Il explique l'échec de la communauté comme suit : « des opérations non pas peu conformes, mais formellement contradictoires au plan, proposé par moi, adopté par vous tous »¹¹⁴³. C'est cette posture d'architecte de la communauté et son attachement au plan initial qu'il a conçu et que les colons ont adopté, qui caractérisent le mieux l'attitude de Considerant vis-à-vis de la gouvernance de la société. Alors que diverses volontés contradictoires s'opposaient au sein de la communauté, Considerant manœuvre seul sa création, tout en regrettant qu'elle ne soit jamais conforme à sa volonté initiale. Cette position explique les transformations légales brutales et le désintérêt croissant de Considerant pour la vie sociale de Réunion¹¹⁴⁴.

319. Lors de la courte existence de la communauté de Réunion, entre l'adoption de sa constitution et sa dissolution, l'ensemble des pouvoirs, qu'ils soient exécutif ou législatif, sont

¹¹³⁸ Voir *supra* : n° 202 et s.

¹¹³⁹ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, op. cit., p. 311.

¹¹⁴⁰ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 90, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article91>, consulté le 15/04/2022.

¹¹⁴¹ Louis Colas, *Au Texas !!!*, op. cit., p. 15.

¹¹⁴² Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 3.

¹¹⁴³ *Ibidem*.

¹¹⁴⁴ Voir *infra* : n° 708.

concentrés entre les mains d'un conseil de directeur élu. Le rôle dévolu à l'assemblée des actionnaires est limité à l'élection de ce dernier. Elle possède aussi le pouvoir de consentir, ou non, à une modification de la constitution. Outre cette domination institutionnelle du conseil d'administration, l'expérience fouriériste à Réunion s'illustre par l'influence accordée à Considerant. Celui-ci, directeur perpétuel de la société, joue un rôle prépondérant dans les décisions adoptées par l'association. Cet ascendant exercé sur les institutions de Réunion lui attire l'hostilité de certains participants à l'expérience, mais rend son progressif désintéret d'autant plus dommageable pour la communauté.

B. L'évolution institutionnelle de la North American Phalanx : dépasser la simple division entre conseil d'administration et assemblée des actionnaires

320. La *North American Phalanx* adopte, en réponse aux mêmes impératifs que la communauté fouriériste de Réunion, une organisation institutionnelle différente. Contrairement à cette dernière, elle ne compose pas avec l'existence de propriétaires non-membres en renforçant uniquement les pouvoirs de ses directeurs élus, mais en établissant une seconde assemblée, intégrant en son sein l'ensemble des membres effectifs de l'association. À mi-chemin entre les modèles de la *joint-stock company* des propriétaires de Réunion et des communautés icariennes, elle distingue le statut de propriétaire de celui de membre, en offrant à ces derniers une part importante du pouvoir législatif. Cependant, se distinguant des communautés icariennes, la *North American Phalanx* reconnaît des pouvoirs spécifiques aux actionnaires non-membres ; elle met surtout en place une puissante assemblée des directeurs, qui constitue son institution principale.

1. L'executive council¹¹⁴⁵, une institution exécutive aux pouvoirs étendus

321. Lors de sa première constitution, en 1843, la *North American Phalanx* pose les fondations de son gouvernement. Le modèle adopté, comme celui de Réunion, est imposé par sa forme sociale. Il s'agit d'un *executive council* composé de seize membres élus, dont trois officiers : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire¹¹⁴⁶. Le président dirige les réunions

¹¹⁴⁵ « Conseil exécutif ».

¹¹⁴⁶ Voir *supra* : n° 222.

du conseil exécutif, dispose d'une voix permettant de trancher les partages de voix et dispose d'un droit d'intendance générale quant aux orientations de la communauté. Il peut de ce fait soumettre au conseil exécutif les mesures qu'il estime nécessaires. Il est également chargé de signer chacune des actions émises et de contresigner les actes du trésorier¹¹⁴⁷. Ce dernier est chargé de contresigner et d'enregistrer tous les transferts d'actions, de présenter tous les trois mois au conseil exécutif un rapport sur l'état financier de la société, de réceptionner l'argent récolté par le secrétaire et, de concert avec le président et le secrétaire, de valider les dépenses de la société¹¹⁴⁸. Enfin le secrétaire archive toutes les activités financières de la société, tient le registre des actions, est chargé de la publicité des réunions et transmet au trésorier les mandats votés par le conseil exécutif lorsque ce dernier prend une décision supposant une dépense¹¹⁴⁹. Il rédige également les actes de la phalange. Tous ces officiers doivent contresigner les actions émises. Enfin, ils sont les mandataires de la société, palliant son incapacité juridique.

322. L'*executive council* dispose, dans la première version de la constitution, de pouvoirs assez larges. Chargé de voter les admissions, il a le pouvoir d'organiser le travail en créant des groupes et des séries en conformité avec la théorie fouriériste et en répartissant en leurs seins les membres volontaires. Il détient aussi un pouvoir peu défini de « *control of all other business matters pertaining to the welfare of the Phalanx not prohibited nor otherwise provided for in this constitution* »¹¹⁵⁰. Les seize membres de ce conseil sont répartis par le président dans différents comités permanents et spécialisés, correspondant aux domaines nécessaires à la survie de la phalange et dont ils supervisent et dirigent l'activité¹¹⁵¹. Cependant, au contraire de la communauté de Réunion, ce sont bien les assemblées qui disposent seules du pouvoir de modifier la constitution, ou de voter les règlements internes à la communauté sous la forme de *by-laws*¹¹⁵². Ce pouvoir général de direction confié à l'*executive council* et à son président pose d'ailleurs un problème dans les premières années de la phalange. Son premier président, Allen Warden, interprète celui-ci comme la garantie d'une autorité large et d'un important pouvoir de direction qui lui serait personnellement confié. Il rencontre l'opposition de la majorité, puis de

¹¹⁴⁷ Art. 4, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *op. cit.*, p. 1. [Annexe 2.5].

¹¹⁴⁸ Art. 4, Sec. 4, *Ibid.*

¹¹⁴⁹ Art. 4, Sec. 3, *Ibid.*

¹¹⁵⁰ « Le contrôle de toutes les autres questions commerciales relatives au bien-être de la phalange qui ne sont pas interdites ou autrement prévues par la présente constitution ». Art. 4, Sec. 6, *Ibid.*

¹¹⁵¹ Comme exemple, mentionnons le fait que lors de la première session de l'*executive council* nouvellement élu le 5 janvier 1847, les douze comités suivants sont créés : Finances, production, construction, comptabilité, commerce, affaires domestiques, alimentation, estimation, aménagement de locaux, bibliothèque, éducation, habillement. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 1-3.

¹¹⁵² Voir *supra* : n° 170.

l'ensemble des directeurs, ce qui le pousse à la démission¹¹⁵³. Finalement, les pouvoirs des officiers et de l'*executive council* sont davantage compris comme étant limités à des tâches de gestion administrative. Ils tiennent les comptes des différents membres, produisent des rapports et, en leur qualité de mandataires, gèrent les achats et ventes de la phalange. Toutefois, il apparaît à la lecture des actes des institutions de cette association que l'activité qui occupe la grande majorité de leurs nombreuses réunions à trait à l'admission et au suivi des candidats au statut de membre à travers les différentes étapes menant à une adhésion définitive dans la phalange¹¹⁵⁴.

323. L'adoption de la constitution de 1848 change peu le rôle de l'*executive council*. Les attributions des officiers et du président sont rabotées. Son pouvoir général de direction se réduit désormais à celui de présider les réunions des membres de la phalange et de l'*executive council*, de signer les certificats d'actions et de recommander au conseil les mesures qu'il juge nécessaires¹¹⁵⁵. Cette modification vient officialiser la décision de réduire les prérogatives du président à la suite de l'affaire Warden. Enfin, les modalités d'élections changent considérablement et les membres résidents se voient réserver les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier, ainsi que les deux tiers des postes de directeurs¹¹⁵⁶. La conversion de la constitution de 1848 en *by-laws* de société incorporée entraîne quelques modifications mineures dans les prérogatives des directeurs. Ceux-ci ne sont plus chargés de l'admission par la constitution, qui renvoie aux normes internes de la société. Ils ne disposent en outre plus de la prérogative de déchoir de leurs droits les actionnaires n'ayant pas réglé la somme due pour leurs actions dans le délai prévu.

324. La lecture des actes produits par les institutions de la *North American Phalanx* permet de constater le rôle prépondérant de l'*executive council* dans le fonctionnement quotidien de la communauté. Dans la période du 29 octobre 1847 au 31 décembre 1849, la plus longue et la mieux couverte par les archives étudiées, il se réunit cent quarante-huit fois, contre vingt-cinq réunions de l'assemblée des membres résidents et seulement huit pour celle des actionnaires¹¹⁵⁷. Si les admissions accaparent une grande portion de ces réunions, il ne paraît pas exagéré

¹¹⁵³ Charles Sears, *The North American Phalanx an Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 10.

¹¹⁵⁴ Voir *infra* : n° 499.

¹¹⁵⁵ Art. 7, Sec. 2, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, op. cit., p. 259- 269. [Annexe 2.9].

¹¹⁵⁶ Art. 7, Sec. 5, *Ibid.*

¹¹⁵⁷ Les réunions de ces institutions ont été décomptées en usant de leurs minutes, contenues dans : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit.

d'affirmer que les directeurs gèrent l'ensemble des domaines d'activités de la phalange. Ces derniers forment d'innombrables comités chargés de tâches variées telles que la réponse aux lettres adressées à l'association¹¹⁵⁸, la gestion des relations de cette dernière avec le reste du mouvement fouriériste américain, ou encore l'attribution du budget aux séries de la communauté. C'est au sein de ce comité que débute la marche vers l'incorporation de la *North American Phalanx*¹¹⁵⁹, prémices de sa réforme constitutionnelle la plus importante. Seul lui échappe le pouvoir de voter les lois et les amendements à la constitution.

325. On constate à la lecture du dernier cahier des actes de la communauté une transformation dans les institutions de la *North American Phalanx*. Du fait des lacunes de ces sources¹¹⁶⁰, il est difficile d'établir la date de la réforme qui en est à l'origine et encore plus les attributions précises de celles-ci. Grâce aux quelques informations glanées dans diverses sources postérieures à 1852, ainsi que dans les comptes-rendus de leurs réunions, il est possible de se faire une idée relativement précise. En 1879, Sears écrit à ce propos : « *[a] late revision of the constituton, or more properly by-laws, provided that each chief of a serie should be, ex officio, a member of the central council. This body was at once the legislature and the executive council of the Association* »¹¹⁶¹. On constate bien l'existence d'un *central council* à la lecture des actes. Celui-ci partage ses pouvoirs avec l'*executive council* selon des modalités qui ne sont pas précisées¹¹⁶². Le *central council* est composé de Sears, Nathan R. French, Charles G. French, Daniel Holmes et Emile Guillaudeau, tous venant d'être élus chefs des différentes Séries composant la phalange¹¹⁶³. L'étude du contenu des réunions du *central council* indique que celui-ci reprend une grande partie des pouvoirs autrefois confiés à l'*executive council*. Il traite les demandes de financement émises par les Séries¹¹⁶⁴ et dirige l'action de ces dernières. Il nomme plusieurs comités, sur des sujets divers et gère les affaires générales de la phalange, notamment en discutant et votant la création d'un dépôt pour leurs marchandises à New

¹¹⁵⁸ Voir par exemple les comptes-rendus des réunions de l'*executive council* du 7 octobre 1849 ou du 19 juillet 1848. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 277, 130.

¹¹⁵⁹ Réunion de l'*executive council* du 10 mars 1849. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 222.

¹¹⁶⁰ Voir *supra* : n° 53.

¹¹⁶¹ « Une révision tardive de la constitution, ou plus exactement des statuts prévoyait que chaque chef de série devait être, de droit, membre du Conseil central. Cet organe était à la fois le corps législatif et le conseil exécutif de l'Association » Charles Sears, *The North American Phalanx an Historical And Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁶² Lors de la réunion du 1^{er} janvier 1854 de l'*executive council*, il est uniquement indiqué que le partage des pouvoirs avec le *central council* demeure « *the same as hitherto* », « la même que jusqu'à présent ». *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁶³ *Ibid.*, p. 108.

¹¹⁶⁴ Voir : *Ibid.*, p. 43, 103, 106.

York¹¹⁶⁵. Cependant, contrairement à l'*executive council*, ce *central council* dispose d'un pouvoir législatif. Par deux fois dans les sources dont nous disposons il nomme un comité chargé de la révision d'une loi (un comité pour garantir un revenu minimum, qui présente son projet de loi le 10 mars 1854 et un comité afin de légiférer sur le prix payé par les visiteurs de la phalange, dont le rapport est étudié le 2 juin 1854), prend en compte le rapport des dits comités, l'amende et le vote sans intervention d'aucune autre institution¹¹⁶⁶.

326. Le *central council* n'est pas la seule institution nouvelle que l'on découvre en lisant le dernier livre des comptes-rendus institutionnels de la *North American Phalanx* : celui-ci mentionne le 8 janvier 1854 la réunion d'un *council of electors*¹¹⁶⁷. Cette institution est mieux connue que le *central council*. En effet, elle adopte le 12 janvier 1855 un texte révisant son mode de fonctionnement¹¹⁶⁸ offrant de nombreuses informations à son sujet. Elle est composée de dix-huit membres, élus au sein des six différentes séries afin de représenter ces dernières. Parmi eux sont élus un président, un « *recording secretary* »¹¹⁶⁹ enregistrant les actes du conseil et un « *corresponding secretary* »¹¹⁷⁰ chargé de la communication épistolaire de l'institution¹¹⁷¹. Cette dernière fonction est indispensable, car le *council of electors* est chargé de l'admission des nouveaux membres, ainsi que de la progression au sein de la hiérarchie interne des admis¹¹⁷², ôtant ainsi une autre part des attributions de l'*executive council*. Ce dernier continue de se réunir après 1854, mais ne gère plus que les aspects financiers de l'association. Mis à part une réunion le 1^{er} janvier 1854, afin de déterminer le partage des pouvoirs avec le *central council*, il ne se réunit pas avant le 27 septembre 1854¹¹⁷³. Du 27 septembre au 30 novembre 1854, il se réunit six fois, pour débattre de l'opportunité de la reconstruction du moulin de l'association, ravagé par l'incendie qui a détruit une partie des installations de la phalange le 10 septembre, ainsi que pour contracter des prêts devant permettre de stabiliser la perte due à

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹¹⁶⁶ Pour la loi sur le revenu garanti, voir : *Ibid.*, p. 27. Pour celle sur le « *board of visiting friends and family* » voir *Ibid.*, p. 32.

¹¹⁶⁷ Le *council of elector* est mentionné dès la loi sur les admissions du 12 août 1843. Art. 10, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr., MCHA, coll. 5, box. 2, fl.1, doc.8. [Annexe 2.16]. Cependant aucune précision n'est faite sur sa composition ou ses attributions, et la lecture des minutes de réunions précédant 1854 montre que c'est bien l'*executive council* qui s'occupe alors de toutes les tractations relatives à l'admission. Au vu de la seule prérogative qui est reconnue au *council of electors* avant 1854 (la possibilité d'exclure un aspirant n'ayant pas encore atteint le statut de membre à part entière), il est possible que cela désigne les directeurs réunis pour étudier les admissions.

¹¹⁶⁸ « Rules for the Government », 12 janvier 1855, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 27. Pour celle sur le « *board of visiting friends and family* » voir *Ibid.*, p. 126.

¹¹⁶⁹ « Secrétaire-archiviste »

¹¹⁷⁰ « Secrétaire correspondant »

¹¹⁷¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 6.

¹¹⁷² Voir *infra* : n° 499 et s., 502 et s.

¹¹⁷³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 71.

cette catastrophe¹¹⁷⁴. À partir du 1^{er} janvier 1855, sa préoccupation devient la gestion financière de la fin de vie de la société et, lors de sa dernière réunion du 16 septembre 1855, l'*executive council* vote le prix de mise en vente du terrain de la phalange et la publication d'une annonce dans plusieurs journaux de Boston, Philadelphie, New York, ainsi que dans des parutions plus locales¹¹⁷⁵.

327. Les dernières années d'existences de la phalange sont donc marquées par une dilution des pouvoirs de l'*executive council*. Celui-ci se voit privé de certaines de ses prérogatives au profit d'institutions spécialisées telles que le *council of electors* ou le *central council*, ce dernier accaparant une partie du pouvoir législatif qui appartenait auparavant aux assemblées.

2. Assemblée des membres résidents et assemblée des actionnaires, l'originalité de la North American Phalanx

328. Le pouvoir législatif échappant à l'*executive council* est réparti entre deux assemblées distinctes : une assemblée générale des actionnaires — propriétaires d'actions — et une assemblée des membres résidents — personnes ayant été admises à la résidence dans l'association et travaillant au profit de celle-ci, sans nécessairement avoir acquis de parts du capital de la société. Cette distinction entre assemblée des membres résidents et assemblée des actionnaires est visible, en filigrane, dès la constitution de 1843 qui envisage la création d'une assemblée générale des actionnaires se réunissant deux fois par an, ainsi que sur demande des directeurs, du président de la société ou de douze actionnaires¹¹⁷⁶ et qui élit les directeurs composant l'*executive council* selon un modèle dit de « *prudent-mean voting* »¹¹⁷⁷. C'est cette institution qui dispose du pouvoir de modifier les termes de la constitution. Pour ce faire, les trois-quarts des voix sont nécessaires et il est indispensable que les modifications demandées et la date de la réunion aient été transmises à tous un mois à l'avance, encore une fois pour pallier le fait que la qualité d'actionnaire ne soit pas liée à la résidence dans la communauté¹¹⁷⁸. Ces prérogatives sont similaires à celles accordées à l'assemblée des actionnaires de la communauté

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 71, 74, 81, 101, 105, 107.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 174.

¹¹⁷⁶ Art. 7, sec. 1 et 2, « Constitution of the North American Phalanx », 1843, *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁷⁷ À mi-chemin entre un système de vote dans lequel une action équivaut à une voix et un mode de scrutin dans lequel le nombre de voix est limité à une par tête, cette procédure offre aux actionnaires un nombre de votes au *prorata* de la quantité d'actions détenues. Voir : Harwell Wells, « A Long View of Shareholder Power: From the Antebellum Corporation to the Twenty-First Century », in *Florida Law Review*, vol. 67, n° 3, 2016, p. 1049.

¹¹⁷⁸ Art. 11, « Constitution of the North American Phalanx », 1843, *op. cit.*, p. 1.

de Réunion, avec laquelle la *North American Phalanx* partage la forme de *joint-stock association*. Mais la particularité de la phalange du New Jersey réside dans son introduction d'une institution propre aux membres résidents de la communauté. Ce sont ces derniers qui, participant effectivement à la société, adoptent les *by-laws* sur proposition de l'*executive council*¹¹⁷⁹.

329. La réforme constitutionnelle de 1848 est l'aboutissement de cette réflexion concernant la répartition des pouvoirs entre actionnaires et membres résidents dans la phalange¹¹⁸⁰. La distinction entre ces différents statuts entraîne la formation officielle de deux assemblées distinctes, aux rôles bien définis¹¹⁸¹. L'assemblée des membres résidents, ouverte à toutes les personnes admises à la résidence dans la communauté sans distinction de sexe, dispose seule du pouvoir de changer les conditions d'admissions¹¹⁸² et d'adopter des normes de régulation interne conformément à la constitution¹¹⁸³. L'assemblée des actionnaires quant à elle est réunie une fois par an, en décembre, ainsi que sur requête de douze actionnaires ou membres résidents¹¹⁸⁴. Son rôle propre est très limité et se réduit à la consultation des rapports financiers annuels de l'association¹¹⁸⁵.

330. Ces deux assemblées disposent aussi de pouvoirs concurrents : « *In the election of officers and directors ; in the appropriation of capital in amount exceeding one thousand dollars for the purpose of introducing any new branch of business or in amounts exceeding twenty thousand dollars for the erection of new buildings, or works ; in contracting debts exceeding one half the value of the assets of the phalanx, or exceeding twenty thousand dollar ; in the conveyance or purchase of real estate and on proposed amendment to the Constitution* »¹¹⁸⁶.

¹¹⁷⁹ Art. 9, *Ibid.*

¹¹⁸⁰ Voir *supra* : n° 226 et s.

¹¹⁸¹ Cette formation est uniquement « officielle ». À la consultation des *Proceedings of the North American Phalanx* rédigés entre mars 1843 et janvier 1847, on observe plusieurs réunions des membres résidents sans mention d'actionnaires non-résidents. D'une manière plus générale, la précision de pouvoirs réservés aux membres résidents dans la constitution de 1843, évoqués précédemment, sous-entend la tenue de telles réunions. Voir par exemple : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁸² Dans les limites de la prohibition constitutionnelle des tests religieux ou politiques. Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9].

¹¹⁸³ Art. 11, Sec. 5, *Ibid.*

¹¹⁸⁴ Art. 12, Sec. 1 et 3, *Ibid.*

¹¹⁸⁵ Art. 12, Sec. 2, *Ibid.*

¹¹⁸⁶ « Dans l'élection des dirigeants et des administrateurs ; dans l'affectation de capitaux d'un montant supérieur à mille dollars pour l'introduction de toute nouvelle branche d'activité, ou d'un montant supérieur à vingt mille dollars pour la construction de nouveaux bâtiments ou ouvrages ; pour contracter des dettes supérieures à la moitié de la valeur des actifs de la phalange, ou supérieures à vingt mille dollars ; dans la cession ou l'achat de biens immobiliers et sur les propositions de modification de la Constitution ». Art. 13, Sec. 2, *Ibid.*

Dans le cadre de ces pouvoirs concurrents, l'assemblée des membres résidents débat et adopte les résolutions et doit par la suite les transmettre à l'assemblée des actionnaires pour ratification. Cette organisation institutionnelle, conservée après l'incorporation de la communauté, place l'ensemble du pouvoir législatif et d'amendement de la constitution entre les mains de ces deux assemblées, donnant parfois à son système l'apparence d'un bicaméralisme.

331. Une modification institutionnelle de la *North American Phalanx* intervient tardivement. Mentionnée par très peu de source, elle est constatée à la lecture des actes de la *North American Phalanx* de janvier 1854 à janvier 1857. Étant donné la nature incomplète des retranscriptions des diverses réunions tenues dans la communauté fouriériste du New Jersey, il est difficile d'en établir précisément la date, ainsi que le contenu. Les seules données mobilisables au sujet de cette nouvelle transformation sont que, le 31 décembre 1849, les institutions sont toujours telles que décrites précédemment et que le 1^{er} janvier 1854, de nouvelles formes institutionnelles sont opérantes¹¹⁸⁷. Or, 1853 est une année de crise pour la phalange, qui vit un schisme pour des raisons politiques et surtout religieuses, ainsi qu'un mouvement de contestation de la part de ses membres ouvriers qualifiés qui protestent contre des salaires jugés trop bas¹¹⁸⁸. Il nous semble donc probable que face à cette crise sociale et institutionnelle, une révision constitutionnelle ait eu lieu en 1853. Malgré l'apparition de nouvelles institutions¹¹⁸⁹, le pouvoir législatif semble toutefois conserver le même fonctionnement. Ainsi, le 4 décembre 1854, les membres résidents élisent les différents directeurs et officiers de la phalange¹¹⁹⁰. Le résultat de cette élection est ensuite soumis à l'assemblée des actionnaires pour confirmation le 25 décembre¹¹⁹¹. Concernant l'adoption de règlements internes à la communauté, les années 1854 et 1855 ne sont pas riches en propositions de loi. Cependant, c'est bien à l'assemblée des membres résidents qu'une proposition de lois sur l'admission est transmise le 4 mai 1855, laissant penser que là encore, la procédure reste identique à celle prévue depuis 1848¹¹⁹².

¹¹⁸⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁸⁸ Voir *infra* : n° 598.

¹¹⁸⁹ Voir *supra* : n° 325.

¹¹⁹⁰ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, p. 113.

¹¹⁹² Cette proposition de loi sur l'admission est présentée aux membres résidents. La minute s'achève par « *without action the meeting adjourned to Sunday* ». « En l'absence d'action, la réunion est ajournée jusqu'à dimanche ». S'en suit une réunion le dimanche 6 mai, au cours de laquelle il est décidé de suspendre toute admission jusqu'à la prochaine réunion des actionnaires. Deux semaines plus tard, les mêmes membres résidents décident de dissoudre la société. *Ibid.*, p. 162, 167.

332. La procédure constitutionnelle demeure entre les mains de ces deux institutions : on peut observer entre le 6 mai 1855 et le 5 juillet de la même année les échanges entre assemblée des membres résidents et assemblée des actionnaires concernant une modification des articles de la constitution, tel que cela était prévu dans les textes précédents¹¹⁹³. De même, l'abrogation de la constitution et des *by-laws* est soumise à une procédure similaire : votée par les membres résidents le 24 septembre 1855¹¹⁹⁴, elle n'est rendue effective qu'après un vote de l'assemblée générale des actionnaires le 30 novembre 1855¹¹⁹⁵.

3. *Les ultimes by-laws : le retour à une structure institutionnelle dualiste*

333. L'abrogation de la constitution du 30 novembre 1855 marque l'ultime métamorphose institutionnelle de la *North American Phalanx*. À cette occasion sont votés de nouveau *by-laws* réduits au plus strict minimum, accompagnant la dissolution programmée de la société¹¹⁹⁶. Seuls subsistent alors le *board of directors* et l'assemblée des actionnaires, cette dernière se réunissant une fois par an, sauf sur demande expresse du *board of directors*, ou de son président, pour élire les directeurs et assister à la présentation du rapport financier de l'année. L'assemblée des actionnaires peut aussi seule modifier les *by-laws*. Elle ne se réunit que trois fois : le 31 décembre pour élire les directeurs¹¹⁹⁷, le 13 janvier 1856¹¹⁹⁸, puis le 1^{er} janvier 1857¹¹⁹⁹, afin de contrôler la lente vente des biens de la société et de prononcer lors de sa dernière réunion, la dissolution de la *corporation*. Elle est ramenée à un rôle passif et se limite donc à l'élection des directeurs et au vote des propositions émises par ces derniers.

334. La seconde institution est le *board of directors*, composé de deux directeurs, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ses pouvoirs sont identiques à ceux des constitutions précédentes. Ce *board of directors* doit faire annuellement un rapport de l'activité de la société aux actionnaires et dispose surtout de tous les pouvoirs nécessaires pour clore les activités de la phalange et organiser la liquidation de cette dernière¹²⁰⁰. Ce nouveau texte transforme donc

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 167-172.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 178.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 189.

¹¹⁹⁶ « By-laws », 30 novembre 1855, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 189-192. [Annexe 2.15].

¹¹⁹⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 193.

¹¹⁹⁸ *Ibidem*. Cette réunion est ajournée sans qu'aucune décision ne soit prise.

¹¹⁹⁹ Il fait suite à la réunion du 30 décembre 1856, ajournée. *Ibid.*, p. 193.

¹²⁰⁰ « Il dispose du pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour clore les affaires et régulariser la situation de la phalange. » « By-laws », 30 novembre 1855, ms., *op. cit.*, p. 189. [Annexe 2.15].

le fonctionnement institutionnel de la *North American Phalanx* et le réduit au plus simple, avec pour seul objectif d'encadrer la dissolution et la vente du terrain. L'organisation n'a alors plus rien de fourériste.

335. Contrairement à la communauté de Réunion, la *North American Phalanx* est mue dès le départ par l'ambition de réaliser la doctrine de Fourier telle qu'importée par Albert Brisbane. Ses constitutions, rédigées sur une durée plus longue, élaborent une structure institutionnelle hybride comprenant des directeurs élus qui disposent d'un pouvoir exécutif fort et d'un rôle de proposition de *by-laws* et de coordination de l'activité législative de la phalange aboutissant, au moment de la création du *central council* à une centralisation du pouvoir de faire les lois dans les mains de ce dernier. Parallèlement, est affirmé le monopole de ses deux assemblées en ce qui concerne la transformation des propositions en loi et la modification de la constitution. Cela ne reste pas lettre morte : les propositions de *by-laws* font l'objet, devant l'assemblée des membres résidents, de débats et d'amendements importants, témoignages de l'activité législative de cette institution qui ne se contente pas d'acquiescer aux demandes des directeurs.

III. Les commissions et comités, auxiliaires indispensables à l'activité démocratique des communautés

336. L'étude des institutions des communautés ne permet pas à elle seule de se représenter la réalité de l'exercice des pouvoirs exécutif ou législatif. Conseils d'administration et assemblées des actionnaires sont assistés dans leurs activités par une multitude de commissions et comités spécialisés, permanents ou éphémères, composés de membres sélectionnés pour leurs connaissances et leurs capacités.

337. Dans les communautés icariennes de Nauvoo et de Corning, cette profusion de comités n'est pas une surprise. La République icarienne de *Voyage en Icarie* est régie par des comités et sous-comités spécialisés, composés de représentants choisis, qui débattent et établissent les lois sur invitation de la Représentation nationale¹²⁰¹. Cette dernière ne fait alors que voter ou amender les propositions élaborées par ces comités. Ainsi, la constitution icarienne de 1850,

¹²⁰¹ Cabet détaille quinze comités et soixante sous-comités, chacun chargé d'une mission particulière, auxquels peuvent s'ajouter des commissions spéciales, temporaires et composées de citoyens. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 180.

comme celle de 1851, si elle ne fait pas mention de la présence de comités ou de commissions dans la procédure législative, reconnaît à la gérance le pouvoir « d'organiser toutes les commissions [...] qui lui paraissent nécessaires pour l'éclairer et l'aider dans l'administration »¹²⁰². Ainsi, au contraire de l'utopie pensée par Cabet, les comités sont formés sous l'impulsion de la gérance, c'est-à-dire du pouvoir exécutif des Icaries réalisées. Ce sont ces comités qui élaborent, dans le cadre du pouvoir de proposition de loi accordé à la gérance, les projets qui seront ensuite soumis au vote de l'assemblée. Cabet l'affirme : chaque citoyen, par sa présence dans les comités, exerce son droit de proposition de loi et donc sa souveraineté¹²⁰³, rappelant ainsi les inspirations rousseauistes de la doctrine icarienne et sa fascination pour la souveraineté populaire de la Convention¹²⁰⁴.

338. Dans la communauté icarienne de Corning, la constitution de commissions occupe une grande partie de l'activité de l'assemblée générale. L'étude des retranscriptions des débats de la communauté d'Iowa montre ainsi différents exemples de la place importante que les commissions occupent dans la vie démocratique des icariens. Elles sont établies sur des sujets divers, afin de faire un rapport voire directement des propositions de loi ou de résolution à l'assemblée générale. Nous pouvons citer ici à titre d'exemple les comités ou commissions — qui ont la même fonction — chargés de l'éducation qui prescrivent le 28 janvier 1873 une série de résolutions fixant le programme scolaire des enfants¹²⁰⁵. Une même commission propose, le 30 septembre 1876, de voter la nomination de James Thierry en tant que professeur pour l'hiver de la même année¹²⁰⁶. De même, alors que le besoin d'une révision de la loi sur la propagande de la communauté se fait sentir, c'est une commission qui est nommée et propose un texte ensuite soumis au vote, « *to avoid idle discussion* »¹²⁰⁷. Le recours aux commissions semble d'une manière plus générale systématique lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur un sujet demandant un travail de recherche ou de rédaction ne pouvant aboutir dans le cadre d'une simple réunion. Après la séparation de la communauté icarienne de Corning, la communauté dite de la « Jeune Icarie », composée des icariens les plus progressistes,

¹²⁰² Art. 127, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6] ; Art. 126, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 18. [Annexe 2.12].

¹²⁰³ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, *op. cit.*, p. 36.

¹²⁰⁴ Voir [Annexe 1] : n° 3.

¹²⁰⁵ *Minutes of the 1st of November 1860*, impr., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.5. Les archives de la Western Illinois University ne contiennent malheureusement que des retranscriptions et traductions anglaises peu complètes des minutes des assemblées générales de la communauté de Corning, rendant leur étude difficile.

¹²⁰⁶ *Journal Book Minutes*, 1874-1877, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.6.

¹²⁰⁷ « Afin d'éviter des discussions inutiles ». *Ibid.*, p. 5.

pérennise ce recours aux commissions. Ceux-ci, inspirés par les évolutions récentes du mouvement ouvrier, suppriment la fonction de président et lui substituent quatre administrateurs, mais surtout des commissions permanentes assurant les pouvoirs autrefois confiés à des directeurs¹²⁰⁸.

339. La *North American Phalanx* ne prévoit pas, dans ses constitutions successives, la création de tels comités. Tout au plus est-il prévu, dans la constitution de 1843, un « *committee for establishing the price of labor* »¹²⁰⁹ qui disparaît dans la version suivante du texte, remplacé par une institution permanente, le *council of awards*. Pourtant la création de comités joue un rôle tout aussi important qu'en Icarie, si ce n'est plus. L'histoire des premiers temps de la phalange laisse entrevoir la multiplication de ces institutions de tailles réduites, pour des objectifs aussi divers que la rédaction préalable d'une constitution, ou l'exploration des potentiels terrains de l'association. Sitôt la *North American Phalanx* légalement créée, des comités sont constitués pour des missions diverses et par toutes les institutions de la phalange. Ainsi, l'assemblée des membres résidents nomme dans le cadre de son activité législative divers comités chargés de rédiger des projets de loi ou de constitution¹²¹⁰. D'autres comités sont formés par l'*executive committee* et son successeur le *central council* pour des tâches variées, telles que l'étude relative à la construction d'un réservoir d'eau¹²¹¹, la vente de chevaux et de mules¹²¹², ou l'obtention d'une charte d'incorporation¹²¹³. Ce sont ces comités spécialisés, nommés par les assemblées ou directement par les gouvernements qui effectuent dans les faits une immense partie du travail tant législatif qu'exécutif de la phalange.

¹²⁰⁸ Art. 35, Émile Péron, *Icarian Constitution of the Young Party*, ms., *op. cit.*

¹²⁰⁹ « Un comité afin d'établir la rémunération du travail », composé des membres du conseil exécutif et des chefs de séries élus par leurs pairs. Art. 7, Sec. 8, « Constitution of the North American Phalanx », 1843, *op. cit.*

¹²¹⁰ Voir, par exemple : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 272. Pour la création d'un comité chargé d'adapter la constitution sous la forme de *By-laws* de communauté incorporée. Ou encore : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 162. Pour la création d'un comité chargé de présenter une réforme des conditions d'admission.

¹²¹¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 12.

¹²¹² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 247.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 167.

*

* *

340. L'étude de la manière dont les communautés utopiques composent avec l'organisation institutionnelle imposée par leur forme de société par actions permet deux observations. Tout d'abord, si les communautés icariennes s'attachent sur le papier à définir une stricte séparation entre pouvoir législatif et exécutif, héritage révolutionnaire qu'elles retrouvent dans le modèle américain au sein duquel elles sont établies, aucune des communautés fouriéristes ne sépare aussi strictement les fonctions de rédaction de *by-laws* et les pouvoirs en permettant l'application. Seule demeure une constante immuable : la nécessaire validation par les actionnaires de la modification des constitutions, conséquence de leur caractère contractuel et de leur statut de sociétés commerciales.

341. Ensuite, l'homogénéité institutionnelle des communautés étudiées permet une comparaison en fonction de la manière dont celles-ci répartissent entre assemblée des actionnaires et conseil de directeurs les pouvoirs de faire le droit et d'en contrôler l'application. On observe ainsi l'émergence de deux modèles antagonistes. Le premier est porté par les communautés icariennes qui, bien qu'elles confèrent aux directeurs un pouvoir exécutif, soumettent ce dernier à la puissance législative de l'assemblée des actionnaires. Ce premier modèle fait, en théorie, des propriétaires de la société réunis en assemblée l'institution de gouvernance ultime de leur communauté. À celui-ci s'oppose le modèle appliqué au sein de la communauté de Réunion, investissant un « gouvernement » composé de gérants élus de forts pouvoirs, lui permettant de diriger seul la société. À mi-chemin entre ces archétypes se déplace, au fil des réformes constitutionnelles, la *North American Phalanx*. Cette dernière institue un conseil d'administration aux pouvoirs importants, disposant de l'ensemble des pouvoirs que l'on peut qualifier d'exécutif, mais duquel émane l'écrasante majorité des propositions de *by-laws*. La *North American Phalanx* ventile le pouvoir législatif entre deux assemblées distinctes : l'assemblée des actionnaires, passive dans la gestion de la société et qui se contente d'élire les directeurs et de donner son accord en ce qui concerne la modification de la constitution ; et l'assemblée des membres résidents, chargée de voter, de discuter, d'amender, voire en de rares occasions de proposer les *by-laws*.

342. Cette différence quant aux régimes de gouvernance présents au sein des communautés utopiques, que l'on peut rapprocher de l'opposition entre régimes d'assemblées inspirés de 1793, consacrant l'absolue domination d'une assemblée possédant le pouvoir législatif et régime dit présidentiel reconnaissant un fort pouvoir exécutif, est la conséquence de plusieurs facteurs.

L'influence de la doctrine que les membres des communautés cherchent à appliquer est évidemment non négligeable. Ainsi, la pensée icarienne, s'inspirant de la Convention, fait des assemblées populaires la pierre angulaire de son système institutionnel. C'est donc naturellement que les réalisateurs suivant Cabet investissent cette assemblée des actionnaires de pouvoirs importants, en faisant l'institution souveraine de leurs communautés et un symbole de la « démocratie presque pure » tant espérée¹²¹⁴.

Dans les sociétés fouriéristes, le recours à des directeurs investis de forts pouvoirs peut être justifié par la distinction entre actionnaires et membres actifs de la communauté. Les propriétaires d'actions ne participent pas toujours à l'expérience. Ils ne sont donc pas tous réunis sur le territoire de la communauté et ne peuvent donc pas être réunis aussi souvent que nécessaire afin de voter sur l'ensemble des domaines nécessitant la rédaction de *by-laws*. De plus, les actionnaires non-membres ne disposent de manière générale pas des connaissances des besoins quotidiens de l'expérience. La communauté de Réunion remédie à cet écueil en instaurant un conseil des directeurs concentrant en son sein l'ensemble des pouvoirs, réduisant les actionnaires à un rôle passif d'électeur. La *North American Phalanx*, connaissant elle aussi ces problèmes du fait de son ouverture à un actionnariat distant, y remédie en confiant une large partie du pouvoir législatif de la communauté à une assemblée de membres résidents. Ceux-ci votent de manière démocratique les *by-laws* concernant la gestion quotidienne de la phalange sans que cela nécessite une procédure trop lourde. L'intervention des actionnaires non-membres y est limitée aux réformes touchant aux lois « constitutionnelles » de la communauté. Cela permet d'ajouter aux partages des pouvoirs entre directeurs élus et propriétaires d'actions une troisième force, celle des membres et travailleurs de la communauté.

¹²¹⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 37. Voir [Annexe 1] : n° 35 et s.

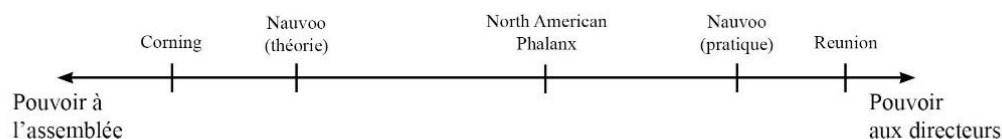


Figure 1: Concentrations des pouvoirs au sein des utopies réalisées

343. Les communautés utopiques peuvent donc être placées sur une échelle, allant de la communauté icarienne de Corning, au sein de laquelle la prédominance de l'assemblée des propriétaires est absolue, en théorie comme en fait, à la communauté de Réunion au sein de laquelle tous les pouvoirs sont concentrés au sein d'une direction élue. Cette constatation constitue le premier axe de notre classification des institutions utopiques.

Sous-Section 2 : De l'assemblée générale démocratique à l'assemblée ploutocratique des actionnaires

344. Les aspirations démocratiques, quand elles surviennent, trouvent leur principal lieu d'expression au sein des assemblées des actionnaires, institutions centrales de toute société par actions. Organe de gouvernance de la société ou simple institution de contrôle et élection, les assemblées des actionnaires sont modelées pour refléter les convictions et questionnements, politiques animant leurs membres. Deux variables sont mobilisées : tout d'abord sur les modalités d'admission au sein de cette institution. Théoriquement ouverte aux seuls détenteurs d'actions, l'assemblée des actionnaires fait office dans certaines communautés de véritable assemblée générale. Ensuite, les réalisateurs d'utopie jouent sur les modalités de vote au sein de ces assemblées, bénéficiant des possibilités offertes par le droit des sociétés étasunien.

I. Transgresser le modèle de l'assemblée des actionnaires

345. Comme son nom l'indique, l'assemblée des actionnaires d'une société par actions, qu'elle soit *joint-stock company* ou *corporation*, est composée des personnes disposant d'au moins une

action de cette société. Mais cette condition de participation à la vie politique de la société se révèle peu satisfaisante pour des communautés utopiques aspirant à améliorer les conditions de vie de leurs membres. Comment priver de tout pouvoir politique les membres les plus pauvres, travailleurs ou émigrants espérant fonder un nouveau système social plus favorable que celui qu'ils quittent ? Les communautés fouriéristes comme icariennes transgressent donc le modèle d'assemblée des actionnaires qui leur est imposé par la loi étasunienne, pour adjoindre à des degrés variés à la gouvernance de leurs sociétés par actions leurs membres les plus pauvres.

A. L'inclusion des membres non-actionnaires dans la gouvernance des sociétés fouriéristes

346. Seuls les porteurs d'actions de la *joint-stock company* de Réunion peuvent voter dans le cadre de son assemblée des actionnaires¹²¹⁵. C'est aussi le cas dans celle de la *North American Phalanx*. Cependant, tant à Réunion que dans la *North American Phalanx*, des mesures sont établies afin de ne pas priver de pouvoir politique les membres non-actionnaires. Ainsi, à Réunion, les travailleurs n'ayant pas souscrit au capital acquièrent progressivement, par leur travail, des coupons d'actions. La communauté tend, à terme, vers un système dans lequel les actions ainsi émises représenteront une part non négligeable des voix disponibles à l'assemblée, permettant donc l'inclusion des membres les plus pauvres sans apport direct de capital. Toutefois, cette prise de pouvoir des travailleurs non-actionnaires au sein de l'assemblée ne peut être que lente, réduisant de fait ceux-ci au silence politique dans les premières années d'existence de la communauté, notamment lors de l'élection des membres de l'*executive council*, qui disposent d'une grande majorité des pouvoirs. Afin de pallier cette impuissance, Considerant indique que « le conseil a décidé que deux autres membres seraient nommés par les associés au travail, tant qu'ils n'auraient pas acquis par leurs économies le tiers du capital émis »¹²¹⁶. Cette mesure temporaire permet une inclusion des associés travailleurs sous la forme d'un *council of workmen*¹²¹⁷. Ce dernier est composé de deux membres, élus par les différents comités de travailleurs organisés par corps de métier, qui s'ajoutent aux sept membres du

¹²¹⁵ Art. 7, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

¹²¹⁶ *Note manuscrite*, slnd., ms., *op. cit.*

¹²¹⁷ Cette institution n'est pas prévue directement dans les *articles of association*, cependant ceux-ci mentionnent que « la gestion de l'entreprise et de toutes les différentes branches de l'administration collective » sont organisées avec la coopération des travailleurs associés. Ce conseil en est une conséquence directe. William J. Hammond, « La Reunion, a French Colony in Texas », in *The Southwestern Social Science Quarterly*, vol. 17, n° 2, 1936, p. 205.

council of administration et doit permettre de faire entendre la voix des membres non-actionnaires de la communauté.

347. L'intégration des membres ne disposant pas d'actions au sein de la gouvernance de la phalange est une problématique envisagée par les rédacteurs des constitutions de la *North American Phalanx*. Mais, alors que les fouriéristes de Réunion se contentent d'une solution palliative visant à inclure de manière temporaire les travailleurs les moins fortunés dans les décisions d'une institution aux fonctions limitées, cette interrogation aboutit, dans la phalange du New Jersey, à l'établissement d'une institution indépendante disposant d'une grande portion du pouvoir législatif de la communauté. Ce sont en effet les réflexions relatives aux pouvoirs politiques et à l'équilibre entre puissance donnée aux capitalistes et importance politique confiée aux membres résidents qui poussent la communauté à réformer sa constitution en 1848. Ce sont ces considérations qui amènent à la création d'une seconde assemblée, celle des membres résidents, au sein de laquelle l'investissement préalable au capital de la communauté ne conditionne pas le droit de vote¹²¹⁸.

348. Bien qu'envisageant toutes deux une institution correspondant au modèle traditionnel des assemblées des actionnaires, les communautés fouriéristes sont confrontées à la nécessité d'intégrer leurs membres ne disposant pas des moyens financiers de souscrire à leur capital. Cette nécessité s'explique en partie par des considérations pratiques, notamment dues à l'éloignement des actionnaires ne prenant pas part à l'association et aux difficultés que cela entraîne quant à leur convocation pour des élections, ou des votes de lois. Mais surtout, cette intégration des travailleurs est indispensable à l'application de la doctrine de Fourier. En effet, si le philosophe bisontin et ses descendants idéologiques insistent sur une prise en compte des différences de capital et sur la valorisation de l'investissement financier, ils aspirent tout de même à une amélioration des conditions de vie de l'ensemble des classes de la société. Ainsi, une partie de l'École sociétaire insiste sur l'écueil caractéristique de la Civilisation, qui est de faire correspondre une inégalité de droit à une inégalité de richesse¹²¹⁹. Il est donc impensable aux yeux des fouriéristes de soumettre l'entièreté des droits politiques disponibles au sein d'une phalange à la possession d'un capital suffisant pour devenir actionnaire de celle-ci.

¹²¹⁸ Voir *supra* : n° 328.

¹²¹⁹ Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, deuxième édition, Paris, Librairie sociale, 1849 [1838], p. 40.

Le refus d'un régime conditionnant purement et simplement le pouvoir politique à la propriété conduit les communautés fouriéristes de Réunion et de la *North American Phalanx* à tempérer de manière plus ou moins prononcée le caractère actionnarial de leur « assemblée des actionnaires ».

B. Le modèle icarien, transformer l'assemblée des actionnaires en assemblée générale

349. Dans *Voyage en Icarie*, Cabet décrit de la sorte les principes structurant son utopie : « [s]ouveraineté du peuple, suffrage universel, égalité, fraternité, bonheur commun »¹²²⁰. La doctrine qu'il propage par la suite dans *Le Populaire* ainsi que dans ses nombreux autres écrits est imprégnée de cette obsession révolutionnaire de la souveraineté populaire. Le peuple constitue dans son utopie le seul et unique souverain et exerce ce pouvoir à travers la Représentation nationale, composée d'élus aux mandats impératifs subordonnés à sa volonté¹²²¹. Cette souveraineté populaire exacerbée, couplée au principe icarien d'égalité économique, juridique et surtout politique¹²²², pousse l'auteur à envisager le modèle de démocratie directe, puis de s'en détourner à regret en invoquant la taille de l'État icarien et le nombre de ses citoyens. Dans le cas des communautés icariennes réalisées, cette représentation n'est plus inévitable. La population de la communauté de Nauvoo ne culmine qu'à cinq cent vingt-six membres¹²²³, dont seulement une partie est admise à l'assemblée générale¹²²⁴ en raison de leur âge, de leur genre et de leur degré d'admission¹²²⁵. Concernant la communauté icarienne de Corning, si au moment de la signature de l'acte d'incorporation de 1860 soixante et un membres sont décomptés — en comptant les femmes qui conformément à la constitution ne peuvent pas voter en assemblée générale¹²²⁶ —, ce nombre varie fortement. Il descend à trente-cinq au plus fort des difficultés financières de la communauté en 1866¹²²⁷, et, après une vague importante d'admissions comprenant quelques exilés de la Commune de Paris, monte à quatre-vingt-un en 1877¹²²⁸. La République icarienne compte, dans le roman de Cabet, deux mille députés¹²²⁹. L'échelle des communautés icariennes est donc sans commune mesure avec

¹²²⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 336.

¹²²¹ Voir [Annexe 1] : n° 36.

¹²²² Voir [Annexe 1] : n° 8 et s.

¹²²³ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 292.

¹²²⁴ Lors du vote pour l'exclusion de Cabet, en octobre 1856, le nombre de votants est de cent trente-cinq (quatre-vingt-un pour l'exclusion de l'ex-directeur-gérant et cinquante-quatre contre). Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 32.

¹²²⁵ Voir *infra* : n° 507.

¹²²⁶ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 62.

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 60.

¹²²⁸ Dont trente-deux électeurs. Ce chiffre est constaté dans le cadre du procès auquel se livrent les parties progressistes et conservatrices de la communauté icarienne de Nauvoo et comprend le nombre d'actionnaires et non de membres. *Information to Oust*, 14 décembre 1877, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.14. La numérotation des documents 12 à 15 du dossier 1 de la University of Nebraska at Omaha Collection paraît incorrect. Ainsi, le document correspondant à cet intitulé est enregistré sous le titre : *Third Amendment*, 6 août 1878, qui ne correspond pas à son contenu.

¹²²⁹ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 96.

celle envisagée dans l'utopie de papier et ne justifie pas un recours à la représentation¹²³⁰. L'échelle le permet : le peuple doit donc être souverain et exercer de manière directe ses pouvoirs politiques.

350. L'assemblée des actionnaires est envisagée par les icariens comme une institution préexistante permettant au peuple d'exercer directement sa souveraineté. Cependant, cette ambition se heurte à l'acte d'incorporation conférant à la communauté de Nauvoo le statut de *corporation*. Celui-ci lie directement le droit de vote au sein de l'association à la souscription d'une action d'un montant de cent dollars¹²³¹. La communauté icarienne d'Illinois, si elle impose aux candidats le versement d'un « apport minimum »¹²³², ne fait pas correspondre celui-ci au montant des actions prévues par la législature de l'État. Enfin, il n'est pas rare que des candidats soient admis en tant que membres sans verser l'apport nécessaire¹²³³.

De plus, la constitution de la communauté icarienne de Nauvoo ne fait aucune mention d'une condition financière, ou d'une certaine contribution au capital de la société pour permettre la participation à l'assemblée générale¹²³⁴. L'acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning fait lui aussi coïncider la propriété d'une action avec le pouvoir de voter dans l'assemblée, imposant un prix de quatre cents dollars¹²³⁵ pour l'acquisition d'une seule action de la société¹²³⁶. Comme à Nauvoo, le règlement de l'assemblée générale ne mentionne pas de critères relatifs à l'investissement au capital de la société pour bénéficier du droit de vote. Cependant, les conditions financières d'accès, plus basses qu'à Nauvoo, sont respectées autant que possible, du moins en apparence¹²³⁷. De manière générale, dans les deux communautés icariennes étudiées, malgré des actes d'incorporation liant le statut d'actionnaire au droit de voter à l'assemblée, cette dernière est ouverte à tous les hommes définitivement admis, de plus de vingt ans. La condition de souscription est donc, tant à Nauvoo qu'à Corning, un prérequis légal auxquelles les communautés icariennes ne se conforment pas. Celles-ci substituent donc

¹²³⁰ Cela n'empêche pas Cabet de préciser, dans la constitution icarienne du 20 février 1850 que lorsque l'assemblée générale « sera trop nombreuse, elle sera remplacée par des Assemblées populaires et par une Assemblée représentative ou nationale, entre lesquelles les Pouvoirs législatifs et judiciaires seront distribués par une loi constitutionnelle spéciale ». Art. 123, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

¹²³¹ Section 2, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

¹²³² Voir *infra* : n° 413 et s.

¹²³³ Voir *infra* : n° 443.

¹²³⁴ Art. 1, « Règlement pour l'assemblée générale », 22 novembre 1849, *op. cit.*, p. 109. [Annexe 2.3].

¹²³⁵ Dont seuls cinq pour cent doivent être payés en réalité. Voir *infra* : n° 413.

¹²³⁶ Art. 3, 11, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, *impr., op. cit.* [Annexe 2.11].

¹²³⁷ Voir *infra* : n° 421.

au modèle légal d'assemblée des actionnaires une assemblée générale, conforme aux aspirations démocratiques et égalitaires inhérentes à la doctrine icarienne¹²³⁸.

351. Malgré tout, l'assemblée générale, n'est ni à Nauvoo ni à Corning, accessible à tous les membres de la communauté. Dès le règlement de novembre 1849, les conditions d'accès à l'assemblée générale sont précisées et demeurent immuables jusqu'à la fin de la communauté de Corning, en 1878. Comme dans *Voyage en Icarie*, ne sont citoyens (donc électeurs et pouvant participer à l'assemblée générale) que les hommes de plus de vingt ans¹²³⁹, définitivement admis¹²⁴⁰. L'exclusion des femmes de la scène politique est une constante dans les communautés icariennes. Il faut attendre 1878 et la séparation de la communauté de Corning pour que ses membres les plus progressistes accordent aux icariennes le droit de voter en assemblée générale de manière inconditionnelle dans la loi régulant le fonctionnement de l'assemblée générale de leur nouvelle communauté icarienne¹²⁴¹. Cette exclusion n'est cependant pas absolue. Les femmes peuvent assister aux réunions de l'institution législative et participer aux débats avec une voix consultative et doivent être appelées à le faire sur les questions les concernant¹²⁴².

II. Les modalités de vote : de démocratie à ploutocratie

352. Le modèle actuellement majoritaire au sein des assemblées des actionnaires n'est pas égalitaire : ne sont réunis dans ces assemblées que les personnes possédant une action ou un coupon d'action. Par ailleurs, le droit de vote ainsi que le nombre de voix par tête y est directement lié à l'importance d'un investissement financier préalable dans la société.

¹²³⁸ Cela empêche par ailleurs les communautés icariennes de s'interroger sur la balance des pouvoirs entre actionnaires résidents et actionnaires non-résidents. Jean-Christian Petitfils, *Les communautés utopistes au XIX^e siècle*, Paris, Pluriel, 2010 [1982], p. 105.

¹²³⁹ Dans *Voyage en Icarie* cet âge est fixé à vingt et un ans. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 96.

¹²⁴⁰ Art. 1, « Règlement pour l'Assemblée générale », 22 novembre 1849, op. cit., p. 109. [Annexe 2.3] ; Art. 118, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 119. [Annexe 2.6] ; Art. 119, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 18. [Annexe 2.12].

¹²⁴¹ Art. 1, « Regulations of the General Assembly », 15 décembre 1879, in *Brief History of Icaria*, Corning, 1880, p. 28-29. « The general assembly is composed of all icarians of both sexes who are 20 years of age and have been admitted into the community as full members ». « L'assemblée générale est composée de tous les icariens des deux sexes âgés de 20 ans révolus et admis dans la communauté en tant que membres à part entière ». Cette reconnaissance du pouvoir politique des icariennes est d'ailleurs l'une des causes de la scission entre partie « progressiste » et partie « conservatrice » de la communauté icarienne de Corning. Voir *infra* : n° 720 et s. *New Icaria*, l'autre communauté née de cette scission, reconnaît également le suffrage féminin, d'abord sur des questions spécifiques puis de manière générale en 1884. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 101.

¹²⁴² Concernant la communauté de Nauvoo, voir : Art. 2, 4, « Règlement pour l'Assemblée générale », 22 novembre 1849, op. cit., p. 109. [Annexe 2.3]. Pour celle de Corning : Art. 2, 4, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, op. cit.

Cependant, cela n'a pas toujours été le cas. Les travaux de Colleen A. Dunlavy concernant le mode de gouvernance des entreprises américaines permettent d'affirmer que le modèle par défaut de la *common law* est celui offrant à chaque actionnaire une seule voix¹²⁴³. La chercheuse oppose à ce modèle des origines une forme « ploutocratique », offrant à chaque actionnaire une voix par action détenue qui aurait émergé dans le contexte étasunien au début du XX^e siècle, ainsi qu'un modèle dit de « *prudent mean voting* »¹²⁴⁴. Ce dernier, bien que caractérisé par une proportionnalité entre le nombre de votes et le nombre d'actions acquises, limite la quantité de voix détenues par tête. Il existe donc une échelle de mode de votes en assemblée des actionnaires, allant de démocratique à ploutocratique, sur laquelle les communautés utopiques peuvent légalement se placer.

353. L'assemblée des actionnaires de la communauté fouriériste de Réunion adopte un système de vote à rebours du modèle démocratique, majoritaire dans les États-Unis du XIX^e siècle. La convention initiale mentionne ainsi que les porteurs d'actions de la *joint-stock company* disposent, lors des élections des directeurs, d'une voix par action (ou par nombres de coupons d'actions équivalents à une action)¹²⁴⁵. Ce mode de scrutin, ploutocratique, offre un poids démesuré aux gros actionnaires de la société dans l'élection des directeurs, d'autant plus que ces derniers exercent par la suite l'immense majorité des pouvoirs tant législatif qu'exécutif au sein de la communauté. À cela doit être ajoutée l'influence de Considerant, qui, en tant que représentant de la Société de colonisation au Texas, détient seul cent actions de la Société de Réunion¹²⁴⁶.

354. Prenant le contre-pied de la communauté fouriériste de Réunion et en accord avec les idéaux d'égalité et de démocratie propres à la pensée icarienne, les communautés de Nauvoo et de Corning ne prennent pas en compte le capital investi dans leurs procédures de vote. À partir du 4 mai 1851, l'assemblée générale icarienne acquiert la forme qu'elle conserve tant dans la communauté de Nauvoo que dans celle de Corning¹²⁴⁷. Immédiatement, celle-ci se fait l'incarnation de l'égalité entre tous les citoyens, proclamée dans les constitutions des différentes Icaries réalisées. L'assemblée générale est composée de tous les membres admis

¹²⁴³ Colleen A. Dunlavy, « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-century Shareholder Voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, op. cit., p. 73.

¹²⁴⁴ Ce terme est emprunté à Alexander Hamilton. *Ibid.*, p. 68.

¹²⁴⁵ Art. 7, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4].

¹²⁴⁶ Art. 7 et 18, *Ibid.*

¹²⁴⁷ « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, op. cit., p. 23-26.

définitivement, chacun disposant d'une seule voix. Cette égalité est atteinte en établissant un mode de vote en proportion du nombre d'actions détenu, comme imposé dans l'acte d'incorporation¹²⁴⁸, puis en limitant par *by-laws* à une par tête le nombre d'actions pouvant être détenu¹²⁴⁹. En vertu des articles d'incorporations des deux communautés icariennes, il est impossible pour un membre de détenir plus d'une part sociale de la *corporation*¹²⁵⁰. Théoriquement donc, les décisions sont prises au *prorata* du nombre d'actions détenu par les votants — ce nombre étant égal pour tous et limité à une par tête. Tous les icariens d'âge légal et régulièrement admis détiennent donc une voix lors des délibérations de l'assemblée. Celle-ci se prononce à la majorité des voix exprimées¹²⁵¹, qui représente en théorie la majorité absolue, car assister et voter aux réunions est, comme dans le cas de la Représentation nationale, un devoir absolu.

Cette vocation égalitaire des assemblées icariennes est renforcée par le peu de pouvoir accordé aux officiers qui sont chargés d'encadrer les débats. Ces derniers voient leur rôle limité au contrôle du bon fonctionnement de l'institution. Les débats sont organisés par un président, deux vice-présidents et trois secrétaires, élus tous les trois mois par les membres actifs de l'assemblée et dont le mandat est renouvelable une fois¹²⁵². Les pouvoirs de ces officiers sont limités. Le président régule la discussion et empêche les abus en rappelant à l'ordre les contrevenants¹²⁵³. Il ne peut prendre part aux débats qu'en qualité de simple citoyen et doit, s'il désire participer aux délibérations, se faire remplacer par un vice-président¹²⁵⁴. Les secrétaires quant à eux rédigent les minutes des réunions et rappellent celles de la session précédente au début de chaque réunion de l'assemblée¹²⁵⁵. En somme, tout est mis en place pour qu'aucune hiérarchie ne s'impose au peuple, qui doit pouvoir exprimer sa souveraineté sans obstacle au sein de l'assemblée.

¹²⁴⁸ Section 2, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

¹²⁴⁹ Il apparaît pourtant qu'opter pour un vote par tête était possible dans les *corporations* étasuniennes pré-1835, trente-huit pour cent optent pour une procédure de vote limitant le nombre de voix à une par tête. Colleen A. Dunlavy, « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-Century Shareholder Voting Rights and Theories of the Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, *op. cit.*, p. 77.

¹²⁵⁰ Concernant la communauté de Nauvoo : *Statement of Intent to Incorporate the Icarian Community*, septembre 1850, ms., *op. cit.* Pour Corning : Art. 1, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

¹²⁵¹ Le règlement pour l'assemblée générale de 1849 précise que ce vote est fait à main levée ou assis/levé pour les différents articles et par vote par oui ou par non sur appel nominal pour l'ensemble d'un projet, ou pour les articles les plus importants d'un projet de loi. Cela n'est pas précisé dans les constitutions suivantes. Art. 18, « Règlement pour l'assemblée générale », 22 novembre 1849, *op. cit.*, p. 109. [Annexe 2.3].

¹²⁵² Art. 6, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 23-26.

¹²⁵³ Art. 17, *Ibid.*

¹²⁵⁴ Art. 9, *Ibid.*

¹²⁵⁵ Art. 12, *Ibid.*

355. Le système institutionnel de la *North American Phalanx*, associant une assemblée des actionnaires à une assemblée des membres résidents, impose à cette association de détailler les modes de scrutin et de décompter des voix sous peine de voir l'une des assemblées écraser l'autre lorsque celles-ci se prononcent conjointement. La constitution de 1843 précise que l'assemblée des actionnaires élit des directeurs qui composent l'*executive council* en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent¹²⁵⁶, selon un modèle dit de « *prudent mean voting* »¹²⁵⁷. Ces mêmes actionnaires votent les modifications de la constitution à une majorité des deux tiers, en ne disposant cette fois-ci que d'un vote par tête¹²⁵⁸. En parallèle, les membres résidents votent les *by-laws* selon un système de majorité absolue et disposent d'un vote par tête¹²⁵⁹. Ce sont ces derniers qui se prononcent seuls lors des élections touchant à l'organisation du travail et des groupes et séries¹²⁶⁰, écartant de celles-ci les actionnaires non-membres qui ne participent pas à l'activité de la société.

La question se complexifie une fois la constitution de 1848 adoptée. Les deux assemblées disposent alors de pouvoirs concurrents sur certains sujets, rendant le choix du mode de scrutin décisif. Dans le cadre des pouvoirs réservés, le principe est simple : « *[e]ach resident members of legal age shall have one vote, and shareholders, when not voting in joint ballot, one vote for every share* »¹²⁶¹. Comme dans la version précédente, les membres résidents votent de manière démocratique, choix logique étant donné que la vocation de leur assemblée est d'associer les membres ne disposant pas d'actions à la gestion de la société. Les actionnaires, dans le cadre de leurs faibles pouvoirs propres, voient leur mode de scrutin passer d'un système de « *prudent mean voting* » à un système ploutocratique.

Les pouvoirs concurrents des deux assemblées s'entrechoquent en ce qui concerne l'élection des directeurs, la modification de la constitution, mais aussi la prise de décisions emportant de fortes conséquences financières sur la société¹²⁶². Dans ces cas, la procédure est adaptée afin de permettre à chacune des assemblées de pouvoir voter en accord avec les spécificités qui lui sont reconnues. Les membres résidents votent en premier sur ces sujets, selon un mode

¹²⁵⁶ Pouvant aller jusqu'à dix voix pour les porteurs de plus de deux cents actions. Art. 6, sec. 2. « Constitution of the North American Phalanx », 1843, *op. cit.* [Annexe 2.5].

¹²⁵⁷ À mi-chemin entre un système de vote ou une action équivaut à une voix et un mode de scrutin dans lequel le nombre de voix est limité à une par tête, cette procédure offre aux actionnaires un nombre de votes proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent. Voir : Harwell Wells « A Long View of Shareholder Power: From the Antebellum Corporation to the Twenty-First Century », *art. cit.*, p. 1049.

¹²⁵⁸ Art. 11, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹²⁵⁹ Art. 9, *Ibid.*

¹²⁶⁰ Art. 6, Sec. 2. *Ibid.*

¹²⁶¹ « Chaque membre résident majeur dispose d'une voix et les actionnaires, lorsqu'ils ne votent pas en commun, d'une voix pour chaque action ». Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9].

¹²⁶² Art. 13, Sec. 2, *Ibid.*

démocratique. Le résultat de leur suffrage est ensuite soumis aux actionnaires, qui doivent y souscrire par un vote réunissant la majorité des actions émises, donc ploutocratique¹²⁶³. Si ces derniers refusent de ratifier une modification constitutionnelle, un achat immobilier ou un autre des sujets intéressant les deux assemblées, alors le projet est abandonné.

Finalement, seule une divergence sur l'élection des directeurs ou des membres de l'*executive council* peut amener les deux assemblées à se prononcer de manière conjointe. Dans ce cas, afin d'empêcher que les actionnaires ne disposent d'un fort ascendant sur les membres ne disposant pas d'actions, chaque votant peu importe sa qualité, dispose d'une seule voix¹²⁶⁴.

*

* *

356. Toutes les communautés envisagées sont légalement tenues, par leur statut de *corporation* ou de *joint-stock*, de composer avec une même institution de direction : un conseil d'administration. Partant de ce même organe, on observe l'émergence de deux modèles opposés. L'un, représenté par les communautés icariennes, tend à décharger autant que possible le conseil d'administration de ses pouvoirs afin de les placer entre les mains de son assemblée générale des actionnaires. L'autre, représenté par les communautés fouriéristes, accorde une place fondamentale à cet organe élu, qui est l'institution gouvernante de sa société et n'accorde que peu de prérogatives à son assemblée si ce n'est l'élection des directeurs. Ces deux pôles constituent des idéaux types de la gouvernance des communautés utopiques, de sorte qu'il est possible de placer ces dernières sur un axe compris entre ces deux absolus. Les communautés fouriéristes de Réunion et à plus forte raison de la *North American Phalanx* concèdent certains pouvoirs à leurs assemblées, tandis que les communautés icariennes reconnaissent à leurs directeurs de plus ou moins fortes prérogatives.

357. Le positionnement sur cet axe est selon nous influencés par deux critères. Tout d'abord, il ne faut pas oublier que les communautés étudiées sont essentiellement des sociétés politiques, porteuses d'un projet de réforme globale de la société établi en amont. La question de la balance des pouvoirs entre l'assemblée des actionnaires, perçue comme un organe de démocratie et le conseil d'administration est donc à rapprocher de la société idéale à laquelle aspirent les

¹²⁶³ Art. 13, Sec. 4, *Ibid.*

¹²⁶⁴ Art. 13, Sec. 4, *Ibid.*

utopistes. Ainsi, les principes démocratiques inhérents à cette doctrine et le traumatisme de la gérance dictatoriale de Cabet sur Nauvoo pour les icariens de Corning amènent les communautés icariennes à décharger leur gouvernement d'une grande partie de ses pouvoirs. Ils tendent à ne lui reconnaître que des pouvoirs qualifiés d'exécutifs, ainsi qu'une infime portion du pouvoir législatif, réduit à un simple droit de proposition. *A contrario*, les communautés fouriéristes, à l'image de Réunion, appliquent de manière plus stricte le modèle de gouvernance des sociétés par actions et laissent aux mains de leur *council of administration* la grande majorité des pouvoirs et de l'influence sur l'ensemble des activités de la société. Entre ces deux modèles se situe celui, complexe et évolutif, de la *North American Phalanx*, au sein de laquelle les avatars de ce conseil d'administration demeurent les institutions principales, régissant au jour le jour les activités de la phalange, tout en dirigeant ses relations avec l'extérieur. Cependant, le pouvoir de discuter, d'amender et de voter les *by-laws*, ainsi que les articles de la constitution, attributs essentiels d'un pouvoir législatif interne, est réservé aux membres résidents réunis en assemblée.

358. Le second critère est celui de la propriété des parts de l'entreprise et surtout du statut des actionnaires. Si la société, comme c'est le cas dans les communautés icariennes, limite la qualité d'actionnaires aux membres participant effectivement à l'association — confondant donc le statut de propriétaire de la société avec celui de membre — alors la gestion de l'activité quotidienne de la communauté par assemblée des actionnaires est envisageable. Ces derniers sont présents sur le territoire de la société et participent activement aux activités de celle-ci. Si l'association dissocie la qualité d'actionnaire de celle de membre, permettant, comme c'est le cas dans le modèle fouriériste, à des personnes extérieures d'acquérir des actions, cela impose en pratique une forte délégation des pouvoirs au conseil d'administration. Cependant, le choix d'intégrer ou non des actionnaires extérieurs n'est pas qu'opportuniste ou pragmatique. Il découle des doctrines qui sont appliquées dans les communautés étudiées. La question de la séparation entre propriétaire et membre ou gérant de la phalange d'essai se trouve dans les écrits de Fourier et est conforme à son aspiration à une rétribution proportionnelle en fonction du travail, du capital et du talent. L'égalité absolue prônée par Cabet et les icariens rend au contraire cette distinction inenvisageable.

359. À ce premier axe de comparaison s'en ajoute un second concernant l'intégration de principes démocratiques au sein des institutions traditionnelles des sociétés par actions

étasuniennes du début du XIXe. Si toutes les communautés socialistes utopiques tendent à intégrer l'ensemble de leurs membres dans leur modèle de gouvernance, cela se fait à des degrés divers, permettant encore une fois d'opposer deux modèles. Celui dans lequel est présente une assemblée générale et démocratique, alliant principe de vote égalitaire et inclusion de l'ensemble des membres (jusqu'à contrevenir à leurs chartes d'incorporation) retrouvé dans les communautés icariennes. Et celui d'une pure assemblée des actionnaires, ouverte uniquement aux détenteurs d'actions, votant selon un système ploutocratique.

Les communautés inspirées par Cabet attribuent à leurs assemblées un rôle important et une composition égalitaire tout au long de l'histoire icarienne, s'approchant par là d'un mode de gestion propre aux coopératives qui émerge dans la seconde moitié du siècle¹²⁶⁵. Celles inspirées par la pensée de Fourier et de ses disciples ajustent leurs positions, s'orientant vers une inclusion accrue des membres ayant investi moins de capital dans les décisions quotidiennes de la communauté et se recentrant progressivement.

En ce qui concerne les communautés étudiées, plus le choix penche vers un mode de vote en proportion des actions détenues, plus l'étendue des pouvoirs de l'assemblée est réduite. Inversement, les communautés adoptant des formes d'assemblées des résidents au fonctionnement égalitaire ont tendance à confier à celles-ci des prérogatives importantes.

¹²⁶⁵ « Au XIX^e siècle comme aujourd'hui les coopératives sont des organisations qui appartiennent à leurs usagers (producteurs ou consommateurs) et qui s'efforcent de limiter l'importance du capital en leur sein, notamment en reconnaissant le principe démocratique selon lequel chaque membre dispose d'une voix dans la gestion des affaires — plutôt que de donner une voix à chaque part de capital, comme c'est le cas dans les sociétés par actions traditionnelles à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle ». Alexia Blin, *Politiser l'entreprise : une histoire des coopératives dans le Wisconsin (années 1870-années 1930)*, Thèse de doctorat, Histoire et Civilisations, EHESS, Paris, 2017, p. 12. L'octroi d'un pouvoir politique aux membres d'une communauté organisée sous la forme de société commerciale, tout comme dans le cas d'une entreprise normale, peut se faire selon deux modèles. Tout d'abord le plan d'actionnariat salarié, permettant aux travailleurs d'obtenir par leur travail une quantité variable d'actions ouvrant à rémunération ainsi qu'à un droit de décision. C'est le cas dans la communauté fouriériste de Réunion. Cela peut également prendre la forme d'une coopérative de travail. Cette dernière est caractérisée par le fait que ces entreprises sont détenues par leurs membres, et structurées autour d'une égalité politique instituant le principe « une personne une voix ». Cela correspond davantage au modèle icarien. Erik O. Wright, *Utopies réelles*, op. cit., p. 298-299.

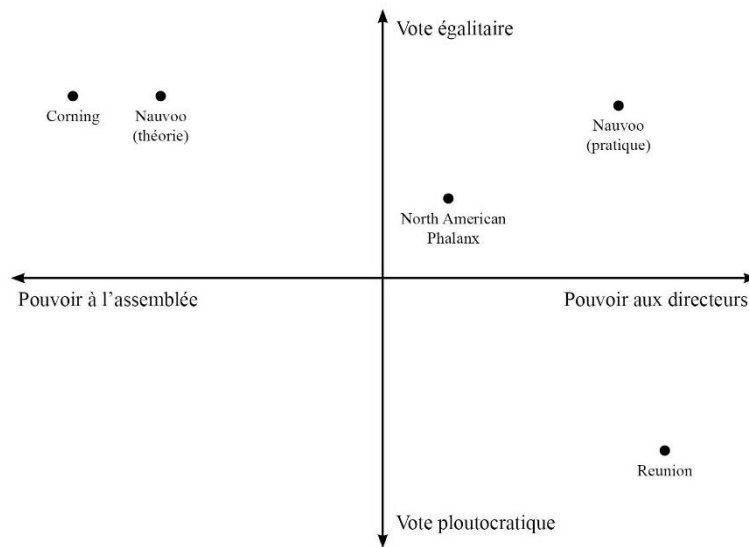


Figure 2 : Concentration des pouvoirs au sein des utopies réalisées, en relation avec le mode de suffrage au sein de leurs institutions

360. Partant d'une même forme contrainte, les communautés icariennes et fouriéristes parviennent à mettre en adéquation leur recherche de relevance étatique et les formes de gouvernements qu'elles désirent établir. Cela aboutit à une diversité dans les modes d'exercices du pouvoir, dépendant des doctrines appliquées, mais aussi du caractère restrictif des actes d'incorporation obtenus. En effet, si les communautés expérimentent et paraissent dans certains cas, peu se soucier des carcans qui leur sont imposés, le dépassement des prérogatives associées à leurs formes sociales et la rupture des termes de leur acte d'incorporation, peut mener à la dissolution judiciaire de la société et donc *de facto* à la liquidation de la société. Cette limitation par le droit étatique et son dépassement, n'est pas tant illustré par la question des institutions « exécutives » et « législatives » qui concernent la marche interne des sociétés — et prête donc peu le flanc à une intervention judiciaire — que par l'ambition de certaines des communautés étudiées de s'arroger un pouvoir de jugement et de législation pénale, au sein de leur ordre juridique.

Section 2 : Rendre la justice dans les communautés utopiques

361. Fourier et Cabet affirment à plusieurs reprises leur méfiance face aux institutions judiciaires de leurs temps¹²⁶⁶. Tous deux imaginent une société utopique sans palais de justice ni juges et dans laquelle l'éducation joue un rôle primordial dans la pacification sociale et la prévention des conflits. Le processus d'apprentissage modèle les icariens, forge un esprit civique, et une morale commune si marquée qu'elle rend les crimes et délits improbables dans la République icarienne¹²⁶⁷. Dans la phalange au contraire, les enfants sont formés suivant leurs passions, identifiées et agencées comme celles des adultes¹²⁶⁸. C'est ce « libre développement des vocations »¹²⁶⁹ dès la prime enfance qui, habituant les membres d'une phalange à l'expression de leurs passions, prévient le crime. Les vertus de ces éducations, pourtant très différentes, sont liées à la façon dont les auteurs envisagent la justice au sein de leurs utopies. L'action combinée de l'éducation et de l'amélioration des conditions de vie permet, en Icarie comme dans la phalange, de réduire de manière drastique les crimes et délits¹²⁷⁰. Fourier et Cabet rejettent également de manière conjointe les peines corporelles, propres à la mauvaise organisation sociale que leurs systèmes doivent permettre de dépasser. Pourtant, ni la sanction ni la peine ne sont des impensés des doctrines icariennes et fouriéristes¹²⁷¹. Celles-ci s'inscrivent dans le processus d'éducation et de formation des citoyens à la vie en communauté, sont prononcées par des jurys de pairs, accompagnées d'une publicité plus ou moins étendue¹²⁷². Ainsi, au sein d'une phalange, la peine suprême pour un enfant est de se voir accoler l'étiquette de « petit civilisé » en présence de ses pairs tandis qu'en République icarienne, les peines prononcées par les jurys icariens sont de natures infamantes¹²⁷³. Les systèmes d'éducatifs utopiques ayant fait leurs œuvres, le déshonneur attaché à un jugement par les pairs est suffisant pour décourager la majorité des comportements délictuels et, si ceux-ci ont lieu, un jugement par les pairs, des mesures de publicité et la désapprobation publique qui s'ensuit permettent d'éduquer le coupable ainsi que tous les témoins de cette procédure.

¹²⁶⁶ Voir [Annexe 1] : n° 45, n° 60 et s.

¹²⁶⁷ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 83.

¹²⁶⁸ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1991, p. 174.

¹²⁶⁹ Victor Considerant, *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, Paris, Librairie de l'École sociétaire, 1844, p. 63.

¹²⁷⁰ D'autant plus que certains comportements jugés antisociaux, ou allant à l'encontre de la morale, sont chez Fourier libérés de leurs caractères délictuels.

¹²⁷¹ De manière plus générale, concernant le droit pénal et la peine dans les utopies, voir : *Actes du colloque Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les œuvres utopiques*, Colloque international de Nice, décembre 2017, disponible sur : <http://epi-revel.unice.fr/collections/show/26>, consulté le 16/04/2022. Mais également : Philippe Audegean, « Avant Beccaria. Utopie et peine de mort au XVIII^e siècle », *Revue droit et littérature*, n° 4, 2020, p. 363-370.

¹²⁷² Voir [Annexe 1] : n° 45.

¹²⁷³ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 80.

362. Il faut garder à l'esprit que le propre des expériences utopiques étudiées est de n'être qu'un premier pas vers ces sociétés fantasmées. L'éducation, si importante dans les modèles fouriéristes et icariens, n'a pas encore pu faire son œuvre et toutes les personnes rejoignant les communautés utopiques ne disposent pas encore des qualités morales, civiques, ou de la liberté de passion des citoyens issus des utopies littéraires qui leur servent de guide¹²⁷⁴. Afin d'avoir l'assurance d'avoir en leurs seins des associés s'approchant des caractères espérés, ou du moins étant suffisamment perfectibles pour s'en approcher, les communautés utopiques sélectionnent leurs membres¹²⁷⁵. Toutefois, cette solution, en plus d'être temporaire, est imparfaite. Face aux inéluctables conflits et aux comportements pouvant mettre en péril l'intégrité des communautés ou de leurs membres, les simples sociétés commerciales abritant les réalisations utopiques ne disposent que de peu de recours. Ancrées sur le territoire d'un État souverain disposant d'un monopole en matière de justice, celles-ci ne peuvent se substituer à ses institutions judiciaires compétentes pour tout crime ou infraction aux lois étasuniennes. Ceux-ci doivent être jugés dans leur État de commission, devant les juridictions étatiques¹²⁷⁶. Plus généralement, la loi étasunienne est applicable dans les communautés utopiques et leurs membres ne perdent jamais la capacité de se tourner vers les juridictions étatiques. De plus, le principe de légalité des délits et des peines est reconnu par le droit étasunien¹²⁷⁷. Seule la loi régulièrement émise par les États fédérés, ou dans certains cas par l'État fédéral, peut établir des crimes et fixer leurs sanctions. L'élaboration d'un véritable droit pénal utopique parallèle à celui établi par les institutions législatives étasuniennes est en conséquence *a priori* impossible tant que les communautés n'obtiennent pas le statut d'État.

363. Malgré cela, les *corporations* et autres *joint-stock* fondées par les socialistes utopiques ne sont pas dépourvues de pouvoirs permettant d'instaurer un certain ordre public parmi leurs membres. Tout d'abord, les conflits interpersonnels émergeant entre leurs membres peuvent faire l'objet de procédures de conciliation, voire d'arbitrage, évitant l'usage des tribunaux

¹²⁷⁴ Concernant la création de normes régissant l'éducation dans les communautés utopiques, voir *infra* : n° 738 et s.

¹²⁷⁵ Cela occupe d'ailleurs une grande partie de leur activité législative, tant dans les communautés icariennes que fouriéristes. Voir *infra* : n° 403 et s.

¹²⁷⁶ Art. III, §. 2, cl. 3, Constitution des États-Unis d'Amérique.

¹²⁷⁷ Art. I, § 9, cl. 3, *Ibid.* Cette clause, interdisant les « *bill of attainder* » et les lois rétroactives, est envisagée comme l'inscription dans le droit étasunien du principe de légalité des délits et des peines. Voir à ce sujet : Beth Van Shaak, « *Crimen Sine Lege : Judicial Lawmaking at the Intersection of Law and Morals* », in *The Georgetown Law Journal*, vol. 97, n° 119, 2008, p. 119-192 ; Stefan Glaser, « *Nullum Crimen Sine Lege* », in *Journal of Comparative Legislation and International Law*, vol. 24, n° 1, 1947, p. 29-37. À cette précision constitutionnelle s'ajoute l'arrêt de la Cour Suprême : *United States v. Hudson and Goodwin*, 11 U.S. (7 Cranch) 32 (1812), qui marque la non-reconnaissance des crimes de *common law* au niveau fédéral.

étatiques. Par ailleurs, ces sociétés disposent du pouvoir de faire appliquer en leur sein leurs *by-laws*¹²⁷⁸ tant que ceux-ci ne sont pas contradictoires à l'acte d'incorporation et aux lois de l'État. Cette prérogative peut aller jusqu'à permettre l'exclusion d'un membre contrevenant. Ces deux pouvoirs, celui de prévoir une procédure d'arbitrage et celui de sanctionner la mauvaise application des *by-laws* dûment adoptés, forment dans les communautés utopiques observées les fondations d'une série d'institutions, que certaines vont jusqu'à proclamer « pouvoir judiciaire »¹²⁷⁹.

Sous-Section 1 : Résoudre les conflits entre membres

364. La première fonction exercée par les institutions judiciaires utopiques est d'éteindre les conflits pouvant émerger entre les membres. Cela se traduit par une procédure d'arbitrage et de conciliation, évitant d'amener jusqu'aux juridictions étatiques les dissensions internes aux communautés. Si ces modes de résolution alternatifs des conflits sont établis de manière claire dans les expérimentations fouriéristes, ils se heurtent à l'idéal de société prôné par Cabet. En effet, en Icarie l'individu s'efface dans la communauté, niant presque intégralement l'idée même de conflits interpersonnels et transformant toute confrontation en une affaire intéressant la communauté.

I. Le pouvoir arbitral dans les communautés fouriéristes

365. La première des fonctions accordées aux institutions judiciaires établies dans les communautés utopiques consiste à régler les conflits survenant entre les membres. Au Texas, les fouriéristes de Réunion inscrivent dans leur constitution : « *Any disagreement which may unexpectedly arise between the members of the company in the operations and executions of these articles of Agreement will be referred to a tribunal consisting of two arbitrators, each party choosing one, if the two do not agree, they can name a third, the parties concerned agreeing to abide by the decision of the tribunal thus formed and to regard it as final and*

¹²⁷⁸ Ce pouvoir est reconnu dans les actes d'incorporation des communautés icariennes notamment. Voir les annexes correspondantes : [Annexes 18 et 20]. Mais il s'agit de manière plus générale d'un pouvoir reconnu aux sociétés incorporées, ou pouvant rédiger de tels documents. Voir *supra* : n° 250 et s.

¹²⁷⁹ Art. 113, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

without appeal »¹²⁸⁰. Ces derniers instituent ainsi le recours à des arbitres choisis par les parties pour trancher les conflits entre membres. La première constitution de la *North American Phalanx* crée une procédure similaire. Dans le cas de conflits entre différents membres, des arbitres sont nommés : un par chaque partie et un troisième nommé de concert par les parties¹²⁸¹. Cependant, au contraire de la procédure mise en place à Réunion, les parties mécontentes de l'issue de l'arbitrage disposent du droit de faire appel devant l'*executive council*, qui juge en dernier ressort¹²⁸².

366. Si aucune illustration d'une telle procédure d'arbitrage ne nous est parvenue depuis la communauté de Réunion, plusieurs exemples de différends entre membres et de leurs résolutions au sein de la *North American Phalanx* sont inscrits dans les actes de la phalange du New Jersey. Ainsi, le 11 janvier 1847, une mésentente intervient entre deux membres, James H. Martin et Mowry. La connaissance de ce conflit est portée devant l'assemblée des membres résidents et un comité de trois tiers est nommé afin de proposer une résolution. Il est possible que ces trois arbitres aient été nommés par les parties, mais si cela est le cas, les minutes n'en font pas mention¹²⁸³. Ce comité est appelé, huit jours plus tard, devant l'assemblée des membres résidents afin d'exposer les faits, mais aussi l'état actuel du conflit et sa résolution (il est fait mention d'une lettre d'excuse adressée par l'une des parties à l'autre)¹²⁸⁴. Ce rapport est ensuite soumis au vote et accepté. L'incertitude quant à la formation du comité, ainsi que ce vote final afin de clore le litige et d'accepter sa résolution laisse cependant apercevoir un rôle de l'assemblée des membres résidents plus prégnant que la constitution en vigueur le laisse alors penser. Malheureusement, les différentes sources à notre disposition ne permettent pas ici de dresser une image très claire de la pratique arbitrale dans la *North American Phalanx*.

¹²⁸⁰ « Tout désaccord qui pourrait surgir de manière non excusable entre les membres de la société dans le cadre du fonctionnement et de l'exécution des présents statuts sera soumis à un tribunal composé de deux arbitres, chaque partie en choisissant un, si les deux ne s'entendent pas, ils peuvent en nommer un troisième, les parties s'engageant à se conformer à la décision du tribunal ainsi formé et à la considérer comme définitive et sans appel ». Art. 17, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4].

¹²⁸¹ Art. 8, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹²⁸² Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., MCHA, coll. 5, box. 2, fl.2, p. 6. Il s'agit d'un récit récolté auprès de Julia Bucklin-Giles, fille de John Bucklin, l'un des fondateurs de la *North American Phalanx*.

¹²⁸³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 13.

¹²⁸⁴ *Ibid.*, p. 15.

II. L'individu et la communauté : le rejet icarien de la notion de conflit interpersonnel

367. Contrairement à leurs homologues fouriéristes, les constitutions icariennes ne prévoient pas de mesures d'arbitrages particulières qui permettraient de régler de manière officielle les différends entre membres. L'existence de ces derniers n'est d'ailleurs même pas envisagée dans les constitutions icariennes d'Illinois et d'Iowa, ce qui peut paraître étonnant à la lecture de *Voyage en Icarie*, dans lequel Cabet prévoit une procédure alternative de résolution des conflits, passant par la nomination d'un « arbitre-amiable-compositeur »¹²⁸⁵. Dans les réalisations icariennes, il n'existe pas de conflits privés, tout se règle devant l'assemblée. Ainsi, dans les *by-laws* relatifs au fonctionnement de l'assemblée générale de Nauvoo et de Corning est mentionnée la possibilité pour tout membre désirant se plaindre de la conduite d'un autre icarien de le faire devant l'assemblée, en s'adressant au président¹²⁸⁶. Les sujets de disputes sont donc portés devant l'assemblée et réglés devant celle-ci. Le nombre de conflits portés devant l'assemblée est augmenté par une définition large des actes constituant des délits. Ceux-ci sont définis dans les constitutions icariennes de 1850 et 1851 comme « les actes qui nuisent à la Société ou à quelqu'un de ses membres » ainsi que « le désordre et le trouble apportés dans la grande Famille »¹²⁸⁷. Tout acte troublant la paix de la communauté est donc considéré comme un délit et est porté devant l'assemblée générale.

368. Malgré l'omission de la procédure d'arbitrage prévue dans le roman de Cabet, la conception de l'ordre public est conforme au modèle qui y est présenté. L'individu en Icarie n'existe plus qu'en tant que membre de la République et toute offense contre sa personne, ou toute lésion qu'il subit doit être jugée par cette dernière. Ce raisonnement est reproduit dans les communautés icariennes. La moindre parole blessante, ou critique et protestation en dehors de l'assemblée est envisagée comme une atteinte grave au principe de fraternité, pilier de la doctrine icarienne, intéressant donc la communauté entière. La « réforme icarienne » proclamée par Cabet en 1853 renforce encore davantage cet aspect de la justice icarienne. Désirant lutter contre les critiques que se font les icariens entre eux et rappelant la possibilité de les faire devant

¹²⁸⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 134.

¹²⁸⁶ Art. 15, « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, *op. cit.*, p. 24. [Annexe 2.14].

¹²⁸⁷ Art. 165, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 166, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 21. [Annexe 2.12].

l'assemblée, le fondateur érige les actes d'hostilité entre membres en tant que délit¹²⁸⁸. À l'image de la République icarienne et de son omniprésence, il n'existe pas de circonstance qui n'intéresse pas la communauté et qui ne soit donc pas jugée par elle.

*

* *

369. La mise en place de procédures d'arbitrage et de conciliation permet, dans le cas des communautés y recourant, d'offrir une alternative à la saisine des tribunaux étatiques à leurs membres. Cela permet ainsi d'éviter une immixtion du droit extérieur dans les affaires internes à l'expérimentation utopique. Cependant, le propre de telles procédures est leur caractère contractuel. Si la procédure de conciliation n'est pas fructueuse, le conflit doit théoriquement être porté devant les tribunaux. De plus, elles ne concernent que les membres de ces communautés. Dans le cadre de leurs relations avec l'extérieur et des conflits pouvant en découler, les communautés sont soumises au droit étatique et plusieurs occurrences de saisine des tribunaux pour un conflit commercial sont à relever¹²⁸⁹.

Enfin, cette procédure de conciliation interne, utile dans les cas de conflits interpersonnels ne permet pas d'engendrer de véritables peines et sanctions à l'encontre des membres contrevenant aux lois de la communauté ni de maintenir un « ordre public » ou moral interne aux sociétés utopiques.

¹²⁸⁸ Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, impr., op. cit. [Annexe 2.7].

¹²⁸⁹ Les archives de la communauté icarienne de Nauvoo font notamment mention d'un procès en 1852 entre la communauté icarienne, représentée par Cabet et John Becknell, qui leur a vendu la ferme de Shreveport, Texas, concernant une dette de quatre mille dollars. *John Becknett vs. Etienne Cabet and Others, Hancock circuit court*, mars 1853, impr., BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.2. Voir également : *Legal Documents, Xeroxed Copies Dealing With Suit Against Etienne Cabet by John Buchell (sic.) Over a Debt of \$4,000, Hancock County Circuit Court*, 1855, ms., BSCIS at WIU, Dale Larsen, fl.8, doc.1. De même, nous pouvons citer ici le procès entre la minorité suivant Cabet et la majorité restant à Nauvoo concernant la séparation de la propriété de la corporation icarienne d'Illinois, porté devant l'Assemblée Générale de l'État. *Memorial Setting Forth the Reasons why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body. To the General Assembly of the State of Illinois*, 20 octobre 1856, impr., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box.3, fl.3, doc.11.

Sous-Section 2 : Délits et non-respect de la loi : le tribunal utopique

370. La seconde fonction attribuée aux institutions judiciaires utopiques est de sanctionner le non-respect des normes des communautés et de mettre en place, puis de maintenir, un ordre public interne indispensable à la vie commune. Conformément au principe de légalité des délits et des peines¹²⁹⁰, dans les États-Unis du XIX^e siècle, seules les législatures des États fédérés et le Congrès au niveau fédéral peuvent prononcer des lois érigeant en délits des comportements ciblés. C'est aussi par voie de loi, émise par ces institutions étatiques, que des peines peuvent être établies. Tant que les communautés intentionnelles sont intégrées au sein de l'ordre juridique étasunien, elles ne peuvent établir dans leur ordre juridique interne de véritables lois pénales. Leurs membres sont soumis au droit pénal étatique et les conflits qui échappent à l'arbitrage, soit pour cause de solutions ne satisfaisant pas les parties, soit par la volonté de celles-ci, doivent être portés devant les institutions judiciaires étasuniennes. Or, si les lois étasuniennes et les tribunaux les mettant en application, fruits d'une République, sont considérés par les fouriéristes et les icariens comme plus vertueux et légitimes que ceux du vieux continent, elles demeurent imparfaites au regard du projet porté par les utopistes. Le domaine judiciaire est ainsi une limite importante à la semi-indépendance des ordres juridiques utopiques. Le recours à la justice étatique est évité tant que possible par les membres de communautés utopiques¹²⁹¹. Toutes justes et vertueuses que soient les lois étasuniennes, l'appel à leurs institutions est perçu comme infamant. Ainsi, alors que la crise contre son autorité bat son plein en 1856, Cabet saisit contre ses opposants un tribunal étatique. Cette action lui est par la suite reprochée et est inscrite dans l'acte d'accusation qui aboutit à son exclusion¹²⁹². Il en va de même quand « treize de ses enfants [nda : d'Icarie] appelaient à leur aide des tribunaux individualistes pour la détruire »¹²⁹³. D'une manière générale, les tribunaux étatiques n'ont à connaître des conflits des communautés utopiques que dans les cas les plus critiques. Par exemple lors d'attaques contre la communauté venant de l'extérieur ou de l'intérieur.

¹²⁹⁰ Voir *supra* : n° 362.

¹²⁹¹ Cela constitue un principe commun à la plupart des communautés intentionnelles religieuses ou politiques du XIX^e. Voir : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, op. cit., p. 118.

¹²⁹² « Considérant [...] qu'après avoir employé vainement toutes les ressources de la ruse, de l'hypocrisie et de la perfidie pour arriver à son but : l'anéantissement de la communauté, il l'a menacé depuis longtemps de la traduire devant les tribunaux américains pour en obtenir la dissolution ». Étienne Cabet, *Manifestes de l'opposition et réponse du citoyen Cabet*, Paris, 1856, p. 20.

¹²⁹³ Arsène Sauva, *À tous les amis d'Icarie*, janvier 1878, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, hors fl., p. 1.

371. À ce malaise face à l'immixtion de juridictions étatiques dans l'ordre juridique des communautés s'ajoute un autre impératif : celui de créer en leurs seins un « ordre public » conforme aux principes icariens ou fouriéristes qu'elles tentent d'appliquer. Vivre au sein d'une communauté intentionnelle socialiste utopique signifie en accepter les règles et les principes, mais également les droits et devoirs et ces dernières se dotent d'institutions devant permettre le contrôle de la bonne application de ceux-ci. Enfin, la vie en communauté exige une certaine homogénéité sociale et rapidement, fouriéristes comme icariens ressentent la nécessité de se séparer d'éléments jugés perturbateurs, ou impropres à l'harmonie sociale souhaitée.

372. Ces écueils imposent l'établissement, au sein des communautés sélectionnées, d'institutions chargées de contrôler l'application des règles et principes, mais aussi de la sanction des membres dont le comportement met en péril l'ordre public utopique et le bon fonctionnement de la vie commune. Ces institutions disposant d'un pouvoir de sanction constituent un embryon de pouvoir judiciaire communautaire. La plupart des communautés envisagées ne cherchent pas par là à se substituer au droit étatique et à créer un droit pénal concurrent du droit pénal étasunien. L'étude des constitutions des communautés fouriéristes de Réunion et de la *North American Phalanx* permet de souligner que celles-ci ne mentionnent pas de pouvoir judiciaire *per se* et se contentent de prévoir des sanctions pour les membres dont le comportement lèse la société et ses activités économiques. La situation est cependant différente dans les communautés icariennes. Au moment de la rédaction de la constitution icarienne de 1851, qui sert de modèle pour toutes celles qui suivent, à Nauvoo comme à Corning, Cabet estime que ce texte protège les icariens de l'application de la loi américaine¹²⁹⁴. L'utopie icarienne et le rôle prééminent qu'elle accorde au droit ne paraissent pouvoir être réalisés qu'en acceptant l'application des lois américaines au sein de la communauté, en dépit de ce qu'affirment les premiers articles de ses constitutions. Conçue comme une République miniature et légalement autonome, disposant de règles complètes régulant tous les aspects de la vie de ses membres, elle ne peut se priver d'un véritable pouvoir judiciaire, qu'elle prévoit dans ses textes constitutifs. Les communautés icariennes introduisent dans leurs ordres juridiques un très grand nombre de prescriptions. Celles-ci vont du fonctionnement institutionnel de la communauté aux obligations morales icariennes, en passant par l'obligation faite aux membres de se marier, offrant une large palette de motifs pour exclure un membre. À cette multiplication des normes régissant les comportements des membres s'ajoute une échelle

¹²⁹⁴ Rapporté dans : Robert V. Hine, *California's Uopian Colonies*, op. cit., p. 73.

des peines, achevant la création d'un véritable droit pénal icarien visant à se substituer en partie au droit étasunien.

I. Du *disfranchisement* à l'émergence de délits utopiques

373. Qu'ils soient embryonnaires et limités à la sanction des membres mettant en péril la vie commune et l'activité économique de la communauté, ou affirmés comme de véritables pouvoirs pénaux instaurant délits et peines, les mécanismes judiciaires internes aux réalisations utopiques se fondent sur un même droit, légalement reconnu : celui de *disfranchisement*. Il s'agit d'un pouvoir accordé aux sociétés commerciales d'exclure un de leurs membres, entre autres pour non-respect des *by-laws*. De cette prérogative commune, dont nous allons exposer les détails et les nuances, les communautés socialistes utopiques aboutissent à des systèmes différents. Dans certaines communautés, ces *by-laws*, supposés préciser les modalités de fonctionnement interne des sociétés, permettent de fonder un ordre public, voire un ordre moral utopique, dont la transgression constatée ou supposée est érigée en délit passible de peines variées

A. La sanction du non-respect des *by-laws*

374. Les institutions judiciaires établies dans les communautés utopiques ont donc deux rôles : régler les différends entre membres — rôle rempli par un tribunal arbitral — et juger les crimes et délits constatés au sein de la société. Si elles ne peuvent se substituer aux tribunaux étatiques, les *corporations* et *joint-stock* ne sont pas dépourvues de pouvoirs de sanction à l'encontre de leurs membres et actionnaires. Tout d'abord, elles disposent du pouvoir de faire appliquer leurs *by-laws* et d'en sanctionner la non-application, notamment en infligeant à leurs membres des peines d'amendes¹²⁹⁵. Ces sociétés disposent d'un pouvoir de *disfranchisement* (ou *disenfranchisement*), c'est-à-dire du droit de retrancher de leur sein un de leurs membres. Cette possibilité peut être reconnue dans la charte d'incorporation, quand la société bénéficie d'un tel acte, ou dans les *by-laws*. C'est le cas de la communauté icarienne de Corning qui se voit attribuer le droit d'exclure par un vote des trois quarts de son assemblée générale tout membre

¹²⁹⁵ Samuel Ames, Joseph K. Angell, John Lathrop, *Treatise on the Law of Private Corporations Aggregate*, Boston, C. C. Little and J. Brown, 1843, p. 302-303.

qui « volontairement et sans raison valable, refuse de remplir les devoirs qui lui sont assignés par les directeurs conformément à un vote de l'assemblée générale, ou de se comporter convenablement avec les autres »¹²⁹⁶. Les icariens de Nauvoo, dans leur déclaration d'intention d'obtenir l'incorporation de la communauté icarienne, demandent pour leur part à la législature de l'Illinois de reconnaître à la *corporation* le pouvoir d'exclure n'importe lequel de ses membres ayant violé ses lois, tant que celles-ci ne sont pas contraires aux lois de l'État ou aux articles d'incorporation¹²⁹⁷. Cette demande ne leur est pas accordée par la législature et est absente de la charte qui leur est accordée. Quand un tel pouvoir est prévu de manière explicite, comme à Corning, les tribunaux étatiques laissent une grande latitude à la *corporation* pour l'appliquer, ne contrôlant pas les exclusions décidées par celle-ci dans le cadre défini par sa charte d'incorporation¹²⁹⁸.

375. Si ce pouvoir n'est pas précisé dans l'acte d'incorporation, comme c'est le cas dans les autres communautés étudiées¹²⁹⁹, le pouvoir de *disfranchisement* est reconnu de plein droit par la simple existence d'une société par actions¹³⁰⁰. Il est alors envisageable dans trois cas : quand le membre a commis une infraction sans lien avec l'objet ou l'activité de la société, mais de nature si infâme qu'elle empêche son association avec d'honnêtes hommes¹³⁰¹ ; quand le membre a manqué à son devoir à l'égard de la société¹³⁰² ; ou quand il a commis une infraction à la fois punissable par les lois étatiques et contraire à leurs obligations sociales¹³⁰³. C'est la seconde possibilité qui est le plus souvent invoqué pour justifier une expulsion et c'est sur ce

¹²⁹⁶ Art. 16, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

¹²⁹⁷ Art. 11, *Statement of Intent to Incorporate the Icarian Community*, septembre 1850, ms., *op. cit.*

¹²⁹⁸ Lawrence Lewis, « Disfranchisement from Private Corporations », in *The American Law Register*, vol. 30, n° 11, 1882, p. 690.

¹²⁹⁹ L'acte d'incorporation de la communauté de Nauvoo ne mentionne pas ce pouvoir malgré la demande expresse des icariens. La communauté de Réunion ne dispose tout simplement pas d'un tel acte tant qu'elle dispose encore d'une forme de communauté intentionnelle. Et l'acte d'incorporation de la *North American Phalanx* ne nous est pas parvenu, mais le fait que le New Jersey dispose d'une loi générale d'incorporation, système peu favorable aux larges prérogatives, paraît indiquer que cette mention y est également absente.

¹³⁰⁰ Lawrence Lewis, « Disfranchisement from Private Corporations », *art. cit.*, p. 690.

¹³⁰¹ « *Where he has committed some offence which bears no immediate relation to his corporate duty or character but is in itself of so infamous a nature as to render the offender unfit to exercise the franchise and associate with honest.* » « Lorsqu'il a commis une infraction qui n'a pas de rapport immédiat avec son devoir ou son caractère social, mais qui est en soi d'une nature si infâme qu'elle rend le coupable impropre à exercer le droit de vote et à s'associer avec des personnes honnêtes. » *Ibid.*, p. 691.

¹³⁰² « *Where he has committed some offence which relates merely to his corporate duty or character, and which amounts to a breach of the condition tacitly or expressly annexed to the franchise.* » « Lorsqu'il a commis une infraction qui se rapporte à son devoir au sein de la société, et qui constitue une violation de la condition tacitement ou expressément attachée à la charte. » *Ibidem.*

¹³⁰³ « *Where he has committed some offence of a mixed nature which is not only contrary to his duty as a corporator, but also infamous in its nature and indictable by the law of the land.* » « Lorsqu'il a commis un délit de nature mixte qui est non seulement contraire à son devoir d'administrateur, mais aussi infâme par nature et passible de poursuites judiciaires. » *Ibidem.*

fondement que se construit, dans certaines communautés, une sorte de droit pénal interne, qui concurrence voire se substitue au droit étatique. En effet, il permet de justifier une expulsion sur la base du non-respect des *by-laws* édictés par la société, tant que ceux-ci sont établis de manière valide.

376. La lecture des *by-laws* adoptés par les communautés étudiées permet de constater la mise par écrit de ce droit dans l'ordre juridique interne de celles-ci. Ainsi, les constitutions des communautés icariennes de Nauvoo et Corning disposent que le non-respect des *by-laws* et les atteintes aux principes de la communauté sont des délits passibles d'expulsion¹³⁰⁴. La *North American Phalanx* prévoit dans ses *by-laws* que la qualité de membres résidents peut être interrompue soit par la simple volonté du membre en question, soit par un vote des membres de l'association¹³⁰⁵. Seule la Société de Réunion n'inscrit pas de paragraphe à ce sujet dans son *article of incorporation*, ce qui ne l'empêche pas de se séparer de certains de ses membres¹³⁰⁶.

377. Les communautés intentionnelles utopiques bénéficient donc de cette prérogative inhérente à leur forme sociale. Si elles ne peuvent se substituer à l'État et rendre la justice à la place des institutions judiciaires existantes, auxquelles elles sont par ailleurs tenues de se soumettre, elles bénéficient par la simple adoption d'une forme de société par actions d'un droit de juger et de sanctionner le non-respect de leurs normes internes. Ce pouvoir de *disfranchisement* est la base légale de toutes les décisions menant à l'exclusion d'un membre ou d'un actionnaire des communautés envisagées et permet aux communautés le désirant d'établir en leur sein les prémices d'un pouvoir judiciaire, aidées en cela par la tendance au contractualisme portée par la jurisprudence.

¹³⁰⁴ Art. 166, 169, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* [Annexe 2.12].

¹³⁰⁵ Il s'agit d'une constante. On retrouve cette mention dans toutes les constitutions de la *North American Phalanx*. Cf. Art 5, Sec. 11, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 11, Sec. 6, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 10, Sec. 5, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹³⁰⁶ Voir *infra* : n° 394.

B. Du disfranchisement à la création d'un pouvoir judiciaire interne aux communautés intentionnelles

378. Ainsi, les communautés disposent de la possibilité de sanctionner le non-respect des normes qu'elles adoptent. Grâce à ce pouvoir légalement reconnu, se construit dans certaines communautés un « droit pénal » utopique, allant jusqu'à créer des délits et prévoir leurs peines au sein des *by-laws* dans le cas des communautés icariennes. Si, de manière évidente, les manquements aux différents devoirs des admis peuvent être sanctionnés, l'observation des jugements, des exclusions et des condamnations diverses permettent cependant de constater que la plupart des accusés le sont pour des motifs politiques. Le pouvoir d'exclusion accordé par les institutions étatiques est donc, dans le cas de certaines communautés, exploité afin d'uniformiser la pensée des membres, de censurer les discours critiques et de surveiller la formation d'une éventuelle opposition.

1. La surveillance politique et la censure à Nauvoo, Corning et Réunion

379. La mention d'une surveillance politique et d'une censure des critiques au sein d'une utopie réalisée appelle directement l'étude du cas de la communauté icarienne de Nauvoo. Dès les débuts de celle-ci, en 1850, des protestations s'élèvent contre le contrôle des lettres privées envoyées depuis la colonie, qui sont ouvertes et censurées¹³⁰⁷. Cette procédure est en partie prévue par l'engagement signé par les icariens à leur départ d'Europe, ce dernier disposant que les signataires « s'engagent formellement [...] à n'envoyer aucune lettre que par l'intermédiaire du Gérant »¹³⁰⁸. Face à ces accusations, Cabet se défend en répondant dans *Le Populaire* du 5 mai 1850 que ce droit n'a pas été appliqué faute de moyen¹³⁰⁹. Cette justification suffit à établir l'état d'esprit du père des icariens sur cette affaire. Cabet exige des membres de la communauté qu'ils possèdent les qualités et les caractères qu'il juge indispensables à l'établissement de son régime icarien. Cela passe par une sélection drastique des candidats à l'admission¹³¹⁰, mais aussi par la définition large de ce qui constitue un délit dans la

¹³⁰⁷ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 68.

¹³⁰⁸ *Engagement de l'expédition de Bordeaux*, Bordeaux, 14 octobre 1848, ms., Papiers Cabet, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.182, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 16/04/2022.

¹³⁰⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 362.

¹³¹⁰ Voir *infra* : n° 471.

communauté icarienne. Les délits sont définis dans la constitution de 1851 comme « la violation de principes, de lois ou de règlements ; l'illégale disposition des choses appartenant à la Communauté ; le manque de soins ou d'économie ; les désordres ou troubles apportés dans la grande famille »¹³¹¹, « la fausseté et la calomnie » ainsi que la critique de l'assemblée générale¹³¹². Ainsi définis, tous les comportements jugés non icariens sont sanctionnables. Les détracteurs de la communauté font état d'une police secrète icarienne soutenue par des citoyens délateurs¹³¹³. Cette obsession pour la découverte et la dénonciation des comportements non-icariens s'accroît après la « grande réforme icarienne » destinée à renforcer la conformité des membres de la communauté de Nauvoo au moule imaginé par Cabet. Les quarante-huit articles adoptés en novembre 1853, brossent le portrait du citoyen de la « société morale » à laquelle il aspire¹³¹⁴. Cabet s'entoure d'informateurs lui faisant des rapports réguliers sur l'état moral de la communauté¹³¹⁵. La délation est considérée comme un devoir icarien et en parallèle, la calomnie, ou dénonciation calomnieuse, est au nombre des comportements sanctionnés¹³¹⁶.

380. Prudhommeaux achève son étude de la réforme icarienne par ces mots : « ces 33 pages du compte-rendu de juillet 1855 (nda : concernant les quarante-huit nouvelles conditions d'admissions issues de la réforme icarienne) mériteraient d'être imprimées à la suite du *Voyage en Icarie*. Jamais la réalité n'a démenti le rêve avec plus d'impitoyable rigueur »¹³¹⁷. Si l'ajout d'une telle annexe aurait en effet ôté une partie de son vernis à *Voyage en Icarie*, ce contrôle des mœurs et ce rejet total de la liberté individuelle, limitée au droit de voter et de se soumettre à la loi, sont déjà présents dans le texte de 1840¹³¹⁸. Dans la République icarienne, Cabet indiquait déjà le devoir absolu de chaque citoyen de dénoncer tout crime et délit qu'il observe, affirmant que « nulle part la police n'est aussi nombreuse »¹³¹⁹. La calomnie et la critique de la République sont particulièrement visées par les pages de *Voyage en Icarie* traitant du droit pénal. Cependant, le roman de Cabet envisage une société d'hommes et de femmes dont la moralité, l'aversion au crime et la soumission à la loi sont le fruit d'une éducation rigoureuse et

¹³¹¹ Art. 165, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* [Annexe 2.12].

¹³¹² Art. 167 et 168, *Ibid.*

¹³¹³ Émile Vallet, *An Icarian Communist in Nauvoo*, Springfield, Illinois State Historical Society, 1971, p. 26.

¹³¹⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 362.

¹³¹⁵ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, *op. cit.*, p. 85.

¹³¹⁶ Ainsi, dans l'un des cas de procès pour adultère se tenant devant l'assemblée générale de la colonie icarienne de Nauvoo (Voir *infra* : n° 384), la dénonciation ayant mis en branle les juridictions icariennes s'avère être calomnieuse. Cabet écrit alors : « de nombreux icariens auraient voulu que la femme F... (nda : dénonciatrice abusive de la situation), convaincue de calomnie, fût expulsée de la communauté. Mais la gérance s'y opposa, pensant qu'il suffisait d'avoir proclamé l'innocence de la citoyenne D (nda : l'accusée) ». On retrouve ici l'idée d'une publicité infamante devant la communauté comme peine suffisante. Reproduit dans : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 343.

¹³¹⁷ *Ibid.*, p. 361.

¹³¹⁸ Voir [Annexe 1] : n° 39.

¹³¹⁹ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 132.

progressive¹³²⁰. Dans la pratique, ce rôle dévolu à l'éducation, ce changement dans la nature de l'homme qu'il désire produire, Cabet tente de l'imposer de manière immédiate, en multipliant les lois, en établissement un moule moral unique, dans lequel tous doivent rentrer sous peine de sanction. Ce carcan de plus en plus serré et contraignant, finit cependant par se briser et avec lui la communauté de Nauvoo¹³²¹.

381. La communauté de Nauvoo n'est pas un cas isolé. Bien que peu documentée, il semble que la société de Réunion, sous l'influence de Considerant, organise à une échelle bien moindre une telle surveillance de ses membres. Alors que le climat est délétère parmi les membres de la Société des propriétaires de Réunion, un opposant à Considerant témoigne de l'existence d'un « système de police [...] très bien organisé » et de mouchards « qui font bien leur devoir »¹³²². Les protestataires doivent se réunir dans l'ombre et un certain contrôle des lectures semble mis en place¹³²³. En août 1855 un ex-icarien nommé Maget est exclu. Regroupant autour de lui les mécontents de l'expérience, il accuse Savardan de n'avoir rien fait pour empêcher ou limiter le lourd bilan humain causé par la sécheresse et les maladies de l'été texan¹³²⁴.

382. La communauté icarienne de Corning, bâtie par des opposants à la gérance de Cabet, se garde de reproduire les errements de la communauté de Nauvoo. Nous avons évoqué précédemment¹³²⁵ la diminution du pouvoir exécutif qui s'y déroule, alors même que les deux communautés icariennes partagent une même constitution. Il en va de même pour la constatation et le jugement des délits. Si, à l'image de la communauté de Nauvoo, celle de Corning établit une liste de délits icariens comprenant la calomnie ou la critique de l'assemblée générale, le contrôle social semble bien plus limité. Cette affirmation doit cependant être tempérée par le faible nombre de membres de la communauté de Corning, qui n'atteint jamais le nombre de citoyens de Nauvoo. Les admissions sont moins nombreuses et la plupart des membres sont des icariens convaincus. De plus, les graves difficultés financières marquant le début d'existence de cette association¹³²⁶ entraînent une redirection totale de tous les efforts

¹³²⁰ Voir [Annexe 1] : n° 44.

¹³²¹ Voir *infra* : n° 688.

¹³²² Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, *op. cit.*, 1856, p. 15.

¹³²³ « M. B.. fut appelé un jour par M. Cantagrel qui lui dit que sa femme lui avait appris qu'il avait fait la lecture à un de ses amis d'un libelle écrit contre eux. M. B.. lui [...] que ce qu'il lisait n'était pas un libelle, mais un ouvrage de Toussenel : Travail et fainéantise. "Oui, eh bien, répondit M. Cantagrel ce n'est pas un ouvrage de ce genre que les phalanstériens doivent lire !" ». *Ibidem*.

¹³²⁴ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 64.

¹³²⁵ Voir *supra* : n° 311.

¹³²⁶ Voir *infra* : n° 720.

vers l'économie, laissant peu de place aux débats politiques, en témoigne le laps de quatre années qu'il faut attendre pour qu'une incorporation de la communauté d'Iowa soit demandée. Cependant, dans les dernières années de son existence, l'opposition constante d'une branche progressiste en son sein amène la communauté à envisager des exclusions. Cela est toutefois rendu impossible par la charte d'incorporation de la communauté, qui impose une majorité des trois-quarts des membres pour expulser un membre. Alors que la « guerre de génération » se transforme en guerre ouverte, le parti des jeunes est déjà composé de plus d'un tiers des votants de la communauté, tuant dans l'œuf toute tentative d'expulsion pour motifs politiques¹³²⁷.

383. Finalement, seule la *North American Phalanx* paraît échapper à cette tentation du contrôle et de la surveillance des idéaux politiques de ses membres. Si l'absence de détail concernant les exclusions de cette communauté ne permet pas d'en contrôler précisément les raisons sous-jacentes, cette constatation paraît conforme aux idéaux affichés dans les différentes constitutions de la communauté fouriériste du *New Jersey*. Dès 1843 est affirmée l'idée que les opinions religieuses ou politiques ne constituent pas un critère d'admission¹³²⁸, principe confirmé dans les constitutions suivantes¹³²⁹.

2. La création d'un « ordre moral » icarien en Illinois

384. La communauté de Nauvoo fait donc figure de cas extrême en ce qui concerne le contrôle des opinions de ses membres. Dans celle-ci, le « droit pénal » n'a pas pour but unique de prévenir l'émergence d'une opposition, ni même d'interdire les critiques. Les jugements de l'assemblée générale sur la base de l'application des *by-laws* de la communauté y couvrent un vaste champ, conséquence directe de la longueur de ceux-ci. En effet, la constitution de la communauté contient en son sein des sections entières dédiées aux principes généraux de la morale icarienne et d'organisation sociale de la communauté. Dans ses cent quatre-vingt-trois articles, sans compter les *by-laws* additionnels régissant l'admission ou le fonctionnement

¹³²⁷ Il est d'ailleurs intéressant de noter que, afin de se prémunir de toute nouvelle scission, la « vieille branche » inscrit dans le contrat social de sa communauté, *New Icaria*, que « si un ou plusieurs membres de cette association se révoltent contre son autorité ou forment un parti isolé », alors ils pourront être expulsés avec une simple majorité des votes. Alors que les membres de cette association ont, pour la plupart, fait partie des opposants à Cabet, ils réintroduisent dans leur constitution une possibilité d'exclure les opposants à la « volonté générale » de la communauté. Art. 26, Contrat de la Nouvelle Communauté Icarienne (*New Icaria*), 1^{er} mai 1879, reproduit in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 587.

¹³²⁸ Art. 5, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹³²⁹ Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, op. cit., p. 259- 269. [Annexe 2.9].

général, la constitution régit la vie des membres de manière bien plus précise que les textes fondateurs de toute autre communauté envisagée dans ce travail. La mention dans cette constitution des fondations morales de l'Icarie, auxquelles tous les membres doivent adhérer, ainsi que des réglementations régissant le mariage, l'habillement, ou encore les repas permet le développement, à Nauvoo, d'un « ordre moral icarien » sanctionné par une véritable « juridiction de Mœurs »¹³³⁰. Les membres refusant de travailler ou ne respectant pas les institutions ne sont pas les seuls à risquer une condamnation. c'est également le cas de ceux dont le comportement ne correspond pas aux bonnes mœurs icariennes. À ce titre, les deux exclusions de femmes et d'hommes « adultères » sont éloquentes. Celle prononcée le 27 janvier 1855 dispose que, en se comportant ainsi, les accusés ont commis une « double infraction aux lois les plus sacrées de la communauté concernant le mariage et la morale publique »¹³³¹, justifiant leur exclusion. Dans un jugement concernant un sujet similaire de mai 1855, il est indiqué que de tels comportements, en plus d'être en contradiction avec les lois sacrées de la communauté « pourraient compromettre l'honneur et l'existence de la Colonie si elles étaient tolérées »¹³³². À Nauvoo, cette juridiction de mœurs s'inscrit dans un système généralisé de surveillance et de dénonciation. Au carrefour de ce contrôle moral et de cette surveillance de tous les instants, Prudhommeaux relate une autre affaire aboutissant à un jugement dans la communauté icarienne d'Illinois. Le 5 février 1853 est nommée une commission de douze personnes afin d'enquêter sur une dénonciation faite à la gérance. Une citoyenne et un citoyen non mariés auraient été aperçus en train de « forniquer »¹³³³, portant atteinte aux « lois les plus sacrées de la communauté »¹³³⁴. L'enquête aboutit à la conclusion suivante, le jeune homme accusé ne faisait que tenir la main de la femme, qu'il considérait au demeurant « comme sa mère »¹³³⁵, afin de la réchauffer. Ce jugement permet cependant à Cabet de rappeler que « quand un délit est commis en Icarie, c'est un droit et même un devoir pour chaque citoyen de faire connaître ce délit »¹³³⁶. Si Prudhommeaux justifie un tel contrôle des mœurs par les critiques alors communes liant communisme et *free love*¹³³⁷ que Cabet veut éviter à tout prix, il s'agit de relever qu'aucune autre communauté ne tente de légiférer à ce point sur la vie intime de ses membres. Ce contrôle social, moral et politique omniprésent amène la communauté de Nauvoo

¹³³⁰ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 337.

¹³³¹ *Ibid.*, p. 340.

¹³³² Étienne Cabet, *Opinion icarienne sur le mariage, organisation icarienne, naturalisation*, Paris, mai 1855, BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.1, doc.9, p. 10-11.

¹³³³ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 342.

¹³³⁴ *Ibid.*, p. 340.

¹³³⁵ *Ibid.*, p. 343.

¹³³⁶ *Ibidem.*

¹³³⁷ « Amour libre ». Concernant le caractère alors infamant associé à l'accusation de pratiquer l'amour libre, voir *infra* : n° 632 et s.

à son point de rupture. Le retour de bâton est important et Cabet est exclu de sa propre création, accusé de tyrannie par certains des hommes et femmes qui croyaient suffisamment en lui pour traverser l'Atlantique à ses côtés. Alors que la communauté de Corning adopte une constitution identique, aucune affaire de ce genre ne secoue la communauté.

385. Au fur et à mesure que se multiplient les règlements visant à assurer chez les membres l'expression des vertus icariennes, la soumission à l'autorité du Père s'étiole. Jusqu'à soulever cette interrogation : « [e]st-ce que nous avons fait trois mille lieues pour n'être pas libres ? »¹³³⁸. À cette question, le lecteur pourrait répondre que la liberté individuelle n'a jamais fait partie de l'utopie icarienne¹³³⁹, qui ôte d'ailleurs le terme de « Liberté » de la devise républicaine pour forger la sienne : « Égalité, Unité, Fraternité ».

C. Le droit pénal utopique au sein de l'ordre juridique étatique

386. Face à la multiplication de normes pouvant justifier une expulsion se pose la question de la légalité. Si les *corporations* disposent bien du pouvoir de sanctionner par une expulsion, les membres ne respectant pas leurs *by-laws*, pour justifier une telle procédure, il est nécessaire que ceux-ci respectent trois conditions de validité.

Tout d'abord les *by-laws* ne doivent pas être contraires à la charte d'incorporation dont bénéficie la *corporation*. Ils ne peuvent pas non plus être en contradiction avec la Constitution des États-Unis, les actes du congrès, la constitution et les statuts de l'État dans lequel la société est établie et à la *common law* alors applicable¹³⁴⁰. Enfin, ceux-ci doivent initialement concerner le fonctionnement interne de la société et Joseph K. Angell, dans son influent traité sur les *corporations* de 1843, ajoute que « *by-laws must be reasonable ; and all which are nugatory, and vexatious, unequal, oppressive, or manifestly detrimental to the interests of the corporation, are void* »¹³⁴¹. Sur ce point, la jurisprudence évolue considérablement au cours du siècle. Dans l'arrêt *Commonwealth v. President of St. Patrick Benevolent Society*¹³⁴² rendu par

¹³³⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 363.

¹³³⁹ Voir [Annexe 1] : n° 48.

¹³⁴⁰ Samuel Ames, Joseph K. Angell, John Lathrop, *Treatise on the Law of Private Corporations Aggregate*, op. cit., p. 273, 281.

¹³⁴¹ « Les règlements doivent être raisonnables ; tous ceux qui sont inutiles, vexatoires, inégaux, oppressifs ou manifestement préjudiciables aux intérêts de la société sont nuls ». *Ibid.*, p. 289.

¹³⁴² *Commonwealth v. President of St. Patrick Benevolent Society*, 2 Binn. 441 (1810). Voir également : Kevin Butterfield, « A Common Law of Membership: Expulsion, Regulation, and Civil Society in the Early Republic », in *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*, vol. 133, n° 3, 2009, p. 255-275.

la Cour suprême de Pennsylvanie en 1810, il est jugé qu'une exclusion ne peut être justifiée par la violation d'un *by-laws* n'affectant pas les intérêts ou la gestion des affaires de la société¹³⁴³. Mais en 1837, dans l'arrêt *Black and White Smiths' Society v. Vandyke*¹³⁴⁴, la cour entame un revirement graduel vers une reconnaissance accrue de l'autogouvernance des sociétés commerciales. Dans cet arrêt, la *Pennsylvania Court* autorise une exclusion fondée sur le non-respect de *by-laws* selon la seule justification que « *as "a private corporation," it was authorized to follow its own rule* »¹³⁴⁵. Progressivement au cours du XIX^e siècle, les juges étasuniens cessent de s'attacher à l'étude de la validité des *by-laws* afin d'annuler des exclusions dénoncées comme abusives. En cela, ils laissent une grande latitude aux contenus de ces règlements internes, tant qu'ils ne s'opposent ni à la charte d'incorporation, ni aux lois étatiques.

387. De plus, malgré un nombre important d'exclusions au sein des quatre communautés étudiées, à notre connaissance, aucun des membres écartés d'une société utopique n'a saisi un tribunal étatique¹³⁴⁶. Cette absence de remise en cause du droit pénal communautaire permet à ce dernier de persister et de produire ses effets dans la relative indifférence des juridictions étasuniennes¹³⁴⁷.

II. Entre jury de pairs et influence personnelle : les institutions judiciaires des utopies réalisées

388. La constatation d'une rupture des *by-laws*, c'est-à-dire d'un écart par rapport aux normes internes de la communauté, permet d'initier une procédure judiciaire distincte de celle, arbitrale, applicable dans le cas des conflits entre membres. En effet, si une certaine liberté semble être permise dans la procédure de *disfranchisement*, permettant d'en déléguer le pouvoir à un nombre réduit de membres ou d'officiers dans la charte d'incorporation ou dans les *by-laws*, celle-ci est par défaut exercée par « *the whole corporate body* »¹³⁴⁸. Quelle que soit l'option

¹³⁴³ « *On mature reflection it appears to me, that without an express power in the charter, no man can be disfranchised, unless he has been guilty of some offence, which either affects the interests or good government of the corporation, or is indictable by the law of the land.* » « Après mûre réflexion, il me semble qu'en l'absence d'un pouvoir exprès dans la charte, aucun homme ne peut être privé de son droit de vote, à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'une infraction qui porte atteinte aux intérêts ou au bon gouvernement de la société, ou qui est passible de poursuites en vertu de la loi du pays. » *Ibidem*.

¹³⁴⁴ *Black and White Smiths' Society v. Vandyke*, 2 Whart. 309 (1837).

¹³⁴⁵ Naomi R. Lamoreaux, John J. Wallis, *Organizations, Civil Society, and the Roots of Development*, University of Chicago Press, Chicago, 2017, p. 269.

¹³⁴⁶ De telles actions sont revêtues d'un caractère infamant. Voir *supra* : n° 210.

¹³⁴⁷ Voir *infra* : n° 737 et s.

¹³⁴⁸ « La personne morale dans son entièreté ». Lawrence Lewis, « Disfranchisement from Private Corporations », *art. cit.*, p. 699.

choisie, la procédure est proche de celle d'un procès. L'accusé doit être jugé par les membres de l'organe désigné, après notification du lieu, de la date et de la tenue de cette procédure. Devant ceux-ci, réunis en assemblée générale faisant office de jury, l'accusé doit pouvoir se défendre des charges qui pèsent sur lui de la manière dont il le souhaite. « *The trial must be a fair and open one* »¹³⁴⁹. La procédure s'achève par un vote formel de l'organe chargé de cette fonction.

389. Cette procédure de *disfranchisement* permet aux communautés utopiques de développer en leur sein des institutions s'approchant d'un pouvoir judiciaire, sanctionnant la mauvaise application de leurs normes internes et soumettant à un jugement les membres transgressant celles-ci.

A. Les institutions judiciaires icariennes, entre jugement de l'association et ascendant du Père

390. Dans les communautés icariennes de Nauvoo et de Corning, l'organisation judiciaire est conforme à celle prévue par Cabet dans *Voyage en Icarie*. Dans la République du roman, les rares crimes subsistant en dépit de l'amélioration drastique des conditions de vie sont jugés par des assemblées populaires dont la composition varie en fonction de la gravité de l'acte et du contexte de commission des infractions¹³⁵⁰. Dans les communautés icariennes et selon la Constitution icarienne de 1850, « les délits contre les réglemens (*sic*) de l'Atelier sont jugés par l'Atelier »¹³⁵¹ et « Les délits communs contre la Communauté sont jugés par l'Assemblée générale ou par un jury »¹³⁵². À partir de la constitution de 1851 et par la suite dans la communauté de Corning, ce principe est encore simplifié : « *The judicial Power is exercised by the General Assembly, or by a jury organized by law* »¹³⁵³.

391. À partir de l'étude des jugements connus dans les communautés icariennes, on constate quelques différences dans la pratique de la justice entre Nauvoo et Corning. Par deux fois, on

¹³⁴⁹ « Le procès doit être équitable et ouvert ». *State v. Adams*, 44 Mo. 570 ; *Murdock's Case*, 7 Pick. 303, cité dans *ibidem*.

¹³⁵⁰ Voir [Annexe 1] : n° 41.

¹³⁵¹ Art. 172, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 123. [Annexe 2.6]

¹³⁵² Art. 173, *Ibid.*

¹³⁵³ « Le pouvoir judiciaire est exercé par l'Assemblée générale, ou par un jury organisé par la loi. » Art. 118, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* p. 17. [Annexe 2.12].

observe la machine judiciaire icarienne de Nauvoo se mettre en branle pour deux « crimes » d'adultère. Dans ces deux cas, le verdict est rendu par l'assemblée générale « constituée en grand jury »¹³⁵⁴. Toutefois, la décision est systématiquement acceptée « sur proposition de la Gérance »¹³⁵⁵, soulignant l'importance de cette dernière dans la décision de ces « jurys populaires ». Ces deux cas qui surviennent les 27 janvier et 11 mars 1855, donnent d'ailleurs l'occasion à Cabet de rappeler le devoir de dénoncer les délits constatés à la gérance ou à l'assemblée, alors que la constitution ne mentionne que cette dernière.

392. Concernant la communauté de Corning, un exemple illustre le fonctionnement de la justice : celui d'un contentieux entre Moore, membre de la communauté et deux jeunes accusés d'avoir mangé les fraises qu'il faisait pousser et qui devaient bénéficier à l'ensemble de la communauté. Celui-ci les aurait, en représailles, menacé de son couteau : « *and seeing that [they] were getting ready to attack I drew my knife from my pocket and threaten them to draw the guts out of them* »¹³⁵⁶. Le cas est porté devant l'assemblée générale, le témoignage des accusés est écouté et beaucoup de voix s'élèvent pour donner un avis sur l'affaire. Fugier et Vallet proposent des peines différentes : l'un propose un blâme pour Moore et les jeunes, l'autre un blâme pour les mangeurs de fraise et une privation de droits civiques pendant trois mois pour Moore. S'ensuit un vote qui ne permet pas de départager les deux camps, chacun obtenant le même nombre de suffrages¹³⁵⁷. Face à la difficulté rencontrée lors de l'établissement de la sanction, le procès est ajourné. Aucun document à notre disposition ne permet d'établir qu'une peine a été appliquée à Moore ou aux voleurs de fruits. Cet épisode permet d'illustrer la différence dont est menée la justice dans les deux communautés icariennes et confirme la large mise en retrait de la gérance après l'expérience malheureuse de la gestion de Cabet à Nauvoo. Ce cas d'espèce permet également de nuancer l'efficacité du « pouvoir judiciaire » icarien tel qu'il existe à Nauvoo : loin du havre de paix et de l'ordre absolu dépeint par Cabet dans son roman utopique, le vol et les querelles personnelles existent toujours dans la communauté icarienne. Et lorsque des événements comme celui précédemment cité émergent, remettant en

¹³⁵⁴ Il est difficile de savoir précisément si cette formule signifie autre chose que la simple tenue du procès devant l'assemblée générale. Cependant, il est intéressant de noter ici que dans le second cas de jugement pour adultère, les hommes mais également les femmes, n'ayant pourtant pas de voix délibérantes à l'assemblée, votent la sanction. Étienne Cabet, *Opinion icarienne sur le mariage, organisation icarienne, naturalisation*, op. cit., p. 10. L'un des cas est également reproduit dans : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 340,

¹³⁵⁵ Étienne Cabet, *Opinion icarienne sur le mariage, organisation icarienne, naturalisation*, op. cit., p. 6-8, 10-11.

¹³⁵⁶ « Et voyant qu'[ils] se préparaient à attaquer, j'ai sorti mon couteau de ma poche et les ai menacés de leur arracher les tripes ». *Journal Book Minutes, 1874-1877*, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.6, p. 12.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, p. 17.

cause l'harmonie communiste rêvée, l'assemblée générale — alors à l'aube d'une séparation entre parti des jeunes et parti des vieux icariens — peine à dépasser la simple saisine publique de l'affaire.

B. Les limites des institutions arbitrales

393. Si les communautés fouriéristes confient à des arbitres le pouvoir de résoudre les conflits entre membres de la communauté, ces institutions arbitrales éphémères sont incompetentes en ce qui concerne la violation des normes de la communauté. En effet, conformément à la procédure de *disfranchisement* évoquée préalablement, tout membre risquant l'exclusion doit bénéficier d'un « procès équitable et ouvert » que ne permet pas un simple arbitrage. Ainsi, la *North American Phalanx* prévoit dès sa première constitution deux procédures distinctes. La première, détaillée précédemment¹³⁵⁸, s'applique dans le cas de conflits entre membres. La seconde est mise en œuvre dans les cas où il est nécessaire de sanctionner une « *improper conduct* »¹³⁵⁹, conduite inappropriée assimilée à un non-respect des normes de la communauté et de ses conditions d'admission. Dans ce cas, le contrevenant est tenu de se présenter devant l'assemblée des membres résidents. Cette dernière peut, après avoir entendu sa défense, l'exclure si deux tiers des membres se prononcent pour¹³⁶⁰. Là encore, la retranscription des réunions des membres résidents n'apporte que peu d'informations et aucune illustration de cette procédure. La lecture des archives de la communauté et notamment d'un carnet contenant le nom de six cent sept candidats à l'admission, permet de constater que parmi ceux-ci, onze font l'objet d'une expulsion¹³⁶¹.

394. À Réunion, la constitution n'établit pas de distinction entre les cas de non-respect des lois et ceux de disputes ou d'incompréhensions entre membres, laissant penser que dans ces deux situations, la procédure arbitrale évoquée précédemment suit son cours, sans qu'une possibilité d'exclusion ne soit mentionnée. Cependant, les différents témoignages et mentions des exclus de la communauté fouriériste au Texas peignent un autre tableau de la vie judiciaire de la communauté. Il est clair que l'exclusion de la communauté est une peine fréquemment

¹³⁵⁸ Voir *supra* : n° 365 et s.

¹³⁵⁹ « Une conduite inappropriée ». Cette formule qualifie, selon Julia Bucklin, le cas dans lequel le membre admis ne respecterait pas les conditions posées à son admission. Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., *op. cit.*, p. 6.

¹³⁶⁰ Art. 5, Sec. 11, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹³⁶¹ *Ledger with names*, ms., MCHA, Coll. 1010 : Richdale Family Papers, Serie VI, doc.1.

prononcée. Toujours dans le pamphlet *Au Texas !!!*, Colas fait mention de sa propre exclusion de la communauté¹³⁶². En outre, une « sentence d'expulsion » à l'encontre d'Hippolyte Baret et de Maget¹³⁶³ et une lettre non datée fait mention d'un « acte d'expulsion » de la communauté texane¹³⁶⁴. Dans ces différents exemples, nulle mention n'est faite d'une quelconque commission d'arbitrage. La première sentence d'expulsion mentionnée par Mercklé est émise par Considerant, la seconde par « Savardan, soutenu [...] par deux des membres de son groupe, Raizant et le comptable Charles Bussy »¹³⁶⁵. Colas mentionne pour sa part une « comparution devant Considerant et consort »¹³⁶⁶. Cependant ces témoignages précèdent la rédaction des *Articles of Agreement* faisant office de constitution de la communauté de Réunion¹³⁶⁷. Sous l'empire de ces derniers, peu d'informations sont disponibles concernant les exclusions, la grande majorité des nombreux départs étant volontaires, démontrant une fois encore la tension entre l'idéal de la communauté sur le papier et la réalité de sa mise en œuvre.

III. La peine dans les utopies réalisées

395. Le principal pouvoir judiciaire des communautés utopiques adoptant la forme de *corporation* est celui d'exclure les actionnaires ou membres ne respectant pas le contenu de leur acte d'incorporation, ou des *by-laws* dument adoptés. Si cette sanction paraît efficace, faisant disparaître le contrevenant du champ de l'expérience utopique elle pose, du fait de sa nature même, plusieurs difficultés.

D'abord, la question de la restitution de l'apport est limitante. Les membres exclus doivent bénéficier, comme ceux se retirant de la communauté, d'une restitution de leur apport, du moins en partie. Ainsi, à partir de 1850 à Nauvoo, les exclus de la communauté doivent recevoir : leur trousseau, leur literie, les outils « reconnus indispensables pour lui lors de son admission définitive », la moitié de l'apport (ou de l'estimation qu'il en a été fait si celui-ci est en nature). Cette moitié reversée est composée de vingt dollars payés immédiatement, le reste

¹³⁶² « Bref, nous fûmes expulsés quelques-uns ». Louis Colas, *Au Texas !!!*, op. cit., p. 19-20.

¹³⁶³ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, op. cit., p. 308.

¹³⁶⁴ « Voici ma lettre à Considerant, la position qui m'est faite par l'acte d'exclusion qui a frappé mon frère ne me permet pas de dire rien de plus ». *Lettre (auteur inconnu)*, slnd, ms., Archives Victor Considerant, ENS, 4/6/1.

¹³⁶⁵ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, op. cit., p. 308.

¹³⁶⁶ Louis Colas, *Au Texas !!!*, op. cit., p. 19-20.

¹³⁶⁷ Colas quitte la communauté début août 1855, alors que les *Articles of Agreement* sont signés le 7 août 1855. Mais les désaccords qu'il entretient avec la gestion de Considerant remontent à plus loin et il quitte la communauté « avec un groupe de belges », ces derniers ne signant pas les *Articles of Agreement* susmentionnés. Bernard Desmars, « Colas, (Louis-) Alphonse, parfois nommé Colas aîné », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article788>, consulté le 18/04/2021.

étant versé en plusieurs paiements sur une durée ne pouvant dépasser cinq ans courant à partir de la sentence d'exclusion¹³⁶⁸. L'inscription de telles mentions dans les *by-laws* autorisent, en cas de manquement de la société à son devoir de remboursement, la saisine des juridictions étatiques. Ces mesures sont confirmées dans la communauté d'Iowa quelques années plus tard, le 12 juin 1854¹³⁶⁹. Concernant la *North American Phalanx*, l'*executive council* doit négocier avec les exclus, au même titre qu'avec les membres désirants se retirer, afin de leur verser les sommes dues en vertu de leur travail et des intérêts du capital investi. S'ils disposent d'actions dans la société, les exclus se les voient racheter grâce à un fonds à cet effet, dans lequel est versé chaque année cinq pour cent du bénéfice créé par le travail des membres. Si ce fonds est insuffisant, alors il est nécessaire de passer par un vote des actionnaires afin d'approuver le rachat des actions¹³⁷⁰. D'une manière générale, la forme sociale de *corporation* et la qualité d'actionnaire accordée aux membres de communautés utopiques impose le rachat des parts obtenues par ce dernier dans la société, faisant peser un fardeau financier sur la communauté¹³⁷¹.

396. L'autre limite à la sanction d'exclusion est la difficulté à la rendre exécutoire si le contrevenant fait preuve de mauvaise volonté. Ainsi, à la suite de l'expulsion de Buisson¹³⁷² de la communauté icarienne de Nauvoo en 1851, celui-ci refuse de quitter le terrain de la société et affirme qu'il ne reconnaît pas l'autorité de l'assemblée et qu'il logera et mangera dans ses bâtiments autant qu'il le voudra. Lorsque les icariens le chassent de force, il porte plainte devant un juge étatique. Celle-ci ne semble pas aboutir. La communauté agit alors en retour, saisissant une juridiction étatique afin de faire valoir ses droits et accuse Buisson de violation de propriété¹³⁷³. Bien que cette plainte de la communauté soit retirée, elle illustre cette impuissance des sociétés à faire plus que prononcer une exclusion et la nécessité, dans ces cas-là, de se tourner vers les juridictions étatiques.

¹³⁶⁸ Art. 26, 27, 28, 34, « Loi sur l'admission, la retraite, l'exclusion », 5 avril 1850, in Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 72.

¹³⁶⁹ « By-law Containing the Principles of the Revision of the By-law Relating to Admission, Withdrawal and Expulsion », 12 juin 1856, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, op. cit., p. 29-30.

¹³⁷⁰ Art. 7, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹³⁷¹ Dans les faits, les sommes restituées par la communauté icarienne à ses exclus sont faibles. Ainsi, lors de l'exclusion de Buisson, ce dernier reçoit dix dollars, Eusèbe Gallet et Léonie Voiturie expulsés pour adultère le 11 mars 1853, se voient verser « le secours qui leur est accordé », laissant entendre que les sommes mentionnées par la loi de 1850 leur sont bien versées. Henry Camus et Mme Jessebe expulsés le 18 avril 1855 pour la même raison, ne perçoivent que la somme de dix dollars.

¹³⁷² Ce dernier a violé les règles de la communauté et surtout, a insulté l'assemblée.

¹³⁷³ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 18 août au 13 septembre 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.4.

397. En plus de l'exclusion, les constitutions icariennes font figure d'exceptions et assortissent leur liste de « délits » d'une sélection de peines applicables à ces derniers. Ainsi, la constitution icarienne de 1850 précise en son article 168 que : « les peines sont : 1° le blâme dans l'atelier ou dans l'Assemblée générale, ou dans le public extérieur avec plus ou moins de publicité ; 2° l'exclusion de l'atelier ou de l'Assemblée générale, ou de la Communauté, dans les cas qui seront déterminés par la loi »¹³⁷⁴. Cette liste semble respectée si l'on observe les peines qui sont proposées à Corning dans le cadre de l'affaire du vol de fraises mentionné plus haut, dans laquelle blâme et déchéance de droits politiques pour une durée limitée sont proposés par les icariens de Corning à l'encontre de Moore et de ses accès de colère¹³⁷⁵. Ces peines alternatives à l'expulsion de la communauté sont absentes des constitutions de la *North American Phalanx* et de Réunion, elles sont une illustration supplémentaire de la rédaction hybride des constitutions icariennes. Les communautés de Nauvoo et de Corning envisagent la possibilité de sanctionner le non-respect de leurs *by-laws* comme un véritable pouvoir judiciaire, là où les communautés fouriéristes se cantonnent à l'application du régime applicable à leurs formes sociales respectives. De plus, le grand nombre d'articles composant les constitutions icariennes et surtout leur nature vague, fixant règles morales et comportements icariens, permet aux assemblées générales icariennes de sanctionner divers comportements et actions individuelles, tout en justifiant de leur non-conformité aux lois de la communauté¹³⁷⁶. L'ordre moral icarien est ainsi tributaire des largesses de la législature d'Illinois, qui a permis l'incorporation de la société malgré la forme inhabituelle de ses *by-laws*. Au contraire, les constitutions des communautés fouriéristes sont bien plus laconiques quant aux obligations des membres. Procéder à l'exclusion d'un actionnaire n'est donc pas, du moins en théorie, pour celles-ci, l'exercice d'un quelconque « pouvoir judiciaire » (que par ailleurs, ces communautés ne réclament pas), mais bien une conséquence de la liberté contractuelle des participants à l'expérience : si l'un des membres ne remplit pas sa part du contrat et ne respecte pas les devoirs auxquels il a consenti en signant l'acte de société, alors il s'expose à une exclusion et à l'éventuel rachat des parts sociales qu'il détient, seule sanction que ces sociétés par actions peuvent lui appliquer. Encore une fois, alors que les *by-laws* des communautés icariennes tentent d'être davantage que ce qu'ils sont réellement, en prenant l'aspect de constitutions étatiques, conséquence directe du plan icarien de réforme de la société, les communautés fouriéristes elles se limitent aux prérogatives reconnues aux sociétés commerciales dont elles

¹³⁷⁴ Art. 168, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* [Annexe 2.6]. La même liste est faite à : Art. 169, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* [Annexe 2.12].

¹³⁷⁵ *Journal Book minutes, 1874-1877*, ms., *op. cit.*, p. 12.

¹³⁷⁶ Cela est observé dans les cas d'exclusion pour adultères évoqués précédemment. Voir *supra* : n° 384.

adoptent la forme. Ce choix est facilité par la position des auteurs fouriéristes quant à l'utilisation des sociétés par actions pour expérimenter leurs doctrines.

398. Dans le cadre de l'atteinte aux lois de la communauté, les utopies réalisées agissent avec une palette répressive réduite, culminant avec l'exclusion de la communauté. Les mesures disponibles afin de créer un pouvoir judiciaire interne aux nouvelles sociétés socialistes sont donc très limitées. Ces possibilités réduites ne sont pas en contradiction avec les idéologies appliquées. Ainsi la République icarienne ne connaît pas de peine d'enfermement, d'amende ou d'exécution et les jurys populaires y rendant la justice se contentent de peines infamantes, telles que « la censure, la publicité du jugement plus ou moins étendue »¹³⁷⁷. La publicité même du jugement rendu y est vue comme une sanction dissuasive, ce qui n'est pas sans rappeler le dénouement du procès de Moore et des voleurs de fraises, dans la communauté de Corning, qui s'achève par un « non-lieu » de fait, les membres de l'assemblée générale estimant que les débats autour de l'affaire constituent une punition suffisante pour les contrevenants. Cette conception de la justice est partagée par Fourier, selon qui l'infamie accompagnant la découverte d'un crime suffit à décourager tout acte délictueux au sein d'une phalange¹³⁷⁸. En cela, l'expulsion de la communauté est un ajout, une peine supplémentaire à l'arsenal juridique envisagé par les auteurs étudiés permettant tout simplement d'effacer la présence de membres dont le comportement met en danger l'intégrité de la communauté, chose irréalisable sans sanction d'enfermement ou peines physiques dans les utopies étatiques voire mondiales imaginées par Cabet et Fourier¹³⁷⁹. Celle-ci, en ce qu'elle consiste en une mise « hors-la-loi », n'est pas sans rappeler les diverses peines de « mort civile » ou de placement hors du droit ayant émaillé l'histoire¹³⁸⁰. Mais dans les communautés utopiques, cette exclusion s'accompagne non seulement d'un bannissement, d'un placement physique en dehors des limites géographiques de l'utopie réalisée, mais d'un retour au droit imparfait et attentatoire à la nature humaine appliquée dans la société « civilisée »¹³⁸¹. Difficile, dans les écrits de Fourier et de Cabet, de

¹³⁷⁷ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 131.

¹³⁷⁸ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, op. cit., p. 170.

¹³⁷⁹ Dans la République icarienne, il existe bien une peine entraînant « la privation de certains droits dans l'école ou dans l'atelier, ou dans la commune ». Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 131. Celle-ci, envisagée comme le sommet de la pyramide des peines, est cependant limitée dans son application. Est évoquée la privation de *certain*s droits, dans un cadre restreint et pendant un temps limité. Il ne s'agit pas d'une mise hors du droit totale et définitive comme l'est une exclusion de la communauté.

¹³⁸⁰ Ralph Evêque, « Chronique d'un mort-vivant. Mise en altérité et devenir de l'*homo sacer* romain », *Droit et Culture*, n° 76, 2018, p. 31-83. Sur la notion romaine de *sacer*, voir : Giorgio Agamben, *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Seuil, Paris, 1997 ; Robert Jacob, « La question romaine du sacer », in *Revue historique*, vol. 639, n° 3, 2006, p. 523-588.

¹³⁸¹ Pour reprendre ici le vocabulaire fouriériste. Les icariens ne parlent pas de « Civilisation », mais portent également une forte critique du droit de leur temps. Voir [Annexe 1] : n° 9 et s.

trouver une sanction aussi radicale à l'encontre d'un citoyen ou d'un membre de phalange. Même les membres du gouvernement tyrannique précédent la République icarienne dans *Voyage en Icarie* sont condamnés à mort, puis amnistiés et réintégrés progressivement dans la société nouvelle, dont ils peuvent, à égalité avec tous, bénéficier des avantages¹³⁸².

*

* *

399. Dans les communautés utopiques envisagées, se construit donc avec plus ou moins d'ampleur une justice utopique parallèle à celle rendue par les juridictions étatiques. Fonctionnant autant que possible en vase clos, cette justice permet la résolution des conflits entre membres, par la voie d'un arbitrage soumis par nature à la volonté des parties, mais que la défiance face au droit étatique rend de fait obligatoire. Elle permet la création d'un ordre public fouriériste et icarien, offrant aux institutions communautaires la possibilité de sanctionner le non-respect des lois internes de la communauté, écrites ou non et de condamner les membres jugés nuisibles ou inaptes à la vie commune, instaurant par là un ordre public utopique.

Ainsi, en jouant sur les prérogatives reconnues aux sociétés par actions, les utopies réalisées bénéficient d'un semblant de pouvoir judiciaire leur permettant de trancher les litiges entre membres, ou d'exclure les éléments impropres à la vie en communauté. Ces pouvoirs, bien que limités, permettent de conserver l'ordre nécessaire à l'expérimentation des théories utopiques en conformité avec le droit étatique. Envisagée à l'échelle de l'ordre juridique des réalisations utopiques, cette double possibilité judiciaire offerte par le droit des sociétés tel qu'il se pratique alors aux États-Unis permet une autonomie assez importante dans le règlement des conflits et la gestion d'un ordre public interne. La procédure de *disfranchisement* et l'exclusion de la société qu'elle peut entraîner permettent d'écarter du champ de l'expérimentation toute personne au comportement jugé inapproprié. Les procédures d'arbitrages, si elles reposent sur des logiques contractuelles et ne sont soumises qu'à la volonté des parties, captent la quasi-entière des conflits internes à la communauté. Rares sont les interventions des juridictions étatiques. Celles-ci n'interviennent dans les communautés utopiques que lorsqu'elles en sont

¹³⁸² Seul Lixdox, ministre corrupteur et symbole parmi les symboles de tous les vices des gouvernements et organisations sociales contemporains, est rasé et emprisonné à vie, au vu et aux sus de tous. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 150.

forcées, soit parce qu'un trouble manifeste à l'ordre public est craint¹³⁸³, soit parce qu'elles sont saisies par les membres de ces sociétés. Cette dernière hypothèse a lieu dans trois cas : dans le cadre d'un conflit entre la communauté et un extérieur, ou un ex-membre devenu par la force des choses extérieur¹³⁸⁴ ; dans le cadre de la gestion de la propriété des communautés, soit pour les acquisitions et transferts¹³⁸⁵, soit suite à la dissolution de la société¹³⁸⁶ ; ou enfin dans un conflit si important au sein de la communauté qu'il justifie une rupture du contrat social et une saisie des tribunaux étatiques malgré les dommages irrémediables que cela fait subir à la société. Cette dernière possibilité intervient dans le cas d'un conflit ouvert, alors que le tissu social de la communauté est déjà rompu, comme dans le cas de la communauté de Nauvoo¹³⁸⁷. Mais surtout dans celui de Corning, dans lequel les membres de la Jeune branche saisissent le tribunal étatique afin de dissoudre la communauté¹³⁸⁸. Au contraire, brillent par leurs absences les cas de recours aux tribunaux étatiques lors de conflits entre membres des expérimentations utopiques étudiées. La saisine des tribunaux externes à la communauté apparaît comme particulièrement infamante, comme le démontrent les accusations de trahisons portées à l'encontre de Cabet lorsque celui-ci menace de se tourner vers les cours américaines pour faire cesser la lutte de l'opposition icarienne¹³⁸⁹. De même, les cas de contestation des sanctions d'expulsion sont rares¹³⁹⁰ et portent toujours sur le caractère financier de celles-ci.

¹³⁸³ Lors des scènes de violence de 1856 à Nauvoo, le maire de la ville intervient et demande à la minorité de déménager. Ruth A. Gallaher, « Icaria and the Icarians », in *The Palimpsest*, vol. 2, 1921, p. 103. Face à ces mêmes violences, le *sheriff* de Nauvoo intervient pour maintenir l'ordre public. Robert V. Hine, *California's Utopian Colonies*, op. cit., p. 73. Cela est exceptionnel dans les cas de communautés que nous étudions et s'explique non seulement par la violence de l'opposition à Cabet, mais également par la situation de la communauté de Nauvoo, intégrée au sein d'une ville ne comprenant pas que des icariens et marquée par les incidents ayant mené à la fuite des mormons quelques années auparavant. Face aux troubles dans la communauté icarienne, les habitants de la ville auraient prévu de chasser les Français. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 32.

¹³⁸⁴ Voir à ce titre le jugement contre Buisson, demandé par la communauté de Nauvoo. Face à la volonté affirmée par ce dernier de ne pas respecter son exclusion, la communauté est forcée de demander aux tribunaux étatiques de faire respecter celle-ci. Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 18 août au 13 septembre 1851 », op. cit.

¹³⁸⁵ Il s'agit de la part la plus importante des quatre-vingt-dix cas concernant des icariens relevés par Paul S. Gauthier en Iowa. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 75.

¹³⁸⁶ Voir le cas de la *North American Phalanx*, voir *infra* : n° 683.

¹³⁸⁷ En 1856, Cabet menace ses opposants de saisir les tribunaux étatiques contre eux, ce qui lui vaut une vague d'accusation. Mais, surtout, cela est illustré par l'épopée juridique opposant les membres de la communauté icarienne de Cheltenham à ceux restés en Illinois concernant la division des biens de Nauvoo. Dans ces deux cas, les personnes saisissant les tribunaux étatiques le font sans se soucier des dommages que cela peut causer à la communauté, qui de fait n'existe plus.

¹³⁸⁸ Voir *infra* : n° 747 et s.

¹³⁸⁹ Voir *infra* : n° 738. De manière générale, l'interdiction morale d'user des tribunaux étatiques est commune dans les communautés intentionnelles américaines. Cela peut être justifié par des principes politiques, comme cela est le cas dans les colonies socialistes utopiques : un tel recours revient à placer entre les mains d'un tribunal individualiste, donc vicié, le destin d'une société socialiste. Cela peut également être le fruit de justifications religieuses. Voir à ce titre : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, op. cit., p. 118.

¹³⁹⁰ Nous en avons compté deux, celle de Buisson, évoquée précédemment, qui n'aboutit pas à une plainte de ce dernier devant les juridictions étatiques et celle d'un dissident de la communauté de Nauvoo, qui à la suite de son exclusion porte plainte à un juge de paix de la ville, aboutissant à une amende de six dollars pour la communauté. Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 18 août au 13 septembre 1851 », op. cit.

400. Enfin, l'activité des institutions judiciaires et l'exercice d'un « droit pénal » utopique ne sont pas les seuls moyens exercés par les communautés afin de contrôler la conformité des membres à leur modèle moral et social. L'admission, ses conditions et les institutions chargées de sa régulation jouent à ce titre un rôle fondamental et bien plus présent que les juridictions utopiques. En effet, si les exemples d'expulsions, même dans la communauté de Nauvoo, sont rares, les rejets d'admissions le sont bien moins. Les colonies étudiées mettent en effet en place un long procédé de recrutement par étapes, afin de pouvoir jauger le caractère de chaque candidat et sa compatibilité avec les autres membres de la communauté. Sélectionnant ainsi de manière sévère les arrivants pour moins s'exposer aux coûts financiers et humains imposés par les procédures d'expulsions.

Conclusion du Chapitre 1

401. L'obtention d'un statut légal pour les réalisations utopiques permet à celles-ci d'obtenir la relevance étatique tant recherchée. En contrepartie, le choix du statut (*joint-stock company* ou de *corporation*) impose à ces communautés des modèles de gouvernance et un encadrement légal qui peuvent paraître, *a priori*, limiter les possibilités de réalisation du programme théorique. Cependant, ces formes imposées se révèlent en pratique assez peu limitantes pour les communautés étudiées. Investissant le cadre légal des sociétés commerciales étasuniennes, elles en modèlent en effet les institutions et les pouvoirs afin de composer en leur sein de véritables états miniatures, étirant leurs modes de gouvernances jusqu'à établir des institutions législatives, exécutives et judiciaires aussi indépendantes que possible de l'ordre juridique étatique.

402. Malgré leur soumission au droit étatique et aux juridictions étasuniennes, les communautés utopiques fouriéristes et icariennes s'établissant aux États-Unis parviennent, hors période de crise, à instaurer par l'utilisation des modèles de gouvernances des *corporations* un ordre juridique indépendant, soutenu par une organisation institutionnelle modelée en conformité avec leurs idéaux réformateurs. Pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs s'y exercent dans une autonomie sinon complète, du moins très importante vis-à-vis de l'État les abritant, qui ne s'intéresse que rarement aux activités de ces sociétés utopiques. Cette approche de la société commerciale n'est pas unique, celles-ci sont envisagées au début du XIX^e siècle comme des *little republic*¹³⁹¹ faisant parfois craindre l'émergence d'un « *government within a government* »¹³⁹². Héritières de cette conception politique de la *corporation* issue de la révolution étasunienne¹³⁹³, les communautés utopiques s'emparent de ce modèle et en exploitent les possibilités afin de façonner au sein de l'ordre juridique étatique leurs républiques miniatures, figures de proue d'un projet politique socialiste.

¹³⁹¹ « Républiques miniatures », Kenneth Lipartito, « The Utopian Corporation », in Kenneth Lipartito, David B. Sicilia (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, op. cit., p. 106.

¹³⁹² « Un gouvernement au sein d'un gouvernement ». Extrait d'un journal de 1785 à propos de la *Bank of North America*, cité dans : Pauline Maier, « The Revolutionary Origins of the American Corporation », art. cit., p. 68.

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 52.

Chapitre 2 : La politique d'admission en utopie

403. Les utopies de papiers fouriéristes et icariennes traitent peu de l'admission. Fourier dépeint une utopie planétaire une fois la phase d'Harmonie atteinte, rendant hors de propos toute interrogation quant à une politique d'admission venant en restreindre l'accès. Tout au plus précise-t-il les caractéristiques des membres devant rejoindre la phalange d'essai, expérience devant servir de point d'appui pour amorcer la transition mondiale vers l'Harmonie, en exigeant une diversité de richesse, de caractère et de talent¹³⁹⁴. Cet impératif de diversité est également affirmé par Considerant et Brisbane et impose en creux une certaine sélection des candidats à la réalisation sans qu'aucun critère à ce sujet ne soit mentionné. Cabet présente pour sa part une utopie plus localisée. Isolée par la mer et les montagnes qui l'entourent, la République icarienne exige de tous les entrants qu'ils justifient leurs séjours, ces derniers ne pouvant être que temporaires et soumis à de lourdes conditions financières¹³⁹⁵. Réservés aux nationaux, les avantages d'une société communiste ne peuvent être acquis que par naturalisation. Celle-ci n'est accordée qu'aux individus ayant « rendu quelque grand service à la République »¹³⁹⁶, ou en fonction des besoins de l'État icarien. L'auteur précise ainsi qu'à certaines périodes de son histoire, la République admet en masse des ouvriers venus de l'étranger. Cette vague de naturalisation est cependant elle aussi soumise à condition. Tout d'abord, les admis sont sélectionnés pour leur profession, ce sont tous des ouvriers. Ensuite, il est nécessaire qu'ils se marient à leur arrivée en Icarie. Ils sont sélectionnés afin de n'admettre « que de beaux hommes ou des hommes de talents »¹³⁹⁷, permettant ainsi d'améliorer la population de l'île¹³⁹⁸.

Fouriéristes et icariens développent donc des conceptions distinctes concernant l'admission. Ils se rejoignent cependant sur la faible place qu'ils accordent à ces questions. Au contraire, dans les utopies réalisées fouriéristes ou icariennes, l'admission fait partie des thématiques sur lesquelles la législation est la plus dense et la plus changeante. Constamment à la recherche d'équilibre entre les bénéfices d'une admission massive et les dangers que celle-ci représente

¹³⁹⁴ Voir [Annexe 1] : n° 77.

¹³⁹⁵ Voir [Annexe 1] : n° 15.

¹³⁹⁶ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 294.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p. 367.

¹³⁹⁸ Cabet est coutumier de telles considérations eugénistes. À l'instar de plusieurs auteurs d'utopies littéraires, il inclut notamment dans sa République une commission d'organiser les mariages afin de gommer du peuple icarien les caractères jugés néfastes. Andrea Lanza, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, op. cit., p. 194. Pour une étude concernant le rapport des auteurs d'utopies, dont Cabet, mais également More, Platon, Campanella, etc. à la population ainsi qu'à son amélioration par l'intermédiaire de mariages eugénistes, voir : Hélène Bergues, « La population vue par les utopistes », in *Population*, vol. 6, n° 2, 1951, p. 261-286.

pour l'intégrité du groupe, les communautés intentionnelles utopiques accordent à ce sujet un caractère vital. Les normes régissant l'admission sont régulièrement sujettes à révision et adaptées en fonction des besoins et des difficultés des communautés. Cette profusion de normes concernant le domaine de l'admission s'explique aussi par la liberté dont disposent les communautés utopiques à ce sujet. Soumise à la liberté d'association et fondée sur une logique contractuelle, l'entrée de nouveaux membres dans les sociétés commerciales abritant les communautés n'est pas, contrairement à d'autres domaines du droit interne¹³⁹⁹, encadrée par les lois étasuniennes. Pur interstice de l'ordre juridique étatique, la création de conditions d'admission est donc un espace de liberté pour les utopies réalisées qui peuvent légiférer avec une grande latitude sur le sujet. Seule leur est imposée l'obligation de corrélérer voix à l'assemblée générale et possession d'une ou plusieurs actions.

404. La mise en place d'une politique d'admission restrictive n'est *a priori* pas une évidence pour les communautés utopiques. Non seulement les doctrines servant de bases théoriques à celles-ci s'étendent peu sur le sujet, mais l'afflux de membres, accompagné des capitaux, du savoir-faire et de la force de travail que ceux-ci amènent avec eux paraît en tout point désirable pour ces associations naissantes, laissant penser que l'arrivée de sang neuf doit être encouragée plutôt que limitée. Pourtant, face aux conditions de vie et surtout aux besoins de cohésion, d'engagement et d'homogénéité de ces expérimentations, toutes les communautés étudiées mettent en place des normes spécifiant les conditions attendues de tout candidat aspirant à participer à l'effort réalisateur. Malgré les divergences existant entre doctrines fouriéristes et icariennes et la liberté dont disposent les communautés utopiques pour légiférer sur le sujet, les lois régissant l'admission dans les utopies réalisées se concentrent sur des sujets similaires. Ceux-ci sont les fruits de questionnements communs et de nécessités inhérentes à la création et à la survie de communautés socialistes utopiques et de manière plus générale de communautés intentionnelles. L'admission demeure donc un enjeu central pour les utopies réalisées, mais elle se doit d'être contrôlée afin de ne pas, par un afflux d'arrivant non maîtrisé ou par une arrivée d'éléments perturbateurs, causer la perte de l'expérience utopique. Conscientes des risques d'une politique d'admission trop ouverte, les communautés intentionnelles utopiques ajustent constamment leurs normes à ce sujet, à la recherche d'un équilibre répondant au mieux à leurs besoins.

¹³⁹⁹ Voir les chapitres 1, 3 et 4 de cette partie.

Section 1 : De la nécessité d'attirer de nouveaux membres : les admissions comme facteur de réussite

405. Le rôle le plus évident de la politique d'admission des communautés utopiques est de permettre, ou de maintenir, la viabilité économique de celles-ci. Les arrivants apportent des biens à la communauté, que ce soit par le simple achat d'actions dans le cas de la *North American Phalanx*, ou par le don de l'entière part de leur capital dans les communautés icariennes. Cette question fondamentale est celle de l'apport, qui, surtout au début, constitue la seule ressource financière stable de la réalisation utopique. Ainsi, dans une lettre datée du 11 novembre 1850, Cabet avoue que la communauté icarienne à Nauvoo, encore frêle, dépense plus qu'elle ne gagne et est obligée de « vivre sur les apports de ceux qui ne sont admis que provisoirement »¹⁴⁰⁰. Cette situation est précaire car les admis provisoires peuvent encore renoncer à l'admission et exiger le remboursement d'une portion de l'argent qu'ils ont versé¹⁴⁰¹. Outre l'apport financier généré par l'admission d'un nouveau membre, celle-ci constitue une autre source de revenus, conséquence directe du devoir de travail inséré dans toutes les constitutions utopiques¹⁴⁰². Les candidatures d'un homme ou d'une femme apte au travail permettent d'augmenter la capacité et l'efficacité de la production de la communauté. Or, dans le cas de la *North American Phalanx* et de Corning, cela constitue une part non négligeable des moyens de subsistance de ces communautés, celles-ci aspirant à l'autosuffisance¹⁴⁰³. La *North American Phalanx* accentue dès ses débuts son caractère productif, investissant lourdement dans le domaine agricole. Cela permet à la communauté de produire suffisamment de fruits et légumes pour satisfaire sa propre consommation¹⁴⁰⁴ et d'écouler ses stocks sur les marchés des villes voisines. Les produits du travail agricole des membres de la phalange suffisent seuls à produire une forte plus-value¹⁴⁰⁵, constituant la principale source de revenus de la communauté et l'une des raisons de sa longévité¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰⁰ Étienne Cabet, *Lettre à Béluze*, Nauvoo, 11 novembre 1850, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.1.3.

¹⁴⁰¹ Voir *infra* : n° 507.

¹⁴⁰² Voir *infra* : n° 425 et s.

¹⁴⁰³ Cabet la place en première position des objectifs de la colonie icarienne : « 1° de défricher, cultiver et civiliser le désert, en y établissant toutes les industries utiles, pour produire et fabriquer tout ce qui est nécessaire à un Peuple ». Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. I.

¹⁴⁰⁴ Charles Sears, *Notebook*, 1879, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.9.

¹⁴⁰⁵ En 1852, la vente des produits de la ferme seule, sans compter le verger, monte jusqu'à deux mille cinq cent soixante-sept dollars. Cette somme augmente au fil des années et constitue l'une des sources principales de revenus de la communauté. Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., op. cit., p. 21.

¹⁴⁰⁶ Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, New Brunswick, Transaction Books, 1988, p. 154.

406. Chaque admis est donc une ressource précieuse pour les communautés, contribuant à sa viabilité financière tant par son apport au capital que par son travail. Mais l'aspect économique n'est pas le seul à devoir être pris en compte dans l'étude des politiques d'admission des utopies réalisées. Ces communautés doivent illustrer par l'exemple la supériorité des systèmes politiques et économiques dont elles se font la traduction. Afin de rendre cette supériorité visible et leur message propagateur audible, il leur est nécessaire d'atteindre une certaine ampleur et d'attirer un nombre important de membres. Ainsi, les communautés icariennes, dont l'objectif est d'entraîner la formation d'un État organisé selon la doctrine de Cabet, précisent dans leurs constitutions respectives que le nombre de leurs membres est illimité¹⁴⁰⁷. On retrouve dans les communications envoyées depuis la communauté de Nauvoo l'annonce d'un futur proche dans lequel les admissions seraient facilitées, permettant au plus grand nombre d'enfin vivre en icarien¹⁴⁰⁸. Les actionnaires de la société de colonisation européo-américaine publient régulièrement dans leurs bulletins le nombre d'arrivants au Texas, comme autant d'indices de la réussite de la colonie¹⁴⁰⁹, alors qu'au même moment Considerant se plaint déjà de la trop grande quantité de migrants¹⁴¹⁰. D'une manière plus générale, l'afflux de membres et leur admission sont envisagés, du moins depuis l'extérieur, comme des signes de bonne santé des communautés. L'absence d'admission est, elle, synonyme de difficultés financières, voire de défaite politique. Économiquement ou politiquement, les admissions constituent des ressources dont les communautés réalisées ne peuvent se passer.

Sous-Section 1 : Verser l'obole : payer pour rejoindre l'utopie

407. Rejoindre l'utopie n'est pas gratuit. Au contraire, les coûts engendrés par la participation à une telle expérience sont élevés, voire prohibitifs. Le voyage, dans un premier temps, nécessaire pour rejoindre le lieu de la réalisation, impose aux candidats une dépense plus ou moins élevée. Ensuite, parmi les différents moyens de financement dont disposent les utopies réalisées, figure en bonne place l'injection de capitaux effectuée par les admis à leur arrivée.

¹⁴⁰⁷ Art. 7, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 112. [Annexe 2.6].

¹⁴⁰⁸ Yolène Dilas-Rocherieux, « Utopie et communisme. Cabet : de la théorie à la pratique », *art. cit.*, p. 691.

¹⁴⁰⁹ « Résumé de la situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, n° 2, 2 mai 1855, p. 3.

¹⁴¹⁰ « Ce n'est pas ma faute si les circonstances ont si brusquement changé pendant mon séjour en Europe et c'est encore moins ma faute, si c'est possible, si contrairement à toutes mes instructions on nous [envoie] 150 personnes sur les bras ». Victor Considerant, *Lettre à Mme Vigoureux*, 3 décembre 1855, ms., La Contemporaine, Nanterre, Fonds Considerant, F/DELTA/2108/6 Réunion, 10.

Celui-ci est exploité par les associations, qui imposent aux aspirants membres le versement d'une certaine somme plancher, prérequis à toute admission. Il est donc attendu des candidats une participation au capital de la société. Cette exigence financière est justifiée par la situation précaire dans laquelle la plupart des communautés se trouvent dans les premiers temps de leur existence. « Probablement, sans doute même, on [...] pourra quelque jour »¹⁴¹¹ admettre, en Icarie comme ailleurs, sans imposer un coût quelconque, « quand la Communauté sera fondée par le dévoûment (*sic*) de ceux qui auront apporté quelque fortune pour commencer »¹⁴¹². Mais au commencement, alors que l'utopie demeure à fonder, il faut la financer. Toutes les communautés envisagées développent donc des normes internes imposant aux candidats désirant les rejoindre des conditions financières.

I. Trousseau et coût du voyage, l'investissement préalable à l'admission

408. L'Amérique, vue depuis la France comme le terreau idéal pour les ambitions réformatrices portées par Cabet ou Considerant, est géographiquement très éloignée de la vieille Europe. Si cette distance est l'un des attraits de cette destination et si la traversée pour rejoindre le Nouveau-Continent est symboliquement importante¹⁴¹³, elle impose à tout utopiste un fort coût. Pour les communautés appelant à l'émigration depuis l'Europe, le premier critère économique afin de pouvoir accéder au statut de membre est donc la traversée de l'Atlantique. Tant dans le cas des communautés icariennes que dans celui de la communauté de Réunion, le coût du voyage vers les États-Unis se révèle à lui seul prohibitif. Ainsi, en 1855, afin de rejoindre la communauté icarienne de Nauvoo depuis le Havre, les partants doivent déboursier de leur poche deux cent vingt francs¹⁴¹⁴, sans possibilité de remboursement s'ils renoncent à rejoindre l'Illinois après avoir signé l'engagement du départ. Dans le cas de Réunion, il est précisé dans les statuts de la Société de colonisation que les frais de voyage sont avancés par l'immigrant, mais donnent droit à un remboursement total ou partiel de ce prix en coupons

¹⁴¹¹ Étienne Cabet, *Prospectus. Émigration icarienne, conditions d'admission, rapport de la Gérance à l'Assemblée Nationale*, Paris, Bureau du Populaire, 1852, p. 12.

¹⁴¹² *Ibidem*.

¹⁴¹³ Il est fréquent pour les romans utopiques de localiser leurs terres imaginaires sur une île, la traversée nécessaire pour la rejoindre faisant alors office de purification par l'eau, d'abandon de la corruption de l'Ancien Monde. Dans le cadre d'une émigration aux États-Unis c'est la traversée de l'Atlantique qui joue ce rôle. Armelle Le Bras-Chopard, « L'utopie américaine chez les premiers socialistes français du XIX^e siècle. L'exemple des communautés icariennes aux États-Unis », in Gunilla Haac (dir.), *Hommage à Oscar Haac : mélanges historiques, philosophiques et littéraires, 1918-2000*, op. cit., p. 276.

¹⁴¹⁴ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, Paris, 1855, p. 34.

d'actions à dividendes, qui lui sont réservés et reversés au bout de la troisième année de vie dans la communauté¹⁴¹⁵. Cette troisième année d'existence, la communauté ne l'atteint jamais.

409. Au prix du voyage vers le Nouveau-Continent s'ajoute le poids financier relatif à la constitution d'un trousseau dans le cas des communautés icariennes de Nauvoo et de Corning. Évoqué dès 1847¹⁴¹⁶, il s'agit d'une liste légalement fixée que tout émigrant doit emporter avec lui et dont il conserve la propriété dans la colonie. Le contenu de ce trousseau évolue au fil des années. En 1855, dans la communauté icarienne de Nauvoo, il consiste en un nombre strict de vêtements, de linges, d'ustensiles de cuisines et d'outils indispensables à la profession que le candidat désire exercer en Icarie. Il est décliné en quatre versions : un trousseau pour les hommes, un pour les femmes, un pour les « petits garçons en dessous de dix ans » et un pour les « petites filles en dessous de dix ans »¹⁴¹⁷. Conformément aux principes icariens, aucun des biens requis n'est luxueux. Mais « le trousseau exigé n'est certainement pas celui d'un petit ouvrier »¹⁴¹⁸ et la précision des objets listés¹⁴¹⁹ et l'exigence que ceux-ci soient neufs¹⁴²⁰ impose un investissement important s'ajoutant au coût du voyage. Le trousseau est conservé dans la communauté icarienne en Iowa, qui impose que les candidats à l'admission emportent avec eux « *sufficient bedding and clothing for his own use at the beginning* »¹⁴²¹. Son respect est contrôlé par la gérance qui, au moment de l'admission, inspecte les vêtements, la literie et les outils que le candidat apporte avec lui¹⁴²².

410. Si la *North American Phalanx* n'impose à ses candidats, majoritairement américains, aucun voyage transatlantique, elle exige des personnes désirant la rejoindre la constitution d'un trousseau. Tout aspirant membre doit ainsi apporter les vêtements, les outils et la literie nécessaires pour toute la durée de leur période de probation¹⁴²³, soit environ un an.

¹⁴¹⁵ « Explication des statuts », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 5. Certains cas de remboursement anticipés sont prévus, mais limités par l'intérêt de la colonie. *Ibidem*.

¹⁴¹⁶ François Fourn, *Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 250.

¹⁴¹⁷ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 25-30.

¹⁴¹⁸ Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, Thèse de doctorat, Histoire contemporaine, Université de Poitiers, Poitiers, 2011, p. 352.

¹⁴¹⁹ Pour les hommes « deux paires de souliers neufs, napolitains autant que possible ». Pour les femmes « quatre paires de souliers à haute anglaise si possible ». Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 25.

¹⁴²⁰ « Il faut que tous les objets soient neufs ou au moins en très bon état ». *Ibid.*, p. 26.

¹⁴²¹ « Une literie et des vêtements suffisants pour son propre usage au commencement [de sa vie dans la communauté] ». *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, art. cit., p. 1.

¹⁴²² Art. 5, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.1, doc.10.

¹⁴²³ Art. 8, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit. p. 14. [Annexe 2.17].

411. Ces premiers coûts, préalables au commencement de toute procédure d'admission, indiquent une préoccupation commune dans l'ensemble des communautés envisagées : avant son admission définitive et son intégration supposée durable au sein de la vie communautaire, le candidat ne doit rien coûter à la société.

II. L'apport : contribuer au capital de la société lors de son admission

412. Outre ces premiers coûts, loin d'être négligeables dans le cas des communautés pour lesquelles l'admission impose une traversée de l'Atlantique, le candidat désirant participer à une expérience utopique doit contribuer au capital de la *corporation* ou de l'association abritant celle-ci. Cette participation — conséquence directe du besoin de financement des associations utopiques — prend plusieurs formes. Tout d'abord celle d'un versement forfaitaire, apport dont le montant est fixé par les lois des communautés et dont l'absence est en théorie rédhibitoire. Ensuite, dans le cas des communautés icariennes et de leur promotion d'un communisme intégral, celle de la fusion de la totalité du capital du nouveau membre avec celui de la communauté.

A. L'apport minimum : fixer le coût d'une entrée dans la communauté

413. Dès 1847, alors que l'émigration n'a pas encore commencé, tout aspirant émigrant icarien doit pouvoir verser au moins six cents francs au capital de la société¹⁴²⁴. Cet apport minimum, élevé, exclut les ouvriers de la première vague de partants¹⁴²⁵. Conscient de cet aspect prohibitif, Cabet appelle les plus fortunés et les non-partants à compléter les apports manquants¹⁴²⁶. Comme l'auteur de *Voyage en Icarie* le rappelle, cette somme n'est fixée que de manière provisoire. Dès le 5 avril 1850, alors que la première constitution icarienne n'est adoptée que depuis un peu plus d'un mois, Cabet fait voter à l'assemblée générale une loi sur les admissions. Répondant au besoin d'attirer un public plus large, pour combler les déficits de bras et de liquidités entraînés par plusieurs départs, cette « loi de circonstance pour la propagande et de

¹⁴²⁴ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 46.

¹⁴²⁵ François Fourn, *Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 250.

¹⁴²⁶ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, septième livraison, *op. cit.*, p. 318.

salut pour la communauté »¹⁴²⁷ ramène l'apport exigé à quatre cents francs, deux cents pour les enfants. Quelques années plus tard, le 12 juin 1854, l'apport minimum est abaissé à trois cents francs, assortis d'une gratuité pour les jeunes filles non mariées¹⁴²⁸.

En Iowa, le prix minimum à payer est de vingt dollars¹⁴²⁹, soit aux alentours de cent francs¹⁴³⁰. Plus bas qu'il n'a jamais été dans la communauté de Nauvoo, ce prix d'entrée dans la communauté est justifié par la charte offrant à la communauté icarienne de Corning la forme de *corporation*. Celle-ci impose que chacun des membres dispose d'une action, dont le prix est fixé à quatre cents dollars, tout en fixant la part devant être versée immédiatement à cinq pour cent, correspondant bel et bien aux vingt dollars demandés pour l'entrée dans la communauté¹⁴³¹. Le reste de cette somme est payable « à la demande des directeurs de cette corporation, dûment autorisés à cet effet par un vote de la majorité des membres »¹⁴³², mais une telle procédure n'est à notre connaissance jamais mise en œuvre.

414. La nécessité d'un versement minimum au moment de l'entrée dans une communauté est aussi une conséquence directe de la forme de *corporation* qui est adoptée par celle-ci. Ainsi, outre la charte d'incorporation de la communauté de Corning, déjà évoquée¹⁴³³, celle transformant la communauté icarienne de Nauvoo en société par actions dispose que les actions de celle-ci sont au coût de cent dollars et qu'en posséder une est un critère impératif afin de permettre le vote « *in all elections or questions to be decided* »¹⁴³⁴. Dans le cadre de la communauté de Nauvoo, cette obligation légale est ignorée par les membres et dirigeants. Tous les membres masculins de plus de vingt et un ans sont bien électeurs, comme en témoigne la constitution révisée de la communauté¹⁴³⁵ et la somme de cent dollars ne correspond pas à l'évolution de l'apport icarien, qui ne cesse de diminuer entre 1850 et 1856.

¹⁴²⁷ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 139.

¹⁴²⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 292.

¹⁴²⁹ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, art. cit., p. 1.

¹⁴³⁰ Cette conversion est réalisée grâce à l'étude réalisée par Jules Prudhommeaux comparant les sommes inscrites dans les deux valeurs dans la comptabilité icarienne entre 1852 et 1856. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 281. Cet ordre de grandeur est confirmé par un article du *Chicago Press* daté du 23 juin 1856, qui évoque un apport minimum de soixante dollars pour entrer dans la colonie icarienne, alors qu'à l'époque, selon la loi sur l'admission de 1854, l'apport est de trois cents francs. « Life in Icaria », in *Chicago Press*, 23 juin 1856, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1, doc.11.

¹⁴³¹ Art. 3, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., op. cit. [Annexe 2.11].

¹⁴³² *Ibidem*.

¹⁴³³ Voir *supra* : n° 413.

¹⁴³⁴ « Lors de toutes élections ou questions à trancher ». Sec. 2, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, op. cit., p. 114. [Annexe 2.10].

¹⁴³⁵ Art. 119, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 18. [Annexe 2.12].

415. Dans le cas de la *North American Phalanx*, la qualité de membre résident de la communauté n'est pas liée à l'achat d'une action de la *corporation*¹⁴³⁶. Cependant, dès 1843, une condition financière est établie. La première loi sur les admissions, adoptée le 12 août 1843, dispose qu'un investissement dans le capital de la phalange n'est pas une condition absolue afin d'atteindre le statut de membre à part entière (« *full membership* »)¹⁴³⁷. Cependant, si un tel investissement est jugé possible pour le candidat, il peut être exigé. Tout candidat doit donc préciser la somme qu'il est prêt à investir dans la phalange dans sa demande d'admission et un dépôt d'une portion de la somme promise est demandé sitôt qu'il commence à résider dans l'association¹⁴³⁸. Si aucun montant n'est fixé par la loi, celui-ci l'est rapidement en pratique : le journal de la phalange indique dès le 5 octobre 1853 que l'*executive council* « *will be obliged to reject, as they have already done, many valuable members, and to confine their admissions, for the present, to such persons as can furnish sufficient capital to cover the probable expenses of their living for the first year, and to aid in building a dwelling, workshop, &c.—say from five hundred to one thousand dollars, according to the number of family and other circumstances* »¹⁴³⁹. Ainsi, tout candidat à l'admission doit investir une somme comprise entre cinq cents et mille dollars dans la société, afin de couvrir les coûts de leur première année de vie commune, avant que le fruit de leur travail et de leur activité ne permette de couvrir à lui seul les dépenses liées à leur présence dans la communauté. Contrairement aux lois icariennes concernant l'apport, les textes de la *North American Phalanx* n'indiquent pas le lien entre cet investissement et l'achat d'actions de la *corporation*. De plus, cette condition est affichée dès le départ comme négociable, le même texte précisant par la suite que des exceptions à cette règle sont envisageables. Cela doit permettre d'appliquer un régime plus favorable aux personnes dont les capacités sont indispensables au développement de l'expérience¹⁴⁴⁰. Concernant la période allant de 1843 à 1848, les données relatives aux admissions et aux promesses d'investissement présentes dans les comptes-rendus des institutions de la communauté sont lacunaires. La présence ou le montant de celles-ci sont des informations peu mentionnées au moment de l'enregistrement des demandes d'admission. Cependant, malgré le caractère facultatif de l'investissement il n'est pas rare que les candidats soient déboutés de

¹⁴³⁶ Concernant la distinction entre actionnaires et membres résidents, voir *supra* : n° 426.

¹⁴³⁷ Art. 3, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. *op. cit.* [Annexe 2.16].

¹⁴³⁸ Art. 5, *Ibid.*

¹⁴³⁹ « Ils (le conseil exécutif) seront obligés de rejeter, comme ils l'ont déjà fait, de nombreux membres de valeur et de limiter leurs admissions, pour le moment, aux personnes qui peuvent fournir un capital suffisant pour couvrir les dépenses probables de leur vie pendant la première année et pour aider à la construction d'un logement, d'un atelier, etc. — disons de cinq cents à mille dollars, selon le nombre de membres de la famille et d'autres circonstances ». « *The North American Phalanx* », in *The Phalanx, or Journal of Social Science*, vol. 1, n° 1, 5 octobre 1843, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.-, p. 16.

¹⁴⁴⁰ *Ibidem*. Concernant les capacités jugées essentielles, voir *infra* : n° 435 et s.

leurs demandes en raison d'une somme promise trop faible, ou que leur candidature soit acceptée sous réserve qu'une somme plus importante soit versée au moment de leur admission¹⁴⁴¹.

416. Quatre années plus tard, la loi du 6 décembre 1847 relative aux admissions altère cette condition financière. Désormais, il n'est plus fait mention de son caractère facultatif. La somme promise lors de la candidature doit être versée par le demandeur au moment de son admission en tant que membre résident¹⁴⁴², une fois la période de probation achevée. L'étude des rapports relatifs à l'admission sur cette période oppose au chercheur les mêmes difficultés que sur celle précédant décembre 1847, les investissements proposés sont très rarement mentionnés¹⁴⁴³. Il est cependant possible de souligner le fait que, parmi les quinze cas pour lesquels l'investissement est indiqué, douze obtiennent une réponse positive de l'*executive council*. Pourtant, parmi ceux-ci, trois seulement font état d'un investissement supérieur à cinq cents dollars¹⁴⁴⁴. Surtout, quatre candidats sont admis en indiquant dans leurs lettres ne pas pouvoir investir dans l'association¹⁴⁴⁵.

417. Enfin, lors de la réforme des conditions d'admission en 1855, l'investissement dans le capital de la communauté à hauteur de cent cinquante dollars par tête si le candidat est un « *active industrialist* »¹⁴⁴⁶, est érigé en tant que deuxième condition d'admission dans la phalange, la première étant la capacité à nouer des contrats¹⁴⁴⁷. Le rapport concernant les conditions d'admission, présenté le 4 mai de la même année, insiste cependant à nouveau sur le caractère non absolu de la condition d'investissement dans le capital pour atteindre le plein

¹⁴⁴¹ Sur les cinquante-trois demandes d'admission détaillées dans les cahiers des proceedings couvrant cette période, quinze mentionnent l'exigence d'un apport plus élevé. Voir, entre autres, les cas de la famille Sweet, des époux Osborne, ou de Harvey Cleaver. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 50, 66, 48.

¹⁴⁴² Art. 3, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17].

¹⁴⁴³ Seules dix-sept demandes d'admission sur les soixante-douze recensées indiquent le montant proposé par le candidat.

¹⁴⁴⁴ Il s'agit des cas de la famille Arnold, qui propose de verser mille dollars, tarif habituellement demandé aux familles, de Marx Lazarus, médecin à la santé fragile qui propose d'investir entre deux mille cinq cents et cinq mille dollars. Il est d'ailleurs intéressant de noter que sa demande n'est pas immédiatement acceptée : du fait de son âge et de son état de santé, il lui est demandé de s'engager à effectuer plus de quatre heures de travail manuel quotidien. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 237, 240, 245. La famille Coleman propose également un investissement supérieur à cinq cents dollars, en proposant huit cents dollars en paiement segmenté. Leur demande est acceptée, bien que cette somme soit inférieure à celle de mille dollars traditionnellement exigés pour l'admission de familles. *Ibid.*, p. 6.

¹⁴⁴⁵ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 226, 228, 236, 290.

¹⁴⁴⁶ « Industriel actif ». Art. 2, « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 126. [Annexe 2.18].

¹⁴⁴⁷ Indispensable au vu de la forme contractuelle adoptée par les communautés utopiques. Voir *supra* : n° 208 et s.

statut de membre¹⁴⁴⁸. Cependant, en l'absence d'admission de nouveaux candidats entre la réforme des conditions d'admission du 12 janvier 1855 et le point final mis au recrutement de nouveaux membres le 6 mai 1855, l'application de ce texte n'est pas vérifiable. Au cours de l'année 1854, seules seize demandes de première admission sur trente et une mentionnent la somme allant être investie. Parmi celles-ci, huit sont acceptées, dont une seule inférieure à cent cinquante dollars¹⁴⁴⁹.

418. Concernant Réunion, il est difficile d'établir si tous les fouriéristes rejoignant le Texas ont bel et bien souscrit des actions de la Société de colonisation européo-américaine au Texas, ou même s'ils ont versé une quelconque somme au capital de ladite société. Cela est dû au fait que les listes du départ sont peu respectées et qu'aucune recension des partants ne paraît avoir été établie. Une fois Considerant arrivé au Texas et les *Articles of Agreement* fondant la Société de Réunion adoptés, la situation change. La *joint stock* ainsi formée prévoit en son sein deux types de membres : les actionnaires, membres résidents qui disposent d'actions ou de coupons d'actions de la société¹⁴⁵⁰, et les « bailleurs de travail »¹⁴⁵¹, fouriéristes présents au Texas n'ayant pas souscrit d'actions, mais obtenant l'opportunité d'en acquérir par leur travail. Il n'est donc pas nécessaire d'être actionnaire, ni même d'avoir payé une quelconque somme pour bénéficier du statut de membre de la communauté de Réunion¹⁴⁵².

B. Abandonner tous ses biens à la communauté, conséquence du communisme icarien

419. Dans le cas des communautés icariennes, l'apport précisé par la loi n'est qu'un minimum et il est attendu de chaque candidat qu'il abandonne à la société l'ensemble de son capital au moment de son admission. En effet, Cabet et ses disciples aspirent à la création d'une république égalitaire et communiste. Dans la République icarienne, la propriété individuelle,

¹⁴⁴⁸ Art. II, « To Consider the Present Condition of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857 ms., *op. cit.*, p. 165. [Annexe 2.19].

¹⁴⁴⁹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁵⁰ Ils sont onze au départ de l'expérience. Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 485.

¹⁴⁵¹ Voir *supra* : n° 346 et s.

¹⁴⁵² À ces deux catégories s'en ajoute une troisième, conséquence du transfert prévu à l'article 18 des *Articles of Agreement* : les actionnaires de la société de colonisation, qui par l'intermédiaire de la cession de tous les biens de cette dernière à sa société fille, reçoivent en échange quatre-cents actions de la société de Réunion et exercent leur pouvoir par l'intermédiaire de Victor Considerant. Art. 18, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

source identifiée de tous les maux du siècle, est abolie. À cette propriété individuelle est substituée une propriété « indivise, ou commune, ou sociale, ou nationale »¹⁴⁵³, placée entre les mains de la République dans *Voyage en Icarie* et dans celle de la communauté dans les tentatives de réalisations. Conséquence directe de ce communisme, la mise en commun de l'entière du capital des membres des expérimentations icariennes aux États-Unis est affirmée dès le contrat social de 1847¹⁴⁵⁴ et répétée dans toutes les constitutions icariennes rédigées entre 1850 et 1879¹⁴⁵⁵. Chaque admis au sein d'une communauté icarienne, quelle qu'elle soit, doit donc verser tout son capital dans le capital social. Pour ce faire, tout icarien partant d'Europe est encouragé à vendre ses biens avant le départ, « s'il peut les vendre sans trop de perte »¹⁴⁵⁶, afin de pouvoir contribuer au capital de la communauté. À Nauvoo, alors que le Bureau de Paris est encore en activité, un inventaire de ses biens doit être remis avant le départ, afin que le Bureau icarien puisse indiquer ceux nécessaires à la communauté¹⁴⁵⁷. Ce don de chacune de ses possessions à la colonie icarienne est décrit de manière véhémement par un auteur anonyme, membre du troisième grand départ de 1848 : « Lorsque nos colis furent embarqués, nos passeports visés, Cabet et ses agents exigèrent que chaque colon remît l'argent dont il était porteur. Les femmes furent dépouillées de leurs montées, de leurs chaînes, bagues, boucles d'oreilles ; l'une d'elle dut donner son anneau de mariage ! Tous les objets de quelque valeur passèrent de la poche des émigrants entre les mains des percepteurs de Cabet »¹⁴⁵⁸. Une fois la communauté de Nauvoo fondée, cette captation du capital des arrivants se fait après le passage devant la commission d'admission. Tous les biens apportés lors de la traversée excédant le trousseau, seule entorse au principe de suppression de la propriété individuelle, sont inventoriés et versés dans le fonds commun¹⁴⁵⁹. Illustration marquante de ce principe, dans une lettre datée

¹⁴⁵³ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 8.

¹⁴⁵⁴ « Capital social : Ce capital se composera de la fortune de tous les associés et de tous les dons qui seront faits par les amis de notre entreprise ». Art. 3, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 19 septembre 1847, art. cit., [Annexe 2.1].

¹⁴⁵⁵ Ce principe est énoncé aux articles 12 des constitutions de 1850 et de 1857 : « Son capital social comprend la fortune de tous les associés. Chacun apporte à la Société tout ce qui lui appartient sans aucune exception ». Voir : Art. 12, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 112. [Annexe 2.6] ; Art. 12, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 9. [Annexe 2.12]. Mais également dans les constitutions des Icaries plus tardives. On retrouve ainsi cette mention dans la constitution de la Jeune Icarie du 8 octobre 1879, qui reproduit ce principe en son article 8, ainsi que dans le contrat de *New Icaria* du 1^{er} mai 1879, qui dispose en son article 3 que (le capital [...] se compose de tout ce que les fondateurs recouvreront en propriété immobilière et mobilière dans la liquidation de l'ex-Communauté icarienne [...] et de tout l'argent versé ou des propriétés données par les nouveaux membres, quand ils sont admis définitivement ». Voir : « Constitution de la Communauté Icarienne (Jeune Icarie) », 8 octobre 1879, reproduit in : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 641-649. Et « Contrat de la Nouvelle Communauté Icarienne (New Icaria) », 1^{er} mai 1879, reproduit in : *Ibid.*, p. 652-660.

¹⁴⁵⁶ Étienne Cabet, *Icarie, Les Icariens d'Amérique*, slnd., BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.3, doc.5, p. 5.

¹⁴⁵⁷ *Ibidem*. Concernant le Bureau icarien de Paris, voir *infra* : n° 492.

¹⁴⁵⁸ Anonyme, *Confession d'un communiste-icarien. Simples récits*, op. cit., p. 12.

¹⁴⁵⁹ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, Paris, 1854, p. 5.

du 26 décembre 1854, à la suite d'une admission provisoire, Cabet demande à Baxter de se rendre à l'institution d'épargne de Newark afin de vider les comptes du nouveau membre et de demander paiement de tout leur contenu (deux cent six dollars) à l'ordre de Cabet¹⁴⁶⁰. Ce versement est supposé être définitif lors de l'admission définitive¹⁴⁶¹, celle-ci ayant lieu après une durée de probation qui évolue au fil des années¹⁴⁶². Cependant, les difficultés financières subies par la communauté de Nauvoo la forcent au départ à anticiper l'admission définitive et à effectuer le versement dans le fonds commun comme en témoigne l'exemple précédent, rendant les retraites d'autant plus dommageables.

À Corning, le principe est similaire : tout membre définitivement admis verse l'ensemble de ses biens et de son argent dans le fonds commun¹⁴⁶³, à l'exception de son trousseau, fixé par la loi. La différence la plus notable est la disparition du Bureau de Paris, qui consacre son activité à la seule communauté de Cheltenham, Missouri, rompant tout contact avec les icariens d'Illinois et rendant la sélection préalable des biens utiles à la communauté plus difficile.

420. *A contrario*, la pensée de Fourier et de ses successeurs réfute tout égalitarisme et ne prône pas la disparition de la propriété individuelle. Bien loin du communisme de Cabet, l'utopiste bisontin fait de la propriété privée l'un des éléments moteurs de son association et la reconnaît au sein de la phalange. Brisbane et Considerant cultivent encore davantage cet aspect de la pensée de Fourier, théorisant la propriété actionnaire et unitaire permettant de passer du droit de propriété désorganisé, source des maux en Civilisation, à la reconnaissance d'une propriété amenant à l'éclosion d'un idéal fouriériste¹⁴⁶⁴. Cette propriété actionnaire et unitaire est d'autant plus aisée à concevoir et à appliquer, que ces deux auteurs se fondent sur le modèle de la société par actions pour en dresser les plans. La question de l'admission à la résidence, au travail et de manière plus générale à la qualité de membre dans ces communautés fouriériste est donc détachée d'un investissement total de son capital dans la société correspondante. De plus, les communautés fouriéristes par leur fonctionnement même ont tout intérêt à ce que leurs membres conservent des biens et capitaux personnels. En effet, celles-ci, loin d'être des

¹⁴⁶⁰ Étienne Cabet, *Lettre à Baxter*, Nauvoo, 26 décembre 1854, ms., BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.3, doc.3.

¹⁴⁶¹ Art 21, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit* ; Art. 21, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, in Étienne Cabet, *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 6, 12 juin 1850, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 124.

¹⁴⁶² Voir *infra* : n° 507 et s.

¹⁴⁶³ Art. 23, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit*.

¹⁴⁶⁴ Voir [Annexe 1] : n° 90 et s.

communautés générales de biens, imposent le paiement d'un loyer ainsi que de chaque repas pris dans le restaurant¹⁴⁶⁵.

*

* *

421. L'étude des seules lois et constitutions icariennes et fouriéristes pourrait laisser entendre que l'admission au sein d'une communauté utopique est avant tout une affaire d'argent. Cependant, la lecture de sources non législatives permet de dresser un constat différent. Bien souvent, le versement de l'apport, l'achat d'actions ou la constitution d'un trousseau de voyage passent au second plan. Ainsi, si les communautés icariennes affirment l'importance de l'apport et son caractère obligatoire, les cas de candidats arrivant aux portes de la communauté, voire qui sont admis dans celle-ci, avec un apport ou un trousseau incomplet ne sont pas rares¹⁴⁶⁶ et ce malgré les contrôles opérés en France. Le 19 avril 1853 déjà, dans une lettre adressée au Bureau Icarien de Paris, Cabet écrit à Béluze : « Il y a beaucoup d'apports incomplets, soyez sévère »¹⁴⁶⁷. À cela s'ajoutent les dispenses accordées à certaines catégories de personnes en fonction des besoins de la communauté. Ainsi, Cabet lui-même donne la consigne d'accepter des ouvriers sans apports avant la loi sur l'admission de 1850¹⁴⁶⁸. De même, les jeunes femmes non mariées, en faible nombre dans la communauté, sont dispensées de fournir un apport quelconque si leur caractère icarien est attesté¹⁴⁶⁹. De même, dans la communauté d'Iowa, la somme de vingt dollars que chaque nouvel arrivant doit payer est réglée par les admis de manière large. Ainsi, la famille Péron, admise le 27 juin 1876, composée d'Émile, de sa femme Louise et de leurs deux filles Blanche et Jeanne s'acquittent des frais d'admission en avançant trente-sept dollars, deux montres, deux boucles d'oreilles et une bague. Le 26 février 1876, Simon Dereure paie lui ses vingt dollars avec des outils, ainsi qu'une montre en argent. Enfin, les quatre membres de la famille Laforgue sont admis avec seulement dix dollars et dix cents d'argent, auxquels s'ajoutent une machine à coudre et une paire de boucles d'oreilles¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁵ Voir *infra*, n° 544, 567.

¹⁴⁶⁶ Citons à titre d'exemple ici le cas de la femme C. exclue le 27 janvier 1855 pour adultère, qui est arrivée dans la communauté « sans apport, sans literie et avec un trousseau insuffisant ». Cité dans : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, *op. cit.*, p. 340.

¹⁴⁶⁷ Étienne Cabet, *Lettre à Béluze*, 19 avril 1853, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.5, doc.1.20. Ces remontrances sont réitérées le 1^{er} mars 1853, par Prudent cette fois-ci. Jules Prudent, *Lettre à Béluze*, 1^{er} mars 1853, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.5, doc.1.11.

¹⁴⁶⁸ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie, des Français en Utopie une société idéale aux États-Unis en 1849*, Paris, Perrin, 1983, p. 211.

¹⁴⁶⁹ « Life in Icaria », *art. cit.* Pour une définition du caractère attendu des icariens, voir *infra* : n° 474 et s.

¹⁴⁷⁰ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 68.

422. Que ce soit dans les communautés icariennes ou fouriéristes, l'accès à l'utopie est donc soumis à des conditions financières d'intensité variée. Tout d'abord, les candidats doivent s'acquitter, avant même de rejoindre la communauté, du prix du voyage jusqu'à celle-ci, ainsi que des biens nécessaires à leur première année de vie en son sein. Ensuite, une distinction nette apparaît entre les communautés se réclamant de Cabet et celles s'inspirant de la doctrine de Fourier. Les premières, en application du communisme icarien, exigent que leurs membres abandonnent tous leurs biens à un capital commun en y ajoutant la condition que les biens ainsi versés ne peuvent être valorisés à moins d'un « apport minimum » fixé par un *by-law*. Les secondes, refusant toute communauté de biens, imposent le paiement d'une somme forfaitaire dans le cas de la *North American Phalanx*, voire ne paraissent pas imposer une quelconque condition financière, ou du moins ne parviennent pas à l'appliquer, dans le cas de la communauté de Réunion. L'investissement exigé pour rejoindre une communauté icarienne est en théorie bien plus élevé que pour rejoindre une communauté fouriériste, les candidats devant y engager l'entièreté de leurs possessions. Cependant, le coût exigé à l'entrée dans la *North American Phalanx* n'est pas négligeable et il n'est pas rare que les candidats, afin de couvrir le prix de leur admission et de celle de leur famille, doivent s'engager à vendre leur domicile, ou leur exploitation¹⁴⁷¹.

423. L'aspect financier des admissions n'est qu'une condition parmi d'autres et est à ce titre constamment mis en balance avec d'autres impératifs : celui d'attirer suffisamment de candidats¹⁴⁷², mais aussi de maintenir une certaine homogénéité sociale nécessaire à la vie commune. Enfin, les communautés utopiques constatent le besoin d'attirer certains corps de métiers afin de bénéficier de leurs compétences. Cette possibilité de moduler les aspects financiers de l'admission est inscrite dans les lois régissant les admissions au sein de la *North American Phalanx*, à l'exception de celle de 1847. Celles-ci précisent que la condition d'investissement financier n'est pas absolue. Dans le cas d'un candidat dont l'activité est recherchée par la communauté, elle peut être supprimée ou modulée. De plus, comme évoquée lors des réunions de l'*executive council*, la somme de cinq cents dollars par tête établie en 1843 est une moyenne. La *North American Phalanx* fait ainsi sien un des principes qui gouvernait déjà l'admission dans l'*Albany Branch*, à savoir le fait que les investissements se compensent

¹⁴⁷¹ Voir les cas de Harvey Cleaver et de la famille Murray. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 48, 52.

¹⁴⁷² Voir *supra* : n° 406.

entre eux. Si un candidat promet une forte somme excédant les cinq cents dollars requis, alors il est possible d'admettre par la suite un candidat sans capital¹⁴⁷³. Ces deux considérations favorisent les décisions au cas par cas et les nombreuses réunions de l'*executive council* puis du *council of electors* en sont l'illustration. On y constate de fortes variations de l'investissement accepté, en relation directe avec l'utilité des professions indiquées dans les lettres de candidatures¹⁴⁷⁴.

Sous-Section 2 : Le rôle du travail dans l'admission de candidats

424. Si l'investissement joue un rôle non négligeable dans les procédures d'admission des communautés utopiques, l'apport d'une arrivée ne saurait être limité à celui-ci. En effet, le travail est au centre de l'expérience utopique : il est nécessaire à l'indépendance à laquelle les communautés aspirent et est au centre des programmes réformateurs mis en place par Cabet et Fourier. Les communautés utopiques ont donc doublement besoin de travailleurs : pour fonder l'association en établissant ses bâtiments, en travaillant sa terre et en permettant à celle-ci de subvenir à ses besoins¹⁴⁷⁵, mais aussi pour mettre en branle les rouages de l'organisation du travail théorisée par les auteurs utopistes et démontrer leur viabilité au monde entier. Ces considérations rendent impossible une sélection des membres selon le seul critère financier, les admis devant apporter leur force et leur capacité de travail à l'association.

I. L'engagement au travail comme fondement commun de l'admission en utopie

425. Le travail est indissociable des utopies socialistes réalisées, tant idéologiquement que par nécessité. Les partants doivent donc se préparer à travailler une fois la communauté rejointe. Ainsi, toutes les communautés étudiées instaurent des conditions relatives à la santé des candidats. Il ne faut pas être trop vieux, être en bonne santé¹⁴⁷⁶, en bref être apte à l'ouvrage. Mais cette aptitude seule ne suffit pas et les utopies réalisées exigent de leurs membres un engagement indéfectible au travail pour le compte de la communauté afin de s'assurer de leur

¹⁴⁷³ Charles Sears, *Copy of a Circular to John*, Albany, 18 mai 1843, ms., *op. cit.*

¹⁴⁷⁴ Voir *infra* : n° 444 et s.

¹⁴⁷⁵ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, *op. cit.*, p. 334.

¹⁴⁷⁶ Voir : Art. 3 « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, *op. cit.*, p. 126. [Annexe 2.18]. Voir également : Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, *op. cit.*, p. 12.

volonté de participer à l'activité de la société et du fait qu'ils ne constitueront pas, une fois leur admission obtenue, des poids morts pour celle-ci. Car un membre ne fournissant pas son travail à la communauté, en l'absence d'autres compensations, bénéficie des dépenses et des avantages de celle-ci sans rien fournir en échange, occasionnant donc une perte pour celle-ci. Il met également en péril l'ordre interne de la communauté, en rejetant le cœur même des doctrines qui y sont transposées.

A. « À chacun suivant ses besoins. De chacun suivant ses forces »¹⁴⁷⁷.

L'engagement au travail comme condition d'accès à l'Icarie

426. L'engagement au travail de la part des candidats est une condition d'admission observée de manière constante parmi les communautés icariennes. Ainsi, dès août 1847, Cabet indique à ceux désirant s'inscrire dans le but de participer aux avant-gardes icariennes que « [c]haque associé [...] apportera au moment du départ tout ce qu'il possédera, avec son industrie, sa capacité et son travail »¹⁴⁷⁸, inscrivant ainsi le travail parmi les devoirs des volontaires icariens. D'une manière plus apparente, chaque icarien embarquant pour Nauvoo doit, dès 1849 s'engager à « se rendre utile par un travail ou un emploi quelconque »¹⁴⁷⁹. Le 22 janvier 1850, alors qu'est adopté à Nauvoo un « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », celui-ci accorde quatre articles à la question du travail. Tout candidat s'y engage à travailler « également, chacun suivant ses forces »¹⁴⁸⁰ pour la communauté et là où celle-ci le jugera nécessaire — c'est-à-dire principalement à des travaux agricoles ou dans des ateliers. Lorsque Prudhommeaux revient sur les nombreuses conditions que doit satisfaire un icarien afin de rejoindre la communauté de Nauvoo en 1855, il en liste cinq ayant trait à l'engagement au travail : « 15. Exercer une industrie utile ou pouvoir être employé à un travail utile quelconque [...] ; 16. S'engager à exécuter le travail qui sera attribué par l'administration et surtout travailler la terre si c'est nécessaire [...] ; 17. S'engager à travailler dans les ateliers [...] ; 18. Donner à la communauté toute son industrie, toute sa capacité, tout son temps [...] ; 19. Être laborieux »¹⁴⁸¹. Depuis août 1847, alors que la communauté n'est qu'un projet, jusqu'en

¹⁴⁷⁷ Cette maxime est reprise par la suite par Louis Blanc et Karl Marx. Elle devient l'étendard d'un affrontement au sein du socialisme français entre les défenseurs du mérite, héritiers des saint-simoniens et les « socialistes de l'au-delà ». Ludovic Frobert, *Vers l'égalité ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 7-11.

¹⁴⁷⁸ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, quatrième livraison, op. cit., p. 188.

¹⁴⁷⁹ Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, op. cit., p. 4.

¹⁴⁸⁰ Art. 15, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, in Étienne Cabet, *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 6, op. cit., p. 135.

¹⁴⁸¹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 351-352.

1855 à la veille de son effondrement, tout candidat désirant rejoindre l'utopie icarienne doit s'engager à travailler pour le compte de celle-ci. Cabet va jusqu'à préciser que celui qui n'a « ni l'habitude ni la facilité du travail » doit s'abstenir de demander à rejoindre la communauté¹⁴⁸². À ces engagements au travail s'ajoutent les conditions relatives à l'âge et à la santé des partants. Ainsi, pour rejoindre la communauté de Nauvoo, il fallait en 1855 « [ê]tre vigoureux ; n'être pas trop âgé ; n'avoir ni maladie contagieuse, ni maladie incurable ou grave, ni infirmité qui puisse rendre impropre au travail »¹⁴⁸³. Il en va de même pour la communauté de Corning, qui aussitôt qu'elle annonce sa réouverture aux candidatures, précise « *the member must give his time and labor to the community in accordance with its regulations and the directions of the officers* »¹⁴⁸⁴.

427. Cette nécessité d'un engagement à « donner à la communauté toute son industrie, toute sa capacité, tout son temps »¹⁴⁸⁵ n'est pas sans rappeler la formule trônant sur la couverture de la deuxième édition du *Voyage en Icarie* : « [à] chacun suivant ses besoins. De chacun suivant ses forces », accompagnée de la mention « [p]remier droit : Vivre. Premier devoir : travailler »¹⁴⁸⁶. Déjà dans la République icarienne du roman, l'égalité et les multiples bienfaits et comforts de la République ne sont que les contreparties du travail exercé par l'ensemble des citoyens¹⁴⁸⁷.

B. L'engagement au travail comme condition d'accès aux bienfaits des communautés fouriéristes

428. Au contraire de la pensée icarienne, le fouriérisme n'implique pas, en théorie, de travail pour la phalange. Dans celle-ci, chacun travaille selon sa volonté, suivant ses passions que le système d'organisation du travail dirige afin d'assurer une efficacité nécessaire. Il n'y est pas question de s'engager à travailler selon ses capacités en faveur du collectif, mais plutôt de le faire selon ses impulsions naturelles, pour soi, afin d'obtenir diverses récompenses, rémunérations et satisfactions¹⁴⁸⁸. Pourtant, les communautés fouriéristes réalisées, comme

¹⁴⁸² Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 12.

¹⁴⁸³ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 352.

¹⁴⁸⁴ « Le membre doit donner son temps et son travail à la communauté conformément à ses règlements et aux directives des responsables. » *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, art. cit., p. 1.

¹⁴⁸⁵ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 351.

¹⁴⁸⁶ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, deuxième édition, Paris, Bureau du Populaire, 1845, couverture.

¹⁴⁸⁷ Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, Paris, 1840, p. 11.

¹⁴⁸⁸ Voir [Annexe 1] : n° 66 et s.

leurs équivalents icariens, placent au sommet de leurs conditions d'admission la question de l'engagement au travail. À Réunion, l'admission au départ est en théorie soumise à un engagement de travail pour le compte de la communauté une fois sur place. Tout émigrant autorisé par les directeurs se voit remettre une autorisation au départ, portant la mention suivante :

*« M_____ ayant déclaré connaître et pouvoir exécuter les travaux de _____ a été agréé par nous pour se rendre sur notre Colonie du Texas. Il s'est expressément engagé vis-à-vis de nous, à accepter, au moins pendant la première année de son séjour, tous les travaux auxquels l'agence exécutive jugera convenable et utile de l'employer en vue de l'intérêt général de la Société et alors même que ces travaux seraient en dehors de sa spécialité ou de ses aptitudes déclarées. Paris le.... 185.... »*¹⁴⁸⁹

Ces certificats autorisant les départs vers Réunion, s'ils constituent une condition préalable à l'émigration peu respectée, indiquent que la seule condition pour rejoindre la communauté fouriériste au Texas et de s'engager à y travailler.

429. De même, dans la *North American Phalanx*, toute personne désirant devenir membre définitif de l'association doit souscrire à un devoir de travail et de dévotion totale à la communauté¹⁴⁹⁰. À partir de 1843 et jusqu'à la fin de la communauté, les personnes espérant devenir des membres résidents, actifs et définitifs de la phalange doivent annoncer dans leur lettre de candidature le poste qu'elles espèrent occuper au sein de celle-ci¹⁴⁹¹. L'accession au statut de membre résident étant étroitement liée à la question du travail, que la communauté se doit de fournir et de rémunérer et que le membre doit exécuter¹⁴⁹². À ces membres, passés par tout le processus d'admission, la communauté réserve l'entièreté de ses bienfaits. Elle leur doit le travail, le droit de suffrage, le soin, l'éducation, la fourniture de biens et de nourriture à prix coûtant et l'attribution d'un revenu minimum. Cela est appuyé par la réforme des conditions

¹⁴⁸⁹ Victor Considerant, Note manuscrite, Paris, sd. (annotée « 185... »), ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/13/3.

¹⁴⁹⁰ Art. 3, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. op. cit. [Annexe 2.16].

¹⁴⁹¹ Art. 7, *Ibid.*

¹⁴⁹² Art. 3, *Ibid.* ; Art. 5, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

d'admission de 1855 qui, à l'image des lois icariennes concernant l'admission, introduit l'aptitude physique au travail comme condition d'accès à l'ensemble des bienfaits de la communauté¹⁴⁹³.

430. Cette déviation des préceptes fouriéristes est selon nous causée par les conditions matérielles dans lesquelles sont constituées ces deux communautés. La logique semble surtout comptable. Permettre à des non-travailleurs de bénéficier des avantages espérés de la communauté conduirait à une perte pour celle-ci. Ainsi la communauté de Réunion, fondée *ex nihilo* sur les plateaux texans et dont les actionnaires restés en France espèrent sinon une rentabilité, au moins qu'elle ne constitue pas un gouffre financier, ne peut se permettre d'accueillir en son sein des membres oisifs. En situation bien moins précaire, la *North American Phalanx* opère également un tel calcul : elle autorise l'admission de membre sans condition de travail, mais uniquement de manière partielle et au prix d'une compensation financière plus élevée. Dès 1843, celle-ci envisage deux types de membres : d'une part les personnes intégrées en tant que membres à part entière¹⁴⁹⁴, dont l'admission est soumise à l'ensemble des conditions détaillées dans cette sous-section. D'autre part une diversité de statuts dont les noms et les régimes évoluent au fil du temps, mais qui ont en commun de n'exiger aucune autre condition qu'une contribution financière aux personnes désirant en bénéficier. Ainsi, en 1843, la constitution de la phalange prévoit une admission partielle (« *limited membership* »). Les membres bénéficiant de ce statut peuvent résider pendant un temps limité dans la communauté et leur admission a uniquement un caractère financier. Ceux-ci disposent du droit de bénéficier des infrastructures de la communauté, de l'éducation et des biens fournis par celle-ci à un « faible prix »¹⁴⁹⁵, ce qui sous-entend un coût plus élevé que celui demandé aux membres à part entière. Ces membres aux statuts particuliers ne s'engagent pas à travailler pour l'association, tout au plus celle-ci les autorise à s'employer dans le cas où cela est jugé compatible avec les besoins de l'association. Cependant, contrairement aux autres membres, le travail ne leur est pas garanti et le texte en question précise que « *the association cannot engage to furnish a choice of employment at all times to casual workers* »¹⁴⁹⁶. Ce statut particulier, lié à l'admission partielle, est une répercussion directe de l'existence de membres « capitalistes » au sein de la

¹⁴⁹³ Art. 3, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17].

¹⁴⁹⁴ Art. 3, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. *op. cit.* [Annexe 2.16].

¹⁴⁹⁵ Art. 4, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. *op. cit.* [Annexe 2.16].

¹⁴⁹⁶ « L'association ne peut pas s'engager à fournir un choix d'emploi à tout moment aux travailleurs occasionnels ». *Ibidem*.

phalange. Ceux-ci ne contribuent qu'à titre financier sans participer aux travaux ni même à la vie effective de l'association. Ils disposent cependant du droit de bénéficier des bienfaits de la communauté à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation du comité d'admission et utilisent la *North American Phalanx* comme d'une retraite permettant une mise au vert, un aperçu de l'harmonie fouriériste sans les inconvénients. Cela est favorisé par l'accessibilité du comté de Monmouth depuis New York.

La reconnaissance d'un tel statut est une source de revenus pour la phalange. Il permet à celle-ci de bénéficier de ressources financières supplémentaires, en louant les chambres et en facturant les repas à des prix plus élevés à ces membres temporaires, mais surtout d'attirer plus facilement les investissements financiers en proposant une contrepartie : la possibilité de profiter de l'utopie qu'ils sont en train de bâtir.

431. Cette distinction disparaît des conditions d'admission de 1847. Elle est remplacée par le statut de visiteur¹⁴⁹⁷, servant à la fois de première période d'essai pour les candidats au statut de membre résident et d'admission transitoire, limitée à un mois, pour toute personne ne désirant pas devenir membre à part entière de la communauté. Comme l'admission partielle, le statut de visiteur n'entraîne pas une accession à l'ensemble des bénéfices apportés par la communauté. Contrairement à la l'admission partielle, le statut de visiteur n'est pas uniquement destiné aux actionnaires désirant passer quelques semaines dans l'association, les textes le régulant sont donc moins clairs quant au caractère optionnel de l'engagement au travail afin d'y accéder. Cependant, cette même loi de 1847 concernant l'admission précise le régime à appliquer aux personnes rejoignant la communauté en tant que visiteurs et ne désirant pas prolonger leur résidence dans l'association. Celles-ci, sont considérées comme ayant remboursé les dépenses engendrées pour le logement, chauffage et blanchissage si et seulement si elles ont travaillé sept heures et demie par jour durant leur mois de séjour¹⁴⁹⁸. Les visiteurs n'ayant pas effectué cette charge de travail doivent verser à la communauté un tiers de dollar par jours au cours desquels ils n'ont pas travaillé sept heures et demie. Toujours dans le cas de figure de visiteurs ne désirant pas devenir membres résidents, l'article prévoit un barème établissant le coût journalier des « improductifs » en fonction de leur âge. Cette série d'articles permet la conclusion suivante, comme l'admission partielle prévue en 1843, le statut de visiteur permet

¹⁴⁹⁷ « Visiteur ». Art. 2, 3, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17].

¹⁴⁹⁸ Concernant le temps de travail dans les utopies réalisées, voir *infra* : n° 580 et s.

aux actionnaires de rejoindre pour un temps limité la communauté et d'y résider moyennant finance sans être assortis d'une obligation de travail quelconque¹⁴⁹⁹.

La situation change le 12 janvier 1855. Une nouvelle loi réformant les admissions dans la phalange est rédigée par le *council of electors*. Celle-ci prévoit deux listes de conditions distinctes pour accéder au statut de membre résident ; une concernant les travailleurs actifs et l'autre concernant ceux ne travaillant que partiellement dans la communauté, voire pas du tout. Ces derniers se voient imposer un prix plus élevé à leur admission et un forfait annuel à régler à la communauté¹⁵⁰⁰. L'accès au statut de membre résident de la communauté est donc désormais possible, détaché de toute obligation de travail, à condition de dédommager la phalange pour le travail non fourni.

Enfin, le 4 mai 1855, cinq mois avant l'abrogation de la constitution et des *by-laws* de la communauté, un comité chargé d'exposer les conditions d'admission alors en vigueur permet d'observer un retour à la distinction entre l'admission en tant que membre à part entière et admission partielle établie en 1843, réaffirmant le caractère temporaire de celle-ci¹⁵⁰¹.

432. Outre le statut de visiteur et celui de membre partiel de la communauté, il est aussi possible de s'y engager en tant que pensionnaire (« *boarder* »). Cela permet aux personnes le désirant de rejoindre la phalange et d'en bénéficier des bienfaits moyennant finance et sans autres contreparties. Citons ici à titre d'exemple le cas du juge Weston, de Bangor, Maine, qui demande et obtient le 7 octobre 1849 une admission de sa fille en tant que pensionnaire pendant un mois, moyennant la somme de trois dollars par semaine¹⁵⁰². Citons également le cas, rapporté par Juliette Bucklin, d'une des familles les plus conservatrices de la région qui demande, moyennant finance, que l'héritier de leur domaine soit accepté à l'école de la phalange¹⁵⁰³. Ce statut n'est assorti d'aucune autre obligation que celle de payer pour son séjour (à un taux assez élevé si l'on s'en réfère à la somme payée par le juge Weston)¹⁵⁰⁴. Il est également utilisé afin d'inclure dans la communauté les familles des membres. Ainsi, le 25 août 1849, madame Angell, membre de la phalange, demande l'intégration de sa mère sous ce statut afin de pouvoir

¹⁴⁹⁹ Ce n'est cependant pas son seul rôle, il s'agit aussi d'une première étape nécessaire à l'admission définitive au sein de l'association. Voir *infra* : n° 431.

¹⁵⁰⁰ Le coût d'admission pour un travailleur actif est de cent cinquante dollars, un non-travailleur devra verser chaque année le montant d'un an de travail et un travailleur partiel de deux cents dollars par an. Art. 2b, « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, *op. cit.*, p. 126. [Annexe 2.18].

¹⁵⁰¹ La durée est fixée au moment de leur admission. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 162.

¹⁵⁰² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 192.

¹⁵⁰³ Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., *op. cit.*, p. 11.

¹⁵⁰⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 192.

rester auprès d'elle. Cette demande est acceptée, mais l'*executive council* lui rappelle alors que les charges dont devra s'acquitter la pensionnaire seront calculées en fonction de la grille tarifaire applicable aux visiteurs et non celle réduite applicable aux membres¹⁵⁰⁵. Ce statut de pensionnaire n'est pas, au contraire du statut de visiteur ou du régime d'admission partielle soumis à une limitation de durée, ou de participation au capital de l'association.

433. La *North American Phalanx* permet une admission temporaire ou partielle, détachée de toute obligation de travail pour le compte de la communauté. Cependant, cette possibilité offerte aux candidats est loin d'être désintéressée. Cette ouverture à l'admission temporaire, visant les actionnaires non-résidents, permet une entrée d'argent supplémentaire pour l'association. Le caractère partiel des régimes d'admissions échappant ainsi à la condition de travail pour le compte de la communauté, permet de souligner le caractère fondamental que joue celle-ci dans l'accession à un statut de membre. Dans la *North American Phalanx*, comme dans les communautés icariennes, il faut travailler pour bénéficier de l'ensemble des bienfaits de la vie commune.

434. Malgré les divergences entre doctrines icariennes et fouriéristes sur ce point, toutes les communautés envisagées soumettent l'accès au statut de membre à part entière et donc les bénéfices des systèmes sociaux qu'elles appliquent, à une condition relative au travail. Celle-ci apparaît comme la condition fondamentale à toute admission au sein d'une communauté socialiste utopique et, en tant que contrepartie des différents services et avantages fournis par l'association, contribue au système de don et contre-don entre la communauté et ses membres¹⁵⁰⁶. Au regard de l'importance fondamentale de cette condition de travail pour les économies des réalisations utopiques, il est donc compréhensible qu'elle occupe une telle importance au sein des ordres juridiques internes de ces dernières.

II. Le rôle des compétences professionnelles dans l'admission en utopie

435. Rejoindre une communauté utopique en tant que membre à part entière est donc un acte soumis à un engagement de travail, de mise au service de ses capacités au compte de la société.

¹⁵⁰⁵ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 256.

¹⁵⁰⁶ Cette relation, dans le cas précis d'une communauté intentionnelle et de ses membres, est illustrée dans : Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, *op. cit.*, p. 414.

Cette condition en appelle une autre, celle de la sélection en fonction du métier. Car si chacun s'engage à travailler selon ses capacités, encore faut-il que celles-ci soient jugées nécessaires ou utiles par l'association. Au cours de leur existence, les communautés étudiées identifient des secteurs d'activités nécessaires à leur survie économique et à leur objectif d'autosuffisance. En conséquence, elles adaptent leurs conditions d'admission afin de favoriser l'intégration de personnes à même d'exercer une fonction utile pour la communauté¹⁵⁰⁷. La liste des capacités jugées utiles aux sociétés évolue au cours de l'existence et de l'expérience des différentes communautés. Elle n'en demeure pas moins un critère important dans le choix des candidats admis, jusqu'à permettre une modulation des autres conditions d'admission.

A. Les avant-gardes laborieuses : force et résilience comme premières conditions d'admission

436. Les premiers départs afin de fonder l'expérience utopique sont empreints d'un imaginaire d'avant-garde¹⁵⁰⁸. Les premiers partants sont triés sur le volet et constituent les « soldats de l'humanité » qui auront à « supporter toutes les fatigues et toutes les privations, à braver tous les dangers dans l'intérêt général commun »¹⁵⁰⁹. Cette notion d'avant-garde bâtitrice sous-tend donc nécessairement une sélection fondée sur les capacités morales, physiques ou intellectuelles de celles et ceux qui établiront le modèle de la société future. Tous ne peuvent pas participer à la réalisation utopique afin que, dans un futur plus ou moins proche, l'humanité entière puisse bénéficier des bienfaits du socialisme.

¹⁵⁰⁷ Exercer un emploi utile à la communauté est d'ailleurs expressément indiqué comme condition d'admission à la communauté icarienne de Nauvoo et ce dès 1849. Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, op. cit., p. 4.

¹⁵⁰⁸ Cette notion d'avant-garde est également mobilisée, plus tardivement, par les auteurs marxistes, notamment Lénine. « En éduquant le parti ouvrier, le marxisme éduque une avant-garde du prolétariat capable de prendre le pouvoir et de mener le peuple tout entier au socialisme, de diriger et d'organiser un régime nouveau, d'être l'éducateur, le guide et le chef de tous les travailleurs et exploités pour l'organisation de leur vie sociale, sans la bourgeoisie et contre la bourgeoisie ». Vladimir Ilitch Lénine, *L'état et la révolution : la doctrine marxiste de l'état et les tâches du prolétariat dans la révolution*, Éditions en langues étrangères, Pékin, 1978 [1917], p. 31. Au sujet des avant-gardes dans le mouvement social d'influence marxiste, voir : Alain Bihr, « Mise au point sur la notion d'avant-garde », *Revue la Brèche*, n° 4, novembre 2008, p. 59-62. Il est cependant intéressant de noter ici que si, à l'instar de l'avant-garde théorisée par les auteurs marxistes, les premiers groupes icariens et fouriéristes sont pensés comme créant l'opportunité de la transition vers un régime nouveau, ils n'ont pas pour vocation d'éduquer ou de prendre un quelconque pouvoir sur le reste du mouvement, mais bien de constituer matériellement, par leur travail de colonisation, la possibilité de la vie socialiste. L'appellation d'avant-garde, accolée aux premiers groupes de partant vers le Nouveau Continent semble surtout un rappel du rôle de colonisateurs qu'ils doivent effectuer, les utopistes français espérant fonder leurs communautés dans un désert fantasmé.

¹⁵⁰⁹ Étienne Cabet, « Deuxième lettre de Monsieur Cabet », publiée dans le journal de Nauvoo, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.10.

437. Les premiers partants doivent donc être capables de souffrir des difficultés de la vie de colons et de fondateurs afin de faire naître l’utopie dans le désert texan. Ainsi, les icariens partant du Havre sont sélectionnés, comme en témoigne l’engagement icarien qu’ils prononcent avant d’embarquer, à la fois sur leur dévouement à la doctrine (et à la personne) de Cabet et sur leurs aptitudes tant physiques¹⁵¹⁰ que morales à établir les bases de ce qui doit être la preuve de la supériorité du communisme icarien.

La capacité physique est un critère central lors du départ des trois premières avant-gardes icariennes qui excluent femmes et enfants pour effectuer un travail de défrichage auquel ces derniers sont jugés inaptes. La transition se fait à partir du 2 novembre 1848, les icariens partants n’étant plus désignés par le terme d’« avant-gardes », mais par celui de « grands départs »¹⁵¹¹. Bien que les conditions d’admission n’aient pas réellement évolué et que les partants doivent toujours signer l’engagement icarien proclamant leur qualité de « soldats de l’humanité », la composition de ces voyages est bien différente. Parmi les trois cent dix icariens qui embarquent lors des quatre départs qui se succèdent entre novembre 1848 et le 18 décembre 1848, on compte quatre-vingt-douze femmes (soit vingt-neuf virgule six pour cent des partants) et cinquante et un enfants de moins de quinze ans (seize virgule quarante-cinq pour cent des partants)¹⁵¹². Ces observations, ajoutées au changement de nom officiel de ces traversées, permettent de relever une transformation dans l’approche de l’émigration icarienne. Le temps de l’exode est arrivé et les partants sont désormais sélectionnés dans une logique de peuplement.

438. Cette transition n’a jamais vraiment lieu à Réunion. La « formule de composition de la population de première phase » est, dès la rédaction d’*Au Texas*, « très nettement arrêtée »¹⁵¹³. L’avant-garde laborieuse doit être composée de cent cinquante membres américains et une

¹⁵¹⁰ La prétendue force physique supérieure des hommes est d’ailleurs un argument opposé par Cabet aux femmes désirant être incluses dans ces avant-gardes. Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d’Icarie*, huitième livraison, op. cit., p. 389.

¹⁵¹¹ Le 2 novembre 1848, le navire « Brunswick » part du port du Havre avec le premier « Grand départ » composé de quatre-vingt-deux icariens et icariennes. Il est précédé d’une semaine par le départ de Bordeaux, qui ne fait pas partie de la liste des « Grands départs icariens ».

¹⁵¹² Le 2 novembre 1848, quatre-vingt-deux membres du premier grand départ icarien montent à bord du Brunswick. Parmi eux, trente-deux femmes, exclues des avant-gardes pour leur prétendue inadéquation avec l’exercice de colonisation, neuf jeunes filles et cinq jeunes hommes de moins de quinze ans (voir : *First Grand Departure. Passenger List, “Brunswick”*, impr., BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.1). De la même manière, dans le deuxième grand départ comprenant soixante-quatorze icariens, on trouve trente et une femmes, dix jeunes filles et deux jeunes garçons (voir : *Second Grand Departure. Passenger List, “Susan E. Howell”*, impr., BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.2). Dans le troisième comprenant cent quatorze icariens on décompte vingt-deux icariennes, sept filles de moins de quinze ans et autant de garçons (*Third Grand Departure. Passenger Lists, “Pie IX”*, BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.3). Enfin, dans le dernier grand départ, comprenant quarante membres, on trouve onze femmes, sept jeunes filles et cinq garçons (*Fourth Grand Departure. Passenger Lists, “Hargrave”*, impr., BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.4).

¹⁵¹³ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 110.

vingtaine d'européens¹⁵¹⁴, sélectionnés pour défricher un terrain au Texas au bénéfice des essais suivants. Cependant, dans le cas de Réunion, cette idée d'avant-garde est débordée par l'enthousiasme causé par la perspective d'une réalisation immédiate de la doctrine de Fourier, que Considerant n'a pas prévu. Sous la pression des départs ce plan est revu lors de l'adoption de la Convention provisoire¹⁵¹⁵. Celle-ci envisage désormais une avant-garde composée principalement de fouriéristes européens. Finalement, en décembre 1854, lors d'une réunion à Bruxelles avec les chefs de groupes, tout semble s'accélérer. Considerant affirme avoir intimé à tous les présents de n'organiser aucun départ sans avoir reçu son signal, tandis que selon Savardan, Considerant a examiné les listes établies et les a validées¹⁵¹⁶. L'idée d'une avant-garde restreinte s'éteint alors que cent cinquante fouriéristes européens embarquent vers le Texas. Pourtant, selon Savardan, il y a bel et bien sélection des partants. Ceux-ci, une fois inscrits sur une liste établie à l'avance par un chef de groupe, sont en principe soumis à l'étude de la gérance de la société de colonisation qui dispose seule du pouvoir d'autoriser ou non leur départ¹⁵¹⁷. Or, les rares éléments relatifs à cette sélection pointent vers une fidélité relative aux axes établis par Considerant. Ainsi, la note manuscrite prenant l'apparence d'un certificat d'autorisation de départ vierge, reproduite ci-dessus¹⁵¹⁸, laisse entrevoir que le critère principal (voire l'unique critère mentionné) conditionnant l'acceptation de la part de la gérance est la capacité de travail du candidat. Cela est confirmé par une lettre adressée par Godin à un partant, datée du 12 avril 1855 et dans laquelle il précise : « [p]our le début des opérations, les hommes nécessaires sont surtout ceux pratiquant les industries de première nécessité. J'entends : la culture du sol, la construction des maisons et tout ce que réclament les besoins domestiques »¹⁵¹⁹. En conformité avec le plan de Considerant, mettant au second plan la conviction fouriériste, aucune mention n'est faite de la foi du candidat dans la doctrine de Fourier. Il semble cependant que de tels documents témoignant d'une validation du départ par la gérance constituent un idéal rarement atteint. De l'aveu même de Savardan, dans l'exaltation du départ, les listes sont dépassées, laissant comprendre qu'une proportion des partants se passe de cette autorisation pour rejoindre le Texas. Rendant caduque cette tentative de sélectionner les membres des « premiers essais » au Texas.

¹⁵¹⁴ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 51.

¹⁵¹⁵ Dès 1854, un groupe de Belges de Louvain indique vouloir partir vers le Texas sans attendre. *Ibidem*.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 51-52.

¹⁵¹⁷ Louis Colas, *Au Texas ! !*, *op. cit.*, p. 10-11.

¹⁵¹⁸ Voir *supra* : n° 428.

¹⁵¹⁹ Jean-Baptiste André Godin, *Lettre à M.D.*, 12 avril 1855, reproduite in : Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 517.

439. Cependant, cela ne peut persister dans la durée. L'avant-garde a cela de particulier qu'elle ne dure qu'un temps. À terme donc, les communautés utopiques qui mobilisent cette notion ont vocation à se débarrasser de ces limitations dans l'admission, du moins pour celles qui disposent d'un objectif étatique, comme les communautés icariennes. Ainsi, Cabet affirme en 1854 dans son pamphlet *Ce que je ferais si j'avais cinq cent mille dollars* qu'une fois les conditions financières de la communauté de Nauvoo le permettant, ce seront plus de dix mille icariens qui pourront venir de France. Les plus utiles d'abord, puis les autres par vagues successives¹⁵²⁰. Il en va de même pour Considerant, qui souligne que, dans son projet de champ d'asile, seuls les premiers essais font l'objet d'une sélection aussi stricte. Pourtant, même dans les communautés avec la plus longue durée de vie, ce tri des arrivants ne cesse pas. À Nauvoo, il ne fait au contraire que s'accroître au fil des années. Cabet constate en effet que la présence parmi les membres de mécontents et de rétifs à son autorité met en grave péril l'existence même de la communauté et fait craindre une progressive division de celle-ci. En réponse, il porte un projet de réforme icarienne. Celle-ci rend plus strictes les normes régissant les mœurs icariennes et influe sur les conditions requises pour l'admission. En 1856, à la suite des heurts internes secouant la colonie, il appelle à la réorganisation en appliquant avec toujours plus de soin les critères d'admission, convaincu que la seule règle salutaire concernant les admissions est « la qualité plutôt que la quantité »¹⁵²¹. Dans la communauté icarienne de Corning ainsi que dans la *North American Phalanx*, les arrivées de nouveaux membres demeurent soumises à une sélection jusqu'à l'extinction de la vie commune.

Une fois passée la période d'avant-garde accompagnant les années ou mois nécessaires à la fondation de la communauté, les conditions d'admissions ne disparaissent donc pas. Elles demeurent et remplissent alors une autre fonction, celle de maintenir une cohésion dans la communauté en empêchant l'intégration en son sein d'éléments pouvant venir perturber son équilibre, tant au niveau social qu'à celui de l'organisation du travail. Autrement dit, la question des admissions, initialement pensée comme un moyen de doter la réalisation utopique de bases solides en sélectionnant les candidats les plus industrieux et dévoués, devient au fil du temps un véritable enjeu de conservation. La force de travail et les compétences des candidats à ce sujet ne cessent donc jamais d'être des conditions à l'admission dans les communautés socialistes utopiques et ce même au sein de la *North American Phalanx*.

¹⁵²⁰ Étienne Cabet, *Ce que je ferais si j'avais cinq cent mille dollars*, Paris, 1854, p. 23.

¹⁵²¹ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 61.

B. La sélection des compétences utiles à la communauté

440. La profession fait partie des informations que les candidats à l'admission dans une communauté utopique doivent fournir. Le 12 août 1843, alors que, pour la première fois, la *North American Phalanx* précise ses conditions d'admission au statut de membre résident, elle inclut à l'article 7 de ses *Rules and Conditions of Admission to Resident Membership* que tout candidat à l'association doit postuler par l'intermédiaire d'une lettre. Celle-ci doit mentionner, en plus d'informations telles que le nom, l'âge, le lieu de résidence du candidat, son métier actuel ainsi que le rôle qu'il espère occuper dans l'association. Tout postulant doit aussi indiquer, s'il désire rejoindre la communauté accompagné de membres de sa famille ainsi que les métiers et qualifications de ceux-ci¹⁵²². Cette procédure est maintenue lors de la réforme des conditions d'admission, menée en décembre 1847¹⁵²³. Enfin, la prise en compte du métier exercé dans la procédure d'admission devient encore plus claire à partir de 1854, alors que débute la retranscription des minutes du *council of electors* chargé de l'admission. Les candidatures indiquent alors systématiquement l'âge, le métier exercé et le statut marital des demandeurs¹⁵²⁴.

De même, la liste des documents à fournir au bureau icarien afin de solliciter l'admission à la communauté de Nauvoo, établie en 1855, impose la production d'une liste des « diverses professions ou des divers travaux desquels on est capable »¹⁵²⁵. La question du métier exercé et des capacités professionnelles des candidats au départ figure donc bien parmi les informations récoltées par le Bureau de Paris et transmises par la suite aux institutions chargées des admissions en Illinois. Concernant la communauté icarienne de Corning, établir quelles sont les informations demandées aux partants est plus délicat. L'absence du Bureau de Paris, servant dans le cas de la communauté de Nauvoo, puis dans celle de Cheltenham, d'organe centralisateur, impose aux candidats de transmettre leurs demandes d'admission par lettre au président de la communauté¹⁵²⁶. L'affirmation de la reprise des régulations de la communauté icarienne d'Illinois permet cependant de présumer que, parmi les indications à préciser dans cette lettre, figure en bonne place une mention du métier exercé et de la formation du candidat.

¹⁵²² Art. 7, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. op. cit. [Annexe 2.16].

¹⁵²³ Voir Art. 3, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, op. cit. [Annexe 2.17].

¹⁵²⁴ Voir : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 6.

¹⁵²⁵ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 24.

¹⁵²⁶ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, art. cit., p. 1.

441. Ainsi, au sein des communautés icariennes, la prise en compte de l'expérience professionnelle et des capacités des candidats fait partie, dès 1849, des conditions d'admission. Tout icariens candidat au départ doit alors « pouvoir se rendre utile [à la communauté] par un travail ou un emploi quelconque »¹⁵²⁷. Cette disposition rappelle donc l'engagement de travailler pour le compte de la communauté, auquel chaque icarien souscrit, mais précise aussi que la capacité du candidat à être, par son travail, utile à la communauté, compte parmi les critères qui permettent une admission. Exercer un emploi quelconque n'est donc pas suffisant afin de rejoindre la communauté de Nauvoo, il faut que celui-ci réponde aux besoins de l'association. Cette nécessité d'exercer un emploi utile se trouve réaffirmée, tant par la réforme des conditions d'admission de 1850 que par celle de 1853¹⁵²⁸. Il est donc constant que, pour rejoindre la communauté icarienne de Nauvoo, il est nécessaire non seulement de s'engager à travailler pour le compte de celle-ci, mais également de faire preuve d'une capacité à exercer un emploi répondant aux besoins de l'association.

442. Mais quels sont les emplois, les capacités ou les expériences considérés comme utiles par les institutions de la communauté ? À Nauvoo, cela est précisé sans ambiguïté dès 1849 : « généralement, il faut s'engager à quelque travail d'agriculture »¹⁵²⁹. Les conditions d'admission ultérieures poursuivent dans cette direction. Les candidats doivent s'engager à effectuer tous les travaux qui leur seront confiés par l'administration de la communauté, à travailler aux ateliers mis en place et surtout « travailler la terre s'il est nécessaire »¹⁵³⁰. L'activité initiale de la communauté icarienne de Nauvoo est en effet en grande majorité agricole, décision motivée à la fois par la possibilité d'acquérir des terres à faible coût et par un désir d'autosuffisance, voire de survie. Or, comme le relève Bruno Verlet, les professions déclarées par les membres de la communauté en 1850 sont en décalage avec les besoins de celle-ci : les agriculteurs sont peu représentés : ils sont neuf dans la communauté, contre onze cordonniers ou quinze tailleurs¹⁵³¹. De même, les charpentiers et ouvriers du bâtiment sont moins représentés que les horlogers ou les ébénistes¹⁵³². Ce déséquilibre est dû au public touché

¹⁵²⁷ Art. 6, « Conditions d'admission », 1849, reproduit in : Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, op. cit., p. 4.

¹⁵²⁸ Jean-François Cretinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1980, p. 54.

¹⁵²⁹ Art. 6, « Conditions d'admission », 1849, op. cit., p. 4.

¹⁵³⁰ Jean-François Cretinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

¹⁵³¹ Bruno Verlet, *Des pionniers au Texas, 1850-1880*, Paris, Vendémiaire, 2012, p. 122.

¹⁵³² *Ibidem*.

par la propagande icarienne et le *Populaire*. Celui-ci est principalement composé d'ouvriers qualifiés et d'artisans parisiens¹⁵³³ et la doctrine qui y est développée, centrée sur l'industrie, délaisse l'agriculture et intéresse peu ceux qui la pratiquent¹⁵³⁴. De plus, l'apport minimum ainsi que le prix du voyage et du trousseau icarien opèrent une nouvelle sélection parmi les candidats au départ. Seuls les lecteurs de Cabet les plus convaincus, mais surtout les plus fortunés, peuvent rejoindre Icarie. La communauté est donc en manque de membres bénéficiant de savoir-faire et d'expériences agricoles, mais aussi d'ouvriers ayant l'habitude d'exercer des travaux manuels dans les ateliers icariens qui n'ont alors rien des palais décrits dans *Voyage en Icarie*.

443. En réponse à ce manque, les icariens légifèrent. À partir de 1849, les ouvriers sont admis sans apports afin d'encourager leurs candidatures, entraînant le mécontentement de certains icariens ayant payé à fort coût leur admission dans la communauté¹⁵³⁵. Pourtant, cette pratique semble se pérenniser. En 1855, Cabet réaffirme sa volonté d'admettre en priorité des gens utiles. Alors que cette période est marquée par un durcissement du contrôle de l'apport minimum, menuisiers et maçons en sont dispensés¹⁵³⁶.

À partir du 12 juin 1845 sont également dispensées d'apport les jeunes filles célibataires disposées à se marier « afin que chaque célibataire puisse avoir l'espérance de l'épouser »¹⁵³⁷. Cette exception au principe de l'apport minimum est à mettre en relation avec la place de la femme dans l'utopie icarienne. Plaçant la famille et le mariage au centre de son modèle social, Cabet n'accorde à la femme qu'un rôle de mère et d'épouse¹⁵³⁸. Les femmes aspirant à rejoindre la communauté de Nauvoo sont donc bien sélectionnées, non pas en fonction de leurs compétences professionnelles, mais selon leur capacité à remplir le seul rôle qui leur y est dévolu. Ainsi, la citoyenne « E. Bre... » arrivant à Nauvoo en juillet 1850 ne peut être admise car l'enquête révèle qu'elle est mariée. Elle ne peut donc pas rejoindre la communauté sans son

¹⁵³³ François Fourn, *Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 104.

¹⁵³⁴ Dans un article de 1924, Camille P. Dadant, français émigré aux États-Unis en 1863 et ayant épousé Mary Marinelli, fille de l'icarien Luigi Marinelli, indique que la doctrine de Cabet ne touche pas les agriculteurs français. Selon lui, l'échec icarien au Texas est dû au manque de savoir agricole des partants. A Nauvoo, les icariens disposent des champs labourés par les mormons et leur travail est facilité. Camille P. Dadant, « The Icarian Community at Nauvoo », art. cit.

¹⁵³⁵ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 211.

¹⁵³⁶ Véronique Mendès-Geoffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 461.

¹⁵³⁷ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 4.

¹⁵³⁸ La trente-huitième condition d'admission est : « S'engager à se marier quand on le pourra [...] ; la communauté n'y sera parfaite que quand il n'y aura point de célibataire ». Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 21. Concernant le rôle de mère dévolu aux icariennes, voir : Armelle Le Bras-Chopard, « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in Sylvette Denèfle (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 15.

mari¹⁵³⁹. Il en va de même pour la « fille Voiturier » qui fait l'objet d'une lettre de Béluze à Cabet le 1^{er} mars 1853. Arrivée en Amérique avec son mari, elle se sépare de celui-ci en chemin et ne respecte de fait plus les conditions d'admission¹⁵⁴⁰. Si les femmes mariées ne peuvent être admises sans leurs maris en Icarie, corollaire de la volonté de Cabet de constituer une communauté fondée sur la cellule familiale traditionnelle, la réciproque est vraie jusqu'en janvier 1851¹⁵⁴¹.

À Nauvoo, entre 1849 et 1856, le métier, l'expérience et les capacités professionnelles sont un critère important lors de l'étude des conditions d'admission par les institutions dédiées. Le manque de certaines professions relatives à l'agriculture, à la construction ou au travail ouvrier, nécessaires à la survie de la communauté, pousse les icariens à adapter leurs conditions d'admission afin d'attirer davantage ce type de profil.

444. Dans la *North American Phalanx*, si les candidats sont bien tenus d'indiquer leur travail ainsi que leurs expériences professionnelles, aucune déclaration officielle ne permet de définir une facilité d'admission pour ceux disposant de métiers « utiles ». Cependant, les informations contenues dans les minutes des différentes institutions de la phalange permettent d'étudier, sur les périodes concernées par les trois livres des *Proceedings of the North American Phalanx*, les pratiques en matière d'admission. Sur les cent soixante-quatre procédures d'admission de primo-entrants dans la phalange du New Jersey recensées dans les *Proceedings* disponibles à la Monmouth Historical Association¹⁵⁴², quatre-vingt-dix indiquent le métier exercé par les candidats, ou leurs capacités et expertises, soit un total de cinquante-quatre virgule neuf pour cent.

Parmi celles-ci, trente et une se situent dans les actes du *council of electors* entre le 8 janvier 1854 et le 18 mai 1855, qui comprennent à eux seuls quarante et une demandes d'admission. Faisant monter, pour cette période, la proportion de demandes d'admission mentionnant l'emploi ou les capacités du candidat à soixante-treize virgule six pour cent. Cette systématisation de la précision de l'emploi ou des capacités des candidats entre 1854 et 1855 est le fait de la mise en place dudit *council of electors*, dont la compétence principale est le traitement des dossiers de candidature et le déclenchement des différentes étapes de l'admission

¹⁵³⁹ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 7 au 13 juillet 1850 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, op. cit.

¹⁵⁴⁰ Jules Prudent, *Lettre à Béluze*, 1^{er} mars 1853, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.5, doc.1.11.

¹⁵⁴¹ Étienne Cabet, « Revue icarienne des six derniers mois, février 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

¹⁵⁴² Avec les limitations que cela entraîne, notamment au niveau des périodes couvertes. Voir *supra* : n° 53.

au sein de la communauté. Paradoxalement les débats de ce *council of electors* sont retranscrits avec beaucoup moins de précisions que ceux de l'*executive council* auparavant chargé de l'admission. Si une mention systématique de la profession est donc mise en place à partir, *a minima*, du 8 janvier 1854, permettant d'en déduire une prise en compte de ce critère au moment de l'étude des candidatures, les *proceedings* de cette période nous sont finalement assez peu utiles afin de définir si cette mention est déterminante dans la procédure d'admission.

445. Au contraire, les minutes de réunions contenues dans les deux volumes des *proceedings* couvrant les périodes du 18 mars 1843 au 20 février 1844 et du 5 janvier 1847 au 1^{er} février 1847 puis du 29 octobre 1847 au 31 décembre 1849 sont bien moins avares en informations et retranscrivent plus les débats au sein du *council of electors*, justifiant davantage les raisons des acceptations ou des refus d'admission. L'étude de ces cent vingt-trois demandes d'admission et de leur traitement nous permet donc d'obtenir un meilleur aperçu de la manière dont l'activité ou les compétences des candidats influent sur la réception de celle-ci. Le premier constat qui s'impose à nous est que la mention du métier ou des compétences du candidat n'est pas systématique lors de l'étude de son dossier par l'*executive council*. Sur la période concernée, seules cinquante-neuf demandes d'admission au statut de visiteur ou de pensionnaire indiquent le métier ou les capacités professionnelles du candidat, soit quarante-huit pour cent. La seconde observation appelée par l'étude de ces chiffres est que la mention de l'expérience professionnelle du candidat et de ses capacités, lorsqu'elle est précisée, sert de justification pour la décision du conseil, qu'elle soit négative ou positive. Ceci explique que la principale différence si l'on observe les résultats des procédures d'admission pour l'ensemble des candidats (Annexe 2.20, *fig. 3*) et les mêmes données concernant uniquement les candidats dont l'occupation précédente est mentionnée (Annexe 2.20, *fig. 4*) est la proportion de dossiers dont le résultat est indéfini, ou subordonné à un investissement financier supérieur. Celle-ci, représentant vingt-sept pour cent de l'ensemble des candidats à une première admission entre 1847 et 1849, ne représente que dix-neuf pour cent des candidats dont le métier ou les capacités sont précisés. Ces informations permettent donc à l'institution chargée de l'admission de motiver et de décider d'une manière plus claire l'issue de la demande d'admission.

446. Si la mention de la profession est donc bien prise en compte par l'*executive council*, reste à savoir en quelle mesure et selon quels critères. En se référant toujours aux données précisées dans les deux premiers livres des *Proceedings of the North American Phalanx*, plusieurs

affirmations de la part des membres du conseil concernant les besoins de l'association en matière de professions peuvent être relevées. Ainsi, le 18 février 1848, à l'occasion de l'admission de M. Bliss, charpentier, l'*executive council* précise que personne ne doit être admis si son travail n'est pas utile à la société¹⁵⁴³. Le 26 juin de la même année, le conseil en charge de l'admission déclare également que les places sont désormais rares et à réserver aux travailleurs dont l'activité peut bénéficier à la société¹⁵⁴⁴. Parmi les cinquante-neuf candidats à l'admission dans la *North American Phalanx* pour lesquels l'emploi ou les capacités professionnelles sont mentionnés dans les deux premiers cahiers des actes de la communauté, les catégories professionnelles disposant du plus fort taux d'admission sont celles ayant trait au bâtiment (taux d'admission de cent pour cent) suivies des commerçants (taux d'admission de cent pour cent, mais un échantillon composé uniquement de deux candidats), puis des agriculteurs et sylviculteurs (soixante-dix-sept virgule huit pour cent) (Annexe 2.20, *fig. 5*). La mention dans la lettre de candidature d'une expérience antérieure ou d'un intérêt lié aux métiers du bâtiment et de la construction, ou de l'agriculture et de la sylviculture paraît aussi améliorer les chances d'admission, les candidats ajoutant une telle précision comptant parmi leurs rangs quatre-vingts pour cent d'admis. Illustration de cette statistique, Thomas Blake, jeune imprimeur de vingt-six ans sans capital à investir, voit même son admission en tant que visiteur refusée à sept contre cinq le 31 mars 1849, avant qu'il soit porté à la connaissance du comité que le jeune homme disposait d'expériences agricoles¹⁵⁴⁵. Il est admis en tant que visiteur le 8 avril¹⁵⁴⁶. Au contraire et de manière bien plus évidente, aucun candidat ayant assumé un défaut total d'expérience relative à l'agriculture ou une volonté ferme de ne pas travailler dans ce domaine n'est admis (Annexe 2.20, *fig. 6*).

447. Parmi les candidats dont la profession est indiquée, lors des admissions entre 1847 et 1849, on constate donc une prise en compte favorable des expériences préalables dans les domaines de la construction ou de l'agriculture. Les investissements financiers accompagnant les candidatures sont recensés de manière sporadique et il est donc difficile de savoir si, à dossier égal, les capacités ou l'activité professionnelle d'un candidat peuvent jouer en sa faveur. Cependant plusieurs éléments contenus dans les actes de la communauté permettent d'aller dans ce sens. Ainsi, plusieurs candidats ne mentionnant pas leur investissement se voient admis sur

¹⁵⁴³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 84.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 108.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 228.

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 230. Sa candidature en tant que candidat en période de probation est refusée le 29 avril. *Ibid.*, p. 233.

critère de leur emploi précédent. Le 28 juillet 1848, un jeune homme célibataire de Cincinnati du nom de Dean, sculpteur sur bois et proposant d'exercer en tant que charpentier dans la communauté se voit vivement encouragé à venir résider dans la phalange¹⁵⁴⁷ sans que soit précisée sa capacité financière. Le 14 mars 1849, Samuel Kennison, célibataire de vingt-sept ans « *accustomed to farming* »¹⁵⁴⁸ mais ne pouvant que peu investir dans la communauté est admis en tant que visiteur¹⁵⁴⁹. Durant cette même période, le 20 août 1848, les époux Susan et Andrew Coleman, couturière et dentiste ne pouvant pas investir beaucoup au capital de l'association, se voient refuser l'admission pour « manque de chambres »¹⁵⁵⁰. De même, le 14 mars 1849, lors de la session qui a acté l'admission de Samuel Kennison, M. Prentice, célibataire de dix-neuf ans, tapissier sans expérience agricole, voit sa demande d'admission mise en attente¹⁵⁵¹.

Ces informations permettent de conclure non seulement à une prise en compte de l'activité professionnelle des candidats au cours du processus d'admission au sein de la *North American Phalanx* entre 1847 et 1849, mais également au fait que l'exercice d'une activité agricole, ou de construction, est un facteur entraînant une considération favorable de la candidature par l'*executive council*.

448. Concernant le contenu du dernier livre des actes de la *North American Phalanx*, sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 1854 au 1^{er} janvier 1857, les données disponibles quant à l'admission sont moins exploitables. La mention désormais quasi systématique de l'activité du candidat, couplée avec le manque d'information concernant le déroulé des débats internes au *council of electors* désormais en charge de l'admission, rend plus difficile l'estimation de l'impact de la profession sur cette décision. Ainsi, les proportions de demandes se voyant refusées, acceptées ou restant en suspens demeurent presque identiques tant dans l'ensemble des premières candidatures que dans l'ensemble des candidatures pour lesquelles l'emploi ou les capacités du candidat sont précisés (Annexe 2.20, *fig. 7* et *fig. 8*). Enfin la proportion d'admis est bien plus faible entre 1854 et 1855 en raison du fort ralentissement de l'activité de l'association à la suite de l'incendie ayant ravagé le moulin, le 10 septembre 1854¹⁵⁵². Les demandes sont alors plus régulièrement refusées ou reportées, jusqu'au 6 mai 1855, date à

¹⁵⁴⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 132.

¹⁵⁴⁸ « Ayant l'habitude des travaux agricoles ».

¹⁵⁴⁹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 225. Elle est définitivement refusée quelques jours plus tard. *Ibid.*, p. 230.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.* p. 137.

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 225.

¹⁵⁵² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 55.

laquelle les admissions sont différées, pour ne plus jamais reprendre¹⁵⁵³. Seuls les candidats inscrivant dans leur demande d'admission une activité préalable d'agriculture et d'élevage disposent d'un taux d'admission supérieur à la moyenne (celle-ci étant, sur la période 1854-1855, de quarante et un pour cent toutes premières demandes confondues. Annexe 2.20, *fig. 7*). De même, il faut soulever le fait que, durant cette même période et alors que l'investissement prévu dans l'association est une donnée plus souvent présente que dans les deux autres cahiers des *Proceedings of the North American Phalanx*, seules cinq candidatures sans mentions de l'apport financier à l'association sont acceptées (sur un total de treize parmi les candidats ayant précisé leur métier). Toutes concernent des membres disposés à effectuer des travaux d'élevage ou d'agriculture.

449. Ces données nous permettent donc de souligner l'influence de l'occupation professionnelle et des qualifications des candidats sur les institutions chargées de trier les futurs membres. Particulièrement lors de la période 1847-1849, sont relevées en faveur des candidats les expériences reliées à la construction ainsi qu'à l'agriculture. Ces deux domaines font non seulement partie des champs professionnels les plus souvent relevés par l'*executive council*, mais aussi de ceux disposant d'un plus fort taux d'admissions, jusqu'à parfois justifier une entorse à l'obligation de verser un apport, ou une priorité au niveau des chambres par rapport aux candidats disposant d'autres compétences. Lors de la période 1854 à 1855, cette prééminence des métiers du bâtiment et de l'agriculture apparaît moins clairement, à cause des conditions dans lesquelles se trouve alors la phalange¹⁵⁵⁴. Mais quelques éléments permettent de conclure que la pratique de l'agriculture constitue toujours un point très favorablement considéré par le *council of electors*.

450. Enfin la communauté de Réunion, si elle ne parvient jamais à réguler les départs et les admissions en son sein, maintient en théorie une sélection fondée sur la capacité de travail et l'engagement du candidat à effectuer sur place tous les travaux qui lui seront confiés¹⁵⁵⁵. Cette capacité de travail, liée à l'idée d'avant-garde théorisée par Considerant dans *Au Texas*, est dénaturée par les départs successifs. Elle concerne en théorie la capacité pour les partants de défricher les terres vierges texanes et d'y construire les premiers bâtiments du futur champ d'expérimentation sociétaire. Dans *Au Texas* toujours, l'auteur estime que la première

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 167.

¹⁵⁵⁴ Il s'agit de sa période de déclin, les admissions se font plus rares.

¹⁵⁵⁵ Voir *supra* : n° 428.

population fouriériste au Texas « doit offrir une grande proportion d'éléments aptes aux travaux agricoles »¹⁵⁵⁶ ainsi que d'ouvriers¹⁵⁵⁷. Finalement, les membres rejoignant la communauté texane sont principalement des ouvriers qualifiés et des éléments disparates venus sans l'aval des directeurs parisiens¹⁵⁵⁸. Ceux-ci se révèlent inefficaces dans la mise en valeur agricole de la communauté, peu aidés il est vrai par les conditions météorologiques catastrophiques qui accompagnent la tentative de réalisation fouriériste. C'est d'ailleurs un point régulièrement soulevé par Godin, actionnaire important de l'expérimentation, dans ses lettres à Considerant. Dès le 19 juin 1855 il enjoint ses collègues de la gérance à s'« occuper dès maintenant de la composition du personnel des émigrants pour le départ d'automne » et d'opérer « le choix des travailleurs de professions urgentes et le triage des bons éléments d'avec les douteux »¹⁵⁵⁹ afin, une fois les listes dressées, d'y faire rentrer les professions manquantes. Godin s'attelle par la suite à cette tâche, étudiant et corrigeant les listes de professions demandées par les fouriéristes texans¹⁵⁶⁰, allant jusqu'à indiquer la procédure à suivre afin d'établir des renseignements sur la moralité ou l'efficacité des candidats¹⁵⁶¹. Il fait également part de ses inquiétudes à ce sujet à Simonin, comptable chargé par Considerant de se charger de la souscription américaine depuis New York, le 10 septembre 1855¹⁵⁶² et propose à Cantagrel de se rendre lui-même au Texas avec un groupe de professionnels sélectionnés par lui en fonction des besoins de la société dans une lettre de janvier 1856¹⁵⁶³. Ses demandes et conseils à ce sujet demeurent cependant lettre morte.

451. Toutes les communautés étudiées ont donc en commun, d'ériger l'engagement au travail en condition d'accès au statut de membre et de considérer les expériences professionnelles et compétences des candidats lors du processus d'admission afin de répondre aux besoins de la communauté. Elles vont ainsi, de manière notable dans le cas de la communauté icarienne de Nauvoo et de la communauté fouriériste de la *North American Phalanx*, jusqu'à écarter ou

¹⁵⁵⁶ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 105.

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 110.

¹⁵⁵⁸ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », art. cit., p. 45.

¹⁵⁵⁹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 520.

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 525.

¹⁵⁶¹ « Afin d'obtenir dans toute leur vérité des renseignements semblables, il faut s'adresser à des personnes ignorant le but de la demande et sous le couvert d'une personne étrangère à notre agence, prendre pour intermédiaire un négociant, un chef d'industrie [...]. Les huissiers sont au rang des hommes à qui on peut s'adresser avec le plus de succès parce qu'ils ont intérêt à opérer avec discrétion ; à défaut d'eux, on peut écrire aux maires, notaires et commissaires de police. Les adresses de ses fonctionnaires se trouvent dans l'Almanach du Commerce. Pour chaque Famille d'émigrants on écrirait à deux ou trois personnes, en affranchissant la lettre et en mettant un timbre pour la réponse. » S'ensuit un exemple de lettre. Jean-Baptiste André Godin, *Lettre à Cantagrel*, slnd, reproduite in : Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 528.

¹⁵⁶² Jean-Baptiste André Godin, *Lettre à Simonin*, 10 septembre 1855, reproduite in : Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 532.

¹⁵⁶³ *Ibid.*, p. 569.

moduler les autres conditions d'admission afin d'intégrer des membres disposant de capacités jugées utiles pour la communauté. Enfin, il nous faut souligner que les catégories professionnelles bénéficiant des faveurs des institutions chargées de l'admission dans les communautés utopiques sont constantes. Du fait de leur prétention à une certaine autonomie, ainsi que de leur implantation sur des terrains vierges pour des raisons financières et idéologiques (notamment afin de bénéficier d'un certain isolement par rapport à la société les entourant), les communautés utopiques ont tout à faire. Elles doivent dans la majorité des cas construire leurs bâtiments, préparer et exploiter les terres et ont pour cela besoin de membres bénéficiant d'une expérience dans les métiers de la construction et de l'agriculture. Mais ces catégories socio-professionnelles sont exclues des expérimentations utopiques par le coût fixé afin d'y accéder, quand elles ne sont pas tout simplement insensibles aux doctrines appliquées¹⁵⁶⁴. Cela force les communautés étudiées à élaborer des régimes d'admissions dérogatoires visant à l'intégration de personnes disposant de telles compétences et ainsi à conférer à l'expérience et aux métiers de ses candidats une forte priorité face aux autres conditions d'admission¹⁵⁶⁵.

*

* *

452. Les admissions sont d'une importance extrême pour les communautés intentionnelles socialistes utopiques. L'arrivée de nouveaux membres et le grossissement de la colonie sont à la fois les preuves du succès de la propagation de la doctrine qui y est transposée, enjeu essentiel de la méthode de réalisation pour laquelle optent les icariens et les fouriéristes, mais elle en est également le moyen. Plus la communauté est peuplée, plus son poids politique est important et l'exemple qu'elle érige est visible, précipitant ainsi l'essaimage de son modèle d'organisation sociale au monde entier.

¹⁵⁶⁴ Ainsi, contrairement au *Populaire*, journal icarien qui compte parmi ses abonnés une grande majorité de travailleurs manuels ou d'ouvriers qualifiés de grandes villes industrielles, les publications fouriéristes touchent quasi-exclusivement une population plus bourgeoise (l'auteur cite pêle-mêle les professions d'ingénieur, d'avocat ou de médecin comme fortement représentées dans les souscripteurs à la rente phalanstérienne de 1846). Vincent Robert, « Géographie de l'utopie. Icariens et phalanstériens à la veille de 1848 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 10, 1999, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article175&resumer=oui&lang=fr>, consulté le 20/04/2022.

¹⁵⁶⁵ Ces difficultés ne sont pas propres aux communautés fouriéristes et icariennes. Ainsi, en 1825, la communauté abolitionniste d'inspiration owéniste Nashoba, fondée au Tennessee par Frances Wright, recherche activement à obtenir l'adhésion de membres formés aux travaux de constructions ou agricoles. Jane H. Pease, William H. Pease, « A New View of Nashoba », in *Tennessee Historical Quarterly*, vol. 19, n° 2, 1960, p. 102.

Mais la nécessité d'attirer de nouveaux candidats n'est pas uniquement politique. Pour les communautés étudiées, il s'agit surtout d'un enjeu économique sur lequel repose la pérennité de l'association. L'établissement de normes soumettant toute admission à un investissement préalable dans l'association est ainsi un point quasi constant des ordres juridiques internes de sociétés socialistes utopiques. C'est en effet sur cet apport que reposent dans leurs premiers instants les économies des utopies réalisées. Les arrivants répondent également au besoin des communautés de constituer une force de travail devant permettre sa subsistance, voire son autosuffisance. Il est alors vital d'attirer autant que possible des travailleurs susceptibles d'œuvrer pour l'association, afin de répondre aux besoins de celle-ci.

453. Mais toute admission représente également un coût financier et humain. Les communautés étudiées offrent les avantages d'une vie commune à leurs membres, prenant en charge tous leurs besoins dans les colonies icariennes, ou leur permettant une vie à faible coût dans les phalanges fouriéristes¹⁵⁶⁶. Chaque candidature comporte ainsi un risque financier que les communautés étudiées ne sont pour la plupart pas prêtes à assumer, à plus forte raison tant que leur situation économique n'est pas stable. Ces dernières doivent alors constamment légiférer afin d'adapter les sommes demandées aux candidats à leurs besoins financiers, sans repousser ces derniers à cause de coûts prohibitifs. Cette constante balance des bénéfices en capital et en travail, face aux coûts potentiels d'une mauvaise admission, préoccupe les réalisateurs icariens et fouriéristes, expliquant la multiplication de ces lois internes relatives à l'admission, à son coût et à ses conditions, mais surtout à la fréquence d'exceptions mises en place pour les travailleurs agricoles et du bâtiment, dont toutes les communautés étudiées manquent cruellement.

Mais cet objectif utilitariste n'est pas le seul enjeu de la politique d'admission menée dans les communautés étudiées. Celle-ci doit également permettre de créer une cohésion, un engagement communautaire, tout aussi nécessaire que des finances saines pour pérenniser une communauté intentionnelle.

¹⁵⁶⁶ Le « coût » qu'une admission improductive fait peser sur la communauté est ainsi moindre dans les communautés fouriéristes. C'est notamment pour cette raison que la *North American Phalanx*, qui impose à ses membres de payer pour le logement, le couvert et tous les autres services qu'elle leur fournit, peut affirmer l'aspect négociable de la condition d'investissement dans la phalange.

Section 2 : Sélectionner les arrivants : créer l'engagement et éviter les départs

454. L'admission de nouveaux membres est donc créatrice de richesses pour les communautés utopiques. Les admis sont autant de ressources, répondant à la nécessité de financer la société et de produire pour celle-ci. Mais à ce besoin d'admission répond le danger des départs, volontaires ou contraints. Les retraites soulignent les défauts de l'utopie réalisée : ses conditions de vie insatisfaisantes, ses conflits et par extension, l'imperfection de son modèle économique et social. À cela s'ajoute un véritable coût des départs, contrepartie de la forme de société par actions adoptée par les communautés utopiques, que la loi étasunienne fait reposer sur les sociétés, rendant les défections d'autant plus redoutables pour ces dernières. Répondant à ce risque pour la communauté, que représentent d'hypothétiques départs ou exclusions, les conditions d'admission jouent également un rôle de renforcement du tissu social. Elles permettent, par un tri des candidats en fonction de leurs caractères, de leur personnalité et de leurs convictions politiques, de créer une homogénéité et une cohésion interne devant prévenir conflits et départs. Créatrices d'engagement chez les membres des communautés, elles visent ainsi à faire perdurer les utopies réalisées.

Sous-Section 1 : La crainte des départs, cause d'une importante législation sur les admissions

455. Si les récits et traités des utopistes s'attachent peu à théoriser une sélection des arrivants, le départ de la cité utopique, qu'elle soit fouriériste ou icarienne est presque un impensé de la part des auteurs étudiés. Comment imaginer, à la suite de la description d'une phalange en pleine activité ou à l'énumération des bienfaits infinis de la République icarienne, que quiconque veuille en partir une fois admis ? Pourtant, malgré l'effort considérable pour n'admettre que les candidats dont l'utilité, l'apport financier mais surtout le caractère et la conviction¹⁵⁶⁷ paraissent garantir un engagement durable, certains quittent l'utopie. Une fois admis de manière définitive, ce départ ne peut avoir lieu que de trois manières. La première est l'exclusion. Le membre est déchu du privilège de bénéficier du système socialiste pour en avoir

¹⁵⁶⁷ Voir *supra* : n° 424 et s.

violé les règles, selon les modalités que nous avons évoquées plus haut¹⁵⁶⁸. La seconde est le décès. La troisième est le départ volontaire. C'est cette dernière possibilité que nous allons traiter ici, afin d'illustrer la manière dont les communautés utopiques encadrent ces retraits.

I. Les départs comme symptômes d'une instabilité communautaire

456. Les causes motivant un départ d'une utopie réalisée ne sont pas toujours clairement décelables. D'autant plus que ceux qui quittent les communautés utopiques ne sont pas toujours référencés de manière aussi claire que ceux qui y entrent, notamment pour des raisons de propagande. Enfin, les partants s'exprimant sur leurs expériences utopiques sont parfois prompts à dénoncer ce qu'ils ont vécu comme une escroquerie, à l'image des membres de la première avant-garde demandeurs au procès de Cabet¹⁵⁶⁹ et ceux s'exprimant par écrit peignent souvent un tableau peu contrasté des raisons de leur départ, au prix parfois de quelques inexactitudes¹⁵⁷⁰. Tout cela contribue au fait que nous ne pouvons pas proposer ici une véritable typologie des causes de départ des communautés utopiques. Nous allons cependant en soulever quelques-unes particulièrement apparentes.

457. La plus évidente au vu des sources étudiées est le découragement face aux difficiles conditions de vie dans les utopies réalisées qui, surtout lors des premières années de communauté, sont loin d'égaler celles du monde extérieur. Malgré tous les efforts lors de la création de conditions d'admission supposées assurer que les candidats aient conscience de ces difficultés, il n'est pas rare que ceux-ci fassent demi-tour au moment de la découverte de la réalité de la vie communautaire. Ainsi, un contingent parti de Suisse pour rejoindre la communauté de Réunion refuse en été 1855 de rejoindre l'association devant « le désordre apparent de la colonie »¹⁵⁷¹.

Dans le cas des communautés icariennes, cela est mis en évidence par les statistiques de Véronique Mendès-Geoffroy insère dans sa thèse¹⁵⁷². Celles-ci concernent les neuf groupes d'icariens traversant l'Atlantique entre février et décembre 1848, avant que l'organisation de

¹⁵⁶⁸ Voir *supra* : n° 373 et s.

¹⁵⁶⁹ Étienne Cabet, *Procès et acquittement de Cabet, accusé d'escroquerie au sujet de l'émigration icarienne : histoire d'Icarie*, op. cit.

¹⁵⁷⁰ Voir : James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 139. À propos des publications anonymes de Colas contre Réunion.

¹⁵⁷¹ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », art. cit., p. 91.

¹⁵⁷² Voir « tableau des comportements des fils selon le père », in Véronique Mendès-Geoffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 408.

grands départs depuis la France soit abandonnée : les trois avant-gardes icariennes, le départ de Bordeaux, la commission des cinq et les quatre grands départs. Les chiffres exposés par Mendès-Geoffroy permettent de mettre en lumière la proportion des icariens participant à ces départs et quittant la réalisation icarienne. Les taux d'abandons sont spectaculaires pour les deux premières avant-gardes, envoyées au Texas, pour lesquelles la proportion moyenne de « déserteurs » est respectivement de soixante-cinq virgule cinq et de soixante-dix-neuf pour cent¹⁵⁷³. La commission des cinq quant à elle compte deux abandons, soit un taux de désertion de quarante pour cent. Parmi les avant-gardes, seule la troisième dispose d'un faible taux d'abandon, celui-ci s'élève à seulement treize pour cent¹⁵⁷⁴. Les départs suivants ont eux aussi une grande proportion de déserteurs, le départ de Bordeaux en comptabilise quatre-vingt-sept pour cent et ne compte que sept membres restés fidèles à l'Icarie. Les partants du premier Grand départ sont eux quarante-sept virgule cinq pour cent à désertir, contre cinquante-quatre virgule huit pour cent dans le deuxième. Ce n'est qu'à partir du troisième grand départ que la proportion de membres demeurant fidèles à la réalisation icarienne augmente. Les déserteurs n'en composent que douze virgule quatre pour cent. Enfin, le quatrième et dernier Grand départ affiche lui la maigre proportion de cinq pour cent d'abandon¹⁵⁷⁵. Malgré quelques imprécisions probables dans ces chiffres, dues en partie à la prise en compte des icariens décédés pendant l'émigration comme déserteurs, on remarque une véritable distinction entre les taux affichés par les départs précédant le troisième Grand départ et ceux affichés par les départs suivants. Celle-ci peut être expliquée par les conditions morales et surtout matérielles de la communauté icarienne au moment de l'arrivée de ces différents groupes. Ainsi, les deux premières avant-gardes arrivent au Texas, dans des conditions catastrophiques évoquées précédemment. Les deux premiers grands départs, quant à eux, arrivent à La Nouvelle-Orléans les 8 et 23 décembre 1848¹⁵⁷⁶, alors que la communauté icarienne survit dans des conditions précaires dans la ville louisianaise. Les troisième et quatrième grands départs arrivent respectivement les 5 et 9 février 1849, après l'arrivée de Cabet auprès de ses fidèles, alors que plusieurs commissions ont déjà été envoyées dans divers États et que la petite communauté est tournée vers l'idée d'une poursuite du programme de réalisation icarienne¹⁵⁷⁷. Le moral et les perspectives des icariens

¹⁵⁷³ Soit quarante-neuf icariens déserteurs sur les soixante-neuf de la première avant-garde et dix-sept sur les vingt et un de la seconde. *Ibidem*.

¹⁵⁷⁴ Cela s'explique probablement par le fait que les vingt membres de cette troisième avant-garde ne rejoignent jamais le Texas et demeurent à La Nouvelle-Orléans jusqu'à l'arrivée de Cabet.

¹⁵⁷⁵ Véronique Mendès-Geoffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 410.

¹⁵⁷⁶ Voir : *First Grand Departure. Passenger List, "Brunswick"*, impr., op. cit. ; *Second Grand Departure. Passenger List, "Susan E. Howell"*, impr., op. cit.

¹⁵⁷⁷ Voir *supra* : n° 128.

sont alors beaucoup plus hauts, préservant les derniers grands départs de la vague de désertion qui a frappé les précédents.

De même, dans la communauté icarienne de Corning en 1863, au plus fort de ses difficultés financières, le nombre de membres est réduit à trente-cinq, indiquant vingt-six départs depuis la signature de l'acte d'incorporation de la société trois ans auparavant¹⁵⁷⁸.

458. Les témoignages d'icariens quittant par la suite la communauté de Nauvoo incriminent le climat, les soucis de santé, mais surtout les conditions de travail et l'isolement dans lequel les place la vie communautaire, les « empêchant de fréquenter les habitants du pays qui sont démocrates, doux et affables »¹⁵⁷⁹. Du côté de la *North American Phalanx*, les conditions de travail sont aussi régulièrement pointées du doigt par les partants, notamment en ce qui concerne la rémunération des travaux d'ouvriers qualifiés¹⁵⁸⁰. Ainsi, en 1853, quand Marcus et Rebecca Spring quittent la *North American Phalanx* afin de former une autre communauté, la *Raritan Bay Union*¹⁵⁸¹, ils sont rejoints par plusieurs ouvriers mécaniciens, dont la grogne contre leur paie inférieure à celle qu'ils pouvaient espérer au-dehors s'intensifiait depuis quelques années¹⁵⁸². À Réunion, le bulletin de la société de colonisation du 8 octobre 1855 impute lui l'abandon de trente-trois des cent vingt-huit immigrants arrivés en juillet à un refus « d'accepter les travaux mis à l'ordre du jour et les conditions d'avance demandées au travail comme au capital par la société de Réunion »¹⁵⁸³. Il faut dire que le travail y est dur, comme le rappelle cette lettre d'un partant qui décrit « cent cinquante hectares de terres [...] cultivés par six ouvriers aidés de jeunes colons de moins de seize ans », le tout desséché par les canicules qui ont, selon lui « influé singulièrement sur les cerveaux de Réunion »¹⁵⁸⁴.

459. D'une manière générale, les conditions de vie et de travail au sein des communautés utopiques étudiées sont moins bonnes qu'à l'extérieur. Les communautés sont pauvres et la vie commune atteint rarement la félicité de l'utopie dépeinte dans les ouvrages théoriques. Lorsque Charles Nordhoff visite la communauté icarienne de Corning, en 1874, alors même que les

¹⁵⁷⁸ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 60.

¹⁵⁷⁹ Lettre du 10 novembre 1850, in Pierre Roux, « Lettres d'Icarie », in *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*–1848, vol. 36, n° 170, 1939, p. 103.

¹⁵⁸⁰ Concernant les conditions de travail dans la *North American Phalanx*, voir *infra* : n° 525, 543, 568 et s.

¹⁵⁸¹ Voir *infra* : n° 460.

¹⁵⁸² John B. Angell, Nathan R. French, Charles Sears, Norma L. Swan (éd.), *Exposé of the condition and progress of the North American Phalanx*, Philadelphie, Porcupine press, 1975 [1853], p. 11.

¹⁵⁸³ « Principes de notre colonisation », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, 8 octobre 1855, p. 5.

¹⁵⁸⁴ Lettre (auteur inconnu), slnd., ms., Archives Victor Considerant, ENS, 4/6/1. Concernant les conditions de travail et de vie à Réunion, voir *infra* : n° 531, 546, 566 et s.

finances de la société sont stabilisées, il déclare que celle-ci est la moins prospère de toutes les communautés qu'il a étudiées¹⁵⁸⁵. D'autres observateurs, pourtant plus positifs, ne manquent jamais de souligner la rudesse de la vie des icariens d'Iowa¹⁵⁸⁶.

460. Aux difficultés et désillusions pouvant être causées par la découverte des conditions de vie dans les utopies réalisées s'ajoutent les différends politiques entre les membres. Ainsi, l'histoire des communautés étudiées est percluse de départ pour causes politiques, de schismes. Ceux-ci sont d'ampleurs et de raisons diverses. En 1863, Jean-Baptiste Gérard, icarien influent arrivé avec la troisième avant-garde, quitte la société icarienne de Corning et justifie son choix en affirmant : « je pourrais bien être la cause de nouveaux malaises pour la communauté par suite de mon désaccord avec un de ses membres »¹⁵⁸⁷. À Nauvoo, les différents politiques nés du manque de liberté et de la gérance dictatoriale de Cabet mènent à l'exclusion de celui-ci en 1856. Ce sont près de cent quatre-vingts icariens fidèles à Cabet qui quittent Nauvoo et la communauté icarienne le premier novembre 1856¹⁵⁸⁸. Dans la *North American Phalanx*, la plus grande série de défections a lieu en 1853, lorsque sur l'impulsion des époux Marcus et Rebecca Spring¹⁵⁸⁹, ainsi que de Georges Arnold – alors président de la phalange – une partie des membres de la phalange part fonder la Raritan Bay Union¹⁵⁹⁰. Cette vague de départ est le résultat d'une série d'oppositions au sein de la *North American Phalanx* concernant la place de la religion¹⁵⁹¹, la faction associée aux Spring désirant le recrutement d'un pasteur¹⁵⁹², mais également concernant la place des femmes dans l'association, l'insertion de la communauté dans le mouvement abolitionniste et surtout la difficile articulation entre vie commune et libertés individuelles¹⁵⁹³. Ce schisme entraîne une grande perte humaine et financière pour la communauté dont Marcus Spring est l'un des actionnaires principaux¹⁵⁹⁴ et est l'un des événements amenant la fin de la *North American Phalanx*.

¹⁵⁸⁵ Charles Nordhoff, *The Communistic Societies of the United State*, op. cit., p. 338.

¹⁵⁸⁶ Voir à ce sujet le témoignage de A. Massoulard, reproduit in : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 492-496. Cela est également confirmé par l'étude des conditions de travail et de vie dans la communauté icarienne de Corning. Voir *infra* : n° 538 et s., 560 et s.

¹⁵⁸⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 489.

¹⁵⁸⁸ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 37. Pour un récit de la séparation de la communauté de Nauvoo, voir *infra* : n° 685 et s.

¹⁵⁸⁹ Brent E. Kinter, « Rebecca Buffum Spring and the Carlyles », in *Carlyle Studies Annual*, n° 23, 2007, p. 157-168.

¹⁵⁹⁰ La *Raritan Bay Union* est active dans le New Jersey entre 1853 et 1860. Son activité la plus importante consiste en une école. Elle compte parmi ses participants de célèbres actrices du mouvement d'amélioration du statut des femmes telles que les sœurs Sarah et Angelina Grimké. John Humphrey Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 487 ; Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 46.

¹⁵⁹¹ Charles Sears, *Socialism and Christianity*, Monmouth County, 1854, 28p.

¹⁵⁹² Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 44.

¹⁵⁹³ Lois R. Densky, Gregory J. Plunges, Carla Tobias, « About the collection, mai 1980 (Updated in january 2000) », MCHA, coll. 5, box. 1, fl.-.

¹⁵⁹⁴ Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 45.

461. Les raisons poussant à quitter une utopie réalisée sont diverses. S'il est impossible d'en dresser une typologie complète tant elles dépendent des trajectoires individuelles de chacun des ex-membres, il existe un lien entre les périodes de difficultés et d'instabilités — tant économiques que politiques — que connaissent les communautés étudiées et une accentuation du nombre de départs volontaires. Ces derniers deviennent alors aux yeux des réalisateurs, mais également à ceux de leurs opposants ou contradicteurs extérieurs, une indication de l'échec des espoirs utopiques¹⁵⁹⁵.

II. Des départs aux importantes implications financières

462. Les départs de membres apparaissent donc comme inévitables. Reste à déterminer quelles en sont les conditions. À ce propos, la majorité des communautés intentionnelles socialistes ou religieuses du XIX^e siècle adopte une approche similaire. Quand bien même les principes de liberté contractuelle permettent de nier aux partants tout droit à un retour de leur investissement financier ou monétaire initial, la plupart prévoient directement dans leurs actes d'association des modalités de remboursement¹⁵⁹⁶. Certaines, au contraire, prévoient dans leurs textes fondateurs qu'aucun versement ne sera fait aux membres quittant la communauté, mais pratiquent au cas par cas des accords avec ces derniers afin de limiter l'hostilité des partants à leur rencontre, de cultiver une certaine équité ou d'éviter une éventuelle procédure devant les tribunaux étatiques, quand bien même celles-ci sont rarement fructueuses¹⁵⁹⁷.

463. En Icarie, le contrat social de 1849 annonce à son article 9 que « si quelqu'un veut se retirer de la Communauté, il perd tous ses droits et ne peut rien réclamer, pas même son apport soit en totalité soit en partie. » Tout au plus peut-il recevoir de la société, si ce départ se fait sans hostilité : « une malle contenant les vêtemens (*sic*) et le linge qui se trouvent alors employés à son usage, un matelas, deux paires de draps, une couverture et les outils de sa

¹⁵⁹⁵ Cela est d'autant plus évident lorsque ces départs volontaires se font de manière conflictuelle et que les mécontents et leurs témoignages font alors office de preuve de l'échec des communautés fouriéristes ou icariennes. Citons à titre d'exemple, le pamphlet écrit par Louis Colas à l'encontre de la communauté de Réunion. Louis Colas, *Au Texas !!!*, *op. cit.* Concernant les communautés icariennes, citons les ouvrages à charge : Anonyme, *Confession d'un communiste-icarien. Simples récits*, *op. cit.* ; Jacques Bonhomme, *Cabet, pacha d'Icarie*, Paris, 1848.

¹⁵⁹⁶ Voir le cas de la communauté de Zoar, ou de la constitution de 1827 de *Harmony Society* cités dans : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, *op. cit.*, p. 109-111.

¹⁵⁹⁷ Voir les cas d'Oneida ou des communautés *shakers* qui n'inscrivent aucune compensation au départ dans leurs constitutions, mais s'accordent généralement avec les membres partants sans causer de troubles. *Ibid.*, p.108. Neufs exemples de procès autours de membres exclus ou ayant quitté de telles communautés intentionnelles sont reproduits dans cet ouvrage. *Ibid.*, p. 123-161.

profession qu'il prouvera avoir apportés en arrivant et qui lui seront absolument nécessaires, pourvu cependant que la privation de ces outils ne puisse pas entraver la société. »¹⁵⁹⁸ La même année, dans un texte daté du 22 mars 1849 intitulé *Icarie : Les Icariens d'Amérique* et signé par Cabet, les modalités de départ sont précisées. Il y est disposé que « personne ne pourra réclamer son apport, même en partie, ni quitter la communauté sans une autorisation »¹⁵⁹⁹. De telles autorisations sont limitées aux causes de « maladie provenant du climat » ou de « voyage ou mission dans l'intérêt de la communauté »¹⁶⁰⁰, le premier cas uniquement permettant une restitution partielle de l'apport. L'unique moyen de se voir restituer son apport est de renoncer à partir, ou de reporter son départ¹⁶⁰¹. Les personnes désirant quitter la réalisation icarienne doivent donc être prêtes à abandonner tous leurs biens, versés au capital de la communauté. La loi icarienne portant sur les modalités d'admission, d'expulsion et de retraite du 5 avril 1850 transforme les modalités de retraite de la communauté de Nauvoo. Elle dispose en son article 24 que « si la vie commune lui devient impossible, l'associé pourra se retirer en prenant toutes les précautions pour que sa retraite ne soit pas préjudiciable à la Communauté. »¹⁶⁰² La retraite est donc désormais possible, à condition d'« avoir lieu sans aucune hostilité » et de faire l'objet d'une demande par écrit à l'assemblée générale. Cette dernière devant par la suite prévoir un délai pour la retraite, ne pouvant dépasser trois mois¹⁶⁰³. Tous les membres se retirant ainsi peuvent bénéficier de leur trousseau, de leur literie, ainsi que des outils indispensables apportés avec eux¹⁶⁰⁴. Cependant, seuls les membres définitivement admis après le vote de cette loi peuvent bénéficier de sa nouveauté principale¹⁶⁰⁵ : la possibilité de recevoir « la moitié de son apport en argent et en nature, ou sa valeur suivant l'estimation faite et consentie lors de l'admission définitive. »¹⁶⁰⁶ Cette loi est adoptée afin d'accélérer le rythme des admissions vers la communauté et de rendre Icarie plus attractive pour les postulants¹⁶⁰⁷. Cette ambition d'attirer des icariens « qui auraient été utiles » et que l'ancien système aurait pu empêcher de partir est annoncée dans l'introduction du texte adopté en 1850¹⁶⁰⁸. Le changement est également justifié par le fait que le règlement précédent, malgré son intransigeance avec les partants, « n'a pas

¹⁵⁹⁸ Art. 9, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 105 [Annexe 2.2].

¹⁵⁹⁹ Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 6.

¹⁶⁰² Art. 24, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 129.

¹⁶⁰³ Art. 25, *Ibid.*

¹⁶⁰⁴ Art. 26, *Ibid.*

¹⁶⁰⁵ Art. 36, *Ibid.*, p. 130.

¹⁶⁰⁶ Art. 26, *Ibid.*, p. 129.

¹⁶⁰⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, *op. cit.*, p. 291.

¹⁶⁰⁸ « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 127.

empêché les désertions avec tous leurs inconvénients »¹⁶⁰⁹. Bénéficiant d'une certaine liberté sur le sujet du fait de son statut de société de personnes, la communauté icarienne pré-incorporation ne fait pas figure d'exception et prévoit donc explicitement des procédures afin de rembourser les partants quittant la communauté sans confrontation.

464. La *North American Phalanx* maintient durant ses treize années d'existence une politique de retrait assez souple. Dès la loi de 1843 concernant l'admission, il est précisé que les membres peuvent à tout moment mettre fin à leur participation à l'association. Ils doivent pour cela prévenir le reste des membres dix jours avant leur départ¹⁶¹⁰. Cette possibilité est maintenue dans la constitution de 1848, qui indique que tout membre résident peut quitter la communauté de son plein gré et précise que tout membre s'absentant de l'association pendant plus de douze jours consécutifs sans bénéficier d'un accord de l'*executive council* sera automatiquement déchu de tous les droits attachés au statut de membre résident¹⁶¹¹. Il semble, toujours d'après le rapport de 1854, que cette possibilité demeure d'actualité jusqu'à la fin de la vie de la *North American Phalanx*¹⁶¹². Quitter l'association fouriériste est donc aisé, ce qui est apprécié par les membres¹⁶¹³. Concernant l'aspect financier de ces départs, la constitution de 1843 précise que, comme dans le cas des membres expulsés, il est du rôle de l'*executive council* de trouver un accord avec les partants, de leur reverser les sommes dues à la suite de leur travail dans l'association tout en y retranchant leurs dépenses¹⁶¹⁴.

465. Mais ce qui est présenté comme une libéralité, un moyen d'attirer les potentiels candidats devient une obligation légale une fois la communauté icarienne transformée en société par actions par son incorporation. Toute action acquise devient la propriété de son porteur et il n'est alors plus du ressort de la société l'ayant émise d'en priver ce dernier¹⁶¹⁵. La question du départ volontaire, ou de l'exclusion d'une communauté intentionnelle disposant d'une forme de *joint-*

¹⁶⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁶¹⁰ Art. 8, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. op. cit. [Annexe 2.16].

¹⁶¹¹ Art. 5, sec. 8, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, op. cit., p. 259-269. [Annexe 2.9].

¹⁶¹² Art. VI, « To Consider the Present Condition of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, op. cit. [Annexe 2.19].

¹⁶¹³ Ainsi, lorsque Macdonald visite pour la première fois la *North American Phalanx* en octobre 1851, il recueille le témoignage de John Grey ayant résidé dans une communauté *shaker* et assurant se sentir plus libre au sein de la phalange, notamment car il sait qu'il lui est possible de « *to go away when he pleases* ». « « De quitter [l'association] quand il le désire ». A.J. Macdonald, *North American Phalanx (Monmouth County, New Jersey), 1843/1851-1869*, ms., Yale University, Beinecke Rare Book and Manuscript Library, A. J. Macdonald writings on American utopian communities collection, GEN MSS 1394, box. 1, fl.4, p. 33.

¹⁶¹⁴ Art. 7, Sec. 5, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, op. cit. [Annexe 2.5].

¹⁶¹⁵ Samuel Ames, Joseph K. Angell, John Lathrop, *Treatise on the Law of Private Corporations*, op. cit., p. 238-239.

stock ou de *corporation* induit donc nécessairement la question du rachat des actions détenues par les partants, sous peine de voir ces derniers disposer toujours des droits politiques — sauf s'ils font l'objet d'une procédure de *disfranchisement*¹⁶¹⁶ — et financiers qui y sont attachés.

466. Ainsi, l'acte d'incorporation de la communauté icarienne d'Illinois, en liant le statut de membre à la souscription d'une action de la *corporation*, impose à la communauté de prévoir une procédure de rachat de ladite action au moment du départ, volontaire ou contraint, d'un de ces citoyens. Celui accordé à la communauté icarienne de Corning est plus explicite à ce sujet. Il prévoit en effet que « tout membre peut en tout temps, en donnant aux Directeurs quatre semaines d'avertissement, se retirer de cette Corporation, et, sur son retrait, recevra le montant du capital actuellement versé par lui ou elle, ou pour leur usage, ou telle part d'icelui que ladite corporation sera capable de payer quand elle aura payé toutes les dettes de la corporation à l'époque dudit retrait, lequel montant sera payé par cette Corporation sur son billet, à six mois de date »¹⁶¹⁷. Le rachat des actions des membres faisant sécession est donc l'une des conditions à l'incorporation des communautés icariennes de Corning et de Nauvoo.

De même, lorsque le membre quittant la *North American Phalanx* a acquis des actions et ne désire ni conserver un rôle dans la communauté, ni bénéficier des intérêts de celles-ci, se pose la question du rachat de ses titres¹⁶¹⁸. Ceux-ci sont rachetés grâce à un fonds prévu à cet effet et dans lequel est versé chaque année cinq pour cent du surplus créé par le travail des membres¹⁶¹⁹. Si celui-ci est insuffisant, le rachat de ces actions doit faire l'objet d'un vote des actionnaires. Cette obligation, imposée à la société de racheter les actions des partants, qu'ils soient contraints ou volontaires, est également appliquée en théorie à Réunion. Ainsi, après avoir annoncé qu'il « ne demandai[t] pas mieux que de partir »¹⁶²⁰, Colas demande le remboursement des cinq cents francs d'actions de la Société de colonisation européen-américaine au Texas qu'il a acquis avant de partir. Cette demande lui est accordée, mais il lui est en retour exigé de rembourser le montant des dépenses que l'association a effectué pour lui, un « vrai mémoire d'apothicaire »¹⁶²¹ qui retranche une centaine de francs de la somme qu'il estime lui être dû.

¹⁶¹⁶ Voir *supra* : n° 373 et s.

¹⁶¹⁷ Art. 14, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

¹⁶¹⁸ Art. 7, Sec. 5, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *op. cit.* [Annexe 2.5].

¹⁶¹⁹ Art. 7, Sec. 4, *Ibid.*

¹⁶²⁰ Louis Colas, *Au Texas ! !*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁶²¹ *Ibidem*.

*

* *

467. Si la question de l'admission offre aux utopies réalisées un espace libéré de l'influence des lois et institutions étatiques, cela n'est pas le cas pour les départs. Contrairement à ce qui semble être espéré par certaines communautés, notamment celle de Nauvoo à ses débuts, le contrecoup de l'adoption d'une forme de société par actions les contraint à prévoir une porte de sortie de l'association. Ce devoir, mentionné dans les actes d'incorporation, est d'autant plus contraignant qu'il impose une charge financière sur les communautés, celles-ci devant racheter les actions des partants. Cette nécessité se fait d'autant plus pressante lorsque, comme c'est le cas dans les communautés icariennes, les actions sont supposées personnelles, intransmissibles, ouvrent à de fortes prérogatives politiques et font office de « tickets d'entrée » dans la communauté et à ses bienfaits. L'impact des départs volontaires, ou des exclusions soumises au même régime, est donc double. D'une part, ils fragilisent le tissu social de la communauté, créent des conflits et soulignent les dissensions. De l'autre, ils font peser un poids financier sur les épaules des sociétés. Ces deux raisons expliquent la crainte des départs qu'entretiennent les communautés intentionnelles, cause supplémentaire de leur forte activité normative attachée à l'admission. Cette dernière devant prévenir les retraits en sélectionnant les membres les plus à même de demeurer fidèles à l'association.

Sous-Section 2 : Favoriser l'engagement et limiter les départs

468. Dans son ouvrage *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*¹⁶²² la sociologue Rosabeth M. Kanter explore la nécessité pour les communautés intentionnelles de créer de l'engagement chez leurs membres. Cet engagement est défini comme la volonté des acteurs sociaux de donner leur énergie et leur loyauté aux systèmes sociaux¹⁶²³, la soumission volontaire des membres d'une communauté aux règles et lois de celle-ci¹⁶²⁴, autrement dit la volonté des membres d'un groupe de faire le nécessaire afin que celui-ci

¹⁶²² Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit.

¹⁶²³ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », in *American Sociological Review*, vol. 33, n° 4, 1968, p. 499.

¹⁶²⁴ Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community : Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit., 1973, p. 2.

subsiste. En effet, le propre des communautés intentionnelles est qu'elles sont issues de la volonté de leurs membres. Afin de perdurer, il est donc nécessaire pour celles-ci de créer de l'engagement, de créer un « nous » communautaire¹⁶²⁵ suffisamment fort pour maintenir l'implication des membres malgré la compétition avec l'ordre social externe¹⁶²⁶. L'autrice développe trois types d'engagements pouvant être mobilisés par les communautés intentionnelles afin de créer ces liens internes : la volonté des membres de demeurer au sein de la communauté, nommée « *continuance* » ; la cohésion au sein du groupe ainsi formé, « *cohesion* » ; et la capacité pour la communauté d'assurer l'obéissance à ses normes, d'opérer un certain contrôle sur ses membres, « *control* »¹⁶²⁷. Chacun de ces types d'engagements peut être cultivé séparément, avec des implications différentes sur les liens entretenus par les membres d'un même groupe, mais selon l'autrice, le propre des communautés utopiques ayant une longévité importante est de s'appuyer sur les trois à la fois. La chercheuse identifie plusieurs processus, leviers permettant aux groupes d'entraîner l'émergence d'un type d'engagement auprès de leurs membres. Afin de favoriser l'émergence de la « *continuance* », les communautés peuvent exiger de leurs membres de sacrifier quelque chose au moment de leur entrée (« *sacrifice* ») et de faire dépendre leurs profits de l'association, rendant tout départ coûteux (« *investment* »)¹⁶²⁸. La cohésion quant à elle peut naître d'un mécanisme de renonciation, de rupture avec le monde extérieur (« *renunciation* »), auquel répond un processus de recomposition d'un collectif propre au sein de la communauté (« *communion* »)¹⁶²⁹. Enfin, un engagement de type « *control* » est issu de mesures de « *mortification* », induisant la soumission de domaines privés ou personnels au contrôle de la communauté et l'abandon du pouvoir de décision de chaque individu au profit d'une puissance ou d'un idéal supérieur (« *transcendence* »)¹⁶³⁰. Si l'usage de l'engagement en tant que facteur monocausal du succès d'une association paraît peu convaincant¹⁶³¹, il convient d'ajouter les mécanismes mis en

¹⁶²⁵ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 198.

¹⁶²⁶ Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit., p. 65.

¹⁶²⁷ *Ibid.*, p. 67.

¹⁶²⁸ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », art. cit., p. 505-506.

¹⁶²⁹ *Ibid.*, p. 507-509.

¹⁶³⁰ Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community : Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit., p. 74. Dans l'article précédant la publication de l'ouvrage, également cité dans cet ouvrage, le terme « *surrender* » est préféré à celui de « *transcendence* » afin de qualifier ce processus. Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization : A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », art. cit., p. 513.

¹⁶³¹ Des travaux ultérieurs remettent en question l'usage de l'engagement et de ses mécanismes en tant qu'unique facteur permettant d'expliquer le succès d'une communauté intentionnelle. Jonathan Andelson critique cette approche statique des communautés, dans laquelle il suffit de décomposer les mécanismes d'engagements présents afin d'y trouver les raisons de sa longévité. Jonathan Andelson, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, op. cit., p. 132. Il a également été soulevé que le simple décompte des mécanismes d'engagement présents dans chaque communauté ne permet pas de déterminer la force de ces derniers, ni leur caractère évolutif. Mayana Ludwig, Zach Rubin, Don Willis, « Measuring

lumière par Rosabeth M. Kanter aux nombreux éléments participant au maintien d'une communauté intentionnelle dans le temps¹⁶³². Si la mobilisation des différents mécanismes relatifs à l'engagement communautaire ne suffit pas à fonder une association durable, son absence crée des failles dans le tissu social des communautés et met en péril sa stabilité économique et sociale¹⁶³³. Il s'agit donc ici d'interroger les conditions d'admission établies par les réalisateurs d'utopie à la lumière des conséquences qu'elles entraînent sur l'engagement des membres au sein des communautés utopiques.

I. « *Continuance* » : l'apport et l'engagement au travail comme vecteurs d'engagement

469. Tout d'abord, revenons sur l'engagement au travail ainsi que l'apport ou la participation au capital exigés à l'entrée dans une communauté utopique. La mise en place de conditions d'admission joue un rôle important dans la survie économique de la communauté. L'impératif de verser une somme d'argent plus ou moins importante afin d'obtenir le statut de membre d'un groupe est également un mécanisme d'investissement, favorisant donc l'émergence d'un engagement de type « *continuance* »¹⁶³⁴. L'obligation de travail pour le compte de la communauté, présente dans les communautés icariennes et fouriéristes¹⁶³⁵, joue le même rôle.

Success in Intentional Communities: A Critical Evaluation of Commitment and Longevity Theories », in *Sociological Spectrum*, vol. 39, n° 3, 2019, p. 184.

¹⁶³² Notons par ailleurs que l'usage de la longévité d'une communauté en tant que facteur permettant d'établir sa réussite est fortement contestable. Voir *infra* : n° 770

¹⁶³³ À ce titre, le précédent *New Harmony* peut servir d'illustration. Cette tentative de réalisation owéniste dans l'Indiana débute en 1825, sous la supervision de Robert Owen. Peu de temps après sa formation, la communauté rencontre des difficultés. Les conditions d'admission sont peu claires et très lâches et la communauté attire de nombreuses personnes aux attentes et aux objectifs disparates. Le 13 avril 1825, entre six et sept cents personnes sont présentes sur le terrain de la communauté, mais le travail n'est pas réparti et les activités agricoles restent au point mort, faisant craindre une pénurie de logements et de nourriture. La communauté de *New Harmony* forme une *Preliminary Society* le 1^{er} mai 1825 et se dote de sa première constitution à cette occasion, mais les conditions d'admission y restent peu contraignantes. La masse d'individus participant à l'expérience utopique est de plus hétérogène. La politique d'admission de *New Harmony*, attirant une population diverse et peu propre à la vie en communauté, est généralement établie comme l'une des raisons de son échec. Owen convainc notamment un contingent d'intellectuels de rejoindre l'expérience, formant ce qui est surnommé le « *Boatload of Knowledge* », avant de constater que ceux-ci, s'ils adhèrent à ses théories d'organisation sociale, sont peu enclins au travail manuel. Ceux-ci établissent rapidement leur propre communauté en 1826, nommée Community N° IV. De même, une partie des fermiers américains n'adhérant pas entièrement aux thèses critiques de la religion portées par l'owénisme forment Macluria. D'autres fermiers anglais forment de la même manière Feiba Peveli. La communauté, sans cesse fragmentée, abandonne le socialisme en 1828 et se sépare définitivement en 1829. Ce précédent est connu des réalisateurs de communauté, notamment icariens. Il illustre la crainte selon laquelle une communauté ouverte attirera des fainéants et parasites, qui compromettront immédiatement l'expérience, engendrant soit son dépérissement économique, soit une série de scissions politiques. Afin de prévenir cette issue, une sélection des candidats s'impose dans les communautés étudiées. À ce sujet, voir : Arthur E. Bestor, *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America, 1663-1829*, *op. cit.* ; Donald F. Carmony, Josephine M. Elliott, « New Harmony, Indiana : Robert Owen's Seedbed for Utopia », *art. cit.*, p. 161-261.

¹⁶³⁴ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », *art. cit.*, p. 507.

¹⁶³⁵ Voir *supra* : n° 425.

Elle fait dépendre les revenus des participants de la communauté et favorise ainsi l'engagement de ceux-ci. L'exigence d'une participation financière lors de l'admission dans une communauté joue donc, en ce qui nous concerne, un triple rôle. D'abord, elle contribue à la santé financière des communautés. Ensuite, elle est nécessaire afin de se conformer aux obligations légales régissant la création et la gestion de sociétés par actions. Enfin elle fait partie d'une stratégie permettant de renforcer l'engagement des membres dans la société et de limiter les départs.

470. Le versement exigé de l'ensemble de son capital à la communauté, appliqué dans les communautés icariennes, est lui un mécanisme de sacrifice¹⁶³⁶. D'une manière plus générale, l'engagement volontaire à une vie austère et le devoir icarien d'abandonner certaines habitudes de consommation (tabac, alcool), de loisirs (chasse et pêche) et de tous leurs bijoux et autres objets de luxe correspondent aux processus identifiés par Rosabeth M. Kanter comme favorisant l'engagement par le sacrifice. Nous pouvons ajouter à cela la nécessité pour les admis, tant dans les communautés fouriéristes que chez les icariens, d'abandonner pour la plupart leurs qualifications professionnelles et de s'engager à exercer des travaux agricoles ou de construction¹⁶³⁷.

À la lumière des processus d'engagement mis au jour par Rosabeth M. Kanter, il apparaît que les conditions financières à l'admission, ainsi que celles relatives au travail peuvent être rapprochées de mécanismes favorisant la « *continuance* » et participent donc à créer ce « nous » communautaire permettant la persistance des communautés utopiques.

II. « *Cohesion* » : former une homogénéité de caractère

471. Les conditions relatives au travail et à l'investissement financier ne sont pas les uniques critères nécessaires au recrutement au sein d'une communauté utopique. Celles-ci établissent des conditions d'admission de nature personnelle, relatives aux convictions ou au caractère des candidats. Ces dernières visent à sélectionner les personnes les plus aptes à cohabiter au sein d'une communauté appliquant un système social nouveau et à se soumettre aux règles de celui-ci, et jouent un fort rôle dans l'établissement d'un engagement communautaire.

¹⁶³⁶ Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit., p. 78.

¹⁶³⁷ Voir *supra* : n° 440.

A. Le caractère, condition d'entrée à la North American Phalanx

472. Le 18 mai 1843, alors que la phalange n'est pas légalement constituée, les directeurs de l'*Albany Branch* signent une circulaire indiquant que « *the selection of members, with reference to character is deemed of the first importance. None but cultivated and intelligent minds should become members of the first association [...] and in no case should a person who does not sustain a good moral character be admitted as a resident member* »¹⁶³⁸. Contrairement aux fouriéristes français installés à Réunion¹⁶³⁹, les créateurs de la *North American Phalanx* n'évoquent pas de conditions relatives au physique des candidats pour rejoindre leur association, mais une triple exigence : il faut être cultivé et intelligent, connaître la doctrine appliquée et y souscrire et disposer d'un bon caractère. Dès l'adoption de la première constitution de la phalange, trois mois après la promulgation de cette circulaire, les fouriéristes du New Jersey affirment se refuser à sélectionner selon des critères religieux ou politiques¹⁶⁴⁰. En revanche l'exigence d'une bonne qualité morale demeure. Tout candidat doit fournir des témoignages en ce sens préalablement à sa demande d'admission¹⁶⁴¹. Cela est confirmé par la loi sur les admissions votée et promulguée le 12 août 1843. Celle-ci indique que disposer d'un « *good moral character* »¹⁶⁴² est nécessaire afin d'entrer dans l'association, sans pour autant que ce dernier soit défini. Si cela n'est pas reproduit dans la constitution de 1848 ni dans les conditions d'admission précisées dans la loi du 6 décembre 1847¹⁶⁴³, la lecture du témoignage de moralité fourni par le candidat fait toujours partie du processus d'admission. Citons ici, entre autres, la mention de l'excellent caractère de John E. Ramsay, candidat le 28 avril 1848¹⁶⁴⁴. Cette condition est par la suite réaffirmée dans le projet de réforme du régime d'admission proposé aux membres résidents le 4 mai 1855 : les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'un « *[c]haracter that commands ordinary respect, or such as is usually understood by the phrase good moral character* »¹⁶⁴⁵. Enfin la loi concernant les conditions d'admission adoptée le 12 janvier 1855 précise aussi un certain nombre de conditions d'admission non mentionnées

¹⁶³⁸ « La sélection des membres, en fonction de leur caractère, est jugée de première importance. Seuls les esprits cultivés et intelligents doivent devenir membres de la première association, [...] et en aucun cas une personne qui ne jouit pas d'une bonne moralité ne doit être admise comme membre résident ». Charles Sears, *Circulaire envoyée à John*, Albany, 18 mai 1843, *op. cit.*

¹⁶³⁹ Voir *supra* : n° 438.

¹⁶⁴⁰ Art. 5, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁶⁴¹ *Ibidem.*

¹⁶⁴² « Une bonne moralité ». Art. 1, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, *impr. op. cit.* [Annexe 2.16].

¹⁶⁴³ Art. 1, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17].

¹⁶⁴⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 79.

¹⁶⁴⁵ « Caractère qui inspire le respect général, ou tel qu'on l'entend habituellement par l'expression "bonne moralité" ». Art. 6, « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, *op. cit.*, p. 126. [Annexe 2.18].

dans les précédents *by-laws*. Outre les conditions pécuniaires et liées à l'impératif de travail pour les membres résidents, les candidats doivent être compétents pour conclure des contrats, ou bénéficier de l'aval d'un tuteur légal pour les mineurs. Ils doivent également répondre à des critères intellectuels et être capables de comprendre l'anglais et la doctrine de l'association prônée par la communauté¹⁶⁴⁶, qu'ils doivent par ailleurs accepter. Les candidats doivent posséder un minimum de facilités sociales et de « *[s]ufficient suavity and culture not to be offensively harsh or rude or discordant* »¹⁶⁴⁷.

473. Dans l'ensemble des débats relatifs à l'admission dans la *North American Phalanx* retranscrits dans les actes dont nous disposons, cette exigence d'un témoignage concernant la bonne moralité du candidat est appliquée. À plusieurs reprises, des considérations sur le bon caractère du postulant sont faites¹⁶⁴⁸, sans que cela entraîne systématiquement l'admission du dit candidat. Mais si un bon témoignage de caractère ne suffit pas pour entrer dans la phalange, l'absence de celui-ci est préjudiciable au candidat. Ainsi, le 16 octobre 1843, Albert L. Smith, pour donner suite à sa proposition d'investir cinq cents dollars dans le capital de la phalange, voit l'acceptation de sa candidature soumise à la production d'un témoignage de moralité¹⁶⁴⁹, manquant dans son dossier. Citons également le cas de George D. Briches, candidat le 31 mars 1849 dont la procédure d'admission est interrompue après obtention d'informations entachant sa réputation¹⁶⁵⁰. C'est aussi le cas de M. Quantrell Jr. dont la procédure d'admission est interrompue le 30 décembre 1848, lorsque l'*executive council* apprend que, veuf, il désire laisser son fils chez sa mère afin de rejoindre seul l'association, entraînant la désapprobation de l'institution chargée du recueil des candidatures¹⁶⁵¹. Cependant, contrairement à la capacité de travail, aucun exemple ne permet de définir qu'une personnalité conforme aux idéaux fouriéristes puisse permettre de rejoindre l'association sans satisfaire les conditions d'apport.

¹⁶⁴⁶ Art. 5, *Ibid.*

¹⁶⁴⁷ « Suffisamment de suavité et de culture pour ne pas être offensant, dur ou grossier, ni inconvenant. » Art. 7, *Ibid.*

¹⁶⁴⁸ Voir le cas de John E. Ramsay. *Supra* : n° 569.

¹⁶⁴⁹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 50.

¹⁶⁵⁰ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 228, 232.

¹⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 147.

B. Sélectionner les candidats : prémices à l'œuvre de l'éducation icarienne

474. La création d'un ordre moral icarien¹⁶⁵² est l'une des préoccupations principales de Cabet. Dans la République dépeinte dans *Voyage en Icarie* une éducation unifiée et des conditions de vie drastiquement améliorées permettent à tous les membres de partager une morale et des valeurs communes, de faire émerger une volonté générale claire, reconnue par tous en tant que telle et retranscrite dans les lois adoptées par la Représentation nationale¹⁶⁵³. Cabet aspire à reproduire cet ordre moral icarien au sein de la communauté de Nauvoo. Pour cela, il dispose de deux leviers, le premier est la « juridiction de mœurs icarienne » permettant d'exclure les hommes et femmes démontrant des comportements jugés non icariens¹⁶⁵⁴. La seconde, principale, réside dans les conditions posées à l'admission. Dans les réalisations icariennes plus que nulle part ailleurs, les candidats doivent se soumettre à une série d'enquêtes et s'engager à être conformes à la vision du citoyen démocratique que Cabet développe dans son roman. Présentes dès l'ébauche du projet d'émigration dans les colonnes du *Populaire*, ces conditions morales d'accès à la réalisation icarienne prennent, par l'action de Cabet et suivant sa désillusion progressive, une part de plus en plus importante dans la législation de la communauté de Nauvoo, jusqu'à constituer, de concert avec la juridiction de mœurs, une pesante chape qui en précipite la scission¹⁶⁵⁵.

475. Aussitôt la communauté organisée à Nauvoo, le 22 janvier 1850, « après neuf expéditions, après un essai de plus de deux ans, après beaucoup d'agitations et même des revers, l'expérience nous indique des conditions nouvelles et plus détaillées »¹⁶⁵⁶. Celles-ci sont au nombre de cinquante-trois, nous empêchant de toutes les détailler ici. On y retrouve la nécessité de connaître les publications de Cabet et l'adoption complète du système qui y est décrit, ainsi que des impératifs ayant trait aux caractères des demandeurs : « être courageux », ou « être vigoureux », « être tempérant, frugal, simple », ne pas consommer de tabac ou de liqueur forte, « éviter d'exciter l'envie », « être habitué à la propreté », « être soigneux, économes », « se soumettre à la discipline », etc. Toutes ces qualités, que les citoyens de la République icarienne acquièrent à travers l'éducation et la pratique de la démocratie, les icariens demandant

¹⁶⁵² Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 337.

¹⁶⁵³ Voir [Annexe 1] : n° 35 et s.

¹⁶⁵⁴ *Ibidem*. Voir *supra* : n° 384.

¹⁶⁵⁵ Voir *infra* : n° 688.

¹⁶⁵⁶ « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, op. cit., p. 131.

l'admission au sein de la communauté icarienne de Nauvoo doivent les avoir avant même leur émigration. Les modalités de contrôle de ces nombreuses conditions d'admission sont précisées par la loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion, adoptée dans la foulée le 5 avril 1850. L'admission depuis la France n'est plus possible à cause de l'activité de la police, qui empêche les réunions des commissions à cet effet. C'est désormais aux États-Unis que les enquêtes sur le caractère des candidats sont effectuées¹⁶⁵⁷. La gérance y mobilise tous les documents qui peuvent être produits, témoignages d'autres icariens, comportements pendant le voyage et notice biographique que les candidats doivent fournir eux-mêmes afin d'établir si les cinquante-trois conditions sont bien établies. C'est ensuite l'épreuve de probation, durant quatre mois, qui permet aux membres eux-mêmes, réunis en assemblée générale d'en contrôler la réalité. Ces déjà drastiques conditions d'admission sont aggravées lors de la réforme icarienne de 1853. De retour d'Europe, Cabet constate un relâchement dans leur application. En son absence, les icariens se sont remis à fumer et à consommer le whisky produit par la distillerie de la communauté. Il prend alors l'initiative de renforcer les principes moraux de la communauté et leur retranscription dans les conditions d'admission et impose aux nouveaux arrivants un nouvel engagement dans lequel ils affirment leur connaissance de la réforme et leur volonté de s'y soumettre. En 1855, c'est une liste de quarante-huit conditions relatives en grande majorité aux caractères, habitudes et façons d'être des icariens qui est présentée dans le *Prospectus de la colonie icarienne* à destination des candidats au départ¹⁶⁵⁸. Tous doivent désormais attester d'un caractère icarien, disposer des qualités attendues par Cabet et ne pas avoir d'habitudes non icariennes (fumer, boire, chasser ou pêcher pour le loisir).

476. La raison de cette multiplication des conditions d'admission touchant aux caractères des admis et des lois supposées les mettre en application, est à mettre en relation avec les vertus que Cabet juge indispensables à la vie en communauté. « Il se chargeait de conduire son peuple vers le bonheur, mais il lui demandait en retour deux qualités essentielles : la soumission et la vertu »¹⁶⁵⁹. Cabet désire fonder une société modèle. Celle-ci, si elle ne peut immédiatement être peuplée d'individus modèles, doit du moins être composée de membres dont la soumission sans faille à l'idéal icarien, incarné par l'auteur lui-même qui en connaît parfaitement les tenants et aboutissants, permet l'acquisition de ces vertus. Les icariens et icariennes doivent se laisser modeler par le Père et s'améliorer en accord avec les principes de la République icarienne. C'est

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 126.

¹⁶⁵⁸ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, Paris, 1855, *op. cit.*

¹⁶⁵⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, *op. cit.*, p. 326.

principalement cette perfectibilité que Cabet recherche par la multiplicité de ces conditions d'admission morales. Plus que l'engagement de bénéficier déjà de ces qualités au moment de leur admission, par leurs engagements, les candidats affirment leur soumission à l'ordre moral icarien en construction au sein de la communauté de Nauvoo.

477. Ces conditions morales d'admission sont donc exprimées avec force après 1853. Mais qu'en est-il de leur application ? La communauté a alors besoin de sang neuf, cela est exposé clairement par Cabet, qui présente la réforme des admissions de 1850 réduisant l'apport minimum et permettant aux personnes quittant la communauté de recevoir une partie du capital qu'ils y ont versé comme une transformation nécessaire pour la propagande¹⁶⁶⁰. Une application stricte de ces conditions remplirait alors une fonction inverse. Cependant, les archives ne manquent pas de refus de candidats incompatibles avec l'ordre moral icarien. Ainsi en 1851, un certain Dessalée, admis en tant que membre en probation, mais ne demandant pas l'admission définitive, se voit déclarer par l'assemblée générale qu'il ne l'aurait de toute manière jamais obtenue, car il a fait l'objet d'une enquête dévoilant des informations peu favorables à son encontre¹⁶⁶¹. Le 18 juillet 1850, un cordier de Saint-Louis et son fils voient leur candidature rejetée, car ils exigent une portion de vin tous les jours¹⁶⁶².

Cependant, toutes les conditions d'admission relatives à la cohésion de la communauté ne paraissent pas faire l'objet d'une application avec la même intransigeance. Ainsi, on découvre dans le compte rendu des débats de l'assemblée générale de Nauvoo du 14 au 20 juillet 1850 qu'un Suédois ne parlant pas français, pourtant condition d'admission présente en filigrane dès 1849¹⁶⁶³, se voit répondre « ni oui ni non »¹⁶⁶⁴. La situation se répète en 1855, alors qu'un candidat ne parlant pas français désire rejoindre la communauté. La personne chargée de l'admission lui répond alors que la condition d'admission relative à la maîtrise de la langue française n'est pas à prendre au pied de la lettre : « Il suffit de comprendre un peu le français et

¹⁶⁶⁰ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 139.

¹⁶⁶¹ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 18 août au 13 septembre 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

¹⁶⁶² Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 14 au 20 juillet 1850 », Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

¹⁶⁶³ Elle est notamment sous-entendue par la nécessité pour les candidats de connaître les écrits de Cabet. Elle est par la suite affirmée de manière explicite. Jean-François Cretinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

¹⁶⁶⁴ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 14 au 20 juillet 1850 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit. Celui-ci a probablement été admis, car dans son récit de sa jeunesse en Icarie, Marie Marchand Ross fait mention d'un citoyen suédois parlant peu français chargé de couper du bois pour la cuisine. Celui-ci finit, d'après l'autrice, par devenir paranoïaque et meurt seul dans sa maison. Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, Westport, Hyperion Press, 1976 [1938], p. 79.

d'être désireux de l'apprendre »¹⁶⁶⁵. Cette même lettre apprend que le candidat en question dispose d'un capital important qu'il désire apporter à la communauté¹⁶⁶⁶ et se propose d'amener avec lui son père et les métiers à tisser de ce dernier, offrant la perspective du développement d'une branche d'activité nouvelle pour les icariens de Nauvoo¹⁶⁶⁷. Il est également annoncé par Cabet que « l'apport pourra être fait ou complété [...] par la communauté pour utiliser une grande capacité ou pour récompenser une moralité distinguée »¹⁶⁶⁸, soulignant le fait qu'un caractère icarien marqué peut faciliter une admission sans apport. Cependant, aucune décision en ce sens n'est observée dans la communauté de Nauvoo.

478. À Nauvoo, cette multiplication des conditions d'admission est soutenue par l'existence du Bureau icarien, permettant d'effectuer un travail d'enquête sur les candidats en Europe et de contrôler les départs. Outre une relative maîtrise sur l'aspect financier de ceux-ci, cela permet à la communauté icarienne d'Illinois de recevoir une population homogène, au moins idéologiquement¹⁶⁶⁹. Le contrôle de l'entière des conditions d'admission, qui se multiplient jusqu'à la scission de la communauté en 1856, n'est certes pas possible, mais la procédure de candidature, les documents et témoignages qui doivent être déposés au Bureau et le travail d'enquête de celui-ci donnent aux institutions icariennes de Nauvoo de nombreuses ressources afin d'établir la conformité du demandeur avec l'ordre moral icarien, ou de manière plus générale, avec la vie en communauté.

479. Une fois la scission consommée et le Bureau icarien parti avec les partisans de Cabet, la situation évolue : le contrôle du caractère icarien des individus espérant rejoindre la communauté se fait plus difficile. En théorie, les lois concernant l'admission ne sont pas abrogées par les dissidents. Ainsi, des *by-laws* concernant l'admission sont enregistrés auprès des autorités du comté de Hancock, dans lequel se situe la ville de Nauvoo, en date du 20 juillet 1857, soit presque une année après le départ de Cabet et des icariens restés fidèles. On y trouve les mentions suivantes : « *Art. 3 : The Gerance will ascertain if the applicant has really fulfilled all the conditions required by the law. Art. 4 : it will examine all the articles which should be produced by the applicant. [...] Art. 6 : It will consult the biography of the applicant, his*

¹⁶⁶⁵ Étienne Cabet, *Lettre à un icarien*, 12 janvier 1855, ms., BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.3, doc.7.

¹⁶⁶⁶ La lettre mentionne notamment la vente d'un piano pouvant apporter deux cents dollars, ainsi qu'une certaine quantité d'argenterie à écouler. *Ibidem*.

¹⁶⁶⁷ « Nous n'avons aucun fileur, mais quelques personnes très disposées à apprendre ». *Ibidem*.

¹⁶⁶⁸ Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, op. cit., p. 5.

¹⁶⁶⁹ Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, op. cit., p. 386.

certificates, attestations, letters, etc. »¹⁶⁷⁰. De ce texte, précédant le déménagement de la communauté vers l'Iowa, nous pouvons déduire que les conditions d'admission établies sous la gérance de Cabet demeurent en vigueur une fois celui-ci destitué. De même la procédure reste très similaire, associant la gérance et l'assemblée générale. Pourtant, la communauté icarienne de Corning, une fois les admissions officiellement reprises, ne paraît pas appliquer, ni même chercher à effectuer, une sélection aussi stricte des caractères icariens que la communauté d'Illinois.

480. La mise en place de conditions relatives aux caractères des admis permet aux communautés de créer une homogénéité au sein de leur population. Cette dernière est, selon l'étude menée par Rosabeth M. Kanter, un mécanisme favorisant l'émergence d'un engagement qualifié de « *communion* »¹⁶⁷¹, consistant en la création d'un groupe permettant l'identification commune de ses membres. Accompagnée d'un processus de « *renunciation* »¹⁶⁷², rupture des liens avec la société contemporaine auxquels se substituent ceux nouvellement formés avec le groupe communautaire, la création d'une telle homogénéité est un vecteur d'engagement important et permet une cohésion forte. Les normes établies au sein des communautés étudiées dans l'objectif de contrôler les caractères des membres ont des objectifs distincts. L'exigence d'un bon caractère dans la *North American Phalanx* renvoie explicitement à un impératif de bonne entente, de prévention des conflits et de facilitation de la vie commune. Dans les communautés icariennes, à Nauvoo et à plus faible raison à Corning, la multiplicité des normes fixant un caractère icarien et des habitudes communes s'apparente à la création légale d'une identité commune qui n'est pas sans rappeler l'unité constatée chez les citoyens de la République icarienne, qui permet dans le roman de Cabet l'émergence d'une volonté générale clairement identifiable¹⁶⁷³, voire prévisible par les institutions. Malgré une importante différence de degré, il est indéniable que dans les communautés mettant en place des conditions liées aux caractères des candidats, celles-ci constituent un facteur important de cohésion. Elles

¹⁶⁷⁰ « Art. 3 : La Gérance vérifiera si le demandeur a réellement rempli toutes les conditions requises par la loi. Art. 4 : elle examinera tous les articles qui doivent être produits par le demandeur. [...] Art. 6 : elle consultera la biographie du demandeur, ses certificats, attestations, lettres, etc. ». *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit.*

¹⁶⁷¹ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization : A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », *art. cit.*, p. 507-509.

¹⁶⁷² Le processus de détachement avec l'extérieur qui, additionné avec les mécanismes de communion, permet l'émergence d'une cohésion communautaire forte se ressent moins dans les conditions d'admission. Elle ressort cependant fortement des doctrines icariennes et fouriéristes, qui désignent explicitement le monde extérieur comme vicié. L'application de celles-ci implique donc certaines mesures en rupture avec la « civilisation », qui peuvent permettre de qualifier une telle renonciation.

¹⁶⁷³ Voir [Annexe 1] : n° 35 et s.

favorisent ainsi la longévité de ces communautés et limitent les départs en créant une homogénéité de caractères parmi les admis et en renforçant les liens entre les membres.

III. « *Transcendence* » : établir la soumission à des valeurs et un projet commun

481. Outre ces conditions relatives aux caractères et habitudes des candidats, destinées à établir des communautés homogènes d'un point de vue moral, d'éviter les conflits et ainsi de faciliter la vie commune, les aspirants membres sont aussi tenus d'adhérer aux doctrines devant être appliquées dans ces expériences utopiques. Ce consentement commun aux théories développées par les auteurs socialistes sous-tend une soumission aux lois présentes et futures correspondant aux projets de ces derniers, favorisant l'engagement des membres au sein des sociétés utopiques.

Cette exigence préalable d'une connaissance totale des doctrines appliquées et la nécessité pour les candidats de répéter leur adhésion à plusieurs reprises lors du processus d'admission peuvent être liées au processus que la Rosabeth M. Kanter nomme « *transcendence* »¹⁶⁷⁴. Celui-ci est défini comme : « *a process whereby an individual attaches his decision-making prerogative to a power greater than himself, surrendering to the higher meaning contained by the group* »¹⁶⁷⁵. Parmi les éléments favorisant l'identification de cette transcendance, l'autrice liste, entre autres, la déclaration d'adhésion à une idéologie commune et des tests de foi récurrents, contrôlant cette conviction commune¹⁶⁷⁶, mais également la mise en place de mécanismes de pouvoir et d'autorité auxquels les membres sont tenus d'abandonner leurs pouvoirs de décision. Tous ces éléments permettent de s'assurer d'une communauté de croyance – politique ou religieuse – au sein de la communauté, et d'en limiter les scissions. Dans les communautés étudiées, les textes régissant les conditions d'admissions jouent un rôle important dans l'élaboration de cette homogénéité de conviction parmi les futurs membres.

¹⁶⁷⁴ Rosabeth M. Kanter, *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, op. cit., p. 74.

¹⁶⁷⁵ « Un processus par lequel un individu attache son aptitude à prendre des décisions à une puissance supérieure à lui-même, en s'abandonnant à la valeur supérieure que renferme le groupe ». *Ibid.*

¹⁶⁷⁶ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », art. cit., p. 515.

A. *L'émergence tardive d'une condition relative à la conviction fouriériste dans la North American Phalanx*

482. Les premières lois concernant l'admission au sein de la *North American Phalanx* ne mentionnent pas la nécessité d'une quelconque conviction fouriériste profonde. En conformité avec la section 1 de l'article 5 de la constitution de 1843, qui indique que l'orientation politique n'est pas un critère d'admission ni d'expulsion de la phalange¹⁶⁷⁷, les lois sur l'admission de 1843 et 1847 n'évoquent pas la nécessité d'une connaissance particulière des doctrines de Fourier, Brisbane ou de l'École sociétaire. Cette observation est cependant à nuancer. Les admis doivent en effet, lors de leur entrée définitive dans l'association, signer la constitution en vigueur. Or celle-ci, tant dans sa version de 1843 que dans celle de 1848, mentionne le caractère fouriériste de l'association, l'adhésion au système de Fourier¹⁶⁷⁸, aux « *Laws of Divine Providence* » et à « *the Destiny of Man* »¹⁶⁷⁹. Lors de la révision des conditions d'accession au statut de membre, votée par le *council of electors* le 12 janvier 1855, la situation change de manière drastique. Cette loi inscrit de manière explicite l'adhésion aux théories fouriéristes comme un prérequis à toute admission dans la phalange. Il faut disposer des capacités intellectuelles et d'une maîtrise de l'anglais nécessaire pour comprendre les doctrines de l'Association¹⁶⁸⁰ et surtout les accepter et y souscrire¹⁶⁸¹. Le fait que cette exigence apparaisse aussi tard dans l'histoire de la *North American Phalanx* n'est pas un hasard. Cette réforme des conditions d'admission, préparée à la fin de l'année 1854, fait suite à la scission engendrée par le départ en 1853 des époux Spring, promoteurs d'une association laissant plus de place à l'individu, à la religion, à la libération de la femme et à l'abolitionnisme, aboutissant à la formation de la *Raritan Bay Union* à quelques kilomètres¹⁶⁸². Elle répond donc à un besoin de marquer à nouveau les lignes de l'orthodoxie fouriériste telle que conçue dans la phalange du New Jersey. Il semble par ailleurs que parmi les critiques mentionnées par les partants à l'encontre de la *North American Phalanx* se trouve celle de conférer aux admissions un aspect uniquement économique¹⁶⁸³. Les directeurs de celle-ci s'en défendent pourtant dès 1853, en affirmant que si la politique d'admission cherche bien une certaine efficacité économique, ils

¹⁶⁷⁷ Art. 5, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁶⁷⁸ Préambule, *Ibid.*

¹⁶⁷⁹ Préambule, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259-269. [Annexe 2.9].

¹⁶⁸⁰ Art. 5c, « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, *op. cit.*, p. 126. [Annexe 2.18].

¹⁶⁸¹ Art. 8, *Ibid.*

¹⁶⁸² Voir *supra* : n° 458.

¹⁶⁸³ John B. Angell, Nathan R. French, Charles Sears, Norma L. Swan (éd.), *Exposé of the condition and progress of the North American Phalanx*, *op. cit.*, p. 17.

n'ont pas connaissance de cas dans lesquels des hommes industriels, prêts à travailler et surtout convaincus par la doctrine de l'association ont été découragés de rejoindre la communauté¹⁶⁸⁴. Cette affirmation est à nuancer au vu des données collectées et exposées dans nos parties concernant les conditions financières et relatives aux capacités de travail¹⁶⁸⁵.

B. Nauvoo, d'une conviction icarienne à une totale soumission à Cabet

483. L'émigration icarienne est pour sa part dès 1849 fondée sur une connaissance parfaite des théories développées par Cabet¹⁶⁸⁶. Cette indispensable connaissance de l'entièreté de l'œuvre de Cabet s'enrichit, dans les années qui suivent, d'une nécessaire connaissance des lois proclamées par la communauté icarienne. Outre cette connaissance de toutes les publications les plus importantes de Cabet, il faut également souscrire « pleinement, sans aucune répugnance, sans incertitude et sans hésitation »¹⁶⁸⁷ aux dispositions du contrat social confiant à Cabet la gérance unique pendant dix ans. Les candidats doivent également aussi « sentir et pouvoir affirmer qu'[ils ont] les qualités et les vertus d'un véritable icarien, pratiquer habituellement la fraternité dans toutes ses conséquences, la bienveillance, l'indulgence, la tolérance, la justice, la concorde, l'union, l'ordre, la propreté, la tempérance »¹⁶⁸⁸ et s'engager à se marier. Enfin, les partants signent l'engagement icarien¹⁶⁸⁹, qui permet aux futurs membres de réaffirmer leur connaissance et leur soumission à ces conditions. À l'arrivée à Nauvoo, ces conditions liées à la connaissance, à la maîtrise et surtout à la soumission à la gérance de Cabet sont à nouveau réaffirmées par la loi du 22 janvier 1850, puis aggravées par la réforme icarienne de 1853 qui rend obligatoire l'assistance aux « Cours icariens » dans lesquels Cabet enseigne et développe ses théories¹⁶⁹⁰. Cette même réforme clarifie la position de la communauté sur la religion et proclame l'adoption générale de la religion icarienne, « christianisme dans sa pureté primitive avec son principe de fraternité des hommes et des peuples »¹⁶⁹¹. Dans le prospectus

¹⁶⁸⁴ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁵ Voir *supra* : n° 407 et s., n° 425 et s.

¹⁶⁸⁶ En 1849, les icariens désirant partir vers la communauté aux États-Unis doivent « bien connaître le système, la doctrine, les principes du communisme Icarien, [...] avoir lu, médité, discuté, tous les écrits icariens : notamment le Voyage en Icarie, le Credo communiste, Comment je suis communiste, les 12 lettres sur la communauté, le vrai christianisme, la femme, l'ouvrier, le villageois, l'esclavage du riche, le populaire, l'almanach icarien depuis 1843, la biographie de M. Cabet, il faut même, autant que possible, connaître toutes les objections, toutes les réfutations, tous les autres systèmes socialistes. » Étienne Cabet, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, op. cit., p. 3-4.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁹ Voir *supra* : n° 99.

¹⁶⁹⁰ Art. 24, Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, impr., op. cit. [Annexe 2.7].

¹⁶⁹¹ Art. 26, *Ibid.*

de 1855 listant l'ensemble des conditions d'admission à Nauvoo, on trouve aussi l'exigence d'une totale soumission au pouvoir de l'assemblée générale et de la gérance, le devoir de s'engager à exécuter tout ordre et loi sans critique ni murmure¹⁶⁹². Ces conditions ne demeurent pas lettre morte. En 1851, Raisant, candidat en probation, est découvert par enquête plus proche idéologiquement de l'*Atelier* de Philippe Buchez que du *Populaire* de Cabet et se voit annoncer par l'assemblée générale qu'il ne peut être reçu en tant que membre¹⁶⁹³.

484. Ces conditions sont consolidées par les divers engagements pris par les arrivants, qui, dans « leur zèle de néophytes [...] prennent tous les engagements que l'on sollicite d'eux »¹⁶⁹⁴. À cela s'ajoute des manifestations d'exaltation personnelle, ainsi les partants d'un départ de 1851 jettent de concert leurs pipes dans l'océan en arrivant à La Nouvelle-Orléans afin de prouver leur adéquation avec l'ordre moral en place à Nauvoo¹⁶⁹⁵. Au moment de leur arrivée, tous signent un engagement dans lequel ils déclarent connaître et accepter complètement « les principes, la doctrine, le système de la communauté icarienne ; son histoire et son organisation »¹⁶⁹⁶ ainsi que toutes ses lois et constitutions. Ils s'engagent également à « observer et [...] pratiquer ces principes et la réforme, de remplir tous les devoirs d'un icarien et d'exécuter fidèlement sans critique et sans murmurer la constitution, les lois et réglemens (*sic*) faits et à faire »¹⁶⁹⁷.

485. Mais les engagements et vœux pieux du départ pâtiennent des conditions de vie de la communauté, forçant Cabet à rappeler sans cesse les qualités icariennes nécessaires à la vie en communauté à ses disciples et à régulièrement exprimer son mécontentement. La réforme icarienne de 1853, prenant la forme d'une série de questions adressée à l'assemblée générale par Cabet n'a pas d'autre but et impose aux membres de la communauté de répéter leur adhésion et leur mise en conformité au caractère désiré par le Père. En parallèle, les règlements se

¹⁶⁹² Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, Paris, 1855, *op. cit.*, p. 20, 24.

¹⁶⁹³ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 18 août au 13 septembre 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., *op. cit.*

¹⁶⁹⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, *op. cit.*, p. 329.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 330.

¹⁶⁹⁶ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, *op. cit.*, p. 5. Il faut souligner que cette exigence de pureté idéologique n'est pas des plus courantes dans les communautés intentionnelles étudiées. Au contraire, les limites entre idéologies sont poreuses et les hommes et femmes circulent de communes en communes assez librement. Ainsi, on retrouve d'anciens *shakers* dans la *North American Phalanx*. Voir le cas de John Gray, cité in : Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, *op. cit.*, p. 479. De même, à partir des années 1870, la communauté icarienne de Corning reçoit des Français plus proches des idéaux communards ou de l'Association Internationale des Travailleurs que du pur communisme icarien. Voir *infra* : n° 487.

¹⁶⁹⁷ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, *op. cit.*, p. 5.

multiplient, sur des sujets divers. Citons ici, entre autres, la loi du 30 juillet 1854 sur la « petite bibliothèque icarienne », imposant l'instauration d'une bibliothèque privée pour chaque ménage ou célibataire, qui doit comprendre journal, brochures et écrits icariens¹⁶⁹⁸. À cela s'ajoutent d'autres engagements relatifs à l'idéal icarien, notamment celui de se marier au sein de la communauté si le candidat ou la candidate sont admis en tant que célibataires.

C. La communauté de Corning et l'affaiblissement des conditions concernant la conviction icarienne

486. Nous disposons de peu de données concernant les admissions dans la communauté de Corning pendant ses premières années en Iowa. La réaffirmation des *by-laws* de Nauvoo concernant l'admission, effectuée en juillet 1857, détaille l'étude par enquête de la connaissance qu'ont les candidats des écrits de Cabet, de leurs convictions politiques et de la nécessité pour ceux-ci de souscrire pleinement à la doctrine icarienne¹⁶⁹⁹. L'article de 1867, annonçant que la communauté est prête à recevoir de nouveaux membres, n'évoque aucune autre condition que celles liées à l'apport et au travail¹⁷⁰⁰. Cependant, celui-ci est publié dans *The Communist*, journal de la communauté et s'adresse donc à des lecteurs ayant connaissance de l'expérimentation icarienne d'Iowa ou portant *a minima* un intérêt dans la question du communisme.

487. La question d'une adhésion totale à l'orthodoxie icarienne en tant que condition d'admission ressurgit au cours des années 1870. La communauté de Corning vit alors les prémices d'un conflit entre une première génération d'icariens conservant des attaches fortes avec les principes icariens orthodoxes, pour lesquels elle a quitté l'Europe et épuisé son capital et la seconde génération née dans une société que contrairement à ses parents elle n'a pas choisie¹⁷⁰¹. Maîtrisant la langue anglaise et entretenant des relations plus vives avec l'extérieur, les jeunes icariens aspirent à moderniser Icarie, à la sortir de son isolement et à la mettre en phase avec les évolutions du mouvement social, alors dominé par l'Association Internationale

¹⁶⁹⁸ Nathalie Brémand, « Faire lire pour convertir, les idées de Cabet sur la lecture et leur mise en application dans la communauté icarienne de Nauvoo (1849-1856) », in Nathalie Brémand (dir.), *Bibliothèques en Utopie : les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2019, p. 162.

¹⁶⁹⁹ Art. 7, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit.*

¹⁷⁰⁰ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, *op. cit.*, p. 1.

¹⁷⁰¹ Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, *op. cit.*, p. 561.

des Travailleurs¹⁷⁰². Prônant une organisation nouvelle que certains commentateurs n'hésitent pas à qualifier de libertaire¹⁷⁰³, insistant sur l'affaiblissement des hiérarchies, sur l'octroi du droit de vote aux icariennes et sur l'abolition totale de la propriété privée qui semble ressurgir dans la communauté¹⁷⁰⁴, les jeunes icariens encouragent alors l'admission de personnes qu'ils estiment favorables à leur projet. En 1876, quatre candidats qualifiés d'internationalistes¹⁷⁰⁵ sont admis dans la communauté après de nombreux débats internes. Parmi eux, Arsène Sauva, ancien président de la communauté icarienne de Cheltenham retourné en France. Il revient en Icarie après avoir combattu avec les insurgés de la Commune de Paris et participé au congrès international de La Haye de 1872¹⁷⁰⁶. Lors des années 1876 et 1877, Icarie accueille ainsi huit proscrits de la Commune¹⁷⁰⁷. Si certains de ces nouveaux membres de la communauté bénéficient d'un passé icarien, à l'image de Sauva, ou témoignent d'un certain enthousiasme pour la doctrine de Cabet¹⁷⁰⁸, les considérations au moment de leur admission tournent surtout autour de leur futur positionnement dans la guerre de générations qui se profile. Cette bataille politique autour de l'admission dans la communauté icarienne de Corning consacre le fait que

¹⁷⁰² Fondée à Londres le 28 décembre 1864 sous le nom d'*International Working Men's Association*, l'Association Internationale des Travailleurs est issue d'une coagulation d'acteurs sociaux français et britanniques, de syndicats, d'associations mutuelles, ou d'individus isolés aux ambitions diverses mais unis par une volonté internationaliste. A la fois organisation syndicale, lieu d'échange et d'émulation théorique et association internationale prenant position sur certains événements, l'AIT essaime ses sections dans les pays industrialisés d'Europe à la fin des années 1860. Voir : Fabrice Bensimon, « L'Internationale des travailleurs », in *Romantisme*, vol. 163, n° 1, 2014, p. 60. Prenant appui sur des associations socialistes locales d'inspiration disparate, elle atteint son apogée au début des années 1870. Dominée par les marxistes, l'AIT est scindée en deux au congrès de La Haye de septembre 1872, succombant à la division entre les tenants d'une ligne « anti autoritaire » menée par Bakounine et ceux, majoritaires, s'opposant à celle-ci. A la suite de cette séparation, les bureaux de l'AIT sont transférés à New York. L'Association s'éteint en 1876. Voir : Annie Kriegel, « L'Association internationale des Travailleurs (1864-1876) », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, op. cit., p. 603-638. Les sections new-yorkaise de l'AIT servent, à partir de 1871, de point de ralliement pour les français exilés des suites de la Commune de Paris. On retrouve donc dans ces dernières un échantillon important des écoles socialistes composant le paysage socialiste français et, si la ligne dominante de ces français de l'AIT new-yorkaise est plutôt proudhonienne, on trouve dans les membres des sections américaines des blanquistes, fouriéristes, icariens et autres « utopistes ». Michel Cordillot, « Les Blanquistes à New-York (1871-1880) », in *Revue d'Histoire du XIX^e siècle – 1848*, vol. 6, n° 1, 1990, p. 90.

¹⁷⁰³ Véronique Mendès-Geffroy, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », art. cit., p. 40.

¹⁷⁰⁴ Arsène Sauva, *La Crise Icarienne*, n° 2, 5 août 1878, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.5, doc.19, p. 5.

¹⁷⁰⁵ Arsène Sauva, *Brief History of Icaria, Constitutions, Laws, Regulations of the Icarian Community*, Corning, Iowa, 1880, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.-, p. 10.

¹⁷⁰⁶ Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 562.

¹⁷⁰⁷ Il s'agit d'Arsène Sauva, d'Émile Péron, de Simon Dereure, de Jérôme Laforgue, d'Alexis Tanguy et de Charles Lévy, tous membres de l'AIT, auxquels s'ajoutent Hyppolite Pédoussaut et André Brossard. Voir : Michel Cordillot, « SAUVA Arsène », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159448>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « PÉRON Émile », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159553>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « DEREURE Simon », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article24607>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « LAFORGUE Jérôme », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article163927>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « TANGUY Alexis », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159456>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « LÉVY Charles », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159605>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « PÉDOUSSAUT Hippolyte (parfois PÉDOUSSANT) », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article165068>, consulté le 21/04/2022 ; Michel Cordillot, « BROSSARD André, Émile », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159403>, consulté le 21/04/2022.

¹⁷⁰⁸ Jérôme Laforgue nomme notamment sa fille Corilla, d'après une protagoniste de *Voyage en Icarie*. Michel Cordillot, « LAFORGUE Jérôme », in *Le Maitron*, op. cit.

celle-ci n'est, à partir de 1876 du moins, plus liée à une maîtrise et une acceptation sans réserve du dogme icarien comme cela était le cas dans la communauté de Nauvoo ainsi que dans les *by-laws* concernant l'admission adoptés en 1857¹⁷⁰⁹. Cette admission de membres aux idéaux plus radicaux que l'icarisme joue de plus un rôle important dans la dissolution de la communauté icarienne de Corning, en contribuant à la création d'un icarisme « libertaire » devenant le cheval de bataille d'une Jeune branche qui cherche à se distinguer de ses aînés¹⁷¹⁰, illustrant ainsi l'effet destructeur potentiel pour les communautés socialistes utopiques de ne pas inclure de conditions d'admission relatives à une certaine pureté idéologique.

488. La réglementation relative à l'admission au sein des communautés utopiques dispose donc également de l'objectif de s'assurer de l'existence d'une conviction politique commune aux candidats désirant atteindre le statut de membre. À des échelles différentes, les communautés icariennes et fouriéristes, en exigeant de leurs membres l'adhésion à une doctrine commune identifiée, voire dans le cas des communautés icariennes, en érigeant l'abandon total de leur capacité de décision à l'assemblée générale ou à la personne de Cabet, mettent en place des normes favorisant ce processus d'engagement¹⁷¹¹.

*

* *

489. Si la théorie de Rosabeth M. Kanter fait l'objet de critiques en ce qu'elle érige en critère unique de la longévité — et donc aux yeux de la chercheuse, du succès — d'une communauté

¹⁷⁰⁹ Art. 7, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit.*

¹⁷¹⁰ Tous apportent avec eux leur expérience politique ou militante et permettent de forger l'icarisme « libertaire » porté par les jeunes icariens, rejoints par Péron, Dereure, Laforgue, Tanguy et Pédoussaut. Parmi ces nouveaux arrivants, seuls Sauva et Lévy prennent parti pour les icariens les plus conservateurs. Le premier devient même porte-parole de la Nouvelle Communauté Icarienne, fondée par les « vieux » icariens après la scission de la communauté de Corning en 1878. Il semble pourtant conserver un certain recul critique sur la doctrine icarienne orthodoxe : « Lorsque la scission fut consommée au sein de la communauté de Corning, il opta pour rester fidèle à la Vieille Icarie, tout en reconnaissant en privé que certaines critiques de la minorité n'étaient pas sans fondements. » Michel Cordillot, « SAUVA Arsène », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159448>, consulté le 21/04/2022. De même, Lévy, autre communal rejoignant les rangs des « vieux icariens », quitte la communauté en 1880 sous l'impulsion de sa femme, qui proteste contre le faible rôle qu'accorde la Nouvelle Communauté Icarienne à ses citoyennes. En effet, dans la tradition des communautés précédentes et en conformité avec *Voyage en Icarie*, celles-ci n'ont le droit de vote que dans le cas des élections pour la directrice de l'habillement, seul rôle organisationnel qui leur est ouvert. Michel Cordillot, « LÉVY Charles », in *Le Maitron*, *op. cit.* Pour un récit de la dissolution de la communauté icarienne de Corning, voir *infra* : n° 719 et s.

¹⁷¹¹ À cette « *transcendence* » répond la mortification, mécanisme de détachement permettant l'émergence d'un engagement de type « *control* ». Celle-ci est selon, Rosabeth M. Kanter, caractérisée par des usages tels que l'autocritique, le port d'un uniforme, ou les repas communs. *Ibid.*, p. 513. À l'instar des mécanismes de détachement liés aux deux autres types d'engagements, elle ne concerne que peu les conditions d'admission.

sa maîtrise des mécanismes d'engagement¹⁷¹², son application aux normes utopiques régissant l'admission est à nos yeux éclairant. S'il ne s'agit pas de faire de l'engagement le facteur déterminant du succès d'une communauté¹⁷¹³, force est ici de constater que la législation utopique concernant les politiques d'admissions prend en compte les mécanismes évoqués par l'autrice. Les lois relatives à l'admission produites par les législateurs utopistes n'ont pas pour seul enjeu de permettre l'arrivée de capitaux et de travailleurs adaptés aux besoins de la colonie. Elles sont également nécessaires afin de produire de l'engagement au sein de la communauté et de prévenir par anticipation les conflits, départs ou exclusions qui sont autant de conséquences inévitables d'une politique d'admission ouverte. Ces derniers constituent un danger économique pour la communauté, ouvrant la voie à des accords financiers voire à des obligations légales de rachat d'actions lorsque les colonies adoptent la forme de sociétés par actions. Mais les dissensions internes ouvrent également la voie à des départs conflictuels, pouvant aboutir sur une immixtion des tribunaux étatiques dans les affaires de la communauté¹⁷¹⁴.

Face à ces risques, auxquels s'ajoutent celui d'un conflit voire d'une division politique causée par un admis peu compatible avec la vie en communauté ou contestant les plans d'organisations sociales transposées dans les utopies réalisées, les lois établissant des conditions à toute admission font figures d'outils permettant la construction d'un esprit communautaire fort.

¹⁷¹² Jonathan Andelson, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in Susan L. Brown (dir.), *Intentional Community: An Anthropological Perspective*, op. cit., p. 132.

¹⁷¹³ Si tant est que celui-ci puisse être établi. Voir *infra* : n° 770.

¹⁷¹⁴ Voir les cas de litiges opposant d'anciens membres à leurs communautés intentionnelles religieuses : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, op. cit., p. 123-161.

Section 3 : La procédure d'admission

490. Que ce soit au niveau de l'intégrité économique ou sociale des communautés, l'établissement de conditions d'admission joue donc un rôle déterminant. La multitude de conditions établies par les lois, les règlements ou la pratique, considérée comme autant de nécessités pour la survie de l'association, se doit d'être contrôlée. Pour cela, les communautés développent des institutions et des procédures dédiées, chargées de l'étude, voire parfois de l'enquête nécessaire à la vérification des affirmations et promesses des candidats. Ces institutions, ayant pour rôle de trier les candidats en fonction des conditions instaurées par la loi, ainsi que des besoins des communautés, ne constitue que la première étape du processus d'admission, qui se poursuit ensuite par une période de probation durant laquelle le candidat participe à la vie de la communauté, sans en être membre à part entière et à l'issue de laquelle la société entière se prononce sur son admission.

Sous-Section 1 : Les institutions chargées de contrôler les conditions d'admission

491. Toutes les communautés utopiques étudiées disposent d'une ou de plusieurs institutions chargées de gérer les admissions et d'écarter les candidats ne remplissant pas les critères exigés. Si l'existence de telles institutions est une constante, deux cas de figure sont à distinguer, en fonction de la présence ou non d'un organe représentant la communauté en Europe.

I. Maîtriser le flux de candidats partants : le rôle des institutions européennes

492. La communauté icarienne de Nauvoo bénéficie d'un organe installé à Paris, nommé le Bureau icarien de Paris, à la tête duquel est placé Jean-Pierre Béluze¹⁷¹⁵. Ce Bureau, indispensable liaison entre la communauté icarienne et les sympathisants demeurés en France, remplit des rôles multiples. Centre de coordination de la propagande et de l'édition des écrits et pamphlets de Cabet en Europe, il récolte également les souscriptions qui sont par la suite

¹⁷¹⁵ Celui-ci occupe ce poste pendant douze ans, tant auprès de la communauté de Nauvoo que de celle de Cheltenham, après la mort de Cabet. « BÉLUZE (ou BELUZE) Jean-Pierre », *art. cit.*

transmises à la communauté¹⁷¹⁶. Le Bureau joue aussi un rôle important concernant l'émigration en elle-même, opérant une sélection préalable des candidats. Le voyage jusqu'à la communauté de Nauvoo est, après les premiers Grands Départs de 1848¹⁷¹⁷, l'affaire des candidats eux-mêmes¹⁷¹⁸. Ces derniers partent «à leurs risques et périls, sans aucune responsabilité ni du Bureau Icarien de Paris ni de la Communauté à Nauvoo»¹⁷¹⁹. Malgré cela, le Bureau icarien de Paris joue un rôle fondamental dans le processus de départ vers la communauté icarienne de Nauvoo.

Tout d'abord, il permet de centraliser les demandes. Tout icarien désirant partir vers Nauvoo doit se déclarer auprès de Béluzé afin d'obtenir toutes les informations concernant le voyage¹⁷²⁰. Une fois le contact établi, le Bureau récolte un nombre important de documents et d'informations sur le candidat¹⁷²¹, permettant de vérifier que ce dernier remplit bien les conditions d'admission, tant pécuniaires que morales. Ces informations sont étudiées par une commission, chargée d'autoriser ou non les départs. Celle-ci semble avoir une certaine autonomie de jugement, pouvant faire des arrangements avec les partants eux-mêmes si certaines des conditions ne sont pas parfaitement remplies. Ainsi, lors du départ de février 1856, Béluzé évoque le cas de la famille Bavard, dont les renseignements indiquent qu'elle ne dispose pas des moyens de payer l'apport demandé, mais qu'il a admis au vu de l'utilité de la profession du père, maçon¹⁷²². Les informations fournies ne sont pas les seuls critères de jugement utilisés par le Bureau pour autoriser un départ vers l'Illinois, les échanges entre Cabet et Béluzé permettent d'établir que la communauté transmet à son établissement parisien des consignes en fonction de ses besoins et capacités¹⁷²³.

¹⁷¹⁶ Entre 1852 et 1855, la somme ainsi transmise atteignait cent douze mille soixante-trois francs. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 283.

¹⁷¹⁷ Le dernier a lieu le 18 décembre 1848. *Ibid.*, p. 238.

¹⁷¹⁸ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 26-34.

¹⁷¹⁹ *Ibidem*.

¹⁷²⁰ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icaris partant du Havre le 8 septembre 1853*, op. cit., p. 3.

¹⁷²¹ Liste des documents et informations à transmettre au bureau icarien pour tout candidat au départ en 1855 : « 1. Acte de naissance ; 2. une notice biographique contenant un récit succinct de sa vie ; 3. Les diverses professions ou les divers travaux desquels on est capable ; 4. La liste des principaux parents avec leur profession et leur adresse ; 5. La liste des principaux amis ou des principales connaissances, ainsi que des principaux icariens qu'on aimerait voir arriver ; 6. L'inventaire détaillé de tout ce que l'on apporte, en argent, en nature, en trousseau, en linge excédant le trousseau, en outil, en livre ; 7. L'acceptation écrite et signée de la constitution et de toutes les conditions ci-dessus ; 8. une demande en admission ». Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, op. cit., p. 24.

¹⁷²² Cette famille n'est finalement pas admise, la femme se déclarant enceinte peu de temps avant le départ. Jean-Pierre Béluzé, *Compte rendu au citoyen Cabet de la communauté Icarienne sur le départ du 15 février 1856*, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.9 et 10, doc.16.

¹⁷²³ Une lettre de Béluzé illustre à la fois ces consignes transmises par la communauté et la difficulté de s'y conformer strictement face à la pression des icariens désirant quitter la France : « Au commencement de l'année 1856, je prévenais par une circulaire adressée à tous les correspondants, que le départ du printemps serait peu considérable et ne comprendrait généralement que des familles qui avaient été ajourné en septembre 1855, cependant dans le courant des mois de novembre et déc. Le chiffre des demandeurs s'élevait à plus de 60, dans le temps même où je recevais vos instructions de ne laisser partir personne au printemps, ou une vingtaine seulement mais ces instructions me parvenant à la fin de décembre, arrivaient trop tard pour que je pusse m'y renfermer strictement ». *Ibidem*.

493. Une fois les départs validés par le Bureau icarien, celui-ci transmet aux candidats des informations pratiques, précisant par exemple la procédure pour obtenir un passeport, ou pour faire envoyer ses bagages jusqu'au port du Havre, ou encore la manière de traiter avec un capitaine de navire. Il reçoit aussi l'apport minimum fixé par la colonie, ainsi que l'argent nécessaire afin de louer les places pour la traversée¹⁷²⁴ et la liste détaillée de tout le contenu des malles que les partants apportent avec eux en Icarie. Chaque candidat est invité à se rendre à Paris¹⁷²⁵ avant le départ, afin de signer un engagement déclarant son intention de « se rendre directement dans la communauté icarienne à Nauvoo »¹⁷²⁶, certifiant qu'il remplit les conditions d'admission et qu'il renonce par avance au remboursement des frais du voyage s'il abandonne l'idée de partir. À cette occasion, les partants laissent également au Bureau icarien une procuration générale, permettant à ce dernier d'agir en leur nom pour toutes les affaires qu'ils laissent derrière eux en Europe, ainsi que ses titres et les noms et adresses de ses débiteurs éventuels¹⁷²⁷. Enfin, il leur est fait recommandation de s'organiser en icarien pour le voyage, de composer une assemblée générale réunissant tous les hommes et d'élire un comité de trois ou quatre membres chargés de diriger le voyage, assorti d'un caissier consignait les dépenses des membres du départ¹⁷²⁸. Au sein de cette société miniature, durant le temps du voyage, tous s'engagent à « pratiquer les principes icariens, de suivre la direction choisie par eux et d'exécuter les règlements qui pourront être faits »¹⁷²⁹. Cette auto-organisation des aspirants icariens va jusqu'à la création en France de sociétés, afin de permettre la création d'un fonds commun pour les achats relatifs au départ¹⁷³⁰.

494. Réunion dispose également d'un tel organe en Europe, devant également sélectionner et trier les partants vers le Texas. En théorie, ce rôle est dévolu à la gérance de la Société de colonisation européen-américaine au Texas. Les gérants de celle-ci doivent approuver chaque immigrant au départ de France et lui transmettre un document¹⁷³¹ qu'il doit par la suite fournir pour être reçu dans la communauté. Cette procédure est peu détaillée, cependant son principe

¹⁷²⁴ *Circulaire concernant le départ du Havre du 5 septembre*, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.8, doc.8.

¹⁷²⁵ En février 1856, cet engagement est réitéré au Havre, probablement car les partants devaient initialement quitter la France en automne 1855, mais que sur demande de la colonie, leur départ a été retardé. *Promesse de départ pour Nauvoo*, Le Havre, 10 février 1856, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.7, doc.14.

¹⁷²⁶ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, Paris, 1855, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷²⁷ *Ibid.*, p. 26-34.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, p. 34.

¹⁷²⁹ *Ibidem*.

¹⁷³⁰ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, *op. cit.*, p. 3-4.

¹⁷³¹ Victor Considerant, note manuscrite, Paris, sd. (annotée « 185... »), ms., *op. cit.*

est réaffirmé à plusieurs reprises : « personne ne sera reçu au Texas s'il n'est parti avec l'autorisation de la gérance »¹⁷³². Comme en Icarie, les colons sont organisés en groupes partant de manière simultanée d'Europe. À la tête de chacun d'entre eux se place un chef, ayant dressé et soumis à la gérance une liste nominative des candidats partant sous ses ordres¹⁷³³, qui gère seul les affaires du groupe jusqu'à l'arrivée à Réunion. Ainsi, les membres du groupe dirigé par Cousin se plaignent de son souci d'économie dans la distribution de la nourriture et de son strict égalitarisme éloigné des principes phalanstériens quand Savardan se targue lui d'appliquer au sein de son groupe « une égalité relative qui nous a toujours semblé beaucoup plus juste que celle qui tend à faire passer sous le même niveau les goûts, les appétits, les aptitudes, les intelligences et les actes »¹⁷³⁴. Selon Colas, l'influence de ce chef de groupe va jusqu'à la possibilité d'exclure un membre avant même qu'il n'ait posé les pieds au Texas¹⁷³⁵.

495. Tant à Réunion que dans la communauté de Nauvoo, un premier tri parmi les candidats est donc effectué en amont, en Europe. Cependant, dans les deux cas, cette sélection est imparfaite. De l'aveu de Savardan lui-même, les listes de partants approuvées par la gérance, pourtant impératives et limitatives, sont dépassées au moment du départ¹⁷³⁶. L'afflux d'émigrants est d'ailleurs l'une des principales causes de l'échec de l'expérience selon Considerant¹⁷³⁷, l'engouement en Europe pour cette tentative de réalisation fouriériste excédant les besoins de la colonie. On retrouve aussi cette difficulté à moduler le flux de partants dans les lettres de Béluzé. Ainsi, le Bureau icarien ne peut se résoudre à n'envoyer aucune personne vers l'Amérique lors du printemps 1855, alors que plus d'une soixantaine de candidats attendent depuis l'automne précédent¹⁷³⁸. Sur ce point cependant, le Bureau icarien semble opérer de manière plus efficace, l'accès à la communauté demeure restrictif et la plupart des remontrances adressées par Cabet à Béluzé concernent l'apport financier, qui est parfois incomplet malgré la surveillance de ce dernier.

¹⁷³² Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 10-11.

¹⁷³³ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 23.

¹⁷³⁴ *Ibid.*, p. 59.

¹⁷³⁵ Louis Colas, *Au Texas ! ! !* op. cit., p. 11-12. Cela est cependant à nuancer, Colas est très virulent dans l'ensemble de son pamphlet et ses accusations sont parfois non fondées. Voir à ce titre James Pratt, *Sabotaged : Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 339. Cependant, Savardan lui-même évoque dans son compte-rendu de l'expérience le cas de Mique, qui « nous avait quittés à la Nouvelle-Orléans par suite de quelques dissensions survenus entre lui et moi pendant la traversée ». Si celui-ci finit par parvenir à la Réunion, il n'y est pas accepté. L'influence des chefs de groupes est donc suffisante pour entraîner la séparation avec un membre. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 113. De même, Marie Godin nous apprend que Bürkli en tant que chef de groupe écarte cinq candidats pas suffisamment aptes aux « rudes travaux du commencement ». Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 455.

¹⁷³⁶ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 23.

¹⁷³⁷ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 7.

¹⁷³⁸ Jean-Pierre Béluzé, *Compte rendu au citoyen Cabet de la communauté Icarienne sur le départ du 15 février 1856*, ms., op. cit.

496. Si la Société de colonisation européo-américaine survit à la communauté de Réunion, elle cesse son activité de sélection des candidats à la dissolution de la Société des propriétaires de Réunion, en 1857. Le Bureau icarien à Paris fait lui l'objet de débats houleux dans la communauté de Nauvoo. Le considérant trop dispendieux, les opposants de Cabet votent sa suppression en 1856¹⁷³⁹. L'organe parisien de la communauté icarienne survit cependant et demeure en relation avec la minorité qui, demeurant fidèle au Père, quitte avec lui la communauté d'Illinois pour fonder la communauté icarienne de Cheltenham, dans le Missouri. Béluze occupe la fonction de gérant du Bureau jusqu'au 6 janvier 1863, la communauté icarienne au Missouri le dissout un peu plus d'un an plus tard, en mars 1864¹⁷⁴⁰. La communauté de Corning, issue de la majorité hostile à Cabet, se coupe donc du précieux lien vers l'Europe que constituait le Bureau icarien.

II. Les conditions d'admission aux portes de la communauté

497. Cette première étape de sélection des partants depuis l'Europe permet aux communautés d'éviter de refuser aux portes de l'utopie des candidats ne remplissant pas les conditions d'admission, mais ayant effectué à leurs frais le coûteux voyage jusqu'à la colonie. Une fois arrivés sur le terrain des communautés étasuniennes, la procédure d'admission à proprement parler débute. Les candidats comparaissent alors devant les différentes institutions désignées comme compétentes à ce sujet.

498. Dans la communauté icarienne de Nauvoo, la question de l'admission des arrivants est à la fois la compétence de la gérance et de l'assemblée générale. Ainsi, la loi sur l'admission de 1850 dispose que la gérance détient le pouvoir de vérifier si tout demandeur remplit bien les conditions d'admission et peut mener une enquête approfondie allant jusqu'à un interrogatoire du candidat¹⁷⁴¹. Il en soumet ensuite les résultats à l'assemblée générale qui doit alors se prononcer sur chaque admission, aux trois quarts des voix, avec un *quorum* de neuf-dixième

¹⁷³⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, *op. cit.*, p. 391.

¹⁷⁴⁰ Nathalie Brémand, « Saint-Louis - Cheltenham (Missouri) (1856-1864) », in *Les premiers socialismes - Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <https://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/saintlouischeltenham>, consulté le 22/04/2022.

¹⁷⁴¹ Art. 3-8, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 124.

des membres présents¹⁷⁴². Nous disposons de plusieurs récits d'admission dans la communauté de Nauvoo, permettant d'observer l'application de ces *by-laws*. Ainsi, chaque personne arrivant jusqu'à Nauvoo fait l'objet d'une série de questions posées par un commissaire spécial pour la réception de tous les arrivants. Celui-ci fait ensuite son rapport à une commission spéciale pour les admissions composée de trois membres élus, deux hommes et une femme. Celle-ci, rejointe par Cabet qui la préside en tant que président de la communauté, enquête sur chacun des candidats, s'entretient avec eux, précise les conditions d'admission et les qualités icariennes requises par la vie en communauté. Ce faisant, cette commission se substitue au rôle attribué à la gérance. Cette même commission vérifie que chacun a bien dans ses malles le trousseau icarien, liste d'objet à apporter avec soi dans la communauté et tous les objets excédant ce trousseau sont versés au fonds commun¹⁷⁴³. À l'issue de cette enquête, un nouvel engagement est signé par les admis, dans lequel ils affirment connaître les conditions d'admission, le système icarien et les différentes lois régissant la communauté et qu'ils y souscrivent sans réserve¹⁷⁴⁴. Enfin, l'assemblée générale est réunie, la commission d'admission fait son rapport et chaque admission provisoire est soumise au vote. Ce vote concernant l'admission temporaire d'un membre dans la communauté est l'une des rares occasions dans lesquelles les icariennes disposent du droit de se prononcer et de voter au sein de cette institution¹⁷⁴⁵.

Cette procédure évolue peu lors de l'histoire icarienne, tant en Illinois qu'en Iowa. Alors que les conditions en elles-mêmes varient régulièrement, les institutions investies du pouvoir de sélection restent stables. À Corning, en l'absence du Bureau icarien, les demandes d'admission doivent être envoyées par lettre à l'assemblée générale¹⁷⁴⁶ et adressées à son président. Les principes régissant l'admission demeurent les mêmes : l'étude du respect des conditions d'admission est laissée à la gérance, puis les candidatures jugées valides en vertu des *by-laws* de la communauté sont ensuite soumises à un vote de l'assemblée générale, devant réunir les trois quarts des voix de celle-ci¹⁷⁴⁷.

499. Dans la *North American Phalanx*, les candidats doivent postuler par écrit. La première étape vers l'admission se déroule à distance, par voie épistolaire permettant un tri initial des

¹⁷⁴² Art. 9-10. *Ibid.*

¹⁷⁴³ Étienne Cabet, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁷⁴⁴ *Ibidem.*

¹⁷⁴⁵ *Ibidem.*

¹⁷⁴⁶ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, *op. cit.*, p. 1.

¹⁷⁴⁷ Art. 1, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, ms., *op. cit.*

candidatures. L'*executive council*, institution chargée de l'admission en plus de ses fonctions générales de gouvernance, reçoit par l'intermédiaire de membres de l'association et du secrétaire de la phalange, les lettres des personnes aspirant à rejoindre l'expérience. Les deux principales réformes concernant les conditions d'admission, du 6 décembre 1847¹⁷⁴⁸ et du 14 mai 1855¹⁷⁴⁹, n'apportent aucune transformation à cette étape du processus d'admission. La lettre de candidature doit contenir toutes les informations personnelles du postulant : son âge, son nom, son lieu de résidence ou son état de santé et la composition de sa famille s'il désire emménager avec elle. À cela s'ajoutent des informations concernant son emploi et le poste qu'il désire occuper au sein de l'association. Enfin, tout candidat doit préciser la somme que lui et sa famille apporteront au capital de la phalange et souscrire aux conditions d'admission¹⁷⁵⁰. Ces lettres de candidature, premiers contacts entre les postulants et la communauté, sont étudiées par l'*executive council*, qui accepte ou rejette leur demande en fonction des informations transmises. Les candidatures sont ensuite, de 1847 à 1849, transmises de manière quasi systématique à un *committee of application*, illustrant l'abondance de comités spécialisés dans la vie quotidienne de la phalange. Celui-ci est chargé, à chaque étape de l'admission, de recueillir les avis des membres résidents sur le candidat et d'obtenir leur approbation¹⁷⁵¹. Une fois ces étapes passées, le candidat reçoit une lettre d'invitation lui permettant de se rendre dans l'association pour un temps limité et en tant que visiteur¹⁷⁵², statut ne conférant que des bénéfices réduits et premier échelon sur la route menant à la l'admission à part entière¹⁷⁵³. À l'issue de cette période de probation, l'aspirant phalanstérien désirant accéder aux échelons supérieurs doit se soumettre à un vote de l'ensemble de l'association, donc de l'assemblée des membres résidents. Si ce dernier lui est favorable, alors l'*executive council* se prononce par un vote¹⁷⁵⁴.

¹⁷⁴⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁴⁹ Il est peu probable que cette réforme soit appliquée dans les faits, deux jours après son vote, l'assemblée des membres résidents prend la décision de suspendre les admissions jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Celle-ci se tient le 18 juin 1855 et concerne la division du terrain de la phalange et sa vente. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 162-167.

¹⁷⁵⁰ Voir Art. 3, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17] ; Art. IV, §1, « To Consider the Present Conditions of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, *op. cit.*, p. 162. [Annexe 2.19].

¹⁷⁵¹ Voir : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 15 ; *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 1, 2, 172, 256, 271.

¹⁷⁵² Voir Art. 4, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.*, p. 14. [Annexe 2.17]. Dans la réforme 1855, ce statut transitoire prend le nom de « Probationner » (« candidats en période de probation »). *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 14 ; Art. IV, « To Consider the Present Conditions of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, *op. cit.*, p. 162. [Annexe 2.19].

¹⁷⁵³ Voir *infra* : n° 502.

¹⁷⁵⁴ Voir à ce titre l'exemple détaillé de l'admission de Whittelsey. Après un vote favorable des membres résidents le 12 novembre 1847 (vingt-six favorables, deux opposés et deux blancs), la question de son accession au statut de membre est

*

* *

500. Dans les cas étudiés, un schéma commun est décelable. La question de l'admission est répartie, comme l'ensemble des fonctions, entre les deux institutions des communautés utopiques : le gouvernement élu et l'assemblée. Non seulement les institutions chargées de cette question sont similaires, mais elles répondent à une logique commune dans trois des quatre expériences étudiées. Le gouvernement étudie le respect des conditions d'admission et fait, dans son rôle d'organe exécutif, respecter les lois de la communauté. Tandis que la décision revient à l'assemblée générale.

Seul le cas de la communauté de Réunion échappe à cette logique. Sa constitution formant la Société de Réunion ne mentionne pas de procédure d'admission et les sources ne font pas état de procédure particulière à ce sujet. L'activité de sélection des membres semble avoir été tout entière confiée à la gérance de la Société de colonisation, dans la procédure évoquée précédemment. Malgré les protestations de Considerant concernant le trop gros nombre d'émigrants partant d'Europe, aucune procédure ne semble avoir été mise en place au sein de la communauté pour refuser des arrivants à l'issue de leur voyage. Dans une tentative vaine de stopper le flux d'arrivants, Considerant demande en avril 1856 à Alexandre Raising, responsable de la ferme de Houston acquise par la communauté et étape inévitable pour les immigrants, de décourager les nouveaux arrivants¹⁷⁵⁵. Cette réalisation tardive renforce l'idée qu'une fois le départ validé depuis l'Europe et une fois l'émigrant posant le pied sur le terrain de la communauté, aucune procédure d'admission ou institution particulière n'est établie afin de pouvoir refuser son intégration à l'association. La seule condition formelle à l'arrivée au Texas est celle de signer les *Articles of Agreement*, ce que, au vu de l'état moral et financier de la communauté, beaucoup d'arrivants s'abstiennent de faire¹⁷⁵⁶.

soumise à l'*executive council*, qui l'accepte également. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁵⁵ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 72.

¹⁷⁵⁶ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, 8 octobre 1855, p. 1.

Sous-Section 2 : L'admission par degrés

501. Une fois l'aval des institutions précédemment décrites¹⁷⁵⁷ obtenu, la procédure d'admission se poursuit. L'aspirant n'est alors plus scruté uniquement à travers le prisme des conditions légales, mais en fonction de sa capacité à intégrer la vie commune lors d'une période de probation dont les modalités varient en fonction des communautés. La décision finale revient à la communauté dans son entièreté.

I. L'immédiate adoption d'une période de probation dans la *North American Phalanx*

502. Dès la ratification des premiers textes régissant son organisation, le 12 août 1843, la *North American Phalanx* met en place un système d'admission par degré. En effet, la loi sur les admissions du 12 août 1843 dévoile que toute personne désirant bénéficier d'un statut de membre à part entière doit effectuer une période de probation d'une durée minimale d'un an, dont six mois en tant que candidat déclaré au statut de membre¹⁷⁵⁸. Ce statut de candidats en période de probation est octroyé aux personnes dont le dossier de candidature, jugé à l'aune des conditions évoquées ci-dessus, est approuvé par l'*executive council*. Le candidat doit alors verser une portion de la somme promise à la phalange et rejoindre le domaine de cette dernière pour y résider. Durant cette période de probation, le candidat bénéficie de la quasi-intégralité des droits détenus par les membres à part entière. Il peut travailler et bénéficier du fruit de son travail au même titre que ces derniers. Contrairement au régime de l'admission partielle, la loi ne mentionne pas de limitation à ce droit au travail, laissant penser que la communauté s'engage bien à fournir un emploi à l'ensemble des candidats en période de probation¹⁷⁵⁹. Ils bénéficient également des commodités mises à la disposition des membres par l'association à prix coûtant et de l'éducation au même tarif que les personnes bénéficiant du statut de membre à part entière¹⁷⁶⁰. Quelques différences sont cependant notables. Tout d'abord, cette période de probation est par nature temporaire et précède une admission définitive. Ensuite, si les candidats en probation disposent du droit de voter dans les groupes de travail auxquels ils participent,

¹⁷⁵⁷ Voir *supra* : n° 390 et s.

¹⁷⁵⁸ Art. 5, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. op. cit. [Annexe 2.16].

¹⁷⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁷⁶⁰ *Ibidem*.

leurs possibilités de participation politique semblent limitées à ce domaine. Enfin, au contraire de celui de membre à part entière, le statut du candidat en période de probation ne confère pas de droit à « *[a] home, and minimum support* »¹⁷⁶¹. Les personnes en bénéficiant doivent donc travailler et gagner l'argent nécessaire pour demeurer dans la phalange, ils ne bénéficient pas de l'engagement de cette dernière à les loger, à les nourrir et à les soigner s'ils sont dans l'incapacité de le faire. Cette année de mise à l'épreuve est conçue pour tester à la fois la réalité des capacités diverses figurant dans la lettre de candidature, parmi lesquelles comptent la capacité de travail, ainsi que la compatibilité du candidat avec la vie en communauté. Elle est, selon le texte du 12 août 1843, rythmée par trois moments charnières. Le premier est celui de la décision de l'*executive council*, qui autorise un postulant à entrer en période de probation. Le second a lieu quand le candidat annonce son intention de demander le statut de membre à l'issue de son année de probation. Enfin, la période de probation s'achève par un vote de l'*executive council*, autorisant le nouveau membre à signer la constitution¹⁷⁶².

503. Le 6 décembre 1847, cette loi concernant l'admission est remodelée. Les étapes avant d'atteindre le statut de membre résident sont désormais au nombre de trois, chacune assortie d'un vote d'une institution chargée de l'admission. L'énumération des divers statuts et procédures pouvant être fastidieuse, nous allons les exposer en suivant la procédure d'admission de Mme Anna Patterson, dont chacune des étapes est détaillée dans les actes de la *North American Phalanx* couvrant la période du 29 octobre 1847 au 31 décembre 1849.

504. Jeune couturière de dix-sept ans originaire de Cambridge dans le Massachusetts, elle indique dans sa lettre de candidature ne pas pouvoir investir de capital dans l'association, mais être célibataire, en bonne santé et prête à effectuer n'importe quel travail dans la limite de ses capacités¹⁷⁶³. L'*executive council*, après considération de sa candidature, vote et l'invite le 23 juin 1848 à rejoindre la communauté, dans un premier temps selon le statut de visiteur¹⁷⁶⁴. Celui-ci, nouveauté établie par la loi sur les admissions du 6 décembre 1847, constitue une première étape à l'admission en tant que membre résident. Durant une période ne pouvant pas excéder un mois, les visiteurs disposent uniquement du droit d'inscrire le travail qu'ils ont

¹⁷⁶¹ Art. 2, *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission*, 12 août 1843, impr. op. cit. [Annexe 2.16].

¹⁷⁶² Art. 5, Sec. 2, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁷⁶³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 108.

¹⁷⁶⁴ Sa candidature est probablement renforcée par le fait qu'elle ait déjà travaillé avec les membres de la phalange. *Ibidem*.

effectué sur le livre de comptes correspondant à leur statut. Cette précaution a trois buts : tout d'abord un objectif comptable, cela permet la connaissance de l'ensemble des heures travaillées dans chaque branche de l'association. Ensuite, si le candidat en question finit par accéder au statut de membre résident, il pourra obtenir le paiement des heures ainsi consignées. Enfin, si celui-ci met un terme à sa procédure d'admission, la comptabilisation de ses heures de travail permettra de déterminer s'il a bien remboursé le logement, la nourriture et le blanchiment fournis par la phalange, ou s'il doit à cette dernière un dédommagement¹⁷⁶⁵. La seconde étape vers le statut de membre résident a lieu le 7 juillet 1847, soit quatorze jours après son admission en tant que visiteur¹⁷⁶⁶. Mme Patterson demande alors à l'*executive council* d'accéder au statut de candidate à la résidence¹⁷⁶⁷. Cette demande officialise l'intention du visiteur de poursuivre la procédure d'admission et sa volonté de devenir membre. Elle doit être faite par écrit à l'*executive council*¹⁷⁶⁸. Ce dernier transmet ensuite la demande à un comité d'admission qui se charge d'organiser un scrutin regroupant les membres résidents, afin d'approuver ou de rejeter cette requête. Outre cette affirmation d'une volonté de devenir membre, le statut de candidat à la résidence est en tout point semblable à celui de visiteur et ne peut excéder trois mois¹⁷⁶⁹. Concernant Anna Patterson, sa demande portée devant les membres résidents remporte trente-huit voix positives et deux négatives, elle est en conséquence admise au statut de candidate¹⁷⁷⁰. Trois mois plus tard, Mme Patterson achève sa période en tant que candidate. Comme cela est prévu par la loi¹⁷⁷¹, elle transmet à l'*executive council* le 21 octobre 1848 une note écrite indiquant qu'elle désire accéder au statut de membre en période de probation. Comme pour l'étape précédente, sa demande est remise au comité chargé des admissions, qui organise un vote¹⁷⁷². Sa demande obtient trente-deux voix positives, un vote blanc et un vote négatif. Ce statut, troisième échelon vers l'admission en tant que membre, est similaire aux deux précédents, mais sa durée ne peut excéder six mois¹⁷⁷³. Enfin, presque six mois après ce vote,

¹⁷⁶⁵ Afin de considérer que les dépenses engendrées par sa présence dans la phalange ont été remboursées, un candidat doit travailler en moyenne sept heures et trente minutes par jour ouvré. Art. 9, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op.cit.* p. 17. [Annexe 2.17].

¹⁷⁶⁶ Ce délai, plus court que celui d'un mois précisé dans la loi de décembre 1847 est justifié par le fait qu'Anna Patterson a déjà travaillé pendant quelque temps au sein de la communauté. Ce temps de travail préalable est donc retranché du temps passé en tant que visiteur. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 108.

¹⁷⁶⁷ « candidat ». *Ibid.*, p. 126.

¹⁷⁶⁸ Art. 4, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.*, p. 15. [Annexe 2.17].

¹⁷⁶⁹ *Ibidem.*

¹⁷⁷⁰ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 128.

¹⁷⁷¹ Art. 6, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.17].

¹⁷⁷² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 147.

¹⁷⁷³ *Ibidem.*

elle demande à être admise en tant que membre résident le 8 mars 1849¹⁷⁷⁴. Elle est alors renvoyée au comité d'application, où un vote est à nouveau tenu. Elle obtient en sa faveur trente et une voix, trois contre et un vote blanc¹⁷⁷⁵. Elle peut alors, en signant la constitution, bénéficier du statut de membre à part entière¹⁷⁷⁶, ainsi que des droits et devoirs qui lui sont inhérents. Elle obtient aussi le paiement des heures effectuées lors de ses dix mois d'admission, conformément au mode de rétribution appliqué aux membres résidents. Bien souvent également, le candidat verse à la fin de ce processus d'admission la somme qu'il s'était engagé à apporter au capital de l'association. Ainsi s'achève sa procédure d'admission, s'étalant sur dix mois sans compter le temps préalable passé à travailler sans statut précis avec les membres de la communauté et au cours de laquelle Anna Patterson par trois fois subit les votes de l'ensemble des membres résidents.

505. L'étude des différentes trajectoires d'admissions présentes dans le dernier livre des actes de la phalange, couvrant les années 1854 à 1857, permet de constater que, entre le 1^{er} janvier 1854 et la fin des admissions décrétée le 6 mai 1855¹⁷⁷⁷, les entrants dans la communauté prennent immédiatement le statut de candidats en période de probation, laissant entendre une nouvelle modification des conditions d'admission dans le vide des sources dont nous disposons, entre le 31 décembre 1849 et le 1^{er} janvier 1854. Heureusement pour les chercheurs, le 4 mai 1855, un comité formé afin de rapporter aux membres résidents l'état du régime d'admission alors applicable revient en détail sur celui-ci¹⁷⁷⁸. Nous connaissons donc les différentes étapes d'une admission en tant que membre dans la *North American Phalanx* en date du 4 mai 1855. Le vocabulaire lors des différentes demandes d'admission depuis le 1^{er} janvier 1854 (*probationer*¹⁷⁷⁹ pour les primo-entrants, *full member*¹⁷⁸⁰ pour ceux ayant achevé leur période de probation) ajouté à l'absence de mention de lois nouvelles sur l'admission dans les actes de la phalange couvrant la période du 1^{er} janvier 1854 au 1^{er} janvier 1857 permet d'établir l'hypothèse que les conditions d'admission exposées le 4 mai 1855 sont applicables au moins depuis le 1^{er} janvier 1854.

¹⁷⁷⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 229.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 230.

¹⁷⁷⁶ Art. 7, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.17].

¹⁷⁷⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 167.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 162.

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 8, 14, 21, 26, 32, 35, 44, 57, 98.

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 33, 52, 169.

506. Concernant le contenu de ce rapport, celui-ci est composé de deux parties. La seconde reprend les conditions d'admission financières, morales et physiques ayant fait l'objet d'une loi le 12 janvier 1855¹⁷⁸¹. La première concerne elle la procédure d'admission, qui est similaire à celle présente dans la loi du 12 août 1843. Elle réinstaure la distinction entre admission en tant que membre à part entière et admission partielle et impose les candidats désirant obtenir le premier statut à effectuer une période de probation d'un an¹⁷⁸², selon les mêmes modalités qu'en 1843.

II. Le noviciat icarien

507. En Icarie, la réflexion sur la procédure d'admission démarre avec la loi sur l'admission du 5 avril 1850. Auparavant et jusqu'au dernier des Grands départs, c'est le Bureau de Paris qui se charge seul de cette activité, à tel point que Cabet lui-même considère alors que l'admission a lieu en France¹⁷⁸³. L'impossibilité matérielle de poursuivre la délégation de cet exercice à l'organe parisien icarien, imputée par Cabet à la répression policière à l'œuvre contre les communistes et l'annonce que l'admission sera désormais menée en Amérique, impose à la communauté illoisienne de fixer par écrit le parcours que ses aspirants membres ont à subir. Cette loi sur les admissions du 5 avril 1850 modifie en profondeur la manière dont l'admission se déroule dans la communauté icarienne. Elle fixe de manière durable les logiques qui gouvernent la réception des candidats au statut de membre dans les communautés suivantes. Menée avec un objectif de propagande, elle inaugure une première baisse dans l'apport minimum exigé et autorise les retraites¹⁷⁸⁴. Elle instaure également une période de noviciat, « admission provisoire »¹⁷⁸⁵ de quatre mois. Celle-ci intervient après que le candidat s'est présenté à la gérance, laquelle a constaté la réalisation des nombreuses conditions d'admission, a mené son enquête avant que l'assemblée générale admette l'aspirant membre à la majorité des trois quarts¹⁷⁸⁶. Durant ces quatre mois de noviciat, l'icarien provisoirement admis participe à la vie de la communauté, il verse son apport en argent et/ou en nature au capital de la société et travaille pour celle-ci. Il ne peut cependant pas participer à l'assemblée générale, qui est

¹⁷⁸¹ Voir *supra* : n° 417, n° 431, n° 462.

¹⁷⁸² Art. 4, Sec. 11, « To Consider the Present Condition of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, *op. cit.*, p. 165. [Annexe 2.19].

¹⁷⁸³ « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁸⁴ Voir *supra* : n° 463.

¹⁷⁸⁵ Art. 1, 16, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 128-129.

¹⁷⁸⁶ Art. 10, *Ibid.*, p. 128.

composée des « hommes définitivement admis et âgés de vingt ans »¹⁷⁸⁷. Durant cette période, le départ du postulant est facilité. Il peut décider de quitter la communauté, sous condition d'un préavis de huit jours, en emportant l'entièreté de son apport en nature et les quatre cinquièmes de son apport en argent¹⁷⁸⁸. À titre de comparaison, un admis définitif, s'il peut espérer la restitution d'une partie de son apport en argent dans le cas d'une retraite après la réforme des admissions de 1850, ne peut récupérer que la moitié de celui-ci¹⁷⁸⁹. Enfin, l'admis provisoire peut, durant l'entièreté de son noviciat, être invité à se retirer par un vote de l'assemblée générale.

508. À l'issue de ces quatre mois, si le candidat désire toujours rejoindre la communauté, il doit à nouveau subir un interrogatoire de la gérance et un vote des trois quarts de l'assemblée générale¹⁷⁹⁰. Le cas échéant, il obtient le statut d'admis définitif, le droit de siéger à l'assemblée générale, son apport devient propriété définitive de la communauté et tous ses biens et apports en nature sont « marqués au signe de la Communauté et confondus dans la masse commune »¹⁷⁹¹. Le 12 juin 1854, la loi sur l'admission est modifiée¹⁷⁹², mais le principe du noviciat de quatre mois demeure. Après la scission de 1856, les icariens hostiles à Cabet, qui déménagent par la suite à Corning Iowa, réaffirment l'ensemble des articles de la loi de 1850, dont le principe du noviciat de quatre mois¹⁷⁹³. Celui-ci est porté à six mois lorsque, en juillet 1867, la décision est prise d'encourager de nouveaux postulants¹⁷⁹⁴, mais la procédure reste similaire avec un premier vote devant remporter l'approbation des trois-quarts de l'assemblée générale pour autoriser le candidat à entrer dans la communauté et un second selon les mêmes modalités afin d'achever son noviciat. En l'absence de réformes, c'est toujours selon ce même principe que fonctionnent les admissions, comme nous l'expose Sauva dans sa description des troubles internes qui mènent à la disparition de la communauté icarienne en Iowa¹⁷⁹⁵.

¹⁷⁸⁷ Art. 118, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 120. [Annexe 2.6].

¹⁷⁸⁸ Art. 14, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 129.

¹⁷⁸⁹ Cette restitution se fait sous condition de non-hostilité au moment du départ et d'un préavis dans un délai « ne pouvant excéder trois mois ». Le remboursement de l'apport se fait lui sous la forme d'un premier versement de vingt dollars, puis de versements étalés dans le temps pendant une période « ne pouvant excéder cinq ans ». Art. 26-27, *Ibid.*, p. 129.

¹⁷⁹⁰ Art. 18-20, *Ibid.*

¹⁷⁹¹ Art. 23, *Ibid.*

¹⁷⁹² Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁹³ Art. 11-17, *By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion*, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, *ms.*, *op. cit.*

¹⁷⁹⁴ *The Communist*, vol. 1, n° 1, juillet 1867, *art. cit.*

¹⁷⁹⁵ Arsène Sauva, *La Crise Icarienne*, *op. cit.*, p. 3.

*

* *

509. L'adoption commune d'une procédure d'admission par degrés, imposant à chaque candidat une ou plusieurs périodes de probation remplit un double objectif. Tout d'abord, elle permet de juger de la compatibilité du candidat avec la vie en communauté. Une période de probation permet de s'assurer de la véracité des caractéristiques que le postulant s'octroie dans son dossier de candidature, car comme le résume Cabet, « ce n'est pas assez d'affirmer même de bonne foi, de faire croire aux autres, qu'on a les qualités et les vertus icariennes, il faut les avoir réellement ; il ne suffit pas de se dire communiste et icarien, il faut l'être en effet ; ce n'est pas tout de prendre des engagements (*sic*), de contracter des obligations et des devoirs, de prononcer même des sermens (*sic*), il faut les observer et les remplir »¹⁷⁹⁶. Cette période de probation, tant dans les communautés icariennes qu'à la *North American Phalanx*, fait office de test permettant de s'assurer que le candidat remplit bien toutes les conditions d'admission, ultime épreuve venant compléter les enquêtes effectuées par les institutions chargées de l'admission. Ainsi, le 8 janvier 1854, après quelques semaines en tant que candidat en période de probation dans la *North American Phalanx*, un certain M. Chatelet est prié de se retirer. Il a en effet indiqué dans sa lettre de candidature être charpentier et bien maîtriser la langue anglaise, or il est rapporté au *council of electors* qu'il ne parle pas anglais et qu'il s'acquitte mal de son travail¹⁷⁹⁷. Mais les conditions d'admission ne sont pas les seules jugées et le fait que les candidats soient admis définitivement par l'ensemble des membres permet aussi de jauger la compatibilité des postulants avec la vie communautaire. Cela permet aussi à l'admis provisoire de se retirer « si la vie commune ne lui convient pas »¹⁷⁹⁸ car, comme le souligne toujours Cabet afin de justifier la mise en place d'un tel dispositif, « La pratique est bien différente de la théorie, comme la vie sociale ou commune est bien différente de la vie individuelle »¹⁷⁹⁹. Moment d'évaluation réciproque, lors duquel la communauté juge le candidat et le candidat la communauté, cette période de probation est présentée comme une sécurité pour les deux parties. Ensuite, cette période de probation fait office de sécurité financière pour les communautés incorporées. L'expulsion d'un membre par la procédure de *disfranchisement* n'est en effet possible que dans des cas limités et peut en théorie faire l'objet d'un recours

¹⁷⁹⁶ « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷⁹⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁹⁸ « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 125.

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 124.

devant les tribunaux étatiques. De plus, la procédure d'expulsion, ainsi que celle de retraite volontaire, imposent un coût financier à la société justifié par le nécessaire rachat de ses actions¹⁸⁰⁰. La non-reconduction d'une période de probation, ou, à l'issue de celle-ci, un refus d'admettre le candidat au statut de membre n'est soumis à aucune obligation de dédommagement. Dans le cas de la *North American Phalanx*, cela est indiqué dans la loi de 1847 qui dispose que si un candidat rompt ses relations avec l'association avant son admission définitive il ne reçoit aucun remboursement, voire peut être amené à verser une somme d'argent à la société s'il ne s'est pas acquitté de sept heures et demie de travail quotidien¹⁸⁰¹. Il en va de même en Icarie, si l'admis provisoire verse « son apport, ses outils et tout ce qu'il aura »¹⁸⁰² au moment du premier vote de l'assemblée générale, marquant le début de sa période de noviciat, ceux-ci ne deviennent propriétés de la société que lors de son admission définitive¹⁸⁰³. L'admis provisoire n'est de fait pas un associé lors de son noviciat et la communauté ne perd donc pas d'argent si celui-ci rompt ses relations avec elle avant son admission définitive. Au contraire, financièrement, elle a en théorie¹⁸⁰⁴ tout à y gagner car l'admis provisoire doit tout de même verser un cinquième de son apport¹⁸⁰⁵ s'il n'atteint pas le statut de membre. Autrement dit, un admis provisoire, qu'il aille au bout de sa période de probation ou non, ne peut que constituer une opération financière positive pour les communautés. Il est plus aisé et moins risqué pour les communautés de ne pas admettre un individu au statut de membre, ce qu'elles peuvent faire selon leur bon vouloir, que de prendre le risque de devoir l'expulser, ou de le voir partir quelques années plus tard.

¹⁸⁰⁰ Voir *supra* : n° 465.

¹⁸⁰¹ Art. 9, « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, *op. cit.* [Annexe 2.17].

¹⁸⁰² Art. 13, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 129.

¹⁸⁰³ Art. 13, *Ibid.*

¹⁸⁰⁴ Cela est le cas en théorie seulement, car faute de fonds la communauté de Nauvoo vit régulièrement sur les apports des admis provisoires. Étienne Cabet, *Lettre à Béluze*, 11 novembre 1850, ms., *op. cit.*

¹⁸⁰⁵ Art. 14, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, *op. cit.*, p. 129.

Conclusion du Chapitre 2

510. L'admission est donc un enjeu central au sein des communautés intentionnelles, facteur de cohésion, de subsistance financière et de longévité. Ce rôle central, souligné chez les utopistes du XIX^e siècle par l'échec de *New Harmony*¹⁸⁰⁶, justifie une forte activité normative au sein des réalisations d'utopies américaines. Celle-ci est d'autant plus importante que, contrairement à l'exclusion ou au retrait, l'admission est un espace libre d'influence du droit étatique, un interstice laissé aux mains des associés¹⁸⁰⁷. L'importance de ce sujet, couplée aux larges possibilités laissées aux législateurs utopistes, entraîne l'émergence d'un nombre important de lois instaurant diverses conditions, mais également des institutions et des procédures longues, nécessaires à une sélection des candidats en adéquation avec les besoins des communautés. Celles-ci doivent établir un calcul : ouvrir ou fermer leurs portes, en prenant en compte risques et bénéfices du recrutement de nouveaux membres, tant au niveau financier que social et opèrent des ajustements en fonction de leurs besoins du moment.

511. Ainsi, chacune des réalisations, qu'elle soit fouriériste ou icarienne, soumet ses candidats à des conditions d'investissement et de travail, coût nécessaire des bienfaits qu'elles promettent à leurs membres. Ces exigences s'équilibrent entre elles de sorte que les aspirants disposant de compétences précieuses telles qu'une expérience agricole ou de construction peuvent s'affranchir du coût d'admission. C'est cette même réflexion qui est à l'œuvre dans la *North American Phalanx*, où un investissement financier suffisant permet de s'affranchir de l'obligation de travail pour une durée limitée. C'est surtout au niveau des conditions morales et politiques que les communautés étudiées se distinguent. La *North American Phalanx* n'exige à ses débuts qu'un témoignage de bon caractère, avant d'ajouter à ses conditions d'accès divers impératifs moraux, mais surtout relatifs à la conviction du candidat dans la doctrine fouriériste après le douloureux schisme de 1853¹⁸⁰⁸. Réunion n'exige pour son admission aucune condition relative aux caractères des partants¹⁸⁰⁹. La communauté de Nauvoo, quant à elle, multiplie tout au long de ses années d'existence les normes établissant un caractère icarien auquel chaque

¹⁸⁰⁶ Voir *supra*. L'exemple de *New Harmony* ne peut être ignoré des réalisateurs icariens et fouriéristes ultérieurs, notamment car ceux-ci connaissent et étudient les expérimentations owénistes. Voir : Michel Lallement, *Le travail de l'utopie : Godin et le familistère de Guise*, *op. cit.*, p. 80.

¹⁸⁰⁷ À l'exception notable de la nécessité de souscrire une action quand la communauté en question prend la forme d'une *joint-stock* ou d'une *corporation*.

¹⁸⁰⁸ Voir *supra* : n° 460.

¹⁸⁰⁹ Voir *supra* : n° 471.

membre et par extension chaque personne désirant ce statut, doit se conformer¹⁸¹⁰. Témoignage de l'emprise de Cabet, de son désir de peupler sa communauté de citoyens modèles mus par une volonté générale uniforme et surtout de prévenir toute opposition à son encontre, ces critères sont une pierre angulaire de l'ordre moral icarien. Après le départ de Cabet, leur application semble s'effriter dans la communauté icarienne de Corning, au point que des différends politiques violents marquent ses dernières années d'existence¹⁸¹¹, illustrant l'incapacité de cette association icarienne à créer une véritable unité morale et politique, une « *transcendence* » au sens de Rosabeth M. Kanter.

512. Conscients de l'importance que revêt la politique d'admission au sein d'une communauté intentionnelle, les législateurs utopiques ont cela de commun qu'ils investissent tous, à des degrés variés, cet interstice laissé vacant par le droit étatique. Aucun n'adopte une politique de « porte ouverte », stratégie également délaissée par la plupart des communautés intentionnelles modernes¹⁸¹². Ainsi, Diana L. Christian, rédactrice en chef du magazine *Communities*, décrit dans son ouvrage *Creating a Life Together: Practical Tools to Grow Ecovillages and Intentional Communities*, véritable guide pratique à l'attention de toute personne désirant fonder une communauté intentionnelle, l'importance de créer une « *narrow door* »¹⁸¹³ concernant les admissions. Une politique d'admission ouverte, tentation importante au vu des espérances et des idéaux souvent affichés par les créateurs de telles communautés, est souvent la cause de déséquilibres internes. L'autrice conseille donc aux personnes désirant fonder une « utopie réalisée » de s'inspirer de communautés passées ou présentes, en établissant des conditions d'admission restrictives, telles qu'une période de probation, une enquête menée à l'encontre des candidats, une validation de toute candidature par les membres en place, ou encore la mise en place d'une admission payante¹⁸¹⁴. Force est de constater que ces axes sont déjà ceux investis par les communautés socialistes utopiques deux siècles auparavant.

¹⁸¹⁰ Voir *supra* : n° 474.

¹⁸¹¹ Voir *infra* : n° 685 et s.

¹⁸¹² Voir, par exemple, le cas des communautés de Twin Oaks et de Acorn présentées dans : Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 157,172.

¹⁸¹³ « Une porte étroitement ouverte ». Diana L. Christian, *Creating a Life Together: Practical Tools to Grow Ecovillages and Intentional Communities*, New Society Publishers, Gabriola Island, 2003, p. 219.

¹⁸¹⁴ *Ibidem*.

Chapitre 3 : En quête d'un droit du travail utopique

513. Le troisième et ultime domaine à être saisi par tous les ordres juridiques utopiques étudiés est le travail. L'organisation de ce dernier sert de cri de ralliement aux différents courants et écoles du socialisme français du début du XIX^e siècle, parmi lesquels comptent le fouriérisme et l'icarisme. Une galaxie de penseurs socialistes érige l'organisation du travail en solution face au chômage et à la misère accompagnant le début de la Révolution industrielle, se distinguant surtout quant à la place laissée à l'interventionnisme d'État dans leurs projets de réorganisation économique¹⁸¹⁵. Enjeu important des romans et travaux des socialistes utopiques, le travail représente pour ces derniers à la fois le siège des abus les plus flagrants de la société industrielle et le moyen de démontrer les avantages et transformations des utopies promises. Chez Cabet et encore davantage chez Fourier, le travail socialiste se construit en opposition à celui qu'ils observent dans les fabriques européennes¹⁸¹⁶. En Icarie, le travail est court, attrayant et empreint de l'égalitarisme et du caractère démocratique que Cabet désire insuffler à sa République¹⁸¹⁷. Les inégalités, qu'elles soient hiérarchiques ou salariales, sont abolies et tous sont au même titre fonctionnaires, soumis aux décisions d'institutions démocratiques auxquelles ils prennent part directement ou indirectement¹⁸¹⁸. Pour les fouriéristes, le travail est le lieu d'expression des passions par excellence¹⁸¹⁹. En miroir du travail civilisé dont la mauvaise organisation est à la fois symptôme et cause de la « maladie d'enfance »¹⁸²⁰ dans laquelle est maintenue l'Humanité, il permet d'actionner les ressorts de la loi de l'industrie passionnée et témoigne des bienfaits de celle-ci. Dans les utopies réalisées, le travail remplit des fonctions similaires. Marqueur des divergences entre la société extérieure et la communauté, il se doit d'être fidèle aux préceptes énoncés par les auteurs utopistes pour les membres qui émigrent ou rejoignent ces associations afin d'y vivre en socialistes et de bénéficier d'une amélioration conséquente de leur condition personnelle. Le travail constitue également la vitrine devant permettre aux étrangers de constater les grands avantages offerts par le labeur phalanstérien ou icarien et

¹⁸¹⁵ Voir *supra* : n° 12 et s.

¹⁸¹⁶ Pour une description des conditions de travail des ouvriers du début du XIX^e, ainsi que de la difficulté de l'usage de ce terme pour cette période, consulter Gérard Noiriel, *Les ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e*, *op. cit.*, p. 11-42. Concernant les conditions de travail dans les fabriques et leurs impacts sur les corps, voir : Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 85-89. Concernant la dénonciation par ces auteurs du travail de leur temps, voir [Annexe 1] : n° 9 et 55.

¹⁸¹⁷ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 42.

¹⁸¹⁸ Voir [Annexe 1] : n° 44.

¹⁸¹⁹ Voir [Annexe 1] : n° 66 et s.

¹⁸²⁰ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 42.

d'adopter les théories correspondantes. Enfin, le travail au sein de communautés intentionnelles utopiques doit aussi remplir un critère d'effectivité et remplir autant que possible les besoins liés à la fondation puis au maintien de colonies sur le sol américain.

514. Afin de réaliser ces ambitions, les fondateurs d'utopies trouvent dans la forme de sociétés industrielles et agricoles un espace privilégié pour développer des normes relatives à l'organisation de la production. En effet, les législations étatiques permettent aux sociétés incorporées d'édicter des *by-laws* relatifs à leur fonctionnement interne, dans la limite des domaines précisés dans leurs chartes d'incorporations respectives¹⁸²¹. Pour les communautés de Nauvoo et de la *North American Phalanx*, l'organisation du travail agricole et industriel est donc le lieu de liberté législative par excellence. Concernant la communauté de Corning, incorporée comme *corporation* agricole, seules les activités relatives à l'agriculture et l'horticulture peuvent être légalement réglées de cette manière¹⁸²². L'acte d'association de la communauté de Réunion fait ici figure d'exception. Dans cette colonie fouriériste, qui n'atteint jamais le statut de *corporation*¹⁸²³, la constitution reste muette sur l'organisation du travail. Pourtant, les sources mentionnent l'application de principes fouriéristes dans la division du travail, laissant entendre que malgré tout, les colons créent par leur pratique un certain nombre de normes non écrites relatives à ce sujet¹⁸²⁴. Les constitutions et *by-laws* des communautés icariennes et fouriéristes sont donc au croisement de trois ambitions. Elles doivent autant que possible conjuguer les aspirations à une fidélité aux doctrines, l'amélioration des conditions de travail espérées par leurs membres et l'intérêt financier des colonies ainsi fondées, tout en se confinant à l'espace de liberté législatif obtenu grâce à leur forme sociale.

¹⁸²¹ Voir *supra* : n° 250 et s.

¹⁸²² La communauté de Corning dépasse ici sa charte d'incorporation, en organisant divers travaux non agricoles tels que l'exploitation d'une carrière, ou la poursuite de travaux de peintures pour le voisinage. Tous ses éléments sont soulevés comme moyens afin de demander l'abrogation de sa charte d'incorporation devant le tribunal de Corning, durant le procès de 1878. *Case Against the Community. State of Iowa vs. The Icarian Community*, 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.9. Voir *infra* : n° 747.

¹⁸²³ Voir *supra* : n° 239. L'acte d'association de la société de Réunion est reproduit en [Annexe 2.4].

¹⁸²⁴ Voir *infra* : n° 532.

Section 1 : Diviser et diriger le travail

515. Les doctrines icariennes et fouriéristes développent chacune des considérations très distinctes à propos du travail. Mal nécessaire aménagé afin d'être aussi agréable et court que possible chez Cabet, il est rendu attrayant au point de brouiller la frontière entre travail et loisir et occupe les journées entières des phalanstériens chez Fourier et ses successeurs. Ces deux auteurs s'accordent cependant sur un point : le travail tel qu'il est pratiqué en France et dans l'ensemble de l'Europe alors en cours d'industrialisation est source de maux infinis. Comme l'ensemble de la société, il doit être remanié afin de contribuer au bonheur promis en Harmonie ou au sein d'une République icarienne. Les communautés icariennes ou fouriéristes se font donc le reflet des modalités d'organisation du travail prônées par leur théoricien de référence. Refusant de reproduire les vices du travail salarié pratiqué dans la société extérieure, elles s'attachent donc à reproduire autant que possible les modèles développés dans *Voyage en Icarie* et dans l'ensemble du *corpus* fouriériste. Cet objectif de fidélité se conjugue avec un impératif de faisabilité et de viabilité économique qui impose aux réalisateurs utopiques des aménagements et déviations du modèle initial.

Sous-Section 1 : L'atelier aux ordres de la communauté : l'organisation icarienne du travail

516. En 1847, lorsque Cabet évoque les objectifs de la réalisation icarienne, il le fait en ces termes : « ce but est d'acquérir de vastes terrains dans un climat convenable, pour les défricher, les cultiver et les exploiter [...], pour y exercer toutes industries et y faire tout commerce extérieur dans l'intérêt commun »¹⁸²⁵. Une fois la stabilité acquise, sous la forme des terres de Nauvoo, le but de la société icarienne aux États-Unis demeure « de vivre et travailler en commun, de défricher et cultiver la terre »¹⁸²⁶. Loin de chercher à abolir le travail, ou d'établir ce dernier en tant que nécessité imposée par la situation précaire des embryons utopiques américains, Cabet précise ainsi que – conformément à ce qu'il écrit dans son roman – le travail est indissociable des communautés icariennes réalisées. Dans *Voyage en Icarie*, tous les

¹⁸²⁵ « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne », 19 septembre 1847, *art. cit.* p. 184-189. [Annexe 2.1].

¹⁸²⁶ Art. 3, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 105. [Annexe 2.2].

citoyens ont le devoir de travailler. Ils produisent sous les ordres de la République et pour celle-ci, en contrepartie des bienfaits que celle-ci leur apporte¹⁸²⁷. Aucune place n'est laissée à l'oisiveté, abolie en Icarie au même titre que la paresse¹⁸²⁸. Le travail doit être réduit au maximum et être rendu aussi agréable que possible par une amélioration des ateliers, une réduction du temps de travail et une multiplication des machines. Il est réparti et organisé par une République omniprésente, cheffe d'orchestre composant avec les capacités et les préférences de ses citoyens et connaissant mieux que quiconque ses besoins en termes d'industrie et d'agriculture, mais également de travaux publics ou d'arts grâce à la pratique intensive de la statistique¹⁸²⁹. Réglé par la République, le travail en Icarie n'en demeure pas moins un lieu d'expression privilégié de l'égalité et de la démocratie chères à Cabet. Ainsi les ateliers, unités de production dans lesquelles sont répartis tous les travailleurs, font office de répliques miniatures de la société icarienne. Ils votent leurs règlements et élisent leur chef, garantissant selon les théories de Cabet une soumission parfaite et volontaire à ces derniers. Dans *Voyage en Icarie*, le travail est à l'image de la société générale, semblable à « l'armée la mieux disciplinée ! »¹⁸³⁰

517. Ce mode d'organisation du travail, répartissant les travailleurs au sein d'ateliers fixes, spécialisés, organisés de manière démocratique et soumettant les ouvriers à une supervision et aux consignes d'un organe législatif suprême est immédiatement instauré dans la communauté de Nauvoo, comme en témoigne la section 5 de la constitution icarienne de 1850¹⁸³¹. Celle-ci prescrit la création d'ateliers élisant leurs chefs¹⁸³², soumet l'exécution du travail aux décisions et au contrôle de la Communauté¹⁸³³ et compare, comme dans *Voyage en Icarie*, les travailleurs à une « armée pacifique »¹⁸³⁴. Servant de référence pour l'organisation du travail dans l'ensemble des communautés icariennes, la constitution de 1850 fait donc preuve d'une remarquable fidélité à la doctrine de Cabet et instaure un travail obligatoire et dirigé par le gouvernement de l'association en fonction des besoins de cette dernière¹⁸³⁵. À Corning et à Nauvoo, chaque membre d'une colonie icarienne doit donc s'employer selon les besoins de la

¹⁸²⁷ Voir [Annexe 1] : n° 13.

¹⁸²⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 101.

¹⁸²⁹ Voir [Annexe 1] : n° 44.

¹⁸³⁰ *Ibid.*, p. 137.

¹⁸³¹ « Chapitre III, Section 5 : Organisation du travail », « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 116. [Annexe 2.6].

¹⁸³² Art. 66, 70, *Ibid.*

¹⁸³³ Art. 68, 69, *Ibid.*

¹⁸³⁴ Art. 70, *Ibid.*

¹⁸³⁵ Voir *supra* : n° 426.

communauté, afin de bénéficier de l'égalité qui y est mise en œuvre. Cela fait reposer sur la communauté la charge de l'agencement des travailleurs et des industries «le plus fructueusement que possible»¹⁸³⁶. Afin de se faire, les communautés icariennes reproduisent autant que possible le modèle énoncé par Cabet, en divisant le labeur entre des ateliers spécialisés et en fondant une hiérarchie instaurant le directeur-gérant, puis l'assemblée générale comme donneur d'ordre suprême de l'activité icarienne.

I. L'atelier, unité de base de la hiérarchie industrielle icarienne

518. Dans la République icarienne telle qu'imaginée par Cabet, l'entièreté de la population se rend tous les jours dans des ateliers, des fermes, des usines ou des hôpitaux créés et organisés par la loi afin d'y exercer leur emploi¹⁸³⁷. Le travail y est fixe et sa répartition des postes fait l'objet de concours et de cérémonies d'attribution nationales afin que chacun se voie attribuer le poste correspondant le plus à ses goûts et compétences. Contrairement à « certaines écoles socialistes » qui appellent à « la liberté absolue et illimitée, la variété la plus complète du travail dans une même journée, par conséquent d'interrompre et de suspendre son travail quand et comme il lui plaît »¹⁸³⁸, les icariens affirment « que la liberté absolue dans le travail serait une folie » empêchant « tout achèvement du travail et toute production »¹⁸³⁹. Les communautés icariennes s'inscrivent donc en opposition face aux théories phalanstériennes et attribuent à chacun un poste en théorie fixe, permettant « la constance, la continuation, l'ordre, la direction et la discipline »¹⁸⁴⁰ nécessaire au bon déroulé de la production¹⁸⁴¹.

519. Comme prescrit dans *Voyage en Icarie*, la communauté de Nauvoo organise des ateliers : groupes d'hommes et de femmes chargés d'une activité spécialisée, dont l'existence est mentionnée dès la constitution de 1850¹⁸⁴². En 1852, Cabet indique qu'il existe dans la

¹⁸³⁶ Art. 65, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 116. [Annexe 2.6].

¹⁸³⁷ Voir [Annexe 1] : n° 44.

¹⁸³⁸ Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, Paris, 1854, p. 9.

¹⁸³⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁸⁴¹ La fonction des ateliers tels que décrits dans *Voyage en Icarie* est aussi de permettre une supervision, voire une surveillance aisée des travailleurs, d'une manière qui n'est pas sans rappeler le panoptique de Bentham. Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁸⁴² Art. 66, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* [Annexe 2.6].

communauté vingt-six ateliers d'hommes¹⁸⁴³ et cinq ateliers de femmes¹⁸⁴⁴. Cette liste est évolutive et des ateliers sont créés afin de répondre aux besoins de la communauté, ou supprimés quand ils ne correspondent plus à ceux-ci. Ainsi, les rapports de la communauté de Nauvoo font état à plusieurs reprises de l'existence d'un atelier de « faucheurs », indispensable à l'économie icarienne alors essentiellement agricole¹⁸⁴⁵. Celui-ci est par la suite supprimé par l'assemblée en 1851, car la communauté se dote d'une machine à faucher¹⁸⁴⁶. Ces ateliers, en 1854 dans la communauté de Nauvoo, réunissent entre trois et sept membres pour les ateliers d'hommes et entre cinq et vingt-cinq pour les ateliers de femmes¹⁸⁴⁷.

Chacun des ateliers est encadré par un directeur et un sous-directeur, élus par leurs pairs¹⁸⁴⁸. Ceux-ci sont chargés de transmettre aux travailleurs les consignes émanant de l'assemblée générale ou de la gérance¹⁸⁴⁹. Ils doivent surtout surveiller la bonne exécution du travail par les membres du groupe et faire un rapport écrit hebdomadaire au directeur de la gérance compétent en fonction de la branche d'industrie à laquelle appartient ledit atelier, comprenant les éventuelles absences, la production, les incidents ou les infractions ayant eu lieu parmi les travailleurs qu'il supervise¹⁸⁵⁰. Ces rapports émanant de tous les ateliers sont ensuite compilés par le président de la communauté, qui en fait chaque mois un résumé devant l'assemblée générale. Dans le cadre des missions et consignes qui leur sont transmises par l'intermédiaire de leurs directeurs, ces ateliers disposent d'une certaine autonomie : leurs membres se réunissent régulièrement afin de se concerter et de prendre ensemble des décisions concernant leur activité, en formant des sortes d'assemblées professionnelles. Le 4 août 1851, à Nauvoo, les charretiers, les faucheurs et les tisserands se réunissent chacun en assemblée afin d'organiser l'activité future de leurs ateliers respectifs¹⁸⁵¹. De telles réunions peuvent réunir plusieurs

¹⁸⁴³ « Tailleurs ; cordonniers ; sabotiers ; matelassiers ; maçons plâtriers ; charpentiers ; charrons ; menuisiers ; tourneurs ; tonneliers ; mécaniciens ; forgerons ; serruriers ; armuriers ; tôliers, poêliers et ferblantiers ; horlogers ; tisseurs ; tanneurs ; jardiniers ; agriculteurs ; bûcherons ; boulangers ; bouchers ; meuniers ; cuisiniers ; etc. » Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, op. cit., p. 16. S'il n'est pas certain que cette énumération, ayant vocation à exposer les progrès de la communauté à un public européen, dépeigne fidèlement la réalité de l'organisation du travail sur place, elle permet cependant d'illustrer le degré de spécialisation envisagé pour ces différents ateliers.

¹⁸⁴⁴ « Lingères ; couturières ; laveuses ; repasseuses ; cuisinières ; etc. ». *Ibidem*. Concernant le caractère genré de ces activités, voir *infra* : n° 588 et s.

¹⁸⁴⁵ Voir : Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 4 au 10 août 1850 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

¹⁸⁴⁶ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 8 au 22 juin 1851 », in *Ibid*.

¹⁸⁴⁷ Ces chiffres sont obtenus en utilisant les votes de six ateliers d'hommes et quatre de femmes lors de l'élection des directeurs d'août 1854. Ils sont probablement incomplets et ne regroupent aucun des ateliers agricoles, les plus chargés à cette période de l'année. *List of Weather Temperatures at Nauvoo, 1854 ; and Results of the Election for the Bureau of the General Assembly (Officers) of 27 August 1854 ; and Listing of the Workshops (Men and Women) by Number of Occupations and Last Names*, impr., BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.5, doc.2.

¹⁸⁴⁸ Art. 70, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 116. [Annexe 2.6].

¹⁸⁴⁹ Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, op. cit., p. 9.

¹⁸⁵⁰ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 74.

¹⁸⁵¹ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 4 au 10 août 1850 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

ateliers effectuant une activité commune¹⁸⁵². Les directeurs d'ateliers font régulièrement l'objet de critiques de la part de Cabet. Celui-ci leur reproche le manque de discipline qui règne dans les différents ateliers. Les élus ne « dirigent pas assez »¹⁸⁵³ et ne parviennent pas à juguler l'individualisme et l'amour de l'indépendance et de la liberté encore trop présent chez les travailleurs icariens. Les rapports sont trop imprécis aux yeux du Père¹⁸⁵⁴. Tant et si bien qu'il consacre un article de la « Réforme icarienne » de 1853 aux directeurs, précisant que ceux-ci doivent être « bien choisis pour bien surveiller et diriger, en unissant la fermeté à la fraternité »¹⁸⁵⁵.

520. La communauté icarienne de Corning reprend, sur le papier, la même organisation du travail que celle de Nauvoo en conservant à l'identique les articles constitutionnels à ce propos¹⁸⁵⁶, mais les sources n'indiquent pas qu'un tel système d'atelier ait été effectivement mis en place à Corning. Alors que Cabet et ses fidèles ont quitté la communauté l'année passée et que celle-ci n'a pas encore déménagé en Iowa, la *Revue Icarienne* liste le 4 février 1857 un total de vingt-deux ateliers comprenant entre un et dix-sept travailleurs¹⁸⁵⁷. Une fois la communauté déplacée en Iowa, nulle mention n'est faite de chefs d'ateliers ni d'élections au sein des groupes de travail comme cela a pu être le cas dans la communauté de Nauvoo. La faible population de la communauté, qui culmine à un peu plus de quatre-vingts membres¹⁸⁵⁸, femmes et enfants compris, rend la formation de groupes spécialisés peu praticable et l'élection de représentants inutile. La réduction de l'échelle que subit la communauté icarienne entre Nauvoo et Corning fait disparaître les ateliers fixes, chacun s'employant là où il est requis sans que de tels ensembles de travail soient institutionnalisés.

¹⁸⁵² Par exemple, le dimanche 30 juin 1850, charpentiers, menuisiers, charron, forgers et mécaniciens se réunissent afin de délibérer concernant le modèle de scie le plus adapté pour la scierie. Un vote est tenu, au cours duquel « il est unanimement décidé qu'il sera enlevé une dent sur deux » à la scie américaine. Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 30 juin au 6 juillet 1850 », in *Ibid.*

¹⁸⁵³ Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, op. cit., p. 10.

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 11.

¹⁸⁵⁵ Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, impr., op. cit. [Annexe 2.7].

¹⁸⁵⁶ Voir : Art. 63-71, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 14. [Annexe 2.12].

¹⁸⁵⁷ « L'atelier du charbon, 6 (nda : travailleurs) ; au moulin (meuniers, distillateurs, scieurs, soigneur des porcs, buandier, cuisiniers), 17 ; à l'atelier de l'île, 7 ; aux charrois avec chevaux, 4 ; id. avec bœufs, 6 ; à la vacherie, 2 ; à la tonnellerie, 1 ; à la forge, 3 ; à l'atelier des mécaniciens, 3 ; à la ferblanterie, 1 ; au charonnage, 1 ; à la menuiserie ; 2 ; aux écoles, 1 ; à la cuisine, 5 ; à l'atelier des tailleurs, 5 ; à la cordonnerie, 5 ; à la pharmacie, 1 ; à la boulangerie, 1 ; à la matelasserie, 1 ; à l'imprimerie, 1 ; à des travaux divers, 2 ; à la gérance, 6 ; malades, 2 ». *Revue icarienne*, 4 février 1857, reproduit in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 472.

¹⁸⁵⁸ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 66.

II. Le principe de la domination communautaire sur le travail icarien

521. Comme le rappelle Cabet, le travail n'est pas libre en Icarie. C'est une « fonction publique »¹⁸⁵⁹ exercée pour le compte de la communauté. C'est celle-ci qui, chargée de l'organisation du labeur, attribue à chacun un poste au sein d'un atelier¹⁸⁶⁰ en fonction de ses capacités et de ses goûts,¹⁸⁶¹ mais surtout en fonction des besoins de l'association¹⁸⁶². Elle combine les industries entre elles, fixe les objectifs à atteindre dans les différentes branches d'industrie ou d'agriculture, supprime ou crée des ateliers et transmet les consignes de productions aux directeurs d'ateliers.

Si ce principe demeure fixe dans les Icaries d'Illinois et d'Iowa, le terme de « communauté » y renvoie à des institutions distinctes. Dans les premiers mois de la communauté icarienne de Nauvoo, alors que cette dernière est encore sous le régime du Contrat social, ce pouvoir est attribué au directeur-gérant¹⁸⁶³. C'est donc Cabet qui répartit ses fidèles dans les ateliers, qui attribue les objectifs et les consignes de production et dispose donc d'un ascendant hiérarchique important sur l'activité de chacun, à l'instar de celui qu'il détient par la constitution sur l'ensemble des affaires de la communauté. Une fois la première constitution icarienne adoptée, l'organisation du travail passe aux mains de l'assemblée générale, qui vote l'ensemble des lois et des règlements à ce sujet. C'est donc de manière démocratique, en présence de toute la communauté, que sont votées les consignes et mesures relatives à la production icarienne. La gérance et plus particulièrement le directeur chargé de l'industrie et de l'agriculture¹⁸⁶⁴ est ensuite chargée de mettre en exécution les décisions ainsi adoptées et de transformer celles-ci en ordres pour les divers ateliers, qu'elle transmet ensuite aux directeurs¹⁸⁶⁵. Comme dans la République icarienne du roman, le travail est donc intégré au domaine de la loi¹⁸⁶⁶, c'est la communauté qui prend les décisions dans ce domaine, aidée par l'étude statistique permise par les rapports d'ateliers des directeurs, dont Cabet (ou le président) fait un résumé mensuel devant l'assemblée générale¹⁸⁶⁷.

¹⁸⁵⁹ Art. 70, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 116. [Annexe 2.6] ; Art. 69, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 14. [Annexe 2.12].

¹⁸⁶⁰ Art. 10, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 106. [Annexe 2.2].

¹⁸⁶¹ Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸⁶² Voir *infra* : n° 584.

¹⁸⁶³ Art. 15, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 106. [Annexe 2.2].

¹⁸⁶⁴ Art. 151, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 122. [Annexe 2.6] ; Art. 151, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 20. [Annexe 2.12].

¹⁸⁶⁵ Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁸⁶⁶ Voir [Annexe 1] : n° 44.

¹⁸⁶⁷ Robert P. Sutton, *Les Icaris, the Utopian Dream in Europe and America*, *op. cit.*, p. 74.

522. Comme souvent concernant la communauté d'Iowa, les sources sont moins nombreuses que pour son homologue située à Nauvoo¹⁸⁶⁸. Cependant, un faisceau d'indices permet de pencher pour une conservation des modalités d'organisation du travail mises en place à Nauvoo – à l'exception des ateliers susmentionnés¹⁸⁶⁹. Tout d'abord, la constitution icarienne de 1851 est conservée à Corning, tout comme les institutions qu'elle prévoit. Ensuite, lors de sa visite en mars 1874, Nordhoff évoque des réunions dominicales et hebdomadaires de l'assemblée générale, servant à la prise de décisions communes concernant toutes les affaires de l'association. Le résultat de ces délibérations concernant le labeur et la production de la communauté est transmis aux travailleurs par l'exécutif¹⁸⁷⁰, laissant entrevoir une assemblée générale dirigeant l'ouvrage des icariens de semaine en semaine. Enfin, le dernier élément indiquant une conservation à l'identique de l'organisation du travail de Nauvoo dans la communauté de Corning se trouve dans le contrat de la Nouvelle Communauté Icarienne, adopté par les « vieux icariens », ou icariens conservateurs après la séparation judiciaire de la communauté icarienne de Corning en 1878. Ceux-ci, érigés en parangon d'une continuité icarienne face à des « jeunes » progressistes aux inspirations plus variées, reproduisent autant que possible dans leur nouveau contrat social les institutions de la communauté de Corning¹⁸⁷¹. Or ledit contrat dispose : « les adultes, les mineurs, les admis provisoires sont tenus d'obéir aux directeurs et d'exécuter le travail qui leur sera assigné après décision de l'assemblée générale »¹⁸⁷². En retour de cette discipline et de leur travail suivant leurs forces, tous reçoivent : « en proportion à leurs besoins et aux moyens de la société, en compensation de leur travail, le logement, la nourriture, le vêtement, les soins dans la maladie, attention et soins pour leurs enfants et les vieillards, mais aucune autre compensation d'aucune sorte »¹⁸⁷³. Ces trois éléments permettent de postuler que, si la constitution d'ateliers élisant leurs directeurs n'est plus d'actualité une fois la communauté icarienne partie en Iowa, la subordination des travailleurs aux décisions de l'assemblée générale demeure.

*

¹⁸⁶⁸ Cela est dû, entre autres, aux difficultés des premières années qui font abandonner à la communauté de Corning toute ambition de propagande et donc de recension et de publication de ses activités.

¹⁸⁶⁹ Voir *supra* : n° 520.

¹⁸⁷⁰ Charles Nordhoff, *The Communist Societies of the United States*, op. cit., p. 338.

¹⁸⁷¹ Concernant la lutte entre « jeunes » et « vieux » dans la communauté icarienne de Corning, voir *infra* : n° 816 et s.

¹⁸⁷² Art. 10, « Contrat de la Nouvelle Communauté Icarienne (*New Icaria*) », 1er mai 1879, reproduit in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 587.

¹⁸⁷³ *Ibidem*.

523. Dans les Icaries réalisées, la répartition des travailleurs, les objectifs de production et les directives organisant le travail sont, comme tous les autres aspects de la vie des membres, soumis aux décisions de l'institution dirigeante. En théorie, cette dernière est l'assemblée générale¹⁸⁷⁴, supposée exprimer la volonté générale, ce qui justifie le consentement à une telle subordination. Les travailleurs se mettent au service de la communauté et abandonnent leur individualité afin de servir celle-ci au mieux, de répondre autant que possible aux besoins de la collectivité. Dans la communauté de Nauvoo, cette soumission aux décisions de l'assemblée générale est appuyée par les directeurs d'ateliers, élus par leurs pairs et responsables de la bonne exécution des décisions de l'organe législatif, transmises par l'intermédiaire de la gérance. En l'absence de tels groupes, l'organisation se simplifie à Corning : les décisions concernant le travail à effectuer sont prises en assemblée générale, passées à la gérance qui est chargée de leur bonne exécution, en répartissant et dirigeant les travailleurs en fonction de leur secteur de compétence. Le système d'organisation du travail en Icarie est donc assez minimaliste, comme une grande partie de la doctrine icarienne, il se fonde sur une foi importante dans les décisions prises démocratiquement et dans la volonté générale supposée infaillible que celles-ci expriment, ainsi que sur les économies et l'efficacité devant être engendrée par un travail commun.

Sous-Section 2 : Former les groupes et séries : la marche vers l'industrie passionnée

524. Contrairement à Cabet, qui consacre peu de temps à l'organisation du travail dans son roman, Fourier décrit en longueur la manière dont le travail s'arrange au sein de la phalange. Domaine de prédilection permettant, une fois réformé, une libre expression des passions, l'organisation fouriériste du travail est l'un des points sur lesquels l'auteur s'étend le plus¹⁸⁷⁵. Le travail attrayant, la division du travail au sein de groupes et de séries spécialisés et la rémunération proportionnelle¹⁸⁷⁶ sont autant de notions emblématiques de l'œuvre de Fourier

¹⁸⁷⁴ Exception faite de la période de dictature exercée par Cabet. Voir *supra* : n° 172.

¹⁸⁷⁵ Voir [Annexe 1] : n° 66 et s.

¹⁸⁷⁶ A propos du travail en groupes et séries et de la rémunération proportionnelle, voir [Annexe 1] : n° 67 et s.

qui sont conservées après sa mort par ses disciples¹⁸⁷⁷. Au contraire, Brisbane focalise sa traduction de la doctrine de Fourier sur le travail, réduisant le fouriérisme à une méthode d'organisation économique et sociale¹⁸⁷⁸. Premier pan de l'industrie passionnée théorisée par Fourier, la libre répartition des membres de la phalange au sein de groupes spécialisés, eux-mêmes situés au sein de séries thématiques, fait partie des marqueurs permettant d'identifier une communauté comme fouriériste. La *North American Phalanx* comme la communauté de Réunion ne font pas exception et affichent toutes deux leur attachement à la doctrine de Fourier en divisant leurs activités entre groupes et séries passionnés. Cependant, cette adoption du vocable fouriériste cache des réalités différentes. Si la phalange du New Jersey instaure dès sa formation un système de libre attribution et de répartition du travail sinon conforme, du moins tendant vers l'industrie passionnée fouriériste, il apparaît aux commentateurs contemporains de la communauté de Réunion que celle-ci ne retient de la théorie des séries et des groupes que le nom, comme un moyen d'afficher son fouriérisme à peu de frais.

I. La *North American Phalanx* : des groupes sous influences

525. Au centre des préoccupations du fouriérisme américanisé de Brisbane, l'organisation du travail en groupes et séries selon la doctrine de Fourier est inscrite dès les premiers articles de la constitution de la *North American Phalanx* de 1843¹⁸⁷⁹. En application de la pensée du socialiste français, l'ensemble des activités de l'association est donc divisé en plusieurs séries, chacune représentant un domaine dans lequel ses membres doivent s'employer. Dès 1844, après un court retard dans l'organisation générale de l'association dû aux désaccords relatifs à la

¹⁸⁷⁷ Voir [Annexe 1] : n° 94.

¹⁸⁷⁸ Cette américanisation du fouriérisme permet sa diffusion. Non seulement le fouriérisme, métamorphosé en doctrine de l'Association, ou Associationisme, ne heurte plus les mœurs étasuniennes, mais il permet la conversion de certaines communautés disposant déjà d'une doctrine religieuse et morale, mais dépourvues de théories portant sur l'organisation du travail. C'est notamment le cas de la communauté de Brook Farm, fondée en 1841 par les époux Sophia et Georges Ripley en tant qu'association transcendentaliste. Dès sa création, la communauté est porteuse d'un idéal de justice et d'alliance du travail manuel et intellectuel s'ajoutant aux considérations morales et religieuses propres au transcendentalisme. Sa constitution initiale est dépourvue de prescriptions relatives à l'organisation du travail. Le 18 janvier 1844, la communauté de Brook Farm adopte une nouvelle constitution, très similaire à la précédente, mais intégrant en son sein des mentions relatives à la division du travail en groupes et séries, ainsi que des références directes à la doctrine de l'association. Ce n'est que le 1^{er} mars 1845 que, à l'occasion d'une réforme constitutionnelle, la communauté prend le nom de *Brook Farm Phalanx*, assumant alors un rôle d'expérimentation fouriériste « modèle » à la manière de la *North American Phalanx*. Cette transition de communauté transcendentaliste à communauté fouriériste est représentative de l'efficacité de la manière dont Brisbane importe le fouriérisme aux États-Unis, permettant à la doctrine de l'association d'être adoptée par diverses communautés intentionnelles en tant que système d'organisation et de rémunération du travail sans en heurter les convictions religieuses ou morales. Sur le sujet de Brook Farm, voir : Charles R. Crowe, « This Unnatural Union of Phalansteries and Transcendentalists », in *Journal of the History of Ideas*, vol. 20, n° 4, 1959, p. 495-502 ; Carl J. Guarneri, « Importing Fourierism to America », *art. cit.*, p. 581-594 ; Carl J. Guarneri, « Brook Farm and the Fourierist Phalanxes », *op. cit.*, p. 159-180.

¹⁸⁷⁹ Art. 2, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

présidence de Warden, trois séries sont mises en place afin d'employer les quarante fouriéristes résidant alors sur le terrain acquis par la société¹⁸⁸⁰. Après la réforme constitutionnelle de 1848, dont l'objectif affiché est de renforcer l'aspect fouriériste de la phalange, le nombre de séries nécessaire afin de couvrir tous les domaines d'activités qui sont exercés dans l'association se stabilise à six, chargées de l'agriculture (*agricultural serie*), du travail domestique (*domestic serie*), du bétail (*stock serie*), de la production de biens manufacturés (*manufacturing serie*) et de l'organisation de fêtes (*festal serie*)¹⁸⁸¹. À celles-ci s'ajoute, lors de l'hiver 1852¹⁸⁸², une série chargée des différents volets éducatifs mis en place dans l'association et de sa bibliothèque (*educational serie*). Les membres de l'association travaillant dans chaque série élisent, une fois par an, un chef de série¹⁸⁸³. Ceux-ci siègent au sein du *central council*, qui partage les prérogatives de l'*executive council* dans les sources postérieures à 1852¹⁸⁸⁴ et disposent ainsi d'un pouvoir important concernant la direction des différentes séries, ainsi que le financement de leurs activités.

526. Ces séries sont elles-mêmes divisées en groupes. Cette notion, omniprésente dès la constitution de 1843¹⁸⁸⁵, se traduit par la création d'un nombre important de telles unités de travail spécialisées au sein desquelles sont répartis tous les membres actifs de la communauté. Ainsi, le 30 décembre 1846, le comité chargé d'organiser le travail pour l'année à venir recommande la formation de vingt-cinq groupes aux spécialités diverses. Parmi ceux-ci, ceux comprenant le plus grand nombre de travailleurs sont le groupe chargé des travaux de fermes (*farming group*) avec vingt membres, celui en charge du repassage (*ironing group*) avec onze membres et le groupe de marnage (*marling group*)¹⁸⁸⁶ avec dix membres¹⁸⁸⁷. L'année suivante, à la même occasion, seuls vingt-trois groupes sont décomptés¹⁸⁸⁸. Une augmentation drastique est opérée le 8 janvier 1849, après le vote de la nouvelle constitution, laquelle est supposée

¹⁸⁸⁰ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 10.

¹⁸⁸¹ Les groupes regroupés au sein de l'*agricultural serie* sont chargés de l'exploitation des terres arables de l'association, ainsi que de ses vergers. Ceux de la *stock serie* sont eux responsable des animaux d'élevage et de la production de lait. La *manufacturing serie* couvre elle un domaine allant de l'usage du moulin, à la production de conserves de fruits et légumes à des buts commerciaux, en passant par la fabrication de mobilier. Les groupes de la *domestic serie* touchent à la cuisine, au ménage des espaces communs, à la lessive. Enfin, la *festal serie* a la charge de l'organisation des différents événements et loisirs gratuits rythmant la vie des associés. *Ibid.*, p. 5.

¹⁸⁸² Charles Sears, *Lettre à Considerant*, 22 avril 1853, ms., AN, Fonds Fourier et Considerant, 681Mi\52 (10AS28).

¹⁸⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁸⁴ Voir *supra*. : n° 325.

¹⁸⁸⁵ Art. 2, 6, 7, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁸⁸⁶ Le marnage est une pratique agricole consistant à désacidifier les sols ayant vocation à produire des récoltes à l'aide de marne, minéral dont la propriété acquise par les fouriéristes du New Jersey est riche.

¹⁸⁸⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 4.

¹⁸⁸⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 44.

rendre l'association plus proche de l'idéal fouriériste. La *North American Phalanx* compte alors trente-six groupes, le moins fourni comptant un seul membre¹⁸⁸⁹ et les plus importants oscillant entre dix-neuf membres pour le groupe de lessive, quatorze pour celui chargé de la cuisine, treize pour celui de la ferme et douze pour les groupes chargés du dîner (*dining group*) et du potager (*garden group*). En moyenne, chacun des trente-six groupes en question compte un peu plus de six inscrits¹⁸⁹⁰. Le 10 mars 1849, le nombre de groupes en activité dans la phalange est porté à trente-sept¹⁸⁹¹. Les rapports des différentes institutions de la phalange lors des années 1854 et 1855 mentionnent à de nombreuses reprises différents groupes chargés des multiples tâches de l'association, sans qu'une liste aussi précise que celles des années précédentes ne soit disponible¹⁸⁹².

527. La formation de nouveaux groupes est l'affaire de l'assemblée des membres résidents. Une fois par an, en décembre ou en janvier, un comité composé pour l'occasion établit devant celle-ci une proposition concernant le nombre de groupes à créer, en fonctions des objectifs de l'année suivante et du bilan de l'année passée¹⁸⁹³. À la suite d'un débat et d'un vote de l'assemblée, un plan comprenant le nombre de groupes à mettre en place est élaboré. La constitution de 1843 précise que la formation de nouveaux groupes et séries doit ensuite être autorisée par l'*executive council*¹⁸⁹⁴, précision ôtée lors de la réforme de 1848 qui augmente l'indépendance des membres résidents à ce propos¹⁸⁹⁵. Le comité en question propose ensuite une suggestion de répartition des membres au sein des différents groupes, que ces derniers peuvent décliner¹⁸⁹⁶. *A contrario*, il est possible pour un membre de rejoindre un groupe auquel le comité n'a pas jugé bon de l'affecter. Selon Sears, cette proposition est issue d'un travail préparatoire au cours duquel les groupes envisagés sont affichés dans les espaces communs de l'association, permettant alors à chaque membre de s'inscrire aux groupes dans lesquels il désire

¹⁸⁸⁹ Il s'agit du groupe *dormitory*. *Ibid.*, p. 187-192.

¹⁸⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁸⁹¹ Cela fait suite à la division du groupe chargé du potager en deux : un groupe responsable de la production de fruits et légumes pour leur consommation dans l'association (*kitchen garden group*), et un autre pour leur exportation et leur vente sur les marchés extérieurs (*market garden group*). *Ibid.*, p. 222.

¹⁸⁹² Voir notamment les nombreuses revalorisations du taux des différents groupes : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 10, 17, 23, 31, 44, 53. Cette revalorisation semble se faire au compte-gouttes, suivant les demandes des membres des dits groupes, contrairement aux années passées où elle était établie d'un seul tenant pour toute la phalange, rendant difficile l'estimation du nombre de groupe et de leur nombre d'inscrits.

¹⁸⁹³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁹⁴ Art. 4, Sec. 6, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁸⁹⁵ Cette précision n'est plus présente dans la constitution adoptée en 1848. Voir : « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9].

¹⁸⁹⁶ Notons, à titre d'exemple, que onze membres de la phalange refusent ainsi le poste qui leur est attribué lors de la répartition au sein des groupes envisagés pour l'année 1849. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 187-192.

travailler¹⁸⁹⁷. Les possibilités de décliner l'affectation proposée et de s'inscrire dans les groupes de son choix sont ce qui s'approche le plus d'une reproduction de la prise en compte des passions telles que pensées par Fourier au sein de la *North American Phalanx*. Elle correspond à la garantie, inscrite dans la constitution de 1843 que les « *individual liberty and personal independence shall be secured to the fullest extent possible* »¹⁸⁹⁸. Entorse à ce principe, il est possible de créer, pour des besoins impérieux, des groupes temporaires. Ce pouvoir, compétence exclusive de l'*industrial council*, permet à celui-ci d'en désigner les membres ainsi que les chefs¹⁸⁹⁹.

528. Chaque individu est encouragé, en début d'année, à s'inscrire dans plusieurs groupes, afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du travail nécessaire à l'association et d'autoriser une variabilité des activités au cours de la semaine, voire au cours de la journée, offrant aux travailleurs un semblant de passion papillonne¹⁹⁰⁰. Ainsi, dans les groupes formés pour l'année 1848, les membres de la phalange s'inscrivent en moyenne dans deux groupes. Les plus versatiles d'entre eux vont jusqu'à se porter volontaire pour quatre types d'activités différentes¹⁹⁰¹. Il s'agit alors d'organiser le travail au jour le jour, en répartissant les travailleurs dans les groupes auxquels ils sont inscrits en fonction des besoins immédiats de l'association. Cela est la compétence des chefs de groupes. Ces directeurs, élus chaque année par suffrage universel et égalitaire au sein de chaque groupe¹⁹⁰², sont la pierre angulaire de l'organisation du travail dans la *North American Phalanx*. À chaque fin de journée, tous se réunissent pour former l'*industrial council*¹⁹⁰³ et préparent ensemble des emplois du temps du lendemain en fonction des besoins de chaque groupe de sorte que chaque travailleur puisse, avant d'aller dormir, prendre connaissance de son affectation pour le lendemain¹⁹⁰⁴.

529. Fourier imagine un monde dans lequel le jeu des passions seul suffit à exciter les instincts des membres d'une phalange et leur permet de travailler efficacement sans qu'aucune influence ou contrainte ne s'impose aux travailleurs. En conséquence, les groupes au sein de la *North*

¹⁸⁹⁷ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 5.

¹⁸⁹⁸ Art. 5, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁸⁹⁹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 9.

¹⁹⁰⁰ Voir [Annexe 1] : n° 67.

¹⁹⁰¹ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 191.

¹⁹⁰² Art. 6, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹⁰³ Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., op. cit., p. 10.

¹⁹⁰⁴ *Ibidem*.

American Phalanx bénéficient d'une certaine autonomie¹⁹⁰⁵ dans l'exercice même de l'activité qui leur est attribuée. Ainsi, à titre d'exemple, le groupe chargé de maintenir l'ordre dans la phalange et dans les bâtiments de celle-ci (*order group*)¹⁹⁰⁶ est autorisé à établir des règlements afin de remplir cet objectif¹⁹⁰⁷. De même, lors de la séparation du groupe chargé de la production de fruits et légumes le 10 mars 1849, il est spécifié que les personnes composant les groupes issus de cette division s'organisent par eux-mêmes et ont la charge et la responsabilité de leur activité¹⁹⁰⁸. D'une manière plus générale, l'étude des actes de l'association permet d'illustrer l'existence d'un pouvoir d'initiative de la part de ces groupes. Ce sont eux qui, lorsque leur branche d'activité l'exige, font remonter aux institutions compétentes leurs demandes¹⁹⁰⁹ ou sollicitent des autorisations, laissant apparaître une certaine autonomie dans la gestion des activités qui leur sont dévolues.

530. Cependant, cette autonomie est loin d'être absolue. Tout d'abord, la formation des groupes fait partie des compétences de l'assemblée des membres résidents et doit être autorisée par l'*executive council*¹⁹¹⁰. Leur naissance n'est pas spontanée et découle d'objectifs de production fixés en avance pour l'année à venir, à charge pour les groupes de s'y conformer autant que possible. Ce sont les chefs de groupes qui sont chargés de maintenir un bon fonctionnement et une certaine efficacité chez les travailleurs qui les ont élus¹⁹¹¹. Sears évoque un contrôle du bon déroulé des différentes activités et une responsabilité des chefs de groupes face aux conseils des séries¹⁹¹².

¹⁹⁰⁵ Certains vont jusqu'à qualifier les groupes de la *North American Phalanx* de « semi-autonomes ». Edward K. Spann, *Brotherly Tomorrows: Movements for a Cooperative Society in America, 1820-1920*, New York, Columbia University Press, 1989, p. 110.

¹⁹⁰⁶ Ses prérogatives se concentrent notamment sur la gestion des outils nécessaires aux différents travaux exercés par les membres de la phalange. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 9.

¹⁹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁰⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 222.

¹⁹⁰⁹ Voir, à titre d'exemple, les demandes du groupe de la ferme (*farming group*) afin de recruter des travailleurs supplémentaires. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 100, 147. La demande du groupe en charge du verger (*orchard group*) afin d'obtenir la permission de couper des arbres fruitiers. *Ibid.*, p. 10. Si des autorisations sont nécessaires pour que les groupes puissent poursuivre de telles activités, le fait que les demandes soient émises par ces derniers sans mention préalable lors des réunions des autres institutions permet de déduire que l'initiative même de ces actions émane des groupes eux-mêmes. De même, en creux, cela renforce l'idée que les actions non soumises à autorisation sont exercées directement par les groupes de travail, sans qu'aucun ordre ne soit émis par les institutions gouvernantes de la phalange.

¹⁹¹⁰ Les constitutions de 1843 et de 1848 accordent toutes deux à l'*executive council* de pouvoir d'autoriser « *the prosecution of such branches of business and education as they may deem expedient* ». « La création des branches du commerce et de l'éducation qu'ils jugent opportunes ». Art. 4, Sec. 6, Constitution of the North American Phalanx, 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 8, Sec. 3, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259-269. [Annexe 2.9] ; Art. 8, Sec. 2, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹¹¹ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹¹² *Ibidem*.

Enfin, les groupes doivent solliciter l'autorisation de l'*executive council* pour toute opération relative à l'achat ou à la vente de biens, d'outils ou de matière première, mais également pour toute activité requérant un investissement inférieur à cinq cents dollars de la part de l'association¹⁹¹³. Ce plafond n'apparaît plus dans la constitution révisée de 1848¹⁹¹⁴. Ce dernier détient de plus un pouvoir général de supervision des activités de la phalange¹⁹¹⁵. Ces prérogatives de l'*executive council* sur le travail se traduisent par une demande d'autorisation auprès de ce dernier sitôt qu'un groupe désire entreprendre une action exigeant un financement, aussi minime soit-il, de la part de l'association. Ainsi, à titre d'illustration, le 26 novembre 1847, l'*executive council* autorise le groupe responsable des vergers à abattre des pommiers, accepte une demande d'achat de graines, accorde sa permission pour une réparation du four et permet au groupe chargé de la production de biens manufacturés de fabriquer un coupe-racine¹⁹¹⁶. Dans les actes de l'association post-1854, l'*executive council* est déchargé de toute compétence relative aux groupes et aux séries, au profit du *central council*. C'est ce dernier qui est alors chargé de la création des groupes¹⁹¹⁷ et de la gestion de ceux-ci, exerçant une sorte de surintendance sur tous les domaines du travail de la phalange. En définitive, si les groupes disposent d'une certaine indépendance dans l'exercice de leur travail, ils sont soumis aux ordres généraux émis par l'*executive council* d'abord, puis le *central council*, ou conseil des chefs de série et dont la bonne application est encadrée par un chef de groupe élu. La seule liberté complète pour les membres, espace d'expression des passions telles qu'identifiées par Fourier, demeure donc le choix des groupes dans lesquels ils s'inscrivent.

II. Cultiver l'apparence d'une industrie passionnée : le cas de Réunion

531. Lorsque Considerant visite la *North American Phalanx* en 1853, il n'est pas avare en critiques concernant la phalange américaine. Il voit d'un mauvais œil l'organisation du travail

¹⁹¹³ Art. 4, Sec. 6, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹¹⁴ Il y est simplement précisé que l'*executive council* « *vote appropriations of money* ». « Vote les crédits attribués par la phalange ». Art. 8, Sec. 3, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 8, Sec. 2, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹¹⁵ Art. 4, Sec. 6, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 8, Sec. 3, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 8, Sec. 2, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹¹⁶ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 222. Voir également : *Ibid.*, p. 147, 149, 202.

¹⁹¹⁷ Voir notamment la création d'un service chargé de combattre les incendies (*fire department*) le 11 décembre 1854, après l'incendie ayant tant fait perdre à l'association. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1er janvier 1854-1er janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 111.

qui y est à l'œuvre, affirmant que celle-ci ignore l'aspect de la loi sériale concevant l'association « comme un être social doué d'une organisation supérieure, vivant d'une vie pleine, intégrale et harmonique »¹⁹¹⁸ et la cantonne à une « agglomération d'éléments coopérants fonctionnant dans un système quelconque »¹⁹¹⁹. Selon le disciple de Fourier, la phalange nord-américaine reprend, à tort, les termes du maître en nommant groupes et séries ce qui n'est rien de plus qu'un atelier et qu'une division du travail en différentes branches. Malgré cette adoption du vocabulaire fouriériste, « le travail n'en fonctionne pas moins, comme dans tout établissement civilisé, en mode monotone et continu, sans rivalités ni diversités engrenées quelconques »¹⁹²⁰. En effet, la communauté du New Jersey met en place un système de division du travail inspiré des groupes et séries fouriéristes, en y incorporant certains éléments issus de la pensée de Fourier tel qu'un libre choix des activités au sein de la phalange. Cependant, la direction des travaux n'est pas gouvernée par une libre expression des passions et leur mise en mouvement par les passions cabaliste, papillonne et composite, mais par une hiérarchie institutionnelle débutant avec le chef de groupe et culminant avec l'*executive council*, puis le *central council*. L'application incomplète des doctrines de Fourier permet cependant, selon Considerant, la « production de tous les phénomènes propres à l'Association, dans la proportion des choses et des nombres auxquels celle-ci est appliquée. »¹⁹²¹ Cette transposition réussie de quelques bienfaits de l'Association explique pourquoi, malgré ses critiques à l'encontre de la communauté fouriériste nord-américaine, Considerant choisit au moment de rédiger la Convention provisoire, d'appliquer dans la future colonie texane « les règlements, fruit de dix années de pratique, établis aujourd'hui dans la *North American Phalanx* »¹⁹²² en attendant que s'y développe un système propre. Malgré cela, le système d'organisation du travail de la *North American Phalanx* n'est jamais appliqué à Réunion¹⁹²³.

532. L'organisation du travail à Réunion est écartelée entre le projet de Considerant et les espoirs d'une partie importante des fouriéristes participants à l'expérience. L'initiateur du projet d'émigration vers le Nouveau-Monde évoque au départ une organisation du travail fondée sur

¹⁹¹⁸ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 11.

¹⁹¹⁹ *Ibidem*.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, p. 12.

¹⁹²¹ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 12. Il précise : « les rapports de maître et d'ouvrier, de propriétaire et de prolétaire, de chef omnipotent et d'employé dépendant, la domesticité salariée, l'aviilissement des fonctions répugnantes, les conflits et les discords de la concurrence anarchique, la dépréciation des salaires, l'infériorité de la condition industrielle des femmes, etc., etc., tous ces phénomènes que le morcellement engendre fatalement, ont disparu, remplacés par l'égalité des personnes et des sexes. » *Ibid.*, p. 13.

¹⁹²² Art. 15, « Convention provisoire », op. cit., p. 320.

¹⁹²³ Marion M. Coleman, Kalikst Wolski, « New Light on La Réunion: From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce" (Part II) », art. cit., p. 142.

« de libres contrats, naturellement assis sur le principe de réciprocité »¹⁹²⁴. Dans le champ libre qu'il imagine pour l'expérimentation texane, cette solution permet de satisfaire les personnes désirant se constituer en association et de s'adapter à chaque situation en établissant des régimes « à la carte » correspondant à la variété de colons qu'il espère attirer au Texas¹⁹²⁵. Avant même le départ des premiers colons, ce plan est compromis. Face à l'enthousiasme avec lequel est reçue l'annonce d'une réalisation fouriériste au Texas et la rédaction d'une convention provisoire supposée répondre à cette attente, Considerant change de position. C'est désormais le système tant critiqué de la *North American Phalanx* qui sert de modèle provisoire à la future communauté texane¹⁹²⁶. Une fois les premiers groupes de colons sur place, la question de l'organisation du travail quitte le domaine de la théorie pour devenir une nécessité absolue. Difficile alors de démêler les règles fixées par les premiers fouriéristes. Arrivés sur un terrain vierge au cœur du Texas, les colons adoptent une répartition des tâches correspondant en apparence à la doctrine de Fourier, utilisant les termes de « groupes » et de « séries »¹⁹²⁷ pour décrire les démembrements du travail à exercer pour fonder la communauté. Chaque jour, en fonction des besoins de l'association, les membres sont placés à différents postes. Rare témoignage de la manière dont le travail est organisé à Réunion, l'ordre du jour du 22 juin 1855 reproduit dans le *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine au Texas* du 6 août 1855 liste trente « groupes » au sein desquels sont répartis les membres de l'association¹⁹²⁸. Les ouvrages occupant les membres de Réunion en cette fin de juin 1855 sont de nature agricole¹⁹²⁹, ont trait à la construction¹⁹³⁰ ou à la préparation de nourriture pour les colons¹⁹³¹. On y trouve aussi quatre groupes correspondant à la série chargée du travail domestique dans la *North American Phalanx*¹⁹³², trois concernant le fonctionnement de l'association¹⁹³³ ainsi que les

¹⁹²⁴ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 124-125.

¹⁹²⁵ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », art. cit., p. 95. « Des liens analogues se forment entre l'établissement sociétaire proprement dit, les associations partielles et les individus séparés. Tel de ces derniers, par exemple, veut faire ménage à part, mais il lui convient de travailler dans les ateliers ou les cultures de l'association. Tel autre, au contraire, se réserve son industrie ; mais il est enchanté de profiter des avantages de la consommation en mode sociétaire. D'autres enfin engageront dans l'œuvre coopérative une partie seulement de leur temps, une spécialité de leur activité et feront usage du reste au-dehors et à leur compte. » Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 124-125.

¹⁹²⁶ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 255.

¹⁹²⁷ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 469.

¹⁹²⁸ Dans ces trente et un groupes sont compris le groupe des « chefs d'ordres » et des membres disponibles en « complément ». S'y ajoute également les onze « indisposés » et le « malade » ne pouvant pas participer à l'ouvrage ce jour-là. « Ordre du jour du vendredi 22 juin 1855 », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 4, 6 août 1855, p. 6.

¹⁹²⁹ Huit des « groupes » touchent à l'élevage, l'agriculture ou la sylviculture : recherche et reconduite des bœufs ; soin des chevaux ; voitures aux bois ; plantation de pomme de terre ; jardinage ; laitiers ; battage du blé et recherche du raisin. *Ibid.*

¹⁹³⁰ Six groupes répondent à la nécessité de construire et d'aménager des bâtiments : charpentiers ; débitage des arbres ; briquetiers ; puisatiers ; fabrication des tuyaux pour la pompe ; menuisiers. On peut ajouter à cette liste les tonneliers. *Ibidem.*

¹⁹³¹ Trois groupes sont en relation directe avec la préparation des repas communs : cuisine ; boulanger et boucher. *Ibidem.*

¹⁹³² Cordonnier ; tailleurs ; buanderie et couture. *Ibidem.*

¹⁹³³ Chef d'ordre, garde-magasin et comptable. *Ibidem.*

inévitables médecins et un groupe de « compléments » supposé aider quand nécessaire. Enfin, certains groupes tels que « voitures à Dallas » voire « en route » témoignent de l'éloignement et de la fréquence des voyages nécessaires entre la communauté naissante et la future métropole texane. Ce tableau permet d'identifier les secteurs principaux de l'activité de Réunion. Ainsi, les groupes exerçant des travaux agricoles, d'élevages ou sylvicoles occupent vingt-quatre membres ; ceux ayant trait à la construction vingt-six ; les activités de cuisine emploient dix-sept travailleurs ; et ceux relatifs au linge et à l'entretien des vêtements en compte quatorze.

533. L'ordre du jour du 22 juin 1855 permet également de constater une certaine mobilité dans les activités pratiquées au sein d'une même journée : Brochier est à la fois chargé de la « recherche et reconduite des bœufs » et de la conduite d'une « voiture au bois ». On retrouve Allen à la « plantation de pommes de terre », à la « fabrication des tuyaux pour la pompe », à la « recherche du raisin » et à l'énigmatique « en route »¹⁹³⁴. Cette variété dans les occupations quotidiennes n'est pas permise à tous, ainsi certains tels que Vincent Cousin et Edmond Roger sont cantonnés à la fonction de serveurs à table une fois leur incompétence en charpenterie et en agriculture constatée. Wolski est pour sa part occupé entièrement par son rôle d'interprète avec les locaux. Seul membre compétent pour remplir ce rôle, il n'exerce aucun autre emploi. Comme dans la *North American Phalanx*, les travaux sont planifiés au jour le jour et chaque travailleur est réparti la veille en fonction des besoins du programme du lendemain. Colas aîné décrit cette opération comme étant le fruit du travail de « chefs de groupes »¹⁹³⁵. Il est cependant le seul à évoquer de tels « chefs de groupes » et il paraît plus probable que cette planification et répartition des tâches soit du fait des « chefs d'ordres » mentionnés tant par l'ordre du jour évoqué plus haut que par Marie Godin¹⁹³⁶. Cette hypothèse paraît d'autant plus cohérente que Colas poursuit en nommant « Considerant, Cantagrel et consort » comme ayant l'initiative de l'organisation du travail¹⁹³⁷, les mêmes identifiés comme « chefs d'ordres » de l'association.

¹⁹³⁴ Un « ex-employé de l'administration des finances en Belgique » écrit à ses parents un témoignage dans ce sens, qui est reproduit dans le *Bulletin* : « Ici, chacun s'occupe selon qu'il est requis. Un professeur de musique (M. St.) scie la pierre avec ses amis MM D. J. Un ancien pasteur anglican, universaliste (M. A) va, dès quatre heures du matin, courir les bœufs, planter les patates douces, des pois, des fèves, avec moi. Le même A. tue le bœuf à manger, ôte la peau, etc. [...] C..., architecte, cuit le pain, verse deux fois la goutte à chacun, etc. (métier d'épicier). Il faut faire de tout. ». « Lettres particulières du Texas », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, octobre 1855, p. 8. Il est à relever que ce texte est identique à une note manuscrite attribuée à Considerant. Voir : Victor Considerant, Note sur la vie au Texas, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 4/8/1.

¹⁹³⁵. « Chaque soir, les chefs de groupe (ils sont une douzaine qui le jour promènent leur talent) se réunissent et dressent un programme ; vis-à-vis de chaque nom d'ouvrier est indiquée la besogne du lendemain. Le matin, chacun, après avoir déjeuné, s'en va voir sur le programme affiché ce qu'il lui est prescrit de faire et se rend à son travail sans discuter ». Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 14.

¹⁹³⁶ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 474.

¹⁹³⁷ Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 14.

534. Malgré une proximité trompeuse sur le papier, le système d'organisation de Réunion diffère de celui de la *North American Phalanx*. D'abord, les différents groupes ne sont pas eux-mêmes encapsulés dans des séries. Ensuite, la répartition des travaux ne paraît pas être la compétence de « chefs de groupes » élus par leurs pairs, mais de « chefs d'ordres » désignés à l'échelle de la société. Enfin Marie Godin insiste : « [n]ous répétons n'avoir rien trouvé de nature à nous faire croire que les termes groupes et séries usités dans cette lettre répondissent à autre chose qu'à la désignation, en termes fouriéristes, des gens à la bonne volonté desquels les chefs d'ordres (Considerant ou Cantagrel) demandaient les travaux spécifiés »¹⁹³⁸. Cette observation permet de soulever d'autres différences entre la phalange nord-américaine et l'association de Réunion. Tout d'abord, il n'existe pas à Réunion de groupe fixe au sens fouriériste du terme. Alors que son équivalent du New Jersey élabore chaque année une série de groupes spécialisés au nombre d'inscrits défini et à qui sont distribuées les tâches de chaque journée, Réunion affecte simplement à chaque travail à accomplir un certain nombre de membres. Lorsque Savardan propose de mettre en place une organisation du travail conforme à la doctrine de Fourier, Considerant lui répond : « Comment ? Docteur ! ... des groupes ! ... Des chefs de groupes ! ... et des élections ! ... s'écria M. Considerant. Et c'est ainsi que vous prétendez faire de l'agriculture ! Mais vous êtes donc fou ! ... Ah ! ne me parlez pas de pareilles choses ! »¹⁹³⁹ La véracité de cette anecdote n'est pas établie – l'ouvrage dont elle est issue est à la gloire de Savardan. Elle permet cependant de conforter l'idée selon laquelle ni groupe, ni chef de groupe n'ont été mis en place à Réunion. Aucun groupe institutionnalisé ne paraît avoir été créé, rendant la référence à des « chefs de groupes » faite par Colas d'autant plus douteuse et empêchant la mise en place de bon nombre des bienfaits du « sériisme » envisagé par Fourier. Cette remarque en entraîne une autre : l'absence de groupes institutionnalisés empêche tout choix de la part des travailleurs. Contrairement à la *North American Phalanx*, les colons de Réunion ne peuvent s'inscrire eux-mêmes dans les groupes correspondant le plus à leurs capacités, à leurs goûts, donc à leurs passions. Ils n'ont donc aucune emprise sur leur affectation. La répartition du labeur est l'affaire des chefs d'ordres et ne prend pas compte des attirances de chacun, sacrifiant celles-ci à la nécessité.

¹⁹³⁸ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 474.

¹⁹³⁹ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 93.

535. Le travail dans l'association fouriériste texane n'a de fouriériste que le vocabulaire qu'il utilise et peut se résumer en une attribution des nombreuses tâches nécessaires au jour le jour et selon le bon vouloir des « chefs d'ordres ». Les commentateurs ne s'y trompent pas et décrivent peu la manière dont le travail s'organise à Réunion, laissant deviner le manque de cadre fixé à ce propos. Cette organisation, mise en place par les premiers groupes « en attendant que le chef de l'entreprise, V. Considerant, y modifie quelque chose, s'il y a lieu »¹⁹⁴⁰, s'inscrit dans la durée. En effet, celui-ci ne réforme jamais le travail de l'association, ni dans les semaines suivant son arrivée ni lors de la rédaction des *Articles of Association*. Ces derniers, principale nouveauté apportée par Considerant à l'organisation de la communauté, ont peu de conséquences sur la manière dont l'ouvrage est réparti parmi les membres de l'association. Les donneurs d'ordres sont cette fois identifiés : il s'agit des membres du *council of administration*. Celui-ci dispose du pouvoir de « *organize progressively, and with their cooperation, the intervention of the associated laborers into the management of the business, and all the different branches of the collective administration* »¹⁹⁴¹. Les directeurs sont chargés de la gestion des travailleurs et transmettent les consignes relatives à l'exécution des travaux jugés nécessaires à la communauté.

Finalement, l'organisation du travail mise en place à Réunion est résumée de la sorte par Marie Godin : « Des besognes s'imposaient, il fallait les accomplir. Les chefs recouraient à la bonne volonté de chacun... Et après ? »¹⁹⁴² Ce verdict laisse entrevoir les caractéristiques principales de l'organisation du travail à Réunion : d'une part son caractère temporaire et sommaire, voire improvisé ; d'autre part en relevant le pouvoir des chefs d'ordres et le peu de place laissé aux travailleurs, en opposition avec la doctrine de Fourier.

*

* *

536. Bien qu'issus de deux pensées envisageant le travail de manière très distincte, les groupes fouriéristes et les ateliers icariens remplissent en pratique des fonctions proches au sein des communautés intentionnelles utopiques. Unités spécialisées de production, au sein

¹⁹⁴⁰ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 468.

¹⁹⁴¹ « Organiser progressivement et avec leur concours, l'intervention des ouvriers associés dans la gestion de l'entreprise et toutes les différentes branches de l'administration collective. » Art. 16, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., op. cit. [Annexe 2.4].

¹⁹⁴² Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 469.

desquelles s'affairent les membres de l'association, elles se distinguent en théorie sur deux points : tout d'abord, l'atelier est fixe quand l'intégration à un groupe fouriériste est temporaire et multiple. Ensuite, la répartition des travailleurs au sein des groupes doit être, selon la doctrine de Fourier, libre et volontaire, quand c'est la République icarienne qui attribue à chacun de ses citoyens un emploi qui l'occupera toute sa vie. Au sein des communautés réalisées, ces frontières se brouillent. Ainsi, à Réunion comme dans la *North American Phalanx*, l'intégration au sein d'un groupe peut être fixe, tandis qu'à Nauvoo, une portion de la population change sans cesse d'emplois¹⁹⁴³ au gré des besoins de la communauté. Ensuite, si la *North American Phalanx* applique le principe du choix libre des groupes, ce n'est pas le cas de Réunion où les donneurs d'ordres attribuent les rôles unilatéralement. Finalement, groupes et ateliers se rejoignent sur la question de leur indépendance, que ce soit dans les communautés icariennes ou fouriéristes, ceux-ci demeurent des outils au service de la communauté, unités de production subordonnées aux institutions de celle-ci. En transposant les obsessions socialistes pour l'organisation du travail au sein de communautés qui ne sont finalement que des sociétés commerciales, les réalisateurs d'utopies se distinguent de la conception du travail qui leur est contemporaine. Durant l'essentiel du XIX^e siècle, la subordination n'existe théoriquement pas dans les relations de travail¹⁹⁴⁴. Ses avatars sont parfois combattus jusque devant les tribunaux comme violant un « bon droit » envisageant le travail comme une rencontre de volonté, un acte purement contractuel¹⁹⁴⁵. Les communautés utopiques étudiées, dans la lignée de leur usage de la forme de société afin de fonder un ordre juridique « négocié » ou « privé »¹⁹⁴⁶, s'approchent davantage d'une conception institutionnaliste de l'entreprise¹⁹⁴⁷. Ils mettent en place au sein de leurs sociétés une organisation rationnelle du travail, au sein de laquelle les travailleurs ne sont pas des acteurs avec qui elle noue des contrats égalitaires, mais des individus subordonnés à une hiérarchie complexe dont le respect est assuré par la nomination de personnels d'encadrements.

¹⁹⁴³ Voir *infra* : n° 575.

¹⁹⁴⁴ Héritage de l'égalité révolutionnaire, le contrat de louage de travail ou de service est considéré comme un contrat de droit commun. Régi par le code civil, il est envisagé comme la rencontre de deux volontés égales, un échange entre deux individus citoyens. Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, *op. cit.*, p. 117-118.

¹⁹⁴⁵ Alain Cotterau, « Droit et bon droit », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n° 6, 2002, p. 1527. Concernant les luttes contre les marques de la subordination, voir *Ibid.*, p. 1534-1544. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que s'inscrit dans le droit un principe de subordination impératif dans les relations de travail.

¹⁹⁴⁶ Antoine Lyon-Caen, « Le droit sans l'entreprise », *op. cit.*, p. 21-31.

¹⁹⁴⁷ Sur l'émergence de l'entreprise en tant qu'« institution corporative » chez des auteurs du début du XX^e tels que Jean Brèthe de la Gressay, voir : David Deroussin, « L'idée corporative saisie par les juristes : de la corporation au pluralisme juridique ? », in *Les Études Sociales*, vol. 157-158, n° 1-2, 2013, p. 157 ; Jacques Le Goff, *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, *op. cit.*, p. 223.

Section 2 : Des modalités contraires de répartition de la rémunération

537. Si certains ponts peuvent être établis entre les systèmes d'organisation du travail icariens et ceux abâtardis appliqués dans les communautés fouriéristes américaines, les utopies réalisées s'inspirant des écrits de Cabet et de Fourier se distinguent dans leur manière de rémunérer leurs membres. À l'abolition pure et nette de tout salaire, voire de la monnaie dans *Voyage en Icarie* répond le système complexe rémunérant de manière inégale l'investissement en capital, en travail et en talent. Sur ce point, confluence des thèmes de l'égalité et de la propriété personnelle qui divisent tellement les utopies icariennes et fouriéristes, les communautés réalisées sont opposées, imposant un traitement séparé afin d'illustrer avec précision les normes régissant la rémunération des travaux effectués, de fait, pour les associations des deux bords.

Sous-Section 1 : La Communauté, unique récompense du travailleur icarien

538. Rejoindre une communauté icarienne signifie s'engager à lui fournir sa force de travail. Les candidats s'y engagent préalablement à leur admission en tant que membre¹⁹⁴⁸. De cet engagement découle le premier axe de l'organisation du travail dans les réalisations icariennes : le travail y est une condition indispensable à la vie en communauté. Dès la première constitution icarienne du 20 février 1850, il est indiqué que la communauté fournit « à chacun tout ce qui lui est nécessaire, à la seule condition de travailler selon ses forces »¹⁹⁴⁹. Quelques articles plus bas, la même constitution précise que « les impôts de toutes espèces sont inutiles et supprimés, il n'y a pas d'autre impôt que le travail »¹⁹⁵⁰. Cette mesure est reproduite dans la constitution icarienne de 1851 et est donc exportée dans la communauté icarienne de Corning¹⁹⁵¹. Afin de bénéficier des services fournis par la communauté à ses membres, c'est-à-dire de l'éducation, des loisirs, mais surtout de la nourriture et du logement, il est indispensable de travailler pour le compte de la société. Or, tout membre ou aspirant membre bénéficie de fait des logements construits par la communauté, de la nourriture produite ou achetée par cette dernière. Sont

¹⁹⁴⁸ Voir *supra* : n° 426.

¹⁹⁴⁹ Art. 51, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 114-115. [Annexe 2.6].

¹⁹⁵⁰ Art. 63, *Ibid.*, p. 115.

¹⁹⁵¹ Art. 62, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 13. [Annexe 2.12].

dispensés de telles obligations les invalides et les personnes âgées¹⁹⁵², dont l'admission est par ailleurs découragée, ainsi que les enfants¹⁹⁵³. Le travail est donc obligatoire dans les communautés icariennes. Cette obligation peut faire l'objet de sanctions. Non seulement manquer à ce devoir lors de la période de noviciat peut compromettre les chances pour un candidat d'atteindre le statut de membre, mais le non-respect de l'obligation de travail par un membre admis peut entraîner son exclusion. Ainsi, l'un des rares exemples d'exclusion de la communauté dont il existe une trace écrite, celui de Buisson¹⁹⁵⁴, est justifié par un refus d'occuper le poste auquel il est affecté et par l'abandon effectif de celui-ci pendant une semaine¹⁹⁵⁵. Plus qu'une simple rupture des engagements pris par le membre lors de son admission et donc du contrat entre lui et la communauté, un tel comportement constitue une dangereuse déviation de l'idéal moral icarien que Cabet n'a de cesse de forger¹⁹⁵⁶. Ainsi, lors de la réforme icarienne de 1853, Cabet indique le travail comme étant l'un des trois éléments, à côté de l'étude et de la pratique de la fraternité, constituant un « culte icarien » que la communauté doit davantage embrasser¹⁹⁵⁷.

539. Concernant la rémunération de ce travail fourni pour la communauté, là encore Cabet et ses successeurs sont fidèles aux orientations fixées dans *Voyage en Icarie*. L'argent n'a pas cours au sein de la communauté. « Tous les travailleurs sont nourris, logés, vêtus, fournis de tout par la Communauté. Par conséquent, le salaire est inutile et supprimé »¹⁹⁵⁸. Les bénéfices que les membres tirent de la vie en communauté selon le système icarien, justifient tant à Nauvoo qu'à Corning l'obligation de travail et sont les seules contreparties de cette dernière. Mettant en pratique la fameuse formule caractéristique des « socialistes de l'au-delà »¹⁹⁵⁹, cette rémunération n'est pas proportionnée à la quantité de travail fournie par les membres, mais reversée en fonction des besoins de chacun, sitôt que ceux-ci travaillent « selon leurs

¹⁹⁵² Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 300.

¹⁹⁵³ Ceux-ci sont cependant employés pour la semaille du maïs et des pommes de terres à Nauvoo. Étienne Cabet, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, op. cit., p. 12. À Corning, selon les souvenirs de Marie Marchand, ceux-ci sont chargés d'ôter les doryphores des plantations de pommes de terre. Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 26.

¹⁹⁵⁴ Voir *supra* : n° 396.

¹⁹⁵⁵ Cette sentence d'expulsion, particulièrement sévère, est justifiée par le fait que l'intéressé ait menacé la communauté au moment de sa convocation devant l'assemblée générale. Étienne Cabet, *Names of the Persons Expelled*, 18 avril 1855, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box.3, fl.3, doc.7.

¹⁹⁵⁶ Voir *supra* : n° 474 ; voir *infra* : n° 649 et s.

¹⁹⁵⁷ Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, impr., op. cit. [Annexe 2.7].

¹⁹⁵⁸ Art. 61, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 115. [Annexe 2.6] ; Art. 60, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 13. [Annexe 2.12].

¹⁹⁵⁹ Ludovic Frobert, *Vers l'égalité ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 7.

forces »¹⁹⁶⁰, ôtant ainsi des communautés icariennes toute idée de mérite et réalisant l'égalité si chère à Cabet en assurant que « tous les travaux sont également estimés et honorés »¹⁹⁶¹.

540. Les constitutions des Icaries réalisées érigent donc le travail en tant qu'élément central du contrat entre la communauté et ses membres. Le travail constitue la contrepartie principale, avec le versement de l'entièreté de son capital dans le fonds commun, dont doit s'acquitter tout associé. Une fois admis, il rejoint « l'armée » des travailleurs icariens¹⁹⁶² et doit travailler suivant ses forces pour la communauté. La communauté doit permettre l'exercice de ce devoir, en fournissant toutes les matières premières et les outils nécessaires à ses travailleurs¹⁹⁶³ et en récolter, exploiter et distribuer les fruits¹⁹⁶⁴. Elle doit aussi, conformément aux grandes orientations esquissées dans le roman utopique de Cabet, rendre cet « impôt » qu'est le travail aussi indolore, voire agréable que possible, en améliorant les lieux et les conditions d'exercice de celui-ci, en réduisant sa durée et en multipliant les machines autant que possible afin que « l'homme puisse un jour n'être plus qu'un créateur et un directeur de machine »¹⁹⁶⁵.

Sous-Section 2 : La rémunération proportionnelle, attribut des communautés fouriéristes

541. Le second pan de l'industrie passionnée fouriériste est le principe de rémunération proportionnelle, récompensant selon des facteurs divers le travail, le capital et le talent¹⁹⁶⁶. Tout aussi caractéristique de la pensée de Fourier que la division du travail en groupes et séries, la rémunération proportionnelle est une figure de proue de l'organisation sociale des communautés fouriéristes réalisées. Exploitant pour cela leur forme de société par actions, les communautés de la *North American Phalanx* et de Réunion promettent ainsi à leurs participants, qu'ils soient membres résidents travaillant au sein des groupes, ou capitalistes souscripteurs

¹⁹⁶⁰ Art. 10, « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, *art. cit.*, p. 106. [Annexe 2.2].

¹⁹⁶¹ Art. 72, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 116. [Annexe 2.6] ; Art. 71, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 14. [Annexe 2.12].

¹⁹⁶² Art. 70, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* p. 116. [Annexe 2.6].

¹⁹⁶³ Art. 69, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* p. 116. [Annexe 2.6] ; Art. 68, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 14. [Annexe 2.12].

¹⁹⁶⁴ Art. 69, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* p. 116. [Annexe 2.6] ; Art. 68, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 14. [Annexe 2.12].

¹⁹⁶⁵ Art. 67, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 116. [Annexe 2.6] ; Art. 66, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 14 [Annexe 2.12].

¹⁹⁶⁶ Voir [Annexe 1] : n° 70.

d'actions, un retour financier certain et rapide. Ces associations introduisent donc dans leurs constitutions les modalités de rétribution des participations au capital — afin d'attirer les investisseurs — et de rémunération du travail — pour garantir le revenu des colons. Mais le principe de rémunération proportionnelle tel qu'exposé par Fourier, Brisbane et Considerant ne se limite pas à une récompense du capital et du travail. Il introduit dans ses modalités de calcul une évaluation et une rémunération du talent, dont l'application s'avère plus complexe et bien souvent secondaire au sein des communautés intentionnelles fouriéristes.

I. Rémunérer le travail au même titre que le capital

542. Au sein des communautés fouriéristes, la rétribution du travail n'est donc qu'une portion de la somme que les membres peuvent espérer percevoir. Ces associations se doivent, afin de se targuer d'une fidélité à la doctrine fouriériste, de récompenser de concert l'investissement en labeur et celui de nature financière au sein de la société¹⁹⁶⁷. Tout comme les actionnaires, les travailleurs perçoivent une portion des bénéfices effectués par les sociétés. Au Texas et dans le New Jersey, un salaire minimum horaire est fixé, tout en faisant miroiter aux membres la possibilité de recevoir plus qu'annoncé lors des années fastes de leurs communautés respectives. La complexité de ces opérations impose aux aspirants phalanstériens de porter une attention toute particulière aux normes régissant le système de rémunération de leurs communautés respectives. Prenant le contre-pied des communautés icariennes, dont la seule prescription concernant les émoluments du travail tient en une phrase au sein de leurs constitutions : « le salaire est inutile et supprimé »¹⁹⁶⁸, *North American Phalanx* et Réunion développent une imposante législation relative à ce domaine. Les *Articles of Agreement* de la colonie de Réunion dédient un tiers de leurs dix-neuf articles à la mise en place d'un système de répartition des bénéfices de l'association entre le travail et le capital et d'avance relatif à celui-ci¹⁹⁶⁹. Au sein des constitutions successives de la *North American Phalanx*, bien plus

¹⁹⁶⁷ L'association de la rémunération du travail à celle du capital est une préoccupation partagée par de nombreux socialistes français, tels que Louis Blanc ou Philippe Buchez. Ces derniers offrent aux capitalistes un rôle, et une rémunération, dans les modèles d'associations qu'ils proposent. Voir : Jean Bruhat, « Le socialisme Français de 1815 à 1848 », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, *op. cit.*, p. 381-385.

¹⁹⁶⁸ Art. 61, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.* [Annexe 2.6] ; Art. 60, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.* [Annexe 2.12].

¹⁹⁶⁹ Voir Art. 6-15, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

étouffées que celle de Réunion, les articles concernant la répartition des profits de l'association entre travail et capital occupent aussi une place non négligeable¹⁹⁷⁰.

A. Le principe de rémunération proportionnée dans la North American Phalanx

543. Le travail des membres résidents de la phalange est rétribué mensuellement selon « *such a gradual scale as will secure to repulsive and necessary branches and skill in the various branches their just reward* »¹⁹⁷¹. Afin de correspondre autant que possible à l'idéal fouriériste, cette rémunération prend en compte chaque heure passée dans les divers groupes que chaque membre de la phalange peut être amené à fréquenter. En effet, afin de rendre attractif le travail, chaque groupe se voit attribuer un taux en proportion de sa nécessité et son attrait, de sorte que les ouvrages les moins attrayants et les plus nécessaires soient mieux rémunérés que ceux plaisants ou peu prioritaires¹⁹⁷². La mise en place des taux maximums de rémunération de chaque groupe est l'affaire des chefs de groupes de concert avec les membres de l'executive council entre 1843 et 1848¹⁹⁷³. La réforme constitutionnelle de 1848 crée à cet effet une nouvelle institution, nommée *council of award*¹⁹⁷⁴ composé des chefs de groupes et d'un nombre, ne pouvant excéder celui des dits chefs de groupes, de personnes nommées par les actionnaires lors de leur assemblée annuelle (ou à défaut d'une telle nomination, des membres de l'executive council). Ce conseil, tout en se fondant sur les maximums déterminés au début d'année, peut tout au long de l'exercice modifier les taux des divers groupes afin d'en moduler

¹⁹⁷⁰ Dans la constitution de 1848, l'article 7 dédié au sujet de la répartition des profits entre gain du travail et capital est l'un des plus imposants en termes de subdivisions. Art. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5]. La constitution révisée de 1848 et les *by-laws* qui en sont issus contiennent trois articles touchant à ce sujet. Art. 15-17, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 15 - 17, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹⁷¹ « Une échelle graduelle assurant aux branches d'activité repoussantes et nécessaires et au talent dans leur juste récompense ». Art. 7, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *op. cit.* [Annexe 2.5].

¹⁹⁷² « *The various kinds of labor were classified according to their usefulness, attractiveness and repulsiveness, and corresponding prices fixed for performing them. Works of usefulness occupied the middle place ; those which were necessarily exhausting or repugnant were rated highest, and the light and the attractive work stood lowest in price* ». « Les différentes sortes de travaux ont été classées selon leur utilité, leur attrait et leur caractère répugnant et des taux correspondants ont été fixés pour leur accomplissement. Les travaux utiles occupaient une place moyenne ; ceux qui étaient nécessairement épuisants ou répugnants étaient cotés le plus haut et les travaux légers et attrayants étaient les moins payés. » Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹⁷³ Art. 7, Sec. 8, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹⁷⁴ Art. 9, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 9, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

l'attractivité, ou de faire correspondre la rémunération aux conditions d'exercice des activités de la phalange¹⁹⁷⁵.

544. Cette organisation fidèle à la vision de Fourier, associée à la possibilité de s'inscrire dans plusieurs groupes et d'effectuer divers ouvrages différemment cotés au cours d'une même année impose l'existence d'une solide administration, afin de garder une trace de chaque heure travaillée. Un tel suivi est permis par la mise en place d'un système multipliant les écrits, permettant d'obtenir, à la fin de chaque année la balance personnelle de chaque membre de l'association. Toute heure de travail pour le compte de la phalange, au sein d'un groupe, doit être inscrite dans le *time book* de ce dernier¹⁹⁷⁶. Il est du devoir des directeurs de groupes d'assurer la véracité de ces informations et donc de contrôler de manière quotidienne les comptes dont ils ont la charge¹⁹⁷⁷. À la fin de l'année, l'association a donc connaissance de chaque heure effectuée par ses membres et des groupes dans lesquels elles ont été réalisées et donc du taux qui doit leur être appliqué. Après 1854, ce système est modifié, individualisant le taux journalier de chaque travailleur au sein de chacun des groupes qu'il fréquente en le pondérant avec ses capacités dans l'ouvrage effectué¹⁹⁷⁸.

Comme les éventuels dividendes ou intérêts du capital, l'ensemble des heures d'ouvrage mensuelles ainsi comptabilisées sont ensuite inscrites au crédit des membres de l'association, sur un livre de compte personnel ouvert pour tous les travailleurs de la phalange, peu importe leur genre ou leur âge¹⁹⁷⁹. Y sont également enregistrées toutes les dépenses relatives à la vie dans l'association, le loyer des chambres, les articles acquis à titre personnel, ou la nourriture consommée au restaurant. Chaque membre reçoit donc, à la fin de l'année, les fruits de son travail et de son éventuel investissement au capital de l'association, desquels sont retranchées toutes les dépenses effectuées au cours du mois¹⁹⁸⁰. Le jour de paie, chaque membre se rend

¹⁹⁷⁵ Voir l'activité du *council of award*, qui se réunit de manière trimestrielle afin de mettre à jour les taux des différents groupes. Consulter, à titre d'exemple : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 217.

¹⁹⁷⁶ Les *time books* sont les livres sur lesquels sont inscrits les heures travaillées de chaque membre. Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁷⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 9.

¹⁹⁷⁸ Voir *infra* : n° 552 et s.

¹⁹⁷⁹ Pour les enfants, il faut cependant attendre qu'ils atteignent un âge suffisant pour travailler. Art. 7, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹⁸⁰ Art. 7, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 5, Sec. 2 « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259-269. [Annexe 2.9] ; Art. 4, Sec. 2, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

dans un bureau dédié, où lui est versé la somme qui lui est due à la suite de son travail, moins les dépenses effectuées au cours du mois¹⁹⁸¹.

545. La souscription d'action de la *North American Phalanx* se doit d'être rémunératrice. Cela a en effet le double avantage d'être conforme aux prescriptions fouriéristes et d'attirer les investissements dans la *corporation* new-jersiaise. La garantie d'un taux d'intérêt aux actionnaires fait donc partie intégrante du projet de l'association et est inscrite dans sa constitution dès sa formation en 1843¹⁹⁸². Le moment de la répartition des bénéfices de la phalange venu, ce sont ceux-ci qui reçoivent leur part en premier, selon un taux annuel fixé à six pour cent en 1843, qui demeure stable en 1848 et dans les *by-laws* de 1849¹⁹⁸³. Au sujet du versement de cet intérêt annuel, la constitution de 1843 indique prudemment que lors des deux premières années d'existence de la phalange il sera versé soit en espèces, soit en actions de l'association. Après ces deux années, sauf exception avec l'accord de l'*executive council*, tous les dividendes doivent être versés en espèces à leur bénéficiaire¹⁹⁸⁴.

À la fin de chaque année, un bilan financier est effectué afin de déterminer si la communauté est en situation de profit ou de déficit. Une fois les membres et actionnaires rémunérés en fonction de leur labeur et de leur investissement, trois situations peuvent se présenter. Tout d'abord, si l'association est à l'équilibre et ne dispose plus de liquidité une fois travail et capital rétribués, alors la division des profits s'arrête là. Dans le cas où un surplus demeure après la répartition initiale, alors la constitution de 1848 exige que cinq pour cent de celui-ci soit placé dans un fonds spécial (*redemption fund*) utilisé afin de racheter les actions des éventuels partants¹⁹⁸⁵. Le reste des bénéfices doivent ensuite être répartis entre membres et actionnaires, en reproduisant les proportions versées lors de la première division des profits¹⁹⁸⁶. À partir de 1848, si la phalange dispose toujours de liquidités après le *first award*, alors jusqu'à trois quarts de ce surplus est versé dans un fonds d'assurance (*insurance fund*)¹⁹⁸⁷. Le reste est ensuite réparti comme dans la précédente version de la constitution. Enfin, dans l'hypothèse où les

¹⁹⁸¹ « Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », in *The New York Herald*, n° 7222, 10 août 1852, p. 8.

¹⁹⁸² Art. 7, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹⁸³ « *As a basis for the division of profits the interest on capital shall be rated at six per cent* ». Art. 7, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 15, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259-269. [Annexe 2.9] ; Art. 15, Sec. 1, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹⁸⁴ Art. 7, Sec. 6, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

¹⁹⁸⁵ Art. 7, Sec. 3, *Ibid.*

¹⁹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁸⁷ Art. 16, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259-269. [Annexe 2.9] ; Art. 16, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

mauvais résultats financiers de la communauté font que le produit de l'année est inférieur aux coûts du travail et du capital, la manière de les appréhender change drastiquement entre la constitution de 1843 et celle de 1848. Dans la première, le déficit ainsi créé est partagé au prorata de la répartition initiale, retranchant de la rémunération de chaque actionnaire et travailleur une somme proportionnée à ses gains¹⁹⁸⁸. Seuls sont épargnés les actionnaires qui, lors de la souscription d'actions, ont opté pour une rémunération fixe de six pour cent¹⁹⁸⁹. À partir de 1848, si le produit annuel ne suffit pas pour correctement rétribuer travail et capital, alors la somme nécessaire à cela est puisée dans le fonds d'assurance précité¹⁹⁹⁰.

B. Rémunérer travailleurs et actionnaires à Réunion

546. Dès la convention provisoire, Considerant annonce que la communauté de Réunion tendra vers une répartition des profits récompensant le travail et le capital. Ce texte met en place trois types d'actions distincts¹⁹⁹¹ récompensant d'une manière « plus fouriériste » les différents types d'investissements dans la société. Mais signée « dans les premiers jours de janvier 1855 », la convention provisoire est éclipsée, huit mois plus tard, par les *Articles of Agreement* de la société de Réunion, première réelle constitution de l'association selon les critères évoqués plus haut¹⁹⁹². Les dispositions de la convention provisoire concernant la balance entre rémunération du capital et rémunération du travail ayant déjà été décrites et ce texte n'ayant jamais été appliqué, cette partie se concentre sur l'étude de la rémunération dans la société de Réunion, à partir de l'adoption des *Articles of Agreement*, le 7 août 1855.

547. Dans sa tentative de rendre Réunion autonome de la Société de colonisation, Considerant établit des conditions de rémunération du capital et du travail qui sont, si ce n'est nouvelles, du moins fixées pour la première fois par écrit. Dans ce document est réaffirmée la volonté de partager entre travail et capital les profits réservés, dans l'ordre civilisé, au capital seul¹⁹⁹³,

¹⁹⁸⁸ « *If the aggregate credit to interest and labor exceed the yearly product, the deficit shall be shared by each in the same ration* ». « si l'ensemble des crédits à l'intérêt et au travail dépasse le produit annuel, le déficit sera partagé par chacun dans la même proportion ». Art. 7, Sec. 3, « Constitution of the North American Phalanx », 5 septembre 1843, *op. cit.* [Annexe 2.5].

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁹⁰ Art. 15, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 15, Sec. 3, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, *op. cit.* p. 216. [Annexe 2.13].

¹⁹⁹¹ Voir *supra* : n° 111.

¹⁹⁹² Voir *supra* : n° 187.

¹⁹⁹³ Art. 10, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

réalisation des ambitions fouriéristes d'ores et déjà annoncées dans la convention provisoire. À Réunion, les sommes reversées aux travailleurs et aux détenteurs d'actions sont indexées sur « *the average prices in the surrounding market* »¹⁹⁹⁴. Autrement dit, la société de Réunion garantie aux « bailleurs de fonds » comme aux « bailleurs de travail »¹⁹⁹⁵ une rémunération égale à celles constatées sur le marché texan, extérieur à la communauté, tant pour éviter les comparaisons défavorables à la communauté que pour attirer des travailleurs américains, clé de voûte du plan de colonisation porté par Considerant.

548. La rémunération des membres de la société de Réunion se déroule en deux temps. Tout d'abord, les travailleurs comme les actionnaires reçoivent, au cours de l'année, des avances sur leur future rémunération. Celles-ci sont calculées afin de garantir un minimum d'un tiers du prix du travail au Texas et les taux d'intérêt moyens pratiqués par les sociétés alentours. Le taux d'intérêt moyen constaté est de dix pour cent, le salaire moyen au Texas est, d'après le *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, compris entre quatre-vingt-dix cents et un dollar et soixante-cinq cents par jour¹⁹⁹⁶, dépendant de l'ouvrage, ce qui correspond dans la Société de Réunion à des avances minimums de trois virgule cinq pour cent par an pour les actionnaires. Concernant les travailleurs, cela correspond à une avance de trente à cinquante-cinq cents par jour de travail¹⁹⁹⁷. Ce chiffre est variable, car conformément à la doctrine fouriériste, tous les travaux ne sont pas rétribués de la même manière. À Réunion, six classes sont mises en place : la première, à la rémunération la plus élevée, assure une avance de cinquante-cinq cents pour une journée de dix heures. La sixième, moins rémunératrice, correspond à une avance de trente cents par jour¹⁹⁹⁸. Considerant ne définit à aucun moment les méthodes attachées à son système de classification, rendant incertaine l'application des critères fouriéristes d'utilité, de nécessité et d'attractivité¹⁹⁹⁹. Le 7 mai 1856, l'avance sur le travail est portée à la moitié des salaires ayant cours à l'extérieur²⁰⁰⁰, une journée de travail de dix heures équivaut désormais à une avance de cinquante à soixante-cinq cents.

¹⁹⁹⁴ « Les prix moyens dans le marché environnant ». *Ibidem*.

¹⁹⁹⁵ « Principales dispositions de l'acte de société de réunion », *art. cit.*, p. 5.

¹⁹⁹⁶ *Ibidem*

¹⁹⁹⁷ À partir des *Articles of Agreement*, la rémunération du travail à la tâche est privilégiée. Elle doit faire l'objet d'un contrat entre travailleur et directeur, au sein duquel est stipulée l'avance qui sera versée pour l'exécution de ladite tâche. Les travaux rémunérés à l'heure ou à la journée ont cependant toujours cours. « Principales dispositions de l'acte de société de réunion », *art. cit.*, p. 6.

¹⁹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹⁹ « Au lieu des trois classes : Nécessité – Utilité – Agrément définies par *The American Industrial Union*, nous en voyons six à Réunion et malheureusement sans définition aucune ». Marie Godin *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 497.

²⁰⁰⁰ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 10, 8 août 1856, p. 1.

De ces avances, seul un cinquième est payé en monnaie courante, en dollar. Les quatre cinquièmes restants sont eux réglés en « *interior articles of daily consumption, in current accounts* »²⁰⁰¹. Si cette faible portion de l'avance payée en monnaie courante est rappelée dans l'engagement signé par les bailleurs de travail²⁰⁰², il n'est pas certain que cela se soit retranscrit dans la pratique. Ainsi, le témoignage de Topin fils à son père, reproduit dans le même numéro du *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine au Texas*, fait état d'une division plus simple de la rémunération du travail à Réunion : « Les journées de travail sont cotées pour tous les ouvriers pour le prix que ces mêmes ouvriers gagneraient dans le pays. Mais comme on est attaché à l'œuvre, étant associés, on partage la journée en trois parts. Le tiers est payé en argent de la Colonie, c'est-à-dire en jetons équivalents à la monnaie du pays. Ce tiers est calculé pour pouvoir payer la nourriture de l'individu, sa lessive et son logement : les deux autres tiers restent comme fonds d'action à la Société »²⁰⁰³. Considerant lui-même mentionne des « jetons de la société » supposés équivalents à la monnaie locale²⁰⁰⁴.

549. Intervient ensuite, de manière annuelle, la répartition des bénéfices de la société. Après un inventaire, les produits et plus-values résultant des activités menées par la société sont répartis entre trois types d'acteurs : la Société de colonisation, les actionnaires et les ouvriers associés²⁰⁰⁵. Cette répartition se fait de la manière suivante : « il est fait compte, avant tout partage, au capital et au travail de la somme nécessaire pour compléter : - au capital, moitié de l'intérêt courant ; au travail, moitié du salaire total stipulé ; soit 5 p. c. au capital et de 2 fr. 25 c. à 4 fr. 12 c. par jour au travail »²⁰⁰⁶. Une fois les avances ainsi complétées, la « Société générale intervient pour recevoir le vingtième des bénéfices et plus-values restants »²⁰⁰⁷. Puis, avec l'argent restant, les parts de chacun des actionnaires et des travailleurs sont complétées

²⁰⁰¹ « Articles intérieurs de consommation courante, en comptes courants et en actions de la société ». Art. 12, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

²⁰⁰² Cette faible portion de l'avance réglée en monnaie courante est d'ailleurs répétée dans l'engagement signé par les bailleurs de travail, reproduit dans : *Ibidem*.

²⁰⁰³ *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, n° 5, 8 octobre 1855, p. 8.

²⁰⁰⁴ Cité in Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », *art. cit.*, p. 88.

²⁰⁰⁵ « *The products and plus-value of all kinds annually realized upon the domain of the company by the development of its cultures, its industries and its population, will belong conjointly and without prejudice to the parts reserved below, to the general society, to the stockholders and to the associated workmen, and will be distributed among them in parts proportional to the productive cooperation* ». « Les produits et plus-values de toute nature réalisés annuellement sur le domaine de la société par le développement de ses cultures, de ses industries et de sa population, reviendront conjointement et sans préjudice des parts réservées ci-après, à la société générale, aux actionnaires et aux ouvriers associés et seront répartis entre eux en parts proportionnelles à leur participation dans l'activité productive ». Art. 10, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

²⁰⁰⁶ Ces sommes, transposées en franc dans le *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, correspondent à quarante-cinq cents et quatre-vingt-deux cents par jour. « Principales dispositions de l'acte de société de réunion », *art. cit.*, p. 6.

²⁰⁰⁷ *Ibidem*.

progressivement, jusqu'à atteindre les taux d'intérêt moyens constatés aux alentours et les salaires correspondants. Enfin, tout argent restant une fois ces plafonds atteints est réparti au prorata de la première distribution entre tous les premiers associés. Note importante cependant, outre l'avance réglée selon les proportions d'un cinquième en argent comptant et quatre cinquièmes en biens divers et actions de la société, toutes les sommes évoquées ici sont reversées aux travailleurs et actionnaires sous la forme d'actions de la société de Réunion²⁰⁰⁸. Concernant les actions ou coupons d'actions ainsi obtenus par les travailleurs, un avantage leur est accordé : chaque « bailleur de travail » reçoit, pour ses premiers cent vingt-cinq dollars d'actions ou de coupons, une prime annuelle augmentée de trois pour cent par rapport aux actions ordinaires. Les cent vingt-cinq dollars suivants, obtenus de la même manière, offriront un intérêt annuel majoré d'un virgule cinq pour cent²⁰⁰⁹.

II. Récompenser le talent, apanage des communautés fouriéristes fructueuses

550. Toutes les communautés se réclamant du fouriérisme s'attachent donc à rémunérer à la fois travailleurs et investisseurs. Mais la rémunération proportionnée théorisée par le socialiste bisontin ne se limite pas à récompenser travail et investissement financier. Elle appelle également à rétribuer le talent. Or, cette portion de l'organisation du travail promue par les fouriéristes pose des soucis aux réalisateurs²⁰¹⁰. Dans les communautés fouriéristes américaines, le sujet de la rémunération du talent paraît secondaire. Considerant ne l'évoque pas dans *Au Texas*. La seule mention du talent en tant que moteur de la production au même titre que le capital et le travail dans son plaidoyer pour la réalisation de la théorie de Fourier en Amérique apparaît dans une retranscription de discussion autour de ladite doctrine avec des Étatsuniens²⁰¹¹. Le terme est absent de la Convention provisoire, supposée accentuer le caractère

²⁰⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁰⁹ Art. 14, *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., *op. cit.* [Annexe 2.4].

²⁰¹⁰ L'exemple du familistère de Guise, fondé en 1859 par Jean-Baptiste André Godin dans la ville de Guise, en Thiérache française, est à ce titre particulièrement éclairant. Dans cette société, dont la réussite économique est illustrée par la renommée de la marque Godin et organisée selon des principes fouriéristes jusqu'au XXe, l'ambition d'une fête récompensant le talent émerge dès 1860. Il faut attendre le 2 juin 1867 pour qu'une « fête du Travail » soit tenue. Lors de celle-ci deux scrutins sont tenus afin de désigner les membres méritant une prime au titre de leur talent. Ce mode de désignation, outre sa complexité, ne produit pas de résultat probant aux yeux de Godin, car les votes y sont trop éparpillés, ne parvenant pas à « donner crédit à la reconnaissance du mérite par la voie électorale ». Lors des quatre fêtes du Travail suivantes (l'année 1871 ne permet pas de « fête du Travail », « les Prussiens occupent la place ») différentes versions d'un système d'attribution des primes par le vote sont envisagées et testées avant qu'en 1873, Godin lui-même prenne la main sur la désignation des travailleurs à récompenser au titre du talent. Cet échec l'amène à se concentrer, à partir de 1880, sur un système d'association entre le travail et le capital ne comprenant plus le talent que comme une modalité particulière du travail. Michel Lallement, *Le travail et l'utopie : Godin et le familistère de Guise*, *op. cit.*, p. 227-256.

²⁰¹¹ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 307.

fouriériste de l'initiative et il l'est tout autant des *Articles of Agreement*. Une rare mention d'une rémunération du talent dans la colonie de Réunion provient d'un fouriériste de Louvain, qui évoque un concours mis en place par la direction de la communauté « pour la construction et l'emplacement d'écuries, ensuite pour le mode de construction et la distribution des bâtiments d'habitation et pour l'ensemble d'un plan général »²⁰¹². Ce concours doit ainsi permettre de rémunérer « à titre de talent, toute personne qui aura fourni une idée ou plan utile à la colonie »²⁰¹³.

551. Dans la *North American Phalanx*, la récompense du talent est évoquée dès la première constitution, en 1843. Celle-ci dispose que la communauté accorde aux travaux nécessaires et répugnants et au talent dans les diverses branches d'activité, leur juste rétribution²⁰¹⁴. Après la réforme constitutionnelle de 1848, la récompense du talent au même titre que celle du travail et du capital est réaffirmée²⁰¹⁵. Pourtant ce n'est que le 4 février 1849 que Sears se formalise de l'absence de prise en compte du talent dans la répartition des profits de l'association. Lors du discours introductif à sa proposition devant mener à une rémunération du talent, celui-ci confirme dans un premier temps que cet élément n'a pour l'instant pas été pris en compte lors des précédents *first award*²⁰¹⁶. Sears indique alors que la communauté semble avoir atteint le moment de son développement où une telle rémunération doit-être envisagée et propose pour cela une procédure confiant aux mains d'un comité de trois personnes nommé par le *council of awards* un pouvoir d'enquête, afin de demander aux membres et aux différents groupes les noms des personnes méritant d'être récompensées pour leur talent²⁰¹⁷. Selon le projet alors

²⁰¹² Lettre de VR de Louvain reproduite in : Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste André Godin*, op. cit., p. 507.

²⁰¹³ *Ibidem*.

²⁰¹⁴ « As a basis for the division of profits the interest on capital shall be rated at six per cent, and labor valued on such a graduated scale as will secure to repulse and necessary branches and skill in the various branches their just reward. » « Comme base de la répartition des bénéfices, l'intérêt du capital sera évalué à six pour cent et le travail sera évalué selon une échelle assurant aux travaux nécessaires et répugnants ainsi qu'à l'habileté dans les diverses branches leur juste récompense. » Art. 7, Sec. 4, « Constitution of the North American Phalanx » 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

²⁰¹⁵ Art. 15, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, op. cit., p. 259-269. [Annexe 2.9] ; Art. 15, Sec. 1, « By-Laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, op. cit. p. 216. [Annexe 2.13].

²⁰¹⁶ « Whereas hitherto, in our pecuniary awards, we have not recognized the element of talent in the skillful application of labor, and arrangement of business and administration of affairs ». « Attendu que jusqu'à présent, dans notre système de récompense pécuniaire, nous n'avons pas reconnu l'élément du talent dans la réalisation du travail, ou dans l'arrangement et l'administration des affaires ». *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 207.

²⁰¹⁷ « Whereas the period has arrived in which we may with propriety consider this element in our pecuniary awards, therefore resolved that to the first award for labor there may be added as the especial award for skill, a sum equal to not more than one fourth of the amount credited for labor to any member who may be deemed worthy to receive this award for the exhibition of talent. Resolved that a committee of three be appointed to confer with the various groups and persons of the association and report to this body the names of person deemed worthy to receive the reward for skill ». « Attendu que le moment est venu de tenir compte de cet élément dans nos attributions pécuniaires, il est donc proposé qu'au *first award* pour le travail soit ajouté, comme prix spécial pour le talent, une somme ne pouvant être supérieure au quart du montant crédité pour le travail à tout membre qui peut être jugé digne de recevoir ce prix. Il est proposé qu'un comité de trois personnes soit nommé

exposé, les personnes ainsi nommées obtiendront, lors de la répartition des bénéfices de la phalange, un bonus pouvant aller jusqu'à une gratification d'un quart de la part qui leur est attribuée pour leur travail. Si cette proposition va bien dans le sens d'une fidélité accentuée aux doctrines fouriéristes, elle ne paraît pas faire l'unanimité. Dix jours plus tard, après enquête, le comité chargé de fixer les taux de rémunération du travail pour l'année 1850 et d'étudier l'applicabilité de la proposition de Sears indique que celle-ci fait l'unanimité dans trois groupes : celui des travaux de fermes, celui gérant le potager et celui exploitant le moulin, auxquels s'ajoute plus tard celui de marnage²⁰¹⁸. Ce même comité précise que « *a more extended list would fail to receive this unanimous concurrence, and as they think unanimity important in the establishment of a new practice, and further that any injustice arising from will be but of temporary duration, they confine themselves to the aforesaid nominations* »²⁰¹⁹. Malgré cela, deux jours plus tard, sur proposition de Guillaudeau, le *council of awards* vote que chaque groupe est autorisé à nommer parmi ses membres ceux qui méritent de voir leur talent récompensé²⁰²⁰. Le 5 décembre 1849, au moment de récolter les nominations pour permettre une première récompense du talent, il s'avère qu'aucun chef de groupe n'a effectué les démarches nécessaires²⁰²¹. Les 12 et 14 décembre 1849, ont enfin lieu les premiers versements relatifs au talent au sein de la *North American Phalanx*. Seuls trois groupes proposent un de leurs membres pour une telle récompense : le groupe chargé de la vente des produits de la phalange (*market group*) qui propose une prime de vingt-cinq pour cent pour John Bucklin, le groupe chargé du moulin qui propose dix pour cent pour Nathan R. French et le groupe de marnage qui accorde dix pour cent à son chef. Ces trois groupes font tous partie de la liste précitée, laissant entendre qu'aucun autre groupe n'a adopté à l'unanimité la proposition de rémunération du talent entre février 1849 et décembre 1849. Le groupe chargé du potager, qui faisait partie de ceux nommés comme propice à une telle expérimentation, ne nomme par ailleurs aucune personne dont le talent est à récompenser²⁰²². En plus de ces nominations, décidées de manière démocratique au sein des groupes concernés, le *council of awards* attribue des récompenses relatives au talent de sa propre initiative. Ainsi, Sears reçoit vingt-cinq pour cent pour son travail en tant que comptable de la communauté, Coleman reçoit un bonus de dix

pour consulter les divers groupes et personnes de l'association et rapporter à ce comité les noms des personnes jugées dignes de recevoir la récompense au titre du talent ». *Ibidem*.

²⁰¹⁸ *Ibid.*, p. 214.

²⁰¹⁹ « Une liste plus étendue ne recevrait pas cette approbation unanime et comme ils pensent que l'unanimité est importante dans l'établissement d'une nouvelle pratique et en outre que toute injustice qui en résulterait ne serait que temporaire, ils se limitent aux nominations susmentionnées. » *Ibid.*, p. 207.

²⁰²⁰ *Ibid.*, p. 214.

²⁰²¹ *Ibid.*, p. 303.

²⁰²² *Ibid.*, p. 305.

virgule cinq pour cent pour son travail dans le groupe des charpentiers (*carpenter group*), C. G. French se voit attribuer une prime de dix pour cent pour son activité dans le *teaming group*, enfin, Lucius Eaton bénéficie d'une valorisation du même montant pour son travail d'entretien des machines de la communauté²⁰²³.

552. Après ces débuts difficiles, la rémunération du talent entre progressivement dans les mœurs de la phalange new-jersiaise. Lorsque Macdonald visite la *North American Phalanx* en 1852, Charles Sears lui expose la prise en compte du talent comme partie intégrante de la répartition annuelle des bénéfices de l'association²⁰²⁴. Carl Guarneri évoque une réforme tardive de la prise en compte du talent dans l'association du New Jersey, celle-ci, qui n'apparaît pas dans les archives, met en place une échelle plus complexe autorisant un bonus pouvant atteindre quarante pour cent de la somme gagnée dans le groupe où la personne s'est distinguée²⁰²⁵. Charles Sears, dans son récit de l'histoire de la *North American Phalanx* publié en 1879, laisse entrevoir un système bien plus complexe que celui mis en place en 1849. Il évoque un système de taux permettant d'évaluer la performance personnelle de chaque membre venant pondérer le taux journalier du travail. Dans chacun des groupes qu'il fréquente, le travailleur est placé par ses pairs sur une échelle composée de deux octaves, donc huit degrés supérieurs au taux moyen (fixé à un dollar la journée de dix heures pour tous les groupes) et huit inférieurs, en fonction de ses performances. Chaque degré équivaut à cinq *cents* par heure. En fonction de son « talent », les membres de la phalange peuvent donc voir leur salaire dans un groupe augmenter de quarante *cents* pour les performances exceptionnelles, ou diminuer de la même somme²⁰²⁶. Un appel est possible devant le conseil des chefs de série, ou *central council*²⁰²⁷.

553. Cette description est confirmée par le fait que, dans le tome des actes de la société couvrant les années 1854 à 1857, les salaires recensés par le *council of awards* ne sont plus applicables à des groupes entiers, mais relatifs au travail d'un membre dans un groupe²⁰²⁸, indiquant une individualisation de la rémunération plus proche des préconisations de Fourier.

²⁰²³ *Ibidem*.

²⁰²⁴ John H. Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 463.

²⁰²⁵ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 193.

²⁰²⁶ Il semble cependant que l'octave inférieure soit réservée aux enfants. Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 7.

²⁰²⁷ *Ibidem*.

²⁰²⁸ Le 11 janvier 1854, le *council of award* valide dix-neuf salaires dans divers groupes, allant de soixante-quinze *cents* par jour de dix heures à un dollar. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 10.

Cela est illustré lors de la réunion du *council of awards* du 8 février 1854, dont le compte-rendu reproduit la liste des différents groupes composant la phalange, mais également leurs membres et le taux à leur appliquer, allant de soixante-dix *cents* à un dollar et vingt *cents*²⁰²⁹. Ce taux individualisé, multiplié par le fait que chacun puisse s'inscrire dans plusieurs groupes, a pour conséquence directe d'augmenter l'activité du *council of awards* qui se réunit dix-neuf fois entre le 1^{er} février 1854 et le 9 août 1855, date de sa dernière session. Sous le régime précédent, le même conseil tenait quatre sessions par an²⁰³⁰.

*

* *

554. Les communautés étudiées dans le cadre de cette thèse introduisent donc toutes dans leurs constitutions, lois ou règlement internes des normes relatives à l'organisation du travail, ainsi qu'à sa rémunération. Si ces normes sont rédigées avec un souci de conformité aux doctrines inspirant les différentes associations, leur degré de fidélité aux enseignements fouriéristes ou icariens est variable. Deux modèles théoriques se détachent : l'un icarien caractérisé par une division du travail au sein d'ateliers spécialisés et fixes subordonnés à la communauté, abolissant le salariat et proclamant l'égalité en appliquant la formule « à chacun ses besoins ». L'autre fouriériste, dans lequel chaque travailleur peut opter pour une variété d'activités courtes, à peine dirigées par les organes de la phalange et est rémunéré en fonction de son travail, de son talent et de son investissement financier dans l'association.

L'application du modèle icarien se fait sans grande difficulté au sein des communautés intentionnelles inspirées par l'œuvre de Cabet. La communauté de Nauvoo, avec sa hiérarchie remontant jusqu'à l'assemblée générale, ses directeurs d'ateliers élus et son absence de variété dans le travail correspond assez fidèlement à l'organisation du travail décrite dans le *corpus* icarien. Il en va de même pour la communauté de Corning, qui paraît cependant abandonner les ateliers fixes et démocratiquement organisés au fil de l'abaissement de sa population. La transposition de l'imposant mécanisme fouriériste, faisant du travail le lieu permettant d'illustrer le plus aisément la marche des passions, fait lui l'objet de fortunes plus diverses. La *North American Phalanx*, au fur et à mesure de perfectionnements concernant les modalités de

²⁰²⁹ *Ibid.*, p. 17.

²⁰³⁰ Lors du *council of awards* du 19 février 1849, il est décidé que cet organe se réunira de manière trimestrielle. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 217. Les réunions de cette institution sont cependant régulièrement ajournées, ou rallongées au vu du travail à accomplir, portant le nombre de jours au cours desquels le *council of awards* a siégé en 1849 à treize.

rémunération, parvient à réaliser l'ambition guidant ses principales réformes constitutionnelles et à s'approcher d'une réalisation fidèle du modèle d'organisation du travail importé par Brisbane. Le travail y est rémunéré en fonction de son attractivité et de sa nécessité et l'investissement en capital ainsi que le talent y sont récompensés, le choix des groupes est libre et multiple sans que ces derniers n'atteignent jamais l'extrême spécialisation prônée par Fourier et lesdits groupes disposent d'une certaine autonomie sur leur domaine de prédilection, là encore sans échapper à la contrainte honnie par Fourier. Dans la communauté fouriériste texane, ce sont surtout les principes de rémunération proportionnelle du travail et du capital qui sont mis en exergue à partir de l'adoption de la constitution de la société de Réunion. Ceux-ci sont appliqués de manière plus grossière que dans la colonie fouriériste du New-Jersey : le travail fait l'objet d'un forfait horaire fixe que n'affecte ni son caractère attrayant, ni sa nécessité et le talent ne fait l'objet d'aucune récompense. Les groupes de travail sont constitués par des « chefs d'ordres » sans qu'aucun travailleur n'ait d'influence sur ce choix et des ordres émanent de la direction de l'association, laissant bien peu de place à l'expression des passions.

Il est par ailleurs intéressant de noter que, au vu de l'adoption commune d'un système de division du travail et de la mise en place généralisée d'une subordination des groupes aux institutions de la communauté, les différences entre l'organisation du travail fouriériste et icarienne se réduisent dans leurs réalisations respectives. En pratique, les groupes fouriéristes et les ateliers icariens ne sont pas si différents, d'autant plus quand, comme à Réunion, les membres sont assignés à leurs postes de travail par des « donneurs d'ordres ». Il en va de même pour la direction de ces groupes. Alors que Fourier imagine une libre organisation suivant la loi de l'attraction passionnée, à laquelle s'ajoutent les conseils non contraignant d'un Aréopage élu²⁰³¹, la Réunion et, dans une moindre mesure la *North American Phalanx*, subordonnent les activités de leurs groupes de travail à leurs institutions exécutives. Au regard de la situation dans les communautés icariennes, seule varie alors l'identité de l'institution chargée de diriger le travail en fonction des besoins de l'association. Dans les communautés icariennes, il s'agit de l'assemblée générale, qui voit ensuite ses décisions mises en application par la gérance, appliquant alors un régime de démocratie directe. Dans les communautés fouriéristes, ce sont les comités de directeurs élus qui sont chargés de la direction du travail dans l'association. La distinction entre organisation du travail fouriériste et icarienne demeure cependant claire au niveau de la rémunération des membres. Conformément à leur idéal de communauté et d'égalité,

²⁰³¹ Voir [Annexe 1] : n° 68.

les Icaries réalisées ne versent à leurs membres aucun salaire²⁰³², considérant le travail de chacun selon ses forces comme la porte d'entrée aux fruits et bénéfices de la vie en communauté. Surtout, aucune n'envisage de récompenser l'investissement en capital. Au contraire, les communautés fouriéristes appliquent plus ou moins finement le principe de rémunération proportionnelle, récompensant capital, travail voire talent selon une échelle propre.

²⁰³² Quand bien même la garantie des bénéfices apportés à chacun par la communauté peut être considérée comme un salaire en nature reversé aux membres des Icaries réalisées.

Section 3 : Les revers du travail utopique

555. Les propositions de réformes générales de l'organisation du travail portées par les auteurs fouriéristes et icariens s'accompagnent d'une affirmation de leur supériorité sur celle qu'ils perçoivent dans la société contemporaine. Alors qu'en France et en Angleterre les ouvriers se tuent à la tâche dans des usines insalubres, Cabet promet des ateliers brillant par leur propreté, leur sécurité et leur usage de machines pour chaque ouvrage que l'on peut épargner à l'homme²⁰³³. L'auteur l'affirme, en Icarie, rien n'est épargné « pour rendre ce travail court, facile, sans dégoût ni danger, agréable au contraire et attrayant »²⁰³⁴, au point que celui-ci devienne « une source inépuisable de jouissances intellectuelles et de bonheur »²⁰³⁵. De même, selon Fourier et ses successeurs, les salles de travail du phalanstère sont pensées afin de permettre hygiène, ventilation et participent à rendre l'ouvrage agréable et l'industrie passionnée fouriériste permet à chacun de s'employer selon ses passions, d'effectuer de courtes séances d'un travail varié, aux antipodes du travail d'usine. Alors que dans la société industrielle les travailleurs souffrent, en sus de ces conditions de travail désastreuses, d'une misère profonde, les phalanstériens promettent une rémunération juste et proportionnelle assortie d'un minimum qui, ajouté aux bienfaits de la vie au sein d'une phalange, leur offre les perspectives d'une vie plus agréable qu'en Civilisation. Les théoriciens de l'icarisme dessinent dans leurs écrits une République comblant tous les besoins de ses citoyens sans considération de mérite.

Les utopies littéraires fouriéristes et icariennes sont en cela des rêves pour les travailleurs. Cette amélioration des conditions générales d'existence est adossée, dans les ouvrages fouriéristes et icariens, sur une abondance intrinsèquement liée au travail. Dans leurs discours, c'est parce que le travail selon des préceptes socialistes est plus efficace, plus productif, que la misère est éradiquée. Cette alliance du productivisme et d'une amélioration conséquente des conditions de travail est l'une des conditions de la félicité promise par les socialistes utopiques, que les communautés réalisées tentent en vain d'approcher.

556. S'interroger sur la réalisation de ces promesses au sein des utopies réalisées peut paraître sévère, après tout aucune des communautés étudiées n'a la prétention d'atteindre

²⁰³³ Voir [Annexe 1] : n° 13.

²⁰³⁴ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 42.

²⁰³⁵ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, *op. cit.*, p. 46.

immédiatement l'état de félicité promis par les utopies de papier. Cependant, la conviction qu'une application, même partielle, des principes socialistes utopiques suffit à la propagation générale des idéologies concernées est au cœur de l'exercice de créations de communautés intentionnelles. Ces dernières doivent servir de vitrine, démontrer la viabilité et le caractère désirable d'une réforme mondiale selon les principes fouriéristes et icariens. Or cet objectif ne peut être rempli que par une amélioration du niveau de vie et des conditions de travail des membres, ainsi que par une certaine réussite économique, mettant ainsi à l'épreuve les systèmes d'organisation du travail socialistes utopiques. À ce titre, il ne paraît pas indu d'étudier les résultats des normes internes aux communautés utopiques à l'aune des promesses de productivité évoquées ci-dessus.

Sous-Section 1 : Les faibles fruits du travail utopique

557. Fouriéristes et icariens adossent les richesses et le confort dont bénéficient les habitants de leurs utopies de papier à une forte augmentation productive, induite par une meilleure organisation du travail. Les nombreux bénéfices que fournissent, dans les discours politiques, la République icarienne et les phalanges à leurs citoyens sont donc proportionnés à l'abondance engendrée par la gestion commune du labeur, ou la division du travail suivant la libre expression des passions. Or, si toutes les communautés étudiées s'inspirent et appliquent tout ou partie des préceptes relatifs au labeur contenus dans leurs doctrines de référence, l'abondance suivant les échelles indiquées dans les ouvrages utopiques n'est jamais atteinte dans les utopies réalisées. Ce relatif échec est le fruit de divers faits hors de contrôle des émigrants, tels que la météo, mais trouve également sa source dans les normes organisant le travail au sein des communautés étudiées, parfois décriées par les colons pour leur inefficacité.

I. Les espoirs déçus d'une immédiate abondance de la production utopique

558. Les utopies réalisées voient-elles, à la suite de leur application plus ou moins fidèle des préceptes icariens ou fouriéristes concernant le travail, leur efficacité en termes de production augmenter ? Les documents comptables des communautés étudiées sont pour la plupart indisponibles ou très incomplets, les bilans affichés par les organes de presse officiels des colonies sont d'une réalité discutable, tout comme les déclarations *a posteriori* d'anciens

membres, ayant parfois quitté l'association en de mauvais termes, ou tentant de défendre leur gestion²⁰³⁶. Les conditions matérielles des expériences utopiques associées à leur population faible et changeante rendent l'étude du succès des modèles industriels mis en place par les communautés étudiées ardue — surtout pour un historien du droit. Il semble cependant que l'ensemble de celles-ci partagent deux ambitions. La première est celle d'une certaine autonomie financière : les utopies réalisées n'ont pas pour vocation de demeurer dépendantes de dons provenant de sympathisants européens ou américains. Au contraire, fondées pour démontrer la faisabilité des modèles qu'elles transposent, elles aspirent à exposer aux yeux de tous leur viabilité économique. Outre cette autosuffisance, il semble tout aussi important de se pencher sur les conditions de vie des membres de ces communautés. Ces derniers rejoignent les utopies réalisées afin de participer à la construction d'une société alternative, plus désirable que celle qui leur est contemporaine. Si une période de transition, où inconfort et rusticité sont de mise, est envisagée par les colons, ceux-ci espèrent à terme voir dans les communautés icariennes leurs besoins couverts en application du principe « d'abord le nécessaire, puis l'utile, puis l'agréable »²⁰³⁷. Au vu de l'opulente description de la phalange établie par Fourier, incompatible avec la simplicité, les espérances des fouriéristes quant à l'amélioration de leurs conditions de vie une fois l'Association correctement établie ne peuvent être que hautes. Enfin, le principe de la propagation par l'expérimentation adopté par les utopistes impose aux communautés de conférer à leurs membres des conditions de vie *a minima* égales à celles de leurs voisins, afin d'attirer ces derniers vers le système qu'elles proposent.

559. Ces deux éléments, relatifs aux ambitions d'exemplarité des utopies réalisées ainsi qu'aux attentes projetées de leurs participants, amène à considérer qu'une communauté utopique peut se targuer d'avoir organisé ses industries de manière efficace et productive une fois qu'elle atteint de manière durable une autonomie financière et qu'elle offre à ses membres sinon luxe et abondance, du moins satisfaction de leurs besoins et un certain confort, nécessaire au bonheur espéré par les participants²⁰³⁸.

²⁰³⁶ Voir *supra*, n° 46 et s.

²⁰³⁷ Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, *op. cit.*, p. 11.

²⁰³⁸ Ces critères sont imparfaits et ne sont établis qu'afin de distinguer les communautés en deux groupes : d'une part celles parvenant seule à subvenir aux besoins de leurs membres et de l'autre les communautés demeurant toute leur existence sous tutelle, ou ne parvenant jamais à loger ou nourrir correctement leurs participants.

A. *L'égle répartition des faibles produits des communautés icariennes*

560. Les communautés icariennes organisent le travail de leurs membres de manière similaire. Cependant, leurs réalités économiques sont très distinctes. Tandis qu'à Nauvoo les contributions et appels aux dons menés par le Bureau icarien en France font figure de compléments nécessaires à l'industrie icarienne, la communauté de Corning doit s'en passer. Elle débute alors dans une profonde pauvreté, mais des circonstances favorables lui permettent d'augmenter sa production et d'améliorer le quotidien de ses membres.

1. *Dépendance puis indépendance des communautés icariennes aux flux monétaires venant d'Europe*

561. Malgré l'exploitation de diverses branches d'agriculture, d'élevage et d'industrie²⁰³⁹, la communauté icarienne de Nauvoo ne parvient pas à l'autosuffisance²⁰⁴⁰. Elle doit en effet se fournir en lait ainsi qu'en viande sur les marchés environnants, occasionnant de fortes dépenses. Elle parvient cependant à vendre une partie de sa production de poisson et de viande de porc²⁰⁴¹ et gère un magasin dans la ville de Saint-Louis afin d'y vendre la production de ses bottiers, cordonniers et tailleurs²⁰⁴², ainsi que le whisky produit dans sa distillerie²⁰⁴³. Les icariens travaillent aussi occasionnellement pour des fermiers des alentours, moyennant paiement en dollar ou en nature²⁰⁴⁴. Financièrement, la communauté icarienne de Nauvoo survit grâce aux admissions ainsi qu'aux flux monétaires arrivant de France et doit publier plusieurs appels à la souscription icarienne afin de renflouer ses caisses²⁰⁴⁵. Cette aide financière émise depuis la France, la communauté icarienne de Corning s'en coupe dès 1856, le Bureau icarien ayant conservé une relation exclusive avec les partisans de Cabet installés à Cheltenham²⁰⁴⁶. Dès son

²⁰³⁹ En Illinois, les icariens exploient : deux fermes produisant diverses céréales, cinq jardins potagers et d'un cheptel composé de vingt vaches laitières, quatorze chevaux et vingt-cinq bœufs de labour, six cents porcs par an, quelques poulets, une scierie, un moulin, une distillerie, une mine de charbon et une imprimerie.

²⁰⁴⁰ Bruno Verlet, *Des pionniers au Texas, 1850-1880*, op. cit., p. 122.

²⁰⁴¹ *Ibidem*.

²⁰⁴² Rappelant ainsi que les métiers de l'artisanat sont surreprésentés chez les icariens.

²⁰⁴³ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 15.

²⁰⁴⁴ Le premier juillet 1850, les icariens vont faucher des champs de blé voisin moyennant la moitié de la récolte obtenue, ainsi que la possibilité de mettre en pâture leurs bêtes dans ces champs. Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 30 juin au 6 juillet 1850 », in Pierre Bourg, Étienne Cabet, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

²⁰⁴⁵ Voir *supra* : n° 492.

²⁰⁴⁶ Voir *infra* : n° 698.

installation près de Corning, la communauté icarienne ne peut donc plus compter que sur les maigres ressources qu'elle obtient de la vente des bâtiments de Nauvoo, la portion de l'actif icarien qu'elle conserve après le départ des icariens « loyalistes » et le travail de ses membres. Dans ses premières années, elle exploite un moulin à vapeur non fonctionnel, une boulangerie, une laiterie, une scierie et une petite ferme²⁰⁴⁷. La production ne suffit pas à offrir une nourriture diversifiée à la communauté et la vente de quelques produits suffit à peine à couvrir le coût des nécessités et des intérêts que la communauté doit annuellement verser pour l'achat des terres sur lesquelles elle s'installe²⁰⁴⁸. La guerre de Sécession offre un marché inespéré pour les produits de la colonie icarienne, qui vend à bon prix sa production de lard et de laine pour les uniformes²⁰⁴⁹ aux armées nordistes. Ils bénéficient aussi d'accords avec leur principal créancier, leur permettant de résorber leur dette²⁰⁵⁰. À partir de 1868, la situation de la communauté s'améliore, les dettes sont remboursées et les icariens rachètent petit à petit les terres des alentours. Augmentant leur production agricole et industrielle, la communauté connaît à partir des années 1870 une certaine mesure de prospérité²⁰⁵¹. La communauté icarienne tient également quelques magasins dans la ville de Corning, qui grandit avec elle, afin d'écouler leur production de cordonnerie, ferronnerie et autres produits manufacturés²⁰⁵².

562. Si la communauté icarienne de Nauvoo demeure dépendante de flux financiers en provenance d'Europe ou, selon les commentateurs les plus optimistes n'atteint l'autarcie que par intermittence²⁰⁵³, la communauté de Corning est immédiatement coupée des aides et souscriptions provenant du Bureau icarien. Elle parvient, grâce au travail de ses membres, au passage régulier de l'armée nordiste et aussi aux largesses de leur créancier principal, à effacer ses nombreuses dettes et à stabiliser sa situation financière²⁰⁵⁴.

²⁰⁴⁷ Celle-ci produit blé, avoine et sorgho et dispose d'un cheptel composé de dix-neuf chevaux, quatorze paires de bœufs, soixante et onze « têtes de gros bétails », cent trente-quatre brebis et moutons produisant beaucoup de laine, une production annuelle de trois cents porcs et plus de deux cents volailles. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 484.

²⁰⁴⁸ Albert Shaw, *Icaria : A Chapter in the History of Communism*, op. cit., p. 81.

²⁰⁴⁹ *Ibidem*.

²⁰⁵⁰ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 489.

²⁰⁵¹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia : the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 63. En 1876, alors que William A. Hinds visite la communauté, il note que les tables sont recouvertes de nourriture abondante et témoigne de l'augmentation du cheptel. Sans remettre son témoignage en question, l'auteur, lui-même membre de la communauté d'Oneida, est bienveillant à l'égard des communes qu'il visite, ce qui amène à nuancer sa description. William A. Hinds, *American Communities*, op. cit., p. 67.

²⁰⁵² Situation of the Icarian Community, Septembre 1877, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.4.

²⁰⁵³ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 214.

²⁰⁵⁴ Voir *infra*, n° 720.

2. L'égalité dans la frugalité

563. Cabet, dans son roman, décrit une République subvenant aux besoins de tous ses citoyens, leur versant « d'abord le nécessaire, puis l'utile, puis l'agréable »²⁰⁵⁵ sans considération relative à la productivité de leur travail ou à leur mérite. L'auteur promet également à ses lecteurs un niveau de vie supérieur à celui observable dans d'autres États, conséquence directe de l'organisation unitaire des industries icariennes²⁰⁵⁶. Dans les communautés icariennes, la réalité est toute autre. Celles-ci sont, avec une grande constance, décrite comme « pauvres » et n'offrant qu'une existence frugale à leurs membres²⁰⁵⁷. À Nauvoo comme à Corning, si les produits du travail des membres sont répartis de manière égalitaire, ils sont loin de permettre le confort et l'abondance promis par Cabet. En contrepartie d'un travail « suivant ses forces »²⁰⁵⁸, les icariens d'Amérique ne reçoivent de la communauté que des conditions de vie simple. Cela est illustré par la table icarienne. À Nauvoo, la nourriture est certes « saine, propre et abondante »²⁰⁵⁹, permettant aux icariens de faire trois repas par jour²⁰⁶⁰, mais plusieurs témoignages soulignent sa monotonie. Ainsi, Lacour évoque une nourriture n'ayant « ni le goût ni la fraîcheur d'une cuisine particulière »²⁰⁶¹. La situation semble cependant convenir à d'autres, Pierre Grillas évoque des « mets variés »²⁰⁶², Étienne Ravat, arrivé à Nauvoo en 1850, décrit pour sa part des dîners de « viandes rôties, de l'épinard ou autre légume »²⁰⁶³ et des déjeuners succulents savourés « avec bien du plaisir »²⁰⁶⁴. La situation alimentaire est plus claire dans la communauté de Corning, bien moins riche à la suite de l'arrêt du flux monétaire arrivant de France. Les premières années en Iowa sont dures et un icarien interrogé en 1910 relate que pendant quatre semaines, le régime communautaire se limitait à des haricots²⁰⁶⁵. En 1876, alors que la situation financière de la colonie s'améliore, la nourriture devient plus abondante, sans

²⁰⁵⁵ Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, op. cit., p. 11.

²⁰⁵⁶ Voir [Annexe 1] : n° 6 et s.

²⁰⁵⁷ Voir *supra* : n° 459.

²⁰⁵⁸ Art. 15, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, op. cit., p. 135.

²⁰⁵⁹ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

²⁰⁶⁰ Pierre Grillas, *Lettre « à ma bien aimée »*, Nauvoo, 7 juillet 1849, ms., BSCIS at WIU, Grillas Papers, fl.1, doc.13.

²⁰⁶¹ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

²⁰⁶² Pierre Grillas, *Lettre « à ma bien aimée »*, Nauvoo, 7 juillet 1849, ms., op. cit. Grillas écrit dans cette lettre à sa femme. La volonté de ne pas l'inquiéter et de compromettre la volonté de celle-ci de le rejoindre aux États-Unis doit nuancer son témoignage.

²⁰⁶³ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 260.

²⁰⁶⁴ *Ibidem*.

²⁰⁶⁵ Katherine Holland Brown, « Icarian Colony at Nauvoo, Illinois », coupure de presse issue d'un journal non identifié, 13 mai 1910, Hamilton, Illinois, BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.3, doc.1.

pour autant que la qualité et la variété n'impressionnent favorablement les visiteurs²⁰⁶⁶. De même, les logements fournis par les communautés n'atteignent pas le confort des maisons modèles icariennes. À Nauvoo, l'association bénéficie des logements laissés derrière eux par les mormons²⁰⁶⁷. En 1855 chaque famille a le droit à une chambre et les célibataires partagent une chambre pour deux²⁰⁶⁸. Outre cette entorse au principe icarien accordant à chaque foyer un logement indépendant, visiteurs et membres se plaignent de la vétusté, du mobilier sommaire²⁰⁶⁹ et de l'inconfort de ces bâtiments, glacials en hiver et suffocants en été²⁰⁷⁰. À Corning, les icariens bénéficient pour la première fois d'habitations individuelles²⁰⁷¹. Celles-ci sont bâties par les colons et se limitent dans un premier temps à des cabanes en rondins sommaires, remplacées au compte-goutte par des petites maisons plus confortables quand la situation économique le permet. En 1876, celles-ci demeurent toujours majoritaires dans la communauté d'Iowa²⁰⁷². On ne meurt pas de faim ni de froid dans les communautés icariennes, mais la vie au sein des communautés inspirées de Cabet offre « *few attractions, have no facilities for a higher education or esthetic culture, and is destitute of some of the comforts and many of the conveniences of communal life* »²⁰⁷³. Cette frugalité des conditions de vie fournies par la communauté en retour du travail de ses membres dénote avec les promesses effectuées à ce propos dans *Voyage en Icarie*²⁰⁷⁴.

564. Dans la répartition du travail et de ses fruits, les communautés icariennes tiennent leurs promesses initiales. L'égalité y est appliquée et les produits des différents travaux sont également répartis entre les différents membres des communautés de Corning et Nauvoo. Quand ceux-ci ne peuvent bénéficier à toute la communauté, tel que Prudhommeaux l'illustre avec l'exemple des « premiers raisins de la saison »²⁰⁷⁵, ceux-ci seront donnés à ceux « qui en

²⁰⁶⁶ « You would notice also that upon the table there is a great abundance of substantial food, but that every thing is plain ». « Vous remarqueriez également que la table est garnie d'une grande quantité de nourriture, mais que tout est fade ». William A. Hinds, *American Communities*, op. cit., p. 68.

²⁰⁶⁷ Voir *supra*, n° 129

²⁰⁶⁸ Alexandre Holinski, « Cabet et les icariens (suite et fin) », in *La Revue socialiste*, t. XVI, n° 93, 1892, p. 300.

²⁰⁶⁹ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

²⁰⁷⁰ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 72.

²⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 121.

²⁰⁷² Albert Shaw, *Icaria : A Chapter in the History of Communism*, op. cit., p. 83.

²⁰⁷³ « Elle est peu attrayante, ne dispose pas de structures pour une éducation supérieure ou une culture artistique et est dépourvue de comforts et de beaucoup des commodités de la vie communautaire ». William A. Hinds, *American Communities*, op. cit., p. 69.

²⁰⁷⁴ Si en Icarie, le nécessaire et l'utile sont toujours produits avant l'agréable, Cabet indique que ce dernier est, lorsqu'il peut être atteint, produit « sans y mettre d'autres bornes que la Raison ». Au vu de son immense efficacité industrielle, la république du roman de Cabet tend toujours plus vers le plaisir, et l'auteur prédit que dans un futur proche chaque maison icarienne sera dotée d'un billard. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 272, 558.

²⁰⁷⁵ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 322.

tireront le plus de plaisir ou de profit, aux malades, aux tout petits, etc. »²⁰⁷⁶. Ce mode de répartition entraîne, afin d'appliquer cette égalité dans l'obtention des contreparties du travail, une organisation institutionnelle dense chargée de gérer les demandes d'attribution et d'en considérer le bien-fondé. C'est là le rôle des commissions et des gérants et directeurs évoqués plus haut²⁰⁷⁷. Cet égalitarisme absolu, retranscription fidèle des aspirations de Cabet, subit les difficultés de productions des communautés icariennes et maintient ses membres, tant à Nauvoo qu'à Corning, dans une « simplicité obligatoire », une « universelle médiocrité » selon les termes de Prudhommeaux²⁰⁷⁸. Celle-ci est aussi constatée par les visiteurs de Corning. Ainsi, M.A. Massoulard décrit en 1875 le quotidien comme pauvre, mais reconnaît à l'organisation du travail qui y a cours le mérite de « ne créer aucun privilège »²⁰⁷⁹. Nordhoff décrit la communauté icarienne de Corning comme la plus pauvre qu'il ait eue à visiter, mais ne contredit pas l'égalitarisme qu'il relève comme l'un des piliers de cette colonie²⁰⁸⁰. Ces témoignages de voyageurs permettent de conforter cette idée, dans la répartition des maigres bienfaits de leur travail, les communautés icariennes parviennent à transposer l'égalité tant espérée.

565. Les deux réalisations icariennes étudiées ne permettent à leurs membres qu'un faible confort, une simplicité rustique qui passe pour de la pauvreté. Si toutes deux parviennent à nourrir et loger leurs membres, il paraît difficile de considérer qu'elles permettent une amélioration du sort de ces derniers vis-à-vis de l'extérieur et encore plus qu'elles apportent un quelconque confort à leurs membres. Il faut cependant relever que, contrairement à la communauté d'Illinois, celle d'Iowa parvient à atteindre une certaine autarcie, subvenant sans aide extérieure aux besoins de ses membres.

B. L'effondrement des industries fouriéristes de Réunion

566. La communauté de Réunion, lors de sa courte durée d'existence, subit de mauvaises conditions climatiques ainsi que l'inexpérience de ses membres et ne parvient pas à produire suffisamment pour nourrir sa population, imposant de coûteux et longs trajets jusqu'à Dallas afin d'acquérir les provisions ou l'eau nécessaires à la survie des colons²⁰⁸¹. Réunion n'est

²⁰⁷⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷⁷ Voir *supra* : n° 303 et s., n° 337 et s.

²⁰⁷⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 324.

²⁰⁷⁹ Voir le témoignage de M.A. Massoulard, reproduit dans *Ibid.*, p. 492-495.

²⁰⁸⁰ Charles Nordhoff, *The Communist Societies of the United States*, op. cit., p. 339.

²⁰⁸¹ Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?*, op. cit., p. 307.

jamais indépendante et siphonne les fonds de la Société de colonisation. Cette dépendance financière va de paire avec une faible rétribution du travail et des conditions de vie rustiques. À Réunion, la portion de salaire versée en jetons de la colonie ou en dollar aux travailleurs correspond, *a minima*, à un tiers puis à la moitié du salaire moyen environnant²⁰⁸². Cette somme est donc inférieure à ce que les membres de la communauté pourraient gagner s'ils s'employaient à l'extérieur. De plus, tout travail ne mérite pas salaire à Réunion. Considerant évoque par exemple l'existence de « groupes d'honneurs » travaillant gratuitement une heure par jour à la construction d'une cave pour la communauté²⁰⁸³, la confection d'un jardin anglais ou entraîner le matériel commun²⁰⁸⁴. À cela s'ajoutent les dividendes pouvant être versés aux « bailleurs de travail » pour donner suite à l'acquisition par ceux-ci d'actions de la communauté. Cependant, rien n'indique que de quelconques dividendes aient été versés aux actionnaires de la Société de Réunion, qu'ils soient « bailleurs de fonds » ou « bailleurs de travail »²⁰⁸⁵.

567. Cette faible rémunération du travail doit cependant être mise en relation avec les coûts de la vie dans la colonie texane. En effet, celle-ci fournit à ses membres logement, nourriture et blanchissage à des tarifs réduits, de sorte que ce tiers de salaire versé aux travailleurs doit suffire pour leurs besoins au sein de la communauté²⁰⁸⁶. Les membres bénéficient ainsi d'un « minimum assuré » compris entre trente *cents* et cinquante-cinq *cents* par journée de dix heures avant que ceux-ci soient rehaussés²⁰⁸⁷. Le prix des services est lui de vingt-deux *cents* par jour pour les hommes, vingt pour les femmes et entre douze et six pour les enfants. Le logement quant à lui revient à vingt *cents* par mois pour un lit au dortoir, soixante *cents* par mois pour une chambre double et quatre-vingts pour une chambre individuelle²⁰⁸⁸. Il faut cependant rappeler que le bâtiment principal au confort plus que sommaire fait partie des principaux griefs de Considerant à l'encontre de la jeune communauté et ne correspond ni aux descriptions de Fourier concernant le phalanstère, ni même au projet d'abris satisfaisant « la variété des convenances individuelles » envisagée dans *Au Texas*²⁰⁸⁹. Les repas sont communs et sont initialement préparés par une cuisine commune. Si cette organisation n'est pas conforme à l'idée fouriériste d'un restaurant, permettant à chacun de se nourrir à des prix variés et selon

²⁰⁸² Voir *supra* : n° 532.

²⁰⁸³ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, 8 octobre 1855, *art. cit.*, p. 2.

²⁰⁸⁴ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », *art. cit.*, p. 98.

²⁰⁸⁵ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great? The Life and Ideas of Victor Considerant*, *op. cit.*, p. 255-256.

²⁰⁸⁶ *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine au Texas*, n° 4, 6 août 1855, p. 8.

²⁰⁸⁷ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », *art. cit.*, p. 87.

²⁰⁸⁸ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », *art. cit.*, p. 94.

²⁰⁸⁹ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 100.

ses goûts²⁰⁹⁰, elle permet la production d'une quantité suffisante de nourriture pour nourrir la plupart des colons²⁰⁹¹. Loin de la « gastrosophie »²⁰⁹² fouriériste, les repas à Réunion sont cependant assez consistants, surtout au regard des menus icariens²⁰⁹³.

C. L'efficace activité marchande de la North American Phalanx

568. La *North American Phalanx* connaît elle aussi des débuts difficiles : largement déficitaire la première année²⁰⁹⁴, c'est du travail agricole que vient la prospérité de la communauté. En 1852, les seules branches d'industries exploitées sont un moulin et une scierie. La plupart des efforts sont tournés vers la ferme et les vergers²⁰⁹⁵, dont la production est ensuite vendue sur les marchés ou mise en conserve sur le domaine de la phalange²⁰⁹⁶ et marquée des initiales de la communauté afin de profiter de la réputation de qualité qu'ils obtiennent²⁰⁹⁷. La production des jardins, sans compter celle des vergers, produit en 1852 un bénéfice de deux mille cinq cent

²⁰⁹⁰ Savardan milite pour la mise en place d'un restaurant à Réunion, il semble qu'une telle institution soit finalement mise en place le 10 mai 1856, avant de se déliter en une douzaine de petites cuisines autonomes à la suite du départ de Cantagrel. Margareth E. Hammond, William J. Hammond, *La Réunion, a French Settlement in Texas*, op. cit., p. 93.

²⁰⁹¹ « On each table was a large bowl of pottage and one of meat which were passed around in family style. Quite often, according to Savardan, the bowls reached the last two or three people completely empty, and there was no more food to replenish the dish. » « Sur chaque table, il y avait un grand bol de potage et un autre de viande que l'on se passait comme en famille. Très souvent, selon Savardan, les bols arrivaient aux deux ou trois dernières personnes complètement vides et il n'y avait plus de nourriture pour réapprovisionner le plat. » *Ibid.*

²⁰⁹² La gastrosophie, terme forgé par Charles Fourier, désigne la transformation de la gastronomie civilisée une fois l'Harmonie atteinte. De simple « sujet plaisant » en civilisation, celle-ci se transforme en science et « ressort principal d'équilibre des passions » dans la phalange. Elle englobe alors la gastronomie, la cuisine, la conserve et la culture. Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 6, fac-similé de la deuxième édition, Paris, Anthropos, 1972 [1846], p. 258-261. Organisée en groupes et séries, la gastrosophie fouriériste engendre une amélioration drastique de la santé et participe à la mise en marche de la loi de l'attraction passionnée. Jane Levi, « Charles Fourier Versus the Gastronomes: The Contested Ground of Early Nineteenth-Century Consumption and Taste », in *Utopian Studies*, vol. 26, n° 1, 2015, p. 41-56.

²⁰⁹³ Wolski décrit un petit-déjeuner composé de « *beefsteak (whenever there is fresh meat) or fried salt pork with beans or lentils (which are the principal articles of food we brought with us from New Orleans), pancakes made of corn meal served as bread, and coffee drunk black, as we have not yet bought any cows and so have no milk* » (« un beefsteak (s'il y a de la viande fraîche) ou de porc frit avec des haricots ou des lentilles (...), de galettes de maïs en guise de pain et de café, servi noir parce que nous n'avons pas encore de vaches ni donc de lait. »). Certains, se voyant attribuer les travaux les plus durs, reçoivent en plus un morceau de pain, témoignant de la rareté de ce met, ainsi qu'un morceau de fromage américain qualifié de « *totally unpalatable* » (« Totalement immangeable »). Le dîner est tout aussi sommaire : « *beef stock cooked without vegetables, as of these we have none whatsoever [...]. This is followed by a piece of meat with wheat bread, and pure water to drink* » (« de bouillon de bœuf cuisiné sans légumes, puisque de toute façon nous n'en avons pas [...]. Il est suivi d'un morceau de viande avec du pain et de l'eau comme boisson »). La communauté ne produisant pas de viande, si le marché vient à en manquer ou à en proposer à trop fort prix, ce bouillon est remplacé par une soupe de riz cuit sans beurre, que la colonie ne peut se permettre. Enfin, le souper consiste en « *tea and freshly baked pancakes made of corn meal* »²⁰⁹³. « *Not a very elegant diet* », conclut l'auteur de cette énumération. Marion M. Coleman, Kalikst Wolski, « New Light on La Réunion: From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce" (Part II) », art. cit., p. 143-144. Traduction partiellement issue de : Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ?* op. cit., p. 304.

²⁰⁹⁴ Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, op. cit., p. 154.

²⁰⁹⁵ Anonyme (signé : « *An american farmer* »), « The phalanstery and the Phalansterians by an outsider », in *New York Tribune*, 29 juillet 1852, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.3, p. 5.

²⁰⁹⁶ *Ibidem.*

²⁰⁹⁷ Un carton indiquant « *Fresh Fruits and Vegetables : Peaches, Green Corn, Tomatoes, Pie Plan, Grapes, Peas, Green Beans, Blackberries, Quincies & etc. prepared by the North American Phalanx* », probablement apposé sur une conserve, est conservé sous la référence suivante : MCHA, coll. 5, box. 2, fl.1.

soixante-sept dollars²⁰⁹⁸. Cette même production permet de fournir à faible prix le restaurant de la communauté en fruits et légumes²⁰⁹⁹, ce qui entraîne une forte diminution de la consommation de viande. La grande réussite des potagers et vergers de la phalange est le fruit de plusieurs facteurs concordants. Tout d'abord la proximité de la communauté avec New York, offrant un marché pour leur production. Ensuite, la présence sur les terrains acquis de sols particulièrement féconds. Il faut cependant rappeler que la communauté tire une partie de ses revenus de sa politique d'admission, permettant d'accueillir des visiteurs pour une durée limitée, contre une compensation financière. Cependant, elle ne bénéficie pas d'importants soutiens financiers extérieurs²¹⁰⁰, nous permettant de qualifier son autonomie.

569. Cette réussite influe sur la rémunération horaire au sein de la *North American Phalanx*, qui est bien plus élevée qu'à Réunion. Lors de la première année d'existence de la phalange, le prix moyen du travail pour un homme était fixé à soixante-quinze *cent* par jour, quand celui des femmes n'atteignait que cinquante *cents*²¹⁰¹. En 1846, le taux de rémunération maximum est fixé à quatre-vingt-quatre *cents* par journée de dix heures, malgré une proposition portée par French afin de le monter à quatre-vingt-seize *cents*²¹⁰². Après la réforme introduisant une prise en compte du talent, les journées de travail dans la phalange sont comprises entre soixante *cents* et un dollar et quarante *cents*²¹⁰³. À cette somme s'ajoute celle obtenue lors de l'éventuelle seconde répartition des profits²¹⁰⁴. Le premier dividende au titre du travail est versé en 1852, conséquence des résultats financiers positifs de 1851, neuf années après la création de l'association²¹⁰⁵. Il faut soustraire à ces sommes les coûts des logements et celui de la nourriture consommée dans le restaurant, de la lessive et des autres services fournis par la communauté. Dès 1847 un phalanstère comprenant un restaurant, des salles de réception et bureaux, une bibliothèque ainsi que des logements est construit. Illustration des progrès financiers et politiques de la phalange, il est chauffé à la vapeur et équipé d'eau courante²¹⁰⁶. Le restaurant,

²⁰⁹⁸ Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁹⁹ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 10.

²¹⁰⁰ La phalange reçoit cependant une offre de prêt de sept mille dollars de la part de la *Phalansterian Realization Fund Society* le 12 mai 1848. Cette offre est par la suite soumise à des conditions strictes de dépenses et revue à la baisse pour ne plus constituer que quatre mille neuf cents dollars. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 88, 108. De plus, malgré un soutien initial de la *Fourier Association of the City of New York*, les relations avec cette dernière se dégradent des 1843. Voir : Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 87.

²¹⁰¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 56.

²¹⁰² *Ibid.*, p.4, 9.

²¹⁰³ Voir *supra* : n° 552.

²¹⁰⁴ Voir *supra* : n° 545.

²¹⁰⁵ John H. Noyes, *History of American Socialism*, *op. cit.*, p. 486.

²¹⁰⁶ Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., *op. cit.*, p. 14.

au sein duquel chaque famille peut déjeuner séparément, permet aux sociétaires de commander des menus variés à des coûts divers²¹⁰⁷. Les conditions de vie au sein de la communauté sont plutôt bonnes, et, comparées à celles des autres communautés étudiées, apparaissent comme luxueuses²¹⁰⁸. En plus de cette amélioration du niveau de vie de l'association, l'argent produit par la vente des fruits et légumes de la communauté permet à la phalange d'investir dans une entreprise de bateaux à vapeur, facilitant la navette des hommes et des marchandises vers et depuis la communauté²¹⁰⁹.

570. En 1851, alors que le salaire moyen est de quatre-vingt-dix *cents* par jour, le loyer est de douze dollars par an et le coût moyen de l'entretien général par la phalange d'un dollar et cinquante *cents*²¹¹⁰. John Gray, ayant auparavant séjourné chez les *shakers*, estime que les salaires sont trop bas. Il précise aussi que les services fournis par la phalange sont de bonne qualité : « *he had a very snug little room, and lived well* »²¹¹¹. Un an plus tard, lors de la seconde visite de Mac Donald dans l'association, celui-ci décrit de manière plus précise le coût de la vie, en évoquant les bas prix du restaurant²¹¹². Tous les membres paient chaque semaine un loyer de trente-six *cents* et demi²¹¹³. Dans la phalange nord-américaine, le lien entre ces faibles tarifs et un travail effectué pour la communauté est d'autant plus explicite que les résidents ne participant pas aux groupes et séries paient repas et logement à plus fort prix²¹¹⁴.

571. Malgré le faible coût de la vie au sein de la communauté, les salaires demeurent faibles par rapport à ceux payés à l'extérieur. Si la prédictibilité des salaires et le confort offert par la communauté la rendent intéressante pour les agriculteurs²¹¹⁵, les travailleurs qualifiés peuvent eux aisément trouver des ouvrages mieux rémunérés en dehors de l'association. Ainsi, alors que le salaire dans la phalange est compris entre soixante *cents* et un dollar et quarante *cents*,

²¹⁰⁷ *Ibidem*.

²¹⁰⁸ Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, op. cit., p. 34.

²¹⁰⁹ Geoff D. Zylstra, « Stretching Time, Collapsing Space: How New Jersey Market Gardeners Used Technology to Control Production, 1838–1876 », in *Agricultural History*, vol. 87, n° 2, 2013, p. 159-160.

²¹¹⁰ Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, op. cit., p. 479.

²¹¹¹ « Il avait une petite chambre très confortable et vivait bien. » *Ibid.*

²¹¹² « *Coffee is half-a-cent per cup, including milk ; bread one cent per plate ; butter, I think, half-a-cent ; meat two cents ; pie two cents ; and other things in like proportion. On Mr. Holmes's book, the cost of living ran thus : breakfast from one and a-half cents to three and a-half cents ; dinner four and a-half cents to nine cents ; supper four and a-half cents to eight cents.* » « Le café est à un demi cent par tasse, lait compris ; le pain à un cent par assiette ; le beurre, je crois, à un demi cent ; la viande à deux cents ; la tarte à deux cents ; et d'autres choses dans la même proportion. Dans le livre comptable de M. Holmes, le coût de la vie s'établit comme suit : petit déjeuner d'un cent et demi à trois cents et demi ; dîner de quatre cents et demi à neuf cents ; souper de quatre cents et demi à huit cents. » *Ibid.*, p. 482.

²¹¹³ *Ibid.*, p. 483.

²¹¹⁴ Voir *supra* : n° 432.

²¹¹⁵ Anonyme (signé : « *An american farmer* »), « The Phalanstery and the Phalansterians by an Outsider », art. cit., p. 5.

avec une moyenne à un dollar, un charpentier travaillant à l'extérieur peut gagner plus d'un dollar et cinquante *cents* par jour²¹¹⁶. Mais surtout, le salaire mensuel dans la phalange effectivement versé, une fois les sommes dues à l'association pour le logement, la nourriture et la lessive retranchées, est compris entre deux dollars et soixante-treize *cents* par mois pour l'année 1847²¹¹⁷ et quatorze dollars et cinquante-neuf *cents* pour l'année 1851, avec un salaire « net » mensuel moyen de onze dollars et vingt-six *cents*²¹¹⁸ sur les sept premières années d'existence de l'association. De plus, ces salaires sont payés, au moins à partir de 1851, avec une monnaie interne à la communauté, ne pouvant servir qu'à acquérir des biens au sein du magasin de celle-ci²¹¹⁹. Cette différence particulièrement marquée déstabilise la communauté lorsque, en 1853, les mécaniciens de la phalange se plaignent de la faiblesse de leur rémunération, qu'ils considèrent à la fois comme injustement égale à celle des autres travailleurs et inférieure à ce qu'ils pourraient espérer à l'extérieur²¹²⁰. Sears rétorque à ces mécontents en rappelant les bénéfices qu'ils retirent de la vie en communauté, venant s'ajouter à leur salaire, mais surtout en invoquant les principes fouriéristes fondateurs de la communauté. Enfin, les dernières années d'existence de la *North American Phalanx* sont marquées par des incessants débats sur la garantie d'un minimum aux familles comportant en leur sein un ou plusieurs membres non travailleurs. Ces dernières se retrouvent dans des situations difficiles, certaines devant contracter des dettes afin de maintenir tous leurs proches dans l'association²¹²¹.

572. La *North American Phalanx* fait donc figure de contre-exemple dans notre échantillon de communautés utopiques. Non seulement elle développe une industrie lui permettant une

²¹¹⁶ Stewart Hoagland, « Stewart Hoagland, « New Jersey Historical Profiles : Messrs. Sears, Bucklin and French », in *Sommerset Messenger Gazette*, 22 juin 1972, MCHA, coll. 1010, box. 1, fl.4, p. 14.

²¹¹⁷ Il s'agit de la pire année pour les travailleurs de la phalange.

²¹¹⁸ Les chiffres indiqués par Noyes sont les suivants : « 1845: Labor: \$8,24/month ; Capital: 5,1 %. 1846: Labor: \$2,73/month ; Capital: 4,4 %. 1847: Labor: \$12,02/month ; Capital: 5,6 %. 1848: Labor: \$14,1/month ; Capital: 5,7 %. 1849: Labor: \$13,58/month ; Capital: 5,6 %. 1850: Labor: \$13,58/month ; Capital: 5,52 %. 1851: Labor: \$14,59/month ; Capital: 4,84 % ». John H. Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 462.

²¹¹⁹ « The circulating medium is dollar bills of various amounts, drawn by the President, and good only amongst the community. They are well executed, and the amount inserted, as usual, with the margins inscribed : "Joint stock property," "Co-operative labor." "Equitable distribution of profits," "Honor according to usefulness," "Unity of interests," "Integral education," and in the centre, Unity of man with man. with God." This is called the North American Bank, and the notes are signed J. B. Arnold, Pres., Charles Sears, Sec'y, and J. J. Anjou, Tres., and are dated, Monmouth County, N.J., January 1st. 1851 ». « Le moyen de circulation est constitué par des billets de dollars de divers montants, tirés par le Président et valables uniquement au sein de la communauté. Ils sont bien faits et le montant est inscrit, comme d'habitude, avec inscrit dans les marges : "Propriété par actions", "Travail coopératif". "Distribution équitable des bénéfices", "Honneur selon l'utilité", "Unité d'intérêts", "Éducation intégrale" et au centre, "Unité de l'homme avec l'homme avec Dieu." Ce système est désigné en tant que *North American Bank* et les billets sont signés J. B. Arnold, Président, Charles Sears, Secrétaire et J. J. Anjou, Trésorier et sont datés, Monmouth County, N. J., 1er janvier 1851. » « Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », art. cit., p. 8.

²¹²⁰ Charles Sears, *The North American Phalanx*, op. cit., p. 11.

²¹²¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1er janvier 1857, ms., op. cit., p. 135. Cela fait l'objet d'un projet de loi le 5 novembre 1854, qui n'est semble-t-il jamais appliqué. *Ibid.*, p. 97.

indépendance financière, mais elle offre à ses membres des conditions de vie confortables, une rémunération proportionnellement élevée et une nourriture peu chère, variée et abondante²¹²². Ce succès de l'industrie phalanstérienne est cependant permis uniquement par l'activité du commerce, activité particulièrement honnie et condamnée par les écrits de Fourier²¹²³. Aucune des autres utopies réalisées ne parvient à la fois à une autonomie financière et à offrir de telles conditions de vie à leurs membres.

II. Les écueils de l'organisation du travail utopique

573. La difficulté des communautés de Réunion, Nauvoo et Corning à offrir à leurs membres des conditions de vie à la hauteur de celles promises par les utopies de papier est le fruit de nombreux facteurs liés à la météo, à la nature du sol, à l'isolement des colonies ainsi qu'au nombre de participants. Cependant, l'organisation du travail et les normes régissant celui-ci produisent également certaines conséquences néfastes sur l'efficacité des travailleurs au sein des utopies réalisées. Celles-ci sont identifiées par les participants des expérimentations fouriéristes et icariennes qui n'hésitent pas à incriminer la constante rotation des tâches ainsi que leur assignation à des postes ne correspondant pas à leurs capacités ; tandis que d'autres observateurs constatent les failles d'un recrutement entraînant une pénurie de travailleurs compétents.

A. L'incessante rotation des tâches au sein des communautés utopiques

574. Composante essentielle de l'organisation du travail fouriériste, la passion « alternante »²¹²⁴ ou « papillonne » résulte du désir humain de variété²¹²⁵. Appliquée aux groupes et séries, elle entraîne comme conséquence une nécessaire multiplication des activités, amenant les membres d'une phalange à alterner les séances courtes au sein de différents groupes afin de varier à la fois la compagnie et la nature du travail effectué au cours d'une journée. La

²¹²² Cela est cependant à nuancer au regard des plaintes de certains membres qui, à l'aube de la séparation de la communauté, se plaignent de ne pas parvenir à subvenir aux besoins de leur famille grâce aux seuls revenus de leur travail. Voir *infra* : n° 676.

²¹²³ Voir [Annexe 1] : n° 56.

²¹²⁴ Simone Debout- Debout-Oleszkiewicz, « Introduction », in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, vol. 1, *op. cit.*, p. XIX.

²¹²⁵ Voir [Annexe 1] : n° 67.

North American Phalanx intègre cette passion dans l'organisation du travail qu'elle met en place, en permettant à tous de s'inscrire dans plusieurs groupes de leur choix et de varier ainsi les activités. Au contraire, les communautés icariennes, mais aussi et de manière plus surprenante la communauté fouriériste de Réunion, par la hiérarchie stricte de leurs organisations du travail respectives, n'envisage *a priori* pas une telle variation des professions exercées pour la communauté. Pourtant, dans l'ensemble des communautés de notre échantillon, les travaux sont soumis à une incessante rotation des tâches.

575. On peut distinguer les membres des communautés étudiées en deux groupes. Le premier est composé des personnes dont les capacités professionnelles sont particulièrement désirables au moment de la formation d'une communauté intentionnelle. Ceux-ci, maçons, charpentiers, agriculteurs, fermiers, font dans la plupart des cas l'objet de conditions d'admissions incitatives²¹²⁶. Les seconds sont occupés autant que possible et promenés de poste en poste en fonction des besoins de la communauté. Cela est le cas dans les communautés icariennes, comme en témoigne le fils Lacour, créateur de chapeaux en feutre dont l'activité principale n'est pas exercée dans la communauté icarienne de Nauvoo et qui raconte : « Pendant les trois mois que j'ai passés dans la colonie, j'ai été d'abord pêcheur, puis jardinier, puis j'ai déchargé un bateau de bois de chauffage ; puis j'ai travaillé à tirer du charbon à la mine, puis comme cantonnier, manœuvre, maçon, nettoyeur d'égout, puis à semer du maïs, à faner et à moissonner »²¹²⁷. C'est également le cas à Réunion, dans laquelle une partie des membres change régulièrement de travail²¹²⁸. Or, si cette variété fait peu débat dans la *North American Phalanx*, où elle est contrôlée, généralisée et consentie, dans la communauté du Texas elle risque selon Godin de « cultiver le découragement, la dissidence et le conflit »²¹²⁹.

B. La mauvaise préparation des émigrants et le recours aux travailleurs extérieurs

576. À cette succession de travaux imposés dans les communautés icariennes et de Réunion, vient se greffer le manque de préparation des désignés pour exercer l'éventail d'activités qui

²¹²⁶ Voir *supra* : n° 440 et s.

²¹²⁷ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

²¹²⁸ Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, op. cit., p. 219.

²¹²⁹ Michel Lallement, *Le travail de l'utopie : Godin et le familistère de Guise*, op. cit., p. 82-83.

leur est imposé. Si à Réunion « un professeur de musique scie la pierre »²¹³⁰ et un pasteur anglican cours les bœufs et plante les patates douces²¹³¹, ou qu'à Nauvoo un chapelier tire du charbon à la mine ou sème le maïs²¹³², cette absence de spécialisation et de compétence entraîne un certain manque de professionnalisme et d'efficacité²¹³³, voire des désastres et des pertes pour les communautés. Ainsi, à Réunion, « jardin est tout à fait manqué, parce qu'on a semé deux mois trop tard et qu'il y a eu une année de sécheresse »²¹³⁴. Cette opération, de laquelle il ne résulte que « quelques salades de concombre et quelques melons » coûte selon le dissident Colas mille six cents francs à la communauté²¹³⁵. En Icarie, les débuts sont également difficiles : été 1850, à Nauvoo, les faucheurs ne rentrent pas le blé à temps et le laissent tremper par la pluie²¹³⁶, quelques semaines plus tard, le 14 juillet 1850, ce sont quatre à sept cents livres de poisson qui sont jetés, car mal salés²¹³⁷. Face à ces déconvenues, à Réunion, on s'engage à davantage sélectionner les partants en fonction de leur métier, résolution dont la courte existence de la communauté empêche la réalisation. À Nauvoo et à Corning, les soucis de ce type diminuent au fil du temps, grâce à l'application de politiques migratoires favorisant les métiers utiles, mais aussi parce que les colons apprennent « sur le tas » les bases nécessaires aux ouvrages qui leur sont demandés. Mais « tout apprentissage, même sous la direction d'un maître, entraîne gaspillage de matières »²¹³⁸ précise Marie Godin, avant d'ajouter à propos de Réunion : « là, directeurs et dirigés avaient charge de travaux auxquels ils n'étaient guère plus dressés les uns que les autres. »²¹³⁹

577. Cette difficulté à produire efficacement et l'absence de membres spécialisés dans certains domaines causent un recours fréquent à des travailleurs extérieurs. Ceux-ci sont embauchés par les communautés afin d'apporter un renfort dans les périodes de fortes activités, comme à Corning où Nordhoff relate les débats de l'assemblée générale afin d'engager trois Américains pour couper du bois et travailler à la ferme²¹⁴⁰, ou à Réunion sur les terres de laquelle travaillent

²¹³⁰ « Lettres particulières du Texas », *art. cit.*, p. 8.

²¹³¹ *Ibidem.*

²¹³² Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, *op. cit.*, p. 54.

²¹³³ Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, *op. cit.*, p. 219.

²¹³⁴ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 472.

²¹³⁵ Louis Colas, *Au Texas ! !*, *op. cit.*, p. 16.

²¹³⁶ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 30 juin au 6 juillet 1850 », in Pierre Bourg, Étienne Cabet, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., *op. cit.*

²¹³⁷ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 14 au 20 juillet 1850 », in *Ibid.*

²¹³⁸ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 472.

²¹³⁹ *Ibidem.*

²¹⁴⁰ Charles Nordhoff, *The Communist Societies of the United States*, *op. cit.*, p. 338.

dix Américains salariés²¹⁴¹. Il en va de même pour la *North American Phalanx* qui embauche des salariés extérieurs quand « les membres [manquent] d'attraction pour les travaux à opérer »²¹⁴², autrement dit lorsque les travaux de certains groupes ne trouvent pas preneur malgré une demande de renfort²¹⁴³. De tels ouvriers sont également embauchés afin d'apporter des compétences absentes de la communauté. C'est le cas lors de grands travaux comme la construction du réfectoire de la communauté icarienne de Corning et la citerne de celui-ci²¹⁴⁴, ou encore pour creuser un puit²¹⁴⁵. L'intégration de ces éléments extérieurs pose cependant un souci majeur : ils doivent être payés aux taux en vigueur en dehors de la communauté, illustrant de manière d'autant plus flagrante la faible rémunération des membres. Ainsi, en juillet 1852, les seize ouvriers américains sont payés un dollar cinquante centimes par jour²¹⁴⁶, soit dix centimes de plus que le haut taux maximum que peuvent espérer les membres de l'association. Pire, dans les communautés icariennes, ils doivent être rémunérés selon les tarifs en vigueur à l'extérieur tandis que les membres ne reçoivent eux aucune contrepartie monétaire pour leur travail, créant ainsi une brèche dans la sacro-sainte égalité icarienne. Mais surtout, l'embauche de travailleurs extérieurs entraîne des dépenses supplémentaires pour des communautés dont les finances sont parfois peu stables, faisant peser le poids d'un mauvais recrutement sur ces dernières.

578. Malgré l'application des méthodes d'organisation du travail prescrites par les auteurs socialistes utopiques, les communautés étasuniennes ne produisent pas instantanément en abondance. Cela est la conséquence des conditions matérielles de leur naissance : la fondation d'une commune sur un sol vierge n'est pas chose aisée et on ne peut s'attendre à ce que cette dernière porte ses fruits instantanément. D'autant plus que certaines communautés telles que Réunion subissent de sévères conditions climatiques, tandis que d'autres débutent sous le signe d'importantes difficultés économiques, à l'image de la colonie icarienne de Corning. Mais la faible productivité de certaines colonies est également à imputer à une mauvaise sélection des admis, ainsi qu'à une organisation du travail favorisant instabilité et mécontentement. Dans chacune des communautés étudiées, le travail est décrit comme lassant, peu attrayant et

²¹⁴¹ Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 10-11.

²¹⁴² Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 279.

²¹⁴³ Sans que la communauté fouriériste du New Jersey ne semble jamais devenir dépendante de ces travailleurs extérieurs. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 95.

²¹⁴⁴ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 36.

²¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 43.

²¹⁴⁶ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 279.

n'offrant que de faibles récompenses. À Réunion, cette répartition insatisfaisante du travail ainsi que la direction erratique de celui-ci entraînent un effondrement de l'ébauche d'organisation du travail qui y est mise en place. Dès avril 1856, il n'existe plus de réelle discipline de travail et les membres des groupes passent davantage de temps à tenter d'améliorer leur ordinaire en chassant et pêchant qu'à effectuer le travail qui leur est attribué²¹⁴⁷. Si cette incapacité du labeur fouriériste ou icarien à produire une abondance telle que celle décrite dans les utopies de papier ne permet pas de conclure à la fausseté des théories utopistes concernant l'organisation du travail, elle permet de souligner les difficultés à appliquer celles-ci dans les premiers temps de fondation d'une communauté. Cette absence d'abondance implique immédiatement, tant chez les fouriéristes que chez les icariens, des conséquences sur la rétribution du labeur et sur les conditions de vie que chaque colonie offre à ses membres en retour de sa participation aux activités communes. Même dans la communauté connaissant la plus grande réussite économique, la *North American Phalanx*, les salaires demeurent bas une fois rapportés à ceux de l'extérieur. Les autres peinent à offrir à leurs sociétaires davantage qu'une rusticité bien loin des richesses dépeintes dans les utopies de papier.

Sous-Section 2 : L'échec des tentatives d'amélioration des conditions de travail

579. Outre l'augmentation de la production, les socialistes utopiques annoncent une amélioration générale des conditions de travail entraînée par une limitation du temps passé à s'employer pour la communauté assortie à une mécanisation intense chez Cabet²¹⁴⁸, ou un libre choix et une assimilation du labeur à un loisir grâce au respect des passions chez les successeurs de Fourier²¹⁴⁹. La nouvelle organisation du travail doit également emporter la disparition de phénomènes néfastes, engendrés par la mauvaise organisation industrielle que les utopistes constatent et condamnent. Considerant évoque la suppression des « rapports de maître et d'ouvrier, de propriétaire et de prolétaire, de chef omnipotent et d'employé dépendant, la domesticité salariée, l'avilissement des fonctions répugnantes, les conflits et les discordes de la concurrence anarchique, la dépréciation des salaires, l'infériorité de la condition industrielle des femmes »²¹⁵⁰ comme la conséquence d'une application concrète et partielle des principes

²¹⁴⁷ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas. Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 72.

²¹⁴⁸ Voir [Annexe 1], n° 13.

²¹⁴⁹ Voir [Annexe 1], n° 66, 94.

²¹⁵⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, *op. cit.*, p. 13.

fouriéristes. Cabet décrit dans son roman le travail icarien en ces termes : « [p]lus d'Ouvriers ni de Patrons ou de Maîtres, mais des Associés, tous frères, tous égaux, tous obligés de travailler, suivant leurs forces physiques et intellectuelles tous les travaux considérés comme des fonctions publiques et toutes les fonctions considérées comme des travaux. Par conséquent, plus d'exploitation, plus d'exploités »²¹⁵¹. À cela s'ajoutent une insertion des femmes dans l'industrie, une égale considération de tous les travaux et l'introduction d'une organisation démocratique dans l'atelier. Si, comme évoqué dans la partie précédente, la réforme de l'organisation du travail selon des principes socialistes utopiques ne permet pas une augmentation massive de la production agricole ou industrielle des communautés, reste à étudier si le sort des travailleurs dans ces dernières est plus enviable qu'à l'extérieur et si les transformations promises ont bien lieu au sein des utopies réalisées.

I. Le travail, métronome de la vie des communautés utopiques

580. Dans *Voyage en Icarie*, Cabet annonce une constante réduction du temps de travail, jusqu'à atteindre sept heures en été et six en hiver²¹⁵². Cette prophétie n'est pas réalisée dans les Icaries réalisées, dont les observateurs — et les membres — s'accordent sur l'intensité du travail quotidien et son importance dans l'emploi du temps icarien. La journée débute à quatre heures et demie du matin, le travail en atelier débute à cinq heures pour les hommes, sept heures pour les femmes²¹⁵³ et s'interrompt une première fois entre huit et neuf heures afin de déjeuner²¹⁵⁴. Le dîner est fixé à treize heures et le travail reprend à quatorze. La journée de travail s'achève avec le souper à dix-huit ou dix-neuf heures suivant l'heure de coucher du soleil, car le travail s'interrompt à la nuit tombée²¹⁵⁵. Elle est suivie d'une période de récréation ou de réunions quand le besoin s'en fait sentir²¹⁵⁶. Cette journée type porte la durée de travail effective à onze ou douze heures par jour. En été, parce que la chaleur rend le travail impossible, l'activité est interrompue entre midi et quinze heures²¹⁵⁷. Dans une lettre à sa femme, datée du sept juillet 1849, Grillas mentionne la journée de travail ainsi réduite à dix heures l'été, en indiquant que la pause de midi étendue jusqu'à quinze heures est occupée par des cours

²¹⁵¹ Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, première livraison, *op. cit.*, p. 42.

²¹⁵² Contre entre dix et dix-huit heures avant l'avènement de la république. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 103.

²¹⁵³ Celles-ci doivent cependant s'occuper des affaires du ménage avant de débiter le travail en atelier. Voir *supra* : n° 588.

²¹⁵⁴ « Life in Icaria », *art. cit.*

²¹⁵⁵ *Ibidem*.

²¹⁵⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, *op. cit.*, p. 271.

²¹⁵⁷ « Life in Icaria », *art. cit.*

d'anglais, de musique, de chant ou par de la lecture²¹⁵⁸. Loin de la promesse des sept à six heures quotidiennes de Cabet, la journée de travail dans la communauté icarienne oscille donc entre dix et douze heures, repas exclus. Concernant la mécanisation prônée par Cabet, loin des machines multipliées à l'infini²¹⁵⁹, le seul exemple concret de progrès technique introduit dans la communauté de Nauvoo est celui de l'achat d'une faucheuse en juin 1850²¹⁶⁰. Si cela permet de supprimer le groupe de faucheur, cet achat ne paraît pas avoir de conséquences sur le temps de travail général de la communauté. À Corning, la construction d'une machine à lessiver allège fortement le travail des femmes de la communauté²¹⁶¹.

581. Fourier n'insiste pas sur la réduction du temps de travail. En Harmonie, le travail rendu attrayant occupe une large part de la vie des phalanstériens, pour la plus grande joie de ces derniers²¹⁶². Malgré tout, certains réalisateurs, ou entrepreneurs inspirés par le fouriérisme s'attellent à réduire la durée du travail dans leurs expériences, en attendant l'Harmonie. C'est le cas des sociétés de peintures Leclaire²¹⁶³ et de la coopérative Le Travail²¹⁶⁴ qui font réduire « très prudemment et très modestement » la durée de travail de leurs collaborateurs²¹⁶⁵. La société Leclaire fixe ainsi la journée de travail à dix heures en 1841, sept ans avant la provisoire loi des dix heures de 1848. En 1898, la coopérative Le travail fait elle varier le nombre d'heures travaillées entre sept et demi et dix²¹⁶⁶. Dans le familistère de Guise, dirigé par Jean-Baptiste André Godin, la durée quotidienne du travail est de dix heures en 1880, soit deux heures de moins que la moyenne des entreprises environnantes²¹⁶⁷.

²¹⁵⁸ Pierre Grillas, *Lettre « à ma bien-aimée »*, Nauvoo, 7 juillet 1849, ms., *op. cit.*

²¹⁵⁹ François Jarrige, « Des machines à l'infini », *art. cit.*, p. 200.

²¹⁶⁰ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 8 au 22 juin 1851 », in Pierre Bourg, Étienne Cabet, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., *op. cit.*

²¹⁶¹ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, *op. cit.*, p. 58-59. Voir *infra*, n° 591

²¹⁶² Voir [Annexe 1], n° 70 et s.

²¹⁶³ La société Leclaire est fondée par Jean Leclaire (1801-1872), peintre-vitrier ayant de fortes sympathies fouriéristes. Il participe financièrement au journal la Démocratie pacifique ainsi qu'à la Librairie des sciences sociales et est considéré, par le système qu'il met en place dans son entreprise, comme un « praticien de la théorie sociétaire ». Bernard Desmars, « Travailler chez les fouriéristes : du travail « attrayant » à la participation aux bénéfices », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 124, 2014, p. 63-77. Voir : Charles Robert, *Biographie d'un homme utile : Leclaire, peintre en bâtiment*, Paris, Sandoz & Fischbacher, 1878, p.37 ; Bernard Desmars, « Leclaire, Jean (Edmé) », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article1498>, consulté le 28/04/2022.

²¹⁶⁴ La coopérative ouvrière Le travail est une coopérative de peintre en bâtiment fondée en 1882. Parmi ses fondateurs, elle compte Henry Buisson qui insiste plus tard sur l'inspiration fouriériste de celle-ci. Bernard Desmars, « Travailler chez les fouriéristes : du travail « attrayant » à la participation aux bénéfices », *art. cit.* Voir : Bernard Desmars, « Buisson, Henry », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article497>, consulté le 28/04/2022.

²¹⁶⁵ Bernard Desmars, « Travailler chez les fouriéristes : du travail « attrayant » à la participation aux bénéfices », *art. cit.*

²¹⁶⁶ *Ibidem*.

²¹⁶⁷ Il subit par ailleurs des critiques de la part du journal *le Moniteur des syndicats*, il faut dire qu'alors la revendication sociale tendait vers la journée de huit heures. Michel Lallement, *Le travail de l'utopie : Godin et le Familistère de Guise*, *op. cit.*, p. 338.

Le journal de Kaliskt Wolski illustre les conditions de travail lors des premiers mois de la communauté de Réunion. Le colon se lève avant quatre heures et travaille immédiatement. La matinée est scindée en deux par le déjeuner à six heures et s'achève à dix heures. Après cinq heures de sommeil, le travail reprend à quinze heures et s'achève à vingt et une heures²¹⁶⁸. Le *Bulletin de la Société de colonisation* fait état de l'emploi du temps des colons dans le courant de l'été 1855. Celui-ci paraît alors revisité ou bien adapté afin de paraître plus présentable aux actionnaires européens. Ceux-ci se lèvent et prennent un léger repas de quatre heures à quatre heures et quart, avant de s'employer à l'activité qui leur a été imposée jusqu'à dix heures et demie. Une pause pour le dîner a lieu entre onze heures et quatorze heures trente. La fin de la journée de travail est à dix-neuf heures et est accompagnée d'un souper à dix-neuf heures trente²¹⁶⁹ qui conclue donc les onze heures de labeur quotidien des colons.

En ce qui concerne la *North American Phalanx*, les salaires journaliers fixés chaque année par les institutions compétentes²¹⁷⁰ correspondent à une journée de dix heures d'ouvrage²¹⁷¹. Cela est confirmé par Macdonald lors de sa première visite de l'association en 1851, au cours de laquelle il relate un entretien avec un membre qui lui indique travailler dix heures par jour²¹⁷². Cette même durée moyenne du travail est indiquée par Sears à Considerant²¹⁷³ puis dans son opuscule *The North American Phalanx*²¹⁷⁴. Ces témoignages issus de membres de l'association illustrent, sinon la réalité du travail dans l'association, du moins celle qu'il semblait alors possible d'exposer au public. C'est aussi le cas des taux fixés par l'assemblée des membres résidents ou le *council of awards* qui, faute d'informer sur la réelle quantité horaire de travail attribuée à chaque membre, témoignent des espoirs des officiels de l'association sur ce sujet²¹⁷⁵. Cela permet donc de considérer que la durée moyenne du travail dans la communauté fouriériste de la *North American Phalanx* est bien égale, si ce n'est supérieure²¹⁷⁶, à dix heures par jour.

²¹⁶⁸ Marion M. Coleman, Kaliskt Wolski, « New Light on La Réunion: From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce" (Part II) », art. cit., p. 142.

²¹⁶⁹ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 4, 6 août 1855, p. 3.

²¹⁷⁰ Voir *supra* : n° 543.

²¹⁷¹ Voir les taux applicables au travail votés par les membres résidents le 30 décembre 1846. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 4.

²¹⁷² « He earned about 90 ct. per day for ten hours labor ». « Il gagnait près de quatre-vingt-dix cents par journée de travail de dix heures ». John H. Noyes, *History of American Socialism*, op. cit., p. 479.

²¹⁷³ Charles Sears, *Lettre à Considerant*, 22 avril 1853, ms., op. cit.

²¹⁷⁴ Charles Sears, *The North American Phalanx*, op. cit., p. 7.

²¹⁷⁵ Citons, à titre d'exemple, les taux de rémunérations fixés par le council of awards du 19 février 1849, calculés sur la base d'une journée de dix heures. Voir : *Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, op. cit., p. 217.

²¹⁷⁶ Fredrika Bremer note, lors de ses visites dans la communauté, la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires et d'être payé en conséquence. Fredrika Bremer, « Two visits to the North American Phalanx », in Fredrika Bremer, Horace Greeley, Charles Sears, Norma L. Swan (ed.), *Expose of the Condition and Progress of the North American Phalanx : in Reply of the Inquiries of Horace Greeley*, op. cit., p. 68.

582. Malgré la différence de position sur le sujet de la durée du travail entre fouriéristes et icariens, les communautés réalisées inspirées des deux doctrines imposent à leurs membres un temps de travail similaire. Celui-ci est compris, sur le papier, entre dix et douze heures par jour. Cette durée est à mettre en relation avec les pratiques alors en vigueur. Les journées de treize à quinze heures de travail effectif ne sont pas exceptionnelles en France avant 1848 et la plupart excèdent douze heures²¹⁷⁷. Immédiatement après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire adopte, le 2 mars 1848, un décret « relatif à la fixation de la durée du travail et à l'interdiction du marchandage » qui fixe la durée légale de travail à dix heures à Paris et à onze en province²¹⁷⁸. Ce décret, bien qu'abrogé le 9 septembre 1848, marque le début de l'intervention de l'état dans la durée du travail. Confluence des aspirations socialistes et de l'effervescence réformatrice et ouvrière dans laquelle baigne la commission du Luxembourg, le décret du 2 juin est parfois considéré comme une émanation d'un optimisme, voire d'un « utopisme quarante-huitard »²¹⁷⁹. En Angleterre, la réduction du temps de travail à dix heures et demie est l'une des mesures phares mises en place par Robert Owen à *New Lanark*²¹⁸⁰.

À la lumière de ces éléments, il apparaît donc que la durée affichée du travail dans les communautés icariennes est inférieure à celle appliquée dans l'Europe qu'une partie des colons ont quittée. Mais la réduction du temps de travail n'est ni pour les fouriéristes ni pour les icariens, l'unique axe d'amélioration de la condition ouvrière. Cabet comme Fourier promettent de rendre le travail agréable, peu fatigant et, dans le cas du philosophe des passions, attrayant. Or, sur ce point, les utopistes réalisateurs se heurtent à la réalité du travail de colonisation. L'activité des communautés, principalement agricole, s'avère rude, notamment dans les communautés de Réunion et de Corning, toutes deux ayant en commun de devoir exploiter et de s'élever sur des sols vierges. Un journaliste visitant la communauté de Nauvoo en 1856 indique « *the society being in its infant period of development, they have often to labor pretty hard* »²¹⁸¹, la colonie existe alors depuis sept années.

583. Si le travail occupe une place écrasante dans l'emploi du temps des participants des utopies réalisées, il est important de souligner que celles-ci tentent d'offrir à leurs membres

²¹⁷⁷ François Jarrige, Bénédicte Reynaud, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », in *Geneses*, vol. 85, n° 4, 2011, p. 77. Louis Blanc décrit, en 1840, des journées de travail dans divers corps de métiers allant de onze à quatorze heures, y compris pour les enfants. Voir : Louis Blanc, *Organisation du travail*, op. cit., p. 54, 76.

²¹⁷⁸ Pour l'influence de Louis Blanc sur cette réduction légale du temps de travail, voir : Benoît Charruau, *Louis Blanc, la république au service du socialisme : droit au travail et perception démocratique de l'État*, op. cit., p. 291-292.

²¹⁷⁹ François Jarrige, Bénédicte Reynaud, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », art. cit., p. 86.

²¹⁸⁰ Ophélie Siméon, *De l'usine à l'utopie : New Lanark 1785-1825. Histoire d'un village ouvrier « modèle »*, Thèse de doctorat, Études anglophones, Université Lyon 2, Lyon, 2013, p. 226.

²¹⁸¹ « La société étant dans son enfance, ils doivent souvent travailler très dur. » « Life in Icaria », art. cit.

quelques espaces de repos et de loisir. Ainsi, dans les communautés de Corning, Nauvoo et la *North American Phalanx*, le dimanche est un jour chômé, réservé aux assemblées générales et, quand celles-ci ne s'éternisent pas, au repos ainsi qu'à d'éventuelles fêtes, représentations théâtrales ou lecture des textes de Cabet²¹⁸². La *North American Phalanx* organise de son côté une série chargée d'organiser des distractions et des fêtes pour les membres²¹⁸³.

II. Subir le labeur : travailler suivant les ordres de la Communauté

584. Dans les théories fouriéristes de l'organisation du travail, le libre choix des activités professionnelles joue un rôle central²¹⁸⁴. Cela n'est pas aussi évident dans la manière dont Cabet décrit le travail icarien, soumis à une hiérarchie écrasante et à l'immuable influence de la République. Dans *Voyage en Icarie*, les emplois sont attribués par l'État en fonction des intérêts et surtout des compétences de chacun²¹⁸⁵.

Dans les communautés réalisées, le choix des emplois en fonction des goûts, des intérêts, voire en fonction des capacités professionnelles de chacun est bien souvent sacrifié à la nécessité. Dans les Icaries américaines et à Réunion, les colons n'ont pas d'emprise sur leur affectation. Dans les colonies icariennes, cela est établi dès 1850 : c'est la communauté qui emploie les membres²¹⁸⁶. Le devoir de travail qu'ils s'engagent à accomplir à leur admission est soumis aux ordres des organes de la communauté, de la gérance et de l'assemblée générale. Tous doivent « s'engager à effectuer le travail qui sera attribué par l'administration »²¹⁸⁷. À la manière de la République centralisatrice du roman, ce sont les institutions de la communauté qui établissent les besoins et donc les postes à fournir. Or, ceux-ci correspondent rarement aux goûts, intérêts ou capacités des membres²¹⁸⁸. L'abandon ou la non-exécution des emplois fixés par l'administration sont des motifs d'exclusion, car selon Cabet « tous les travailleurs pourraient refuser ou quitter le travail si l'un d'eux pouvait le faire impunément »²¹⁸⁹. La communauté de Nauvoo, souvent en la personne de Cabet²¹⁹⁰, assigne donc à chaque membre un ou des travaux

²¹⁸² Nathalie Brémard, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 214 ; William A. Hinds, *American Communities*, op. cit., p. 68.

²¹⁸³ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 10.

²¹⁸⁴ Voir [Annexe 1] : n° 70.

²¹⁸⁵ Voir [Annexe 1] : n° 44.

²¹⁸⁶ « La communauté fait travailler pour tous et pour chacun ». Art. 18, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, op. cit., p. 135.

²¹⁸⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Cabet*, op. cit., p. 351-352.

²¹⁸⁸ Voir *supra* : n° 575.

²¹⁸⁹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 179.

²¹⁹⁰ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 74.

auxquels ils ne peuvent se soustraire. On retrouve cette répartition impérative des tâches dans la communauté, pourtant fouriériste, de Réunion, dans laquelle le travail est réparti au jour le jour par les chefs d'ordres, sans prendre compte des passions si centrales à la doctrine de Fourier. Les tâches de chacun sont ainsi imposées par « Considerant, Cantagrel et consort »²¹⁹¹ en fonction des besoins de la colonie, sans que ne soit mentionnée une quelconque possibilité de refus ou de résistance.

585. Cet autoritarisme dans l'attribution des travaux, souvent pénibles et peu en adéquation avec les capacités professionnelles des membres, entraîne dans les communautés mentionnées une frustration perceptible dans les témoignages de mécontents, qui fustigent la mauvaise distribution des tâches. Lacour, icarien ne pouvant exercer son travail de chapelier dans la communauté et se voyant attribuer diverses tâches hors de son champ de compétence, estime que « tous ces travaux sont mal distribués et sont de plus en plus exténuants, dégoûtants et improductifs »²¹⁹². De même, si on s'émerveille du fait qu'à Réunion, un pasteur peut être amené à conduire des bœufs²¹⁹³, Colas pointe lui du doigt les incongruités qu'une mauvaise gestion de la part des chefs d'ordres ne manque pas de produire : « Nécessairement, il arrive qu'un menuisier doive aller faire le bûcheron, de par le programme, le bûcheron doit aller creuser un puits, etc. »²¹⁹⁴. Surtout, le travail s'avère peu stimulant, tant dans les communautés icariennes que dans les communautés fouriéristes, qui pourtant mettent l'attractivité du travail au cœur de leur programme de réformes. À Nauvoo, la répétition des tâches agricoles, le terne et immuable emploi du temps crée « une sorte de langueur dans le travail qui le rendait stérile »²¹⁹⁵. À Réunion, le travail est lui aussi décrit comme « pénible », « lassant » et « monotone »²¹⁹⁶. Considerant lui-même évoque le « triste travail » et les « tristes travaux » des fouriéristes du Texas²¹⁹⁷. Concernant la *North American Phalanx*, peu de ressources permettent d'établir la réalité du travail sur place. Considerant, lors de sa visite de l'association, ne manque cependant pas de relever la monotonie du travail qui y fonctionne « comme dans tout établissement civilisé [...] sans rivalités ni diversités engrenées quelconques »²¹⁹⁸. Celui-ci

²¹⁹¹ Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 14.

²¹⁹² Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.) « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 54.

²¹⁹³ « Lettres particulières du Texas », art. cit., p. 8.

²¹⁹⁴ Louis Colas, *Au Texas ! ! !*, op. cit., p. 14.

²¹⁹⁵ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 303.

²¹⁹⁶ Michel Lallement, « Le travail, en Harmonie et au Texas », art. cit., p. 97-98.

²¹⁹⁷ Victor Considerant, *Du Texas : premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 34 ;

²¹⁹⁸ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 12.

semble, selon les termes du fouriériste français, « froid, glacé, mort »²¹⁹⁹. Cela est contrebalancé par d'autres témoignages. Hinds relate que lors de sa visite dans l'association, les festivités du quatre juillet sont interrompues par la nécessité d'aller aux champs. Il observe alors les phalanstériens à l'ouvrage et décrit : « *a merrier group never raked and pitched ; never was a meadow more dexterously cleared* »²²⁰⁰.

586. Dans les communautés utopiques, le travail est réparti en fonction des besoins de l'association. Or, toutes ont une activité à dominance agricole, conséquence à la fois de leur désir d'autosuffisance et des conditions matérielles d'établissement des colonies sur le sol américain. Les utopies réalisées ont donc en commun d'accorder une priorité importante aux travaux agricoles qui, quand survient la période des récoltes, occupent une proportion importante des membres. Cette priorité des travaux agricoles est mentionnée dans les conditions d'admission de la communauté de Nauvoo dès 1850. Il faut « s'engager à travailler la terre, s'il est nécessaire »²²⁰¹. Lorsque la période des gros travaux arrive, les ateliers pouvant fournir des travailleurs « sans inconvénient » se vident pour garnir les ateliers de faucheurs et d'agriculteurs²²⁰². Cela concerne jusqu'aux dirigeants de la communauté, tels que son secrétaire Pierre Bourg²²⁰³, ou Cabet lui-même et les membres de la gérance²²⁰⁴. Il en va de même à la *North American Phalanx*. Malgré l'existence d'une série entière dédiée à l'agriculture, Sears précise que quand survient une tâche urgente ou la période des récoltes, c'est l'ensemble des travailleurs qui abandonnent leurs groupes pour se concentrer dans cette branche d'activité²²⁰⁵. Cette possibilité est illustrée par le récit de Hinds de l'interruption des festivités du 4 juillet par le fanage des champs de l'association, sacrifiant alors toute prise en compte des passions diverses aux besoins impérieux de la communauté.

²¹⁹⁹ Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, North American Phalanx, 3 janvier 1853, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/3.

²²⁰⁰ « Jamais groupe plus joyeux n'avait ratissé et fané ; jamais pré n'avait été nettoyé avec autant de dextérité ». William A. Hinds, *American Communities and Co-Operative Colonies*, op. cit., p. 272.

²²⁰¹ Art. 16, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, op. cit., p. 135.

²²⁰² Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 17.

²²⁰³ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 30 juin au 6 juillet 1850 », in Pierre Bourg, Étienne Cabet, Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

²²⁰⁴ Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 21 au 27 juillet 1850 », in *Ibid.*

²²⁰⁵ Charles Sears, *The North American Phalanx*, op. cit., p. 5.

III. Travail féminin, travail genré

587. Parmi les défauts qu'ils observent dans la société qui leur est contemporaine, les penseurs fouriéristes ou icariens citent en bonne place l'exclusion des femmes de l'industrie. Chez les utopistes étudiés, les femmes sont associées aux hommes dans le travail. Fourier indique que celles-ci reprendront au sein de la phalange « le rôle que la nature leur assigne, le rôle de rivales et non pas sujettes du sexe masculin »²²⁰⁶ et participeront avec leurs homologues masculins aux travaux de l'association. Brisbane et Considerant suivent sur ce point leur maître à penser et comptent la participation des femmes aux groupes et séries parmi les avantages de la doctrine fouriériste. Dans *Voyage en Icarie*, les femmes participent comme les hommes à la grande industrie nationale et unifiée dépeinte par Cabet²²⁰⁷. Cependant, il est à souligner que seuls Fourier et Considerant envisagent cette participation des femmes au travail commun comme égalitaire, Brisbane a tendance à confiner celles-ci aux tâches domestiques de la phalange qui, selon lui, auraient pour ces dernières un grand attrait²²⁰⁸. Enfin, en Icarie les femmes ne sont pas égales aux hommes et sont confinées à leur rôle au sein du foyer²²⁰⁹. Certains métiers leur sont réservés et les quelques emplois permis aux deux sexes sont exercés en non-mixité. Dans les utopies de papiers déjà, une différenciation entre travail des hommes et travail des femmes est établie. Cela se confirme dans les utopies réalisées, dans lesquelles ressurgissent bien souvent les rôles genrés généralement attribués aux femmes et se reproduisent les inégalités « civilisées ».

A. Le travail des femmes dans les réalisations icariennes

588. L'une des innovations principales de *Voyage en Icarie* est l'inclusion des femmes dans la force de travail icarienne. Mais cet accès des femmes au travail ne se fait cependant pas selon des termes égalitaires. Le travail en Icarie est genré : il existe des métiers réservés aux hommes et les femmes peuvent uniquement accéder aux professions jugées peu fatigantes. Les femmes présentées dans le roman exercent des métiers correspondant aux tâches « traditionnellement

²²⁰⁶ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 141.

²²⁰⁷ Voir [Annexe 1] : n° 16 et s.

²²⁰⁸ Voir [Annexe 1] : n° 104.

²²⁰⁹ Voir [Annexe 1] : n° 16 et s.

dévolues aux femmes»²²¹⁰, à l'image de la couture ou de l'atelier de modistes visité par le protagoniste. L'éducation, fonction réservée aux femmes-mères dans les premières années de leurs enfants, fait également partie des métiers que les femmes icariennes peuvent exercer. Cependant, comme pour l'existence de femmes médecins dans l'ouvrage de Cabet, cela est principalement la conséquence de l'exigence par l'auteur d'une identité de genre entre maître et élève, ou entre patient et docteur²²¹¹. Enfin, malgré une égalité professionnelle proclamée entre icariens et icariennes, ces dernières demeurent piégées dans leur rôle d'« ange du foyer domestique » et de mère²²¹². Tout d'abord, elles sont chargées, en plus de leurs journées de travail, de l'entièreté des travaux de ménages et de l'entretien du foyer, tout comme l'entretien et le raccommodage des vêtements²²¹³. Ainsi, de six heures et demie à huit heures, avant chaque journée de travail, les icariennes et leurs filles se chargent des activités domestiques de leur foyer²²¹⁴. Ensuite, la vie d'une icarienne culmine lorsqu'elle donne naissance, car selon Cabet « créer à la République des enfants aussi parfait et aussi heureux que possible [est] considéré comme la plus importante des fonctions publiques »²²¹⁵. Les femmes suivent donc des cours de maternité (auxquels peuvent cependant assister leurs maris). C'est ensuite la mère qui a la charge exclusive de l'éducation physique, morale et intellectuelle de l'enfant pendant ses cinq premières années²²¹⁶. Contrairement aux activités domestiques mentionnées ci-dessus, l'activité découlant du statut de mère est considérée comme un travail à part entière par la République icarienne, permettant aux femmes un total abandon de son activité professionnelle autre pendant la période de première éducation des enfants²²¹⁷ qui serait sinon contraire à l'obligation de travail icarienne.

589. Les constitutions icariennes évoquent peu le statut des femmes²²¹⁸ en Icarie et ne font nulle part mention de la place qu'occupent celles-ci dans l'organisation du travail. Comme leurs homologues masculins, elles sont soumises à l'obligation de travailler pour la communauté au sein des ateliers que celle-ci organise. Conformément aux prescriptions de Cabet, hommes et

²²¹⁰ Armelle Le Bras-Chopard « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in Sylvette Denèfle (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, op. cit., p. 7.

²²¹¹ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 115.

²²¹² Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 190.

²²¹³ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 63.

²²¹⁴ *Ibid.*, p. 101.

²²¹⁵ *Ibid.*, p. 75.

²²¹⁶ *Ibid.*, p. 76.

²²¹⁷ *Ibid.*, p. 103.

²²¹⁸ Lorsque les icariennes sont mentionnées, c'est pour évoquer l'égalité d'éducation et le respect quasi religieux qui leur est dû. Art. 93, 109, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 118-119. [Annexe 2.6] ; Art. 92, 108, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 106-107. [Annexe 2.12].

femmes travaillent dans des ateliers séparés, respectant une répartition des tâches genrées attribuant aux icariennes des travaux traditionnellement réservés aux femmes. Ainsi, il existe dans la communauté de Nauvoo des ateliers d'hommes et des ateliers de femmes. Celles-ci sont ainsi cantonnées aux rôles de « lingères ; couturières ; laveuses ; repasseuses ; cuisinières ; etc. »²²¹⁹. À Corning, les rôles dévolus aux femmes changent peu comme le décrit Léonie Bettanier à une de ses amies en 1875 « nous avons la salle à servir, à desservir, à nettoyer, la cuisine à faire et la vaisselle à laver [...]. Pour la salle une jeune fille ou jeune femme qui n'a pas d'enfant, pour la vaisselle nous la faisons à deux et pour toutes ces choses nous les faisons l'une puis l'autre par tour, ensuite nous lavons tous les quinze jours pendant trois jours, ensuite nous faisons le raccommodage et le repassage, chacune chez nous [...] ensuite la semaine que l'on ne lave pas nous faisons notre neuf, pour cela nous avons un atelier de couture au-dessus du réfectoire. »²²²⁰ Seule entorse à la séparation genrée du travail, la cuisine semble être opérée par un homme et une femme : « [l]'hiver il y a un homme à la cuisine tout le temps et une femme qui est changée chaque semaine »²²²¹.

590. Cette existence d'ateliers de femmes, intégrés dans l'organisation icarienne du travail, pose certains problèmes : tout d'abord, les icariennes n'ont, ni à Nauvoo ni à Corning, le droit de vote. Cependant, conformément au système hiérarchique d'atelier mis en place dans les communautés icariennes, les ateliers doivent avoir un chef élu par ses pairs. Initialement, les cheffes d'ateliers de femmes sont donc désignées par la gérance, entraînant des protestations de la part des icariennes qui exigent de pouvoir élire leurs directrices devant l'assemblée générale²²²². À Corning, les femmes disposent d'un droit de vote limité à l'élection d'une directrice de l'habillement, témoignage de cette répartition genrée des tâches²²²³. Cette stricte répartition des tâches entraîne cependant des conséquences relatives au temps de travail. En effet, la population de la communauté icarienne de Nauvoo s'approche d'une parité homme/femme. Ainsi, lors du *federal census* du 1^{er} juin 1850, la population de la colonie icarienne de Nauvoo est estimée à deux cent soixante-seize, dont soixante-quatre femmes de

²²¹⁹ Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, op. cit., p. 16.

²²²⁰ Léonie Bettanier, *Lettre à une amie*, Icaria, 18 mars 1875, ms., BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.4, doc.4.

²²²¹ *Ibidem*.

²²²² Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 14 au 20 juillet 1850 », op. cit. Ce sont les citoyennes Zeiss et Roux, respectivement directrices de l'atelier des lessiveuses et de celui de distribution des denrées qui sont les plus actives dans la lutte pour une reconnaissance du pouvoir politique des femmes à Nauvoo en 1850. Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 539.

²²²³ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 120.

plus de dix-huit ans et cent douze hommes adultes²²²⁴. Le 19 juillet 1854, la population adulte de la communauté se compose, selon le *Chicago Press*, de cent quatre-vingt-quatre icariens, contre cent onze icariennes²²²⁵. Le nombre d'icariennes dans la communauté croît tout autant que celui des hommes, conséquence des politiques mises en place afin d'attirer autant que possible des femmes²²²⁶. Cependant, les tâches attribuées aux icariennes demeurent les mêmes et ne semblent pas suffire à les occuper toutes, entraînant une baisse de temps de travail pour celles-ci, qui travaillent quatre heures par jour contre sept pour les hommes²²²⁷. Les conditions de ce travail féminin sont très pénibles. L'atelier des lavandières, qui occupe la majeure partie du temps des icariennes, est à près d'un kilomètre des postes de repassage ou de reprisage et impose de nombreux allers-retours²²²⁸ et la charge de travail augmente en proportion des nouvelles arrivées. Ces ateliers genrés facilitent cependant la camaraderie entre femmes et les discussions et partages d'expériences et aboutissent chez les icariennes sur un constat commun : celui de leur esclavage par la Communauté²²²⁹.

591. Dans la colonie de Corning, le nombre de femmes est suffisant pour que les occupations tournent, de sorte qu'une icarienne n'ait à exercer ses corvées qu'une fois toutes les trois semaines²²³⁰. Cela est permis par la construction d'une nouvelle laverie, équipée d'une machine pensée et construite par les membres de la communauté, qui allège le labeur des femmes²²³¹. Léonie Bettannier ajoute : « quand nous avons fini notre ouvrage nous pouvons faire ce que bon nous semble »²²³². Enfin, en l'absence du « Père », le travail féminin se libère un peu en Iowa. Si la répartition genrée des tâches est toujours d'actualité à une échelle réduite²²³³, les femmes sont admises aux travaux des champs quand cela est nécessaire²²³⁴.

²²²⁴ David Babelay, *Federal Census. Population Schedules, 1850 Hancock County. Typescript. "Members of the Icarian Colony"*, impr., 1871, BSCIS at WIU, Brigham Young University, French R. Deane Collection, fl.5, foc. 3.

²²²⁵ « Life in Icaria », *art. cit.*

²²²⁶ Voir *supra* : n° 443.

²²²⁷ Raymond L. Muncy, « Women in Utopia », in Allain Mathé, *France and North America : Utopias and Utopians, Proceedings of the Third Symposium of French-American Studies, March 4-8, 1974*, Lafayette, University of Southwest Louisiana, 1978, p. 65.

²²²⁸ Diana M. Garno, « Gender Dilemmas: 'Equality' and 'Rights' for Icarian Women », *Utopian Studies*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 65-66.

²²²⁹ *Ibidem.*

²²³⁰ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, *op. cit.*, p. 97. Dans sa lettre, Léonie Bettannier évoque elle un rythme de trois jours de travail toutes les deux semaines pour la vaisselle. Léonie Bettannier, *Lettre à une amie*, Icaria, 18 mars 1875, ms., *op. cit.*

²²³¹ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, *op. cit.*, p. 58-59.

²²³² Léonie Bettannier, *Lettre à une amie*, Icaria, 18 mars 1875, ms., *op. cit.*

²²³³ Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 708.

²²³⁴ *Ibid.*, p. 601.

B. Les phalanstériennes confinées à l'exercice de passions domestiques

592. Contrairement aux écrits de Cabet, ceux de Fourier critiquent vivement le statut de soumission dans lequel la Civilisation maintient les femmes²²³⁵. Dans la phalange, les femmes sont égales aux hommes. Délivrées des liens du mariage, de la dot et autres institutions absurdes²²³⁶ les condamnant au malheur elles peuvent, comme tous les phalanstériens, suivre dans tous les domaines de leurs vies leurs passions et s'employer dans tous les métiers et activités de la phalange correspondant à leurs goûts²²³⁷. Dans son ouvrage *Destinée sociale*, Considerant, s'inscrit dans la lignée du maître et prône un système d'organisation du travail dans lequel les femmes sont libres de choisir les groupes dans lesquels elles désirent participer et dans lesquels elles sont rétribuées de la même manière que les hommes²²³⁸. Le disciple de Fourier attaque dans le même tome « l'ineptie de ces beaux savans (*sic*) » qui « philosophiquement confiné tout le sexe féminin, en lui disant : tu n'iras pas plus loin ! Comme si la femme était faite tout exprès et uniquement pour préparer le dîner, ravauder les culottes et faire les enfans (*sic*) de ces gens— là !... Belle destinée qu'ils ont su lui découvrir ! »²²³⁹.

Brisbane envisage également la doctrine de l'*Association* comme le salut des femmes. L'auteur fouriériste transpose bien la liberté de choix des occupations en fonction des passions décrites par Fourier, mais ne dépasse jamais les rôles genrés traditionnels et envisage pour les femmes un éventail de passion limité, allant de la garde d'enfants à la couture, en passant par la préparation de confiseries²²⁴⁰. Il va jusqu'à présumer qu'une grande majorité de femmes développeront dans l'association un attrait pour les tâches domestiques, que la Civilisation les pousse actuellement à détester alors qu'elles sont leurs « *natural destiny to fulfill* »²²⁴¹.

593. Cette ambivalence du fouriérisme américain face au travail des femmes se ressent dans la *North American Phalanx*. Si aucune des constitutions de l'association ne fait de distinction entre les hommes et les femmes dans la distribution et la rémunération du travail, laissant supposer la soumission à un régime identique, la réalité paraît toute autre. Tout d'abord, la répartition des tâches ne parvient pas à s'émanciper des rôles attribués aux femmes en

²²³⁵ Voir [Annexe 1] : n° 56.

²²³⁶ Simone Debout-Oleszkiewicz, *L'utopie de Charles Fourier: l'illusion réelle*, op. cit., p. 50.

²²³⁷ Jacques Debü-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 123.

²²³⁸ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 325.

²²³⁹ *Ibid.*, p. 356

²²⁴⁰ Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 49.

²²⁴¹ « De leur destinée naturelle ». *Ibidem*.

Civilisation. Celles-ci sont surreprésentées dans la série domestique, regroupant les travaux liés à la cuisine, la vaisselle, la lessive et les travaux de nettoyage²²⁴². En 1848, seules cinq phalanstériennes travaillent en dehors des groupes de cette série²²⁴³.

Dans les premières années de l'expérience, les salaires versés aux membres sont différents en fonction de leur genre. Le 26 décembre 1843, le salaire moyen pour un jour de travail est de soixante-quinze *cents* pour un homme, contre cinquante *cents* pour une femme²²⁴⁴. À partir de 1848, la rémunération cesse en théorie de varier en fonction du genre et n'est plus calculée qu'en fonction du groupe de travail fréquenté. Cependant, les tâches demeurent genrées et les groupes dans lesquels les femmes sont sur-représentées sont ceux offrant le moins de rémunération horaire²²⁴⁵. L'écart de rémunération entre homme et femme s'en trouve cependant légèrement réduit. Cette réduction se confirme après l'adoption d'un taux horaire personnalisé prenant en compte le talent²²⁴⁶.

En plus de leur travail au sein des groupes qu'elles décident d'occuper, les femmes de la phalange sont également chargées des corvées domestiques non communes et surtout de la charge des malades et de leurs enfants. Fredrika Brenner rapporte ainsi que, lors de sa visite de la *North American Phalanx*, qu'une membre identifiée en tant que Lydia Arnold²²⁴⁷ lui confie : « *we have had so much to do with our domestic affairs that we have hitherto troubled ourselves very little about these things* »²²⁴⁸. Ce travail supplémentaire incombe aux femmes²²⁴⁹. Il échappe à l'organisation du travail de la *North American Phalanx* et n'est donc ni payé, ni compris dans les dix heures de labeur quotidiennes. Enfin, surplus d'ouvrage important, il constitue un obstacle à l'implication politique des phalanstériennes et explique en partie qu'aucune femme n'accède au poste de directeur de la phalange²²⁵⁰.

²²⁴² Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American Communes*, op. cit., p. 156.

²²⁴³ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 208.

²²⁴⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 56.

²²⁴⁵ Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 175-177.

²²⁴⁶ *Ibidem*.

²²⁴⁷ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 208.

²²⁴⁸ « Nous avons eu tant à faire avec nos affaires domestiques, que nous nous sommes jusqu'à présent très peu préoccupés de ces choses ». Fredrika Bremer « Two visits to the North American Phalanx » in Fredrika Bremer, Horace Greeley, Charles Sears, Norma L. Swan (ed.), *Expose of the Condition and Progress of the North American Phalanx: in Reply of the Inquiries of Horace Greeley*, op. cit., p. 68.

²²⁴⁹ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 210.

²²⁵⁰ Aucune femme n'occupe de position de pouvoir avant 1853. Colleen Gaedcke, *A Crisis Is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 37. Raymond L. Muncy, « Women in Utopia », op. cit., p. 65.

594. Réunion mentionne peu sa population féminine. Pourtant, une partie des fouriéristes au Texas sont des femmes²²⁵¹. Le tableau représentant l'ordre du 22 juin 1855²²⁵² permet de constater que celles-ci sont regroupées pour une écrasante majorité au sein des ateliers de buanderie, de couture et de cuisine. Le premier est composé de cinq travailleuses, le second de six et le dernier, seul groupe mixte de la communauté de six auxquelles s'ajoute le même nombre d'hommes. Notons également la présence de mesdames Considerant, Vigoureux et Cantagrel parmi les six femmes du groupe « Complément » et de madame Boulay notée « indisposée ». Cette répartition des travailleuses de Réunion permet de constater une répartition très similaire à celle de la *North American Phalanx*.

595. Toutes les associations envisagées associent donc bien leurs membres de sexe féminin au travail commun, situation loin de faire l'unanimité au sein du mouvement social du XIX^e siècle²²⁵³. Fidèle aux doctrines socialistes, cette décision est aussi motivée par la nécessité. Les situations financières des communautés ne permettant pas à ces dernières de se passer de l'activité de la portion féminine de leur population²²⁵⁴. Cependant, même dans les communautés fouriéristes, il est flagrant de constater que cette intégration des femmes à la force de travail ne se fait pas à égalité avec les hommes. Les femmes demeurent, dans toutes les utopies réalisées, des travailleurs à part, cantonnées aux rôles genrés de la société extérieure. Ni les icariennes ni les phalanstériennes n'échappent donc au travail ménager, à l'assignation aux ateliers de couture, à la cuisine ou au service. Il faut cependant soulever que ce travail,

²²⁵¹ L'ordre du jour du vendredi 22 juin 1855 indique vingt-trois noms de femmes. « ordre du jour du vendredi 22 juin 1855 », *art. cit.*, p. 6.

²²⁵² Voir *supra* : n° 532.

²²⁵³ Voir : Marie-Hélène Zylberberg-Hocquard, *Femmes et féminisme dans le mouvement ouvrier français*, Paris, éditions ouvrières, 1981, p. 163-176. Le travail ouvrier des femmes — contrairement au travail agricole — est alors considéré comme un acte d'abandon de leurs rôles reproducteur et maternel, ainsi que des tâches domestiques qui leur incombent. Une femme qui travaille, ou qui est forcée de travailler à cause des faibles revenus de son foyer — ajoutant ainsi un caractère infamant pour le mari — est donc *de facto* une mauvaise épouse et une mauvaise mère, les deux rôles qui sont alors considérés comme les siens. Des critiques s'élèvent également contre la promiscuité dans les usines, remettant en cause la moralité des femmes y travaillant. Ces mêmes raisons modifient lourdement l'aspect de la mobilisation sociale des femmes dans les XIX^e et XX^e siècles. Si ces dernières ont une place non négligeable dans la formation de la classe ouvrière et sont loin d'être absentes des luttes, leur mobilisation ne s'exprime pas — ou peu — par l'implication dans des syndicats. Enfin, le travail féminin est perçu par les travailleurs comme une concurrence, un moyen d'aggravation de l'oppression patronale qui, à l'instar de l'immigration, permettrait aux employeurs de revoir à la baisse les salaires. Pour un large panorama des relations entre les femmes et le mouvement ouvrier, voir : Laura L. Frader, « Femmes, genre et mouvement ouvrier en France aux XIX^e et XX^e siècles : bilan et perspectives de recherche » in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 3, disponible sur : <http://journals.openedition.org/clio/472>, consulté le 29/04/2022 ; Danièle Kergoat, « Les ouvrières en France », in Jeanne Bisilliat, Christine Vershuur (dir.), *Genre et économie : un premier éclairage*, Genève, 2017, p. 222-229 ; Jeanne-Marie Wailly, « Les différentes phases du travail des femmes dans l'industrie », in *Innovations*, vol. 20, n° 2, 2004, p. 134-135.

²²⁵⁴ Raymond L. Muncy, « Women in Utopia », *op. cit.*, p. 65.

exercé gratuitement en Civilisation — tant au XIX^e qu'au XXI^e siècle²²⁵⁵ — est dans les communautés fouriéristes rémunéré au même titre que tous les autres travaux.

IV. La résurgence des inégalités et la formation de classes sociales

596. Enfin, les normes régissant le travail dans les communautés utopiques font émerger différents embryons de classes sociales. Tout d'abord, on observe dans toutes les utopies réalisées l'émergence d'une classe de dirigeants, élus ou nommés. À Réunion, les membres du *board of directors* et autres donneurs d'ordres et chefs de groupes disposent d'un fort ascendant sur le reste des travailleurs, comme illustré par Colas²²⁵⁶. Il en va de même pour la *North American Phalanx*, dont les membres de l'*executive council*, chargés d'une importante portion des pouvoirs de direction sur les affaires de la communauté demeurent stables. Lors des cinq élections pour l'*executive council* reproduits dans les actes de l'association²²⁵⁷, chacune portant sur seize postes²²⁵⁸, seules trente-deux personnes sont nommées, indiquant un assez faible taux de renouvellement. Parmi celles-ci, quinze ne l'ont été qu'une seule fois, soit quarante-six virgule neuf pour cent. Trois ne l'ont été que deux fois, soit neuf virgule quatre pour cent, sept ont occupé trois fois une telle fonction, soit vingt et un virgule neuf pour cent, trois ont effectué quatre mandats (neuf virgule quatre pour cent) et quatre ont occupé un poste à chaque élection (douze virgule cinq pour cent). Il est cependant à souligner que parmi ceux-ci, ce sont les élus à un poste d'officier de la phalange qui demeurent le plus en place. Sur les vingt-cinq personnes ayant occupé moins de trois fois un siège à l'*executive council*, vingt-deux n'ont jamais été élus à un autre poste que celui de directeur. *A contrario*, les membres de la phalange disposant des rôles clefs que sont les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire ont tendance à

²²⁵⁵ À propos du travail gratuit qui incombe majoritairement aux femmes, consulter : Maud Simonet, *Travail gratuit : la nouvelle exploitation ?*, Paris, Textuel, 2018, p. 17-39. Voir également : Ann Chadeau, Annie Fouquet, « Peut-on mesurer le travail domestique ? », in *Économie et Statistique*, vol. 136, n° 1, 1981, p. 29-42. Une étude plus récente, datée de 2015, indique que depuis les années 90, si la part des hommes dans l'éducation des enfants augmente, celle dans le reste des activités domestiques stagne. Les femmes quant à elles ont augmenté leur temps accordé aux enfants, et diminué le temps qu'elles accordent aux autres tâches domestiques. Mais cette diminution est à relativiser : elle est, selon les autrices de l'étude, liée à une diminution des exigences quant à l'entretien du ménage, et non à l'implication croissante des hommes dans ce dernier. Voir : Clara Champagne, Ariane Pailhé, Anne Solaz, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », in *Economie et Statistique*, n° 478-479-480, 2015, p. 235-236.

²²⁵⁶ Louis Colas, *Au Texas ! !*, *op. cit.*, p. 14.

²²⁵⁷ Il s'agit des élections d'août 1843 : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 33 ; du 5 janvier 1847 : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 1 ; du 27 décembre 1847 : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 23 ; du 25 décembre 1848, *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 179 ; et du 25 décembre 1854 : *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 113.

²²⁵⁸ Président, vice-président, trésorier, secrétaire ainsi que douze directeurs. Voir *supra* : n° 321.

y rester. Parmi les membres élus à chacune des élections dont nous disposons, tous ont atteint à plusieurs reprises un des postes précités²²⁵⁹, illustrant ainsi un partage des fonctions dirigeantes entre un cercle restreint de sociétaires. De plus, si l'*executive council* n'est pas le seul organe d'importance au sein de la phalange, on retrouve les noms des mêmes directeurs dans le *central council*²²⁶⁰ quand celui-ci devient le centre de l'organisation de l'association. Cela ne permet pas de démontrer la création d'une classe de dirigeant inamovible, mais illustre une prise d'ascendant durable de quelques membres de la *North American Phalanx*, qui monopolisent la direction générale du travail dans celle-ci. Ascendant dont la nature est également financière, car la constitution de 1843 dispose que les officiers et les chefs de groupe reçoivent la rémunération la plus haute accordée au travail dans la communauté²²⁶¹.

597. Dans la communauté icarienne de Nauvoo se forme un groupe de « bureaucrates » élus ou nommés par la gérance dont Cabet lui-même reconnaît les abus et l'esprit de classe²²⁶². Les icariens d'Iowa paraissent reproduire ces torts, car la permanence des fonctions dirigeantes compte parmi les critiques effectuées par la Jeune branche à l'encontre de leurs aînés. Les icariens dits « progressistes », inspirés par des mouvances socialistes plus contemporaines et plus libertaires que l'icarisme des débuts²²⁶³ introduisent dès 1879 dans la constitution de leur communauté la réduction de l'organe exécutif à quatre membres élus pour six mois, mais surtout révocables et non rééligibles, nommés « délégués »²²⁶⁴. De manière plus assumée, la communauté de Réunion, crée des classes de travailleurs afin de déterminer leur rémunération horaire. Ce système de rémunération, non couplé à un système de rotation volontaire des tâches et donc des taux horaires, engendre immédiatement une création de différentes classes au sein de la phalange. Les membres sont répartis dans des classes salariales dont les critères échappent aux observateurs contemporains, entraînant un sentiment d'arbitraire. De manière bien plus

²²⁵⁹ Il s'agit de Bucklin, élu deux fois directeur et trois fois président ; de Sears élu une fois directeur, trois fois secrétaire et une fois président ; de French, deux fois secrétaire et trois fois directeur ; et de Greeley, cinq fois vice-président. Tous, à l'exception de Greeley dont la présence en tant que vice-président, fonction principalement honorifique et n'exigeant pas de présence sur le sol de la communauté, ont fait partie de l'*Albany Branch* et ont participé au comité de rédaction de la première constitution. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., op. cit., p. 25.

²²⁶⁰ À titre d'exemple, celui-ci est composé, le 6 janvier 1854 de Sears et Bucklin et French, élus cinq fois lors des cinq élections précitées, d'Angell élu quatre fois, de Guillaudeau ayant siégé trois années à l'*executive council* et de Holmes, élu une seule fois, en 1854, car il rejoint la communauté tardivement, en novembre 1849 (voir *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 214). *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 6.

²²⁶¹ Art. 7, Sec. 7, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

²²⁶² Jean-François Cretinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, op. cit., p. 60.

²²⁶³ Véronique Mendès-Geoffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 558.

²²⁶⁴ Art. 42-54, « Constitution de la Communauté icarienne (Jeune Icarie) », 8 octobre 1879, op. cit., p. 648.

flagrante, une forte inégalité se creuse entre les membres soumis aux classes évoquées, dont le minimum garanti pour une journée de dix heures est compris entre cinquante-cinq *cents* et trente *cents*²²⁶⁵ et les dirigeants de la société « hors classes » qui bénéficient d'une avance garantie de dix-huit dollars par mois²²⁶⁶. Ces dirigeants sont, dans une note transmise à Bureau par Considerant, au nombre de six : Allen, Raisant, Barbot, Bourgeois, Wilmet et Knoppli²²⁶⁷. À cette liste, il est possible de rajouter Considerant lui-même, employé par la Société de colonisation et dont l'important salaire est fixé par celle-ci²²⁶⁸.

598. Ensuite, on observe dans certaines communautés l'émergence d'esprit de classe en fonction de la nature de l'emploi exercé. Cela est illustré au sein de la *North American Phalanx* par la crise survenant en 1853, relative au système de rémunération. Lors de celle-ci, des travailleurs de la série chargée de l'usage et de l'entretien des machines font remonter aux institutions de la phalange une plainte exprimant leur mécontentement d'être payés au même taux que les agriculteurs, alors qu'à l'extérieur leur salaire serait plus élevé. Ces demandes prennent une importance imposant la nomination d'un comité, qui refuse d'y céder en vertu du système de rémunération fouriériste²²⁶⁹. Cet épisode marque cependant Sears, qui y voit les symptômes d'une résurgence d'un système de classes professionnelles dans la phalange, une rechute vers la Civilisation. À Nauvoo, se distinguent progressivement les travailleurs des ateliers fixes et intérieurs et ceux employés aux travaux d'agriculture et de plein air²²⁷⁰. À ces deux classes de travailleurs s'ajoute une troisième, dont l'existence est due au système de répartition du travail et aux conditions matérielles de la communauté : les « manœuvres »²²⁷¹, ou membres dont les capacités professionnelles ne peuvent être exercées au service de l'association et qui sont constamment changés d'ateliers, ou employés à des tâches diverses et non attribuées²²⁷².

²²⁶⁵ « Principales dispositions de l'acte de société de réunion », *art. cit.*, p. 6.

²²⁶⁶ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », *art. cit.*, p. 88.

²²⁶⁷ Victor Considerant, *Note à Allyre Bureau, Guillou, Godin*, 27 août 1855, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/13/1.

²²⁶⁸ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », *art. cit.*, p. 88.

²²⁶⁹ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 12.

²²⁷⁰ Jean-François Crétinon, François-Marie Lacour, Fernand Rude (éd.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, *op. cit.*, p. 60.

²²⁷¹ *Ibidem*.

²²⁷² Voir *supra* : n° 575.

*

* *

599. Aux prophéties de métamorphose du travail et d'amélioration drastique des conditions de vie des travailleurs émises par les auteurs utopistes répond donc la réalité du travail dans les communautés intentionnelles cherchant à appliquer leurs enseignements. Aucune des communautés étudiées ne parvient à produire l'ensemble des avantages de l'industrie passionnée ou du travail commun icarien. Les communautés passent toutes par une phase d'adaptation, au cours de laquelle le travail est peu productif, poussant certaines d'entre elles, à l'image de Nauvoo, à se reposer sur des sources de revenus extérieurs. La communauté de Réunion ne dépasse d'ailleurs jamais cette phase et ne parvient pas à produire suffisamment de richesse pour développer une autosuffisance. De même, les utopies réalisées peinent à améliorer les conditions de leurs travailleurs et surtout de leurs travailleuses, n'offrant en retour d'un labeur souvent dur qu'un maigre salaire, ainsi que des conditions de vie médiocres — cela malgré une importante production de normes internes relatives au travail. Enfin, certains des maux affligeant la société industrielle extérieure, telle que la contrainte issue d'une hiérarchie fixe, l'inégalité en fonction du genre, voire l'émergence de strates sociales embryonnaires ressurgissent dans les communautés icariennes et fouriéristes.

Conclusion du Chapitre 3

600. Le sujet de l'organisation du travail est donc de ceux qui occupent fortement les législateurs au sein des utopies réalisées. Part importante des doctrines qu'ils tentent de réaliser, icariens et fouriéristes prêtent une attention toute particulière à la retranscription fidèle, ne serait-ce qu'en apparence, des prescriptions relatives au labeur contenues dans leurs ouvrages de référence. Les communautés bénéficiant du statut de *corporation et* pouvant de ce fait rédiger des *by-laws* reconnus par les institutions étatiques concernant les domaines mentionnés dans leurs chartes d'incorporation, trouvent dans le travail un large interstice au sein du droit étatique et disposent donc d'une situation plus que favorable pour développer une législation interne conforme aux doctrines qu'elles désirent appliquer – ce qu'elles font avec plus ou moins de ferveur. Par conviction et nécessité, toutes les utopies réalisées légifèrent donc sur le travail, appliquant les prescriptions théoriques à ce sujet et les tordant en fonction de la nécessité. Et si, à l'exception de celle de Réunion, les législations des communautés utopiques font – sur le papier - preuve d'une remarquable fidélité aux principes fouriéristes ou icariens d'organisation et de rétribution du travail, les systèmes ainsi transposés ne portent pas les fruits espérés. De plus, l'organisation du travail est l'un des domaines dans lequel l'adaptation des doctrines à la réalité de la colonisation est la plus évidente. Les réalisateurs d'utopies se montrent sur ce point loin d'être fanatiques et font preuve de pragmatisme, à l'instar de la *North American Phalanx* dont les groupes et séries ne sont aux yeux de Considérant que de simples groupes de travail reproduisant ceux de l'ordre civilisé²²⁷³, mais qui disposent de l'avantage de correspondre aux besoins de l'association et de permettre à cette dernière de développer une activité économique florissante (là encore contraire aux théories de Fourier, car elle se concentre sur le commerce). De même, l'idée d'ateliers fixes si chère à Cabet n'est jamais appliquée dans aucune Icarie réalisée, laissant sa place à une surreprésentation d'un travail non qualifié « d'homme à tout faire » soumis à une rotation constante, contraire en tout point à l'organisation du travail proposée par l'utopiste.

601. Cette déspecialisation du travail n'est pas l'apanage des communautés icariennes : la description des emplois du temps au sein des utopies réalisées illustre un quotidien composé d'une multitude de tâches simples effectuées selon les besoins de la colonie. Rares sont les

²²⁷³ Voir *supra* : n° 531.

personnes qui, dans les communautés icariennes comme fouriéristes, demeurent à un poste unique durant tout leur séjour (à l'exception de certaines positions particulièrement précieuses et exigeant un savoir particulier, tel que le poste d'interprète à plein temps offert à Wolski à Réunion, ou à des postes de directions). Cette réalité du travail utopique, contraire à la spécialisation croissante des emplois caractérisant tout le XIX^e siècle²²⁷⁴ est issue de la nécessité. La faible proportion de membres maîtrisant les travaux de construction et d'agriculture absolument nécessaires à la subsistance des utopies réalisées associée à la surreprésentation d'ouvriers qualifiés, de professions intellectuelles et surtout d'artisans dans le cas des Icaries crée un décalage entre les besoins en travail des communautés et les travailleurs dont elles disposent. Toutes les utopies réalisées tentent de réduire cet écart par la production de lois liées à l'admission — démontrant ainsi, dans le cas des communautés fouriéristes, que cette déspecialisation du travail n'est pas un choix motivé par une application fine de la doctrine de Fourier. Mais dans l'attente que ces correctifs produisent leurs effets, les membres sont utilisés comme main-d'œuvre à tout faire, déplacés au gré des besoins sans prise en compte de leurs connaissances et capacités. Cela entraîne plusieurs conséquences : tout d'abord une certaine lassitude de la part de colons qui, à l'instar du jeune Lacour²²⁷⁵, ne peuvent exercer leur art ni en apprendre un nouveau tant ils sont promenés d'un poste à l'autre. Ensuite, un besoin accru d'encadrement et de surveillance, tout particulièrement dans les tâches agricoles, sous peine de perdre des récoltes déjà maigres. Enfin, on observe dans certaines communautés la sédimentation des membres en de nouvelles classes : ceux pouvant exercer un travail correspondant à leur spécialité s'érigeant en tant qu'aristocratie du travail utopique face à ceux ayant fait les frais de la déspecialisation — et qui correspondent souvent à la catégorie des néo-travailleurs agricoles.

602. Le travail dans les utopies réalisées est aussi étroitement subordonné, corollaire de cette déspecialisation. Dans les Icaries, c'est la Communauté, par l'intermédiaire de directeurs spécialisés et du président qui surveille et dirige étroitement le travail. C'est également le cas à Réunion, où l'influence de *Considerant* sur l'organisation du travail est importante. Même dans la *North American Phalanx*, la libre association en groupe est soumise à un encadrement afin de s'assurer que tout ce qui est à faire est bel et bien fait. En cela, la conception du travail au sein des communautés utopiques réalisées rompt avec la vision contractualiste et égalitaire

²²⁷⁴ Voir à ce propos : François Jarrige, « La question des machines, le travail et les savoirs au XIX^e siècle », in *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, n° 12, 2021, p. 281-315.

²²⁷⁵ Voir *supra* : n° 575.

majoritaire dans la France postrévolutionnaire et tend vers une vision institutionnaliste moderne d'un travail subordonné, n'apparaissant dans les débats français qu'à partir de la fin du XIX^e²²⁷⁶.

603. Ces adaptations des doctrines transposées, particulièrement visibles dans le cas de l'organisation du travail, sont donc dictées aux réalisateurs d'utopie par la nécessité d'une certaine efficacité économique. Pourtant, dans la majorité des communautés étudiées, le travail peine à porter non seulement les fruits promis par les auteurs dans leurs utopies de papier, mais également un résultat satisfaisant le désir d'autosuffisance, ainsi que l'amélioration du confort de vie pourtant promis par les théoriciens. De plus, loin d'être l'opposé exact du travail industriel dénoncé par les auteurs, le labeur en utopie réalisée demeure lourd, peu attrayant et difficile. Pire, certains vices entachant la société que les réalisateurs d'utopies quittent s'y retrouvent et on observe dans les communautés étudiées la résurgence de classes professionnelles et d'inégalités fondées sur le genre que l'application des systèmes utopiques devait pourtant effacer.

²²⁷⁶ Voir *supra* : n° 536.

Chapitre 4 : L'ordre juridique utopique face à l'ordre moral étasunien

604. Les domaines dont se saisissent systématiquement les ordres juridiques utopiques se limitent aux trois évoqués précédemment : organisation institutionnelle, admission, organisation et rémunération du travail. Cependant, l'étude des normes émises par les utopies réalisées ne saurait être complète sans l'évocation d'un quatrième sujet : l'élaboration de normes visant à former une morale utopique. Les doctrines fouriéristes et icariennes se fondent sur une critique de la société de leur temps, dont ils condamnent la mauvaise organisation économique, mais également les institutions morales telles que la religion ou le mariage, dont ils appellent à l'abolition ou à la transformation²²⁷⁷. Cette condamnation des fondations morales du monde de leur époque s'accompagne de l'annonce d'une transformation radicale du comportement humain au sein de leurs sociétés idéales. Ainsi, les membres d'une phalange sont, en période d'Harmonie, débarrassés des carcans moraux de la Civilisation et capables d'écouter, de suivre et d'agencer leurs passions spontanément, sans contrainte ni inconvénient²²⁷⁸. Ces mêmes passions dont l'expression libre constitue à la fois la morale et la religion harmonienne. De même, les citoyens icariens sont, dans le roman de Cabet, particulièrement adaptés à la pratique de la démocratie²²⁷⁹. Ils sont formés et conditionnés par les normes éducatives de la République icarienne afin de porter « au plus haut degré de perfection le progrès moral et le progrès matériel, toujours inséparable lorsqu'ils sont bien compris »²²⁸⁰.

605. La création d'un « ordre moral » socialiste, poussé à son paroxysme dans la communauté icarienne de Nauvoo²²⁸¹, ne fait pas toujours l'objet de normes dans les communautés contrairement aux domaines évoqués dans les chapitres précédents. Dans des colonies aux

²²⁷⁷ Concernant Cabet, voir [Annexe 1] : n° 17, 21. Concernant Fourier et ses successeurs, voir [Annexe 1] : n° 56, 61, 103 et s., 106 et s.

²²⁷⁸ Voir [Annexe 1] : n° 68.

²²⁷⁹ Voir [Annexe 1] : n° 44.

²²⁸⁰ Antoine-Joseph Reydemorande, *Lettre à Étienne Cabet*, 8 octobre 1850, Paris, in Antoine-Joseph Reydemorande, *Lettre et manuscrits intitulés « Colonie icarienne. De l'influence de la Communauté icarienne sur les destinées des Nations » et « Communauté icarienne. De l'agriculture de la Communauté icarienne en Amérique »*, 1850, ms., IISH, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.46, p. 3.

²²⁸¹ Voir *supra* : n° 384.

durées de vie plus courtes, ou aux situations financières particulièrement instables, ce sujet n'est tout simplement pas prioritaire. De plus, l'élaboration de normes autour de thèmes aussi sensibles que la religion ou le mariage est délicate, en ce qu'elle comporte un haut risque d'attirer l'hostilité de la population environnante. Ce dernier point permet de mesurer l'influence que peuvent avoir les mœurs et les convictions extérieures aux communautés sur l'ordre juridique de celles-ci.

Au sein des colonies faisant le choix de légiférer sur ce sujet, l'élaboration d'un ordre moral utopique se déroule en deux temps. D'abord en réformant les institutions existantes, critiquées par les auteurs d'utopies. Puis en préparant, par l'intermédiaire de l'éducation, les futures générations à naturellement correspondre aux modèles de citoyens dessinés dans les utopies de papier.

Section 1 : Composer avec les institutions morales extérieures

606. La mauvaise organisation sociale dénoncée par les socialistes utopiques n'est pas limitée au domaine économique. Cabet comme Fourier prennent à partie la famille, le mariage et la religion et en déplorent la corruption et la responsabilité dans le malheur généralisé de leurs contemporains. En Icarie comme dans la phalange, ces institutions sont réformées, corrigées ou tout bonnement supprimées et contribuent autant au bonheur de l'humanité que la mise en place des systèmes d'organisation politique et économique socialistes. Ces thématiques, faisant l'objet de développement important dans les œuvres des auteurs traités ici, se révèlent cependant périlleuses à appliquer dans les utopies réalisées. Centrales dans la moralité de leur temps et à plus forte raison dans les États-Unis du XIX^e siècle, les questions relatives au mariage, à la famille et à la religion constituent le cœur des craintes et des hostilités à l'encontre des socialistes. S'y attaquer frontalement constitue donc un risque conséquent, d'autant plus que ces thématiques ne rentrent pas dans les champs que des *by-laws* de *corporation* peuvent légalement régir²²⁸². Enfin, pour les premiers membres de ces utopies réalisées, l'emprise d'une ancienne moralité demeure forte, celle-ci n'ayant pas encore été balayée par une éducation socialiste. Un changement trop brutal pourrait donc conduire à un désaveu d'une partie des associés. Tous ces éléments illustrent les difficultés que rencontrent les communautés

²²⁸² Ceux-ci sont initialement réservés à la gestion des affaires et des branches d'activités de la société. Voir *supra* : n° 251.

socialistes au moment de mener à bien leurs aspirations réformatrices à l'encontre des piliers de l'ordre moral de leur temps.

Sous-Section 1 : La réforme de la religion

607. La critique de la religion occupe une place importante des critiques sociales émises par Cabet et Fourier. Chez le premier, l'aspect communiste du christianisme primitif a été effacé et corrompu par l'Église, rendant un retour au « vrai christianisme » nécessaire²²⁸³. Pour le second, la « religion civilisée »²²⁸⁴ est l'un des acteurs de la morale qui comprime les passions et empêche l'accomplissement du bonheur de l'humanité et engendre des « contrepassions » faisant basculer cette dernière dans le malheur²²⁸⁵. Il prône une « religion harmonienne » à rebours de celles présentes en Civilisation, sans culte autre qu'une pratique du système harmonien dont elle vient magnifier les plaisirs²²⁸⁶. Ces prises de position et l'hostilité qu'elles sont susceptibles de déclencher tant en Europe que sur le Nouveau Continent, poussent les réalisateurs d'utopies à se défendre de tout athéisme. Cabet lui-même n'a de cesse de marteler la compatibilité du message icarien à celui de Jésus-Christ²²⁸⁷, tandis que Brisbane affirme dans les journaux américains la compatibilité du fouriérisme avec le christianisme et surtout avec la liberté de culte proclamée par la Constitution américaine²²⁸⁸.

608. Toutes les communautés ne s'attellent pas à réaliser les visions de leurs auteurs de références concernant la religion. La communauté de Réunion ne fait ainsi aucune mention de ce sujet dans ses textes fondateurs et ses législateurs semblent se désintéresser du sujet, ce qui lui vaut des accusations d'irréligion de la part de certains journaux texans²²⁸⁹. Mais les communautés qui abordent la question religieuse adoptent à ce sujet des textes divers, dont le rôle est autant de protéger la communauté d'accusations d'athéisme que de mettre en place une politique religieuse conforme aux doctrines appliquées.

²²⁸³ Voir [Annexe 1] : n° 20.

²²⁸⁴ Claude Morilhat, « Charles Fourier, Dieu, la religion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 5, 1994, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article114>, consulté le 03/05/2022.

²²⁸⁵ Voir [Annexe 1] : n° 61.

²²⁸⁶ Claude Morilhat, « Charles Fourier, Dieu, la religion », *art. cit.*

²²⁸⁷ Voir [Annexe 1] : n° 20.

²²⁸⁸ Voir [Annexe 1] : n° 106.

²²⁸⁹ Louis Colas, *Au Texas ! !*, *op. cit.*, p. 20-21.

I. La North American Phalanx et la liberté de culte

609. La religion, carcan comprimant avec la morale les passions de manière dramatique en période de Civilisation, est l'une des causes premières de la misère et du malheur que Fourier observe chez ses contemporains. Sans être athée — sa doctrine est fondée sur la découverte d'un code divin —, il condamne les religions de son temps. Cette prise de position du maître fait partie de celles amendées par ses successeurs idéologiques, notamment Brisbane qui dépense une énergie considérable à démontrer que l'Association respecte le sentiment religieux et affirme également offrir à ses membres une totale liberté religieuse en adéquation avec l'esprit de la Constitution américaine²²⁹⁰.

610. Lors de sa formation, la *North American Phalanx* inscrit dans sa constitution un principe de non-discrimination en fonction des opinions religieuses, qui ne doivent pas être prises en compte dans le cadre de demandes d'admission²²⁹¹. En son sein, « *the most perfect tolerance shall be maintained* »²²⁹² et les membres de diverses confessions cohabitent²²⁹³. Ce principe de non-discrimination et de tolérance est réaffirmé après la réforme constitutionnelle de 1848²²⁹⁴. L'association se soumet à un strict principe de laïcité. Les fidèles des diverses confessions peuvent, sans restriction de la part de l'association, embaucher à leurs frais des prédicateurs ou des professeurs de religion et utiliser les pièces communes pour suivre leurs enseignements ou pratiquer leur culte²²⁹⁵. La société se tient à distance et n'investit aucun denier dans l'activité religieuse de ses membres²²⁹⁶. Le repos dominical est conservé, mais débarrassé de connotation chrétienne : il n'est plus désigné en tant que « *Christian sabbath* », ²²⁹⁷ mais en tant que « *day*

²²⁹⁰ Voir [Annexe 1] : n° 106.

²²⁹¹ Art. 5, Sec. 1, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5].

²²⁹² « Une parfaite tolérance religieuse doit être maintenue ». Art. 5, Sec. 10, *Ibidem*.

²²⁹³ Sears indique que la communauté comprend parmi ses habitants des « *universalist, unitarian, Swedenborgian or New Church, Baptist, Presbyterian, episcopalian, Christian, Jewish, Quaker, shaker and skeptics* ». « Membres de l'église universaliste, unitariens, swedenborgiens, baptistes, presbytériens, épiscopaliens, chrétien, juifs, quakers, shakers et sceptiques ». Charle Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, *op. cit.*, p. 12. On remarque ainsi une forte représentation de diverses branches du protestantisme, jouant alors un rôle important dans les cercles réformistes et abolitionnistes. Voir : Lauric Henneon, « Réforme et réformisme aux États-Unis », in *Etudes*, n° 1, 2017, p. 7-17. Le système de Fourier, tel qu'importé par Brisbane, résonne particulièrement avec les thèmes de diverses sectes et branches millénaristes du protestantisme, aidant à sa propagation aux États-Unis et menant à des syncrétismes tels que la communauté d'Oneida, ou de *Brook Farm* à ses débuts. Voir : Carl J. Guarneri, « Reconstructing the Antebellum Communitarian Movement: Oneida and Fourierism », in *Journal of the Early Republic*, vol. 16, n° 3, 1996, p. 463-488.

²²⁹⁴ Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 10, Sec. 1, « By Laws of the North American Phalanx », 30 sept 1849, *op. cit.*, [Annexe 2.13].

²²⁹⁵ *Ibidem*.

²²⁹⁶ Art. 5, Sec. 10, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, *art. cit.*, p. 4. [Annexe 2.5] ; Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 10, Sec. 1, « By Laws of the North American Phalanx », 30 sept 1849, *op. cit.* [Annexe 2.13].

²²⁹⁷ « Sabbat chrétien ». Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, *op. cit.*, p. 62.

of rest from labor »²²⁹⁸ dédié aux loisirs. Des offices ont lieu les dimanches dans les parties communes²²⁹⁹, sans obligation de participation.

611. Ce principe de liberté de culte et de laïcité permet une cohabitation sans heurt lors des premières années d'existence de la communauté²³⁰⁰. Mais lors de l'été 1853, alors que l'association est affaiblie par le départ d'une partie de ses membres et de son ancien président Georges B. Arnold, partis fonder la *Raritan Bay Union*, elle doit faire face à des accusations d'irréligion. Celles-ci naissent de l'activité d'un homme — dont le nom n'est pas précisé par Sears — exerçant en plus de ses activités professionnelles le rôle de pasteur d'une petite congrégation. Celui-ci, avec l'aide de son frère membre de la phalange, tente de devenir le référent religieux de l'association²³⁰¹. Selon Sears, ces manœuvres sont mal reçues par les membres, qui chassent ledit pasteur à mi-sermon, entraînant de vifs échanges entre les partisans de ce dernier et ses opposants à l'intérieur comme à l'extérieur de l'association²³⁰². Si l'identité de ces interlocuteurs n'est pas connue avec certitude, les époux Marcus et Rebecca Buffum Spring prennent part à la controverse. Ces derniers, actionnaires importants de l'association, demandent à la communauté de participer à l'embauche d'un pasteur pour elle-même et la *Raritan Bay Union*²³⁰³, demande refusée car contraire à la constitution et à l'esprit même de la *North American Phalanx*. Ce positionnement ferme entraîne le départ des époux Spring, qui rejoignent la *Raritan Bay Union* en condamnant l'irréligion prétendue de la communauté²³⁰⁴.

612. Ces attaques forcent la *North American Phalanx* à se défendre par l'intermédiaire de lettres et de publications dans le *New York Tribune*, regroupées au sein d'un opuscule paru en 1854²³⁰⁵. Dans ce texte Charles Sears réaffirme le principe de tolérance et de désengagement total de la communauté face aux convictions religieuses de ses membres : « *In vain we showed*

²²⁹⁸ « Jour de repos pour le travail ». *Ibidem*. Cette fixation du dimanche en tant que jour de repos, tout en laïcisant cette pratique n'est pas sans rappeler la loi du 13 juillet 1906. Celle-ci fixe en France un jour de repos hebdomadaire sans évoquer la religion, ce qui lui vaut d'être dénoncée par les membres des Églises chrétiennes. Voir : Robert Beck, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », in *Histoire, économie & société*, vol. 28, n° 3, 2009, p. 6-8.

²²⁹⁹ John H. Noyes, *History of American Socialisms*, op. cit., p. 473. L'auteur ajoute : « *The members of the society adhere to different religious persuasions, but do not seem to care much for the outward forms of religion* ». « Les membres de la société adhèrent à différentes croyances religieuses, mais ne semblent que peu se soucier des formes de cultes pratiqués à l'extérieur ».

²³⁰⁰ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 12

²³⁰¹ Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 12.

²³⁰² *Ibidem*.

²³⁰³ « *I received the enclosed letter from Marcus Spring, who requested me to co-operate with himself and others at the two phalanxes in sustaining a preacher* ». « J'ai reçu la lettre ci-jointe de Marcus Spring, qui m'a demandé de coopérer avec lui et d'autres dans les deux phalanges afin de soutenir un prédicateur ». *Ibid.*, p. 13.

²³⁰⁴ Marie M. Mullaney, « Feminism, Utopianism and Domesticity: The Career of Rebecca Buffum Spring, 1811-1911 », in *New Jersey History*, n° 104, 1989, p. 1-22.

²³⁰⁵ Charles Sears, *Socialism and Christianity*, op. cit.

that in the matter of private belief we did not propose to interfere, [...] that tolerance was our proper course and must continue to be »²³⁰⁶. L'auteur relève également l'échec des religions instituées à amener une quelconque amélioration de la situation morale et matérielle de leurs fidèles²³⁰⁷ et appelle à l'instar de William E. Channing²³⁰⁸ à une révolution spirituelle de la chrétienté, devant aboutir sur une relation nouvelle et personnelle entre l'homme et son créateur²³⁰⁹.

Il oppose ensuite aux détracteurs de l'association la religiosité inhérente aux institutions et de manière plus générale à tous les aspects de la vie au sein de cette dernière. Les phalanstériens, quelle que soit leur confession, par leurs activités quotidiennes effectuées en accord avec leurs passions et avec les besoins de l'activité, sont autant d'oracles de Dieu²³¹⁰. La phalange est organisée de sorte que chacun, « *in his private and collective actions, his personal and social relations, his laws, institutions, and progress, his doctrines and aspirations of life and destiny, reflect his essential unity with the Central Fountain of Life, with Himself, and with the Material Universe* »²³¹¹. La vie selon les préceptes de Fourier permet ainsi à elle seule, une Unité avec Dieu²³¹².

²³⁰⁶ « Nous avons expliqué en vain que nous n'avions pas l'intention d'intervenir dans le domaine de la croyance privée [...] que la tolérance était notre ligne de conduite et devait continuer à l'être ». *Ibid.*, p. 20.

²³⁰⁷ « *The Church has the mortification of witnessing the increase, beyond her remedy, of crime, and of the hopeless degradation of an increasing percentage of every fresh generation of their children* ». « L'Église a la douloureuse expérience d'assister à l'augmentation, au-delà de ses possibilités, de la criminalité et de la dégradation désespérée d'un pourcentage croissant de chaque nouvelle génération d'enfants ». *Ibid.*, p. 13-14.

²³⁰⁸ William Ellery Channing (1780-1842) est un pasteur et auteur américain dont l'œuvre illustre les relations entre protestantisme et réformisme dans le nord des États-Unis du début du XIX^e siècle. Engagé dans le mouvement abolitionniste et pacifiste, il publie des articles dans divers journaux progressistes. Se détachant du calvinisme, il ne s'inscrit pas non plus parfaitement dans l'unitarisme alors particulièrement présent dans la région de Boston. Par ses prêches concernant la morale, sa proximité avec divers mouvements sociaux et les thèmes de ses articles, il est considéré comme un précurseur du transcendantalisme. Celle-ci, est une doctrine philosophique, morale et religieuse issue de l'unitarisme, développée par des auteurs comme Ralph Waldo Emerson, Henry David Thoreau et d'autres membres du *Transcendental Club* formé à la *Harvard Divinity School*. Cette spiritualité donne lieu à des réflexions extrêmement diverses, surtout axées sur la place centrale de l'individu. Pour les transcendantalistes, Dieu est au sein de chaque homme, mais est corrompu par son environnement. C'est cela qui fonde leur volonté de réforme, leur critique de l'économie capitaliste émergente et leur insistance sur l'éducation. La pensée transcendantaliste offre de nombreux points communs avec le fouriérisme et la communauté de *Brook Farm*, initialement fondée selon des principes transcendantalistes, adopte complètement le système de Charles Fourier en 1845. Le neveu et biographe de William Ellery Channing, William Henry Channing (1810-1884), transcendantaliste convaincu, est le pasteur de la *Brook Farm Phalanx*. Sur William Ellery Channing, voir : William E. Channing, Édouard Laboulaye (éd.), *Oeuvres sociales de Channing*, Paris, Charpentier, 1882 ; William H. Channing, *The Life of William Ellery Channing*, deuxième édition, Boston, American Unitarian Association, 1887. Sur le transcendantalisme et Brook Farm, consulter : Richard Francis, *Transcendental Utopias: Individual and Community at Brook Farm, Fruitlands, and Walden*, Cornell University Press, 2007 ; Joel Myerson, Sandra H. Petruionis, Laura D. Walls (dir.), *The Oxford Handbook of Transcendentalism*, New York, OUP, 2010.

²³⁰⁹ Charles Sears, *Socialism and Christianity*, op. cit., p. 9.

²³¹⁰ *Ibid.*, p. 22.

²³¹¹ « Dans ses actions privées et collectives, ses relations personnelles et sociales, ses lois, ses institutions et son progrès, ses doctrines et ses aspirations de vie et de destin, reflètent son unité essentielle avec la Fontaine Centrale de la Vie, avec elle-même et avec l'Univers matériel ». *Ibid.*, p. 24.

²³¹² *Ibid.*, p. 17.

613. En ce qui concerne les célébrations de mariages et de funérailles, la communauté connaît son premier décès sept ans après la signature de sa première constitution. Cet événement nous donne l'occasion d'observer les pratiques relatives à l'enterrement au sein de la phalange.

*« James H. Martin passed away at the end of that time. In the procession to the tomb President Sears led. The body followed, attended by six members of the group over which the dead man had passed. The members of the group all bore their implements of husbandry, draped as emblems. A hoe and spade draped and crossed rested upon the casket. Then followed the family and then the agricultural chief, Mr. Bucklin. Each group followed with all the implements draped. These groups were led by G. B. Arnold and Dr. Grullecindier, who bore Humbol's 'Cosmos' as a symbol of all knowledge, and J. B. Angell and A. R. French. »*²³¹³

614. Les symboles chrétiens brillent donc par leur absence. Les croix sont remplacées par les attributs de chaque groupe : *« [t]he marketing series was represented by a 'miller's staff', the livestock series by oxen whose horns were wrapped with black crepe, the festal series by a 'draped flute' »*²³¹⁴. La cérémonie est menée par le président en fonction et non par un prêtre ou un pasteur²³¹⁵. Enfin, l'unique livre mentionné est Cosmos de Alexander von Humboldt²³¹⁶, qui se substitue aux textes religieux d'usage dans ces situations. *A contrario*, les quelques mariages au sein de l'association conservent leurs atours traditionnels et surtout religieux. Le révérend William H. Channing a, ainsi, lors de sa visite de la communauté en 1852, célébré deux mariages²³¹⁷.

²³¹³ « James H. Martin est décédé à la fin de cette période. Le Président Sears a mené le cortège jusqu'à la tombe. Le corps suivait, accompagné de six membres du groupe au sein duquel le défunt est mort. Les membres du groupe portaient tous leurs outils de travail, drapés comme des emblèmes. Une houe et une bêche drapées et croisées reposaient sur le cercueil. Puis suivaient la famille et ensuite le chef agricole, M. Bucklin. Chaque groupe suivait avec tous les outils drapés. Ces groupes étaient conduits par G.B. Arnold et le Dr Grullecindier, qui portaient le "Cosmos" de Humboldt comme symbole de toute connaissance, ainsi que J.B. Angell et A. R. French. » Harry Finch, « History of the Phalanx », in *Red Bank Register*, vol. 26, n° 22, 25 novembre 1903, p. 3.

²³¹⁴ « La série commerciale était représentée par un bâton de meunier, la série d'élevage par des bœufs dont les cornes étaient enveloppées de crêpe noir, la série festive par une flûte ». *Ibidem*.

²³¹⁵ Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, *op. cit.*, p. 65.

²³¹⁶ Cet ouvrage, publié en cinq volumes entre 1845 et 1862, présente l'univers comme un système harmonieux, régi par des lois naturelles et mis au jour par des inventions humaines telles que la littérature, la poésie ou les arts. Voir : Laura D. Walls, *The Passage to Cosmos Alexander von Humboldt and the Shaping of America*, Chicago, University of Chicago Press, 2009.

²³¹⁷ Ceux-ci l'ont été « *in a simple and impressive manner* ». « De manière simple et impressionnante ». Cette précision ajoutée au fait que William H. Channing est pasteur, porte à penser que la cérémonie a donc été menée normalement, sans être expurgée de son caractère religieux. « Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », *art. cit*, p. 8.

615. Par sa constitution, la *North American Phalanx* se tient donc à distance d'une prise de position ferme à propos de la religion. Elle se contente de créer un espace de liberté individuelle et de tolérance, laissant croyances et pratiques dans la sphère de l'initiative privée. Les communautés icariennes adoptent, elles, une approche diamétralement opposée, causée tant par l'absence d'espaces « privés » non régis par le droit en Icarie que par une position doctrinale créant une « Religion icarienne ».

II. L'organisation d'une « religion icarienne »

616. Icarie, aux yeux de William Carisdall, paraît athée²³¹⁸. Pourtant, selon son guide, il n'en est rien²³¹⁹. Il n'existe pas de religion imposée dans la République décrite dans *Voyage en Icarie*. Pourtant, une religion y supplante toutes les autres au point d'être désignée comme « Religion icarienne »²³²⁰. Celle-ci, dogme essentiellement moral et philosophique, tire sa source d'un christianisme primitif ne pouvant — selon Cabet — aboutir qu'à une société communiste. Les communautés icariennes réalisées doivent donc composer avec ce double discours, faisant la promotion d'un détachement de la religion et de l'État tout en assimilant le communisme à un « Vrai christianisme » et en faisant l'éloge d'une religion icarienne rationnelle et morale. Dans les communautés icariennes de Nauvoo et de Corning, aucune cérémonie religieuse n'est célébrée. Les commentateurs contemporains relèvent qu'aucune messe n'y est tenue le dimanche²³²¹, que les mariages sont dénués de dimension religieuse et sont simplement célébrés devant le président de la communauté avant d'être officialisés par des magistrats américains²³²² et que les icariens décédés sont enterrés sans sacrement²³²³. Les différentes communautés icariennes se succédant en Iowa sont désignées comme « *a tiny village with no church spires, one which desired no church spires* ». ²³²⁴ Pour autant, la religion icarienne ne demeure pas lettre morte dans les communautés icariennes réalisées sur le sol

²³¹⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 279.

²³¹⁹ « Si par ce mot [nda : athée] tu entends ceux qui ne croient pas à un Dieu à figure humaine comme Jupiter ou comme le Dieu de Moïse, alors tu trouveras ici beaucoup d'athées [...] ; mais si, par athées, tu entends ceux qui ne croient à aucun Dieu quelconque, tu n'en trouveras pas parmi nous. » *Ibidem*.

²³²⁰ Voir [Annexe 1] : n° 21.

²³²¹ « The Icarian Community at Nauvoo », in *New-York semi-Weekly tribune*, 27 mai 1851, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1, doc.6.

²³²² « The Cabet Socialists at Nauvoo », in *New-York Herald*, 29 juillet 1854, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.9.

²³²³ « M. Cabet and Icaria – Extraordinary developments », art. cit.

²³²⁴ « Un petit village sans clochers, qui n'en désirait pas ». Ora Claytor Moore, « My Neighbor and I », in *The Adams County Free Press*, 25 juin 1926, cité in : Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 109.

étasunien. Contrairement à la République icarienne du roman, la communauté de Nauvoo adopte une « religion d'État » à l'occasion de sa première constitution. Celle-ci dispose que la colonie a « pour religion le christianisme dans sa pureté primitive, avec son principe fondamental : la Fraternité des Hommes et des Peuples »²³²⁵. Ce rattachement au christianisme apparaît également dans le préambule de ce texte, dans lequel est affichée l'ambition de remplacer « l'ancien monde par un monde nouveau, le règne de Satan ou du Mal, par le règne de Dieu ou du Bien »²³²⁶. Ces mentions sont reproduites à l'identique dans la constitution importée en Iowa²³²⁷. Il est également à souligner que la communauté dirigée par Cabet pose l'adhésion au « Vrai christianisme », défini comme « la doctrine évangélique de la Fraternité » ayant pour tout culte « la pratique de cette même Fraternité »²³²⁸, comme l'une des nombreuses conditions d'accès au statut de membre²³²⁹.

617. Au moment de prononcer la « réforme icarienne » supposée renforcer l'application des principes moraux icariens, Cabet réaffirme l'importance de l'article 109 de la constitution et exige une nouvelle proclamation de l'adoption généralisée du « christianisme dans sa pureté primitive »²³³⁰, renforcée par la reprise de « Cours icariens » rendus obligatoires dans lesquels Cabet enseigne et précise des éléments de doctrine et de morale communiste²³³¹. Ces derniers sont comparés aux cultes catholiques ou protestants et résumés ainsi : « Cabet prenant la parole et nous exhortait à la pratique de la morale prêchée par le Christ ».²³³²

Cette même réforme icarienne dispose que « le culte icarien consiste tout simplement dans l'étude, le travail et la pratique de la fraternité »²³³³. Adopter et pratiquer le Vrai Christianisme signifie donc se conforter aux impératifs moraux établis par Cabet, effectuer les travaux nécessaires pour la communauté et participer à la vie de celle-ci. L'ordre moral icarien évoqué précédemment prend alors un aspect religieux et la déviation devient alors une infraction « aux lois les plus sacrées de la Communauté »²³³⁴.

²³²⁵ Art. 110, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 119. [Annexe 2.6].

²³²⁶ « Considération préliminaire », *Ibid.*, p. 110.

²³²⁷ Art. 109, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 17. [Annexe 2.12].

²³²⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 359.

²³²⁹ Étienne Cabet, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, *op. cit.*, p. 3. Il est cependant précisé que certains membres « ont manifesté quelques répugnances à l'idée "religion" et "culte". Mais ces répugnances disparaîtront » laissant planer un doute quant au caractère impératif de cette conversion. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 359.

²³³⁰ Art. 29, Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, *impr., op. cit.* [Annexe 2.7].

²³³¹ Art. 24, *Ibid.*

²³³² Frédéric Olinet, *Voyage d'un Autunois en Icarie à la suite de Cabet*. Autun, Dejussieu, 1898, p. 122.

²³³³ Art. 30, Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, *impr., op. cit.* [Annexe 2.7].

²³³⁴ Ce terme est utilisé par Cabet pour qualifier l'adultère de la femme C. causant son exclusion le 27 janvier 1855. Étienne Cabet, *Opinion icarienne sur le mariage, organisation icarienne, naturalisation*, *op. cit.*, p. 6-8.

618. Si les communautés icariennes ne pratiquent aucun rite inspiré de la religion chrétienne, il nous faut souligner que l'inspiration chrétienne du communisme icarien est relevée à plusieurs reprises, en faveur des colonies, par les habitants des alentours. Le *Quincy Whig* du 20 mars 1849 décrit l'arrivée des premiers icariens à Nauvoo en des termes rassurants, indiquant à leurs lecteurs illinoisien que la religion pratiquée par ces socialistes français « *is very similar to that of the Unitarians* »²³³⁵, prévenant ainsi toute crainte relative à leur éventuelle irrégion, voire leur athéisme. Plus tardivement, un pasteur, M. Talbot, visite la communauté de Nauvoo. À l'issue de son séjour, il insiste pour s'adresser aux icariens. Cabet relate alors les louanges de Talbot à l'égard de l'association et des icariens : « de vrais chrétiens et de vrais disciples de Jésus-Christ »²³³⁶. Le pasteur affirme partager avec les communistes la foi en « un Dieu qui leur conseille et leur prescrit l'Association, la République et la Démocratie, l'égalité et la liberté, un Dieu qui leur prescrit surtout l'amour du prochain ou la fraternité comme la chose essentielle, comme le principe qui renferme toute la loi, toute la religion et toute la morale »²³³⁷ et « qui repoussent tout ce qui peut être considéré comme superstition pour ne s'attacher qu'à ce que Jésus-Christ lui-même appelait l'essentiel, c'est-à-dire les œuvres et la pratique de la fraternité »²³³⁸. S'il nous est impossible d'attester de la réalité de ce discours, notamment car il reprend trait pour trait la *doxa* icarienne relative à la religion, il est particulièrement intéressant de souligner la manière donc Cabet invoque et met ainsi en scène cette dernière à travers la parole d'un pasteur, indiquant une volonté de faire apparaître au public la communauté de Nauvoo comme une colonie dont la chrétienté est validée par une autorité religieuse. De même ; lors du procès amenant au retrait de la charte d'incorporation de la communauté de Corning, en 1878, les icariens de la « vieille branche » évoquent à plusieurs reprises leurs croyances religieuses et leur respect de la religion chrétienne²³³⁹ afin de s'attirer les bonnes grâces du jury et de contrer certaines des accusations de mauvais traitement de la part de la minorité. Au contraire, le rejet du catholicisme protège les icariens d'un ressentiment envers les catholiques alors répandu aux États-Unis, que d'autres immigrants d'origine italienne ou allemande subissent de plein fouet²³⁴⁰.

²³³⁵ « Est très proche de celle pratiquée par les unitariens. » « Arrival of French Immigrants », *The Quincy Whig*, art. cit.

²³³⁶ Étienne Cabet, *Visite d'un ministre protestant à la colonie icarienne*, ms., IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.64, p. 2-4.

²³³⁷ *Ibidem*.

²³³⁸ *Ibidem*.

²³³⁹ n° 8, n° 9, *Defendant's Instructions*, 18 août 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.8.

²³⁴⁰ Steve Wiegstein, « The Icarians and Their Neighbors », in *International Journal of Historical Archaeology*, vol. 10, n° 3, 2006, p. 293.

619. Cependant, cette inspiration chrétienne affichée par les icariens ne suffit pas à éviter les attaques à l'encontre des communautés. Cabet entretient la crainte d'une conspiration « jésuite », attribuant à ces derniers la responsabilité d'une conspiration avec Gouhennant ayant compromis l'installation au Texas²³⁴¹. Il fait également le récit de multiples conspirations de catholiques, ou de personnes sous leur influence, conspirant pour encourager et faciliter les désertions d'icariens, ou pour propager à l'encontre de ces derniers une mauvaise réputation²³⁴². La minorité catholique de la ville de Nauvoo constitue également un adversaire de taille contre la communauté. Le curé de la ville « accuse, en chaire, la Société d'être contre les lois du pays et contre les lois de Dieu ; il reproche vivement aux habitants de Nauvoo d'avoir soutenu une pareille société [...] ; enfin l'évêque vient à Nauvoo et demande publiquement si les habitants (*sic*) sont résolus à mourir pour leur foi. »²³⁴³ Ce sont eux qui abritent et encouragent les dissidents et qui vont jusqu'à organiser des souscriptions et des bals au profit de ces derniers²³⁴⁴. Cette hostilité contribue à la décision de Cabet de ne considérer Nauvoo que comme une étape, la ville illinoisienne ne peut abriter la réalisation icarienne définitive, car elle « présente l'inconvénient des préjugés et des préventions de la vieille organisation sociale contre la communauté. »²³⁴⁵

*

* *

620. L'établissement de lois concernant la religion au sein des utopies réalisées est donc particulièrement sensible. Cause de tensions internes et externes dans les communautés icariennes et fouriéristes, établissant pourtant à ce sujet des normes très différentes, l'ordre religieux vicié dénoncé par les auteurs se révèle délicat à réformer et illustre la manière dont l'environnement des réalisations utopiques peut entrer en conflit avec une fidélité stricte aux doctrines socialistes. Face à la crainte d'une hostilité de la part de leurs voisins, ou sous la pression de certains des membres de leurs communautés, les réalisateurs font alors preuve d'une certaine duplicité, évitant toute critique radicale de la religion pour exposer une liberté religieuse de bon aloi, conforme à celle inscrite dans la Constitution étasunienne, voire mettre

²³⁴¹ Voir *supra* : n° 121.

²³⁴² Étienne Cabet, in *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 4, 23 septembre 1849, p. 6.

²³⁴³ *Ibidem*.

²³⁴⁴ *Ibidem*.

²³⁴⁵ Étienne Cabet, *Progrès de la colonie icarienne établie à Nauvoo*, Paris, 1854, p. 4.

en scène la conformité de leurs systèmes sociaux face aux religions chrétiennes quand cela leur paraît nécessaire.

Sous-Section 2 : Mariage utopique, mariage étasunien

621. Fourier et Cabet ont des positions antagonistes concernant le mariage. Le premier désire abolir cette institution qui opprime les femmes²³⁴⁶. Le second fait d'un foyer uni par les liens du mariage l'unité de base de son utopie²³⁴⁷. Mais les portions des écrits de Fourier relatives à l'abolition du mariage et aux relations amoureuses, jugées particulièrement scandaleuses, sont après sa mort retranchée par ses disciples en tant que « fantaisie »²³⁴⁸. Bien qu'aucun réalisateur d'utopie étudié dans ce travail de recherche n'aspire à fonder des communautés supprimant le mariage, tous font l'expérience du caractère particulièrement sensible de ce sujet, agité à leur rencontre par des opposants les accusant de vouloir l'amour libre, la communauté de femme ou la destruction du mariage et de la famille. La crainte de ces attaques et de l'impact de celles-ci dans l'opinion publique, influe sur les normes relatives à ces questions au sein des communautés utopiques. Enfin, les réalisateurs d'utopies sont, dans le cas du mariage, confrontés aux limites de leur liberté législative. Ce sujet est en effet réglé dans tous les États abritant une communauté par le droit local, ce qui le place légalement hors de portée des *by-laws* utopistes.

I. L'obligation d'un mariage de droit commun dans les communautés icariennes

622. Dans *Voyage en Icarie*, Cabet fonde son ordre social sur la notion de foyer, celle-ci étant elle-même liée à un mariage purifié, assurant le bonheur de chacun des époux. Cette philosophie est retranscrite dans les communautés icariennes, au sein desquelles le mariage est rendu obligatoire. Cependant, en vertu de la loi étatique, aucune d'entre elles ne dispose de la possibilité légale de transformer l'institution maritale selon les désirs de Cabet. Les colonies icariennes se contentent donc d'appliquer en leur sein les lois iowiennes et illinoisiennes

²³⁴⁶ Voir [Annexe 1] : n° 56 et s.

²³⁴⁷ Voir [Annexe 1] : n° 17.

²³⁴⁸ Voir [Annexe 1] : n° 103 et s.

concernant la célébration et le régime du mariage, mais imposent à tout célibataire les rejoignant de se marier.

A. L'engagement au mariage dans les colonies icariennes

623. Conformément à la volonté exprimée par Cabet de sublimer le mariage et d'en faire la pierre angulaire de la société icarienne, les communautés de Nauvoo et de Corning inscrivent dans leurs constitutions respectives leur volonté de conserver l'institution maritale. Tout ce qui concerne « le mariage, la famille, l'autorité paternelle et maternelle » est, dans les communautés icariennes réalisées, réglé par la loi²³⁴⁹ et fait l'objet d'une section constitutionnelle complète tant en Illinois qu'en Iowa. Ces mêmes textes précisent que « la Communauté est basée sur le mariage et la famille »²³⁵⁰, l'union conjugale étant qualifiée par Cabet de « principale condition du bonheur pour l'homme, pour la femme surtout et pour les enfans (*sic*) »²³⁵¹. Cet aspect du communisme icarien, que les propagateurs savent rassurant, est régulièrement mis en avant dans les publications des communautés, notamment lorsqu'elles visent l'extérieur. Dans une « lettre aux américains » non datée, Cabet expose le mariage et la famille en tant que fondations de l'icarisme permettant de distinguer cette doctrine d'autres propositions de nouveaux systèmes d'organisation sociale²³⁵².

624. L'importance de la famille fondée sur le mariage est telle que les deux communautés icariennes étudiées dans cette thèse inscrivent dans leurs constitutions respectives l'interdiction du célibat volontaire : « tous ceux qui peuvent se marier doivent le faire »²³⁵³. Or, les normes régissant les unions au sein des Icaries sont telles que « tous les Icariens pouvant se marier sans que rien ne s'oppose à leur mariage »²³⁵⁴, résultant en une obligation généralisée du mariage dans les communautés icariennes. Mais l'application de ces normes demeure imparfaite au sein des utopies réalisées. Dans un premier temps, Cabet ne peut se résoudre à n'admettre dans les colonies icariennes que des hommes et des femmes mariés. La nécessité de créer une avant-

²³⁴⁹ Art. 98, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 99, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁵⁰ Art. 96, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 95, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁵¹ Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, *op. cit.*, p. 38.

²³⁵² Étienne Cabet, *Lettre aux Américains*, ms., IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.56, p. 3.

²³⁵³ Art. 97, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 96, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁵⁴ Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, *op. cit.*, p. 38.

garde vigoureuse et jeune, puis d'intégrer certains métiers agricoles ou du bâtiment, prime sur toute considération concernant le statut marital des candidats dès le départ de la colonisation. De nombreux hommes célibataires sont donc admis au départ pour l'Amérique²³⁵⁵. Ensuite, si ces derniers prennent l'engagement de se marier dès que possible en signant la constitution icarienne et en prenant connaissance des conditions d'admission, les communautés icariennes comprennent peu de femmes seules. Cela est causé par plusieurs facteurs. Le premier, légal, est la quarantième condition d'admission établie en 1850, qui dispose : « Point de mari sans sa femme et point de femme mariée sans son mari »²³⁵⁶. Cet article, abrogé en janvier 1851²³⁵⁷, a pour conséquence une forte proportion d'icariennes déjà mariées à leur arrivée dans la communauté. Le second, plus important, est le coût de l'admission. Le revenu du travail des femmes en France est bien inférieur à celui de leur homologue masculin et la somme exigée pour rejoindre la communauté icarienne de Nauvoo, même après son abaissement en 1854, correspond à un an de labeur pour une travailleuse²³⁵⁸. Cela rend donc l'admission des femmes célibataires quasi impossible et ne permet pas le mariage des célibataires icariens, deux fois plus nombreux que les hommes mariés à Nauvoo²³⁵⁹. Afin de remédier à cela, en 1854, la colonie d'Illinois supprime l'apport pour les jeunes femmes disposées à se marier²³⁶⁰. Cependant, rares sont celles qui en bénéficient. Surtout, dès le 20 mars 1855, Cabet écrit à Béluze que le recrutement de célibataires, homme comme femme, agite les jalousies et cause des affaires de mœurs dont la communauté espère se passer. Il indique donc au responsable icarien de cesser tout recrutement de célibataires « endurcis », qu'ils soient homme ou femme²³⁶¹ et se déclare également contre toute « circulaire pour les souscriptions en faveur des jeunes filles »²³⁶². Enfin, les unions entre membres de la communauté et Américains non admis ne sont pas particulièrement encouragées à Nauvoo²³⁶³. La première a lieu 3 juillet 1851 et

²³⁵⁵ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 621.

²³⁵⁶ Art. 40, « Loi sur l'admission, la retraite et l'exclusion dans la communauté icarienne », 5 avril 1850, op. cit., p. 141.

²³⁵⁷ Étienne Cabet, « Revue icarienne des six derniers mois, février 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

²³⁵⁸ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 621.

²³⁵⁹ *Ibidem*.

²³⁶⁰ Voir *supra* : n° 443.

²³⁶¹ Étienne Cabet, *Lettre à Béluze*, 20 mars 1855, document inédit cité in : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 321.

²³⁶² Étienne Cabet, *Lettre à Béluze*, 26 juin 1855, document inédit cité in : *Ibidem*.

²³⁶³ Tout d'abord, dans *Voyage en Icarie*, les unions entre étrangers et icariens sont découragées et soumises à une autorisation spéciale. Ensuite, la communauté de Nauvoo conserve une certaine distance avec ses voisins américains, avec lesquels les relations s'avèrent parfois tendues. La plupart des icariens ne parlent de surcroît pas anglais. Enfin, des contacts avec des Américains non convertis à l'icarisme mettraient à mal l'uniformité et la pureté idéologique que Cabet tente de mettre en place.

concerne une jeune étasunienne admise au sein de la colonie quelques jours auparavant. Ce mariage s'accompagne d'une demande en admission de la famille de la mariée²³⁶⁴.

Malgré tout, les témoignages d'unions célébrées au sein des communautés icariennes ne sont pas rares. Quelques mois après l'installation de la communauté à Nauvoo, Pierre Bourg relate la tenue de cinq mariages simultanés²³⁶⁵. La non-recension des mariages rend leur identification difficile. Diana Garo en relève neuf supplémentaires entre 1850 et 1854²³⁶⁶, auxquels nous pouvons en ajouter deux célébrés en février 1851²³⁶⁷. Cela porte le total de mariages célébrés dans la communauté de Nauvoo à seize. Cependant, d'autres témoignages sont probablement contenus dans les diverses lettres et récits de l'expérience icarienne.

B. Des mariages icariens soumis à la loi étatique

625. Au sein des colonies icariennes le mariage et la famille sont décrits comme « purifiés de tout ce qui les dénature où les altère »²³⁶⁸. L'union conjugale est caractérisée en Icarie « par la suppression des dots, par l'éducation de la femme comme celle de l'homme, par la liberté dans le choix d'un époux »²³⁶⁹, afin que tous et toutes puissent se marier en toute liberté et sans que rien ne s'oppose à leur mariage. Libre choix d'un époux²³⁷⁰, suppression de la dot²³⁷¹, égalité dans le couple²³⁷² et devoir de fidélité²³⁷³ sont ainsi inscrits dans les constitutions des Icaries réalisées. Mais malgré la certaine liberté législative dont bénéficient les communautés icariennes par leur établissement en tant que *corporations*, le mariage demeure hors de portée

²³⁶⁴ Alfred Piquenard, Jules Prudent, « Revue icarienne du 25 juin au 5 juillet 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., *op. cit.*

²³⁶⁵ Les couples concernés sont les suivants : Victorine Petit- Lecouteur, Savarian – Caroline Mazarin, Busque – Maria Lorieul, Montaldo – Céline Pigny, Emilie Réville – Labrunerie. Pierre Bourg, *Mariages en Icarie*, 7 janvier 1850, ms., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.9 et 10, doc.2.

²³⁶⁶ À l'aide de documents d'archives, la chercheuse en relève trois célébrés en juin 1850, cinq dans les six mois précédant août 1854 et un aux alentours de décembre 1854. Diana M. Garo, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 621.

²³⁶⁷ Étienne Cabet, Alfred Piquenard, « Revue icarienne des six derniers mois, février 1851 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., *op. cit.*

²³⁶⁸ Art. 96, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 95, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁶⁹ « Considérations préliminaires », « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 110. [Annexe 2.6]. « Preliminaries », « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 8. [Annexe 2.12].

²³⁷⁰ Art 100, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 99, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁷¹ Art. 99, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 98, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁷² Art. 101, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 100, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁷³ Art. 102, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 101, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

de leurs *by-laws*. En Illinois comme en Iowa, ce domaine fait partie de ceux régis par les lois étatiques²³⁷⁴ auxquelles les normes internes des sociétés utopiques ne peuvent par nature pas déroger²³⁷⁵. Le droit applicable aux mariages est donc, tant à Nauvoo qu'à Corning, le droit étatique. Cela malgré les dispositions constitutionnelles selon lesquelles « la loi règle tout ce qui concerne le mariage, la famille, l'autorité paternelle et maternelle »²³⁷⁶.

626. Plus précisément, le mariage dans la communauté de Nauvoo est soumis aux textes votés le 3 mars 1845 et toujours en vigueur lors de la compilation des statuts de l'État d'Illinois du 1^{er} janvier 1856²³⁷⁷. Ceux-ci fixent l'âge du mariage à dix-sept ans pour les hommes et quatorze pour les femmes²³⁷⁸, interdisent les mariages jugés « interraciaux »²³⁷⁹ et soumettent les unions à un délai légal de publication de deux semaines, ou à l'obtention d'une licence par le greffier du comté²³⁸⁰, ainsi qu'à une obligation d'enregistrement auxdits greffes²³⁸¹. Cette loi est complétée par d'autres éléments, tels que l'interdiction de la bigamie²³⁸². Elle offre également une possibilité aux personnes appartenant à une société religieuse, une Église ou une dénomination religieuse de célébrer le mariage selon leurs lois et principes, tant que ceux-ci ne sont pas, ou ne peuvent pas être « *consummated contrary to the laws of the land, for any other cause than that mentioned and provided for herein* »²³⁸³. Elle permet également aux pasteurs ou clercs de telles communautés d'émettre des certificats de mariage valables qui peuvent, s'ils sont par la suite enregistrés aux greffes du comté, entraîner les effets légaux attachés à de telles unions²³⁸⁴.

²³⁷⁴ D'une manière plus générale, la Constitution américaine n'accorde aucun pouvoir aux institutions fédérales sur le domaine du mariage et du divorce, laissant ce sujet aux mains des lois étatiques. Cette diversité, combinée à l'inquiétude causée par une augmentation des cas de divorces post-guerre de Sécession, aboutit sur la tenue d'un *National Divorce Congress* en 1906. Ce dernier réunit les représentants de quarante-deux États sur quarante-six et prend dix-sept résolutions afin d'harmoniser les lois concernant le divorce sur le territoire étasunien. Pour un aperçu de l'histoire du divorce aux États-Unis rédigés peu de temps après la fin de la dernière communauté icarienne, voir : William D. Crocker, C. LaRue Munson, « The Divorce Question in the United States », in *The Yale Law Journal*, vol. 18, n° 6, 1909, p. 390, 394.

²³⁷⁵ Voir *supra* : n° 253.

²³⁷⁶ Art. 98, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 97, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁷⁷ Voir : Chap. LXIX, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 2, *op. cit.*, p. 737-729.

²³⁷⁸ Sec. 1, *Ibid.*, p. 737.

²³⁷⁹ Sec. 2, *Ibid.*

²³⁸⁰ Sec. 9-10, *Ibid.*, p. 738.

²³⁸¹ Sec. 6, *Ibid.*

²³⁸² Sec. CXXI, Division XI, Chap. XXX, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 1, *op. cit.*, p. 383.

²³⁸³ « consommé contrairement aux lois du pays, pour toute autre cause que celle mentionnée et prévue par la loi ». Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 2, *op. cit.*, p. 739.

²³⁸⁴ Sec. 3, *Ibid.*, p. 737.

En Iowa, le mariage est qualifié de contrat civil²³⁸⁵. L'âge légal est fixé à seize ans pour un homme et quatorze ans pour une femme²³⁸⁶. Et tout mariage doit être précédé de l'obtention d'une licence auprès du juge de la *County Court* du comté dans lequel il doit être célébré²³⁸⁷. Une fois une telle autorisation obtenue, il peut être célébré par, au choix, « *a justice of the peace, or judge of the county court of the county, or the mayor of the city, wherein the marriage takes place* »²³⁸⁸ ; « *some judge of the supreme or district court of this state* » ou « *By some officiating minister of the gospel, ordained or licensed according to the usages of his denomination* »²³⁸⁹. Ces différents acteurs peuvent offrir aux époux un certificat de mariage. Cependant, le code de l'Iowa dispose également que les mariages célébrés par toute autre personne sont également valables tant que cela correspond au consentement des parties, sous couvert que chaque partie verse cinquante dollars au *school fund*²³⁹⁰. Une dispense des dispositions concernant la célébration du mariage est également attribuée à tout membre de communautés religieuses, qui peuvent appliquer leurs lois propres²³⁹¹.

627. Ces observations soulèvent plusieurs remarques. Tout d'abord, certaines dispositions légales étatiques concernant le mariage sont obligatoires et ont pour conséquence la nullité de ce dernier si elles ne sont pas respectées. C'est le cas, tant en Iowa qu'en Illinois, de certaines conditions liées à l'âge et au consentement des époux, ainsi qu'à l'obtention d'une licence auprès des institutions étatiques²³⁹². Les communautés icariennes ne peuvent y déroger. Concernant les prescriptions légales imposant un consentement et interdisant le mariage aux filles en deçà de quatorze ans et aux hommes de moins de seize ans, il est à relever que celles-ci sont conformes aux idéaux icariens concernant le mariage : dans le roman de Cabet, l'âge légal est établi à dix-huit ans pour la femme et vingt ans pour le mari et le consentement des deux époux est considéré comme absolument nécessaire²³⁹³. L'obligation d'enregistrement du

²³⁸⁵ Sec. 2515, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 427.

²³⁸⁶ Sec. 2516, *Ibid.*

²³⁸⁷ Sec. 2517, *Ibid.*

²³⁸⁸ « Un juge de paix, un juge de la *county court* du comté, ou le maire de la ville où le mariage a lieu ». Sec. 2524, *Ibid.*, p. 428. Dans le code de 1873, la mention au juge de la *county court* est supprimée. Voir : Sec. 2192, *The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly*, Des Moines, G. W. Edwards, 1873, p. 396.

²³⁸⁹ « Par un juge de la Cour suprême ou de la cour de district de cet État » ou « par un ministre du culte officiant, ordonné ou agréé selon les usages de sa dénomination ». Sec. 2192, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 428.

²³⁹⁰ Sec. 2526, *Ibid.*

²³⁹¹ Sec. 2529, *Ibid.* ; Sec. 2198, *The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly*, op. cit., p. 396.

²³⁹² Sec. 2515 et s., *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 427.

²³⁹³ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 139-143.

mariage au greffe et dans le cas de l'Iowa, de l'obtention d'une licence, impose aux communautés icariennes une immixtion des institutions étatiques dans leurs pratiques relatives au mariage.

Ensuite, bien que les deux États disposent d'exceptions facilitant, à des degrés divers, la célébration de mariages selon les pratiques et par des officiers de communautés religieuses, il ne semble pas que les communautés icariennes tentent d'en bénéficier. Certains détracteurs accusent Cabet de célébrer à Nauvoo des mariages entre membres dont les époux et épouses sont encore vivants en France²³⁹⁴. Cependant, les récits et descriptions de mariages célébrés dans les communautés icariennes pointent plutôt vers un respect des normes locales, avec l'implication des institutions nommées dans les constitutions étatiques. Un récit des unions icariennes nouées à Nauvoo publié le 29 juillet 1854 indique qu'une cérémonie est effectuée par le président de la communauté, le dimanche en présence de la colonie entière. Lors de celle-ci, le président rappelle aux époux leur engagement mutuel, ainsi qu'envers leurs futurs enfants. Mais ce même article indique que l'union est officialisée et célébrée plus tard, devant des magistrats américains²³⁹⁵. Cet élément amène par ailleurs Cabet à envisager de recruter ou de former au sein de la communauté des magistrats permettant de célébrer légalement un mariage²³⁹⁶. De même, les cinq mariages tenus simultanément en juin 1850 imposent le déplacement du maire de Nauvoo, qui célèbre les unions au sein de la salle commune comme un témoignage du respect réciproque entre institutions américaines et colonie icarienne²³⁹⁷.

628. Malgré la supposée perfection du mariage icarien, les communautés reconnaissent un droit de divorce « dans des cas prévus par la loi et avec les précautions qu'elle indiquera »²³⁹⁸. Ce dernier est un instrument de dernier recours, « si la vie commune devient insupportable à l'un d'eux [...], mais tout est disposé pour rendre ce remède inutile. »²³⁹⁹ Cela est conforme avec la position établie dans *Voyage en Icarie* à ce sujet. Le divorce est, dans le roman de Cabet, l'ultime recours contre le malheur conjugal. Les époux n'atteignant pas le bonheur promis aux foyers icariens, afin de ne pas commettre les « crimes sans excuses »²⁴⁰⁰ de concubinage et d'adultère, peuvent divorcer « quand leurs familles le jugent indispensable »²⁴⁰¹. Ces rares cas

²³⁹⁴« M. Cabet and Icaria—Extraordinary developments », *art. cit.*

²³⁹⁵« The Cabet Socialists at Nauvoo », in *New York Herald*, *art. cit.*

²³⁹⁶ *Ibidem.*

²³⁹⁷ Pierre Bourg, *Mariages en Icarie*, 7 janvier 1850, ms., *op. cit.*

²³⁹⁸ Art. 104, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6]; Art. 103, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²³⁹⁹ Étienne Cabet, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, *op. cit.*, p. 38.

²⁴⁰⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 141.

²⁴⁰¹ *Ibidem.*

de séparation doivent permettre, dans le roman de Cabet, de rechercher aussitôt une nouvelle association conjugale.

629. Les constitutions des communautés icariennes reconnaissent donc un droit au divorce, concordant en cela avec les lois alors en vigueur en Iowa²⁴⁰² et en Illinois²⁴⁰³. Selon la loi du 3 mars 1843, l'Illinois reconnaît le divorce dans les cas suivants : l'impuissance naturelle, l'existence d'un autre époux ou d'une autre épouse toujours en vie, la commission d'un adultère par l'un des époux, l'absence volontaire d'un époux pendant deux ans, la cruauté extrême ou l'ivrognerie répétée pendant deux ans, ou la condamnation d'un des époux pour un crime²⁴⁰⁴. En Iowa, le code de 1860 établit des conditions très similaires²⁴⁰⁵, retranchant l'impuissance de ces dernières en 1873²⁴⁰⁶. Le prononcé de divorce est en Illinois la compétence de la *circuit court*²⁴⁰⁷, tandis qu'en Iowa ce pouvoir revient à la *district court* du comté de résidence du demandeur²⁴⁰⁸. La loi du 3 mars 1845, applicable en Illinois lors de l'existence de la communauté de Nauvoo, est également riche en informations concernant les conditions pouvant pousser la cour à refuser le divorce, tels que la collusion entre les époux²⁴⁰⁹, l'éventuel recours à un jury et à la gratuité de la procédure pour les femmes en situation de pauvreté²⁴¹⁰.

²⁴⁰² *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 429 ; *The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly*, op. cit., p. 399.

²⁴⁰³ En Illinois, selon la compilation des statuts de 1856, le divorce est régi par une loi du 3 mars 1845. Voir : Chap. XXXIII, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 1, op. cit., p. 493-495.

²⁴⁰⁴ Sec. I, Chap. XXXIII, *Ibid.*, p. 493. À cela s'ajoute la précision que la cour a le pouvoir de dégager d'autres cas menant au divorce. Sec. VII, Chap. XXXIII, *Ibid.*, p. 494.

²⁴⁰⁵ « 1. When the defendant at the time of his marriage was impotent ; 2. When he had a lawful wife then living ; 3. When he has committed adultery subsequent to the marriage ; 4. When he willfully deserts his wife and absents himself without a reasonable cause for the space of two years ; 5. When he is convicted of felony after his marriage ; 6. When, after marriage, he becomes addicted to habitual drunkenness ; 7. When he is guilty of such inhuman treatment as to endanger the life of his wife. » « Lorsque le défendeur au moment de son mariage était impuissant ; 2. Lorsqu'il avait une épouse légitime alors en vie ; 3. Lorsqu'il a commis l'adultère après le mariage ; 4. Lorsqu'il abandonne volontairement sa femme et s'absente sans motif raisonnable pendant deux ans ; 5. Lorsqu'il est condamné pour crime après son mariage ; 6. Lorsque, après le mariage, il développe un comportement habituel d'ivrognerie ; 7. Lorsqu'il se rend coupable d'un traitement inhumain tel qu'il met en danger la vie de sa femme ». Ces conditions, bien que genrées au masculin, sont également applicables à la femme. Sec. 2534, 2535, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 429. Concernant un divorce demandé à l'encontre d'une femme, dans le code de 1873, s'ajoute la possibilité suivante : « when the wife at the time of the marriage was pregnant by another than her husband, unless such husband has an illegitimate child or children then living, which was unknown to the wife at the time of their marriage ». « lorsque la femme, au moment du mariage, était enceinte d'un autre que son mari, à moins que ce dernier n'ait un ou plusieurs enfants illégitimes alors en vie, ce qui était inconnu de la femme au moment de leur mariage ». Sec. 224, *The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly*, op. cit., p. 400.

²⁴⁰⁶ Sec. 2223, *Ibid.*, p. 399.

²⁴⁰⁷ Sec. 2, Chap. XXXIII, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 1, op. cit., p. 493.

²⁴⁰⁸ Sec. 2532, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, op. cit., p. 429.

²⁴⁰⁹ Sec. IV, Chap. XXXIII, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, vol. 1, op. cit., p. 493.

²⁴¹⁰ Sec. VII, *Ibid.*

630. Les divorces au sein des communautés icariennes n'échappent pas à ces dispositions. Cela explique l'absence de mentions précisant le régime du divorce dans les constitutions des communautés de Nauvoo et de Corning²⁴¹¹. Dans ces textes, la seule précision ajoutée au fait que le divorce est possible dans les communautés icariennes est l'autorisation de remariage à la suite de ce dernier, corollaire du souhait de Cabet d'une colonie peuplée de citoyens mariés. Là encore cette précision correspond au droit étatique iowien et illinoisien applicables aux communautés icariennes. En effet, l'Assemblée générale de l'Iowa autorise, à partir du 22 mars 1858, les personnes divorcées à se remarier en restaurant pour ces derniers leurs privilèges de personnes non mariées²⁴¹². La loi du 3 mars 1845 adoptée par l'Assemblée générale d'Illinois indique elle que le divorce emporte la dissolution des liens du mariage²⁴¹³, laissant entendre qu'un remariage est possible par la suite. Le divorce icarien est bien, comme le mariage, régi par le droit étatique. Une différence fondamentale existe cependant entre l'esprit du divorce icarien et celui des lois étasuniennes. Ces dernières envisagent la rupture d'un mariage comme un acte public, ne pouvant être prononcées que pour des raisons constatées par une juridiction étatique à la manière d'un délit. Il n'est pas rare que les textes étasuniens considèrent une entente préalable des époux comme une raison de refuser de séparer ces derniers²⁴¹⁴. Tandis que dans la doctrine icarienne, le divorce, malgré une intervention des familles des époux, est décrit comme consensuel et issu de la volonté de ces derniers. Cependant, cette différence de conception ne cause en pratique aucune difficulté légale pour les communautés appliquant la pensée de Cabet, car aucun cas de divorce n'y est relaté lors de leurs cinquante années d'existence.

631. Les mariages, mais également les divorces, fondation du système icarien, sont donc réglés par la loi étatique à laquelle les communautés ne peuvent déroger. Si celle-ci, tant en Illinois qu'en Iowa, n'est pas incompatible avec l'institution maritale telle qu'envisagée dans le roman de Cabet, se pose la question de la métamorphose du mariage promise par l'auteur. Outre

²⁴¹¹ Art. 104, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 103, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²⁴¹² Art. 2, Sec. 2538, *Revision of 1860, Containing All the Statutes of a General Nature of the State of Iowa*, *op. cit.*, p. 430.

²⁴¹³ Sec. VIII, Chap. XXXIII, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in force January 1, 1856*, *op. cit.*, p. 494. Le *limited divorce*, divorce limité dans lequel les parties se séparent, mais demeurent légalement mariées est rapidement aboli dans la majorité des États, parmi lesquels comptent l'Iowa et l'Illinois eu égard aux lois que nous avons consultées. William D. Crocker, C. LaRue Munson, « The Divorce Question in the United States », *art. cit.*, p. 390.

²⁴¹⁴ Hendrik A. Hartog, « Marital Exits and Marital Expectations in Nineteenth Century America », in *The Georgetown Law Journal*, vol. 80, n° 95, 1991, p. 114. C'est notamment le cas de la loi illinoïsiennne : Sec. IV, Chap. XXXIII, Norman H. Purple, *A Compilation of the Statutes of the State of Illinois, of a General Nature, in Force January 1, 1856*, *op. cit.*, p. 493

l'affirmation, peu appliquée, de son caractère obligatoire et la déclaration d'une égalité entre mari et femme que la réalité nuance vite²⁴¹⁵, le mariage icarien est identique au mariage iowien ou illinoisien. Sa « purification » provient davantage des délits mis en place à Nauvoo par Cabet, sanctionnant lourdement tous les comportements jugés contraires aux aspirations à la fidélité et à la soumission et frappant presque exclusivement les femmes célibataires²⁴¹⁶.

II. L'application du droit étatique dans les communautés fouriéristes : une protection contre les accusations d'amour-libre et d'immoralité

632. Contrairement à Cabet, Fourier prône la suppression du mariage au sein des phalanstères. Cette radicalité sur la question des relations matrimoniales, associée à l'affirmation d'une égalité naturelle entre hommes et femmes et une subversion des rôles genrés traditionnels une fois la phase d'Harmonie atteinte, paraît alors aux lecteurs européens et américains particulièrement révoltante. Considérant et à plus forte raison Brisbane rejettent en bloc les considérations liées à une quelconque suppression du mariage. Tous deux maintiennent dans leurs visions utopiques comme une institution conforme aux lois naturelles²⁴¹⁷. Malgré ces diverses précautions, les aspects les plus radicaux de la pensée de Fourier concernant le mariage et la sexualité traversent également l'Atlantique et parviennent aux oreilles du grand public, associant amour libre et fouriérisme de manière pérenne²⁴¹⁸. Les communautés appliquant la doctrine de Fourier doivent composer avec une méfiance accrue de la part du public, qui les suspecte d'encourager une communauté des femmes, ou un amour libre, synonyme d'abolition du mariage, mais également de subvertir le rôle domestique des femmes américaines²⁴¹⁹. D'autant plus que, dans un contexte de revendications féministes de plus en plus apparent sur la scène publique, émerge en parallèle entre les années 1820 et 1860 un « *Cult of True Womanhood* »²⁴²⁰. Idéal que les *free lover* et par extension les fouriéristes importateurs d'une doctrine étrangère, sont accusés de détruire. Symbole d'une cabale entre socialisme, amour libre, adultère érigé en loi et revendications d'émancipation féminine, les fouriéristes sont

²⁴¹⁵ Art. 101, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 100, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 16. [Annexe 2.12].

²⁴¹⁶ Voir *supra* : n° 391.

²⁴¹⁷ Voir [Annexe 1] : n° 103.

²⁴¹⁸ Lisa C. Higgins, « Adulterous Individualism, Socialism, and Free Love in Nineteenth-Century Anti-Suffrage Writing », in *Legacy*, vol. 21, n° 2, 2004, p. 199.

²⁴¹⁹ *Ibidem*.

²⁴²⁰ Voir [Annexe 1] : n° 104.

accusés de promouvoir la polygamie et d'ainsi vouloir renverser les « *laws of Christian civilization* »²⁴²¹.

633. La *North American Phalanx* doit donc s'accommoder de l'hostilité de certains de ses voisins et de rumeurs accusant ses membres de pratiquer l'amour libre. Celles-ci sont alimentées par la mode féminine du *bloomer*²⁴²² adoptée par les phalanstériennes dès le début des années 1850²⁴²³. Quelques années plus tard, la communauté de Réunion, au Texas, se doit de rassurer sur ce point ses nouveaux voisins. Accusés par des journaux locaux de pratiquer la communauté des femmes²⁴²⁴, les fouriéristes français s'en défendent. Cette suspicion, ajoutée à celles d'irréligion, de communisme et d'abolitionnisme propagées par ces mêmes journaux, crée un climat défavorable à l'encontre de la colonie, se reflétant dans l'attitude de la législature²⁴²⁵ de l'État face à celle-ci et compliquant la tâche de Considerant lorsque ce dernier tente d'obtenir une concession de la part des institutions texanes.

634. Contrairement aux colonies icariennes, ni la *North American Phalanx* ni la communauté de Réunion ne mentionnent le mariage dans leurs constitutions respectives, soumettant leurs membres au droit étatique. Appliquant le fouriérisme tel que transposé par Brisbane et Considerant, elles ne cherchent pas à abolir le mariage ni à le transformer par leurs lois et appliquent dans celles-ci une politique de « non-intervention »²⁴²⁶. Sears affirme même, dans une lettre adressée à Considerant, que la position officielle de l'association est le maintien tel quel de l'institution du mariage²⁴²⁷.

²⁴²¹ « Les lois de la civilisation chrétienne ». A. McMaster, « Societary Theories », in *The American Review: A Whig Journal of Politics, Literature, Art, and Science*, vol. 1, n° 7, Juin 1848, p. 64.

²⁴²² Le terme *bloomer costume*, ou « *reform dress* », est utilisé pour caractériser une variété de tenues consistant en une courte et large robe assortie d'un pantalon. Cette tenue, différant drastiquement des multiples couches de vêtements, des corsets et des longues robes des classes moyennes et riches de la société américaine du XIX^e siècle, est étroitement associée au mouvement pour le droit des femmes. Il tire son nom d'Amelia Bloomer, participante à la convention de Seneca Fall en 1848, première femme américaine à posséder et diriger un journal : *The Lily* et activiste en faveur du droit des femmes. Amy Kesselman, « The "Freedom Suit" : Feminism and Dress Reform in the United States, 1848-1875 », in *Gender and Society*, vol. 5, n° 4, 1991, p. 495-510.

²⁴²³ Stewart Hoagland « New Jersey Historical Profiles: Messrs. Sears, Bucklin and French », *art. cit.*, p. 14. Ce costume est également mentionné dans : « Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », *art. cit.*, p. 8.

²⁴²⁴ Louis Colas, *Au Texas !!!*, *op. cit.*, p. 20-21.

²⁴²⁵ Rondel Van Davidson va jusqu'à parler d'une attitude de « peur » de la législature à l'encontre de la communauté. Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, *op. cit.*, p. 262-263. Selon une lettre de Supervielle à Considerant, la législature vote un *bill* directement adressé à la communauté, condamnant de six mois à deux ans de prison « tout individu qui recevrait, publierait, ou ferait circuler des écrits incendiaires ou dangereux pour la tranquillité publique, ou qui serait opposé à l'institution de l'esclavage ». Cela concerne l'abonnement de la communauté au *New York Tribune*, journal abolitionniste, mais la large condamnation des écrits « dangereux pour la tranquillité publique » laisse entendre que l'opposition à l'esclavage n'est pas la seule position visée. Antoine Supervielle, *Lettre à Considerant*, 30 janvier 1860, ms., AN, Fond Fourier et Considerant, 681Mi\51 (10AS28).

²⁴²⁶ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, *op. cit.*, p. 197.

²⁴²⁷ Charles Sears, *Lettre à Considerant*, 22 avril 1853, ms., *op. cit.*

635. Les mariages au sein de la *North American Phalanx* sont célébrés par des pasteurs à l'image de celui de « Mr. Urwine » et de « Miss Arnold » célébré en 1852 par le révérend Channing, en visite dans l'association²⁴²⁸. Deux certificats de mariage datés du 9 mars 1852 entre William A. French et Anna Paterson, conservés dans les archives de la Monmouth Historical Association, portent également la mention « *The marriage service was duly and lawfully administered at the North American Phalanx [...], by the undersigned John French, Minister of the Gospel* »²⁴²⁹, démontrant un respect des lois applicables concernant la célébration et l'enregistrement du mariage²⁴³⁰. Le choix de faire célébrer ces mariages par des pasteurs peut paraître étonnant eu égard au principe de laïcité maintenu par la phalange. Cependant, la pratique de la religion étant libre chez les membres et ceux-ci étant en grande majorité protestants, elle peut résulter des convictions personnelles de ces derniers. De plus, l'importance de certaines sectes et mouvements protestants au sein des diverses tendances réformatrices induit que certains visiteurs intéressés par l'alternative de vie proposée par la phalange sont eux-mêmes ordonnés. Channing se rend par exemple à plusieurs reprises dans la communauté²⁴³¹, de sorte que faire célébrer les mariages par des pasteurs en visite est aisé. Enfin, la célébration d'une union par un représentant religieux, en plus d'être conforme à la loi new-jersiaise, participe à défendre la communauté contre les accusations d'amour libre et d'immoralité la visant. En application des lois new-jersiaise, les membres de la phalange peuvent également divorcer, en adressant une requête à la *chancery court*²⁴³². Cependant, aucun cas de divorce entre membres de l'association ne ressort des archives consultées.

²⁴²⁸ « Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », *art. cit.*, p. 8.

²⁴²⁹ « Le mariage a été dûment et légalement célébré à la *North American Phalanx* [...], par le soussigné John French, Ministre du culte ». *Marriage Certificates*, 1852, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.8.

²⁴³⁰ Celles-ci établissent une compétence de tout juge de paix et de tout ministre du culte régulièrement ordonné. Ceux-ci peuvent lier entre tout homme et femme consentants, en bénéficiant du consentement de leurs parents pour les hommes de moins de vingt et un ans et les femmes de moins de dix-huit ans, à charge d'enregistrer un certificat et de le transmettre aux greffes de la *Court of Common Pleas*. Comme l'Illinois et l'Iowa, le New Jersey autorise les sociétés religieuses à tenir des mariages entre membres selon leurs propres lois, sous réserve que ceux-ci soient fidèlement enregistrés, ce que la *North American Phalanx* ne semble pas pratiquer. Voir : Art. 1,3,6,9, « An Act Concerning Marriages, Passed the 4th of March, 1795. (R.S. 376) », in Lucius Q.C. Elmer, *A Digest of the Laws of New Jersey, Second Edition Containing All the Laws of General Application, Now in Force, from 1709 to 1855*, Philadelphie, J.B. Lippincott, 1855, p 464-465.

²⁴³¹ Harry Finch, « History of the Phalanx », *art. cit.*, p. 3.

²⁴³² Le divorce est possible selon les modalités prescrites dans « *An Act concerning divorces* » révisé le 15 avril 1846. Celui-ci dispose que les époux désirant rompre leurs liens légaux doivent le faire en adressant une requête au greffier de la *chancery court*. C'est cette dernière qui est compétente, sauf dans les cas dans lesquels un jury est rendu nécessaire, auquel cas la compétence peut être transférée à la *Supreme Court* de l'État, ou à une *circuit court*. Comme dans la majorité des autres États américains, le divorce est alors une affaire publique et requiert l'invocation d'une des causes légales prévues par la loi afin de rompre le mariage. Au New Jersey, celles-ci sont au nombre de quatre : l'existence d'un autre époux d'un précédent mariage encore vivant, un degré familial trop proche entre les époux, l'adultère et la désertion volontaire d'un des époux pendant cinq années. Les actes d'extrêmes cruautés n'ouvrent aux époux qu'un divorce « *from bed and board* » permettant une vie séparée, mais maintenant les liens matrimoniaux. Voir « *An Act Concerning Divorces. Revision. Approved April 15, 1846.*

636. L'absence de précisions concernant le mariage dans les textes régissant les relations entre membres de la communauté de Réunion induit également une soumission pure et simple au droit texan. La précarité et la faible durée de vie de la communauté de Réunion n'ont probablement pas offert de terrain propice aux mariages entre colons fouriéristes. Malgré tout, un premier mariage a lieu le 1^{er} novembre 1855 entre Louise Dessau, membre de la colonie et un homme de Dallas nommé Samuel Jones. Celui-ci est célébré par le juge de paix Allen Beard²⁴³³. Savardan décrit également le mariage célébré entre Abel Dailly et Catherine Bossereau en 1856. Il indique « Les mariages, en Amérique, se font avec une simplicité de formalités vraiment admirable. Moyennant un dollar et sans publications préalables, ni preuve du consentement des parents, ni actes de naissance, on se fait inscrire sur un registre tenu par un fonctionnaire nommé *county-clerc* »²⁴³⁴. Les époux se présentent ensuite devant « un prêtre »²⁴³⁵ qui prononce la formule de l'union. Cette application des lois étatiques sur la célébration du mariage, de paire avec la consigne faite aux colons « de ne pas trop plaisanter avec les femmes » et l'exhibition publique des certificats de mariage de certains couples par Cantagrel²⁴³⁶, résonne particulièrement avec la volonté des colons de se prémunir contre la réputation qu'a le fouriérisme d'encourager la pratique de l'amour libre et ainsi de prévenir l'hostilité des autorités locales et de la population environnante. Enfin, si le jeune État du Texas établit une procédure de divorce²⁴³⁷, aucun membre de la communauté ne semble s'en prévaloir durant la courte existence de celle-ci.

637. Dans l'ensemble des communautés étudiées, le mariage est maintenu. Célébré selon les lois en vigueur dans leurs États respectifs, il ouvre aux époux les mêmes droits et devoirs qu'à leurs contemporains. Loin du mariage purifié envisagé par Cabet, Brisbane et Considerant, le mariage est soumis au droit commun, pour des raisons légales mais également, car le contexte dans lequel s'établissent ces colonies ne favorise pas de telles réformes. Si certaines normes relatives au mariage, écrites ou non, apparaissent dans les colonies fouriéristes et surtout

(R.S. 922) », in Lucius Q.C. Elmer, *A Digest of the Laws of New Jersey, Second Edition Containing All the Laws of General Application, Now in Force, from 1709 to 1855*, op. cit., p. 205-208.

²⁴³³ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 193.

²⁴³⁴ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 171.

²⁴³⁵ *Ibid.*, p. 172.

²⁴³⁶ Louis Colas, *Au Texas ! !*, op. cit., p. 20-21.

²⁴³⁷ La *District Court* dispose de la compétence de prononcer les divorces sur la base d'accusations d'adultère, d'abandon, de traitements cruels ou d'outrages. À cela s'ajoute une cause de divorce pour excès, peu définie et laissant aux cours une grande latitude d'interprétation. Robin Sager, *States of Suffering : Marital Cruelty in Antebellum Virginia, Texas, and Wisconsin*, Thèse de doctorat, Histoire, Rice University, Houston, 2012, p. 15.

icariennes, ces dernières ne se substituent jamais au droit étatique à ce propos. Face à cette situation de pluralisme juridique, dans laquelle une dualité de normes sont applicables aux mariages, les membres des communautés socialistes ne choisissent pas. Au mariage légal et ses procédures régies par la loi étasunienne s'ajoute la cérémonie interne, de sorte que les deux ordres juridiques cohabitent et sont tous les deux respectés.

Malgré ces précautions, la simple nature socialiste de leurs doctrines suffit à ce que les réalisateurs d'utopie soient accusés par voie de presse de vouloir pratiquer l'amour libre, évocation particulièrement infamante dans l'Amérique du milieu du XIX^e qui fonde la moralité de sa classe moyenne sur l'idée d'un mariage « pur »²⁴³⁸. Toute tentative d'amélioration du sort des femmes est également liée à cette crainte du « *free love* », exploitée par des auteurs plus conservateurs pour condamner les communautés socialistes²⁴³⁹. Ces dernières sont donc, comme sur le domaine de la religion, forcées de développer une législation prudente, voire de mettre en scène dès que possible leur attachement au maintien des liens matrimoniaux.

*

* *

638. Mettre à bas les institutions morales de l'ancien monde n'est donc pas aisé pour les ordres juridiques socialistes utopiques. Mariage et religions sont perçus par les icariens et les fouriéristes comme deux éléments à profondément réformer afin de faire émerger des sociétés véritablement socialistes. Or, ces thèmes font l'objet d'une attention particulière, non seulement de la part du législateur américain en ce qui concerne le mariage, mais surtout de la population environnante. La question de la législation utopiste concernant ces deux objets est en cela particulièrement révélatrice des tensions entre fidélité au projet socialiste et nécessités imposées par le contexte légal ou socioculturel dans lequel les communautés s'insèrent. La loi étatique n'est pas ici l'unique élément limitant l'application des principes socialistes. D'autant plus que l'histoire offre aux fondateurs de communautés intentionnelles un exemple tragique de la réception de communes tentant de réformer le mariage et la religion : celui des mormons, dont

²⁴³⁸ John Spurlock, « The Free Love Network in America, 1850 to 1860 », in *Journal of Social History*, vol. 21, n° 4, 1988, p. 765. Si le contexte américain est particulièrement propice à de telles accusations, il doit également être relevé qu'en France Cabet est régulièrement condamné par des détracteurs établissant qu'il aspire à une « communauté des femmes ». Il encourage les membres de son réseau de propagande à éviter les questions relatives aux femmes pour ne pas prêter le flanc aux critiques tant des conservateurs que des autres communistes. Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 188, 194.

²⁴³⁹ Lisa C. Higgins, « Adulterous Individualism, Socialism, and Free Love in Nineteenth-Century Anti-Suffrage Writing », art. cit., p. 194.

Nauvoo est la capitale avant d'être investie par les icariens. Ces derniers font l'objet d'une double condamnation. Ils sont dans un premier temps chassés de Nauvoo en 1845 par la population non mormone en réponse à un conflit à coloration religieuse²⁴⁴⁰. Une fois installés en Utah, les mormons développent une organisation importante pesant fortement sur la politique de l'État naissant. L'immoralité, et surtout la polygamie permise par l'Église des saints des derniers jours sert alors de point justifiant les attaques des juridictions étasuniennes à l'encontre de la communauté. Au point de justifier une annulation de la charte d'incorporation de l'Église en 1889²⁴⁴¹.

639. L'accusation d'immoralité et les troubles à l'ordre public en résultant constituent une arme importante entre les mains des détracteurs des communautés intentionnelles du XIX^e siècle, qu'ils soient institutionnels ou simples citoyens. On comprend alors mieux l'embarras des fondateurs de colonies icariennes ou fouriéristes face aux questions religieuses et matrimoniales. La réforme de la morale viciée de la société qui leur est contemporaine est mise au second plan dans les utopies réalisées, conciliée avec le droit étatique dans le cas du mariage, ou écartée dans celui de la religion.

²⁴⁴⁰ L'ascendant de Joseph Smith et de l'Église sur la ville est également en cause, l'hostilité larvée des habitants explosant quand ce dernier, alors maire de la ville, interdit la parution d'un journal « anti-mormon » nommé *The Expositor*. Les troubles causés par cette décision mènent à l'emprisonnement de Joseph Smith et de son frère en 1844, puis leur exécution par une foule pénétrant dans la prison dans laquelle ils sont détenus, à Carthage, Illinois. La mort de leur chef entraîne l'exode des mormons vers l'Utah, accéléré par les incendies perpétrés à leur rencontre par les habitants de Nauvoo. Ce dernier débute en 1845. Thomas Rees, « Nauvoo, Illinois, under Mormon and Icarian Occupations », *art. cit.*, p. 512-515.

²⁴⁴¹ Voir l'arrêt de la *Supreme Court* : *Mormon church v. United States*, 136 U.S. 1, (1889). Sur la question de la réaction des juridictions étatiques et fédérales à l'encontre de l'Église mormone, voir : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, *op. cit.*, p. 27-33.

Section 2 : Former les citoyens utopiques : l'éducation dans les communautés icariennes et fouriéristes

640. Les obstacles causés par la situation de pluralisme juridique faible²⁴⁴² dans laquelle se trouvent les réalisations utopiques, ainsi que par la forte influence que des opinions extérieures exercent sur les communautés rendent la réforme des institutions morales de l'ancien monde périlleuse. En parallèle, les utopistes posent les bases d'une nouvelle moralité²⁴⁴³, afin d'éduquer la future génération en conformité avec leurs principes. Les icariens comme les fouriéristes portent une attention particulière à l'éducation²⁴⁴⁴. Ils y voient un manquement important de la société de leur époque, incapable de fournir à chacun une éducation suffisante, qu'ils se proposent de combler dans leurs utopies en assurant que « la société doit l'éducation à l'individu »²⁴⁴⁵ quel que soit son âge. La nature de cet enseignement fourni à tous par la communauté varie selon les auteurs, certains tels que Cabet envisagent une éducation socialiste mobilisant la famille et la communauté, d'autres, à l'image de Fourier placent les enfants sous l'unique responsabilité de l'association²⁴⁴⁶. Chaque utopiste développe sa propre vision d'une éducation idéale, supposée former les futurs citoyens socialistes tant intellectuellement, qu'à la pratique naturelle de la communauté²⁴⁴⁷. Au sein de la majorité des réalisations, l'investissement dans l'éducation, bien que dispendieux, est ainsi considéré comme nécessaire. Il permet aux utopistes d'envisager un futur proche, dans lequel les individus seront dès leur naissance formés tant intellectuellement que moralement à la pratique des systèmes communistes.

²⁴⁴² Voir *supra* : n° 289.

²⁴⁴³ Michel Lallement, *Le travail de l'utopie : Godin et le familistère de Guise*, op. cit., p. 195.

²⁴⁴⁴ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 23.

²⁴⁴⁵ Victor Considerant, *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, op. cit., p. 6.

²⁴⁴⁶ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 23.

²⁴⁴⁷ « L'éducation les façonnera pour l'existence en Communauté et cette-ci n'aura pas le moindre inconvénient pour eux. » Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 150.

Sous-Section 1 : L'éducation : un devoir des sociétés envers leurs membres

641. Tous les auteurs utopistes partagent la conviction que l'éducation est due par la société à ses membres²⁴⁴⁸. Icariens et fouriéristes²⁴⁴⁹ ne font pas figure d'exceptions et placent l'éducation réformée et gratuite des enfants en bonne place dans la liste des bénéfices de leur système politique. Conformément à ce projet politique, les utopies réalisées inscrivent dans leurs textes fondateurs l'organisation d'une éducation gratuite, fournie par la communauté à ses membres. Les constitutions icariennes de 1850 et de 1851 disposent toutes deux que « la Communauté donne l'éducation à tous ses enfants »²⁴⁵⁰. Celle-ci doit être « la plus complète et la plus parfaite possible »²⁴⁵¹. Il en va de même dans l'association fouriériste du New Jersey que le préambule du texte fondateur de 1843 définit en tant que « *industrial and educational institution* »²⁴⁵², dont les activités englobent à la fois agriculture, industrie et éducation²⁴⁵³. Ce même texte dispose : « *[e]ducation in its various branches shall be free to resident members and their children.* »²⁴⁵⁴ Seule l'expérience de Réunion ne promet pas d'éducation gratuite à ses participants²⁴⁵⁵. Le *Bulletin de la société de colonisation européen-américain au Texas* précise cependant à ses lecteurs, à la suite de l'établissement de la Société de Réunion, que celle-ci « met aux frais généraux l'éducation et l'instruction des enfants, le soin des malades et l'entretien des vieillards »²⁴⁵⁶, bien qu'aucune mention à ce propos ne soit inscrite dans les *Articles of Agreement* de la société.

²⁴⁴⁸ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 23. L'autrice précise cependant que tous ne s'accordent pas sur la forme que doit prendre cette éducation, se partageant entre partisans d'une éducation familiale à l'image de Henri Feugueray, Cabet et Flora Tristan qui préconisent une « relation triangulaire société-parents-enfants », ou les fouriéristes tels que Victor Considerant qui sont les avocats d'une éducation libérée de toute influence familiale. Voir également : Nathalie Brémand, *Les socialistes et l'enfance au XIX^e siècle (1830-1870)*, op. cit.

²⁴⁴⁹ Considerant porte un intérêt tout particulier à la question de l'éducation et écrit en 1844 un ouvrage consacré à ce sujet. Victor Considerant, *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, op. cit.

²⁴⁵⁰ Art. 83, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6] ; Art. 82, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 15. [Annexe 2.12].

²⁴⁵¹ Art. 84, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6] ; Art. 83, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 15. [Annexe 2.12].

²⁴⁵² « Un établissement industriel et éducatif ». Préambule, « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, art. cit., p. 4. [Annexe 2.5].

²⁴⁵³ Art. 2, Sec. 1, *Ibid.*

²⁴⁵⁴ « L'enseignement dans ses différentes branches est gratuit pour les membres résidents et leurs enfants. » Art. 5, Sec. 7, *Ibid.*

²⁴⁵⁵ La convention provisoire évoque la nécessité pour les associés de « garantir mutuellement par un règlement intérieur, l'éducation des enfants, les soins et l'entretien des malades, infirmes, vieillards, l'adoption sociale des orphelins, etc., etc. ». Art. 17, Convention provisoire, in Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 320. Il est cependant peu probable qu'elle ait été réellement appliquée.

²⁴⁵⁶ Cité in : Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 500.

642. Cet intérêt pour l'éducation ne demeure pas au stade de déclaration. Dès le 2 février 1844, à la *North American Phalanx*, alors qu'une partie des réunions de l'*executive council* se tiennent encore hors du domaine acquis par la phalange et que tous les membres n'y résident pas encore, un comité est nommé afin de fonder une école²⁴⁵⁷. Celle-ci est rapidement en fonction, d'abord sous la forme d'une salle unique dans laquelle sont réunis devant un professeur les élèves de divers niveaux²⁴⁵⁸, dont l'organisation sommaire entraîne néanmoins la satisfaction de George Ripley, fondateur de la communauté de *Brook Farm*, lors de sa visite en 1846²⁴⁵⁹. Lors de l'hiver 1852, les membres de l'association dressent l'ébauche d'une série d'éducation, devant associer plusieurs intervenants et se rapprocher de l'éducation intégrale prônée par Fourier²⁴⁶⁰. Les icariens établissent également un système éducatif à Nauvoo puis à Corning. En Illinois, l'école est au cœur du projet de réhabilitation du temple abandonné par les mormons, dont elle doit occuper une portion après la réfection de ce dernier sous les ordres de Cabet. Après que le bâtiment ait été détruit par une tornade en 1852, ce sont les pierres de cet édifice religieux qui sont utilisées pour bâtir l'école de la communauté. Celle-ci peut accueillir trente ou quarante garçons et autant de filles²⁴⁶¹. Conformément à la doctrine icarienne et à la constitution, les deux genres bénéficient en effet d'une éducation équivalente, mais séparée²⁴⁶². Cette école, accueillant les jeunes de la colonie entre quatre et quinze ans²⁴⁶³, est marquée par le manque de professeurs compétents, mettant à mal l'ambitieux programme auquel sont soumis les enfants icariens²⁴⁶⁴. La communauté prend également en charge trois enfants porteurs de handicaps : un aveugle, un sourd-muet et un autre victime de « *brain disorder* »²⁴⁶⁵, tous trois sont accueillis dans l'école icarienne. En Iowa, les icariens mettent également en place une école qui accueille les enfants de la communauté jusqu'à l'âge de seize ans²⁴⁶⁶. Celle-ci est temporairement installée dans le réfectoire de la communauté par manque de moyens, mais également par

²⁴⁵⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, ms., *op. cit.*, p. 47.

²⁴⁵⁸ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, *op. cit.*, p. 213.

²⁴⁵⁹ *Georges Ripley's Visit to the Phalanx*, 14 mai 1846, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.9, 1. Miscellaneous Manuscripts, doc.3.

²⁴⁶⁰ Charles Sears, *Lettre à Considerant*, 22 avril 1853, ms., *op. cit.*

²⁴⁶¹ Alexandre Holinski, « Cabet et les icariens (suite et fin) », *art. cit.*, p. 296.

²⁴⁶² Art. 93, 94, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 118. [Annexe 2.6] ; Art. 92, 93, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 15-16. [Annexe 2.12].

²⁴⁶³ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, *op. cit.*, p. 81.

²⁴⁶⁴ Au programme de ces derniers, lecture, écriture, grammaire, arithmétique, géométrie, histoire et géographie, mais surtout une éducation morale selon les principes icariens, le tout en langue française. *Ibidem*. Concernant le manque d'enseignants, Prudhommeaux raconte « les maîtres des deux sexes se succédaient, toujours inférieurs à une tâche à laquelle rien ne les avaient préparés » et relate la nomination du directeur de la tonnellerie en tant que professeur, à la grande surprise de ce dernier. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 335.

²⁴⁶⁵ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 609. Il semble que les icariens aient cherché à placer l'enfant victime de cécité dans une institution spécialisée, par manque de docteur et d'éducateur spécialisé, sans pour autant y parvenir.

²⁴⁶⁶ Charles Nordhoff, *The Communist Societies of the United States*, *op. cit.*, p. 338.

manque d'élève²⁴⁶⁷. C'est Alexis-Armel Marchand qui est chargé des cours, qu'il dispense sans formation et en français²⁴⁶⁸. Cela change avec l'arrivée d'Hortence Montaldo, qui dispose d'une formation lui permettant de prétendre à un poste d'enseignante. Son arrivée permet la construction d'un bâtiment dédié uniquement à l'éducation en 1870, financé en partie par le district, afin de servir de lieu de cours aux enfants des alentours²⁴⁶⁹.

643. Seule Réunion demeure dépourvue d'école²⁴⁷⁰. Peu d'enfants émigrent vers la communauté et les départs sont fréquents, de sorte que la population nécessitant un enseignement n'est jamais suffisamment nombreuse pour justifier l'organisation d'une telle activité²⁴⁷¹. La situation financière et l'absence de stabilité au sein de l'expérience fouriériste texane ne se prêtent également pas à la mise en place d'un système éducatif, qu'il soit intégral ou non.

Sous-Section 2 : Travail et morale au cœur des enseignements utopiques

644. Toutes les communautés étudiées, à l'exception de Réunion, affirment leur volonté d'offrir des enseignements de qualité à leurs enfants, cet enjeu se conjugue avec celui de la formation des générations suivantes à la pratique de l'association icarienne ou fouriériste. De grands espoirs sont placés dans les héritiers des premiers colons. Contrairement à leurs parents, que les processus de sélection et d'admissions ne suffisent pas à détacher complètement des habitudes corrompues de l'ancienne société, les enfants élevés selon les principes de la communauté sont envisagés en toiles blanches, premiers spécimens des parfaits citoyens icariens, ou des phalanstériens comprenant naturellement comment se soumettre et agencer leurs passions. Afin d'atteindre cet objectif les colons s'attachent à déployer, par l'intermédiaire

²⁴⁶⁷ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 66.

²⁴⁶⁸ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 7.

²⁴⁶⁹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 66.

²⁴⁷⁰ Bruno Verlet, « François Santerre et les siens. Une famille fouriériste au Texas », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 2, 1991, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article17>, consulté le 04/05/2022.

²⁴⁷¹ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 196. Savardan écrit : « Les settlers Américains qui environnent le plateau de Réunion attendaient avec impatience la création de notre école pour y envoyer leurs enfants et leurs subventions eussent suffi à la plus grande partie de nos frais. Mais M. Considerant répondit à nos questions et à nos sollicitations à ce sujet, qu'il était absurde de songer à la création d'une école avec douze ou quinze enfants et qu'il serait temps d'aviser quand nous en aurions cinquante. [...] Nous verrons plus tard, le 7 mai 1856, M. Considerant afficher le plus beau zèle pour l'établissement d'une école, alors que le nombre des enfants n'avait pas varié, que les instituteurs étaient partis et que la dissolution de la société de Réunion était résolue. » Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 97. Le 7 mai 1856, une commission est fondée afin d'étudier l'opportunité de former une école. Mais comme le souligne Savardan, la communauté est alors en cours de délitement.

de normes et d'amendements constitutionnels, autant que possible les théories éducatives fouriéristes ou icariennes.

I. La progressive et partielle mise en place d'une « éducation intégrale » dans la *North American Phalanx*

645. De l'installation de ses membres dans le comté de Monmouth en 1844, à l'année de sa dissolution²⁴⁷², la *North American Phalanx* compte parmi ses résidents des enfants, auxquels, conformément à sa constitution, elle dispense une éducation. Peu de détails nous sont parvenus quant au contenu et à l'organisation de cette dernière avant 1848 et il semble qu'initialement la prise en charge des élèves ait été très sommaire et relativement classique. Lors de sa visite de l'association le 14 mai 1846, George Ripley relate avoir eu le plaisir de rencontrer les enfants de la phalange, dont l'éducation intellectuelle et physique a lieu dans « *a very neat classroom* » sous la supervision d'une seule enseignante désignée sous le nom de « *Mrs. B* »²⁴⁷³. Dans les premières années de la phalange, l'organisation d'un système éducatif fidèle à celui prescrit par Fourier n'est pas de première importance. Ce sujet surgit cependant avec vigueur en 1848, alors que font rage les débats relatifs à la réforme de la constitution, que certains membres espèrent rapprocher de la lettre du fouriérisme de Brisbane. Le 21 avril 1848, deux rapports simultanés concernant l'éducation des enfants sont lus à l'*executive council* par un comité chargé de l'affaire, apparemment divisé. La majorité, composée de Kellogg, Guillaudeau et Sears, établissent un argumentaire en faveur de l'intégration d'une branche industrielle à l'éducation des enfants dont l'association a la charge. Cela consiste en l'ouverture, dès cinq ans, d'un compte personnel pour les enfants, à la manière de celui tenu pour leurs parents, afin d'inclure dès cet âge les jeunes à divers groupes et de les rémunérer pour leur travail²⁴⁷⁴. Cette proposition répond, selon ses auteurs, à plusieurs nécessités. Tout d'abord, elle répond à la prescription fouriériste d'une éducation industrielle par la pratique et la répétition. Fourier lui-même préconise que les jeunes enfants soient introduits tôt à la mécanique des groupes et séries et aux travaux qui pourraient correspondre à leurs passions²⁴⁷⁵. Comme l'auteur bisontin, les membres de ce groupe de travail préconisent l'intégration de ces jeunes à des groupes adaptés à leurs

²⁴⁷² Ce n'est que le 22 avril 1855 que l'*executive council* annonce la fin de sa prise en charge des enfants. Cela nous amène à penser que cette activité était maintenue jusque-là. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 160.

²⁴⁷³ « Une salle de classe très bien tenue ». *Georges Ripley's Visit to the Phalanx*, 14 mai 1846, ms., op. cit.

²⁴⁷⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 70.

²⁴⁷⁵ Voir [Annexe] : n° 66.

goûts et talents tels que la récolte des baies ou le tri des graines de fleurs²⁴⁷⁶. Ensuite, permettre aux enfants de gagner une somme, toute minime soit-elle, doit permettre de soulager les familles du poids financier de l'entretien de leur descendance, dont certaines ont du mal à s'acquitter²⁴⁷⁷. Enfin il s'avère que le prix de cette mesure appliquée aux quinze enfants entre cinq et quinze ans alors présent dans la phalange est calculé comme dérisoire pour l'association.

646. La constitution révisée de la *North American Phalanx* affiche une volonté de suivre la philosophie éducative développée par Fourier. Dans son préambule, elle mentionne l'« éducation intégrale » chère au socialiste français parmi les objectifs de l'association²⁴⁷⁸. Ce n'est que lors de l'hiver séparant les années 1851 et 1852 que la communauté organise une série entière dédiée à l'éducation des enfants. Dans celle-ci, plusieurs professeurs sont employés et les élèves sont répartis en fonction de leurs âges dans une application simplifiée du système de Fourier. Interviennent également divers travailleurs de la communauté, venant enseigner aux enfants leurs domaines de prédilections²⁴⁷⁹. Les enfants les plus jeunes sont pris en charge par les femmes²⁴⁸⁰ et la création d'une nurserie est envisagée le 5 novembre 1854²⁴⁸¹ afin de permettre à leurs mères de se répartir dans des groupes de travail. À partir de trois ans, les enfants se voient enseigner divers sujets élémentaires²⁴⁸². Une fois qu'ils ne sont plus considérés comme trop jeunes pour participer aux activités de l'association²⁴⁸³, les élèves ajoutent aux enseignements théoriques une éducation industrielle et participent à ce titre aux travaux de la communauté au sein de groupes d'enfants (*children's group*)²⁴⁸⁴. L'éducation n'est pas réservée qu'aux enfants. Les adultes et jeunes adultes ont accès à des cours du soir consacrés à la musique, aux mathématiques ou à la lecture²⁴⁸⁵.

647. L'éducation au sein de la *North American Phalanx* est essentiellement tournée vers l'application pratique. Les enseignements dispensés doivent permettre aux élèves de devenir

²⁴⁷⁶ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., *op. cit.*, p. 70.

²⁴⁷⁷ *Ibidem*.

²⁴⁷⁸ Préambule, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Préambule, « By Laws of the North American Phalanx », 30 sept 1849, *op. cit.* [Annexe 2.13].

²⁴⁷⁹ Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, *op. cit.*, p. 40.

²⁴⁸⁰ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, *op. cit.*, p. 213.

²⁴⁸¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 97.

²⁴⁸² Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, *op. cit.*, p. 213.

²⁴⁸³ Art. 5, Sec. 2, Art. 11, Sec. 1, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, *op. cit.*, p. 259- 269. [Annexe 2.9] ; Art. 4, Sec. 2, « By Laws of the North American Phalanx », 30 sept 1849, *op. cit.* [Annexe 2.13]. Notons que les débats évoqués-ci-dessus ne semblent pas avoir décidé aux réformateurs de fixer un âge fixe de commencement d'une telle participation aux groupes de la phalange.

²⁴⁸⁴ Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, *op. cit.*, p. 53-54.

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 54.

des membres efficaces et utiles de la communauté²⁴⁸⁶. Aux côtés de certaines matières « académiques » sont enseignées la comptabilité, la théorie fouriériste de répartition des profits ou encore la botanique, indispensable à l'économie de la communauté²⁴⁸⁷. Ces enseignements sont soutenus par leur pratique au sein d'un groupe consacré aux enfants, avec l'idée que la pratique d'une science et son rattachement à des activités du quotidien permet d'en apprendre la théorie²⁴⁸⁸. Elle doit également former des hommes et femmes capables de vivre en communauté et de développer les caractères et la maturité nécessaire à cela. Cet objectif semble atteint, en 1852 un visiteur de la communauté s'étonne : « *the children and not the children alone, are growing without proper discipline of mind. [...] But I must confess those who are breaking into manhood, and especially into womanhood, tell well for the system* »²⁴⁸⁹.

648. Difficile malgré tout de démêler ce qui demeure à l'état de théorie et ce qui est réellement appliqué. L'éducation au sein de la *North American Phalanx* reste pour plusieurs auteurs un poste de déception dans la communauté fouriériste considérée comme la plus réussie²⁴⁹⁰. Dans les années 1850, une demande se fait entendre pour une application plus complète des principes fouriéristes concernant l'éducation, ainsi qu'une amélioration générale de cette dernière. Elle n'est jamais exaucée, tant pour des raisons budgétaires qu'à cause de l'opposition de certains parents²⁴⁹¹.

II. Emprise et relâchement de l'éducation icarienne

649. Les constitutions des colonies icariennes d'Illinois et d'Iowa établissent que la communauté offre à ses enfants six types d'éducatons listés et définis par Cabet : « L'éducation physique a pour but de former des individus robustes et adroits » ; « L'éducation morale a pour

²⁴⁸⁶ Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 41.

²⁴⁸⁷ Joseph M. Mokrzycki, *Association on trial at the North American Phalanx*, op. cit., p. 51-53.

²⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 54.

²⁴⁸⁹ « Les enfants et pas seulement les enfants, grandissent sans véritable discipline mentale. [...] Mais je dois avouer que ceux qui deviennent des hommes et surtout des femmes, sont de bons ambassadeurs du système ». Anonyme (signé : « *An american farmer* »), « Association. The Phalanstery and the Phalansterians by an Outsider », art. cit.

²⁴⁹⁰ Colleen Gaedcke, *A Crisis is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 40-41 ; Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 213.

²⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 212. D'une manière générale, l'auteur relève qu'une grande partie des communautés fouriéristes américaines font encore moins que la *North American Phalanx* et se contentent de la création d'une école standard. Il explique cela par l'investissement en temps et en argent nécessaire afin de faire fructifier un système éducatif, deux ressources qui manquent cruellement à la majorité des associations socialistes trop occupées à assurer leur survie économique. La *Raritan Bay Union*, issue d'un schisme au sein de la *North American Phalanx*, est l'une des communautés inspirées de la pensée de Fourier apportant le plus d'attention au secteur de l'éducation, mélangeant au sein de son école diverses influences, dont celle du socialiste français.

but de former d'excellens (*sic*) citoyens en habituant à la pratique de la Fraternité et à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux » ; « L'éducation intellectuelle ou l'instruction a pour but de développer au plus haut point l'intelligence des Icaréens en leur donnant à tous les élémens (*sic*) de toutes les sciences et de tous les arts » ; « L'éducation professionnelle a pour but de former d'excellens (*sic*) Artisans ou Travailleurs pour chaque art et pour chaque industrie » ; « L'éducation scientifique a pour but de former des instructeurs et des savans (*sic*) utiles à l'Humanité » ; « L'éducation civique a pour but de faire connaître les droits et les devoirs politiques et sociaux »²⁴⁹². Ceux-ci recoupent trois objectifs distincts. Le premier est de fournir à tous une éducation de qualité supérieure à celle de l'extérieur, permettant à chacun et chacune de réaliser et d'exploiter leurs talents et la seconde est de former des membres bénéficiant de compétences utiles à la communauté. Mais surtout, l'éducation icarienne modèle les caractères et cultive chez les jeunes d'Icarie toutes les qualités et vertus jugées nécessaires par Cabet à la pratique de la démocratie²⁴⁹³. Afin d'atteindre ces buts et de former les hommes et femmes correspondant aux attentes icariennes, le système éducatif des communautés est codifié par le Père, inscrit dans les lois et règlements des réalisations qu'il préside et fait l'objet de révisions et de sanctions lorsque les objectifs énoncés ci-dessus ne sont pas réalisés. Symbole de l'emprise de Cabet sur les esprits et du sévère « ordre moral » icarien mis en place à Nauvoo, les règlements servant de carcans à l'éducation se relâchent sitôt le Père chassé.

A. Éduquer par et pour la communauté : la discipline comme principe éducatif fondamental à Nauvoo

650. À l'image de ce qu'il décrit dans *Voyage en Icarie*²⁴⁹⁴, Cabet met en place à Nauvoo un système éducatif répartissant les enfants en fonction de leur âge. Les enfants de moins de trois ans sont sous la responsabilité exclusive de leurs mères. Ces dernières sont alors dispensées du travail en atelier au profit de l'éducation de leurs nouveau-nés. Elles doivent cependant continuer à effectuer les corvées domestiques du foyer²⁴⁹⁵. Entre trois et cinq ans, les jeunes

²⁴⁹² Art. 87-92, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 117-118. [Annexe 2.6] ; Art. 86-91, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, *op. cit.*, p. 15. [Annexe 2.12].

²⁴⁹³ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, *op. cit.*, p. 26.

²⁴⁹⁴ Dans son roman, Cabet affirme que l'instruction et l'éducation des générations nouvelles constituent les premiers postes d'occupation de la fonction publique icarienne. La République y verse « cent millions si nécessaire ». Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 358.

²⁴⁹⁵ Lillian Snyder, « Family life in the Icarian Community », in *International Journal of Sociology of the Family*, vol. 13, n° 2, p. 89.

sont placés dans une « petite école »²⁴⁹⁶ sous la garde d'une mère nommée à tour de rôle. Ils apprennent également à lire et à écrire durant cette période²⁴⁹⁷.

651. Une fois ces premières années passées, les enfants sont séparés autant que possible de leurs parents. La constitution dispose en effet que c'est la communauté qui dispose des enfants et règle leur éducation²⁴⁹⁸. À compter de l'âge de cinq ans, les élèves icariens rentrent à « la grande école »²⁴⁹⁹ et débutent leur « éducation élémentaire » dont la constitution, appliquant les enseignements de *Voyage en Icarie*, précise qu'elle est identique pour les filles et les garçons²⁵⁰⁰. Les cours ne sont pas mixtes²⁵⁰¹ et ont lieu dans deux bâtiments séparés²⁵⁰². Les enseignements respectent l'identité de genre entre maître et élèves désirée par Cabet. Les nouvelles écoles sont équipées de dortoirs, de sorte que les enfants y passent la semaine et ne sont supposés rejoindre leurs parents que le dimanche²⁵⁰³. La base commune des cours consiste en l'enseignement de « la lecture, l'écriture, le dessin, la grammaire, ou la connaissance de la langue française, l'anglais, la géographie élémentaire, les éléments d'histoire, l'arithmétique, la géométrie élémentaire, la musique » accompagnés d'« éléments de l'Histoire naturelle dans toutes les choses pratiques et usuelles, sur les industries, les métiers, outils, machines, etc. »²⁵⁰⁴. À cela s'ajoutent, pour les élèves les plus âgés, une participation aux travaux d'agriculture pour les garçons, de cuisine, de couture et d'aide à l'imprimerie pour les filles²⁵⁰⁵. Les enfants des deux sexes effectuent tous les travaux de ménage nécessaires à l'entretien de leur école. Les élèves reçoivent également une éducation morale, à l'occasion de laquelle les principes icariens leur sont dispensés par Cabet lui-même²⁵⁰⁶. Même au plus fort de son activité l'école icarienne ne correspond pas aux espoirs de Cabet. Ce dernier espère pouvoir l'agrandir, y ajouter cuisine et laverie, afin que dans un futur proche « les deux écoles se suffiront par leur travail et formeront une Communauté d'enfant qui deviendra tout naturellement une grande

²⁴⁹⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 334.

²⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 90.

²⁴⁹⁸ Art. 84, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6] ; Art. 83, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 15. [Annexe 2.12]. L'application de ces articles pose de graves problèmes au sein de la communauté de Nauvoo, voir *infra* : n° 662 et s.

²⁴⁹⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 334.

²⁵⁰⁰ Art. 93, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6] ; Art. 92, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 15. [Annexe 2.12].

²⁵⁰¹ Art. 94, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6] ; Art. 93, « Icarian Constitution », 4 mars 1851, op. cit., p. 15. [Annexe 2.12].

²⁵⁰² Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 158.

²⁵⁰³ Lillian Snyder, « Family life in the Icarian Community », art. cit., p. 90.

²⁵⁰⁴ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 93.

²⁵⁰⁵ *Ibidem*.

²⁵⁰⁶ Lillian Snyder, « Family life in the Icarian Community », art. cit., p. 91.

Communauté d'hommes et de femmes parfaitement préparés pour tous les besoins et tous les travaux de la Communauté.»²⁵⁰⁷ De plus, le manque de professeurs et l'enseignement hasardeux des différentes matières viennent nuancer le tableau d'un enseignement comme point fort de la communauté icarienne d'Illinois²⁵⁰⁸.

652. Malgré tout, l'enseignement icarien parvient à apporter à ses élèves une instruction sommaire et surtout à leur enseigner lecture, écriture et mathématiques de base²⁵⁰⁹, réalité assez éloignée des études exigeantes et poussées envisagées dans *Voyage en Icarie*. L'apprentissage de telles notions passe en réalité au second plan à Nauvoo. L'essentiel du rôle éducatif des professeurs et surtout des normes encadrant le comportement des enfants à l'école est une éducation morale, une « socialisation des enfants pour les préparer à devenir des individus communistes »²⁵¹⁰. En effet, l'éducation icarienne doit entraîner la formation d'une grande « Communauté d'hommes et de femmes parfaitement préparés pour tous les besoins et tous les travaux de la Communauté »²⁵¹¹, tant au niveau des capacités physiques et intellectuelles, que sur le plan de la moralité communiste si importante dans l'œuvre de Cabet.

653. Les membres de la communauté icarienne de Nauvoo, enfants comme adultes, bénéficient d'enseignements autour de la doctrine icarienne. Les programmes scolaires introduisent aux plus jeunes, parmi les matières enseignées, des notions de la pensée de Cabet²⁵¹², tandis que l'entière des membres de l'association, enfants comme adultes, doit se réunir le dimanche afin d'assister aux cours icariens dispensés par le Père. Ces derniers, abandonnés lors du voyage en Europe de Cabet, reprennent de plus belle et deviennent obligatoires après la réforme icarienne de 1853²⁵¹³. Lors de ces réunions dominicales, l'entière de la communauté assiste à une tribune, animée par Cabet et portant sur les principes icariens et leur application²⁵¹⁴. Outre le caractère quasi religieux de ces séances, leur objectif demeure l'instruction des icariens et l'explicitation de la doctrine communiste²⁵¹⁵. Outre cet enseignement direct, les convictions icariennes sont entretenues par diverses méthodes. Tout d'abord, adultes comme enfants sont

²⁵⁰⁷ *Ibidem*.

²⁵⁰⁸ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 236.

²⁵⁰⁹ *Ibidem*.

²⁵¹⁰ *Ibidem*.

²⁵¹¹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 93.

²⁵¹² Albert Shaw, *Icaria : A Chapter in the History of Communism*, op. cit., p. 50.

²⁵¹³ Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 587.

²⁵¹⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 337.

²⁵¹⁵ Art. 24, Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, impr., op. cit., [Annexe 2.7].

encouragés à lire et emprunter des ouvrages. Pour cela, une large bibliothèque est constituée, composée d'ouvrages apportés par les admis, à laquelle s'ajoute une « petite bibliothèque icarienne » composée des pamphlets et ouvrages de Cabet, que chacun doit posséder dans son foyer à partir de l'adoption d'une loi à ce sujet en août 1854²⁵¹⁶. Comme dans la République icarienne, distinction est faite entre bons et mauvais livres et les quatre mille références de la bibliothèque de la communauté²⁵¹⁷ ne sont choisies que parmi ces derniers. Un contrôle est donc opéré au moment de l'admission et une liste de « bons livres » est établie et appliquée par le directeur du Bureau de Paris²⁵¹⁸. Les icariens de tous âges se contentent donc de lectures composées d'ouvrages théoriques du Père, de divers journaux socialistes et de nombreux romans-feuilletons, les livres de philosophie, de sociologie ou d'histoire étant autant que possible exclus²⁵¹⁹. Il en va de même pour les pièces de théâtre, jouées par les enfants de l'école, dont sont exclues les comédies de Molière jugées trop hardies, au profit des tragédies de Voltaire ou de comédies vaudevillesques²⁵²⁰. Tout est donc mis en place autant que possible pour que dans la communauté icarienne de Nauvoo, tous soient exposés autant que possible à la doctrine icarienne et qu'aucun « mauvais livre » ou œuvre ne vienne perturber l'assimilation de cette dernière.

654. Mais l'exposition et l'assimilation des principes de la doctrine icarienne ne sont pas les seuls éléments nécessaires à la formation morale des futurs membres de la communauté. Le 25 juillet 1853, quelques mois après son retour d'Europe et alors qu'il trouve la colonie toujours plus réticente à son autorité, Cabet appelle à la mise en place d'un « règlement pour les enfants »²⁵²¹. Celui-ci règle les comportements des écoliers de la communauté et vise à développer chez ces derniers les habitudes que l'auteur de *Voyage en Icarie* considère comme « icariennes ». Au titre des devoirs, outre la fraternité et le respect des aînés, les jeunes sont tenus de ne jamais mentir, « D'être docile et obéissant [...], car l'obéissance est absolument nécessaire et la désobéissance est une faute absolument intolérable », « d'observer le silence »,

²⁵¹⁶ Nathalie Brémand, « Faire lire pour convertir, les idées de Cabet sur la lecture et leur mise en application dans la communauté icarienne de Nauvoo (1849-1856) », in Nathalie Brémand (dir.), *Bibliothèques en Utopie : les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, op. cit., p. 162.

²⁵¹⁷ Ce qui en fait l'une des plus fournies de l'État d'Illinois en 1854. Lillian Snyder, « Family life in the Icarian Community », art. cit., p. 90.

²⁵¹⁸ Nathalie Brémand, « Faire lire pour convertir, les idées de Cabet sur la lecture et leur mise en application dans la communauté icarienne de Nauvoo (1849-1856) », in Nathalie Brémand (dir.), *Bibliothèques en Utopie : les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, op. cit., p. 164-165.

²⁵¹⁹ *Ibidem*.

²⁵²⁰ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 336.

²⁵²¹ « Règlement pour les enfants », in Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 93-98.

« de prendre l'habitude de l'ordre et de la discipline », « d'observer tous les règlements » et « de se soumettre, sans murmure, aux punitions »²⁵²². Ces consignes renvoient directement à certains éléments prévus dans le chapitre « respect de la loi » de la constitution icarienne²⁵²³. Il est également interdit aux élèves de jeter des pierres, de prendre les fruits de la communauté ou de sortir de l'école sans autorisation²⁵²⁴. Ce même règlement dispose que tous les travaux de ménages de l'école doivent être effectués « suivant leurs forces » par les enfants²⁵²⁵ qui doivent prendre l'habitude d'exécuter ces ouvrages le mieux possible²⁵²⁶ et sous la direction d'« élèves sous-directeurs » choisis parmi les plus grands et les plus raisonnables et chargés, sous leur responsabilité propre, d'instruire et guider avec douceur et fermeté leurs camarades²⁵²⁷. D'une manière plus générale, les bonnes habitudes doivent être encouragées et sont régulièrement contrôlées. Le soin et la propreté des pupitres et des cahiers font l'objet d'une inspection²⁵²⁸, lors des sorties, la discipline, le silence et la tenue de rang sont également soumis à la surveillance des Maîtres²⁵²⁹. Ce règlement pour les enfants s'accompagne, en novembre, d'un règlement sur la politesse poussant toujours plus loin l'immixtion de la loi dans les relations entre élèves et le comportement de ces derniers²⁵³⁰.

655. Ces deux règlements sont affichés dans l'école et répétés régulièrement aux enfants. Leur application est contrôlée et fait l'objet d'un rapport hebdomadaire au président de la communauté, exposant la conduite de chaque enfant. Un rapport mensuel sur le comportement de chaque élève est également transmis à la famille de ce dernier²⁵³¹. Les élèves récalcitrants sont sanctionnés et l'exclusion des festivités et spectacles de l'école est évoquée par un visiteur comme l'une des pires punitions pour les enfants²⁵³², tandis qu'Émile Vallet mentionne lui

²⁵²² Art. 1, *Ibid.*, p. 94.

²⁵²³ Art. 53-55, « Constitution icarienne », 20 février 1850, *op. cit.*, p. 115. [Annexe 2.6].

²⁵²⁴ Art. 2, « Règlement pour les enfants », in Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, *op. cit.*, p. 95.

²⁵²⁵ Art. 3, *Ibid.*

²⁵²⁶ Art. 4, *Ibid.*

²⁵²⁷ Art. 8-11, *Ibid.*, p. 96.

²⁵²⁸ Art. 13, *Ibid.*, p. 97.

²⁵²⁹ Art. 18-21, *Ibid.*

²⁵³⁰ « Art. 1er. Les enfants exerceront ou pratiqueront entre eux la politesse en se disant bonjour et en se donnant amicalement la main ; 2. En abordant leurs maîtres ou les membres de la Communauté, ou des étrangers visiteurs, ou en passant devant eux, ils doivent se découvrir et saluer en signe de respect 3. Quand ils leur parlent, ou que ceux-ci leur parlent, ils doivent rester découverts ; 4. Quand les visiteurs sont introduits dans la classe pendant la leçon, les enfants doivent, au signal du Maître, se lever sans bruit et rester debout jusqu'à ce qu'il leur fasse signe de s'asseoir ; 5. Ils doivent exécuter tout ce qui leur sera prescrit par les Maîtres pour la politesse envers les étrangers. » « Règlement pour la politesse », in Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, *op. cit.*, p. 98.

²⁵³¹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, *op. cit.*, p. 99.

²⁵³² « The Icarian Community at Nauvoo », *art. cit.*

l'existence d'une salle entière dédiée aux punitions²⁵³³. Trois garçons sont également pris en charge par un professeur particulier, ayant fait preuve d'un tempérament incontrôlable²⁵³⁴.

B. Relâchement et légalisation de l'éducation dans la communauté de Corning

656. Bien qu'elle reprenne la constitution et les *by-laws* édictés à Nauvoo²⁵³⁵, donc les diverses dispositions relatives à l'éducation évoquées ci-dessus, la communauté icarienne de Corning n'applique pas ces dernières. Les principaux éléments relatifs à l'école icarienne de Corning sont issus du récit de la jeunesse de Marie Marchand, fille d'Alexis Armel Marchand, président emblématique de la colonie de Corning, née en 1864. D'après celle-ci, le faible nombre d'enfants et la situation précaire de la communauté ne permettent pas un fort investissement dans le secteur de l'éducation. L'école demeure obligatoire jusqu'à seize ans²⁵³⁶, mais ne prend pas la forme d'un pensionnat. Les enfants logent chez leurs parents et sont intégrés plus tardivement au système éducatif de la communauté qu'en Illinois car aucune garde d'enfant n'est instaurée²⁵³⁷, laissant les plus jeunes au soin intégral de leurs mères.

Lors des premières années les cours sont dispensés en français par le citoyen Marchand à tous les enfants de la communauté réunis dans le réfectoire²⁵³⁸. L'anglais est enseigné, mais la prononciation du président de la communauté est qualifiée de « mauvaise » par sa fille²⁵³⁹. La jeune Marie apprend à lire avec les fables de La Fontaine et parcourt les livres de la bibliothèque de la communauté de Nauvoo, emportée en partie en Iowa. Elle lit également *Voyage en Icarie*, mais aussi *La petite Fadette* de George Sand et une partie de *Misères des enfants trouvés* d'Eugène Sue à un jeune âge²⁵⁴⁰, ce qui permet de déduire une certaine importance accordée aux auteurs liés aux mouvements socialistes dits « utopiques »²⁵⁴¹ dans la première éducation des jeunes icariens.

²⁵³³ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 81.

²⁵³⁴ Lillian Snyder, « Family life in the Icarian Community », art. cit., p. 90-91.

²⁵³⁵ *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, op. cit., p. 1.

²⁵³⁶ Charles Nordhoff, *The Communist Societies of the United States*, op. cit., p. 338.

²⁵³⁷ Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 708.

²⁵³⁸ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 31.

²⁵³⁹ *Ibid.*, p. 31.

²⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 24.

²⁵⁴¹ George Sand (1804-1876) développe dans certaines de ses œuvres une pensée nourrie des influences de socialistes quarante-huitards tels que Félicité Robert de Lamennais ou Pierre Leroux. Si toutes ses œuvres ont une dimension critique, elle rédige entre 1841 et 1846 cinq romans socialistes : *Le compagnon du tour de France* (1841), *Horace* (1842), *Jeanne* (1844), *Le meunier d'Angibault* (1845) et *Le péché de Monieur Antoine* (1846). Dans ce dernier, elle décrit une communauté agraire communiste qu'elle oppose à une vision libérale de la société. L'attention que cette autrice porte aux questions sociales, son investissement dans la révolution de 1848 et la pensée qu'elle développe au fil de ses ouvrages la font entrer de plain-pied dans le cercle des « socialistes de l'au-delà ». Ludovic Frobert, *Vers l'égalité ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit.,

657. En 1869, la famille Montaldo est admise dans la communauté de Corning. Parmi ses membres compte Hortence Montaldo âgée de seize ans et diplômée d'une *high school* de Cincinnati²⁵⁴². Compétente sur le sujet de l'enseignement et parlant parfaitement anglais, elle est chargée de l'école de la communauté. À cette période, le district de Corning vote la création d'une école publique et en finance la construction²⁵⁴³. Cette école, dont Hortence Montaldo est nommée institutrice, est pendant quelques années une école icarienne *de facto*, les seuls enfants assistant aux cours étant issus de la communauté²⁵⁴⁴. Ce financement, en plus d'offrir aux écoliers icariens un bâtiment neuf, fournit à la communauté une source de revenus supplémentaire : le salaire de la professeure est versé par le district et ajouté au fond commun en respect des principes du communisme icarien.

658. Progressivement, des enfants des environs rejoignent l'école. L'enseignement est toujours assuré par des icariens, mais l'école est intégrée dans le système d'éducation rurale du comté de Corning²⁵⁴⁵ et les programmes ne peuvent pas tourner autour de l'enseignement de la morale icarienne. Un voyageur français, visitant la communauté en mai 1875, décrit un enseignement comprenant « l'anglais, - le français se parle mais ne s'apprend pas et la nouvelle génération ne saura pas l'écrire, - un peu de géographie et les quatre règles »²⁵⁴⁶. Les plus jeunes apprennent à chanter, écrire et lire en anglais et pratiquent les mathématiques, les plus âgés étudient eux les sciences et la géographie²⁵⁴⁷. Plus tard, comme de nombreuses écoles, les élèves icariens ou non suivent les leçons des *McGuffey Readers*²⁵⁴⁸. Les instituteurs doivent eux suivre

p. 150 ; Pierre Vermeulen, *Les Idées politiques et sociales de Georges Sand*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984.

Eugène Sue (1804-1857), auteur du fameux roman-feuilleton *Les mystères de Paris*, entretient une grande proximité avec les fouriéristes. Dans *Le juif errant* (1845) et *Martin l'Enfant trouvé* (1847) il décrit le quotidien d'un phalanstère. Il signe également *Le Berger de Kravan ou Entretiens socialistes et démocratiques sur la République, les prétendants et la prochaine présidence* (1848), pamphlet en faveur du fouriérisme, édité à la Librairie sociétaire. « SUE Eugène », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article38002>, consulté le 04/05/2022 ; Pierre Chaunu, « Eugène Sue, témoin de son temps », in *Annales*, vol. 3, n° 3, 1848, p. 302-303 ; Pierre Chaunu, *Eugène Sue et la Seconde République*, Paris, PUF, 1948.

²⁵⁴² Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 31.

²⁵⁴³ *Ibidem*.

²⁵⁴⁴ *Ibidem*.

²⁵⁴⁵ Plus tard, l'école prends le nom « Prescott No. 8 » et accueille icariens et non-icariens sous la direction d'un professeur issu de la communauté jusqu'en 1895, date de fin de la dernière communauté icarienne. Les cours s'y poursuivent jusqu'en 1946. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 21.

²⁵⁴⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 494. Marie Marchand ajoute que l'allemand y est enseigné par Antoine Gauvain et que Emile Peron dispense, après son admission en 1877, un cours sur l'électricité à l'aide d'une batterie et de matériel électrique. Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 85.

²⁵⁴⁷ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 123.

²⁵⁴⁸ Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 74. Les *McGuffey Eclectic Readers* sont une série d'ouvrages pédagogiques destinés aux enfants américains. Composés par William et Harriet McGuffey en 1834. Très populaires, ces ouvrages bénéficient d'une grande longévité et il est estimé que la moitié des enfants étasuniens scolarisés entre 1836 et 1920 ont appris à lire sur ces *Readers*. Dans les années 1860, alors que le système de *public school* gratuites et uniformisées se met

des cours tous les étés et obtenir des certificats d'instituteurs de première classe, ou d'enseignement de seconde classe afin d'obtenir le droit d'enseigner pendant un an²⁵⁴⁹. Les doctrines et morales icariennes s'effacent donc du programme scolaire. Elles demeurent cependant enseignées par les familles, comme en témoigne la sanction par les parents des jeux « anti-icariens » de leurs enfants²⁵⁵⁰ ou la lecture à un jeune âge de *Voyage en Icarie*²⁵⁵¹. Les enfants sont bien moins encadrés en Iowa qu'en Illinois et on trouve dans le récit de la jeunesse de Marie Marchand des écarts à l'ordre, au silence et à la discipline imposée par le « règlement pour les enfants » qui auraient été impossibles, ou fortement réprimandés à Nauvoo²⁵⁵².

*

* *

659. Élément central des doctrines socialistes, l'éducation est saisie par les normes internes des utopies réalisées parvenant à stabiliser leur existence. Objet d'une forte attention dans les communautés icariennes ainsi que dans la *North American Phalanx*, l'école doit servir à former les futurs citoyens, la première génération susceptible d'intérioriser pleinement la nouvelle organisation sociale. Les enseignements y sont à dominance pratique, tournant tant dans les communautés icariennes que dans celles fouriéristes autour des ouvrages indispensables à la survie de la colonie. Cela s'explique tant par des considérations doctrinales, condamnant une éducation contemporaine inefficace, perpétuant les inégalités et offrant une trop large place à la religion²⁵⁵³, que par des aspirations pratiques : les colonies passent leurs premières années d'existences à tenter de recruter des citoyens disposant de certaines compétences professionnelles, l'émergence d'une nouvelle génération aisément modelable offre à la communauté l'opportunité de préparer un futur sans souci d'admission. À cet aspect pratique

en place à travers le pays, certains États en font le support de cours officiel. Que ce soit reconnu ou non, les *McGuffey Eclectic Readers* sont alors les textes basiques des salles de classes de trente-sept États de la fédération étasunienne. Gerry Bohning, « The McGuffey Eclectic Readers: 1836-1986 », in *The Reading Teacher*, vol. 40, n° 3, 1986, p. 263, 266.

²⁵⁴⁹ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 261.

²⁵⁵⁰ Marie Marchand raconte notamment que les enfants de l'école décident un jour de créer un magasin dans lequel chaque enfant peut échanger des biens contre de l'argent fictif. Cette expérience tourne au vinaigre quand les jeunes icariens se lassent de vendre leurs biens à George Montaldo, en charge de l'étal, pour ensuite lui racheter à plus fort prix. Ce jeu s'arrête quand les adultes découvrent cette activité contraire aux principes de la communauté et détruisent le magasin et restituent les biens à leurs propriétaires initiaux. Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 65.

²⁵⁵¹ Voir *supra* : n° 656.

²⁵⁵² Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 716.

²⁵⁵³ En France, le Familistère de Guise, d'inspiration fouriériste, met également les savoirs pratiques au centre de son programme éducatif, condamnant l'éducation bourgeoise et ses savoirs « inutiles » tout en faisant acquérir à ses futurs membres un « *habitus d'Homo laborans* ». Michel Lallement, « Une expérience fouriériste de communauté de travail : le Familistère de Guise », in Isabelle Berrebi-Hoffman (dir.), *Politiques de l'intime, des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, Paris, La Découverte, 2009, p. 45.

de l'éducation utopiste est ajouté un volet moral. L'enjeu de l'école icarienne ou fouriériste est non seulement d'octroyer à chacun une instruction nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la communauté, mais également de former les futurs citoyens, des hommes et femmes régénérés intériorisant les doctrines de Cabet et Fourier. Ces considérations ne sont pas sans rappeler les questionnements qu'amène la Révolution française sur l'instruction et l'éducation. Celle-ci porte dans son sillage un projet pédagogique visant à la fois à former l'homme et la femme nouvelle, citoyen et citoyenne éclairés disposant d'une instruction nécessaire pour permettre le bon fonctionnement du régime républicain, et à empêcher, par l'éducation accompagnant l'individu pendant toute sa vie, la résurgence de moralités d'Ancien Régime. Centre par excellence de régénération de la société et des citoyens, l'école devient garante d'un futur républicain²⁵⁵⁴, tout comme elle est, dans les utopies réalisées, la garantie de la solidité future de la communauté.

660. Concernant l'éducation, l'emplacement choisi pour la réalisation des utopies icariennes en particulier est de nature à favoriser une application fidèle de leur doctrine. Installées dans des territoires peu peuplés²⁵⁵⁵, à la marge de ce qui constitue alors les États-Unis, les communautés établissent leurs écoles avec une certaine liberté, d'autant plus qu'elles remplissent en le faisant un besoin de la population. Sans concurrence d'autres établissements, les écoles icariennes et fouriéristes peuvent ainsi devenir un pôle d'attraction utile à la propagation de leurs idées. Cependant, dans le cheminement visant à créer des citoyens socialistes, doit également être prévue une rupture avec l'ancien monde et sa morale viciée.

Sous-Section 3 : Préserver les enfants de l'influence de l'ancienne société

661. En parallèle de la fondation d'une nouvelle éducation devant produire une génération d'individus formés physiquement, moralement et intellectuellement, les législateurs des utopies réalisées tentent de protéger les enfants de l'influence de l'ancienne éducation. Or l'éducation

²⁵⁵⁴ Voir à ce propos : René Grevet, « L'école de la Révolution à l'épreuve de l'utopie réformatrice », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <https://journals.openedition.org/lrf/794#bodyftn15>, consulté le 06/01/2022 ; Côme Simien, « À propos de l'« utopie » pédagogique de la Révolution française », in *Siècles*, n° 49, 2020, disponible sur : <https://journals.openedition.org/siecles/7281>, consulté le 06/01/2022. Voir également : Bronisław Baczko, *Une Éducation pour la démocratie : Textes et projets de l'époque révolutionnaire*, Paris, Droz, 2000, p. 18, 20, 25.

²⁵⁵⁵ Voir *supra* : n° 116.

parentale exercée par des individus définitivement entachés par leur vécu dans une société imparfaite apparaît comme un facteur compromettant, ou du moins ralentissant, l'émergence d'individus utopiques. Les utopies réalisées aspirent donc à dessaisir autant que possible les parents de leur emprise sur l'éducation de leur descendance. Si cela paraît conforme aux enseignements de l'« éducation intégrale » théorisée par Fourier, laissant aux enfants une grande autonomie tout au cours de leur formation et déchargeant les parents de celle-ci, ce n'est pas le cas de la doctrine icarienne qui fait reposer sur les parents une partie importante de l'éducation des jeunes citoyens, tout en affirmant conserver la famille. Pourtant, face aux imperfections coupables des émigrants, Cabet n'a de cesse, à Nauvoo, d'instaurer une séparation stricte entre les parents et leurs enfants, dont la Communauté « dispose entièrement »²⁵⁵⁶. Qu'il soit prévu ou non par les doctrines transposées, ce dessaisissement des parents d'une partie des prérogatives liées à l'éducation de leur descendance est vecteur de dissensions au sein des utopies réalisées. L'élaboration de normes liées à ce sujet est l'occasion de débats et leur application source de résistance.

I. Détacher les enfants de leurs parents, obsession de Cabet et pur produit de la réalisation icarienne

662. Prenant à contre-pied les enseignements de *Voyage en Icarie*, qui précise que les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents²⁵⁵⁷, Cabet propose le 1^{er} juillet 1849 de séparer les enfants de leurs parents et de les placer sous la surveillance de trois mères et des instituteurs et institutrices durant la semaine²⁵⁵⁸. Il ne rencontre alors l'opposition que de quatre hommes, les femmes n'ayant pas de voix à l'assemblée générale, qui obtiennent le droit de conserver leurs enfants avec eux. Cette déviation du modèle de l'utopie de papier icarienne est une parfaite illustration des contorsions qu'impose l'application d'une doctrine au sein d'une communauté montée de toute pièce en plein cœur des États-Unis. En effet, cette trahison du modèle initial est justifiée par trois éléments, tous directement liés à l'exercice de colonisation. Le premier est l'épidémie de choléra qui frappe alors la communauté, causant la mort de plusieurs membres et laissant certains enfants orphelins. La mise en pension sert alors d'« assurance mutuelle contre

²⁵⁵⁶ Art. 48, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, in *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, op. cit., p. 143.

²⁵⁵⁷ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 79.

²⁵⁵⁸ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 494.

le malheur » et permet à la communauté de s'assurer du soin égal apporté à tous les enfants²⁵⁵⁹. Ensuite, les icariens étant forcés de louer des logements lors de leur installation à Nauvoo, il leur est plus facile et moins cher, de louer des chambres pour les couples plutôt que de chercher, ou de construire des habitations familiales²⁵⁶⁰. Mais la principale raison de ce changement semble résider dans une volonté politique de préserver le plus possible les enfants icariens de l'influence de leurs parents. La mise en place d'une éducation intellectuelle, physique et surtout morale réformée selon les principes icariens doit, selon Cabet, être accompagnée d'une réduction des interactions avec les individus présentant des habitudes individualistes²⁵⁶¹. Or, le propre des premiers admis au sein de la réalisation icarienne est que, bien que sélectionnés en fonction de leurs caractères, ils demeurent des produits de la vieille organisation sociale et ne disposent pas naturellement des habitudes icariennes. Là réside tout l'espoir que Cabet place dans la génération suivante, qui bénéficie de l'éducation réformée et doit donc être dépourvue des vices et préjugés engendrés par les lois et mœurs de son temps. Les enfants de la communauté de Nauvoo seront les premiers véritables icariens. Mais en cela et pour que l'éducation icarienne puisse faire son plein effet, cette génération doit être protégée de la précédente.

663. Cette décision est mal accueillie par plusieurs des parents, surtout les mères de la communauté, dont le discours nous est peu parvenu à cause de leur incapacité politique. Les protestations de certaines à l'encontre de cette politique causent le fort ressentiment de Cabet à l'encontre des mères, qu'il accuse de nombreux maux, jusqu'à les désigner comme l'obstacle principal à la réalisation de son utopie²⁵⁶². Malgré tout, la loi en question est bien adoptée et la constitution de 1850 instruit deux articles précisant que la communauté « dispose des enfans (*sic*) comme elle le juge convenable »²⁵⁶³ et que les enfants pourront habiter avec leurs parents « quand la communauté sera parfaitement établie »²⁵⁶⁴, entérinant ce nouvel aspect de l'éducation icarienne. Le « programme des conditions d'admissions » adopté le 22 janvier 1850 établit en tant que quarante-huitième condition d'accès à la communauté : « Consentir à ce que la Communauté dispose complètement des enfans (*sic*) ». Il est précisé dans ce même article : « Sans doute la mère aura le droit d'allaiter son enfant ; mais toutes les questions qui concernent

²⁵⁵⁹ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 158.

²⁵⁶⁰ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 494.

²⁵⁶¹ Cette philosophie n'est pas sans rappeler certains aspects de la pensée rousseauiste développée dans l'*Emile*. Voir Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 333.

²⁵⁶² Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 514.

²⁵⁶³ Art. 84, « Constitution icarienne », 20 février 1850, op. cit., p. 117. [Annexe 2.6].

²⁵⁶⁴ Art. 95, *Ibid.*, p. 118.

l'éducation physique, intellectuelle et morale de l'enfant appartiennent à la Communauté. Cependant, on a vu des mères ignorantes et obstinées, s'opposer à toute amélioration, à toute réforme et compromettre la santé et la vie même de leurs enfants par une tendresse aveuglée par une foule de préjugés »²⁵⁶⁵, avant de conclure à l'attention de ces « mères ignorantes et obstinées » et autres opposants : « qu'ils ne viennent pas en Icarie, ils ne sont pas icariens »²⁵⁶⁶. Malgré la mise en place d'un système d'internat, en 1856, Cabet, lorsqu'il dénonce l'opposition systématique que lui font subir certains icariens mécontents, fustige encore les mères et leur réticence à abandonner leurs enfants à la communauté²⁵⁶⁷. Il y précise « si les mères me contrariaient en tout, s'il fallait discuter avec beaucoup d'entre elles sur les moindres détails de mon système d'éducation, afin de soustraire leurs enfants à l'aveuglement de l'amour maternel, alors je ne voudrais plus avoir la responsabilité de nos écoles »²⁵⁶⁸, démontrant ainsi qu'après six années de pratique, cette mesure agite toujours les oppositions.

Comme bon nombre des textes adoptés à Nauvoo, la mise en pensionnat des enfants n'est pas appliquée dans la communauté icarienne de Corning. Celle-ci, faute de moyen, mais également en réaction à l'insistance du Père sur ce point et l'impopularité de cette mesure, n'établit aucun établissement de la sorte. Les enfants icariens y vivent et y logent avec leurs parents et fréquentent l'école en journée seulement²⁵⁶⁹.

II. Les débats relatifs à l'autorité parentale au sein de la *North American Phalanx*

664. Lors des débats précédant la réforme constitutionnelle de 1848, alors que le comité chargé de la rédaction d'un texte plus fouriériste présente un rapport sur l'insertion des enfants de la phalange au sein de groupes afin de réaliser la facette « industrielle » de l'éducation intégrale,

²⁵⁶⁵ Art. 48, « Programme des conditions d'admission dans la communauté icarienne », 22 janvier 1850, in *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, op. cit., p. 143.

²⁵⁶⁶ *Ibidem*. Il est à relever que les conditions d'admissions votées le 22 janvier 1850 et publiées à Paris le 12 juin 1850 témoignent du fort ressentiment de Cabet à l'encontre des femmes. Il y indique également, dans la condition 45 : « La femme a même plus besoin de les remplir (nda : les conditions d'accès à la communauté) que l'homme ; car quand elle n'est pas Icarienne, elle peut entraîner son mari et porter dans la Communauté plus de trouble et de désordre. Nous en avons fait la funeste expérience en 1849 ce sont des femmes qui s'étaient dites icariennes, mais qui ne l'étaient pas, qui ne connaissaient nullement nos doctrines, qui n'avaient que de l'égoïsme et de la vanité avec de l'ignorance, sans qualités sociales et sans jugement, qui n'étaient parties que pour soustraire leurs maris à la persécution qu'avait attirée sur eux leur conduite révolutionnaire, ce sont ces femmes, dis-je, qui ont été la principale cause des dissidences et des désertions par leur influence sur des maris faibles, ambitieux et aveuglés ». Ce ressentiment à l'encontre des femmes est particulièrement étudié dans la thèse de Diana Garno : Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 613.

²⁵⁶⁷ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 222.

²⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 225.

²⁵⁶⁹ Voir *supra* : n° 656 et s.

un constant s'impose au législateur. Afin de mettre à bien le système éducatif prôné par Fourier et ses disciples et de préparer les jeunes phalanstériens à l'application des lois de l'attraction et à la pratique des groupes et séries, il est nécessaire que ceux-ci soient traités comme des membres de la communauté à part entière. Qu'ils prennent part, au sein du *children's group*, aux activités auxquelles l'association juge bon de les employer et qu'ils bénéficient en retour d'une rémunération à la manière de leurs aînés²⁵⁷⁰. Autrement dit, non seulement la communauté doit être chargée d'une portion de l'éducation des enfants²⁵⁷¹, ôtant celle-ci des mains des parents, mais les jeunes phalanstériens doivent bénéficier d'une certaine indépendance financière. S'oppose à cette mesure d'organisation d'une « éducation industrielle » Nathan R. French, membre du même comité. Celui-ci soutient que la proposition en question, en offrant au jeune une indépendance financière et en l'intégrant dès son jeune âge en tant que membre à part entière de la collectivité, porte atteinte à l'influence parentale sur l'enfant et sa formation. D'autant plus que cette portion industrielle de l'éducation ne peut s'exercer que sous le contrôle des organes de la communauté, qui régissent le travail dans la phalange. Il soutient qu'un transfert d'une portion de l'autorité parentale aux institutions de la communauté n'est ni nécessaire ni souhaitable²⁵⁷². La contradiction apportée par Nathan R. French fait écho à celle émise par des éditeurs du *Courier* et de l'*Enquirer*, publiée dans le *New York Daily Tribune* du 13 janvier 1847. Dans cet article, la doctrine socialiste, plus précisément associationniste, est accusée d'ôter aux parents toute autorité sur leurs enfants et d'ainsi saper les fondements même de la famille²⁵⁷³. L'*executive council* se contente, le 21 avril 1848, de suggérer au comité de révision de prendre compte des deux propositions dans sa réécriture de la constitution²⁵⁷⁴. Après 1848, une éducation industrielle est bien mise en place et les enfants sont employés dans un *children's group* chargés de tâches adaptées à leur âge²⁵⁷⁵. Mais, si ces derniers sont bien rémunérés en proportion de leur travail, la constitution dispose que les sommes ainsi obtenues par des mineurs sont versées à leurs représentants légaux²⁵⁷⁶.

²⁵⁷⁰ Tout en demeurant moindre. Les « octaves » de rémunération les plus bas sont réservés aux enfants : Charles Sears, *The North American Phalanx: An Historical and Descriptive Sketch*, op. cit., p. 7.

²⁵⁷¹ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 72.

²⁵⁷² « I do not think that the industrial any more than the scholastic education of children dépend for efficiency upon a transfer of a portion of the parental authority to the association by virtue of a pecuniary provision for the children ». « Je ne pense pas que l'efficacité de l'éducation industrielle, pas plus que celle de l'éducation scolaire des enfants, dépende du transfert d'une partie de l'autorité parentale à l'association en vertu d'une disposition pécuniaire pour les enfants ». *Ibid.*, p. 75.

²⁵⁷³ « Association discussed n° 12 », in *The New York Daily Tribune*, vol. VI, n° 239, p. 1.

²⁵⁷⁴ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, ms., op. cit., p. 75.

²⁵⁷⁵ Voir *supra* : n° 646.

²⁵⁷⁶ Art. 5, Sec. 3, « Revised Constitution of the North American Phalanx », 27 décembre 1848, op. cit., p. 259- 269. [Annexe 2.9].

*

* *

665. Les doctrines icariennes et fouriéristes condamnent l'éducation inégalitaire de leur temps et érigent l'égalité d'enseignement et de formation en tant que bienfaits de leur système. Cela, ajouté à la nécessité de former les générations futures à la pratique de leurs théories socialistes impose aux utopies réalisées un investissement important dans le domaine éducatif. Cabet lui-même reconnaît que l'aboutissement d'une école icarienne « sera bien dispendieux et demandera bien du temps ; mais sera le but constant des efforts et des sacrifices de la colonie pour assurer le succès complet de la Communauté par les générations icariennes »²⁵⁷⁷.

Cet investissement, dans des régions parfois dépourvues de système éducatif, attire l'intérêt de familles extérieures. L'école de la *North American Phalanx* accueille contre paiement et mise en pension certains enfants dont les parents ne sont pas membres de l'association²⁵⁷⁸, constituant une source de revenus supplémentaire pour cette dernière. Conscient de cet avantage, Cabet espère également que l'école de la communauté de Nauvoo pourra à terme accueillir des élèves américains, soulignant davantage les bénéfices que cela apporterait à la propagation de ses idées²⁵⁷⁹. Enfin, cet investissement dans l'éducation pousse le district à investir dans l'école de la communauté. Si cela apporte, grâce au recrutement d'icariens en tant que professeurs, des revenus supplémentaires à la société, cette relevance²⁵⁸⁰ étatique des efforts éducatifs icariens entraîne la standardisation des programmes et ne bénéficie pas à la propagation de la doctrine de Cabet.

²⁵⁷⁷ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 152.

²⁵⁷⁸ Julia Bucklin-Giles, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, impr., op. cit., p. 11.

²⁵⁷⁹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 152.

²⁵⁸⁰ Voir *supra* : n° 213.

Conclusion du Chapitre 4

666. L'établissement d'un nouvel ordre moral conforme aux ambitions des auteurs d'utopies socialistes est un des enjeux d'une réalisation locale. Pourtant, l'émancipation des institutions morales de l'ancien monde est loin d'être chose aisée. Certaines positions, principalement fouriéristes, sont ainsi dissimulées dès l'annonce d'une émigration afin de ne pas nuire aux communautés, tandis que les icariens mettent autant que possible en scène la compatibilité de leur doctrine avec la religion chrétienne pour rassurer leurs interlocuteurs. D'une manière générale, la religiosité des théories icariennes et fouriéristes facilite cette démarche et permet à leurs auteurs de se protéger des accusations d'athéisme. Plus délicat est le sujet de la famille, plus particulièrement du mariage et du statut de la femme. L'assimilation des mouvements communistes à l'amour libre et à la communauté des femmes fait craindre aux réalisateurs fouriéristes et même icariens — malgré une doctrine particulièrement prude à ce sujet — la réaction des institutions étatiques et des populations étasuniennes voisines des communautés à ce propos. Si certaines communautés codifient des pratiques internes concernant les cérémonies de mariage, ces derniers se font toujours selon les procédures prévues par la loi étatique et sont parfois mis en scène comme autant de preuve de la bonne volonté des réalisateurs d'utopies. En cela, les pratiques relatives au mariage et à la religion — quand elles ne sont pas simplement alignées sur les exigences légales — demeurent privées, encloses au sein des communautés utopiques. Elles sont exclues de la propagande des colonies étudiées. Au contraire, sur ces points, ces dernières affichent leur conformité et leur compatibilité vis-à-vis des lois et mœurs majoritaires des États-Unis d'Amérique, cultivant ainsi l'image de communautés peu subversives ne présentant pas de danger pour la morale publique.

667. Mais les difficultés à se débarrasser du cadre moral de l'ancienne société n'ont pas pour unique cause les pressions extérieures. La première génération de participants à ces utopies réalisées est elle aussi issue de cette moralité viciée qu'il leur faut réformer. Malgré leurs convictions socialistes, les colons portent les stigmates de leurs croyances et éducation et les résistances à la mise en place d'un ordre moral purement fouriériste ou icarien emportent parfois des résistances au sein même des communautés, occasionnant heurts, dissensions ou schismes. Conscients du caractère transitoire, et nécessairement imparfait de leurs premières installations, les utopistes font reposer de grands espoirs sur la seconde génération devant émerger au sein des utopies réalisées. Dans les communautés icariennes d'Illinois et d'Iowa, ainsi que dans la

North American Phalanx, l'éducation fait donc l'objet d'une attention toute particulière de la part des législateurs. En application totale ou partielle des modèles éducatifs prônés par Cabet et Fourier, ces derniers tentent de former les premiers véritables hommes et femmes compatibles avec la vie socialiste, faisant ainsi de l'éducation morale et pratique le principal levier permettant une véritable transition vers l'utopie. Là encore, les architectes de la réalisation utopique sont confrontés à des résistances face à la mise en place de leurs projets éducatifs. Celles-ci sont principalement internes et ont trait au refus des parents de se dessaisir de leurs enfants au profit de la communauté, soulignant aux yeux des théoriciens l'influence persistante de l'ancienne organisation sociale.

Conclusion de la Partie 2

668. La situation de pluralisme juridique faible, obtenue par les communautés socialistes utopiques grâce à l'adoption d'une forme légale de société commerciale, offre à ces dernières une certaine latitude pour composer leur ordre juridique. Exploitant cette liberté qui leur est légalement offerte, les utopies réalisées déploient des normes transposant les doctrines dont elles s'inspirent. Certains domaines sont laissés libres par l'ordre juridique étatique, offrant aux communautés l'opportunité de reproduire de manière légale les systèmes d'organisation du travail centraux dans les pensées icariennes et fouriéristes. Mais d'autres sujets dont les colonies aimeraient se saisir ne sont pas aussi libres. L'exemple le plus flagrant est celui du mariage, qui n'est pas disponible pour les rédacteurs de *by-laws*, car régi par le droit étatique. Cela se constate également dans l'organisation institutionnelle des communautés utopiques, similaires peu importe la doctrine transposée en raison des contraintes du droit des sociétés.

669. À ces limites imposées par le choix conscient de la part des colons d'un respect des lois étasuniennes, s'ajoutent celles opposées aux bâtisseurs d'utopies par la nature même de l'exercice d'émigration et de réalisation au cœur du « désert » qu'ils envisagent. Les difficultés matérielles, imposant une industrie essentiellement agricole ainsi que les situations économiquement précaires des premières années, empêchent ou retardent le déploiement de certaines mesures ou forcent les utopistes à s'écarter d'une application stricte des doctrines dont ils s'inspirent. Enfin, le « désert » que certains utopistes, émigrant depuis l'Europe, espèrent trouver sur le Nouveau Continent ne l'est pas tant. La nécessité d'entretenir des relations, sinon bonnes, *a minima* correctes avec leurs voisins immédiats s'oppose également à une réalisation de chaque élément des théories fouriéristes et icariennes.

670. Malgré tout, les communautés étudiées parviennent à exploiter la liberté législative qui leur est offerte. En excédant quelques fois le cadre posé par leurs chartes d'incorporation, toutes parviennent à développer des systèmes juridiques diversifiés tendant vers une application de leurs doctrines respectives. Cette réalisation nécessairement partielle, ou altérée des principes icariens ou fouriéristes entraîne cependant des mécontentements au sein même des colonies. Certains aspirant à des transitions plus rapides vers l'avènement total des systèmes décrits dans les utopies de papier. Cette tension entre fidélité aux doctrines et viabilité, tant économique que matérielle, ou légale aboutit à des dissensions, des scissions imposant parfois l'intervention des

juridictions étatiques, tandis que la volonté d'exploiter à l'excès les libertés offertes par la loi étasunienne offre des prises idéales aux opposants souhaitant la dissolution des expérimentations socialistes.

PARTIE 3 : DISSOUDRE L'UTOPIE

671. À l'étude de la naissance des utopies réalisées et du développement de leurs lois succède celle de la dissolution de leurs communautés et de la fermeture de l'interstice leur ayant permis de développer un ordre juridique interne. Car aucune de ces associations n'a perduré jusqu'à nos jours contrairement à certaines communautés religieuses dont la longévité s'étend parfois sur plusieurs centaines d'années. La communauté icarienne dont la durée de vie est la plus étendue est celle de Corning qui disparaît en 1878 après dix-huit ans d'existence. Concernant les phalanges, la *North American Phalanx* fait figure de doyenne avec ses treize années entre 1843 et 1856, alors que la majorité des colonies fouriéristes américaines n'excèdent pas un an²⁵⁸¹. Ces dissolutions, prématurées pour des communautés aspirant à engendrer une réforme globale et durable et à servir de modèle pour la société future, sont le fruit de causes internes dont l'étude est souvent la première préoccupation des auteurs disséquant les utopies réalisées. Mais à ces vices internes, causés à la fois par la nature des doctrines transposées, par les imprévus liés à toute campagne de colonisation et surtout par la nature programmatique de ces réalisations utopiques, s'ajoute une influence plus discrète et néanmoins cruciale : celle de l'État et de ses lois. Celle-ci constitue la réaction immunitaire d'un ordre juridique étatique face à une situation de pluralisme juridique en son sein.

²⁵⁸¹ Sur les trente communautés fouriéristes américaines recensées par William A. Hinds, douze ont une durée de vie de moins d'un an, dix survivent entre un et quatre ans et seules trois excèdent la barrière fatidique des quatre ans : *Brook Farm* (1841-1847), dont la conversion au fouriérisme n'a lieu qu'en 1844 ; la *Wisconsin Phalanx* (1843-1860) et la *North American Phalanx* (1843-1856). Cinq communautés ne voient pas leurs dates apparaître dans l'ouvrage de Hinds. William A. Hinds, *American Communities and Co-operatives Colonies*, op. cit., p. 249.

Chapitre 1 : La dissolution, symptôme terminal des vices internes aux utopies réalisées

672. Toutes les communautés envisagées dans ce travail de recherche succombent selon des causes variées et suivant des trajectoires diverses, la plupart du temps sans que les juridictions étatiques interviennent dans les procédures de dissolution. Au contraire, l'étude indépendante des « fins de vie » des colonies utopiques permet de dresser un éventail de défauts internes et de crises des systèmes normatifs internes accélérant l'éclatement de ces républiques miniatures. Chacune des communautés fouriéristes ou icariennes développe un récit distinct sur les raisons de son échec, dont l'étude est un prérequis à une approche plus générale des causes menant à l'abandon de l'exercice de réalisation. Ces événements menant les expérimentations utopiques à leur terme prématuré, que nous allons détailler à travers les récits des quatre effondrements des communautés étudiées ont en commun, malgré leurs différences formelles, de démontrer que les utopies réalisées succombent à des vices internes, à des failles relatives à leurs ordres juridiques et à la manière dont ceux-ci sont conçus et appliqués, plutôt qu'à des assauts extérieurs menés par des adversaires politiques ou des institutions étatiques hostiles.

Section 1 : La North American Phalanx, ou le découragement face à la vie en communauté

673. La *North American Phalanx* est la première des communautés étudiées à émerger. Elle est aussi celle dont la séparation survient le plus tôt. Le 1^{er} janvier 1857, ses actionnaires se réunissent afin de faire disparaître la *corporation* et de mettre fin à l'existence légale de l'expérience fouriériste. Décidée sans heurt et d'un commun accord alors même que la communauté dispose d'une activité commerciale lui assurant des revenus conséquents et un bilan financier positif, cette dissolution peut paraître surprenante tant elle dénote avec celle des autres associations étudiées dans cette thèse. Ses causes s'éclairent à la lecture des actes de la réunion des actionnaires du 11 février 1855 au cours de laquelle les membres de la société exposent leurs griefs à l'égard de cette dernière et leur lassitude face aux conditions de vie de la communauté.

Sous-Section 1 : L'incendie et les autres causes de découragement

674. Le matin du 10 septembre 1854, le moulin de la communauté ainsi que tout le grain qu'il contient sont ravagés par les flammes²⁵⁸². Les dégâts sont considérables : l'impact de cet incident sur l'économie de la phalange est estimé lors du bilan annuel suivant à quatorze mille cinq cent soixante-dix-neuf dollars et soixante-six cents²⁵⁸³. Les produits de l'année et l'*insurance funds* peinent à réduire le déficit causé par l'incendie et les finances de la communauté font état d'un creux de onze mille six cent quatre dollars et quatre-vingt-quatre cents au 7 janvier 1855²⁵⁸⁴. Le moulin est assuré par la *Mohawk Valley Farmer's Insurance Company* alors en faillite et les membres de la phalange se résignent à ne rien recevoir des sommes dues au titre de leur contrat²⁵⁸⁵. Lors de la réunion de l'*executive council* portant sur les comptes annuels de l'association, le constat est sans appel : il est nécessaire de faire reposer le poids des réparations sur les actionnaires à hauteur d'un dollar et soixante cents par action²⁵⁸⁶. Cet incident porte un coup supplémentaire aux finances de la communauté, déjà atteintes par le départ d'une portion des membres à la suite de la création de la *Raritan Bay Union* une année auparavant. Alors que l'année 1852 est marquée par un premier dividende versé au travail après le *primary award* et laisse envisager aux membres le commencement d'une période financièrement plus confortable²⁵⁸⁷, les années 1853 et 1854 ternissent cet horizon, alimentant le découragement des fouriéristes du New Jersey.

675. Dès le 10 septembre 1854, un débat s'ouvre au sein du *central council* à propos de la poursuite de l'activité et du nécessaire usage d'un autre moulin. Le jour même, un comité est nommé afin de négocier avec la société des *Red Bank & Baptist Town Mills*²⁵⁸⁸ mais revient bredouille le 13²⁵⁸⁹. La seule solution paraît alors être de construire un nouveau moulin. Cette décision ouvre de multiples débats concernant tant la recherche d'un lieu adéquat ainsi que l'éventuelle implication de la *Raritan Bay Union*²⁵⁹⁰. Le *central council* se divise entre deux

²⁵⁸² *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 54.

²⁵⁸³ *Ibid.*, p. 116.

²⁵⁸⁴ *Ibidem.*

²⁵⁸⁵ *Ibidem.*

²⁵⁸⁶ Il est cependant précisé que si d'aventure la compagnie d'assurance venait à verser la somme due, les actionnaires recevraient vingt-sept cents par action, ce qui laisse entendre que le contrat d'assurance initial ne couvrait qu'une partie de la valeur du moulin et de ce qui y était entreposé. *Ibid.*, p. 117.

²⁵⁸⁷ John H. Noyes, *History of American Socialisms*, op. cit., p. 486.

²⁵⁸⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 54.

²⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 55.

²⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 55-57.

positions : celle de French, qui propose la construction d'un nouveau moulin dans la ville de Red Bank et celle de Sears, majoritaire, qui désire reconstruire un moulin sur le site de la phalange²⁵⁹¹. Alors que Sears présente sa proposition devant l'*executive council* la possibilité d'une dissolution de la communauté est évoquée pour la première fois. L'orateur présente la délocalisation d'une industrie aussi importante que le moulin comme une première étape vers le démembrement de la phalange. Si cette proposition se révèle majoritaire, il sera selon lui nécessaire d'effectuer « *an honest distribution of our property before we lose the power to do so* »²⁵⁹². Face à ces arguments, l'*executive council* vote à sept voix contre une la levée de cinq mille dollars nécessaire pour construire un nouveau moulin sur le site de la phalange. Le premier octobre, après les protestations de French, un comité est créé afin de chiffrer les avantages de la construction d'un moulin à Red Bank. Ce comité estime un avantage final de quatre cent trente-six dollars et cinquante cents en faveur de la délocalisation amenant l'*executive council* à revoir sa position²⁵⁹³. Les membres sont partagés, plusieurs quittent la réunion avant la fin et leurs votes doivent être récupérés *a posteriori*. Finalement, à une majorité de huit contre six, la construction d'un moulin à Red Bank est refusée. Les discussions ont surtout rendu évident le fait que la reconstruction d'un moulin serait de toute manière chère et risquée, décourageant les membres²⁵⁹⁴. Le sujet continue d'agiter les débats : les 8, 9 et 11 octobre, plusieurs réunions regroupant l'ensemble des résidents de l'association sont organisées, durant parfois jusqu'à cinq heures trente. Celles-ci s'achèvent sur la seule certitude qu'aucun moulin ne sera construit à Red Bank²⁵⁹⁵. L'année 1854 se conclut sur une révision de la constitution et l'adoption de diverses mesures visant à restructurer les dettes de la communauté, laissant envisager une poursuite de l'expérience.

676. Pourtant, le 28 janvier 1855, l'*executive council* prend la décision de convoquer dès que possible une réunion des actionnaires²⁵⁹⁶. Dans la foulée, les membres résidents se retrouvent le 11 février afin d'établir les mesures à proposer lors de cette assemblée, mais cette réunion se transforme en une litanie de près de deux heures et quart égrenant les causes de mécontentement et de découragement. Les membres résidents font d'abord état d'une situation financière qui peine à s'améliorer, au point que l'association ne présente plus les garanties de stabilité

²⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 70-73.

²⁵⁹² « Une répartition équitable des propriétés communes avant de ne plus être en mesure de le faire de manière satisfaisante ». *Ibidem*.

²⁵⁹³ *Ibid.*, p. 73-80.

²⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 80.

²⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 85-88.

²⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 131.

nécessaire à ceux qui désirent en faire leur foyer²⁵⁹⁷. Cela souligne le rôle que les déconvenues des années 1853 et 1854 jouent tant sur la santé économique de la phalange que sur le moral de ses membres.

677. La décision de mettre fin à l'expérience communautaire de la *North American Phalanx* n'est pas uniquement imputable au feu qui a ravagé son moulin ni à quelques mauvaises années. Lors de la réunion des membres résidents du 11 février 1855, les participants évoquent également plusieurs points de contrariété relatifs au système d'organisation interne de la communauté. Tout d'abord les membres ayant emménagé avec leurs familles, à plus forte raison quand celle-ci comporte de jeunes enfants, font état d'une difficulté à subvenir à leurs besoins par le seul revenu de leur travail²⁵⁹⁸. Cette problématique avait été soulevée quelques années auparavant afin de justifier une réforme de l'apprentissage et l'insertion d'un volet professionnel dans l'éducation des jeunes phalanstériens. Cela n'a pas suffi à améliorer la situation. Ensuite, l'association est accusée de vivre au-dessus de ses moyens, creusant ses dettes afin de maintenir un luxe non essentiel dans certains domaines²⁵⁹⁹.

Le système de rémunération, rapproché de l'idéal fouriériste à l'occasion de plusieurs réformes progressives, se révèle également source d'insatisfactions. Les inégalités de paie en fonction des responsabilités ou du talent sont insuffisantes pour créer l'émulation attendue par Fourier et génèrent des frustrations déjà ressenties en 1853 lors du départ d'une partie des ouvriers mécaniciens. Ainsi John Bucklin se plaint de ne gagner que dix *cents* de plus qu'un laboureur alors qu'il occupe le poste de chef du département d'agriculture²⁶⁰⁰. Certains salaires souffrent aussi de la comparaison avec l'extérieur, en particulier ceux des ouvriers mécaniciens et des professeurs. Ces derniers touchent neuf *cents* par heure quand ils pourraient gagner cinq dollars pour deux heures dans une autre école du New Jersey²⁶⁰¹.

La mainmise de quelques actionnaires non-résidents sur le capital de l'association est également porteuse de découragement. D'autant plus que le besoin de liquidité a fait augmenter les intérêts

²⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 135.

²⁵⁹⁸ *Ibidem.*

²⁵⁹⁹ *Ibid.* Il est à souligner que John H. Noyes, dans sa liste des raisons de la chute de la *North American Phalanx*, précise que la communauté néglige son développement intellectuel et esthétique et cultive une rusticité et un manque d'attraction causant sa perte. John H. Noyes, *History of American Socialisms*, *op. cit.*, p. 497. Si cette accusation, notamment concernant la surreprésentation, voire le caractère obligatoire et permanent des travaux agricoles, n'est pas dénuée de fondement, aucune déclaration de cette réunion de « doléances » du 11 février ne va dans ce sens. Au contraire, il semble que le train de vie est considéré comme inutilement luxueux et les critiques de la majorité sont davantage dirigés contre certains membres qui délaissent un peu trop les travaux de production.

²⁶⁰⁰ William A. Hinds, *American Communities and Co-operatives Colonies*, *op. cit.*, p. 274.

²⁶⁰¹ *Ibidem.*

annuels promis à ces derniers²⁶⁰². Si ces actionnaires non-résidents sont en majorité des fouriéristes ou des proches du mouvement et n'espèrent pas de retour sur investissement, ils bénéficient des fruits du travail des membres résidents alors même que ces derniers se plaignent de la faiblesse de leur rétribution. Ce même observateur relève la conviction fouriériste vacillante des travailleurs de la phalange²⁶⁰³. Ces derniers, dès lors qu'ils parviennent à économiser une portion de leur salaire, ne l'investissent pas dans la société comme cela était initialement projeté²⁶⁰⁴. Les actionnaires sont donc essentiellement des personnes extérieures, mécènes ne séjournant presque jamais dans la communauté, créant une fracture entre les membres résidents et ceux finançant l'expérience. Le 11 février 1855, les membres résidents condamnent le manque d'implication de certains travailleurs dans le succès commun de l'association, révélateur du désintérêt de certains dans la réalisation de la doctrine fouriériste qui se traduit par un manque de soin apporté aux outils de production et aux travaux difficiles nécessaires à la communauté²⁶⁰⁵. L'organisation du travail fouriériste et la rémunération proportionnée échouent donc à créer la stimulation promise chez les membres manquant de convictions sociétaires.

678. L'ultime cause d'inquiétude et de découragement évoquée par les membres de la phalange concerne le support fourni par la communauté à ses enfants. Ils indiquent que les principes relatifs à l'éducation et à la garantie d'un salaire versé pour leurs contributions à l'activité de la communauté, issus des importants débats de 1848²⁶⁰⁶, ne sont toujours pas appliqués sept ans après. Ce sujet polarise toujours les débats en 1855 : certains refusent que la société investisse davantage dans des membres produisant peu et quittant la colonie une fois adulte²⁶⁰⁷, d'autres, majoritaires, considèrent que cela constitue une indispensable condition au développement de la communauté²⁶⁰⁸. D'une manière générale une frustration concernant l'insuffisance de l'éducation mise en place dans la phalange est ressentie²⁶⁰⁹ tant et si bien que

²⁶⁰² John H. Noyes, *History of American Socialisms*, op. cit., p. 497.

²⁶⁰³ Mis à part un « noyau dur » permanent, composé de membres de l'*Albany branch* et présents depuis le début de la communauté, qui détient par ailleurs un grand nombre d'actions, une majorité des sept cents personnes transitant par la *North American Phalanx* n'y restent que peu de temps. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 202.

²⁶⁰⁴ John H. Noyes, *History of American Socialisms*, op. cit., p. 497.

²⁶⁰⁵ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 135.

²⁶⁰⁶ Voir *supra* : n° 664.

²⁶⁰⁷ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 136.

²⁶⁰⁸ *Ibidem*.

²⁶⁰⁹ Colleen Gaedcke, *A Crisis Is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 40-41; Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 213.

certaines membres aspirent à maintenir l'association en maintenant uniquement son versant éducatif²⁶¹⁰.

679. Si les causes de découragements évoquées en réunion par les membres résidents offrent un panorama convaincant des causes amenant l'association à sa fin, certains chercheurs y ajoutent le déséquilibre idéologique causé par la controverse alimentée par les époux Spring en 1853. Celle-ci entraîne le départ d'une portion des membres de la communauté, mais révèle également le décalage entre les préoccupations de l'association et celles du mouvement réformateur américain sur les questions de libération des femmes et de lutte pour l'abolition de l'esclavage²⁶¹¹. L'existence d'une communauté concurrente, la *Raritan Bay Union*, se positionnant de manière plus radicale sur ces sujets et apportant par ailleurs une attention exacerbée à l'éducation, au point d'en faire son activité principale, pèse donc sur les débats internes à la *North American Phalanx*. De plus, alors que les incidents s'enchaînent dans la phalange du New Jersey, une nouvelle expérience fouriériste émerge au Texas. Celle-ci est menée par un Considerant auréolé de sa réputation de disciple direct de Fourier. Les membres découragés de la phalange voient dans l'ambition texane de l'École sociétaire une alternative au travail acharné nécessaire pour combler la dette causée par la perte du moulin, et un moyen d'éviter un retour à un *statu quo* alimentant les désillusions et les découragements²⁶¹².

680. Le compte-rendu de cette réunion s'achève par la déclaration suivante : « *[t]he undersigned, believing that the accumulated difficulties arising from losses, debt and other causes of discouragement are too great to justify any further attempt to continue the existence of the North American Phalanx as an associative enterprise, therefore desire that measures be taken to close its affairs and divide to the owners what property may remain after paying the debts and expenses of the settlement* »²⁶¹³. Un comité est immédiatement formé afin de récolter l'avis des membres. Sur les cinquante-deux membres résidents, seuls trente-cinq répondent au questionnaire qui leur est transmis²⁶¹⁴ : cinq se prononcent en faveur d'une fin immédiate de

²⁶¹⁰ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 137.

²⁶¹¹ Colleen Gaedcke, *A Crisis Is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843–1856*, *op. cit.*, p. 40.

²⁶¹² John H. Noyes, *History of American Socialisms*, *op. cit.*, p. 497. Le nombre de transfuges passant de la *North American Phalanx* à Réunion est faible, cette dernière peinant à effectuer la jonction tant espérée entre fouriérismes européen et américain. Voir *supra* : n° 106.

²⁶¹³ « Les soussignés, estimant que les difficultés accumulées en raison des pertes, des dettes et d'autres causes de découragement sont trop importantes pour justifier toute tentative de maintenir l'existence de la *North American Phalanx* sous la forme d'une entreprise appliquant la doctrine de l'Association, désirent que des mesures soient prises pour clore ses affaires et diviser entre les propriétaires la somme restante après avoir payé les dettes et les frais de règlement ». *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 137.

²⁶¹⁴ Sept sont absents et dix refusent de donner leur avis.

l'expérience, douze s'affirment découragés et vingt sont en faveur d'une poursuite de la vie en communauté sur des bases différentes²⁶¹⁵. Le rapport de l'assemblée générale se veut optimiste et note qu'une majorité est prête à poursuivre une vie en association. Pourtant, sur les trente-cinq votant, aucun n'envisage le maintien de la *North American Phalanx* dans sa forme actuelle.

Sous-Section 2 : Achever la liquidation de la corporation

681. Le 13 février plusieurs plans concernant le futur de l'association sont présentés. Celui de James Renshaw²⁶¹⁶ retient l'attention. Il propose une vente des propriétés de l'association jusqu'à concurrence des dettes, une révision de la constitution et surtout une abolition de toutes les garanties accordées aux membres à l'exception de l'éducation²⁶¹⁷. Ce dernier se voit confier la direction d'un comité « *to report a modified plan or plans of organization so that if practicable the industries and so much of the institution and life as is possible may be preserved* »²⁶¹⁸. Le 16 février ce comité soumet un programme en sept points, lourdement amendé à l'occasion de plusieurs réunions des membres résidents. Le texte finalement adopté le 18 est le suivant :

« 1. *That arrangements be made, if possible, to satisfy pressing demands.*

²⁶¹⁵ Il est à noter que les membres peuvent exprimer plusieurs réponses. *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 138.

²⁶¹⁶ James Renshaw fait partie des rares transfuges de la *North American Phalanx* rejoignant la communauté de Réunion après la dissolution de la communauté new-jersiaise. Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post-scriptum ironique au fouriérisme américain », art. cit., p. 19.

²⁶¹⁷ « *Make arrangement [...] to sell to the best advantage such land or other property as can be best spared, to the amount of the entire debt so that the remaining property shall be free of encumbrances. Then adopt a constitution (requiring the unanimous consent of its signers to change) upon the 'pay as you go' principle inside and out, abolishing every form of guarantee to members, except a common school education to children for the present. And members permitted to live in a private way at the least possible expense to themselves and thus by economy, industry, and the cultivation of good feelings and true brotherhood be their own insurers against want in the hour of helplessness.* » « Prendre des dispositions [...] afin de vendre au mieux les terrains ou autres biens dont on peut se passer, jusqu'à couvrir la totalité de la dette de sorte que les biens restants soient libres de toute charge. Adopter ensuite une constitution (dont la modification nécessite le consentement unanime de ses signataires) selon le principe du "pay as you go" (nda : chacun règle ce qu'il consomme au sein de la communauté) en abolissant toute forme de garantie pour les membres à l'exception d'une éducation scolaire commune temporairement maintenue pour les enfants. Les membres seront autorisés à vivre de façon autonome en dépensant le moins possible et ainsi, par l'économie, l'industrie et la culture de bons sentiments et d'une véritable fraternité, ils se préserveront seuls du besoin en cette période d'impuissance. » *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 139.

²⁶¹⁸ « Chargé de présenter un ou plusieurs nouveaux plans d'organisation de manière à préserver, dans la mesure du possible, les industries, ainsi qu'autant des institutions et des conditions de vie qu'il est possible de conserver. » *Ibid.*, p. 140.

2. *That if the Stockholders consent, the executive council be authorized to sell to the best advantage such land and other property, as may be best shared so as to liquidate or greatly reduce the debts.*

3. *That our constitution shall be revised as to require the unanimous consent of the resident members on the domain to make a contract which shall increase our debt to an amount over one hundred dollars*²⁶¹⁹.

4. *That the accoled guarantee to members be wholly abolished*²⁶²⁰.

5. *That members be permitted to do all their own domestic labor at their own cost, if done without interfering with public work, and paying full cost for what they consume or require of the association.*

6²⁶²¹. *That no individual be allowed to go in debt to the association.* »²⁶²²

682. Ce plan ne laisse guère de doute quant au futur de la *North American Phalanx*. Les coûts sont réduits, les services et avantages de la vie en communauté sont démantelés jusqu'à excéder la proposition de Renshaw qui prévoyait le maintien d'une école pour les plus jeunes. Ce qui s'apparente à un programme de dissolution est validé par les actionnaires réunis à New York le 8 mars. Ces derniers concèdent à l'*executive council* les pleins pouvoirs pour écouler les propriétés de l'association²⁶²³. Au cours de l'année 1855, l'association fouriériste cesse peu à peu ses activités. En l'absence de moulin, l'achat de grains est stoppé le 22 février²⁶²⁴. Le 18 mars est évoquée la possibilité pour les membres de se retirer des repas communs et d'être exonérés du coût de ces derniers²⁶²⁵. La date de la fin du salaire minimum garanti aux membres

²⁶¹⁹ La seconde moitié de l'article 3, qui indiquait que le même vote pouvait mener à la dissolution de la communauté, est retranchée du texte lors de sa discussion. *Ibid.*, p. 142.

²⁶²⁰ L'article 4 initial précisait qu'une garantie d'éducation devait être maintenue pour les enfants de la phalange, après amendement celle-ci est supprimée. *Ibid.*, p. 143.

²⁶²¹ La section 6 du plan initial proposé par le comité indiquait : « *That members be permitted to conduct business on the domain on their own account, furnishing their own capital, and the association shall be allowed to rent them land, tenements, on such terms as the parties may agreed upon.* » « Que les membres soient autorisés à mener des affaires sur le domaine pour leur propre compte, en fournissant leur propre capital et que l'association soit autorisée à leur louer des terrains, des logements, aux conditions convenues entre les parties. » Il s'agit de loin de la partie la plus discutée. Elle est finalement purement et simplement rejetée le 17 février 1855. *Ibid.*, p. 142.

²⁶²² « 1. Des dispositions doivent être prises, autant que possible, afin de satisfaire aux demandes les plus urgentes. 2. Si les actionnaires y consentent, le conseil exécutif est autorisé à vendre au mieux les terrains et autres biens qui peuvent être les mieux utilisés pour liquider ou réduire considérablement les dettes. 3. Notre constitution doit être révisée afin d'exiger le consentement unanime des membres résidents présents sur le domaine pour tout contrat qui augmentant notre dette de plus de cent dollars. 4. Les garanties accordées aux membres sont abolies. 5. Les membres sont autorisés à faire eux-mêmes et à leurs propres frais leurs travaux domestiques, à condition qu'ils ne nuisent pas aux tâches publiques et qu'ils paient le prix fort pour ce qu'ils consomment ou utilisent dans l'association. 6. Il n'est pas permis à un individu de s'endetter auprès de l'association. » Composé à partir de la proposition émise par le comité le 15 février 1855 et des divers amendements émis les 16, 17 et 18 février. *Ibid.*, p. 141-143.

²⁶²³ *Ibid.*, p. 154.

²⁶²⁴ *Ibid.*, p. 147.

²⁶²⁵ *Ibid.*, p. 157. Voté le 29 avril. *Ibid.*, p. 160.

par la communauté ainsi que des soins aux enfants est fixée au 1^{er} juin 1855²⁶²⁶. La réception de candidats à l'admission est stoppée le 6 mai 1855²⁶²⁷. Le 20 mai une réunion des actionnaires est convoquée afin de se prononcer sur la dissolution de la *corporation*²⁶²⁸. Celle-ci a lieu le 18 juin et après qu'une ultime proposition visant à sauver l'expérience fouriériste soit balayée par une forte majorité,²⁶²⁹ un comité est formé afin de préparer la vente des biens de la phalange. Le 4 juillet le plan de liquidation est validé conjointement par les actionnaires et les membres résidents. Celui-ci confie à un comité composé de Sears, Guest et Angell la charge de diviser le terrain en parcelles, de vendre celles-ci entre le 20 septembre et le 10 octobre et d'écouler les biens meubles de l'association entre le 20 novembre et le 1^{er} janvier²⁶³⁰. Le 16 septembre, l'*executive council* soulève la nécessité d'un départ des derniers occupants du domaine²⁶³¹ avant sa mise en vente pour soixante-quinze mille dollars²⁶³².

*

* *

683. Le 24 septembre les membres résidents de la phalange prennent la décision de proposer l'abrogation de la constitution et des *by-laws* de la communauté, ainsi que la déchéance de la charte d'incorporation aux actionnaires²⁶³³. Le 30 novembre 1855, l'assemblée des actionnaires de la *North American Phalanx* approuve la demande formulée par les membres et abroge toutes les lois de la communauté²⁶³⁴. En parallèle, la vente publique de la propriété immobilière de la phalange a lieu le 3 octobre²⁶³⁵. Toutes les parcelles sont vendues aux enchères et l'on retrouve parmi les acquéreurs certains membres de l'association²⁶³⁶. L'existence de la *North American*

²⁶²⁶ *Ibid.*, p. 160.

²⁶²⁷ *Ibid.*, p. 167.

²⁶²⁸ *Ibidem.*

²⁶²⁹ *Ibid.*, p. 169.

²⁶³⁰ Ces derniers doivent également se charger d'embaucher un professionnel autorisé à effectuer ses ventes et d'en assurer la publicité afin d'en maximiser le profit. *Ibid.*, p. 170-171.

²⁶³¹ Ceux-ci s'engagent, le 25 septembre, à cesser d'occuper les lieux et à abandonner les outils et biens appartenant à la phalange avant le 1^{er} février 1856. Ne résident alors plus sur les lieux que Sears, Guilleaudeau, Mowry et Gray, signataire de l'engagement en question. *Releases*, 25 septembre 1855, in *Stock Ledger of the North American Phalanx*, 12 septembre 1843-5 mai 1863, ms., MCHA, coll. 5, box. 4

²⁶³² *Ibid.*, p. 174. La liste des quarante et une parcelles mises en vente, ainsi que leur prix et leur description sont imprimés et publiés dans plusieurs journaux de la région de New York, Boston et Philadelphie. Voir : *Positive Sale of the Domain*, impr., MCHA, coll. 5, box. 2., fl.1, doc.9.

²⁶³³ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., *op. cit.*, p. 178.

²⁶³⁴ *Ibid.*, p. 189.

²⁶³⁵ *Ibid.*, p. 184.

²⁶³⁶ Citons John Bucklin, qui acquiert la conserverie ainsi que quatre-vingt-six acres (trente-cinq hectares), permettant à sa famille de développer une activité importante de conserverie. C.S Bucklin, *Cannery Note*, juin 1917, impr., MCHA, coll. 5, box. 2., fl.2. (Il s'agit de la retranscription d'un article rédigé par C.S Bucklin, vraisemblablement paru dans le journal *Cannery Note*, vol. 3, n° 12). La majorité des terrains est acquise par James Warren, ancien membre de la communauté, qui

Phalanx n'est alors plus que légale et de nouveaux *by-laws* sont adoptés afin d'accompagner la liquidation des dernières affaires et l'extinction des créances restantes²⁶³⁷. Le 31 décembre 1856, les dernières élections ont lieu lors de l'assemblée des actionnaires. Sears est élu président, Holmes secrétaire, French trésorier et Guest et Angell directeurs²⁶³⁸. Le 1^{er} février 1856, les derniers occupants quittent le domaine, conformément à leur engagement. Dix jours plus tard, la possession des terrains et des immeubles est transmise aux acheteurs²⁶³⁹. Le 1^{er} janvier 1857, les actionnaires de la *North American Phalanx* se réunissent pour une dernière fois et officialisent dans le bureau du secrétaire de l'État du New Jersey l'abrogation de la charte d'incorporation obtenue en 1851²⁶⁴⁰. La vente aux enchères de tous ses biens, meubles ou immeubles permet à l'association de combler ses dettes et de verser à ses actionnaires une portion de leurs investissements²⁶⁴¹.

684. La *North American Phalanx* se dissout donc d'un commun accord, alors que sa situation économique et institutionnelle est relativement stable par rapport aux autres communautés étudiées dans cette thèse. La fin prématurée de cette phalange paraît donc avoir pour conséquence une accumulation de soucis financiers, de difficultés à se positionner sur des sujets saisis par les mouvements de réformes qui lui sont contemporains et d'un désaccord sur les objectifs que doit remplir la société. Celle-ci est prise en porte à faux entre son rôle de phalange fouriériste devant investir dans des domaines tels que l'éducation ou la garantie d'un revenu pour ses membres et celui d'entreprise devant dégager autant de profit que possible. Mais surtout, il ressort des échanges une lassitude face aux sacrifices imposés par une vie en communauté qui ne satisfait ni ceux espérant une réalisation totale du fouriérisme ni ceux qui aspirent à la liberté et à l'enrichissement personnel.

paie sept mille cent dollars. Colleen Gaedcke, *A Crisis Is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 41.

²⁶³⁷ Voir *supra* : n° 33 et s.

²⁶³⁸ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 192.

²⁶³⁹ « Positive Sale of the Domain of the Phalanx », *New York, Daily tribune*, 27 juillet 1855, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.3.

²⁶⁴⁰ *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., op. cit., p. 197.

²⁶⁴¹ A. Hinds évoque un retour sur investissement de soixante-six cents par dollars investis. Plus récemment, Joseph M. Mokrzycki précise que les actionnaires résident dans la communauté reçoivent lors de la dissolution soixante pour cent des sommes investies et ceux n'y demeurant pas bénéficient d'un retour complet sur investissement. William A. Hinds, *American Communities and Co-operatives Colonies*, op. cit., p. 269 ; Joseph M. Mokrzycki, *Association on Trial at the North American Phalanx*, op. cit., p. 20.

Section 2 : L'opposition à Cabet, point de rupture de la communauté de Nauvoo

685. Plusieurs récits détaillés relatant les dernières heures de la communauté icarienne de Nauvoo existent²⁶⁴², nourris par les nombreux échanges par publications interposées entre les parties prenantes et par les écrits ultérieurs issus des communautés icariennes de Corning et de Cheltenham. Nous ne nous attèlerons donc pas ici à une exposition précise des affrontements entre pros et anti-Cabet, dont les détails ont déjà été exposés bien mieux que cette thèse ne nous le permettrait dans les ouvrages précédemment cités. Nous nous contenterons d'y ajouter notre regard d'historien du droit, en relevant le rôle fondamental que jouent les normes et constitutions de la communauté de Nauvoo dans la désunion de celle-ci.

Sous-Section 1 : Une unité icarienne fissurée sous la pression de l'ordre moral

686. L'Unité icarienne est l'un des piliers de la république utopique décrite par Cabet. Elle découle de l'existence d'une volonté générale parfaitement identifiable transposée par des lois démocratiquement adoptées ne rencontrant aucune opposition. Mais dans les communautés icariennes étasuniennes, cette parfaite unité n'apparaît jamais. Si son illusion demeure un temps grâce à l'exaltation des départs et au charisme de Cabet, ces derniers finissent par s'effacer²⁶⁴³. Exacerbés par les difficultés économiques et l'emprise dictatoriale que le Père veut garder sur sa création, les mésententes, désaccords et confrontations entre différents groupes font voler en éclat la communauté de Nauvoo.

Prudhommeaux établit de manière convaincante que le mécontentement ayant raison de la communauté icarienne de Nauvoo est issu de trois causes. La première est d'ordre matériel, la seconde a trait à l'ordre moral icarien et la troisième est relative à la crise constitutionnelle résultant de l'incapacité du Père à composer avec ces difficultés autrement qu'en renforçant son

²⁶⁴² Citons l'inévitable ouvrage de Jules Prudhommeaux, maintes fois cité. Mais également les travaux de Véronique Mendès-Geoffroy et de François Fourn qui disposent chacun d'une abondante portion dédiée à la description critique des événements précédant la séparation de la communauté icarienne de Nauvoo.

²⁶⁴³ Il n'est d'ailleurs pas rare de trouver mentionnée la quotidianisation du charisme wébérienne en tant qu'explication de la perte d'ascendant de Cabet sur ses fidèles. Selon l'auteur de *La domination*, « Tout charisme, cependant, à chaque heure de son existence et toujours davantage au fur et à mesure que les heures se succèdent, tend à connaître une mort lente, par étouffement, sous la pression des intérêts matériels », sapant ainsi la domination exercée par son détenteur et donc son pouvoir de donner des ordres. Max Weber, *La domination*, traduit de l'allemand par Isabelle Kalinowski, Paris, La Découverte, 2013 [1914], p. 285.

emprise sur ses fidèles²⁶⁴⁴. Chacune de ces crises crée son lot de confrontations et de mécontentements, et enfonce un clou supplémentaire dans le cercueil de l'unité tant espérée.

I. La situation matérielle délétère, première remise en cause de l'autorité de Cabet

687. Contrairement à celles de la *North American Phalanx*, les industries icariennes peinent à déployer leur pleine efficacité à Nauvoo, le dur et subordonné labeur des membres n'entraînant qu'une faible production et donc un confort sommaire²⁶⁴⁵. À ces difficultés s'ajoutent des accusations de mauvaise gestion des comptes de la communauté. Le 24 février 1856, à l'aube des conflits menant à la séparation de l'Icarie d'Illinois, une « commission des comptes » est formée par les opposants à Cabet afin d'examiner les dépenses et recettes du Bureau icarien de Paris entre 1852 et 1856²⁶⁴⁶. Elle condamne l'absence d'une comptabilité régulière et établit qu'un tiers des sommes récoltées par le Bureau de Paris sont dépensées en frais divers de correspondances, frais de bureaux et autres coûts liés à l'existence même du dit organe parisien²⁶⁴⁷, tandis que seul un peu plus de la moitié des dépenses de ce dernier est directement envoyée à la communauté de Nauvoo²⁶⁴⁸. À cela s'ajoute l'entêtement de Cabet, qui s'évertue à ne voir en Nauvoo qu'une base temporaire et à rechercher un lieu définitif pour Icarie. Alors que la communauté peine à se développer efficacement en Illinois, l'acquisition par le Père de terres plus à l'ouest ne fait pas l'unanimité parmi les icariens²⁶⁴⁹. Mais l'absence de prospérité économique et la frugalité du quotidien icarien ne suffisent pas à justifier la scission que subit la communauté de Nauvoo. Si elle alimente les mécontentements et nourrit les récits des déçus de la communauté, elle ne décourage par la suite ni les fidèles de Cabet ni l'opposition de poursuivre l'expérimentation avec des moyens réduits.

²⁶⁴⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 344.

²⁶⁴⁵ Voir *supra* : n° 560 et s.

²⁶⁴⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 391. Elle adopte deux jours plus tard le nom « commission de surveillance et de vérification des comptes », rendant ainsi évidente sa nature accusatoire à l'encontre de Cabet.

²⁶⁴⁷ Les opposants à Cabet relèvent que les frais ainsi mis en exergue représentent un tiers de ce que le Bureau de Paris envoie à la communauté. Cette accusation, initialement dépourvue d'un appel à supprimer le Bureau de Paris, se révèle être une attaque directe contre la famille de Cabet, en France, qui bénéficie d'une pension contenue dans ces dépenses. *Compte des recettes et dépenses du Bureau de Paris pendant les années 1852, 1853, 1854 & 1855*, impr., s.lnd., BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.276, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b>, consulté 17/05/2022.

²⁶⁴⁸ Sur les cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-six francs et un centime dépensés entre 1852 et 1859 par le Bureau de Paris, la commission des comptes établit que seuls cent douze mille soixante-quatre francs et sept centimes sont envoyés en Amérique, soit cinquante-sept pour cent seulement. *Ibidem*.

²⁶⁴⁹ Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840–1898*, op. cit., p. 578.

II. Les luttes contre Cabet et son ordre moral

688. Les premiers indices d'un mécontentement icarien apparaissent sous la forme d'une opposition à la loi du 5 avril 1850. Cette dernière fait baisser l'apport nécessaire à l'admission dans la communauté de Nauvoo et ouvre aux nouveaux admis une restitution d'une portion de la somme versée en cas de départ, bénéfice que la non-rétroactivité de cette mesure interdit aux émigrants plus anciens²⁶⁵⁰. Les icariens de la première heure réclament l'abrogation de cette mesure, mais Cabet ne cède pas²⁶⁵¹. Ces premiers troubles sont amplifiés par le mécontentement de certaines icariennes face à l'inégalité fondée sur le genre institutionnalisée dans la communauté et l'activisme de certaines citoyennes en faveur d'une égalité politique²⁶⁵². Ils sont également alimentés par les débats et conflits que cause la décision de séparer autant que possible les enfants de leurs parents au sein de l'école icarienne²⁶⁵³. Toutes ces revendications font l'objet de condamnations régulières de la part du Père, qui met en doute les convictions icariennes de ceux et celles les formulant. Malgré tout, en termes de force politique, cette opposition unifiée dans sa volonté de révision constitutionnelle et de lutte contre l'ascendant de Cabet demeure minoritaire. L'affrontement entre les deux partis pendant les séances de l'assemblée générale des 5, 6 et 7 janvier 1851 aboutit à une union renouvelée de la communauté icarienne autour de Cabet²⁶⁵⁴. Cette unité retrouvée, confirmée par la réélection à l'unanimité du Père lors des élections du 3 février 1851, se fait au prix du retrait d'une portion des mécontents. Ces derniers s'installent dans la ville de Nauvoo et dénoncent « l'inégalité, la servilité, l'espionnage et la fausseté » qui ont cours dans la communauté dirigée par Cabet²⁶⁵⁵. Ainsi est résolue la première « crise » icarienne apparente, grâce au poids de la majorité encore acquise au Père. Cette première victoire sur les mécontents obtenue quelques semaines avant le départ de Cabet pour la France est scellée par une « adresse des icariens de Nauvoo au citoyen Cabet en réponse à la protestation de quelques dissidents », « lue trois fois dans la séance du

²⁶⁵⁰ Voir *supra* : n° 507.

²⁶⁵¹ L'entêtement de Cabet à ce sujet est justifié par l'importance d'une telle mesure pour la propagande et l'augmentation des effectifs icariens. Il n'est cependant pas à exclure qu'une telle norme, rendue rétroactive, forcerait la communauté icarienne à rembourser tous ses dissidents passés, notamment ceux attaquant Cabet en justice pour escroquerie. Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840–1898*, *op. cit.*, p. 579.

²⁶⁵² *Ibidem*.

²⁶⁵³ Voir *supra* : n° 662.

²⁶⁵⁴ Bien que Cabet affirme que « les journées des 5, 6 et 7 janvier seront à jamais mémorables », les informations au sujet des raisons de l'émergence de cette opposition sont particulièrement éparpillées. Comme le relève Prudhommeaux, « la réconciliation qui survint par la suite fut comme scellée par un engagement réciproque de faire le silence sur un incident regretté de tous ». Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 274.

²⁶⁵⁵ Étienne Cabet, *Adresses des Icariens de Nauvoo au citoyen Cabet : protestation de quelques dissidents et réponse du citoyen Cabet*, Paris, Bureau du Populaire, 1851, p. 7.

6 mars 1851, discutée et adoptée à l'unanimité »²⁶⁵⁶, confirmant la dévotion des membres restants de la communauté au Père.

689. Pendant l'absence de Cabet, la communauté est laissée aux mains de Prudent, chef d'un des plus importants départs depuis l'Europe et disposant de la confiance du Père. Si les rapports produits par celui-ci sont au départ optimistes, il s'inquiète le 23 avril 1852 de la longueur du séjour de Cabet en France et craint un abandon. Il avoue à Béluzé que « [q]uand le citoyen Cabet saura tout ce que nous sommes obligés de faire en fait de concessions contre les principes [...] [j]e ne doute pas qu'il ne dise que nous avons été trop tolérants »²⁶⁵⁷. Lors de son retour aux États-Unis, Cabet constate en effet un relâchement et une mauvaise application des principes moraux du communisme icarien dans la communauté. Loin de consacrer les nouvelles libertés saisies en son absence par ses fidèles, la reprise en main du rôle de président par Cabet s'accompagne d'un alourdissement de l'« ordre moral icarien » initié par la réforme du 21 novembre 1853. Mais les multiples normes réglant les comportements icariens, interdisant la critique et imposant une soumission totale au Père sont déjà impopulaires en 1850. En 1853, alors que les icariens ont été libérés des remontrances de Cabet pendant plus d'un an et qu'ils ont pris conscience de leurs capacités à pratiquer d'eux-mêmes la démocratie icarienne, leur alourdissement devient insupportable. D'autant plus que chez certains membres de la communauté, le zèle des débuts s'est éteint²⁶⁵⁸.

690. À la manière de la crise de 1850, les mécontentements icariens s'agglutinent, jusqu'à former un parti d'opposition que Cabet décrit comme dédaignant « l'éducation, le cours icarien, la propagande, le journal rédigé par moi ; il prend contre moi, la défense du tabac, du whiskey, de la chasse comme plaisir, du droit de critiquer, partout et toujours ; il encourage la désorganisation et l'indiscipline dans l'industrie et le travail et même la violation des règlements et des lois. »²⁶⁵⁹ Mais les opposants sont plus nombreux que trois ans auparavant et

²⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 16. Cette victoire n'est cependant pas si complète que ces documents le laissent paraître. Les mécontents, installés dans la ville de Nauvoo et formant une « communauté rivale », se lient avec les citoyens locaux, qualifiés de « jésuites » par Cabet. Ils sont, selon ce dernier, la raison de l'opposition que certains habitants de Nauvoo font subir à la communauté. De plus, rapidement après le départ de la vingtaine de dissidents, plusieurs vols ont lieu à l'encontre de la colonie icarienne. Pour Cabet, il ne fait aucun doute que ceux-ci sont causés par les ex-membres. Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840–1898*, op. cit., p. 504.

²⁶⁵⁷ Cité in : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 275.

²⁶⁵⁸ Citons le contraste entre les icariens qui, au départ de France, jettent d'un commun accord leurs pipes dans l'océan afin de marquer leur adhésion sans réserve à l'interdiction du tabac en Icarie et l'icarien accueillant les nouveaux arrivants à Keokuk pour ensuite les conduire à la communauté la pipe à la bouche. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 329, 363.

²⁶⁵⁹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 211.

surtout ils comptent dans leurs rangs une portion plus élevée de « citoyens »²⁶⁶⁰ dont certains, tels que Alexis-Armel Marchand ou Jean-Baptiste Gérard, occupent des postes de gérants. Le parti des « Rouges »²⁶⁶¹ grossit au fil des années, jusqu'à présenter au Père une « opposition systématique »²⁶⁶².

III. L'incapacité de Cabet à composer avec l'opposition, berceau de la crise constitutionnelle

691. L'existence d'une opposition systématique pose deux problèmes fondamentaux à Nauvoo. Le plus évident est la perte du contrôle que Cabet était jusqu'alors parvenu à maintenir sur sa création. Les critiques, voire le mépris affiché par certains membres à l'encontre de Cabet et l'existence d'une opposition active et chaque jour plus nombreuse mettent à mal la position de Législateur que l'auteur endosse depuis le début de la réalisation²⁶⁶³. Contrairement à Icar, les mesures transitoires défendues par le Père ne rencontrent plus l'accord unanime des colons et ces derniers remettent en question sa légitimité et son autorité²⁶⁶⁴. Le second est qu'elle met à mal l'ambition de la loi icarienne de refléter une volonté générale unique, claire et aisément identifiable²⁶⁶⁵. Si une portion des icariens ne se soumet plus aux normes inspirées par Cabet, ce ne peut être aux yeux de ce dernier que parce que ces membres ne sont pas de vrais communistes, mais des ennemis de la communauté désirant mettre en place un système individualiste. Quelques mois plus tard, l'opposition est accusée de vouloir « détruire le système icarien, le comité, la constitution icarienne, la gérance, pour y constituer le gouvernement direct du peuple par le peuple. »²⁶⁶⁶

692. Face à ces difficultés, Cabet n'envisage rien d'autre qu'un recommencement, un retour à la première constitution icarienne qui lui conférait de manière explicite l'ensemble des pouvoirs. Aux yeux du Père la transition vers une gérance multiple, bien qu'imposée par la loi

²⁶⁶⁰ En effet, l'implication importante de femmes dans les heurts de 1850 donne à la première crise icarienne un caractère « silencieux ». Ces dernières ne peuvent participer aux assemblées générales et leur voix ne se devine qu'en creux, principalement grâce aux remontrances que leur adresse alors Cabet. En 1853, les icariennes ne sont pas absentes pour autant. Cabet dénonce l'existence de « Mariannes » au sein de la communauté, opposantes à sa politique qui rejoignent le parti des « Rouges ». Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840–1898*, op. cit., p. 589.

²⁶⁶¹ *Ibidem*.

²⁶⁶² Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 88.

²⁶⁶³ Voir *supra* : n° 196.

²⁶⁶⁴ Certains icariens de la minorité lisent par exemple ostensiblement le journal lors des discours du Père, auxquels il est obligatoire d'assister. Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, op. cit., p. 469.

²⁶⁶⁵ Voir [Annexe 1] : n° 35.

²⁶⁶⁶ Étienne Cabet, *Lettre à la colonie d'Iowa*, 21 mai 1856, ms., BSCIS at WIU, Montaldo collection, fl.1, doc.1.

américaine pour obtenir le statut de *corporation*, était prématurée. Les citoyens icariens sont encore trop imparfaits, trop empreints d'individualisme. « Garantir et consolider le sort d'Icarie »²⁶⁶⁷ paraît cependant encore possible et Cabet, « trop utile, trop nécessaire même, pour que la masse puisse avoir la pensée de se séparer de [lui] »²⁶⁶⁸, est prêt à s'atteler à cette réorientation de la communauté de Nauvoo vers le modèle icarien sous huit conditions qu'il présente le 3 décembre 1855. La première est la soumission volontaire de l'opposition ou son départ de la communauté, qu'il soit consenti ou forcé par une sanction d'exclusion²⁶⁶⁹. La seconde est que la majorité, alors encore fidèle au Père, s'engage à ne pas faillir à prononcer les exclusions nécessaires au salut de la communauté. Cabet se tourne ensuite vers les femmes afin d'exiger d'elles un soutien inconditionnel²⁶⁷⁰. Ces trois premières conditions, supposées purger la communauté des éléments rétifs à la gérance de Cabet, s'assortissent d'un engagement « de remplir toutes nos conditions, de pratiquer tous nos principes, d'exécuter tous nos règlements et de s'efforcer d'acquérir chaque jour davantage toutes les qualités icariennes »²⁶⁷¹. Le Père réclame aussi l'organisation de son irresponsabilité matérielle et morale, autrement dit il espère prémunir son capital et sa réputation dans l'hypothèse d'un échec de la communauté. Il exige ensuite de ne plus être chargé que des « questions de haute organisation, de haute direction, de propagande », de pouvoir laisser les tâches administratives et subalternes à d'autres et surtout de ne plus être entravé dans l'exercice de ses fonctions²⁶⁷². Enfin, conséquence de ces exigences, la huitième demande conditionnant le maintien de Cabet dans la communauté est que les membres doivent consentir à une modification de la constitution afin d'y inscrire une nouvelle organisation institutionnelle : « un Président, élu pour 4 ans, chargé de la haute direction, de la haute administration et de l'exécution des lois, choisissant et révoquant, sous sa responsabilité, tous les Directeurs ou Administrateurs généraux, tous les Agents et toutes les commissions qu'il juge nécessaires, pouvant travailler avec chacun d'eux séparément ou les réunir en conseil, pour entendre leur avis et leur donner ses instructions »²⁶⁷³. Si Cabet se défend d'appeler par ce programme à l'instauration d'une dictature et évoque

²⁶⁶⁷ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 222.

²⁶⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁶⁹ Cette dernière viendrait confirmer que la majorité nécessaire à une telle procédure lui est encore fidèle. *Ibidem*.

²⁶⁷⁰ Cela indique que les icariennes sont toujours, aux yeux de Cabet, les responsables d'une portion importante des troubles qui secouent la communauté. Il précise également que ce soutien est nécessaire afin qu'il puisse « protéger leurs enfants », ce qui renvoie aux difficultés concernant la séparation entre les familles icariennes et leurs enfants, l'une des causes principales de la crise de 1850.

²⁶⁷¹ Étienne Cabet, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, op. cit., p. 223.

²⁶⁷² *Ibid.*, p. 226.

²⁶⁷³ *Ibid.*, p. 228.

« l'application des principes de la Constitution américaine »²⁶⁷⁴, il précise qu'il doit être bien compris qu'il bénéficiera « de la direction suprême pour tout ce qui concerne l'éducation [...], pour la distribution des logements, pour la distribution des travailleurs dans les ateliers, pour la composition de ceux-ci. »²⁶⁷⁵ À cela s'ajoute une compétence totale et exclusive en matière de discipline devant lui permettre d'exclure quiconque méconnaît des lois ou émet des critiques hors de l'assemblée, afin de pallier le manque de sanctions pénales dans la communauté²⁶⁷⁶. Cette série de propositions, autant ultimatum que plébiscite, s'achève par ces mots : « [j]e ne puis rien sans vous, mais vous ne pouvez rien sans moi. Vous êtes libres de refuser et moi j'ai même liberté. Mais je n'en ai pas le moindre doute, nous serons d'accord parce que c'est trop évidemment votre intérêt et même votre salut »²⁶⁷⁷.

Sous couvert d'application « des principes de la Constitution américaine »²⁶⁷⁸, Cabet exige la réinstauration d'une gérance unique « indispensable pour fonder, au milieu de tous les ennemis et de tous les obstacles, une colonie lointaine, avec des ouvriers démocrates et républicains [...] ne se connaissant pas entre eux, afin de les préparer et de les habituer à la démocratie la plus radicale »²⁶⁷⁹. Il affirme que la gérance multiple était une erreur, une décision prématurée imposée par les premières dissidences et qu'il n'a accepté celle-ci qu'à contrecœur, tout en conservant la certitude que son autorité demeurerait inchangée²⁶⁸⁰. Mais les conditions sont telles qu'il paraît nécessaire au Père de revenir à cette dictature de transition, comme initialement envisagé. Cabet désire ainsi exercer, comme il n'a pu le faire lors des premières années de la communauté, son rôle de Législateur sur une colonie épurée de ses opposants et entièrement dévouée à sa personne. Les cinq années précédentes doivent ainsi être balayées et la transition de l'ancienne société²⁶⁸¹ à la république icarienne reprise du commencement. Autrement dit, placé face à l'émergence d'une fragmentation du débat démocratique — qu'il espérait toujours abonder dans le sens unique, identifié et conforme à la Raison et surtout à ses vœux — Cabet n'envisage comme solution que de retrancher les mécontents et de recommencer l'expérience avec les icariens qui lui sont encore fidèles. Ce retour en arrière, renforcement du despotisme d'un président dont les membres de l'opposition critiquent déjà l'écrasant pouvoir et l'obsession réglementariste est d'autant plus inacceptable pour les membres de l'assemblée

²⁶⁷⁴ *Ibidem.*

²⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 228-229.

²⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 230.

²⁶⁷⁷ *Ibidem.*

²⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 228.

²⁶⁷⁹ Il ajoute : « C'est par cette raison que, après chaque révolution, chaque parti établit une dictature, même quand il veut établir la liberté. » *Ibid.*, p. 227.

²⁶⁸⁰ « Qui d'entre nous aurait la témérité de mettre son opinion en parallèle avec celle du fondateur d'Icarie ? » *Ibid.*, p. 228.

²⁶⁸¹ D'autant plus que cette dernière et ses torts se sont, selon Cabet, infiltrés dans la communauté.

que l'absence du Père pendant plus d'une année, entre le 11 mai 1851 et le 23 juillet 1852, a donné à certains d'entre eux la preuve que la communauté pouvait se gouverner sans la constante intervention de son fondateur.

693. Cet ultimatum reste sans réponse pendant quelques jours, l'assemblée générale choisissant d'ajourner la séance après sa présentation aux membres²⁶⁸². Calme avant la tempête, car le 15 décembre 1855, Cabet soumet à cette même assemblée générale son projet de révision de la constitution icarienne. Dans celui-ci, le Père propose un retour à un régime offrant de larges pouvoirs au président. Ce dernier doit, selon Cabet, être élu pour quatre ans, être « seul chargé de la direction supérieure, de l'administration générale et de l'exécution des lois »²⁶⁸³ et bénéficier du pouvoir de faire « les règlements d'administration publique »²⁶⁸⁴. Ces premières mesures constituent un retour en arrière au temps de la gérance unique. Mais Cabet exige également un droit de veto sur les lois adoptées par l'assemblée générale²⁶⁸⁵, ainsi que la prérogative de nommer tous les officiers et directeurs de la communauté de Nauvoo et de celle d'Iowa, ainsi que de les révoquer quand bon lui semble²⁶⁸⁶. La crise icarienne prend alors des apparences de crise constitutionnelle. Les opposants à Cabet protestent avec vigueur contre ce retour en arrière perçu comme une volonté d'inscrire dans la constitution un pouvoir despotique²⁶⁸⁷. La proposition de révision achève de condamner Cabet dans l'opinion majoritaire. Prudent même, qui en 1852 considérait que la communauté avait fait preuve de laxisme en l'absence de Cabet et appelait au retour de ce dernier, « déclare qu'il ne votera pas pour le cit. Cabet parce qu'il ne représente pas (ou plus) la Démocratie et qu'il est venu pour un principe et non pour un homme. »²⁶⁸⁸ Mais surtout cette révision constitutionnelle offre à l'opposition l'argument de la légalité. En effet, la constitution icarienne dispose que les révisions ne peuvent avoir lieu qu'une fois tous les deux ans, en mars²⁶⁸⁹. En décembre 1855, quand Cabet lance son ultimatum, le prochain temps de révision constitutionnelle est en mars

²⁶⁸² Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 88.

²⁶⁸³ Art. 5, « Proposition du fondateur d'Icarie à l'Assemblée générale », in Étienne Cabet, *Le fondateur d'Icarie aux Icariens*, op. cit., p. 5.

²⁶⁸⁴ Art. 6, *Ibid.*

²⁶⁸⁵ Ce veto peut être outrepassé par un vote des deux tiers de l'assemblée. Art. 9, 10, *Ibid.*

²⁶⁸⁶ Art. 11-13, *Ibid.*

²⁶⁸⁷ Cabet évoque un appel aux barricades émis par l'opposition. Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 2. Certains icariens entonnent la Marseillaise, qualifiée de « monstruosité » par Cabet. Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 88. D'autres évoquent que l'on entend des « ni Dieu ni maîtres » prononcés lors des assemblées générales. Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 213.

²⁶⁸⁸ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 4.

²⁶⁸⁹ « La société aura six directeurs élus chaque année, dont l'un sera le président ». Art. 176, 177, Constitution icarienne, 20 février 1850, op. cit., p. 123. [Annexe 2.6].

1857. Les modifications proposées vont également à l'encontre de la charte d'incorporation conférée à la communauté icarienne en 1851, qui dispose : « *the said company shall have six directors to be elected annually, one of whom shall be President* »²⁶⁹⁰. Cet argument légal imprègne les discours de l'opposition, qui fait de la « Fidélité à la Constitution » son cheval de bataille²⁶⁹¹. Face à cette illégalité deux membres de la gérance liés à l'opposition, Gérard et Marchand, démissionnent avec fracas²⁶⁹².

694. Durant les semaines suivantes les deux partis en présence s'affrontent lors d'assemblées générales, ainsi que dans les journaux de la communauté²⁶⁹³. De sorte que « même les habiles ou les indifférents les moins disposés à prendre parti »²⁶⁹⁴ doivent choisir leur camp entre une fidélité aveugle — ou intéressée — à Cabet et une réticence à aller à l'encontre de la constitution pour accorder à ce dernier les prérogatives exorbitantes réclamées par le Père. Constatant cette polarisation des opinions au sein de la communauté, Cabet modifie sa proposition le 19 janvier 1856. Il conserve intacte l'essence de celle du 15 décembre, mais multiplie le nombre d'articles afin de souligner les pouvoirs qu'il laisse entre les mains de l'assemblée générale afin d'atténuer l'apparence dictatoriale de sa réforme.

695. Le 3 février 1856, les icariens divisés ne sont pas disposés à célébrer ensemble la traditionnelle commémoration du départ de la première avant-garde. Celle-ci est ajournée. Mais une nouvelle controverse surgit. Faut-il également ajourner l'élection des trois gérants, Cabet, Baxter et Martin, dont le mandat arrive alors à son terme et dont la date programmée était le 3 février ? Le clan de Cabet soutient que oui, contrairement à l'opposition. Au moment de voter l'ajournement les membres hostiles au Père quittent la salle ou s'abstiennent ce qui n'empêche pas le report de l'élection²⁶⁹⁵. Le soir même les membres ayant quitté la séance se réunissent et mènent leurs propres élections en invoquant le respect de la constitution²⁶⁹⁶. C'est Gérard qui

²⁶⁹⁰ Sec. 4, « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

²⁶⁹¹ Le 3 février, après les élections, l'opposition décide de placer un écriteau avec inscrit « Fidélité à la constitution » parmi les peintures énumérant les principes icariens sur les murs du réfectoire de la communauté. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 384.

²⁶⁹² Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, *op. cit.*, p. 88.

²⁶⁹³ La lutte pour la participation à la *Revue icarienne*, porte-voix du camp cabétiste, est l'une des revendications principales de l'opposition durant cette période. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 81.

²⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 381.

²⁶⁹⁵ La validité de ce vote est contestée. Cabet affirme que cinquante-cinq membres de l'opposition quittent la salle et que douze s'abstiennent, portant selon lui l'effectif de ses adversaires à soixante-sept tandis que la proposition d'ajournement obtient soixante-neuf voix. L'opposition soutient elle les nombres de soixante et onze contre et de soixante-quatre pour. Quelle que soit la vérité, les chiffres avancés par les deux camps illustrent à quel point les hommes adultes de la communauté sont partagés en février 1856. Ils ne tiennent pas compte des femmes, qui, bien que ne disposant pas de voix, jouent un rôle actif dans les confrontations, débats voire échauffourées qui rythment alors le quotidien de la communauté. *Ibid.*, p. 384.

²⁶⁹⁶ Celle-ci fixe au 3 février de chaque année l'élection du président et des membres de la gérance.

obtient la majorité des soixante-sept suffrages exprimés. Le lendemain, l'élu de l'opposition convoque une assemblée générale permanente, sans l'accord de Cabet, en vertu de ses pouvoirs de président. S'ensuit une journée d'invectives et de confrontations que le Père qualifie de « Révolution » et de « Guerre »²⁶⁹⁷.

696. Le 5 février, alors que la force numérique de l'opposition rend la perspective d'une révision constitutionnelle toujours plus improbable, Cabet consent à repousser d'une année sa proposition. Cette concession « qui arrache des applaudissements, qui fait couler, de presque tous les yeux des larmes de joie »²⁶⁹⁸ selon l'auteur est suivie de son élection à l'unanimité en tant que président de la communauté. Cela est interprété par Cabet comme « l'engagement général de rentrer complètement dans l'observation de nos principes icariens. »²⁶⁹⁹ Six années auparavant, la première crise icarienne ne s'était-elle pas achevée sur une union concrétisée par une réélection de Cabet ? La différence est que cette fois Cabet a, sous couvert d'une concession généreuse, donné raison à l'opposition en reportant sa proposition de révision aux dates constitutionnelles. Ni son ultimatum et ses menaces de départ, ni les transformations qu'il considère comme indispensable au maintien d'Icarie n'ont été prises au sérieux. Avec cet ajournement disparaissent les dernières illusions drapant encore Cabet du statut de Législateur, d'Icar de la communauté de Nauvoo. Malgré tout, le Père cultive l'espoir d'une unité retrouvée. L'élection des deux gérants, ainsi que du président, des vice-présidents et de secrétaires de l'assemblée parmi les membres de l'opposition ne paraissent pas « décisif » à Cabet²⁷⁰⁰. Aussitôt son élection par acclamation au rang de président confirmé des dispositions sont prises afin de fêter ensemble le huitième anniversaire du départ de la première avant-garde. Mais ce qui devait marquer le départ d'une période de paix et d'union ne dure pas, car si la crise constitutionnelle s'éteint avec l'abandon temporaire du projet de Cabet et le maintien d'une gerance multiple, les autres causes de mécontentement persistent.

²⁶⁹⁷ « Quand ses voisins huent le cit. Cabet, quand plusieurs citoyens sont menacés comme Aristocrates ou Bourgeois ; quand le drapeau insurrectionnel est arboré dans l'Assemblée ; quand l'agitation est générale et extrême ; quand, suivant l'aveu du Correspondant du *Courrier des États-Unis*, s'élève un tumulte impossible à décrire ; quand les apostrophes et les menaces se croisent en tous sens ; quand les femmes s'ÉVANOUISSENT, croyant qu'on va en VENIR AUX MAINS ; n'est-ce pas toujours la Révolution et la Guerre ? » Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 4-5. Pour un récit moins partisan de cette période, voir : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 385.

²⁶⁹⁸ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 4-5.

²⁶⁹⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 6.

Sous-Section 2 : *Icar* chassé d'Icarie

697. L'unité retrouvée après le terme de la crise constitutionnelle est au mieux passagère, au pire une illusion à peine entretenue par l'opposition. Lors de l'anniversaire du départ de la première avant-garde, le Père s'inquiète du manque d'enthousiasme de la colonie réunifiée qui vient s'ajouter au manque de coopération de l'opposition lors de l'élection des directeurs et autres officiers de la communauté quelques jours auparavant²⁷⁰¹. Les conflits et oppositions n'ont jamais cessé dans la colonie d'Iowa, dont la lecture de lettres hostiles à Cabet lors de l'assemblée générale du 11 février ravive l'opposition de Nauvoo²⁷⁰². Le 17 cinquante-sept icariens, pour la plupart récemment arrivés, annoncent leur retraite²⁷⁰³. Il devient évident que la révision constitutionnelle et le retour aux pleins pouvoirs n'étaient pas les uniques causes de l'opposition rencontrée par Cabet. Ce dernier est alors occupé par les rapports toujours plus offensifs de la commission des comptes²⁷⁰⁴, qui aboutissent le 22 avril à une proposition de suppression du Bureau icarien. Le 17 mars, une commission composée de six membres de l'opposition est également créée afin de mettre fin à la diffusion de six numéros de la *Revue icarienne*, accusés de servir de tribune à Cabet et à ses partisans et d'y publier une réponse²⁷⁰⁵. Alors que le journal, ultime bastion de son autorité absolue²⁷⁰⁶, et le Bureau icarien, moyen de subsistance de sa famille, sont attaqués, Cabet ne peut plus ignorer que la majorité ne lui est plus favorable.

698. Le 12 mai commence la « mémorable séance »²⁷⁰⁷ lors de laquelle l'assemblée générale doit se prononcer sur la fermeture du Bureau de Paris. Alors que Cabet désire s'adresser en premier à l'auditoire, il est rappelé à l'ordre par ses opposants qui l'accusent d'une stratégie dilatoire²⁷⁰⁸. La simple question du strict respect de l'ordre du jour entraîne de vifs échanges à l'issue desquels Cabet affirme : « [q]uant à la guerre, ce n'est pas le citoyen Cabet qui la fait ; ceux-là seuls la font qui complotent depuis 4 ou 5 ans contre moi et contre la Communauté et qui aujourd'hui l'ont mise en péril. Mais, dans l'intérêt de la minorité, de la majorité de l'Iowa, des icariens du dehors et du Peuple, je ferai des efforts surhumains pour la sauver. Pour cela, je

²⁷⁰¹ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 6.

²⁷⁰² *Ibidem* ; Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 385.

²⁷⁰³ *Ibidem*.

²⁷⁰⁴ Voir *supra* : n° 687.

²⁷⁰⁵ *Report of the Commission for the Examination of the Publications and Writings*, 30 septembre 1855-22 mars 1856, impr. BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 3, fl.3, doc.5.

²⁷⁰⁶ Le règlement pour la gérance laisse aux mains du président toutes les décisions concernant la propagande.

²⁷⁰⁷ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 14.

²⁷⁰⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 397.

souleverai Ciel et Terre ; s'il le faut, je m'adresserai aux Tribunaux du pays »²⁷⁰⁹. Cette menace à l'encontre de la communauté pousse Mourot à réclamer la destitution du président en vertu de l'article 166 de la constitution, sanctionnant les comportements portant atteinte à la communauté. Il est immédiatement rejoint par Prudent, Montaldo et Marchand, membres de l'opposition, qui exigent un vote immédiat. Cabet quant à lui répond qu'une telle proposition doit faire l'objet d'« une proposition en règle, rédigée par écrit, motivée et mise à l'ordre du jour »²⁷¹⁰. La majorité des débats de l'assemblée concernent alors la légalité d'une telle requête. Les trois quarts des voix sont en effet nécessaire afin de voter en urgence une question non inscrite à l'ordre du jour. Or, l'opposition ne dispose pas d'assez de soutiens pour se faire. La commission d'accusation est finalement établie de manière inconstitutionnelle²⁷¹¹. L'opposition affirme que face à la menace d'un recours devant les tribunaux étatiques et la perspective d'une dissolution judiciaire de la société agitée par Cabet, il n'est plus question de se laisser limiter par la constitution : « [v]ous parlez de loi ; il s'agit de bien autre chose : c'est une question de salut public ! »²⁷¹² La séance s'achève le 13 à cinq heures et demie du matin. L'assemblée a siégé pendant plus de dix heures et les discussions reprennent le jour même à dix heures afin d'achever le Bureau de Paris. À compter du 13 mai 1856 et durant près de deux mois, il y a deux communautés distinctes à Nauvoo. Chacun des partis en présence tient des assemblées générales, édite son journal et mange isolément²⁷¹³.

699. Lors du mois de juillet 1856, l'opposition constate que, malgré le fait qu'elle soit désormais majoritaire, elle ne dispose au conseil de la gérance que de deux élus contre trois partisans de Cabet auxquels s'ajoute le Père lui-même. Afin de régler cette inégalité qu'elle juge indue, elle annonce des élections pour le 4 août. Malgré les protestations des fidèles de Cabet, soulevant l'inconstitutionnalité d'une élection en dehors du calendrier légal, celle-ci a lieu et aboutit sur le remplacement des trois gérants par trois membres de l'opposition²⁷¹⁴. Alors que le président Cabet est invité à assister aux élections et à participer aux délibérations, il déclare ne pas reconnaître la gérance et refuse toute future décision de celle-ci. Cette réaction attendue du Père permet aux directeurs d'affirmer qu'en conséquence du manquement du

²⁷⁰⁹ Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 18-19.

²⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 19-20.

²⁷¹¹ Elle est composée de Katz, Mourot et Montaldo, tous opposants à Cabet. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 398.

²⁷¹² Étienne Cabet, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, op. cit., p. 26.

²⁷¹³ Claude Francis, Fernande Gontier, *Partons pour Icarie*, op. cit., p. 225.

²⁷¹⁴ Sont ainsi élus Lafaix, Mourot et Gérard avec chacun dix-neuf votes. *Icarian Community, To the Public*, 7 août 1856, impr., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.3, fl.3, doc.4.

président à remplir son rôle, la gérance dispose seule du pouvoir d'engager la communauté icarienne et de communiquer en son nom²⁷¹⁵. La minorité proteste et se regroupe autour du logement de Cabet. Elle abandonne le travail commun. En réponse, l'opposition proclame que les membres de la minorité abandonnant leur poste seront privés de nourriture, logement et couvert²⁷¹⁶, engendrant des violences toujours plus importantes²⁷¹⁷. L'escalade de la violence impose à Cabet et à ses fidèles de former une « petite Icarie » dans la ville de Nauvoo à partir du 12 août²⁷¹⁸. La petite Icarie a alors deux objectifs : trouver des terres pouvant l'accueillir loin de ses frères ennemis et solliciter les tribunaux étatiques afin d'exiger une dissolution de la communauté icarienne²⁷¹⁹. Les deux partis ne communiquent que par publications interposées. Le 22 septembre 1856, alors que ses caisses se vident, la petite Icarie publie la *Quatrième adresse des icariens fidèles de Nauvoo aux icariens de toutes les nations*²⁷²⁰. Dans ce texte à charge contre la majorité, les partisans de Cabet dépeignent à leurs sympathisants européens les crimes de l'opposition, annoncent leur départ prochain de l'Illinois²⁷²¹ et appellent à une souscription. En réponse, s'ouvre dans l'assemblée générale de la majorité le procès du citoyen Cabet. Un acte d'accusation se concentrant sur les actions de Cabet postérieures au 15 décembre 1855 est rédigé. Le Père est ainsi accusé d'avoir failli à la promesse de préserver la communauté de troubles et d'avoir au contraire abusé de ses pouvoirs pour déstabiliser la communauté, notamment en encourageant des minorités qui lui étaient favorables en Iowa. Mais également d'avoir fomenté l'abandon du travail par la minorité et d'avoir à dessein créé des inquiétudes chez les créanciers de la communauté, de constamment refuser d'obéir aux décisions de l'assemblée générale, d'avoir volé des outils ainsi que les livres de comptes au moment de son départ pour la « petite Icarie ». Enfin, il est accusé d'avoir permis et d'encourager la saisine des tribunaux étatiques afin d'amener à la dissolution de la communauté²⁷²². Pour ces raisons et plusieurs autres que nous ne pouvons reproduire ici de

²⁷¹⁵ *Ibidem*. Deux semaines auparavant, le 14 juillet 1856, Cabet avait réitéré sa proposition de diviser la communauté en deux, une moitié s'installant en Iowa, l'autre restant à Nauvoo. Il assortit cette proposition d'un ultimatum, indiquant qu'en tant que président élu et légitime de la communauté, il ne signerait plus aucun document tant que la séparation n'est pas consentie. Étienne Cabet, *Icarian Community*, 14 juillet 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.3, fl.3, doc.3.

²⁷¹⁶ Jean-Pierre Béluze, *Lettre sur la colonie icarienne*, Paris, 1856, p. 11.

²⁷¹⁷ Voir les descriptions des violences du 7 août dans le réfectoire, ainsi que celles concernant le contrôle de l'école de la communauté. *Ibid.*, p. 11, 20.

²⁷¹⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 405.

²⁷¹⁹ *Ibidem*.

²⁷²⁰ Jean-Pierre Béluze, *Lettre sur la colonie icarienne*, op. cit., p. 36-42.

²⁷²¹ « Ce départ n'est pas une retraite, puisque nous ne demandons ni n'acceptons aucun règlement et que nous nous réservons tous nos droits ; il n'est pas non plus une fuite ; car des hommes dignes de ce nom, de vrais démocrates, de sincères Icariens, des Icariens qui entendent les principes, la liberté et la dignité, accepteraient tout, la lutte, la misère, les chances les plus affreuses avant de consentir à une fuite véritable. C'est la reprise ou la continuation de la grande émigration icarienne ». *Ibid.*, p. 38-39.

²⁷²² Concernant le danger que constitue une telle saisine des juridictions étatiques, ainsi que le caractère infamant qui y est attaché, voir *supra* : n° 399.

manière exhaustive, Cabet est exclu de la communauté en vertu de la section IV du *bill* d'incorporation, des articles 125, 126, 155, 156, 161 et 164 de la constitution, ainsi que l'article 13 de la loi sur l'assemblée générale²⁷²³.

700. Le 13 octobre 1856, les fidèles de Cabet signent un nouvel engagement confiant à ce dernier des pouvoirs étendus et une présidence de quatre ans conformément à sa proposition du 15 décembre 1855, ainsi que l'engagement de « pratiquer religieusement tous les principes icariens, notamment la Fraternité, toutes les conditions d'admission, les principes contenus dans les brochures intitulées : *Réforme de 1853*, *Révision de la Constitution*, les lois et règlements »²⁷²⁴. Le même jour, ils transmettent, signé des mots « Le Président de la Communauté, Cabet », une lettre indiquant que la minorité se retire à Saint-Louis pour « y réaliser complètement la séparation et y continuer ou recommencer la communauté sous le nom d'Icarie » et annonçant que la communauté est dissoute de fait et qu'une demande en dissolution judiciaire a été introduite devant la cour de Carthage. En infériorité et pour ne pas causer de nouveaux troubles, les fidèles de Cabet partent sans rien réclamer, mais indiquent qu'ils ne renoncent pas à leur copropriété de tout l'actif de la communauté, qu'ils comptent faire valoir devant le juge²⁷²⁵. Le 15 octobre, les soixante-quinze signataires de la lettre précédemment citée partent en convoi pour Saint-Louis, accompagnés de quarante-sept femmes et cinquante enfants. Quelques jours plus tard, le 8 novembre 1856, alors que la majorité de ses fidèles est arrivée dans les bâtiments loués au Missouri, Cabet meurt des suites d'une « attaque d'apoplexie compliquée de paralysie »²⁷²⁶ survenue la veille.

L'annonce de la mort de Cabet ne suffit pas à éteindre la discorde et à réunir les deux communautés icariennes, ne serait-ce que pour quelques jours. Dans son opuscule faisant le récit de la mort et de l'enterrement du Père, Béluze intègre des attaques à peine voilées contre l'opposition : « [a]ucun mot ne pourrait rendre la douleur que nous causa sa mort. [...] Au fonds de cette douleur il y avait cependant une consolation pour nous, celle d'être resté fidèle à ce grand homme »²⁷²⁷. Il achève en précisant que les icariens de Saint-Louis « représentent seuls, en Amérique, la doctrine icarienne » et que « le procès en dissolution de la société de Nauvoo

²⁷²³ *A Resolution of the General Assembly of the Icarian Community on the Expulsion of E. Cabet*, 25 octobre 1856, ms., BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.1, doc.9. Une portion de cet acte d'accusation est également reproduite dans : Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 406.

²⁷²⁴ Reproduit dans Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, Annexe VI, p. 633-634.

²⁷²⁵ Cette lettre est ensuite publiée sous forme de placard en anglais, probablement afin d'être affichée sur les murs de Nauvoo. *Farewell of Mr. Cabet and the True Icarians. To the Inhabitants of Nauvoo*, 22 octobre 1856, impr., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.1, fl.3, doc.3.

²⁷²⁶ Jean-Pierre Béluze, *Mort du fondateur d'Icarie*, Paris, 1854, p. 4.

²⁷²⁷ *Ibid.*, p. 6.

sera poursuivi devant la cour de Carthage et devant la législature de l'Illinois »²⁷²⁸. Alors qu'à l'instant de sa mort certains icariens envisagent de conserver son corps en relique, Cabet est enterré le 9 novembre dans le cimetière *Riddle*, à Saint-Louis loin de la communauté qu'il a fondé en Illinois²⁷²⁹.

*

* *

701. Contrairement à celle de la *North American Phalanx*, la séparation de la communauté icarienne de Nauvoo en deux entités distinctes n'est pas le fruit d'une décision unanime faisant suite à un long processus de découragement face aux conditions de vie commune. Elle est d'une lutte interne contre la gérance dictatoriale de Cabet, et surtout de l'incapacité de l'ordre juridique et politique icarien à s'adapter à l'émergence d'une opposition en son sein. En effet, Cabet imagine son Icarie d'Amérique comme l'application fidèle du programme qu'il affine depuis la rédaction de *Voyage en Icarie*. Mais à la réalisation fidèle de son plan répond immédiatement plusieurs imprévus, en tête l'expression de mécontentements et l'absence d'adhésion à des lois qu'il ne cesse pourtant de présenter comme seules conformes à la nature humaine. Face à ces résistances dont Cabet tente pourtant de se prémunir par la multiplication d'engagements et de serments, la seule réponse du Père est de légiférer. Le plan devant mener à la réalisation d'Icarie, loin d'évoluer en fonction des résistances, est à chaque déviation appuyé avec plus de force et plus de rigidités. La division entre icariens fidèles à la vision du maître et disposés à se conformer aux carcans légaux toujours plus étroits et les mécontents sans cesse renvoyés à leur comportement « non-icarien » est alors inévitable, grippant toujours plus les rouages d'une République icarienne qui ne tolère que l'unanimité. Jusqu'à les faire rompre en mai 1856, lorsque les mécontents deviennent majoritaires. Cabet cherche alors lui-même à enfreindre le filet de loi qu'il a lui-même tissé afin, non pas d'adapter un programme dont la réalisation s'est vue compromise, mais pour redémarrer l'expérience du début en

²⁷²⁸ *Ibid.*, p. 12.

²⁷²⁹ Véronique Mendès-Geffroy, « Des indices à l'épreuve : l'exhumation du corps d'Étienne Cabet, l'homme mort deux fois (1856-1857) », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Corps saccagés : Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 66. L'une des premières lois adoptées par la colonie icarienne du Missouri, le 19 janvier 1857, est d'exhumer le Père et de l'inhumer à nouveau « dans un cercueil en métal, recouvert d'un autre cercueil en bois de chêne » afin de préserver davantage son corps et de répondre aux demandes des icariens de France. À cette occasion sont ajoutés dans son nouveau cercueil en fer les exemplaires de treize brochures sur l'histoire d'Icarie. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 425-426.

excluant ses opposants et en créant de nouveaux pare-feux légaux afin d'empêcher une nouvelle déviation du plan.

Section 3 : Réunion, ou l'insurmontable écart au plan

702. Raconter la fin de la communauté de Réunion est particulièrement difficile. D'abord en raison de la faible durée de l'expérience qui ne permet pas de distinguer sa « vie » de sa « mort » à proprement parler, celle-ci ayant commencé à périliter rapidement après l'adoption de sa première constitution²⁷³⁰. Ensuite, car la fin de la communauté est spectaculaire et prématurée et que les causes de celle-ci sont « presque trop nombreuses »²⁷³¹ pour toutes les énumérer de manière satisfaisante. Des récits de Considerant, on retient que la colonie est irrémédiablement destinée à échouer dès les premiers colons arrivés au Texas, en raison du non-respect du programme de colonisation qu'il établit en 1854. Au contraire, plusieurs participants mécontents incriminent la gestion autoritaire et fautive de Considerant. L'échec de Réunion est donc, d'un commun accord, une affaire de plan : les uns considérant que la communauté a succombé des suites du non-respect de celui-ci, les autres dénonçant l'aveuglement des dirigeants et leur obsession pour un programme irréaliste.

Sous-Section 1 : Deux ambitions irréconciliables aboutissant à un projet non viable

703. L'ensemble des écrits traitant de Réunion et plus particulièrement de sa dissolution, ont en commun de souligner la distinction précoce entre le projet de colonisation pur tel que prévu par Considerant et sa réception par le public fouriériste qui désire voir dans l'émigration au Texas le premier pas vers une société organisée selon la pensée de Fourier. Cette différence d'objectifs entre les promoteurs initiaux de la Société de colonisation européo-américaine et les fouriéristes embarquant pour le Nouveau Monde marque toute la brève histoire de Réunion, explique à elle seule une grande partie des désaccords internes au sein de la communauté. Mais surtout, elle permet de comprendre l'immédiat rejet de la colonie par son fondateur et l'obsession entretenue par ce dernier de dissoudre au plus vite ce qui constitue à ses yeux une réalisation viciée de son plan, afin de le recommencer sur des bases saines ailleurs.

²⁷³⁰ L'établissement de la société de Réunion le 7 août 1855 annonce la fin des espoirs placés dans l'expérience texane. Son faible caractère fouriériste mais surtout la séparation qu'elle instaure avec la Société de colonisation indique que ses dirigeants, particulièrement Considerant, ne se font pas d'illusion quant à la viabilité politique et économique de celle-ci.

²⁷³¹ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 77.

I. L'incapacité de Considerant de composer avec une déviation du plan initial

704. Alors que la société de Réunion est d'ores et déjà dissoute et que la vente des terrains de cette dernière est en cours, Considerant publie un ouvrage revenant sur les causes de l'effondrement de la colonie. Selon lui, la première est l'acquisition de mauvaises terres. Le plan initialement établi par l'auteur devait permettre l'acquisition du fort Worth à moindre coût, mais l'augmentation du prix des terres et la spéculation foncière alors à l'œuvre dans le nord du Texas ainsi que la mise en réserves de terres pour la construction d'un chemin de fer poussent les fouriéristes à revoir leurs projets à la baisse²⁷³². Les colons se voient forcés de s'établir sur des terres de qualité inférieure, acquises à haut prix et non bâties²⁷³³. Ce premier obstacle, Considerant ne le trouve pas insurmontable. Il est pourtant indéniable que les efforts et les coûts nécessaires pour bâtir les habitations des premiers colons et tenter de cultiver une terre peu fertile ont compliqué la tâche des fouriéristes de Réunion. À cela s'ajoute l'isolement de Réunion, imposant de longs voyages et des prix élevés pour les denrées et outils acquis par la communauté.

705. La seconde et principale, cause de l'abandon de Réunion réside selon Considerant dans l'émigration précipitée et incontrôlée vers le Texas. L'auteur illustre cette observation par le départ, contre ses souhaits, d'un groupe de jeunes belges depuis Louvain avant qu'il n'ait posé un pied au Texas²⁷³⁴. Le caractère précipité de ce départ et de tant d'autres par la suite, va à l'encontre du plan établi par Considerant, qui préconise un peuplement lent, par vagues successives et débutant par une avant-garde laborieuse et américaine. Pourtant, l'auteur confesse lui-même ne pas être parvenu à décourager ou à empêcher ces départs qui ont fait gonfler trop rapidement la population de la communauté et ont forcé des décisions rapides, voire précipitées²⁷³⁵. Mais l'immigration fouriériste n'est pas seulement prématurée et trop importante, elle est également d'une nature complètement différente à celle initialement envisagée par Considerant. Si ce dernier accepte finalement le départ de Louvain composé d'hommes « la plupart jeunes, plusieurs à leur aise et les autres ayant dans leurs bras leurs moyens d'existence »²⁷³⁶, il découvre quelques mois plus tard que la population arrivée

²⁷³² Voir *supra* : n° 125.

²⁷³³ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 8.

²⁷³⁴ *Ibid.*, p. 7.

²⁷³⁵ C'est notamment le cas du choix de terrain. Voir *supra* : n° 125 et s.

²⁷³⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 7.

d'Europe est composée de « deux cents colons, hommes jeunes et hommes vieux, femmes, enfants, demoiselles, etc. »²⁷³⁷ De plus, loin des avant-gardes de défricheurs initialement envisagées, les colons formés aux travaux agricoles sont peu nombreux²⁷³⁸. Cette immigration prématurée — trop importante et inadaptée aux activités de la première phase de la fondation d'une colonie agricole — entraîne la consternation de Considerant dès son arrivée aux États-Unis. Elle ne cesse pas pour autant. Au cours de l'année 1856, les arrivées se succèdent, toujours frappées des mêmes tares aux yeux de l'auteur. Ce dernier demande en avril 1856 au responsable de la ferme de Houston, qui sert d'étape pour les arrivants, de décourager autant que possible les convois de rejoindre Réunion. Cela n'a qu'un effet limité et à la fin de l'été la population fouriériste sur le plateau de Dallas atteint les trois cents²⁷³⁹.

706. Enfin, Considerant dénonce l'absence de soutien du mouvement fouriériste américain²⁷⁴⁰. Comme son nom l'indique, la communauté de Réunion devait symboliser la rencontre entre le fouriériste français et son pendant étasunien. Quelques fouriéristes américains participent en effet à l'expérience, en servant d'intermédiaires dans les relations avec les banquiers, les autorités ou les acteurs du marché foncier locaux²⁷⁴¹. D'autres, tels que John Allen, apportent une aide importante dans le choix des terres et le recrutement de travailleurs américains²⁷⁴². Brisbane, qui a invité Considerant à envisager une réalisation aux États-Unis, traduit une portion d'*Au Texas* et le fait publier, assurant au fouriériste français l'appui du mouvement associationniste national ainsi que sa propagation dans les colonnes du *New York Daily Tribune*²⁷⁴³. En août 1855, des fouriéristes américains forment la *Texas Emigration Union* destinée à recruter des Étasuniens et à faire connaître la communauté de Réunion. Mais le moment fouriériste américain est à bout de souffle, la *North American Phalanx*, ultime représentante de cette vague de phalanstères ayant surgi en Amérique du Nord, est à l'agonie. Ces multiples efforts et la mobilisation de certaines figures proéminentes de l'associationnisme ne sont pas à la hauteur du soutien espéré par Considerant. Seuls vingt-cinq Américains prennent part à l'expérience de Réunion. Brisbane lui-même ne verse qu'une portion des vingt

²⁷³⁷ *Ibid.*, p. 8.

²⁷³⁸ Ermance V. Rejebian, « La Reunion: The French Colony in Dallas County », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 43, n° 4, 1940, p. 472–478.

²⁷³⁹ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Reunion », *art. cit.*, p. 71.

²⁷⁴⁰ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, *op. cit.*, p. 5.

²⁷⁴¹ Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post-scriptum ironique au fouriérisme américain », *art. cit.*, p. 19.

²⁷⁴² John Allen rejoint également la communauté. Voir *supra* : n° 210.

²⁷⁴³ Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post-scriptum ironique au fouriérisme américain », *art. cit.*, p. 19.

mille dollars qu'il avait promis à Considerant²⁷⁴⁴. De même, l'appel à la souscription d'actions de la société de Colonisation auprès du public américain ne porte que très peu de fruits²⁷⁴⁵.

707. Ainsi s'achève l'explication de Considerant concernant l'effondrement de la communauté. Ces trois événements : l'achat de mauvais terrains, l'émigration non contrôlée et l'absence de « réunion » entre fouriéristes américains et français dessinent en réalité une raison unique. Selon Considerant, tous les événements menant à la chute de Réunion sont causés par un dévoiement initial du plan de la Société de colonisation. L'auteur l'annonce dès les premières lignes de son rapport : « [j]e reprends la parole après trois années, pendant deux desquelles la plus grande partie des fonds disponibles de la société de Colonisation, dont j'étais le fondateur et le chef, ont été engloutis, sous mes yeux, dans des opérations non pas peu conformes, mais formellement contradictoires au plan, proposé par moi, adopté par vous tous et l'esprit des Statuts qui avaient codifié les idées de ce plan. »²⁷⁴⁶ En 1857, Considerant est encore persuadé que si le plan avait été suivi à la lettre dès le départ, tout aurait été sauvé. Il reconnaît dans ce « premier rapport » une part de responsabilité en confessant ne pas avoir fait le nécessaire pour éviter une déviation coupable hors des jalons de la colonisation précisément planifiée en 1854²⁷⁴⁷.

708. Cet attachement au plan initial et le constat que celui-ci, dès le départ, était « brisé dans [sa] main ! »²⁷⁴⁸ plonge Considerant dans une détresse importante. « Ma force était tout entière dans mon plan »²⁷⁴⁹, écrit-il en 1857. Le dévoiement de celui-ci déclenche chez lui ce qu'il qualifie de « maladie violente » le laissant forcé « d'abandonner toute pensée d'initiative et de me borner passivement à l'atténuation du mal existant, laissant à d'autres espoirs et à des confiances que je ne partageais pas un champ et un temps d'expérience »²⁷⁵⁰. Alors que l'arrivée de Considerant est attendue par les premiers colons, celui-ci ne rejoint pas directement Réunion une fois arrivé à New York le 5 février 1855. Après plusieurs étapes et détours, il ne rejoint la communauté que le 30 mai²⁷⁵¹. Lors du trajet de Houston à Dallas il côtoie le groupe de Savardan. À la surprise de ce dernier, Considerant ne désire pas échanger avec les colons,

²⁷⁴⁴ Cela entraîne un contentieux entre les deux hommes, qui se résout devant les tribunaux étatiques. *Ibidem*.

²⁷⁴⁵ « La souscription en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 2, 15 juin 1855, p. 3.

²⁷⁴⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 3.

²⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 8.

²⁷⁴⁸ *Ibidem*.

²⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 9.

²⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 11.

²⁷⁵¹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 468.

laissant le docteur interrogatif quant aux capacités de meneur d'hommes du représentant de la Société de colonisation²⁷⁵². Entre le 30 mai et le 7 août 1855, Considerant reste à l'écart et se mure dans un silence rendant évident son désintérêt pour la communauté. Alors qu'il rédige *Du Texas*, il avoue penser à ce moment-là à mettre fin à Réunion afin de recommencer selon ses termes la colonisation sur un autre terrain. Selon lui, la meilleure solution « eût été de renvoyer, fût-ce en Europe et aux frais de la Société, les neuf dixièmes des personnes accumulées sur les lieux »²⁷⁵³. Difficile de savoir si c'est cette pensée-là qui effleure Considerant lors de son séjour au Texas. Manquant de force pour « dominer l'effet désastreux qu'un pareil coup eût alors produit et en Europe et sur les lieux » et sans assurance de bénéficier des liquidités suffisantes pour les compensations, il opte pour la solution « très voisine de la précédente » consistant à désengager autant que possible la Société de colonisation des activités de Réunion²⁷⁵⁴. C'est là tout l'objet des statuts de la société de Réunion, qu'il rédige seul et fait adopter le 7 août 1855, sortant à cette occasion de son mutisme²⁷⁵⁵. Après avoir « traîné jusqu'à l'automne »²⁷⁵⁶ à Réunion, Considerant quitte la communauté en octobre 1855 accompagné de Roger, en tant qu'interprète, pour rejoindre Austin, ville dans laquelle se prépare la sixième session de la législature du Texas²⁷⁵⁷. Son objectif est de rencontrer les représentants et d'obtenir une concession de terre gratuite afin de redémarrer l'expérience sur des bases saines : celles de son plan initial. Malgré des contacts encourageants selon Savardan, Considerant ne parvient pas à obtenir cette concession avant que la législature soit ajournée pour trois mois²⁷⁵⁸. Quand celle-ci se réunit à nouveau, la question semble définitivement perdue pour les fouriéristes, ces derniers n'obtiennent qu'un soutien verbal et aucune terre²⁷⁵⁹. Dans *Du Texas, premier rapport à mes amis* Considerant écrit que cet échec à obtenir des terres gratuites n'était pas un coup sévère porté à l'entreprise texane et que, s'il espérait ces terres, il n'avait jamais réellement compté sur leur obtention et qu'« en fait de colonisation et aux prix où sont encore les terres, il vaut mieux, pour une Compagnie, acheter les siennes que les recevoir gratis du gouvernement »²⁷⁶⁰. Au contraire, il semble qu'au vu du plan initial visant à établir une société de colonisation, et au regard de la faible quantité et qualité des terres acquises par les fouriéristes, l'obtention de terres supplémentaires était une nécessité. Considerant se concentre

²⁷⁵² James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 139.

²⁷⁵³ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 12.

²⁷⁵⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵⁵ Voir *supra* : n° 202.

²⁷⁵⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 13.

²⁷⁵⁷ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 155.

²⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 158.

²⁷⁵⁹ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », art. cit., p. 68.

²⁷⁶⁰ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à nos amis*, op. cit., p. 34.

alors sur l'achat de terres dans le canyon d'Uvalde, au sud du Texas, proposé par le sénateur Supervielle²⁷⁶¹. La visite de ces dernières prolonge son absence de Réunion, il ne regagne les terres de la Société de Réunion qu'en avril 1856. Ce retour entraîne une accélération du démantèlement de la communauté, avant qu'il ne la quitte définitivement le 8 juillet.

709. L'attachement de Considerant au plan de colonisation initialement formulé est tel qu'en 1857, alors que la communauté de Réunion est dissoute, il propose à ses lecteurs de poursuivre la liquidation des terrains du Nord-Texas, pour ensuite reprendre selon les modalités prévues dans les statuts de la société de Colonisation l'exploitation des terres acquises au sud de l'État²⁷⁶². Il s'agit alors : « de proclamer [...] la Société irresponsable en dehors de ses Statuts »²⁷⁶³, de strictement limiter l'émigration à des actionnaires disposant d'une autorisation de l'Agent exécutif ou à des candidats spécialement autorisés à rejoindre le Texas par ce dernier, et :

*« [d]e proclamer enfin, qu'il y aura aux yeux de la Société deux catégories d'immigrants, ceux qui auront assuré, autant que ta prévision humaine le peut faire, le succès de leur établissement par l'emploi des voies régulières et qui, fourniront sur les lieux la preuve écrite de cet emploi et ceux qui seront venus à l'aventure que tous, bien entendu, auront à s'établir à leurs frais, risques et périls ; mais que le temps disponible des agents de la Société, leurs soins spéciaux, tous les avantages facultatifs et les secours de la Société seront exclusivement réservés aux premiers »*²⁷⁶⁴.

710. Autrement dit : il propose à ses lecteurs un retour à la lettre du plan initial de colonisation, sur les terres du sud de l'État. En 1858, Considerant quitte sa retraite de San Antonio pour convaincre les actionnaires et gérants de Paris et de Bruxelles. Le 1^{er} septembre 1858, devant l'assemblée générale des actionnaires de la Société de colonisation, il se fait l'avocat d'un recommencement dans le canyon d'Uvalde en affirmant « ne proposer aucun changement à notre plan primitif », mais « faire connaître qu'après avoir frisé une ruine complète sur l'écueil que ce plan avait signalé d'avance, nos affaires, dès qu'il a été possible de les ramener dans la

²⁷⁶¹ Voir *supra* : n° 126.

²⁷⁶² Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, op. cit., p. 26.

²⁷⁶³ *Ibidem*.

²⁷⁶⁴ *Ibidem*.

ligne que ce plan traçait, sont entrées dans une voie de pleine réparation »²⁷⁶⁵. Il rentre aux États-Unis fin janvier 1859²⁷⁶⁶, sans avoir obtenu le soutien espéré. Les actionnaires, après l'avoir poliment écouté, prennent la décision d'abandonner toute visée colonisatrice, de ne pas cultiver ni exploiter les terres que la société détient au Texas et de se contenter de les vendre²⁷⁶⁷.

711. Entre le 30 mai 1855 et le 8 juillet 1856, Considerant n'a donc passé que cinq mois à Réunion. Pendant cette période, alors qu'il occupe un statut prépondérant dans la communauté, d'abord *de facto* du fait de son aura d'initiateur de la colonisation, puis de manière plus officielle par son statut de représentant de la société de colonisation au sein de la société de Réunion, il ne voit la communauté que comme un commencement non viable, une application abâtardie de son plan, à dissoudre afin de redémarrer sur de bases plus saines. Cette absence et ce détachement de Considerant vis-à-vis de la communauté, dans lesquels certains décèlent les sources de la mauvaise gestion de cette dernière, se heurtent aux aspirations d'une partie de la population de la communauté.

II. Une gestion sourde aux aspirations d'une partie des membres

712. À l'obsession de Considerant pour le projet initial répondent les ambitions d'une portion des colons qui perçoivent dans le projet de Réunion l'opportunité de vivre au sein d'une communauté fouriériste. Ainsi, le docteur Savardan arrive au Texas animé de la volonté d'y fonder une « magnifique cité phalanstérienne »²⁷⁶⁸. Ce dernier se fait, dans son ouvrage *Un naufrage au Texas*, la voix de ceux qui constituent selon lui la majorité²⁷⁶⁹ : les colons ayant lu dans les promesses d'*Au Texas* l'annonce de fondation d'une colonie organisée selon les préceptes de Fourier. Il écrit : « [l']appropriation privée ne pouvant être pour nous au Texas, ni en réalité, ni dans l'esprit de l'école phalanstérienne, un mode de réunion, nous marchions vers un but et vers un centre sociétaire, nous tous qui, en 1855, n'étions partis qu'en vue et sous les

²⁷⁶⁵ « Résumé des communications faites par M. Considerant », in *Bulletin de la société de colonisation europeo-américaine*, n° 19, janvier 1859, p. 8

²⁷⁶⁶ Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, 30 janvier 1859, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi47.

²⁷⁶⁷ « Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation europeo-américaine*, n° 20, juin 1859, p. 4.

²⁷⁶⁸ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 19.

²⁷⁶⁹ « A part ici un petit nombre d'esprits insociables et de cœurs égoïstes qui demandent à s'isoler et qui ne trouveront (l'École l'a assez enseigné) que la misère dans leur isolement, tout le monde ici, d'accord avec la majorité des actionnaires, désire l'association et y tient ». *Ibid.*, p. 171.

promesses les plus formelles, verbales, écrites et imprimées, de la constitution, pour nous et par nous, “d'un centre, d'un ménage sociétaire, souche possible du premier phalanstère”. »²⁷⁷⁰

713. Ce décalage entre une majorité des colons et le petit groupe consolidé autour de Considerant est rendu particulièrement visible dans la période précédant l'adoption des statuts de la Société de Réunion. Considerant refuse alors tous les projets proposés par les membres de la colonie²⁷⁷¹. Ces projets ne constituent aux yeux de l'auteur d'*Au Texas* que des dépenses inutiles de nature à rendre toujours plus ardu l'abandon programmé de Réunion. Savardan va plus loin et impute les constants refus de Considerant à une volonté d'attaquer « l'esprit phalanstérien et à tous ceux qui en voulaient la manifestation par des œuvres. Elle voulait évidemment, en les décourageant, les forcer à se déporter eux-mêmes et se dégager ainsi du souci de les renvoyer aux frais de la société. »²⁷⁷² Quelle que soit la raison de la constante limitation imposée par Considerant et ses proches à toute activité sur le plateau de Réunion, la frustration ne manque pas d'apparaître. Plusieurs membres quittent d'eux-mêmes la communauté, tandis que d'autres se détournent du travail commun afin de s'adonner aux activités qu'ils jugent nécessaires²⁷⁷³. Cela achève de diviser Réunion en deux factions ennemies, concentrées autour de Savardan et de Considerant, ce dernier ayant une prépondérance politique lui permettant d'outrepasser toute tentative de conciliation ou de compromis²⁷⁷⁴. De plus, l'agent exécutif de la Société de colonisation au Texas est accusé par ses opposants d'agiter certains colons adhérant « beaucoup plus au radicalisme démocratique qu'à la judicieuse théorie de Fourier » qui protestent au nom de la liberté contre la planification que demande l'établissement d'un ordre fouriériste, afin de hâter la dissolution de la société²⁷⁷⁵. De cette conception divergente des objectifs de la communauté de Réunion naît un conflit ouvert entre la direction de la société²⁷⁷⁶ et une portion des colons ayant conservé le désir d'établir un établissement sociétaire. « Il en résulta (c'est l'histoire de tous les gouvernements

²⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 74.

²⁷⁷¹ Ceux-ci proposent la création d'une distillerie et d'un système d'irrigation, ce dernier étant absolument nécessaire à l'agriculture. *Ibid.*, p. 77, 79.

²⁷⁷² *Ibid.*, p. 84.

²⁷⁷³ « De plus en plus découragés par ces contradictions continuelles entre le livre et son auteur, nous pensâmes, le docteur Nicolas et moi, qu'il ne nous restait rien de mieux à faire que d'aller, comme Candide, bêcher notre jardin ». Ce jardin est d'ailleurs « régi par une constitution sociétaire », ce qui lui vaut l'hostilité de Considerant. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.*, p. 100, 104. De même, différents travailleurs de la communauté n'occupent pas les postes qui leur sont imposés et chassent ou pêchent afin de compléter leur alimentation. Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Reunion », *art. cit.*, p. 72.

²⁷⁷⁴ Il est par ailleurs soutenu par la Gérance et les actionnaires restés en Europe. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, *op. cit.*, p. 117.

²⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 119.

²⁷⁷⁶ Qui elle-même ne parvient pas à une unanimité, comme le démontre la démission de Cantagrel, directeur de la Société de Réunion, face à l'empressement exprimée par Considerant de dissoudre celle-ci. Voir *infra* : n° 715.

faibles et faux) un système de bascule qui amena peu à peu la colonie à la plus pitoyable anarchie »²⁷⁷⁷.

714. C'est donc sur ceux alimentant ce rêve sociétaire — nécessairement ruineux pour la société de colonisation — que Considerant fait reposer la responsabilité de l'échec de Réunion. Pourtant, Savardan invoque lui un respect des orientations posées dans *Au Texas* et indique avoir soumis son départ à la constitution immédiate « d'un centre administratif vivant sociétairement »²⁷⁷⁸, requête acceptée par Considerant. Plus largement, il est certain que, malgré les précautions prises par son auteur, *Au Texas* attise les aspirations phalanstériennes des fouriéristes européens. Considerant y fait précéder son plan du détail de sa visite à la *North American Phalanx*, pas suffisamment sociétaire à son goût²⁷⁷⁹ et propose son projet de champs d'asile « où les phalanstériens de pleine foi se proposeraient particulièrement l'organisation de l'harmonie sériale intégrale. »²⁷⁸⁰ Le succès inattendu de l'appel à émigration, fortement relayé par les journaux et sympathisants fouriéristes, est tributaire de ces ambiguïtés. Ceux voulant voir dans la Société de colonisation un organe visant à l'établissement d'une phalange au Texas sont également confortés par la rédaction de la Convention provisoire²⁷⁸¹.

715. Le retour de Considerant à Réunion, en avril 1856²⁷⁸², marque une nouvelle étape dans le cheminement vers la dissolution de la communauté. Plus que jamais convaincu que les conditions ne sont pas réunies pour permettre le succès de l'association et que les déviations subies par son plan justifient un recommencement total, il instaure des changements radicaux rendant toujours plus clair son désintérêt pour la communauté dans sa forme actuelle. Le 7 mai, deux mesures vont dans ce sens. La première est l'ouverture de négociation entre le directeur de la société de Réunion et les actionnaires de celle-ci, mais également de la société générale, afin de permettre à ces derniers d'acquiescer en remboursement de leur participation dans l'association, les parcelles de terre communes²⁷⁸³. Cette décision est perçue comme le début de la fin de la vie en communauté, en ce qu'elle ouvre à la création d'établissements particuliers et la dispersion des terres de l'association. Elle constitue également un recadrement sérieux de la société de Réunion vers le plan initial de Considerant, qui n'envisageait la société de

²⁷⁷⁷ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 120.

²⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 20.

²⁷⁷⁹ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 12.

²⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 20.

²⁷⁸¹ Voir *supra* : n° 108.

²⁷⁸² Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 583.

²⁷⁸³ *Ibid.*, p. 585.

colonisation que comme un moyen de faciliter la création d'établissements particuliers en revendant des terrains cultivés. Immédiatement, deux petites parcelles sont vendues. Le même jour, le système de rémunération des travaux de la société change. « Le mode de comptabilité des travaux par heure ne sera conservé qu'à titre d'exception, qui devra devenir de plus en plus rare et ne s'appliquer qu'aux seuls cas où ce genre de travail n'aura pas permis une « convention reposant sur le principe de la tâche »²⁷⁸⁴. L'abandon du système de rémunération horaire signe la fin de l'application de la rémunération proportionnée fouriériste²⁷⁸⁵. Décision est également prise d'augmenter la part de salaire effectivement réglée aux « bailleurs de travail associés » et de la faire passer du tiers à la demie²⁷⁸⁶. Cela fait suite à une véritable crise des salaires, alimentée depuis la signature des *Articles of Agreement* en 1855 par les protestations des travailleurs contre leur très faible salaire effectif. Elle est également appelée par la privatisation que fait subir Considerant aux divers services de la communauté. Toujours le 7 mai 1855, le magasin de la communauté ne fait plus crédit aux membres et ne vend plus qu'au comptant. Il est également prévu de passer le 10 mai d'une cantine fournissant à chacun le même repas à un système de restaurant dans lequel chacun paie sa consommation, à l'image de celui en place dans la *North American Phalanx*.

Pourtant, cette dernière mesure n'éteint pas le mécontentement des travailleurs. Ceux-ci réclament encore début juillet le paiement effectif de la moitié de leur salaire, laissant entendre que cette mesure n'a pas été appliquée. La réticence de Considerant à récompenser ainsi les émigrants cause la démission de Cantagrel, directeur de la communauté, le 6 juillet²⁷⁸⁷. Le lendemain, Considerant négocie seul avec les chefs d'ateliers. Il concède à ces derniers une avance de moitié sur le prix de leur labeur, mais le 8 juillet, alors que l'accord en question doit être signé, Considerant est introuvable²⁷⁸⁸. Il a quitté la communauté dans la nuit avec Cousin, laissant derrière lui le directeur par intérim qu'il a nommé la veille : Alexandre Duthoya²⁷⁸⁹.

²⁷⁸⁴ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 587.

²⁷⁸⁵ La rémunération à la tâche, instaurée à Réunion à compter de ce moment, est non seulement plus contraignante pour les travailleurs, mais elle est également contraire aux théories du travail fouriériste qui impose un barème pour chaque heure travaillée. Voir [Annexe 1] : n° 70 et s.

²⁷⁸⁶ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 586.

²⁷⁸⁷ Bruno Verlet, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », art. cit., p. 91. Cantagrel présente sa démission au printemps, mais face aux déclarations et aux garanties données par Considerant quant au maintien de la communauté le 7 mai 1856, il ne met pas cette menace à exécution. Deux mois plus tard, la situation n'ayant pas évolué, il démissionne. Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 182.

²⁷⁸⁸ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Reunion », art. cit., p. 73.

²⁷⁸⁹ James Pratt, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, op. cit., p. 224.

Officiellement, il est parti afin de prospecter et d'acquérir des terres dans le canyon d'Uvalde²⁷⁹⁰. Aux yeux de ses opposants, il s'agit purement et simplement d'une fuite²⁷⁹¹.

Sous-Section 2 : De la dissolution de la Société de Réunion à celle de la Société de colonisation européen-américaine

716. Après la fuite de Considerant, la situation morale ne fait que chuter à La Réunion. Lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société de colonisation du 20 août 1856, Allyre Bureau annonce son départ prochain pour le Texas²⁷⁹². Le 15 septembre de la même année, un acte est passé entre les trois gérants de la Société de colonisation : Guillon, Godin et Bureau. Ce texte mentionne l'échec de la Société de Réunion à « garantir sa conservation et ses développements au moyen du concours libre des ressources en capital et en travail apporté par les colons » et annonce sa liquidation progressive sous la supervision de Bureau envoyé pour l'occasion en Amérique²⁷⁹³. Ce dernier arrive au Texas le 18 janvier, après une entrevue avec Considerant à San Antonio²⁷⁹⁴. Sur le plateau de Réunion, il est confronté à des colons mécontents et réclamant le paiement de la portion de salaire qui avait été retenue conformément à l'acte de fondation de la société de Réunion du 7 août 1855. À ce sujet, il est fixé le 4 février 1857 par une commission composée de dix immigrants²⁷⁹⁵ que chaque colon de Réunion se verra verser la moitié des dites parts réservées en « bons de travail » à faire valoir auprès de la Société de colonisation pour l'achat de terre, d'outils ou de bétail²⁷⁹⁶. Cette décision est assortie de la précision que les colons étant restés jusque-là et malgré les difficultés doivent être payés

²⁷⁹⁰ Dans une lettre à Julie, il annonce partir vers San Antonio afin de décider du sort du Canon. Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 28 août 1856, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/6. Dans le *Bulletin de la société de colonisation*, il n'est pas fait mention de sa « fuite » et est tout simplement rendu compte « la bonne nouvelle » que constitue ses acquisitions et visites dans le sud de l'État. *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 12, 14 novembre 1856, p. 35.

²⁷⁹¹ Auguste Savardan, *Un naufrage au Texas*, op. cit., p. 187.

²⁷⁹² *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 11, 13 septembre 1856, p. 5.

²⁷⁹³ « Attendu que la Société dite de Réunion qui n'avait été constituée et commanditée par la Société de colonisation qu'en vue de l'aider à entrer promptement dans les conditions normales d'une existence propre, n'est pas parvenue à garantir sa conservation et ses développements au moyen du concours libre des ressources en capital et en travail apporté par les colons. Se trouvant dès lors en parfait accord sur la nécessité de procéder, avec la mesure convenable, mais sans délai, à la liquidation progressive du domaine de Réunion et en ce qui touche les rapports entre la Société de colonisation et les colons, d'opérer un retour aussi rapide et aussi radical que possible vers la mise en jeu de la responsabilité individuelle posée en principe dans l'article 3 des statuts. Donnent par la présente et d'un consentement unanime, pleins pouvoirs à M. Allyre Bureau pour aller prendre au Texas la direction supérieure des opérations, faire, traiter et disposer en toutes choses de manière à sauvegarder les intérêts de la Société de colonisation [...] et même, au besoin, procéder à la liquidation complète des intérêts de la Société de colonisation sur le domaine ». Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, op. cit., p. 605.

²⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 606.

²⁷⁹⁵ Il s'agit de : Savardan, Haeck, Guérin, Dellasseux, Brochier, Dailly, Capy, Crétien, Bessard et Willemin. *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 14, 5 mai 1857, p. 2.

²⁷⁹⁶ *Ibidem*.

en priorité. La dissolution de la Société de Réunion est annoncée par placard le 28 janvier 1857 et tous ses biens meubles et immeubles sont repris par la Société de colonisation²⁷⁹⁷.

717. Épuisé, physiquement et moralement diminué, Bureau est finalement remplacé par Cousin revenu de San Antonio le 14 février²⁷⁹⁸. À partir du 6 mars, la transmission de pouvoir est complète et Cousin reste seul chargé de l'écoulement des actifs de la société²⁷⁹⁹. Il se charge de vendre aux ex-colons de Réunion²⁸⁰⁰, ainsi qu'à des fermiers texans intéressés, le restant des terres²⁸⁰¹. Rares sont les fouriéristes qui restent sur place. Bureau revient sur le domaine de la communauté alors quasiment vide afin de s'y établir en 1858, mais contracte la fièvre jaune et décède en octobre 1859²⁸⁰². Dès le 28 janvier 1857, la société de Réunion n'existe plus. Les quelques colons demeurant sur place le font à titre personnel et le domaine se vide alors que certains retournent en Europe, tandis que d'autres s'installent près de Dallas²⁸⁰³. Seuls François

²⁷⁹⁷ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 76.

²⁷⁹⁸ Il avait quitté la communauté en même temps que Considerant. Ce dernier, dans deux lettres à son épouse, refuse tout retour à Réunion. Il écrit : « J'ai fait tout ce que j'ai pu, je n'y peux rien [...] il faut, dans tout cas possible, me tenir pour nul du côté de Réunion ». Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, 11 février 1857, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\47. Il précise également : « il faut faire comme on ferait si j'étais mort. Je ne peux plus rien faire que de ce côté-ci (nda : à Uvalde). » Victor Considerant, *Lettre à Julie Considerant*, San Antonio, 8 février 1857, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\47.

²⁷⁹⁹ Marie Godin, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, *op. cit.*, p. 610.

²⁸⁰⁰ Un groupe de colon composé de Savardan, Dailly, Capy et Guillement acquiert cent soixante acres (soixante-cinq hectares) au nord du domaine, au prix de quinze dollars l'acre le 3 mars 1857. Le 10 mars, Cousin vend à M. Goetseels quarante-huit acres (dix-neuf hectares) au sud du domaine avec bestiaux et marchandises pour vingt-deux dollars l'acre. M. Desmeth acquiert trois acres (approximativement un hectare). Tous ces achats sont réglés en remboursements d'actions et de bons de travail. *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 14, 5 mai 1857, p. 3.

²⁸⁰¹ Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », *art. cit.*, p. 76.

²⁸⁰² « Convocation de l'assemblée générale extraordinaire », *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 22, 1^{er} mars 1860, p. 1.

²⁸⁰³ La Société de colonisation européen-américaine ne cesse pas ses activités pour autant. D'autant plus que l'été 1856 est marqué par l'accord des chambres de la législature texane concernant son incorporation. Cette procédure est finalisée le 1^{er} septembre 1856, date à laquelle la charte d'incorporation de la Société de colonisation européen-américaine obtient enfin force de loi. Obtenant des prérogatives réduites, limitées à l'organisation de l'émigration de ses actionnaires, l'acquisition et la revente de terrains, la Société se cantonne alors à un rôle purement foncier. Bénéficiant des terres non vendues de la Société de Réunion, dont une portion importante est encore sous le coup de la réserve, la société ne joue plus au Texas « que le rôle du propriétaire qui vend des terres, qui tiens un store et peut se charger de certaines commissions, telles que virement de fonds, etc. ». Voir : *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 14, 5 mai 1857, p. 3. Et si d'aventure certains veulent acheter des terres afin d'y fonder une communauté sociétaire : « on verra venir et on pourra traiter avec eux ; mais à condition de n'engager en rien notre responsabilité dans cette formation ». *Ibidem*. Les actionnaires, qui se réunissent toujours régulièrement, gardent espoir d'une construction des voies de chemin de fer qui leur permettraient de vendre à bon prix la quantité de terrain demeurant en leur possession, mais cette dernière n'arrive jamais. Quelques éclaircies, telle qu'une augmentation générale du prix des terres en 1858 permettent quelques ventes. À cette période, le matériel d'exploitation du restaurant ainsi qu'une portion de terrain bâti sont vendus à un restaurateur de Dallas pour mille dollars. « Situation en Amérique », *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 18, 16 juin 1858, p. 2. En 1874, la société vend pour six cent trente-deux dollars et quarante-cinq cents et doit dépenser en taxes et autre frais mille quatre cent cinquante-huit dollars et quarante-six cents. Ce qui, même après déduction des plus de sept cent dollars disponibles dans la caisse de San Antonio, gérée par M. Giraud, laisse la société débitrice de cent un dollars. » Voir : « Rapports du directeur et de l'agent européen », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 39, 1875, p. 3. Mais le 5 mai 1860, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est réunie afin de se prononcer sur la liquidation anticipée de la société. Faute de *quorum*, l'assemblée générale est repoussée au 19 mai. Après présentation des opérations de la société lors de l'année 1859, la proposition est faite de maintenir celle-ci sur ses bases actuelles « en réalisant le plus d'économie possible dans l'administration ». « Procès-verbaux des séances de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le samedi 5 mai 1860 », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 23, 1860, p. 2. Le 18 mars 1875, une nouvelle

Santerre et sa famille s'établissent définitivement sur ce qui fut pendant quelques mois le terrain de la communauté fouriériste de Réunion²⁸⁰⁴.

*

* *

718. Des communautés étudiées, celle de Réunion est sans conteste celle dont l'échec est le plus évident. Si le manque de contrôle des départs d'Europe, l'inefficace et balbutiante gestion du travail, le mauvais choix de terres dictées par une augmentation mal calculée des prix, la gestion au mieux discutable de Considerant²⁸⁰⁵ et les illusions des dirigeants fouriéristes quant au climat texan jouent un rôle important dans sa dislocation, la colonie fait surtout figure de cas d'école permettant d'illustrer les effets de la mainmise d'un auteur sur une réalisation pratique de son œuvre. L'obsession de Considerant pour le respect de son plan de colonisation initial est en effet l'une des causes fondamentales de la fin prématurée de l'expérience. En 1857, il qualifie la communauté d'« affreux bâtard » et de « monstre sans père »²⁸⁰⁶, observation qui n'est pas dénuée de fondement. La cause principale de l'effondrement de cette colonie fouriériste est en effet à chercher dans les deux volontés conflictuelles qui animent ses participants. Celles-ci, identifiées dès la Convention provisoire, préalablement aux premiers départs, ne sont pourtant

assemblée générale extraordinaire des actionnaires est réunie. Les statuts de la société disposent, à leurs articles 80 et 81, que celle-ci arrive à son terme le 31 décembre 1875 si elle n'est pas prorogée. Or, afin d'être prorogée elle doit, selon l'article 83 de ces mêmes statuts, avoir remboursé les actions à prime et à dividende dans les six mois suivant le vote de prorogation. Les pertes constantes constatées par la même assemblée générale au cours des deux dernières années et la mauvaise santé financière de la société rendent cette possibilité inenvisageable. La perspective d'une liquidation ne paraît pas favorable non plus, la loi texane impose des expertises coûteuses, mais également que le liquidateur soit résident de l'État, ce qui ferait inmanquablement naître des « difficultés de toutes sortes ». « Rapport du conseil de surveillance », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 39, 1875, p. 5. Reste la troisième option : vendre. Cantagrel formule une offre, acceptée après de rapides négociations. En avril 1875, il est déclaré acquéreur de tous les biens meubles et immeubles de la société, à charge du passif de cette dernière. En retour, il doit payer « aux propriétaires d'actions à prime, pour solde de leurs titres 50 % du chiffre nominal des dits titres » et « aux propriétaires d'actions à dividendes non remboursées, aussi pour solde, 12 % du chiffre nominal des dites actions ». Voir : François Cantagrel, *Lettre aux actionnaires de l'ex-SEACT*, octobre 1876, ms., ENS, Archives Victor Considerant, 2/12/1. Aussitôt cette transaction finalisée, Cantagrel transmet une procuration à Thevenet, au Texas et le charge de vendre l'entièreté des terrains. Ainsi disparaît le dernier vestige légal de la volonté de l'École Sociétaire de fonder une colonie au Texas.

²⁸⁰⁴ La famille Santerre fait fructifier, à force de travail et de patience, une ferme de deux cents acres (quatre-vingt-un hectare) qu'elle occupe pendant près de soixante-quinze ans. Ils vivent presque intégralement des fruits de leur exploitation, sur les mêmes sols que leurs compatriotes fouriéristes ont cherchés en vain à rendre fertiles. Pour un récit de leur installation, voir : Bruno Verlet, « François Santerre et les siens. Une famille fouriériste au Texas », *art. cit.*

²⁸⁰⁵ Soulignons cependant que les accusations de mauvaise gestion de la part de Considerant ne sont pas uniquement fondées sur sa volonté de dissoudre la communauté installée sur les terres de Réunion. Sa capacité de chef fait l'objet d'interrogations avant même les premiers départs pour le Texas. Une fois sur place, sa gestion est fortement critiquée, notamment dans l'attribution des postes de travail qui semble aléatoire aux colons. Ses capacités à gérer un budget sont également mises en question par les gérants et actionnaires de la Société de colonisation, qui dépêchent Amédée Simonin à Réunion afin de servir de comptable et de mettre de l'ordre dans les comptes de la société. Convaincu des limites de la gestion de Considerant, le comptable se voit intimer l'ordre par ce dernier de ne pas transmettre à la gérance plus d'information que ce qu'il leur avait lui-même déjà transmis. Il quitte la communauté le 25 mai 1856. Michel Cordillot, « SIMONIN, Amédée », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159453>, consulté le 18/05/2022.

²⁸⁰⁶ Victor Considerant, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, *op. cit.*, p. 13.

jamais conciliées, faisant de la colonie une chimère entre deux visions, dont aucune n'est réalisée. Face à cette situation, l'auteur se raccroche à son plan initial sans admettre que celui-ci ne correspond pas aux intentions d'une portion des émigrants et ne le fait pas évoluer. Au contraire, il tente d'appliquer le modèle de simple société de colonisation à la communauté de Réunion avec toujours plus de rigidité et d'autoritarisme, jusqu'à se décourager et délaïsser une création qu'il ne reconnaît plus. En cela, la cause centrale de l'échec de Réunion n'est pas sans rappeler celle causant la scission de la communauté icarienne d'Illinois, les deux théoriciens s'entêtant à marteler un retour à la rigidité de la première planification comme solutions aux évolutions subies par leurs communautés.

Section 4 : La guerre des générations, coup fatal à la communauté icarienne de Corning

719. La plus tardive des dissolutions de communautés socialistes utopiques étasuniennes, celle de la communauté icarienne de Corning entretient un certain parallélisme avec celui de la communauté de Nauvoo en ce qu'elle résulte de l'émergence de deux factions opposées au sein d'Icarie, impensé du roman de Cabet. Cette fois-ci, la contestation vient d'un camp se réclamant de Cabet et se double d'une lutte de générations. Les jeunes icariens, abreuvés des évolutions récentes du mouvement social se lancent à l'assaut de leurs pères en prônant à la fois une modernisation de l'application icarienne et un retour en grâce du Père, déchu à Nauvoo.

Sous-Section 1 : La revendication paradoxale de l'héritage de Cabet par les jeunes icariens

720. La première décennie mouvementée de la communauté icarienne de Corning s'achève en 1869 avec le dernier versement clôturant la créance de William Shepard²⁸⁰⁷. La situation financière de cette Icarie est alors considérablement assainie, la population croît régulièrement tout comme son actif. Aux difficultés économiques rencontrées par les icariens depuis leur déménagement hors de Nauvoo répond une stabilité institutionnelle témoignant, sinon d'un piétinement, d'un « recueillement »²⁸⁰⁸ de la communauté : Alexis-Armel Marchand préside la communauté sans discontinuer entre 1860 et 1868²⁸⁰⁹ et les lois icariennes n'ont pas évoluées depuis l'installation à Corning²⁸¹⁰. Les activités exercées par la communauté icarienne de

²⁸⁰⁷ William Shepard est le principal créancier de la communauté icarienne. Il est le seul dont les icariens ne parviennent pas à éteindre la créance à la suite de la vente des biens de l'ex-communauté de Nauvoo. Il lui est accordé une importante hypothèque sur les terrains de la communauté d'Iowa, mais les remiers temps difficiles de cette dernière font augmenter la dette à son égard. Le 18 janvier 1862, ce sont plus de quinze mille dollars qui sont dus à Shephard seul. La faible valeur des trois-mille-cent acres (mille deux cent cinquante-quatre hectares) de terres, ainsi que l'absence de tout paiement de la part de ses débiteurs, poussent l'homme d'affaire à ordonner la mise en vente des biens hypothéqués en 1863. Lors de la vente aux enchères tenue le 3 avril 1863 à Des Moines, Shephard rachète tous les terrains de la communauté pour la somme de seize mille deux cent soixante-quinze dollars. Celui-ci accepte cependant de conclure un arrangement avec les icariens, leur revendant mille cent acres (quatre cent quarante-cinq hectares) de terres pour la somme de cinq mille six cents dollars. Ce marché est en partie motivé par le tracé de la voie de chemin de fer devant relier le Mississippi au Missouri, traversant l'Iowa et permettant d'espérer une flambée du prix des terrains. Cependant, le créancier se fait très arrangeant concernant les modalités de paiement, et offrant aux icariens la possibilité d'acquérir à nouveau les deux mille acres restants. Voir à ce propos : Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 60 ; Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 489.

²⁸⁰⁸ *Ibidem*.

²⁸⁰⁹ *List of Officers of the Community, 1860-1878*, impr., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.3.

²⁸¹⁰ Même l'obtention d'une charte d'incorporation en 1860 ne fait pas évoluer l'ordre juridique icarien de Corning.

Corning sont en grande majorité agricole²⁸¹¹ et aucun virage industriel ne se profile en 1870, malgré l'amélioration financière. Enfin, la communauté communique peu, ne dispose pas de publication régulière²⁸¹² et demeure depuis la rupture des relations avec le Bureau icarien votée en 1856 très en retrait des débats et mouvements sociaux qui lui sont contemporains. Cette « inertie dans laquelle se complaisait une majorité impotente », ²⁸¹³ éloignée des rêves de société industrielle propagandiste portés par les écrits de Cabet est l'un des points de départ du mécontentement donnant naissance à un « Parti des jeunes » au sein de la communauté²⁸¹⁴. Celui-ci proteste contre la routine et la faible efficacité des travaux agricoles, l'absence de développement industriel contraire à la doctrine icarienne, mais surtout l'apparente volonté du Parti des gens âgés de demeurer dans un état si éloigné du rêve icarien. Ils condamnent également l'existence de « petits jardins », consistant en « quelques pieds de terrains » autour des cabanes en rondins, que les membres de la communauté ont pris l'habitude de cultiver et d'entretenir, faisant ressurgir un semblant de propriété privée dans la colonie²⁸¹⁵. Les jeunes icariens se posent en successeurs de Cabet, luttant contre l'apathie et l'individualisme qui gagne à leurs yeux la communauté de Corning. Ils désirent également renouer avec la propagande icarienne, aspect fondamental du projet icarien formulé en 1848. Luttant contre l'oubli relatif dans lequel s'enfonce la colonie d'Iowa, les jeunes désirent tisser de nouveaux liens entre celle-ci et le mouvement social américain. Critiquant la posture de repli de leurs aînés, les jeunes icariens aspirent de nouveau à faire de la communauté une utopie réalisée, rayonnant et prouvant aux yeux des socialistes de tous bords le bien-fondé des théories de Cabet. Plus largement, le Parti des jeunes reprend à son compte l'ambition étatique²⁸¹⁶ des premières colonies icariennes. Comme les partants de 1848, elle doit faire office de « soldat de

²⁸¹¹ Voir *supra* : n° 561.

²⁸¹² Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 2.

²⁸¹³ Témoignage d'Étienne Fugier, membre de la « Jeune branche », récolté par Jules Prudhommeaux en 1905. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 489.

²⁸¹⁴ Les récits de la dissolution de la communauté icarienne de Corning opposent deux partis, se disputant le qualificatif de « majoritaire ». Afin de ne pas rendre inutilement confus notre développement en utilisant les termes de Majorité et de Minorité, alors que l'une devient l'autre en fonction de l'identité du locuteur, nous avons choisi d'utiliser les termes de « Parti des jeunes » ou « jeunes icariens » et de « Parti des gens âgés » pour désigner les groupes antagonistes se formant dans la communauté à partir des années 1870. Nous suivons ainsi la dénomination utilisée par Arsène Sauva, membre du « Parti des gens âgés », dans son récit des événements. Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 2.

²⁸¹⁵ Cette pratique ne fait pas l'unanimité et si Arsène Sauva (membre du « Parti des gens âgés ») reconnaît l'existence de tels jardins et concède qu'elle a l'inconvénient de « laisser subsister parmi les communistes l'idée du Tien et du Mien », il affirme que ce tort est reconnu par l'entièreté de la communauté et que cette dernière est bien déterminée à lutter contre. L'amélioration de la situation économique de la colonie permet, après 1870, de remplacer les maisons en rondins par des bâtiments plus confortables, à cette occasion il est convenu que « tous ceux qui quitteraient leurs vieilles *log-houses* pour occuper une maison neuve, abandonneraient en même temps les quelques pieds de terrain qui l'environnaient. » Ce même auteur annonce qu'en 1877, seules trois *cabanes* sont encore occupées. *Ibid.*, p. 4.

²⁸¹⁶ Cela est particulièrement clair dans la constitution proclamée par la Jeune branche le 8 octobre 1879. Art. 3, Constitution de la Communauté Icarienne, (Jeune Icarie), 8 octobre 1879, reproduit in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 644.

l'humanité »²⁸¹⁷, rôle abandonné par leurs parents qui ne pratiquent pas la propagande et cultivent l'anonymat d'une vie de communauté agricole du *Midwest*.

Cette filiation avec la doctrine originale de Cabet est mise en scène en octobre 1877 à l'occasion de la rédaction d'un « Programme social » et d'un « Engagement réciproque entre les membres de la minorité icarienne ». Dans ces textes, les jeunes icariens alors minoritaires parmi les votants affirment vouloir renouer avec les principes de la devise icarienne : Égalité, Fraternité, Liberté²⁸¹⁸ et opposent à leurs aînés qu'il « ne suffit pas de vivre en communauté pour se dire communiste »²⁸¹⁹. Le 30 juillet 1858, au plus vif de la tourmente opposant les deux partis, les jeunes indiquent à leurs adversaires, parmi lesquels plusieurs icariens ayant combattu l'ascendant dictatorial du Père à Nauvoo, vouloir « réhabiliter la mémoire de Cabet »²⁸²⁰. Ce à quoi il leur est répondu : « [p]arler de réhabiliter Cabet c'est lui faire injure, c'est réveiller des souvenirs que tout icarien, tout sincère ami de Cabet lui-même devrait avoir à cœur de laisser dans l'oubli »²⁸²¹.

721. Mais cette revendication de l'héritage cabétiste par le Parti des jeunes est paradoxale. En effet, loin de toute pureté dogmatique, ses membres se distinguent du Parti des gens âgés par les contacts qu'ils entretiennent avec l'extérieur et l'inspiration qu'ils puisent dans les évolutions et débats du socialisme de leur temps. Les jeunes icariens lisent et parlent l'anglais, à la différence de leurs parents²⁸²². À ce titre, ils prennent connaissance des tendances d'un mouvement social extrêmement marqué par l'Association Internationale des Travailleurs (AIT) alors secouée par la lutte entre les « anti-autoritaires » bakouninistes et les marxistes²⁸²³. Cette

²⁸¹⁷ Étienne Cabet, *Seconde lettre à la Colonie icarienne*, ms., Icarian Center, Western Illinois University, Cabet Collection, fl.4, doc.10.

²⁸¹⁸ « Programme social de la Jeune branche », in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 521-523 ; « Engagement réciproque entre les membres de la minorité icarienne », in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 523.

²⁸¹⁹ « Programme social de la Jeune branche », op. cit., p. 522.

²⁸²⁰ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, n° 2, op. cit., p. 6.

²⁸²¹ *Ibidem*.

²⁸²² Véronique Mendès-Geffroy, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », art. cit., p. 38.

²⁸²³ Mikhaïl Bakounine (1814-1876) rejoint l'Internationale en 1868. Assez rapidement deux camps opposés se forment dans celle-ci, l'un cristallisé autour de Bakounine, l'autre autour de Marx. Ils s'opposent sur deux points, le premier est l'usage de la politique : le courant « bakouniniste » s'oppose à la stratégie de conquête du pouvoir en tant que préalable à l'émancipation du prolétariat. Le second a directement trait à l'organisation de l'AIT. À partir de 1871 certaines sections expriment leur volonté de faire du Conseil général un simple centre de correspondance et de statistique, position adoptée par les « bakouninistes ». Au contraire, la position majoritaire considère que le prolétariat doit disposer d'un organe central. Cette lutte, exacerbée par l'échec de la Commune de Paris, souvent simplifiée en tant que combat entre une majorité « communiste et autoritaire » et une minorité « collectiviste et anarchiste » aboutit sur l'exclusion de Bakounine et de ses soutiens lors de congrès de la Haye le 7 septembre 1872 et entraîne la formation d'une Internationale antiautoritaire lors du Congrès de Saint-Imier du 15 septembre 1872. Jean-Christophe Angaut, « Le conflit Marx-Bakounine dans l'internationale : une confrontation des pratiques politiques », in *Actuel Marx*, vol. 41, n° 1, p. 118-121.

tendance à l'ouverture est exacerbée par l'admission de plusieurs membres de l'AIT en Icarie, ainsi que de quelques proscrits de la Commune de Paris²⁸²⁴.

Les jeunes icariens intègrent aussi à leur programme certaines aspirations peu compatibles avec un retour de grâce de Cabet. Ils prônent un élargissement de l'égalité icarienne aux femmes et désirent que ces dernières disposent des mêmes droits politiques que leurs homologues masculins, incluant notamment le droit de vote²⁸²⁵, chose explicitement écartée dans *Voyage en Icarie*. Enfin, en rupture totale avec la gérance exercée par Cabet à Nauvoo, les icariens de la Jeune branche condamnent les pouvoirs accordés au président qu'ils jugent toujours trop important²⁸²⁶. Cet aspect de leurs revendications pousse certains auteurs à qualifier de libertaire le mouvement de fonds engendrant l'émergence du Parti des jeunes²⁸²⁷. Citons à ce propos l'exemple de Benoît Malon²⁸²⁸, qui écrit à son camarade communard Sauva : « [s]i Cabet était vivant, il serait certainement pour vous (nda : les membres du Parti des gens âgés) ». Il rajoute que « la jeune Icarie marche en avant, développant la liberté dans l'égalité, c'est-à-dire le communisme anarchiste, but suprême du socialisme »²⁸²⁹.

²⁸²⁴ Voir *supra* : n° 487.

²⁸²⁵ Il est commun de trouver mentionné dans des ouvrages traitant des communautés icariennes le caractère purement stratégique de cette revendication. Véronique Mendès-Geffroy, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », *art. cit.*, p. 43 ; Albert Shaw, *Icaria : A Chapter in the History of Communism*, *op. cit.*, p. 93. Cependant, cela revient à occulter l'implication des icariennes au sein de la Jeune branche. D'autant plus que le sujet du droit de vote des femmes est bien d'actualité dans les États-Unis de la fin du XIX^e siècle. Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 744.

²⁸²⁶ Rappelons ici que le président de la communauté de Coming dispose de prérogatives très réduites, en réaction à la présidence de Cabet. Voir *supra* : n° 311 et s.

²⁸²⁷ Les jeunes célèbrent l'anniversaire de la Commune de Paris le 18 mars 1878. Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, *op. cit.*, p. 564. Relevons également le toast prononcé par Louise Bettanier, secrétaire de la Jeune branche, en l'honneur de Louise Michel en mars 1880 et la publication entre le 15 mai 1878 et le 15 juillet 1880 d'articles intitulés « Propriété » rédigés par André Léo (1824-1900), autrice communarde proche de l'anarchisme. Diana M. Garno, *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, *op. cit.*, p. 772. Mais outre la célébration de la Commune et de ses acteurs, la Jeune branche entretient également des relations avec d'autres quotidiens explicitement rattachés à l'anarchisme, tels que l'*Avant-Garde*, revue anarchiste suisse basée à La Chaux-de-Fonds. Les jeunes icariens écrivent : « les Anarchistes ont-ils trouvé un système social qui échappe à ce mal ? [...] Si — Sans nous faire courir de dangers plus grands — “L'Avant-Garde” peut nous suggérer la manière d'éviter la formation de minorité mécontente, nous sommes prêts à l'entendre. » « Étatisme et anarchisme », in *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, n° 3, 15 juin 1878, Bibliothèque Sainte-Genève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3.

²⁸²⁸ Benoît Malon (1841-1893) est un journaliste et homme politique socialiste révolutionnaire. Communard, comme Arsène Sauva, il est également internationaliste fidèle à la tendance bakouninienne. Consulter : K. Steven Vincent, *Between Marxism and Anarchism: Benoît Malon and French Reformist Socialism*, Berkeley, University of California Press, 1992.

²⁸²⁹ La Jeune branche semble satisfaite de cette observation, car bien que la lettre soit adressée à Sauva, représentant de leurs opposants, elle la publie dans son journal. *La Jeune Icarie, organe de la communauté icarienne*, n° 18, 12 septembre 1879, Bibliothèque Sainte-Genève, Fonds général, 4AESUP343.

Sous-Section 2 : Un équilibre bouleversé par une lutte pour les admissions

722. Ce « conflit de générations »²⁸³⁰ au sein de la communauté icarienne reste pendant un temps latent et connaît sa première expression lors de confrontations au sujet de la politique d'admission. Le Parti des gens âgés « qu'un long séjour dans la communauté, qu'une grande expérience des hommes avait rendu très circonspect à l'endroit des admissions, n'admettait qu'avec une certaine réserve »²⁸³¹. La Jeune branche, motivée par l'ambition de grossir ses rangs selon ses opposants, ou de redonner à la communauté une vocation universelle selon ses dires, « avait des dispositions à admettre sans trop de discernement quiconque se présentait »²⁸³². Dès 1870, ces tensions s'expriment à l'occasion de la non-admission de Henri Albrecht, traducteur allemand des œuvres de Cabet et ex-membres de la communauté de Nauvoo²⁸³³ et de Gaskin²⁸³⁴. Ces deux noms sont inscrits sur la liste publiée par la Jeune branche de ceux ayant subi l'ostracisme et les abus de pouvoir des anciens²⁸³⁵. Les admissions deviennent alors le terrain privilégié des affrontements entre les deux tendances icariennes. Chaque candidat est scruté par les deux camps et jugé à l'aune des dégâts que son admission peut faire subir à la fragile tranquillité de la communauté.

723. Dans les premiers mois de 1876, Arsène Sauva est admis. Ancien icarien fidèle à Cabet, président de la communauté de Cheltenham, combattant de la Commune de Paris et membre de l'AIT²⁸³⁶, il est perçu comme le candidat idéal disposant d'un profil permettant de satisfaire les deux partis. Dans le même temps, les familles d'Émile Péron et de Jacques Laforgue font acte de candidature. Ces derniers sont des « internationalistes » dont la possible admission crispe toute la colonie. Le 17 avril 1856, les jeunes icariens font lecture en assemblée générale d'un

²⁸³⁰ Véronique Mendès-Geffroy, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », *art. cit.*, p. 37.

²⁸³¹ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, *op. cit.*, p. 2.

²⁸³² *Ibidem*.

²⁸³³ Michel Cordillot, « ALBRECHT, Henri », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article160193>, consulté le 19/05/2022.

²⁸³⁴ Ce double refus d'admission est, d'après le Parti des gens âgés, davantage dû à la manière dont le président Hugo Schröder avait poussé leur candidature, indiquant qu'il démissionnerait si ces deux anciens icariens ne rejoignaient pas la communauté. Menace qu'il met à exécution en quittant la communauté après ce vote. Jean-Baptiste Gérard, *Quelques vérités sur la crise icarienne*, Corning, 1880, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1, p. 21.

²⁸³⁵ Dans cette liste, publiée le 15 juillet 1878 dans *La Jeune Icarie*, l'écrasante majorité des noms mentionnés sont à consonance germanique, probable immixtion d'un certain nationalisme au sein de la communauté icarienne des suites de la guerre franco-prussienne de 1871. Véronique Mendès-Geffroy, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, *op. cit.*, p. 563. L'entretien d'idéaux nationalistes fait également parti des reproches émis par la Jeune branche à l'encontre de leurs aînés. *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, n° 4, 15 juillet 1878, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343.

²⁸³⁶ Michel Cordillot, « SAUVA Arsène », in *Le Maitron*, *op. cit.*

document exposant leurs griefs à l'encontre de la gestion de la communauté et indiquent leur intention de se séparer de celle-ci²⁸³⁷. Malgré des avertissements envoyés par le Parti des gens âgés les candidats controversés quittent New York et rejoignent la communauté. Les deux partis en présence s'en remettent alors à la chance et admettent les familles Péron et Laforgue²⁸³⁸. Contre toute attente, les admis ne déséquilibrent pas le *statu quo* et ils affirment même aspirer à être « le trait d'union entre le parti des jeunes et celui des vieux »²⁸³⁹. À cela s'ajoute l'activité médiatrice de Sauva, élu président de la communauté lors des élections de 1877²⁸⁴⁰ et qui s'empresse de prêcher un retour aux principes icariens obtenant l'approbation de part et d'autre²⁸⁴¹. Des concessions sont établies au sujet de la propagande et de l'admission, entraînant l'arrivée dans la communauté le 3 février 1877 de six candidats, parmi lesquels cinq proscrits de la Commune²⁸⁴² ainsi que Paul Leroux. Ce dernier est rejoint en août 1876 par son père Charles-Jules Leroux²⁸⁴³ auquel l'appartenance familiale, l'âge et l'activité de propagateur du socialisme autorisent le statut d'hôte à titre gratuit dans la communauté de Corning dont il n'adopte pas les valeurs. Ce dernier s'attire les foudres du Parti des gens âgés, qu'il provoque et dénonce dans son journal *L'Étoile du Kansas et de l'Iowa* qu'il rédige et imprime seul avec le matériel apporté avec lui. Alors que son exclusion de la communauté est régulièrement à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il semble protégé d'une expulsion non consentie par son statut d'hôte gratuit et par une convention conclue à son arrivée en Iowa²⁸⁴⁴. Pierre Leroux, un autre de ses fils, fait les frais de l'hostilité de la majorité à l'encontre de son père et n'est pas admis dans la communauté²⁸⁴⁵. Cette décision sert de prétexte au Parti des jeunes pour raviver les tensions et mettre à l'amende les tentatives de conciliations et de maintien des deux partis²⁸⁴⁶. Les nouveaux admis finissent par choisir leurs camps Lévy ainsi que Sauva, le

²⁸³⁷ *Brief History of Icaria: Constitution, Laws, Regulations of the Icarian Community*, op. cit., p. 10.

²⁸³⁸ *Ibidem*.

²⁸³⁹ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 5.

²⁸⁴⁰ *List of Officers of the Community, 1860-1878*, impr., op. cit.

²⁸⁴¹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 69.

²⁸⁴² Simon Dereure, Alexis Tanguy, Isidore Lemoine, Émile Brossard et son épouse. Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 3.

²⁸⁴³ Frère de Pierre Leroux (1797-1871), homme politique socialiste et auteur de la *Grève de Samarez*, Charles-Jules Leroux (1805-1883) est imprimeur et éditeur de *La Revue Sociale* entre 1845 et 1850 et député républicain de la Creuse entre 1849 et 1851. À la suite du coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte, Charles-Jules Leroux quitte la France pour l'Angleterre, puis pour le Kansas dans lequel il s'installe avec son épouse et ses sept enfants dans la communauté de *New Humanity*, qu'il fonde en 1866 puis quitte en 1867. Entre janvier 1873 et décembre 1880, il publie un journal en langue française intitulé *L'Étoile du Kansas*. Après l'admission de son fils Paul dans la colonie icarienne de Corning, il s'installe dans cette dernière en tant qu'invité non payant et sans adhérer aux principes du communisme icarien, s'y consacre à la publication de son journal renommé *L'Étoile du Kansas et de l'Iowa*. Suivant la Jeune branche, il finit sa vie à Icaria Speranza, en Californie, en 1883. Michel Cordillot, « LEROUX Charles, Jules », *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159602>, consulté le 19/05/2022.

²⁸⁴⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 516.

²⁸⁴⁵ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 3.

²⁸⁴⁶ *Ibidem*.

conciliateur, se tourne vers le Parti des gens âgés tandis que Péron, Laforgue, Dereure, Tanguy rejoignent le Parti des jeunes²⁸⁴⁷.

Sous-Section 3 : La Jeune branche, ou la séparation comme seul horizon

724. Le prétexte à la guerre ouverte apparaît lors d'une vente de raisin le 1^{er} septembre 1877. Le Parti des jeunes, entendant souligner le maintien contraire à la doctrine icarienne de trois petits jardins, soutient lors de l'assemblée générale que le raisin doit être prélevé non dans les vignes communes mais dans les vignes privées que trois icariens continuent de cultiver²⁸⁴⁸. Cette proposition est rejetée par dix-huit voix contre quatorze, ce qui permet de constater l'influence du Parti des jeunes sur l'assemblée. Maintien de privilèges indus et faillite du communisme pour les uns, juste réaction à une demande vindicative et proposée de manière agressive pour les autres²⁸⁴⁹, cette décision embrase la poudrière que constitue alors l'Icarie de Corning.

Le premier effet de cette assemblée générale du 1^{er} septembre est de convaincre le Parti des jeunes de leur force. Les quatorze votes qu'obtient leur proposition signifient que, s'ils se constituent en groupe politique ou en branche de la communauté icarienne, ils ne peuvent être expulsés. En effet, l'acte d'incorporation indique que deux tiers des voix sont nécessaires pour exclure un membre²⁸⁵⁰. Or la communauté compte trente-deux hommes majeurs ayant finalisé leur admission. Le Parti des jeunes est donc protégé par son nombre. Le second est d'offrir une occasion aux jeunes pour mettre à profit cette impunité acquise. Le 19 septembre, les membres du Parti des jeunes rédigent un document dans lequel ils annoncent une rupture du lien moral entre icariens. Ils affirment que le maintien de l'unité est artificiel et que l'hostilité entre membres rend les assemblées générales impraticables. Ils appellent à la fondation d'une branche autonome de l'Icarie, négociée avec ceux qui désormais sont nommés leurs « adversaires » au sein d'une commission paritaire composée de trois membres de chaque

²⁸⁴⁷ Parmi les nouveaux arrivants, André Brossard et sa famille quittent la communauté moins d'un an après leur admission, en octobre 1877, fatigués par les incessantes oppositions. Michel Cordillot, « BROSSARD André, Émile », in *Le Maitron*, *op. cit.*

²⁸⁴⁸ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁴⁹ *Ibidem*.

²⁸⁵⁰ Art. 16, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

parti²⁸⁵¹. Ce document, présenté à l'assemblée le 26 septembre²⁸⁵², déclare Icarie irréconciliable, et propose sa séparation²⁸⁵³. L'assemblée dénonce un texte « contraire à la vérité dans son ensemble » à dix-neuf voix contre treize²⁸⁵⁴, mais ce résultat attendu n'ôte rien à la déclaration de guerre de ce manifeste, les jeunes « étaient bien résolus à en finir ; que c'était une révolution qui commençait ; que dès le lendemain la division [...] s'effectuerait de force »²⁸⁵⁵.

725. Afin de donner corps à leur autonomie nouvellement proclamée, le Parti des jeunes, renommé Jeune branche de la communauté icarienne, adopte un programme social ainsi qu'un engagement réciproque début octobre. En plus d'y dénoncer les manquements de leurs adversaires aux idéaux communistes, les jeunes s'engagent à « continuer l'entreprise icarienne immédiatement après le prononcé de la dissolution de la pseudo-communauté actuelle »²⁸⁵⁶. L'objectif affirmé de la Jeune branche est désormais d'obtenir la séparation de la communauté par tous les moyens possibles. Cette séparation ne demeure pas au stade déclaratif et nombreux sont les récits des sabotages et escarmouches qui émaillent alors le quotidien de la communauté²⁸⁵⁷. Reproduisant les heurts ayant précédé la séparation de la communauté de Nauvoo, la Jeune branche élit ses propres officiers, fait table à part tandis que certains cessent le travail commun²⁸⁵⁸.

²⁸⁵¹ *Proposition to the General Assembly Concerning the Formation of a Branch of the Icarian Community. Preamble of Exposition of Motives*, ms., 19 septembre 1877, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.6.

²⁸⁵² Il est signé par treize membres : Émile Péron, Émile Fugier, Eugène Mourot, Paul Leroux, Alexis Tanguy, Simon Dereure, Antoine Gauvain, Émile Vallet, Alexis Marchand, Jacques Laforgue, Michel Brumme, Jean Hagen et Pierre James. Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 6. Mais ce nombre de treize ne permet pas d'appréhender la force du Parti des jeunes. En effet, si celui-ci représente en 1877 une minorité des votants, il apparaît qu'il compte dans ses rangs quarante-quatre actionnaires (hommes, femmes et enfants) parmi lesquels seuls treize sont des hommes majeurs. Au contraire, le Parti des gens âgés représente la majorité des votants, mais ne compte dans ses rangs que trente-six actionnaires de la société. Cette situation permet à chacun des partis de se proclamer majoritaire. Theo Gorham, « Trouble in Icaria », in *Corning Union*, 22 novembre 1877, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha, fl.4, doc.1, p. 6.

²⁸⁵³ « *That having arrived at the conclusion that we can live no longer in peace and harmony with the old people we demand that a separation be granted, that a division of land and stock be made prorata. Each stockholder, men, women and children be given 10 avre of land, and henceforth we shall carry on affairs, agricultural, industrial and financial, according to ou own ideas.* » « Étant arrivés à la conclusion que nous ne pouvons plus vivre en paix et en harmonie avec les anciens, nous demandons qu'une séparation soit consentie, que le partage des terres et des actions soit réalisé de manière proportionnelle. Chaque actionnaire, hommes, femmes et enfants, recevra dix acres de terre (quatre hectares). Dorénavant nous mènerons nos affaires agricoles, industrielles et financières, selon nos propres idées. » Retranscription de la demande du Parti des jeunes, in *Ibid.*, p. 5.

²⁸⁵⁴ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 5.

²⁸⁵⁵ Alexis Tanguy, l'orateur prononçant ces mots, ajoute que « lui et ses amis ne prendraient soin dorénavant que de la moitié du bétail ; qu'ils cessaient le travail commun et la vie commune ». *Ibid.*, p. 6.

²⁸⁵⁶ « Engagement réciproque entre les membres de la minorité icarienne », in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 523.

²⁸⁵⁷ Voir les récits qu'en fait la jeune Marie Marchand. Marie Marchand Ross, *Child of Icaria*, op. cit., p. 87–90.

²⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 86.

726. Le 6 octobre, les membres de la Jeune branche adoptent une série de dix-huit articles instituant une séparation officielle entre les deux branches. Ce texte, devant servir d'articles fondamentaux à une cohabitation, débute par l'annonce « *the Icarian community is composed of two autonomous branches* »²⁸⁵⁹ et dispose que si le terrain de la communauté demeure indivisible, sur ce dernier doivent être délimités au prorata du nombre de membres composant les partis, des zones dont l'usufruit est réservé à chacune des branches²⁸⁶⁰. Mais surtout, l'article 13 de cette résolution dispose : « *[e]ach branch of the community will be allowed to admit each member as they fit, to adopt such Constitution, law, rule and regulation that they may deem necessary, providing that none of said disposition, comes in contradiction with the present contract* »²⁸⁶¹. Ce cadre constitutionnel peut être révisé par les deux tiers des votants de chaque branche²⁸⁶². Mais cette proposition est refusée par le Parti des gens âgés. Dans la foulée, une commission paritaire de six est formée. Celle-ci, composée de trois représentants de chaque parti, se révèle impuissante face à l'escalade des hostilités²⁸⁶³. Le Parti des gens âgés, majoritaire à l'assemblée générale, ne cesse de refuser les requêtes des membres de la Jeune branche tandis que ces derniers, en majorité parmi les membres, usent de leur pouvoir de nuisance en cessant le travail, sabotant les outils et subtilisant les denrées de la communauté²⁸⁶⁴. Le 24 novembre, la minorité propose à nouveau la séparation de la communauté. Cette fois-ci, il s'agit d'une proposition de partage en deux du patrimoine icarien qui apparaît particulièrement révoltante au Parti des gens âgés, tant parce que les membres de la Jeune branche ne sont pas membres depuis longtemps que parce que le partage est en lui-même « anti-communiste »²⁸⁶⁵. Comme toutes les précédentes, cette proposition est refusée par dix-neuf voix contre treize. Le 29 novembre l'assemblée générale dominée par les icariens conservateurs adopte une « *Proposition to Safe Guard the Patrimony of Icarie* »²⁸⁶⁶ dans laquelle elle décide de cesser toute dépense non indispensable tant que le conflit perdure. Celle-ci est interprétée

²⁸⁵⁹ *Fundamental Article*, 6 octobre 1877, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.10.

²⁸⁶⁰ Les terres non cultivées doivent demeurer communes aux deux branches, tout comme le moulin et la carrière. Art. 2, 3, 6, 15, *Ibidem*.

²⁸⁶¹ « Chaque branche de la communauté sera autorisée à admettre des membres comme elle l'entend, à adopter la constitution, la loi, la règle et le règlement qu'elle juge nécessaire, à condition qu'aucune de ces dispositions ne soit en contradiction avec le présent contrat. » Art. 13, *Ibidem*.

²⁸⁶² Art. 18, *Ibidem*.

²⁸⁶³ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 7.

²⁸⁶⁴ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 524. Selon Sauva, cette agitation occasionne des dégâts estimés à plus de cinq-cents dollars. Arsène Sauva, *Proposition to Safeguard the Patrimony of Icarie*, 29 novembre 1877, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.15.

²⁸⁶⁵ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 8.

²⁸⁶⁶ Arsène Sauva, *Proposition to Safeguard the Patrimony of Icarie*, 29 novembre 1877, ms., op. cit.

par la minorité comme une mesure visant à les priver de tous les comforts attribués par la communauté²⁸⁶⁷.

727. À cette période la séparation paraît inévitable à tous les protagonistes. Même les membres du Parti des gens âgés ne sont plus opposés à la formation d'une « Icarie numéro 2 »²⁸⁶⁸. Pourtant l'impasse se précise, le Parti des jeunes est trop nombreux pour être exclu mais trop faible pour dépasser le blocage systématique de leurs propositions en assemblée. Le Parti des gens âgés attend lui une proposition acceptable que l'hostilité grandissante rend improbable. Le Parti des jeunes prend sur lui de trancher ce nœud gordien et déclenche un procès devant la *Circuit Court* du comté d'Adams. Ce dernier, repoussé à plusieurs reprises, se déroule en août 1878. Seul exemple de l'implication active de l'État américain dans une dissolution de communauté parmi celles composant l'échantillon de cette thèse, il aboutit le 17 août sur la liquidation de la communauté icarienne. Trois administrateurs sont immédiatement nommés afin d'estimer puis de liquider les propriétés de la défunte société. Après quelques nouveaux heurts²⁸⁶⁹ les icariens parviennent à s'entendre afin d'éviter les honoraires élevés des trois administrateurs nommés par le tribunal. Le 14 janvier 1878, ils mandatent trois arbitres afin d'établir « une répartition équitable du patrimoine icarien » avec « base de répartition les années de service et pour considérer comme année de service toutes les années que chaque membre avait passé dans la communauté après l'âge de 16 ans. »²⁸⁷⁰ Le nom et le sceau de l'ex-communauté icarienne ont quant à eux « cessé d'exister par la dissolution »²⁸⁷¹. Concernant la propriété, les arbitres attribuent la partie ouest, bâtie, aux aînés et la partie est du domaine, non bâtie, aux jeunes. Ces derniers exigent de leurs adversaires une indemnité de mille-cinq-cents dollars devant couvrir les frais de leur déménagement. Plutôt que de céder, les icariens conservateurs acceptent de recevoir la partie non-bâtie du terrain. Le travail des arbitres s'achève ainsi le 25 février 1879 et est accepté par la *Circuit court* le 11 mars²⁸⁷².

²⁸⁶⁷ Lyman T. Sargent, « The Icarians in Iowa », in *The Annals of Iowa*, vol. 41, n° 4, 1972, p. 963.

²⁸⁶⁸ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 528.

²⁸⁶⁹ Informés que les membres du Parti des gens âgés conservaient des biens communs dans leurs demeures, les administrateurs mandatés par le tribunal y effectuent une perquisition et y saisissent du vin ainsi que plusieurs biens meubles. Cet épisode entraîne une saisie du juge de paix du comté, qui ordonne la restitution de ces biens à leurs propriétaires. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 550.

²⁸⁷⁰ « Le travail des arbitres », in *Revue icarienne. Organe de la communauté d'Adams County*, n° 6, avril 1879, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3.

²⁸⁷¹ *Ibidem*.

²⁸⁷² Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 135.

728. Malgré les heurts et la dissolution, chacun des partis s'établit sur sa parcelle et fonde une Icarie conforme à ses idéaux. Les jeunes forment une *corporation* dont la charte est délivrée le 13 mai 1879. Ils créent une communauté nommée « Communauté icarienne » dont la constitution, adoptée le 8 octobre 1879, concrétise les aspirations plus libertaires ayant justifié la séparation de la précédente colonie. Ce texte supprime le rôle de président et celui de directeur et y substitue quatre délégués révocables accompagnés de commissions spéciales mandatées par l'assemblée générale²⁸⁷³. Il instaure un droit de vote et d'éligibilité pour les citoyennes et proclame l'égalité entre citoyens et citoyennes « de tous pays sans distinction de race ou de couleur »²⁸⁷⁴. Enfin elle renoue avec l'ambition propagatrice des Icaries originelles en facilitant l'intégration de nouveaux membres et en mettant en avant son devoir de propagande. Les icariens conservateurs fondent eux *New Icaria*, dont le contrat fondateur²⁸⁷⁵ reproduit fidèlement les institutions de l'ex-communauté icarienne de Corning²⁸⁷⁶. Chacune de ces communautés tire un enseignement de la dissolution du 17 avril 1878. Tant chez les jeunes que chez leurs aînés, les objets des sociétés formées ne sont plus cantonnés aux seules agricultures et horticultures²⁸⁷⁷. Dans la communauté de *New Icaria*, les admissions sont fortement limitées et le contrat social précise : « si un ou plusieurs membres de cette association se révoltent contre son autorité ou forment un parti isolé » alors leur expulsion ne nécessite qu'une simple majorité des voix²⁸⁷⁸.

729. Ces deux nouvelles communautés icariennes ne parviennent pas plus que celles qui les ont précédées à réaliser le programme de Cabet et à fonder un État communiste. Celle formée par la Jeune branche fait les frais d'une politique libérale concernant les admissions et reçoit en peu de temps un grand nombre de nouveaux arrivants. Ceux-ci ne restent pas et mettent en péril les finances de la communauté qui doit constamment rembourser des apports²⁸⁷⁹. Dès 1883, la Jeune branche se tourne vers la Californie, nouvel horizon qui, à l'image du Texas puis de l'Iowa, fait office de terre promise. Dans cet État, une communauté nommée *Speranza* est

²⁸⁷³ Art. 34-35, « Constitution de la Communauté icarienne », in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 648.

²⁸⁷⁴ Art. 7, *Ibid.*

²⁸⁷⁵ Contrairement aux autres communautés icariennes, elle n'adopte pas la forme de *corporation*, mais une forme purement contractuelle de *partnership*. « Contrat de la Nouvelle Communauté icarienne (*New Icaria*) », 1^{er} mai 1879, in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 587.

²⁸⁷⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷⁷ Voir art. I, *Ibid.* La communauté fondée par la Jeune branche fait, elle, apparaître son caractère civil et politique dans ses objets. Art. 4, « Constitution de la Communauté icarienne », in Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 648.

²⁸⁷⁸ Art. 26, *Ibid.*, p. 592.

²⁸⁷⁹ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 92.

fondée en 1881 par Armand Dehay, ami de Jules Leroux ayant officié à Corning en tant que barbier avant de partir vers le sud²⁸⁸⁰, Emile Bée²⁸⁸¹ et les Leroux. Le 18 octobre 1884, un « *Certificate of Co-Partnership* » est établi entre les membres de la Jeune branche et les représentants de Speranza, renommée pour l'occasion Icara-Speranza²⁸⁸². Mais dès 1883, avant même la fusion, Speranza est fortement endettée et compte sur la vente des terrains icariens d'Iowa pour renflouer ses caisses. Le manque d'efficacité de Fugier et Péron, liquidateurs des actifs de la Jeune branche en Iowa, a raison de cet espoir et la communauté californienne est dissoute à la fin de l'année 1886²⁸⁸³.

Du côté de *New Icaria*, l'issue n'est pas différente. La communauté, une fois son contrat social adopté, se replie sur elle-même. Dissuadant les admissions par son régime extrêmement restrictif à ce propos, la communauté fondée par le Parti des gens âgés offre à ses quelques membres une vie familiale et fermière. Elle s'éteint après une longue procédure de dissolution en 1898, entamée après que, le 16 février 1895 soit constatée l'absence de candidat aux postes de direction²⁸⁸⁴.

*

* *

730. Si, contrairement à celle des autres réalisations utopiques étudiées, la dissolution de la communauté icarienne de Corning se conclut devant les tribunaux étatiques, la saisine des juridictions étasunienne est l'aboutissement d'une lutte idéologique interne. Les premières années difficiles de la colonie, associées à la volonté de se distancier de la gestion dictatoriale de Cabet, y ont entraîné la mise en retrait de toute ambition d'application orthodoxe de la doctrine icarienne. Si les membres de la communauté d'Iowa vivent toujours en icariens, c'est un communisme tempéré au gré des nécessités et des habitudes de chacun qui y est appliqué. Contrairement aux communautés de Nauvoo ou de Réunion, ce n'est donc pas une application

²⁸⁸⁰ Robert V. Hine, *California's Utopian Colonies*, op. cit., p. 64.

²⁸⁸¹ Icarien candidat aux premiers départs pour l'Amérique, qu'il ne peut rejoindre faute de trousseau, Émile Bée s'implique dans diverses sociétés secrètes. Exilé après le coup d'État du 2 décembre 1848, il part aux États-Unis. De retour en France en 1862, il combat lors de la Commune de Paris et est à nouveau expulsé à l'issue de celle-ci. Il s'installe à San Francisco où il fait partie des dirigeants d'une section locale du *Socialist Labor party*. Ami de Armand Dehay, il fait partie des premiers signataires de l'acte d'association de Speranza. Michel Cordillot, Robert P. Sutton, « BÉE, Émile », in Michel Cordillot (dir.), *La sociale en Amérique : dictionnaire biographique du mouvement social francophone aux États-Unis, 1848-1922*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2002, p. 44-45.

²⁸⁸² « Certificate of Co-Partnership », 18 octobre 1884, reproduit dans Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 95.

²⁸⁸³ Robert V. Hine, *California's Utopian Colonies*, op. cit., p. 75.

²⁸⁸⁴ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 144.

dictatoriale et rigide d'un quelconque plan de réalisation qui est à l'origine de la scission de la société de Corning. Au contraire, c'est l'aspect non dogmatique et — aux yeux de certains — trop diffus du socialisme qui y est pratiqué qui, ouvrant la porte à une minorité plus radicale, entraîne une division politique. La communauté devient ainsi le lieu d'une violente lutte de pouvoir et succombe des suites de la volonté d'émancipation d'une portion de ses membres.

Conclusion du Chapitre 1

731. Difficile, à l'issue de ce récit détaillé des fins de vies des utopies réalisées fouriéristes et icariennes, de limiter celles-ci à quelques grands principes. Nous pouvons, en nous appuyant sur ces quatre exemples, dresser une typologie des causes de dissolutions les plus apparentes. Tout d'abord, toutes les communautés étudiées rencontrent, avec une intensité variable, des problèmes financiers en partie dus à l'absence d'augmentation radicale de la production espérée par les théoriciens du socialisme utopique²⁸⁸⁵. Ceux-ci sont tant causés par l'engagement de trop faibles capitaux, que par une mauvaise gestion de l'émigration aboutissant à une population peu adaptée aux travaux nécessaires à la survie de la colonie, ou la mise en place de normes organisant le travail de manière inefficace. Mais à aucun moment ces considérations économiques et les conditions de vie parfois extrêmement sommaire qu'elles entraînent, ne causent seule l'effondrement des communautés étudiées. Si les colons font, dans toutes les communautés intentionnelles, preuve de résilience face à la rusticité inévitable des débuts, conséquence impérative de la fondation d'une utopie dans le « désert », ce n'est qu'à l'aune de la promesse de société idéale qu'ils espèrent réaliser. Quand celle-ci tarde à arriver, comme c'est le cas à Nauvoo, à Corning voire à la *North American Phalanx*, ou que sa réalisation se révèle indésirable, comme à Réunion, l'impact d'un faible niveau de vie devient insurmontable. Facteur de découragement, ou de perte de foi en l'idéal utopique, elles constituent un premier obstacle avec lequel fouriéristes comme icariens doivent composer.

732. Certains parallèles peuvent également être tracés entre les expériences étudiées. Ainsi, la communauté de Nauvoo et celle de Réunion, qui partagent le fait d'être directement créées par des auteurs des doctrines qu'elles tentent d'appliquer, sont le siège de luttes contre l'autoritarisme de ces derniers. À Réunion, l'influence de Considerant cause non seulement des conflits internes, mais elle accélère drastiquement la chute de la communauté lorsque l'auteur acquiert la conviction que cette dernière doit être démantelée, et dispose seul de l'ensemble des pouvoirs pour le faire. À Nauvoo, l'ascendant de Cabet sur la communauté cause la scission de la communauté. Dans ces deux cas, l'intégration de l'un des maîtres à penser du mouvement dont se réclame la communauté au sein de l'organigramme de cette dernière, si elle permet de légitimer l'expérience et donc de renforcer l'aspect propagateur qui y est attaché, se révèle

²⁸⁸⁵ Voir *supra* : n° 558 et s.

néfaste. Tant Considerant que Cabet sont obsédés par leurs planifications et par le respect de celle-ci, mais surtout par le contrôle des communautés appliquant leurs doctrines, opérant ainsi une forte résistance aux aménagements désirés par les autres membres ou nécessaires à l'équilibre de la communauté. Ces conséquences néfastes de l'emprise des théoriciens sur les utopies réalisées²⁸⁸⁶, la communauté icarienne de Corning s'en préserve en construisant son ordre juridique autour du rejet du pouvoir du président. Concernant la *North American Phalanx*, si la communauté est initialement établie en tant que continuatrice du projet porté par Brisbane et la *Fourier Association of the City of New York*, le brusque abandon de ces derniers dès sa création — perçu comme une trahison — entraîne une rupture pérenne entre théoriciens de l'*associationism* et membres de la phalange²⁸⁸⁷. Ces derniers refusent par la suite à plusieurs reprises des prêts de la part d'associations fouriéristes nationales, lorsque les conditions assorties à ceux-ci s'apparentent à une prise de contrôle de la communauté²⁸⁸⁸.

Mais si cette distanciation vis-à-vis des figures de l'icarisme ou du fouriérisme prémunit la *North American Phalanx* et la communauté icarienne de Corning de l'émergence d'une figure autoritaire génératrice de conflits d'autorité, ceux deux communautés sont pour leur part le siège de divisions idéologiques et politiques, allant jusqu'à entraîner des scissions. L'expression la plus évidente est l'émergence d'une minorité radicale contestant, puis renversant la majorité gouvernante de la communauté icarienne de Corning. Mais le conflit religieux que subit la *North American Phalanx* en 1852, aboutissant sur le départ d'une partie de ses membres et la création de la *Raritan Bay Union* en est également une expression.

²⁸⁸⁶ De manière plus générale, consulter le travail de Christoph Brumann concernant les écueils que rencontrent les communautés investissant une figure unique de pouvoirs exceptionnels. La présence d'un chef charismatique auquel est confié d'importants pouvoirs et prérogatives, tant politiques que spirituelles est perçue par l'auteur comme un facteur limitant la longévité d'une communauté intentionnelle. Christoph Brumann, « The Dominance of One and Its Perils: Charismatic Leadership and Branch Structures in Utopian Communes », in *Journal of Anthropological Research*, vol. 54, n° 5, 2000, p. 444-445.

²⁸⁸⁷ Après avoir subi la condamnation de Brisbane, qui range la communauté au rang des autres *phalanxes* incomplètes et affirme à plusieurs reprises que la *Fourier Association of the City of New York* ne désespère pas de fonder une phalange-modèle selon leurs propres termes, les membres de la *North American Phalanx* conservent une distance avec les théoriciens new-yorkais. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 90.

²⁸⁸⁸ En 1846, à la suite de l'échec de *Brook Farm*, quelques membres de l'*American Union of Associationists*, plateforme nationale du fouriérisme étasunien regroupant d'anciens membres de la *Fourier Association of the City of New York* ainsi que de *Brook Farm*, fondent la *Phalansterian Realization Fund Society* dans le but d'investir dans des communautés fouriéristes encore actives. Cette société d'investissement propose le 18 février 1846 un prêt de mille cinq cents dollars à la *North American Phalanx*, que l'association refuse en apprenant que le versement de la somme est soumis à son incorporation ainsi qu'à la fusion entre les deux sociétés. Le 12 mai 1848, la *Phalansterian Realization Fund Society* propose un nouveau prêt de sept mille dollars, devant servir à la construction d'un phalanstère. Les membres de la *North American Phalanx* refusent à nouveau ces conditions en affirmant qu'un tel bâtiment, bien que conforme à la pensée de Fourier et de Brisbane, ne leur est d'aucune utilité. Après un bras de fer entre les deux sociétés, un prêt de quatre mille neuf cents dollars est consenti à la phalange, sans que la nécessité de construire un phalanstère ne soit mentionnée. Les relations entre la *North American Phalanx* et la *Phalansterian Realization Fund Society* sont officiellement rompues à partir du 29 juin 1850, mais permettent d'illustrer la méfiance des réalisateurs à l'encontre des théoriciens du fouriérisme étasunien. Voir à ce propos : Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 239-272. ; Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 114-117.

Ainsi, qu'il soit dû à une prise de pouvoir autoritaire ou par l'émergence de minorités politiques ou religieuses, toutes les communautés étudiées rencontrent au cours de leur existence une situation de lutte pour l'autorité voire de conflit ouvert. Or, si de tels événements sont attendus au sein de sociétés mettant en exergue la liberté ou la démocratie, elles se révèlent particulièrement incapacitantes dans le cadre d'utopies réalisées se présentant comme l'application de systèmes d'organisation sociale conformes à la nature humaine. Dans ces dernières, ces luttes contre l'autorité — d'autant plus lorsque cette dernière est détenue par un représentant de l'orthodoxie doctrinale tel que Cabet ou Considerant — ne trouvent aucune autre issue que la scission face à la rigidité des ordres normatifs qui y sont développés²⁸⁸⁹.

733. À cette base commune s'ajoutent de nombreux autres impondérables, propres à chacune des communautés étudiées. Évoquons ainsi l'absence de soutien de la part du mouvement fouriériste américain pour la Réunion et les conditions climatiques hostiles qu'elle rencontre, l'incendie frappant le moulin de la *North American Phalanx* alors que celle-ci est affaiblie par une scission pour motif religieux, la quotidianisation du charisme de Cabet qui rend toujours plus évident aux yeux de ses fidèles le caractère autoritaire de sa gestion, ou encore l'importation de thématiques politiques extérieures à la communauté aboutissant à la guerre de générations de Corning. Une telle liste ne permet que d'effleurer la surface des raisons de scission des utopies réalisées et rend peu justice à leur caractère foisonnant, rendant l'exercice d'une catégorisation des causes de dissolution à la fois difficile et probablement vain tant celles-ci sont propres à la doctrine transposée, à l'identité des acteurs et au milieu dans lequel la réalisation espère intervenir.

Car, loin d'être propres aux tentatives d'utopies réalisées, ces problématiques liées à l'environnement, aux caractères des participants, à la météo ou aux imprévus divers et variés sont communes à tout projet d'ingénierie sociale radical : « Aucune ville utopique n'est jamais construite selon les plans de son architecte-prophète »²⁸⁹⁰. Dans son ouvrage *L'œil de l'État*, le professeur de sciences politiques et anthropologue de sensibilité anarchiste James C. Scott décrit les logiques derrière divers projets « haut-modernistes »²⁸⁹¹ allant des villes nouvelles de

²⁸⁸⁹ Dans son ouvrage *Utopie et socialisme*, Martin Buber écrit à propos des communautés utopiques : « La colonie qui demeure fidèle au dogme et menacée de sclérose, celle qui se rebelle est menacée de dispersion ». Observation qui paraît justifiée, notamment dans sa seconde partie, par l'étude de la fin des communautés icariennes et fouriéristes. Martin Buber, *Utopie et socialisme*, op. cit., p. 129.

²⁸⁹⁰ James C. Scott, *L'œil de l'État*, traduit de l'anglais par Olivier Ruchet, Paris, La Découverte, 2021 [1998], p. 19-21.

²⁸⁹¹ Les utopies fouriéristes et icariennes peuvent-elles être qualifiées de projets « haut-modernistes » ? La définition qu'en donne Scott est composée de quatre éléments : une confiance infinie dans le progrès scientifique ; une volonté de maîtriser la nature et la nature humaine, afin de subvenir aux besoins de l'Humanité ; une volonté de simplification et de lisibilité des

Brasilia ou de Chandigarh aux projets de villagisation de Tanzanie et les raisons de leurs échecs. Il conclut que ceux-ci sont en grande partie causés par la nature même de l'exercice de planification imposé par de tels projets. Cette planification poussée à l'extrême rend les réalisations « haut-modernistes » particulièrement sensibles à la moindre contingence ayant échappé à leurs architectes, qui échouent systématiquement à s'y adapter, car « la magnitude de leurs interventions initiales [est] si grande que beaucoup de leurs faux pas ne [peuvent] être rectifiés. »²⁸⁹² Pire, les projets d'ingénierie sociale d'une ampleur aussi importante portent en eux le germe de leur propre fin, car non contents d'être susceptibles de vaciller au moindre obstacle imprévu, ils imposent à leurs auteurs une infinité de simplifications telles que la « [c]réation de citoyens abstraits (sans goûts, genre, idée, valeur, histoire ...) »²⁸⁹³ rendant de telles surprises inévitables. Les considérations de James C. Scott concernant les projets « haut-modernistes » font écho aux développements que nous avons dédiés aux utopies réalisées. En effet les communautés de Réunion et de Nauvoo, bien qu'issues de doctrines distinctes, subissent de telles difficultés. Concernant la communauté de Nauvoo, l'obstacle imprévu rencontré dans l'application du plan de réalisation icarien est l'émergence d'une opposition au citoyen Cabet. Dans le cas de l'expérimentation de Réunion, les obstacles et déviations du plan initial sont multiples et longuement listés par Considerant, mais le premier est l'émigration trop

environnements, des dynamiques sociales, ou des territoires ; et une mise en retrait de tout contexte historique, géographique et social. Voir : *Ibid.*, p. 144. La doctrine icarienne semble cocher l'ensemble de ces cases : Cabet décrit à plusieurs reprises les avantages considérables que la multiplication des machines à l'infini offre à la République icarienne, tandis que médecins et diététiciens œuvrent pour fortifier le peuple grâce à leurs connaissances scientifiques. Ces quelques exemples parmi tant d'autres témoignent de la foi icarienne dans le progrès scientifique. La méthode d'organisation sociale icarienne est présentée comme la seule correspondant réellement à la nature humaine, tout en exigeant de ses citoyens une période de transition et de réajustement afin de perdre les habitudes mauvaises acquises sous les régimes précédents. Mais la nature est également maîtrisée en Icarie, en témoignent les immenses fermes communes dans lesquelles chaque plant voit sa production optimisée afin de subvenir au mieux au besoins de la République. La volonté de simplification est à l'œuvre tant dans les plans d'organisation territoriale et d'urbanisme portés par Cabet, que dans sa vision de l'éducation ou du travail. Enfin, le projet d'Icarie naît d'une *tabula rasa* révolutionnaire et appelle à être réalisée au sein de territoires jugés vides. Bien que s'inspirant de manière flagrante de la Révolution française, l'Icarie n'a pas de lieu ni d'époque selon Cabet, ce qui lui confère une vocation universelle permettant de juger l'ultime critère rempli. La pensée fouriériste se prête un peu moins à de tels jeux d'étiquettes. Fourier présente ses méthodes d'organisation sociale comme une « science sociale » ayant vocation à être appliquée de manière universelle, remplissant à la fois le premier critère (la confiance dans le progrès scientifique, en l'occurrence la science sociale mise au jour par Fourier lui-même et qui par son exploration présente et ultérieure promet à l'Humanité des bienfaits infinis) et le dernier (par nature, la loi de l'attraction passionnée s'applique partout, quel que soit le contexte, à la manière de l'attraction gravitationnelle). Concernant la simplification, on la retrouve dans les projets architecturaux de phalanstères et leurs salles à usage spécifiques et uniques, ainsi que dans l'aménagement du Globe après l'avènement de l'Harmonie. Mais également dans la description des caractères humains de l'auteur bisontin qui, s'il en reconnaît la variété, en établit une liste limitative ainsi qu'une classification. Enfin, reste la question de la maîtrise de la nature. Fourier défend l'idée que son système ne contraint pas la nature ni la nature humaine, contrairement à celui de la Civilisation. Au contraire, il affirme que l'Harmonie doit naître de la soumission de chaque individu à ses passions, à ses impulsions, à sa nature et prône un usage similaire des éléments naturels. Cependant, il semble que l'entière de son projet d'organisation sociale repose sur une instrumentalisation de ces passions, afin d'aboutir au bonheur de tous et à la satisfaction universelle des besoins. Enfin, il décrit, une fois l'avènement de l'Harmonie atteint, une nature qui se plie naturellement à la satisfaction des besoins des hommes. Permettant de considérer que les projets utopiques de Fourier sont également assez proches d'un « haut-moderniste ». Cette qualification exige, afin d'être pleinement convaincante, des développements plus importants. Elle n'est cependant pas essentielle à notre raisonnement qui se borne à relever la pertinence des observations de James C. Scott à propos des utopies réalisées.

²⁸⁹² *Ibid.*, p. 518.

²⁸⁹³ *Ibid.*, p. 521.

importante et prématurée et la volonté des colons de vivre sous un régime fouriériste. Dans ces deux cas, les architectes de ces communautés utopiques ne parviennent pas à composer avec ces déviations initiales de leur plan. Tandis que Considerant désespère et aspire à dissoudre au plus vite une Réunion ne correspondant pas à sa volonté, Cabet n'a de cesse de forcer sur ses fidèles un moule visant à faire naître chez eux un comportement icarien en adoptant de multiples lois sans cesse plus restrictives. Considerant et Cabet, une fois le point de non-retour passé et les mécontents devenus majoritaires, finissent par ne plus envisager qu'un recommencement à zéro, seule manière de sauver l'application de leur plan en espérant cette fois l'absence de déviation de celui-ci. Ainsi, il semble que les causes principales des dissolutions des communautés de Nauvoo et de Réunion soient finalement similaires et liées à la rigidité d'un exercice de planification trop précis.

734. Afin d'éviter les conséquences indésirables de telles planifications sociales, Scott préconise de procéder par petits pas, de favoriser la réversibilité, de s'attendre à des surprises et de compter sur « l'inventivité humaine »²⁸⁹⁴. Cependant, les dissolutions de la *North American Phalanx* et de la communauté icarienne de Corning illustrent les risques d'une progression vers l'utopie trop graduelle. Dans le cas de l'Icarie d'Iowa, une application abâtardie des principes icariens aboutit à une dissolution par les Jeunes aspirant à une radicalité retrouvée et se réclamant de l'héritage de Cabet. Tandis que dans le cas de la *North American Phalanx*, l'application progressive du fouriérisme tourne court face au découragement mutuel des aspirants à un aspect sociétaire renforcé et de ceux qui recherchent dans la communauté un confort supérieur à celui de la vie extérieure.

735. Enfin les dissolutions des quatre communautés utopiques évoquées dans cette thèse sont, de manière très majoritaire, dues à des problèmes internes, conséquences d'ordres normatifs internes en crises. L'État et ses juridictions n'interviennent qu'à de rares reprises, semblant laisser naître, vivre et mourir ces ordres juridiques concurrents sans y porter un intérêt quelconque. Les deux seules interventions directes de juridictions étasuniennes dans la dissolution de communautés socialistes ont lieu en 1856 et en 1878, lors des séparations des communautés icariennes d'Illinois, puis d'Iowa. Mais même dans ces cas faisant figure d'exception, l'implication étatique est limitée et se contente de constater, parfois avec réticence, les velléités séparatrices de certains membres.

²⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 519–520.

Chapitre 2 : L'influence de l'État sur la fin de vie des communautés utopiques

736. Les principales causes menant à la dissolution des communautés utopiques sont donc d'ordre interne, dues à la nature programmatique des tentatives de réalisation et de la difficulté de celles-ci à composer avec les inévitables imprévus et entorses à leurs plans. Pour autant, l'ombre de l'État n'est pas absente des récits de clôtures d'utopies. Dans un premier temps, malgré une forte réticence des juridictions étatiques à s'immiscer dans les conflits internes aux communautés utopiques, certaines d'entre elles sont saisies et forcées de se prononcer, sur la dissolution de sociétés socialistes. Ensuite, même dans les cas où l'effondrement de certaines communautés semble s'effectuer sans influence de l'État et de ses agents, l'ordre juridique étatique pèse de tout son poids sur les réalisations utopiques, influant bien davantage qu'il ne peut paraître dans la fin de celles-ci.

Section 1 : Les lois internes placées hors du regard de l'État et de ses représentants

737. La plupart du temps les juridictions étatiques demeurent étrangères au processus d'effondrement de ces utopies réalisées, se bornant à enregistrer l'abrogation de la charte d'incorporation ou à superviser la vente aux enchères publique des biens de la défunte association. Mais dans les dissolutions des communautés icariennes d'Iowa et d'Illinois, les tribunaux sont saisis par les parties en amont afin de se prononcer sur la séparation de leurs colonies respectives. Ces interventions des juridictions étatiques, que l'on pourrait penser désireuses de clore une situation de pluralisme juridique, d'autant plus si celle-ci est illégale, sont pourtant caractérisées par une certaine frilosité et un constant refus de trancher les litiges internes aux sociétés incorporées. Alors qu'ils saisissent la *circuit court* de Carthage puis l'Assemblée générale de l'État d'Illinois en 1856 dans le but de forcer la dissolution de la communauté icarienne de Nauvoo, les icariens se heurtent à des refus successifs. Afin d'éviter cet écueil et de forcer les tribunaux à statuer, la Jeune branche de l'Icarie d'Iowa se borne à soulever des moyens relatifs au pur droit des sociétés.

Sous-Section 1 : Le refus des tribunaux illinoisien d'arbitrer la lutte entre pros et anti-Cabet

738. Durant les phases les plus intenses de l'opposition entre majorité et minorité à Nauvoo, Cabet agite face à ses détracteurs la possibilité de saisir les tribunaux étatiques²⁸⁹⁵. Lorsque la minorité qui lui demeure favorable quitte l'Illinois, c'est avec la volonté affirmée de se tourner vers les juridictions illinoisiennes afin d'obtenir la dissolution de l'abritant la communauté. Une décision en ce sens possède un intérêt double pour les membres de la minorité : tout d'abord, forcer la liquidation de la société constitue la manière la plus rapide d'obtenir la part de la propriété qui leur est due²⁸⁹⁶. Ensuite obtenir la dissolution de la société constituerait une sanction à l'encontre du comportement des membres de la majorité, en ce qu'elle viendrait reconnaître un manquement de leur part à la charte d'incorporation et aux lois de la communauté. Une demande de dissolution de la société est déposée dans un premier temps à la *circuit court* du comté de Hancock,²⁸⁹⁷ mais l'audience fixée initialement pour octobre 1856 est ajournée à la prochaine session de la cour. Entre temps et sur les conseils d'avocats prédisant un procès long, cher et un résultat peu favorable à la minorité si l'affaire demeurait aux mains de la *circuit court*, la décision est prise de l'adresser à l'Assemblée générale de l'Illinois²⁸⁹⁸. La minorité demande une déchéance de l'acte d'incorporation de la communauté icarienne²⁸⁹⁹. Elle avance que la société incorporée en 1851 n'est désormais plus qu'un moyen de dépouiller les cent soixante-huit membres de la minorité de tous leurs biens, argent et propriétés, allant à l'encontre du « bien public » auquel est soumis l'acte d'incorporation²⁹⁰⁰. Mais surtout les icariens fidèles à Cabet invoquent que leurs adversaires, en ôtant à la minorité sa liberté d'expression, en la privant de nourriture et en usant de violence, méconnaissent les articles de la Constitution icarienne relatifs à la fraternité²⁹⁰¹.

²⁸⁹⁵ Voir *supra* : n° 699.

²⁸⁹⁶ *Memorial Setting Forth the Reasons Why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body*, 20 octobre 1856, impr., *op. cit.*, p. 1.

²⁸⁹⁷ Cette demande de dissolution est également mentionnée dans le document : *Farewell of Mr. Cabet and the True Icarians, to the Inhabitants of Nauvoo*, *op. cit.*

²⁸⁹⁸ *Memorial Setting Forth the Reasons Why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body*, 20 octobre 1856, impr., *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁹⁹ La section 7 de l'acte d'incorporation de la communauté icarienne, offrant à la législature le droit de modifier, d'amender ou d'abroger le dit acte si cela est justifié par le bien public. « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, *op. cit.*, p. 114. [Annexe 2.10].

²⁹⁰⁰ « Certainly, your Honorable Body granted the Bill of Incorporation for no other purpose than to advance public good ». « Votre honorable assemblée a certainement accordé l'acte d'incorporation dans le seul but de promouvoir le bien public. » *Memorial Setting Forth the Reasons Why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body*, 20 octobre 1856, impr., *op. cit.*, p. 3.

²⁹⁰¹ Sont cités les articles 13, 20-25, 45, 47 de la Constitution icarienne. *Ibid.*, p. 2.

739. Le 2 février 1857, *An Act to Repeal an Act Entitled “an Act to Incorporate the Icarian Community” Approved February 13st, 1851, and to Provide for a Proper Distribution of the Property of Said Community*²⁹⁰² est présenté en première lecture devant la *House of Representatives* de l’État d’Illinois. Lu à deux reprises, il est envoyé devant un comité judiciaire. Finalement, c’est sans amendement²⁹⁰³ que la proposition passe en troisième lecture devant la *House of Representatives* le 17 février 1857. Celle-ci se prononce en faveur du maintien de la charte d’incorporation et repousse donc les demandes de la minorité à cinquante-cinq voix contre neuf sans qu’aucune remarque additionnelle ne soit mentionnée dans le *Journal*²⁹⁰⁴. Si les raisons de ce refus ne sont pas précisées, les icariens de Saint-Louis mentionnent « une cause totalement indépendante de notre bon droit » et indiquent que « le Comité judiciaire, s’étant prononcé unanimement en notre faveur après avoir entendu les deux parties, nous a mis sur le point de réussir »²⁹⁰⁵. Prudhommeaux juge pour sa part cette décision peu étonnante, en ce qu’elle témoigne d’une volonté prévisible de la législature de « respecter les situations acquises et d’assurer avant tout le développement de la colonisation locale »²⁹⁰⁶. Mais surtout cette décision est cohérente avec la jurisprudence appliquée par les juridictions étasuniennes dans les affaires concernant les corporations. Celles-ci refusent en effet régulièrement de se prononcer sur les *by-laws* régissant le fonctionnement interne de ces sociétés incorporées et laissent à ces dernières le soin de les appliquer seules²⁹⁰⁷. Or les partisans de Cabet n’appuient leur demande de dissolution judiciaire de la société que sur des moyens relatifs à la violation de ses *by-laws* par leurs adversaires²⁹⁰⁸. Cette stratégie rend au contraire l’échec de ces moyens inévitable. La demande de dissolution de la communauté devant la circuit court est définitivement rejetée en mai 1857²⁹⁰⁹.

740. Cet échec devant les juridictions étatiques ne décourage pas les icariens du Missouri. Au printemps 1857 ceux-ci précisent « tous ces procès ne sont nullement de notre goût »,²⁹¹⁰ mais

²⁹⁰² *Journal of the House of Representatives of the Twentieth General Assembly of the State of Illinois*, Springfield, Lanphier & Walker, 1857, p. 446.

²⁹⁰³ *Ibid.*, p. 473.

²⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 557 ; Jean-Pierre Béluze, *Compte-rendu de la gérance de la communauté icarienne, à Saint-Louis, sur la situation morale et matérielle de la communauté pendant les mois de novembre et décembre 1856 et les mois de janvier et de février 1857*, Paris, 1857, p. 16.

²⁹⁰⁵ *Ibidem*.

²⁹⁰⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 475.

²⁹⁰⁷ Voir *supra* : n° 386.

²⁹⁰⁸ *Memorial Setting Forth the Reasons Why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body*, 20 octobre 1856, impr., op. cit., p. 2.

²⁹⁰⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 475.

²⁹¹⁰ Jean-Pierre Béluze, *Compte-rendu de la gérance de la communauté icarienne, à Saint-Louis, sur la situation morale et matérielle de la communauté pendant les mois de novembre et décembre 1856 et les mois de janvier et de février 1857*, op. cit., p. 16.

affirment, en l'absence de volonté de conciliation de la part de leurs ennemis, faire « tout ce qui sera nécessaire »²⁹¹¹ pour obtenir justice. Le décès de Cabet et les modalités d'acquisitions des terrains de Nauvoo offrent à la minorité une opportunité de récupérer leurs biens. Celui qui fut pendant plusieurs mois directeur-gérant de la communauté a en effet contracté en son nom propre au moment d'acquérir les différents terrains de la colonie, tant en Iowa qu'en Illinois. La propriété de ces terrains est donc transmise à ses héritières, son épouse Denise Cabet et sa fille Céline Favard, proches des icariens de Saint-Louis. C'est au tour des icariens restés à Nauvoo d'occuper la position de demandeurs afin de faire valoir que les terres acquises au nom de Cabet sont propriété de la communauté. En juin 1857 le juge E.H. Sears de la *Adams County circuit court* leur donne raison en établissant que bien qu'inscrites au nom de Cabet, les terres ont été acquises pour la communauté²⁹¹².

Sous-Section 2 : Forcer le regard des institutions étatiques : la méthode de la Jeune branche

741. La dissolution de la communauté icarienne de Corning apparaît comme l'exemple type d'une communauté séparée par les juridictions étatiques. Contrairement à la *circuit court* de Carthage puis de la chambre basse de l'Assemblée générale de l'État d'Illinois en 1856, la *circuit court* de Corning saisie par la Jeune branche doit se prononcer sur la dissolution d'une association dont certains membres espèrent encore l'unité. S'opposent alors devant les juges les partisans d'une séparation judiciaire et défenseurs de l'unité ou de la conciliation. La cour, réticente à se prononcer sur ce sujet et à s'immiscer dans les affaires internes de la *corporation* est alors instrumentalisée par les jeunes afin d'obtenir une séparation selon leurs propres termes. Ces derniers, tirant profit des échecs des recours aux tribunaux étatiques de 1856 ainsi que d'une connaissance plus pointue que celle de leurs aînés de la loi étasunienne organisent leur demande autour du seul droit des sociétés afin d'éviter un refus de statuer. Dévoilant l'illégalité

²⁹¹¹ *Ibidem*.

²⁹¹² Une demande similaire, tranchée dans le même sens, semble avoir été introduite auprès d'un juge de paix du comté de Hancock, lieu de la communauté de Nauvoo, entre le 3 août et le 19 octobre 1858. Un ensemble de documents concernant cette procédure et les entretiens avec divers témoins devant permettre de trancher l'intention de Cabet au moment de l'acquisition des terrains de Nauvoo a été mis en vente dans la librairie d'antiquité spécialisée dans le mormonisme rickgrunder.com. De ces documents, nous n'avons pu consulter qu'une description assez riche accompagnant la mise en vente. Il apparaît cependant clairement que raison a été donnée aux demandeurs et qu'il a été conclu que les terres avaient bien été acquises au nom de la communauté. Voir : « Icarian Deposition », rickgrunder.com, disponible sur : www.rickgrunder.com/Catalogs/ML67/IcarianDepositions.pdf, consulté le 19/05/2022. Enfin, Paul S. Gauthier mentionne d'autres tentatives judiciaires de la part de la minorité afin d'accélérer la restitution de leur dû, notamment une demande de réintégration pure et simple au sein de la communauté de Nauvoo initiée par Mercadier. Celle-ci s'avère également infructueuse. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit. 42.

des pratiques icariennes au regard du droit étatique tout en forçant, par leur persévérance, l'œil du juge sur celles-ci, les jeunes icariens ne laissent pas d'autre choix à la cour que celui de se prononcer en faveur de l'abrogation de la charte d'incorporation de la communauté icarienne. Exceptionnel par son enjeu et son objet, le cas 886 de la *circuit court* du comté d'Adams nommé « State of Iowa v. Icarian Community » l'est également par son ampleur et fait encore à ce jour parti des procès les mieux documentés de ce tribunal iowien²⁹¹³.

I. Réclamer l'application du droit des sociétés aux communautés utopiques

742. « Le samedi 15 décembre 1877, vers quatre heures du soir, la Communauté icarienne reçoit une assignation à comparaître le 14 janvier 1878 devant *The circuit court of Adams County* »²⁹¹⁴. La Jeune branche, qui menaçait à demi-mot lors de sa dernière proposition de partage d'avoir recours « aux mesures coercitives que la loi met dans nos mains »²⁹¹⁵ est passée à l'acte. Le document transmis aux membres du Parti des gens âgés, signé de Smith McPherson, *District Attorney* du troisième district judiciaire d'Iowa, d'Émile Fugier au nom de la Jeune branche et de J. H. Maley, avocat, indique que « *Brumme, Dereure, Fugier, Gauvain, Hagen, and many other members of the Icarian community* » ont informé la cour que la *corporation* servant d'avatar légal à la communauté icarienne de Corning n'a pas respecté les termes de la charte d'incorporation lui donnant naissance²⁹¹⁶. Les plaignants demandent alors que la société soit déchue de son statut de *corporation* et liquidée aux frais des défendeurs²⁹¹⁷. Dans ce même document, les plaignants précisent les atteintes à la charte qu'ils ont relevées. Celles-ci sont au nombre de six :

« 1st : *They have failed to use their corporate forces for the legitimate purposes mentioned in their articles, and have used said powers for the transaction of every class of business.*

2nd : *They exercise, in their corporate capacity, all industrial and business powers, as also, civil and political, that its general nature of business, instead of being*

²⁹¹³ *Ibid.*, p. 74.

²⁹¹⁴ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 8.

²⁹¹⁵ *Ibidem*.

²⁹¹⁶ *Information to Oust*, 14 décembre 1877, enregistré sous le titre : *Third Amendment*, 6 août 1878, ms., op. cit.

²⁹¹⁷ « *That the defendant be ousted, and altogether excluded from such franchise or privileges as a corporation, and that said corporation be wound up, as provided by law, and that they pay the cost of this proceeding* ». « Que le défendeur soit évincé et exclu de toute franchise ou privilège en tant que société, que ladite société soit liquidée, comme le prévoit la loi et qu'il paie les frais de cette procédure ». *Ibidem*.

that mentioned in said articles, was and is the establishment of Communism. [...] They have never used their franchise or privilege, only by cultivating the soil, as auxiliary to their said main business [...].

3rd : The Incorporation exercise powers not conferred by law, by assuming in their corporate capacity to control the Stockholders of said company socially, and in every other way, in their person, liberty of action, even to prohibiting their leaving a certain locality or absenting themselves temporarily therefrom, without first obtaining leave of the Corporation.

4th : Said Corporation, having for its object the mutual support of each other, has failed to comply therewith by refusing to supply forty-six of the Stockholders, being a majority thereof, with food or clothing, actually needed by them, notwithstanding said Stockholders have put all their means into the common fund, and have up to the present times contributed all their time and labor to the advancement of the common fund and property, being induced to do so by the assurance that the corporation would comply with Sec. 13 of their said articles, but said Corporation, not only has refused and failed to so comply, but declare it as their intention never to comply with said section so far as toward the forty-six Stockholders [....].

5th. That the Stockholders are at war with each other, thirty-five against forty-six, this war has been carried on to such an extent that open violence has been resorted to, property of the Corporation endangered and destruction thereof threatened, all of which is detrimental to the public, and against the peace and dignity of the State of Iowa, and renders them unable to comply with their articles of incorporation.

6th. Said Corporation has never used its corporate powers, for the legitimate business and purposes mentioned in said articles, and have never complied with said articles, but have at all times engaged in business and purposes entirely foreign thereto that by reason of failure on the part of said Corporation to comply with their said articles, as well as by reason of the acts done by them, and the exercise of powers not conferred by law, they have forfeited their rights and privileges as a Corporation. »²⁹¹⁸

²⁹¹⁸ « 1. Ils n'ont pas utilisé leurs pouvoirs de *corporation* pour les buts légitimes mentionnés dans leurs statuts et ont utilisé lesdits pouvoirs pour la transaction de toute sorte d'activités.

2. Ils exercent, en leur qualité de corporation, tous les pouvoirs industriels et commerciaux, ainsi que civils et politiques, de sorte que la nature générale de leur activité, au lieu d'être celle mentionnée dans lesdits articles, était et est l'établissement du communisme. [...] Ils n'ont jamais usé de leur faculté ou privilège de cultiver la terre que comme auxiliaire de cette activité principale [...].

3. La *corporation* exerce des pouvoirs qui ne lui sont pas conférés par la loi, en s'arrogeant le droit de contrôler ses actionnaires sur le plan social, sur le plan personnel et celui de leur liberté d'action et va jusqu'à leur interdire de quitter une certaine localité ou de s'en absenter temporairement, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la *corporation*.

743. L'étude des arguments des plaignants en faveur de l'abrogation de la charte d'incorporation de la communauté de Corning permet de relever trois types de moyens. Le premier compose l'essentiel de l'acte et est relatif au dépassement des prérogatives accordées par la charte d'incorporation. En effet, la communauté de Corning est incorporée en tant que *corporation* agricole et horticole et voit son activité légalement limitée à ces domaines. La Jeune branche invoque donc dans ses premier, deuxième, troisième et sixième moyens le non-respect des limites posées à l'incorporation par l'institution législative de l'État d'Iowa en évoquant la diversité de secteurs d'activités exploités par la communauté, l'exercice de pouvoirs relatifs au contrôle de ses membres non prévus par la charte et en avançant que l'objet principal de la *corporation* n'est pas l'agriculture, mais la pratique et la propagation du communisme²⁹¹⁹. Ensuite, la Jeune branche relève dans son quatrième moyen que la *corporation*, par la décision du 29 novembre limitant l'accès des jeunes icariens à certaines distributions de bien, manque à ses devoirs fixés par la charte d'incorporation qui dispose que chaque membre « recevra également, chacun suivant son besoin, logement, nourriture, vêtements, etc. »²⁹²⁰. Enfin, dans son cinquième moyen, le Parti des jeunes icariens relève que la guerre interne à la communauté empêche non seulement la *corporation* d'exercer les activités prévues par sa charte, mais fait craindre des troubles à l'ordre public.

744. Concentrés autour d'une accusation de non-respect de la charte d'incorporation, les moyens relevés par la Jeune branche évitent de demander aux juridictions étatiques de se prononcer sur les *by-laws* et règlements internes de sociétés incorporées, choses auxquelles les

4. Ladite *corporation*, ayant pour objet le soutien mutuel des uns et des autres, n'a pas respecté cet objet en refusant de fournir à quarante-six des actionnaires, soit la majorité d'entre eux, la nourriture et les vêtements dont ils ont besoin, bien que lesdits actionnaires aient mis tous leurs fonds dans le capital commun et aient jusqu'à présent consacré tout leur temps et leur travail à l'accroissement du capital commun et de la propriété commune, étant incités à le faire par l'assurance que la *corporation* se conformerait à la Sec. 13 de leurs dits articles. Mais la *corporation* a non seulement failli à ce devoir, mais a déclaré qu'elle avait l'intention de ne jamais respecter cette section en ce qui concerne les quarante-six actionnaires [...].

5. Les actionnaires sont en guerre les uns contre les autres, trente-cinq contre quarante-six, cette guerre a été menée à un point tel qu'il a été recouru à la violence ouverte, que les biens de la société ont été mis en danger et que leur destruction a été risquée, ce qui est préjudiciable au public, à la paix et à la dignité de l'État de l'Iowa et rend la *corporation* incapable de respecter ses articles d'incorporation.

6. La *corporation* n'a jamais utilisé les pouvoirs qui lui ont été conférés pour les affaires et les objectifs mentionnés dans sa charte d'incorporation et n'a jamais respecté ladite charte, [...] de sorte qu'en raison du manquement de ladite société à se conformer à sa charte, ainsi qu'en raison des actes qu'elle a commis et de l'exercice de pouvoirs non conférés par la loi, elle doit être déchue de ses droits et privilèges de *corporation*. » *Ibidem*.

²⁹¹⁹ Cet argument vient non seulement contredire celui de la Jeune branche concernant le non-respect des limites imposées par la charte d'incorporation, mais a également pour objet de distinguer les icariens d'un communisme redouté par l'opinion publique. Voir *infra* : n° 762.

²⁹²⁰ Sec. 13, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., *op. cit.* [Annexe 2.11].

cours américaines se refusent régulièrement²⁹²¹. Leur étude fait également ressortir le caractère opportuniste et instrumental de cette saisine des institutions étasuniennes : les membres de la Jeune branche font preuve d'une maîtrise du droit local et saisissent tous les moyens à leur portée pour obtenir une dissolution, allant jusqu'à exposer à la cour que la société fait de la pratique et de la propagation du communisme son activité principale alors même que les jeunes reprochent à leurs aînés de ne plus pratiquer et propager le communisme. Ce moyen paraît encore plus opportuniste à l'aune de l'objectif des jeunes de fonder eux-mêmes, une fois la dissolution obtenue, une communauté vraiment communiste. Il en va de même pour le moyen relatif à l'exercice par la *corporation* de branches d'activités autres que celles agricoles ou horticoles prévues par la charte, alors même que la Jeune branche reproche à ses aînés de se cantonner à ces activités non industrielles.

745. Paraissant hypocrite, voire anticomuniste aux membres du Parti des gens âgés et leurs soutiens²⁹²², l'assignation de la *corporation* devant les tribunaux est une réponse pragmatique à l'impasse dans laquelle les deux partis de la communauté se trouvent fin 1877. La Jeune branche, espérant former sa communauté propre, demeure incapable par sa position minoritaire d'obtenir un départ selon ses termes. Elle se tourne donc vers la justice étatique afin de bénéficier des modalités de partage prévues par le code de l'État d'Iowa, qu'elle espère plus favorable²⁹²³, ou de bénéficier d'un point de pression afin d'obtenir des concessions de la part de l'assemblée générale²⁹²⁴. Cet espoir d'obtenir une issue plus favorable devant les juridictions étatiques explique également le refus constant de toute tentative de conciliation de la part de la Jeune branche. Ainsi, le 12 janvier 1878, soit deux jours avant la première audience devant la *circuit court*, le Parti des gens âgés propose aux « séparatistes » d'abandonner leur plainte et de

²⁹²¹ Voir *supra* : n° 386. Les membres du Parti des gens âgés avaient tenté de faire intervenir la justice américaine à l'encontre de la Jeune branche lors des heurs des mois passés, mais cela leur avait été déconseillé par des professionnels du droit. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 526.

²⁹²² Quelques jours après l'annonce du procès, une proclamation datée du 31 décembre 1877 et signée par cinquante-quatre communistes ou sympathisant icariens apporte son soutien au Vieux dans la guerre contre « l'individualisme » des Jeunes. *Aux membres de la communauté icarienne*, 31 décembre 1877, reproduit in *Ibid.*, p. 532.

²⁹²³ Le code de l'État d'Iowa de 1873 dispose, à ses sections 3360-3367 (p. 535-536), Titre XX, Chap. 6, les modalités selon lesquelles les actifs d'une *corporation* dissoute sont partagés. À la suite d'un jugement emportant la dissolution d'une *Corporation*, trois fidéicommissaires sont nommés par la cour. Ces mandataires doivent se charger de régler les dettes de la société, puis de répartir le reste du capital aux actionnaires, au prorata de leur investissement. Sec. 3360-3367, Titre XX, Chap. 6, *The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly*, *op. cit.*, p. 535-536. Or, comme évoqué précédemment, tout membre de la communauté icarienne de Coming dispose de manière fictive d'une action de la société quand bien même la somme apportée au capital est inférieure à celle exigée par la charte d'incorporation. Ensuite, une telle décision, apportée par des fidéicommissaires, ne sera qu'une « affaire de dollars et de cents » ayant pour les jeunes icariens l'intérêt de moins faire peser le poids des années dans le partage. Enfin, les *trustees* ainsi nommés prendront en compte les femmes et les jeunes, également actionnaires, faisant bénéficier à la Jeune branche de son statut de majorité effective dans la communauté. « Le travail des arbitres », *art. cit.*, p. 3.

²⁹²⁴ Lyman T. Sargent, « The Icarians in Iowa », *art. cit.*, p. 964.

réintégrer la communauté ou d'accepter la somme de huit mille dollars, soit cent dollars par tête, afin d'aller fonder leur Icarie ailleurs²⁹²⁵. Cette proposition est refusée par les jeunes icariens le 10 février²⁹²⁶. Les reports successifs de la date du procès laissent la place à d'autres tentatives de conciliation. Après une tentative d'instaurer un comité d'arbitrage avorté le 5 mars 1878²⁹²⁷ et un mince espoir d'accord sur une modification constitutionnelle selon les termes de la Jeune branche le 30 juillet²⁹²⁸, il devient évident que « c'est un tribunal individualiste qui va décider d'Icarie »²⁹²⁹.

II. La réticence de la cour à se pencher sur le cas de la communauté icarienne

746. Malgré les efforts de la Jeune branche, la réticence de ce « tribunal individualiste » à se pencher sur l'avenir d'Icarie demeure évidente. Loin de se précipiter sur l'occasion de faire comparaître la communauté icarienne de Corning, la *circuit court* de l'*Adams County* temporise. Une fois le recours en dissolution de la Jeune branche transmise à la cour, le juge D. D. Gregory n'a de cesse que de retarder l'échéance d'un passage en jugement. L'audience préliminaire, programmée au 14 janvier 1878, est renvoyée au 11 mars 1878. Lors de la session de mars, le magistrat de la *circuit court* repousse avec empressement l'affaire à juin²⁹³⁰, avant de la reporter à nouveau au 5 août. Ces reports à répétition expriment l'espoir du juge que l'affaire se résolve d'elle-même, dispensant la juridiction d'une intervention dans un tel panier de crabes. Car l'affaire remplit tous les critères présageant un procès long et complexe. Tout d'abord, le sujet est glissant. Bien qu'il ne s'agisse sur le papier que d'une simple dissolution de *corporation* pour violation des termes de son incorporation, l'affaire touche en réalité à l'existence d'une communauté pensée comme un « État dans l'État », disposant de sa souveraineté. Ensuite, le procès touche le terrain du communisme, auquel le vif souvenir des

²⁹²⁵ Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 10.

²⁹²⁶ A raison, car la somme qu'ils perçoivent à l'issue du procès est bien supérieure. Sauva précise que la somme de cent dollars par tête est supérieure de quatre-vingts dollars de plus à ce qu'ils ont le droit de recevoir selon la loi. Cependant cela renvoie à la loi sur l'admission et les départs de 1856, toujours en vigueur dans la communauté icarienne de Corning et non pas à la somme que les membres de la Jeune branche peuvent espérer à la dissolution judiciaire de la *Corporation* en tant qu'actionnaire. *Ibidem*.

²⁹²⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 537.

²⁹²⁸ Sauva qualifie cet espoir d'accord de « manœuvre perfide » et avance que le semblant d'accord que la Jeune branche leur a fait miroiter avant de poser des conditions irréalisables au Parti des gens âgés fait partie d'une stratégie afin de montrer au tribunal la bonne volonté des séparatistes. Arsène Sauva, *La crise icarienne*, n° 2, op. cit., p. 7.

²⁹²⁹ *Ibidem*. L'usage du terme « individualisme » est intéressant. Il est utilisé ici comme un antonyme de socialisme, d'une manière similaire au sens que Pierre Leroux, inventeur autoproclamé du terme, lui octroie : « Je forgeai ce mot (nda : socialisme) par opposition à individualisme qui commençait à avoir cours » Pierre Leroux, *La Grève de Samarez*, t. 1, op. cit., p. 255.

²⁹³⁰ « Judge D. D. Gregory ordered the case continued to the June term even before a jury was selected ». Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 75.

grèves insurrectionnelles de 1877 confère un parfum sulfureux²⁹³¹. Ce malaise se ressent également dans les actes du procès : le procureur rappelle dans son discours de clôture que le procès n'est pas celui du communisme icarien, mais de la *corporation* qui l'abrite²⁹³².

III. Icarie jugée comme une société commerciale

747. L'échec des tentatives de conciliation et la ferme volonté de la Jeune branche d'obtenir une dissolution judiciaire de la société aboutissent à l'ouverture du cas n° 886 de la *circuit court* du comté d'Adams, opposant l'État d'Iowa et la communauté icarienne. Son introduction ouvre une boîte de Pandore et aboutit à la multiplication des recours entre membres de la communauté devant le même tribunal. Le 4 février 1878, date des élections de la communauté icarienne, les femmes de la Jeune branche se présentent pour voter. Elles sont éconduites au titre de l'article 9 de la charte d'incorporation²⁹³³. La Jeune branche tient alors ses propres scrutins²⁹³⁴ en faisant participer ses membres féminins puis, faisant valoir son statut de majorité,²⁹³⁵ elle ouvre un procès devant la *circuit court* le 11 février afin de réclamer la proclamation de son gouvernement comme seul légitime²⁹³⁶. Le même jour le secrétaire choisi par les jeunes ouvre un procès contre Alexis-Armel Marchand, secrétaire nommé par le Parti des gens âgés, afin d'obtenir de la cour une transmission des livres de compte de la communauté²⁹³⁷. Sauva, président désigné par la Vieille branche, introduit un procès contre Gauvain, président élu par l'autre branche, afin de demander l'abandon du cas n° 934²⁹³⁸. Chaque altercation devient alors l'affaire des tribunaux²⁹³⁹. Nous allons ici nous concentrer sur la résolution du cas n° 886 car il

²⁹³¹ Pour un récit des grèves au caractère insurrectionnel frappant la plupart des grandes villes industrielles américaines en réponse à une dépression économique, voir : Marianne Debouzy, « Grève et violence de classe aux États-Unis en 1877 », in *Le Mouvement social*, n° 102, 1978, p. 41-66 ; Howard Zinn, *Une histoire populaire des États-Unis*, traduit de l'anglais par Frédéric Cotton, Paris, Agone, 2002 [1997], p. 284-291.

²⁹³² « Revue icarienne », in *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, n° 5, 26 août 1878, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3.

²⁹³³ Celle-ci dispose que seuls les hommes majeurs disposent d'un droit de vote. Art. 9, *Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning*, 8 septembre 1860, impr., op. cit. [Annexe 2.11].

²⁹³⁴ Alexis-Armel Marchand, *Assemblée des actionnaires du 8 février 1878*, ms., op. cit.

²⁹³⁵ La Jeune branche est en effet majoritaire parmi les actionnaires, en comptant parmi ses membres les femmes et les hommes de moins de vingt ans, qui n'ont ni pouvoir politique ni de droit de vote.

²⁹³⁶ Il s'agit du cas 933 de la *circuit court* du comté d'Adams. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 75.

²⁹³⁷ Il s'agit du cas 934, Fugier vs. Marchand. Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 75.

²⁹³⁸ Il s'agit du cas n° 940, Sauva vs. Gauvain. *Ibid.*

²⁹³⁹ Sauva relate que le 12 février, les séparatistes s'emparent illégalement de « la grisette », une vache du troupeau commun et la vendent à un boucher de Corning. La majorité se tourne alors vers un juge, qui lui conseille de faire porter aux séparatistes une injonction de respecter la loi, de ne rien faire qui puisse entraver les actions commerciales de la société. Arsène Sauva, *La crise icarienne*, op. cit., p. 12.

s'agit de celui concernant directement la dissolution de la communauté, ainsi que du plus documenté dans les archives que nous avons pu consulter²⁹⁴⁰.

748. Le 6 août 1878, Sauva, président de la *corporation*, Alexis-Armel Marchand, secrétaire, Isidore Lemoine, secrétaire de l'assemblée et Léonie Claudy, directrice de l'habillement reçoivent une assignation à comparaître le lendemain devant la *circuit court* et la consigne d'y apporter les livres de comptes de la société, ainsi qu'une liste des vêtements appartenant à chaque membre²⁹⁴¹. Les témoins des deux partis sont entendus entre le 9 et le 14 août²⁹⁴². Tandis que la majorité maintient, augmente et précise l'accusation de violation de sa charte d'incorporation par la société²⁹⁴³, y ajoutant la mention d'une suppression illégale du droit de vote de certains actionnaires incriminant directement le Parti des gens âgés pour son refus constant de reconnaître le suffrage féminin²⁹⁴⁴. Les icariens conservateurs réfutent. Dans leur instruction au jury de dix-sept paragraphes, ils affirment que leur situation a paru satisfaisante à l'organe législatif qui leur a conféré la charte en 1860 et qu'elle n'a pas évolué depuis²⁹⁴⁵. Ils précisent également que la faible quantité de nourriture que les membres de la Jeune branche les accusent de leur fournir est en réalité le régime quotidien de tous les membres de la communauté à cause de mauvaises récoltes²⁹⁴⁶. Ils évoquent la liberté contractuelle, mentionnant le consentement de chacun aux *by-laws* et se défendant d'imposer quoi que ce soit aux membres de la communauté en avançant que « *no restraint is placed upon anyone by the by-laws or usages of the society* »²⁹⁴⁷. Enfin, ils se présentent comme des « *proper tillers of the soil, and [...] agriculturalists and horticulturalists* »²⁹⁴⁸ et dépeignent la minorité frondeuse comme des propagandistes dont le seul objectif est de convertir le monde entier à leur doctrine

²⁹⁴⁰ La majorité des documents relatifs à ce procès sont conservés dans le dossier 1 de la University of Nebraska at Omaha Collection, dont une copie est détenue dans le Baxter-Snyder Center for Icarian Studies de la Western Illinois University, à Macomb (Ill.).

²⁹⁴¹ *Subpoena to A. Sauva and A.A. Marchand to Appear Before circuit court of Adams County on August 1878*, 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.2.

²⁹⁴² « Revue icarienne », art. cit., p. 2-3.

²⁹⁴³ *Circuit court, Adams County, Iowa; Amendment to Information by the Plaintiff*, 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.1.

²⁹⁴⁴ *Third Amendment*, ms., 6 août 1878, enregistré sous le titre : *Demurrer*, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.13. Comme évoqué précédemment, l'intitulé de ce document ne correspond pas à son contenu, il est recensé sous le titre de « *Demurrer* ». Voir la défense des défendeurs : *Motion to Strike Amendment*, janvier 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.5.

²⁹⁴⁵ Voir § 3, 4, *Defendant's Instruction*, op. cit.

²⁹⁴⁶ §5,6, *Ibid.*

²⁹⁴⁷ « Aucune contrainte n'est imposée à quiconque par les règlements ou les usages de la société ». §7,9,13, *Ibid.*

²⁹⁴⁸ « De simples laboureurs, et [...] des agronomes et des horticulteurs ». §10, *Ibid.*

communiste²⁹⁴⁹. Ce dernier point est immédiatement relevé par la Jeune branche comme la preuve ultime de la faillite idéologique de leurs aînés²⁹⁵⁰.

749. À l'issue de cinq jours de témoignages et de deux jours de plaidoirie des avocats, le juge en charge de l'affaire transmet le 16 août au jury les instructions concernant les charges à l'encontre de la Communauté. Les douze jurés auront à déterminer si « *defendant has failed to comply with and is violating its articles of incorporation* »²⁹⁵¹. Pour cela, ils devront étudier huit moyens, présentés par certains des actionnaires de la *corporation* icarienne :

- La *corporation* exerce des activités industrielles telles que l'exploitation d'un moulin, d'une carrière, d'une scierie ainsi que l'enseignement d'arts et de sciences, alors que sa charte d'incorporation limite son champ d'activité aux seules agricultures et horticultures.
- La communauté icarienne, toujours en violation de sa charte d'incorporation, use de pouvoirs civils et politiques et camoufle un objectif de propagation du communisme.
- Elle contrôle ses actionnaires et limite leurs libertés en les empêchant d'aller et venir librement.
- Elle ôte, sans leur consentement, le droit de vote à certains de ses actionnaires.
- Elle ne respecte pas les règles fixées dans sa charte d'incorporation concernant la souscription d'actions. En réalité, elle a comme capital social non pas les sommes obtenues en échange d'action, mais l'entière des biens de ses membres placés en commun.
- La *corporation* n'a pas respecté les obligations légales de publications, notamment concernant son capital, le nom de ses officiers, ou encore ses *by-laws*.
- Elle ne fournit pas à l'ensemble de ses actionnaires suffisamment de nourriture et d'habits, contrairement à ce qui est inscrit à la fois dans ses *by-laws* et dans sa charte d'incorporation.
- Des conflits internes, que la société ne parvient pas à régler, mettent en péril sa propriété et son activité²⁹⁵².

²⁹⁴⁹ §17, *Ibid.*

²⁹⁵⁰ La défense des membres du Parti des gens âgés est caricaturée comme suit dans les colonnes du journal de la Jeune branche : « n'allez pas nous confondre avec eux, messieurs les juges, car nous ne sommes aucunement communistes ; nous sommes tout bonnement des fermiers icariens ; jamais nous n'avons partagé leurs idées de réorganisation sociale, nous nous sommes toujours opposés à la propagande socialiste [...] Nous jurons que le but légal de notre Société étant de faire pousser des carottes et des navets, nous y avons toujours fermement adhéré ». « Revue icarienne », *art. cit.*, p. 3.

²⁹⁵¹ « Le défendeur a méconnu et viole ses articles d'incorporation ». *Case Against the Community. State of Iowa vs. The Icarian Community*, 1878, ms., *op. cit.*

²⁹⁵² *Ibidem.*

750. Sur invitation du juge, les jurés se retirent à onze heures le 16 août afin de se prononcer sur les nombreuses questions qui leur sont posées dans la seconde partie du document cité ci-dessus. Ils en sortent onze heures plus tard, reconnaissant la communauté icarienne coupable d'exercer des industries excédant sa charte d'incorporation²⁹⁵³ et d'avoir utilisé le statut de corporation comme prétexte pour appliquer et propager le communisme. Les jurés confirment également que la société a failli à ses obligations légales de publication, a cédé des actions sans que la somme prévue par la charte d'incorporation ait été versée. Au contraire, ils jugent que la société n'a privé aucun de ses membres de soin, qu'elle a bien enregistré à temps sa charte auprès du secrétaire de l'État et que les dissensions internes que connaît la communauté ne compromettent pas son activité. Enfin, dans les documents que nous avons pu consulter, la réponse du jury concernant la question de la fraude privant certains des actionnaires de leur droit de vote de manière non consentie n'est pas claire²⁹⁵⁴. Ces délibérations, rendues publiques le lendemain, aboutissent sur un verdict en défaveur de la société²⁹⁵⁵. Les défenseurs émettent immédiatement une motion visant à annuler le verdict et demander un nouveau procès,²⁹⁵⁶ mais celle-ci est rejetée. Ils font également appel de cette décision devant la Cour suprême d'Iowa²⁹⁵⁷, sans succès. Le jugement est prononcé : « *[i]t is therefore ordered and adjudged that the defendant be and is hereby ousted and altogether excluded from the franchise or privilege of a corporation and that said defendant cease to exercise any of the powers, rights or privileges of a corporation under the laws of the state of Iowa and that their business as a corporation we wound up as provided by law.* »²⁹⁵⁸ La Jeune branche a obtenu gain de cause, la communauté icarienne doit être démantelée.

751. Une fois réorganisés dans leur communauté de *New Icaria*, les vieux icariens commentent la décision de la *circuit court* :

²⁹⁵³ Il est étonnant de noter que le jury, s'il condamne l'exploitation du moulin et de la scierie ainsi que l'activité de peintre sur bâtiment qu'un des icariens pratique dans les villages environnants, juge au contraire que celle de la carrière est conforme à la charte d'incorporation. *Defendant's Submission to the Jury*, 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.7.

²⁹⁵⁴ *Ibidem*.

²⁹⁵⁵ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 79.

²⁹⁵⁶ *Motion to Set Aside the Verdict*, 17 août 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.17.

²⁹⁵⁷ *Notice of Appeal*, 31 octobre 1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.12.

²⁹⁵⁸ *State of Iowa v. Icarian Community*, 17 août 1878, ms., BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.8.

« Vous voyez bien que toutes les accusations portées contre la communauté étaient fondées. Que de plus naturel dès lors que sa condamnation ? Cependant une remarque. Voilà dix-huit ans que la communauté icarienne perpétrait toutes ces abominables choses, sans que l'État d'Iowa s'en fût ému ; dix-huit ans que ces monstruosité se commettaient en plein Adams County à trois mille de Corning et l'État de l'Iowa n'avait point encore songé à s'en préoccuper, tout porte même à croire que cet État bienveillant aurait toléré ces scandales dix-huit ans de plus et même davantage, si son attention n'avait été éveillée par nos 13 séparatistes [...] Comment l'État d'Iowa, après une indifférence de plus de dix-huit années, s'est enfin préoccupé de ce qui se passait en Icarie ? Parce que les séparatistes, pour les besoins de leur cause, sont allés le lui raconter »²⁹⁵⁹.

752. Ce paragraphe, tout amer qu'il puisse paraître, n'est pas dépourvu de réalité. En effet, à elles seules les communautés icariennes d'Illinois et d'Iowa sont parties à près de quatre-vingt-dix procès²⁹⁶⁰, pour la plupart concernant des litiges territoriaux ou des questions relatives à la dette de la colonie d'Iowa. Les Icaries ne se cachent pas des institutions étatiques et ne cultivent pas de mystère concernant leurs *by-laws* ou la diversité de leurs activités. Pourtant il faut attendre que le regard des juridictions soit forcé sur des illégalités manifestes pour que l'État, avec réticence, accepte d'y porter attention. Ce dernier semble cultiver une attitude de désintérêt à l'encontre des communautés utopiques et de leurs ordres juridiques. Tolérant ces derniers en son sein et ce même quand ils excèdent les conditions légales posées à leur existence et maintenant l'apparence de société par actions sur des communautés qui, qu'elles soient icariennes ou fouriéristes, sont de manière ostensible bien plus que cela.

*

* *

753. Ce voile de tolérance étatique à l'encontre des communautés utopiques s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, les États-Unis d'Amérique, tant par leur histoire²⁹⁶¹ que par

²⁹⁵⁹ *Revue icarienne. Organe de la communauté d'Adams County*, n° 7, mai 1879, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 5-6

²⁹⁶⁰ Paul S. Gauthier, *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, op. cit., p. 75.

²⁹⁶¹ Voir *supra* : n° 2.

leur administration décentralisée, disposent d'une tolérance élevée au pluralisme juridique²⁹⁶². Les communautés intentionnelles font partie intégrante du territoire et ne constituent pas par défaut des anomalies à abattre. Ensuite, les territoires sur lesquels s'installent icariens ou fouriéristes, à l'exception de la *North American Phalanx*, sont situés aux frontières de l'État américain. L'ouest de l'Illinois une fois les mormons partis, l'Iowa ou le Texas, disposent de modalités d'accession à la propriété facilitée afin d'encourager l'émigration. Les communautés, qu'elles soient religieuses ou politiques, qui s'y installent sont susceptibles de faire monter le prix des terres conservées par l'État aux alentours²⁹⁶³, ou tout simplement d'attirer davantage de colons par leur rayonnement et leur activité, contribuant alors au peuplement de ces territoires. Ainsi, la communauté de Corning, en fondant son école et en l'ouvrant aux habitants des environs, contribue au développement de la ville. Les *corporations* sont également soumises à des taxes²⁹⁶⁴ et constituent ainsi une source de revenus pour l'État les abritant. Même dans l'hypothèse d'un échec, les colons, intégrés, nationalisés²⁹⁶⁵ restent en majorité sur le territoire qui les a accueillis et retournent à l'usage de la loi étatique une fois leur communauté dissoute²⁹⁶⁶. Enfin, le caractère légaliste et non révolutionnaire des socialistes utopiques icariens et fouriéristes garantit un risque faible de troubles pour les institutions étasuniennes, rendant leurs communautés d'autant plus aisément tolérables.

Tout cela amène l'État et ses institutions à adopter une attitude que nous qualifierons de « désintéret intéressé », tolérant l'émergence d'ordres juridiques en son sein et le dépassement de leurs prérogatives légales par les utopies réalisées.

²⁹⁶² Robert L. Tsai, *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, op. cit., p. 50.

²⁹⁶³ Cela est flagrant dans le cas du système d'*empresario* au Texas. Voir *supra* : n° 118.

²⁹⁶⁴ Entre 1861, année suivant leur incorporation et 1878, la communauté icarienne de Corning paie ainsi quatre mille six cent soixante-quinze dollars d'impôts à l'État d'Iowa. *Tax List*, 1861-1878, ms., BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.2. À Nauvoo, chaque homme de vingt à soixante ans doit offrir trois journées de travail à la ville. Les icariens ne font pas exception et envoient le 6 août 1850 cinq hommes s'employer à la construction d'une route. Pierre Bourg, Étienne Cabet, « Revue de la semaine icarienne du 4 au 10 août 1850 », in Étienne Cabet, Pierre Bourg Alfred Piquenard, Jules Prudent, *Revue de la semaine icarienne*, ms., op. cit.

²⁹⁶⁵ Les icariens, Cabet y compris, commencent à être naturalisés à compter d'octobre 1854. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 292. Une moitié des fouriéristes de Réunion s'installent définitivement au Texas après la dissolution de leur communauté. Jonathan Beecher, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », art. cit., p. 76 ; Michel Cordillot, « Au Texas : aperçus biographiques sur quelques membres de la colonie de Réunion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 102-128.

²⁹⁶⁶ Jerold S. Auerbach, *Justice Without Law*, op. cit., p. 36.

Section 2 : La discrète influence du droit étatique sur la dissolution des utopies réalisées

754. Les utopies réalisées exploitent donc la forme légale qui leur est accordée par les institutions étatiques pour ouvrir un interstice leur permettant de développer leur ordre juridique, mais également d'élargir cet espace de liberté en dépassant les limites posées à leur incorporation et les rôles autorisés aux sociétés commerciales. Tout cela ne se fait pas hors du regard de l'État et de ses juridictions, mais bénéficie d'un désintérêt de ces dernières, accentuant la latitude dont disposent les communautés utopiques afin de développer leurs normes. Exposé ainsi, le choix de la légalité, de la relevance étatique dans la quête de pérennisation d'une situation de pluralisme juridique peut sembler sans inconvénient, intuition apparemment confirmée par l'absence d'intervention des institutions étatiques dans la plupart des cas de dissolution d'utopies réalisées et par la réticence des juridictions à se pencher sur les questions relatives aux ordres juridiques internes de celles-ci. Pourtant, s'il paraît à première vue peu contraignant, le carcan légal que les communautés s'imposent affecte leur capacité à effectivement réaliser les visions utopiques de leurs créateurs, voire contribue à une légalisation des aspirations réformatrices de leurs membres. De plus, cette tolérance est issue d'un calcul entre les avantages sociaux et économiques et les risques pour l'ordre public, et des dépassements de la forme légale dans laquelle sont engoncées les utopies réalisées peuvent aisément se retourner contre ces dernières si le résultat de ce calcul vient à tourner en leur défaveur.

Sous-Section 1 : Légalisation et standardisation de l'utopie

755. Les lois étatiques relatives au fonctionnement des *corporations* et autres formes sociales adoptées par les utopies réalisées sont loin d'être sans conséquences sur les parcours de ces dernières. Malgré le fait qu'elles soient parfois interprétées de manière libérale ou appliquées de façon laxiste, les normes fixant les institutions des *corporations*, la corrélation entre souscription d'action et pouvoir politique au sein de l'assemblée générale et surtout les coûts fixés par la loi aux retraites et autres exclusions sont tant d'éléments auxquels les communautés ne peuvent déroger²⁹⁶⁷. Ces règles, parfois incompatibles avec les doctrines socialistes que les

²⁹⁶⁷ Voir *supra* : n° 462 et s.

colons cherchent à transposer, imposent des aménagements, compromis et torsions juridiques venant compromettre les ambitions de réalisation fidèle des textes icariens ou fouriéristes. Les altérations que les socialistes réalisateurs doivent imposer à leurs plans initiaux afin d'obtenir et de se conformer à une forme légale, condition d'une reconnaissance étatique si importante à leurs yeux ne sont pas étrangères aux frustrations naissantes dans certaines utopies réalisées.

756. Ensuite, les efforts consentis par les communautés utopiques afin de rentrer autant que possible dans le moule de la *corporation* et de son régime légal aboutissent à l'adoption par ces dernières d'un fonctionnement toujours plus proche de celui d'une simple société commerciale. Cela a deux conséquences sur les colonies utopiques. Tout d'abord, les communautés tirant le plus profit de ce régime d'incorporation sont celles qui, à la manière de la *North American Phalanx*, adoptent une activité commerciale et appliquent sans malice les principes de rémunération des actionnaires, de publication des comptes, etc. Celles-ci ne se limitent pas à prendre l'apparence de *corporation* mais se conforment au régime de ces dernières et se comportent comme telles, brouillant ainsi la frontière entre communauté fouriériste et entreprise appliquant des principes fouriéristes à la manière du Familistère de Guise²⁹⁶⁸. Ensuite, considérer les utopies réalisées comme des sociétés commerciales les insère dans le paysage économique capitaliste des États-Unis et les soumet au jeu de la concurrence, forçant ainsi les colonies qui optent pour une pratique industrielle, agricole ou commerciale, à raisonner en termes de profits et de concurrence. Les germes d'une telle influence peuvent être observés dans le cas de la *North American Phalanx* qui, à l'inverse des doctrines de Fourier et de Brisbane, n'introduit pas une diversité d'activités répondant aux passions de ses membres, mais se concentre sur la culture lucrative de fruits et de légumes et de la production de conserve²⁹⁶⁹. C'est également la concurrence qui sert d'argument à Godin pour défendre l'absence de rotation des tâches et la dureté du travail dans le familistère de Guise²⁹⁷⁰. De même, la communauté d'Oneida fondée en par John Humphrey Noyes en 1848 en tant que réalisation des principes religieux du perfectionnisme et plus tard infusée de « néo-fouriérisme »²⁹⁷¹ fait évoluer ses

²⁹⁶⁸ Le familistère de Guise (voir *supra* : n° 13), n'est pas une communauté fouriériste à proprement parler, mais une société inspirée de la doctrine de Fourier et tâchant d'améliorer la condition de ses ouvriers tout en maintenant une activité industrielle concurrentielle. Michel Lallement, « L'entreprise est-elle une institution ? Le cas du Familistère de Guise », in *Revue Française de Socio-Economie*, vol. 1, n° 1, 2008, p. 73.

²⁹⁶⁹ Voir *supra* : n° 568 et s.

²⁹⁷⁰ Michel Lallement dit que Godin « déporte l'ambition utopiste aux marges des ateliers », n'appliquant les enseignements fouriéristes qu'aux conditions de vie des ouvriers sans transposer l'organisation passionnée du travail. Michel Lallement, « Une expérience fouriériste de communauté de travail : le Familistère de Guise », in Isabelle Berrebi-Hoffman (dir.), *Politiques de l'intime, des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, op. cit., p. 44-45.

²⁹⁷¹ Michel Lallement, « Du néo-fouriérisme au semi-coopérativisme : Oneida Community, Limited (1881–1935) », art. cit., p. 58.

statuts afin de se transformer en *joint-stock company* le 1^{er} janvier 1881²⁹⁷². Son caractère coopératif s'étioule ensuite peu à peu au début du XX^e siècle au gré de plusieurs transformations apportées à la structure de la société afin d'augmenter les profits et de se repositionner sur des marchés peu porteurs. La *joint-stock* de 1881 finit par disparaître en 1935 au profit d'une « entreprise standard » nommée *Oneida Ltd.*²⁹⁷³, dédiée à la production d'articles de table, qui existe encore de nos jours. Cette lutte au sein du marché n'est pas l'apanage des communautés utopiques du XIX^e siècle, en témoignent les tâtonnements des communautés de *Twin Oaks* et d'*Acorn* dans les années 1960-1970 afin de trouver les activités susceptibles de produire des revenus suffisant à leur survie²⁹⁷⁴ tout en demeurant fidèle à leurs engagements politiques respectifs.

757. Enfin, cette adoption d'une forme légale contribue à la légalisation des utopies réalisées, au sens développé par le philosophe du droit Bernard Edelman²⁹⁷⁵. La reconnaissance étatique, soumise à l'adoption d'un statut légal, emporte une prise d'ascendant de l'État sur les communautés incorporées. Ces dernières se retrouvent piégées par leur nouveau statut ainsi que des lois qui le régissent et sont à la merci d'une sanction de la part des juridictions étatiques si elles s'éloignent de leurs rôles de sociétés commerciales. Contrairement à la grève et aux organisations syndicales, objet de l'étude de Bernard Edelman, les communautés utopiques font le choix de revêtir ces atours légaux. Les effets n'en sont pas moins présents : par cette légalisation volontaire, les communautés socialistes utopiques abandonnent en partie leur rôle d'alternatives à l'État industriel qui leur est contemporain pour en devenir un objet et sont soumises à ses lois. Si ce pouvoir, acquis par les juridictions étatiques sur les expérimentations socialistes supposées, à terme, les réformer, contribue à garder ces dernières sous contrôle, à les rendre inoffensives et donc paradoxalement à les laisser développer leurs lois et leurs pratiques librement, il offre à l'État une arme pour réprimer toute colonie s'agitant trop violemment, ou reprenant une activité militante ne rentrant plus dans les cases légales dans lesquelles elle s'est rangée volontairement.

²⁹⁷² *Ibid.*, p. 61.

²⁹⁷³ *Ibid.*, p. 72.

²⁹⁷⁴ Michel Lallement, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, op. cit., p. 333-358.

²⁹⁷⁵ Bernard Edelman, *La légalisation de la classe ouvrière*, t. 1, Paris, Christian Bourgois, 1978.

Sous-Section 2 : L'intervention étatique, épée de Damoclès sur les communautés utopiques

758. Ensuite, la tolérance étatique face à ces utopies légalisées résulte d'une multitude d'éléments qui rendent la situation de pluralisme juridique acceptable. Les communautés icariennes et fouriéristes ne sont, par nature, que peu vindicatives. L'aspect legaliste des doctrines qu'elles transposent efface tout risque d'agitation révolutionnaire, tandis que les bienfaits qu'elles apportent à l'État, tant en terme financier par la bonification des terres étatiques contiguës aux parcelles communistes, qu'en terme social par l'édification d'infrastructures dans des États alors peu peuplés tels que l'Iowa ou le Texas justifient un certain « désintérêt intéressé » de la part des juridictions étatiques. Tout cela concourt à ce que les *corporations* formées par les utopistes puissent se maintenir alors même que certaines des limites de leur incorporation sont dépassées, ce qui pourrait justifier leur dissolution judiciaire. Cette tolérance des juridictions étatiques, couplée aux avantages que confère aux réalisations utopiques la forme légale dont elles se parent, semble ainsi créer l'interstice idéal permettant la formation d'un pluralisme juridique réel et négocié, d'un ordre juridique concurrent à celui de l'État au sein même de ce dernier²⁹⁷⁶.

759. La première menace à cette situation est illustrée par la dissolution de la communauté icarienne de Corning. Toute tolérée qu'elle soit, la situation n'en demeure pas moins illégale. Il suffit donc que le regard des juridictions étatiques soit porté de manière suffisamment insistante et publique sur les divers arrangements avec les normes pour que les cours de justice se voient dans l'obligation d'appliquer la loi. Cela fait donc planer une première menace sur l'existence même des communautés utopiques.

760. Mais cette menace n'est pas unique. En effet, l'interstice permettant l'existence d'un tel pluralisme juridique est le résultat d'une relation fondamentalement inégalitaire et si, du fait de sa nature négociée, il est ouvert et maintenu béant par les juridictions étatiques en faveur des communautés utopiques, il peut être refermé de manière tout aussi unilatérale par l'État seul. Il suffit pour cela que les termes du calcul aboutissant à la tolérance de ces ordres juridiques

²⁹⁷⁶ On retrouve une observation similaire de tolérance étatique à l'encontre d'un ordre juridique se développant dans son sein dans l'étude effectuée par Boaventura de Sousa concernant les institutions et les normes d'une *favela* de Rio. Boaventura de Sousa Santos, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada », in *Law & Society Review*, vol. 12, n° 1, 1977, p. 5-126.

concurrents changent, de sorte que la situation ne soit plus sans risque, ou tout simplement plus suffisamment intéressante pour les institutions étatiques. Dans ce cas, il est tout à fait possible de saisir les cours de justice compétentes et d'ordonner la dissolution des communautés en question, car si l'illégalité de certaines de leurs activités est tolérée elles n'en demeurent pas moins répréhensibles. Comme les membres du Parti des gens âgés de la communauté de Corning le découvrent, une situation connue et ignorée, voire acceptée par la *circuit court* du comté d'Adams pendant dix-huit ans peut occasionner une dissolution devant ce même tribunal un jour ou l'autre²⁹⁷⁷. La tolérance de l'État ne constitue en rien une garantie contre ses futures interventions²⁹⁷⁸. Or les changements pouvant apparaître dans la relation entre l'État, ses institutions et les communautés socialistes utopiques ne manquent pas. Nous allons ici nous contenter de souligner ceux rendus visibles par l'étude de l'échantillon choisi pour notre étude.

761. Le premier élément pouvant transformer les relations entre communautés utopiques et juridictions étatiques est celui de l'ordre public. Les heurts opposant les icariens fidèles à Cabet et ceux dénonçant sa gestion dictatoriale, qui débouchent sur des épisodes de violence venant troubler la tranquillité de la ville de Nauvoo au sein de laquelle la communauté icarienne d'Illinois est intégrée, permettent d'observer l'une des rares interventions de la justice américaine à l'encontre d'une des communautés de notre échantillon. En août 1856 il n'est pas un jour où le *sheriff* n'intervient pas dans la colonie icarienne²⁹⁷⁹. Face à ces importants troubles, R.W. McKinney, maire de la ville élu en janvier, démissionne. Son successeur, E. Kimball, intervient auprès des membres fidèles à Cabet et les presse de se retirer²⁹⁸⁰. Si elle ne conduit pas à la dissolution de la *corporation* abritant la communauté icarienne de Nauvoo, cette intervention n'est pas sans effet. Dans l'annonce accompagnant leur départ vers le Missouri, les partisans de Cabet justifient leur retraite par « *the desire not to create embarrassment to the magistrate of the City of Nauvoo, and not to trouble the peace of the city* »²⁹⁸¹. De même, les affrontements entre jeunes et vieux icariens dans la communauté de Corning ne sont pas étrangers à la décision judiciaire entraînant sa dissolution. Ainsi, la Jeune branche soulève ces affrontements et les risques de destructions de biens qu'ils entraînent parmi

²⁹⁷⁷ Voir *supra* : n° 747 et s.

²⁹⁷⁸ Boaventura de Sousa Santos, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada », *art. cit.*, p. 90-91.

²⁹⁷⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 405.

²⁹⁸⁰ Ruth A. Gallaher, « Icaria and the Icarians », *The Palimpsest*, *art. cit.*, p. 103.

²⁹⁸¹ « le désir de ne pas créer d'embarras pour le magistrat de la ville de Nauvoo, et de ne pas troubler la paix de la ville ». Farewell of Mr. Cabet and the True Icarians. To the Inhabitants of Nauvoo, 22 octobre 1856, *impr.*, *op. cit.*

ses moyens afin d'obtenir ce verdict tant souhaité²⁹⁸². Prudhommeaux va lui jusqu'à estimer que le verdict prononcé par le jury et les positions du procureur à l'encontre de la société sont liés à un grief principal « qui se dissimulait, bien qu'il pesât à lui seul plus que tous les autres : la communauté avait cessé de se recommander par ces qualités de paix, d'ordre et de bonne tenue qui, aux États-Unis, sont pour toutes les institutions, même les plus hardies, la condition suffisante, mais nécessaire, du droit à la protection légale. »²⁹⁸³ Sans s'attacher uniquement à ces exemples tirés de notre étude, il ne paraît pas étonnant de relever que l'ordre public soit une des variables fondamentales du calcul mené par l'État en présence du développement illégal d'ordres juridiques en son sein²⁹⁸⁴.

762. La seconde variable pouvant influencer la tolérance étatique vis-à-vis des communautés utopiques a trait à la perception des doctrines communistes par le pouvoir politique en place. Les icariens et les fouriéristes sont, d'une manière générale, accueillis comme relativement inoffensifs²⁹⁸⁵ grâce au caractère résolument pacifiste, légaliste et antirévolutionnaire de leurs doctrines, ainsi qu'à de nombreuses publications démontrant leur bonne foi et leur compatibilité avec les mœurs américaines voire un travail préalable d'adaptation de leur *corpus* dans le cas des fouriéristes américains. Cependant, cela ne les protège aucunement d'une évolution politique plus hostile au communisme²⁹⁸⁶. Ainsi, la réfutation à demi-mot du caractère communiste de la communauté icarienne de Corning lors de son procès par les membres du Parti des gens âgés illustre les craintes qu'attise ce qualificatif dans des États-Unis encore secoués par les grèves insurrectionnelles de 1877²⁹⁸⁷. D'une manière plus évidente, l'hostilité flagrante des institutions texanes à l'encontre de la communauté de Réunion, alimentée par les victoires électorales du *Know Nothing Party* dont la politique à la fois xénophobe et résolument pro-esclavagiste, ralentit considérablement toutes les démarches des fouriéristes afin d'obtenir

²⁹⁸² Voir *supra* : n° 742.

²⁹⁸³ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, *op. cit.*, p. 548.

²⁹⁸⁴ C'est également le cas de la moralité publique, ainsi les mormons font l'objet de plusieurs procès, dont l'un aboutit au retrait de la charte d'incorporation de l'Eglise au motif de l'immoralité de leur religion, et de la polygamie qu'elle autorise. Dans la sanction de cette communauté religieuse, l'Etat joue un rôle actif, allant jusqu'à créer des délits visant spécifiquement la population mormone. Voir : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, *op. cit.*, p. 27-33.

²⁹⁸⁵ Lors du procès menant à la dissolution de la communauté de Corning, le procureur aurait affirmé : « Nous n'avons pas plus à incriminer la dénomination icarienne que nous n'avons à nous plaindre des méthodistes, baptistes ou presbytériens », plaçant ainsi la doctrine icarienne au milieu de fois afin de témoigner de son caractère inoffensif. « Revue icarienne », *art. cit.*, p. 3.

²⁹⁸⁶ « *The same political criteria that have dictated tolerance may dictate intervention if there is a significant change in the relationship between the two antagonistic classes or between the different factions of the dominant class* ». « Les mêmes critères politiques qui ont dicté la tolérance peuvent dicter l'intervention s'il y a un changement significatif dans les relations entre les deux classes antagonistes ou entre les différentes factions de la classe dominante ». Boaventura de Sousa Santos, « *The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada* », *art. cit.*, p. 90-91.

²⁹⁸⁷ Voir *supra* : n° 746.

une incorporation et réduit à néant leurs espoirs d'obtenir un don de terres et une levée de la réserve qui frappe une importante partie des terrains acquis²⁹⁸⁸. Si dans le cas des communautés étudiées ces évolutions politiques en défaveur des socialistes n'entraînent pas directement la dissolution judiciaire des sociétés, elles rendent cette menace apparente aux yeux des colons. Enfin, quand bien même l'opinion à l'encontre des communautés socialistes ne se dégradait pas, un même déséquilibre peut survenir d'une radicalisation de la colonie ou de ses membres ; ou de la pratique d'activités substituant au caractère inoffensif de ces communautés une dangerosité justifiant la fin de la tolérance, l'application de la loi et la dissolution judiciaire de la communauté.

763. À ces éléments s'en ajoutent probablement de nombreux autres que la nature même des expériences étudiées dans cette thèse ne permet pas de relever. Ils ont cependant la vertu d'illustrer la précarité de la tolérance étatique à laquelle les ordres juridiques des communautés socialistes utopiques doivent leur survie et la constante menace que l'adoption de la forme de *corporation* fait peser sur ces dernières. Cette considération en appelle une autre, plus difficilement quantifiable, concernant la conscience de ce risque par les réalisateurs d'utopies et surtout l'effet inhibiteur que la constante présence de cette « ombre pesante de l'État »²⁹⁸⁹ a sur leurs pratiques et la réalisation de leurs idéaux politiques.

²⁹⁸⁸ Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post-scriptum ironique au fouriérisme américain », *art. cit.*, p. 21.

²⁹⁸⁹ La formule « *The heavy shadow of the state* » est issue du travail du photographe Shomei Tomatsu à propos du quartier tokyoïte de Shinjuku qu'il explore et immortalise à la fin des années 1960. Il y illustre une enclave de la capitale nipponne au sein de laquelle cohabitent différentes populations illégales, marginales ou criminelles en bénéficiant d'une certaine liberté, mais sur laquelle pèse une « ombre lourde », celle de l'État et de son intervention pouvant mettre fin à cet interstice toléré. Cela survient à la suite des émeutes étudiantes de 1968 et 1969, qui ont le quartier comme épice et leur répression brutale par la police. Ariella Budick, « Japanese photography exhibition in New York », in *The Financial Times*, disponible sur : <https://www.ft.com/content/e17bd39e-73ee-11e5-bdb1-e6e4767162cc>, consulté le 20/05/2022 ; Patrick Remy, « Qui est Shomei Tomatsu, pionnier de la photographie japonaise contemporaine ? », in *Numero Art*, disponible sur : <https://www.numero.com/fr/numero-art/shomei-tomatsu-daido-moriyama>, consulté le 20/05/2022.

Conclusion du Chapitre 2

764. Tout comme il est impossible de distinguer au sein des ordres juridiques utopiques ce qui résulte de la retranscription des programmes socialistes et ce qui est issu de l'influence du droit étatique, il semble impossible d'attribuer la fin des utopies réalisées à un seul facteur. D'autant plus que la frontière est poreuse entre les dysfonctionnements internes et les pressions et contraintes issues de l'ordre étatique. Les communautés étudiées s'empêchent dans les rigidités d'une programmation semblable à celle des projets « hauts-modernistes » rendant impossible l'adaptation d'une grille politique et juridique trop systématique aux inévitables imprévus de la réalisation. Elles doivent également composer avec les limitations induites par les contraintes, influences et légalisations d'un ordre juridique paraissant au premier abord conciliant. Ces deux grands obstacles au succès de la réalisation se mêlent, de sorte que la frontière entre les causes de dissolutions dues à l'État et celles dues aux programmes utopiques se brouille. Ainsi l'immobilisme des vieux icariens qui alimente tant la frustration des plus jeunes à Corning est une position confortable vis-à-vis de l'ordre juridique étatique, sorte de profil bas favorisant un temps la longévité de la communauté icarienne de Corning. De même, les désaccords et découragements internes à la *North American Phalanx* qui aboutissent au vote fatal du 8 mars 1855 ne sont pas sans lien avec la proximité que cette société entretient avec le fonctionnement « normal » d'une entreprise commerciale par action, et de manière plus générale avec la Civilisation, qui finit par rendre insensé le maintien dans une semi-association ne permettant ni l'enrichissement du monde extérieur, ni les garanties d'un fouriérisme absolu. À Réunion, les crispations politiques texanes autour de l'esclavage, de la xénophobie et d'une certaine crainte du socialisme se répercutent sur les difficultés des fouriéristes à obtenir des terrains ainsi qu'une incorporation, mais contribuent également à l'agacement et au découragement précoce de Considerant.

Conclusion de la Partie 3

765. Il ressort de l'étude des communautés socialistes utopiques que les juridictions étatiques sont tolérantes et réticentes à prendre position sur les affaires internes de ces ordres juridiques miniatures. Cela s'explique en partie par la liberté conférée aux *corporations* dans l'élaboration de leur législation interne, face à laquelle les juridictions étatiques ne se prononcent que rarement. Cependant, dans le cas de certaines sociétés jugées déviantes ou subversives, l'État étasunien, tout jeune et décentralisé qu'il soit, n'hésite pas à mobiliser un arsenal normatif. Il peut s'immiscer dans les relations entre membres et favoriser les recours à l'encontre des personnes quittant la communauté en mauvais termes, se prononcer contre le maintien d'enfants au sein de l'association²⁹⁹⁰, limiter le droit de sociétés à détenir ou transférer des fonds, et surtout ériger en tant que délits des comportements propres aux membres de ces communes²⁹⁹¹. Sa tolérance face aux réalisations fouriéristes et icariennes est donc dictée par d'autres facteurs que la simple pratique des institutions judiciaires vis-à-vis des sociétés par actions. Elle est le fruit d'un subtil équilibre entre le caractère inoffensif pour l'ordre public de ces utopies réalisées et les bénéfices que trouve l'État dans leur maintien.

766. Mais l'État n'est pas pour autant étranger aux causes de dissolutions des communautés utopiques. Son attitude de désintérêt intéressé n'est pas immuable, et les variables prises en compte dans la tolérance à l'encontre des utopies réalisées, notamment celle relative à l'ordre public, peuvent aisément tourner en défaveur des socialistes. En se soumettant au droit de l'État, les sociétés étudiées se suspendent à son bon vouloir, prenant le risque que le désintérêt de ce dernier face place à une hostilité. La conscience de cette situation n'est pas sans influence sur la vie des communautés intentionnelles. Ces dernières limitent leurs activités, tentent de rassurer la population environnante quant aux aspects les plus controversés de la doctrine qu'ils tentent d'appliquer, et se conforment autant que possible à la forme légale qui leur est concédée.

²⁹⁹⁰ Cela est notamment utile à plusieurs reprises contre des communautés *shakers*. Voir Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, op. cit., p. 50, 55-56.

²⁹⁹¹ L'usage de cette méthode est courant à l'encontre de communautés qui, à l'instar des mormons, des *shakers* — dont le principe de célibat entraîne la rupture de certains liens du mariage — ou d'Oneida, menacent l'institution maritale. Ainsi, à l'encontre des communautés *shakers*, le Kentucky et l'Ohio adoptent en 1811 et 1812 des lois criminalisant le comportement des hommes « abandonnant » leurs femmes pour rejoindre de telles communautés, créant une amende de cinq cents dollars et conférant dans de tels cas la garde des enfants à la femme ou à un gardien. Les craintes de telles sanctions poussent Oneida à abandonner le « mariage complexe » si cher à son fondateur. La polygamie de l'Église mormone est elle aussi criminalisée. *Ibid.*, p. 44-58.

Or ces pratiques lissent l'aspect socialiste utopique des sociétés étudiées, les contraignant à tendre vers des modèles sanctionnés par la loi étatique et aplanissant les différences entre l'extérieur et l'intérieur des communautés. Or, cette proximité avec la société étasunienne lèse particulièrement les réalisateurs d'utopies. D'une part, elle nourrit les frustrations et les mécontentements internes : à quoi bon souffrir de la frugalité icarienne, ou des faibles revenus de la *North American Phalanx* si la vie au sein de ces communautés ne diffère que peu de celle dans la société alentour ? D'autre part, elle sert d'argument à ceux qui, à l'instar de la Jeune branche de la communauté icarienne de Corning, pointent du doigt la dégénérescence des colonies et le délaissement de leurs ambitions égalitaristes initiales. En cela, l'État constitue une épée de Damoclès pesant sur les réalisateurs d'utopies, limitant drastiquement la possibilité de faire émerger la société rêvée sur le sol étasunien.

CONCLUSION

767. La question du droit est de celles qui traversent l'ensemble des communautés socialistes utopiques étasuniennes. Loin d'être une simple concession à la nécessité de la création de colonies sur le sol d'un État souverain, elle fait partie intégrante du processus réalisateur des doctrines icariennes, pourtant critiques de la loi, voire du droit en ce qui concerne le fouriérisme. Fonder l'utopie est une affaire de droit, un travail de juriste.

768. Tout d'abord, la production de normes contraignantes est perçue par les réalisateurs comme le moyen permettant d'assurer le caractère socialiste des communautés intentionnelles qu'ils partent fonder outre-Atlantique. Chaque communauté étudiée produit son droit, parfois pensé avant même la fondation matérielle de la colonie, afin d'accompagner l'avènement du modèle d'organisation sociale qu'elle désire instaurer. Chacune des utopies réalisées est donc un ordre juridique miniature, produisant selon des modalités variées des règles contraignantes substituant au droit vicié de la société environnante une ébauche de droit naturel et conforme à la nature humaine. Ni Cabet, ni Brisbane, ni Considerant n'envisagent de fonder un ordre libertaire ou autogestionnaire. En cela, fonder l'utopie est un travail de constituant, de législateur : la société idéale doit émerger de la rédaction de bonnes normes et de l'établissement d'un ordre juridique conforme à leurs doctrines socialistes.

Ensuite, afin de fonder ces ordres juridiques communautaires sur lesquels reposent tous leurs espoirs réalisateurs, les fondateurs d'utopies laissent une large place à la technique juridique, à la maîtrise et à l'usage de la loi étatique. L'obsession des théoriciens puis des réalisateurs des doctrines icariennes et fouriéristes pour le respect du droit vicié de leur temps²⁹⁹² les contraint à la légalité. Au point que cette dernière soit intégrée à part entière au sein du cheminement théorisé vers l'avènement mondial du socialisme. Fonder le premier germe d'une société socialiste est donc aussi le travail de techniciens du droit, de juristes maîtrisant la loi et à même d'en exploiter la moindre prise ou l'interstice le plus réduit.

²⁹⁹² Qu'elle soit dictée par un rejet franc des méthodes révolutionnaires, violentes ou simplement illégales, ou par l'apparence de respectabilité nécessaire à une parution sous la monarchie de Juillet, à la propagation de leur pensée, puis par l'acceptation de leurs communautés de la part des juridictions et des populations étasuniennes.

769. La reconnaissance et surtout l'utilisation du droit étatique par des communautés dont l'objectif principal est d'apporter un contre-modèle aux sociétés qui leur sont contemporaines et de mettre en route les mécanismes d'une transformation radicale de ces dernières peut paraître contre-intuitive. L'attachement aux structures de l'étatisme bourgeois est d'ailleurs l'une des critiques de Marx et Engels à l'encontre de ceux qu'ils nomment les utopistes²⁹⁹³. Pour Fourier, Cabet et leurs continuateurs, il s'agit d'une stratégie, d'une phase transitoire qui loin de limiter leurs expérimentations au statut de simples et temporaires lieux où la vie en socialiste est possible, doit assurer la contamination et l'expansion de leur modèle d'organisation sociale. Mais cette méthode, cherchant à faire émerger légalement des alternatives à l'ordre juridique étatique en son sein porte-t-elle ses fruits dans le cas des communautés intentionnelles fouriéristes et icariennes ?

770. La question du succès des communautés intentionnelles est de celle qui préoccupent les auteurs rattachés au mouvement des *utopian studies*. En 1968, Rosabeth M. Kanter fixe une définition purement temporelle de la communauté réussie, considérant que toute association aspire à pérenniser son existence et que celles s'inscrivant dans la durée démontrent une maîtrise des mécanismes d'engagement nécessaires à leur survie²⁹⁹⁴. Selon l'autrice, les communautés dont la longévité excède vingt-cinq ans — la durée communément utilisée afin de caractériser une génération²⁹⁹⁵ — peuvent être considérées comme ayant réussi. En usant de cette définition, la réponse à l'interrogation quant au succès des communautés icariennes ou fouriéristes est simple. Aucune des utopies réalisées étudiées n'a duré plus de vingt-cinq ans²⁹⁹⁶, toutes auraient donc échoué. Cependant, une évaluation du succès de communautés intentionnelles, à plus forte raison socialistes utopiques, fondée seulement sur leur longévité, est insatisfaisante en ce qu'elle occulte à nos yeux une large portion de l'objectif dans lequel

²⁹⁹³ Roger Dangeville, « Introduction », in Roger Dangeville (ed.), Friedrich Engels, Karl Marx, *Les utopistes*, Paris, François Maspero, 1976, p. 6.

²⁹⁹⁴ Voir *supra* : n° 468.

²⁹⁹⁵ Rosabeth M. Kanter, « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », *art. cit.*, p. 503. Les chercheurs persistent à utiliser la longévité des communautés afin de déterminer leur succès, sans toutefois s'attacher à la limite des vingt-cinq années d'existence. Voir : Eric R. Bressler, Richard Sosis, « Cooperation and Commune Longevity: A Test of the Costly Signaling Theory of Religion », in *Cross-Cultural Research*, vol. 37, n° 2, 2003, p. 215.

²⁹⁹⁶ On peut considérer que la communauté icarienne aux États-Unis a une longévité supérieure à la fatidique barre des vingt-cinq années si l'on ne prend pas en compte les scissions qui émaillent son existence. Elle existerait alors de 1849, date de l'installation à Nauvoo, à 1898, date de la dissolution de la communauté icarienne de *New Icaria*, soit une durée de vie de presque cinquante ans. Un tel redécoupage mène selon nous à ignorer les graves crises politiques qui ont menées à plusieurs reconstitutions de la communauté icarienne, transformant ses institutions ou la manière dont celles-ci sont pratiquées. Les Icaries étasuniennes se prêtent ainsi peu — et illustrent les limites — de l'usage d'un critère aussi figé qu'une survivance supérieure à vingt-cinq ans pour estimer le succès d'une communauté. Peter Hernon, James H. Sweetland, Wayne Wheeler, « Icarian Communism: Preliminary Exploration in Historiography, Bibliography and Social Theory », in *International Review of Modern Sociology*, vol. 6, n° 1, 1976, p. 130.

ces communautés sont formées. Celles-ci sont constituées afin de permettre à leurs membres de vivre en icariens ou en fouriéristes, mais surtout de servir de levier afin d'entraîner un basculement mondial vers le socialisme et si la longévité est certes un indicateur solide de la bonne santé morale et financière de ces sociétés, son usage exclusif efface la dimension politique de ces expériences. Il n'en demeure pas moins que l'étude de la longévité des communautés intentionnelles permet de relever la capacité de celles-ci à composer avec les imprévus, à attirer de nouveaux membres et à conserver les anciens, ou encore à obtenir une certaine stabilité financière. En cela, la durée de vie d'une communauté permet, lorsqu'elle est mise en relation avec celle d'autres associations de nature semblable, d'obtenir un premier élément utile à la caractérisation du succès d'une expérience communautaire.

771. Afin d'affiner les critères permettant d'établir la réussite d'une communauté intentionnelle, d'autres auteurs proposent de prendre en compte des éléments tels que la manière dont ces associations ont été perçues par la société extérieure, les services fournis par la société à ses membres, ou la satisfaction des membres²⁹⁹⁷. Constatant que l'étude des communautés intentionnelles encore en activité se prête peu à l'usage de la longévité comme critère déterminant de leur réussite, les auteurs Mayana Ludwig, Zach Rubin et Don Willis proposent dans un article paru en 2019 de se départir totalement de toute considération relative à la durée de vie d'une association afin d'estimer son succès²⁹⁹⁸. Ils considèrent que la réussite d'une communauté intentionnelle doit être reliée aux raisons pour lesquelles cette dernière est constituée, c'est-à-dire la création d'un ordre social alternatif correspondant à la vision de ses membres²⁹⁹⁹. Cette définition du succès des communautés présente l'avantage d'adopter un point de vue interne, tout en prenant en compte la raison pour laquelle les individus rejoignent de telles associations : la volonté de vivre selon des idéaux déterminés, distincts de ceux de la société qui les entoure. Si elle se révèle satisfaisante pour la majorité des communautés intentionnelles actuelles, dont l'objectif est d'offrir une alternative religieuse, politique ou spirituelle face à une société jugée néfaste³⁰⁰⁰, les réalisations fouriéristes et icariennes ne sont pas constituées dans le seul but d'offrir à leurs membres des havres de socialisme. Elles s'inscrivent dans un processus devant mener à une transformation radicale de la société de leur

²⁹⁹⁷ Voir la revue de littérature sur cette question : Noreen Cornfield, « The Success of Urban Communes », in *Journal of Marriage and Family*, vol. 45, n° 1, 1983, p. 119. L'autrice opte pour ce dernier critère.

²⁹⁹⁸ Mayana Ludwig, Zach Rubin, Don Willis, « Measuring Success in Intentional Communities: A Critical Evaluation of Commitment and Longevity Theories », in *Sociological Spectrum*, vol. 39, n° 3, 2019, p. 181.

²⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 182.

³⁰⁰⁰ *Ibid.*, p. 183.

temps, stratégie déterminante dont les modalités d'exécution dictent l'usage qu'elles font du droit étatique, et que tout questionnement relatif au succès des communautés socialistes utopiques doit prendre en compte³⁰⁰¹.

772. À ce titre, il semble que le succès des utopies réalisées icariennes et fouriéristes peut être estimé à l'aune de deux critères : le premier interrogeant la mesure dans laquelle les communautés sont parvenues à remplir les objectifs pour lesquelles elles ont été constituées, c'est-à-dire, dans le cadre des colonies socialistes utopiques américaines du XIX^e siècle, l'établissement d'un ordre social conforme aux doctrines dont elles s'inspirent et distinct de celui de la société qui les entoure, et l'obtention d'une influence réformatrice sur cette dernière. Le second ayant trait à leur longévité, illustrant la capacité des associations à surmonter les difficultés en travers de leur chemin.

773. Concernant l'étude du premier critère, elle se divise en deux branches relatives aux deux objectifs poursuivis par les réalisateurs d'utopies.

Afin d'estimer si les communautés intentionnelles contemporaines qu'ils étudient remplissent leurs promesses et fondent un ordre social correspondant aux espoirs guidant leur création, les auteurs de l'étude de 2019 ont recours à un questionnaire adressé directement à leurs membres afin de récolter leur avis à ce sujet³⁰⁰². Cette méthode est inaccessible pour l'étude de communautés intentionnelles distantes dans le temps. Certains témoignages d'ex-membres d'utopies réalisées existent, mais ils sont peu nombreux et les écrits de mécontents sont surreprésentés.

Mais cette formation d'une alternative à la société environnante peut être caractérisée par l'étude des ordres juridiques internes aux communautés intentionnelles, plus précisément de leur fidélité aux doctrines dont les utopies réalisées se veulent l'application. Or l'examen des normes internes aux communautés, ainsi que des pratiques les accompagnant, permet de

³⁰⁰¹ Citons également l'approche du « *developmental communalism* » développée par l'auteur Donald E. Pitzer, qui choisit d'abandonner toute considération relative à la durée de vie des communautés et de considérer celles-ci comme une étape au sein d'un mouvement social. Ainsi, l'abandon de la vie commune par les membres n'est pas un échec en soi. Au contraire, c'est davantage le repli sur soi et la stérilisation dans un carcan de règles trop strictes, entraînant la fin du mouvement social associé aux communautés, qui constitue un échec aux yeux du chercheur. Donald E. Pitzer, « *Developmental Communalism into the Twenty-First Century* », in Eliezer Ben-Rafael, Yaacov Oved, Menachem Topel (dir.), *The Communal Idea in the 21st Century*, Leyde, Brill, 2013, p. 33-52. Cette approche est utilisée par Damien Rousselière afin de réhabiliter la communauté icarienne de Corning. Voir : Damien Rousselière, « De l'utopie écrite à l'utopie pratiquée. Une réévaluation de la contribution des communautés icariennes de l'Iowa », *art. cit.*, p. 29.

³⁰⁰² C'est cette méthode qui est utilisée dans le cadre de l'étude de 2019 évoquée précédemment. Voir : Mayana Ludwig, Zach Rubin, Don Willis, « *Measuring Success in Intentional Communities: A Critical Evaluation of Commitment and Longevity Theories* », *art. cit.*, p. 185.

constater que la majorité des expériences étudiées dans cette thèse parviennent à tendre vers la création d'un ordre juridique conforme aux grands axes des théories fouriéristes et icariennes³⁰⁰³. À l'exception notable de la communauté de Réunion, qui ne parvient pas à faire émerger un idéal commun à ses membres et encore moins un ordre juridique fouriériste, les expériences étudiées parviennent à force de bricolages juridiques à mettre en pratique une partie de leurs ambitions socialistes, se distinguant ainsi de la loi étatique. Si cette réalisation, limitée par les contraintes matérielles et légales, crée des frustrations parmi les membres accélérant la dissolution de ces sociétés, le fait que les communautés icariennes ainsi que la *North American Phalanx* parviennent à instaurer un système d'organisation et de rémunération du travail, de répartition de la propriété, d'éducation voire un « ordre moral » distinct de celui de la société qui les entoure et relativement conforme aux doctrines qu'ils tentent de transposer permet de caractériser une compatibilité de cette stratégie légaliste de réalisation de l'utopie avec l'objectif de réalisation d'un idéal commun socialiste utopique³⁰⁰⁴.

774. Estimer l'influence de ces expérimentations sur la société qui les entoure est plus délicat. Il est indéniable que l'effet escompté, celui d'une réforme radicale et mondiale, n'a jamais été atteint. Malgré leur volonté exemplaire, les communautés icariennes sont restées à l'état de « bulle » aux relations réduites avec le monde extérieur³⁰⁰⁵, jusqu'à abandonner en Iowa toute velléité propagandiste. La communauté mort-née de Réunion échoue à développer un champ libre pour les expérimentations sociales ou à revitaliser un mouvement fouriériste étasunien moribond. La *North American Phalanx*, enfin, malgré sa longévité, clôt les espoirs d'un mouvement fouriériste national entretenu par Brisbane et la *Fourier Association of the City of New York*. Aucune de ces communautés n'a fait figure d'exemple permettant d'entraîner l'avènement d'une société socialiste. Au contraire, par leurs échecs, elles ont fait figure d'épouvantails usés par les opposants à l'icarisme, au fouriérisme, ou au socialisme en général, afin de renvoyer ces mouvements à l'utopie ou d'en dénoncer le potentiel autoritaire³⁰⁰⁶. Ainsi, s'il n'est pas exclu que les utopies réalisées aient joué un rôle dans des conversions individuelles

³⁰⁰³ Voir *supra* : n° 670.

³⁰⁰⁴ Cette précision est importante, comme évoquée précédemment, il n'est pas certain qu'une telle fidélité ait été permise dans le cas de l'application d'une idéologie plus radicale, menaçant l'ordre public étasunien. Voir *supra* : n° 758.

³⁰⁰⁵ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 534.

³⁰⁰⁶ Donald E. Pitzer, « Intentional Communities in the United States and Canada History », in Karen Christensen (dir.), David Levinson (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, op. cit., p. 770.

au fouriérisme ou à l'icarisme³⁰⁰⁷, leur stratégie de démultiplication³⁰⁰⁸ et de contamination a incontestablement échoué.

Cependant, ce constat d'échec est à nuancer. L'appartenance à ces communautés intentionnelles n'est qu'une étape au sein de la vie militante de leurs membres. Nombre de ces derniers se tournent, à la suite de l'effondrement de ces sociétés, vers des engagements plus traditionnels. Ainsi les membres de Réunion ainsi que ceux des communautés icariennes se tournent vers l'importante part francophone du mouvement social américain, rejoignant des branches de l'AIT ou des sociétés réformatrices locales³⁰⁰⁹. Les communautés fouriéristes étasuniennes font figure de lieux d'émulation et d'éducation politique pour leurs membres, qui y développent des interconnexions réinvesties par la suite dans le cadre d'activités politiques ultérieures, mais servant également à la diffusion d'autres idéologies telles que l'abolitionnisme ou le droit des femmes³⁰¹⁰. En cela, les communautés utopiques étasuniennes influencent indirectement leur environnement par « contamination », diffusant par l'intermédiaire d'ex-membres leurs idéaux dans la société qui les entoure longtemps après leur dissolution³⁰¹¹.

775. La sentence est en somme défavorable pour les communautés étudiées. Si la plupart parviennent à offrir à leurs membres un environnement socialiste, en rupture avec la société qui les entoure, cette réalisation demeure en bien des aspects imparfaite. De plus, elles échouent à obtenir le rayonnement et l'influence politique que devait leur conférer leur aspect expérimental ; si les utopies réalisées jouent bien un rôle dans le mouvement social étasunien, ce n'est que de manière indirecte, par la trajectoire de leurs membres après leur séparation, et non de la manière ni avec l'ampleur espérée par les réalisateurs.

³⁰⁰⁷ Ainsi, Frederick L. Olmsted, journaliste visitant la *North American Phalanx*, affirme en ressortir un associationniste convaincu. Il aide par la suite les Européens désirant fonder des communautés similaires à s'installer aux États-Unis, et participe au choix de l'emplacement pour la communauté de Réunion. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 36.

³⁰⁰⁸ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 536.

³⁰⁰⁹ Les icariens – participant aux communautés étasuniennes ou non – sont très présents dans les sections francophones de l'AIT. Citons, pêle-mêle, les noms de Georges Bauer, Guillaume Bira, Paul Louis Deniau, Claude Juppier, François Marie Lacour, Jean-René Lafaix ou Arsène Sauva. Des icariens sont également à l'origine de l'Union Républicaine de Langue Française de Saint-Louis. Certains des ex-membres de Réunions restés à Dallas prennent part aux sections francophones de l'AIT qui y sont actives : citons ici les noms de Charles Capy, Athanase Crétien, Christophe-Désiré et Pierre-Philippe Frichot, Louis Louis (qui s'installe pour sa part à La Nouvelle-Orléans), Jean Priot, Emile Rémond, François Santerre, ou encore F.L. Willemet. Ces quelques trajectoires personnelles sont issues des travaux de Michel Cordillot. Voir : Michel Cordillot, « Au Texas ; aperçus biographiques sur quelques membres de la colonie de Réunion », art. cit., p. 80-102 ; Michel Cordillot, *La sociale en Amérique, dictionnaire biographique du mouvement social francophone aux États-Unis, 1848-1922*, Paris, Editions de l'atelier, Paris, 2002 ; Michel Cordillot, *Utopistes et exilés du nouveau monde : des français aux États-Unis de 1848 à la Commune*, op. cit.

³⁰¹⁰ Amy Hart, *Fourierist Communities of Reform: The Social Networks of Nineteenth-Century Female Reformers*, Londres, Palgrave Macmillan, 2021, p. 5.

³⁰¹¹ Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 535.

776. La comparaison des durées de vie des communautés envisagées nous éclaire finalement sur la capacité de ces dernières à composer avec les obstacles de l'exercice de colonisation et de la vie commune. Ainsi, la communauté de Réunion dure une année et cinq mois (du 7 août 1855, date de la constitution de la Société des propriétaires de Réunion à sa dissolution annoncée le 28 janvier 1857). La *North American Phalanx* développe ses activités pendant près de treize ans. La communauté icarienne d'Illinois existe durant sept ans, entre 1849 et 1856, date de la scission et du départ de Cabet. La communauté icarienne de Corning survit pour sa part durant vingt et un ans, entre 1857, date de l'officialisation du déménagement vers Corning, et 1878, année de la séparation judiciaire de la communauté. La prise en compte de la longévité de ces utopies réalisées montre une large supériorité de celles qui, à l'instar de la *North American Phalanx* ou de la communauté icarienne de Corning, se déparent de l'impératif de fidélité aux doctrines socialistes utopiques au profit de mesures plus pragmatiques assurant leur survie économique. Ces communautés partagent également le fait de ne pas inclure en leur sein de figures théoriques importantes, à la différence des communautés de Réunion et de Nauvoo. Ce détachement des cercles théoriques a selon nous deux avantages décisifs : d'une part, il permet à ces communautés de s'émanciper des planifications ultérieurement émises lorsque cela s'avère nécessaire ou désirable, chose que Cabet comme Considerant condamnent, forçant un retour au plan et à la lettre de la doctrine. Ensuite, il préserve ces communautés de l'emprise dictatoriale que ces penseurs ne manquent pas de développer, tant à Nauvoo qu'à Réunion. Or, l'étude de 2019 précédemment évoquée mentionne la mise en place de structures décisionnelles égalitaires parmi les critères favorisant la satisfaction des membres de communautés intentionnelles, et donc leur succès³⁰¹².

Dans les limites de l'échantillon sélectionné pour cette thèse, nous pouvons observer que la longévité des communautés intentionnelles socialistes utopiques est inversement proportionnelle à l'intégration des auteurs d'utopies de papier. Ces derniers, par leur attachement au protocole expérimental qu'ils ont eux-mêmes établi, entraînent des dérives autoritaires et un dogmatisme limitant toute adaptation des communautés à leur environnement, et réduisant les chances de ces dernières de s'inscrire dans le temps.

777. Le respect de la loi, la recherche de reconnaissance de l'État et l'usage du droit ne permettent donc pas aux utopies réalisées d'atteindre l'ensemble de leurs objectifs. Au

³⁰¹² Mayana Ludwig, Zach Rubin, Don Willis, « Measuring Success in Intentional Communities: A Critical Evaluation of Commitment and Longevity Theories », *art. cit.*, p. 190.

contraire, le droit étatique et « l'ombre pesante de l'État »³⁰¹³ occupent une place parmi la litanie de causes de dissolutions de ces communautés : la situation de pluralisme juridique négociée, dont les utopistes espèrent qu'elle libère un espace de pure liberté législative, les soumet au bon vouloir des juridictions étatiques. Les communautés intentionnelles risquent ainsi la dissolution judiciaire, épée de Damoclès limitant la latitude dont elles disposent afin de développer leurs mesures socialistes³⁰¹⁴. L'étude des communautés socialistes utopiques permet donc d'abonder dans le sens de l'affirmation de Griffiths : même dans un État aussi décentralisé, et aussi tolérant au pluralisme juridique que les États-Unis d'Amérique du XIX^e siècle, la collaboration avec l'ordre juridique étatique, la recherche de reconnaissance de sa part, ne mènent qu'à une situation de pluralisme juridique faible. Il n'existe donc de réel pluralisme que contre – ou sans – l'État. Autrement dit, tenter de faire émerger un ordre juridique alternatif et à visée réformatrice au sein d'un État en respectant les lois et en recherchant le soutien de ses juridictions paraît peine perdue. D'autant plus que la tolérance étatique vis-à-vis des communautés socialistes étudiées n'est justifiée que par leur aspect inoffensif, tant pour l'ordre public que pour l'État étasunien, ce dernier n'hésitant pas à user d'un arsenal répressif contre celles qu'il considère trop déviantes ou radicales.

778. Cela ne revient cependant pas à dire que l'usage du droit et la collaboration avec l'État sont les seuls défauts menant à la dissolution des communautés étudiées. Les ordres juridiques utopiques sont en constante crise, et si certaines sont dues à l'obsession de leurs fondateurs pour la légalité, notamment en ce qu'elle impose une fidélité limitée aux doctrines transposées, elles ne doivent pas occulter les velléités dictatoriales de Cabet et Considerant, les difficiles conditions climatiques, ou l'obsession et la rigidité planificatrice dont font preuve les réalisateurs.

Cela ne signifie pas non plus qu'une réalisation illégaliste, ne recherchant pas le soutien de l'État américain, voire s'élevant contre lui, aurait davantage porté ses fruits. En effet, comme l'illustre l'exemple des communautés mormones ou *shakers*, les institutions étasuniennes disposent d'un arsenal efficace afin de neutraliser les ordres juridiques se développant en leur sein si elles l'estiment nécessaire³⁰¹⁵. Si les communautés intentionnelles en conflit ouvert avec

³⁰¹³ Voir *supra* : n° 763.

³⁰¹⁴ Voir *supra* : n° 758 et s.

³⁰¹⁵ Voir *supra* : n° 765.

l'État sont rares, les précédents historiques rappelant les moyens militaires pouvant être mis en œuvre à l'encontre de tentatives de transformation sociale plus radicales sont nombreux³⁰¹⁶.

Malgré la menace que cela fait peser sur les réalisateurs, le bricolage légal par lequel sont constituées les communautés intentionnelles socialistes utopiques dispose — il faut le reconnaître — de l'avantage de permettre à ces dernières de développer un ordre juridique proche de leurs espérances, voire parfois de s'émanciper de la loi, en bénéficiant d'un « désintérêt intéressé »³⁰¹⁷ de la part de l'État et donc d'une certaine latitude afin d'organiser une existence socialiste pour leurs membres ce qui, à bien des égards, était l'objectif principal de bon nombre d'émigrants.

779. En permettant à leurs membres de s'extirper — pour un temps limité et de manière relative — de la société les entourant, les réalisations fouriéristes et icariennes constituent donc une énième itération de la pratique communautaire comme une mise à l'écart volontaire. En cela, elles rejoignent les communautés religieuses qui les précèdent — et leur survivent³⁰¹⁸, mais également les nombreuses colonies socialistes ou anarchistes du XX^e siècle, les milieux libres aspirant à vivre le socialisme « ici et maintenant »³⁰¹⁹. L'usage du droit étatique paraît permettre de telles initiatives et son usage afin de récolter des fonds voire d'établir les modalités d'organisation de la société future est une pratique courante et pérenne, même parmi les anarchistes³⁰²⁰. Cela demeure par ailleurs une méthode commune pour l'établissement de communautés intentionnelles, tant et si bien que les sociétés alternatives ainsi fondées disposent d'un statut fiscal dérogatoire aux États-Unis³⁰²¹. En France, l'usage de formes légales souples

³⁰¹⁶ Hors du champ des communautés intentionnelles, les exemples ne manquent pas. Citons, dans un contexte éminemment différent, la Commune de Paris. Consulter, parmi l'imposante bibliographie qui lui est dédiée, le classique ouvrage de Prosper-Olivier Lissagaray : Prosper-Olivier Lissagaray, *Histoire de la Commune de 1871*, Paris, La Découverte, 2005 [1876]. Citons également : Jacques Rougerie, *Paris insurgé, La Commune de 1871*, Paris, Gallimard, 2012. Les États-Unis ne sont pas étrangers aux répressions militaires violentes des mouvements sociaux. Citons notamment l'intervention de l'armée contre des mineurs grévistes des Appalaches entre août et septembre 1921, résultant en l'un des plus importants conflits internes étasuniens depuis la guerre de Sécession. Voir notamment : Brandon Nida, « Demystifying the Hidden Hand: Capital and the State at Blair Mountain », in *Historical Archaeology*, vol. 47, n° 3, p. 52-68.

³⁰¹⁷ Voir *supra* : n° 753.

³⁰¹⁸ Voir *supra* : n° 2.

³⁰¹⁹ Concernant les milieux libres anarchistes, consulter : Céline Beudet, *Les milieux libres : Vivre en anarchiste à la belle époque en France*, Saint Georges d'Oléron, Les éditions libertaires, 2006 ; Anne Steiner, « Vivre l'anarchie ici et maintenant : milieux libres et colonies libertaires à la Belle Époque », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 133, 2016, p. 43-58.

³⁰²⁰ Citons ici l'exemple du milieu libre de Vaux, première des colonies anarchistes françaises fondée en 1902 et appuyée sur deux sociétés coopératives : la « Société pour la création et le développement d'un Milieu libre en France » et la « Société de pratique de communisme libre ». Jean Maitron, « Milieux libres », in *Esprit*, n° 178, 1951, p. 530.

³⁰²¹ Voir l'article 501 (d) de l'*Internal Revenue Code*, qui exempte de certaines taxes les entreprises religieuses et apostoliques, mais auquel peuvent prétendre les communautés intentionnelles non religieuses qui s'acquittent de certaines obligations administratives. Voir : Michel Lallement, *Un désir d'égalité, vivre et travailler dans des communautés utopiques*, op. cit., p. 217. La communauté de Twin Oaks a fait l'objet d'une charte d'incorporation le 21 juillet 1989. Voir : « Articles of Incorporation, Twin Oaks Community, Incorporated », [twinoaks.org](https://www.twinoaks.org/policies/articles-of-incorporation), disponible sur : <https://www.twinoaks.org/policies/articles-of-incorporation>, consulté le 26/05/2022.

telles que l'association loi 1901 ou de modèles sociaux attachés à des exigences de gestion démocratique, à l'instar de la Société Coopérative de Production, permettent de pérenniser et de conférer un statut légal à des initiatives tentant de s'extraire du monde de production capitaliste majoritaire³⁰²². Il est donc possible d'user de la loi afin de fonder ou de soutenir des initiatives alternatives, des « pas de côtés » d'inspiration socialiste qui — sans avoir la vocation d'abolir l'État ou le capitalisme ni de propager leurs modèles à l'échelle nationale ou mondiale — contribuent à augmenter à leur échelle le « pouvoir d'agir social »³⁰²³. Cependant, comme l'illustre l'exemple des communautés utopiques étasuniennes, ce recours à la loi s'avère problématique lorsque ces communautés sont établies dans l'objectif de concurrencer, voire d'abattre ou de réformer l'ordre juridique étatique.

780. L'usage de moyens légaux afin de radicalement transformer l'État, voire de l'effacer, trouve un écho dans la réinterprétation contemporaine du municipalisme libertaire théorisé par Murray Bookchin (1921-2006). Ce dernier prône un investissement des organes de gouvernement municipaux afin de « revitaliser les possibilités démocratiques présentes de façon latente dans les gouvernements locaux existants, et transformer ceux-ci en démocraties directes »³⁰²⁴. Ces municipalités métamorphosées, décentralisées et transformées en espaces d'investissement politique et de résistance au centralisme étatique doivent ensuite se fédérer entre elles et former un réseau de communes démocratiques disputant à l'État ses prérogatives et sa légitimité jusqu'à abolir ce dernier³⁰²⁵. Cette stratégie de transformation interstitielle n'est pas sans rappeler les visions fouriéristes de réseau de phalanges — que Considerant et Brisbane assimilent à des municipalités réformées³⁰²⁶. Elle repose chez Bookchin sur deux piliers. Le premier est l'action légale : la municipalité est réformée par le respect des procédures établies par la loi étatique, la participation aux élections puis — dans le cadre étasunien — la

³⁰²² De nombreux squats sont ainsi pérennisés sous la forme d'association loi 1901. Citons à ce propos l'association « espace autogéré des Tanneries » ayant géré des locaux occupés entre 1998 et 2011, avant de déménager dans un autre lieu en 2014. Voir : <https://tanneries.org/>. C'est également le cas de l'association La Générale et du 59 Rivoli, squat à vocation artistique légalisés par la mairie de Paris. Cette forme légale permettant une interface « minimale mais inévitable avec l'Etat » est également choisie par la librairie anarchiste lyonnaise La Gryffe, qui pratique une forme d'autogestion. Dans le cas de cette librairie, ce choix de forme légale s'assortit de l'engagement de ne pas accorder d'importance aux (maigres) institutions imposées à ce type d'association. Daniel Colson, *La Gryffe : la longue histoire d'une librairie libertaire*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2020, p. 23, 38, 40. La communauté de Longo Maï, héritière de mai 68, est pour sa part fondée sous la forme d'une Société Coopérative de production. Voir : Luc Bihl, *Longo Maï, vingt ans d'utopie communautaire*, Paris, Syros, 1993.

³⁰²³ Erik O. Wright, *Utopies réelles*, op. cit., p. 454-506. Cet auteur développe longuement sur les vertus de ces « utopies réalisées » participant à une lente érosion du capitalisme et à une « transformation interstitielle » de l'État moderne.

³⁰²⁴ Janet Biehl, *Le municipalisme libertaire, la politique de l'écologie radicale*, traduit de l'anglais par Nicole Daignault, Montréal, Éditions Écosociété, 2013 [1998], p. 22.

³⁰²⁵ Sixtine Van Outryve d'Ydewalle, « Becoming the Mayor to Abolish the Position of Mayor ? Thinking the Line Between Reform and Revolution in a Communalist Perspective », in *Unbound: Harvard Journal of the Legal Left*, vol. 12, 2019, p. 68.

³⁰²⁶ Voir [Annexe 1] : n° 111 et s., n° 113 et s.

modification de la charte municipale. À ce versant légal, l’auteur associe un aspect « extra institutionnel ». Celui-ci consiste en la formation préalable d’assemblées nouvelles et démocratiques, non prévues par la loi, auxquelles sera confiée la gestion effective de la municipalité réformée, mais également en l’assurance que les limites posées par le droit public aux prérogatives communales seront aisément balayées par la légitimité politique et démocratique dont seront revêtues les nouvelles institutions municipales³⁰²⁷. Autrement dit, la transformation de la municipalité en une commune démocratique doit permettre de contester et de renverser le droit et la légitimité étatique³⁰²⁸. Contrairement aux méthodes de réalisation prônées par Cabet et Fourier, fondées sur une libre adoption de leurs modèles de la part de toutes les composantes de l’État — puis de tous les États du monde, Bookchin développe une théorie révolutionnaire insérant l’émergence d’une confédération de communes dans le cadre d’une lutte entre celles-ci et l’État³⁰²⁹.

Les théories de Bookchin ont inspiré diverses actions dites « municipalistes » consistant en l’investissement d’institutions locales par des militants, afin d’entamer un processus de transformation démocratique au sein de celles-ci. Parmi les plus connues en Europe, citons celles menées par le mouvement des *Indignados*³⁰³⁰, dont des représentants ont été investis lors des élections municipales de 2015. À l’heure des bilans, les limites budgétaires des municipalités espagnoles, le mille-feuille territorial ou la réticence de services municipaux ont largement limité les effets de ces investitures³⁰³¹, laissant entrevoir la difficulté de radicalement transformer un État européen par le simple usage de ses institutions³⁰³². *A contrario*, le Rojava — région occidentale du Kurdistan située en Syrie³⁰³³ — applique depuis 2012 un système de « confédéralisme démocratique »³⁰³⁴ théorisé par Abdullah Öcalan et comptant parmi ses sources d’inspiration le communalisme de Bookchin³⁰³⁵. Profitant du vide institutionnel

³⁰²⁷ Sixtine Van Outryve d’Ydewalle, « Becoming the Mayor to Abolish the Position of Mayor ? Thinking the Line Between Reform and Revolution in a Communalist Perspective », *art. cit.*, p. 68, 93.

³⁰²⁸ Paula Cossart, Pierre Sauvêtre, « Du municipalisme au communalisme », in *Mouvements*, n° 101, 2020, p. 145.

³⁰²⁹ Sixtine Van Outryve d’Ydewalle, « Becoming the Mayor to Abolish the Position of Mayor ? Thinking the Line Between Reform and Revolution in a Communalist Perspective », *art. cit.*, p. 99.

³⁰³⁰ Le mouvement des *Indignados*, aussi nommé « mouvement 15-M », désigne les séries de manifestations ayant débuté le 15 mai 2011 sur la *Puerta del Sol* à Madrid, ainsi que ses suites.

³⁰³¹ Rodrigo Blanca, Ernesto Ganuza, « Les labyrinthes du pouvoir : les mairies du changement face aux administrations », in *Mouvements*, n° 94, 2018, p. 41-42.

³⁰³² Soulignons le fait que Bookchin nie l’utilité d’une simple utilisation « tactique » des institutions municipales dans leur état actuel, condamnant cette relecture de ses théories. Murray Bookchin, *From Urbanization to Cities. Toward a New Politics of Citizenship*, Londres, Cassell, 1995, p. 267-268.

³⁰³³ Consulter à ce propos : Raphael Lebrujah, *Comprendre le Rojava dans la guerre civile syrienne*, éditions du croquant, 2018. Mentionnons cependant que par son actualité et son caractère politiquement clivant, la bibliographie autour du Rojava dispose d’une régulière tendance à l’apologie.

³⁰³⁴ Abdullah Öcalan, « Le confédéralisme démocratique », in Steven Bouquin, Mireille Court, Chris Den Hond (dir.), *La commune du Rojava, l’alternative kurde à l’État-nation*, Paris, Syllepse, p. 55-67.

³⁰³⁵ Voir notamment : Janet Biehl, « Bookchin, Öcalan et la dialectique de la démocratie », in Steven Bouquin, Mireille Court, Chris Den Hond (dir.), *La commune du Rojava, l’alternative kurde à l’État-nation*, op. cit., p. 29-33.

engendré par la guerre civile syrienne, le *Partiya Yekîtiya Demokrat*³⁰³⁶ a déployé ses institutions communalistes et rédigé un « Contrat social » en 2014. C'est ce retrait de l'État centralisé qui a permis aux militants kurdes de dresser l'ébauche d'une « communauté de communes »³⁰³⁷ s'approchant du projet de Bookchin, sans s'encombrer d'un respect du droit pouvant s'avérer limitant³⁰³⁸.

L'étude juridique des applications du municipalisme libertaire, théorie de transformation sociale elle-même taxée d'utopisme³⁰³⁹, est encore à faire³⁰⁴⁰. Elle permettra cependant à n'en point douter de compléter celle que nous avons développée au cours de cette thèse, en continuant à questionner la possibilité et l'opportunité d'un rapport utilitaire au droit issu de l'État dans le but de transformer ce dernier.

³⁰³⁶ « Parti de l'Union Démocratique ».

³⁰³⁷ Murray Bookchin, *From Urbanization to Cities, Toward a New Politics of Citizenship*, op. cit., p. 269.

³⁰³⁸ Janet Biehl, « Les assemblées citoyennes, de la Nouvelle-Angleterre au Rojava », in Steven Bouquin, Mireille Court, Chris Den Hond (dir.), *La commune du Rojava, l'alternative kurde à l'État-nation*, op. cit., p. 169. (169-181).

³⁰³⁹ Accusation dont Bookchin se défend en affirmant « *If this (nda : la création de communautés démocratiques et leur fédération contre l'État) seems too "utopian" for our time, then so must the present flood of literature that asks for radically sweeping shifts in energy policies, far-reaching reduction in air and water pollution, and the formulation of worldwide plans to arrest global warming and the destruction of the ozone layer be also seen as "utopian".* » Murray Bookchin, *From Urbanization to Cities, Toward a New Politics of Citizenship*, op. cit., p. 266.

³⁰⁴⁰ Citons une thèse en préparation à ce propos à l'université Jean Monnet de Saint- Étienne : Jérémy Kermorvant, *La pensée de Murray Bookchin au prisme du droit*.

Membre de l'université Paris Lumières

Étienne Lamarche

**Les usages du droit dans les communautés
utopiques aux États-Unis (1843-1878)
Annexes et bibliographie**

Thèse présentée et soutenue publiquement le **21 octobre 2022**

en vue de l'obtention du doctorat de Histoire du droit et des institutions de l'Université Paris
Nanterre

sous la direction de Mme. Anne-Sophie Chambost (IEP Lyon) et de M. Emmanuel Dockès
(Université Lumière Lyon 2)

Jury * :

Rapporteur :	M. Jérôme Henning	Professeur, Université Toulouse 1 Capitole
Rapporteuse :	Mme. Annamaria Monti	Professeure, Università Bocconi, Milan
Membre du jury :	M. Thomas Bouchet	Professeur, Université de Lausanne
Membre du jury :	Mme. Anne-Sophie Chambost	Professeure, IEP Lyon
Membre du jury :	M. Emmanuel Dockès	Professeur, Université Lyon 2
Membre du jury :	Mme. Charlotte Girard	Maîtresse de conférences HDR, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Jean-Pierre Poly	Professeur, Université Paris Nanterre

ANNEXES

Table des Annexes

Annexe 1 : le droit dans les utopies de papier icariennes et fouriéristes.....	624
Section 1 : Icarie, ou la loi au service de l'utopie	625
Section 2 : Les fouriérismes, l'utopie contre la contrainte ?	664
Annexe 2 : Documents.....	726
Annexe 2.1 : Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne, 19 septembre 1847.	727
Annexe 2.2 : Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne, 8 novembre 1849.....	733
Annexe 2.3 : Règlement pour l'Assemblée générale, 22 novembre 1849.	736
Annexe 2.4 : Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion, 7 août 1855.	739
Annexe 2.5 : Constitution of the North American Phalanx, 12 août 1843.	744
Annexe 2.6 : <i>Constitution icarienne, 20 février 1850.</i>	751
Annexe 2.7 : <i>Réforme icarienne, 21 novembre 1853.</i>	765
Annexe 2.8 : Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation, 22 mars 1851.....	769
Annexe 2.9 : <i>Revised constitution of the North American Phalanx, 27 décembre 1848.</i>	771
Annexe 2.10 : An Act to Incorporate the Icarian Community, 13 février 1851.	779
Annexe 2.11 : Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning, 8 septembre 1860.	781
Annexe 2.12 : Icarian Constitution, 4 mars 1851.	782
Annexe 2.13 : <i>By-laws of the North American Phalanx, 30 septembre 1849.</i>	796
Annexe 2.14 : By-laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community, 30 janvier 1851.	804
Annexe 2.15 : <i>By-laws of the North American Phalanx, 30 novembre 1855.</i>	807
Annexe 2.16 : <i>The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on admission, 12 août 1843.</i>	809
Annexe 2.17 : Rules and Conditions of Admission to Resident Membership, 6 décembre 1847.	813
Annexe 2.18 : Rules and Conditions of Admission to Membership, 12 janvier 1855.....	816
Annexe 2.19 : <i>To Consider the Present Conditions of Membership and Rules of Admission, 4 mai 1855.</i> ...	818
Annexe 2.20 : Graphiques et tableaux relatifs à l'admission dans la North American Phalanx.	823

Annexe 1 : le droit dans les utopies de papier icariennes et fouriéristes

1. Les communautés étudiées au sein de ce travail de recherche se réclament soit de la pensée de Fourier, soit de celle de Cabet. Ces deux auteurs, bien que tous deux issus d'un même premier socialisme français, préconisent des systèmes d'organisation sociale distincts. Alors que Cabet accorde une place structurante à la loi dans sa République utopique, fruit de réformes profondes et maintenue par une légalité omniprésente, Fourier rejette le droit de son époque et nie la légitimité de toute norme humaine au long de son œuvre. Ces deux discours divergents entraînent de lourdes conséquences pour les colons fondant des communautés socialistes en Amérique, influençant la manière dont ils envisagent l'usage de normes pour organiser la vie de leurs utopies réalisées, le contenu de celles-ci, ainsi que la manière dont ils appréhendent les lois étatiques alors en vigueur. L'étude, dans une même thèse, du droit au sein d'utopies réalisées issues de deux pensées aussi distinctes impose donc un développement parallèle au sujet et nécessaire à son traitement, concernant la place accordée au droit dans les théories et ouvrages utopiques fouriéristes et icariens.

Section 1 : Icarie, ou la loi au service de l'utopie

2. Étienne Cabet est l'un des plus tardifs représentants du socialisme utopique français³⁰⁴¹. Auteur prolifique et actif sur la scène politique française, il traverse les divers changements de régime qui émaillent le début du XIX^e siècle. Partisan de Napoléon lors des Cent-Jours³⁰⁴², il rejoint la Charbonnerie parisienne sous la Restauration³⁰⁴³ et y défend l'espoir d'une monarchie constitutionnelle³⁰⁴⁴. Les débuts de la monarchie de Juillet sont pour lui l'occasion d'une entrée

³⁰⁴¹ Étienne Cabet naît le 2 janvier 1788 à Dijon. Issu d'une famille modeste, fils d'un maître tonnelier, il s'engage dans des études de droit et est inscrit au barreau de Dijon de 1812 à 1815. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 8.

³⁰⁴² Ce premier engagement lui vaut une interdiction d'exercer le métier d'avocat pendant trois mois. Étienne Cabet, *Poursuites du gouvernement contre M. Cabet, député de la Côte d'Or, directeur du Populaire*, op. cit., p. 6.

³⁰⁴³ Interdit d'exercer son métier d'avocat pendant une année le 16 janvier 1821 suite à sa participation à un procès pour assassinat sur fond d'opposition politique entre royalistes et républicains, il est contraint de quitter Dijon pour Paris. Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, op. cit., p. 40-44. Dans la capitale, il s'engage dans la Charbonnerie, société secrète inspirée par la carbonaria Italienne. Montée par des étudiants en 1821, elle se découpe en « ventes », groupes cloisonnés liés par un serment et organisés hiérarchiquement. Cette société de conspirateurs a une « identité sociale assez nette : bourgeoisie moyenne des professions libérales et de la fonction publique », mais est très hétérogène politiquement. Très active entre 1820 et 1822, elle décroît après 1823, comme bon nombre de sociétés secrètes. Thomas Bouchet, « Les sociétés secrètes pendant la monarchie censitaire », in Jean-Jacques Becker et Gilles Gandar (dir.), *Histoire des gauches en France*, vol. 1, Paris, La Découverte, 2005, p. 163.

³⁰⁴⁴ Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, op. cit., p. 23. Cette période est celle du premier témoignage écrit de la pensée politique de Cabet : un manuscrit jamais publié intitulé *Exposé d'une révolution nécessaire dans le gouvernement de la France*. Le jeune avocat s'y fait défenseur de l'instauration d'une République, tout en y opposant le manque de maturité politique de la France. Selon lui, seule une monarchie constitutionnelle et représentative et l'accession de Louis Philippe au pouvoir sont de nature à apporter au pays la stabilité politique et institutionnelle qui lui fait défaut. Voir : Étienne Cabet, *Exposé d'une révolution nécessaire dans le gouvernement de la France*, 1827, ms., IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.65.

sur la scène politique. Porté par l'optimisme suivant les trois glorieuses, il rejoint le ministère de la Justice et est nommé procureur de Bastia le 25 août 1830³⁰⁴⁵, puis est élu député de la Côte d'Or le 6 juillet 1831³⁰⁴⁶. Mais la désillusion face au gouvernement de Louis-Philippe entraîne chez Cabet un virage républicain. Dès 1832, il condamne publiquement la Charte, « trahison envers la révolution, envers les combattants et les vainqueurs »³⁰⁴⁷. Cette publication et le procès qui s'ensuit lui offrent une place parmi les députés républicains. La même année, il fonde *Le Populaire*, journal résolument républicain au ton modéré qui lui permet à la fois d'éviter la censure et de gagner en popularité chez un lectorat assez large³⁰⁴⁸. Il s'engage aussi au sein de l'Association libre pour l'éducation gratuite du peuple, dont il est directeur entre 1832 et 1834, et côtoie ainsi des penseurs proches de la doctrine de Saint-Simon³⁰⁴⁹. Mais la radicalisation républicaine de Cabet, associée au climat politique tendu du début d'année 1834, marqué par des insurrections dans plusieurs grandes villes françaises, lui vaut un nouveau passage devant la justice en mars 1834. Mis en cause pour deux articles signés de sa main les 12 et 19 janvier 1834³⁰⁵⁰, Cabet est condamné à deux ans d'emprisonnement et quatre années d'interdiction politique, peine commuée en cinq années d'exil³⁰⁵¹ qu'il passe majoritairement en Angleterre³⁰⁵². Isolé dans un pays dont il maîtrise peu la langue, Cabet côtoie ses compatriotes de la Société des droits de l'Homme³⁰⁵³ parmi lesquels se trouvent des socialistes jacobins dont l'influence est déterminante sur sa pensée. Il y lit aussi *l'Utopie* de Thomas More,

³⁰⁴⁵ Sur cette période de la carrière politique de Cabet, consulter : Michèle Sacquin-Moulin, « La Corse au lendemain de la Révolution de 1830 : Étienne Cabet, procureur général à Bastia, novembre 1830-mai 1831 », in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 29, n° 4, p. 650-661.

³⁰⁴⁶ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 23.

³⁰⁴⁷ Étienne Cabet, *Révolution de 1830 et la situation présente (septembre 1832) expliquée par les Révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804*, Paris, Pagnerre, troisième édition, 1833 [1832], p. 249.

³⁰⁴⁸ François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 36. Voir *infra* : n° 187 et s.

³⁰⁴⁹ Citons Victor-Arsène Lechevalier, adepte de Saint-Simon passé par la suite au fouriérisme, ou Auguste Comte, ancien secrétaire de Saint-Simon. Carole Christen, « L'éducation populaire sous la Restauration et la monarchie de Juillet », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <http://journals.openedition.org/lrf/905>, consulté le 13/01/2022.

³⁰⁵⁰ Étienne Cabet, « La République est dans la Chambre », *Le Populaire*, 12 janvier 1834 ; Étienne Cabet, « Crimes des Rois contre l'humanité », *Le Populaire*, 19 janvier 1834. Ces deux articles sont attaqués par le gouvernement en vertu de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 créant le délit d'offense publique à la personne du roi, de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 condamnant l'encouragement à la haine ou au mépris contre le gouvernement du Roi et de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 prohibant toute offense à la dignité royale ou à l'ordre de successibilité au trône. Étienne Cabet, *Poursuites du gouvernement contre M. Cabet, député de la Côte d'Or, directeur du Populaire*, op. cit., p. 2.

³⁰⁵¹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 96.

³⁰⁵² D'abord installé à Bruxelles, il est expulsé du territoire belge par un arrêt du conseil des ministres du 14 avril. Charles Cauchois, *Annuaire chronologique universel pour 1834*, Paris, Dumont, 1835, p. 50. Il s'installe alors à Londres.

³⁰⁵³ Anonyme (signé A.L.), « Discussions à Londres sur le communisme icarien », *Bulletin of the International Institute of Social History*, vol. 7, n° 2, 1952, p. 87. En France, Cabet n'a eu de cesse de se distancier de la Société des Droits de l'Homme, et notamment de leurs appels à user de l'insurrection afin d'instaurer une république jacobine et sociale. Si l'utopiste ne se résout jamais à prôner la violence révolutionnaire, son robespierrisme et la critique de la propriété privée qu'il développe dans *Voyage en Icarie* sont des éléments permettant d'envisager un rapprochement, voire une influence mutuelle entre ces exilés français en Angleterre. François Fourn, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. Le Populaire de Cabet », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, op. cit., p. 207.

ouvrage qui le « détermina à étudier le système Communautaire »³⁰⁵⁴. Ce choc littéraire — réel ou mis en scène par l’auteur — aboutit sur la rédaction de deux œuvres préfigurant quasi intégralement le contenu de la future doctrine icarienne : *Histoire populaire de la Révolution française de 1789 à 1830* et *Voyage en Icarie*.

3. Ces deux œuvres partagent plus que les dates et le contexte de leur rédaction, elles se répondent et se nourrissent l’une l’autre. L’*Histoire populaire de la Révolution française* fait le récit d’une Révolution inachevée et détournée de ses préceptes³⁰⁵⁵. *Voyage en Icarie* décrit, dans le style d’un roman de voyage caractéristique des utopies de la Renaissance, les résultats d’une Révolution menée à son terme, préservée de l’action coupable des contre-révolutionnaires et des excès des ultras. La rédaction parallèle de ces deux ouvrages donne à *Voyage en Icarie* l’apparence d’une uchronie révolutionnaire et met en lumière certaines des influences de l’icarisme. La plus évidente est celle du jacobinisme à travers la figure de Maximilien Robespierre. Ce dernier est dépeint dans l’*Histoire populaire de la Révolution française* comme l’incarnation des principes révolutionnaires purs, dont l’avènement est empêché de concert par les conservateurs et les ultrarévolutionnaires. L’avocat arrageois est également l’une des inspirations principales du personnage d’Icar, fondateur miraculeux de la République icarienne³⁰⁵⁶. Les institutions, la séparation des pouvoirs et la structure institutionnelle de la Convention montagnarde et de la constitution de l’an I servent de modèle au régime icarien³⁰⁵⁷. Enfin, Cabet emprunte beaucoup aux « martyrs de la Démocratie »³⁰⁵⁸ que sont à ses yeux Gracchus Babeuf, Philippe Buonarroti et la Conjuration des Égaux. De l’inspiration babouviste on trouve dans *Voyage en Icarie* la reconnaissance d’une égalité naturelle, d’un droit égal pour tous au bonheur, l’appel à une abolition de la propriété individuelle et un éloge de la simplicité, la communauté apportant à tous « la suffisance mais rien que la suffisance »³⁰⁵⁹.

³⁰⁵⁴ Étienne Cabet, *Toute la vérité au Peuple ou Réfutation d’un pamphlet calomniateur*, Paris, Prévot, 1842, p. 93.

³⁰⁵⁵ François Fourn, « CABET Étienne », in *Le Maitron*, op. cit.

³⁰⁵⁶ *Ibidem*.

³⁰⁵⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 166.

³⁰⁵⁸ Étienne Cabet, *Histoire populaire de la Révolution française de 1789 à 1830*, t. 4, Paris, Pagnerre, 1840, p. 327.

³⁰⁵⁹ Jacques Flach, *Les utopies politiques et sociales depuis le XVI^e siècle jusqu’à la Révolution française*, op. cit., leçon 18 et 19, 59 CDF 81 B. Cette influence de Babeuf et de Buonarroti, Cabet la partage avec plusieurs autres socialistes dits utopiques tels que Saint-Simon ou Fourier. Si dans la doctrine icarienne l’inspiration de la Conjuration des Égaux est particulièrement flagrante, cette dernière fait office de « trait d’union entre les utopies antérieures à la Révolution et le mouvement socialiste ». L’héritage de la Conjuration des Égaux est si important au sein de la pensée icarienne que Jules Prudhommeaux, auteur d’un ouvrage fondamental sur Cabet et l’histoire du mouvement icarien, établit que la seule distinction entre ses deux systèmes est leur mode de réalisation, plus particulièrement la condamnation par les icariens de toute violence et conspiration pour entraîner l’avènement de leur utopie. Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 123.

4. Le 1^{er} janvier 1840, Cabet fait paraître sa vision d'une société idéale sous le titre *Voyage et aventures de lord William Carisdall en Icarie* et est signé de « Francis Adams » et de son traducteur « Th. Dufruit, maître en langues »³⁰⁶⁰ afin de se protéger d'éventuelles sanctions³⁰⁶¹. Celles-ci n'arrivant pas, il est réédité en 1842 en portant la mention de son véritable auteur. Ainsi naît le « communisme icarien »³⁰⁶², dont *Voyage en Icarie* est le parangon. À ce titre, l'étude de cet ouvrage — et des publications ultérieures qui l'accompagnent et le précisent — nous paraît essentielle. Elle nous permet d'identifier la place et le rôle que Cabet accorde au droit dans sa société utopique, afin ultérieurement d'y rapporter les pratiques observées dans les communautés icariennes qui s'établissent aux États-Unis à partir de 1848.

Sous-Section 1 : Unité, égalité, fraternité : la République icarienne, uchronie révolutionnaire

5. *Voyage en Icarie* nous fait découvrir une nation nommée République icarienne à travers les yeux de William Carisdall. Le narrateur du roman, *Lord* britannique, est au début du roman persuadé que la monarchie aristocratique constitue la seule forme de gouvernement convenable³⁰⁶³. Comme le lecteur, il entre dans le pays sans connaître le système icarien, attiré non pas par les lois icariennes, mais par la langue qui y est pratiquée, celle-ci étant « parfaitement rationnelle, régulière et simple [...] dont les règles sont en très-petit nombre et sans aucune exception »³⁰⁶⁴. Cette langue, dont les caractéristiques préfigurent le système social dévoilé dans la suite de l'ouvrage³⁰⁶⁵, décide le narrateur à se rendre en Icarie dans le but d'y trouver une langue universelle. Une fois sur place, le but premier du voyage de Carisdall s'efface afin de laisser place à une étude détaillée du système institutionnel icarien,

³⁰⁶⁰ Étienne Cabet, (alias Francis Adams), *Voyage et aventures de lord William Carisdall en Icarie*, première édition, Paris, Hyppolyte Souverain, 1840.

³⁰⁶¹ En 1839 l'auteur est de retour en France après cinq années d'exil. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 60.

³⁰⁶² Ce terme est adopté afin de décrire la doctrine forgée par Cabet, et propagée par le *Populaire*, journal ayant recommencé à paraître le 14 mars 1841 et désormais dédié à la diffusion de ce courant du communisme.

³⁰⁶³ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 2.

³⁰⁶⁴ *Ibidem*.

³⁰⁶⁵ Si la République icarienne produit une multitude de lois afin d'appliquer la volonté générale à l'ensemble des aspects de la vie de ses citoyens, ses règles fondamentales sont contenues dans les trois principes d'égalité, unité et fraternité, appliqués à toutes les situations. L'auteur répète à plusieurs reprises la simplicité de son système : « Nous soutenons que notre système est le plus simple, le plus clair, le plus intelligible et que sa simplicité, sa clarté, loin d'être un défaut, sont une véritable perfection, une incalculable supériorité sur tous les autres systèmes [...]. Nous soutenons que la Fraternité contient tout. » *Ibid.*, p. 567.

aboutissement des évolutions politiques vécues par Cabet. Il y dévoile une société qui a achevé son processus révolutionnaire et ayant fondé son organisation sur trois principes directeurs suffisants afin d'atteindre le bonheur commun : l'unité, l'égalité et la fraternité. Le parallélisme avec le triptyque « Liberté, Égalité, Fraternité » populaire parmi les cercles républicains lors de la révolution de 1830 avant de devenir la devise officielle de la deuxième République française est flagrant. L'omission volontaire de la liberté au profit de l'unité est révélatrice des orientations de l'utopie icarienne, dans laquelle la liberté individuelle est sacrifiée au profit du respect des lois de la République. Plus qu'une simple maxime, ces trois principes structurent l'ensemble de l'ordre juridique icarien. Ils en justifient les institutions et infusent les lois, règlements et jusqu'aux comportements attendus de ces citoyens.

I. L'unité dans la communauté

6. La République icarienne est en premier lieu définie par Cabet comme unitaire. En 1841 il résume cette unité comme suit : « L'association est unitaire, c'est-à-dire basée sur l'unité en tout, l'unité dans la Nation ou le Peuple, l'unité dans le territoire, ou le domaine, ou la propriété (qui est indivise, ou commune, ou sociale, ou nationale), l'unité dans l'industrie »³⁰⁶⁶. L'unité dans la Nation renvoie aux idéaux révolutionnaires d'un pays unifié. En Icarie, les tentatives d'unification de la langue menées par les gouvernements républicains ont porté leurs fruits. L'éducation rendue obligatoire forme un peuple de citoyens-modèles, débarrassé des solidarités d'ancien régime et que le caractère uniquement national rend propre à la pratique de la démocratie. Cette création d'une Nation icarienne unifiée permet une unité d'objectif. Chaque habitant de la république ne veut que le bien de cette dernière, favorisant l'émergence d'une volonté générale unanime et aisément identifiable, indispensable au maintien du régime icarien³⁰⁶⁷.

Afin de favoriser cette unité du peuple icarien, le territoire de la république est aussi soumis à ce principe d'unité. Le pays est découpé de manière rationnelle, en provinces de taille et de population égale, fondées non pas sur une quelconque unité géographique mais à des fins de gestion et surtout de pratique de la démocratie. Les villes anciennes ont été rasées, et reconstruites selon un plan-modèle identique³⁰⁶⁸ facilitant leur propreté, l'accès aux organes de

³⁰⁶⁶ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 8.

³⁰⁶⁷ Voir [Annexe 1] : n° 35 et s.

³⁰⁶⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 63.

la république et aux ateliers et la distribution des denrées. Enfin, le territoire de la république est déclaré indivisible.

Le troisième volet de l'unité icarienne est l'unité dans la propriété. Tous les biens des familles icariennes, les produits des manufactures et de l'agriculture sont fusionnés au sein d'un unique capital social national³⁰⁶⁹ géré par la république. De cette branche de l'unité icarienne découle le caractère communiste de l'utopie développée par Cabet. L'auteur, s'appuyant sur les écrits de Rousseau, déclare la propriété privée contraire à la Nature³⁰⁷⁰ et source d'inégalité, et déclare son abolition en Icarie. Il lui substitue une propriété commune et nationale induite par le caractère démocratique de la république icarienne, dans laquelle chaque citoyen est associé et partage donc la propriété de l'ensemble des biens de l'État. Cabet utilise d'ailleurs régulièrement le terme de Communauté, qu'il écrit avec une majuscule, pour désigner à la fois le régime politique et l'organisation économique de son utopie de papier et les sociétés dont il appelle la réalisation³⁰⁷¹.

Enfin, corollaire de cette unité dans la propriété, toute l'industrie et l'agriculture icarienne sont gérées de manière unitaire. La République icarienne est en effet un État industriel produisant tous les produits manufacturés nécessaires à ses citoyens, ainsi que tous les aliments nécessaires à son autonomie. L'ensemble des ateliers, usines et exploitations agricoles exploitent ou produisent le capital national de manière commune et suivant un plan unique décidé à l'échelle nationale par les organes républicains. Ce sont également ces derniers qui ont la charge de la répartition des divers produits nationaux, ces derniers devant être « distribués également à tous les ouvriers ou à tous les citoyens, qui se trouvent ainsi tous nourris, vêtus, logés et tous également, en proportion de leurs besoins »³⁰⁷² selon la maxime : « d'abord le nécessaire, puis l'utile, puis l'agréable »³⁰⁷³.

7. Premier mot de la devise icarienne, supplantant la liberté de celle de la République française, le terme d'unité décrit un État complet à la souveraineté indiscutable et indivise qui gère seul l'ensemble des industries et des biens nationaux. Il sous-tend l'abolition totale de la propriété privée, et une transformation de la population et du territoire afin que ces derniers ne soient plus qualifiés que par leur caractère national, révélant encore une fois l'influence

³⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 35.

³⁰⁷⁰ Étienne Cabet, *Credo communiste*, op. cit., p. 4.

³⁰⁷¹ « Dans cette Icarie ou cette Communauté que nous allons fonder en Amérique ». Étienne Cabet, *Neuvième discours du citoyen Cabet sur les élections*, Paris, Société fraternelle centrale, 1848, p.7

³⁰⁷² Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, op. cit., p. 10.

³⁰⁷³ *Ibid.*, p. 11.

jacobine de Cabet. La République icarienne et ses composants forment une Communauté absolue de bien, d'intérêt et d'objectif et tournée vers la réalisation du second pilier du communisme icarien : l'égalité.

II. L'égalité : caractéristique principale du régime icarien

8. L'égalité transparaît du roman de Cabet, elle est la caractéristique fondamentale de la république utopique qu'il décrit, et la première vision qui s'offre au visiteur de cet État imaginaire. Le narrateur découvre dans un premier temps la République icarienne par ses plans, offrant à sa vue des provinces et communes égales en taille et population³⁰⁷⁴. Il parcourt ensuite le territoire, et décrit des villes toutes égales dans leur population, à l'architecture et au plan similaires ; des habitations partout identiques, meublées de manière similaire et également confortables³⁰⁷⁵ ; ou encore des citoyens et icariennes portant des vêtements d'égale apparence et facture³⁰⁷⁶. Empruntant à la tradition des récits utopiques de la renaissance³⁰⁷⁷, Cabet fait transparaître l'égalité de son régime politique rêvé à travers les attributs visibles de la République.

A. L'égalité comme seul remède aux vices de la société contemporaine

9. L'organisation sociale prônée par Cabet répond à l'observation des vices de la société qui lui est contemporaine, celle de la France de la monarchie de Juillet et par plus faibles touches, de l'Angleterre industrielle du début du XIX^e siècle. Ceux-ci sont évoqués dans *Voyage en Icarie* à l'occasion de la description de l'organisation sociale précédant celle de la communauté

³⁰⁷⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 20.

³⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 63.

³⁰⁷⁶ *Ibidem*.

³⁰⁷⁷ Chez Thomas More déjà, les cinquante-quatre villes formant le territoire de l'île d'Utopie sont toutes construites sur le même plan et ont « le même aspect, dans la mesure où le site le permet », selon les consignes d'Utopus, fondateur du régime politique décrit par l'auteur. Thomas More, *L'Utopie le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, op. cit., p. 139, 144. Cabet adopte également cette voie en indiquant que c'est Icar, fondateur de la République icarienne, qui a fixé en plus des normes de celle-ci les plans de toutes les habitations. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 63. Cette représentation extérieure de l'égalité se retrouve encore davantage dans *La cité du soleil* de Tommaso Campanella, dans laquelle la structure de la société solarienne est contenue dans l'architecture tout en cercle concentrique de sa capitale Solar. Tommaso Campanella, *La cité du soleil*, op. cit. Les liens entre architecture et utopie ne se limitent pas aux trois auteurs précités, Fourier porte un soin tout particulier à la description de son phalanstère, bâtiment abritant la phalange, cellule de base de sa société utopique, et la tradition des cités utopiques remontant à Platon ou More ne cesse de ressurgir lors des discussions sur l'urbanisme ou l'architecture. Consulter à ce sujet : Nathaniel Coleman, *Utopias and Architecture*, Londres, Routledge, 2005 ; Thierry Paquot, *Utopies et utopistes*, Paris, La Découverte, 2018, p. 71-96.

sur le territoire icarien. L’auteur y précise : « tous les pays sont organisés de même, à peu près et par conséquent c’est l’histoire de l’organisation de toutes vos prétendues sociétés que je vais faire en vous présentant celles de l’ancienne organisation d’Icarie »³⁰⁷⁸, rendant ainsi clair le caractère critique de son roman ainsi que l’applicabilité de son programme de réforme aux États européens. En Icarie également, les formes anciennes de gouvernance ont dû être combattues pour atteindre la perfection et le bonheur commun.

10. En Icarie pré-républicaine comme en Europe, le premier vice constaté par Cabet est une inégalité de fortune et de bonheur³⁰⁷⁹. Pour l’auteur, l’égalité est un caractère naturel de l’homme, tempéré au plus par quelques faibles variations de force ou d’intellect d’un individu à un autre³⁰⁸⁰. L’unique objet d’une organisation sociale doit donc être de permettre à ses citoyens de vivre en égaux et d’ainsi garantir leur bonheur. Or, les États européens comme l’Icarie avant Icar se caractérisent par une inégalité endémique dont l’élément déclencheur est la reconnaissance du droit de propriété³⁰⁸¹. Ce dernier institue des hiérarchies et inégalités contraires à la Nature, suffisant pour déclarer que toute société reconnaissant un droit de propriété bénéficie d’une mauvaise organisation sociale. D’autant plus qu’en Icarie pré-révolutionnaire une aristocratie concentre entre ses mains une immense majorité des biens, et use de cette domination matérielle pérennisée par la sacralisation de la propriété afin d’accéder à une domination politique³⁰⁸². Influant, par sa richesse et sa présence dans les organes de pouvoirs, sur le pouvoir législatif, les aristocrates icariens s’en saisissent et édictent les lois pour leur seul avantage. Alors que la Constitution de la monarchie icarienne indique que la souveraineté appartient au peuple, seule l’aristocratie gouverne et ne répond de ses actes que devant ses propres membres. La reine elle-même n’est qu’un instrument du pouvoir de cette classe dont la seule volonté est de s’enrichir aux dépens des plus pauvres³⁰⁸³. Détournant une loi qui devait être l’expression de la volonté générale pour n’en faire que l’outil de sa volonté

³⁰⁷⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 309.

³⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 310.

³⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 384.

³⁰⁸¹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 152.

³⁰⁸² Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 310.

³⁰⁸³ Difficile de ne pas voir dans ce panorama de la corruption rongant Icarie avant l’émergence d’Icar un reflet des critiques adressées par les républicains à la monarchie de Juillet. Cabet, comme nombre de ses alliés républicains, espérait de la monarchie de Juillet une « monarchie républicaine » alliant aux symboles de la royauté ceux de 1790. La désillusion fut à la hauteur des espoirs que les journées de juillet avaient fait naître chez Cabet. On retrouve dans les critiques adressées à la monarchie gouvernant Icarie avant la révolution celles adressées au régime de Louis-Philippe. Les espérances d’une souveraineté populaire, alimentées par le consentement du roi à une Charte modifiée par la chambre des députés et le titre de Roi des français dont se pare le souverain, sont rapidement déçues par le caractère censitaire de la participation citoyenne à la politique et la concentration du pouvoir aux mains de notables alliant bourgeoisie et ancienne noblesse. Voir : Jean Guarrigues, Phillipe Lacombrade, *La France au XIX^e siècle*, Malakoff, Armand Colin, 2019, p. 60-64.

particulière, l'aristocratie légifère dans son propre intérêt. Elle condamne les plus faibles et laisse libre les « loup-cerviers de la banque et de la finance, des monopolistes, des accapareurs, des chefs d'armées »³⁰⁸⁴. Les lois injustes, dont le seul rôle est d'écraser les plus pauvres au profit des possédants sont à dessin « tellement innombrables, confuses, incohérentes, contradictoires ou perfidement obscures, que le légiste le plus savant pouvait à peine les connaître ou les comprendre »³⁰⁸⁵. Rendant le peuple esclave de normes auxquelles il n'a pas consenti, qu'il ne peut comprendre et qui l'asservissent. L'inégalité est donc selon Cabet l'unique source des maux frappant le peuple et la raison pour laquelle les régimes qui lui sont contemporains ne méritent pas l'appellation de « société ».

11. Si l'inégalité résume à elle seule la mauvaise organisation sociale de la monarchie icarienne, le remède à celle-ci est simple³⁰⁸⁶. Afin d'effacer les malheurs du peuple, il suffit de « supprimer [le] mal en en supprimant la cause, en substituant l'Égalité à l'Inégalité »³⁰⁸⁷. Dans la République icarienne, seul mode d'organisation sociale pouvant aux yeux de son créateur bénéficier du nom de société, toutes les imperfections de l'ancien régime sont abattues par l'instauration d'une égalité entre tous les citoyens. Une égalité totale des droits et des devoirs, de jouissance et de charges qui, par l'intermédiaire des lois et des institutions théorisées par l'auteur, permet à chaque citoyen de la République icarienne de vivre « tous non seulement heureux, mais également heureux ! »³⁰⁸⁸. Cette pensée de l'égalité comme la clé permettant d'achever la quête de l'organisation sociale n'est pas une nouveauté propre à la doctrine icarienne. Trouvant son inspiration dans les écrits révolutionnaires, l'influence de Rousseau, de Tocqueville et surtout de Babeuf³⁰⁸⁹, Cabet rejoint en publiant son roman une génération de premiers socialistes qui conteste les institutions construites sur le vide laissé par la chute de l'Ancien Régime. Alors que l'égalité a fait irruption dans la politique grâce aux constitutions révolutionnaires étasuniennes et françaises³⁰⁹⁰, elle devient pour certains la fondation nécessaire d'un nouvel ordre achevant l'impulsion révolutionnaire. Parmi ceux-ci, certains, dans le sillage de Henri de Rouvroy de Saint-Simon, prônent une égalité des chances devant permettre à des

³⁰⁸⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 316.

³⁰⁸⁵ *Ibid.*, p. 327.

³⁰⁸⁶ Christopher H. Johnson utilise cette explication monocausale des malheurs de la société pour qualifier la pensée d'Étienne Cabet de millénariste, soulignant le fait que cette doctrine, particulièrement simple, est l'une des raisons pour laquelle l'icarisme s'est répandu de manière si rapide et efficace. Christopher H. Johnson, « Communism and the Working Class Before Marx: the Icarian Experience », in *The American Historical Review*, vol. 76, n° 3, 1971, p. 670.

³⁰⁸⁷ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 1.

³⁰⁸⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 344.

³⁰⁸⁹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 149.

³⁰⁹⁰ Aldo Schiavone, *Une histoire de l'égalité*, traduit de l'italien par Giulia Puma, Paris, Fayard, 2020, p. 168.

inégalités justes de se développer librement. D'autres font de l'égalité l'absolu minimum qu'une organisation sociale doit accorder aux individus³⁰⁹¹, et développent des théories s'appuyant sur une abolition ou une transformation de la propriété. C'est parmi ces derniers que s'insère Cabet, les premiers communistes introduisant la communauté comme horizon politique³⁰⁹².

B. La République icarienne « au-delà » de l'égalité

12. Fort de ces observations, Cabet applique son remède miraculeux à la société icarienne. La transition d'un régime vicié à la république rêvée est marquée par une subversion des fondations de l'ancienne organisation sociale. Estimant que « la perfection sociale consiste à organiser la Société sur la base de l'Égalité, de l'Égalité en fait comme en droit, de l'Égalité la plus complète que possible, de l'Égalité en tout, sans autre limite que celle de la possibilité »³⁰⁹³, l'auteur fait de cette notion le mètre étalon de son État utopique. En Icarie, à l'instar de ce qui est indiqué au troisième article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793, « [t]ous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. »³⁰⁹⁴ À cette égalité en droit s'ajoute une égalité politique. Dans la « démocratie presque pure »³⁰⁹⁵ de l'utopie dépeinte par Cabet, tous les citoyens masculins majeurs sont électeurs et éligibles. Tous peuvent également participer aux débats, et voter et proposer la loi à travers l'instauration d'organes de démocratie directe au niveau communal³⁰⁹⁶ et forment à cet égard une véritable Nation d'associés. L'égalité icarienne s'exprime également dans différents droits reconnus aux citoyens de la République. Ceux-ci disposent d'un égal droit à l'instruction élémentaire, à l'éducation³⁰⁹⁷, au travail ainsi qu'au mariage³⁰⁹⁸. Mais contrairement aux Républiques issues de la Révolution française, l'État icarien ne se contente pas d'instaurer un régime d'égalité formelle. Cabet assortit à l'égalité en droit une égalité substantielle ouvrant à tous un droit dans la répartition des produits de la

³⁰⁹¹ Ludovic Frobert, *Vers l'égalité, ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 24.

³⁰⁹² *Ibid.*, p. 15.

³⁰⁹³ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 22.

³⁰⁹⁴ À la manière de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793, et contrairement à celle de 1789, la République icarienne n'admet aucune entorse à ce principe, récusant l'argument d'une utilité commune nécessitant l'établissement de distinctions sociales.

³⁰⁹⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 37.

³⁰⁹⁶ Voir [Annexe 1] : n° 35 et s.

³⁰⁹⁷ Relevons que l'égalité d'éducation instaurée en Icarie permet une « égalité de capacité » parmi ses citoyens. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 385. Elle est également nécessaire à la création de l'Unité icarienne, et permet de former des citoyens modèles habitués à la pratique démocratique dès leur plus jeune âge, révélant l'intrication des différents principes fondamentaux de la communauté icarienne.

³⁰⁹⁸ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 22.

République icarienne. Celle-ci assure à ses citoyens une égalité de fortune, de nourriture, de vêtement et de logement³⁰⁹⁹. L'État fournit à tous ses habitants les produits nécessaires à satisfaire « d'abord le nécessaire, puis l'utile, puis l'agréable »³¹⁰⁰, répartissant les produits de son industrie unitaire entre les foyers composant son territoire. L'Unité joue donc en Icarie un rôle indispensable dans la réalisation de l'égalité : c'est uniquement grâce à la planification à l'échelle nationale et à la mise en commun des productions que la République peut nourrir, loger et vêtir chacun de ses citoyens sans souffrir de l'indiscipline d'une économie de marché et d'une concurrence chaotique.

13. La République icarienne est donc essentiellement caractérisée par les égalités qu'elle permet à ses citoyens : une égalité formelle, en droit, doublée d'une égalité substantielle dans la jouissance des biens et ressources produits par la Nation. Mais l'accès à ces égalitaires bienfaits à un coût : il est soumis à l'exécution d'un devoir, celui de travailler pour la République. L'égalité icarienne est ouverte de plein droit à tout homme né sur le territoire, « sous la seule condition d'un travail modéré et égal en durée »³¹⁰¹. Dans le roman de Cabet, ce devoir est rendu particulièrement indolore : l'ouvrage y est court et varié, facilité par la multiplication de machines assistant autant que possible les travailleurs³¹⁰². De plus, s'il faut travailler pour bénéficier des bienfaits de l'égalité icarienne, l'accès à ces derniers est décorrélé de toute question de mérite. Cabet fait sienne la formule : « [d]e chacun suivant ses forces. À chacun selon ses besoins », placée en épigraphe de *Voyage en Icarie* à compter de sa deuxième édition³¹⁰³. Ainsi, participer aux journées de travail icariennes de sept heures en été et six en hiver de dix-huit à soixante-cinq ans pour les hommes, et de dix-sept à cinquante pour les femmes suffit à garantir à chacun la satisfaction de tous ses besoins, sans que les capacités si chères aux saint-simoniens viennent influencer d'une quelconque manière la répartition des richesses de la République. En cela, le communisme icarien est bien un « socialisme de l'au-delà »³¹⁰⁴. Il ne se cantonne pas à théoriser une égalité des chances comme plancher d'une société nouvelle, mais dresse comme seul horizon envisageable la disparition de toute inégalité.

³⁰⁹⁹ *Ibidem.*

³¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 11.

³¹⁰¹ Étienne Cabet, *Comment je suis communiste*, op. cit., p. 11.

³¹⁰² Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 35.

³¹⁰³ Cette maxime est reprise par la suite par Louis Blanc et Karl Marx. Elle devient l'étendard d'un affrontement au sein du socialisme français entre les défenseurs du mérite, héritiers des saint-simoniens, et les « socialistes de l'au-delà ». Ludovic Frobert, *Vers l'égalité ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 67.

³¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 8.

C. Les exclus de l'égalité icarienne

14. Une étude, même superficielle, de l'égalité en tant que caractéristique principale de la République icarienne ne saurait être complète sans l'évocation des personnes qui en sont exclues. Car si la nature littéraire de la société décrite dans *Voyage en Icarie* ne pose en principe aucun obstacle à l'affirmation du caractère universel de l'égalité icarienne, Cabet réserve celle-ci à une portion limitée de la population de son État imaginaire.

15. Tout d'abord, afin de bénéficier de plein droit de l'égalité de droit et de jouissance en vigueur en Icarie, il faut y être né. La République icarienne est caractérisée par son unité, dont découle un caractère national et prive les étrangers du droit de participer au fonctionnement de ses institutions. Privés de l'égalité de droit, les ressortissants d'autres nations peuvent cependant se rendre sur le territoire icarien à la manière du narrateur de *Voyage en Icarie*, citoyen britannique. Une fois arrivés, l'usage de monnaie étant proscrit en Icarie, ces étrangers bénéficient des bienfaits de la communauté et sont logés et nourris par elle. Mais cette ouverture partielle de l'égalité nationale icarienne est soumise à de strictes conditions d'admission. Tout d'abord le séjour doit être justifié, temporaire, et autorisé par le consul icarien³¹⁰⁵. Ce dernier mène un entretien avec tout candidat à la visite afin de s'assurer qu'il maîtrise parfaitement la langue icarienne. L'étranger doit ensuite s'engager devant ce fonctionnaire icarien à respecter toutes les lois et coutumes du pays et à « garder un respect inviolable pour [les] filles et [les] femmes » d'Icarie³¹⁰⁶, prévenant ainsi toute alliance mixte. L'accès au territoire est enfin soumis à un droit de passage élevé³¹⁰⁷, indexé sur leur durée de séjour. Les étrangers ainsi admis sont accompagnés d'un guide et bénéficient de logements attitrés. Leur séjour n'est que temporaire et ils ne peuvent pas bénéficier de tous les avantages du socialisme icarien. La seule porte ouverte pour les non-natifs de la République icarienne désirant obtenir cette citoyenneté garantissant d'innombrables bénéfices, est celui, très restreint, de la naturalisation. Celle-ci n'est ouverte qu'aux individus ayant « rendu quelque grand service à la République »³¹⁰⁸.

³¹⁰⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 5.

³¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 6.

³¹⁰⁷ Deux cents guinées pour quatre mois dans le cas de Lord Carisdall, qui ne manquent pas de s'offusquer de l'ampleur de ce droit de passage. *Ibidem*.

³¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 294.

16. Outre la nationalité, le second facteur excluant des égalités icariennes est le genre. Cabet n'ignore pourtant pas le public féminin dans la propagation de sa doctrine. Il affirme que « la Communauté sera le paradis des femmes tandis qu'il n'en est guère aujourd'hui pour lesquelles la Société actuelle ne soit pas un enfer ! »³¹⁰⁹. L'auteur traite de sujets tels que l'abolition de la dot ou l'autorisation du mariage³¹¹⁰, et décrit une femme icarienne déifiée et adorée par la population masculine. Il prend également la défense du travail féminin, position alors loin de faire l'unanimité dans les cercles socialistes redoutant la concurrence que le faible salaire versé aux ouvrières fait peser sur leurs homologues masculins³¹¹¹. En Icarie les icariennes, comme les icariens, exercent un métier ou un art au service de la communauté en tant qu'ouvrier national³¹¹². Corilla, personnage féminin le plus évoqué dans le roman, et sujet de la romance centrale, est une couturière³¹¹³ et Dinaïse est ouvrière modiste. Cette intégration des femmes dans la société icarienne, plus particulièrement dans son volet productif, est l'un des aspects les plus progressistes de Cabet sur la question : non seulement les icariennes travaillent, mais elles occupent des positions qui leur sont, à l'époque de la sortie de *Voyage en Icarie*, inaccessibles³¹¹⁴. À cela s'ajoute une proclamation de l'égalité de la rémunération du travail en fonction du genre, les salaires étant abolis en Icarie, les femmes reçoivent les mêmes contreparties matérielles que leurs maris en retour de leur activité professionnelle alors même qu'elles cessent de travailler à cinquante ans, contre soixante-cinq pour leurs maris³¹¹⁵. Ces prises de position sont remarquées, ainsi à la suite d'une discussion avec Jeanne Deroin et Eugénie Niboyet, respectivement présidente et secrétaire générale du journal féministe *La voix des femmes*, Cabet affiche dans *Le Populaire* du 2 avril 1848 sa proximité avec ces autrices en publiant leur lettre de remerciement³¹¹⁶. En 1848, l'auteur est donc placé aux côtés de Pierre Leroux ou d'Ernest Legouvé parmi les hommes politiques français favorables à une égalité politique entre hommes et femmes³¹¹⁷.

³¹⁰⁹ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 59.

³¹¹⁰ *Ibid.*, p. 76.

³¹¹¹ Armelle Le Bras-Chopard, « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in Sylvette Denèfle (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, op. cit., p. 108-109. Voir sur ce sujet : Marie-Hélène Zylberberg-Hocquard, *Femmes et féminisme dans le mouvement ouvrier français*, op. cit., p. 163-176.

³¹¹² Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 101.

³¹¹³ Cela ne manque pas d'étonner le personnage principal. « - Mais que dites-vous ? [...] une couturière ! — Eh bien, qu'est-ce qui vous étonne ? Est-ce qu'une couturière ne peut pas être jolie ? ». *Ibid.*, p. 19.

³¹¹⁴ Ainsi, il y a en Icarie autant de femmes que d'hommes qui pratiquent la médecine. *Ibid.*, p. 115. Précision d'autant plus remarquable que Madeleine Brès, première femme à accéder aux études de médecine en France, ne peut s'inscrire à l'université qu'en 1868. Le concours de l'externat ne s'ouvre aux femmes qu'en 1881, et Blanche Edwards et Augusta Klumpke, premières à le passer, n'obtiennent le statut d'interne qu'en 1885 en subissant l'hostilité de la profession. Thomas N. Bonner, *To the Ends of the Earth—Women's Search for Education in Medicine*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1995, p. 71-75.

³¹¹⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 101.

³¹¹⁶ Diana M. Garno, *Citoyennes and Icaria*, Lanham, University Press of America, 2005, p. 35.

³¹¹⁷ Diana M. Garno, *Gendered Utopia: Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, op. cit., p. 450-451.

17. Mais dans la République icarienne, les femmes ne disposent d'aucun droit politique. Elles ne peuvent ni siéger dans les institutions de démocratie directe³¹¹⁸ ni voter lors des élections des représentants du peuple. Si l'État icarien est le seul pouvant bénéficier du nom de société, les femmes ne font pas partie des associés la composant. L'entorse à la sacro-sainte égalité icarienne concernant les femmes ne se limite pas à une négation de leur pouvoir politique, les lois de la république sacralisent le mariage jusqu'à rendre ce dernier obligatoire, mais offrent également au mari une place dominante dans la relation maritale³¹¹⁹. Si les femmes ont autant que les hommes le droit d'être éduquées³¹²⁰ et de travailler pour la République, les deux sexes sont constamment séparés. Les ateliers abritant les travailleurs ne sont pas mixtes et une stricte identité de genre est respectée entre médecin et patient ou même entre professeur et élève³¹²¹. Les icariennes doivent également s'acquitter de tous les travaux domestiques du foyer avant de débiter leurs journées³¹²², et sont chargées seules d'éduquer leurs enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, au prix de leurs autres occupations³¹²³.

18. Les visions de Cabet concernant le statut des femmes démontrent un engagement certain de l'auteur en faveur d'une amélioration du sort de ces dernières. Il constate que l'organisation présente de la société les lèse tout particulièrement et cherche à faire de la République icarienne le « paradis des femmes »³¹²⁴. N'échappant pas aux travers partagés par de nombreux auteurs de son temps, la société qu'il développe est éminemment patriarcale. Les femmes n'y sont perçues qu'à travers le prisme de leur rôle au sein de la famille, « combinaison la plus conforme à la dignité humaine, la plus propre à faire le bonheur de la femme, de l'homme et des enfants, la plus capable de maintenir l'ordre et l'harmonie dans la société »³¹²⁵. « Anges du foyer

³¹¹⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 193.

³¹¹⁹ Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 23.

³¹²⁰ L'éducation des enfants des deux sexes est commune jusqu'à dix-sept ans, mais les jeunes filles doivent s'acquitter des tâches domestiques avant les cours, le ménage faisant partie intégrante de leur éducation. Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 68.

³¹²¹ Permettant par ailleurs de constater que, s'il existe des femmes médecins, certaines tâches demeurent uniquement dévolues aux femmes. Ainsi, il n'existe pas d'hommes modistes. Armelle Le Bras-Chopard, « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in Sylvette Denèfle (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, op. cit., p. 108-109. D'autres professions, jugées fatigantes, sont réservées aux hommes sur la base d'une prétendue inégalité naturelle entre les sexes. Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, vol. 1, troisième livraison, Paris, Bureau du Populaire, août 1847, p. 122.

³¹²² Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 61.

³¹²³ Armelle Le Bras-Chopard, « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in Sylvette Denèfle (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, op. cit., p. 111.

³¹²⁴ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 59.

³¹²⁵ *Ibid.*, p. 7.

domestique»³¹²⁶, elles disposent d'un statut distinct de leurs homologues masculins et constituent l'écart le plus flagrant à la prétendue parfaite égalité icarienne.

III. La fraternité, justification et modération de l'égalité

19. Le troisième pilier de la République icarienne est la fraternité. Reprenant à son compte le dernier terme de la devise républicaine française, Cabet expose la fraternité comme fait générateur de l'égalité sociale icarienne. Dans *Voyage en Icarie*, les icariens forment « *un Peuple ou une Nation de frères* »³¹²⁷ tous égaux devant la Nature qui leur a donné vie³¹²⁸. Dans un manuscrit de 1851, Cabet définit plus en détail la fraternité en tant que « doctrine religieuse ou philosophique ou morale, ou sociale et politique [...] qui proclame que tous les hommes et tous les Peuples sont frères par la nature ou par adoption et que tout le genre humain ne forme qu'une famille unie et guidée par l'amour »³¹²⁹. Il s'agit de « la doctrine la plus pure, la plus rationnelle, la plus sublime et la plus capable de garantir la concorde et la paix, l'union et le bonheur dans l'humanité toute entière »³¹³⁰. De cette conception de la Nation unie par des liens similaires à ceux de la famille naît nécessairement une solidarité entre chaque citoyen, et permet de comprendre pourquoi toute inégalité est insupportable aux yeux des icariens. Si cette fraternité naturelle est sans cesse violée dans les sociétés imparfaites du XIX^e siècle, il est du devoir de chaque citoyen d'Icarie de traiter son prochain comme son frère ou sa sœur. La fraternité doit être « la base de la communauté icarienne, de toute son organisation, de sa Constitution, de ses lois et de ses mœurs » et être enracinée dans l'esprit de chaque icarien dès son plus jeune âge afin de passer du principe à la réalité³¹³¹.

20. Fondement théorique de l'égalité régnant dans la République icarienne, la fraternité permet également de justifier celle-ci. Dans *Voyage en Icarie* et dans ses œuvres ultérieures, Cabet ne cesse d'user de la fraternité afin de légitimer la solution communiste qu'il apporte à la question sociale. Pour cela, il s'appuie sur les travaux de philosophes qui « dans tous les temps et dans tous les pays, ont considéré le Genre humain comme une seule famille et les

³¹²⁶ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 190.

³¹²⁷ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 35.

³¹²⁸ Étienne Cabet, *Credo communiste*, op. cit., p. 3.

³¹²⁹ Étienne Cabet, *Fraternité. Relations fraternelles*, Nauvoo, 3 février 1851, ms., IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.54, p. 1.

³¹³⁰ *Ibidem*.

³¹³¹ *Ibid.*, p. 7.

hommes comme frères »³¹³². Il cite pour cela des socialistes chrétiens tels que Philippe Buchez ou Félicité de Lamennais³¹³³ qui ont en commun, à ses yeux, d'appeler de manière implicite ou expresse à la communauté sitôt qu'ils reconnaissent une égalité devant Dieu. Déjà présent dès *Voyage en Icarie*³¹³⁴, l'usage de la religion chrétienne et plus particulièrement de Jésus-Christ afin de légitimer le communisme gagne en importance au fil des écrits de Cabet. En 1846 paraît *Le vrai christianisme suivant Jésus-Christ*, ouvrage dédié au développement d'une théorie selon laquelle tout véritable chrétien est communiste et tout communiste est fondamentalement chrétien. Cabet expose que le message fondamental porté par le Christ est que « le principe de Fraternité est le principe le plus important, le plus essentiel, le plus utile aux hommes, le plus fécond en conséquences pratiques pour l'ordre dans la Société humaine et pour le bonheur de l'Humanité. »³¹³⁵ Prenant à témoin les misères des travailleurs industriels de son temps, l'auteur constate que bien que le christianisme soit omniprésent dans les sociétés européennes, le principe de fraternité y est méconnu. Le message du Christ revêt alors dans les écrits de Cabet un aspect révolutionnaire : espérer l'avènement du Royaume de Dieu revient à militer pour une transformation sociale radicale, remplaçant l'ancien monde des hommes et de Satan par une nouvelle société³¹³⁶ fondée sur la fraternité. Or, la seule organisation sociale permettant cela est la communauté, celle pratiquée par les premiers chrétiens³¹³⁷. Contrairement à Saint-Simon qui appelle à un *Nouveau christianisme*³¹³⁸ Cabet prône un retour aux sources du *Vrai christianisme*, celui aspirant à l'avènement d'un modèle de société fondé sur la fraternité, celui de la République icarienne dont il est le prophète. *Le vrai christianisme suivant Jésus-Christ* marque un tournant dans la propagande icarienne. Le discours icarien se fait plus messianique, plus millénariste. Six années auparavant, Cabet reprochait aux saint-simoniens de tout ramener « à la religion, aux idées, aux formes et aux dénominations religieuses » et de vouloir établir un

³¹³² Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 17.

³¹³³ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 522-525.

³¹³⁴ Il fait de Jésus-Christ le porteur d'une « immense Réforme » proclamant l'égalité, la fraternité et surtout la communauté de biens. *Ibid.*, p. 417.

³¹³⁵ Étienne Cabet, *Le vrai christianisme suivant Jésus-Christ*, deuxième édition, Paris, Bureau du Populaire, 1847 [1846], p. 115.

³¹³⁶ *Ibid.*, p. 107.

³¹³⁷ La pratique de la communauté par les premiers chrétiens fondée sur des origines esséniennes présumées du Christ gagne en popularité avec la parution en 1863 de l'ouvrage d'Ernest Renan, *Vie de Jésus*. Voir à ce titre : Ernest Renan, *Vie de Jésus*, Paris, Lévy, 1863, p. 157, 172, 178. Cette présentation des premiers chrétiens comme héritiers de pratiques de communauté de biens, dont les développements par Cabet sont une préfiguration, a une influence importante sur l'évolution du socialisme. Kenneth Rexroth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, op. cit., p. 50.

³¹³⁸ Claude-Henri de Saint-Simon, *Nouveau christianisme, dialogues entre un conservateur et un novateur*, Paris, Bossange, 1825. Dans cet ouvrage inachevé, Saint-Simon cherche à refonder un christianisme sans Dieu, une religion rationaliste, laïcisée, temporalisée et millénarisée substituant à la promesse chrétienne d'une « sur-nature » celle séculaire d'une « sur-société » industrielle. Henri Desroche, « Genèse et structure du Nouveau Christianisme saint-simonien », in *Archives de Sciences Sociales des Religions*, vol. 26, n° 1, 1968, p. 52.

« *Nouveau christianisme* »³¹³⁹. Il avertissait qu'une telle idéologie ne pouvait amener qu'à des schismes. En 1846 c'est à son tour de revêtir son socialisme d'une justification religieuse.

21. Malgré l'inspiration chrétienne de sa doctrine, l'auteur évoque dans son roman utopique une certaine liberté religieuse soutenue par une laïcisation de l'enseignement, rappelant à nouveau son héritage révolutionnaire. Les enfants n'entendent pas parler de religion avant leurs seize ans, âge auquel on leur présente tous les systèmes de croyances existants afin qu'ils puissent faire un choix éclairé. L'unité icarienne faisant son effet, tous choisissent cependant la même religion : un système de morale et de philosophie sans culte autre que la pratique quotidienne de la fraternité³¹⁴⁰, une religion icarienne qui à partir de 1846 est assimilée au « Vrai christianisme ».

22. Enfin ce devoir de fraternité permet à Cabet de lisser les imperfections et brutalités engendrées par sa doctrine de stricte égalité, rend tolérables les travaux fournis pour la communauté, effectués pour des frères et sœurs plutôt que pour un patron ou un État sans visage³¹⁴¹. La fraternité sert ainsi de ciment à l'unité et à l'égalité icarienne. Mais comme pour ces dernières se dessine dans *Voyage en Icarie* un caractère national à ce devoir moral. Si les citoyens d'Icarie sont frères et sœurs, nés égaux de la Nature, qu'en est-il des étrangers ? Le sujet n'est pas traité dans le roman de 1840. Une fois les tentatives de réalisation icariennes débutées, le caractère restrictif du devoir de fraternité s'affirme. En 1851 Cabet écrit : « il faut bien entendre, bien interpréter et bien appliquer le principe de la fraternité. Un icarien, par

³¹³⁹ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 521.

³¹⁴⁰ Le credo de cette religion icarienne est adopté en quatre ans par un concile regroupant « des hommes les plus instruits, les plus sages et les plus judicieux » : prêtres, professeurs, philosophes, moralistes, savants et écrivains élus par leurs pairs et recueillant toutes les opinions individuelles des citoyens intéressés. Ce concile aboutit à une série de réponses fixées à l'unanimité et pouvant être résumée ainsi : il existe un Dieu dont la forme n'est pas connue. La Bible est un ouvrage humain, qu'il convient de ne pas adopter comme livre de référence. Jésus-Christ, comme Mahomet, Confucius, Odin ou Bouddha, est un « homme qui mérite le premier rang dans l'Humanité par son dévouement au bonheur du Genre humain et par sa proclamation du principe de l'Égalité, de la Fraternité et de la Communauté » mais un homme néanmoins. Il n'existe ni Paradis ni Enfer, ni Saints ni miracle. Enfin, « une religion systématique accompagnée d'un culte particulier » est inutile aux icariens. La religion icarienne est la Communauté, « réalisation la plus complète du principe de la fraternité ». Elle n'a d'autres cultes que « la soumission à la volonté générale et l'amour de la Patrie et de l'Humanité ». Elle dispose cependant de temples, bâtiments dédiés à l'éducation et à la prédication et de prêtres et prêtresses, sans pouvoirs qui ne sont que des « prédicateurs de morale, des instructeurs religieux, des conseils, des guides et des amis consolateurs », dont la fonction est publique et soumise à un concours organisé par la République. À cette religion icarienne, davantage système de morale et de philosophie de l'aveu de Valmor lui-même, empreinte d'esprit révolutionnaire et mêlant culte de la Raison, de l'Être suprême et de la Nature viennent se greffer les considérations relatives au christianisme. Voir : *Ibid.*, p. 170-172 ; 275-279. Cabet considère Jésus-Christ comme un prophète de l'association et la pensée chrétienne primitive, avant sa dénaturation par l'Église, comme irrémédiablement liée au communisme. Étienne Cabet, *Le vrai christianisme suivant Jésus-Christ*, op. cit., p. 628. « Ainsi juxtapose-t-il au culte de l'Être suprême et à la religion naturelle de Rousseau un christianisme "fraternitaire" qui ressemble assez à celui de Saint-Simon ». Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 162.

³¹⁴¹ *Ibid.*, p. 158.

exemple, qui est en Icarie, peut-il, sous prétexte de fraternité, fréquenter un ennemi de ses frères, qui n'a jamais fait partie de la famille ? Assurément non ! »³¹⁴²

23. Unité, égalité et fraternité : ce triptyque décrit à lui seul l'utopie icarienne. Il permet également de constater que Cabet compose son organisation sociale idéale en opérant la synthèse de trois sources principales : le jacobinisme révolutionnaire, le communisme babouviste et le christianisme primitif, auxquelles peuvent être ajoutées les utopies de la Renaissance dont elle emprunte la forme. Selon Cabet ces trois principes interdépendants sont indispensables à toute véritable société. Dans la République icarienne, leur réalisation est assurée par le droit, et plus particulièrement sa source unique : la loi.

Sous-Section 2 : La loi, seul mode de réalisation des trois piliers d'Icarie

24. Contrairement à certaines sociétés idéales littéraires, *Voyage en Icarie* ne décrit pas une société dans laquelle le besoin de droit a disparu. Cabet y fait reposer le bonheur universel et la félicité des citoyens icariens non sur une abondance caractéristique des pays de Cocagne, ni sur l'avènement d'un royaume divin, mais sur une organisation institutionnelle et légale supposée parfaite³¹⁴³. Le droit a donc une place centrale dans l'utopie icarienne, et plus particulièrement la loi. Dans cette république imaginaire héritière des Lumières et de la Convention, la loi est en effet revêtue du caractère d'expression de la volonté générale grâce à des institutions démocratiques et une égalité de condition entre tous les citoyens. Appuyée sur une constitution idéale accordée par Icar, la loi icarienne est à la fois le fait générateur de l'État icarien qui se construit par la réforme progressive et le respect des droits antérieurs et l'outil essentiel permettant de garantir les conditions du bonheur commun.

³¹⁴² Étienne Cabet, *Fraternité. Relations fraternelles*, ms., op. cit., p. 13.

³¹⁴³ Dans son ouvrage *Utopia and the Ideal Society*, J.C Davis distingue cinq archétypes de sociétés idéales présentes dans la littérature de la Renaissance : *millennium* (l'avènement d'un royaume divin), *arcadia* (une satisfaction des besoins de l'humanité par la discipline et une modération), *cockayne* (l'apaisement des besoins des hommes par une abondance naturelle), *most perfect commonwealth* (la transformation des hommes) et enfin *utopia*. J.C. Davis, *Utopia and the Ideal Society: A Study of English Utopian Writing, 1516-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, p. 21-46. Si les quatre premiers types de sociétés idéales se caractérisent par l'absence de place laissée à la loi dans leurs organisations rêvées, l'utopie propose une société idéale dans laquelle ni les hommes ni la nature n'ont été métamorphosés et fait naître le bonheur de tous de lois et d'institutions parfaites. Miguel A. Ramiro Avilès, « The Law-Based Utopia », in *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 3, 2000, p. 228-234. Concernant le caractère fondamental et sacré de la loi dans l'*Utopie* de Thomas More, voir : Nicole Dockès-Lallement, « Utopie et constitution », in Michel Ganzin (dir.), *La constitution dans la pensée politique - Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, op. cit., p. 145.

I. La République icarienne, née de la réforme et de la légalité

25. La société que Cabet décrit dans *Voyage en Icarie* est l'une des dernières « *Utopias of Calm Felicity* »³¹⁴⁴. William Carisdall y découvre un ordre social ayant atteint une parfaite harmonie, un ordre indépassable ne laissant aucun doute sur sa permanence. Mais Icarie n'est pas pour autant un État sans histoire. Au contraire la république s'y est développée par étapes, dans un pays semblable à tous les autres et vérolé par les malheurs du siècle. « L'histoire d'Icarie, jusqu'à l'apparition d'Icar, est, à peu près, l'histoire de tous les peuples »³¹⁴⁵, et si la République icarienne est bien un « *ou-topos* », un non-lieu, son avènement est possible partout³¹⁴⁶. En cela, *Voyage en Icarie* fait figure de « plan d'architecture sociale, un programme proposé à l'acceptation du genre humain »³¹⁴⁷ qui détaille les étapes nécessaires afin de localiser Icarie et ses bienfaits, de donner un lieu à l'utopie. Dans l'œuvre de Cabet c'est du droit et de la réforme que doit naître la république, et si celle qu'il décrit dans son roman bénéficie d'une révolution lui laissant le champ libre, il enjoint ses lecteurs à toujours privilégier les chemins légaux pour déclencher l'avènement du communisme icarien.

A. Fonder Icarie en respectant le droit

26. Dans *Voyage en Icarie* le régime de communauté est mis en place après un soulèvement violent renversant la royauté aristocratique. Cette guerre civile révolutionnaire, ses morts et ses exactions sont déplorées par l'auteur. Elle aboutit cependant à la révocation de la constitution

³¹⁴⁴ « Utopies de calme félicité ». Cette catégorie d'utopies est caractérisée par la description d'une société pacifiée dans laquelle les lois, les institutions et l'éducation établies conformément à la nature humaine font disparaître toute agressivité ou transgression. Caractéristique des utopies prérévolutionnaires s'inscrivant dans le sillage de *L'Utopie* de Thomas More, les « Utopies de félicité calme » décrivent par l'intermédiaire de voyageurs ou de naufragés des sociétés fixes et anhistoriques dans lesquelles la tranquillité permanente et l'absence de conflit sont le témoignage d'une perfection sociale atteinte. Cette tradition utopique s'estompe après la Révolution française pour laisser place à des « *Open-Ended Utopias* », utopies ouvertes (traduction présente dans : Frank P. Bowman, « Utopie, imagination, espérance : Northrop Frye, Ernst Bloch, Judith Schlanger », in *Littérature*, vol. 21, 1976, p. 13.) en constante évolution. Frank E. Manuel, « Toward a Psychological History of Utopias », in *Daedalus*, vol. 94, n° 2, 1965, p. 296-303. *Voyage en Icarie*, bien que composé après 1789, contient en son sein de nombreux marqueurs de ces « Utopies de calme félicité », à commencer par sa forme, mais surtout son aspect millénariste. Si l'auteur y décrit un processus historique amenant l'avènement de la société icarienne, le narrateur lui décrit une organisation sociale ayant atteint la perfection, figée pour l'éternité. Voir également Christopher H. Johnson, *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, op. cit., p. 16.

³¹⁴⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 308.

³¹⁴⁶ Surtout dans la France de la monarchie de Juillet, dont la société icarienne pré-Icar est le reflet acerbe. Voir [Annexe 1] : n° 9.

³¹⁴⁷ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 129.

aristocratique et du pouvoir absolu de la famille royale³¹⁴⁸, laissant libre champ à l'action réformatrice d'Icar, avatar de Cabet et législateur³¹⁴⁹ providentiel d'Icarie. Car si elle prend pied sur un accès de violence révolutionnaire, forçant ainsi la comparaison avec l'histoire de France, la République icarienne est construite par des déclarations, décrets, élections et jugements. La première décision d'Icar est d'ailleurs de refermer la parenthèse insurrectionnelle et de proclamer l'entrée dans la légalité en convainquant le peuple de « renoncer à tous les attentats individuels »³¹⁵⁰. Icar est nommé dictateur, magistrature aux prérogatives exceptionnelles justifiées par le contexte de crise calquée sur le modèle romain, et fait acte de soumission à la loi en s'engageant à déposer la dictature et à se soumettre au jugement des représentants du peuple sitôt ceux-ci élus. Entre-temps, conformément au rôle du législateur rousseauiste il soumet chacune de ses décisions à la volonté générale. Celle-ci est dans un premier temps, faute de mieux, représentée par un conseil de la dictature composé de savants et de ministres et ouvert à tout citoyen intéressé³¹⁵¹. Il en va de même pour la constitution icarienne³¹⁵², œuvre du seul Icar, qui est étudiée et ratifiée par une commission de constitution composée de neuf publicistes puis soumise aux deux-mille députés élus le 20 juillet 1782 par tous les icariens mâles de plus de vingt ans³¹⁵³. Une fois une Assemblée nationale constituée, Icar n'a de cesse de rechercher son assentiment unanime. Ainsi, la simple majorité de députés en faveur du nouveau contrat social icarien ne le satisfait pas, il est nécessaire que l'ensemble de la population masculine y souscrive par l'intermédiaire de leurs représentants afin que ne subsiste aucune suspicion de la tyrannie de la majorité sur une minorité. La constitution n'est donc dans un premier temps pas adoptée malgré un résultat favorable, afin de laisser le temps aux réfractaires de s'informer et de s'éduquer. Après une guerre menée contre une « coalition de despotes » soutenue par l'aristocratie icarienne en fuite, qui n'est pas sans rappeler la campagne de 1792, les députés icariens votent à nouveau et adoptent le nouveau

³¹⁴⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 336.

³¹⁴⁹ Législateur est ici entendu au sens développé par Jean-Jacques Rousseau dans *Du contrat social* : « le mécanicien qui invente la machine » de la nouvelle société, et qui est chargé de la tâche exceptionnelle d'établir un nouveau système de loi et de le soumettre au peuple. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, L. II, Chap. VII., op. cit., p. 341-345. La figure du Législateur est fréquemment invoquée dans la littérature utopique. Nicole Dockès-Lallement, « Utopie et constitution », in Michel Ganzin (dir.), *La constitution dans la pensée politique - Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, op. cit., p. 135.

³¹⁵⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 336.

³¹⁵¹ *Ibid.*, p. 337.

³¹⁵² Celle-ci est divisée en trois parties, toutes issues du travail personnel d'Icar et approuvées sans réserve par la commission. La première est une liste des vices de l'ancien régime, la deuxième est le plan d'une nouvelle organisation sociale applicable dans cinquante ans, et la troisième contient le régime transitoire devant permettre la mise en place de ce nouveau modèle social. *Ibid.*, p. 342.

³¹⁵³ Les élections ne se tiennent pas immédiatement afin de laisser le temps à une commission de publication de rédiger un journal officiel comprenant l'ensemble des plans d'Icar, et d'entamer l'instruction démocratique d'une population longtemps restée sous le joug de la monarchie. *Ibid.*, p. 341. Les modalités de suffrages quant à elles préfigurent l'exclusion des femmes de tout rôle politique en Icarie.

modèle social ainsi que le plan de transition à l'unanimité³¹⁵⁴. De même, après avoir renoncé à son statut de dictateur devant la représentation populaire, Icar est élu président de la République au suffrage universel, obtenant l'ensemble des votes³¹⁵⁵. Si cette élection semble venir en contradiction avec la maxime « celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes »³¹⁵⁶, plaçant Icar successivement à la tête de la rédaction des lois puis à celle du pouvoir exécutif icarien, l'emphasis apportée par Cabet sur l'abandon total des pouvoirs du dictateur dénote une séparation stricte entre le Icar Législateur et le Icar Président. Ce dernier occupe la position de « Président du corps exécutif de la République »³¹⁵⁷, subordonné à la Représentation nationale, représentant du Souverain³¹⁵⁸. Cette position est choisie par Icar de sorte que « la souveraineté du Peuple et de ses Représentants ne devaient avoir désormais ni rival, ni l'ombre d'un rival »³¹⁵⁹. Ainsi, s'il conserve un rôle important tant que dure la période exceptionnelle précédant la fondation d'Icarie, sitôt le régime transitoire amorcé, les guerres et procès terminés et le système social icarien établi, le Icar dictateur disparaît de son propre chef. S'y substitue un Icar occupant un poste exécutif, parmi les plus subordonnés à la Représentation nationale, donc au Souverain, existant en Icarie. Si son nom est omniprésent dans la partie du roman traitant de l'histoire d'Icarie, une fois la transition effectuée, il n'est presque plus mentionné. Tous les actes, les lois et les déclarations, émis auparavant sur « demande » ou « proposition » d'Icar sont désormais issus du Peuple, des citoyens ou des comités. Pure expression de la figure du Législateur évoquée par Rousseau, Icar n'en diffère donc que par la place au sein de l'État qu'il occupe. Cet épisode marque la fin de l'état d'exception postrévolutionnaire et fait entrer la jeune république dans l'ère du droit, celui d'une constitution idéale, respectant le droit naturel, et permettant à elle seule le bonheur généralisé de la population icarienne.

27. Une fois le cadre constitutionnel permettant une expression de la volonté générale instauré, la République icarienne se purge des tares de l'ancien régime. Les députés sous l'impulsion du peuple réunis dans des assemblées locales de démocratie directe³¹⁶⁰ et de spécialistes siégeant en comités adoptent une multitude de lois réformant jusqu'aux unités de

³¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 354.

³¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 349.

³¹⁵⁶ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, L. II, Chap. VII., *op. cit.*, p. 341-345.

³¹⁵⁷ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 199.

³¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 181.

³¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 358.

³¹⁶⁰ Voir [Annexe 1] : n° 37.

mesure, aux noms des choses et des gens³¹⁶¹. Le territoire est remodelé, les villes sont rasées et reconstruites et les régions sont réorganisées. Le clergé se coupe de l'étranger et se soumet de lui-même à la loi, la religion est séparée du gouvernement et si les anciens prêtres peuvent continuer à exercer les nouveaux sont éduqués pour « ramener la religion à la pureté et à la simplicité qui la font aimer et respecter »³¹⁶². Mais cette inspiration de 1789 est toujours contrebalancée par l'affirmation qu'en Icarie, chacune de ces réformes est le fruit d'une volonté générale uniforme et unanime permise par l'organisation démocratique de la société, prémunissant cette dernière des excès d'une Terreur. Ainsi, si le parti aristocratique est immédiatement expulsé des fonctions publiques, tous ses membres sont amnistiés par le peuple icarien à l'exception de la reine et des principaux ministres qui sont soumis au jugement des députés et condamnés à mort. Cette peine hautement symbolique n'est jamais exécutée car l'assemblée sous l'impulsion d'Icar abolit le même jour la peine de mort³¹⁶³. La République icarienne ne connaît donc ni Terreur ni guillotine. C'est donc une révolution sans excès, respectant les droits de l'homme et toujours mue par la volonté générale qui est mise en scène par Cabet.

28. Quant aux réformes et lois adoptées par les nouvelles institutions icariennes, elles sont caractérisées par leur aspect non spoliateur et leur respect des droits acquis. Ni la propriété ni la monnaie ne sont immédiatement supprimées, et les représentants du peuple adoptent un plan transitoire pensé en amont par Icar, et au développement progressif s'étendant sur cinquante ans. Cette lente mise en œuvre de l'égalité icarienne est justifiée par trois considérations : un très grand nombre de travaux sont nécessaires afin que l'égalité puisse véritablement être appliquée. Ensuite les « pauvres eux-mêmes, paralysés par la tyrannie » n'ont pas encore « les habitudes et les qualités nécessaires pour commencer l'entreprise, sans en compromettre le succès »³¹⁶⁴ et enfin, une abolition trop brusque de la propriété et de la monnaie risquerait de brusquer les plus riches et de les rendre moins enclins à rejoindre la nouvelle société. Afin de convaincre ces derniers, Icar préconise un système « de l'inégalité décroissante et de l'égalité

³¹⁶¹ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 363. Cabet rappelle ici encore la filiation entre l'avènement de la République icarienne et la Révolution française.

³¹⁶² *Ibid.*, p. 369.

³¹⁶³ Les principaux représentants de l'ordre antérieur de la société, sauvés de la mort par la bonté du peuple icarien, sont simplement privés de liberté. Ils sont « victimes eux-mêmes de l'organisation sociale et politique ». Seul Lixdoh reçoit une peine exemplaire. Ce ministre dont les machinations et la cruauté ont particulièrement lésé les citoyens est enfermé dans une cage en fer, et est exposé en tant que symbole des crimes du passé et de la justice rendue par la Représentation nationale. La reine est condamnée à demander l'aumône aux portes de l'Assemblée législative puis est réintégrée à la société icarienne. *Ibid.*, p. 350, 351.

³¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 342.

progressive»³¹⁶⁵ garantissant aux propriétaires un maintien de leurs droits, et abolissant l'héritage afin de mettre fin à cette inégalité sitôt la génération ayant bénéficié du droit de propriété éteinte. Particulièrement efficace, cette mesure permet d'obtenir l'adhésion de l'ensemble de la population icarienne au régime de communauté dont l'instauration dure vingt ans de moins que prévu³¹⁶⁶.

29. L'histoire de la République icarienne doit beaucoup à celle de la Révolution française, avec laquelle Cabet multiplie les parallèles. Il s'en détache cependant clairement en évitant aux citoyens icariens ce qu'il considère comme les excès post-1789. En Icarie, la république naît du droit. C'est elle qui met fin aux violences d'une guerre civile déclenchée par l'ancien régime, sa constitution est un contrat social accepté à l'unanimité et chacune de ses réformes est le fruit de la volonté générale. Magnanime, elle respecte les droits des vaincus et l'intérêt de toutes les strates de la population, évitant les effusions de sang et les spoliations. Pour Cabet, la République icarienne naît d'une révolution qui, contrairement à 1789, a doublement réussi : elle est menée à son terme et aboutie sur une véritable société égalitaire ; et elle parvient à éviter violence et excès et constitue l'avènement d'un véritable droit. Certes, *Voyage en Icarie* est rédigé afin de propager le communisme icarien. Il ne doit donc pas être trop clivant, éviter la censure et surtout détacher la pensée de Cabet de l'image de violence attachée au babouvisme. Mais ce respect du droit n'est pas qu'une stratégie de propagation, et fait partie intégrante des écrits ultérieurs de Cabet, ainsi que des techniques de réalisation adoptées par les icariens aux États-Unis. *Voyage en Icarie*, sous couvert d'imaginaire, pose les fondations du projet de réforme icarien : la communauté doit être établie par et dans le respect du droit, toute autre stratégie ne serait qu'un pas en arrière.

B. La propagande, outil légal et privilégié de réalisation du communisme icarien

30. À la fin de *L'Utopie*, More s'interroge sur la possibilité d'une totale application de son modèle³¹⁶⁷. *Voyage en Icarie* ne contient aucune interrogation de la sorte. Selon Cabet

³¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 358.

³¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 370.

³¹⁶⁷ « Sans pouvoir donner mon adhésion à tout ce qu'a dit cet homme (nda : Raphaël Hythlodée, l'explorateur revenu de l'île d'Utopie) [...] je reconnais bien volontiers qu'il y a dans la république utopienne bien des choses que je souhaiterais voir dans nos cités. Je le souhaite, plutôt que je ne l'espère. » Thomas More, *L'Utopie le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, op. cit., p. 234 ; Yolène Dilas-Rocherieux, « Utopie et communisme. Étienne Cabet : de la théorie à la pratique », in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 40, n° 2, 1993, p. 257.

reproduire le système politique icarien est non seulement souhaitable mais possible. À ce titre, l'ouvrage contient en plus d'un aspect critique et d'un modèle d'organisation sociale un guide adressé aux lecteurs désirant mettre en place la communauté dans leurs pays respectifs³¹⁶⁸. Après un débat et avec les conseils des citoyens d'Icarie, les futurs apôtres de l'Icarie prennent la décision suivante : « [p]oint de conspirations, point d'émeutes, point d'attentat ! »³¹⁶⁹ Ce rejet des méthodes illégales de lutte est caractéristique de l'œuvre de Cabet, qui affirme redouter « la violence, l'émeute, la conspiration, l'attentat » et considère « presque comme un crime toute tentative violente, isolée, partielle, prématurée, qui peut tout perdre ou tout compromettre »³¹⁷⁰. C'est donc sans violence que la réalisation de la communauté doit être menée. Qu'il soit issu de la crainte de la censure et de la répression, d'une volonté de respectabilité ou d'une conviction profonde de Cabet, cet aspect pacifiste et légaliste imprègne l'ensemble du *corpus* icarien³¹⁷¹. Pire, les « téméraires et insensés »³¹⁷² qui usent de la violence révolutionnaire ou de la conspiration risquent de « tout perdre pour longtemps »³¹⁷³ et doivent être combattus en tant qu'obstacles à la libération du peuple.

31. Pour les adeptes du communisme icarien, la voie de la réalisation est dans la propagande. « Discutons seulement, éclairons l'opinion publique ! »³¹⁷⁴ en publiant brochures et journaux décident les apôtres étrangers de l'Icarie dans le roman de Cabet. C'est l'opinion publique, une fois informée, qui doit permettre sans effusion de sang le changement de régime et le passage de l'inégalité à l'égalité. Car si « toute la France était réunie dans une salle et entendait expliquer

³¹⁶⁸ Cela prend la forme d'un débat entre voyageurs étrangers enthousiasmés par le régime icarien, sous la supervision de citoyens d'Icarie qui leur adressent un véritable cours de propagande icarienne. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 533-540.

³¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 537.

³¹⁷⁰ Étienne Cabet, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, op. cit., p. 22, 27.

³¹⁷¹ Ce rejet de la violence comme mode de réalisation de l'égalité trouve cependant une exception à l'occasion d'un article paru dans *Le Populaire* du 2 mars 1848 dans lequel Cabet déclare être révolutionnaire pour défendre la république. Il précise que, s'il demeure partisan de la propagande et de la conversion des foules par la parole, des conditions de débat équitable doivent être mises en place, parfois en se passant du consentement des classes les plus favorisées. Si cet article fait figure d'exception et s'inscrit dans la suite immédiate de la Révolution de 1848 et de l'enthousiasme que cette dernière a entraîné chez les républicains français, s'inscrivant dans un contexte de liberté de la presse qui mène à l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publications, ou « loi scélérate de 1835 » quatre jours après cette déclaration de Cabet. Cette maigre fenêtre entre la révolution de février 1848 et les désillusions successives que sont pour Cabet les résultats de l'élection du 23 avril 1848 et les journées de mai et juin 1848, constitue l'une des seules opportunités pour l'auteur de s'exprimer sans censure légale ou politique. Par la suite, la propagande icarienne se concentre sur la réalisation de l'Icarie aux États-Unis et l'émigration des fidèles icariens, la question d'une révolution n'est donc plus évoquée et les appels à la non-violence et à l'action pacifiste reprennent, il est donc difficile de faire de cette exception un élément révélateur de la pensée profonde de Cabet. Cependant il faut garder à l'esprit le fait que cette émigration aux États-Unis s'accompagne de précautions et d'autocensure afin que l'implantation des colons icariens n'y soit pas refusée et le fait que l'auteur ait volontairement fait précéder l'établissement de la République icarienne d'une révolution dans *Voyage en Icarie*, créant ainsi une opportunité de débat équitable entre les classes, ne semble pas anodin. François Fourn, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, op. cit., p. 174, 210.

³¹⁷² Étienne Cabet, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, op. cit., p. 4.

³¹⁷³ *Ibid.*, p. 22.

³¹⁷⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 537.

l'organisation d'Icarie, toute la France [...] voudrait cette organisation pour elle »³¹⁷⁵. Cette propagande doit non seulement être pacifique, mais surtout légale. Dans *Voyage en Icarie* le personnage d'Eugène, voyageur français, fait remarquer que les lois alors applicables en France interdisent toute association et empêchent les débats, discours et publications nécessaires pour enseigner les bienfaits du communisme. La réponse des citoyens d'Icarie est formelle : ces lois, toutes injustes soient-elles, doivent à tout prix être respectées. Cette injonction à la légalité est réitérée à plusieurs reprises par Cabet : « [é]tudiez la loi, exécutez-la fidèlement ; ne l'enfreignez jamais »³¹⁷⁶, de sorte que les icariens toujours respectueux des lois puissent compter sur le soutien populaire s'ils subissent des persécutions. Mais la loi imparfaite des sociétés européennes ne permet pas seulement de protéger les icariens contre la répression, elle offre également certains outils nécessaires à la propagande communiste. Cabet enjoint ses adeptes à exploiter tous les espaces laissés par l'ordre juridique étatique, à exploiter toutes les libertés que la règle aristocratique leur autorise³¹⁷⁷ en faveur de leur engagement, préfigurant les stratégies réalisatrices adoptées par les icariens dans leurs communautés outre-Atlantique.

32. Par la propagande et le respect des lois, Cabet espère faire constater à l'ensemble des strates de la société la supériorité et la conformité aux lois naturelles de sa doctrine communiste. L'opinion publique ainsi conquise doit ensuite mettre en marche les projets de réformes icariennes. En cela, l'aspect pacifiste, non-violent et légaliste de la doctrine icarienne est un moyen important de sa stratégie réalisatrice. S'y ajoute le rejet par Cabet de tout antagonisme de classe : la propagande icarienne s'adresse autant aux personnes souffrant de l'industrialisation et de la pauvreté auxquels elle promet une amélioration drastique des conditions de vie, qu'aux classes supérieures et privilégiées. Si en 1841 Cabet oppose les riches³¹⁷⁸ et les ouvriers³¹⁷⁹ en soulignant le sort défavorable de ces derniers dans la France de la monarchie de Juillet, le régime transitoire qu'il décrit dans *Voyage en Icarie* garantit même aux plus privilégiés une conservation de leurs droits. La République icarienne ne peut naître que d'une volonté générale rendue uniforme par la propagande, et associant toutes les strates de la société. Après la révolution de 1848, Cabet maintient cette ligne universaliste, défendant devant l'Assemblée nationale que « [l]oin d'être des ennemis de qui que ce soit, nous [les

³¹⁷⁵ *Ibidem*.

³¹⁷⁶ Étienne Cabet, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, op. cit., p. 46.

³¹⁷⁷ « Usez de toutes les facilités qu'elle vous laisse, de toutes les libertés qu'elle ne vous a pas ravies ! » *Ibidem*.

³¹⁷⁸ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 146.

³¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 148.

communistes icariens] sommes des amis de toutes les classes»³¹⁸⁰. À l'instar des révolutionnaires, les socialistes agitant les antagonismes de classe pénalisent aux yeux de Cabet le mouvement social³¹⁸¹. Il convient au contraire aux ouvriers de convertir la bourgeoisie sans laquelle l'unité du peuple si chère à l'auteur n'est qu'un vain mot. Une fois établit que le communisme icarien est dans « l'intérêt de toutes les classes, du riche comme du pauvre »³¹⁸² et permet seul « la sécurité, la tranquillité, le bien-être, le bonheur pour tous sans exception »³¹⁸³, les réformes à son avènement s'établiront naturellement. C'est enfin dans le respect des lois et du droit, au sein même des institutions viciées de l'ancien régime que peut germer l'Icarie.

33. Dans *Voyage en Icarie* comme dans la France du XIX^e siècle, c'est donc du respect des droits acquis et par la propagande légale et la réforme que doit naître l'État communiste icarien. Mais les rapports entre droit et doctrine ne se limitent pas à une stratégie de réalisation legaliste, et en véritable utopiste juriste, Cabet fait de la loi le ciment de son organisation sociale rêvée.

II. Tout régler par la loi : le légicentrisme icarien

34. C'est donc par la réforme et le droit que s'établit la République icarienne dans le roman de Cabet, qui conseille à ses fidèles d'user des mêmes voies pour entraîner l'avènement du communisme icarien en France. Mais le droit n'est pas qu'un moyen permettant d'instaurer le régime de communauté, il est également l'outil essentiel au maintien de l'ordre utopique dans la société icarienne. Cabet décrit dans *Voyage en Icarie* une imposante machinerie légale dans laquelle la loi, expression parfaite et obligatoire d'une volonté générale éclairée, guide et modèle chaque instant et aspect de la vie des citoyens, garantissant ainsi l'égalité et la démocratie.

³¹⁸⁰ Étienne Cabet, *Neuvième discours du citoyen Cabet sur les élections*, op. cit., p. 14.

³¹⁸¹ Étienne Cabet, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, op. cit., p. 7.

³¹⁸² Étienne Cabet, *Neuvième discours du citoyen Cabet sur les élections*, op. cit., p. 13.

³¹⁸³ *Ibidem*.

A. La loi icarienne, expression de la volonté générale

35. La loi icarienne est le fruit d'une constitution parfaite instaurant selon Cabet une « démocratie presque pure »³¹⁸⁴. De l'organisation institutionnelle de l'État, donné par Icar le législateur, découle le caractère de pure expression de la volonté générale accordé à chaque norme composant l'épais tissu normatif icarien. Cette constatation impose à la République icarienne un légicentrisme forcené, réalisation des espérances révolutionnaires les plus radicales.

36. Dans l'utopie icarienne, le peuple est seul souverain. Contraint par l'étendue du territoire de la république et par le nombre trop important de ses habitants, Icar a cependant été forcé de recourir à la représentation afin de rendre cette souveraineté praticable. Le pouvoir législatif et de modification constitutionnelle est donc transféré du peuple aux deux mille députés de la Représentation nationale, élus au suffrage universel masculin et renouvelés de moitié tous les deux ans³¹⁸⁵. Cet usage à contrecœur de la représentation est assorti de sécurités afin de s'assurer que les députés s'acquittent bien de leur rôle de traducteurs de la volonté de leurs électeurs. Leur mandat est impératif et révocable et les candidats à la députation sont présélectionnés par la législature précédente afin de s'assurer de leur expérience, de leur habileté et surtout de leur intégrité³¹⁸⁶. Ces garde-fous sont rendus nécessaires par l'étendue du pouvoir de la Représentation nationale : entre deux cents et trois cents lois y sont votées chaque année afin de régler des sujets aussi variés que les relations diplomatiques, les modalités de distributions des denrées fournies par la république ou les plans des villes ou des habitations. Tous les domaines de la vie des citoyens icariens, toutes les affaires de l'État sont soumises à l'approbation de la volonté générale par l'intermédiaire de leur acceptation par la Représentation nationale.

37. Si la Représentation nationale vote les lois, constituant l'étape finale du processus législatif icarien, elle ne les élabore pas. Elle se contente d'approuver ou de rejeter les projets

³¹⁸⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 37.

³¹⁸⁵ Les électeurs sont les citoyens icariens de sexe masculin, de plus de vingt et un ans, qui ont bénéficié d'une formation aux armes et à la pratique de la démocratie obligatoire pendant trois ans. *Ibid.*, p. 96.

³¹⁸⁶ Une carrière des honneurs icarienne est ainsi mise en place, les députés devant exercer diverses fonctions communales ou provinciales avant de pouvoir prétendre au rôle de représentation de la Nation. Quelques jeunes sont cependant élus sans expérience préalable, leur « génie » intellectuel servant de caution. Il existe donc une carrière politique en Icarie, au sommet de laquelle se trouve l'élection en tant que représentant de la Nation. Mais ce prestige n'est qu'honorifique, les députés ne bénéficient pas d'exceptions à l'égalité icarienne. *Ibid.*, p. 177.

de loi par un vote public sans discussion³¹⁸⁷. L'initiative des lois est dévolue aux assemblées communales réparties sur tout le territoire. Celles-ci réunissent l'ensemble des citoyens de chaque commune à date et horaires fixes au sein d'un palais communal placé au centre de chaque ville icarienne³¹⁸⁸. Chargées à la manière des Représentations nationales et provinciales d'adopter des normes, les assemblées communales voient leur pouvoir législatif restreint à de rares sujets locaux concernant uniquement la commune³¹⁸⁹. Leur assise territoriale réduite leur permet de se passer de représentation, faisant de ces assemblées des institutions de démocratie directe représentant aux yeux de Cabet la volonté générale de manière bien plus directe que les Représentations. D'autant plus que la présence y est obligatoire³¹⁹⁰. Celles-ci font office d'assemblées de souveraineté³¹⁹¹ telles que développées par Buonarroti et sont à ce titre sollicitées par la Représentation nationale sitôt que le contenu d'une loi ou l'incertitude des députés exige de connaître la position précise du peuple à son propos³¹⁹². Mais surtout, comme les assemblées de souveraineté babouvistes, les assemblées communales disposent de la prérogative d'émettre des projets de lois qui sont ensuite transmis à la Représentation compétente³¹⁹³. Cependant, contrairement au projet prôné par Buonarroti, Cabet ne prévoit pas de corps intermédiaire entre les assemblées de souveraineté et les représentants du peuple³¹⁹⁴. En Icarie, les décisions de chaque institution font l'objet d'une publicité dans les journaux officiels, seuls périodiques autorisés. Cette presse publie les statistiques, les procès-verbaux d'assemblée, les projets de loi en cours et fait le lien entre assemblées communales et Représentations³¹⁹⁵. C'est le peuple qui fait office de corps conservateur, en étant rendu témoin

³¹⁸⁷ Si l'assemblée n'est pas unanime, un débat dans lequel chacune des positions choisit un représentant peut être organisé afin de négocier un compromis et d'obtenir l'unanimité. Cette situation est rare dans la République icarienne, chacun décidant et votant dans le sens de l'intérêt de la Nation, qu'une volonté générale uniforme et une éducation spécialement conçue rendent parfaitement identifiable. *Ibid.*, p. 180 ; Robert P. Sutton, *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, op. cit., p. 23.

³¹⁸⁸ À ces réunions fixes, commune à tout le territoire, s'ajoutent les réunions extraordinaires qui peuvent être demandées par un certain nombre de citoyens ou par les députés. *Ibid.*, p. 193.

³¹⁸⁹ *Ibidem*. La Représentation provinciale est beaucoup moins développée que ses équivalents nationaux et communaux. Composée de cent vingt députés élus à l'échelle de la province, elle ne se réunit que quatre mois par an. La Représentation provinciale est subordonnée à la Représentation nationale et ne peut prendre des décrets que pour faciliter ou assurer l'application des lois votées au niveau national sur le territoire de la province, ou pour régler des affaires intéressant uniquement la province. *Ibid.*, p. 190.

³¹⁹⁰ L'absence à cette assemblée est « un des plus graves délits », « une espèce de vol fait à la république ». *Ibid.*, p. 193.

³¹⁹¹ Dans cet ouvrage, les assemblées de souveraineté sont des institutions de démocratie directe composées de tous les citoyens habitant dans un arrondissement, c'est-à-dire une division du territoire assez restreinte pour que chacun puisse se réunir en une assemblée. Philippe Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, op. cit., p. 264.

³¹⁹² Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 193.

³¹⁹³ *Ibidem*.

³¹⁹⁴ Dans la *Conspiration pour l'égalité*, Buonarroti évoque un corps de « conservateurs de la volonté nationale » composé de sénateurs âgés, nommés par les Assemblées de souveraineté et chargé de proclamer la volonté du souverain en recueillant puis publiant les votes des institutions de démocratie directe et en s'assurant que celles-ci sont bien suivies par le législateur. Philippe Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, op. cit., p. 265.

³¹⁹⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 197.

du respect de sa volonté par ses représentants, à charge pour lui de sanctionner ces derniers s'ils dévient de leur mandat impératif.

38. Les assemblées communales ne sont pas les seuls organes à l'initiative des lois icariennes. Celles-ci naissent de la volonté populaire exprimée par ces institutions de démocraties directes, ou par le travail de députés ou de citoyens regroupés au sein de comités spécialisés³¹⁹⁶. Ces derniers, présents auprès des Représentations nationales et provinciales, mais également dans les assemblées communales, jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des lois. Disposant de tous les moyens statistiques de la république, de la possibilité de mandater des enquêtes et de convoquer des savants, ils sont chargés de toutes les affaires touchant à leur domaine de compétence et de rédiger un rapport proposant des solutions aux problèmes leur étant signalé, à transmettre aux institutions qu'ils assistent afin de les soumettre au vote³¹⁹⁷. Palliant l'absence de débat lors des séances des Représentations les comités ont pour objet d'apporter des solutions éclairées aux législateurs sous la forme de textes rédigés par leurs soins. Ils servent également de filtres aux assemblées communales, pour lesquelles ils ne sont chargés que de rédiger de courts rapports sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour³¹⁹⁸. Mais ces lois préparées par les comités n'émanent pas directement du peuple. À ce titre, elles doivent nécessairement être soumises, après leur vote devant la Représentation nationale ou provinciale, à une validation par les organes de démocratie directe que sont les assemblées communales³¹⁹⁹. De sorte que, malgré le caractère représentatif de la Représentation nationale, le peuple icarien est toujours soit à l'origine des lois, soit à la conclusion de la procédure législative.

39. La loi étant en Icarie l'expression de la volonté générale, elle ne souffre d'aucune concurrence. Elle est la seule source du droit, supplée uniquement par quelques actes d'administration contrôlant son application³²⁰⁰. Il existe cependant dans la République icarienne des institutions nommées exécutoires chargées de s'assurer de l'exécution des décisions des assemblées législatives. Présentes à l'échelle nationale, provinciale et

³¹⁹⁶ Ces comités, au nombre de quinze (Cabet cite les comités de constitution, d'éducation, d'agriculture, d'industrie, de nourriture, de vêtement, de logement, d'ameublement, de statistique et de censure) sont composés de membres des institutions qu'ils assistent, soit des députés dans les Représentations et des citoyens dans les assemblées communales. *Ibid.*, p. 38. Cet usage de comités spécialisés n'est pas sans rappeler ceux de la Convention nationale.

³¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 180.

³¹⁹⁸ Pour cette raison que toutes les propositions des citoyens à l'assemblée communale doivent être déposées à l'avance et portées à l'ordre du jour de la séance suivante. *Ibid.*, p. 196.

³¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 181.

³²⁰⁰ *Ibid.*, p. 190, 193.

communale³²⁰¹, ces institutions sont chacune composées de seize membres élus au suffrage universel masculin sur une liste établie par l'assemblée législative que l'exécutoire doit assister. Renouvelés de moitié tous les deux ans, ces membres nommés exécuteurs généraux sont soumis à un mandat impératif, temporaire et révocable³²⁰². Chaque exécutoire a à sa tête un président choisi par les membres de la représentation qu'il assiste. Celui à la tête de l'exécutoire national est nommé par la Représentation nationale et est le « Président du corps exécutif de la République »³²⁰³. Chargé de coordonner les travaux au sein du pouvoir exécutif, il n'a qu'un rôle de président du conseil des ministres et sert de représentant de l'État icarien à l'étranger. Cependant tous les membres des institutions exécutives, qu'ils soient président du corps exécutif, président des exécutoires provinciaux ou communaux ou simple exécuteur sont responsables devant le pouvoir législatif et peuvent être convoqués, sanctionnés et destitués par lui s'ils excèdent leur pouvoir de simples exécutants de la volonté du peuple.

Pour s'acquitter de cette mission circonscrite et contrôlée, les exécutoires disposent de faibles prérogatives. Ils partagent avec les assemblées législatives le pouvoir d'adopter des actes d'administration afin de faire appliquer la loi à leur échelle territoriale. Ils coordonnent également l'armée de fonctionnaires-magistrats³²⁰⁴ nécessaire afin de permettre l'action de la république dans tous les domaines³²⁰⁵. Ces derniers sont l'ultime relais du pouvoir exécutif. Extrêmement spécialisés, ils exercent leur fonction tout en conservant une activité professionnelle normale afin d'éviter la création d'une classe et les tentatives de corruption. Ce sont eux qui ont la charge de la collecte et de la distribution des produits de l'industrie et de l'agriculture, qui dirigent les ateliers et veillent à la sécurité des citoyens³²⁰⁶. Dans le cadre restreint de leur fonction, les fonctionnaires-magistrats disposent de prérogatives importantes : chaque citoyen leur doit une obéissance sans borne. Cabet rejette expressément l'idée d'un droit de résistance aux décisions des agents de l'exécutif en invoquant le pouvoir souverain de la loi. Les fonctionnaires-magistrats ne peuvent qu'appliquer cette dernière et sont élus pour cela : « le fonctionnaire ne peut jamais agir qu'au nom du Peuple, en vertu de la loi, en témoignant aux citoyens autant d'égards et de respect que les citoyens en doivent à leurs fonctionnaires »³²⁰⁷.

³²⁰¹ Il existe un exécutoire national, cent exécutoires provinciaux et mille exécutoires nationaux. *Ibid.*, p. 199.

³²⁰² *Ibidem*.

³²⁰³ *Ibid.*, p. 199.

³²⁰⁴ Cette nomenclature est fixée par Cabet deux ans après la première édition de *Voyage en Icarie* afin d'éviter toute confusion entre les fonctionnaires-travailleurs, c'est-à-dire l'ensemble du peuple icarien qui travaille pour le compte de la république et les fonctionnaires-magistrats qui sont élus et disposent d'un mandat afin de contrôler l'application de la loi. Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 76.

³²⁰⁵ Lamennais, dans sa critique de la pensée icarienne, développe l'idée que la loi enserme tant de domaines en Icarie que la république demande la mise en place d'autant de surveillants et d'agent du pouvoir qu'il n'y a de travailleurs. Félicité de Lamennais, « Conséquence d'une théorie », in *Almanach populaire de la France 1843*, Paris, Pagnerre, 1842, p. 112.

³²⁰⁶ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 201.

³²⁰⁷ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 76.

Cependant, tout fonctionnaire-magistrat outrepassant son mandat en s'émancipant de la lettre de la loi peut être déféré devant la « barre du peuple »³²⁰⁸. L'assemblée législative dont il dépend se transforme alors en chambre de jugement contre les débordements de l'exécutif et peut prononcer sa destitution. Heureusement, comme souvent en Icarie, par crainte de l'opprobre public et du déshonneur associés à ce jugement, jamais un fonctionnaire n'a abusé de ses fonctions.

40. Le pouvoir exécutif en Icarie est donc réduit à sa plus simple expression. Les exécutoires, qu'ils soient communaux, provinciaux ou nationaux, se limitent à coordonner les actions des nombreux fonctionnaires icariens afin de mettre en place la politique votée par les assemblées et les représentations auxquelles ils sont subordonnés. Les fonctionnaires icariens s'ils disposent de prérogatives importantes, tirent leurs pouvoirs de la loi et se cantonnent à appliquer celle-ci sous peine de destitution. Enfin, les assemblées du peuple ou de ses représentants disposent elles-mêmes d'une portion du pouvoir exécutif et peuvent adopter des actes d'administration ou nommer des fonctionnaires lorsqu'elles le jugent nécessaire. Il n'existe donc aucune séparation des pouvoirs dans la République icarienne et si des institutions chargées de l'exécutif existent, elles sont subordonnées aux organes législatifs et ne disposent pas de réelles prérogatives propres. Cette concentration des pouvoirs serait selon Cabet un « fléau sous le despotisme et la tyrannie ». En Icarie, la nature démocratique des institutions en fait un « bienfait avec la République et la Communauté »³²⁰⁹.

41. Enfin, les jugements sont, en Icarie, effectués par des assemblées de pairs convoquées en fonction de la gravité et du contexte du délit ou de la faute : les crimes les plus graves sont jugés devant l'assemblée populaire communale, les autres fautes sont sanctionnées par des tribunaux constitués sur le lieu du délit. Ainsi, les délits commis dans un atelier seront jugés par les collègues du fautif, ceux causés par un écolier le seront dans le tribunal de l'école. La procédure pénale icarienne est accusatoire : il est du devoir de chaque citoyen de dénoncer les crimes et délits dont il est témoin et ne pas le faire constitue un délit, de sorte que si la police en tant qu'institution y a été abolie, « [n]ulle part la police n'est aussi nombreuse »³²¹⁰. Une fois le crime porté à la connaissance du tribunal compétent, la procédure en elle-même peut débuter. Un comité de censure est formé, dont le rapporteur tient lieu de procureur et un président du

³²⁰⁸ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 201.

³²⁰⁹ *Ibid.*, p. 183.

³²¹⁰ *Ibid.*, p. 132.

tribunal nommé. Tous sont les pairs du criminel, de simples citoyens intéressés par l'affaire. Les témoins et l'informateur sont ensuite entendus, puis l'accusé se défendant lui-même³²¹¹. Une fois les débats terminés c'est à l'assemblée de trancher quant à la culpabilité de l'accusé. Si ce dernier est jugé coupable, le comité de censure délibère et soumet une proposition de peine à cette même assemblée qui la valide ou l'infirmé à l'unanimité³²¹². Mais l'esprit de fraternité icarien s'accommode assez mal des confrontations induites par ces procès et Cabet précise qu'afin d'éviter la vexation d'un passage devant le tribunal, les icariens ont pour habitude de faire appel à un tiers, appelé « arbitre-amiable-compositeur »³²¹³ pour résoudre de manière amiable leurs différends. Enfin, dans le cas extrêmement improbable d'une altercation entre citoyens, « chaque citoyen a le droit et le devoir de s'interposer entre deux autres [...] et ceux-ci devraient se séparer dès que le troisième les y inviterait au nom magique de la loi »³²¹⁴. Il n'existe donc pas de pouvoir judiciaire institutionnalisé en Icarie, la loi se suffit à elle seule. Chacun la connaît et peut ainsi lorsque le besoin s'en fait ressentir dénoncer les crimes, juger et faire exécuter la sentence.

B. Omniprésence et toute-puissance de la loi icarienne

42. La loi est seule source du droit icarien, expression d'une volonté générale élaborée dans des assemblées démocratiques. De la structure institutionnelle et du régime politique de la République icarienne découlent les deux caractéristiques principales de ses lois. Tout d'abord, la loi née de la souveraineté populaire est toujours conforme à l'intérêt général et donc absolument irrésistible. Ensuite, la République icarienne étant une pure démocratie, chacun des domaines qu'elle régit ne peut être réglementé autrement que par la loi. Or, l'État icarien s'immisce dans l'ensemble des aspects de la vie de ses citoyens afin d'y garantir l'égalité. La loi icarienne est donc omniprésente et modèle chaque instant de l'existence des habitants de l'utopie de Cabet.

³²¹¹ La profession d'avocat n'existe pas en Icarie. Voir [Annexe 1] : n° 45.

³²¹² Tous ces éléments sont tirés du seul exemple de procès évoqué par l'auteur, qui est un procès pour calomnie, le crime étant particulièrement grave, toute cette procédure se déroule devant l'assemblée populaire, c'est-à-dire l'assemblée communale. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 132.

³²¹³ *Ibid.*, p. 134.

³²¹⁴ *Ibidem*.

1. *L'infini domaine de la loi icarienne*

43. En Icarie « l'action de la loi ne connaît pas de repos ni de domaine réservé. »³²¹⁵ À la fois légicentriste et centralisatrice, la République icarienne prend chacune des décisions relatives aux domaines qui lui sont réservés en conformité avec la volonté générale. Or l'État décrit par Cabet est tentaculaire et régit à lui seul toutes les affaires de la République et de ses citoyens. Le système juridique icarien est par conséquent infiniment dense, chaque sujet faisant l'objet d'une législation hyperactive afin de garantir le bon fonctionnement de chaque rouage d'Icarie. Cabet lui-même ne parvient pas à présenter la multitude de normes impliquées par son propre système et se limite à évoquer quelques grands domaines saisis par la loi icarienne.

44. Ainsi, l'auteur décrit en longueur le complexe système légal permettant à la loi icarienne d'organiser l'industrie et l'agriculture unitaires et nationales, ainsi que d'en répartir les produits rendant possible l'égalité tant recherchée par les icariens. Chaque production de matière première fait ainsi l'objet d'une concertation en comité, afin que la quantité fournie par la république soit suffisante pour l'ensemble de la population³²¹⁶. Concernant l'industrie, les plans de chaque produit sont établis par des comités d'experts afin d'être commodes et reproductibles et font également l'objet d'une loi. La loi détermine ensuite la manière dont ces biens sont produits, en fixant les lieux les plus propices pour accueillir industries ou exploitations agricoles et établit les plans des usines et fermes afin de garantir le meilleur rendement³²¹⁷. Chaque année la pratique des statistiques communales et nationales, vertu permise par l'unité de l'industrie icarienne, permet à la République de rationaliser sa production. C'est également la loi qui vient fixer les proportions selon lesquelles ces produits doivent être répartis entre les « magasins de la République » avant d'être distribués aux familles³²¹⁸. En termes de production et de consommation, tout est déterminé par la loi : « La loi détermine d'abord quels sont les objets nécessaires à la nourriture, au vêtement, à l'ameublement au logement, etc., du Peuple entier, avec la forme de chacun et la quantité de ces objets ; puis, elle détermine les industries nécessaires, en supprimant toutes les industries nuisibles ou inutiles ; puis elle les divise les

³²¹⁵ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 166.

³²¹⁶ Chaque foyer icarien reçoit par exemple un assortiment d'aliment identique, afin de pouvoir cuisiner les « bonnes recettes » présentes dans le *Guide du cuisinier* que les comités de la Représentation nationale ont élaboré et qui a été adopté sous forme de loi tandis que les mauvaises ont été bannies de l'alimentation icarienne. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 52.

³²¹⁷ *Ibid.*, p. 163.

³²¹⁸ *Ibid.*, p. 164.

réunit, les place, les organise, en établissant entre elles et dans chacune d'elles l'ordre raisonné le plus parfait »³²¹⁹.

Comme toute chose, le travail en Icarie est national et organisé par les lois de la République. Chaque citoyen doit choisir à l'âge de dix-huit ans — dix-sept pour les citoyennes — parmi les métiers autorisés³²²⁰ en fonction d'une liste établie par la loi aidée de la statistique nationale détaillant le nombre de postes à fournir dans chacune des professions légales. Les éventuels candidats concurrents sont départagés sur concours³²²¹. La loi fixe également les conditions du travail, limite le temps d'ouvrage à sept heures en été et six heures en hiver³²²² et modèle les pratiques professionnelles et les environnements afin de rendre le travail le plus agréable et le moins fatigant possible³²²³.

Enfin, la loi icarienne fixe les mœurs et éduque les individus afin de rendre la vie en communauté possible. Ainsi, les programmes éducatifs dispensés par les écoles sont établis par des spécialistes et soumis à l'approbation du peuple³²²⁴. La constitution fixe des cours de maternité obligatoires pour les mères, préparant celles-ci à soigner leurs futurs enfants, mais surtout à s'assurer de son éducation morale, dont elles auront la charge exclusive pendant les cinq premières années³²²⁵. De même les jeux proposés aux enfants et tous les exercices de gymnastiques destinés à les éduquer physiquement sont « déterminés par la loi, pour développer et perfectionner tous les membres et organes »³²²⁶. En Icarie, l'éducation physique et intellectuelle des enfants est l'affaire de la loi, les différents acteurs et actrices que sont les mères et les professeurs, ne font qu'appliquer la législation adoptée par le comité qui y est dédié. C'est la perfection de cette loi adoptée démocratiquement qui entraîne la perfection physique et intellectuelle des citoyens de la République. En plus de cette éducation physique et intellectuelle, la loi icarienne forme un moule moral auquel les jeunes citoyens doivent se conformer, « parce que l'âme et le cœur de l'homme nous paraissent plus importants que son corps et son esprit »³²²⁷. Les différentes lois relatives à la jeunesse fixent des uniformes, rendent obligatoire l'apprentissage des cent couplets de l'hymne icarien et cultivent « l'habitude de l'ordre et de la propreté »³²²⁸. Un Code de l'écolier, seul code évoqué par Cabet, est également

³²¹⁹ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, op. cit., p. 45.

³²²⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 101.

³²²¹ *Ibid.*, p. 106.

³²²² *Ibid.*, p. 101.

³²²³ Concernant les conséquences de ces considérations quant au travail dans les communautés icariennes. Voir *supra* : n° 516 et s.

³²²⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 83.

³²²⁵ Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., p. 35.

³²²⁶ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, op. cit., p. 77.

³²²⁷ *Ibid.*, p. 87.

³²²⁸ *Ibid.*, p. 90.

promulgué. Celui-ci contient l'ensemble des droits et devoirs des enfants inscrits à l'école icarienne. Il instaure les règles de comportements nécessaires à la Communauté des enfants et forme ceux-ci au respect des lois, mais sert également de représentation miniature de la loi icarienne. Ainsi, ce Code de l'écolier est discuté, adopté et amendé par les générations d'écoliers successives et toute infraction à cette loi fait l'objet d'un jugement scolaire devant un tribunal composé d'enfants³²²⁹, habituant ainsi les plus jeunes à la pratique de la démocratie ainsi qu'au jugement populaire en vigueur en Icarie. Enfin les jeunes hommes de dix-huit ans³²³⁰ suivent une formation militaire et surtout civique afin d'acquérir le statut de citoyen³²³¹. La loi est donc non seulement le guide, mais également l'objet de l'éducation icarienne. Elle régit la formation des enfants, établit les objectifs et les méthodes de l'éducation parentale et les programmes de l'éducation commune. Tant et si bien que sitôt sorti du système éducatif icarien, le jeune homme de vingt et un ans est prêt pour devenir à son tour un acteur du système législatif de la République icarienne³²³². Les filles bénéficient de l'éducation commune jusqu'à dix-sept ans, mais ne reçoivent pas l'éducation civique. Leur vocation en Icarie n'est pas de devenir des citoyennes, mais des épouses et des mères.

45. En complément de cette éducation civique, dont résulte une moralité icarienne particulièrement marquée, la loi icarienne modèle l'environnement afin de rendre les crimes et l'insécurité impossible. La plupart des délits ont disparu en Icarie aussitôt la propriété privée abolie et ceux restants ont succombé aux réformes assainissant l'environnement en supprimant les cabarets, proscrivant armes et alcools. À la manière de Robert Owen, Cabet place l'éducation et l'environnement au cœur de son nouveau système³²³³ et fait de ces derniers la source de la félicité de son utopie. La loi icarienne fait ainsi disparaître les causes de toute criminalité et rend l'organisation d'un appareil judiciaire inutile. En Icarie, point de codes³²³⁴, plus d'avocats ni de gendarmes, plus de bourreaux et encore moins de juges³²³⁵. S'ils restent quelques tribunaux, c'est pour juger de calomnies, de retards ou de « l'inexactitude dans l'accomplissement de quelques devoirs »³²³⁶. Ces délits sont sanctionnés de peines allant de la

³²²⁹ *Ibid.*, p. 93.

³²³⁰ Et certaines femmes, afin de « n'être étrangère à rien de ce qui les intéresse et de comprendre tout ce qui occupe tant leurs maris ». *Ibid.*, p. 95.

³²³¹ *Ibidem.*

³²³² La loi forme « de bons patriotes, [...] de bons fils, de bons époux, de bons pères, de bons voisins, enfin de véritables hommes ». *Ibid.*, p. 96.

³²³³ Concernant l'owénisme, consulter : Serge Dupuis, *Robert Owen, socialiste utopique, 1771-1858, op. cit.*, p. 140.

³²³⁴ À l'exception du Code de l'écolier, voir [Annexe 1] : n° 44.

³²³⁵ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie, op. cit.*, p. 130.

³²³⁶ *Ibidem.*

« déclaration du délit par le tribunal » à « l'exclusion de certains lieux publics » en passant par « la censure, la publicité du jugement plus ou moins étendue [...] la privation de certains droits dans l'école ou dans l'atelier, ou dans la commune »³²³⁷. Mais la véritable peine est la publicité : l'éducation icarienne est telle que la loi est considérée comme sacrée et la violer est particulièrement infamant aux yeux de tous, y compris du criminel. Les coupables sont à la fois conspués par l'opinion publique et servent d'exemple au reste de la population. La justice icarienne s'appuie donc sur l'éducation, mais y contribue également. Par la publicité de ses peines, elle éduque à la fois les coupables, car la société doit soigner les criminels et l'ensemble des citoyens, témoins et juges de l'infamie du crime commis³²³⁸.

46. Ce rapide panorama des domaines saisis par la loi en Icarie permet de constater son omniprésence. Elle est l'outil permettant de garantir l'égalité dans tous les cas où elle n'est pas matériellement impossible et de maintenir l'économie icarienne dans ses principes égalitaires³²³⁹. Afin de s'acquitter de cette mission, elle doit atteindre chaque espace de la société icarienne et les régler afin d'empêcher que le mécanisme permettant la parfaite égalité icarienne ne se grippe. Contre toute attente, cela n'arrive pas dans le roman de Cabet. Le cadre posé par Icar dès la formation de la République est si parfait que l'amender est inutile et les nombreuses lois adoptées chaque année se contentent de mettre à jour des détails infimes, tandis que l'État « tourne tout seul sur ses décrets fondateurs »³²⁴⁰.

2. Une loi parfaite donc obligatoire

47. L'origine populaire de la loi, son vote par des institutions élues au suffrage universel masculin et le contrôle qu'exercent les citoyens icariens sur leur représentant sont propres, selon Cabet, à conférer à la législation icarienne le statut de pure transcription de la volonté générale³²⁴¹. Ainsi, une loi promulguée en Icarie bénéficie de l'accord d'une grande majorité du peuple, appelé tout entier à consentir à chaque norme directement ou par ses représentants.

³²³⁷ *Ibid.*, p. 131. La peine de mort est abolie sitôt Icar au pouvoir et les peines d'emprisonnement progressivement abolies lors des trente années de régime transitoire menant à l'avènement de la communauté icarienne. Les individus violents, s'ils existaient en Icarie, seraient reconnus comme des malades et seraient admis à l'hospice pour y être soignés, cette reconnaissance du criminel comme un malade devant être, non pas puni, mais soigné par la société, est un argument souvent évoqué pour qualifier la pensée de Cabet de précurseur, du moins en ce qui concerne le domaine de la justice. Yên Nhu Le Nguyen, *La vision du droit et des institutions par les socialistes utopistes de 1820 à 1850*, op. cit., p. 134.

³²³⁸ Gilles Lapouge, *Utopie et civilisations*, Paris, Albin Michel, 1990 [1973], p. 246.

³²³⁹ Yolène Dilas-Rocherieux, « Utopie et communisme. Étienne Cabet : de la théorie à la pratique », art. cit., p. 685.

³²⁴⁰ Gilles Lapouge, *Utopie et civilisations*, op. cit., p. 247.

³²⁴¹ Jules Prudhommeaux, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet*, op. cit., p. 155.

De sorte que chaque loi est un acte de souveraineté et que chaque citoyen en appliquant les lois de la république ne fait qu'obéir à sa propre volonté. De cette réflexion empruntée à Rousseau³²⁴², Cabet fait découler le caractère obligatoire des lois de la république, auxquelles par ailleurs les citoyens icariens se conforment volontiers. D'autant plus que la loi icarienne n'est pas seulement démocratique et consentie par tous, elle est également bonne, toujours conforme à l'intérêt général. Car les citoyens icariens, bénéficiant tous d'une égale instruction et placés dans d'également bonnes conditions de vie, développent une unité de valeurs et d'objectif³²⁴³ les conduisant à tous rechercher le bien de la république. Chaque icarien vote ainsi selon des valeurs communes à tous, lui permettant d'identifier parfaitement ce qui est bon pour la communauté et ce qui est mauvais³²⁴⁴. Cette totale foi de Cabet dans la justesse du suffrage universel est consolidée par les travaux des comités spécialisés et la statistique nationale, publiés dans les journaux officiels et permettant à chacun de prendre sa décision de manière éclairée. En Icarie, la volonté générale et la volonté de tous sont donc constamment alignées³²⁴⁵. Cela est illustré par la méthode d'adoption des lois devant la Représentation nationale, qui se prononce à l'unanimité sans grande difficulté³²⁴⁶. Les assemblées communales se prononcent elles à la simple majorité, mais l'auteur affirme que la plupart des affaires sont adoptées ou refusées à la quasi-unanimité³²⁴⁷.

48. Chaque loi adoptée en Icarie est donc supposée à la fois bonne³²⁴⁸ et conforme à la volonté générale. Leur désobéir est donc impensable. La constitution icarienne ne laisse aucun recours à une minorité mécontente face aux décisions de la majorité une fois celles-ci adoptées en tant que lois. À aucun moment dans son ouvrage Cabet ne distingue la norme écrite de son application, toute loi adoptée produit immédiatement ses effets sans affronter aucune opposition ni aucune difficulté matérielle. Cette toute-puissance de la loi icarienne pose la question de la liberté individuelle et celle-ci ne manque pas d'être opposée à Cabet par des auteurs qui lui sont contemporains³²⁴⁹. Cabet semble conscient des difficultés que peuvent entraîner l'articulation

³²⁴² Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, L. II, Chap. IV., *op. cit.*, p. 336.

³²⁴³ Léo A. Loubere, *Utopian Socialism: its History since 1800*, *op. cit.*, p. 62.

³²⁴⁴ *Ibidem*.

³²⁴⁵ Contrairement à ce que décrit Rousseau. Jean-Jacques Rousseau, L. II, Chap. III., *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 333.

³²⁴⁶ Toute mesure ne bénéficiant pas de l'assentiment de l'ensemble des députés est négociée jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint. Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 180.

³²⁴⁷ *Ibidem*.

³²⁴⁸ Car la manière dont elles sont élaborées garantie « qu'elles apportent le meilleur bonheur possible ». Nicole Dockès-Lallement, « Utopie et constitution », in Michel Ganzin (dir.), *La constitution dans la pensée politique - Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, *op. cit.*, p. 127.

³²⁴⁹ Citons ici les critiques répétées de Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) à l'encontre de Cabet, régulièrement nommé afin de représenter les tendances des socialistes à gouverner par l'autorité et mécanisant et asservissant les individus en espérant rendre la masse libre. Voir : Pierre-Joseph Proudhon, *De la justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, troisième

de son système de gouvernement et la liberté individuelle. Il y définit la liberté comme « le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Nature, la Raison et la société et de s'abstenir de tout ce qui n'est pas ordonné par elle »³²⁵⁰. Entendu autrement, ce mot n'est qu'une « erreur, un vice, un mal grave, [...] c'est l'excès de la tyrannie qui jette dans l'excès de l'amour de l'indépendance »³²⁵¹. La liberté n'est « ni la licence, ni l'anarchie, ni le désordre »,³²⁵² mais de se soumettre à ses propres lois³²⁵³. Or, par la pratique démocratique et une constante unanimité, c'est ce que font les citoyens de la République icarienne quand ils obéissent aux lois de celle-ci. Enfin, Cabet avance qu'en offrant à chacun une parfaite égalité de condition, la communauté icarienne offre à ses membres une liberté bien plus importante que dans tout système reconnaissant le droit de propriété³²⁵⁴.

49. L'origine démocratique des lois icarienne sert à Cabet afin de justifier les mesures les plus liberticides de la République icarienne. Ainsi, le couvre-feu généralisé imposé en Icarie serait intolérable dans tout autre régime, mais « adoptée par le peuple entier, dans l'intérêt de sa santé et du bon ordre dans le travail, c'est la loi la plus raisonnable, la plus utile et la mieux exécutée. »³²⁵⁵ Il en va de même pour l'interdiction de publier tout autre périodique que les journaux officiels³²⁵⁶, ou de soumettre la profession d'écrivain à un concours national « de sorte que la bibliothèque du citoyen n'est composée que de chefs-d'œuvre » sélectionnés par l'État tandis que les « méchants livres » sont brûlés³²⁵⁷.

La soumission totale de l'individu à la loi, de la minorité à la majorité et l'absence d'espace laissé à la liberté individuelle ajoutée à l'omniprésence de la loi en Icarie amènent certains

étude, Bruxelles, 1860, p. 23. Relevons également Félicité de Lamennais (1782-1854) qui, dans son ouvrage *Du passé et de l'avenir du Peuple*, assimile la situation des citoyens placés dans un système de communauté dans lequel l'État centralise toutes les fonctions à de l'esclavage. Félicité de Lamennais, *Du passé et de l'avenir du Peuple*, Librairie de la Bibliothèque nationale, Paris, 1888 [1841], p. 94. Ce même auteur, abbé et précurseur de la démocratie chrétienne, réitère une année plus tard ses attaques contre le communisme icarien, affirmant que « Pour réaliser cet universel bonheur, on commence par ravir à chaque individu son libre arbitre, sa liberté d'homme et par le réduire, quelle que soit son intelligence, son activité, son industrie, à un salaire fixé par le pouvoir social, suivant les uns, ou suivant les autres, à la pitance du moine dans son couvent » et que dans ces sociétés, « chaque membre réel et vivant de la société, plus serf que le serf du moyen-âge, n'aura rien en propre, et, depuis le berceau jusqu'à la tombe, ne pourra pas un seul instant disposer de soi ». Félicité de Lamennais, « Conséquence d'une théorie », *op. cit.*, p. 112.

³²⁵⁰ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 404.

³²⁵¹ *Ibidem*.

³²⁵² *Ibid.*, p. 405.

³²⁵³ Étienne Cabet, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, *op. cit.*, p. 66.

³²⁵⁴ Étienne Cabet, *Voyage en Icarie*, *op. cit.*, p. 405.

³²⁵⁵ *Ibid.*, p. 127.

³²⁵⁶ *Ibid.*, p. 198.

³²⁵⁷ *Ibid.*, p. 127. À ce propos, on sent cependant un certain malaise chez Cabet qui s'empresse de justifier ces mesures, qu'il sait particulièrement choquante pour ses lecteurs, à plus forte raison des socialistes subissant la censure de la monarchie de Juillet, par leur origine démocratique. Voir également : Gaetano Manfredonia, « Prophète ou fonctionnaire ? Le statut incertain de l'écrivain chez les premiers socialistes », in Nathalie Brémard (dir.), *Bibliothèques en utopie, les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 45.

chercheurs à trouver dans *Voyage en Icarie* une préfiguration des « Léviathans du XX^e siècle »³²⁵⁸, voire par l'usage d'un lieu commun répandu, un précurseur du totalitarisme³²⁵⁹.

*

* *

50. De ses inspirations utopiques et révolutionnaires, la République icarienne offre à la loi une place fondamentale. Fondée par la rédaction d'une constitution idéale, elle organise la transition d'un régime vicié à un communisme permettant le bonheur commun en multipliant les lois et en conservant tant que possibles les droits acquis de ses citoyens. Antithèses des abus révolutionnaires, Cabet fait de la République icarienne un régime né d'une révolte mais écartant tout régime d'exception. Une république née du droit, et dont l'avènement est rendu possible par le maintien de celui-ci. Une fois fondée, l'utopie de Cabet se maintient par la loi. Une loi rendue parfaite et obligatoire, concordant parfaitement avec la volonté générale grâce à l'organisation institutionnelle démocratique mise en place par Icar. Une loi omniprésente également, afin de ne rien soustraire à la volonté générale. En cela, la République icarienne est, dans la droite lignée de *L'Utopie*, la description d'une « *law-based utopia* »³²⁶⁰. Sa prétendue perfection est le fruit de la seule réforme constitutionnelle, d'une transformation légale de laquelle découle toutes les autres. Éliminant l'inégalité politique, la constitution icarienne fait du régime démocratique le prérequis d'une égalité substantielle totale, seule à même selon son auteur d'assurer le bonheur commun. Ce système, fondé sur une nécessaire déférence et obéissance totale à l'égard des lois, ôte à chacun une liberté individuelle susceptible de bloquer le fonctionnement des règles nécessaires à l'établissement d'une société idéale. Chaque icarien y est modelé par la loi, pour appliquer cette dernière sans résistance.

³²⁵⁸ Gilles Lapouge, *Utopie et civilisations*, op. cit., p. 245.

³²⁵⁹ Ainsi, Florent Bussy signale, à l'issue d'une étude comparative de *La cité du soleil* de Tommaso Campanella et des *Nouvelles de nulle part* de William Morris, que : « L'utopie se rapproche du totalitarisme et l'alimente quand elle soutient un idéal inhumain, où les individus doivent disparaître avec les défauts de leur espèce. Au contraire, elle s'en démarque radicalement quand elle est soucieuse du plus grand épanouissement personnel dont elle fait le fondement de l'utilité sociale et donc d'une société harmonieuse ». Icarie, dans laquelle la République éduque, légifère et modèle les citoyens afin de permettre le bien commun, faisant disparaître toute notion de liberté personnelle autre que l'exécution des lois auxquelles la Nation a consenti, semble davantage tirer vers le premier modèle. Florent Bussy, « L'utopie ou la nécessité des écarts entre l'idéal et la réalité », in *Le Philosophoire*, n° 44, 2015, p. 62. Pour contra, voir *supra* : n° 17.

³²⁶⁰ Miguel A. Ramiro Avilès, « The Law-Based Utopia », art. cit., p. 234. En cela, Icarie par son caractère légal et légaliste est bel et bien une utopie fondée sur la loi.

Section 2 : Les fouriérismes, l'utopie contre la contrainte ?

51. Si Icarie est incontestablement une utopie fondée par et sur la loi, le fouriérisme, doctrine socialiste issue des travaux de Fourier, porte sur le droit un regard différent sinon opposé. Comme Cabet, le théoricien du fouriérisme condamne l'organisation sociale française du début du XIX^e siècle en critiquant les lois alors en vigueur. Mais loin de faire reposer l'avènement de sa société idéale sur un programme de réforme et sur une organisation sociale fondé sur un modèle institutionnel et légal prédéterminé. À l'inverse, Fourier défend l'idée d'une organisation spontanée suivant des forces naturelles semblables à celles de l'attraction gravitationnelle sitôt que les humains suivront leurs impulsions propres et se contente de composer un cadre permettant d'harmoniser ces dernières. Rejetant la contrainte au profit d'une liberté individuelle totale, sa philosophie complexe porte une large critique du droit et est parfois qualifiée de libertaire³²⁶¹. Contrairement à ceux de Cabet les écrits de Fourier font école. Ce sont ses successeurs qui sont à l'origine de la plupart des tentatives de réalisation fouriériste. Ces derniers, tout en s'inscrivant dans la continuité des thèses du maître, y apportent leurs contributions personnelles et s'attellent à réduire l'écart absolu³²⁶² cultivé par Fourier tant à l'égard de la société qui lui est contemporaine que du droit. Plus que les écrits initiaux de Fourier, ce sont ces versions transformées, voire édulcorées, qui servent de modèles pour les communautés fouriéristes étasuniennes.

³²⁶¹ Fourier joue un rôle dans l'histoire de l'anarchisme et une filiation avec son œuvre est réclamée par certains auteurs libertaires à commencer par Joseph Déjacques, créateur de l'adjectif en question. Cependant Fourier n'est pas anarchiste et certains aspects de son œuvre sont incompatibles avec cette doctrine. Voir à ce sujet : Michel Antony, « Peut-on rattacher Fourier à l'anarchisme ? », *art. cit.*

³²⁶² L'écart absolu est un élément fondamental de la méthode de Fourier. Il s'agit d'une remise en question universelle, d'une pratique systématique et radicale du doute consistant non pas à constamment critiquer la société qui lui est contemporaine, ses notions, croyances et préconceptions, mais à se placer en-dehors afin d'en questionner tous les aspects à travers le prisme de la nouvelle science sociale qu'il met au jour. Chantal Guillaume, *Charles Fourier ou la pensée en contre-marche*, *op. cit.*, p. 13.

Sous-Section 1 : Charles Fourier : la mathématique des passions³²⁶³

52. Charles Fourier naît le 7 avril 1772 à Besançon. La Révolution française, qui survient alors qu'il a dix-sept ans, fait figure de repoussoir tout au long de son œuvre³²⁶⁴. Il subit de plein fouet les heurts et les violences révolutionnaires, combat en février 1793 avec les armées de la Convention, puis contre elles lors du siège de Lyon d'octobre 1793 à l'occasion duquel il perd sa fortune familiale. Il ne tire de cette période que du mépris à l'encontre des violences et des illusions révolutionnaires³²⁶⁵, auxquelles il ne laisse aucune place dans son modèle de société idéale. C'est à Lyon, ville marquée par l'apparition précoce des misères industrielles, mais également par une forte créativité sociale³²⁶⁶ et une tradition de spéculation mystique³²⁶⁷ que Fourier développe sa doctrine. Il y publie ses deux premiers articles en 1803³²⁶⁸, puis y développe à partir de 1808 la théorie de l'Attraction passionnée dont l'explicitation l'occupe jusqu'à sa mort en 1837. Au fil de cinq ouvrages monumentaux³²⁶⁹ l'auteur expose la

³²⁶³ C'est ainsi que Maxime Leroy présente Fourier dans son ouvrage *Histoire des idées sociales en France*. Ce terme, emprunté à l'utopiste, comporte à nos yeux de nombreux éléments caractéristiques de la relation de Fourier au droit. D'une part la mention des passions permet de relever à la fois l'opposition de Fourier aux lois de son temps, contraire à celles-ci, ainsi que son obsession pour la liberté d'expression des passions, cœur de sa doctrine. D'autre part, l'idée de mathématique illustre parfaitement à la fois ce que l'auteur espère mettre à jour : une règle naturelle et scientifique permettant de mettre en ordre les sociétés humaines, et ce qu'il finit par faire émerger : un enchevêtrement de règles complexes, présentées comme naturelles et dont le respect complet est seul garant de la justesse d'une organisation sociale. Maxime Leroy, *Histoire des idées sociales en France*, Paris, Gallimard, 1947, p. 246-292.

³²⁶⁴ Cet écart entre les rapports à la Révolution française entretenus par les deux auteurs traités dans ce travail de recherche peut être en partie expliqué par leurs dates de naissance. Contrairement à Fourier, Cabet n'a qu'un an en 1789 et n'a donc pas vécu la période révolutionnaire, qu'il découvre à travers les penseurs républicains et la lecture qui en est fait sous l'Empire. Fourier vit les troubles caractérisant les premières années de la République française. Il est notamment mobilisé pour combattre avec les armées républicaines en février 1793. À cela s'ajoute une différence de milieu social et de lieu de naissance. Cabet est le fils d'un artisan dijonnais engagé dès 1789 dans le mouvement révolutionnaire. Fourier naît dans une famille de marchands aisés de Besançon, mais est envoyé à Lyon en 1789. Il subit le soulèvement de la ville en 1793, à l'occasion duquel il combat avec les fédéralistes contre les armées de la Convention. Il échappe à la répression, mais y perd sa fortune familiale. Voir : Jean-Jacques Hemardinquer, « La "Découverte du mouvement social" : notes critiques sur le jeune Fourier », in *Le Mouvement social*, n° 48, 1964, p. 56 ; Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 47 ; Charles Pellarin, *Fourier, sa vie et sa théorie*, quatrième édition, Paris, Librairie phalanstérienne, 1849 [1843], p. 46.

³²⁶⁵ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 47.

³²⁶⁶ Ces deux éléments font surgir près de trente ans plus tard deux révoltes des Canuts, nées à la fois des abus du système de fabriques et de revendications relatives à la participation politique. Ludovic Frobert, « "Vivre en travaillant ou mourir en combattant." Les révoltes des canuts (1831, 1834) », in Michel Pigenet, Danielle Tartakowsky (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2014, p. 124-128.

³²⁶⁷ Jonathan Beecher, « FOURIER Charles », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article31116>, consulté le 04/02/2022.

³²⁶⁸ Le second, paru dans le *Bulletin de Lyon* le 7 décembre 1803, vaut à Fourier une légère attention de la police lyonnaise. Il y développe les conséquences d'une prochaine lutte pour la domination de l'Europe et invective les publicistes qui n'ont pas su la prévoir. Charles Fourier, « Triumvirat continental et paix perpétuelle sous trente ans », *Bulletin de Lyon*, 25 frimaire an XII (17 décembre 1803), reproduit in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 314-316 ; Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 124.

³²⁶⁹ La *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales* est le premier ouvrage publié par Fourier. Il paraît en 1808. Voir : *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit. Suivent ensuite les deux volumes du *Traité de l'association domestique-agricole* : Charles Fourier, *Traité de l'association domestique-agricole*, deux tomes, Paris, Bossange, 1822. À compter de 1849 paraissent les quatre tomes de la *Théorie de l'unité universelle*. Voir : Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 1-4, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 2-5, op. cit. Enfin, citons *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, paru en 1829. Voir : Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit.

découverte d'un phénomène d'attraction analogue à celui de l'attraction gravitationnelle mis au jour par Newton, mais s'appliquant à la sphère sociale plutôt que physique. Selon Fourier chaque humain est dirigé par des passions, impulsions qui lui sont propres et forment son caractère. Ces passions sont soumises à la loi de l'Attraction passionnée permettant d'organiser les individus entre eux de manière naturelle, si tant est que chacun ait la liberté de suivre ses impulsions.

L'étude de la somme conséquente d'écrits rédigés à propos de cette théorie fait émerger aux yeux du juriste deux thèmes concernant le droit. Le premier est la critique de la société de son temps, caractérisée par la contrainte qu'elle fait subir aux passions humaines par l'intermédiaire du droit et de la morale. Le second est le développement de la théorie de l'Attraction passionnée et la description d'une organisation sociale résultant de la libre expression de chacune des passions humaines, puis de leur harmonisation sous l'empire de règles naturelles et scientifiques³²⁷⁰. La société idéale présentée par Fourier paraît ainsi rejeter l'idée même de droit humain pour se soumettre aux lois scientifiques régissant aussi bien les hommes que les astres.

I. Le droit civilisé : symptôme d'une organisation sociale à rebours des lois naturelles

Fourier développe au cours de ses écrits une conception de l'histoire originale, dont l'intérêt est relevé par Friedrich Engels, alors même qu'il qualifie le socialiste fouriériste d'utopique³²⁷¹. L'auteur bisontin découpe l'histoire passée et future de l'humanité en trente-deux périodes s'inscrivant dans une évolution en forme de parabole, elle-même composée de quatre temps : l'enfance, l'adolescence, la virilité et la caducité³²⁷². L'enfance et la caducité de l'humanité ont une durée estimée par l'auteur de cinq-mille ans chacune et les phases ascendantes et descendantes durent soixante-dix-mille ans, et sont chacune découpées en seize périodes identiques³²⁷³. Dans cette marche naturelle et progressive de l'histoire, l'humanité est empêtrée depuis plus longtemps que raison au sein d'une période nommée « Civilisation »³²⁷⁴. Celle-ci, débutée à l'avènement des cités grecques et courant encore au début du XIX^e siècle, est caractérisée par la production abondante de produits agricoles et industriels³²⁷⁵. Étape

³²⁷⁰ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 33.

³²⁷¹ Friedrich Engels, *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, op. cit., p. 58.

³²⁷² Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 36.

³²⁷³ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 110.

³²⁷⁴ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 31.

³²⁷⁵ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 117.

nécessaire mais particulièrement néfaste³²⁷⁶, elle est celle offrant le moins de bonheur aux populations. Sa sortie est par ailleurs rendue ardue par un cercle vicieux menant à la compression des passions et à la naissance de contre-passions destructrices.

53. Fourier, fort de sa découverte des passions et des lois régissant leurs mouvements, propose de mettre fin au cycle de malheur causé par le maintien en période de Civilisation et d'accélérer la marche de l'histoire afin d'atteindre la huitième période ascendante, celle d'Harmonie aussi appelée Association composée. Celle-ci consiste en l'avènement à l'échelle de la planète entière d'un système dans lequel chaque être humain peut vivre sans contrainte aucune, exprimant librement ses passions. Pour cela, il faut auparavant que l'humanité atteigne la sixième, puis la septième phase. D'abord celle de Garantisme, porte de sortie de la Civilisation dans laquelle les misères sont estompées par la multiplication « des mutuelles, des coopératives, des associations et des différentes institutions établissant des intérêts solidaires entre les individus »³²⁷⁷. Puis celle de Sociantisme caractérisée par l'Association simple au sein de phalanges, organes de base de la société harmonienne au sein desquelles les passions s'expriment librement selon le système décrit par Fourier. Enfin, une fois ces phalanges multipliées et regroupant toute la population terrestre, sera réalisée l'Harmonie tant attendue.

54. Afin de passer d'une phase à l'autre, il est nécessaire d'identifier les pivots de mécaniques de chacune d'entre elles et de les faire disparaître³²⁷⁸. Ainsi, Fourier fournit dans ses écrits une critique détaillée des malheurs causés par la Civilisation, afin de fournir à ses lecteurs les outils nécessaires pour mettre fin à celle-ci. Parmi les vices principaux de la période civilisée, l'auteur place les contraintes imposées aux passions par la religion, la morale et la loi, symptômes autant que cause d'une organisation à rebours des lois naturelles de la théorie de l'Attraction passionnée.

³²⁷⁶ Chantal Guillaume, « Irréalisable utopie ? », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 12, 2001, disponible sur <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article52>, consulté le 05/02/2022.

³²⁷⁷ Bernard Desmars, « Une statue pour Fourier (4 juin 1899). Au crépuscule du militantisme phalanstérien », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 11, 2000, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article43>, consulté le 05/02/2022.

³²⁷⁸ L'auteur soulève également que chacune des périodes contient la suivante en germes. Ainsi, il convient de cultiver en Civilisation les éléments relevant du Garantisme, donc la création d'associations, de coopératives et de mutuelles, pour faciliter le passage de l'une à l'autre. Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 110.

A. La Civilisation : « maladie temporaire »³²⁷⁹ de l'humanité pérennisée par une mauvaise organisation sociale

55. Comme bon nombre de réformateurs sociaux et socialistes utopiques du XIX^e siècle, l'œuvre de Fourier prend appui sur les misères de la société industrielle dont il constate l'avènement. La Civilisation est selon Fourier caractérisée par son industrie morcelée, ou anarchie industrielle, impropre à organiser de manière satisfaisante la production de denrées. La concurrence et la multiplication non concertée des manufactures entraînent selon l'auteur une production décorrélée des besoins réels de la population, donc inutile et ne bénéficiant qu'à quelques-uns. Cette critique de la société industrielle, assez similaire à celle émise plus tard par Cabet qui appelle de ses vœux une unité de l'industrie, amène Fourier à considérer qu'en Civilisation « la pauvreté s'accroît proportionnellement aux progrès de l'industrie »³²⁸⁰. Car non seulement l'anarchie industrielle est inefficace, mais elle impose aux travailleurs un esclavage qu'ils ne consentent que sous la menace de mesures répressives et violentes ainsi que par peur de la famine³²⁸¹. L'auteur condamne la manufacture et le travail répétitif qu'elle impose comme générateurs de malheur. Le travail industriel est, comme presque tout ce qui existe en période de Civilisation, contraire aux passions humaines : il est désagréable et n'exerce aucune attraction sur les travailleurs et les travailleuses. Contrairement à Cabet, il ne place aucun espoir dans l'amélioration des conditions de travail, ni dans la multiplication des machines³²⁸² pour rendre le travail en atelier agréable et les bannit de son organisation sociale idéale³²⁸³ pour y substituer un travail agricole et extérieur, plus apte selon lui à procurer du bonheur à ses participants³²⁸⁴. Cette critique précoce du travail industriel énoncée par Fourier et développée par ses disciples alimente le débat à ce sujet auprès d'un large public dès les années 1830³²⁸⁵ et constitue aux yeux de Karl Marx le « mérite immortel de Fourier »³²⁸⁶.

³²⁷⁹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, *op. cit.*, p. 128.

³²⁸⁰ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, *op. cit.*, p. 220.

³²⁸¹ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, *op. cit.*, p. 61.

³²⁸² Voir [Annexe 1] : n° 13. Chez Cabet, les machines rendent le travail agréable, rôle joué chez Fourier par les passions. Si chez le Père des icariens le progrès industriel et la mécanisation à l'infini des machines transforment l'atelier en un lieu agréable, les fouriéristes y voient un outil à l'influence marginale, facilitant le travail de certains, mais dont les « capitalistes seuls et quelques employés » retireront le profit. Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, *op. cit.*, p. 91 ; François Jarrige, « Des machines à l'infini », in *Hypothèses*, vol. 9, n° 1, 2006, p. 200.

³²⁸³ S'il existe quelques ateliers dans la société une fois l'Harmonie atteinte, c'est uniquement pour occuper la population lorsque le temps est trop mauvais pour travailler à l'extérieur. Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, *op. cit.*, p. 61.

³²⁸⁴ Cette volonté de faire prédominer le travail agricole sur le travail industriel correspond bien davantage que l'industrielle doctrine icarienne aux nécessités de la création de communautés réalisées. Ce qui n'empêche pas les communautés fouriéristes de manquer de membres aptes dans ce domaine. Voir *supra* : n° 444 et s.

³²⁸⁵ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, *op. cit.*, p. 311 ;

³²⁸⁶ « C'est le mérite immortel de Fourier d'avoir prédit cette forme d'industrie moderne ou le nom de féodalisme industriel ». Karl Marx, *New York Daily Tribune*, 11 juillet 1856, cité in Maximilien Rubel, « Karl Marx devant le

56. La mauvaise organisation industrielle et les conditions de travail impropres à animer les passions ont pour conséquence qu'une majorité des travailleurs produisent bien en deçà de leurs capacités. Cela est renforcé par le fait que la Civilisation crée des improductifs, affaiblissant une efficacité déjà basse. Ainsi, femmes et enfants sont écartés du travail contre leur volonté, tandis que selon l'estimation de l'auteur, deux tiers des métiers existants dans la société civilisée sont au mieux inutiles, au pire nuisibles³²⁸⁷. Parmi eux se trouvent les négociants et autres professionnels du commerce. Ceux-ci sont coupables aux yeux de l'auteur de ne rien produire et de constituer une classe intermédiaire se développant aux dépens de la société. Ils maîtrisent en Civilisation « les classes essentielles, le propriétaire, le cultivateur, le manufacturier et même le Gouvernement »³²⁸⁸ auxquels ils devraient être inférieurs. En période d'Harmonie, ils seraient supprimés, laissant la place à une circulation directe des produits entre les producteurs et les consommateurs³²⁸⁹. Mais les commerçants, négociants et rentiers ne sont pas les seuls improductifs créés par la Civilisation. Cette dernière, par la morale et l'inégalité qui la caractérisent, prive l'humanité du travail des femmes et des enfants. Ces derniers sont productifs en Harmonie et exercent des activités adaptées à leur âge et leurs goûts, afin de participer à la vie de la phalange tout en s'instruisant. Les femmes, quant à elles, sont en Civilisation identifiées au ménage et contraintes par les liens du mariage. Cette institution est assimilée par l'auteur à un esclavage des femmes, vendues à leurs maris contre une dot³²⁹⁰ et enchaînées à une famille fondée sur une union éternelle et exclusive contraire aux lois de l'Attraction passionnée³²⁹¹. En période d'Harmonie, mariages et foyers volent en éclats, sauf pour les personnes que les passions amènent à désirer ce type d'union. Hommes et femmes n'ont plus aucune obligation l'un envers l'autre, ni envers leurs enfants. Cela libère particulièrement les femmes, souffrant bien plus que les hommes de cette institution, et qui

bonapartisme » in Karl Marx, *Les luttes de classes en France*, traduit par Maximilien Rubel Paris, Gallimard, 2002 [1850], p. 350. Comme chez Engels, la reconnaissance de qualités dans l'œuvre de Fourier est immédiatement suivie de sa disqualification en temps qu'utopiste. Pierre Mercklé, « Utopie ou " science sociale " Réceptions de l'œuvre de Charles Fourier au XIX^e siècle », in *European Journal of Sociology*, vol. 45, n° 1, 2004, p. 75.

³²⁸⁷ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 220.

³²⁸⁸ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 222. Cette haine des commerçants, mais également des usuriers nourrit chez Fourier un antisémitisme non dissimulé.

³²⁸⁹ Cette critique d'une classe d'oisifs servant d'intermédiaires inutiles et abusifs entre producteurs et consommateurs n'est pas sans rappeler la pensée de Saint-Simon. Ce dernier propose que les producteurs reprennent une place centrale dans la société et que les oisifs en soient exclus. Émile Durkheim, *Le Socialisme*, Paris, PUF, 1992 [1928], p. 162-164 ; Pierre Musso, *Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État*, op. cit., p. 144. Sur le saint-simonisme, voir également : Antoine Picon, *Les saint-simoniens : raison, imaginaire et utopie*, Paris, Belin, 2002. Cabet n'est pas en reste et condamne également les intermédiaires entre la production et la consommation en ôtant de sa société utopique les négociants et en leur substituant la République. Voir [Annexe 1] : n° 44.

³²⁹⁰ Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 112.

³²⁹¹ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 69. Et notamment contraire à la liberté sexuelle prônée par Fourier, tant pour les hommes que pour les femmes.

peuvent alors reprendre « le rôle que la nature leur assigne, le rôle de rivales et non pas sujettes du sexe masculin »³²⁹². En Harmonie, les femmes exercent les mêmes activités que les hommes, et suivent et expriment leurs passions de la même manière sans qu'aucun rôle ne soit genré. Elles participent ainsi pleinement à la production, ce qui leur est impossible en Civilisation. Attaché à la question du droit des femmes, Fourier en fait le baromètre des progrès sociaux en indiquant que « les nations les meilleures furent toujours celles qui accordèrent aux femmes le plus de liberté »³²⁹³.

57. Enfin, outre une gestion insatisfaisante de la production, la Civilisation échoue à organiser la consommation et la répartition des produits de son industrie. Fourier développe une critique du « ménage isolé », de la cellule familiale qui sert d'unité de base à la société en période civilisée³²⁹⁴. Non seulement la famille fondée sur un mariage exclusif liant amour, procréation et maternité ne laisse aucune place à l'expression des passions, notamment chez les femmes, mais elle est liée dans l'ordre civilisé à un foyer isolé. Cela nécessite donc que chaque famille dispose de sa demeure et y effectue de manière isolée sa cuisine, son ménage et l'ensemble des travaux liés à l'entretien. Selon l'auteur, cette organisation de la consommation entraîne nécessairement un gâchis important de ressources, tant financières que laborieuses³²⁹⁵. Il substitue à ce ménage isolé la phalange, association abritée dans le phalanstère, bâtiment à l'architecture scrupuleusement étudiée afin de permettre l'existence de chambres privées, mais également de pièces communes qui, à l'image de sa cuisine et de son restaurant, permettent à moindres frais de produire de manière à satisfaire les besoins et passions de tous.

58. L'organisation, ou plutôt l'inorganisation sociale caractéristique de la Civilisation, à la fois inefficace et contraire au code des passions, entraîne des conséquences néfastes. Dans la *Théorie de l'unité universelle*, Fourier liste les fléaux entraînés par ce « mécanisme civilisé qui crée dans chaque individu et chaque classe, des intérêts contraires à ceux de la masse »³²⁹⁶. On y trouve l'indigence, la fourberie, l'oppression, le carnage, mais également les catastrophes

³²⁹² Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 141.

³²⁹³ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 131.

³²⁹⁴ En cela, sa doctrine est opposée à celle de Cabet qui fait de la famille et du mariage les fondations de sa République icarienne. Voir [Annexe 1] : n° 17.

³²⁹⁵ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 220.

³²⁹⁶ Charles Fourier, *La Fausse industrie morcelée, répugnante, mensongère et l'antidote : l'industrie naturelle, combinée, attrayante, véridique, donnant quadruple produit*, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 8, fac-similé de la deuxième édition, Paris, Anthropos, 1967 [1846], p. 301.

climatiques et les épidémies³²⁹⁷. La Civilisation est donc tant caractérisée par l'anarchie industrielle que par les malheurs qu'elle fait déferler sur l'Humanité.

59. Mais cette période est limitée dans le temps. Si elle se maintient aussi longtemps, c'est selon l'auteur à cause de l'inaptitude des penseurs l'ayant précédé à s'entêter dans leurs recherches en manquant toujours le code divin des passions, s'obstinant à transmettre à l'Humanité «une impulsion contraire à l'impulsion divine»³²⁹⁸. Manquant à leur tâche primordiale, celle de faire progresser l'homme, les intellectuels et savants ont une lourde responsabilité dans les malheurs civilisés, «[D]epuis vingt-cinq siècles qu'existent les sciences politiques et morales, elles n'ont rien fait pour le bonheur de l'humanité ; elles n'ont servi qu'à augmenter la malice humaine, perpétuer l'indigence et reproduire les mêmes abus sous diverses formes»³²⁹⁹. Cette incapacité à fonder une réelle science permettant d'organiser la société n'épargne pas ses contemporains socialistes, à l'encontre desquels Fourier se fait pourfendeur des « utopies qui rêvent »³³⁰⁰. Critique des théories de Saint-Simon et d'Owen³³⁰¹, il s'attarde particulièrement sur ce dernier, alors figure des théories associationnistes. En tentant d'agir sur l'environnement pour agir sur les hommes, les owénistes agissent au rebours de la science de l'Attraction passionnée. Ces pratiques, que partagent les icariens, font des disciples d'Owen des « gens très dangereux, non par le mal qu'ils font, mais par le bien qu'ils empêchent »³³⁰². Afin de se distinguer de ces philosophies et théories sociales dont il ne cesse de proclamer l'échec, Fourier adopte une posture de découvreur. À l'instar de Newton, l'Attraction passionnée lui a été révélée par une expérience passée. Et comme le physicien, il s'attache donc à la démontrer rigoureusement, afin de fonder une véritable science. Afin de conforter ses lecteurs dans l'idée qu'il ne développe pas un énième système utopique d'organisation sociale, il met en scène de

³²⁹⁷ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, *op. cit.*, p. 51.

³²⁹⁸ Louis Reybaud, *Étude sur les réformateurs ou socialistes modernes*, vol. 1, Paris, Guillemin et Cie, sixième édition, 1849 [1842], p. 170.

³²⁹⁹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, *op. cit.*, p. 126.

³³⁰⁰ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, *op. cit.*, p. 38.

³³⁰¹ Charles Fourier, *Pièges et charlatanisme des deux sectes Saint-Simon et Owen qui promettent l'association et le progrès*, Paris, Bossange, 1831.

³³⁰² Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, *op. cit.*, p. 472. Charles Fourier décède en 1837, soit trois années avant la première parution de *Voyage en Icarie*. Mais la forte inspiration owéniste de l'utopie icarienne, l'obsession de Cabet pour l'égalité que Fourier qualifie de poison en association, ainsi que la place accordée à la loi qui contraint les passions dans la République icarienne permet de constater le caractère quasi antagoniste de ces deux doctrines. À cela s'ajoute le refus du politique cultivé par Fourier. Pour ce dernier, la Révolution française et ses suites achèvent de démontrer que les voies politiques de transformation sociales telles que la révolution violente ou la réforme sont impuissantes à mettre fin à la période de Civilisation. Urias Arantes, *Charles Fourier ou l'art des passages*, Paris, l'Harmattan, 1992, p. 18.

manière exagérée son manque de formation intellectuelle et cite un nombre très restreint d'auteurs, cultivant l'illusion d'une théorie développée *ex nihilo*³³⁰³.

B. La loi civilisée : cause et symptôme des malheurs de l'humanité

60. À travers la critique fouriériste de la Civilisation se dessine une attaque contre le droit des hommes. Ce dernier, rédigé dans une période caractérisée par une méconnaissance des mécanismes des passions, est par nature infondé³³⁰⁴. Ce simple fait prive la société civilisée et ses organes de tout droit de juger et condamner. À cette inévitable illégitimité du droit en Civilisation s'ajoute le caractère injuste des normes promulguées par les institutions civilisées. Celles-ci, en plaçant au cœur de leurs préoccupations la protection de la propriété, forment une loi qui est « bienfaisante pour tous ceux qui possèdent ; mais [...] n'assure aucun droit, ne garantit aucun bien à ceux qui ne possèdent pas »³³⁰⁵, privant ainsi une majorité de la population de droit. Loin de réclamer l'abrogation de la propriété individuelle, Fourier et ses disciples en font l'un des moteurs de l'association. Cependant, si l'Harmonie reconnaît une inégalité de biens, elle ne fonde sur celle-ci aucune inégalité de droit. La loi en période de Civilisation, en faisant de la propriété sa base, ne fait que frustrer une majorité écrasante de la population tout en affirmant une égalité de droit vide de sens.

Mais la loi civilisée n'est pas seulement inutile à une large portion de la population, elle prive également celle-ci des sept droits naturels identifiés par Fourier³³⁰⁶. Certes, on ne peut raisonnablement attendre de l'ignorance civilisée et de ses lois viciées qu'elles permettent la réalisation de ces droits ; mais selon Fourier il existe un droit de « minimum d'entretien » qui, même en Civilisation, doit indemniser le Peuple de la perte de ses autres droits. Ce droit de « minimum d'entretien » est assimilé par Fourier au droit au travail, seul droit nécessaire aux pauvres en Civilisation. Or, ce droit minimum, sujet de débats dès 1789 et proclamé par la

³³⁰³ Cette ignorance est très exagérée et mise en scène. La pensée de Fourier doit beaucoup à des auteurs tels que Sade, Diderot ou Helvétius. Claude Morilhat *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale, op. cit.*, p. 25. Concernant les « sources » de Fourier, consulter également : Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ? : la « science sociale » de Charles Fourier et les expérimentations sociales de l'École sociétaire au XIX^e siècle, op. cit.*, p. 83-103.

³³⁰⁴ Plus que Fourier lui-même, l'autrice fouriériste Zoé Gatti de Gamond s'attache à critiquer la loi civilisée. Illustration de la perméabilité entre les différents cercles socialistes du début du XIX^e, elle est d'abord propagatrice du saint-simonisme, avant de s'en détourner et de rejoindre le mouvement fouriériste. Elle participe d'ailleurs à la tentative de réalisation du phalanstère de Citeaux, en 1842. Éliane Gubin, Catherine Jacques, Valérie Piette, « GATTI de GAMOND Zoé », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article31462>, consulté le 04/02/2022.

³³⁰⁵ Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système, op. cit.*, p. 40.

³³⁰⁶ Quatre d'entre eux sont des droits cardinaux ou industriels, comprenant ceux de cueillette, pâture, pêche et chasse. Les trois autres sont des droits distributifs : la ligue intérieure, l'insouciance et le vol extérieur. Ils correspondent aux passions identifiées par Fourier. Voir *infra* : n° 108. Jean Goret, *La pensée de Fourier*, Paris, PUF, 1974, p. 20.

Constitution de l'an I, n'est jamais véritablement instauré. La Révolution manquant ainsi, selon Fourier, l'un des seuls bienfaits qu'elle pouvait apporter à l'ordre civilisé³³⁰⁷. Pour ceux auxquels la loi ne confère aucun droit, elle n'est que contrainte. À travers son aspect répressif, elle maintient les hommes dans un travail niant leurs passions et enferme les femmes dans un rôle qui ne leur est pas naturel³³⁰⁸. Au même titre que le besoin et la faim qui poussent les pauvres à travailler dans des conditions déplorables, la loi sert à maintenir la fausse organisation sociale civilisée : « [l]a loi réprime, le besoin assujettit »³³⁰⁹. Ainsi, la loi civilisée est l'outil contraignant chacun dans un rôle contraire à l'Attraction passionnée.

61. Illégitime, inutile et contraignant les passions de chaque individu y compris des plus riches, la loi est donc le symptôme d'une Civilisation ignorante de l'Attraction passionnée, à ranger parmi les malheurs de cette période destructrice au même titre que la misère ou les épidémies. Mais contrairement à ces dernières, elle joue également un rôle actif dans la perpétuation des vexations civilisées. De concert avec la morale et la religion, la loi proscriit et restreint les passions humaines. Or « toute passion engorgée produit sa contrepassion qui est aussi malfaisante que la passion naturelle aurait été bienfaisante »³³¹⁰. C'est donc la loi qui produit les comportements néfastes et destructeurs de certains en Civilisation, dérégulant les passions et produisant un cercle vicieux qui participe à maintenir l'Humanité dans le malheur. Cercle que Fourier se propose de briser par la mise en lumière de la loi de l'Attraction passionnée, devant permettre de dépasser la fausse organisation sociale civilisée.

II. L'Harmonie : le libre jeu de la loi de l'Attraction passionnée

62. En période d'Harmonie, chacun doit y être libre de se soumettre à ses impulsions, celles-ci étant nécessairement bonnes lorsqu'elles ne sont pas empêchées par la morale ou le droit. Pourtant, malgré cette condamnation de la contrainte³³¹¹, la phalange dispose d'une organisation fixe, établie par Fourier comme seule manière de permettre sans contrainte

³³⁰⁷ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 234. Sur le droit au travail, consulter : Fernand Tanghe, *Le droit au travail entre histoire et utopie : 1789-1848-1989*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1989. La question du droit au travail est l'une des principaux points soulevés par la révolution de 1848 et son inscription dans la constitution fait l'objet de vifs débats et discussions, aboutissant sur une défaite des socialistes et une inscription d'un devoir d'assistance de la part de l'État, mais pas d'un droit inaliénable au travail. Samuel Hayat, « Les controverses autour du travail en 1848 », in *Raisons politiques*, vol. 47, n° 3, p. 31,32.

³³⁰⁸ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 141. Voir [Annexe 1] : n° 56.

³³⁰⁹ Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, op. cit., p. 57.

³³¹⁰ Charles Fourier, *Le nouveau monde amoureux*, op. cit., p. 390.

³³¹¹ Voir *supra*, n° 30.

l'exercice des passions. De même ces dernières, dont l'auteur dresse une typologie extensive, sont soumises à des lois scientifiques et naturelles permettant d'anticiper la manière dont elles vont s'agencer. Autrement dit, les lois de l'Attraction passionnée que Fourier se garde d'imposer et se contente de décrire sont celles qui s'appliqueront de manière spontanée une fois le passage de la Civilisation à l'Harmonie effectuée. Elles constituent un « code social divin »³³¹² auquel chacun sera soumis, de la même manière que chacun est soumis à la gravité et sans que cela ne constitue aux yeux de l'auteur une quelconque contrainte. Il n'en demeure pas moins que son système décrit un ensemble de règles naturelles, chacune déduite de celle de l'Attraction universelle³³¹³.

A. L'homme et ses passions au centre de la science sociale fouriériste

63. La recherche d'un système d'organisation sociale de nature à permettre le bonheur universel débute chez Fourier d'une intuition liée à l'existence d'une divinité. Selon l'auteur, si l'on s'accorde sur l'existence d'un Dieu créateur de l'Humanité, il est nécessaire de consentir que ce dernier a produit et révélé à sa création un système permettant son bonheur. Avancer l'inverse entendrait que les misères vécues par certains en Civilisation sont voulues ou ignorées par le créateur, et ferait de ce dernier l'équivalent de « l'être fictif que nous nommons diable »³³¹⁴. Cette hypothèse est balayée par l'auteur, qui en tire la conclusion de l'existence d'un « Code social divin »³³¹⁵ que les penseurs et philosophes le précédant ne sont pas parvenus à déchiffrer. Fondant sa doctrine sur une unité entre le divin, l'humain et le naturel, Fourier soutient que ce code divin est à déduire de l'observation de la nature et dans la compréhension des lois la régissant³³¹⁶. Ce principe d'observation ne suppose ni recherche d'une « nature » universelle et inaltérable, ni tentative de transformation d'une nature imparfaite³³¹⁷, mais seulement l'observation du réel à la manière d'un scientifique. Étendu au domaine social, il impose de relever les « régularités immédiatement observables »³³¹⁸ et les tendances communes des humains en tant que faits, sans y apposer le filtre d'une morale. Fourier reconnaît en celles-

³³¹² Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, op. cit., p. 360.

³³¹³ Johanson Zilberfarb, « L'imagination et la réalité dans l'œuvre de Fourier », in *Le Mouvement social*, n° 60, 1967, p. 12.

³³¹⁴ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, op. cit., p. 301.

³³¹⁵ *Ibidem*.

³³¹⁶ Johanson Zilberfarb, « L'imagination et la réalité dans l'œuvre de Fourier », art. cit., p. 13.

³³¹⁷ Maude Antoine, « L'Harmonie de Charles Fourier : une inversion de l'ordre social », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 32, 2021, p. 75.

³³¹⁸ *Ibid.*, p. 76.

ci l'expression des passions, impulsions internes à chaque individu dictant leurs conduites³³¹⁹, ainsi que son effet sur la société l'entourant. Il est absurde de déclarer certaines de ces passions mauvaises et d'autres bonnes, comme le font les lois ou la morale. Comme l'attraction gravitationnelle ou d'autres lois régissant la nature, il faut simplement composer avec, car lutter contre elles expose à des résultats désastreux — la naissance de contre-passions.

64. À la manière d'un biologiste, Fourier recense, regroupe et ordonne ces passions humaines sous la forme d'un arbre, dont le tronc commun est la passion universelle nommée unitéisme, « penchant de l'individu à concilier son bonheur avec celui de tout ce qui l'entoure et de tout le genre humain »³³²⁰. De celle-ci jaillit une première arborescence, trois passions également communes à chacun que sont le luxisme – désir de luxe interne et externe, c'est-à-dire la recherche de la richesse, du confort et de la santé — le groupisme — la tendance à se regrouper en groupe d'amitiés, d'honneur ou de famille — et le sériisme — le désir de s'associer dans des séries³³²¹. Ces passions primaires sont elles-mêmes le siège d'une arborescence. Du luxisme découlent cinq passions, toutes relatives aux différents sens humains. Du groupisme naissent deux sous-passions majeures, celles des groupes d'honneurs ou d'ambition et celles des groupes d'amitiés et deux sous-passions mineures, celles des groupes d'amour et de famille. Le sériisme enfin se divise en trois sous-passions distributives servant à agencer toutes les autres : la cabaliste, l'alternante et la composite³³²². Toutes celles-ci forment les douze passions radicales : cinq de nature sensorielle, quatre de nature affective, et trois distributives, supérieures aux neuf autres et essentielles à l'organisation cohérente des individus dans la phalange³³²³. Ces passions radicales se ramifient ensuite en trente-deux passions du troisième degré dites « tertiaires », cent trente-quatre du quatrième degré ou « quartiaires » et ainsi de suite³³²⁴. Chaque individu dispose ainsi d'un caractère propre, formé par une combinaison unique de ces passions, s'inscrivant dans une typologie des mille deux cent trente caractères humains³³²⁵.

³³¹⁹ Alain Vergnion, « Une théorie énergétique de l'association : Charles Fourier », in *Connexions*, vol. 77, n° 1, 2002, p. 27. Cette prétention à former une science sociale amène certains auteurs à placer Fourier en précurseur de la sociologie. Pierre Mercklé, « Utopie ou "science sociale" Réceptions de l'œuvre de Charles Fourier au XIX^e siècle », *art. cit.*, p. 45-80.

³³²⁰ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, *op. cit.*, p. 79.

³³²¹ *Ibid.*, p. 77.

³³²² *Ibid.*, p. 295.

³³²³ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, *op. cit.*, p. 120 ; Maxime Leroy, *Histoire des idées sociales en France*, *op. cit.*, p. 259-262.

³³²⁴ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, *op. cit.*, p. 81.

³³²⁵ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, *op. cit.*, p. 120.

65. Une fois constatée l'existence de ces passions, se pose la question de leur agencement au sein d'une société cohérente³³²⁶. Tout l'enjeu de la théorie fouriériste est donc la recherche de l'agencement de ces passions parfois contradictoires au sein d'une association³³²⁷. Entendant l'homme comme un individu, et non comme un rouage utilitaire au sein d'une mécanique sociale complexe³³²⁸ comme le fait Cabet, l'œuvre de Fourier cherche à concilier libre expression des passions individuelles et des passions collectives.

En Harmonie nul n'est plus apte à organiser la société que l'individu lui-même. C'est lui qui — une fois la liste des tâches à effectuer rationnellement établie — décide de son emploi du temps, du travail qu'il exerce, de la compagnie en laquelle il l'exerce, de son menu ou encore des relations amoureuses ou amicales qu'il désire tisser. Cette absolue liberté ne peut être limitée par une quelconque contrainte, au risque de faire émerger des contre-passions comme cela est le cas en Civilisation. Fourier efface donc la norme au profit de la liberté³³²⁹ afin de permettre à chacun d'exprimer librement ses passions. À ce titre, la phalange doit n'être — à son plein fonctionnement³³³⁰ — qu'un espace permettant le libre jeu de l'Attraction passionnée, antithèse de la contrainte civilisée. Or celle-ci s'exprime au mieux au sein de séries et de groupes passionnés. La formation de tels rassemblements est donc au cœur de la doctrine fouriériste.

³³²⁶ Car, rappelons-le, tout homme dispose de l'unitéisme, passion mère de toutes imposant de trouver le bonheur dans l'association avec ses semblables.

³³²⁷ Maude Antoine, « L'Harmonie de Charles Fourier : une inversion de l'ordre social », *art. cit.*, p. 76.

³³²⁸ Mark Holloway, *Heavens on Earth, Utopian Communities in America 1680-1880*, New York, Dover Publications, 1966, p. 136.

³³²⁹ « La liberté supprime la norme au bénéfice des moindres nuances passionnelles aussi bien que des grands caractères ». Simone Debout-Oleszkiewicz, *L'utopie de Charles Fourier : l'illusion réelle*, *op. cit.*, p. 72.

³³³⁰ Renvoyant par-là la réalisation de la théorie de Fourier à un futur lointain et hypothétique. Maxime Leroy, *Histoire des idées sociales en France*, *op. cit.*, p. 262.

B. La mise en mouvement des passions : l'association non coercitive

66. Selon les théories développées par Fourier, les passions, comme chaque élément composant la nature, doivent être mises en ordre au sein de séries et de groupes³³³¹, outils de classification et d'organisation des différences régissant le Cosmos et que l'auteur étend aux hommes et à leurs relations sociales³³³². Ce plan de l'organisation universelle appliqué aux passions inspire à Fourier la création de « sectes affinitaires, ou "séries passionnées", formées d'individus qui partagent les mêmes penchants »³³³³. Ces séries, et les groupes qui les composent, qui ne manqueront pas de se former en Harmonie, sont la pierre angulaire du système phalanstérien. Elles sont à la fois un lieu d'association et de réalisation des passions, mais également le moyen de leur organisation en faveur de la communauté grâce à des mécanismes d'émulation naturelle et non coercitive. Tout, dans la phalange, est divisé en séries et en groupes : le travail, l'éducation et l'amour³³³⁴. L'objet de la science sociale de Fourier est donc de composer ces groupes et séries. L'auteur écrit à ce propos : « la théorie d'Association se bornera donc à l'art de former et mécaniser des séries passionnelles. Dès qu'un globe s'élève à cette science, il peut fonder subitement l'unité sociale et atteindre au bonheur collectif et individuel : c'est donc l'étude de première nécessité pour le genre humain »³³³⁵.

1. Séries et groupes, lieux d'une réalisation naturelle et spontanée des passions

67. Dans une phalange permettant la libre expression des passions, les membres s'associent naturellement³³³⁶ au sein de groupes de sept à neuf individus possédant une passion commune, dans lesquels chacun possède une voix délibérante. Ces groupes sont associés de manière tout aussi naturelle et spontanée³³³⁷ au sein de séries passionnées thématiques, correspondant aux activités de la phalange. Dans une association complète et fonctionnelle, il doit exister entre

³³³¹ « La nature emploie les séries de groupes dans toute la distribution de l'univers : les trois règnes, animal, végétal et minéral, ne nous présentent que des séries de groupes. » Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 52.

³³³² Loïc Rignol, « Epistémologie des théories de la science sociale. Association et communauté dans l'organicisme du premier XIX^e siècle », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 15, 2004, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article275>, consulté le 16/02/2022.

³³³³ Michel Bozon, « Fourier, le "Nouveau Monde Amoureux" et mai 1968. Politique des passions, égalité des sexes et science sociale », in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 22, 2005, p. 131.

³³³⁴ *Ibidem*.

³³³⁵ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 2, op. cit., p. 22.

³³³⁶ La création de groupe est ainsi l'effet de la passion du groupisme. Voir [Annexe 1] : n° 64.

³³³⁷ Grâce à la passion du sériisme. Voir [Annexe 1] : n° 64.

cinquante et cinq cents séries³³³⁸, chacune composée d'au moins cinq groupes, parmi lesquels les membres évoluent librement selon leurs passions respectives.

La naissance de ces séries et groupes est causée par certaines passions dites distributives, qui régissent toutes les activités de la phalange. Issue de la passion du sériisme, elles sont au nombre de trois. La première des passions distributives est la cabaliste, ou « esprit de parti, manie de l'intrigue »³³³⁹. Celle-ci cause des conspirations, des querelles et des divisions en Civilisation, mais sert dans la phalange à créer une émulation entre les différents groupes et séries, voire au sein même de ceux-ci. Elle correspond à l'esprit de compétition qui émerge de tout rassemblement humain, et pousse les phalanstériens à coopérer avec leurs camarades afin de triompher de rivalités de travail ou d'amour, ainsi qu'à entretenir une compétition constante mais amicale avec les autres membres d'un même groupe. La deuxième est la composite, qui exalte et « unit les plaisirs spirituels et matériels »³³⁴⁰. Elle rassemble les membres d'un même groupe ou d'une même série et fait concorder leurs différences. La troisième passion distributive est l'alternante, aussi nommée papillonne. Elle correspond au désir de varier son activité et entraîne en Civilisation l'ennui et la lassitude lors de toute activité unique et trop peu diversifiée. En Harmonie, elle impose une succession de distraction et un changement constant d'occupation au cours de la journée. Ces trois passions sont celles qui entraînent l'émergence naturelle de groupes et de séries et qui règlent la danse de ces regroupements humains tout au long de la journée. Toute activité phalanstérienne s'effectue donc de manière brève et variée, en rivalité mais également en constante coopération avec d'autres groupes ou individus.

68. Nés des passions, les groupes et séries ne font pas l'objet de mesures coercitives : leur émergence est naturelle et respecte les tendances et goûts des phalanstériens. Les quelques institutions décrites par Fourier ne cherchent donc pas à fonder des séries ou à gouverner leur action, mais à conseiller les individus afin de leur permettre de s'employer le plus conformément à leurs désirs. Ainsi l'Aréopage, principale institution de la phalange regroupant les officiers de chaque branche d'industrie, n'est qu'un « consultant passionnel »³³⁴¹ qui rend des avis concernant l'activité des phalanstériens, sans que ceux-ci ne soient tenus de les

³³³⁸ Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 167.

³³³⁹ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 69.

³³⁴⁰ Simone Debout-Oleszkiewicz, « L'autogestion passionnelle ou la théorie sociétaire de Charles Fourier », in *Autogestions*, n° 5-6, 1968, p. 134.

³³⁴¹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 3, op. cit., p. 447.

suivre³³⁴². De même, les bourses du travail chargées de répartir les travailleurs en fonction des travaux nécessaires se limitent à émettre des recommandations³³⁴³. Aucune de ces institutions n'adopte de lois générales et obligatoires, ni ne dispose d'un pouvoir coercitif. Seule la Régence, institution attachée à l'élaboration d'une première phalange, dispose d'un certain pouvoir prescriptif. Elle doit mettre en place les conditions d'un libre jeu de l'Attraction passionnée, mais son rôle s'efface aussitôt celui-ci initié³³⁴⁴. En pleine Harmonie, le recours aux tribunaux judiciaires est inutile³³⁴⁵, il existe cependant des cours chargées de donner des avis dans les cas où l'application des règles de l'Attraction passionnée est délicate³³⁴⁶. Mais tous ces organes de conseils n'ont qu'une utilité marginale, tant les humains acquièrent en Harmonie une connaissance précise de l'Attraction passionnée grâce à la pratique constante de l'association en groupes et en séries. Cette foi absolue en l'Attraction passionnée et le rejet de toute contrainte pouvant en dérégler le jeu induit donc l'idée que la phalange n'est que l'espace permettant aux passions de se développer librement. Une fois l'Harmonie instaurée, conformément aux calculs de Fourier, les passions agissent et s'influencent spontanément, font et défont les groupes sans qu'aucun ordre normatif ne semble pouvoir émerger. Le seul prérequis pour atteindre cette étape d'Harmonie est la connaissance parfaite de chaque participant des principes naturels de l'Attraction passionnée. Pour cette raison, l'éducation est au centre des considérations fouriéristes. Instruits dès le plus jeune âge à l'écoute et au respect de leurs passions, les enfants sont introduits dans un système éducatif qui, préfigurant la société harmonienne, bannit tout préjugé de classe ou de genre³³⁴⁷ et restreint l'autorité à sa plus simple expression³³⁴⁸. Surtout, moins marqués par les vices de la morale civilisée, les enfants sont « la

³³⁴² « Ainsi l'Aréopage ne peut pas ordonner la moisson, la fauchaison ; il déclare seulement que telle époque est opportune, d'après telles observations météorologiques ou agronomiques ; là-dessus, chaque Série opère selon sa volonté, qui ne peut guère différer de l'Aréopage, puisqu'il est puissance d'opinion. » *Ibidem*.

³³⁴³ Keith Taylor, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, op. cit., p. 125.

³³⁴⁴ Voir [Annexe 1] : n° 78.

³³⁴⁵ Contrairement à l'organisation sociale civilisée, l'association sociétaire est telle que « chaque individu aime passionnément tous les autres » et est aisément pacifiée sans la menace de la police, la prison, le tribunal ou le gibet. Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 288. Cette parfaite entente, conséquence de la libération des passions, rend les crimes presque impossibles. À cela s'ajoute l'infamie auquel le voleur s'expose aux yeux de ses semblables s'il commet le larcin, sachant qu'il sera immanquablement découvert. Celle-ci est suffisamment importante afin de décourager tout crime.

³³⁴⁶ Keith Taylor, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, op. cit., p. 125.

³³⁴⁷ Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 124.

³³⁴⁸ L'éducation fouriériste fait l'objet de plusieurs ouvrages, marquant l'intérêt pédagogique d'une méthode en décalage absolu avec celle alors en vigueur dans les écoles françaises. Elle peut être résumée avec les mots de Fourier : « Tant que l'enfant n'est pas en état de marcher seul, la Phalange où il est né le fait soigner à ses frais en cas qu'il soit privé de parents ou de fortune. Dès qu'il peut marcher, on l'abandonne à la nature et à l'attraction. On ne lui conseille ni vice ni vertu, ni travail ni études ; on le laisse aller où il lui plaît, sauf à lui à s'y faire admettre ». Charles Fourier, René Schérer (ed.), *Vers une enfance majeure : textes sur l'éducation*, op. cit., p. 48. Au sujet de l'éducation sociétaire, voir : Michel Antony, « Quelques remarques sur le fouriérisme et l'éducation libertaire », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 20, 2009, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article719>, consulté le 11/02/2022 ; Nathalie Brémand, « Les projets éducatifs socialistes des années 1830-1848 : pour former l'homme nouveau », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <https://journals.openedition.org/lrf/915>, consulté le 11/02/2022. L'éducation paraît souvent un des aspects les plus remarquables des expérimentations fouriéristes durables. Michel Lallement,

seule classe sur qui on puisse, sans inconvénients, faire dès les premiers jours un essai de plein effort de l'attraction »³³⁴⁹ et servent à ce titre de leviers devant faciliter l'avènement de l'Harmonie.

69. Le principe organisant chaque activité de la phalange est celui de la libre association poussée à son paroxysme. Chaque groupe de travail s'assemble et se dissout au rythme de courtes séances de travail et selon le bon vouloir de ses membres. Les Séries se forment « sans entrave, compte tenu des cinq passions sensibles, des quatre passions affectives et des quatre passions distributives »³³⁵⁰. L'action libre des passions et leur ordonnancement est favorisé par l'introduction de mécanismes incitatifs, apparaissant à Fourier comme non coercitifs. Ainsi, l'inégalité de talent, de travail et de richesse joue un rôle moteur dans la phalange. Toute égalité imposée n'est qu'une contrainte de plus pesant sur les passions, tandis que l'inégalité permet de décider certains à s'impliquer dans les activités de la communauté afin d'alimenter leur passion pour le luxe, ou de bénéficier des éloges pour leurs talents. Fourier considère ainsi que plus un groupe ou une série contient d'inégalités en son sein, plus son efficacité est grande³³⁵¹. Ainsi est justifiée le maintien de la propriété privée en Harmonie, mais également la conservation d'un système monétaire et le rôle laissé aux capitaux dans le système de rémunération prôné par Fourier³³⁵². De même, des hiérarchies « non répressives »³³⁵³ et codifiées à l'extrême sont instaurées en Harmonie, mettant en compétition les membres des phalanges au sein des nombreux groupes de travail qu'ils fréquentent. Fourier décrit également une hiérarchie honorifique planétaire complexe devant être instaurée lorsque l'Harmonie aura conquis le Globe entier³³⁵⁴ et qui n'a d'autre objet que de créer une émulation chez les personnes

« Principes et pratiques de l'éducation sociétaire : les leçons de deux phalanstériens français », in *Éducation et sociétés*, n° 37, 2016, p. 97-112. Certaines expérimentations fouriéristes ou s'inspirant des écrits fouriéristes se concentrent uniquement sur l'aspect éducatif, citons notamment l'Institut de l'enfance de Châtillon-sous-Bagneux fondé en 1840 par Désirée Gay, la Maison rurale de Ry en Normandie, fonctionnant de 1862 à 1884, ou encore la Société agricole et maison de santé et de sevrage de Beauregard entre 1852 et 1868. Nathalie Brémand, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, op. cit., 365p. Certains des manuscrits de Fourier concernant l'éducation ont été compilés par René Schérer en 2006. Charles Fourier, René Schérer (ed.), *Vers une enfance majeure : textes sur l'éducation*, op. cit., 233p. Victor Considerant, disciple de Fourier et chef de la colonie de Réunion a également produit un traité d'éducation fouriériste : Victor Considerant, *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, op. cit.

³³⁴⁹ Charles Fourier, René Schérer (ed.), *Vers une enfance majeure : textes sur l'éducation*, op. cit., p. 170.

³³⁵⁰ Jacques Debû-Bridel *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 79.

³³⁵¹ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 56.

³³⁵² Fourier insiste cependant sur le fait que les conditions de tous se retrouvent grandement améliorées en association, grâce à l'attribution d'un revenu minimum, mais aussi grâce aux confort multiples de l'architecture sociétaire et de la vie en communauté. John Cunliffe, Guido Erreygers, « The Enigmatic Legacy of Charles Fourier: Joseph Charlier and Basic Income », in *History of Political Economy*, vol. 33, n° 3, 2001, p. 459-484 ; Alain Vergnioux, « Une théorie énergétique de l'association : Charles Fourier », art. cit., p. 45-80. Concernant le système de rémunération fouriériste, Voir [Annexe 1] : n° 71.

³³⁵³ Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 70-71.

³³⁵⁴ Jean Goret, *La pensée de Fourier*, op. cit., p. 76. Voir également : Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 299.

sensibles à ce type de récompense. Ces éléments, parmi les dizaines de mécanismes présentés par Fourier, illustrent la manière dont les passions se combinent naturellement sans que jamais force ni contrainte ne soit requise³³⁵⁵. L'émergence spontanée de hiérarchies et d'inégalités servant, si le code divin des passions est respecté, l'ordre social plutôt que le chaos et le malheur comme cela est le cas en Civilisation.

2. *Le travail attrayant et la rémunération proportionnelle, illustration concrète de l'Attraction passionnée*

70. L'application la plus remarquable de cette organisation sociale en groupes et séries librement constitués est à trouver dans l'organisation du travail fouriériste, non seulement largement illustrée par l'auteur lui-même, mais surtout reprise comme essence de sa doctrine par ses successeurs³³⁵⁶. Chaque activité laborieuse dans la phalange, de l'agriculture au nettoyage en passant par l'opéra, fait l'objet d'une série. Au sein de celle-ci plusieurs groupes ultraspécialisés sont constitués, composés d'individus s'y inscrivant selon leurs passions³³⁵⁷. L'organisation du travail fouriériste se résume donc à la libre association de chacun au gré de ses penchants et affinités respectifs. Loin d'abolir le travail, Fourier en fait l'un des sièges de la réalisation des passions³³⁵⁸. Contrairement au chaos du travail civilisé, les phalanstériens choisissent leur activité en fonction de l'attraction qu'elle effectue sur eux, et non pour des raisons financières³³⁵⁹ ou sous la contrainte d'une quelconque autorité. Cette conception du travail comme objet d'attraction est accompagnée de considérations relatives aux conditions de celui-ci. Ainsi dans la phalange, les lieux de travail sont sécurisés, propres et agréables, au point que travail et agrément s'y confondent³³⁶⁰. Certaines activités particulièrement déplaisantes en Civilisation sont ainsi rendues attractives pour une partie de la population phalanstérienne et tandis que dans une fausse organisation sociale elles sont effectuées à reculons, en Harmonie elles reçoivent le plein dévouement des personnes les effectuant.

³³⁵⁵ Simone Debout-Oleszkiewicz, *L'utopie de Charles Fourier : l'illusion réelle*, op. cit., p. 79.

³³⁵⁶ Voir [Annexe 1] : n° 94 et s.

³³⁵⁷ Fourier développe des exemples poussant la spécialité à l'extrême. Ainsi une série chargée de récolter les poires est divisée en groupes devant l'un s'occuper des poires cassantes, l'autre des poires fondantes ou encore des poires farineuses. Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 60.

³³⁵⁸ Thierry Paquot *Utopies et utopistes*, op. cit., p. 44.

³³⁵⁹ Bien que le goût du luxe et du gain fasse partie pour Fourier des passions sur lesquelles repose l'organisation du travail de la phalange.

³³⁶⁰ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 297.

De plus, comme toute activité phalanstérienne, le travail est soumis aux passions distributives que sont la cabaliste, la composite et la papillonne. Conformément à celles-ci, il s'effectue dans des groupes affinitaires entraînant une rivalité amicale, exalte par la satisfaction constante de passions communes, et s'exerce par courtes sessions de deux heures maximum³³⁶¹. Cela concourt à rendre le travail attrayant, mais également efficace et productif. Les travailleurs sont en Harmonie soumis à l'émulation de ces trois passions distributives, et multiplient les activités, les associations et les rivalités pour leur plus grand bonheur.

71. À cette théorie du travail attrayant, respectant et animant les passions s'ajoute celle de la rémunération proportionnée. L'argent est conservé dans la phalange et tout, des plats aux chambres, est payant et existe dans une grande variété de formes et de prix afin que chaque individu puisse faire coïncider ses conditions de vie et ses passions. Il est donc nécessaire de conserver un système de rémunération individuelle, garantie que chacun puisse bénéficier des fruits de sa contribution à la société comme bon lui semble. Ce système de rémunération ne peut être uniforme, et doit rendre compte de la liberté inhérente au modèle fouriériste. D'une manière très distincte de la doctrine icarienne, qui fait des bienfaits également distribués à chacun par la République l'unique rétribution du travail, Fourier cultive l'inégalité. Tout d'abord, le travail n'est pas l'unique contribution que les phalanstériens apportent à leurs associés, ils peuvent également investir de larges sommes lors de la création de la phalange ou au fur et à mesure de son développement. Ils peuvent également par leurs idées, leur talent ou leur sagesse, contribuer au rayonnement de celle-ci. Tout cela doit faire l'objet d'une rétribution. Fourier prévoit donc un mode de répartition proportionnelle des gains de la phalange, ce qui permet d'impliquer chacun de ses membres dans son succès financier, selon trois facultés : le capital, le travail et le talent³³⁶².

72. Concernant la rémunération du capital d'abord — il s'agit selon Fourier du volet le plus simple de la rémunération des sociétaires — le capital de la phalange est divisé en différentes parts semblables à des actions et tous les membres en sont actionnaires³³⁶³. L'inégalité conservée dans l'utopie fouriériste fait que certains ou certaines ont investi plus que d'autres à

³³⁶¹ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 54.

³³⁶² La question de l'équilibre entre revenus du travail et du capital, voire l'alliance de ces deux pôles de la société capitaliste se développant n'est pas propres à Fourier. Elle structure le mouvement socialiste français du XIX^e siècle. Voir : Jean Bruhat, « Le socialisme Français de 1815 à 1848 », in Jacques Droz (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, op. cit., p. 381-385.

³³⁶³ Mark Holloway, *Heavens on Earth, Utopian Communities in America 1680-1880*, op. cit., p. 136.

leur entrée dans l'association, ou ont renforcé leur apport par la suite en réinvestissant le fruit de leur travail ou de leur talent selon leur choix personnel. La rétribution annuelle se fait donc proportionnellement à l'apport de chacun. Idéalement, quatre douzièmes des revenus annuels de la phalange sont assignés à la rémunération du capital³³⁶⁴ et distribués au *prorata* de l'investissement réalisé.

Concernant le travail, le problème est plus complexe. Il est impensable que les membres de la phalange soient rétribués en fonction de leur production dans chaque série à laquelle ils ont participé, tant la papillonne rend ce nombre élevé. Fourier prévoit donc un « mécanisme de répartition abrégative »³³⁶⁵ afin de répartir les cinq douzièmes des revenus annuels de la phalange à allouer au travail. Au titre de ce mécanisme, chacune des séries est classée en trois catégories : les séries nécessaires, les séries utiles et les séries d'agrément³³⁶⁶. Les séries nécessaires reçoivent une part plus grande de la partie des revenus annuels réservés à la rétribution du travail, au contraire les séries d'agrément en recevront une part plus faible. Pour définir le rang de chaque série, plusieurs critères sont à prendre en compte. Tout d'abord le concours aux « liens d'unité » de la phalange³³⁶⁷, autrement dit, l'apport de la série non pas à la production, mais à la création de liens amicaux, de coopération ou amoureux entre les membres de l'association. Ensuite, la présence ou non « d'obstacles répugnants »³³⁶⁸, qui font monter le rang de la série s'ils sont présents, permettant de rémunérer davantage les séries les plus déplaisantes (et ainsi d'augmenter leur attraction afin d'éviter que certaines n'attirent aucun membre). Et enfin, de la « dose d'attraction » de la série en question. Si celle-ci est élevée et que le travail est attrayant alors il est moins rémunérateur. Ces différents critères fonctionnent comme des curseurs permettant de définir la catégorie dans laquelle chaque série doit être placée³³⁶⁹. Cette évaluation du rang des séries est faite par les sociétaires eux-mêmes. Ces derniers, poussés par une cupidité néfaste en Civilisation, devenue « cupidité composée »³³⁷⁰ en Harmonie, conditionne chacun à vouloir que la répartition soit juste. En effet, tous participent à une quarantaine de séries et seraient donc inévitablement lésés par un mauvais calcul. Dans

³³⁶⁴ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 309-312.

³³⁶⁵ *Ibid.*, p. 303.

³³⁶⁶ *Ibid.*, p. 304.

³³⁶⁷ *Ibid.*, p. 306.

³³⁶⁸ *Ibidem*.

³³⁶⁹ Pour illustrer son propos, Fourier prend l'exemple des séries fructicoles, qui, en raison de l'agrément des vergers du phalanstère, sont des séries d'agrément, donc peu rémunératrices. Tandis que les séries floricoles ont une dose égale d'attraction (les jardins sont tout autant délicieux que les vergers), mais concourent à créer des liens en contribuant à la beauté du lieu de vie de la Phalange, elles sont donc rangées dans la catégorie des séries utiles et recevront donc une plus grande part du capital. *Ibid.*, p. 304-305.

³³⁷⁰ *Ibid.*, p. 308.

un retournement très fouriériste, la cupidité dans la phalange entraîne un désir d'équité et est donc bénéfique à l'individu ainsi qu'à tous ses voisins³³⁷¹.

Enfin, la part réservée à la rémunération du talent est comprise entre deux douzièmes et trois douzièmes du revenu annuel de la phalange. Elle est donc minime par rapport à celle accordée au capital ou au travail. Elle récompense les compétences pratiques et théoriques³³⁷² en fonction des centaines de hiérarchies qui structurent chaque groupe de la phalange. La distribution se faisant selon « le titre et les grades des individus »³³⁷³ dans les groupes et séries qu'ils fréquentent.

73. Le versement de cette rémunération sociétaire se fait à la fin de chaque année. En sont soustraites les différentes dépenses effectuées par le sociétaire au cours de l'année et au titre desquelles figure le loyer ou la nourriture consommée au restaurant³³⁷⁴. Ces dépenses sont inscrites tout au long de l'année dans un livre de compte personnel à chaque membre, peu importe son sexe, à partir de l'âge de cinq ans³³⁷⁵. Témoignant à la fois du maintien de l'argent dans la société harmonienne et de l'entretien d'inégalités fondées sur le capital, sur la capacité de travail et sur le talent, le système de rémunération fouriériste sert à consolider l'aspect attrayant du travail fouriériste. D'une part, il instaure un système juste qui, s'il accorde une part au capital, fait en sorte que celle-ci soit toujours inférieure à celle obtenue au titre du travail et du talent³³⁷⁶. Ensuite il équilibre l'attractivité des différentes séries, offrant une compensation financière plus intéressante à celles utiles et répugnantes afin de s'assurer qu'elles soient toujours fournies sans avoir recours à la contrainte. Enfin, il n'impose aucun rythme de travail et permet aux personnes moins enclines à exercer une activité rémunérée de ne travailler que selon leurs désirs.

Il faut d'ailleurs souligner que l'utopie de Fourier n'est pas seulement fondée sur une inégalité risquant de nuire à certains. Il existe des riches et des pauvres dans le phalanstère, mais ces derniers sont loin de la misère qu'ils connaissent en Civilisation. Ils bénéficient d'un revenu plancher accordé aux moins fortunés de l'association, versé en nature et sans être lié à une obligation de travail³³⁷⁷. Ce revenu minimum ne vise pas l'égalité, honnie de l'auteur bisontin,

³³⁷¹ *Ibid.*, p. 309.

³³⁷² Claude Morilhat, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, op. cit., p. 144.

³³⁷³ Louis Reybaud, *Étude sur les réformateurs ou socialistes modernes*, op. cit., p. 212.

³³⁷⁴ Mark Holloway, *Heavens on Earth, Utopian Communities in America 1680-1880*, op. cit., p. 136.

³³⁷⁵ Avant cet âge, l'enfant est à la charge de l'association qui couvre chacun de ses besoins. Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, op. cit., p. 105.

³³⁷⁶ Jean Goret, *La pensée de Fourier*, op. cit., p. 75.

³³⁷⁷ John Cunliffe, Guido Erreygers, « The Enigmatic Legacy of Charles Fourier: Joseph Charlier and Basic Income », art. cit., p. 459-484.

mais l'éradication de la misère, afin que la contrainte économique disparaisse du phalanstère. L'utopiste soutient que l'augmentation de la production inhérente au fonctionnement sociétaire est permise par l'organisation du travail, mais surtout par l'efficacité des travailleurs et travailleuses. Cette hausse de production serait telle que même les sociétaires les moins fortunés verraient leur niveau de vie considérablement augmenté par rapport à ce qu'il était en Civilisation. Enfin, il prévoit au titre des passions et des inclinaisons humaines, un ressort de répartition par générosité, qui permettra une redistribution partielle de la richesse de certains sociétaires³³⁷⁸, mais qui ne peut exister que si les inégalités de richesses au sein de la phalange sont admises.

74. Ainsi, dans le travail comme dans tout autre domaine, l'utopie fouriériste se fonde sur une libre expression des passions et l'émergence naturelle de regroupements et d'association contenant en leur sein à la fois le potentiel de réaliser les désirs de chacun, mais également de les diriger vers le bien commun. Rejetant tout égalitarisme forcé, il établit les plans de sa société idéale sur une reconnaissance des différences, des inégalités, et inclut celles-ci dans un plan divin et universel faisant naître le bonheur de tous de la liberté absolue de chacun. De cette volonté de limiter tant que possible la contrainte, naît une utopie « ennemi[e] des lois »³³⁷⁹, antithèse de l'utopie légicentriste de Cabet. Dans la phalange, point de loi³³⁸⁰ ou de constitution³³⁸¹, seule suffit la libre expression des passions s'agençant en vertu des forces naturelles de l'Attraction universelle. « *[W]ho in his right mind would make a law affecting the attraction of matter when Newton has proven that such law exists ?* »³³⁸² Et quelle personne saine d'esprit rédigerait une loi affectant la loi de l'Attraction passionnée alors que Fourier l'a prouvé scientifiquement ? Fourier n'admet dans la phalange ni coercition, ni autorité, ni loi, ni norme. Il théorise un système d'organisation sociale spontané fondé sur l'individu et la soumission à ses impulsions, envisageant les progrès sociaux comme le résultat d'une liberté individuelle absolue conjuguée à l'abattement des contraintes civilisées. Cette conception de la

³³⁷⁸ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 346.

³³⁷⁹ Entendues en tant que normes « transcendantes », venant de l'autorité pour s'appliquer à l'individu. René Schérer, « Le commun différentiel de Charles Fourier », in *Chimères*, vol. 87, n° 3, 2015, p. 69-75.

³³⁸⁰ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 273.

³³⁸¹ Fourier ne recherche pas une forme de gouvernement parfaite, il ne propose pas de réforme institutionnelle. Surtout, il ne lie pas dans son œuvre les idées de gouvernement parfait et de communauté idéale, rendant la recherche d'une constitution permettant le bonheur de tous inutile. Léo A. Loubere, *Utopian Socialism: its History since 1800*, op. cit., p. 63.

³³⁸² « Quelle personne saine d'esprit ferait une loi affectant la gravité, alors que Newton a prouvé l'existence de cette loi ? » *Ibidem*.

société idéale, à rebours de la « *law-based utopia* » de More ou de Cabet lui confère la réputation de « plus anarchistes des utopistes »³³⁸³.

³³⁸³ Gaetano Manfredonia, *Anarchisme et changement social : insurrectionnalisme, syndicalisme, éducationnisme-réalisateur*, op. cit., 2007, p. 133.

III. Réaliser l'Harmonie, protocole expérimental fondé sur la loi civilisée

75. Les normes, lois et constitutions civilisées sont donc néfastes, mais elles sont également inutiles pour hâter l'avènement de l'association composée. Ni la réforme industrielle ni la réorganisation de la société par la loi ne suffiront à atteindre la période d'Harmonie. Celle-ci impose « la “métamorphose” de tous les rapports entre les hommes et des hommes aux choses »³³⁸⁴, qui ne peut s'accomplir que par l'apprentissage, le respect, la compréhension et l'agencement des passions. « [C]'est le monde entier qui doit être non seulement retourné, mais de toutes parts aiguillonné dans ses conventions »³³⁸⁵. Fourier l'affirme dans la *Théorie des quatre mouvements*, « mon but n'est pas d'améliorer la civilisation, mais de la confondre et de faire désirer l'invention d'un meilleur Mécanisme Social, en démontrant que l'ordre civilisé est absurde dans ses parties comme dans le tout »³³⁸⁶. Or, la loi, par son caractère restrictif et général, est impuissante à porter le chamboulement social préconisé par Fourier. D'ailleurs, comme il est précisé dans le propos préliminaire, apposé par les éditeurs de la troisième édition des *Œuvres complètes de Charles Fourier* : « Fourier n'apporte à l'Humanité ni lois, ni prescriptions, ni préceptes nouveaux, ni morale nouvelle. Fourier a la prétention de ne rien imposer à l'Humanité ; la législation n'est pas sa tâche ; il ne présente ni Lévitique, ni Deutéronome, ni Table de commandements ; il ne présente pas même une Charte »³³⁸⁷. Si la découverte de Fourier prend le nom de « Loi de l'Attraction universelle », ce n'est pas au sens de norme, mais bien de loi scientifique. Cette loi naturelle « jouera sans accroc possible quand seront brisées toutes les entraves des prescriptions de l'économie et de la morale actuelle »³³⁸⁸. Et si Fourier développe dans ses écrits des modèles de réalisation, des plans complexes d'organisation du travail et de créations de phalanstères, c'est uniquement pour permettre les conditions nécessaires à l'expérimentation de sa doctrine : « Fourier apporte une Science nouvelle et il demande qu'on la vérifie ; voilà tout »³³⁸⁹. Une fois la première communauté réalisée, si celle-ci est florissante — et elle le sera nécessairement selon les fouriéristes — alors à la manière d'une expérience scientifique, elle prouvera de manière incontestable la théorie de l'Attraction passionnée. Contraints de prendre en compte cette nouvelle science vérifiée par

³³⁸⁴ Simone Debout-Oleszkiewicz, *L'utopie de Charles Fourier : l'illusion réelle*, op. cit., p. 99.

³³⁸⁵ André Breton, *Ode à Charles Fourier*, Montpellier, Fata Morgana, 1994 [1947], p. 111.

³³⁸⁶ Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. 263.

³³⁸⁷ « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. X.

³³⁸⁸ Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 70-71.

³³⁸⁹ « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. X.

l'expérience, les décideurs du monde entier n'auront d'autres choix que de fonder des associations, remettant l'humanité sur le chemin de l'Harmonie. Le cheminement vers la réalisation mondiale d'une société harmonienne n'est donc pas lié à l'action législative ou politique, mais à la construction d'un environnement permettant une libération et une libre expression des passions humaines afin de prouver les théories de Fourier. Ce lieu est le phalanstère : ensemble architectural contenant en son sein une phalange, association d'hommes, de femmes et d'enfants organisée selon les descriptions de Fourier. Ce dernier énumère un impressionnant nombre de règles régissant la réalisation de cette association, détaillant dans le plus infime détail les instructions que les volontaires désirant mettre en pratique sa théorie, de manière complète ou incomplète, se doivent d'appliquer. Au sein de ce véritable protocole expérimental fouriériste, une place est laissée au droit civilisé honni par l'auteur : le premier phalanstère, devant entraîner tous les autres, est fondé sur la forme d'une société par actions.

76. Il ressort de la marche de l'histoire théorisée par Fourier que chaque période contient en son sein le germe de la suivante. Même la navrante Civilisation offre à celui qui sait chercher le point d'appui pour basculer dans une phase plus favorable. Ironiquement, c'est au sein des lois contenues dans les codes civilisés que ce levier de bascule se trouve, plus précisément, dans celui régissant le domaine honni du commerce³³⁹⁰. Fourier considère en effet la forme de société par actions comme l'antichambre du garantisme. Celle-ci de libérer les travailleurs du statut de salarié, en leur offrant une rémunération à la fois fondée sur les résultats de leur travail — en fonction des bilans de la société — ainsi qu'en récompensant un investissement financier, conformément à la doctrine fouriériste de la rémunération proportionnelle. Ensuite, elle fonde une communauté d'intérêts entre l'ensemble des participants, facilitant les dynamiques d'harmonisation des passions³³⁹¹. Enfin, elle est légale et inscrite dans le droit positif français, permettant l'émergence aisée d'expériences fouriéristes, ainsi que leur multiplication le temps venu. Préfigurant les stratégies des communautés fouriéristes aux États-Unis³³⁹², le projet de réalisation porté par Fourier débute par un acte juridique : la création d'une société commerciale par actions³³⁹³ telle que le permet le droit français. Une fois cette fondation légale établie,

³³⁹⁰ Titre III, *Code du commerce*, 1807.

³³⁹¹ Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, *op. cit.*, p. 279.

³³⁹² Voir *supra* : n° 213 et s.

³³⁹³ Cette société ne doit pas être établie au hasard : Fourier insiste sur la quantité et la qualité des actionnaires principaux, la société initiatrice de la phalange ne doit pas être le fruit d'un grand nombre de petits actionnaires, mais plutôt de quatre individus : le fondateur, le négociateur, l'orateur et l'inventeur. Ces quatre personnes devront, ensemble, fournir un capital de départ estimé à quinze millions de francs, réduit à cinq millions pour débiter. L'inconvénient principal de cette exigence est qu'elle fait reposer la fondation du phalanstère sur la bonne volonté de quelques individus, possédant un capital nécessaire et prêt à le mobiliser pour la fondation d'une phalange. Cette recherche de mécènes, qui s'avère peu fructueuse,

l'auteur décrit deux étapes devant être effectuées de concert et de manière progressive : une phase de construction, d'approvisionnement et de plantation et une phase d'engagement et d'installation des sociétaires³³⁹⁴. Chacune de ces étapes fait l'objet de préconisations précises de la part de Fourier, protocole obligatoire conditionnant le caractère probant de l'expérience future.

77. Une fois la société par actions fondée, vient la phase de construction, d'approvisionnement et de plantation. Un terrain remplissant de nombreuses conditions obligatoires³³⁹⁵ doit être acquis par les actionnaires. Un phalanstère doit y être bâti selon dix commandements impérieux³³⁹⁶ afin d'accueillir les premiers membres de la phalange et d'offrir un cadre permettant le respect et l'expression de leurs passions.

Les premiers arrivants sont chargés de la préparation des vergers et des cultures, mais surtout de l'éducation des nouveaux sociétaires à la théorie de l'Attraction passionnée³³⁹⁷. Les séries sont ensuite mises en place dans un ordre figé. C'est en premier lieu le restaurant commun, et les séries relatives à la préparation et à la consommation communes des repas qui sont organisées. Elles sont les plus essentielles car elles permettent de nourrir les premiers membres, mais surtout, car les bienfaits de l'association fouriériste y sont le plus visibles. Les repas préparés dans une cuisine commune afin de bénéficier de l'économie d'échelle permise par l'association sont consommés collectivement. Ils sont aussi variés et raffinés que possible, proposés à des prix variables, afin que chacun puisse choisir sur une carte les mets suivant son capital et ses goûts. Le restaurant est ainsi le lieu d'initiation au mécanisme sériaire, chacun y apprend à identifier et suivre ses passions. Une fois qu'il fonctionne de manière satisfaisante, les autres séries de travail et de culture sont progressivement introduites³³⁹⁸.

78. Fourier impose également un ordre d'installation au sein de l'association expérimentale, afin que puissent s'y former les institutions de la phalange. Les premiers arrivés forment la Régence, organe de réalisation composée des hommes et des femmes les plus cultivés parmi

pousse Fourier à multiplier les appels à la fin de certains de ses ouvrages. Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 483.

³³⁹⁴ *Ibid.*, p. 99.

³³⁹⁵ Il doit permettre des cultures variées, être traversé d'un cours d'eau, être proche d'une grande ville pour permettre aux curieux de s'y rendre, mais pas trop près pour ne pas déranger la bonne marche de la phalange. Fourier conseille à ce propos l'acquisition d'une palissade pour isoler les sociétaires et prévoit beaucoup d'autres conditions relatives à l'emplacement et l'agencement du terrain d'installation. *Ibid.*, p. 118.

³³⁹⁶ Henri Desroche, *La société festive, du fouriérisme écrit aux fouriérismes pratiqués*, op. cit., p. 135.

³³⁹⁷ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 101.

³³⁹⁸ *Ibid.*, p. 102.

les premiers sociétaires³³⁹⁹. Experte des théories de l'Attraction passionnée, elle est chargée d'organiser les séries et groupes dans les premiers instants de la phalange³⁴⁰⁰. Elle recueille les investissements, délivre les actions³⁴⁰¹ aux sociétaires et achète pour la communauté les denrées nécessaires à sa survie³⁴⁰². S'ajoute à ces premiers arrivants une « cohorte subsidiaire », ne faisant pas à proprement parler partie des sociétaires. Il s'agit d'une centaine de salariés, employés selon le droit du travail français pour effectuer d'une partie des travaux nécessaires à l'établissement du phalanstère et de ses cultures³⁴⁰³. Encore une fois la réalisation de l'utopie fouriériste s'appuie sur un mécanisme juridique présent en Civilisation : le salariat, lien vicié que la phalange doit à terme abolir pour y substituer la rétribution proportionnelle au travail, capital et talent.

79. Se succèdent ensuite quatre vagues d'arrivants : le noyau préparatoire de quatre cents personnes, supposé arriver au quart de l'exercice de la phalange. Les classes mixtes, aisées et riches, qui arrivent respectivement au demi-exercice, au trois quarts d'exercice et au plein exercice, en fonction donc de leur richesse. L'atteinte du plein exercice, c'est-à-dire le temps nécessaire à établir une phalange fonctionnelle, gouvernée par le mécanisme de l'attraction, est de vingt et un à vingt-quatre mois³⁴⁰⁴. Les conditions d'admission dans la phalange se durcissent au fur et à mesure de l'évolution de celle-ci. Il est plus difficile d'intégrer l'association pour les derniers arrivants — attirés par la réussite flamboyante de celle-ci — que pour les classes inférieures qui arrivent alors que la communauté n'en est qu'à ses balbutiements³⁴⁰⁵.

80. Fourier décrit également en détail l'échelle de toute phalange expérimentale. Ces dernières doivent dans l'idéal compter mille six cent vingt membres³⁴⁰⁶ afin de pouvoir les agencer dans les plus de quatre cents séries d'une phalange en pleine harmonie³⁴⁰⁷. En 1819 l'auteur commence à envisager la possibilité d'un essai réduit, aussi appelée « petite

³³⁹⁹ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 273.

³⁴⁰⁰ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 103.

³⁴⁰¹ Celles-ci sont transmissibles et hypothéquées sur tous les biens, mobiliers ou immobiliers, de la Phalange. Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 3, op. cit., p. 444-445.

³⁴⁰² *Ibidem*.

³⁴⁰³ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 100.

³⁴⁰⁴ *Ibidem*.

³⁴⁰⁵ Ainsi, dans le « troisième essaim » correspondant aux classes mixtes, arrivant à demi-exercice, ne seront admis que les « instituteurs », les « artisans habiles », les « cultivateurs et agronomes » et les « artistes », en tenant compte de leurs qualités propres et de leurs passions, leur nombre d'enfant et leur richesse, mais également d'autres critères plus exotiques, tels que « la justesse d'oreille musicale, la politesse, l'aptitude aux beaux-arts », mais également la recherche de « caractères bizarres ». *Ibid.*, p. 104.

³⁴⁰⁶ Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, op. cit., p. 261.

³⁴⁰⁷ Charles Fourier, *Le nouveau monde industriel et sociétaire*, op. cit., p. 130.

Harmonie»³⁴⁰⁸, composée de seulement quatre-vingt-dix familles étendues pour un total de quatre cent cinquante sociétaires³⁴⁰⁹. Cette solution a l'avantage d'exiger moins de terrains et de capitaux qu'une phalange complète, mais est imparfaite : d'une part les passions ne peuvent s'y exprimer que de manière partielle, d'autre part nombre de travaux ne peuvent y être rendus attrayant et doivent être effectués par une « corporation externe composée de domesticité salariée et non sociétaire »³⁴¹⁰. Cet essai réduit fait l'objet d'autant d'attention dans sa planification que la phalange complète³⁴¹¹. Enfin, la réalisation d'une seule phalange, serait-elle en pleine Harmonie, de taille correcte, avec un nombre de membres satisfaisants, un phalanstère respectant les commandements de l'architecture sociétaire et des séries correctement formées et en nombre suffisant ne constitue que la première étape de l'avènement de la société idéale fouriériste. La seconde est la multiplication des phalanges partout sur le globe. Une fois le modèle de la phalange généralisé, celles-ci pourront échanger, travailler et ensemble, établir enfin le projet fouriériste total. Cependant cette première étape est fondamentale, elle est celle qui permet toutes les autres. La création d'une phalange fonctionnelle entraînant nécessairement, dans l'esprit de Fourier, un attrait pour toutes les composantes de la société. Nul ne pourra rester indifférent face à la multiplication de la production, le confort qu'elle apporte à ses membres et la rentabilité qu'elle accorde aux investisseurs. Une seule phalange fonctionnelle et c'est toute la théorie de l'attraction universelle qui sera prouvée. Fourier ne cherche ainsi pas à constituer une école de pensée ni à créer une nouvelle religion ou un nouveau parti politique, mais simplement à ce que ses ouvrages tombent entre les bonnes mains, celles d'un puissant philanthrope qui dédierait sa fortune à la preuve par l'expérience de sa théorie³⁴¹².

81. De cette rapide présentation du protocole expérimental d'association fixé par Fourier résultent deux observations. La première est que, malgré sa critique des lois civilisées, l'auteur fait reposer son processus de réalisation à la fois sur la fondation d'une société actionnaire et sur l'usage du salariat. Ces deux outils issus de la Civilisation lui permettent de fonder « une société nouvelle à introduire dans la société, non point une société qui conspire pour renverser

³⁴⁰⁸ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 3, op. cit., p. 426.

³⁴⁰⁹ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 4, in Charles Fourier, *Œuvres complètes*, t. 5, fac-similé de la deuxième édition, Paris, Anthropos, 1971 [1846], p. 582.

³⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 586.

³⁴¹¹ *Ibid.*, p. 582-584.

³⁴¹² Louis Reybaud, *Étude sur les réformateurs ou socialistes modernes*, op. cit., p. 172.

violemment ce qui existe, mais une société qui se met à part, donne exemple et engage à l'imitation »³⁴¹³, cela sans jamais froisser la société civilisée ni violer ses règles.

Ensuite, malgré son opposition apparente à toute contrainte³⁴¹⁴ de nature à gêner la libre expression des passions, Fourier compose tout au long de son œuvre un guide régissant les moindres détails de l'application de sa théorie. Il élabore en cela un véritable code de la réalisation phalanstérienne, dont les préconisations ont un caractère obligatoire et dont le non-respect a permis au père de la doctrine fouriériste de désavouer des tentatives faites en son nom³⁴¹⁵. Ce deuxième point révèle un paradoxe de la doctrine fouriériste. Si Fourier affirme l'incompatibilité de toute mesure générale et obligatoire avec le libre jeu des passions, il n'hésite pas à développer au long de son œuvre un modèle complexe d'organisation sociale, seul permettant de respecter la loi fondamentale de l'Attraction passionnée. En dévoilant le code divin des passions, l'auteur met à jour ce qu'il présente comme une loi scientifique inaltérable et indiscutable régissant le monde social comme la gravité régit le monde des astres. Celle-ci n'est le fruit d'aucune autorité, elle n'est issue d'aucun pouvoir humain, elle n'est ni une loi, ni un règlement, ni un code, ni même un ensemble de principes moraux³⁴¹⁶, mais une règle scientifique. De cette scientificité, Fourier fait découler l'aspect prévisible et normé des humains au sein de la phalange. Ses institutions, telles que les cours d'amour et l'Aréopage, ne disposent sur le papier d'aucun pouvoir de contrainte et se cantonnent à un rôle de conseil. Pourtant, elles voient chacune de leurs décisions suivies grâce à l'autorité scientifique qui leur est attribuée³⁴¹⁷. De surcroît, il est possible dans la phalange de séparer les actions conformes aux lois de l'Attraction de celles qui ne le sont pas. Si « les lois de l'Attraction ne sont pas les normes d'un devoir », mais « les règles d'un jeu, le jeu des passions »³⁴¹⁸, Fourier rend ce jeu obligatoire pour toute personne désirant le bonheur de ses semblables, ainsi que son bonheur propre. En cela, l'utopie fouriériste est loin d'être sans droit. Elle développe au contraire une

³⁴¹³ Zoé Gatti de Gamond, *Fourier et son système*, op. cit., p. 99.

³⁴¹⁴ Voir [Annexe 1] : n° 65.

³⁴¹⁵ C'est notamment le cas de la colonie fondée à Condé-sur-Vesgre, en région parisienne, en 1832. Celle-ci, née de l'investissement d'Alexandre Baudet-Dulac (1792-1878), médecin et député de la Seine-et-Oise, concentre un temps les espoirs de l'École sociétaire. Fourier en pressent cependant l'échec et constate que le projet ne remplit pas l'ensemble des conditions qu'il pose à la réalisation de l'Attraction passionnée. Il se désolidarise de l'expérimentation et écrit dès novembre 1833 : « [j]e serai fondé à dire qu'on n'a pas suivi une ligne de mes instructions, et il me sera aisé de le prouver ». Charles Fourier, lettre du 27 novembre 1833, cité dans Charles Pellarin, *Charles Fourier : sa vie et sa théorie*, op. cit., p. 246-247. Le phalanstère à Condé-sur-Vesgre est un échec retentissant. Il se solde par la dissolution de la société en commandite par action l'abritant dès 1836 et occasionne une perte presque intégrale des quatre-cent-quatre-vingt-sept-mille francs investis par son principal. Alexandre Baudet-Dulac, *lettre aux actionnaires*, 15 avril 1836, ms., AN, École sociétaire 1832-1899, Colonies 1832-1899, 681Mi/51.

³⁴¹⁶ « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. X.

³⁴¹⁷ Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol.3, op. cit., p. 447 ; Keith Taylor, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, op. cit., p. 125.

³⁴¹⁸ Henri Desroches, *La société festive, du fouriérisme écrit aux fouriérismes pratiqués*, op. cit., p. 64.

multitude de règles dont la scientificité affirmée soutient le caractère obligatoire, toutes adossées à une norme fondamentale : celle de la libre expression des passions.

*

* *

82. En décrivant les conséquences de la loi de l'Attraction passionnée, et en exposant l'unique modèle de société permettant le bonheur de tous et l'accord avec les règles naturelles régissant le monde social, Fourier met en lumière un droit naturel et l'organisation sociale qui en découle. L'idéal de société qu'il dépeint dans son œuvre est donc un modèle prescriptif, en ce qu'il est l'unique moyen pour l'humain de se conformer au code divin qui a été conçu pour lui. Ainsi, la vie en Harmonie est organisée en amont par l'utopiste, qui expose un système calculé de manière scientifique prescrivant dans les plus infimes détails le fonctionnement d'une société phalanstérienne. En cela, le modèle décrit par Fourier est bien une prescription, un système obligatoire à qui veut le bien de l'humanité. Au même titre que Cabet, ou que d'autres « faiseurs de systèmes » il prescrit un devoir-être, un idéal de société laissant certes une immense part aux libertés et à l'absence de contrainte, mais obligatoire et codifié dans ses moindres détails. C'est à ce titre que nous allons aborder la doctrine fouriériste dans ce travail de recherche, non comme une pensée philosophique et morale, mais comme un modèle prescrivant les institutions d'une société idéale dont les réalisateurs d'utopies émigrant vers les États-Unis s'inspirent largement. S'inspirent seulement car, contrairement au mouvement icarien, la fondation de communautés expérimentales fouriéristes n'est pas directement issue de l'action du maître. Ce sont ses disciples qui s'y attellent après sa mort, apportant au passage des transformations importantes aux théories de l'utopiste bisontin.

Sous-Section 2 : Réduire le fouriérisme à ses aspects pratiques : l'apport des disciples

83. Contrairement à Cabet, Fourier n'appelle pas de son vivant ses fidèles à l'émigration aux États-Unis afin de réaliser sa société idéale. S'il évoque au fil de ses ouvrages la possibilité et l'opportunité d'exporter sa doctrine aux États-Unis³⁴¹⁹, sa position ambivalente vis-à-vis de certaines réalisations européennes entraîne sa mise en retrait progressive des activités de propagation et surtout de réalisation de l'École sociétaire³⁴²⁰. Les positions du maître lors de l'expérience de Condé-sur-Vesgre, dans laquelle il n'avait déjà qu'un rôle de « conseiller indispensable »³⁴²¹, ont achevé de convaincre les fouriéristes parisiens que l'intransigeance et le dogmatisme du maître rendaient toute collaboration directe avec lui impossible³⁴²². Dans une lettre datée du 10 octobre 1833, Considerant confirme cette rupture avec le maître. Il y affirme que l'École a suffisamment côtoyé Fourier pour occuper désormais « une bonne position, une position qui [...] permet de faire la propagande librement puisque les lecteurs se sont tous convaincus que Fourier m'aidait à la propagation »³⁴²³. Fourier doit donc reprendre « sa vue de simple savant ; il va cesser d'être propagateur. Il ne demeurera plus dans le bureau du journal de la doctrine, il sera chez lui où il travaillera à un troisième volume du traité de l'Association »³⁴²⁴. Pendant ce temps, l'École continue la propagation à sa manière, « scientifiquement et socialement »³⁴²⁵. À sa mort en 1837, il n'est déjà plus au cœur de l'activité fouriériste. Fourier écarté, ce sont donc ses successeurs qui expérimentent et réalisent

³⁴¹⁹ Le Nouveau Continent est à ses yeux particulièrement propice à la réalisation. L'expérimentation de l'ordre sociétaire y sera, selon Fourier, une « affaire nationale, vu son extrême facilité et le besoin urgent de régulariser les climatures et policer les Sauvages » et l'Amérique regorge de « candidats de caractère et surtout des masses de sous-candidats ou souscripteurs actionnaires ». Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol. 4, *op. cit.*, p. 589.

³⁴²⁰ L'École sociétaire est une structure fondée en 1830 par les disciples de Fourier. Elle a pour objectif la publication et la propagation des théories fouriéristes, ainsi que de favoriser leurs réalisation pratique. Bien que regroupant des adeptes de la première heure tels que Just Muiron ou Clarisse Vigoureux, c'est Victor Considerant qui s'y impose progressivement. Jusqu'à occasionner un schisme en 1836, résultant sur la création de l'Union phalanstérienne, structure concurrente menée par Just Muiron et opposée à la mainmise de Considerant sur les activités fouriéristes. Voir : Thomas Bouchet, « Les mœurs de l'organe sociétaire. La Phalange de Considerant », in Thomas Bouchet, Vincent Bourdeau, Edward Castleton, Ludovic Frobert, François Jarrige (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, *op. cit.*, p. 181 ; Nathalie Brémard, « L'École sociétaire », in *Les premiers socialismes — Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <http://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/lecolesocietaire>, consulté le 17/02/2022 ; Adolphe Alhaiza, *Historique de l'École sociétaire fondée par Charles Fourier*, Paris, 1894.

³⁴²¹ Jonathan Beecher *Fourier le visionnaire et son monde*, *op. cit.*, p. 84.

³⁴²² Cette position, Considerant l'affirme déjà au cours de l'expérience dans une lettre qu'il adresse à Baudet-Dulury « comme je vous l'ai déjà dit, parler de cela au Père Fourier, il ne nous servirait absolument à rien et ne pourrait que nous nuire dans nos démarches pour organiser un comité d'hommes à nous, influent ». Cité dans : Thomas Bouchet, « Baudet-Dulury, Alexandre, François », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article458>, consulté le 17/02/2022.

³⁴²³ Victor Considerant, *Lettre à Gréa*, Montargis, 10 octobre 1833, ms., AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considerant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi/46.

³⁴²⁴ *Ibidem*.

³⁴²⁵ *Ibidem*.

des communautés phalanstériennes³⁴²⁶. Les réalisations fouriéristes américaines n'échappent pas à cette règle. Elles sont issues de l'activité de disciples de Fourier et de convertis qui modifient les œuvres du maître pour des raisons de propagation et d'applicabilité. Leur étude impose donc celle des transformations que les importateurs et les réalisateurs du fouriérisme font subir à l'orthodoxie de la pensée de Fourier.

84. La traversée de l'Atlantique du fouriérisme se fait principalement grâce à l'activité de deux auteurs. Le premier est Victor Considerant³⁴²⁷, fouriériste de la première heure en contact avec les premiers disciples de Fourier dès sa jeunesse dans le Jura³⁴²⁸. Il commence par diffuser l'orthodoxie fouriériste la plus totale³⁴²⁹, avant de prendre la tête de l'École sociétaire et d'amener le mouvement à son âge d'or. Il le popularise en se détachant de la lettre du fouriérisme et le fait entrer à l'Assemblée nationale en le rapprochant de plusieurs courants du socialisme³⁴³⁰. Entre 1855 et 1857, il écrit une importante page de l'histoire de la réalisation fouriériste en dirigeant une communauté installée au Texas, principalement composée d'Européens immigrés, qui prend le nom de Réunion.

Le second est Albert Brisbane (1809-1890). Américain fortuné, il se convertit d'abord au saint-simonisme, puis au fouriérisme³⁴³¹ lors d'un voyage en Europe. Convaincu par la doctrine de

³⁴²⁶ Voir celles citées en introduction, *supra* : n° 14.

³⁴²⁷ Contrairement à l'orthographe que l'on retrouve dans certaines biographies, son Considerant s'écrit sans accent aigu : « Il n'y a pas d'accent aigu sur mon e. J'ai lutté vainement plus de soixante ans depuis que mon nom s'imprime pour l'en défendre ! », cité dans : Maurice Dommanget, *Victor Considerant, sa vie, son œuvre*, Paris, Éditions sociales internationales, 1929, p. 9.

³⁴²⁸ Victor Considerant naît en 1808 à Salins dans une famille de la petite bourgeoisie jurassienne lettrée, mais sans grande fortune. Lors de ses études à Besançon, il rencontre Clarisse Vigoureux, proche de Fourier qui l'introduit aux théories de l'Association, puis à l'utopiste lui-même. Jonathan Beecher, *Fourier le visionnaire et son monde*, *op. cit.*, p. 67. Il fréquente alors le premier cercle fouriériste se formant autour de Vigoureux et Muiron, et s'adonne tôt à la propagation des écrits de Fourier. Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, *op. cit.*, p. 21.

³⁴²⁹ Admis à l'école Polytechnique en 1826, il s'attache à y propager la doctrine fouriériste jusqu'à être surnommé « Phalanstère » par ses camarades. Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, *op. cit.*, p. 35.

³⁴³⁰ Considerant est écarté de l'armée en 1831 pour son opposition au ministère de Casimir Périer. Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, *op. cit.*, p. 35. Sans chercher à regagner l'institution militaire — il rend sa démission effective et définitive le 16 août 1836 — il regagne Paris et, par son activité propagandiste infatigable et la précocité de son adhésion au fouriérisme, se dégage en tant que meneur de l'École sociétaire. Ce faisant, il commence à se distinguer de la simple explication des théories de Fourier. En 1834, alors que se profile l'échec de la première tentative de réalisation fouriériste à Condé-sur-Vesgre, la séparation entre Fourier et Considerant est consommée. Ce dernier poursuit son rôle de propagateur de la doctrine fouriériste dans le cadre de nombreuses conférences, dans lesquelles la présence de la parole de Fourier se fait plus ténue. Pourtant, Considerant rédige et publie en 1834 le premier volume de *Destinée sociale*, cet ouvrage a pour but de « donner une exposition élémentaire claire et facilement intelligible, de l'Organisation Sociale déduite, par Fourier, des lois de la Nature ». Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, *op. cit.*, p. 1. Cet ouvrage présente la doctrine fouriériste très fidèlement, tout en lui donnant un tour plus pédagogique et surtout plus ancré dans la pratique.

³⁴³¹ Albert Brisbane est le fils de James Brisbane, négociant et propriétaire foncier new-yorkais fortuné et de Mary Brisbane, née Stevens. Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, *op. cit.*, p. 25. Il est né le 22 août 1809 à Batavia, dans l'état de New York. Après une scolarité dans les internats new-yorkais, il convainc son père de lui permettre un voyage en Europe et arrive au Havre en mai 1828. Son voyage à travers le vieux continent s'accompagne d'un voyage philosophique, il étudie pendant plusieurs mois à Berlin au cours de l'année 1830 et y devient un hégélien convaincu. Au cours de l'année qui suit, après avoir traversé entre autres l'Égypte, la Grèce, Malte, l'Italie et la Suisse, dans un périple auquel ses mémoires donnent une teinte de voyage initiatique, il arrive à Paris. Il y retrouve Jules Le Chevalier, qu'il a rencontré à Berlin et qui est depuis devenu saint-simonien. Il s'imprègne de cette doctrine, convaincu

Fourier, il obtient en 1832 des cours particuliers de théorie de la part du maître alors vieillissant³⁴³². De retour aux États-Unis, drapé de cette aura d'élève direct de Fourier, il traduit les écrits de l'auteur bisontin en anglais et les adapte afin de les rendre acceptables pour la population américaine. Son œuvre de traduction, d'adaptation et de propagation, appuyée par des personnalités de la presse telles que Horace Greeley³⁴³³, est presque intégralement responsable de la vague de réalisation fouriériste qui frappe le continent nord-américain au détour des années 1840, dont la *North American Phalanx* (1843-1856) est la figure de proue.

85. Ce lien indirect entre la doctrine de Fourier et les communautés nord-américaines qui font l'objet de notre étude nous impose donc un détour par les apports ou les retranchements que Brisbane et Considerant apportent à l'œuvre du maître. Si le fouriérisme propagé par ces deux auteurs prend bien évidemment ses racines dans la doctrine professée par Fourier, dont ils se réclament et qu'ils ont côtoyées, il est davantage tourné vers la propagation et la réalisation. Brisbane et Considerant ont en commun de développer un fouriérisme pratique débarrassé des éléments gênant son adoption par le public³⁴³⁴. Ces écarts ont des répercussions directes sur les

principalement par son appel à la réforme sociale radicale et globale. Sans la rejoindre formellement, il fréquente la famille saint-simonienne pendant quelque temps. Mais, si l'on en croit son autobiographie, il ne peut s'accommoder des relations d'autorité inhérente à la famille saint-simonienne. Albert Brisbane, *Albert Brisbane: A Mental Biography*, Boston, Arena Publishing Co., 1893, p. 65, 151. Ce début d'opposition débouche sur un conflit entre Le Chevalier et Brisbane, poussant ce dernier à rompre avec les saint-simoniens. Malgré cette discorde entre eux, Brisbane charge Le Chevalier de le tenir informé des nouvelles idées politiques parisiennes. Ce dernier lui envoie en 1832 *L'association domestique agricole* de Charles Fourier. De retour à Paris en mai 1832, il y constate la migration de plusieurs saint-simoniens vers l'École sociétaire alors en cours de formation. 1832 est en effet une année charnière pour l'église saint-simonienne, déjà ébranlée par un schisme entre ses deux « Pères » en 1830. Il s'agit à la fois de l'année de mort de Saint-Amand Bazard, l'un des « Pères » en question, laissant le très critiqué Barthélemy Prosper Enfantin seul à la tête du mouvement, et de l'époque de la retraite de quelques membres de l'église dans une demeure à Ménilmontant, aboutissant à une condamnation à un an d'emprisonnement pour « outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs » de plusieurs cadres du mouvement. Voir Antoine Picon, *Les saint-simoniens : raison, imaginaire et utopie*, op. cit., p. 77. Ces difficultés entraînent une vague de défections parmi les saint-simoniens, ce qui a par ailleurs une influence directe sur les compositions des autres mouvements réformateurs de l'époque, notamment le fouriérisme. À Paris, il rencontre les principaux disciples de Fourier : Just Muiron et Victor Considerant. Il rencontre également Fourier lui-même, qu'il décrit comme un vieil homme renfermé et paranoïaque à l'idée qu'on veuille le plagier. Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 28.

³⁴³² Ce qui l'amène à affirmer qu'il a eu, à l'occasion de ces leçons privées qu'il suit pendant un mois et demi à raison de deux heures par semaine, un accès plus direct à Fourier que grand nombre de ses disciples les plus proches. Albert Brisbane, *Albert Brisbane: A Mental Biography*, op. cit., p. 193

³⁴³³ Horace Greeley (1811-1872) est un éditeur et homme politique américain. Chantre de la lutte contre l'esclavage, il est également un soutien des politiques libérales portées par les *Whigs*. En 1841 il fonde le *New York Tribune*, journal dont le succès dépasse la ville de New York. Ce dernier devient le principal journal réformateur de la seconde moitié du XIX^e siècle. Il y accorde une place au fouriérisme, doctrine dont il participe activement à la diffusion, en offrant à un faible prix une colonne à Albert Brisbane en mars 1842. Voir *supra* : n° 169. Voir également à ce sujet la biographie consacrée à Horace Greeley. Robert C. Williams, *Horace Greeley: Champion of American Freedom*, New York, New York University Press, 2006.

³⁴³⁴ En cela il est révélateur que ces auteurs utilisent bien plus volontiers le terme d'association pour désigner le but de leur doctrine. Considerant parle d'« état d'association, ou état sociétaire ». Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 10. Brisbane considère que l'Association, non pas l'Harmonie, est la destinée sociale de l'homme. Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 3. Si le terme d'Association n'est pas absent dans les écrits de Fourier, il n'est pas anodin que ce soit ce terme qui soit préféré à celui d'Harmonie, ou même à celui d'association composée, terme utilisé par Fourier lui-même. D'autant plus que le terme d'association renvoie au socialisme naissant, que Pierre Leroux définit comme une science de l'association. Samuel Hayat, « Républicains, socialistes et ouvriers face à l'émancipation des travailleurs (1830-1848) », in *Revue du MAUSS*, n° 48, 2016, p. 139-140.

communautés fouriéristes américaines, qu'elles soient issues d'une immigration marquée par l'influence de Considerant ou organisées par des Américains imprégnés des idées de Brisbane. Ils éloignent lesdites communautés de l'idéal présenté dans les œuvres de Fourier, en dénaturant parfois certains aspects fondamentaux, mais permettent également une implantation plus efficace, se concentrant sur certaines facettes plus acceptables du fouriérisme et le cristallisant autour de ses axes industriels et sociaux. Autrement dit, Brisbane et Considerant ne tentent pas de réaliser sur le territoire américain l'utopie fouriériste, mais d'y expérimenter les aspects sociaux et industriels les plus saillants. L'Association est extraite de l'Harmonie rêvée par Fourier.

86. Ainsi, si Brisbane et Considerant développent des pensées distinctes sur un certain nombre de sujets, ils font ici l'objet d'un développement commun. Tout d'abord, car ils partagent la vision d'un fouriérisme pratique, politique et à objectif réalisateur. De cette conception commune découle une manière similaire de traiter l'œuvre de Fourier, en omettant certains points et en adaptant d'autres à la réalité sociale qui leur est contemporaine. Ensuite parce que les réalisations issues des travaux de Brisbane et de Considerant ont à composer avec un terrain identique, celui des États-Unis du milieu du XIX^e siècle, à l'orée de la guerre de Sécession avec les réalités sociales, politiques et raciales que cela induit. Ces auteurs ont donc en commun d'apporter une double modification à l'orthodoxie fouriériste, d'abord en vertu d'un objectif commun — bien que produisant des résultats parfois distincts — d'adaptation du fouriérisme aux impératifs d'une propagation politique, ensuite en relation aux nécessités propres à la réalité dans laquelle ils tentent d'implanter le système fouriériste.

I. Une fidélité sélective aux écrits de Fourier : vers un fouriérisme pratique et propagateur

87. Brisbane et Considerant, s'ils apportent de grandes modifications au fouriérisme, n'en restent pas moins des disciples de la première heure de Fourier. Tous deux ont côtoyé le père du fouriérisme et revendiquent cette filiation directe. Une grande partie de leurs publications n'a pour fonction que de transmettre et d'exposer de manière organisée et claire la pensée du maître. Ainsi l'ouvrage *Destinée Sociale* de Considerant, dont le premier volume paraît en 1835,

est considéré comme la « Bible » du fouriérisme³⁴³⁵ et est une somme explicative et récapitulative de la dense bibliographie de Fourier. De même, *Social Destiny of Man*³⁴³⁶ publié en 1840 par Brisbane débute par la phrase « [t]he object which I have in view in publishing this volume, is to lay before the American public, the profound and original conception of CHARLES FOURIER, on the subject of a re-organization of Society »³⁴³⁷, indiquant son objectif de résumer et traduire la doctrine fouriériste³⁴³⁸. Le fouriériste américain publie également entre mars 1842 et septembre 1843 de nombreuses colonnes dans le *New York Tribune* résumant à chaque fois un aspect de la pensée de l'utopiste bisontin. Une large partie des publications de ces deux auteurs se présente comme ayant vocation à expliquer le système d'organisation sociale fouriériste et à le transmettre au plus grand nombre. Mais Brisbane et Considerant ne sont pas de simples passeurs. S'ils adoptent et retranscrivent fidèlement une portion des préconisations de Fourier concernant l'association et l'organisation du travail, ils dépouillent la doctrine fouriériste de ses éléments le plus fantasques et la concentrent autour d'éléments jugés plus pratiques, transformant celle-ci en un simple système d'association politique et économique. Cette altération aboutit sur un détachement des références à Fourier. Les acteurs du fouriérisme étasunien adoptent officiellement en 1844 le terme — déjà utilisé par Brisbane — d'« *associationism* » afin de distinguer leur mouvement du fouriérisme et des excès prêtés à l'auteur français³⁴³⁹. C'est ce fouriérisme altéré, « pratique »³⁴⁴⁰, qui se répand en Amérique et en Europe après la mort de Fourier, et qui sert de modèle aux phalanges et associations américaines.

A. Oublier les « fantaisies » fouriéristes

88. « [L]e fouriérisme tel que M. Victor Considerant nous l'a exposé n'est point le fouriérisme pur et complet. Il en a soigneusement retranché toute la partie la plus fantastique et

³⁴³⁵ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 35.

³⁴³⁶ Les titres des principaux ouvrages de Considerant et de Brisbane se répondent, marquant la proximité entre leurs visions du fouriérisme. Considerant publie en 1835 le premier volume d'un ouvrage résumant les axes de la doctrine fouriériste intitulé *Destinée Sociale*. En 1840 Brisbane fait de même en publiant *Social Destiny of Man*.

³⁴³⁷ « Le but que je poursuis en publiant ce volume est de présenter au public américain la conception profonde et originale de CHARLES FOURIER sur le thème de la réorganisation de la société. » Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. III.

³⁴³⁸ Ce caractère d'ouvrage-somme des pensées de Fourier est renforcé par le fait que plusieurs chapitres (1, 3, 4, 5, 6, 11, une partie du 12, 13, 14, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35) de *Social Destiny of Man* sont des retranscriptions exactes d'extraits de textes de Fourier. Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. XIV ; Jayme Sokolow, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, op. cit., p. 42.

³⁴³⁹ Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, op. cit., p. 95.

³⁴⁴⁰ Brisbane intitule d'ailleurs l'un de ses ouvrages résumant la théorie fouriériste : « *Association: Or, A Concise Exposition of the Practical Part of Fourier's Social Science* », donc « Association, ou une exposition concise de la partie pratique de la science sociale de Fourier ». Albert Brisbane, *Association*, op. cit.

en même temps la plus contestable »³⁴⁴¹. Cette observation placée en introduction de la retranscription d'une série de conférences données par Considerant est représentative du traitement que l'auteur, comme plusieurs autres disciples fouriéristes, accorde aux écrits de Fourier. Dès la seconde édition des *Œuvres complètes de Fourier* et pour les suivantes, les membres de l'École sociétaire publient une préface qui fait figure d'avertissement et de réponse aux accusations d'immoralité portée contre Fourier. Celle-ci, tout en défendant l'auteur contre ces attaques, précise que la « question des innovations en Méthodes matrimoniales » présentées par Fourier dans ses œuvres a été « entièrement mise de côté par Fourier et par l'École sociétaire »³⁴⁴². Les indications « très incomplètes » de l'auteur sur ce sujet « ont conduit l'École de Fourier à réserver ces questions aux générations qui seront aptes à les discuter et qui auront intérêt à les résoudre. En conséquence, l'École sociétaire n'a jamais fait, des solutions indiquées par Fourier sur ces questions, l'objet d'aucune propagation actuelle »³⁴⁴³. Ainsi, certaines œuvres de Fourier échappent à la publication tant par l'action de l'auteur que par celle de ses disciples³⁴⁴⁴. Lors de la parution des œuvres complètes de l'auteur, trois passages du *Nouveau monde industriel et sociétaire* disparaissent pour cause de crudité³⁴⁴⁵, tandis que les propagateurs issus de l'École sociétaire évitent les sujets relatifs aux relations amoureuses ou à la cosmologie développées par l'auteur³⁴⁴⁶. L'œuvre de Fourier est débitée en deux tronçons, l'un contenant le résultat de ses calculs relatifs à la loi de l'Attraction passionnée, dont la propagation est indispensable. L'autre contenant les réflexions et lubies personnelles de l'auteur, « laissées dans les livres de Fourier, à l'état de pures prévisions, de spéculations scientifiques »³⁴⁴⁷. Considerant comme Brisbane reprennent cette division et concentrent leurs efforts sur la première partie, laissant de côté les « étrangetés caduques »³⁴⁴⁸ ne pouvant que nuire à la propagation du fouriérisme et à sa prise au sérieux. Ainsi, toute une partie de la doctrine fouriériste « meurt » avec son auteur : les promesses de transformations physiques des espèces peuplant la terre lorsque l'Harmonie sociale sera atteinte, les gigantesques travaux devant métamorphoser la géographie terrestre, les théories impliquant les arômes des planètes

³⁴⁴¹ Francisque Bouillier, *Exposition de la doctrine de Fourier. Du cours de M. Ch. Victor Considérant*, Lyon, Boitel, 1841, p. 4.

³⁴⁴² « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. XXX.

³⁴⁴³ *Ibid.*, p. XXXI.

³⁴⁴⁴ Un ouvrage de Fourier dédié aux relations amoureuses n'est publié pour la première fois qu'en 1967 dans une édition critique dirigée par Simone Debout-Oleszkiewicz. Charles Fourier, *Le nouveau monde amoureux*, op. cit.

³⁴⁴⁵ Hubert Bourgin, *Victor Considerant, son œuvre*, Lyon, Imprimeries réunies, 1909, p. 58.

³⁴⁴⁶ Rondel Van Davidson, *Did We think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 2.

³⁴⁴⁷ « Préface des éditeurs », in Charles Fourier, *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales*, op. cit., p. XXXI. Brisbane considère pour sa part que l'œuvre de Fourier peut être divisée entre « *his personal intuitions, and speculations, and his deductions from the law of the series* ». « Ses intuitions et spéculations personnelles, et ses déductions de la loi des séries ». Albert Brisbane, *Albert Brisbane: A Mental Biography*, op. cit., p. 195.

³⁴⁴⁸ Hubert Bourgin, *Victor Considerant, son œuvre*, op. cit., p. 124.

ou encore les considérations liées à la liberté sexuelle sont passés sous silence par les disciples fouriéristes des deux côtés de l'Atlantique³⁴⁴⁹. De même, les innovations linguistiques de Fourier sont abandonnées par ses successeurs, allant parfois jusqu'à l'effacement du terme de passion, tandis que plusieurs notions structurantes du débat républicain font leur entrée dans le vocabulaire de l'École sociétaire³⁴⁵⁰.

B. Propriété et liberté individuelle : l'Association contre la communauté

89. « Fantaisies » écartées, les fouriéristes propagateurs s'attachent à concentrer leur doctrine autour de ses caractéristiques principales. Brisbane et Considerant identifient dans la pensée de Fourier deux axes principaux, permettant de la distinguer des autres doctrines socialistes et qu'ils s'attachent à développer tant dans leurs œuvres concernant l'association, que dans leurs articles et discours de propagande.

1. Le maintien d'une propriété réformée

90. Le modèle d'association prôné par Fourier maintient la propriété individuelle et ses inégalités, jusqu'à en faire un élément moteur et fondamental de la phalange. Cet aspect de la doctrine fouriériste est particulièrement mis en avant tant par Considerant que par Brisbane. Il leur permet de distinguer leurs positions politiques de celles des communistes « partageux », mais également des doctrines religieuses animant les nombreuses communautés communistes présentes sur le sol étasunien³⁴⁵¹. L'auteur new-yorkais indique dès les premières pages de son ouvrage *Association* que la caractéristique principale de l'associationnisme est, plus que la conservation de la propriété individuelle, sa sanctification. Il est un droit fondamental dans la phalange, religieusement respecté³⁴⁵². Considerant place également la propriété parmi les droits

³⁴⁴⁹ Mais pas par leurs opposants, qui saisissent malgré tout cet aspect du fouriérisme pour tourner en ridicule ses propagateurs. Ainsi, Considerant est caricaturé comme cherchant à « phalanstériser » l'Assemblée Nationale Constituante à la suite d'un discours de près de trois heures daté du 14 avril 1849, durant lequel il présente la pensée de Fourier et propose la création d'un ministère du progrès, deux lois devant faciliter l'expérimentation de doctrines sociales et la mise en place d'une communauté fouriériste dans la forêt de Saint-Germain. À l'issue de cette séance, il est dessiné avec un troisième bras et « prenant la pose de l'anti-lion ». Voir : Honoré Daumier, *VICTOR CONSIDÉRANT* (sic.), lithographie, série « les représentants représentés ». Thomas Bouchet, « L'École et l'Assemblée. Considerant à la Constituante, 1848-1849 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article566#nb6>, consulté le 18/02/2022.

³⁴⁵⁰ Andrea Lanza, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, op. cit., p. 38-39

³⁴⁵¹ Voir : Yaacov Oved, *Two Hundred Years of American communes*, op. cit.

³⁴⁵² « In the Combined Order all individual Rights—the fundamental one of which is the Right of Property—will be sacredly respected and strictly preserved. » « Dans l'Ordre Combiné, tous les droits individuels — dont le droit fondamental de propriété — seront pieusement respectés et strictement préservés. » Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 30.

naturels³⁴⁵³. Les deux propagateurs du fouriérisme désirent réformer cette propriété, afin qu'elle soit progressivement étendue à tous³⁴⁵⁴ et combine tous les avantages de la petite et grande propriété sans en conserver les inconvénients. Leur solution commune, résultat de la conception fouriériste de la phalange fonctionnant comme une société par actions, est l'instauration d'une propriété « actionnaire et unitaire »³⁴⁵⁵. Il s'agit d'une propriété collective de l'ensemble des biens de l'association, fondée sur l'actionnariat permettant à chaque membre de détenir une part variable du capital commun en fonction de son investissement. Cette substitution d'une propriété actionnaire généralisée à la propriété individuelle et morcelée de la Civilisation doit permettre de combiner la bonne gestion garantie par la grande propriété et d'y attacher l'intéressement constant, la participation et l'émulation de la petite propriété³⁴⁵⁶.

91. Cette mise en exergue du droit de propriété leur permet de fustiger les auteurs socialistes prônant son abolition. Ainsi Considerant jette l'opprobre sur les doctrines d'Owen et de Cabet, qu'il juge similaires et négatives à cause de leur rejet de la propriété³⁴⁵⁷. Proudhon est lui qualifié d'« Abomination de la désolation » et de « *monstrum horrendum* du Socialisme », ³⁴⁵⁸ car il représente aux yeux de l'auteur « l'antithèse la plus énergique de la propriété »³⁴⁵⁹. Brisbane quant à lui regrette que le faux principe de communauté de biens soit si souvent accolé à la doctrine de l'Association, et s'attache à dissiper ce malentendu³⁴⁶⁰. En cela, le choix du terme d'Association, pour lequel optent Considerant et Brisbane afin de définir les modalités d'organisations fouriéristes est révélateur. Elle diffère de la communauté par sa reconnaissance de l'inégalité entre associés, qu'elle entretient et mobilise sans chercher à imposer une uniformité de richesse³⁴⁶¹.

³⁴⁵³ Rondel Van Davidson, *Victor Considerant: Fourierist, Legislator, and Humanitarian*, op. cit., p. 68.

³⁴⁵⁴ Victor Considerant, *Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1981 [1848], p. 58.

³⁴⁵⁵ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 183.

³⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 283 ; Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 31.

³⁴⁵⁷ Victor Considerant, *Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts*, op. cit., p. 36.

³⁴⁵⁸ « Abomination de la désolation ! [...] C'est le *monstrum horrendum* du Socialisme, la bête à sept têtes de l'Apocalypse, le démon incarné, Satan, Bélial et Belzebuth, trois diables en une seule personne, c'est-à-dire l'inverse tout juste de la Sainte Trinité. On n'avait encore songé qu'à un Antéchrist ; Proudhon c'est bien autre chose ! » *Ibid.*, p. 99.

³⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 100.

³⁴⁶⁰ « The false principles of a community of property which have been promulgated, and connected unfortunately, to some extent, with the noble doctrine of Association, lead people to suppose that every system of Association must be based upon similar principles. [...] in the Combined Order all individual Rights—the fundamental one of which is the Right of Property—will be sacredly respected and strictly preserved. » « Les faux principes de communauté de biens qui ont été promulgués et malheureusement attachés dans une certaine mesure à la noble doctrine de l'Association, conduisent le public à imaginer que tout système d'Association doit être fondé sur des principes similaires. [...] dans l'Ordre Combiné, tous les droits individuels — dont le fondamental est le droit de propriété — seront sacrément respectés et strictement préservés. » Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 30.

³⁴⁶¹ Victor Considerant, *Exposition abrégée du système phalanstérien de Fourier*, troisième édition, Paris, Librairie sociétaire, 1846, p. 27.

De plus, fidèle au système imaginé par Fourier, ce système de propriété unitaire existe d'ores et déjà en Civilisation. Il est permis par la création de sociétés par actions, dans lesquelles Brisbane comme Considerant perçoivent le moyen de réalisation par excellence de l'Association. Cette solution consacrée par le droit des sociétés français et étatsunien³⁴⁶² permet de réorganiser le droit de propriété d'une manière conforme à l'idéal fouriériste sans risque ni pour l'ordre social, ni pour les participants qui peuvent revendre leurs actions si le désir de quitter l'association se fait trop pressant³⁴⁶³. Cette faisabilité permet aux propagateurs du fouriérisme de se distinguer non seulement des communismes « partageux », dont l'évocation agite la crainte de l'expropriation et de la loi agraire³⁴⁶⁴, mais également des « utopistes » parmi lesquels Fourier est rangé malgré ses constants efforts de prouver le caractère scientifique de sa théorie.

2. La liberté individuelle dans la diversité

92. Ensuite, Considerant et Brisbane lient le fouriérisme et l'inégalité consentie qu'il induit avec l'idée de liberté. Conformément aux enseignements de Fourier, ils avancent qu'aucune égalité ne doit être forcée sur les membres de l'Association. Ceux-ci sont inégaux en talent, en caractère et surtout en richesse et l'objet d'une société fouriériste est de composer avec cette diversité en permettant une liberté et une indépendance de chaque individu³⁴⁶⁵. Reprenant l'ensemble des considérations de Fourier concernant le rejet de l'égalitarisme, Brisbane et Considerant intègrent les inégalités de rémunérations, la variété de menus et d'infrastructures indispensable à toute association fouriériste et la nécessité d'une liberté d'action et de choix octroyée à chacun³⁴⁶⁶.

93. La liberté est d'ailleurs l'une des pierres angulaires du fouriérisme propagé par Considerant. Ce dernier développe au fil de son œuvre une conception de la société idéale comme conciliant des idéaux d'ordre, de liberté et de justice. Il affirme que seule l'Association

³⁴⁶² Considerant appelle à créer des « Société civile, anonyme, en commandite, ou suivant toute autre forme légale, existante ou à créer, peu importe ». Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, *op. cit.*, p. 284. Brisbane mentionne lui la formation d'une « stock company ». Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 31.

³⁴⁶³ « By this means a reorganization or remodeling of the present system of property could be effected without disturbing a single vested right .» « Par ce moyen, une réorganisation ou un remodelage du système de propriété actuel pourrait être effectué sans perturber un seul droit acquis .» *Ibidem*.

³⁴⁶⁴ Maurice Tournier, « Un partage à partager », in *Mots. Les langages du politique*, n° 42, 1995, p. 111.

³⁴⁶⁵ Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 26.

³⁴⁶⁶ Voir, entre autres : *Ibid.*, p. 23-24 ; Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, *op. cit.*, p. 314, 411.

fouriériste répond à ces trois impératifs. L'ordre y est permis par l'organisation du travail en série. La rémunération proportionnelle entraîne la justice. Enfin la constante possibilité de faire des choix grâce à la rotation et l'organisation volontaire des tâches, par la diversité des menus et des chambres ou par le maintien d'un système monétaire permettant à chacun de privilégier les dépenses satisfaisant ses passions garantit la liberté³⁴⁶⁷. Cette définition de l'association fouriériste est régulièrement utilisée par Considerant pour se distinguer d'autres courants du socialisme, tels que le communisme de Cabet ou « l'absolutisme étatique » de Louis Blanc qui effacent selon lui la liberté et la justice au profit de l'ordre. Seule l'École sociétaire résout, selon ses membres, « le grand problème : la coexistence de la liberté individuelle la plus étendue, avec l'organisation sociale la plus parfaite »³⁴⁶⁸. Important le fouriérisme au sein du débat politique américain, Brisbane ne fait pas l'impasse sur la liberté permise par la pensée de Fourier. Comme Considerant, il en fait l'une des caractéristiques fondamentales de son *associationism*³⁴⁶⁹.

C. La doctrine de l'association : un fouriérisme concentré autour de « l'industrie attrayante »

94. Les ouvrages rédigés par ces deux auteurs s'attachent également à développer et parfois à vulgariser le système sériaire, ainsi que le système de rétribution des membres de la future Association. Considerant reprend fidèlement le système sériaire exposé par Fourier, le détaillant jusque dans les dynamiques à développer au sein même des groupes et n'omettant aucun détail, ni dans le nombre devant composer chaque aile d'une série ni dans les caractères devant y être représentés afin d'obtenir l'équilibre recherché³⁴⁷⁰. Brisbane adopte une démarche similaire et développe en longueur le système sériaire en l'agrémentant d'un important nombre d'exemples pratiques³⁴⁷¹. Tous les éléments constitutifs de l'industrie attrayante développés par Fourier

³⁴⁶⁷ Hubert Bourgin, *Victor Considerant, son œuvre, op. cit.*, p. 86.

³⁴⁶⁸ Clarisse Coignet, *Victor Considérant : sa vie, son œuvre*, F. Alcan, Paris, 1895, p. 37-38.

³⁴⁶⁹ *There will be no tyranny or dictation—no control of the individual by the individual—no disciplining by monastic rules and regulations—no violation of individual will for the pretended good of the community—no subjection of man to arbitrary systems ; —but liberty and independence [...] unrestricted personal freedom, when it does not degenerate into license—free choice in occupations and social relations—no sacrifice of the individual to the mass—and adaptation of the social organization to Man.* » « Il n'y aura ni tyrannie ni dictature — pas de contrôle de l'individu par l'individu — pas de discipline par des règles et des règlements monastiques — pas de restriction de la volonté individuelle pour le prétendu bien de la communauté — pas d'asservissement de l'homme à des systèmes arbitraires ; — mais liberté et indépendance [...] — liberté personnelle sans restriction, quand elle ne dégénère pas en licence - libre choix des occupations et des relations sociales — pas de sacrifice de l'individu à la masse — et adaptation de l'organisation sociale à l'Homme ». Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 28.

³⁴⁷⁰ Voir les deux imposants chapitres dédiés à la description de la loi sériaire dans : Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 2, *op. cit.*, p. 76-118.

³⁴⁷¹ Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 44.

sont repris par ces deux auteurs qui évoquent la libre participation aux groupes et aux séries, les courtes sessions de travail et l'extrême division des tâches³⁴⁷². En cela ils érigent ce système d'organisation du travail et de répartition des tâches, plus audible dans les cercles républicains et réformateurs, qu'une théorie aussi vaste que celle de l'Attraction passionnée, en tant que cœur d'un associationnisme fouriériste.

95. L'organisation du travail fouriériste n'est pas la seule composante de la théorie de l'industrie attrayante, elle s'accompagne d'un système de rémunération proportionnée des membres de la phalange³⁴⁷³. Originalité de la doctrine de Fourier, ce mode de répartition des bénéfices de l'association est le fruit de l'inégalité, du maintien de la propriété privée et du poids du capital reconnu par les propagateurs fouriéristes. À ce titre, tant Brisbane que Considerant en reprennent fidèlement le principe. Dans l'association, chaque membre peu importe son genre ou son âge perçoit une portion des fruits produit par la phalange en fonction de son travail, du capital investi et de son talent³⁴⁷⁴. Cette part est, comme dans les écrits de Fourier, calculée individuellement. La rémunération au titre du capital est indexée sur son apport financier ou en nature, donc au nombre d'actions de la phalange détenues par un individu. Chaque travail est placé sur une grille tarifaire établie en prenant en compte sa nécessité, son utilité et son caractère attractif ou repoussant. Enfin, le talent est rigoureusement estimé en fonction du grade occupé par le membre dans les séries qu'il fréquente³⁴⁷⁵. Ce système de rétribution proportionnelle, opposé autant que possible au modèle salarial de la Civilisation, est selon Considerant le seul remplissant un impératif de justice. Adversaire d'une

³⁴⁷² *Ibid.*, p. 50 ; Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 2, *op. cit.*, p. 189.

³⁴⁷³ Voir [Annexe 1] : n° 71.

³⁴⁷⁴ Seules varient les proportions attribuées au titre de ces éléments. Albert Brisbane propose deux répartitions différentes. La première, préconisée dans *Social Destiny of Man*, est fidèle à la répartition proposée par Charles Fourier : cinq douzièmes pour le travail, quatre douzièmes pour le capital et trois douzièmes pour le talent. Albert Brisbane, *Social Destiny of man*, *op. cit.*, p. 354. Trois années plus tard, il propose la répartition suivante, désormais bien plus favorable à la rétribution du travail : sept douzièmes au travail, trois douzièmes au capital et deux douzièmes au talent. Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 32. Afin d'éviter les difficultés d'un taux fixe, Considerant préfère établir une formule permettant à chaque association de faire varier la répartition au titre du capital, talent et travail comme elle le souhaite. La formule est la suivante : $p = Q \times \frac{c}{C} + R \times \frac{t}{T} + S \times \frac{\theta}{\Theta}$. Dans cette équation, p représente la part individuelle du membre de la phalange en question. Q, R et S sont les coefficients que les sociétaires attribuent au travail, au capital et au talent. Les lettres c, t et θ représentent respectivement le capital apporté par le membre, le travail de celui-ci et le talent calculé en fonction de la place hiérarchique qu'il occupe dans les différents groupes dont il fait partie. Et enfin, les lettres C, T et Θ représentent le capital total de la Phalange, la somme du travail de tous les sociétaires et la somme de leur talent. Le fait d'établir cette formule permet à chaque Association de spécifier par exemple des parts Q, R et S différentes de celles préconisées par Fourier dans les actes de sociétés fondant la Phalange et rend le modèle fouriériste adaptable aux convictions de chacun. Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 2, *op. cit.*, p. 391.

³⁴⁷⁵ Les modalités d'évaluation prévues par les deux auteurs sont analogues à celles développées par Fourier. Nous ne les détaillerons donc pas ici. Voir : Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 58-60 ; Victor Considerant, *Exposition abrégée du système phalanstérien de Fourier*, *op. cit.*, p. 45.

égalité forcée, il épouse les inégalités de situations. Il y a « justice en tout cela, parce qu'il n'y aura pas eu égalité, mais proportion »³⁴⁷⁶.

Comme chez le maître, cela s'accompagne d'une volonté d'éradiquer la misère, écueil d'un système de rémunération fondé sur l'inégalité. Brisbane et Considerant reconnaissent la nécessité d'un droit au minimum versé aux moins fortunés. Pour le fouriériste américain, l'association doit garantir des repas quotidiens aux tables les moins chères, une garde-robe décente, une chambre et une admission gratuite aux divers loisirs pendant un an aux membres ne pouvant s'acquitter des multiples coûts de la vie sociétaire au moment de leur entrée dans la phalange³⁴⁷⁷. Ce droit au minimum en nature est également reconnu par Considerant, qui affirme « [p]as de liberté sans minimum, pas de minimum sans attraction industrielle »³⁴⁷⁸. Ce dernier ajoute que cette mesure, suffisante à éradiquer toute misère dans l'association, n'est qu'une avance garantie sans risque par cette dernière. En effet, le mécanisme d'attraction industrielle permettant une productivité accrue dans le travail rend certain le fait que chaque travailleur aura, au terme d'une année fiscale, rapporté à l'association bien davantage que ce qu'elle lui a fourni.

96. C'est donc un fouriérisme dénaturé qui est soumis à la réalisation, dépourvu de ses éléments considérés comme les plus extravagants et concentré autour de son système d'organisation du travail et de rémunération proportionnelle. L'Associationnisme perd le caractère total du fouriérisme originel, il ne s'agit plus de retourner « le monde tout entier »,³⁴⁷⁹ mais de proposer un système économique pouvant s'insérer parmi les doctrines socialistes du milieu du XIX^e siècle³⁴⁸⁰.

Cette fidélité sélective à l'œuvre de Fourier n'est pas l'unique transformation que Brisbane et Considerant apportent à leurs visions de l'association. Contrairement à leur maître prônant un « écart absolu »³⁴⁸¹, les propagateurs adaptent la doctrine fouriériste aux contextes sociopolitiques qui leur sont contemporains. Cette « trahison » est perçue comme nécessaire afin de permettre une propagation, puis une application plus aisée des principes fouriéristes. Elle emporte de fortes conséquences sur les fouriérismes transposés dans les réalisations ultérieures à la mort de Fourier.

³⁴⁷⁶ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, *op. cit.*, p. 314.

³⁴⁷⁷ Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 32.

³⁴⁷⁸ Victor Considerant, *Exposition abrégée du système phalanstérien*, *op. cit.*, p. 49.

³⁴⁷⁹ André Breton, *Ode à Charles Fourier*, *op. cit.*, p. 111.

³⁴⁸⁰ Carl J. Guarneri, « Importing Fourierism to America », *art. cit.*, p. 586.

³⁴⁸¹ Voir [Annexe 1] : n° 51.

II. Sortir de l'écart absolu : diffuser un fouriérisme adapté aux considérations politiques et sociales de leur temps

97. Brisbane et Considerant ne peuvent être traités comme de simples vulgarisateurs de la pensée de l'utopiste bisontin. La restitution sélective et fidèle de pans choisis de l'œuvre de Fourier ne constitue qu'une part de leur travail de propagation, qui aboutit sur l'insertion du fouriérisme sur la scène politique étasunienne et française et sur une popularité que l'École peine alors à atteindre. Contrairement au maître, qui écrit non pour convaincre le public et les politiques, mais pour atteindre un mécène providentiel suffisamment fortuné et éclairé pour fonder une phalange d'essai, les propagateurs du fouriérisme s'adressent à un public plus étendu. Considerant appelle à une réforme sociale et espère s'assurer l'appui du gouvernement en faisant entrer le fouriérisme sur la scène politique post-1848. Brisbane s'adresse à toute personne susceptible de fonder une association, même de taille modeste et diffuse son fouriérisme américanisé à grande échelle, s'inscrivant dans l'effervescence de la « deuxième révolution américaine », mouvement de pensée caractérisé par la recherche d'alternatives à la société industrielle, capitaliste et esclavagiste qui se dessine à l'aube de la guerre de Sécession³⁴⁸². À cette différence de méthode de réalisation répondent des impératifs distincts. Si Fourier décrit dans ses œuvres sa théorie de la manière la plus étendue et « scientifique » possible dans l'espoir de convaincre un individu isolé, Brisbane et Considerant transforment la pensée du maître afin de favoriser son assimilation par le public. Ils l'adaptent aux réalités sociales et politiques des deux côtés de l'Atlantique et omettent volontairement les caractères pouvant gêner la réception de ce qu'ils estiment être le cœur du fouriérisme : son système d'organisation du travail et de la propriété, achevant ainsi de rendre distincts leurs doctrines de l'orthodoxie des œuvres de Fourier.

³⁴⁸² Carl J. Guarneri, « L'utopie et la "deuxième révolution américaine". Le mouvement fouriériste aux États-Unis, 1840-1860 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 3, 1992, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article22>, consulté le 22/02/2022.

A. La transformation de la doctrine fouriériste à des fins de diffusion

98. Lire Fourier n'est pas chose simple. L'auteur multiplie dans ses œuvres les sujets traités, cultive les digressions, fonde un nouveau vocabulaire et use fréquemment de listes, schémas, tableaux et autres énumérations. Tout cela confère à ses écrits un aspect désordonné, renforcé par le caractère universel qu'il confère à sa science sociale. L'œuvre propagatrice de Brisbane et *Considerant* concentre le fouriérisme autour de certains axes « pratiques » plus propices à sa propagation et rejette certaines fantaisies, simplifiant ainsi la circulation de leurs idées et luttant contre les accusations de manque de sérieux portées à leur encontre. Mais la cosmogonie, les anti-lions ou l'archibras ne sont pas les seules victimes des omissions des disciples de Fourier. Ces derniers retranchent des pans entiers de l'abondante œuvre du maître³⁴⁸³, voire s'inscrivent en faux à l'encontre de certains aspects de ses écrits particulièrement susceptibles de heurter leur public.

Outre cette exclusion de certains aspects de l'œuvre de Fourier, le fouriérisme professé par Brisbane et *Considerant* s'ancre dans le contexte politique et social de leur époque. Ce rattachement au réel, bien loin de l'écart absolu, permet dans un premier temps une circulation plus efficace de leurs idées : les journaux servant la doctrine réagissent à l'actualité, prennent position sur des débats de société, interagissent avec d'autres écoles socialistes et achèvent de rendre le fouriérisme respectable. Le fouriérisme se désenclave. Ensuite, cette adaptation aux considérations politiques et sociales est nécessaire à une doctrine aspirant à être réalisée. Les territoires sur lesquels doivent s'établir les premières associations ne sont pas vierges, ils sont peuplés et traversés par des controverses, des débats et des convictions parfois difficilement conciliables avec la doctrine fouriériste pure. Dans le cadre d'une volonté de réalisation, il est nécessaire aux propagateurs du fouriérisme de se positionner sur certains sujets pouvant faciliter ou empêcher leurs projets.

1. Adapter la critique de la Civilisation au contexte nord-américain : le sujet de l'esclavage

99. En dignes repreneurs de la pensée fouriériste, Brisbane et *Considerant* adoptent telle quelle une grande partie de cette critique de la Civilisation. Les deux auteurs occupent une large

³⁴⁸³ Voir [Annexe 1] : n° 88.

partie de leur œuvre à présenter les incohérences sociales du système européen, trouvant leurs racines dans le système d'habitations séparées, dans la mauvaise organisation industrielle ou encore dans le statut accordé à la femme³⁴⁸⁴. À l'instar de Fourier, les deux auteurs considèrent cette fausse organisation sociale comme responsable de la misère des classes les plus basses de la population³⁴⁸⁵.

100. Dès ses premiers écrits, Brisbane ne peut se contenter d'importer la critique fouriériste de la Civilisation aux États-Unis et doit adapter la partie critique des ouvrages de Fourier au contexte nord-américain³⁴⁸⁶. Ainsi, il admet que le système politique de la démocratie étasunienne est d'ores et déjà bien supérieur à celui existant alors en France. La révolution américaine et l'instauration d'une République font à ses yeux des États-Unis un parangon des libertés civiles³⁴⁸⁷. Il concentre donc sa critique sociale sur l'« *Industrial liberty* »³⁴⁸⁸ et reprend à ce titre bon nombre des observations fouriéristes relatives à l'organisation industrielle civilisée. Là encore, selon Brisbane, la situation en Amérique du Nord est meilleure qu'en Europe. L'immensité des territoires y permet une économie agricole, la plus attractive selon Fourier, au détriment de l'industrie lourde et du travail manufacturier que l'utopiste réproouve³⁴⁸⁹. Malgré tout, même aux États-Unis, le travail reste bien loin des standards fouriéristes³⁴⁹⁰. Ainsi, l'État étasunien est plus proche de l'Harmonie que ses homologues européens et donc plus propice à une réalisation expérimentale des théories fouriéristes. Mais le fouriériste new-yorkais avertit ses contemporains sur le caractère temporaire de cet ordre social presque vertueux. Usant de la critique de la Civilisation établie par Fourier comme d'un avertissement, il affirme que le maintien de pratique contraire à l'industrie attrayante et l'inaction, voire les agissements coupables des politiciens, rapprochent chaque jour le Nouveau Continent des vices de l'Ancien Monde³⁴⁹¹. Sa rhétorique est en cela distincte de celle de

³⁴⁸⁴ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 6 ; Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 116.

³⁴⁸⁵ Cette traditionnelle critique sociale fouriériste est augmentée chez Considerant de la reconnaissance d'un conflit entre les classes composant la société. Selon lui ce conflit menaçant l'intégrité sociale n'est qu'une cause des malheurs dus à la fausse organisation sociale, ces derniers concernant de manière égale toutes les classes. Il rejette donc toute stratégie politique consistant à ne faire appel qu'à une seule classe sociale, considérant que cela ne ferait qu'aggraver le fossé déjà existant. Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 67. Au contraire, il fait appel dans ses écrits aux « hommes sincères de tout parti, de toute classe, de toute secte religieuse, de toute nation » et ne rompt donc pas avec tradition fouriériste, et plus généralement « socialiste utopique » de l'appel à l'ensemble des classes sociales. Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 108.

³⁴⁸⁶ Carl J. Guarneri « Brook Farm and the Fourierist Phalanxes », in Donald E. Pitzer (ed.), *America's Communal Utopias*, op. cit., p. 164.

³⁴⁸⁷ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 109.

³⁴⁸⁸ « Liberté industrielle ». *Ibid.*, p. 95.

³⁴⁸⁹ Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 7.

³⁴⁹⁰ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 109.

³⁴⁹¹ Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 7.

Fourier. Quand celui-ci dépeint la Civilisation et ses malheurs comme d'une situation présente de laquelle s'extraire, Brisbane l'utilise comme un futur possible devant servir de repoussoir dans les choix politiques présents.

101. L'étude et la critique de la société américaine de son temps imposent à Brisbane de prendre position sur le sujet de l'esclavage et de son abolition, à propos duquel les tensions sont alors extrêmes. La position de Fourier sur le sujet est claire : il cite l'esclavage comme « une infâme coutume »³⁴⁹², un obstacle indépasseable à la réalisation d'une Association agricole. Pourtant, face à l'opinion publique et politique étasunienne, ses successeurs adoptent une posture plus nuancée.

Ainsi, si Brisbane écrit régulièrement dans le *New York Daily Tribune*, journal aux positions abolitionnistes reflétant celles de son éditeur³⁴⁹³, il se défend d'adopter complètement le point de vue du camp de l'abolition. Dans une série d'articles intitulée *Abolition and Original Cause of Slavery* publiée du 22 au 25 juillet 1842, le fouriériste américain expose ses vues quant à la traite et la possession d'esclaves. Il y affirme que, pour le bien de l'humanité, ce n'est pas l'esclavage tel qu'il existe dans le sud des États-Unis qui doit être combattu, mais l'ensemble des servitudes existantes³⁴⁹⁴. Il met sur un pied d'égalité les servitudes liées à l'esclavage légalisé et institutionnalisé, celles choisies des vœux monastiques, ou subies de la conscription militaire. Surtout, il place la servitude causée par la pauvreté comme mère de toutes les autres³⁴⁹⁵. De cette observation, il tire la conclusion équivoque suivante : toute lutte centrée sur l'abolition de l'esclavage est incomplète et inadaptée³⁴⁹⁶. Aux yeux de l'auteur, toute abolition brutale de l'esclavage dans le sud heurterait d'autres droits fondamentaux, tels que celui de propriété³⁴⁹⁷. En cela, la solution portée par l'associationnisme au problème que constitue l'institution de l'esclavage ne saurait être celle — partielle et insuffisante — de la lutte pour l'abolition légale de l'esclavage, mais l'établissement de phalanges menant la société entière vers un état supérieur³⁴⁹⁸.

³⁴⁹² Charles Fourier, *Théorie de l'unité universelle*, vol.2, op. cit., p. 45.

³⁴⁹³ Sur Horace Greeley (1811-1872), voir [Annexe 1] : n° 84.

³⁴⁹⁴ Albert Brisbane, « *Abolition and Original Cause of Slavery* », *New York Daily Tribune*, vol. 2, n° 88, 22 juillet 1842, p. 1.

³⁴⁹⁵ *Ibid.*

³⁴⁹⁶ Il précise qu'il suffirait qu'un dixième des sommes engagées par les partisans de l'abolition soit dédié à la preuve de la théorie de l'attraction passionnée pour que toute servitude, y compris l'esclavage, soit rapidement et pacifiquement abolie. Albert Brisbane, « *Abolition and Original Cause of Slavery* », art. cit., p. 1.

³⁴⁹⁷ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 98-99.

³⁴⁹⁸ Cette idée est déjà présente dans *Social Destiny of Man*, publié deux années auparavant et dans lequel Brisbane s'interroge sur la pertinence de s'intéresser à la traite des esclaves américains, alors que cet élan philanthropique devrait être étendu à tous les blancs (sic.) qui travaillent et sont exploités partout dans le monde. *Ibid.*, p. 102.

Un temps préservé des débats relatifs à l'esclavage, Considerant s'y heurte de plein fouet sitôt qu'il émet le projet de fonder une colonie fouriériste aux États-Unis. Il parcourt le pays en 1852, afin d'étudier l'opportunité d'une communauté étasunienne pilotée par l'École sociétaire et publie en 1854 son avis enthousiaste à ce propos. Mais dans le compte-rendu de son voyage, il ne mentionne que très peu le sujet de l'esclavage³⁴⁹⁹. Tout au plus salue-t-il le fait que dans la *North American Phalanx*, la « domesticité du noir esclave » est remplacée par « une fonction sociétaire, digne et décente »³⁵⁰⁰. Il lui est nécessaire de préciser sa position sur le sujet lorsqu'il est décidé que c'est l'État du Texas, dans lequel l'esclavage a alors toujours cours, qui doit accueillir l'expérimentation fouriériste française. D'autant plus que si, lorsque Considerant visite le Texas en 1852, il est suffisant d'afficher une simple neutralité à ce propos pour ne pas être taxé d'abolitionnisme³⁵⁰¹, ce n'est plus le cas en 1855 lorsque les premières pierres de la communauté de Réunion sont posées. Les tensions grandissantes entre le Nord et le Sud et les élections de 1855 caractérisées par la montée de l'*American Party*, parti nativiste et pro-esclavage, forcent les arrivants européens et socialistes à se prononcer explicitement contre toute politique abolitionniste³⁵⁰². Afin de répondre à des accusations d'abolitionnisme relayées par plusieurs journaux locaux, Considerant publie en 1855 un opuscule en anglais destiné aux Texans. Dans ce texte, il affirme à l'instar de Brisbane être en désaccord avec les partisans de l'abolition et considérer comme une calamité toute loi imposant une telle mesure à l'échelle du pays³⁵⁰³.

102. Illustration de la nécessaire adaptation de la pensée de Fourier aux contextes politiques et sociaux dans lesquelles les propagateurs tentent de diffuser et de réaliser leurs idées, la position de Brisbane et de Considerant concernant l'esclavage diffère donc de celle défendue par Fourier. Cette transformation naît d'impératifs politiques : celui de prévenir le rejet de la

³⁴⁹⁹ Cela est probablement dû au fait que sa visite le mène principalement dans les États du nord, malgré un détour par le Texas.

³⁵⁰⁰ Victor Considerant, *Au Texas*, op. cit., p. 11. La *North American Phalanx* est située au New Jersey, État ayant adopté une loi d'abolition graduelle de l'esclavage dès 1804. Le non-usage d'esclaves n'est donc pas lié à un choix des membres. D'autant plus que leur relation avec les esclaves émancipés habitant les terres acquises par la colonie se résume à leur délogement. Voir *supra* : n° 133.

³⁵⁰¹ Carl J. Guarneri, « Reunion, Texas. Post scriptum ironique au fouriérisme américain », art. cit., p. 19.

³⁵⁰² *Ibidem*.

³⁵⁰³ « For my own part, I do not hesitate to say, that I should regard any great measures of Abolition in the present state of American Society (even if they could be introduced without dissolution of the Union, and the most dreadful civil war) as the greatest calamity which could now fall upon the United States. » « Pour ma part, je n'hésite pas à dire que je considérerais toute mesure générale d'abolition dans l'état actuel de la société américaine (même si elle pouvait être introduite sans dissolution de l'Union et sans la plus terrible des guerres civiles) comme la plus grande calamité qui puisse s'abattre sur les États-Unis. » Victor Considerant, *European Colonization in Texas: An Address to the American People*, op. cit., p. 35. Il est rapporté par un opposant à Considerant qu'afin de se défendre de tout abolitionnisme et prouver leur bonne foi, les colons de Réunion ont loué des esclaves à certains grands propriétaires texans. Louis Colas (signé : Anonyme), *Au Texas !!!*, op. cit., p. 20-21.

population locale et de se défendre des attaques proférées par la *Austin Gazette* dans le cas de Considerant. Celui, pour Brisbane, de se distinguer des cercles abolitionnistes afin de toucher un public différent, ne se confondant pas avec ceux-ci : celui des communautaristes dont il recherche tout particulièrement l'adhésion³⁵⁰⁴.

2. *Maintenir et sublimer l'institution maritale*

103. Brisbane comme Considerant se détachent également de la critique radicale du mariage portée par Fourier. Tous deux s'accordent sur le fait que le ménage isolé place les femmes dans une situation d'inégalité face à l'homme, en les condamnant à une fonction non productive contraire aux lois naturelles³⁵⁰⁵. Mais la critique du mariage telle qu'émise par Fourier est surtout reprise par ses successeurs sur son aspect lié au ménage. Ils se concentrent sur un rejet du ménage isolé dont l'entretien impose plus de travail aux femmes, et qui ne constitue pas une méthode efficace d'organisation de la consommation. Ni Brisbane ni Considerant ne prônent la suppression des liens du mariage comme le fait Fourier³⁵⁰⁶. À l'instar des écrits de Fourier concernant les relations sexuelles ou amoureuses, ses considérations relatives au mariage font partie des éléments qui sont retranchés des prétentions fouriéristes dès la mort de l'auteur³⁵⁰⁷. En tant que membre de l'École sociétaire, Considerant ne fait pas exception et passe sous silence ces pans de l'œuvre de Fourier. Le disciple établit que le mariage est non seulement maintenu en période d'Harmonie, mais qu'il y est facilité et accessible à tous sans dot³⁵⁰⁸. Il décrit cependant un mariage réformé, devenu par la libération des femmes et la reconnaissance du droit de divorce — deux marqueurs du Garantisme — « un contrat d'union volontaire, qui n'implique plus une communauté de fortune et n'investit plus le mari de la gestion des biens [...] un contrat d'union libre avec garantie réciproque de dissolution quand il cesse de convenir à l'un des contractants »³⁵⁰⁹. Dans un retournement remarquable de la condamnation fouriériste des liens du mariage, Considerant expose ainsi que c'est bien le mariage civilisé qui est

³⁵⁰⁴ Colleen Gaedcke, *A Crisis Is at Hand: The Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, op. cit., p. 15.

³⁵⁰⁵ Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 6.

³⁵⁰⁶ Celui-ci envisage une conservation de l'organisation familiale pour les hommes et femmes ayant les passions correspondantes, le « famillisme », mais prévoit une suppression des liens du mariage. Contrat qu'il juge contraire à la loi de l'attraction universelle, contraignant les femmes dans des positions d'infériorité aux hommes. Fourier ne rejette donc pas l'institution familiale, mais nie que celle-ci puisse être fondée sur le contrat exclusif de mariage, sanctuarisé par le Code civil de 1804, entraînant droits et surtout obligations pour les époux et surtout les épouses. Il y substitue une relation d'égalité et surtout une forte inclinaison à la liberté sexuelle et à la libération des passions amoureuses. Jacques Debû-Bridel, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, op. cit., p. 112.

³⁵⁰⁷ Voir [Annexe 1] : n° 88 et s.

³⁵⁰⁸ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 474.

³⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 186.

contraire aux lois de l'Attraction passionnée, et non l'institution en elle-même. Réformée afin de devenir conforme aux lois naturelles, la famille fondée sur le mariage est donc bien conservée dans sa vision de la société harmonienne.

104. Jugées susceptibles de détourner certains Français du fouriérisme, les positions de l'auteur bisontin concernant l'abolition du mariage et surtout la libération sexuelle féminine apparaissent d'autant plus choquantes dans les États unis pré-guerre de Sécession. Cette période est en effet marquée par une importante réaction conservatrice aux revendications de vote féminin et l'émergence d'un « *Cult of True Womanhood* »³⁵¹⁰. Ce dernier fonde un idéal féminin américain agencé autour de quatre vertus cardinales : piété, pureté, soumission et domesticité³⁵¹¹, concentré dans l'institution du mariage et ses fondements religieux. Toute doctrine, surtout étrangère, contrevenant à cet idéal marital et domestique pétri de religion est de fait suspecte de subvertir le rôle des femmes américaines et par extension de saper les fondations de la république étasunienne³⁵¹². Ce puritanisme ambiant impose à Brisbane de passer sous silence, comme les disciples européens, la volonté d'abolition du mariage de Fourier et ses considérations sur la libération sexuelle. Dès les premières pages de sa traduction résumée de la doctrine de l'Association, il précise que celle-ci est fondée sur la famille et le mariage, institutions qu'il considère comme conformes à la loi naturelle, et que seule l'Harmonie peut restaurer dans leur pureté originelle³⁵¹³. Ces considérations sur le mariage s'accompagnent chez Brisbane d'une limitation de l'amélioration de la condition féminine en Harmonie. Le fouriériste américain précise qu'une fois l'Association mise en place, une grande majorité des femmes se tournera naturellement vers les travaux domestiques. Par la suite, il n'évoque la diversité des travaux pouvant être effectués par les femmes que dans le cadre de la sphère domestique, arguant que les femmes n'ayant aucun goût pour la garde d'enfants pourront se tourner vers des groupes aussi divers que celui de cuisine, ou celui de préparation de confiseries³⁵¹⁴. La femme est cantonnée à des tâches domestiques, éloignées de la liberté de choix promise par Fourier.

³⁵¹⁰ « Culte de la vraie femme ». Barbara Welter, « The Cult of True Womanhood: 1820-1860 », in *American Quarterly*, vol. 18, n° 2, Part. 1, 1966, p. 152.

³⁵¹¹ *Ibidem*.

³⁵¹² Lisa C. Higgins, « Adulterous Individualism, Socialism, and Free Love in Nineteenth-Century Anti-Suffrage Writing », *art. cit.*, p. 199.

³⁵¹³ Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 9.

³⁵¹⁴ « A woman who does not like the care of children, will take part in a Group devoted to some branch of sewing; another who detest cooking may have a taste for the preparation of sweetmeats ». « Une femme qui n'aime pas s'occuper des enfants, participera à un groupe consacré à une branche de la couture ; une autre qui déteste la cuisine, peut avoir un goût pour la préparation des sucreries ». *Ibid.*, p. 50.

105. À l’instar des successeurs de Fourier en Europe et en Amérique, Brisbane et Considérant partagent donc la volonté de conserver l’institution du mariage et surtout de la restaurer dans son aspect le plus compatible avec la nature. Ils omettent donc les passages du *corpus* fouriériste relatifs à la libération sexuelle et font disparaître toute velléité d’abolition du mariage de leurs propositions. Mais ces précautions sont vaines, et la réputation sulfureuse du fouriérisme est telle que les fouriéristes d’Amérique doivent sans cesse se défendre contre ceux qui les accusent de vouloir répandre l’amour libre, imposant aux auteurs et aux fondateurs de communautés de constantes mises au point à ce sujet³⁵¹⁵. Ainsi, au moment d’organiser la communauté de Réunion, les fouriéristes français menés par Considérant sont taxés de partisans de l’amour libre et de la communauté des femmes. Pour répondre à ces attaques et ne pas voir l’image de l’Association immédiatement ternie, « il est recommandé à chacun de ne pas trop plaisanter avec les femmes »³⁵¹⁶ et les contrats de mariage liant les membres entre eux sont exhibés³⁵¹⁷.

3. *Permettre l’union entre réformisme religieux et fouriérisme réalisateur*

106. Enfin, si Fourier ne peut être qualifié d’auteur athée — les prémices de sa découverte sont issues de l’affirmation de l’existence d’un Code divin et d’un Dieu bienveillant créateur de l’Humanité —, il formule une vive critique à l’encontre de la morale religieuse qui contraint les passions en Civilisation. Cet aspect du fouriérisme suffit à ses détracteurs pour le déclarer athée, voire antireligieux. Considérant s’attache peu à répondre à ces attaques, auxquelles il n’a à se confronter qu’une fois installé aux États-Unis. Au contraire, Brisbane n’a de cesse d’affirmer les liens entre Association et christianisme et fait du respect du sentiment religieux et du maintien du culte au sein d’une société harmonienne des éléments caractéristiques de son fouriérisme³⁵¹⁸. Cette importance de la mise en conformité entre religiosité et fouriérisme est confirmée par onze articles publiés entre mars 1842 et octobre 1843 dans le *New York Daily*

³⁵¹⁵ Cette constante assimilation du fouriérisme à ses aspects les plus « immoraux » est l’une des raisons invoquées pour nommer le fouriérisme américain « *associationism* » et ainsi gommer les références explicites à l’auteur français. Carl J. Guarneri, *The Utopian Alternative*, *op. cit.*, p. 95.

³⁵¹⁶ Louis Colas (signé : Anonyme), *Au Texas !!!*, *op. cit.*, p. 20-21.

³⁵¹⁷ *Ibidem*. Pour les conséquences de ces accusations sur le droit mis en place dans les communautés fouriéristes, voir *supra* : n° 609 et s.

³⁵¹⁸ « *Association will respect sacredly the Religious Sentiment, and preserve religious Worship, which is the external representation of that Sentiment in the human soul.* » « L’association respectera de manière sacrée le sentiment religieux et préservera le culte religieux, qui est la manifestation concrète de ce sentiment dans l’âme humaine. » Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 10.

Tribune consacrés à établir un lien entre l'Association et le dogme chrétien³⁵¹⁹. Un cours gratuit portant sur la « *Religious Foundation of Association* » est également tenu à la *Fourier association of the City of New York* à partir du 29 mai 1842³⁵²⁰. Dans ces articles, Brisbane souligne le fait que la doctrine fouriériste affirme l'existence d'un « *Divine Social Code* »³⁵²¹ issu de la bonté d'un Dieu créateur³⁵²². Fourier, guidé par sa foi, n'a fait que mettre son génie au service de la recherche des lois divines formulées par Dieu, issues de l'expérience des millions de mondes qu'il a créé avant la Terre³⁵²³. Le fouriérisme n'est donc rien de plus que la recherche menée par un homme pieu des lois composées par Dieu pour ses créatures. En cela, Fourier poursuit et achève l'œuvre du Christ en ajoutant à la révélation des lois religieuses celles des lois sociales divines³⁵²⁴. De cette mise au jour des lois divines ne peut émerger qu'un modèle de société conforme à la loi d'or du christianisme, celle qui impose l'amour de son prochain³⁵²⁵. Selon Brisbane, nulle société n'est plus respectueuse de cette règle que l'Association harmonienne. Cette dernière supprime ainsi en pureté chrétienne toutes celles qui laissent demeurer en leur sein des institutions montant les hommes les uns contre les autres, telles que le commerce, l'esclavage ou le salariat³⁵²⁶. Il est rejoint par Considerant qui constate le dévoiement des principes bibliques par l'Église catholique et condamne un christianisme impur dont les populations se détournent. Il préconise un retour « pur, logique, large et compréhensif de la doctrine de Jésus »³⁵²⁷ correspondant à l'adoption d'une organisation sociale fouriériste. Pour les deux auteurs, seule l'Association fouriériste permet une société véritablement chrétienne. Brisbane présente également la doctrine associationniste comme celle de l'Unité de religion, radicalement opposée au morcellement religieux de la Civilisation. Il dépeint l'Association comme le seul moyen d'unifier toutes les croyances religieuses grâce à l'éducation, les sciences et les arts³⁵²⁸. L'avènement d'une société associationniste permettant le bonheur, l'éducation et

³⁵¹⁹ Une première série de trois articles à ce sujet intitulée « Religion in Association » est publiée dans le *New-York Daily Tribune* du 26 au 28 mai 1842. Les 27 et 30 septembre 1842 sont publiés deux articles portant le titre de « Christianity and Association ». Le 4 octobre 1842 paraît l'article « Religion and Association ». Suivi le 3 janvier 1843 de « The Clergy-the Rich », 5 avril 1843 de « Religion and Association », le 17 juin 1843 de « Religious character and tendency of the Doctrine of Association » et enfin, les 21 et 22 juin 1843, d'une série de deux articles intitulée « Relation of Association to Christianity ».

³⁵²⁰ Albert Brisbane, « Religion in Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 42, 28 mai 1842, p. 1.

³⁵²¹ « Code social divin ». Albert Brisbane, « Christianity and Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 145, 27 septembre 1842, p. 1.

³⁵²² Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 8.

³⁵²³ Albert Brisbane, *Association*, op. cit., p. 10 ; Albert Brisbane, *Social Destiny of Man*, op. cit., p. 256.

³⁵²⁴ Albert Brisbane, « Christianity in Association », art. cit., p. 1.

³⁵²⁵ Albert Brisbane, « Religious Character and Tendency of the Doctrine of Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 60, 17 juin 1843, p. 1.

³⁵²⁶ Albert Brisbane, « Relation of Association to Christianity », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 64, 22 juin 1843, p. 1.

³⁵²⁷ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 2, op. cit., p. 56.

³⁵²⁸ Albert Brisbane, « Religion in Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 40, 26 mai 1842, p. 1.

l'élévation spirituelle de tous les hommes doit faire surgir une religion unique et unifiée³⁵²⁹. Le fouriérisme de Brisbane est donc loin d'être incompatible avec le dogme chrétien. Au contraire il se propose de le restaurer dans sa pureté originelle et de réunir tous les hommes autour d'une religion unifiée³⁵³⁰. Cependant, cette union dans une croyance ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Elle n'émerge que de l'éducation et des conditions de vie sociétaires. Ainsi l'auteur proclame une totale et inconditionnelle liberté de religion au sein des communautés fouriéristes, alignant celles-ci avec le premier amendement de la Constitution étasunienne³⁵³¹ reconnaissant une liberté de pratique religieuse, et affirme : « *[t]he practical organization of Association has no more to do with the religious belief of people, than the building of a block of houses or a large hotel has to do with the creeds of those who are to inhabit them* »³⁵³².

107. Bien davantage que Considerant, Brisbane développe de manière considérable dans ses écrits les rapports entre fouriérisme et religion. Plaçant sa doctrine de l'Association au diapason tant de la liberté religieuse du Nouveau Monde que de la doctrine chrétienne, l'auteur la rapproche de l'effervescence communaliste qui ne cesse de s'exprimer aux États-Unis, étroitement liée à la création de communautés religieuses³⁵³³. Le XIX^e siècle est celui de l'apogée du mouvement *Shaker*, de la fondation des communautés d'Harmony et d'Economy par les disciples allemands de George Rapp, de celle de Zoar fondée en 1817 par des séparatistes fidèles à Joseph Baumlér et de plusieurs autres trop nombreuses pour être citées³⁵³⁴. Il est

³⁵²⁹ « *Let education be universal; let the Mind be elevated by the great Truths of Science and the heart by the Harmonies of Art; let us have Unity in social Elevation, in Happiness and in Enlightenment, and all these fragments will be collected together, and Religious Unity will arise in all its divine purity and beauty* ». « Que l'éducation soit universelle ; que l'esprit soit élevé par les grandes vérités de la science et le cœur par les harmonies de l'art ; que nous ayons l'unité dans l'élévation sociale, dans le bonheur et dans les lumières, et tous ces fragments seront rassemblés, et l'unité religieuse surgira dans toute sa pureté et sa beauté divines ». *Ibidem*.

³⁵³⁰ Cette position est appuyée par un texte d'un pasteur de la « *protestant episcopal church* » défendant la conformité entre christianisme et associationnisme, que Brisbane s'empresse de publier dans sa colonne du *New-York Daily Tribune*. Albert Brisbane, « Religion and Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 308, 5 avril 1843, p. 1. Trois mois auparavant, il avait dans le même journal émis un appel au clergé. Indiquant que l'aboutissement de tout réel sentiment religieux ne pouvait être que l'engagement dans la réforme sociale. Albert Brisbane, « The Clergy-the Rich », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 229, 3 janvier 1843, p. 1.

³⁵³¹ Celui-ci dispose : « Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ». Voir : 1^{er} amendement, *Bill of Rights*, 15 décembre 1791.

³⁵³² « L'organisation pratique d'une association n'a pas plus à voir avec les croyances religieuses de ses membres que la construction d'un immeuble ou d'un grand hôtel n'a à voir avec les croyances de ceux qui vont les habiter ». Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 10.

³⁵³³ Arthur. E. Bestor, *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America : 1663-1829*, *op. cit.*, p. 4.

³⁵³⁴ Voir l'état des lieux que dresse Charles Nordhoff en 1875 dans : Charles Nordhoff, *The Communistic Societies of the United States*, *op. cit.* Voir également les aperçus donnés par : Carol Weisbrod, *The Boundaries of Utopia*, *op. cit.*, p. 9-15. Au milieu du XIX^e John H. Noyes, fondateur et membre de la communauté perfectionniste d'Oneida, dénombre plus de soixante-dix communes issues d'idéologies politiques ou religieuses. John H. Noyes, *History of American Socialisms*, *op. cit.*, p. 11-12. La Pennsylvanie tout particulièrement attire à partir de 1682, par la promesse d'une liberté religieuse plus importante qu'en Nouvelle-Angleterre — ou domine le puritanisme — ou que dans l'anglicane Virginie, de nombreuses sectes piétistes ou apostoliques européennes persécutées tant par les catholiques que par les protestants. Kenneth Rexroth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 189-205.

également celui d'un sursaut millénariste, issu d'un soulèvement contre l'orthodoxie calviniste. Dans les années 1820 et 1830, une multitude de sectes protestantes proclament la capacité de l'homme à créer les conditions de son salut et réaffirment la possibilité de l'avènement du royaume de Dieu sur terre³⁵³⁵. C'est à celles-ci que Brisbane s'adresse en affirmant la religiosité du fouriérisme. Il cherche à faire de l'associationnisme la doctrine économique de ce « nouvel esprit » du christianisme représenté par le swedenborgisme³⁵³⁶ ou le transcendentalisme³⁵³⁷ qui, s'il renoue avec la tradition de communautarisme religieux afin de hâter l'avènement du *millenium*, ne propose pas à ses fidèles un plan économique précis³⁵³⁸. En réduisant le fouriérisme à un système d'organisation du travail et d'organisation économique et en théorisant sa compatibilité avec la religion chrétienne, Brisbane crée le lien entre christianisme et associationnisme³⁵³⁹.

B. Fonder une communauté fouriériste : vers un fouriériste réalisateur

108. Outre les omissions, adaptations et transformations apportées au fouriérisme orthodoxe afin d'en faciliter la diffusion et l'insertion au sein des débats et controverses de leur temps, Brisbane et Considerant en soulignent le caractère réalisable. Fourier s'est toujours défendu

³⁵³⁵ Carl J. Guarneri, « The Associationists: Forging a Christian Socialism in Antebellum America », in *Church History*, vol. 52, n° 1, 1983, p. 37-38.

³⁵³⁶ Nom donné à la doctrine de la *New Church*, église fondée sur les écrits d'Emanuel Swedenborg (1688-1772). Cet auteur suédois rédige une théologie millénariste annonçant une seconde venue du Christ, emprunte de mysticisme. Consulter : Marguerite B. Block, *The New Church In The New World A Study Of Swedenborgianism In America*, New York, Henry Holt and Co., 1932.

³⁵³⁷ Le transcendentalisme est une doctrine philosophique et religieuse issue de l'Unitarisme, développée par des auteurs comme Ralph Waldo Emerson, Henry David Thoreau, et d'autres membres du Transcendental Club de la Harvard Divinity school. Cette spiritualité donne lieu à des réflexions diverses ayant en commun la place centrale qu'elles accordent à l'individu. Pour les transcendentalistes chaque homme contient une part de divinité et est naturellement bon, mais est corrompu par son environnement social et politique. Cela fonde leur volonté de réforme, leur critique de l'économie capitaliste émergente, et leur insistance sur l'éducation. Joel Myerson, Sandra H. Petulionis, Laura D. Walls (ed.), *The Oxford Handbook of Transcendentalism*, op. cit., p. xxiv-xxv.

³⁵³⁸ Carl J. Guarneri, « Brook Farm and the Fourierist Phalanxes », op. cit., p. 159-180.

³⁵³⁹ L'illustration la plus flagrante du succès de cette union est apportée par la communauté de *Brook Farm*. Celle-ci, fondée en 1841 par les époux Sophia et Georges Ripley en tant qu'association transcendentaliste, associe à son caractère religieux un certain idéal de justice, mais ne dispose pas de système d'organisation du travail. Le 18 janvier 1844, *Brook Farm* adopte une nouvelle constitution intégrant en son sein des mentions relatives à la division du travail en groupes et séries ainsi que des références directes à la doctrine de l'association. Le 1^{er} mars 1845, à l'occasion d'une réforme constitutionnelle, la communauté prend le nom de *Brook Farm Phalanx*, assumant alors un rôle d'expérimentation fouriériste « modèle » à la manière de la *North American Phalanx*. Cette transition de communauté transcendentaliste à communauté fouriériste est particulièrement représentative de l'efficacité de la manière dont Brisbane importe le fouriérisme aux États-Unis, permettant à la doctrine de l'association d'être adoptée par diverses communautés intentionnelles en tant que système d'organisation et de rémunération du travail sans en heurter les convictions religieuses ou morales. Sur le sujet de *Brook Farm*, voir : Charles R. Crowe, « This Unnatural Union of Phalansteries and Transcendentalists », art. cit., p. 495-502 ; Richard Francis, *Transcendental Utopias: Individual and Community at Brook Farm, Fruitlands, and Walden*, Ithaca, op. cit. ; Carl J. Guarneri, « Brook farm and the Fourierist Phalanxes », in Donald E. Pitzer (ed.), *America's Communal Utopias*, op. cit., p. 159-180 ; Joel Myerson (ed.), *The Brook Farm Book: A Collection of First-Hand Accounts of the Community*, New York, Garland, 1987 ; Dan Threet, « The Integration of Fourierism into Brook Farm », in *Chrestomathy: Annual Review of Undergraduate Research, School of Humanities and Social Sciences*, College of Charleston, vol. 4, 2005, p. 241-253.

contre les accusations d'utopisme, ses successeurs ont eux aussi à cœur de rendre la société harmonienne tangible. S'appuyant sur les recommandations du maître quant à la preuve par expérience des lois de l'Attraction passionnée, ils appellent à la création d'associations fouriéristes devant démontrer les avantages des modèles d'organisation sociale qu'ils convoquent. Tous deux l'affirment : l'association peut être testée aisément et légalement, que ce soit par l'usage de formes sociales reconnues par le droit étatique telles que les sociétés commerciales³⁵⁴⁰, ou par l'exercice des pouvoirs dévolus aux communes françaises³⁵⁴¹. C'est dans les modalités de cette réalisation que Considerant et Brisbane se distinguent des écrits du maître. Ainsi, afin de permettre l'avènement de communautés fouriéristes, le propagateur américain réduit l'échelle des expérimentations nécessaires afin de prouver les théories de Fourier et va jusqu'à proposer une constitution-modèle à l'attention de ceux souhaitant réaliser l'organisation sociale fouriériste. Considerant quant à lui délaisse un temps l'aile réalisatrice du fouriérisme français, afin d'appeler au soutien de l'État et mène l'entrée sur la scène politique de l'École sociétaire.

1. *Considerant : ou le fouriérisme politique comme prérequis d'une réalisation*

109. L'échec de la tentative de commune sociétaire de Condé-sur-Vesgre marque une scission au sein du fouriérisme français. Un certain nombre de ses acteurs, parmi lesquels se trouvent Considerant, se détournent de la réalisation afin de se concentrer sur la propagation des idées sociétaires³⁵⁴². Les autres, parmi lesquels on retrouve Muiron³⁵⁴³ poursuivent les divers efforts de réalisation d'inspirations fouriéristes. La voie « orthodoxe » ou propagatrice, représentée par l'École sociétaire et son chef Considerant, se concentre alors sur la publication de ses divers journaux et sur l'édition des ouvrages de Fourier ainsi que d'une bibliographie sociétaire. À partir de 1839 l'activité de l'École sociétaire rejoint la politique traditionnelle, avec la candidature de Considerant lors des élections législatives du 9 mars 1839. Malgré un premier échec dans l'arrondissement de Poligny, cette candidature fouriériste devient permanente. Le représentant du parti fouriériste est finalement élu à l'Assemblée nationale constituante le 24 avril 1848³⁵⁴⁴. Siégeant parmi les républicains modérés, il rompt l'isolement idéologique de

³⁵⁴⁰ Albert Brisbane, : *Association*, op. cit., p. 31 ; Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 284.

³⁵⁴¹ Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 58.

³⁵⁴² Pierre Mercklé, *Le socialisme, l'utopie ou la science ? : la « science sociale » de Charles Fourier et les expérimentations sociales de l'École sociétaire au XIX^e siècle*, op. cit., p. 253.

³⁵⁴³ Ce dernier fini malgré tout à se rallier à Considerant. *Ibid.*, p. 254.

³⁵⁴⁴ Michel Vernus, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, op. cit., p. 115.

Fourier et s'allie avec les représentants d'autres écoles socialistes³⁵⁴⁵. Le fouriériste devient, au prix de ce qui constitue pour certains une trahison de l'idéal sociétaire, un interlocuteur respectable parmi les républicains³⁵⁴⁶. Cette insertion sur la scène politique doit permettre à Considerant de faire émerger entre le parti de « la conservation », garantissant la stabilité et le parti du « mouvement », recherchant le progrès, un « parti social » influencé par l'École sociétaire, représentant « en mode composé, le besoin de la stabilité et le besoin du progrès »³⁵⁴⁷. Ce dernier, éclairant le débat parlementaire grâce à la science fouriériste, doit faciliter une transformation « radicale et complète »³⁵⁴⁸ de l'organisation sociale. Comme Fourier, Considerant n'envisage pas de mettre fin à la période civilisée par l'intermédiaire de réformes partielles, mais il reconnaît que certaines mesures peuvent faciliter l'instauration du modèle fouriériste. Ainsi, il propose une importante création d'emplois par l'État afin de garantir le droit au travail³⁵⁴⁹, de transformer le système de taxation français et de fonder un système de prêt garanti par l'État aux plus défavorisés³⁵⁵⁰. Ces mesures témoignent d'une confiance dans la planification et la régulation par le gouvernement de l'économie³⁵⁵¹, aspect semblant pourtant de prime abord incompatible avec l'esprit du fouriérisme, mais motivé par l'espoir de réduire tant que possible la misère en Civilisation avant d'enfin dépasser cette période néfaste.

110. Sa proposition la plus célèbre est celle de la création d'un Ministère du progrès³⁵⁵², qui contient à la fois la preuve de l'orthodoxie de Considerant quant aux modalités d'avènement de l'Harmonie et son apport politique aux méthodes réalisatrices fouriéristes. Formulée lors de la fameuse séance du 14 avril 1849³⁵⁵³, cette proposition consiste en la création d'un organe gouvernemental chargé d'évaluer les innovations, techniques ou sociales et d'en permettre

³⁵⁴⁵ Il lutte avec Louis Blanc contre la répression de la révolte entraînée par la fermeture des ateliers nationaux. *Ibid.*, p. 117.

³⁵⁴⁶ Rondel Van Davidson, *Victor Considerant : Fourierist, Legislator, and Humanitarian*, op. cit., p. 72 ; Bernard Desmars, « Oublier le Texas ? Les fouriéristes et Victor Considerant, de la fin des années 1850 au début du XX^e siècle », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article571>, consulté le 25/02/2022.

³⁵⁴⁷ Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 88.

³⁵⁴⁸ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 10.

³⁵⁴⁹ Considerant transforme le « droit au travail » — initialement évoqué par Fourier en tant que droit naturel de l'homme ne pouvant être consacré que dans un Phalanstère — en une proposition de réforme. Il l'évoque d'ailleurs avant Louis Blanc, qui théorise la notion de droit au travail dans son ouvrage *Organisation du travail*, paru en 1840, tandis que Victor Considerant en parle dans le journal *La Phalange* dès mai 1839. Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 73.

³⁵⁵⁰ Rondel Van Davidson, *Victor Considerant : Fourierist, Legislator, and Humanitarian*, op. cit., p. 71.

³⁵⁵¹ Rondel Van Davidson, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, op. cit., p. 62.

³⁵⁵² Cette proposition d'un ministère du progrès est partagée avec Louis Blanc qui réclame sans succès un tel ministère en 1848 afin d'expérimenter l'organisation du travail. Ludovic Frobert, *Vers l'égalité ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, op. cit., p. 34.

³⁵⁵³ Voir [Annexe 1] : n° 88.

l'expérimentation dans les meilleures conditions possibles. Ce ministère doit être composé de deux divisions. La première est « chargée de l'examen, de l'expérimentation et de la publication des découvertes, inventions et perfectionnements faits dans le domaine des procédés techniques de l'industrie »³⁵⁵⁴. La seconde doit « examiner toute proposition relative à l'amélioration du régime social » et « en faciliter ou [en] ordonner au besoin elle-même l'expérimentation »³⁵⁵⁵. Toujours partisan de la preuve du fouriérisme par l'expérience, Considérant reprend ainsi les intuitions de Fourier concernant la libre adoption du modèle sociétaire par tous les États aussitôt que ceux-ci auront acquis la preuve du bon fonctionnement de celui-ci. Il espère simplement faciliter par l'action politique l'établissement de communes expérimentales afin de s'assurer d'une part que celles-ci disposeront de toute latitude afin de transposer l'organisation fouriériste, d'autre part que l'État ne pourra ignorer ou contester la preuve de l'existence de la loi de l'Attraction passionnée une fois celle-ci obtenue. En effet ce dernier dispose à ses yeux d'un devoir, jusqu'alors bafoué, envers ses citoyens : celui de ne pas censurer les théories sociales scientifiques³⁵⁵⁶ pouvant concourir au bonheur commun tant que celles-ci ne violent pas les lois étatiques, et de permettre à ces théories de prouver leur scientificité sans entrave tant que cela ne va à l'encontre d'aucune des « Lois politiques, des Lois civiles, des Lois religieuses et des Lois morales de la société, c'est-à-dire à la condition qu'elle se conforme pratiquement aux règles légalement établies par la société existante pour maintenir l'ordre dans son sein »³⁵⁵⁷.

111. L'espoir réalisateur de Considérant s'appuie donc sur une collaboration avec les organes étatiques, afin de permettre la création d'une communauté expérimentale dans de bonnes conditions. À l'État, il demande l'autorisation de transformer une commune. Cette dernière est considérée par lui comme l'unité de base de la société française, pouvant tenir lieu d'« atelier social »³⁵⁵⁸ particulièrement propice par son échelle à l'expérience du fouriérisme. De plus, l'auteur défend que les prérogatives attribuées aux communes permettent d'ores et déjà une mise en place d'un ordre sociétaire. Si certaines d'entre elles sont réglées par des lois étatiques

³⁵⁵⁴ Victor Considérant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 197.

³⁵⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁵⁶ Pour qu'une théorie sociale soit considérée comme scientifique, il faut selon Considérant qu'elle se soumette à l'expérience et d'en accepter le résultat, qu'il soit favorable ou non. *Ibid.*, p. 58.

³⁵⁵⁷ *Ibidem*.

³⁵⁵⁸ Victor Considérant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 25.

qu'il convient de ne pas violer et sont donc hors de portée des expérimentateurs fouriéristes³⁵⁵⁹, d'autres éléments peuvent être gérés à l'échelle communale et ne font l'objet d'aucune loi ni d'aucune coutume. Ce sont les « faits industriels, c'est-à-dire les faits concernant la Création, la Distribution, la Répartition et la Consommation ou l'usage des produits matériels et intellectuels de l'activité humaine »³⁵⁶⁰. L'auteur en détaille huit : l'agriculture, la fabrique, le ménage, les arts, les sciences, le commerce et l'éducation³⁵⁶¹. Il existe donc au sein de la commune des domaines qui ne sont soumis à aucune norme gouvernementale et sur lesquels les fouriéristes peuvent agir librement et légalement s'ils obtiennent l'aval de l'État afin d'expérimenter leur pensée sociale. Or, par une « remarquable finalité », ce sont sur ces faits-ci que le procédé sériaire « aura une Valeur immédiate »³⁵⁶². Considerant espère pouvoir se saisir de ces domaines libres afin de mettre en place des mesures d'organisation de la production et de la consommation compatibles avec le fouriérisme. Il préconise également d'utiliser un autre moyen légal afin de réformer la propriété individuelle présente dans la commune et d'« unitariser l'exploitation territoriale et industrielle » de celle-ci : la création d'une société commerciale par actions regroupant les « propriétés particulières, cheptels, instruments de travail et capitaux d'exploitation, nécessaires à la constitution d'une Commune unitaire »³⁵⁶³.

112. Toutes ces précisions permettent à Considerant de présenter l'application pratique de cette théorie sociale comme parfaitement indolore. Elle respecte toutes les lois, ne change que les espaces échappant à l'autorité du législateur. Le moyen de réaliser la réforme sociale tant attendue est sanctionné par le droit positif. Il n'existe donc aucune raison de ne pas expérimenter immédiatement, tout ce qui est demandé étant l'autorisation d'un essai limité pour prouver leur théorie sur des domaines laissés libres par le droit étatique. Cette considération concernant le respect des lois lors de l'établissement de la première association se double chez Considerant d'une observation concernant la loi elle-même. Niant tout rejet d'une norme impérative dans l'œuvre de Fourier, l'auteur considère qu'une organisation fouriériste de la société revient à apposer sur le *corpus* de loi existant le principe de « l'ordonnance sériaire »³⁵⁶⁴. Celui-ci

³⁵⁵⁹ L'auteur évoque l'organisation institutionnelle de la commune, sa capacité à récolter les impôts, sa capacité de maintien de l'ordre et de la morale, ou encore sa gestion de l'exercice du culte. Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 130.

³⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 118.

³⁵⁶¹ Avec la précision que l'éducation est réglée par certaines lois étatiques, qu'il conviendra de respecter au sein d'une commune expérimentale. *Ibid.*, p. 130.

³⁵⁶² *Ibid.*, p. 122.

³⁵⁶³ Victor Considerant, *Destinée sociale*, vol. 1, op. cit., p. 284.

³⁵⁶⁴ Victor Considerant, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, op. cit., p. 97.

consiste en une « application de la loi sériaire à la combinaison et à l'ordonnance de tous les rapports sociaux », en la rendant ainsi supérieure à toutes les lois existantes, confirmant l'idée de la loi de l'Attraction passionnée en tant que système de droit naturel. À ce titre, selon Considerant, deux types de normes se distingueront en Harmonie : celles correspondant à la loi de l'Attraction passionnée, qui demeureront virtuellement en vigueur une fois l'Association généralisée³⁵⁶⁵ ; et celles non conformes à la loi de l'Attraction passionnée, qui seront supprimées ou mises en conformité avec celle-ci. Cette dernière catégorie ne correspond selon Considerant qu'à des considérations sociales mineures³⁵⁶⁶. Ainsi, si l'objectif de la formation d'une commune fouriériste est « l'établissement du plein développement de la liberté humaine »³⁵⁶⁷, dans les hypothèses où ce développement se heurterait à l'ordre social établi, il serait nécessaire de subordonner « les besoins virtuels du progrès et de la liberté aux exigences actuelles de la stabilité et de l'ordre »³⁵⁶⁸.

De cette expérimentation légale sur la commune, nécessairement soutenue et reconnue par l'État, doit naître la transformation de toute la société française, puis mondiale. En métamorphosant l'une des cellules de bases de l'État en phalange, Considerant espère une transformation radicale par le bas : la substitution de phalanges à chaque commune³⁵⁶⁹, changeant progressivement l'État en fédération de phalanges, correspondant à la définition de l'Harmonie fouriériste.

2. *Brisbane : un fouriérisme réalisateur, à la recherche de la phalange modèle*

113. Contrairement à Considerant, Brisbane ne s'engage pas sur la scène politique étasunienne et ne brigue aucun mandat. Par ses articles et ses ouvrages, il se fait propagandiste d'un fouriérisme pratique qu'il espère voir repris par de nombreuses associations sur le territoire étasunien. La multiplication de ces associations organisées de manière sociétaire devant aboutir sur la création d'un maillage de communautés compatibles avec l'organisation fédéraliste et décentralisée du gouvernement américain³⁵⁷⁰. Décrivant la transformation des *townships*³⁵⁷¹,

³⁵⁶⁵ Virtuellement car bien que conforme à l'Attraction passionnée, ces normes ne peuvent être que moins efficaces que la liberté qui, en ordre sériaire, aboutit aux mêmes objectifs sans jamais contraindre. *Ibid.*, p. 99.

³⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 100.

³⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 45.

³⁵⁶⁸ *Ibidem*.

³⁵⁶⁹ Victor Considerant, *Description du phalanstère et considérations sociales sur l'architecture*, Genève, Slatkine Reprints, 1980 [1848], p. 23.

³⁵⁷⁰ *Ibidem*.

³⁵⁷¹ Les *townships* sont une subdivision du comté étasunien. Plus indépendants du pouvoir étatique central que les communes françaises, ils font l'objet d'une étude institutionnelle dans *De la démocratie en Amérique*. Tocqueville décrit ces

qu'il considère à l'instar de Considerant comme l'unité de base de la société étasunienne, en communes sociétaires comme l'évolution naturelle du projet démocratique étasunien, Brisbane et les fouriéristes américains mobilisent l'idée d'un exceptionnalisme américain. Le Nouveau Continent doit à nouveau montrer la voie au vieux monde, en réformant sa société par la base³⁵⁷².

114. Outre la transformation du fouriérisme en une simple doctrine économique, permettant aux communautés religieuses étasuniennes de se faire associationnistes, Brisbane insiste sur la possibilité d'établir des essais réduits d'Association. Il reprend les considérations de Fourier concernant la fondation d'une association de petite envergure, en plaçant comme le fondateur la population minimale à quatre cents membres³⁵⁷³. À l'instar du maître, il précise que cette échelle réduite ne permet que des résultats partiels et exhorte ses fidèles à s'unir afin de ne pas composer une galaxie de phalanges miniatures, mais plutôt une seule d'échelle convenable³⁵⁷⁴. La création de cette communauté-modèle devient l'objectif principal de Brisbane qui, en janvier 1843, n'apporte pas son soutien à la jeune *Sylvania Association*³⁵⁷⁵ trop petite à son goût, et annonce la fondation prochaine d'une phalange-modèle. Celle-ci doit impérativement réunir quatre cents membres et quatre cent mille dollars d'investissement³⁵⁷⁶, seules modalités permettant de démontrer de manière suffisante les bénéfices des mécaniques harmoniennes. Ce projet d'essai, dont la nature réduite n'apparaît plus dans l'article de 1843, donne lieu à la rédaction puis à la publication d'une constitution-modèle devant servir de mètre étalon à l'organisation d'une communauté fouriériste³⁵⁷⁷. Celle-ci constitue l'aboutissement d'un travail de théorisation pratique et de simplification du fouriérisme, jusqu'à n'en faire plus qu'un système économique aligné avec les idéaux moraux et religieux de l'époque, afin de permettre la constitution de communauté-modèles. Mais l'effet principal de cette approche américaine du fouriérisme n'est pas la fondation d'une phalange de grande échelle, celle-ci ne voit jamais le jour. L'américanisation du fouriérisme par Brisbane aboutit à la fondation de nombreux « mini-

townships de la Nouvelle-Angleterre et leurs institutions comme les lieux dans lesquels le peuple exerce le plus directement son pouvoir. Voir : Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t.1, *op. cit.*, p. 121-166.

³⁵⁷² Carl J. Guarneri, « Importing Fourierism to America », *art. cit.*, p. 592.

³⁵⁷³ Albert Brisbane, *Social destiny of man*, *op. cit.*, p. 346.

³⁵⁷⁴ Albert Brisbane, *Association*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵⁷⁵ Celle-ci est qualifiée de première phalange américaine. Elle est fondée en 1841 par des membres de l'association fouriériste new-yorkaise et dispose du soutien de Greeley. John H. Noyes, *History of American Socialism*, *op. cit.*, p. 233.

³⁵⁷⁶ Albert Brisbane, « Practical Movements », *art. cit.*, p. 1.

³⁵⁷⁷ Albert Brisbane, « Proposal for organizing an Association », *art. cit.*, p. 1.

phalanstère» dans les régions du nord des États-Unis, chacun appliquant un fouriérisme simplifié et incomplet³⁵⁷⁸.

*

* *

115. Brisbane et Considerant ont en commun de se focaliser sur la description de l'organisation sériale du travail, sa rémunération et sur la propriété actionnaire et unitaire. De cette fidélité sélective résulte un dépouillement, une édulcoration de l'œuvre de Fourier. Un fouriérisme concentré autour de ses axes les plus pratiques, se focalisant sur la question de l'organisation sériale du travail et de la propriété dite actionnaire et unitaire. Les successeurs de Fourier, avant même de tenter la transposition de la pensée de l'utopiste sur le terrain sous la forme de communautés, ont eu une première activité de transposition, en sortant le fouriérisme de l'écart absolu qui le caractérisait. Cette volonté de diffuser la doctrine fouriériste, de l'insérer au sein des autres courants du socialisme naissant s'accompagne d'un dépouillement, d'une édulcoration de celle-ci. Les fouriérismes qui font l'objet de tentatives de réalisations ne sont ainsi que des « émules [...] conventionnels [...] terre-à-terre et dans bien des cas [...] prudes »³⁵⁷⁹ de la pensée de Fourier. Ce fouriérisme dépouillé, pratique, ancré dans les débats politiques et sociaux de son époque se diffuse cependant bien plus rapidement que la pensée pure, poétique et détachée des contingences de la réalité du maître. Il marque de manière plus durable que celle-ci l'histoire des mouvements sociaux, en Europe et aux États-Unis et donne lieu à une vague de réalisations communautaires en Amérique, dont l'histoire s'inscrit sur plusieurs dizaines d'années³⁵⁸⁰.

³⁵⁷⁸ Carl J. Guarneri, « L'utopie et la "deuxième révolution américaine". Le mouvement fouriériste aux États-Unis, 1840-1860 », *art. cit.*

³⁵⁷⁹ Phrase prononcée par l'universitaire Norman O. Brown, citée par Jonathan Beecher à l'occasion d'un entretien publié dans les *Cahiers Charles Fourier*. Jonathan Beecher, « Victor, Charles, Désirée et les autres » : conversation avec Jonathan Beecher », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article563>, consulté le 25/02/2022.

³⁵⁸⁰ Entre 1841 et 1844, une trentaine de communautés de petite ampleur inspirées de l'associationnisme de Brisbane se développe sur le territoire nord-américain. La plupart ne subsistent pas plus d'une année. Voir : Donald E. Pitzer (dir.), *America's Communal Utopias*, *op. cit.*, p. 460-461. Malgré sa courte durée, cette vague de communauté fouriéristes ne demeure pas sans effets et les partisans du fouriérisme américanisé jouent ensuite un rôle important dans le développement du mouvement coopératif étasunien. D'autant plus que ces phalanstères ne constituent pas l'unique expression du succès des écrits de Brisbane, d'autres applications plus partielles de la doctrine de l'Association telles que des magasins coopératifs ou des comptoirs de crédits fleurissent également à cette période. *Ibidem*.

Conclusion de l'annexe 1

116. Cabet et Fourier développent des doctrines très distinctes, dont les écarts nourrissent naturellement les tentatives de réalisation menées par leurs adeptes. Le communisme icarien prône une égalité radicale, la communauté de biens et consiste en un système englobant dans lequel l'État modèle les individus, jusqu'à leur morale et leur religion. Les socialismes fouriéristes de Considerant et Brisbane affirment laisser davantage d'espace aux libertés, placent l'individu et sa volonté au centre de leur système et se limitent peu à peu à un système d'organisation du travail et de la propriété. Au moment d'étudier le contenu des textes composant l'ordre juridique des utopies réalisées sélectionnées pour ce travail de recherche, certains choix effectués par les colons sont ainsi reliés de manière évidente à leurs convictions et à la doctrine à laquelle ils se rattachent.

117. Ces deux courants de pensée entretiennent également des rapports très différents avec la norme. Les icariens assument un rapport au droit, plus particulièrement à la loi, très empreint de l'héritage de la Révolution française. Légicentriste à l'excès, la République icarienne règle tout par la loi et fait surgir de son organisation démocratique une force écrasante de la norme. La doctrine fouriériste et ses développements paraît dans un premier temps opposée à l'idée de norme et rejette l'idée de contrainte générale, contraire à la liberté des passions et son caractère individuel. Cependant, en mettant en lumière des lois naturelles aboutissant à un système d'organisation sociale fixe, Fourier et à plus forte raison ses disciples établissent un modèle prescriptif de société qui peut, à notre sens, être étudié de la même manière que celui proposé par Cabet. Ces modèles se distinguent par la place qu'ils autorisent à la liberté individuelle, par les systèmes de répartition et d'organisation du travail qu'ils mettent en place, par la manière de répartir les bénéfices et de gérer la propriété ou par les institutions qu'ils imposent à leurs réalisateurs, mais icariens et fouriéristes ont en commun de fonder leurs communautés en suivant un plan précis qu'ils jugent nécessaire afin d'atteindre le bonheur commun.

118. Ces doctrines partagent également un attachement commun à la légalité. Elles ne prêchent pas l'illégalisme, la conspiration ou la révolution, et leur préfèrent la propagande légale et la preuve par l'expérience. Toutes prévoient des modalités de réalisations s'inscrivant dans le droit positif français ou étasunien qui conditionnent leur rapport au droit étatique, et

préfigurent les mécanismes que les colons fouriéristes ou icariens actionnent au moment de transposer leurs idéaux sur le sol des États-Unis.

Annexe 2 : Documents

**CONTRAT SOCIAL OU ACTE DE SOCIÉTÉ
POUR LA COMMUNAUTÉ D'ICARIE.**

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nécessité d'une initiative.

S'il était possible de réunir tous ceux qui veulent s'associer pour venir fonder Icarie, nous les réunirions tous pour tout examiner, tout discuter, tout décider en commun : mais la chose étant matériellement impossible, il est absolument indispensable que quelqu'un prenne l'initiative, d'autant plus que, dans une grande opération, il y a des milliers de choses à décider et à faire, et qu'on n'arriverait à rien si l'on ne pouvait marcher qu'après des convocations, des réunions, des discussions et des délibérations. Cette initiative est nécessaire ; nous la prenons.

Bases. — Provisoire.

Notre entreprise ne peut réussir qu'à la condition d'une triple confiance, de la part des Associés dans la Direction, de la part de la Direction dans les Associés, et de la part des Associés entr'eux. Il faudra que les partants n'aient aucune hésitation, aucun doute, mais la foi la plus entière, la résolution la plus éclairée et la plus inébranlable, sans pouvoir éprouver aucun regret ni concevoir aucune plainte légitime. Il faudra donc que la Direction ne néglige rien pour inspirer, conserver, augmenter la confiance et même l'enthousiasme, qu'elle fasse tout connaître, tout examiner, tout discuter et tout approuver avant le départ.

Ce n'est qu'au *moment du départ* que l'engagement deviendra *définitif* pour les Associés ; jusques là tout sera *provisoire* ; tout pourra être modifié, rectifié, perfectionné.

Si nous n'avions pas une confiance entière dans le succès, nous ne voudrions pas consacrer notre temps, notre santé et notre vie à commencer une opération provisoire qui pourrait être définitivement abandonnée : mais nous sommes sûr de nos intentions ; nous sommes bien résolu à tout faire pour mériter une confiance réfléchie et solide ; nous sommes convaincu que notre doctrine est la VÉRITÉ même et que notre entreprise est le SALUT de l'Humanité ; nous avons aussi la conviction que notre système conquerra l'opinion publique, et excitera assez l'enthousiasme pour nous procurer tous les dévouements nécessaires et tous les moyens de réalisation ; en un mot, nous avons dans la

³⁵⁸¹ Le présent texte est extrait du document suivant : « Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne », in *Le Populaire*, n° 25, 19 septembre 1847, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, cinquième livraison, op. cit., p. 184-187.

réussite la FOI qui transporte les montagnes. Nous nous dévouons donc sans hésiter au provisoire, et nous ne proposons que quelques bases pour notre Contrat Social.

Urgence d'un acte de Société.

Un acte de société est nécessaire pour préciser et fixer les idées. Et cette nécessité est urgente ; car, si nous voulons partir le plus tôt possible, au printemps prochain, par exemple, nous avons des milliers de préparatifs à faire, des milliers de questions à examiner, sans avoir un moment à perdre.

Quelle sera l'espèce de Société ?

Des diverses espèces de société réglées par le Code Civil, la *société universelle de tous biens* a seule du rapport avec notre entreprise ; et des trois sociétés admises par le Code de Commerce, la *société en nom collectif ou solidaire* paraît seule convenable à notre principe de fraternité, d'égalité et de solidarité, les deux autres (la *société anonyme* et la *société en commandite*) ayant pour base l'inégalité. Notre société Icarienne sera donc une *société en nom collectif et solidaire*, dans laquelle tous les Associés seront égaux et solidaires pour les charges et pour les avantages.

But de la Société.

Ce but est d'acquérir de vastes terrains dans un climat convenable, pour les défricher, les cultiver et les exploiter, pour s'y établir en y faisant toutes les constructions nécessaires, pour y exercer toutes industries et y faire tout commerce extérieur dans l'intérêt commun.

Nombre des Associés.

Ce nombre est illimité et doit être assez grand pour former un Peuple, une Nation, un Etat.

Capital social.

Ce capital se composera de la fortune de tous les associés et de tous les dons qui seront faits par les amis de notre entreprise. — La Société pourra d'ailleurs contracter les emprunts nécessaires.

Y aura-t-il un ou plusieurs Gérants ?

Plusieurs Gérants, trois ou cinq, paraissent d'abord présenter plus de garanties sous tous les rapports : mais la difficulté de trouver des hommes parfaitement homogènes d'opinions et de sentiments, la nécessité de l'harmonie, de l'unité et de la célérité, le danger des divi-

sions, des entraves et des lenteurs, nous paraissent exiger absolument une Gérance unique, qui sera d'autant plus utile qu'elle aura toute la responsabilité morale.

Qui sera le Gérant ?

Comme la franchise est notre caractère, comme nous devons être parfaitement connu par nos nombreux écrits et par une longue vie de dévouement, comme nous nous sentons la force d'être le *serviteur de tous*, avec toutes les fatigues et toutes la responsabilité pour nous, sans aucun avantage personnel, comme la masse des Icariens nous a donné d'indubitables preuves de sa confiance, et comme il faut prendre un parti sans pouvoir attendre une manifestation régulière, nous n'hésitons pas à dire : Le Directeur-Gérant sera M. Cabet.

L'adhésion sera une élection.

Chacun est parfaitement libre de repousser ces propositions, comme nous sommes libre de ne pas en accepter d'autres qui, dans notre conviction, nous mettraient dans l'impossibilité de réussir.

Si personne n'approuve cette Gérance unique et ce Directeur-Gérant, on n'adhérera pas à l'acte de société proposé, on ne l'acceptera pas, on ne le signera pas, on ne partira pas, et il n'y aura d'existence ni pour cet acte, ni pour cette Gérance, ni pour ce Gérant. Si, au contraire, tous ou une masse adhèrent, approuvent, acceptent, signent et partent, cette adhésion et ce consentement, parfaitement volontaires et libres, équivaldront à une véritable élection.

Durée de la Gérance.

L'entreprise, l'une des plus grandes qu'on ait jamais formées, exige de vastes plans, de vastes combinaisons, d'immenses travaux de tous genres, de nombreuses et importantes négociations, soit avec des Gouvernements, soit avec de grandes Compagnies, de la confiance de la part de ces Gouvernements, de ces Compagnies et du Public, par conséquent de la stabilité, de la sécurité, et un temps suffisant pour l'exécution. Nous n'hésitons pas non plus à dire : M. Cabet sera Directeur-Gérant pendant dix ans.

Devoirs du Directeur-Gérant.

Son devoir général est de se considérer comme le frère de tous les associés et comme le serviteur et le mandataire de la société, de n'avoir jamais d'autre but que l'intérêt commun, de se consacrer et de se dévouer tout entier au bonheur général, et de donner l'exemple de toutes les vertus civiques ou sociales.

Et, puisqu'il doit donner l'exemple du dévouement et de la pratique de la Fraternité et de l'Égalité, il ne doit avoir aucun traitement ni aucun avantage purement personnel, mais seulement être nourri, vêtu, logé, comme tous les autres associés, sans aucun privilège, ni dans la nourriture, ni dans le logement, ni dans le vêtement.

Responsabilité du Directeur-Gérant.

Le Directeur-Gérant n'étant que le serviteur ou le mandataire de la Société, il est essentiellement *responsable* de sa gestion ou gérance. N'ayant d'autre force que l'approbation, la confiance et l'affection de ses co-associés, si ces sentiments l'abandonnaient, il se trouverait immobile et paralysé. Pour nous, parfaitement sûr que cette responsabilité n'a rien de redoutable quand on a la *bonne volonté*, nous acceptons sans hésiter le jugement de la Société à la cessation de la Gérance.

Pour réaliser cette responsabilité, toutes les opérations importantes seront constatées par écrit et rendues publiques.

Attributions du Directeur-Gérant.

Le Directeur-Gérant aura la direction et la gestion ou l'administration, en se conformant aux principes généraux de la Communauté Icarienne (Fraternité, Égalité, Liberté, Solidarité), tels qu'ils sont indiqués dans le *Voyage en Icarie*, et tels qu'ils seront incessamment résumés dans un *programme Icarien*. — Il aura la signature sociale *Cabet et Compagnie*, représentera la Société, agira et traitera pour elle et en son nom. — Il recueillera tous les fonds qui formeront le capital social, contractera les emprunts nécessaires, achètera au comptant ou à crédit. — Il pourra choisir un ou plusieurs Gérants pour l'aider ou le remplacer en cas de nécessité. — Il choisira aussi tous les agents ou employés qui lui seront nécessaires, en employant l'élection par les associés toutes les fois que l'élection pourra se pratiquer aisément et utilement. — Il établira un *Conseil de Gérance* et toutes les *Commissions* qui pourront être utiles.

Constitution de la Société.

Dès qu'il y aura cent associés admis, la Société sera constituée.

Admissions des Associés.

Nul ne sera admis dans la Communauté, s'il ne réunit pas les conditions déjà indiquées ou qui le seront ultérieurement. — L'individu qui aurait quelque maladie contagieuse ou transmissible ne devrait pas se présenter.

Le Gérant choisira un deuxième associé. — Les deux en choisiront un troisième, les trois en choisiront un quatrième, et ainsi de suite jusqu'à dix. — Pour ne pas perdre trop de temps, les dix en choisiront quatre-vingt-dix autres, et les cent réunis confirmeront ces choix. Les cent en choisiront vingt parmi eux pour former un *Comité d'Admission*. — Ce Comité se divisera en quatre sections de cinq chacune, qui se réuniront alternativement pour décider les autres admissions. — Le Gérant pourra convoquer séparément plusieurs sections, suivant l'urgence. — Il pourra les réunir toutes ensemble.

Dans chaque section et dans chaque réunion des sections, l'unanimité sera nécessaire pour l'admission, ainsi que la confirmation par le Gérant. — Pour éviter les obsessions, les noms des membres du Comité ne seront pas publiés.

Dans les départements, des Commissions, organisées par le Directeur-Gérant, prononceront provisoirement sur les demandes d'admission et transmettront leurs avis, sur lequel il sera définitivement statué par le Comité d'admission à Paris.

Dans les autres pays, des Comités organisés par le Directeur-Gérant prononceront sur les admissions et les transmettront, avec leurs observations, au Directeur, pour qu'il les confirme.

Obligations des Associés.

Chaque associé prendra l'engagement de se conformer aux principes et aux règles de la Communauté Icarienne. — Il apportera, au moment du départ, tout ce qu'il possédera, avec son industrie, sa capacité et son travail. — En déposant sa demande, il s'engagera à verser, à l'époque de son admission, pour lui et sa famille, 10 francs dans la *caisse de préparation*, pour les dépenses d'impressions, voyages, correspondances, etc., que nécessiteront les préparatifs. Ces 10 francs appartiendront définitivement à la caisse, quand même l'admis ne partirait pas. Outre ces 10 francs, chacun devra verser en supplément tout ce qu'il pourra verser : ce supplément sera imputable sur l'apport et serait remboursé à celui qui ne partirait pas.

Droits des Associés.

Les associés sont égaux et solidaires en droits comme en devoirs ; tous sont électeurs et éligibles ; tous sont également co-propriétaires indivis ; tous doivent être également bien nourris, vêtus et logés eux et leur famille ; tous ont le même droit de se marier et de faire procurer à leurs enfants l'éducation gratuite et commune.

Celui qui voudra quitter la société après son arrivée n'aura pas le droit de réclamer son apport. — Il pourra seulement obtenir un secours. Que chacun réfléchisse donc bien avant de partir ; et, s'il craint d'avoir des regrets, qu'il ne parte pas ; car nous n'avons besoin que d'hommes bien résolus.

CONTRAT SOCIAL OU ACTE DE SOCIÉTÉ

Pour la Communauté Icarienne.

Le citoyen Cabet, Gérant d'Icarie, a jugé convenable de rédiger, en Amérique, à Nauvoo, l'Acte de société suivant, qui n'est que la répétition des actes faits en France.

ART. 1^{er}. Les soussignés confirment la Société consentie et tous les engagements contractés en France.

ART. 2. En conséquence, ils déclarent qu'ils ont formé, et qu'ils forment une grande Association, ou Société universelle ou Communauté de biens, organisée sur la base de la Fraternité. Les associés s'adoptent pour Frères et Sœurs.

ART. 3. Le but de l'association est de vivre et travailler en commun, de défricher et cultiver la terre, de construire des habitations, d'exercer toutes les industries utiles, de procurer le bien-être à tous les associés, et surtout de se dévouer à l'intérêt de l'Humanité tout entière, en essayant de prouver, par l'expérience, que la Communauté Icarienne est réalisable et qu'elle est le système d'organisation sociale le plus capable d'assurer le bonheur de tous et de chacun.

ART. 4. Le nombre des associés est illimité. — Les étrangers de toutes les Nations peuvent être admis, lorsqu'ils adoptent complètement la doctrine Icarienne.

ART. 5. Le capital social se compose de tous les capitaux de tous les associés. Chacun apporte dans la Société tout ce qui lui appartient, sans aucune exception, tout son argent, ses vêtements, ses outils, ses instruments, ses livres, ses armes, ses bijoux, ses créances, et ses autres biens meubles et immeubles de toute espèce, présents et à venir.

ART. 6. Le capital social est indivis et commun. Chaque associé renonce à toute propriété personnelle ou individuelle. Il ne peut avoir que la jouissance ou l'usage des choses de la Communauté qui lui sont nécessaires.

ART. 7. L'égalité étant un des principes de la Communauté, tous les trousseaux doivent être autant que possible les mêmes et réglés par la Communauté. Tout ce que chacun a apporté au-delà du trousseau légal devait être démarqué, marqué au signe de la Communauté et confondu dans la masse commune. Si cette disposition n'a pas été rigoureusement exécutée dans le commencement elle le sera désormais pour tous ceux qui seront admis à l'avenir. Dès aujourd'hui, ceux qui voudraient conserver au-delà du trousseau légal ne pourraient rien demander à la Communauté.

³⁵⁸² Le présent texte est extrait du document suivant : « Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne », 8 novembre 1849, in Étienne Cabet, *Réalisation d'Icarie, nouvelles de Nauvoo*, n° 6, 12 juin 1850, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 105.

ART. 8. Les associés reconnaissent que le but de l'association serait manqué et que tout serait compromis, si, loin de la France, une partie d'entre eux pouvaient quitter brusquement les autres, abandonner les enfans, les veuves, les vieillards, les infirmes et les malades, désorganiser, paralyser et ruiner la Société en emportant une partie de son capital. — En conséquence, la durée de la Société est illimitée. Tous les associés ont pris et prennent librement et volontairement l'engagement de ne pas quitter la Société sans son consentement, et de n'exiger ni la dissolution, ni la liquidation, ni le partage de la Société : c'est un engagement sacré ; car sans cet engagement personne n'aurait quitté la France pour chercher une autre Patrie à deux ou trois mille lieues de distance.

ART. 9. Si quelqu'un veut se retirer de la Société, il perd tous ses droits et ne peut rien réclamer, pas même son apport soit en totalité, soit en partie. Il ne peut surtout rien emporter sans le consentement de la Société. Mais s'il se retire pacifiquement et sans hostilité, la Société lui délivre une malle contenant les vêtemens et le linge qui se trouvent alors employés à son usage, un matelas, deux paires de draps, une couverture, et les outils de sa profession qu'il prouvera avoir apportés en entrant et qui lui seront absolument nécessaires, pourvu cependant que la privation de ces outils ne puisse pas entraver la Société.

ART. 10. Chacun s'engage à travailler suivant sa force et sa capacité dans l'emploi qui lui sera attribué.

ART. 11. Tous les associés sont nourris, vêtus et logés par la Société. Tous le sont également bien, suivant leurs besoins et les ressources de la Société, sans aucun privilège pour personne.

ART. 12. La Communauté s'engage spécialement à soigner et à protéger les enfans, les vieillards, les infirmes et les malades. — Il y a des écoles où les enfans sont élevés et instruits en commun. — Il y a des infirmeries et une pharmacie pour les malades. — Les associés se soignent réciproquement dans leurs maladies, quand il est nécessaire.

ART. 13. Aussitôt que la Communauté sera définitivement établie et organisée, son Gouvernement sera la Démocratie pure et la République. Mais pendant l'époque de préparation, l'administration, la Direction et le Gouvernement de la Société ont été et sont confiés temporairement à un Directeur-Gérant qui représente la Communauté.

ART. 14. M. Cabet, fondateur de la Communauté Icarienne, a été élu Directeur-Gérant jusqu'au premier septembre mil-huit cent cinquante-sept.

ART. 15. Il fait tous les réglemens qu'il juge nécessaires pour organiser l'ordre, l'économie, le travail, la production, la pratique de la Fraternité et la réalisation de la Communauté. Chaque associé s'est engagé et s'engage à exécuter ces réglemens sans résistance et sans murmure.

ART. 16. Il consulte l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge utile : et prend tous les moyens de préparer et d'habituer les Icaréens à la pratique de la Démocratie.

ART. 17. Chaque associé doit exécuter les décisions de l'Assemblée générale ou de la majorité, comme celles du Directeur-Gérant.

ART. 18. Tout associé qui violerait les principes de la Communauté Icarienne, ou les dispositions du présent contrat social, ou qui méconnaîtrait l'autorité soit du Directeur-Gérant, soit de l'Assemblée générale, ou qui trahirait la Société, pourrait être considéré comme voulant quitter celle-ci, et pourrait être obligé de la quitter en effet sur la de-

mande du Directeur-Gérant, et sur la délibération de l'Assemblée générale ; mais l'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votans et quand les neuf dixièmes des associés seront présens. L'exclu qui se retirera sans hostilité pourra obtenir les objets indiqués dans l'article 9.

ART. 19. A l'avenir nul ne sera admis dans la Société que du consentement du Directeur-Gérant et de l'Assemblée générale, et suivant les conditions et le mode qui seront réglés dans un acte séparé.

ART. 20. La Société sera incessamment régularisée et modifiée conformément aux lois Américaines.

Fait à Nauvoo, le huit novembre mil huit cent quarante-neuf.

Cet acte a été discuté pendant plusieurs séances en Assemblée générale, accepté et voté à l'unanimité et signé par tous les membres.

RÈGLEMENT

Pour l'Assemblée Générale.

ART. 1^{er}. Elle comprend tous les hommes définitivement admis et âgés de 20 ans.

ART. 2. Les femmes et ceux qui ne sont admis que *provisoirement* assistent aux séances ordinaires, et même aux séances extraordinaires quand ils y sont invités; ils peuvent prendre part à la discussion; mais ils n'ont que voix consultative. Ils occupent des places séparées.

ART. 3. Il en est de même des jeunes gens de quinze à vingt ans.

ART. 4. Les femmes, les admis provisoirement et les jeunes gens, doivent être appelés à donner leur avis toutes les fois qu'il s'agit particulièrement de leur intérêt.

ART. 5. L'Assemblée générale discute et vote la Constitution de la Communauté, ses lois, ses réglemens, toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle prononce aussi, comme tribunal sur les actes des associés qui peuvent être incriminés.

ART. 6. Elle a un président, deux vice-présidens et deux secrétaires, élus par elle pour trois mois et rééligibles pour trois autres mois.

ART. 7. Elle est permanente.

ART. 8. Elle a des séances ordinaires et des séances extraordinaires toutes les fois qu'il est nécessaire.

ART. 9. Le président a la police de l'Assemblée. Il dirige la discussion et le vote.

ART. 10. Les projets à discuter sont présentés par le Gérant. Chaque membre peut en présenter aussi, en les remettant au Gérant avant la séance.

ART. 11. Autant que possible, pour les questions importantes, l'ordre du jour sera annoncé à la fin de chaque séance pour la séance suivante. Les questions non indiquées ne seront discutées qu'après, excepté en cas d'urgence reconnue par l'Assemblée générale.

ART. 12. Au commencement de chaque séance, un secrétaire lira le *procès-verbal* de la séance précédente, succinctement rédigé.

ART. 13. L'assistance aux séances n'est pas seulement un *droit*, c'est un *devoir*. Nul ne peut y manquer qu'en cas d'empêchement absolu.

³⁵⁸³ Le présent texte est extrait du document suivant : « Règlement pour l'assemblée générale », 22 novembre 1849, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 107.

ART. 14. La liberté la plus entière pour chaque membre doit régner dans les séances avec l'ordre et la Fraternité. — Chaque membre doit obtenir la parole à son tour, et doit être écouté sans interruption ni murmure.

ART. 15. Tout membre qui croira avoir à se plaindre d'un ou plusieurs autres membres devra adresser sa plainte au Président, sans pouvoir s'adresser directement à celui ou à ceux contre lesquels il voudra réclamer.

ART. 16. Chaque membre devant respecter la liberté des autres, l'orateur doit s'exprimer laconiquement et se renfermer dans la question, sans pouvoir obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet sans le consentement de l'Assemblée.

ART. 17. Le président peut rappeler l'orateur à l'ordre du jour, ou à la question, ou au règlement, ou à l'ordre. Il peut aussi inviter l'orateur à abréger son discours.

ART. 18. Les articles sont votés par mains levées, ou par assis et levés, avec contre-épreuve. L'ensemble du projet est voté par *oui* et par *non* sur l'appel nominal. — Les articles principaux peuvent être votés de cette dernière manière.

ART. 19. La minorité doit se soumettre à la décision de la majorité et l'exécuter sans murmure : c'est un engagement tacite pris librement et volontairement par chacun avant toute discussion et tout vote.

ART. 20. Le respect pour la décision de l'Assemblée générale et son exécution sans murmures sont la base de l'ordre social et de la Communauté comme de la Démocratie. Après une discussion libre et régulière, toute *critique*, surtout non publique, est interdite comme anarchique et anti-sociale.

ART. 21. Mais six mois après le vote, la révision de la loi ou du règlement peut être discutée quand la demande en est formée par cinq membres.

ART. 22. Pendant la durée de la Gérance, le Gérant sera Président de l'Assemblée générale comme de la Société. Son adhésion sera nécessaire pour que le vote de l'Assemblée soit obligatoire.

Ce règlement proposé par le Gérant a été lu et discuté en Assemblée générale, les 18, 19, 20, 21 et 22 novembre 1849. Vingt-cinq membres environ ont pris part à la discussion en présentant diverses observations. Une réunion spéciale de toutes les femmes a également eu lieu le 19 courant à ce sujet, elles ont adopté à l'unanimité moins 3 voix.

Après quelques amendemens, les articles ont tous été adoptés séparément par mains levées; l'ensemble du projet a été voté à l'unanimité, sur l'appel nominal par *oui* ou *non* dans la séance du 22 novembre.

En exécution de ce règlement, il a été procédé le dimanche 25 courant à l'élection des deux vice-présidens et secrétaires, chacun séparément. Au premier scrutin, sur 105 votans *Prudent* a obtenu 55 voix et a été élu. Le deuxième scrutin a donné 24 voix à *Bourg* et 20 voix à *Favard*; la majorité absolue n'étant pas acquise, un second scrutin à la majorité relative a nommé *Favard* par 46 voix contre 34 voix à *Bourg*.

— Pour les secrétaires, le premier scrutin a donné 21 voix à *Lintilhac* et autant à *Picquenard* sur 108 votans ; la majorité absolue n'étant pas atteinte, un deuxième tour de scrutin a nommé *Picquenard* par 34 voix contre 29 à *Lintilhac*. Pour le deuxième secrétaire, le scrutin a donné sur 108 votans 42 voix à *Lintilhac* et 28 à *Marchand*. La majorité n'étant pas acquise, un deuxième tour de scrutin a donné 40 voix à *Lintilhac*, qui a été élu, contre 30 voix à *Thibaut*.

Pour extrait conforme des procès-verbaux.

Ed. LINTILHAC,
secrétaire.

Annexe 2.4 : Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion, 7 août 1855³⁵⁸⁴.

Between the undersigned : Auguste Savardan, Léon Nicolas, Edmond Roger, Charles Burkly, Luc Bourgeois, John Allen, F. L. Cantagrel, Alex. Raisant, Vincent Cousin, H. Montreul now residing at Reunion, Dallas County, Texas, and contracting as purchasers on their own accounts of the first Part and of the second Part Victor P. Considerant, also residing at Reunion acting as agent for the Europeo-American Society of Colonization in Texas, and contracting as seller for said society, which society was formed at Brussels, Belgium, on the 26 of sept. 1854, under the social form of Bureau, Guillon, Godin and co, and which in these articles is denominated the « General Society ».

Having seen the statutes of said General Society, it has been proposed, accepted and established with the Common consent of the parties as follows.

Art. 1. The parties of the First Part agree to form a Joint-Stock Company of themselves and other persons taking stock in said Company for the purposes and under the conditions stipulated below.

Art. 2. The objects of the Company are the acquisition of the domain of Réunion and the development of the Agricultural and Mechanical Establishment now forming on the domain ; which Establishment will be a primary center of Colonization where future emigrants recommended by the General Society may meet, receive information, furnish themselves with provisions, find temporary lodgings, a friendly population, and other facilities necessary to their final settlement.

Art. 3. This Company assumes the name of Company of Reunion. Its seal is at Reunion, its term of continuation is set at 18 years, which term may be prolonged.

Art. 4. The capital stock, fixed at \$600,000 is represented by 4,800 shares of \$125 each, a share being divisible into Coupons of \$25 and \$5,000. This capital stock may be increased. The term necessary to constitute the present company is fixed at \$80,000.

³⁵⁸⁴ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : *Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion (Texas)*, 7 août 1855, ms., MCHA, coll. 5, box. 1, fl.1.

Art. 5. The shares are in name and are transmissible by means of endorsement, but the transfer to be valid with the company must be signed by the Director. In case of the loss of a title a duplicate will be given upon a writing request signed by the claimant.

Art. 6. All sums due to shares and, generally, all sums due to social parts whatever, are liable to be forfeited after 5 years from the day on which such sums are declared by the General Assembly to be exigible. This declaration will be published in the first succeeding bulletin of the General Society and in a Journal in the Locality. The same forfeiture applies to the deliverance of all titles issued by the Company representing social parts.

Art. 7. The General Assembly is open to owners of shares (or of a sum of Coupons equivalent to a share). A shareholder or any associated workman who is a member of the establishment can represent in the General assembly any other shareholder who may be absent. Each share (and each sum of Coupons equivalent to a share) counts one vote in the decision if the General Assembly. These decisions are valid, whatever be the number of members present, provided the meeting has been advertised for 3 days at the ordinary place of such act at Reunion. The decisions are passed by a majority of the votes present.

Art. 8. The Company is governed by a Council of Administration composed of seven members elected annually by the General assembly, and they elect from among themselves a president and secretary. The Council has power to make all acts and all dispositions concerning the collective property and business of the Company. It convokes the General assembly whenever it judges the same necessary, or when that meeting is called by a number of shareholders or associated workmen representing one tenth of the social stock issued, and all questions, sustained by the General Assembly and placed upon its business docket.

Art. 9. The Council choses a Director charged to conduct the current business and to execute the decision of the Council as well in the interior operations of the Company as in its exterior transactions. The Council can add to the Director one or more chiefs of order charged to assist him in the execution of his mandate. The Director has sole power to make contracts, transact business, and to obligate the Company by contracts written or verbal.

The function of members of the Council is not entitled to remuneration so long as the parts assigned to capital and labor do not exceed the sum giving 10 per cent to shares. The amount

of that remuneration will be taken from the values exceeding said limit and will be determined by the General Assembly.

Art. 10. The Company proposes in its operations to share with labor those profits which capital usually reserves exclusively to itself, and the Council will take as a basis of its calculations, the relations existing between these two elements (capital and labor). In consequence the corresponding productive values of capital and labor are first estimated in proportion of the average prices in the surrounding market. The products and plus-values of all kinds annually realized upon the domain of the Company by the development of its cultures, its industries and its population, will belong conjointly and without prejudice to the parts reserved below, to the General Society, to the stockholders and to the associated workmen, and will be distributed among them in parts proportional to the productive cooperation estimated by a regular and concurrent valuation.

Art. 11. The distribution will be made in the following manner, the stockholders and the associated laborers will receive during each year of their current operations, advances proportional to their productive cooperation, and their definite parts will be fixed and distributed at the end of the year by reference to the general inventory of the company which will be prepared by the Council with a commission of 3 members appointed by the associated laborers.

Art. 12. The advance of parts, the amount of which will be determined by administrative regulation, will be paid during the first 3 years, four-fifths at least in interior articles of daily consumption in current account and in shares of the company, and the remaining one-fifths in current money, the complement of the parts resulting from the annual inventories will be paid in shares.

Art. 13. All sums or values, whether advances or complement of parts, are called Profits when they exceed 15 per cent of the capital stock, and the corresponding remuneration to labor.

Art. 14. During the first 3 years from the date of investment the first \$125 in shares or in Coupons earned in the establishment, it being the first investment of a laborer will be entitled by relation to ordinary shares to an annual premium of 3 per cent, and the second \$125 to a premium of 1,5 per cent. This premium can be discontinued from the day on which from any

cause whatever said laborer ceases or diminishes materially his cooperative labor for the company.

Art. 15. If from any cause whatever a laborer ceases to be a member of the association or Company he will nevertheless be entitled to a part of the produce or plus-value, proportional to his cooperative labor, and he can appoint any other shareholder or associated laborer to represent him and receive his titles or dues at the term of distribution.

Art. 16. The Council of Administration will make the necessary regulations for the interior order and proper progress of the establishment. It will organize progressively, and with their cooperation, the intervention of the associated laborers into the management of the business, and all the different branches of the collective administration. Finally, it can make any modification which it judges useful to the present articles of agreement. In the last case however, the concurrence of five-sixth of the votes present at one General Assembly or a majority of two-thirds of the votes present at two General Assemblies held 8 days apart is necessary.

Art. 17. Any disagreement which may unexpectedly arise between the members of the Company in the operations and executions of these Articles of Agreement will be referred to a tribunal consisting of two arbitrators, each party choosing one, if the two do not agree, they can name a third, the parties concerned agreeing to abide by the decision of the tribunal thus formed and to regard it as final and without appeal.

Art. 18. In consideration of the conditions specified in the preceding articles, Mr V. P. Considerant the party of the second Part, by his authority as executive agent for the General Society, cedes and transfers to the Joint-Stock Company which accepts all the rights and titles which the General Society had acquired by purchasing directly or by placing land-certificates upon the lands now constituting the domain of Reunion and its dependances conformably to the description in the annexed schedule VI of the present contracts. The said cession comprises the improvements of all lands which have been made upon the domain. He transfers and cedes at the same time, and to the same Company, all the animals, tools, instruments, machines, merchandise, stores provisions ,and , generally, all movable objects acquired by the General Society, and destined for the establishment of Reunion. This cession comprises the plants of all kinds now in the ground at the farm in Houston, which farm is not included in the contract.

There is also to be reserved with said farm, and not to be include in this contract, one-sixth of the number of all the kinds and varieties of plants growing there.

Furthermore M. Considerant subscribes, from this day, the complement to the sum fixed in Art. 4 as necessary to the constitution of this company, which is constituted and established by this subscription. It is intended that the sums furnished in consequence of the subscription of the said complement will be exchanged for shares in the Company of Reunion, taken at the nominal value, and delivered as the payment are made.

The transfers, cession and agreement which precede are made under the following conditions :

1° The General Society has power, from this day, a right to four hundred shares int the Company of Reunion, representing a capital stock of \$30,000.

2° It will receive 5 percent of the profits specified in Art. 13.

3° It elects directly one member to the Council of Administration in the Company of Reunion.

4° Any alteration or amendments on the articles of the present contract of the Company of Reunion, or in the forms of the present act affecting the relations now established between the company of Reunion and the General society, to be valid must be accepted in writing bu the member of the Administration especially representing the General Society in said Council. The same written consent will be indispensable to the validity of all decisions relating to the dissolution of the Company of Reunion, before the expiration of the term mentioned in art. 3.

Art. 19. The cession and transfers which are enumerated in art 18 take the date July 1st, 1855, and the expenses and receipts of Reunion from the same date are placed at the account of the Present Company.

Made in Duplicate at Reunion Dallas Co, Texas, on this seventh day of August one thousand eight and fifty-five.

We the subscribers to these articles have associated and hereby do associate ourselves and all other persons who may unite with us as herein after provided for the purpose of organizing and founding an industrial and educational institution, as far as practicable, according to the associative system discovered by Charles Fourier ; and we for ourselves and our heir executors, administrators and assigns hereby mutually agree and bind ourselves to the performance of the covenants and engagements hereon contained.

Art. 1.

Sec. 1. The name adopted by this association, and which shall be used in its dealing shall be the North American Phalanx.

Sec. 2. The location shall be in Middletown Township, Monmouth County, State of New Jersey.

Art. 2.

Sec. 1. The business of the Phalanx shall be the prosecution on joint account of Agriculture, Commerce, Domestic Industry, Education and the Art and Sciences ; and shall, as far as practicable, be performed according to the system of Groups and Series discovered by Charles Fourier : Operation shall be commenced when a amount of stock is subscribed for and paid, which, in the opinion of the executive council, shall warrant a commencement.

Sec. 2. The capital stock of the Phalanx, representing its real estate and moveable property, shall be four hundred thousand dollars, divided into shares of fifty dollars each, and may at any tome be increased by a majority vote of the stockholders.

Sec. 3. Real estate, or any descriptions of moveable property, required for the use of the Phalanx, may at the discretion of the executive council, be received as stock at its cash value.

Sec. 4. The executive council shall have power to declare shares of stock forfeit, any instalment of which is not paid within sixty days after the time set for its payment, provided due notice shall have been given of its becoming due.

Sec. 5. Stock may be transferred at any time, provided the holder is not in debt to the phalanx, but no transfer shall be valued unless certified by the Secretary and Treasurer.

³⁵⁸⁵ Le présent texte est une retranscription de l'article suivant : « Constitution of the North American Phalanx », 12 août 1843, in Albert Brisbane, « North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 127, 5 septembre 1843, p. 4.

Sec. 6. A fund for the redemption of stock shall be formed by applying to the extent of 5 per cent of the profits that may accrue above the basis credited to labor and interest in each yearly dividend, until, as the opinion of the executive council, such application is unnecessary, when they shall have power in no case exceed five thousand dollars, nor shall stock be redeemed from any other fund during the existence of the phalanx, excepted by a majority vote of the stockholders.

Art. 3.

Sec. 1. The Government of the Phalanx shall be administered on the domain, and its business directed and managed by an executive council, consisting of the President, Vice-President, Secretary, Treasurer and twelve Directors.

Art. 4.

Sec. 1. The President (and in his absence the Vice-president, and in his absence a President proterm) shall preside at meetings of the Phalanx and executive council ; sign certificates of stock ; countersign warrants or drafts on the treasurer ; have a general superintendence of the businesses of the Phalanx and recommend to the executive council such measure as he may deem necessary ; but shall not be entitled a vote on questions before the executive council except in case of tie, when he shall give the casting vote.

Sec. 2. The Vice-President shall perform the duties of the President in his absence.

Sec. 3. The Secretary shall keep a faithful chronological record of the transactions of the Phalanx and the stock account with the members ; sign and register all certificates of stock ; serve notices on stockholders of elections and other important businesses meetings ; receive, keep account of, and pay over to the Treasurer all the money of the Phalanx ; draw such warrants on the Treasurer as shall have been voted by the executive council and report all abstracts of proceedings once in three months.

Sec. 4. The Treasurer shall receive all the money of the Phalanx collected by the Secretary ; give his receipt therefor, keep account thereof, and disburse the same on a warrant of the Secretary countersigned by the President. He shall also countersign and register all issues and transfers of stocks and report to the executive council once in three months an abstract of the finances of the Phalanx and the condition of the treasury.

Sec. 5. The Secretary and Treasurer shall give such security for the faithful fulfilment of their trusts as the executive council may require.

Sec. 6. The Directors, together with the President, Vice-President, Secretary and Treasurer, constituting an executive council, any seven of whom shall form a quorum, shall receive, investigate and decide on applications for membership ; authorize the purchase and sale of goods, and the formation of such groups and the prosecution of such branches of business and education as they may deem expedient, appoint the necessary accountants, clerks and agents, regulate their wages and superintend their operations, vote appropriations not exceeding five hundred dollars each ; establish rents of personal property and tenements ; make all necessary appraisal of the value of property ; and have the control of all other business matters pertaining to the welfare of the phalanx not prohibited nor other ways provided for in this constitution ; but shall have no power to convey or purchase real estate on the name of the Phalanx, nor engage in any new branch of business requiring the employment of capital exceeding five hundred dollars at any one time without a majority vote of the stockholders.

Sec. 7. The President, Secretary and Treasurer shall, ex officio, be trustees of the property of the Phalanx, until a suitable charter shall have been obtained.

Art. 5.

Sec. 1. Religions or political opinions shall not be a bar to admission as a resident member, nor ground for expulsion, but every person admitted and to the rights of membership shall give good testimonial of character before being so admitted.

Sec. 2. Any person approved of by the executive council may, on signing this constitution, become a member of the Phalanx ; but no person shall be received on the domain as a resident member without permission from the executive council.

Sec. 3. Every individual who is a member of the Phalanx shall have the right of engaging in any occupation or pursuit established and sanctioned by the executive council.

Sec. 4. Individual liberty and personal independence shall be secured to the fullest extent possible.

Sec. 5. Resident members shall be charged for food, clothing and such articles of merchandize as they receive of the Phalanx for themselves or families at as near net cost as convenient, and rent at no exceeding ten per cent on the cost of the building ; and such articles of a personal nature and cash as shall be needed by any member, shall be advanced at the discretion of the executive council, and settled for by each member at the annual settlement of accounts.

Sec. 6. Patent or copy rights shall be the individual property of the inventor or author, unless such invention or production is the result of labor specially performed in the employment of the Phalanx for such purpose.

Sec. 7. Education in its various branches shall be free to resident members and their children ; and non-resident stockholders shall be entitled to the free tuition of one child on the investment of two thousand dollars, and in like proportion on a larger or smaller investment.

Sec. 8. Medical and surgical advice and attendance, administered by resident practitioners shall be free to resident members ; and medical men shall be compensated for their services in the Phalanx.

Sec. 9. The sick and infirm, and aged resident members, and orphan children of the Phalanx, who have not the means to provide for themselves, or shall not possess more than one share of the stock of the Phalanx, shall be well provided for, and taken care of comfortably at the expense of the Phalanx ; and orphans shall be under the guardianship of the executive council.

Sec. 10. Members of the various religious sects may employ at their own expense such religious instructors as they please and share equally in the use of the public rooms for such purposes ; but no religious teachers shall be employed as such at the expense of the Phalanx. In all cases the most perfect religious tolerance shall be maintained.

Sec. 11. Any member may be expelled for improper conduct by a vote of two third of the resident members ; but never until heard in self-defense.

Art. 6.

Sec. 1. There shall be an annual election of executive officers by ballot at the semi-annual meeting of the stockholders on the last Monday in December, and officers of Groups and Series may be elected by the members thereof at such times as shall be provided for in the by-laws.

Sec. 2. In all matters pertaining to the arrangements of the Groups and Series each members of legal age shall be entitled to one vote ; but in the election of executive officers, and in the appropriation of capital, stockholders only shall be entitled to vote and in the following ratio : each shareholders shall be entitled to one vote, the holder of ten shares to two votes, of twenty shares to three votes, of forty shares to four votes, of sixty shares of five votes, of eighty shares to sox votes, of one hundred shares to seven vote, of one hundred twenty five shares to eight votes, of one hundred and fifty shares to nine vote, and of two hundred shares to ten votes ; but in no case shall one stockholder be entitled to more than ten votes.

Sec. 3. Non-resident stockholders and absent members may vote by proxy.

Art. 7.

Sec. 1. Meetings of stockholders shall be held on the domain on the last Monday of June and December in each year, at which a full statement of the affairs of the Phalanx, signed by the executive council shall be made.

Sec. 2. Special meetings of the stockholders may be called at any time by the President, Board of Directors or any twelve stockholders.

Sec. 3. At the close of each year all improvement made during the year shall be valued at the cost of the labor and capital bestowed thereon and the amount added to the inventory of the effects of the Phalanx, from which the incidental expenses and capital invested shall be deducted, and the balance, being the net profits for the year, shall be appropriated to the reward of capital and labor as hereafter provided.

As a basis for the division of profits the interest on capital shall be rated at six per cent, and labor valued on such a graduated scale as will secure to repulse and necessary branches and skill in the various branches their just reward. The aggregate amount credited to labor, and six per cent interest on the capital invested shall first be deducted from the yearly product, and the, (after deducting five per cent for the redemption fund) the overplus shall be distributed pro-rata to the several amounts credited to interest and labor ; but if the aggregate credited to labor and interest exceed the yearly product the deficit shall be shared by each in the same ratio.

Such stockholders, however, as elect at the time of subscribing to receive full six per cent interest and no more, shall have the privilege of so doing, and interest so paid shall be deducted before any division or profits is made.

Sec. 4. An account shall be opened in the books of the Phalanx with every individual member, including also children of suitable age to labor, and each shall be credited for the amount which may be due for labor performed, and interest or dividend on stock ; and debited for all articles or things of use and consumption furnished.

Sec. 5. The executive council shall have power to effect a settlement with expelled member and such members as wish to withdraw ; and pay the balance then due, excepting the redemption of their stocks ; which, if the redemption fund is insufficient, shall be subject to a vote of the stockholders.

Sec. 6. The dividends for the first two years may be paid in cash or stock at the discretion of the executive council ; but after two years all dividends shall be payable in cash except such as may proceed from improvement on the domain, which may still be at the discretion of the executive council as to the manner of payment.

Sec. 7. The chief of each group shall receive the maximum price of labor in his group, and the executive officers the maximum price paid to labor in the Phalanx while engaged in the discharge of their official duties.

Sec. 8. The chiefs of the various groups, together with the executive council, shall constitute a committee for establishing the prices of labor, which prices shall be subject to the conditions contained in section third of this article.

Art. 8.

Sec. 1. All professional services, labor or business done on the domain or by direction of the executive council shall be for the benefit of the Phalanx, unless by special permission of the executive council ; but families shall not be required to report the making of their own wearing apparel or any similar domestic employment.

Sec. 2. The books of account and record of the Phalanx shall be open at all reasonable times for the inspection of any resident member or stockholder.

Sec. 3. No officer nor officers, member nor members shall have power to contract any debt in the name of the Phalanx, except in the original purchase of a domain.

Sec. 4. Any officer for official misconduct or incompetency may be removed at any times (after being heard in his own defense) by a two third vote of the body appointing him, and a new one elected in his stead. The neglect of duty, or repeated absence from business meetings of any officer shall be considered a vacation of office, and his place shall be supplied, if necessary, by a special election.

Sec. 5. All disputes among members which cannot be settled by the parties shall be settled by arbitration ; each party selecting one arbiter and the two thus chosen selecting a third. Either party being dissatisfied with their decision an appeal may be made at the executive council whose decision shall be final.

Art. 9. By-laws in accordance with the spirit of the Constitution may be passed or repealed at any time by a majority of the resident members.

Art. 10. The first election of executive officers shall take place as soon as a majority of the signers of this Constitution shall think proper ; and if all the offices be not filled at the first election, the officers elected may act instead of a full executive council, until another election be ordered to fill vacancies ; and the first annual election thereafter shall be held on the first Monday of December one thousand eight hundred and forty four. »

Art. 11. This Constitution may be altered or amended at any meeting of the stockholders, by a vote of two thirds of the stockholders, provided a notice of the proposed alteration or amendment shall have been served on each resident and forwarded to each non-resident stockholders, at least one-month previous said meeting.

Which articles, we the associates, for ourselves and our respective heirs, executors, administrators and assigns, do hereby severally and mutually agree to stand to, abide by and perform.

And in testimony whereof, we have to these presents set our hands and seals.

Adopted : Albany, Aug. 12, 1843.

President - Allen Warden, Auburn, N.Y.

Vice-President – Horace Greeley, New-York.

Secretary – Nathan R. French, Albany.

Treasurer – Thos. Guest, do.

Directors – Chas. Sears, Otis Jenks, Nathan Starks, John Hurdis, John Bucklin, Albany ; Osborne MacDaniel, New-York (This gentleman cannot serve and has resigned).

In order that subsequent stockholders may be represented in the executive council, only one half the number of Director have been chosen, and an election, to fill the board will be held some time the coming fall or winter, probably in December next ; of which due notice will be given to stockholders.

It is expected that the president will take up his permanent residence on the domain in the fore part of September, and make early arrangements for the accommodation of as many as wish to go forward this fall.

Books for stock subscription will be open on and after Thursday, the 24st inst., at the office of the Treasurer, Mr. Thomas Guest, No 53 Dean street, between the hours of 8 an 9 A.M. and 1 and 2 P.M. Also with the Secretary, N. R. French, at the store of French, Davis & Co., corner of Lydius and Church streets, Albany.

The following gentlemen may be referred to as the character and responsibility of those engaged in the enterprise of this city : [...]

Albany, August 1843.

Avertissement.

Le citoyen Cabet, auteur du Voyage en Icarie et fondateur du système social et politique de la Communauté Icarienne, a consenti à faire, avec tous les Icariens qui seraient admis par lui, l'expérience de son système, et à s'expatrier pour essayer une Colonie Icarienne en Amérique, à condition qu'il serait pendant dix ans, Gérant ou Directeur unique et absolu de l'expérience, afin de pouvoir la diriger d'après sa doctrine et ses idées, pour réunir toutes les chances de succès possibles.

Un engagement, un contrat, est donc intervenu librement et volontairement entre lui et les Icariens, et ce contrat, vraiment sacré, a été exécuté jusqu'aujourd'hui d'une part par le citoyen Cabet qui depuis a consacré son existence à l'Emigration et à la Colonie et qui est venu en Amérique, et d'autre part par les Icariens qui l'ont suivi à Nauvoo ; et tous sont bien résolus à continuer de l'exécuter, tant qu'il ne sera pas modifié par une convention réciproquement consentie.

Le citoyen Cabet ne consentirait aucune grave modification, s'il la croyait inutile ou dangereuse pour la Colonie et la Communauté.

Mais il croit une modification nécessaire pour mettre le contrat social en parfaite harmonie avec la loi et l'opinion Américaines ; il ne voit d'ailleurs aucun inconvénient à profiter de l'expérience acquise pendant l'année qui vient de s'écouler, pour appliquer dès à présent les principes républicains et radicalement démocratiques qui devaient toujours un peu plus tard gouverner la Communauté.

En conséquence, le citoyen Cabet propose lui-même de remplacer la gérance unique et absolue pendant dix ans par une gérance multiple, élective et annuelle, en se soumettant lui-même à la réélection. Il propose de modifier le premier Contrat social et de le remplacer par la constitution suivante.

Chapitre 1er. Considérations préliminaires.

La Nature a comblé le genre humain de bienfaits. D'un côté, elle a répandu sur la terre, autour de l'homme, tous les élémens et toutes les productions nécessaires à la satisfaction de ses

³⁵⁸⁶ Le présent texte est une retranscription du document suivant : « Constitution icarienne », 20 février 1850, reproduit in Étienne Cabet, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, p. 109-124.

besoins ; et d'un autre côté elle lui a donné l'instinct, l'intelligence et la raison nécessaire pour le guider dans l'usage de ces éléments et de ses productions. Elle a voulu le bonheur de l'Humanité. Et cependant l'histoire nous montre le Genre humain malheureux presque partout et toujours.

L'homme est naturellement sociable, par conséquent sympathique, affectueux et bon. Et cependant l'histoire nous montre, dans tous les temps et dans tous les pays, des vices et des crimes, l'oppression et la tyrannie, des insurrections excitées par le désespoir et des guerres civiles, des proscriptions et des massacres, des supplices et des tortures.

Mais l'homme est éminemment perfectible : par conséquent le progrès est une loi de la Nature pour l'Humanité, et le mal ne peut être sans remède.

Si le mal avait sa cause dans la vengeance d'un Dieu jaloux et impitoyable qui punirait éternellement sur l'innocente postérité d'un coupable, la désobéissance de celui-ci, arraché par la tentation d'une irrésistible puissance, il faudrait désespérer du remède et se résigner à souffrir. Mais cette vengeance et cette punition répugnent à toutes nos idées de justice, de bonté, d'amour divin et de perfection ; et par conséquent nous devons chercher ailleurs la véritable cause du mal.

Cette cause, nous la trouvons dans une mauvaise organisation sociale, résultant de l'inexpérience, de l'ignorance et de l'erreur du Genre humain dans son enfance. Par conséquent, nous voyons le remède dans une meilleure organisation sociale, dans une organisation sociale fondée sur un principe contraire.

Remplaçons l'ancien monde par un monde nouveau, le règne de Satan ou du Mal par le règne de Dieu ou du Bien ; la mort morale par la résurrection, la régénération et la vie ; les ténèbres par la lumière ; la routine et le préjugé par l'expérience de tous les siècles ; l'erreur par la vérité ; la domination et la servitude par l'affranchissement et la liberté ; l'aristocratie par la Démocratie ; la Monarchie par la République.

Substituons le bien-être de tous à l'excessive opulence d'une minorité privilégiée qui a presque tout sans travailler et qui regorge inutilement de superflu, tandis que la masse qui travaille et produit n'a presque rien, manque du nécessaire et souffre de l'esclavage de la misère.

Substituons aussi à des religions mélangées de superstitions, d'intolérance et de fanatisme, une religion raisonnable qui porte les hommes à s'aimer et à s'entr'aider.

Adoptons une organisation sociale dans laquelle le mot Société ne soit plus un mensonge et une dérision, mais une vérité et une réalité, et dans laquelle il n'y ait plus d'antagonisme et de concurrence, plus d'exploitation de l'homme par l'homme, plus de maîtres ni de valets, plus de

domesticité, plus de patrons et de salariés, plus de prolétariat et de paupérisme, plus d'oisiveté ni de travail exténuant.

Remplaçons la propriété individuelle, source de tous les abus, par la propriété sociale, commune, indivise, qui n'a aucun des inconvénients de la première, et qui est intimement plus productive pour l'utilité de tous.

Purifions et perfectionnons le mariage et la famille par la suppression des dots, par l'éducation de la femme comme par celle de l'homme, par la liberté dans le choix d'un époux.

En un mot, l'ancienne société a pour base l'égoïsme, l'inégalité, l'individualisme : donnons pour bases à la Société nouvelle la Fraternité, l'Egalité et la Liberté, le Communisme ou la Communauté.

Chapitre 2. Principes généraux.

Sec. 1. Société.

Art. 1. Les Icariens forment entre eux une véritable Société. Ils sont tous associés.

2. Cette Société comprend tous les Icariens qui sont ou seront définitivement admis, avec leurs femmes et leurs enfans.

3. Elle est établie dans l'intérêt de ses membres, pour garantir autant que possible leurs droits naturels et pour assurer leur bonheur.

4. Elle est établie aussi dans l'intérêt de l'Humanité toute entière, par dévoûment à celle-ci, pour présenter un système de Société capable de la rendre heureuse, pour prouver par l'expérience, que la Communauté basée sur la Fraternité est réalisable et possible.

5. Elle a pour but matériel de défricher et cultiver la terre, de construire des habitations, d'exercer toutes les industries utiles, en un mot de féconder et civiliser le désert.

6. Elle est à la fois agricole et industrielle, civile et politique.

7. Le nombre de ses membres est illimité.

8. Elle est destinée à devenir une cité et un état soumis aux lois générales des États-Unis.

9. En attendant, elle se soumet aux lois de l'Etat de l'Illinois.

10. Les étrangers de tous les pays peuvent en faire partie lorsqu'ils adoptent complètement la doctrine Icarienne et remplissent toutes les conditions exigées pour l'admission.

11. Les conditions et le mode d'admission sont réglés par une loi particulière.

12. Son capital social comprend la fortune de tous les associés. Chacun apporte à la Société tout ce qui lui appartient sans aucune exception.

13. La société est contractée pour être perpétuelle : cependant l'associé pourra se retirer ou être exclu, comme il sera expliqué ci-après et dans la loi spéciale pour l'admission.
14. Elle est représentée par l'Assemblée générale et par la Gérance, chacune avec les pouvoirs qui lui seront conférés ou reconnus.
15. La constitution et les lois sont faites par le Peuple et pour le Peuple.
16. Tous les pouvoirs émanent de lui et sont institués dans son intérêt.
17. Son Gouvernement est une République démocratique.
18. La Société Icarienne a pour base et pour principe la Fraternité et la Communauté.
19. Elle prend le titre de Communauté Icarienne.

Sec. 2. Fraternité.

20. La Fraternité des hommes et des Peuples est le principe fondamental et générateur de la Communauté Icarienne.
21. Tous les Icariens se reconnaissent ou s'adoptent pour Frères.
22. Ils proclament que leur intérêt est de s'aimer, de s'aider, de se secourir et de se défendre comme des Frères.
23. Ce principe se confond avec ce précepte philosophique : « Aime ton prochain comme toi-même », ou avec ce précepte évangélique : « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fit ; au contraire, fais aux autres ce que tu voudrais qu'ils te fissent ».
24. Ce principe de Fraternité doit être l'âme de la Constitution et des lois, des usages et des mœurs.
25. Il doit être enraciné par l'éducation dans le cœur des enfans et appliqué en tout avec toutes ses conséquences.
26. Ses principales conséquences sont l'Egalité, la Liberté, l'Unité, la Solidarité.

Sec. 3. Egalité.

27. Les Icariens proclament l'Egalité naturelle, sociale ou civile et politique, sans aucun privilège. Ils se reconnaissent tous égaux en droits et en devoirs.
28. Tous ont le droit d'être également bien nourris, vêtus, logés, instruits, soignés, traités en tout ; comme tous ont le devoir de se dévouer également pour la Communauté.
29. La Domesticité est supprimée.
30. L'égalité est relative et proportionnelle : Chacun a un droit égal aux bénéfices de la Communauté suivant ses besoins, et chacun a le devoir égal d'en supporter les charges suivant ses facultés.

31. Tous ont la même part dans la Souveraineté, le même droit à la confection de la constitution et des lois ; tous sont également électeurs et éligibles pour toutes les fonctions publiques.

Sec. 4. Liberté.

32. La Liberté est naturelle, sociale ou civile, politique.

§1. — Liberté naturelle.

33. Par la nature, l'homme est essentiellement libre : la violence et la force ne peuvent donner aucun droit de domination et de maîtrise.

34. La défense contre toute attaque, la résistance à toute oppression, sont des droits naturels.

35. Mais tous les hommes sont également libres, et par conséquent la liberté de chacun est nécessairement limité par la liberté des autres. Personne n'est libre de nuire à la liberté d'autrui.

36. Personne non plus n'est libre de violer une convention librement faite, un engagement librement contracté.

§2. — Liberté sociale ou civile.

37. La Société a pour but de garantir la liberté naturelle en la protégeant par la force de tous.

38. La loi, expression de la volonté sociale, détermine et fixe les limites nécessaires de la liberté. Elle a le droit d'interdire tout ce qui peut être nuisible, et de prescrire tout ce qui est utile.

39. La licence et l'anarchie ne sont pas la liberté : ce sont les ennemis de la liberté.

40. Quand la loi est faite par le Peuple et pour le Peuple, elle n'interdit que ce qui est nuisible et ne prescrit que ce qui est utile.

41. Alors, la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi et de s'abstenir de faire tout ce qui n'est pas ordonné par elle.

42. L'obéissance à la loi est l'exercice de la liberté.

§3. — Liberté politique.

43. Elle est le droit de concourir directement ou indirectement comme tous les autres, à l'exercice de la Souveraineté et à la confection de la constitution et des lois.

Sec. 5. Unité.

44. L'individualisme entraîne autant de divisions qu'il y a d'individus, le fractionnement et le morcellement à l'infini, qui produisent la faiblesse.

45. La Fraternité et le Communisme conduisent au contraire à la concentration et à l'Unité qui produisent la force et la puissance.

46. La Communauté Icarienne est fondée sur l'Unité en tout ; dans le Peuple, qui forme une seule famille de Frères, et une seule armée de Travailleurs ; dans le territoire, qui forme un seul

grand domaine ; dans l'industrie qui forme une seule et vaste exploitation industrielle ; dans l'éducation, qui forme un seul et grand système d'instruction et d'éducation pour le Peuple entier.

47. L'Unité doit se concilier avec toutes les divisions qu'indiquent la raison, la science, la facilité et l'utilité de l'exploitation et du travail.

Sec. 6. Solidarité.

48. La Solidarité est aussi une conséquence de la Fraternité et de l'Unité : Tous les Icariens sont solidaires les uns envers les autres pour se secourir et se défendre.

49. La Communauté Icarienne est une assurance mutuelle et universelle contre tous les accidents, tous les désastres et tous les malheurs.

50. Les souscriptions et les impôts ne sont plus nécessaires contre l'incendie, l'inondation, le chômage, la maladie, la ruine et la misère.

51. La Communauté fournissant à chacun tout ce qui lui est nécessaire, à la seule condition de travailler suivant ses forces, tous les accidents sont prévenus ou supportés ou réparés par elle.

52. Il n'y a plus dans son sein ni prolétariat, ni paupérisme, ni mendicité, ni vagabondage.

Sec. 7. Respect pour la loi.

53. L'un des principes de la Communauté Icarienne, c'est le respect pour la loi et la soumission de la minorité à la majorité.

54. Avant le vote, chaque votant a le droit d'exposer en toute liberté son opinion contre le projet en discussion ; mais chaque votant prend tacitement l'engagement de se soumettre à la future décision de l'Assemblée.

55. La minorité doit céder à la majorité, et exécuter la décision sans résistance, sans murmure, sans critique, jusqu'à une proposition formelle de révision dans les formes réglées par la Constitution.

Sec. 8. Communauté.

56. Le Communisme est le contraire de l'Individualisme. La Communauté est le contraire de la Propriété individuelle.

Chapitre 3. Organisation sociale.

Sec. 1. Propriété. — Usage.

57. Dans la Communauté Icarienne, la propriété n'est pas individuelle, mais sociale, commune, indivise.

58. Chaque associé est co-proprétaire de tout ; mais rien n'est la propriété individuelle ou personnelle ou exclusive de personne : la Communauté seule est propriétaire.

59. Seulement, chacun peut et doit avoir l'usage ou la jouissance de ce qui lui est nécessaire, suivant les règles établies par la loi.

60. La Communauté supprime ainsi 1° tous les abus de la propriété, l'opulence et la misère qu'elle engendre ; 2° le droit de succession et d'héritage, en fournissant à tous les enfans et à tous les citoyens tout ce qui leur est nécessaire ; 3° l'achat et la vente, le commerce et la boutique, avec leurs fraudes et leurs falsifications, avec leurs soucis et leurs faillites, en les remplaçant par la distribution gratuite à tous les associés et de tous les produits dont ils ont besoin ; 4° la monnaie pour les opérations intérieures ; 5° la banque et l'usure ; 6° les salaires des ouvriers ; 7° les traitemens des fonctionnaires publics ; 8° le budget et les impôts ; 9° les procès et les tribunaux, avec leur armée d'employés de tous genre.

Sec. 2. Salaires.

61. Tous les Travailleurs sont nourris, logés, vêtus, fournis de tout par la Communauté ; par conséquent, le salaire est inutile et supprimé.

Sec. 3. Traitemens.

62. Les fonctions publiques sont un travail, et les fonctionnaires sont des Travailleurs, nourris, vêtus, logés, etc., comme les autres Travailleurs ; par conséquent, les traitemens sont inutiles et supprimés.

Sec. 4. Impôts.

63. Les impôts de toutes espèces sont inutiles et supprimés ; il n'y a pas d'autre impôt que le travail, rendu court, facile, sans fatigue et sans danger, attrayant même, au moyen de l'instruction et des machimes multipliées à l'infini.

Sec. 5. Organisation du travail.

64. L'ordre et l'organisation sont nécessaires partout, principalement dans le travail.

65. Toutes les industries diverses sont disposées et combinées de manière à s'exercer le plus fructueusement que possible.

66. Tous les travaux s'exécutent dans de grands ateliers communs convenablement placés.

67. Les machines y seront multipliées sans borne, pour aider et garantir le travailleur, même pour le remplacer, de manière que l'homme puisse un jour n'être plus qu'un créateur et un directeur de machines.

68. Les machines sont excessivement utiles, puisqu'elles travaillent pour tous sans nuire à personne.

69. Toutes les matières premières, tous les outils, toutes les machines sont fournis par la Communauté, comme tous les produits sont recueillis et distribués ou employés par elle.

70. Les Travailleurs forment une armée pacifique dirigée par des chefs élus par elle.

71. Le travail est une fonction publique.

72. Tous les travaux sont également estimés et honorés.

Sec. 6. Agriculture.

73. Tout ce qui précède sur l'industrie en général s'applique à l'industrie agricole ou à l'agriculture. La Communauté la soigne comme la base de la richesse sociale.

Sec. 7. Nourriture.

74. La Communauté nourrit ses membres.

75. Elle règle tout ce qui concerne la nourriture.

76. Elle établit d'abord les repas communs.

77. Dès qu'elle le pourra, elle établir quelques-uns des repas dans chaque famille.

Sec. 8. Logement.

78. La Communauté fournit un logement à tous ses membres.

79. Aussitôt qu'elle le pourra, elle fournira un logement séparé à chaque famille.

80. Elle règle tout ce qui concerne les logemens particuliers, tous les ateliers, tous les édifices publics ou communs, les villages et les villes.

Sec. 9. Vêtement.

81. La Communauté vêtit tous ses membres ; elle règle tout ce qui concerne le vêtement.

82. Elle concilie la variété avec l'unité et l'égalité.

Sec. 10. Education.

83. La Communauté donne l'éducation à tous ses enfans.

84. Elle dispose des enfans comme elle le juge convenable, dans leur intérêt particulier et dans leur intérêt général, consacre toute la partie de leur enfance et de leur jeunesse nécessaire à leur éducation, et règle tout ce qui la concerne.
85. L'éducation est la plus complète et la plus parfaite possible.
86. L'éducation est physique, morale, intellectuelle, professionnelle, scientifique, civique.
87. L'éducation physique a pour but de former des individus robustes et adroits.
88. L'éducation morale a pour but de former d'excellens citoyens, en habituant à la pratique de la Fraternité et à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux.
89. L'éducation intellectuelle ou l'instruction a pour but de développer au plus haut point l'intelligence des Icariens en leur donnant à tous les élémens de toutes les sciences et de tous les arts.
90. L'éducation professionnelle a pour but de former d'excellens Artisans ou Travailleurs pour chaque art et pour chaque industrie.
91. L'éducation scientifique a pour but de former des instructeurs et des savans utiles à l'Humanité.
92. L'éducation civique a pour but de faire connaître les droits et les devoirs politiques et sociaux.
93. L'éducation élémentaire et générale est la même pour la femme que pour l'homme.
94. Les enfans d'un même sexe la reçoivent dans des écoles communes.
95. Quand la Communauté sera complètement établie et développée, ils pourront habiter avec leurs parens tout en fréquentant les écoles pour leur éducation en commun.

Sec. 11. Mariage. — Famille.

96. La Communauté est basée sur le mariage et la famille, purifiés de tout ce qui les dénature ou les altère.
97. Le célibat volontaire est interdit : tous ceux qui peuvent se marier doivent le faire.
98. La loi règle tout ce qui concerne le mariage, la famille, l'autorité paternelle et maternelle.
99. La dot est supprimée.
100. Le choix d'un époux doit être parfaitement indépendant et libre.
101. Les époux sont égaux, sauf les précautions qui seront réglées par la loi en cas de dissentiment.
102. Le devoir de fidélité est le même pour les deux époux.
103. Le mariage est contracté pour la vie.

104. Néanmoins le divorce sera autorisé dans les cas qui seront prévus par la loi et avec les précautions qu'elle indiquera.

105. Chacun des époux divorcés pourra et devra se marier avec un autre.

Sec. 12. Maladies. — Infirmes.

106. L'éducation, l'hygiène, l'organisation générale de la Société et du travail, doivent chercher à diminuer les maladies.

107. Les malades et les infirmes doivent être soignés fraternellement soit dans un hospice public ou commun, soit dans leurs familles, dans les cas déterminés par la loi.

108. Le médecin, le chirurgien, le pharmacien, l'infirmier ou le garde-malade sont des Travailleurs qui ont leur travail et leur atelier spécial comme tous les autres Travailleurs.

Sec. 13. Femmes. — Enfants. — Vieillards.

109. La Communauté garantit : 1° aux femmes en masse, de la part des hommes en masse, respect et égards ; 2° aux enfants amour ; 3° aux vieillards égards et respect ; 4° à tous dévouement et protection.

Sec. 14. Religion.

110. La Communauté Icarienne adopte pour Religion le Christianisme dans sa pureté primitive, avec son principe fondamental la Fraternité des hommes et des Peuples.

Chapitre 4. Organisation politique.

Sec. 1. Organisation.

111. La Souveraineté appartient à la Communauté.

112. Elle est exercée concurremment en son nom par l'Assemblée générale et par la Gérance, chacune dans les limites de ses attributions.

Sec. 2. Pouvoirs publics.

113. Il y a deux grands Pouvoirs : le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif.

114. Ces deux pouvoirs sont essentiellement distincts et séparés.

115. Le Pouvoir exécutif est subordonné au Pouvoir législatif.

116. Le Pouvoir législatif est confié à l'Assemblée générale et le Pouvoir exécutif à la Gérance.

117. Le Pouvoir judiciaire est exercé par l'Assemblée générale ou par un jury organisé par la loi.

Sec. 3. Pouvoir législatif. — Assemblée générale.

118. L'Assemblée générale est composée de tous les hommes définitivement admis et âgés de vingt ans.

119. Les femmes y sont admises dans une place séparée, avec voix consultative. Elles sont appelées à donner leur avis sur toutes les questions qui les concernent particulièrement.

120. L'Assemblée générale représente la Communauté concurremment avec la Gérance, suivant les pouvoirs reconnus ou conférés à chacune d'elles.

121. Elle fait la Constitution et les lois.

122. Son action est réglée par une loi organique spéciale.

123. Quand elle sera trop nombreuse, elle sera remplacée par les Assemblées populaires et par une Assemblée représentative ou nationale, entre lesquelles les Pouvoirs législatif et judiciaire seront distribués par une loi constitutionnelle spéciale.

Sec. 4. Pouvoir exécutif. — Gérance.

§1. — Attributions de la Gérance.

124. La Gérance, exerçant le Pouvoir exécutif, est chargée : 1° de la proposition de la Constitution et des lois ; 2° de leur exécution ; 3° de l'administration en se conformant aux lois.

125. Elle propose toutes les lois qui lui paraissent nécessaire, et fait tous les règlements nécessaires pour l'exécution de la Constitution et des lois.

126. Des lois sont nécessaires pour autoriser les emprunts, achats ou ventes d'immeubles.

127. La Gérance organise toutes les commissions et institue tous les fonctionnaires qui lui paraissent nécessaires pour l'éclairer et l'aider dans l'administration.

§2. — Composition de la Gérance.

128. La Gérance est composée de six membres.

129. L'un d'eux est Président.

130. Les six membres discutent et décident en commun des questions principales.

131. En cas de partage, le Président à voix prépondérante.

132. La Gérance ne pourra prendre de délibération que lorsque les membres présents sur les lieux assisteront à la séance et qu'ils se trouveront au nombre de trois au moins.

133. L'opinion de chacun des membres de la Gérance sera consignée sur le procès-verbal et sera communiquée à l'Assemblée générale quand l'un d'eux le demandera.

§3. — *Election de la Gérance.*

134. Les six membres de la Gérance sont électifs.
135. Ils sont élus par l'Assemblée générale.
136. Ils sont élus pour un an.
137. Ils sont indéfiniment rééligibles.
138. Ils sont soumis à la réélection par moitié tous les six mois.
139. Tous seront élus au scrutin secret et à la majorité absolue.
140. Le Président sera élu séparément.
141. Les cinq autres membres de la Gérance seront élus conjointement par bulletin de listes.
142. Avant l'élection, on dressera une liste de candidature sur laquelle on inscrira tous ceux qui seront présentés comme candidats.
143. On ne pourra élire que parmi les candidats inscrits.
144. Chaque candidat proposé pourra, en exposant ses motifs, demander que son nom ne soit pas inscrit sur la liste de candidature.
145. L'assemblée étant consultée, si dix membres se lèvent pour demander l'inscription ou le maintien sur la liste, le nom y sera inscrit ou maintenu.
146. Une discussion pourra s'ouvrir sur chaque candidat.
147. Cette discussion sera libre et franche, mais digne et fraternelle, exclusivement animée par le sentiment de l'intérêt général et commun.

§4. — *Engagement réciproque.*

148. Dès qu'elle sera constituée, la Gérance prendra, en présence de l'Assemblée générale, l'engagement suivant : "Nous, membres de la Gérance, promettons de remplir les fonctions qui nous sont confiées avec dévouement à la Communauté, avec impartialité et fraternité envers nos Frères." Après la lecture de cet engagement, sur l'appel de son nom, chaque membre de la Gérance, debout, répondra : Je le promets !
149. De son côté, l'Assemblée générale prendra l'engagement suivant : "Nous, membres de la Communauté, nous promettons d'écouter la Gérance et chacun de ses membres avec déférence et fraternité." Après la lecture de cet engagement, sur l'appel nominal, chaque membre de la Communauté, debout, répondra : Je le promets !

§5. — *Division des attributions de la Gérance.*

150. Les membres de la Gérance se partagent entre eux l'Administration.
151. Leurs attributions sont provisoirement divisées ainsi qu'il suit :
 - 1° Président. — Surveillance et direction générales ;
 - 2° Directeur Général des finances et de la nourriture ;

- 3° Directeur Général du logement et du vêtement ;
- 4° Directeur Général de l'éducation et de la santé ;
- 5° Directeur Général de l'industrie et de l'agriculture ;
- 6° Directeur Général du secrétariat.

152. Les membres de la Gérance ne pourront pas présider l'Assemblée générale.

§6. — Président.

153. Le Président de la Gérance prend le titre de Président de la Communauté Icarienne ;

154. Il représente la Communauté dans toutes les relations extérieures.

155. Il agit, négocie, traite, paraît en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, et signe en qualité de Président de la Communauté Icarienne.

§7. — Responsabilité.

156. La Gérance est responsable. Tous les six mois, dans la huitaine avant l'élection, elle rendra compte à l'Assemblée générale de sa gestion pendant le semestre, et lui exposera la situation de la Communauté.

§8. — Fonctions publiques.

157. Toutes les fonctions publiques sont établies dans l'intérêt de la Communauté.

158. Elles sont aussi multipliées qu'il est nécessaire.

159. Toutes sont un devoir, une charge, un travail, qu'on ne peut refuser ou abandonner sans un empêchement légitime.

160. Le lieu où s'exerce la fonction est un atelier pour le fonctionnaire.

161. Le fonctionnaire est un mandataire.

162. Il est généralement électif, temporaire, comptable et responsable.

163. Il doit commander avec fraternité, et chacun doit lui obéir avec égard et respect pour la loi.

164. En cas d'abus soit du fonctionnaire envers le citoyen, soit du citoyen envers le fonctionnaire, chacun d'eux a le droit de réclamer ou de se plaindre.

Sec. 5. Pouvoir judiciaire.

§1. — Délits.

165. Dans la Communauté, les délits sont les actes qui nuisent à la Société ou à quelqu'un de ses membres ; la violation des principes, des lois et réglemens ; la disposition illégale d'un objet commun ; le défaut de soin et d'économie ; le désordre et le trouble apportés dans la grande Famille.

166. Le mensonge et la calomnie sont des délits inexcusables.

167. L'injure et la médisance, la critique hors de l'Assemblée générale, sont aussi des délits.

§2. — *Peines.*

168. Les peines sont : 1° le blâme dans l'Atelier ou dans l'Assemblée générale, ou dans le public extérieur avec plus ou moins de publicité ; 2° L'exclusion de l'Atelier ou de l'Assemblée générale, ou de la Communauté, dans les cas qui seront déterminés par la loi.

§3. — *Constatation des délits.*

169. Chaque Directeur d'Atelier doit constater dans un rapport hebdomadaire ou spécial les délits commis dans l'Atelier.

170. C'est un devoir pour chaque citoyen de faire connaître dans l'intérêt de la Communauté, les délits commis contre elle.

171. C'est un devoir pour la gérance de surveiller les délits et de demander contre eux l'exécution des lois.

§4. — *Jugement.*

172. Les délits contre les réglemens de l'Atelier sont jugés par l'Atelier.

173. Les délits communs contre la Communauté sont jugés par l'Assemblée générale ou par un jury.

Sec. 6. Garde Nationale.

175. La Communauté Icarienne n'aura jamais d'autre armée que la Garde nationale, qui sera composée de tous les citoyens, qui élira ses officiers, et dont l'organisation et le service seront réglés par une loi.

Sec; 7. Paix. — Guerre.

175. La Communauté Icarienne proclamant la Fraternité des Peuples est essentiellement ennemie de la guerre et amie de la paix. Elle désire voir s'opérer le plus tôt possible le désarmement universel.

Sec. 8. Révision.

176. Le Peuple a toujours le droit de réviser, de modifier et de changer sa Constitution et ses lois. La révision aura lieu dans les cas et suivant les formes qu'il déterminera lui-même.

Fait à Nauvoo (Illinois), le 21 février 1850.

Le Président de l'Assemblée générale, Caudon.

Le Secrétaire, Piquenard.

Le Président de la Communauté Icarienne, Cabet.

« 1° Communauté — Êtes-vous, plus que jamais, résolu à fonder la communauté d'Icarienne ? Citoyennes, avez-vous cette résolution ? — À l'unanimité, oui (les femmes sont unanimes pour répondre oui sur chacune des questions).

Citoyens, avez-vous cette résolution ? — À l'unanimité, oui.

2° Dévouement (*sic*) — Êtes-vous bien résolu à pratiquer le principe du dévouement, à vous dévouer réellement pour la cause du Peuple et de l'Humanité ? — À l'unanimité, Oui.

3° Dévouement aux jeunes et aux enfans (*sic*) — C'est un de nos buts principaux. Mais on l'oublie quelquefois (*sic*), et je crois nécessaire de vous demander si vous êtes décidés à pratiquer le dévouement (*sic*) à la cause des femmes et des enfans (*sic*) ? — À l'unanimité, Oui.

4° Principes — Je vous ai bien expliqué de nouveaux nos principes icariens, la fraternité avec toutes ses conséquences, l'Égalité, la Liberté, l'Unité, la Solidarité. — C'est parce qu'on s'en est écarté que je crois nécessaire de connaître votre résolution pour l'avenir, et de vous demander : Êtes-vous résolu à observer et à réaliser complètement nos principes icariens ? — À l'unanimité, Oui, moins une voix.

5° Conditions d'admission — Je vous les ai bien rappelées et bien expliquées, en les relisant toutes dans notre prospectus ou notre programme, et je les crois toutes nécessaires : mais beaucoup ont été négligées, et je crois absolument indispensable de savoir si vous êtes bien décidés à remplir et à faire remplir désormais nos conditions d'admission imprimées dans notre prospectus. — Oui, à l'unanimité, moins deux.

6° Exécution de la Constitution, des lois et des réglemens (*sic*) — C'est vous qui les avez faits ou approuvés, et vous pouvez toujours les réviser et les améliorer. Mon avis est qu'il est nécessaire de les exécuter strictement, comme chose sacrée, tant qu'il n'y a pas révision. Cependant, beaucoup de leurs dispositions sont inexécutées, et j'ai besoin de vous demander si vous êtes bien déterminés à les exécuter fidèlement. — À l'unanimité, Oui.

7° Sévérité — Mon avis est qu'il est absolument nécessaire que nous soyons tous plus sévères que par le passé, pour exiger l'exécution des lois, etc., et notamment pour appliquer les dispositions des articles 166 et 174 de la Constitution, donc je vais vous donner lecture. Partagez-vous mon avis ? — Oui, à l'unanimité, moins un.

³⁵⁸⁷ Le présent texte est une retranscription du document d'archive suivant : Étienne Cabet, *Colonie icarienne, réforme icarienne, 21 novembre 1853*, Paris, décembre 1853, impr., BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.1, doc.2.

8° Point d'ivrognerie — Pas même pour quelques-uns, pas même pour un seul, parce qu'il pourrait compromettre toute la Société. Vous êtes sans doute de cet avis ? — À l'unanimité, Oui.

9° Whiskey — Vous pensez sans doute aussi que personne ne peut en prendre arbitrairement à la distillerie ? — À l'unanimité, Oui.

10° Pensez-vous que personne ne peut avoir d'autre whiskey que celui qui sera distribué du consentement formel de l'assemblée générale ? — À l'unanimité, Oui.

11° Point de whiskey emporté chez soi, que quand l'assemblée générale l'aura autorisé ? — À l'unanimité, Oui.

12° Tabac : chique. Je vous ai expliqué toutes mes raisons contre le tabac : je vous ai dit combien ma conviction est profonde et énergique à ce sujet ; et c'est ici principalement que j'ai absolument besoin de connaître votre résolution. Mon avis est qu'il faut appliquer rigoureusement à l'égard de ceux qui viendront à l'avenir, après avoir été suffisamment prévenus, à condition déjà annoncée, de ne pas chiquer Êtes-vous de cet avis ? — Oui, à l'unanimité, moins sept.

13° Mon avis est que, pour ceux qui sont ici, qui ont l'habitude de chiquer, et déclarent ne pouvoir la quitter, la chique doit être tolérée en particulier, à condition qu'ils ne chiqueront pas dans les réunions. Êtes-vous de cet avis ? — À l'unanimité, Oui.

14° Point d'habitude générale et perpétuelle du tabac. C'est mon avis bien prononcé : est-ce le vôtre ? — Oui à l'unanimité, moins deux.

15 et 16° Point de tabac pour les femmes et les enfants. Est-ce votre avis, comme le mien ? — À l'unanimité, Oui.

17° Pour ceux qui demanderont à l'avenir l'admission parmi nous, condition de ne pas fumer, ou refus d'admission si l'on veut fumer. Êtes-vous de cet avis ? — Oui, à l'unanimité, moins onze.

18° Pour ceux qui sont déjà ici et qui n'ont pas l'habitude, mon avis est qu'ils ne doivent pas la prendre : Partagez-vous mon opinion ? — À l'unanimité, Oui.

19,20 et 21° Quant à ceux qui ont ici cette habitude, je les exhorte à faire tous leurs efforts pour s'en délivrer, mais s'ils déclarent que la chose leur est impossible, je pense que la tolérance à leur égard est rigoureusement juste ; mais je suis aussi convaincu qu'il est également juste de décider qu'ils ne fumeront ni dans les ateliers fixes, ni dans les réunions, et seulement dans une salle qui leur sera consacrée, ou chez eux en attendant, en recevant des distributions régulières pour la semaine ou la quinzaine, etc. Partagez-vous mon opinion ? — Oui à l'unanimité, moins deux.

22° Chasse et pêche — Comme moyen de fournir des aliments, elles peuvent être autorisées par l'Assemblée générale ; mais comme partie de plaisir, dispendieuse, dangereuse et contraire aux principes Icariens, je crois qu'elles doivent être généralement interdites : le pensez-vous aussi ? — Oui, à l'unanimité, moins seize.

23° Assemblée générale — L'assistance sérieuse, réelle, décente, à l'Assemblée générale, me paraît un devoir absolu : le pensez-vous comme moi ? — Oui, à l'unanimité.

24° Instruction icarienne — Les instructions ou le Cours icarien, pour y traiter et même y discuter toutes les questions intéressantes et utiles, me paraît une nécessité absolue pour le succès complet de la communauté : mais il n'y aurait point ou trop peu d'utilité si tout le monde n'y assistait pas, et j'exhorte tout le monde à y assister : partagez-vous mon désir à ce sujet ? — Oui, à l'unanimité.

25° Critiques — La critique hostile hors de l'Assemblée, est complètement inutile, puisqu'elle est permise dans l'Assemblée : aussi est-elle prohibée, comme un délit par la Constitution, article 168 : cependant, l'habitude de critiquer est devenue insensiblement l'une des principales causes de désordre dans la Colonie, je crois devoir vous demander si vous êtes résolus à mettre un terme aux critiques hors de l'Assemblée ? — Oui, à l'unanimité.

26° Protestation — Mais je crois qu'il est nécessaire que les auditeurs de ces critiques protestent à l'instant contre elles, et qu'ils avertissent, sans retard, la Gérance et l'Assemblée générale par un écrit signé, déposé dans la boîte publique. Êtes-vous de cet avis ? — Oui, à l'unanimité.

27° Paroles blessantes — Elles sont contraire à la fraternité. Elles ont fait beaucoup de mal. Je demande que chacun s'étudie et s'efforce de les éviter toujours. [...] — Oui, à l'unanimité.

28° Décence et pudeur — Mon avis est qu'il faut absolument éviter les paroles, les chants, les lectures, les actes contraires à la décence, à la pudeur, au respect pour les femmes et à l'éducation des enfants [...] — Oui, à l'unanimité.

29° Religion icarienne — C'est un point nécessaire sur lequel il me paraît nécessaire de nous entendre parfaitement. Notre Constitution, art 109, dit : « la communauté Icarienne adopte pour religion le christianisme dans sa pureté primitive avec son principe de fraternité des hommes et des peuples. Et je suis convaincu qu'il est raisonnable, utile et même indispensable que la communauté avoue, reconnaisse et proclame sa religion icarienne. Êtes-vous de cet avis ? — Oui, à l'unanimité, moins trois.

30° Culte icarien — Le culte icarien consiste tout simplement dans l'étude, le travail, et la pratique de la fraternité : ma conviction est que nous ne devons pas repousser et nier un pareil culte : Partagez-vous ma conviction ? — Oui, à l'unanimité.

31° Propagande — Mon avis est qu'i faut accepter comme principe la nécessité de la propagande, par la parole, apr. les écrits, par des journaux et des brochures, et par les actes : Partagez-vous ma conviction ? — Oui, à l'unanimité.

32° Organisation, ordre, discipline — Je suis profondément convaincu qu'ils sont absolument nécessaires pour avoir la Liberté, la production et la paix : en êtes-vous aussi bien convaincus ? — Oui, à l'unanimité.

33° Embellissement — Je pense que nous devons, raisonnablement et successivement, embellir notre habitation et spécialement notre salle d'assemblée générale et l'esplanade devant notre maison commune, pour faire de la propagande par les yeux, en montrant que nous avons de l'ordre, de la propreté et du goût : Êtes-vous de cet avis ? — Oui, à l'unanimité.

34° Directeurs — Les directeurs d'ateliers ne surveillent et ne dirigent pas assez : de là des inconvénients nombreux et graves : mon opinion est qu'il est nécessaire qu'ils soient bien choisis pour bien surveiller et diriger, en unissant la fermeté à la fraternité [...] — Oui, à l'unanimité.

35° Ne disposer arbitrairement d'aucun objet appartenant à la Communauté — C'est manifestement nécessaire pour l'ordre, l'économie, la paix, sauf à demander à l'Assemblée générale les distributions indispensable [...] — Oui, à l'unanimité.

36° Rapports d'ateliers — Ils sont incomplets et insuffisants ; et de là d'énormes inconvénients pour l'utilité du travail : je regarde donc comme absolument nécessaire que les directeurs de tous les ateliers, sans exception, fassent un rapport sérieux et réel : est-ce votre opinion ? — Oui, à l'unanimité.

37° Iowa — entendons-nous bien sur notre établissement de l'Iowa. C'est, pour la Communauté, un accessoire, un atelier, une Commission dans l'intérêt de la Communauté, pour préparer, faciliter et réaliser la Communauté Icarienne. Il ne faut sacrifier ni Nauvoo à l'Iowa, ni l'Iowa à Nauvoo. Partagez-vous cette opinion ? — Oui, à l'unanimité. »

Annexe 2.8 : Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation, 22 mars 1851³⁵⁸⁸.

Whereas the North American Phalanx Association, for the purpose of changing the original form of holding its property and managing its business to the form of a legal Corporation, as was contemplated from the beginning, did on the twenty ninth day of January 1850, direct John Bucklin, Charles Sears and John B Angell, the trustees of said association to sell and convey all the property, fixed, movable and claimed of said association, for and in consideration of scrip a stock of the North American Phalax corporation and credit upon the Books thereof, equal in amount at par value to the interest of said property and claims of the members of said association ; said property being subject to the claims of the creditors of said association.

And whereas the North American Phalanx did on the twenty eighth day of January 1851 (as appears by the certificate of the subscribers thereto which certificate is placed upon the record in the clerk of the county of Monmouth N.J) organize as a legal corporation on conformity with statutory provisions ; and the trustees aforesaid in accordance with the directions of said association, did sell and by deed and act of sale convey into Stephen J. Wheler on the twenty first day of February 1851 all the property and claims aforesaid ; and the said trustees did on the eighth day of march 1850 transfer upon the books of said corporation, scrip or share of Stock and credit on account to each member of said association, an amount equal at the par value to the interest of such member in the property of said association as appears by the books thereof and by « schedule AF, sixth annual settlement » therefore the subscribers hereto make the following :

Release : We the undersigned hereby acknowledge that we have severally received from the North American Phalanx corporation certificates of the number of shares of ten dollars each of the capital stock of said corporation and evidence of credit upon the books thereof of the number and sums, set opposite to our names respectively to which shares and credit, we hereby acknowledge represent the pecuniary interest we have in said corporation on the 30th November aforesaid and also that same is in full satisfaction of all demands we have against the late association known by the name of the North American Phalanx, as it existed prior to the

³⁵⁸⁸ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « The North American Phalanx, The Stockholders and the Trustees : Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation », 22 mars 1851, in *Stock Book, 1843-1855*, ms., MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.5, p. 1.

incorporation of the body corporate now known by the name of the North American Phalanx, and incorporated under the act entitled « an act to authorize the establishment and to prescribe the duties of companies of manufacturing and other purposes » approved march 27th 1849 and also in fall of all demands against Allen Warden, Thomas Guest and Nathan R French, And John Bucklin, Charles Sears and John B Angell as trustees of said association prior to its said incorporation ; and also of all demands against the land and property held and owned by said trustees in trust for said association prior to its said incorporation, and we do hereby release and convey to said incorporation all and our several right title and interest and the land and property held by said trustees in trust for said association or for the persons constituting said association as it existed prior to its said incorporation, without prejudice to our rights and interests as represented in the said certificates and credits.

Witnesses our hands this twenty second day of March 1851.

Preamble

We, the Constituent members of the North American Phalanx, have associated, and, with all other persons who may unite with us, do associate ourselves for the purpose of establishing an order of society based on a system of:

- Joint stock property,
- cooperative labor,
- association of families,
- equitable distribution of profits,
- mutual guarantees,
- honors according to usefulness,
- integral education,
- unity of interest.

Which system we believe to be in accordance with the Laws of Divine Providence and the Destiny of Man, and we for ourselves, our heirs, executors, administrators, and assignees hereby bind ourselves, to perform the engagements herein contained.

Art. 1 : Name.

The name adopted by this association and which shall be used in its dealings shall be: The North American Phalanx.

Art. 2 : Business and Capital.

Sec. 1. The business of the Phalanx shall be the prosecution of agriculture, manufacture, commerce, domestic industries, education and such other of the arts and sciences as may seem conducive to the welfare of the institution, all on joint account, excepting special cases having the sanction of the executive council.

³⁵⁸⁹ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « *Revised constitution of the North American Phalanx* », 27 décembre 1848, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 29 octobre 1847- 31 décembre 1849, ms., MCHA, coll. 5 : *North American Phalanx Record 1841-1972*, box. 4, fl. 2, p. 259- 269.

Sec. 2. The capital stock of the phalanx, representing its fixed and movable property shall be divided into transferable shares of 50 dollars each.

Art. 3 : Constituents of the Phalanx.

This phalanx shall be constituted of:

First: shareholders, who may or may not be resident members.

Second: resident members who may or may not be shareholders.

Art. 4 : Shareholders.

Sec. 1. All holders of share under the former constitution, and all holders of shares who shall sign this constitution shall be deemed shareholders of this association.

Sec. 2. Holders of shares by transfer shall enjoy all the rights and be bound to all the duties of the original holders.

Sec. 3. All shareholders shall be entitled to such dividends on their stock as may be declared by the executive council and shall be entitled to vote as provided in art. 13.

Sec. 4. Nonresident shareholders shall be eligible only to the offices of vice president and director and to membership of the council of award.

Sec. 5. On case of indebtedness of the Association on the part off shareholders, the Association shall have the first claim on their shares.

Art. 5 : Resident members.

Sec. 1. Any person having been regularly received, shall in signing this constitution be deemed a resident Member. Children of the aforesaid members if included in the application for membership and children born to said members after admission to membership shall also be deemed resident members.

Sec. 2. An account shall be kept with every member of the Phalanx, excepting children deemed too young, in which each as for as practicable shall be charged his or her fair share of every expense incurred by the Association, and credited as far as practicable, or desired with the value of his or her contributions to the same, if accepted, whether industrial, pecuniary or other, and every member with the exception aforesaid shall be entitled to receive for maintenance such sums as may be sanctioned by the executive council.

Sec. 3. Balances of accounts with minors or other under legal disability shall be transferable to their legal representatives.

Sec. 4. Nothing in this article shall be so construed as to conflict with Sec. 5 and 6 of this same articles.

Sec. 5. Education in its various branches shall be free to every resident member.

Sec. 6. The sick, the infirm, the aged resident members and the orphan children of the Phalanx shall be well provided for at the expenses of the Phalanx, if they have not the means to provide for themselves, and the orphan children shall be under the guardianship of the executive council.

Sec. 7. Resident members only shall be eligible to the officers of president, secretary and treasurer.

Sec. 8. Any resident member absenting himself or herself from the Phalanx more than twelve consecutive months without a special arrangement with the executive council shall by such absence forfeit the rights of resident membership.

Art. 6 : Administration.

The powers of administration shall be vested in:

First: the officers.

Second: An executive council.

Third: A council of award.

Fourth: The shareholders.

Fifth: The resident members.

Art. 7 : Officers and their powers and duties.

Sec. 1. The officers shall consist of a president, vice president, secretary and treasurer, each of whom shall be elected annually.

Sec. 2. The president shall preside at the meetings of the Phalanx and executive council, sign certificates of stock and recommend to the executive council such measures as he may deem necessary or expedient.

Sec. 3. The vice president shall perform the duties of the president in the absence of the latter, and in the absence of both, and inability from other cause the duties of the office may be performed by a president pro term.

Sec. 4. The secretary shall keep a faithful chronological record of the transactions of the Phalanx, shall keep the stock account with the members, shall sign and register all certificates of stock, serve notices on stockholders of special elections and other important business meetings, and receive, keep account of, and pay over to the treasurer all monies of the Phalanx.

Sec. 5. The treasurer shall receive all the monies of the Phalanx collected by the secretary, give his receipt therefor and disburse the same as the executive council shall direct. He shall also countersign all issues and transfers of stock and report to the executive council at such times as the body shall direct the state of the finances and conditions of the treasury.

Sec. 6. The secretary and treasurer shall give such security for the faithful fulfilment of their trust as the executive council may require.

Art. 8 : Executive council. Powers and duties.

Sec. 1. The executive council shall constitute of the president, vice president, secretary, treasurer and twelve directors.

Sec. 2. The directors shall be elected for two years, one half going out of office annually.

Sec. 3. This council seven of whom shall be a quorum, shall have power ; to receive and dispose of applications for admission to any of the degrees preliminary to membership as the bye laws shall prescribe ; to settle the personal accounts of retiring applicants or members ; to authorize the sale and purchase of goods, and the prosecution of such branches of business and education as they may deem expedient ; vote appropriations of money ; establish rents of personal property and tenements ; make all necessary appraisements of the value of property ; decide yearly dividends payable in cash or in stock or in both, as in their judgement the best interests of the Phalanx shall demand ; and have the control of all other business matters pertaining to the welfare of the Phalanx not prohibited nor otherwise provided for in this Constitution ; but they shall have no power to convey or purchase real estate or to engage in any new branch of business requiring the employment of capital exceeding one thousand dollars, or the erection of new buildings, or works requiring an outlay of capital exceeding seven thousand dollars without a concurrent vote of the shareholders and resident members.

Sec. 4. The executive council shall have power to declare shares of stock forfeit in case any instalment shall not be paid within sixty days after the time set for its payment, provided that ten days' notice shall have been served or forwarded to each defaulting stockholder whose place of residence may be known to the secretary.

Sec. 5. The president, secretary, treasurer and two thirds of the directors shall be resident members.

Art. 9 : Council of Award.

Sec. 1. There shall be a council of award, seven of whom shall be a quorum, constituted of the chiefs of the industrial group and not more than an equal number of persons appointed but the

annual meeting of shareholders which council shall determine the proportionate award for labor and skill, the maximum rates being established by them at the commencement of each year. If the shareholders fail to appoint such persons at said annual meeting the executive council shall act instead of such persons.

Art. 10 – Shareholders.

Shareholders shall have concurrent action with the resident members as provided in Art. 13.

Art. 11 : Resident members.

Sec. 1. The resident members shall have power to prescribe and alter the regulations of admission to resident membership, but no religious or political test shall be made a condition of membership or office.

Sec. 2. Members of the various religious sects may employ such religious instructors as they please, but no religious teachers as such shall be employed at the expense of the Phalanx.

Sec. 3. The resident members shall have the right of engaging in any sanctioned occupations or pursuit, in accordance with prescribed modes and regulations, and shall make the Industrial arrangements.

Sec. 4. The resident members shall have concurrent action with the shareholders as provided in Art. 13.

Sec. 5. By-laws in accordance with the spirit of this constitution may be passed or repealed at any time by a majority of the resident members.

Sec. 6. The degree of resident membership may be dissolved by either party. Residents may at pleasure retire from the phalanx and the Phalanx may terminate the residence and withdraw the rigs of resident membership from any member by a vote of two thirds of the adult resident members on the domain at the time of taking such vote.

General Provisions

Art. 12 : Meetings of shareholders.

Sec. 1. Annual meetings of the shareholders shall be held on the domain on the last Monday in December of each year, at which the executive council shall present an annual balance Sheet exhibiting the pecuniary condition of the Phalanx in all its departments.

Sec. 2. The annual meeting of the shareholders may hold adjourned session for the period of thirty days, at the end of which tome it shall adjourn sine die.

Sec. 3. The president or executive council may at discretion call special meetings of the shareholders, and the executive council shall be required to call special meetings at the written request of twelve shareholders or an equal number of resident members of which meetings the executive council shall cause twenty days' notice to be sent by mail or otherwise to the shareholders.

Sec. 4. At any meeting of the shareholders convened in accordance with the provisions of this constitution, twelve shareholders shall be a quorum, and a majority on interest of such meeting shall be competent to transact business.

Art. 13 : Qualification of Voters.

Sec. 1. Each resident members of legal age shall have one vote, and shareholders when not voting in joint ballot, on vote for every share.

Sec. 2. The shareholders and resident members shall have concurrent action in the following case : In the election of officers and directors ; in the appropriation of capital in amount exceeding one thousand dollars for the purpose of introducing any new branch of business or in amounts exceeding twenty thousand dollars for the erection of new buildings, or works ; in contracting debts exceeding one half the value of the assets of the phalanx, or exceeding twenty thousand dollar ; in the conveyance or purchase of real estate and on proposed amendment to the Constitution.

Sec. 3. In the cases for concurrent action the resident members shall first pass upon the measure matter and then the shareholders shall consider and ratify or reject it at pleasure.

Sec. 4. If the shareholders ratify the action of the resident members, such action shall be fully authorized; but if the shareholders do not ratify the action of the resident members such disagreement shall stay proceedings except in the case of elections for officers or directors, in which event there shall be a meeting in joint ballot of the resident members and shareholders for the purpose of such election wherein each individual shall have one and but one vote.

Sec. 5. Non-resident shareholders and absent resident members may vote by proxy except on the ratification on proposed amendments to the constitution in which case they shall send their votes yea or nay to the secretary of the Phalanx.

Art. 14 : Elections.

Sec. 1. On the first Monday of December of each year the resident members shall cast their votes of president, vice president, secretary, treasurer and six directors and the choice thus made

shall be submitted to the shareholders at their annual meeting for their action as prescribed in Art. 13.

Sec. 2. At the first election under this constitution, twelve directors shall be chosen, six of whom shall vacate their seats at the end of one year, the decision being by lot.

Sec. 3. Special election to fill vacancies in the executive department may be called at any time at the discretion of the executive council and they shall be required to call such election upon the written request of twelve shareholders or one equal number of resident members.

Sec. 4. Any officer or director for official misconduct, incompetency or neglect of duty may be removed at any time by a majority vote of the body or bodies appointing him.

Art. 15 : General award.

Settlement of accounts and distribution of profit and loss.

Sec. 1. There shall be a first award, for the use of the capital stock invested, of six per cent per annum of the amount thereof, and of such sums for the application of labor and skill as shall have been determined by the council of award. This first award shall constitute the basis for dividing the yearly profit or loss, and, together with the direct appropriations of capital, shall constitute the cost of the property and of carrying on the business of the Phalanx. Accurate account shall be kept of them. Resources and liabilities, of the amount of the first award, of the appropriation of capital, and of the incidental expenses and of the profit and loss. At the close of each fiscal year, there shall be a general settlement of accounts when inventories of the assets shall be made, specifying the cost value and the amount of depreciation thereof. When the cost cannot be readily ascertained the value shall be appraised. If there be a profit on the years business, there shall first be an appropriation of the insurance fund as provided in Art. 16, and the remainder shall be shared prorate upon the amounts of the first award. But if there be a loss, the aforesaid insurance fund shall first be drawn upon, to its full amount if necessary and any remaining deficit shall be shared prorate upon the amount of the first award.

Art 16 : Insurance fund.

Sec. 1. An insurance fund shall be created by appropriating not more than three fourths of the surplus which shall be left after providing the first awards for labor, skill, and the use of capital. Whenever the product of the year's business shall be less than the amount of these awards, the deficit shall be made good from this fund if it be adequate and did not entirely adequate it shall be applied as far as it will go.

Sec. 2. The executive council shall have power to suspend and resume such provision for said fund at their discretion.

Art. 17 : Books of account.

The books of account and record of the Phalanx shall be at all seasonable times be open for the inspection of any member or shareholder.

Art. 18 : Amendments.

Sec. 1. Any article of this Constitution, except Art. 2 may be altered or amended by the concurrent action of the resident members and shareholders as hereinafter provided.

Sec. 2. The executive council shall, upon the written request of any twelve resident members call a meeting of the resident members for the purpose of considering any proposition which may be offered to alter or amend the Constitution. The executive council shall cause a notice of said call to be posted up in the most public and conspicuous place in the Phalanstery at least six days prior to the time appointed for holding said meeting. Any alteration or amendment having being approved by a two-thirds vote at such meeting or adjournment thereof, the executive council shall call a meeting of shareholders to be held within three months from the date of the vote of the resident members for the purpose of ratifying or rejecting the proposed alteration or amendments, which proposed alterations or amendments shall be forwarded to all nonresident or absent stockholders whose address may be known to the secretary at least sixty days prior to the time appointed for holding such meeting of shareholders. If the proposed alterations or amendments shall be approved by a majority vote of such meeting of shareholders, they shall be declared fully confirmed and established.

Annexe 2.10 : An Act to Incorporate the Icarian Community, 13 février 1851³⁵⁹⁰.

Sec. 1. Be it enacted by the people of the State of Illinois, represented in the General Assembly, That Etienne Cabet, J. Pendant, P.J. Pavard, Andre Thebant, Alfred Pignnard and Jean J. Witzig, and their associates and successors, be and they are hereby constituted a body politic and corporate, by the name and style of the "Icarian Community," and by that name they and their successors shall and may have perpetual succession, shall be capable of suing and being sued, defending and being defended, pleading and being impleaded, answering and being answered, within all courts and places whatsoever ; they may have a common seal and alter or change the same at pleasure ; may purchase and hold or convey real and personal estate necessary to promote and fully carry out the objects and interests of said corporation, but for no other purpose.

§ 2. The capital stock if said company shall be one hundred thousand dollars, with the privilege of increasing the same to five hundred thousand, to be divided into shares of one hundred dollars each, but no one individual shall own more than one share. In all elections or questions to be decided by a vote of said company, each share when owned by an adult male, shall have one vote, which must be cast in person.

§ 3. The business of said company shall be manufacturing, milling, all kinds of mechanical business and agriculture.

§ 4. The said company shall have six directors to be elected annually, one of whom shall be president, who shall have the management of the concerns of said company, subjects to the by-laws to be adopted.

§ 5. The persons named in the first section of this act shall be commissioners to take subscriptions and organize said company, and shall be directors thereof until directors shall be elected. The stock of said company shall be assignable, subject, however, to the regulations of the by-laws relating thereto.

§ 6. The said company may pass such by-laws concerning the government of the property and business of said company, and regulating its internal policy, and for other purpose directly

³⁵⁹⁰ Le présent texte est une retranscription du document suivant : « An Act to Incorporate the Icarian Community », 13 février 1851, in *Private Laws of the State of Illinois Passed at the First Session of the Seventeenth General Assembly*, Springfield, Lanphier & Walker, 1851, p. 114.

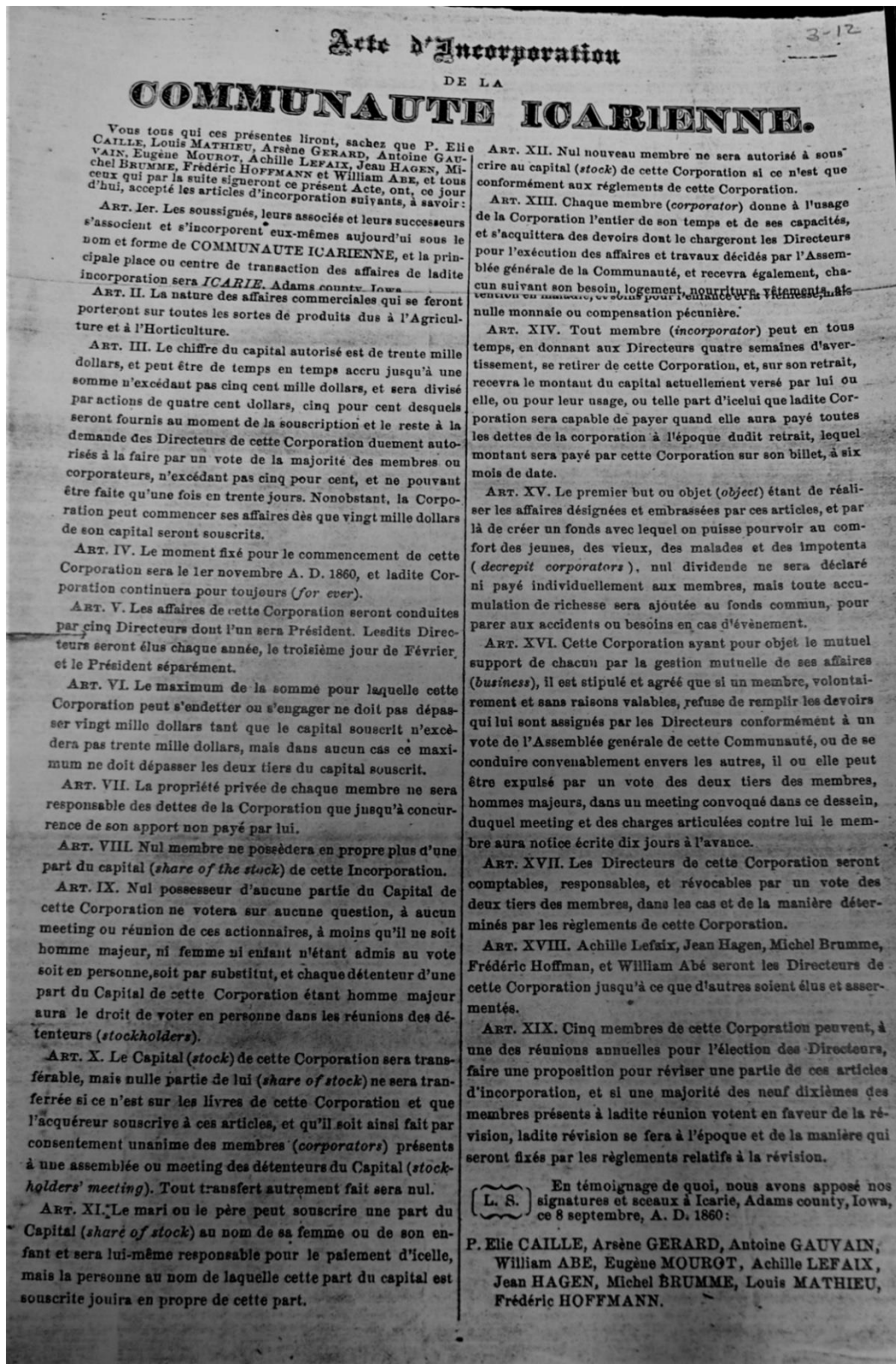
connected with the business and management of said company, as they may deem proper, not inconsistent with the constitution and laws of this state.

§ 7. This act shall be deemed and taken as a public act and shall be construed liberally for the benefit of said company : Provided, that the legislature shall have power to alter, amend, modify or repeal the same whenever the public good shall require.

This act shall take effect sixty days after its passage.

Approved Feb. 13, 1851.

Annexe 2.11 : Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning,
8 septembre 1860³⁵⁹¹.



³⁵⁹¹ Le document reproduit est conservé à l'emplacement suivant : Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.3, doc 12.

Chapter 1. Preliminaries.

Nature has loaded the human race with benefits. On one hand she has spread over the surface of the Earth and surrounded Man with all the elements, and all the necessary productions for the satisfaction of his wants ; while, on the other hand, she has endowed him with instinct, reason and intelligence, sufficient to guide him in the use of these elements and productions. She has had in view the happiness of Humanity. Yet history has shown mankind to be almost always and everywhere unhappy.

Man is naturally a social being , he is consequently sympathetic, affectionate, and good ; yet in all ages and climes does history show us vices and crimes, oppression and tyranny, insurrection excited by despair, civil war, proscriptions, massacres, sufferings and tortures.

Still man is in a high degree perfectible and consequently his progression is a law of nature and evil cannot be without remedy.

If evil had its origin in the vengeance of a jealous and unpitying God, who would eternally punish on innocent posterity for the disobedience of one, whose guilt had been forced upon him by the temptation of an irresistible power, then must we indeed despair of a remedy, and resign ourselves to suffer.

But this vengeance and punishment is repugnant to all our ideas of justice and goodness ; to divine love and perfection and consequently we must seek elsewhere for the true cause of evil. The cause we find to be in a vicious social organization, resulting from the inexperience, ignorance and error of mankind in its infancy, and consequently we perceive the remedy to be in a better social organization, an organization founded on opposite principles.

Let us then replace the old world by a new one; the reign of Satan or evil by the reign of God, or goodness ; moral death by resurrection, regeneration, and life ; darkness by light; habit and prejudice by the experience of past ages, error by truth, ignorance by instruction and education ; injustice by justice ; domination and servitude by enfranchisement and liberty ; aristocracy by democracy ; monarchy by republicanism.

³⁵⁹² Le présent texte est une retranscription du document suivant : « Icarian Constitution » 4 mars 1851, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, Nauvoo, Icarian Printing Establishment, 1857, p. 6-22.

Let us substitute the wellbeing of all, for the excessive opulence of a privileged minority, who receives everything without labor, injuriously glutting itself with superfluities, while the mass, which labors and produces all, has almost nothing, wanting even in necessities, and suffering in serfdom and misery.

Let us also substitute for religions mixed with superstition, intolerance and fanaticism, one of reason, which will induce men to love and aid each other.

Let us adopt a social organization, in which the word Society will no longer be a falsehood and a mockery, but on the contrary a truth and reality, in which there shall neither be antagonism, nor rivalry, where man, shall no longer be exploited by man, where the relationship of master, servant, menial, and workman, will be unrecognized ; proletarianism and pauperism abolished, and overworked labor unknown.

Let us replace individual property, the source of all abuse by social property, common and indivisible, which has not the objections of the former, and which is infinitely more conducive to the benefit of all.

Let us purify the institutions of marriage and family, by the suppression of marriage portions, by the education of woman as well as that of man, and by leaving her free and unconstrained in the selection of a husband.

In a word, old society is based on selfishness, inequality and individualism : let the new be based on fraternity, equality and liberty, Communism or COMMUNITY.

Chapter 2. General Principles.

Sec. 1. Society.

Art. 1st. The Icarians form together a true Society. They are all co-partners.

2. This Society includes all those Icarians, who are, or who shall be in future admitted, with their wives and children.

3. It is established for the interest of its members, and to guarantee them as far as possible in their natural rights, and to ensure them happiness.

4. It is also established for the entire humanity, in devotion to its welfare, and to present it with a system of Society capable of rendering it happy, and also of proving that community, based on fraternity is realizable and possible.

5. Its material object is to clear and cultivate the land, to construct habitations, to put in operation all useful arts, in short, to civilize and render fruitful the wilderness.

6. It is at the same time agricultural and industrial, civil and political.

7. The number of its members is unlimited.
8. It is destined to form a city and a state, submitted to the general laws of the United States.
9. In the mean time it submits to the laws of the State of Illinois.
10. Natives of all countries can become members provided they fully adopt the Icarian doctrine, and fulfill the conditions necessary for admission.
11. The conditions and mode of admission are regulated by a particular law.
12. Its capital consists of the wealth of all its members. Each one contributes to the Society all he or she possesses without reservation.
13. The Society is unlimited as to duration : nevertheless a member can retire, or be excluded, as explained in a following and a special law on the admission, the retreat and exclusion of members.
14. The Constitution and laws are made by the People and are established for their benefit.
15. Any authority proceeds from the People and is instituted in their interest.
16. The Government is democratic and republican.
17. The Icarian Society is based on the principles of Fraternity and Community.
18. It adopts the title of Icarian Community.

Sec. 2. Fraternity.

19. The Fraternity of men and Peoples is the fondamental principle and that which has given birth to the Icarian Community.
20. All the Icarians acknowledge and adopt each other as brothers.
21. They declare that it is to their interest to love, to aid, to succour and to defend each other as brothers.
22. This principle is identical with the evangelical precept “ Love thy neighbor as thyself ” or with the philosophical precept “Do not unto others this that ye would not others do unto you” on the contrary “Do unto others this that ye would others do unto you.”
23. This principle of Fraternity ought to be the soul of the Constitution, laws, usages and manners.
24. It ought, by education, to be rooted in the minds of the children, and practiced throughout to its fullest consequences.
25. Its principal consequences are Equality. Liberty, Unity and Solidarity.

Sec. 3. Equality.

26. The Icarians proclaim the Equality to be natural, social, civil and political, without privilege. They recognize all as being equal, in rights and duties.

27. All have the right to be equally well fed, well clothed, lodged, provided for, and well treated in everything ; as it is the duty of all, to devote themselves to the Community.

28. Servitude is suppressed.

29. Equality is relative and proportionate each having an equal right to the benefits of the Community, in proportion to his wants ; and each being in duty bound to support its burdens in proportion to his capabilities.

30. All have the same degree of power in the sovereignty, the same right in making the laws and Constitution. All are equally eligible for all public functions.

Sec. 4. Liberty.

31. Liberty is natural, social or civil, and political.

§ 1st. — Natural Liberty.

32. By nature man is essentially free ; violence and force can give no right to domination.

33. Defense against all attacks ; resistance to all oppression are natural rights.

34. But all men are equally free ; consequently the liberty of each is necessarily circumscribed by the liberty of others. No one is free to encroach upon the liberty of others.

35. Nor is any individual at liberty to violate an agreement freely contracted; or an engagement freely made.

§ 2. — Social or civil Liberty.

36. It is the object of society to guarantee natural liberty in defending it by the combined force of all.

37. Law, the expression of the social will, determines and fixes the necessary bounds of liberty. It interdicts everything, which may be injurious, and prescribes all which is useful.

38. Licence and anarchy are not liberty, they are the enemies of liberty.

39. When laws are made by the people, and for the people, they only interdict that which is injurious, and prescribe that which is useful.

40. Thus liberty is the right to do, all which is not prohibited by the law and to abstain from doing all which is net prescribed by the law.

41. Obedience to the law is the exercise of liberty.

§ 3. — Political Liberty.

42. Political Liberty is the right to assist directly or indirectly, equally with others, in the exercise of power and in the making of the constitution and laws.

Sec. 5. Unity.

43. Individualism is productive of as many divisions, as there are individuals, dividing and subdividing without end, thus producing weakness.

44. Fraternity and Communism on the contrary are conducive to concentration and union, which is productive of strength and power.

45. The Icarian Community is founded upon perfect unity in all its component parts ; union of the people, forming one sole family of brothers and one sole army of workmen; union of territory forming one sole possession: union in the exploitation of agriculture and general industry ; union in education, forming one great and entire system of instruction and education for the whole people.

46. Unity must harmonize the various divisions that reason, science, practicability and utility in exploitation and labor, suggest.

Sect. 6. Solidarity or mutual responsibility.

47. Solidarity is also a consequence of Fraternity and of Unity. All the Icarians are mutually bound to succour and protect each other.

48. The Icarian Community is a mutual and universal assurance against all accidents, disasters and misfortunes.

49. Contributions and taxes will no longer be necessary against fire, inundation, lack of employment, sickness, ruin and misery.

50. The Community furnishes to each, all which is necessary, upon the condition that each labors according to his strength and ability. All accidents are anticipated or borne and repaired by the Community.

51. There is neither proletarianism, pauperism, mendicity nor vagabondage.

Sect. 7. Respect for the law.

52. One of the principles of the Icarian Community is respect for the law, and the submission of the minority to the will of the majority.

53. Before coming to the vote, each member is at liberty to express his opinion against the question under discussion ; but each voter is under a tacit engagement to submit to any future decision of the Assembly.

54. The minority must yield to the majority and fulfill its decisions, without demur or criticism, till a proposition for revision be formally made, in accordance with the rules of the Constitution.

Sect. 8. Community.

55. Communism is the opposite of Individualism. Community of property is the contrary of individual property.

Chapter 3. Social Organization.

Sec. 1. Property — Use.

56. In the Icarian Community, property is not individual, but Common, social and indivisible.

57. Each member is coproprietor in every thing ; but no property is individually, personally, or exclusively the property of any one ; the Community alone being proprietor.

58. Each one can, and ought to have the use or enjoyment of what is necessary, according to the regulations, established by law.

59. The Community suppresses : 1st, all the abuses of property, as opulence and the poverty it originates ; 2ly, the right of succession and inheritance, by providing all its children and all its citizens with every thing necessary ; 3ly, buying and selling, commerce and shop keeping, with their frauds and adulterations, with their anxieties and bankruptcies, replacing all these by a gratuitous distribution to all its members, of every article they need ; 4ly, all money for interior operations ; 5ly, all systems of banking and usury ; 6ly, the payment of wages to workmen ; 7ly, salaries of public functionaries ; 8ly, the budget and all taxes ; 9ly, courts of law and litigation with their host of agents of every description.

Sec. 2. Wages.

60. All the workmen are fed, lodged, clothed and furnished by the Community ; consequently payments, being useless, are abolished.

Sec. 3. Salaries.

61. Public functions are labors and functionaries laborers, who are fed, clothed and lodged 4rc. like other workmen ; consequently salaries, being useless, are abolished.

Sec. 4. Taxes.

62. Taxes of all description, being needless, are abolished ; there is no other tax than that of labor, labor rendered short of duration, light and without fatigue and danger, rendered even attractive from improved method and increased machinery.

Sec. 5. Organization or labor.

63. Order and organization are ever necessary, and particularly in the operations of labor.

64. All the divers occupations are arranged and so disposed as to be exercised with the greatest profit and advantage.

65. All work is performed in convenient workshops.

66. Machinery will there be increased without limit, in order to aid and assist the workman, even supplying his place, so that, at a future period, man will have nothing more to do than to create and direct machinery.

67. Machinery is in the highest degree useful in a Community, since it labors for all, without injury to any.

68. All raw materials, all tools, all machines, are furnished by the Community, as all productions are collected, distributed, or employed by it.

69. The workmen form a pacific army, directed by officers chosen by themselves.

70. Labor is a public function.

71. All description of labor is equally esteemed and honored.

Sec. 6. Agriculture.

72. The preceding observations, on Industry in general, apply also to field labor or Agriculture. The community accords to it its highest solicitude as the base of social wealth.

Sec. 7. Food.

73. The Community furnishes food to all its members.

74. It regulates all that concerns food.

75. At the commencement it provides common tables for all.

76. But when enabled it will establish some particular meals to be eaten in family homes, providing everything for that purpose.

Sec. 8. Dwellings.

77. The community provides lodging for all its members.

78. As soon as enabled, it will furnish separate dwellings to each family.

79. It regulates everything which relates to dwelling, workshops, public and communal buildings, villages and towns.

Sec. 9. Clothing.

80. The community clothes all its members ; it regulates all relative to clothing.

81. It unites variety, with uniformity and equality.

Sec. 10. Education.

82. The community educates all its children.

83. It disposes of its children, as it judges most advantageous to their own interest, and to general interest, consecrating every portion of their infancy and youth necessary to education, and regulating all relative thereto.

84. Its education is the most complete and perfect possible.

85. The education is physical, moral, intellectual, professional, scientific and civic.

86. Physical education has for its object to form robust and dexterous individuals.

87. Moral education has for its object the formation of excellent citizens, by accustoming to the practice of Fraternity and to the fulfillment of all social duties.

88. Intellectual education or instruction has for its object the development of the Icarians to the highest point of their intellects, by giving to all of them the elements of all the sciences and arts.

89. Professional education has for its object the formation of superior artisans and workmen for each department of art and industry.

90 Scientific education has for its object the formation of Teachers and men of learning, useful to humanity.

91. Civic education has for its object, the teaching and explaining the nature of political and social rights and duties.

92. Elementary and general education is the same for woman and for man.

93. Children of the same sex are educated in common schools.

94. When the community shall be perfectly established and developed, the children will reside with their parents, still frequenting the common schools.

Sec. 11. Marriage. — Family.

95. The community is based on Mariage and on Family purified of all that alter or render them unnatural.

96. Voluntary celibacy is interdicted ; all who are enabled and disposed to marry ought to do so.

97. Everything concerning marriage, family, paternal and maternal authority is regulated by law.

98. Marriage portions are abolished.

99. Choice in the selection of partners must be perfectly free and independent.

100. Husband and wife are equal ; in case of dissent between them, the law will regulate the course to be pursued,

101. The duty of fidelity in marriage is equally the same for both parties.

102. Marriage is contracted for life.

103. Nevertheless divorce will be permitted and provided for by law, under certain conditions which will be pointed out.

104. Each of the divorced parties can and ought to marry with another.

Sec. 12. — Sickness and infirmity.

105. Education, hygiene, the general organization of society and labor must seek to remedy and diminish sickness.

106. The sick and infirm must be carefully attended to, in public or communal infirmaries, or at their houses as determined by law or regulations.

107. The physician, the surgeon, apothecary, attendants or nurses, are laborers or workmen, who have special labors and workshops like other workmen.

Sec. 13. Women. — Children. — Aged.

108. The Community guarantees : 1ly respect and regard from men in general, to women in general ; 2ly, love to children ; 3ly regard and respect to the aged ; 4ly devotion and protection to all.

Sect. 14. Religion.

109. The Icarian Community adopts as its Religion — the Religion of Christianity in its primitive purity, and its fundamental principle of Fraternity of Men and of Peoples.

Chapter 4. Political Organization.

Sec. 1. Sovereignty.

110. The Sovereignty belongs to the Community.

111. It is exercised conjointly, in its name by the General Assembly and by the Committee of Gerance, each within the limits of its attributes.

112. Each citizen exercises his part of the sovereignty in voting.

113. The vote is given publicly. When given in writing, it must be signed.

Sec. 2. Public Powers.

114. There are two grand powers : the legislative Power, and the executive Power.

115. These two Powers are essentially distinct and separate.

116. The executive Power is subordinate to the legislative Power.

117. The legislative Power is confided to the General Assembly, and the executive Power to the Committee of Gerance.

118. The judicial Power is exercised by the General Assembly, or by a jury organized by law.

Sec. 3. Legislative Power — General Assembly.

119. The General Assembly is composed of all male persons, fully admitted and of twenty years of age.

120. The women are admitted to the Assembly, in reserved places, and their vote is required as advice. They are also required to give their opinions, on all questions, particularly concerning them.

121. The General Assembly makes the Constitution and the laws.

122. Projects of law may be presented either by the Gerance, or by any citizen.

123. The proceedings of the General Assembly are regulated by an organized and special law.

124. When it shall be found too numerous, the General Assembly, will be replaced by popular Assemblies, and by a Representative or National Assembly, between which Assemblies, the legislative and judicial powers will be distributed by a constitutional and special law.

Sec. 4. Executive Power — Committee of Gerance.

§. 1. Attributes of the Committee of Gerance.

125. The Committee of Gerance is entrusted with the execution of the laws, and proposes the regulations necessary for their execution.

126. It is also invested with the administration, in conformity with the laws. It appoints all officers or agents who may appear necessary to aid it in the administration under the responsibility of said Committee.

127. Laws are requisite for the authorisation of contracting loans, for purchasing or selling real estates.

128. Special laws shall organize the several Committees which may be deemed necessary.

§. 2. Composition of the Gerance.

129. The Committee of Gerance is composed of six members.

130. One of them is the President.

131. The six members discuss and decide together all prominent questions.

132. In case of division the President decides.

133. The Committee of Gerance can deliberate only when the members present in the place attend the sitting, and when, at least, three in number.

134. Every member of the Gerance may require that his opinion should be mentioned on the minute, and even made known to the General Assembly.

135. Each member assumes the title of “member of the Gerance” and acts in the name of the same.

§. 3. Election of the Committee of Gerance.

136. The six members of the Gerance are elective.

137. They are elected by the General Assembly.

138. They are elected for one year.

139. They may be reelected indefinitely.

140. Half of the members submit to reelection every six months.

141. All are elected by bills written and signed by the voters, and must have an absolute majority.

142. The President is elected separately.

143. The other five members are conjointly elected by lists.

144. Previous to election a list of candidates shall be made out on which the names of the proposed candidates shall be written.

145. Only those candidates inscribed on the list may be elected.

146. Each proposed member, in giving his motives, may demand that his name be not on the list.

147. On consulting the Assembly, if ten members are found to demand that the name be inscribed or continued on the list it shall be inscribed or maintained therein.

148. A discussion may take place on each candidate.

149. This discussion shall be free and frankly conducted, but at the same time dignified and fraternal, animated exclusively by a sense of general and common interest.

§. 4. Division of the attributes of the Gerance.

150. The members of the Gerance, divide among themselves, the charges of the Administration.

151. Their attributes are divided as follows : 1st. — Presidency — Superintendence and General Direction. — 2ly. General Direction of finances and provisions. — 3ly. of clothing and lodging. — 4ly. of education, health and amusements, — 5ly. of industry and agriculture. — 6ly. of secretaryship and printing office.

152. The members of the Committee of Gerance cannot preside over the General Assembly.

§. 5. — President.

153. The president of the Gerance takes the title of President of the Icarian Community.

154. He represents the Community in all exterior relations.

155. He acts, corresponds, negotiates, treats, appears in justice either as plaintiff or defendant, and signs in quality of President of the Icarian Community.

§. 6. — Responsibility.

156. The Committee of Gerance is responsible. At the beginning of every month it shall present, to the General Assembly, a summary account of its operations during the precedent month, and of the pecuniary situation of the Society. Every six months, eight days at least before the election takes place, it shall give to the General Assembly an account of its general administration during the last six months, and expose the condition of the Community. >

§. 7. — Public Functions.

157. All public functions are established in the interest of the Community.

158. The above are as numerous as it is requisite.

159. All functions are a duty, a charge, a labor which no one can abandon, or refuse to perform, except in case of legitimate impediments.

160. The place where a function is exercised is a workshop for the functionary.

161. All functionaries are mandataries of the Community.

162. They are elective, except in the case foreseen in Art. 126.

163. They are temporary in office, accountable and responsible.

164. They must command with fraternity and their orders must be obeyed with regards, through respect for the law.

165. In case of abuse, either from a functionary towards a citizen, or from a citizen towards a functionary, each of them has the right of protesting and complaining.

Sec. 5. Judicial Power.

§. 1.— Offenses.

166. In community the following are offenses : actions which are injurious to the Society, or to any individual ; violation of principles, laws or regulations ; the illegal disposal of things, belonging to the Community ; want of care or of economy ; disorder or trouble brought into the great family.

167. Falsehood and calumny are inexcusable offenses.

168. Abuse and slander, criticism out the General Assembly are also offenses.

§. 2. — Penalties.

169. The penalties are : 1st. blame or censure in the workshops, or in the General Assembly, or in the public, with more or less exposure ; 2ly. exclusion from the workshops, or from the General Assembly, or even from the Community, in cases which shall be determined by law.

§. 3.— Statement of offenses.

170. Each director of workshop must state, in a weekly or special rapport, any offense which might have been committed in his workshop.

171. It is a duty which every citizen owes to the interest of the Community, to make known the offenses committed against it.

172. It is the duty of the Committee of Gerance to take notice of offenses, and to require that the laws should be executed against them.

§. 4.— Judgments.

173. The offenses against the regulations of the workshop shall be tried by the workshop.

174. The offenses against the Community shall be tried by the General Assembly or by a jury.

Sec. 6. Revision.

175. The people have always the right of revising, modifying and changing their Constitution. But they may establish, in their own interest, certain rules and formalities, in order that the Constitution should not be exposed to changes too frequent or too precipitate.

176. The Constitution can be revised only after intervals of two years, that is, in 1853, 1855, etc.

177. The revision shall take place in March.

178. Any member who will ask a whole or partial revision of the Constitution, shall write his demand, and present it in the week before the last week of February.

179. The above formality applies to all those who will ask for modifications or changes. Those written modifications shall be posted up during the last week of February.

180. In the first week of March, the General Assembly shall decide, first, by a majority of three quarters, whether they take the demand of revision into consideration.

181. In the affirmative case, they shall appoint one day in the week of March for the opening of discussions.

182. Each member may propose amendments in writing, to the proposed changes.

183. The Assembly shall discuss and vote, by a majority of three fourths of the votes, the entire or partial revision of the Constitution.

The foregoing Constitution was first unanimously voted by the General Assembly of the Icarian Community on the 21st. of February 1850 and then discussed, revised and voted anew and unanimously adopted on the 4th. of May 1851, after the act which incorporates the Icarian Community had been granted by the General Assembly of the State of Illinois.

Preamble

We, the constituent members of the North American Phalanx, have associated, and, with all other persons who may unite with us, do associate ourselves for the purpose of establishing an order of society based on a system of:

- joint stock property,
- cooperative labor,
- association of families,
- equitable distribution of profits,
- mutual guarantees,
- honors according to usefulness,
- integral education,
- unity of interest.

Which system we believe to be in accordance with the Laws of Divine Providence and the Destiny of Man, and we for ourselves, our heirs, executors, administrators, and assignees hereby bind ourselves, to perform the engagements herein contained.

Art. 1 : Name.

The name adopted by this association and which shall be used in its dealings shall be: the North American Phalanx.

Art. 2 : Business and Capital.

Sec. 1. The business of the Phalanx shall be the prosecution of agriculture, manufacture, and such other branches of industry, authorized by the statutes as shall seem conducive to the welfare of the company.

Sec. 2. All business operation of the company shall be on joint account, excepting special cases having the sanction of the executive council.

³⁵⁹³ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « By-laws of the North American Phalanx », 30 septembre 1849, in Record of the Proceedings of the North American Phalanx, 29 octobre 1847- 31 décembre 1849, ms., MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl. 2, p. 276-285.

Sec. 3. The capital stock of the phalanx, representing its fixed and movable property shall be divided into transferable shares of 10 dollars each.

Sec. 4. The total amount of the capital stock of the Phalanx shall be five hundred and fifty thousand dollars, and the amount with which the company will commence business shall be thirty-five thousand and seventy dollars.

Art. 3 : Constituents of the Phalanx.

This phalanx shall be constituted of:

First: members resident on its domain.

Second: nonresident shareholders.

Art. 4 : Resident members.

Sec. 1. Any person having been regularly received, shall in signing these By-laws be deemed a resident member. Children of the aforesaid members if included in the application for membership and children born to said members after admission to membership shall also be deemed resident members.

Sec. 2. An account shall be kept with every member of the Phalanx, excepting children deemed too young, in which each as far as practicable shall be charged his or her fair share of every expense incurred by the Association, and credited as far as practicable, or desired with the value of his or her contributions to the same, if accepted by the Phalanx and desired by the contributor.

Sec. 3. Nothing in this article shall be so construed as to conflict with Sec. 5 and 6 of this same articles.

Sec. 4. Every resident member shall be entitled to receive for maintenance such sums as may be sanctioned by the executive council.

Sec. 5. Education in its various branches shall be free to every resident member.

Sec. 6. The sick, the infirm, the aged resident members and the orphan children of the Phalanx shall be well provided for at the expenses of the Phalanx, if they have not the means to provide for themselves, and the orphan children shall be under the guardianship of the executive council.

Sec. 7. Balances of accounts with minors or other under legal disability shall be transferable to their legal representatives.

Sec. 8. Any resident member absenting himself or herself from the Phalanx more than twelve consecutive months without a special arrangement with the executive council shall by such absence forfeit the rights of resident membership.

Art. 5 : Shareholders.

Sec. 1. All shareholders shall be entitled to such dividends on their stock as may be declared by the executive council and shall be entitled to vote as provided in Art. 13.

Art. 6 : Administration.

The powers of administration shall be vested in:

First: the officers.

Second: an executive council.

Third: a council of Award.

Fourth: the resident members.

Fifth: the shareholders.

Art. 7 : Officers and their powers and duties.

Sec. 1. The officers shall consist of a president, vice president, secretary, and treasurer.

Sec. 2. The president shall preside at the meetings of the Phalanx and executive council, sign certificates of stock and recommend to the executive council such measures as he may deem necessary or expedient.

Sec. 3. The vice president shall perform the duties of the president in the absence of the latter, and in the absence of both, and inability from other cause the duties of the office may be performed by a president pro term.

Sec. 4. The secretary shall keep a faithful chronological record of the transactions of the Phalanx, shall keep the stock account with the members, shall sign and register all certificates of stock, serve notices on stockholders of special elections and other important business meetings, and receive, keep account of, and pay over to the treasurer all monies of the Phalanx.

Sec. 5. The treasurer shall receive all the monies of the Phalanx collected by the secretary, give his receipt therefor and disburse the same as the executive council shall direct. He shall also countersign all issues and transfers of stock and report to the executive council at such times as the body shall direct the state of the finances and conditions of the treasury.

Sec. 6. The secretary and treasurer shall give such security for the faithful fulfilment of their trust as the executive council may require.

Art. 8 : Executive council. Powers and duties.

Sec. 1. The executive council shall constitute of the president, vice president, secretary, treasurer and twelve directors, all of whom shall be chosen annually and shall hold their offices until other are chosen and qualified in their stead.

Sec. 2. This council seven of whom shall be a quorum, shall have power to settle the personal accounts of retiring applicants or members ; to authorize the sale and purchase of goods, and the prosecution of such branches of business and education as they may deem expedient ; vote appropriations of money ; establish rents of personal property and tenements ; make all necessary appraisements of the value of property ; decide yearly dividends payable in cash or in stock or in both, as in their judgement the best interests of the Phalanx shall demand ; to redeem any stock held by nonresidents at not less than its par value ; and have the control of all other business matters pertaining to the welfare of the Phalanx not prohibited nor otherwise provided for in these by laws ; but they shall have no power to convey or purchase real estate or to engage in any new branch of business requiring the employment of capital exceeding one thousand dollars, or the erection of new buildings, or works requiring an outlay of capital exceeding twenty thousand dollars without a concurrent vote of the shareholders and resident members.

Art. 9 : Council of Award.

Sec. 1. There shall be a council of award, seven of whom shall be a quorum, constituted of the chiefs of the Industrial group and not more than an equal number of persons appointed by the annual meeting of shareholders which council shall determine the proportionate award for labor and skill, the maximum rates being established by them at the commencement of each year. If the shareholders fail to appoint such persons at said annual meeting the executive council shall act instead of such persons.

Art. 10 : Resident members.

Sec. 1. The resident members shall have power to prescribe and alter the regulations of admission to resident membership, but no religious or political test shall be made a condition of membership or office.

Sec. 2. Members of the various religious sects may employ such religious instructors as they please, but no religious teachers as such shall be employed at the expense of the Phalanx.

Sec. 3. The resident members shall have the right of engage in any sanctioned occupations or pursuit, in accordance with prescribed modes and regulations, and they shall make the industrial arrangements.

Sec. 4. The resident members shall have concurrent action with the shareholders as provided in Art. 13.

Sec. 5. Resident membership may be dissolved by either party. Residents may at pleasure retire from the phalanx and the Phalanx may terminate the residence and withdraw the rights of resident membership from any member by a vote of two thirds of the adult resident members on the domain at the time of taking such vote.

Art. 11 : Shareholders.

Shareholders shall have concurrent action with the resident members as provided in Art. 13.

General Provisions

Art. 12 : Meetings of shareholders.

Sec. 1. Annual meetings of the shareholders shall be held on the domain on the last Monday in December of each year, at which the executive council shall present an annual balance sheet exhibiting the pecuniary condition of the Phalanx in all its departments.

Sec. 2. The annual meeting of the shareholders may hold adjourned session for the period of thirty days, at the end of which time it shall adjourn sine die.

Sec. 3. The president or executive council may at discretion call special meetings of the shareholders, and the executive council shall be required to call special meetings at the written request of twelve shareholders or an equal number of resident members of which meetings the executive council shall cause twenty days' notice to be sent by mail or otherwise to the shareholders.

Sec. 4. At any meeting of the shareholders convened in accordance with the provisions of this constitution, twelve shareholders shall be a quorum, and a majority on interest of such meeting shall be competent to transact business.

Art. 13 : Qualification of Voters.

Sec. 1. The shareholders and resident members shall have concurrent action in the following case : In the election of officers and directors ; in the appropriation of capital in amount exceeding one thousand dollars for the purpose of introducing any new branch of business or in amounts exceeding twenty thousand dollars for the erection of new buildings, or works ; in contracting debts exceeding one half the value of the assets of the phalanx, or exceeding twenty

thousand dollar ; in the conveyance or purchase of real estate and on proposed alteration of these By-laws.

Sec. 2. In the cases for concurrent action the resident members that is such of them as are also stockholders shall first pass upon the measure matter and then the shareholders in separate meeting shall consider and ratify or reject to at pleasure.

Sec. 3. If the shareholders ratify the action of the resident members, such action shall be fully authorized; but if the shareholders do not ratify the action of the resident members such disagreement shall stay proceedings except in the case of elections for officers or directors, in which event there shall be a meeting in joint ballot of the resident members and shareholders for the purpose of such election wherein each individual shall have one and but one vote.

Sec. 4. In the meetings of the resident members called for any of the purposes specified in Sec. 1 of this article, each adult resident member owning one or more shares of stock shall have one and but one vote, and in the meeting of shareholders each shareholder shall have one vote for every share.

Sec. 5. Nonresident and absent shareholders and absent resident members may vote by proxy authorized in writing.

Art. 14 : Elections.

Sec. 1. On the first Monday of December of each year the resident members shall cast their votes of president, vice president, secretary, treasurer and six directors and the choice thus made shall be submitted to the shareholders at their annual meeting for their action as prescribed in Art. 13.

Sec. 2. At the first election of directors of the incorporated phalanx, the preliminary action of the resident members prescribed in this article may be dispensed with provided that the shareholders adopt the board of director last elected in the unincorporate phalanx.

Sec. 3. Special election to fill vacancies in the executive department may be called at any time at the discretion of the executive council and they shall be required to call such election upon the written request of twenty shareholders or one equal number of resident members.

Sec. 4. Any director or other officer for official misconduct, incompetency or neglect of duty may be removed at any time by a majority vote of the body or bodies appointing him.

Art. 15 : General award.

Settlement of accounts and distribution of profit and loss.

Sec. 1. There shall be a first award, for the use of the capital stock invested, of six per cent per annum of the amount thereof, and of such sums for the application of labor and skill as shall have been determined by the council of award. This first award shall constitute the basis for dividing the yearly profit or loss.

Sec. 2. Accurate account shall be kept of them. Resources and liabilities, of the amount of the first award, of the appropriation of capital, and of the incidental expenses and of the profit and loss.

Sec. 3. At the close of each fiscal year, there shall be a general settlement of accounts when inventories of the assets shall be made, specifying the cost value and the amount of depreciation thereof. When the cost cannot be readily ascertained the value shall be appraised. If there be a profit on the years business it shall be shared prorate upon the amount of the first award, provided that whenever said profit shall be deemed excessive such portion of it as shall be thought suitable shall be an appropriated to the insurance fund as provided in Art. 16.

Sec. 4. Whenever the profit of the year's business shall not be great enough to make a suitable dividend for labor, skill, and capital, said Insurance fund shall be drawn upon to make good the deficit, and if not adequate to accomplish this end entirely said fund shall be applied as far as it will go.

Sec. 5. If there be no profit but a loss on the year's business said fund shall be drawn upon as funded for case of inadequate profits.

Art. 16 : Insurance fund.

Sec. 1. An insurance fund shall be created by appropriating the surplus profit as provided in the preceding article which fund shall be devoted exclusively to the purposes therein set forth.

Sec. 2. The executive council shall have power to suspend and resume such provision for said fund at their discretion.

Art. 17 : Books of account.

The books of account and record of the Phalanx shall be at all seasonable times be open for the inspection of any member or shareholder.

Art. 18 : Amendments.

Sec. 1. Any part of these By-laws not prescribed by statutes may be altered or amended by the concurrent action of the resident members and shareholders as hereinafter provided.

The executive council shall, upon the written request of any twelve resident members call a meeting of the resident members for the purpose of considering any proposition which may be offered to alter or amend these By-Laws. The executive council shall cause a notice of said call to be posted up in the most public and conspicuous place in the Phalanstery at least six days prior to the time appointed for holding said meeting. Any alteration or amendment having being approved by a two-thirds vote at such meeting or adjournment thereof, the executive council shall call a meeting of shareholders to be held within three months from the date of the vote of the resident members for the purpose of ratifying or rejecting the proposed alteration or amendments, which proposed alterations or amendments shall be forwarded to all nonresident or absent stockholders whose address may be known to the secretary at least sixty days prior to the time appointed for holding such meeting of shareholders. If the proposed alterations or amendments shall be approved by a majority vote of such meeting of shareholders, they shall be declared fully confirmed and established.

Annexe 2.14 : By-laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community, 30 janvier 1851³⁵⁹⁴.

Art. 1. The Assembly is composed of all the male members definitively admitted and of the age of twenty.

2. The female members are admitted to the ordinary meetings and even to the extraordinary meetings, when invited: they have separate places assigned them. They can take part in the discussions. They can also give their opinions collectively : but they have only the privilege of expressing their sentiments.

3. The above article applies to all males not definitively admitted and to young members between the age of 15 and 20.

4. The female members, males provisionally admitted and youthful members, must be called on to give their opinion whenever it especially concerns their particular interest.

5. The general Assembly discusses and votes the Constitution of the Community, as also its laws, its important regulations, and all questions submitted to it.

It also sits in justice and decides all criminal acts which may be committed within the Assembly. It also decides in cases of appeal on all criminal acts which have taken place out of the Assembly and which have been previously judged by a Jury.

6. The Assembly has a president, two vice-presidents and three secretaries, elected by it every three months, and reeligible for another three months. The president cannot be elected vice president,

7. It is permanent.

8. The Assembly sits at least every Saturday. It can also call extraordinary sittings whenever deemed necessary.

9. The president has the right of maintaining (illisible) the assembly. — He regulates the discussions (illisible). He cannot discuss on a question (illisible) when desirous of expressing his (illisible) a vice-president to preside (illisible).

10. All questions for discussion are presented by the Gerance. Any member has also the right to present or support a question if previously submitted to the Gerance.

³⁵⁹⁴ Le présent texte est une retranscription du document suivant : « By-Laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community », 30 janvier 1851, in *Charter and By-Laws of the Icarian Community*, Nauvoo, Icarian Printing Establishment, 1857, p. 23-26.

11. As far as possible, upon all important questions, the order of the day shall be announced at the conclusion of each sitting for the following one, the same to be afterwards printed and posted up. Questions not specified can only be discussed after those specified, except in cases of urgency recognized as such by the Assembly.

12. At the commencement of each sitting, the secretary shall read the minutes of the previous one briefly drawn up.

13. Attendance at the sittings is not only a right, it is a duty. No member can absent himself except absolutely prevented, proof of which must be given to the Assembly on its subsequent sitting. All must be in attendance at the appointed hour. No one can leave the room before the sitting shall be suspended or concluded by the president. Any member unable to be present at the sitting must, if possible, apprise the committee or the Gerance of the same.

After the commencement of the sitting silence and attention must be observed by all. No member can address the Assembly without having previously asked and obtained permission of the president.

14. The most perfect liberty for every member, with order and fraternity, ought to reign at the sittings. Each member must obtain leave to speak in turn, and be listened to without interruption or noise.

15. Any member having cause to complain of one, or other members, must address himself to the president, and not to the individual or individuals of whom he has to complain.

16. Each member must respect the liberty of others, the speaker must express himself as briefly as possible and keep to the question ; he cannot, without permission of the Assembly, speak more than twice upon the same question.

The president of the Community, the member of the Gerance whose office it may be to sustain the discussion, and the member of the Assembly who may have proposed a question or amendment shall be exempt from this prohibition.

Any member personally attacked can reply to each member who may have attacked him.

A member of the Gerance must always preside on the committee.

17. The president can at any time call the speaker to the order of the day, to the question, to the rules of the Assembly, or to order. He can also request the speaker to express himself briefly. Any member can, in addressing himself to the president, demand that the rules, the question, or the order of the day be adhered to, that order be maintained or that the sitting be closed. In the last case the president must consult the Assembly, in the four others he can either decide himself or consult the Assembly.

If a member would protest against the decision of the president he must do so orderly and with civility ; but the president must consult the Assembly.

18. The articles of a law must be voted by a show of hands, or by rising and sitting with proof on the contrary. The entire proposition may be voted yes and no upon a call of names. The principal articles can also be voted in this manner,

19. The minority must submit to the decision of the majority and must execute its decision without demur : this is an engagement undertaken tacitly, freely and voluntarily by all previous to all discussion and voting.

20. Respect for the decision of the General Assembly and its performance without demur are the base of social order and of Community, as also of Democracy and the Republic. After a free and regular discussion, all criticism particularly in private is forbidden as anarchical and anti-social.

21. But at the expiration of six months after the vote, the revision of the law or regulation can be discussed if such demand be made by five members.

22, The decisions of the General Assembly must be signed by the president and his secretary and by the president of the Community- They will be entered on record and be published and posted up by the Gerance.

This foregoing was unanimously voted and accepted on the 30th. of January 1851 and was also unanimously confirmed or voted anew by the general Assembly of the Icarian Community after the Passage of the act of incorporation.

Art. 1 : Name.

The name of this association continues to be the North American Phalanx.

Art. 2 : Officers.

Sec. 1. The officers of this association shall be a president, secretary, and treasurer.

Sec. 2. The president shall preside at the meetings of the shareholders and board of directors, sign certificates of stock and recommend to the directors such measures as he may deem necessary or expedient.

Sec. 3. The secretary shall keep a faithful chronological record of the proceedings of the stockholders and board of directors. He shall also sign and register certificates of stock, notify the stockholders and directors of special or other important meeting.

Sec. 4. The treasurer shall receive the moneys of the phalanx and disburse the same as authorized by the board of directors. He shall sign certificates of stock and report to the board of directors at such times as that body shall appoint, the financial condition of the Phalanx, and shall give such security for faithful fulfillment of his trust as the board of directors require.

Art. 3 : Directors.

Sec. 1. The board of directors shall be constituted of the president, secretary, treasurer and two other directors all of whom shall be chose annually by the shareholders.

Sec. 2. This board, three of whom shall constitute a quorum, shall have power to do all things needful to close the business and settle the affaires of the phalanx.

Art. 4 : Meetings.

Sec. 1. Annual meetings of the shareholders shall be held at the office of the secretary unless elsewhere ordered by the board of directors, on the last Monday in December, at which meeting the directors shall present a full statement of the affairs of the Phalanx.

Sec. 2. The president or board of directors may at discretion call special meetings of the shareholders, of which meetings notice shall be given by mail or otherwise to all the

³⁵⁹⁵ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « By-laws », 30 novembre 1855, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854- 1^{er} janvier 1857, ms., MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.3., p. 189-192.

shareholders whose place of residence may be known to the secretary at least ten days prior to the time appointed for such meeting.

Sec. 3. At any meeting of the shareholders convened in accordance with the foregoing provision, ten shareholders shall be a quorum competent to transact business.

Art. 5 : Elections.

Sec. 1. The annual election of officers and directors shall take place during the annual meeting of the shareholders as provided in the foregoing article.

Sec. 2. Any officer or director may for official misconduct, incompetency, or neglect of duty, be removed at any time by the body appointing him.

Art. 6 : Books.

The books of account and records shall at all reasonable times, be open to the inspection of any shareholder.

Art. 7 : Amendments.

These By-laws may be amended or repealed at any annual meeting or meeting called specially for such purpose.

Annexe 2.16 : *The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on admission*, 12 août 1843³⁵⁹⁶.

1. Any person of good moral character, competent to make contracts, shall be eligible to membership on this Association, as hereinafter provided. Minors and others under legal disability, by presenting this written consent of those whom the law invests with the requisite authority, shall also be eligible.

2. There shall be three degrees of membership, namely :

FULL MEMBERSHIP, or degree of the Devotee.

LIMITED MEMBERSHIP, or degree of the Exempt, such as the resident shareholder or the partial worker.

PROBATIONERSHIP, or degree of the Neophyte.

3. Full membership is based upon personal devotion to the service of the Association, mutual agreement and, when practicable, a primary investment in the capital stock ; but primary investment is not an absolute condition of membership.

Members of this degree, being admitted only after passing a full term of probation, devote their lives wholly or with slight and necessary exception to the service of the Association, and enjoy the following rights and guaranties, namely :

- Labor and compensation therefor in a convertible form, as provided in Rule 6.
- Dividend of the annual profit and loss in proportion to earnings.
- The necessities of life at cost.
- Education in established classes at public cost.
- A home, and minimum support.
- Suffrage.
- Shareholder's right if they are shareholders.

All as provided for in the Constitution.

4. Limited membership is based upon the investment of capital, or partial service, or both. Members of this degree are admitted to residence at the time defined in their accepted proposition for membership, or otherwise agreed upon. They are exempt from the claim of

³⁵⁹⁶ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « The North American Phalanx, conditions of Membership and Rules on admission », s.l.n.d (probablement 12 août 1843), ms., MCHA, coll. 5, box. 2, fl. 1.

exclusive devotion to the associated interest, and during their residence in the Association, they shall be entitled to the following rights, namely :

- Living at a moderate advance upon cost.
- Education, at moderate charges, unless for extra pursuits which may be expensive.
- Labor in sanctioned pursuits and pay therefor at the rates of primary award, when the name shall be deemed compatible with the public interest, but the association cannot engage to furnish a choice of employment at all times to casual workers.
- If shareholders, to dividends and rights of suffrage, as provided in the Constitution.

The rates of profit upon living and the charges for education, shall be determined annually by the council of award at the time of establishing the rates of award for labor and the use of capital. These rights of living and education at moderate charges, shall, to member of this degree, be co-extensive with their income arising from the primary awards for labor and the use of capital stock in the Association, and shall apply to such members, and to such of their families and dependents as may be stipulated for in their accepted proposition for membership, and also visiting friends ; but any account against such members for consumption or education that shall not be met by such income as above mentioned, shall be charged and settled for at the current rate of charge to boarders.

All shareholders shall be entitled to participate in the benefits of this degree, in so far as there may be room for their accommodation.

5. Probationership is based upon devotion to the interests of the association, and the purpose of attaining to full membership.

Members of this degree are admitted to residence at the time defined in their accepted proposition ; and during their residence in this relation, they will be entitled to the following rights, namely :

- Labor in sanctioned pursuits, as provided in Rule 6, and pay therefor at the rates of primary awards.
- The necessities of live at cost.
- Education in established classes at public cost.
- Suffrage in the Group in accordance with the Law of the Group.
- Shareholder's rights as provided in the constitution if they are shareholders.

Probationers upon commencing residence in the Association, are expected to deposit with the treasurer upon loan as earnest money, at least a portion of the sum they propose to invest, upon which they will be allowed interest while it remains so deposited.

A residence upon the domain of at least one year, not less than six months of which shall be as applicant for full membership is required of probationers prior to their admission to full membership.

6. To obtain the sanction of and pay for labor, it is necessary to make arrangement therefor, with the parties in charge, or with the central council. Probationers and exempts should enter their time of sanctioned labor upon the appropriate book, (as full members do,) for which they will receive the primary award as mentioned ; but they will not be entitled to participate in the annual profit and loss on account to labor.

7. Persons desiring to become resident members, should apply in writing, through the Secretary or other officer, stating which degree of membership they desire ; also their names, ages, residence, occupation, state of health, whether married or not ; the age, sex, health, and business qualifications of such members of their families, or dependents, as they wish to bring with them ; what occupation they would prefer, and what they would be willing to pursue ; what sum they will invest in the capital stock, and the time of payment thereof, in the event of their becoming resident members ; and the time when they wish to commence residence in the Association. They are also required to subscribe their assent to the rules and conditions of admission to membership ; and upon admission to full membership, they are required to sign the Constitution or By-laws.

8. Tenure of residence in the association. Members of all degrees may at any time terminate their residence in the Association, and the Association reserves to itself the right to terminate the residence of such members at any time. Tenements or lodgings are let to members of all degrees, with the understanding and upon the condition that they are to be occupied only during the pleasure of the Association ; but in all cases of terminating residence by the act of the Association, official notice of such act shall be duly served upon the member or members whose residence shall be so terminated ; and such member or members shall be allowed thirty days to vacate the tenement or lodging in their possession. Those who retire from residence of their own volition should also give at least ten days' notice of their intention to withdraw.

The mode of terminating the residence of full members by the act of the association, is provided for in the Constitution ; but the residence of members of other degrees may be terminated by the act of a majority of the council of electors, or other body having jurisdiction.

**Annexe 2.17 : Rules and Conditions of Admission to Resident Membership,
6 décembre 1847³⁵⁹⁷.**

1. Any person not legally disqualified shall be eligible to resident membership of this association, as herein after provided.

Minors and other person under legal disability, by first obtaining the written consent of these whom the law invests with the requisite authority shall also be eligible.

Those not included in either of these two classes, shall be subject to the special action of the executive council.

2. All persons hereafter admitted to resident members of this association, shall first pass through the following degrees :

1st : Visitor.

2d : Candidate.

3d : Probationer.

3. Persons wishing to become resident members of this association, shall make application in writing to the executive council, stating their : name, age, place of residence, state of health, present business, what occupation they would prefer, and what they would be willing to pursue, how much they will invest in the capital stock of the association, in the event of them becoming resident members, the age, sex, health and business qualifications respectively of the members of their families is such they have, and the time when they wish to commence their residence in the Association.

They shall also subscribe their assent to the rules and conditions of admission to resident membership.

4. On receipt of an official invitation, applicant for admission, shall at the time agreed upon, commence their residence in the association as visitors ; and in this relation they shall remain for a period not exceeding one month.

³⁵⁹⁷ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « Rules and Conditions of Admission to Resident Membership », 6 décembre 1847, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.1, p. 14.

Visitors are required to enter in the appropriate books, their time of labor, which will be rated in the same mode as the labor of members, for the purpose of determining the cost in each department of industry, and for settlement in case they became resident members.

For mode of settlement with retiring applicants, see Sec. 9.

5. At the expiration of their period as visitor, visitors shall in writing, notify the executive council whether or not they wish to become candidates ; and in the former ; and this application be entertained by the association, they may become candidates, and in this relation, they shall continue for a period not exceeding three months , regularly entering their time of labor in the appropriate books, for the purposes before mentioned.

6. At the expiration of their period as candidate, candidates shall give the executive council written notice whether or not they wish to become probationers ; and if the former, and this application be entertained by the Association, they may enter upon the degree of probationer ; and in this relation they shall continue for a period not exceeding six months, regularly entering their time of labor in the appropriate books, for the purposes above specified.

7. At the expiration of this period of probation, probationers shall give the executive council written notice whether or not they wish to be admitted to resident membership, and if the former and the Association entertain their proposition, they may then be admitted to resident membership ; and upon signing the constitution, shall thenceforth be entitled to all the privileges, and bound to all the duties of resident members, as provided in the constitution.

8. The accounts of these who become resident members shall be settled upon the basis of membership from the time when they are admitted as visitors.

Applicants are expected to furnish their own bed and bedding at the time they become candidates, and to furnish themselves with clothing during their enter period as applicants.

9. (1) The connection between this association and applicants for admission, may be terminated at the option of either party by giving ten days' notice ; and applicant who leave the association without becoming resident members, and who shall have labored efficiently in authorized branches of industry equal to seven and a half hours a day for all the working days comprised in the period of their connection with the association, shall be considered as having carried their board washing and lodging including fuel and light.

(2) Extraordinary expenses incurred by the Association on account of applicants shall be charged against them.

(3) Nothing shall be paid by the association to applicants for extra time or extra value of service unless by prearrangement with the executive council.

(4) These who shall not have labored equal to seven and a half hours a day for all the working days comprised in the period of their connection with the association, shall pay for the deficiency at the rate of 33,3 cents per day.

(5) the board of nonproducing dependents shall be paid for by such retiring applicants at the rate of two dollars per week for all of ten years and upwards. Children under ten years and over five shall be paid for at two thirds, those from two to five year old, at one half the above-mentioned rate for board.

Covenant and form of application.

The undersigned, desiring to aid in establishing the condition of a true life, and believing Association to be an efficient means thereat, wishes to cooperate with the North American Phalanx ; and hereby promised to observe and be governed by the foregoing rules and conditions of admission.

Annexe 2.18 : Rules and Conditions of Admission to Membership, 12 janvier 1855³⁵⁹⁸.

Endowments, requirements, and condition necessary to membership

1° Legal : Competent to make contract, or if a minor or other person under legal disability apply, the written consent of the person having the requisite legal authority must be presented.

2° Pecuniary :

a) If an active industrialist an investment in the capital stock of the phalanx of no less than 150\$ for each person.

b) If not an active worker an investment, the first award for the use of which shall be equivalent to an average year's labor, or which together with partial labor shall be say two hundred dollars a year.

c) ~~To pay a special charge per week over cost to cover the expenses recited, at the following rates..... In other words, for expenses of living to be on the footing of limited membership for the period of six months, if then remain so long, excepting education in the ordinary and established classes.~~

d) To deposit 75\$ with the treasurer upon taking a residence in the association.

3° Physical :

a) If an active industrialist, to have sufficient health and strength to do average labor.

b) Not offensively malformed or disfigured.

4° Industrial :

a) If adults competent to command average rules in at least one department of industry of business.

b) If not active workers, to invest as provided in N°2.

³⁵⁹⁸ Le présent texte est une retranscription du document manuscrit suivant : « Rules and Conditions of Admission to Membership », 12 janvier 1855, in *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854- 1^{er} janvier 1857, ms., MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.3., p. 126.

5° Intellectual :

- a) Competent to speak the English language.
- b) To understand ordinary account.
- c) To understand the leading doctrines of the association.

6° Moral : Character that commands ordinary respect, or such as is usually understood by the phrase good moral character.

7° social : Sufficient suavity and culture not to be offensively rude.

8° doctrinal : To accept the leading doctrines of association as defined in the following institutes : joint stock property ; co-operative labor ; association of families ; mutual guarantees ; equitable distribution of profits ; honors according to usefulness ; integral education ; unity of interests.

9° To sign the constitution and fulfil engagement on final admission to membership.

Annexe 2.19 : *To Consider the Present Conditions of Membership and Rules of Admission, 4 mai 1855*³⁵⁹⁹.

I. Membership is of three degrees, namely :

§1. Full membership or degree of the Devotee.

§2. Limited membership or degree of the Exempt, such as the resident shareholder or the partial worker,

§3. Probationship, or degree of the Neophytes.

II. Full membership is based upon :

§1. Personal devotion to the service of the Association.

§2. Mutual agreement.

§3. And when practicable an investment in the capital stock.

Members of this degree being admitted only after passing a full term of probation, devote their lives wholly or with slight and necessary exceptions, to the service of the Association and enjoy the following names rights and guarantees as provided in the constitution :

§1. Labor and compensation therefor in a convertible form.

§2. Dividend of the annual profit and loss, in proportion to earnings.

§3. The necessities of life at cost.

§4. Education in established classes at the cost of the Association.

§5. A home and minimum support.

§6. Suffrage.

§7. Shareholders rights if they are shareholders.

III. Limited membership is based upon :

1§. Investment in the capital stock, or

§2. Partial service, or both investment and service.

§3. Mutual agreement.

³⁵⁹⁹ « To Consider the Present Condition of Membership and Rules of Admission », 4 mai 1855, *Record of the Proceedings of the North American Phalanx*, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, ms., MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.3., p. 165.

Members of this degree are admitted to residence at the time defined in their accepted proposition of membership or otherwise agreed upon. They are exempt from the claim of exclusive devotion to the interests of the association, and during their residence in the Phalanx are entitled to the following named privileges and rights :

§1. Living at a moderate advance upon cost.

§2. Education at moderate charges unless for extra pursuits which may be expensive.

§3. Labor in sanctioned pursuits and pay therefor at the rates of primary award when the same shall be deemed compatible with the public interest, but the association cannot engage to provide a choice of employment at all times to casual workers.

§4. If shareholders to dividends and rights of suffrage as provided in the Constitution.

§5. All shareholders shall be entitled to participate in the benefits of this degree, be coextensive with their income arising from the primary award for labor and the use of capital in the association and may be applied also to their families and visiting friend, but after the account of such members shall equal the amount of their (income) above mentioned. Their further account for consumption or education shall be made up at the current rates charged for boarders.

IV. Probationship is based upon the following named considerations :

§1. Proposition : Persons desiring to become resident members should apply in writing the secretary or other officers, stating the degree of membership they (want) ; all their names, ages, (habitual) occupation, state of health, whether married or not, the ages, health and business qualifications of such of their families or parents as they wish to bring with them, what occupation they would prefer and what they would be willing to pursue, what sum they will invest in the Capital stock and the time of payment on the event of becoming members, and the time when they wish to commence residence in the association.

§2. Object : a. Devotion to the interest of the association.

b. The purpose of attaining to full membership.

c. Mutual agreement.

§3. Moral : Character that commands ordinary respect, or such as is usually understood by the phrase good moral character.

§4. Legal : Competent to make contracts, or if a minor or other person under legal disability, the written consent of the person having the requisite legal authority is necessary.

§5. Pecuniary.

- a) If an active industrialist an engagement to invest in the capital stock of the phalanx on final admission to full membership of no less than (blank) dollars for each person proposed of membership.
- b) If not an active worker or claiming exemptions from decisive service, an engagement to invest in the phalanx the primary award for the use of which shall be equivalent for an average year's labor, or which together with his primary award for labor shall amount to two hundred dollars a year.
- c) To pay a profit upon the cost of living (at the same rates to exempts) for the period of six months if they shall remain so long and at the same rates for any less time than six months (this charge is designed to meet in (portion) the expenses of receiving and dismissing applicants such as arrangements for rooms, labor, education etc. incident to a constant changing population).
- d) To deposit with the treasurer to the Phalanx upon taking a residence in the association not less than (blank) dollars for each person taking residence.

§6. Physical :

- a) If an active worker, to have sufficient health and strength to perform average labor.
- b) Not offensively malformed or disfigured.

§7. Industrial :

- a) Careful, orderly, and if adults competent to command average rules in at least one department of industry or business, not destructive.
- b) If claiming exemption from active service, to invest in the funds of the phalanx, as provided in rule 18, §5, Clause b.

§8. Intellectual :

- a) Not offensively unbalanced or deficient.
- b) To understand the English language, the leading doctrines of association as defined in §10 below, and the results of simple accounts.

§9. Social : Sufficient suavity and culture not to be offensively harsh or rude and discordant.

§10. Doctrine. To accept the leading doctrines of association as defined in the following institutes : joint stock property ; co-operative labor ; association of families ; mutual

guarantees ; equitable distribution of profits ; honors according to usefulness ; integral education ; unity of interests.

§11. Terms of probation : To reside upon the domain of the association at least one year, not less than six months of which shall be as applicant for full membership.

§12. Engagements. To subscribe assent to the rules of admission, to fulfil engagements, and to sign the Constitution on final admission to full membership.

Members of this degree are admitted to residence at the time defined in their accepted proposition for membership and during their residence in this relation they will be entitled to the following named rights and privileges:

§1. Labor in sanctioned pursuits as provided in rule (blank) and pay therefor at the rates of primary award.

§2. The necessities of life at a moderate advance upon cost as provided in rule IV Sec. 4 clause C.

§3. Education in the ordinary established classes at the cost of the association.

§4. Suffrage in the group in accordance with the law of the group.

§5. If shareholders, to dividends and rights of sufferance as provided in the constitution.

V. To obtain the sanction of and pay for labor, it is necessary of members of all degrees to make arrangement therefor with the parties in charge or with the central council. Probationers and exempts should enter their time of sanctioned labor upon the appropriate books (as full members are) for which they will receive the primary award as mentioned, but they shall not be entitled to participate to the annual profit and loss in (result) of Labor nor in the guarantees of minimum support.

VI. Tenure of residence. Members of all degrees may, at any time terminate their residence in the association, and the association reserve to itself the right to terminate the residence of such members at any time. Tenements on lodging are let to members of the degrees with the understanding and upon the condition that they are to be occupied only during the pleasure of the association, but in all cases of terminating residence by the act of the association official notice of such act shall be duly served upon the member or members whose residence shall be so terminated, and such member or members shall be allowed 30 days to vacate the tenement

lodging in their possession. Those who retire from residence of their own volition should also give at least 10 days' notice of their intention to withdraw.

The mode of terminating the residence of full member by the act of the association is provided for in the constitution, but the residence of members of other degrees may be terminated by the act of a majority of the council of electors or other body having jurisdiction

Annexe 2.20 : Graphiques et tableaux relatifs à l'admission dans la North American Phalanx.

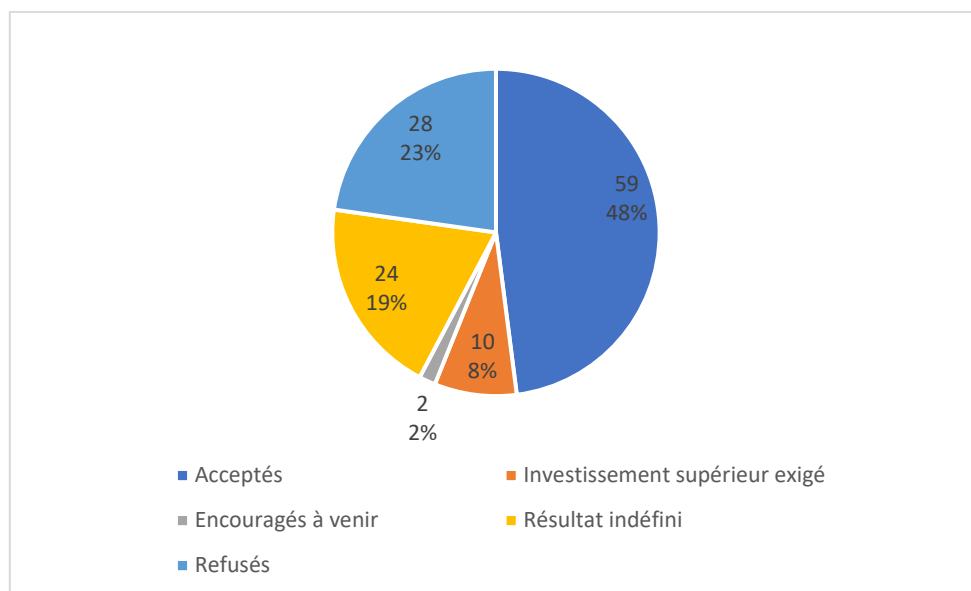


Figure 3: Résultat des procédures de candidature pour les primo-entrants à la North American Phalanx. 1847-1849.

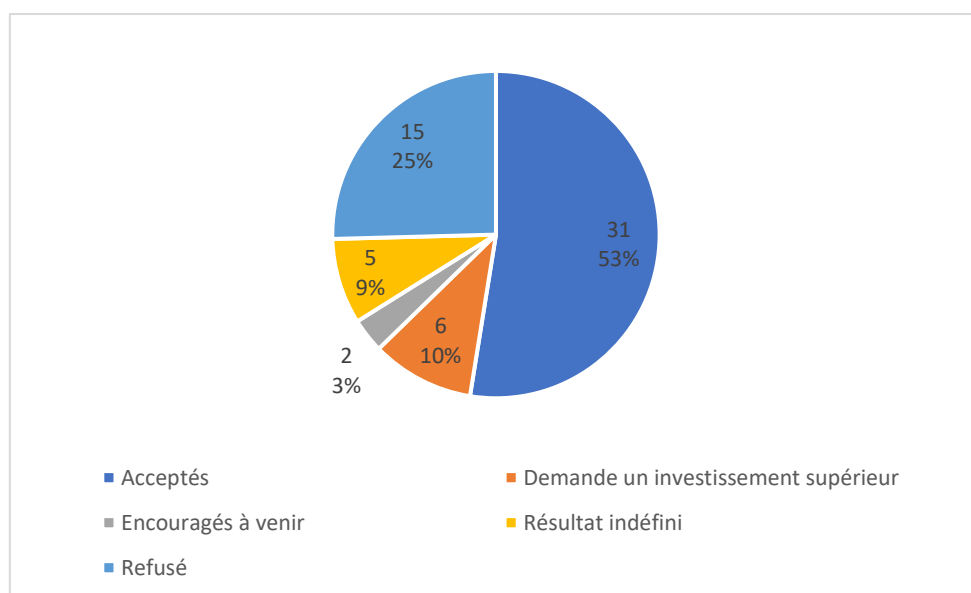


Figure 4: Résultat des procédures de candidatures pour les primo-entrants dont le métier ou les capacités sont mentionnées à la North American Phalanx. 1847-1849.

Catégorie professionnelle	Encouragés à venir	Acceptés	Demande d'investissement supérieur	Résultat indéfini	Refusés	Total	Taux de succès (%)
Indéfinie	0	1	0	0	1	2	50%
Artisans	0	3	4	0	7	14	21,40%
Chimistes	0	0	0	0	1	1	0%
Commerçants	0	2	0	0	0	2	100%
Métiers de la construction	2	9	0	0	0	11	100%
Ecrivain	0	0	0	0	1	1	0%
Enseignants	0	2	0	2	1	5	40%
Métiers de l'imprimerie	0	2	0	0	1	3	66,7%
Professions agricoles et sylvicoles	0	7	0	2	0	9	77,8%
Ouvriers	0	1	0	1	1	3	33,3%
Sans emploi	0	1	0	0	0	1	100%
Profession juridique (avocat)	0	0	1	0	0	1	0%
Professions médicales	0	3	1	0	2	6	50%
Total	2	31	6	5	15	59	55,9%

Figure 5: Tableau indiquant taux de succès de la première demande d'admission à la North American Phalanx en fonction de la catégorie professionnelle renseignée (1847-1849)

	Encouragés à venir	Acceptés	Demande un investissement supérieur	Résultat indéfini	Refusés	Total	Taux de succès (%)
Mentionnent une expérience agricole ou une propension au travail manuel	2	18	0	3	2	25	80%
Mentionnent un manque d'expérience agricole	0	0	0	0	3	3	0%
Aucune mention à ce sujet	0	13	6	2	10	31	41,9%
Total	2	31	6	5	15	59	55,9%

Figure 6: Tableau indiquant le taux de succès de la première demande d'admission à la North American Phalanx en fonction de la propension au travail agricole ou manuel (1847-1849)

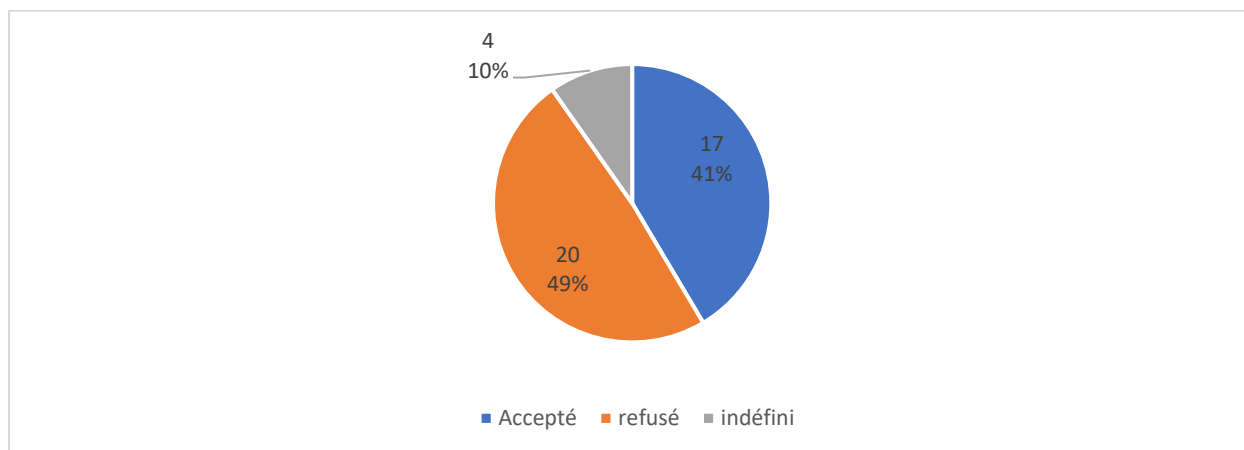


Figure 7: Résultat des procédures de candidatures pour les primo-entrants à la North American Phalanx (1854-1855)

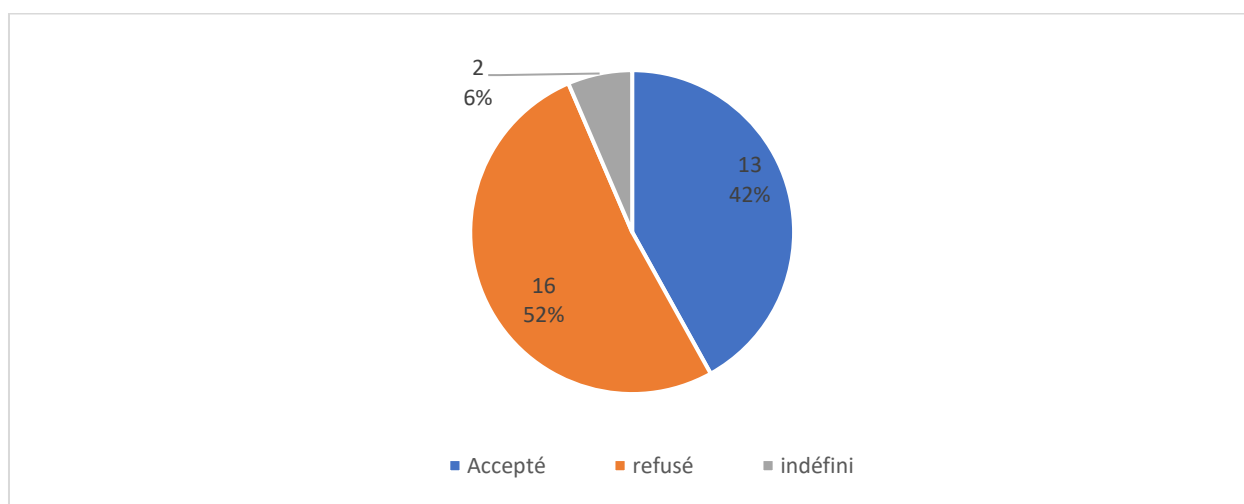


Figure 8 : Résultat des procédures de candidatures pour les primo-entrants dont le métier ou les capacités sont mentionnées à la North American Phalanx (1854-1855)

	Accepté	refusé	indéfini	total	taux d'admission
Artisan	0	3	0	3	0%
Agriculture et élevage	10	3	2	15	66,7%
Construction	1	3	0	4	25%
Ecrivain	0	1	0	1	0%
Enseignant	1	0	0	1	100%
Imprimeur	0	1	0	1	0%
Indéfini	0	1	0	1	0%
Journalisme	1	0	0	1	100%
Ouvrier	0	1	0	1	0%
Travaux ménagers	0	3	0	3	0%
	13	16	2	31	41,9%

Figure 9: Tableau indiquant le taux de succès de la première demande d'admission à la North American Phalanx en fonction de la catégorie professionnelle renseignée (1854-1855).

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Avertissement au lecteur : les fonds d'archives que nous avons visité lors de la préparation de cette thèse utilisent des systèmes de notation variés. Afin de faciliter les travaux de recherches ultérieurs, nous avons décidé de conserver autant que possible les titres et les cotes sous lesquels les documents issus de fonds d'archives y sont référencés.

I. Sources

A. Manuscripts

A Resolution of the General Assembly of the Icarian Community on the Expulsion of E. Cabet, 25 octobre 1856, BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.1, doc.9

Assemblée générale des actionnaires le 29 août 1850, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.227, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022

Acte de la préfecture de l'Aube, 6 septembre 1850, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.230, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022

Articles of Agreement constituting the Company of Reunion (Texas), 7 août 1855, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 1, fl.1.

By-Law Relating to Admission, Withdrawal, Exclusion, slnd., enregistré à Hancock County, 20 juillet 1857, BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.1, doc.10

Case Against the Community. State of Iowa vs. The icarian community, 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.9

Circulaire concernant le départ du Havre du 5 septembre, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.8, doc.8

Circuit Court, Adams County, Iowa; Amendment to Information by the Plaintiff, 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.1

Defendant's Instructions, 18 août 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.8

Defendant's Submission to the Jury, 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.7

Engagement de l'expédition de Bordeaux, Bordeaux, 14 octobre 1848, Papiers Cabet, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.182, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 16/04/2022

Extrait d'une procuration passée devant Maître Monnot, Leroy et son collègue, notaires, Paris, 13 décembre 1848, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.232, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b/f4.item#>, consulté le 02/03/2022

Fundamental Article, 6 octobre 1877, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.10

Georges Ripley's Visit to the Phalanx, 14 mai 1846, MCHA, coll. 5, box. 1, fl.9, 1. Miscellaneous Manuscripts, doc.3

Information to Oust, 14 décembre 1877, enregistré sous le titre : *Third Amendment*, 6 août 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.14

Journal Book Minutes, 1874-1877, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.6

Ledger With Names, MCHA, Coll. 1010 : Richdale Family Papers, Serie VI, doc.1

Legal Documents, Xeroxed Copies Dealing With Suit Against Étienne Cabet by John Buchell (sic) Over a Debt of \$4,000, Hancock County Circuit Court, 1855, BSCIS at WIU, Dale Larsen, fl.8, doc.1

Lettre (auteur inconnu), slnd, ENS, Archives Victor Considerant, 4/6/1

Loi sur les actions de la communauté icarienne, Nauvoo 10 mai 1851, IISH, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.104

Marriage Certificates, 1852, MCHA, coll. 5, box. 1, fl.8

Motion to Set Aside the Verdict, 17 août 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.17

Motion to Strike Amendment, janvier 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.5

Note manuscrite, slnd., ENS, Archives Victor Considerant, 2/13/3

Notice of Appeal, 31 octobre 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.12

Organization of a Social Reform Society, 6 avril 1843, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 1, fl.2

Promesse de départ pour Nauvoo, Le Havre, 10 février 1856, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.7, doc.14

Record of the Proceedings of the North American Phalanx, 18 mars 1843-20 février 1844 et 5 janvier 1847-1^{er} février 1847, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.1

Record of the Proceedings of the North American Phalanx, 29 octobre 1847-31 décembre 1849, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.2

Record of the proceedings of the North American Phalanx, 1^{er} janvier 1854-1^{er} janvier 1857, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.3

Réponse des icariens de Nauvoo aux dissidents de St. Louis, 1^{er} juin 1850, BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.2

Resolutions Passed at a Meeting of the Stockholders of the Icarian Community, 1^{er} novembre 1860, Adams County, Iowa, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.5, doc.7

Subpoena to A. Sauva and A.A. Marchand to Appear Before circuit court of Adams County on August 1878, 1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.2

Statement of Intent to Incorporate the Icarian Community, Nauvoo, septembre 1850, BSCIS at WIU, Illinois State Historical Collection, fl.1, doc.5

State of Iowa v. Icarian Community, 17 août 1878, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.8

Stock Book, 1843-1855, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 4, fl.5

Stock Ledger of the North American Phalanx, 12 septembre 1843-5 mai 1863, MCHA, coll. 5, box. 4

Tax List, 1861-1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.2

Third Amendment, 6 août 1878, enregistré sous le titre : *Demurrer*, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.1, doc.13

BAUDET-DULARY Alexandre, *Lettre aux actionnaires*, 15 avril 1836, AN, École sociétaire 1832-1899, Colonies 1832-1899, 681Mi/51

BÉLUZE Jean-Pierre, *Compte rendu au citoyen Cabet de la communauté Icarienne sur le départ du 15 février 1856*, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.9 et 10, doc.16

BETTANIER Léonie, *Lettre à une amie*, Icaria, 18 mars 1875, BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.4, doc.4

BOISSIÈRE Ernest, *Lettre*, 17 mai 1854, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

BOURG Pierre, *Mariages en Icarie*, 7 janvier 1850, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.9 et 10, doc.2

BOURG Pierre, CABET Étienne, PIQUENARD Alfred, PRUDENT Jules, *Revue de la semaine icarienne*, BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.4

CABET Étienne, *Colonie Icarienne*, 2^{ème} lettre de Monsieur Cabet, s.d., BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.10

CABET Étienne, *Exposé d'une révolution nécessaire dans le gouvernement de la France*, 1827, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.65, 84p

CABET Étienne, *Fraternité. Relations fraternelles*, Nauvoo, 3 février 1851, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.54, 13p

CABET Étienne, *Le citoyen Cabet aux icariens*, Nauvoo, 20 février 1850, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.9

CABET Étienne, *Lettre à Baxter*, Nauvoo, 26 décembre 1854, BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.3, doc.3

CABET Étienne, *Lettre à Béluze*, Nauvoo, 11 novembre 1850, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.1.3

CABET Étienne, *Lettre à Béluze*, 19 avril 1853, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.5, doc.1.20

CABET Étienne, *Lettre à la colonie d'Iowa*, 21 mai 1856, BSCIS at WIU, Montaldo collection, fl.1, doc.1

CABET Étienne, *Lettre à un icarien*, 12 janvier 1855, BSCIS at WIU, Baxter Collection, fl.3, doc.7

CABET Étienne, *Lettre au président de la Cours d'Appel de Paris*, Nauvoo, 1850, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.7

CABET Étienne, *Lettre au Républicain à New York*, Nauvoo, 27 septembre 1853, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.59, 13p

CABET Étienne, *Lettre au tribunal correctionnel de Paris*, Nauvoo, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.3, doc.8

CABET Étienne, *Lettre aux américains*, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.56

CABET Étienne, *Names of the Persons Expelled*, 18 avril 1855, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box.3, fl.3, doc.7

CABET Étienne, *Seconde lettre à la Colonie icarienne*, Icarian Center, Western Illinois University, Cabet Collection, fl.4, doc.10

CABET Étienne, *Visite d'un ministre protestant à la colonie icarienne*, IISH, Amsterdam, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.64

CANTAGREL François, *Lettre aux actionnaires de l'ex-SEACT*, octobre 1876, ENS, Archives Victor Considerant, 2/12/1

CONSIDERANT Victor, *Demande d'autorisation de publication pour La Phalange*, 1^{er} juillet 1836, ENS, Archives Victor Considerant, 3/4/1

CONSIDERANT Victor, *Lettre*, Barvaux, 2 avril 1852, ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/1

CONSIDERANT Victor, *Lettre*, North American Phalanx, 26 janvier 1853, ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/3

CONSIDERANT Victor, *Lettre*, New York, 4 avril 1853, ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/2

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bourdon*, 26 janvier 1852, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bureau*, La Roche, 9 août 1850, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bureau*, Barvaux, 7 mars 1852, ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/1

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bureau*, août 1852, ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/2

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bureau*, 20 septembre 1852, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Bureau*, 21 décembre 1852, ENS, Archives Victor Considerant, 8/2/2

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Gréa*, Montargis, 10 octobre 1833, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi/46

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, North American Phalanx, 3 janvier 1853, ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/3

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 10 décembre 1855, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 3 février 1856, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, San Antonio, 6 mars 1856, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 864Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, Austin, 28 août 1856, ENS, Archives Victor Considerant, 2/1/6

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, San Antonio, 8 février 1857, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, 11 février 1857, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Julie Considerant*, 30 janvier 1859, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\47

CONSIDERANT Victor, *Lettre à Mme Vigoureux*, 3 décembre 1855, La Contemporaine, Nanterre, Fonds Considerant, F/DELTA/2108/6 Réunion, 10

CONSIDERANT Victor, *Note manuscrite*, Paris, sd. (annotée « 185... »), ENS, Paris, Archives Victor Considerant, 2/13/3.

CONSIDERANT Victor, *Note à Allyre Bureau, Guillou, Godin*, 27 août 1855, ENS, Archives Victor Considerant, 2/13/1

CONSIDERANT Victor, *Note sur la vie au Texas*, ENS, Archives Victor Considerant, 4/8/1

FLACH Jacques, *Les utopies politiques et sociales depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution française*, Collège de France, Fonds Jacques Flach, leçon 18-19, 59 CDF 81 B

GOUHENNANT Adolphe, *Lettre à Cabet*, 17 janvier 1848, BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.77

GRILLAS Pierre, *Lettre « à ma bien aimée »*, Nauvoo, 7 juillet 1849, BSCIS at WIU, Grillas Papers, fl.1, doc.13

GRILLAS Pierre, *Lettre à sa femme*, La Nouvelle Orleans, 5 février 1849, BSCIS at WIU, Grillas Papers, fl.1, doc.9

MACDONALD A.J., *North American Phalanx (Monmouth county, New Jersey), 1843/1851-1869*, Yale University, Beinecke Rare Book and Manuscript Library, A. J. Macdonald writings on American utopian communities collection, GEN MSS 1394, box. 1, fl.4

MARCHAND Alexis-Armel, *Assemblée des actionnaires du 8 février 1878*, BSCIS at WIU, Marchand Collection, fl.2, doc.1

MARCHAND Alexis-Armel, *Lettre à Montaldo*, 5 juin 1866, Icaria, BSCIS at WIU, Montaldo Collection, fl.1, doc.9

MUIRON Just, *Lettre à Clarisse Vigoureux*, Besançon, 6 mars 1853, ENS, Archives Victor Considerant, 3/11/3

PÉRON Émile, *Icarian Constitution of the Young Party*, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.1, doc.9

PRUDENT Jules, *Lettre à Béluze*, 1^{er} mars 1853, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.5, doc.1.11

REYDEMORANDE Antoine-Joseph, *Lettre et manuscrits intitulés "Colonie icarienne. De l'influence de la Communauté icarienne sur les destinées des Nations" et "Communauté icarienne. De l'agriculture de la Communauté icarienne en Amérique"*, 1850, IISH, Étienne Cabet Papers (ARCH00251), doc.46, 20p

SAUVA Arsène, *À tous les amis d'Icarie*, janvier 1878, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, hors fl.

SAUVA Arsène, *Proposition to Safeguard the Patrimony of Icarie*, 29 novembre 1877, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.15

SEARS Charles, *Copy of a Circular to John*, Albany, 18 mai 1843, MCHA, coll. 5 : North American Phalanx Record 1841-1972, box. 1, fl.9, 1. Miscellaneous Manuscripts, doc.7

SEARS Charles, *Lettre à Considerant*, 22 avril 1853, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\52

SEARS Charles, *Notebook*, 1879, MCHA, coll. 5, box. 1, fl.9

SUPERVIELLE Antoine, *Lettre à Victor Considerant*, 30 janvier 1860, AN, École sociétaire (et papiers de Fourier et Considérant), Archives Considerant, Correspondance, 681Mi\51

B. Imprimées

1. Articles

Northern Standard, 20 janvier 1849, Clarksville, BSCIS at WIU, Dale Larsen Collection, fl.3, doc.2.

The Communist, vol. 1, n° 1, juillet 1867, BSCIS at WIU, Dale Larsen Collection, fl.3, doc.7

« Arrival of French Immigrants », in *The Quincy Whig*, 20 mars 1849, BSCIS at WIU, French R. Deane Collection, fl.5, doc.4

« Assemblée générale du 26 décembre 1854 », in *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 2-4

« Association discussed n° 12 », in *The New York Daily Tribune*, vol. VI, n° 239, p. 1

« Convocation de l'assemblée générale extraordinaire », *Bulletin de la société de colonisation européo-américaine*, n° 22, 1^{er} mars 1860, p. 1

« Étatisme et anarchisme », in *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, n° 3, 15 juin 1878, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3

« Explication des statuts », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 5

« Fourierism in America, Visit to the North American Phalanx, New Jersey, Sunday Preaching and a Wedding », in *The New York Herald*, n° 7222, 10 août 1852, p. 8

« Historique des opérations », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine au Texas*, n° 2, 27 avril 1855, p. 1-3

« La souscription en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 2, 15 juin 1855, p. 3

« Le travail des arbitres », in *Revue icarienne. Organe de la communauté d'Adams County*, n° 6, avril 1879, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3

« Lettres particulières du Texas », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, octobre 1855, p. 6-8

« Life in Icaria », in *Chicago Press*, 23 juin 1856, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1, doc.11

« M. Cabet and Icaria – Extraordinary Developments », in *The New York Herald*, 28 décembre 1849, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.3

« Mouvements de la colonisation » in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 6

« Notice for the Subscribers of the Phalanx », in *The Phalanx, Organ of the Doctrine of Association*, n° 23, 26 mai 1845, p. 15

« Ordre du jour du vendredi 22 juin 1855 », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 4, 6 août 1855, p. 6

« Principales dispositions de l'acte de société de Réunion » in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, octobre 1855, p. 5-6

« Principes de notre colonisation », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, 8 octobre 1855, p. 4-5

« Procès-verbaux des séances de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le samedi 5 mai 1860 », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 23, 1860, p. 2

« Rapport du conseil de surveillance », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 39, 1875, p. 5

« Rapports du directeur et de l'agent européen », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 39, 1875, p. 3

« Résumé de la situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 2, 2 mai 1855, p. 1-3

« Résumé des communications faites par M. Considerant », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 19, janvier 1859, p. 8

« Revue icarienne », in *La Jeune Icarie, organe du communisme progressif*, n° 5, 26 août 1878, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Fonds général, 4AESUP343, p. 3

« Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 4, 6 août 1855, p. 3

« Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 5, 8 octobre 1855, p. 1

« Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 10, 8 août 1856, p. 1-4

« Situation en Amérique », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 20, juin 1859, p. 4

« Situation en Amérique du 31 octobre 1855 au 14 janvier 1856 », in *Bulletin de la société de colonisation européen-américaine*, n° 1, janvier 1855, p. 8

« The Cabet Socialists at Nauvoo », in *New-York Herald*, 29 juillet 1854, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.9

« The Icarian Community at Nauvoo », in *New-York semi-Weekly tribune*, 27 mai 1851, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1, doc.6

« The North American Phalanx », in *The Phalanx, or Journal of Social Science*, vol. 1, n° 1, 5 octobre 1843, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.-, p. 16.

Anonyme (signé : « *An american farmer* »), « The phalanstery and the Phalansterians by an outsider », in *New York Tribune*, 29 juillet 1852, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.3, p. 5

BOURG Pierre, « Constitution of the Icarian community, from the Nauvoo (ill.) Patriot », in *New York Weekly Tribune*, 9 mars 1850, BSCIS at WIU, Martin collection, fl.1, doc.5

BRISBANE Albert, « Abolition and Original Cause of Slavery », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 88, 22 juillet 1842, p. 1

BRISBANE Albert, « Christianity and Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 145, 27 septembre 1842, p. 1

BRISBANE Albert, « North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 38, 23 mai 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « *North American Phalanx* », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 127, 5 septembre 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Practical Movements », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 240, 17 janvier 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Proposal for Organizing an Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 249, 27 janvier 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Relation of Association to Christianity », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 64, 22 juin 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Religion and Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 308, 5 avril 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Religion in Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 40, 26 mai 1842, p. 1

BRISBANE Albert, « Religion in Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 42, 28 mai 1842, p. 1

BRISBANE Albert, « Religious Character and Tendency of the Doctrine of Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 60, 17 juin 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Report from Meeting Concerning North American Phalanx », in *New-York Daily Tribune*, vol. III, n° 42, 27 mai 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « Spread and Progress of the Doctrine of Association », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 269, 21 février 1843, p. 1

BRISBANE Albert, « The Clergy-the Rich », in *New-York Daily Tribune*, vol. II, n° 229, 3 janvier 1843, p. 1

CABET Étienne, « Deuxième lettre de Monsieur Cabet », publiée dans le journal de Nauvoo, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.10

DADANT Camille P., « The Icarian Community at Nauvoo » in *Hamilton Press*, 2 octobre 1924, BSCIS at WIU, Dadant Papers, fl.2, doc.3

GOUHENNANT Adolphe, « Icarie : Lettre du délégué », in *Le Populaire de 1841*, n° 82, 1^{er} octobre 1848, p. 2

GORHAM Theo, « Trouble in Icaria », in *Corning Union*, 22 novembre 1877, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha, fl.4, doc.1, p. 5-6

MCMASTER J. A., « Societary Theories », in *The American Review: A Whig Journal of Politics, Literature, Art, and Science*, vol. 1, n° 7, Juin 1848, p. 632-646

2. Documents d'archive

Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.3, doc.12

Compte des recettes et dépenses du Bureau de Paris pendant les années 1852, 1853, 1854 & 1855, slnd., BnF, Papiers Cabet, NAF 18148-18149, vol. III, fl.276, disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116486b>, consulté 17/05/2022

Farewell of Mr. Cabet and the True Icarians. To the Inhabitants of Nauvoo, 22 octobre 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.1, fl.3, doc.3

First Grand Departure. Passenger List, "Brunswick", BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.1

Fourth Grand Departure. Passenger Lists, "Hargrave", BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.4

Icarian Community, To the Public, 7 août 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.3, fl.3, doc.4

John Becknett vs. Étienne Cabet and Others. Hancock circuit court, mars 1853, BSCIS at WIU, Brigham Young University Collection, fl.1, doc.2

List of Officers of the Community, 1860-1878, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.3

List of Weather Temperatures at Nauvoo, 1854 ; and Results of the Election for the Bureau of the General Assembly (Officers) of 27 August, 1854 ; and Listing of the Workshops (Men and Women) by Number of Occupations and Last Names, BSCIS at WIU, Illinois State Historical Library Collection, fl.5, doc.2

Memorial Setting Forth the Reasons Why 72 Voting Members of the Icarian Community Petition for Repeal of the Act of Incorporation of this Body. To the General Assembly of the State of Illinois, 20 octobre 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box.3, fl.3, doc.11

Minutes of the 1st of November 1860, BSCIS at WIU, University of Nebraska at Omaha Collection, fl.2, doc.5

Positive Sale of the Domain, MCHA, coll. 5, box. 2., fl.1, doc.9

Report of the Commission for the Examination of the Publications and Writings, 30 septembre 1855-22 mars 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 3, fl.3, doc.5

Second Grand Departure. Passenger List, "Susan E. Howell", BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.2

The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on Admission, 12 août 1843, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.1, doc.8

Third Grand Departure. Passenger Lists, "Pie IX", BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.2, doc.3

BABELAY David, *Federal Census. Population Schedules, 1850 Hancock County. Typescript. "Members of the Icarian Colony"*, 1871, BSCIS at WIU, Brigham Young University, French R. Deane Collection, fl.5, fol. 3

BUCKLIN C.S, *Cannery Note*, juin 1917, MCHA, coll. 5, box. 2., fl.2

BUCKLIN-GILES Julia, *North American Phalanx*, ca. 18 novembre 1932, MCHA, coll. 5, box. 2, fl.2

3. Ouvrages

A Compilation of All the General Laws Concerning Real Estate, and the Title Thereto, in the State of Illinois, Quincy, The Compiler, 1849, 570p

Acts of the Seventy-third Legislature of the State of New-Jersey, Trenton, Phillips and Boswell, 1849, 450p

Brief History of Icaria, Corning, 1880, 48p

Charter and By-Laws of the Icarian Community, Nauvoo, Icarian Printing Establishment, 1857, 39p

Constitution for the State of Iowa, Adopted in Convention, 18 mai 1846, Iowa City, Abraham H. Palmer, 1846, 24p

Constitution of the State of Iowa, 5 mars 1857, Des Moines, G.H. Ragsdale, 1889, 92p

Journal of the House of Representatives of the Twentieth General Assembly of the State of Illinois, Springfield, Lanphier & Walker, 1857, 1070p

Laws Passed by the Fourth General Assembly of the State of Illinois at their First Session, Vandalia, Robert Blackwell & Co., 1825, 206p

Private Laws of the State of Illinois Passed at the First Session of the Seventeenth General Assembly, Springfield, Lanphier & Walker, 236p

Revision of 1860, Containing All the Statutes of General Nature of the State of Iowa, Des Moines, John Teesdale State Printer, 1860, 1160p

Statutes of the State of New Jersey : Revised and Published, Trenton, Phillips & Boswell, 1847, 1214p

Situation of the Icarian Community, Septembre 1877, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box. 2, fl.5, doc.4

The Code Containing All the Statutes of the State of Iowa of a General Nature, Passed at the Adjourned Session of the Fourteenth General Assembly, Des Moines, G.W. Edwards, 1873, 1039p

The Code of Iowa, 5 février 1851, Des Moines, Emory H. English State Printer, 507p

Anonyme, *Confession d'un communiste-icarien. Simples récits*, Paris, Garnier Frères, 1849, 44p

AMES Samuel, ANGELL Joseph K., LATHROP John, *Treatise on the Law of Private Corporations Aggregate*, Boston, C.C. Little and J. Brown, 1843, 769p

BACON Francis, *La Nouvelle Atlantide*, traduit du latin par LE DOEUFF Michèle et LLASERA Margaret, Paris, Gallimard, 1997 [1624], 177p

BAZARD Saint-Amand, CARNOT Hippolyte, DUVEYRIER Charles, ENFANTIN Barthélémy-Prosper, FOURNEL Henri, *Doctrine de Saint-Simon ; exposition, première année*, Paris, 1831, 491p

BELUZE Jean-Pierre, *Compte-rendu de la gérance de la communauté icarienne, à Saint-Louis, sur la situation morale et matérielle de la communauté pendant les mois de novembre et décembre 1856 et les mois de janvier et de février 1857*, Paris, 1857, 24p

BÉLUZE Jean-Pierre, *Lettre sur la colonie icarienne*, Paris, 1856, 52p

BÉLUZE Jean-Pierre, *Mort du fondateur d'Icarie*, Paris, 1854, 12p

BLANC Louis, *Organisation du travail*, cinquième édition, Paris, Société de l'industrie fraternelle, 1847 [1839], 292p

BONHOMME Jacques, *Cabet, pacha d'Icarie*, Paris, 1848, 8p

BOUILLIER Francisque, *Exposition de la doctrine de Fourier. Du cours de M. Ch. Victor Considérant*, Lyon, Boitel, 1841, 16p

BREMER Fredrika, GREELEY Horace, SEARS Charles, SWAN Norma L., *Expose of the Condition and Progress of the North American Phalanx: in Reply of the Inquiries of Horace Greeley*, Philadelphie, Porcupine Press, 1975 [1855], 58p

BRISBANE Albert, *Albert Brisbane: A Mental Biography*, Boston, Arena Publishing Co., 1893, 377p

BRISBANE Albert, *Association: Or, A Concise Exposition of the Practical Part of Fourier's Social Science*, New York, Greeley and McElrath, 1843, 80p

BRIBANE Albert, *General Introduction to Social Science*, New York, C.P. Somerby, 1876, 280p

BRISBANE Albert, *Social Destiny of Man, Or, Association and Reorganization of Industry*, Philadelphie, C.F Stollmeyer, 1840, 571p

BUONARROTI Philippe, *Conspiration pour l'égalité, dite de Babeuf*, Bruxelles, Librairie romantique, 1828, 357p

BUREAU Allyre, CANTAGREL François, CONSIDERANT Victor, GODIN Jean-Baptiste André, *Statuts de la Société de colonisation européo-américaine au Texas*, Paris, Librairie phalanstérienne, 1855, 49p

CABET Étienne, *Adresses des Icariens de Nauvoo au citoyen Cabet : protestation de quelques dissidens et réponse du citoyen Cabet*, Paris, Bureau du Populaire, 1851, 16p

CABET Étienne, *Cabet à ceux qui le menacent d'assassinat*, Paris, Bureau du Populaire, 1848, 16p

CABET Étienne, *Ce que je ferais si j'avais cinq-cents mille dollars*, Paris, 1854, 30p

CABET Étienne, *Colonie icarienne, réforme icarienne*, 21 novembre 1853, Paris, décembre 1853, BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.1, doc.2

CABET Étienne, *Colonie icarienne aux États-Unis d'Amérique : sa constitution, ses lois, sa situation matérielle et morale après le premier semestre 1855*, Paris, 1856, 240p

CABET Étienne, *Colonie ou République icarienne dans les États-Unis d'Amérique, son histoire*, Paris, 1852, 62p

CABET Étienne, *Comment je suis communiste*, Paris, 1840, 395p

CABET Étienne, *Compte-rendu par le président de la communauté sur l'état de la colonie icarienne*, Paris, 1854, 32p

CABET, Étienne, *Credo communiste*, Paris, Prevost, Rouannet, troisième édition, 1841, 11p

CABET Étienne, *Douze lettres d'un communiste à un réformiste sur la communauté*, Paris, Prévot, 1841, 186p

CABET Étienne, *Guerre de l'opposition contre le citoyen Cabet, fondateur d'Icarie*, Paris, 1856, 72p

CABET Étienne, *Histoire populaire de la Révolution française de 1789 à 1830*, quatre tomes, Paris, Pagnerre, 1839-1840

CABET Étienne, *Icarian Community*, 14 juillet 1856, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Library Collection, box.3, fl.3, doc.3

CABET Étienne, *Icarie : Les Icariens d'Amérique*, slnd., BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.3, doc.5

CABET Étienne, *La Colonie Icarienne a besoin de médecins, chirurgiens, etc.*, 25 février 1851, Nauvoo, BSCIS at WIU, Cabet Collection, fl.4, doc.5

CABET Étienne, *Le fondateur d'Icarie aux Icariens*, Paris, 1856, 756p

CABET Étienne, *Lettre sur la réforme icarienne du 21 novembre 1853*, Paris, 1854, 16p

CABET Étienne, *Le vrai christianisme suivant Jésus-Christ*, deuxième édition, Paris, Bureau du Populaire, 1847 [1846], 650p

CABET Étienne, *Ma ligne droite, ou vrai chemin de salut pour le peuple*, deuxième édition, Paris, Prévot, 1847 [1841], 130p

CABET Étienne, *Manifestes de l'opposition et réponse du citoyen Cabet*, Paris, 1856, 24p

CABET Étienne, *Neuvième discours du citoyen Cabet sur les élections*, Paris, Société fraternelle centrale, 1848, 15p

CABET Étienne, *Opinion icarienne sur le mariage, organisation icarienne, naturalisation*, Paris, mai 1855, BSCIS at WIU, Pamphlets on the Icarian Colony in the St. Louis Public Library, fl.1, doc.9

CABET Étienne, *Poursuites du gouvernement contre M. Cabet, député de la Côte d'Or, directeur du Populaire*, Paris, Bureau du Populaire, 1834, 86p

CABET Étienne, *Procès et acquittement de Cabet, accusé d'escroquerie au sujet de l'émigration icarienne : histoire d'Icarie*, Paris, Bureau du Républicain, 1851, 156p

CABET Étienne, *Progrès de la colonie icarienne établie à Nauvoo*, Paris, 1854, 31p

CABET Étienne, *Prospectus de la colonie icarienne, conditions d'admission*, Paris, 1855, 65p

CABET Étienne, *Prospectus. Émigration icarienne, conditions d'admission, rapport de la Gérance à l'Assemblée Nationale*, Paris, Bureau du Populaire, 1852, 63p

CABET Étienne, *Réalisation de la communauté d'Icarie*, Paris, Bureau du Populaire, 1847, 412p

CABET Étienne, *Réalisation de la communauté d'Icarie : nouvelles de Nauvoo*, 1850, 222p

CABET Étienne, *Réception et admission dans la communauté icarienne des 38 Icariens partis du Havre le 8 septembre 1853*, Paris, 1854, 8p

CABET Étienne, *Révolution de 1830 et la situation présente (septembre 1832) expliquée par les Révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804*, Paris, Pagnerre, troisième édition, 1833 [1832], 270p

CABET Étienne, *Toute la vérité au Peuple ou Réfutation d'un pamphlet calomniateur*, Paris, Prévot, 1842, 122p

CABET Étienne, (alias ADAMS Francis), *Voyage et aventures de lord William Carisdall en Icarie*, première édition, deux tomes, Paris, Hyppolyte Souverain, 1840

CABET Étienne, *Voyage en Icarie*, deuxième édition, Paris, Bureau du Populaire, 1845, 612p

CABET Étienne, *Voyage en Icarie*, reproduction de l'édition de 1848, Paris, Dalloz, 2006 [1840], 600p

CAMPANELLA Tommaso, *La cité du soleil*, traduit du latin par TRIPET Arnaud, Paris, Droz, 2000 [1623], 120p

CAUCHOIS Charles, *Annuaire chronologique universel pour 1834*, Paris, Dumont, 1835, 320p

CHANNING, William E., LABOULAYE Édouard (ed.), *Oeuvres sociales de Channing*, Paris, Charpentier, 1882, 368p.

CHANNING, William H., *The Life of William Ellery Channing*, deuxième édition, Boston, American Unitarian Association, 1887, 719p.

CONSIDERANT Victor, *Au Texas*, deuxième édition, Bruxelles, Siège de la société de colonisation, 1855 [1854], 358p

CONSIDERANT Victor, *Bases de la politique positive, manifeste de l'École sociétaire fondée par Fourier*, deuxième édition, Paris, Bureaux de la Phalange, 1842 [1841], 218p

CONSIDERANT Victor, *Description du phalanstère et considérations sociales sur l'architectonique*, Genève, Slatkine Reprints, 1980 [1848], 145p

CONSIDERANT Victor, *Destinée sociale*, deuxième édition, vol. 1, Paris, Librairie phalanstérienne, 1847 [1835], 520p.

CONSIDERANT, Victor, *Destinée sociale*, vol. 2, Paris, Bureau de la Phalange, 1838, 451p

CONSIDERANT Victor, *Du Texas, premier rapport à mes amis*, Paris, Librairie sociétaire, 1857, 83p

CONSIDERANT Victor, *European Colonization in Texas: An Address to the American People*, New York, Baker, Godwin and Co., 1855, 54p

CONSIDERANT, Victor, *Exposition abrégée du système phalanstérien de Fourier*, troisième édition, Paris, Librairie sociétaire, 1846, 64p

CONSIDERANT Victor, *Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts*, Paris, Librairie philosophique j. Vrin, 1981 [1848], 225p

CONSIDERANT Victor, *Théorie de l'éducation naturelle et attrayante*, Paris, Librairie de l'École sociétaire, 1844, 209p

COLAS Louis (signé : Anonyme), *Au Texas !!! ou exposé fidèle des hauts faits de science sociale exécutés par les grands hommes de la phalange et de la démocratie pacifique dans le nouveau monde*, Paris, Librairie universelle de Joubert, 1856, 35p

ELMER Lucius Q.C., *A Digest of the Laws of New Jersey, Second Édition Containing All the Laws of General Application, Now in Force, from 1709 to 1855*, Philadelphie, J.B. Lippincott, 1855, 1292p

ENGELS Friedrich, *Socialisme utopique et socialisme scientifique*, traduit de l'allemand par LAFARGUE Paul, Bruxelles, Aden, 2005 [1880], 108p

ENGELS Friedrich, MARX Karl, *Le manifeste du Parti communiste*, Paris, Christian Bourgeois, 1962 [1848], 187p

ENGELS Friedrich, MARX Karl, *Les utopistes*, François Maspero, 1976, 181p

FOURIER Charles, *Œuvres complètes*, fac-similé de la deuxième édition, douze tomes, Paris, Anthropos, 1967-1972 [1842-1852]

FOURIER Charles, *Pièges et charlatanisme des deux sectes Saint-Simon et Owen qui promettent l'association et le progrès*, Paris, Bossange, 1831, 84p

FOURIER Charles, *Traité de l'association domestique-agricole*, deux tomes, Paris, Bossange, 1822

GAMMEL Hans Peter Mareus Neilsen, *The Laws of Texas, 1822-1897*, trente-trois volumes, Austin, Gammel Book Company, 1898, disponible sur : <https://texashistory.unt.edu/explore/collections/glt/>, consulté le 17/03/2022

GATTI DE GAMOND Zoé, *Fourier et son système*, deuxième édition, Paris, Librairie sociale, 1849 [1838], 399p

GÉRARD Jean-Baptiste, *Quelques vérités sur la crise icarienne*, Corning, 1880, BSCIS at WIU, Martin Collection, fl.1

GODIN Marie, *Documents pour une biographie complète de Jean-Baptiste-André Godin*, Familistère de Guise, 1901, 694p

GODIN Jean-Baptiste André, *Solutions sociales*, Paris, Le Chevallier, Guillaumin et C^{ie}, 1871, 678p

GIROD DE L'AIN Amédée Louis Gaspard, *Cour des pairs. Attentat du 15 octobre 1840*, Paris, 1841, 112p

LAMENNAIS (de) Félicité, *Almanach populaire de la France 1843*, Paris, Pagnerre, 1842, p. 112-113

LAMENNAIS (de) Félicité, *Du passé et de l'avenir du Peuple*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1888 [1841], 196p

LÉNINE Vladimir Illich, *L'état et la révolution : la doctrine marxiste de l'État et les tâches du prolétariat dans la révolution*, Éditions en langues étrangères, Pékin, 1978 [1917], 169p

LEROUX Pierre, *Discours sur la situation actuelle de la société et de l'esprit humain. Premier discours : aux philosophes*, A. Boussac, 1847, 243p

LEROUX Pierre, *La Grève de Samarez*, t. 1, Paris, Librairie E. Dentu, 1863, 750p

LISSARAGAY Prosper-Olivier, *Histoire de la Commune de 1871*, Paris, La Découverte, 2005 [1876], 532p

MARCHAND ROSS Marie, *Child of Icaria*, Westport, Hyperion Press, 1976 [1938], 147p

MARX Karl, *Les luttes de classes en France*, traduit de l'allemand par RUBEL Maximilien, Paris, Gallimard, 2002 [1850], 866p

MORE Thomas, *L'Utopie ou le Traité de la meilleure forme de gouvernement*, traduit du latin par DELCOURT Marie, Paris, Flammarion, 2017 [1516], 248p

OLINET Frédéric, *Voyage d'un Autunois en Icarie à la suite de Cabet*, Autun, Dejussieu, 1898, 180p

OWEN Robert, *Nouvelle vision de la société*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2012 [1816], 125p

RENAN Ernest, *Vie de Jésus*, Paris, Lévy, 1863, 540p

REYBAUD Louis, *Étude sur les réformateurs ou socialistes modernes*, vol. 1, Paris, Guillemin et Cie, sixième édition, 1849 [1841], 431p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, in ROUSSEAU Jean-Jacques, *Œuvres complètes*, vol. 4, Lefèvre, Genève, 1839 [1762], p. 314-422

PROUDHON, Pierre-Joseph, *De la justice dans la Révolution et dans l'Eglise, troisième étude*, Bruxelles, 1860, 124p

PROUDHON Pierre-Joseph, *Idée générale de la révolution au XIX^e siècle : Choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle*, Paris, Garnier frères, 1851, 253p

PROUDHON Pierre-Joseph, *Système des contradictions économiques ou Philosophie de la misère*, t. 1, Paris, Guillaumin et Cie., 1846, 487p

SAINT-SIMON (de) Claude-Henri, *Œuvres complètes*, six tomes, Paris, Anthropos, 1977

SAUVA Arsène, *Brief History of Icaria, Constitutions, Laws, Regulations of the Icarian Community*, Corning, Iowa, 1880, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.-

SAUVA Arsène, *La crise icarienne*, Corning, 1878, BSCIS at WIU, Lloyd Gundy Collection, box. 2, fl.17

SAUVA Arsène, *La Crise Icarienne*, n° 2, 5 août 1878, BSCIS at WIU, Iowa State Historical Collection, box. 2, fl.5, doc.19

SAVARDAN Auguste, *Un naufrage au Texas*, Paris, Garnier, 1858, 344p

SEARS Charles, *Socialism and Christianity*, Monmouth County, 1854, 28p.

SEARS Charles, *The North American Phalanx an Historical and Descriptive Sketch*, Prescott, John M. Pryse, 1886 [1879], 22p

PURPLE Norman H., *Compilation of the Statutes of the State of Illinois of a General Nature, In Force January 1, 1856*, deux volumes, Chicago, Keen & Lee, 1856, 806p

TOCQUEVILLE Alexis (de), *De la démocratie en Amérique*, deux tomes, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1835]

VALLET Émile, *An Icarian Communist in Nauvoo*, Springfield, Illinois State Historical Society, 1971, 86p

II. Bibliographie

A. Articles

« Icarian Deposition », rickgrunder.com, disponible sur : www.rickgrunder.com/Catalogs/ML67/IcarianDepositions.pdf, consulté le 19/05/2022

Anonyme (signé A.L.), « Discussions à Londres sur le communisme icarien », in *Bulletin of the International Institute of Social History*, vol. 7, n° 2, 1952, p. 87-109

ABENSOUR Miguel, « Utopie et démocratie », in *Raison présente*, vol. 121, n°1, 1997, p. 29-41

ANGENOT Marc, « Le procès de l'utopie », in *Cités*, vol. 2, n° 42, p. 15-32

ANGAUT Jean-Christophe, « Le conflit Marx-Bakounine dans l'internationale : une confrontation des pratiques politiques », in *Actuel Marx*, vol. 41, n° 1, p. 112-129

ANTOINE Maude, « L'Harmonie de Charles Fourier : une inversion de l'ordre social », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 32, 2021, p. 73-88

ANTONY Michel, « Peut-on rattacher Fourier à l'anarchisme ? », in *Charlesfourier.fr*, 2009, disponible sur : http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article683&var_recherche=antony, consulté le 04/02/2022

ANTONY Michel, « Quelques remarques sur le fouriérisme et l'éducation libertaire », in *Cahiers Charles Fourier*, n°20, 2009, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article719>, consulté le 11/02/2022

AUDEGEAN Philippe, « Avant Beccaria. Utopie et peine de mort au XVIII^e siècle », *Revue droit et littérature*, n° 4, 2020, p. 363-370.

AVILÈS Miguel A. Ramiro, « The law-based Utopia », in *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 3, 2000, p. 225-248

BECK Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », in *Histoire, économie & société*, vol. 28, n° 3, 2009, p. 5-15

BEDERMAN Gail, « Revisiting Nashoba: Slavery, Utopia, and Frances Wright in America, 1818-1826 », in *American Literary History*, vol. 17, n° 3, p. 438-459

BEECHER Jonathan, « Une utopie manquée au Texas : Victor Considerant et Réunion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 40-79, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article85>, consulté le 09/03/2022

BEECHER Jonathan, « Victor, Charles, Désirée et les autres » : conversation avec Jonathan Beecher », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article563>, consulté le 25/02/2022

BEGOS Jane D., « Icaria, a Footnote to the Peter Colony », in *Communal Societies*, vol. 6, 1986, p. 84-92

BENSIMON Fabrice, « L'Internationale des travailleurs », in *Romantisme*, vol. 163, n° 1, 2014, p. 53-62

BERGUES Hélène, « La population vue par les utopistes », in *Population*, vol. 6, n° 2, 1951, p. 261-286

BESNIER Robert, « Passé, présent et avenir de la société en commandite. À propos d'un ouvrage récent », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 62, n° 1, janvier-mars 1984, p. 53-58

BESTOR Arthur E., « Albert Brisbane – Propagandist for Socialism in the 1840's », in *New York History*, vol. 28, n° 2, 1947, p. 128-158

BIHR Alain, « Mise au point sur la notion d'avant-garde », *Revue la Brèche*, n° 4, novembre 2008, p. 59-62

BLANCA Rodrigo, GANUZA Ernesto, « Les labyrinthes du pouvoir : les mairies du changement face aux administrations », in *Mouvements*, n° 94, 2018, p. 36-44

BOHNING Gerry, « The McGuffey Eclectic Readers: 1836-1986 », in *The Reading Teacher*, vol. 40, n° 3, 1986, p. 263-269

BOUCHET Thomas, « L'Ecole et l'Assemblée. Considerant à la Constituante, 1848-1849 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article566#nb6>, consulté le 18/02/2022

BOYER Jean-Daniel, « La sociologie d'Émile Durkheim », in *Revue des sciences sociales*, n° 56, 2016, p. 118-125

BOZON Michel, « Fourier, le "Nouveau Monde Amoureux" et mai 1968. Politique des passions, égalité des sexes et science sociale », in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 22, 2005, p. 123-149

BOWMAN Frank P., « Utopie, imagination, espérance : Northrop Frye, Ernst Bloch, Judith Schlangier », in *Littérature*, vol. 21, 1976, p. 10-19

BRÉMAND Nathalie, « Les projets éducatifs socialistes des années 1830-1848 : pour former l'homme nouveau », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <https://journals.openEdition.org/lrf/915>, consulté le 11/02/2022

BRÉMAND Nathalie, « Socialistes utopiques, les mal-nommés », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 124, 2014, p. 13-24

BRESSLER Eric R., SOSIS Richard, « Cooperation and Commune Longevity: A Test of the Costly Signaling Theory of Religion », in *Cross-Cultural Research*, vol. 37, n° 2, 2003, p. 211-239

BROCA Sébastien, « Comment réhabiliter l'utopie ? Une lecture critique d'Ernst Bloch », in *Philonsorbonne*, n° 6, 2012, disponible sur : <http://journals.openEdition.org/philonsorbonne/374>, consulté le 13/04/2022

BROMBERG Alan R., « Texas Business Organization and Commercial Law - Two Centuries of Development », in *SMU Law Review*, vol. 55, 2002, p. 83-140

BRUMANN Christoph, « The Dominance of One and Its Perils: Charismatic Leadership and Branch Structures in Utopian Communes », in *Journal of Anthropological Research*, vol. 54, n° 5, 2000, p. 425-451

BUDICK Ariella, « Japanese photography exhibition in New York », in *The Financial Times*, disponible sur : <https://www.ft.com/content/e17bd39e-73ee-11e5-bdb1-e6e4767162cc>, consulté le 20/05/2022

BUTTERFIELD Kevin, « A Common Law of Membership: Expulsion, Regulation, and Civil Society in the Early Republic », in *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*, vol. 133, n° 3, 2009, p. 255-275

BUSSY Florent, « L'utopie ou la nécessité des écarts entre l'idéal et la réalité », in *Le Philosophe*, n° 44, 2015, p. 55-68

CARMONY Donald F., ELLIOTT Josephine M., « New Harmony, Indiana : Robert Owen's Seedbed for Utopia », in *Indiana Magazine of History*, vol. 76, n° 3, 1980, p. 161-261

CHADEAU Ann, FOUQUET Annie, « Peut-on mesurer le travail domestique ? », in *Economie et Statistique*, vol. 136, n° 1, 1981, p. 29-42

CHAMPAGNE Clara, PAILHÉ Ariane, SOLAZ Anne, « Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? », in *Economie et Statistique*, n° 478-479-480, 2015, p. 209-242

CHAUNU Pierre, « Eugène Sue, témoin de son temps », in *Annales*, vol. 3, n° 3, 1848, p. 302-303

CHEVALLIER Jacques, « Droit et État », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 17, 1986, p. 1-24

CHIBA Masaji, « Three Dichotomies of Law in Pluralism: An Analytical Scheme of Legal Culture », in *Tokai Law Review*, n° 1, 1987, p. 279-290

CHRISTEN Carole, « L'éducation populaire sous la Restauration et la monarchie de Juillet », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <http://journals.openEdition.org/lrf/905>, consulté le 13/01/2022

COLEMAN Marion M., WOLSKI Kalikst, « New Light on La Réunion : From the Pages of "Do Ameryki I W Ameryce " (Part II) », in *Arizona and the West*, vol. 6, n° 2, 1964, p. 137-152

CONNOR Seymour V. « Land Speculation in Texas », in *Southwest Review*, vol. 39, n° 2, 1954, p. 138-143

CORDILLOT Michel, « Au Texas : aperçus biographiques sur quelques membres de la colonie de Réunion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 102-128

CORDILLOT Michel, « Les Blanquistes à New-York (1871-1880) », in *Revue d'Histoire du XIX^e siècle – 1848*, vol. 6, n° 1, 1990, p. 77-92

CORNFIELD Noreen, « The Success of Urban Communes », in *Journal of Marriage and Family*, vol. 45, n° 1, 1983, p. 115-126

COSSART Paula, SAUVÊTRE Pierre, « Du municipalisme au communalisme », in *Mouvements*, n° 101, 2020, p. 142-152

COTTEREAU Alain, « Droit et bon droit », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^e année, n° 6, 2002, p. 1521-1557

CUNLIFFE John, ERREYGERES Guido, « The Enigmatic Legacy of Charles Fourier: Joseph Charlier and Basic Income », in *History of Political Economy*, vol. 33, n° 3, 2001, p. 459-484

CROCE Mariano, « A Practice Theory of Legal Pluralism: Hart's (inadvertent) Defence of the Indistinctiveness of Law », in *The Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, n° 27, 2014, p. 27-47

CROCKER William D., MUNSON C. LaRue, « The Divorce Question in the United States », in *The Yale Law Journal*, vol. 18, n° 6, 1909, p. 387-398

CROWE Charles R., « This Unnatural Union of Phalansteries and Transcendentalists », in *Journal of the History of Ideas*, vol. 20, n° 4, 1959, p. 495-502

DAVIDSON Rondel Van, « Victor Considerant and the Failure of La Réunion », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 76, n° 3, 1973, p. 277-296

DEBOUT-OLESZKIEWICZ Simone, « L'autogestion passionnelle ou la théorie sociétaire de Charles Fourier », in *Autogestions*, n° 5-6, 1968, p. 125-147

DEBOUZY Marianne, « Grève et violence de classe aux États-Unis en 1877 », in *Le Mouvement social*, n° 102, 1978, p. 41-66

DENSKY Lois R., PLUGES Gregory J., TOBIAS Carla, « About the collection, mai 1980 (Updated in january 2000) », MCHA, coll. 5, box. 1, fl.–

DEROUSSIN David, « L'idée corporative saisie par les juristes : de la corporation au pluralisme juridique ? », in *Les Etudes Sociales*, vol. 157-158, n° 1-2, 2013, p. 147-181

DESMARS Bernard, « Une statue pour Fourier (4 juin 1899). Au crépuscule du militantisme phalanstérien », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 11, 2000, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article43>, consulté le 05/02/2022

DESMARS Bernard, « Oublier le Texas ? Les fouriéristes et Victor Considerant, de la fin des années 1850 au début du XX^e siècle », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 19, 2008, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article571>, consulté le 25/02/2022

DESMARS Bernard Desmars, « Travailler chez les fouriéristes : du travail « attrayant » à la participation aux bénéfices », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 124, 2014, p. 63-77

DESMARS Bernard, « L'Union agricole d'Afrique. Projet phalanstérien, œuvre philanthropique ou entreprise capitaliste ? », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 16, 2005, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article283>, consulté le 17/02/2022

DESROCHE Henri, « Genèse et structure du Nouveau Christianisme saint-simonien », in *Archives de Sciences Sociales des Religions*, vol. 26, n° 1, 1968, p. 27-54

DILAS-ROCHERIEUX Yolène, « Utopie et communisme. Étienne Cabet : de la théorie à la pratique », in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 40, n° 2, 1993, p. 256-271

DUPRET Baudouin, « Legal Pluralism, Plurality of Laws, and Legal Practices », in *European Journal of Legal Studies*, vol. 1, n° 1, 2007, p. 1-26

EILERT John W., « Illinois Business Incorporations, 1816–1869 », in *Business History Review*, vol. 37, n° 3, 1963, p. 169-181

EVÊQUE Ralph, « Chronique d'un mort-vivant. Mise en altérité et devenir de l'*homo sacer* romain », *Droit et Culture*, n° 76, 2018, p. 31-83

FINCH Harry, « History of the Phalanx », in *Red Bank Register*, vol. 26, n° 22, 25 novembre 1903, p.3

FRADER Laura L., « Femmes, genre et mouvement ouvrier en France aux XIX^e et XX^e siècles : bilan et perspectives de recherche » in *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 3, disponible sur : <http://journals.openEdition.org/clio/472>, consulté le 29/04/2022

GALLAHER Ruth A., « Icaria and the Icarians », in *The Palimpsest*, vol. 2, 1921, p. 97-112

GARNO Diana M., « Gender Dilemmas: 'Equality' and 'Rights' for Icarian Women », *Utopian Studies*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 52-74

GEORGOPOULOUS Theodore, « Organizing the Impossible : Constitutional Law and Practice in Icaria », in *Utopian Studies*, vol. 25, n° 2, 2014, p. 321-340

GIBBENS Victor E., « Lawrie's Trip to Northeast Texas, 1854-1855 », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 48, n° 2, 1944, p. 238-253

GLASER Stefan, « Nullum Crimen Sine Lege », in *Journal of Comparative Legislation and International Law*, vol. 24, n° 1, 1947, p. 29-37

GREVET René, « L'école de la Révolution à l'épreuve de l'utopie réformatrice », in *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 4, 2013, disponible sur : <https://journals.openEdition.org/lrf/794#bodyftn15>, consulté le 06/01/2022

GRIFFITHS John, « What Is Legal Pluralism? », in *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 18, n° 24, 1986, p. 1-55

GUARNERI Carl J., « Importing Fourierism to America », in *Journal of the History of Ideas*, vol. 43, n° 4, 1982, p. 581-594

GUARNERI Carl J., « L'utopie et la "deuxième révolution américaine". Le mouvement fouriériste aux États-Unis, 1840-1860 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 3, 1992, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article22>, consulté le 22/02/2022

GUARNERI Carl J., « Reconstructing the Antebellum Communitarian Movement: Oneida and Fourierism », in *Journal of the Early Republic*, vol. 16, n° 3, 1996, p. 463-488

GUARNERI Carl J., « Reunion, Texas. Post scriptum ironique au fouriérisme américain », *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 14-27.

GUARNERI Carl J., « The Associationists: Forging a Christian Socialism in Antebellum America », in *Church History*, vol. 52, n° 1, 1983, p. 36-49

GUASTINI Riccardo, « Le « point de vue » de la science juridique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 59, n° 2, 2007, p. 49-58

GUILLAUME Chantal, « Irréalisable utopie ? », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 12, 2001, disponible sur <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article52>, consulté le 05/02/2022

GÜTTLER Antonio Carlos, « Un prélude brésilien à l'expérience de Reunion ? Le phalanstère du Saï, 1841-1843 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 3-12.

HALPÉRIN Jean-Louis, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX^e siècle », in *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 41-52

HALPÉRIN Jean-Louis, « Law in Books and Law in Action: The Problem of Legal Change », in *Maine Law Review*, vol. 64, n° 1, 2011, p. 46-76

HAMMOND William J., « La Reunion, a French Colony in Texas », in *The Southwestern Social Science Quarterly*, vol. 17, n° 2, 1936, p. 197-206

HANDLIN Mary F., HANDLIN Oscar, « Origins of the American Business Corporation », in *The Journal of Economic History*, vol. 5, n° 1, 1945, p. 1-23

HARRIS Ron, LAMOREAUX Naomi R., « Opening the Black Box of the Common-law Legal Regime: Contrasts in the Development of Corporate Law in Britain and the United States in the Late Nineteenth and Early Twentieth Centuries », in *Business History*, vol. 61, n° 7, 2019, p. 1199-1221

HARTIG Irmgard, SOBOUL Albert, « Notes pour une histoire de l'Utopie en France au XVIII^e siècle », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 224, 1976, p. 161-179

HARTOG Hendrik A., « Marital Exits and Marital Expectations in Nineteenth Century America », in *The Georgetown Law Journal*, vol. 80, n° 95, 1991, p. 95-129

HAYAT Samuel, « Les controverses autour du travail en 1848 », in *Raisons politiques*, vol. 47, n° 3, p. 13-34

HAYAT Samuel, « Républicains, socialistes et ouvriers face à l'émancipation des travailleurs (1830-1848) », in *Revue du MAUSS*, n° 48, 2016, p. 135-150

HEMARDINQUER Jean-Jacques, « La 'découverte du mouvement social' : notes critiques sur le jeune Fourier », *Le Mouvement social*, n° 48, 1964, p. 49-70

HENDERSON Mary V., « Minor Empresario Contracts for the Colonization of Texas, 1825-1834 », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 31, n° 4, 1928, p. 295-324

HENNETON Lauric, « Réforme et réformisme aux États-Unis », in *Etudes*, n° 1, 2017, p. 7-17

HERNON Peter, SWEETLAND James H., WHEELER Wayne, « Icarian Communism: Preliminary Exploration in Historiography, Bibliography and Social Theory », in *International Review of Modern Sociology*, vol. 6, n° 1, 1976, p. 127-137

HOAGLAND Stewart, « New Jersey Historical Profiles : Messrs. Sears, Bucklin and French », in *Sommerset Messenger Gazette*, 22 juin 1972, MCHA, coll. 1010, box. 1, fl.4, p. 14

HIGGINS Lisa C., « Adulterous Individualism, Socialism, and Free Love in Nineteenth-Century Anti-Suffrage Writing », in *Legacy*, vol. 21, n° 2, 2004, p. 193-209

HIRSCHFIELD André, « Robert Owen et le mouvement coopératif français », in *Revue des études coopératives*, n° 163, 1971, p. 1-25

HOLLAND BROWN Katherine, « Icarian Colony at Nauvoo, Illinois », coupure de presse issue d'un journal non identifié, 13 mai 1910, Hamilton, Illinois, BSCIS at WIU, Renaud Collection, fl.3, doc.1

HOLINSKI Alexandre, « Cabet et les icariens (suite et fin) », in *La Revue socialiste*, t. XVI, n° 93, 1892, p. 296-307

HORACK Franck E., « Some Phases of Corporate Regulation in the State of Iowa », in *The Iowa Journal of History and Politics*, vol. 2, 1904, p. 485-519

JACOUD Gilles, « Littérature et économie politique : une analyse comparée des approches de Saint-Simon et Jean-Baptiste Say », in *L'Homme la Société*, n° 200, 2016, p. 151-170

JARRIGE François, « Des machines à l'infini », in *Hypothèses*, vol. 9, n° 1, 2006, p. 199-208

JARRIGE François, « La question des machines, le travail et les savoirs au XIX^e siècle », in *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, n° 12, 2021, p. 281-315

JARRIGE François, REYNAUD Bénédicte, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », in *Geneses*, vol. 85, n° 4, 2011, p. 70-92

JOHNSON Christopher H., « Communism and the Working Class Before Marx: the Icarian Experience », in *The American Historical Review*, vol. 76, n° 3, 1971, p. 642-689

JONES Russell M., « Victor Considerant's American Expérience (1852-1869) », in *The French-American Review*, vol. 1, 1976, p. 65-93

JONES Russell M., « Victor Considerant's American Expérience (1852-1869) », in *The French-American Review*, vol. 2, 1977, p. 124-150

KAGAY Donald J., « Icaria: An Aborted Utopia on the Texas Frontier », in *Southwestern Historical Quarterly*, vol. 116, n° 4, 2013, p. 358-385

KANTER Rosabeth M., « Commitment and Social Organization: A Study of Commitment Mechanisms in Utopian Communities », in *American Sociological Review*, vol. 33, n° 4, 1968, p. 499-517

KESSELMAN Amy, « The "Freedom Suit" : Feminism and Dress Reform in the United States, 1848-1875 », in *Gender and Society*, vol. 5, n° 4, 1991, p. 495-510.

KINTER Brent E., « Rebecca Buffum Spring and the Carlyles », in *Carlyle Studies Annual*, n° 23, 2007, p. 157-168

LALLEMENT Michel, « Du néo-fouriérisme au semi-coopérativisme : *Oneida Community, Limited* (1881–1935) », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 32, 2021, p. 57-72

LALLEMENT Michel, « L'entreprise est-elle une institution ? Le cas du Familistère de Guise », in *Revue Française de Socio-Economie*, vol. 1, n° 1, 2008, p. 67-87

LALLEMENT Michel, « Le travail, en Harmonie et au Texas », in *Critique*, n° 812-813, 2015, p. 89-100

LALLEMENT Michel, « Principes et pratiques de l'éducation sociétaire : les leçons de deux phalanstériens français », in *Éducation et sociétés*, n° 37, 2016, p. 97-112

LAMOREAUX Naomi R., « Partnership, Corporations and the Theory of the Firm », in *The American Economic Review*, vol. 88, n° 2, 1998, p. 66-71

LA TORRE Massimo, « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », in *Revus*, n° 21, 2013, p. 117–139

LEBEN Charles, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », in *Droits*, vol. 33, n° 1, 2001, p. 19-40

LEVI Jane, « Charles Fourier Versus the Gastronomes: The Contested Ground of Early Nineteenth-Century Consumption and Taste », in *Utopian Studies*, vol. 26, n° 1, 2015, p. 41-56

LEWIS Lawrence, « Disfranchisement from Private Corporations », in *The American Law Register*, vol. 30, n° 11, 1882, p. 689-704

LIJPHART Arend, « Comparative Politics and the Comparative Method », in *The American Political Science Review*, vol. 69, n° 3, 1971, p. 686-691

LÖWY Michael, « Gustav Landauer, révolutionnaire romantique », in *Tumultes*, vol. 20, n° 1, 2003, p. 93-103

LUDWIG Mayana, RUBIN Zach, WILLIS Don Willis, « Measuring Success in Intentional Communities: A Critical Evaluation of Commitment and Longevity Theories », in *Sociological Spectrum*, vol. 39, n° 3, 2019, p. 181-193

LUTZ Eusibia, « Almost Utopia », in *Southwest Review*, vol. 14, n° 3, 1928, p. 321-330

MAIER Pauline, « The Revolutionary Origins of the American Corporation », in *The William and Mary Quarterly*, vol. 50, n° 1, 1993, p. 51-84

MAITRON Jean, « Milieux libres », in *Esprit*, n° 178, 1951, p. 529-548

MANUEL Frank E., « Toward a Psychological History of Utopias », in *Daedalus*, vol. 94, n° 2, 1965, p. 293-322

MERCKLÉ Pierre, « Utopie ou “ science sociale ” Réceptions de l'œuvre de Charles Fourier au XIX^e siècle », in *European Journal of Sociology*, vol. 45, n° 1, 2004, p. 45-80

MENDÈS-GEFFROY Véronique, « Voyage en Icarie. Jeunesse et conflits de générations, 1848-1898 », in *Siècles*, n° 28, 2019, p. 37-58

MICHAUD Françoise, « L'École de la "sociological jurisprudence", le réalisme américain et la "théorie de la prédiction" », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 17, no 2, 1986, p. 33-75

MILLARD Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », in *Droit et société*, n° 30-31, 1995, p. 381-412

MILLARD Éric, « La hiérarchie des normes », in *Revus*, n° 21, 2013, p. 163-199

MILLARD Éric, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21, 2006, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/qu-est-ce-qu-une-norme-juridique>, consulté le 10/02/2022

MOORE Sally F., « Law and Social Change: The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study », in *Law & Society Review*, vol. 7, n° 4, 1973, p. 719-746

MORILHAT Claude, « Charles Fourier, Dieu, la religion », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 5, 1994, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article114>, consulté le 03/05/2022.

MULLANEY Marie M., « Feminism, Utopianism and Domesticity: The Career of Rebecca Buffum Spring, 1811-1911 », in *New-Jersey History*, n° 104, 1989, p. 1-22

NIDA Brandon, « Demystifying the Hidden Hand: Capital and the State at Blair Mountain », in *Historical Archaeology*, vol. 47, n° 3, p. 52-68.

PEASE Jane H., PEASE William H., « A New View of Nashoba », *Tennessee Historical Quarterly*, vol. 19, n° 2, 1960, p. 99-109

PRATT James, « Jeudi 22 décembre 1854 : les premiers fouriéristes foulent le sol du Texas », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, disponible sur :

<http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article90&resumer=oui&lang=fr>, consulté le 11/03/2022, p. 28-39

PRATT James, « Réunion, terre d'utopie pour les femmes ? Rêves d'idéal et vie quotidienne. », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 13, 2002, p. 93.

PRUDHOMMEAUX Jules, « Un commis-voyageur en communisme icarien », in *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIX^e siècle*, t. 24, n° 122, 1927, p. 146-171

REES Thomas, « Nauvoo, Illinois, under Mormon and Icarian Occupations », in *Journal of the Illinois State Historical Society (1908-1984)*, vol. 21, n° 4, 1929, p. 506-524

REJEBIAN Ermance V., « La Reunion: The French Colony in Dallas County », in *The Southwestern Historical Quarterly*, vol. 43, n° 4, 1940, p. 472-478

REMY Patrick, « Qui est Shomei Tomatsu, pionnier de la photographie japonaise contemporaine ? », in *Numero Art*, disponible sur : <https://www.numero.com/fr/numero-art/shomei-tomatsu-daïdo-moriyama>, consulté le 20/05/2022

RIGNOL Loïc, « Epistémologie des théories de la science sociale. Association et communauté dans l'organicisme du premier XIX^e siècle », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 15, 2004, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article275>, consulté le 16/02/2022

ROBERT, Vincent Robert, « Géographie de l'utopie. Icariens et phalanstériens à la veille de 1848 », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 10, 1999, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article175&resumer=oui&lang=fr>, consulté le 20/04/2022

ROUSSELIÈRE Damien, « De l'utopie écrite à l'utopie pratiquée. Une réévaluation de la contribution des communautés icariennes de l'Iowa », in *Le mouvement social*, n° 275, 2021, p. 13-29

ROUX Pierre, « Lettres d'Icarie », in *Revue d'Histoire du XIX^e siècle – 1848*, vol. 36, n° 170, 1939, p. 97-105

SACQUIN-MOULIN Michèle, « La Corse au lendemain de la Révolution de 1830 : Étienne Cabet, procureur général à Bastia, novembre 1830-mai 1831 », in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 29, n° 4, 1982, p. 650-661

SANTOS Boaventura de Sousa, « The Law of the Oppressed: The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada », in *Law & Society Review*, vol. 12, n° 1, 1977, p. 5-126

SARGENT Lyman T., « The Icarians in Iowa », in *The Annals of Iowa*, vol. 41, n° 4, 1972, p. 957-968

SARGENT Lyman, T., « The Three Faces of Utopianism Revisited », in *Utopian Studies*, vol. 5, n° 1, 1994, p. 1-37

SARGISSON Lucy, « Second-Wave Cohousing : A Modern Utopia ? », in *Utopian Studies*, vol. 23, n° 1, 2012, p. 28-56

SCHÉRER René, « Le commun différentiel de Charles Fourier », in *Chimères*, vol. 87, n° 3, 2015, p. 69-75

SIMIEN Côme, « À propos de l'« utopie » pédagogique de la Révolution française », in *Siècles*, n° 49, 2020, disponible sur : <https://journals.openEdition.org/siecles/7281>, consulté le 06/01/2022

SNYDER Lillian, « Family life in the Icarian Community », in *International Journal of Sociology of the Family*, vol. 13, n° 2, p. 83-95

STEINER Anne, « Vivre l'anarchie ici et maintenant : milieux libres et colonies libertaires à la Belle Époque », in *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 133, 2016, p. 43-58

STOKE Harold W., « Economic Influences Upon the Corporation Laws of New Jersey », in *Journal of Political Economy*, vol. 38, n° 5, 1930, p. 551-579

SPURLOCK John, « The Free Love Network in America, 1850 to 1860 », in *Journal of Social History*, vol. 21, n° 4, 1988, p. 765-779

THREET Dan, « The Integration of Fourierism into Brook Farm », in *Chrestomathy: Annual Review of Undergraduate Research, School of Humanities and Social Sciences*, College of Charleston, vol. 4, 2005, p. 241-253

TOURNIER Maurice, « Un partage à partager », in *Mots. Les langages du politique*, n° 42, 1995, p. 110-112

VAN OUTRYVE D'YDEWALLE Sixtine, « Becoming the Mayor to Abolish the Position of Mayor ? Thinking the Line Between Reform and Revolution in a Communalist Perspective », in *Unbound: Harvard Journal of the Legal Left*, vol. 12, 2019, p. 55-100

VAN SHAAK Beth, « Crimen Sine Lege : Judicial Lawmaking at the Intersection of Law and Morals », in *The Georgetown Law Journal*, vol. 97, n° 119, 2008, p. 119-192

VAUTHIER Gabriel, « Arthur Young et la Colonie Sociétaire de Citeaux 1841-1844 », *Revue d'Histoire du XIX^e siècle – 1848*, n° 115, 1926, p. 771-780

VERGNIoux Alain, « Une théorie énergétique de l'association : Charles Fourier », in *Connexions*, vol. 77, n° 1, 2002, p. 25-30

VERLET Bruno, « François Santerre et les siens. Une famille fouriériste au Texas », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 2, 1991, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article17>, consulté le 04/05/2022

VERLET Bruno, « Les fouriéristes au Texas, du rêve à la réalité », in *Cahiers Charles Fourier*, n° 4, 1993, p. 80-101, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article91>, consulté le 15/04/2022

WAILLY Jeanne-Marie, « Les différentes phases du travail des femmes dans l'industrie », in *Innovations*, vol. 20, n° 2, 2004, p. 131-146

WELLS Harwell, « A Long View of Shareholder Power : From the Antebellum Corporation to the Twenty-First Century », in *Florida Law Review*, vol. 67, n° 3, 2016, p. 1033-1096

WELTER Barbara, « The Cult of True Womanhood: 1820-1860 », in *American Quarterly*, vol. 18, n° 2, Part. 1, 1966, p. 151-174

WIEGENSTEIN Steve, « The Icarians and Their Neighbors », in *International Journal of Historical Archaeology*, vol. 10, n° 3, 2006, p. 289-295

WORMSER I. Maurice, « The Legal Status of Joint Stock Association », in *Fordham Law Review*, vol. 3, n° 1, novembre 1916, p. 1-10.

ZILBERFARB Johanson, « L'imagination et la réalité dans l'œuvre de Fourier », in *Le Mouvement social*, n° 60, 1967, p. 5-21

ZYLSTRA Geoff D., « Stretching Time, Collapsing Space: How New Jersey Market Gardeners Used Technology to Control Production, 1838–1876 », in *Agricultural History*, vol. 87, n° 2, 2013, p. 144-169

B. Chapitres d'ouvrage collectif

ANDELSON Jonathan, « Coming Together and Breaking Apart: Sociogenesis and Schismogenesis in Intentional Communities », in BROWN Susan L. (dir.), *Intentional Community : An Anthropological Perspective*, Albany, State University of New-York Press, 2002, p. 131-153

BÉDARIDA François, « Le socialisme en Angleterre jusqu'en 1848 », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, deuxième édition, Paris, PUF, 1979 [1972], p. 257-336

BIEHL Janet, « Bookchin, Öcalan et la dialectique de la démocratie », in BOUQUIN Steven, COURT Mireille, DEN HOND Chris (dir.), *La commune du Rojava, l'alternative kurde à l'Etat-nation*, Paris, Syllepse, p. 29-33

BIEHL Janet, « Les assemblées citoyennes, de la Nouvelle-Angleterre au Rojava », in BOUQUIN Steven, COURT Mireille, DEN HOND Chris (dir.), *La commune du Rojava, l'alternative kurde à l'Etat-nation*, Paris, Syllepse, p. 169-181.

BOUCHET Thomas, « Les sociétés secrètes pendant la monarchie censitaire », in BECKER Jean-Jacques, GANDAR Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France*, vol. 1, Paris, La Découverte, 2005, p. 161-168

BOUCHET Thomas, « Les mues de l'organe sociétaire. La Phalange de Considerant », in BOUCHET Thomas, BOURDEAU Vincent, CASTLETON Edward, FROBERT Ludovic, JARRIGE François (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, 2015, p. 181-189

BRÉMAND Nathalie, « Faire lire pour convertir, les idées de Cabet sur la lecture et leur mise en application dans la communauté icarienne de Nauvoo (1849-1856) », BRÉMAND Nathalie (dir.), *Bibliothèques en utopie, les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2019, p. 148-167

BROWN Susan L., « Introduction », in BROWN Susan L. (dir.), *Intentional Community : An Anthropological Perspective*, Albany, State University of New-York Press, 2002, p. 1-17

BRUHAT Jean, « Le socialisme Français de 1815 à 1848 », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, deuxième édition, Paris, PUF, 1979 [1972], p. 331-410

BRUNET Pierre, « Norberto Bobbio et le positivisme juridique », in COMMANDUCCI Paulo, GUASTINI Riccardo (éd.), *Analisi & Diritto*, Turin, Giappichelli, 2005, p. 159-170

CHAÏBI Olivier, « "La question du travail" en 1848. Une question encore d'actualité ? », in ANSART Pierre, BRÉMAND Nathalie, CHAÏBI Olivier, CHENAVIER Robert, HAYAT Samuel, HERLAND Michel, LECERF Éric, PASTEUR Sébastien, *Proudhon, une philosophie du travail, Actes du Colloque de la Société P.-J. Proudhon Paris, 19 janvier 2008*, Paris, Société P.-J. Proudhon, 2008, p. 9-23

CHAÏBI Olivier, « Le réalisme d'un imaginaire passionné. *La réforme industrielle ou le phalanstère*. », in BOUCHET Thomas, BOURDEAU Vincent, CASTLETON Edward, FROBERT Ludovic, JARRIGE François (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, 2015., p. 97-103

CHARLOT Patrick, « Sujet et citoyen dans les constitutions icariennes aux États-Unis (1850-1879) », in *Actes du colloque de Lyon (septembre 2003) : Sujet et citoyen*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 383-392

COLLIER David, « The Comparative Method: Two Decades of Changes », in RUSTOW Dankwart A., ERICKSON Kenneth Paul (dir.), *Comparative Political Dynamics: Global Research Perspective*, New York, Harper Collins, 1991, p. 7-31

CZYBA Lucette, « Flora Tristan : de la révolte à l'apostolat du Tour de France », in BELLET, Roger (dir.), *La femme au XIX^e siècle : Littérature et idéologie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2019, p. 29-45

DAVIES Margareth, « Legal PLuralism », in CANE Peter, KRITZER Herbert M. (dir.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, OUP, 2010, p. 805-824

DELLA PORTA Donatella, « Comparative Analysis: Case-Oriented Versus Variable-Oriented Research », in KEATING Michael (dir.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences (A Pluralist Perspective)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 198-222

DOCKÈS-LALLEMENT Nicole, « Utopie et constitution », in GANZIN Michel (dir.), *La constitution dans la pensée politique - Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 117-149

DROZ Jacques, « Le socialisme allemand du Vormärz », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, deuxième édition, Paris, PUF, 1979 [1972], p. 407-458

DUNLAVY Colleen A., « From Citizens to Plutocrats: Nineteenth-century Shareholder Voting Rights and Theories of the Corporation », in LIPARTITO Kenneth, SICILIA David B. (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, Oxford, OUP, 2004, p. 66-93

FOURN François, « L'utopie ou la barbarie. Contre la violence révolutionnaire. Le Populaire de Cabet », in BOUCHET Thomas, BOURDEAU Vincent, CASTLETON Edward, FROBERT

Ludovic, JARRIGE François (dir.), *Quand les socialistes inventaient l'avenir, 1825-1860*, Paris, La Découverte, 2015, p. 203-216

FROBERT Ludovic, « "Vivre en travaillant ou mourir en combattant." Les révoltes des canuts (1831, 1834) », in PIGENET Michel, TARTAKOWSKY Danielle (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France De 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2014, p. 121-129

GUARNERI Carl J., « Brook Farm and the Fourierist Phalanxes », in PITZER Donald E. (dir.), *America's Communal Utopias*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1997, p. 159-180

GUNDY Lloyd W., « Glimpses of the Immigration of French Icarians to America », in SNYDER, Lillian M., SUTTON Robert P. (dir.), *Immigration of the Icarians to Illinois, Proceedings of the Icarian Weekend in Nauvoo*, Nauvoo, Illinois, 1987, p. 23-37

HENNESSEY Jessica L., WALLIS John J., « Corporations and Organizations in the United States After 1840 », in LAMOREAUX Naomi R., NOVAK William J., *Corporations and American Democracy*, Cambridge, HUP, 2017, p. 144-292

HERRIGUEL Gary, « Corporate Governance », in JONES Geoffrey G., ZEITLIN Jonathan (dir.), *The Oxford Handbook of Business History*, Oxford, OUP, 2008, p. 470-500

HILT Éric, « Early American Corporations and the State », LAMOREAUX Naomi R., NOVAK William J. (dir.), *Corporations and American Democracy*, Cambridge, HUP, 2017, p. 69-144

KERGOAT Danièle, « Les ouvrières en France », in BISILLIAT Jeanne, VERSHUUR Christine (dir.), *Genre et économie : un premier éclairage*, Genève, 2017, p. 222-229

KOZENY Geoph, « Intentional Communities: Lifestyles Based on Ideals », in KOZENY Geoph, SANDHILL Laird Sandhill (dir.), *Communities Directory: a Guide to Cooperative Living*, Langely, Fellowship for Intentional Community, 1995, p. 18-24

KRIEGEL Annie, « L'Association internationale des Travailleurs (1864-1876) », in DROZ Jacques (dir.), *Histoire générale du socialisme*, t. 1, deuxième édition, Paris, PUF, 1979 [1972], p. 603-638

LALLEMENT Michel, « Une expérience fouriériste de communauté de travail : le Familistère de Guise », in BERREBI-HOFFMANN Isabelle (dir.), *Politiques de l'intime, des utopies sociales d'hier aux mondes du travail d'aujourd'hui*, Paris, La Découverte, 2009, p. 37-51

LAMOREAUX Naomi R., NOVAK William J., « Corporations and American Democracy: an Introduction », in LAMOREAUX Naomi R., NOVAK William J., *Corporations and American Democracy*, Cambridge, HUP, 2017, p. 1-36

LE BRAS-CHOPARD Armelle, « L'utopie américaine chez les premiers socialistes français du XIX^e siècle. L'exemple des communautés icariennes aux États-Unis », in HAAC Gunilla (dir.), *Hommage à Oscar Haac : mélanges historiques, philosophiques et littéraires, 1918-2000*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 275-281

LE BRAS-CHOPARD Armelle, « Inégalitaire égalité : la place des femmes dans le Voyage en Icarie de Cabet », in DENEËFLE Sylvette (dir.), *Utopies féministes et expérimentations urbaines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 107-116

LIPARTITO Kenneth, « The Utopian Corporation », in LIPARTITO Kenneth, SICILIA David B. (dir.), *Constructing Corporate America : History, Politics, Culture*, Oxford, OUP, 2004, p. 94-119

LYON-CAEN Antoine, « Le droit sans l'entreprise », in SEGRESTIN Blanche (dir.), *L'entreprise. Point aveugle du savoir*, Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2014, p. 21-31

MANFREDONIA Gaetano, « Prophète ou fonctionnaire ? Le statut incertain de l'écrivain chez les premiers socialistes », in BRÉMAND Nathalie (dir.), *Bibliothèques en utopie, les socialistes et la lecture au XIX^e siècle*, Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2019, p. 35-60

MENDÈS-GEFFROY Véronique, « Des indices à l'épreuve : l'exhumation du corps d'Étienne Cabet, l'homme mort deux fois (1856-1857) », in CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Corps saccagés : Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 55-72

MILLARD Éric, « Sur les théories italiennes de l'Institution », in BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte (dir.), *Contrat ou Institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 31-46

MUNCY Raymond L., « Women in Utopia », in MATHÉ Allain, *France and North America : Utopias and Utopians, Proceedings of the Third Symposium of French-American Studies, - March 4-8, 1974*, University of Southwest Louisiana, Lafayette, 1978, p. 57-69

ÖCALAN Abdullah, « Le confédéralisme démocratique », in BOUQUIN Steven, COURT Mireille, DEN HOND Chris (dir.), *La commune du Rojava, l'alternative kurde à l'Etat-nation*, Paris, Syllepse, p. 55-67

PITZER Donald E., « Developmental Communalism into the Twenty-First Century », in BEN-RAFAEL Eliezer, OVED Yaacov, TOPEL Menachem (dir.), *The Communal Idea in the 21st Century*, Leyde, Brill, 2013, p. 33-52

RITZENBERG Aaron, « The Corporations and the Transformation of American Culture », in GOODMAN Nan, STERN Simon (dir.), *The Routledge Research Companion to Law and Humanities in Nineteenth-Century America*, Londres, Routledge, 2017, p. 35-55

RUBEL Maximilien, « Karl Marx devant le bonapartisme » in MARX Karl, RUBEL Maximilien (éd.), *Les luttes de classes en France*, traduit par RUBEL Maximilien, Paris, Gallimard, 2002 [1850], p. 315-469

C. Entrées d'encyclopédies

« BÉLUZE (ou BELUZE) Jean-Pierre », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article146300>, consulté le 02/03/2021.

« SUE Eugène », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article38002>, consulté le 04/05/2022

« TRISTAN Flora », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article24362>, consulté le 20/01/2022

BEECHER Jonathan, « FOURIER Charles », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article31116>, consulté le 04/02/2022

BOUCHET Thomas, « Baudet-Dulary, Alexandre, François », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article458>, consulté le 17/02/2022

BRÉMAND Nathalie, « Auguste Savardan (1792-1867) », in *Les premiers socialismes - Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <http://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/augustesavardan>, consulté le 11/03/2022

BRÉMAND Nathalie, « L'École sociétaire », in *Les premiers socialismes - Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <http://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/lecolesocietaire>, consulté le 17/02/2022

BRÉMAND Nathalie, « Saint-Louis - Cheltenham (Missouri) (1856-1864) », in *Les premiers socialismes - Bibliothèque virtuelle de l'Université de Poitiers*, disponible sur : <https://premierssocialismes.edel.univ-poitiers.fr/collection/saintlouischeltenham>, consulté le 22/04/2022

CHRISTIAN Diana L., METCALF Bill, « Intentional Communities », in CHRISTENSEN Karen, LEVINSON David (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, Thousand Oaks, Sage Publications, 2003, p. 670

CORDILLOT Michel, « ALBRECHT, Henri », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article160193>, consulté le 19/05/2022

CORDILLOT Michel, « BROSSARD André, Émile », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159403>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « DEREURE Simon », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article24607>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « KROLIKOWSKI Louis », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article163689>, consulté le 02/03/2021

CORDILLOT Michel, « LAFORGUE Jérôme », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article163927>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « LEROUX Charles, Jules », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159602>, consulté le 19/05/2022

CORDILLOT Michel, « LÉVY Charles », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159605>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « PÉDOUSSAUT Hippolyte (parfois PÉDOUSSANT) », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article165068>, consulté le 21/04/2022.

CORDILLOT Michel, « PÉRON Émile », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159553>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « SAUVA Arsène », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159448>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, « SAVARDAN Auguste », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159451>, consulté le 11/03/2022

CORDILLOT Michel, « SIMONIN, Amédée », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159453>, consulté le 18/05/2022

CORDILLOT Michel, « TANGUY Alexis », *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159456>, consulté le 21/04/2022

CORDILLOT Michel, FOURN François, « GOUHENNANT Adolphe », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article159679>, consulté le 02/03/2021

CORDILLOT Michel, SUTTON Robert P., « BÉE, Émile », in Michel Cordillot (dir.), *La sociale en Amérique : dictionnaire biographique du mouvement social francophone aux États-Unis, 1848-1922*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2002, p. 44-45

DESMARS Bernard, « Buisson, Henry », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article497>, consulté le 28/04/2022

DESMARS Bernard, « Colas, (Louis-) Alphonse, parfois nommé Colas aîné », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article788>, consulté le 18/04/2021

DESMARS Bernard, « Leclaire, Jean (Edmé) », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article1498>, consulté le 28/04/2022

DESMARS Bernard, « Superviele (ou Supervielle, Supervièle), Antoine », in *Dictionnaire biographique du fouriérisme*, disponible sur : <http://www.charlesfourier.fr/spip.php?article1861>, consulté le 17/03/2022

FOURN François, « CABET Étienne », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article27917>, consulté le 14/01/2022

GOBLOT Jean-Jacques, GRANDJONC Jacques, MAITRON Jean, « LEROUX, Pierre », *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article33921>, consulté le 13/06/2022

GRANDJONC Jacques, « DEZAMY Théodore », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur <https://maitron.fr/spip.php?article30026>, consulté le 20/01/2022

GUBIN Éliane, JACQUES Catherine, PIETTE Valérie, « GATTI de GAMOND Zoé », in *le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article31462>, consulté le 04/02/2022

MALER Henri, « Socialisme utopique », in BOUCHET Thomas, PICON Antoine, RIOT-SARCEY Michèle (dir.), *Dictionnaire des utopies*, Paris, Larousse, 2002, p. 207.

PITZER Donald E., « Intentional Communities in the United States and Canada—History », in CHRISTENSEN Karen, LEVINSON David (dir.), *Encyclopedia of Community: From the Village to the Virtual World*, vol. 2, Thousand Oaks, Sage Publications, 2003, p. 765-770

SIMÉON Ophélie, « OWEN Robert », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur : <https://maitron.fr/spip.php?article75760>, consulté le 31/05/2022

THBAUT Jacques, « PECQUEUR Constantin », in *Le Maitron*, Éditions de l'atelier, disponible sur <https://maitron.fr/spip.php?article143485>, consulté le 20/01/2022

TROPER Michel, « Séparation des pouvoirs », in VOLPILHAC-AUGER, Catherine Volpilhac-Augé (dir.), *Dictionnaire Montesquieu*, disponible sur : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376427308/fr/>, consulté le 27/03/2022.

WADE Harry E., « Peters Colony », in *Handbook of Texas Online*, disponible sur : <http://www.tshaonline.org/handbook/online/articles/uep02>, consulté le 15/03/2022

D. Ouvrages

Actes du colloque Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les œuvres utopiques, Colloque international de Nice, décembre 2017, disponible sur : <http://epi-revel.unice.fr/collections/show/26>, consulté le 16/04/2022

AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Seuil, Paris, 1997, 213p

ALEXANDRIAN Sarane, *Le Socialisme romantique*, Paris, Seuil, 1990, 464p

ALHAIZA Adolphe, *Historique de l'École sociétaire fondée par Charles Fourier*, Paris, 1894, 153p

ALMI Saïd, *Urbanisme et colonisation : présence française en Algérie*, Bruxelles, Mardaga, 2002, 164p

ARANTES Urias, *Charles Fourier ou l'art des passages*, Paris, l'Harmattan, 1992, 208p

AUDREN Frédéric, CHAMBOST Anne-Sophie, HALPERIN Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, Dalloz, Paris, 2020, 312p

AUERBACH Jerold S., *Justice Without Law*, New York, OUP, 1983, 208p

BACZKO Bronisław, *Les imaginaires sociaux : mémoires et espoirs collectifs*, Paris, Payot, 1984, 242p

BACZKO Bronisław, *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, Paris, 2001 [1978], 416p

BACZKO Bronisław, *Une Education pour la démocratie : Textes et projets de l'époque révolutionnaire*, Paris, Droz, 2000, 530p

BÉCHILLON Denys (de), *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, 302p

BEAUDET Céline, *Les milieux libres : Vivre en anarchiste à la belle époque en France*, Saint Georges d'Oléron, Les éditions libertaires, 2006, 253p

BEECHER Jonathan, *Fourier : le visionnaire et son monde*, traduit de l'américain par PERRIN Helène et PÉTILLON Pierre-Yves, Paris, Fayard, 1993 [1986], 618p

BEECHER Jonathan, *Victor Considerant : grandeur et décadence du socialisme romantique*, traduit de l'américain par CORDILLOT Michel, Dijon, Les presses du réel, 2012, 637p

BERRY Brian J. L., *America's Utopian Experiment : Communal Havens From Long-Wave Crises*, Hanover, Darmouth college, University Press of New England, 1992, 273p

BESTOR Arthur. E., *Backwoods Utopias, the Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America : 1663-1829*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1950, 288p

BIEHL Janet, *Le municipalisme libertaire, la politique de l'écologie radicale*, traduit de l'anglais par DAIGNAULT Nicole, Montréal, Éditions Écosociété, 2013 [1998], 208p

BIHL Luc, *Longo Mai, vingt ans d'utopie communautaire*, Paris, Syros, 1993, 219p

BLOCH, Ernst Bloch, *L'esprit de l'utopie*, traduit de l'allemand par LANG Anne-Marie et PIRON AUDARD Catherine, Paris, Gallimard, 1977 [1923], 344p

BLOCH Ernst, *Le principe espérance*, deux tomes, traduit de l'allemand par WUILMART Françoise, Paris, Gallimard, 1976

BLOCK Marguerite B., *The New Church In The New World A Study Of Swedenborgianism In America*, New York, Henry Holt and Co., 1932, 493p

BONNER Thomas N., *To the Ends of the Earth – Women's Search for Education in Medicine*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1992, 264p

BOOKCHIN Murray, *From Urbanization to Cities. Toward a New Politics of Citizenship*, Londres, Cassell, 1995, 288p

BOUCHET Thomas, *Utopie*, Paris, Anamosa, 2021, 94p

BOURGIN Hubert, *Victor Considerant, son œuvre*, Lyon, Imprimeries réunies, 1909, 620p

- BRÉMAND Nathalie, *Les socialismes et l'enfance, expérimentation et utopie (1830-1870)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365p
- BRETON André, *Ode à Charles Fourier*, Montpellier, Fata Morgana, 1994 [1947], 152p
- BUBER Martin, *Utopie et socialisme*, traduit de l'allemand par CORSET Paul et GIRARD François, Paris, L'échappée, 2016, [1977], 256p
- CALVERT Robert A., DE LEON Arnoldo, CANTRELL Gregg, *The History of Texas*, sixième édition, Hoboken, John Wiley & Sons, 2020 [1990], 560p
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, 440p
- CHAUNU Pierre, *Eugène Sue et la Seconde République*, Paris, PUF, 1948, 75p
- CHRISTIAN Diana L., *Creating a Life Together: Practical Tools to Grow Ecovillages and Intentional Communities*, New Society Publishers, Gabriola Island, 2003, 273p
- COIGNET Clarisse, *Victor Considerant : sa vie, son œuvre*, Paris, F. Alcan, 1895, 100p
- COLEMAN Nathaniel, *Utopias and Architecture*, Londres, Routledge, 2005, 352p
- COLSON Daniel, *La Gryffe : la longue histoire d'une librairie libertaire*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2020, 276p
- CORDILLOT Michel, *Utopistes et exilés du nouveau monde : des français aux États-Unis de 1848 à la Commune*, Paris, Vendémiaire, 2013, 379p
- COSTE Clément, FROBERT Ludovic et LAURICELLA Marie (dir.), *De la République de Constantin Pecqueur (1801-1887)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2017, 464 p
- CREAGH Ronald, *Utopies américaines : expériences libertaires du XIX^e siècle à nos jours*, Agone, Marseille, 2009 [1983], 400p
- CRETINON Jean-François, LACOUR François-Marie, RUDE Fernand (ed.), « *Allons en Icarie* », *Deux ouvriers viennois aux États-Unis en 1855*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1980, 315p
- DAVIDSON Rondel Van, *Did We Think Victory Great ? The Life and Ideas of Victor Considerant*, Lanham, University Press of America, 1988, 345p
- DAVIS J.C., *Utopia and the Ideal Society: A Study of English Utopian Writing, 1516-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, 427p
- DEBOUT-OLESZKIEWICZ Simone, *L'Utopie de Charles Fourier : l'illusion réelle*, Paris, Payot, 1979, 277p
- DEBÛ-BRIDEL Jacques, *L'actualité de Fourier, de l'utopie au fouriérisme appliqué*, Paris, édition France-empire, 1978, 238p

- DESROCHE Henri, *La société festive, du fouriérisme écrit aux fouriérismes pratiqués*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 413p
- DESROSIÈRES Alain, *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, Paris, Presses des Mines, 2008, 329p
- DOMMANGET Maurice, *Victor Considerant, sa vie, son œuvre*, Paris, Éditions sociales internationales, 1929, 231p
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, troisième édition, Paris, E. De Boccard, 1927 [1911], 794p
- DUPUIS Serge, *Robert Owen, socialiste utopique, 1771-1858*, Toulouse, Éditions du CNRS, 1991, 368p
- DURKHEIM Émile, *Le socialisme : sa définition, ses débuts, la doctrine saint-simonienne*, Paris, PUF, 1992 [1928], 267p
- DURKHEIM Émile, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2013 [1895], 149p
- EDELMAN Bernard, *La légalisation de la classe ouvrière*, t. 1, Paris, Christian Bourgois, 1978, 253p
- FOGARTY Robert S., *All Things New: American Commune and Utopian Movements 1860-1914*, Chicago, University of Chicago Press 1990, 286p
- FOURIER Charles, SCHÉRER René (ed.), *Vers une enfance majeure : textes sur l'éducation*, Paris, la Fabrique, 2006, 233p
- FOURN François, *Étienne Cabet ou le temps de l'utopie*, Paris, Vendémiaire, 2014, 348p
- FRANCIS Claude, GONTIER Fernande Gontier, *Partons pour Icarie, des Français en Utopie une société idéale aux États-Unis en 1849*, Paris, Perrin, 1983, 390p
- FRANCIS Richard, *Transcendental Utopias : Individual and Community at Brook Farm, Fruitlands, and Walden*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, 264p
- FRIEDMAN Lawrence M., *A History of American Law*, New York, Simon & Schuster, 2005, 620p
- FROBERT Ludovic, *Vers l'égalité, ou au-delà ? Essai sur l'aube du socialisme*, Lyon, ENS éditions, 2021, 200p
- GAEDCKE Colleen, *A Crisis is at Hand : the Rise and Fall of the North American Phalanx, 1843-1856*, 2006, 54p
- GAUTHIER Paul S., *Quest for Utopia: the Icarians of Adams County*, Corning, Gauthier Publishing Company, 1992, 157p
- GARNO, Diana M., *Citoyennes and Icaria*, Lanham, University Press of America, 2005, 290p
- GORET Jean, *La pensée de Fourier*, Paris, PUF, 1974, 156p

GUARRIGUES Jean, LACOMBRADE Phillipe, *La France au XIX^e siècle*, Malakoff, Armand Colin, 2019, 312p

GUILLAUME Chantal, *Charles Fourier ou la pensée en contre-marche*, Paris, Le Passager clandestin, 2013, 94p

GRANT Roger H., *An Icarian Communist in Nauvoo : Commentary by Émile Vallet*, Lincoln, Illinois State Historical Society, 1971, 79p

GUARNERI Carl J., *The Utopian Alternative*, Ithaca, Cornell University Press, 1991, 554p

HAMMOND Margareth E., HAMMOND William J., *La Réunion, a French Settlement in Texas*, Dallas, Royal Publishing Company, 1958, 146p

HART Amy, *Fourierist Communities of Reform: The Social Networks of Nineteenth-Century Female Reformers*, Londres, Palgrave Macmillan, 2021, 257p

HART Herbert L. A., *Le concept de droit*, deuxième édition, traduit de l'américain par VAN DE KERCHOVE Michel, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2005 [1976], 344p

HINDS, William A., *American Communities and Co-Operatives Colonies*, deuxième édition, Chicago Charles H. Kerr and Co., 1908 [1878], 674p

HINE Robert V., *California's Utopian Colonies*, San Marino, The Huntington Library, 1953, 246p

HOLLOWAY Mark, *Heavens on Earth, Utopian Communities in America 1680-1880*, New York, Dover Publications, 1966, 246p

HORWITZ Morton J., *The Transformation of American Law, 1780-1860*, Cambridge, HUP, 1977, 378p

HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, 384p

HUF Elizabeth, METCALF William James, *Herrnhut: Australia's First Utopian Commune*, Melbourne University Press, Melbourne, 2002, 182p

JACOB Robert, « La question romaine du sacer », in *Revue historique*, vol. 639, n° 3, 2006, p. 523-588

JENNINGS Christopher C., *Paradise Now: the Story of American Utopianism*, New York, Random House, 2017, 512p

JEROME Judson, *Families of Eden: Communes and the New Anarchism*, New York, Seabury Press, 1974, 271p

JOHNSON Christopher H., *Utopian Communism in France, Cabet and the Icarians, 1839-1851*, Londres, Cornell University Press, 1974, 324p

KANTER Rosabeth M., *Commitment and Community: Communes and Utopias in Sociological Perspective*, Cambridge, HUP, 1973, 303p

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduit de l'allemand par EISENMANN Charles, deuxième édition, Paris, Dalloz, 1962 [1934], 368p

KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, traduit de l'allemand par EISENMANN Charles, Paris, PUF, 1996, 616p

KOZAKAVICH Stacy C., *The Archaeology of Utopian and Intentional Communities*, Gainesville, University of Florida Press, 2017, 275p

KRULIC Brigitte, *Flora Tristan*, Paris, Gallimard, 2022, 377p

LABBÉ Yves-Noël, *Allons en Icarie ! Étienne Cabet et le rêve américain*, Paris, l'Harmattan, 2019, 170p

LAPOUGE, Gilles, *Utopie et civilisations*, Albin Michel, Paris, 1990 [1973], 310p

LALLEMENT Michel, *Le travail de l'utopie : Godin et le Familistère de Guise*, Paris, Les Belles Lettres, 2009, 511p

LALLEMENT Michel, *Un désir d'égalité : vivre et travailler dans les communautés utopiques*, Paris, Seuil, 2019, 522p

LAMOREAUX Naomi R., WALLIS John J., *Organizations, Civil Society, and the Roots of Development*, Chicago, University of Chicago Press, 2017, 391p

LANDAUER Gustav, *La Révolution*, traduit de l'allemand par MANALE Margaret et JANOVER Louis, Paris, Sulliver, 2006 [1907], 203p

LAVILLE Jean-Louis, RIOT-SARCEY Michèle, *Le réveil de l'utopie*, Paris, Éditions de l'atelier, 2020, 144p

LEBRUJAH Raphael, *Comprendre le Rojava dans la guerre civile syrienne*, éditions du croquant, 2018, 210p

LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole, une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 621p

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *La société anonyme au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1985, 481p

LEROY Maxime, *Histoire des idées sociales en France*, Paris, Gallimard, 1947, 560p

LEVITAS Ruth, *The Concept of Utopia*, Berne, Peter Lang, 2010 [1990], 284p

LOUBERE Léo A., *Utopian Socialism: its History since 1800*, Cambridge (Mass.), Schenkman, 1974, 162p

MANFREDONIA Gaetano, *Anarchisme et changement social : insurrectionnalisme, syndicalisme, éducationnisme-réalisateur*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2007, 347p

MILLER Timothy, *The Quest for Utopia in the Twentieth Century: 1900–1960*, New York Syracuse Press, 1998, 284p

MORAWETZ Victor, *A Treatise on the Law of Private Corporations*, vol. II, deuxième édition, Boston, Little, Brown & Co., 1886, 642p

MORILHAT Claude, *Charles Fourier, imaginaire et critique sociale*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1991, 212p

MUSSO Pierre, *Saint-Simon, l'industrialisme contre l'État*, La Tour-d'Aigues, éditions de l'aube, 2010, 220p

MYERSON Joel (ed.), *The Brook Farm Book : A Collection of First-Hand Accounts of the Community*, New York, Garland, 1987, 349p

MYERSON Joel, PETRULIONIS Sandra H., WALLS Laura D. (dir.), *The Oxford Handbook of Transcendentalism*, New York, OUP, 2010, 800p

NEEM Johann M., *Creating a Nation of Joiners: Democracy and Civil Society in Early National Massachusetts*, Cambridge, HUP, 2008, p. 259

NOIRIEL Gérard, *Les ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e*, Paris, Seuil, 2002 [1986], 321p

NORDHOFF Charles, *The Communistic Societies of the United States*, New York, Harper & brothers, 1875, 490p

NOYES John H., *History of American Socialisms*, Philadelphia, J.B. Lippincott & Co., 1870, 570p

OVED Yaacov, *Two Hundred Years of American communes*, New Brunswick, Transaction Books, 1988, 500p

PAQUOT Thierry, *Utopies et utopistes*, Paris, La Découverte, 2018, 121p

PELLARIN Charles, *Fourier, sa vie et sa théorie*, quatrième édition, Librairie phalanstérienne, Paris, 1849 [1843], 462p

PETITFILS Jean-Christian, *Les communautés utopistes au XIX^e siècle*, Paris, Pluriel, 2010 [1982], 414p

PICON Antoine, *Les saint-simoniens : raison, imaginaire et utopie*, Paris, Belin, 2002, 381p

PITZER Donald E. (dir.), *America's Communal Utopias*, Chapell Hill, University of North Carolina Press, 1997, 560p

PRATT James, *Sabotaged: Dreams of Utopia in Texas*, Lincoln, University of Nebraska Press, 2020, 336p

PRUDHOMMEAUX Jules, *Icarie et son fondateur Étienne Cabet, contribution à l'étude du socialisme expérimental*, Genève, Slatkine, 1977 [1907], 688p

RACAULT Jean-Michel, *Nulle part et ses environs. Voyage au confins de l'utopie littéraire classique (1657-1802)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, 473p

REXROTH Kenneth, *Le Communalisme : les communautés affinitaires et dissidentes, des origines jusqu'au XX^e siècle*, traduit de l'anglais par DENÈS Hervé et MORTIMER Philippe, Montreuil, l'Insomniaque, 2019 [1974], 320p

REY Gabrielle Rey, *Le fouriériste Allyre Bureau, 1810-1859*, Aix-en-Provence, La Pensée universitaire, 1962, 590p

RIOT-SARCEY Michèle, *Le réel de l'utopie : essai sur le politique au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 306p

ROBÉ Jean-Pierre, *L'entreprise et le droit*, Paris, PUF, 1999, 136p

ROBERT Charles, *Biographie d'un homme utile : Leclaire, peintre en bâtiments*, Paris, Sandoz & Fischbacher, 1878, 93p

ROMANO Santi, *L'ordre juridique*, deuxième édition, traduit de l'italien par FRANCOIS Lucien et GOTHOT Pierre, Paris, Dalloz, 2002 [1918], 174p

ROUGERIE Jacques, *Paris insurgé, La Commune de 1871*, Paris, Gallimard, 2012, 160p

ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1995, 128p

RUSS Jacqueline, *Le Socialisme utopique français*, Paris, Bordas, 1988, 246p

SANTERRE George H., *White Cliffs of Dallas: the Story of La Reunion, the Old French Colony*, Dallas, Book Craft, 1955, 163p

SCHIAVONE Aldo, *Une histoire de l'égalité*, traduit de l'italien par PUMA Giulia, Paris, Fayard, 2020, 384p

SCOTT James C., *L'œil de l'État*, traduit de l'anglais par RUCHET Olivier, Paris, La Découverte, 2021 [1998], 617p

SIMONET Maud, *Travail gratuit : la nouvelle exploitation ?*, Paris, Textuel, 2018, 152p

SHAW Albert, *Icaria: A Chapter in the History of Communism*, New York, G.P. Putnam's Sons, 1884, 250p

SNYDER Lillian, *The Search for Brotherhood, Peace, and Justice: the Story of Icaria*, Deep River, Brennan Printing, 1996, 154p

SOKOLOW Jayme, *The North American Phalanx (1843-1855): a Nineteenth-Century Utopian Community*, Lampeter, Edwin Mellen Press, 2009, 321p

SOREL Georges, *La décomposition du marxisme*, Chalon-sur-Saône, Hérodote, 1991 [1901], 69p

SPANN Edward K., *Brotherly Tomorrows: Movements for a Cooperative Society in America, 1820-1920*, New York, Columbia University Press, 1989, 388p

SUTTON Robert P., *Les Icariens, the Utopian Dream in Europe and America*, Urbana, University of Illinois Press, 1994, 199p

TACUSSEL Patrick, *Charles Fourier le jeu des passions : actualité d'une pensée utopique*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, 252p

TACUSSEL Patrick, *L'imaginaire radical : les mondes possibles et l'esprit utopique selon Charles Fourier*, Dijon, les Presses du réel, 2007, 303p

TANGHE Fernand, *Le droit au travail entre histoire et utopie : 1789-1848-1989*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1989, 248p

TAYLOR Keith, *The Political Idea of the Utopian Socialists*, Londres, Frank Cass, 1982, 238p

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, 360p

TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, 296p

TSAI Robert L., *America's Forgotten Constitutions: Defiant Visions of Power and Community*, Cambridge, HUP, 2014, 352p

TUCHINSKY Adam, *Horace Greeley's New York Tribune: Civil War-era Socialism and the Crisis of Free Labor*, Ithaca, Cornell University Press, 2009, 336p

VERLET Bruno, *Des pionniers au Texas, 1850-1880*, Paris, Vendémiaire, 2012, 185p

VERMEYLEN Pierre, *Les Idées politiques et sociales de Georges Sand*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984, 320p

VERNUS Michel, *Victor Considérant, démocrate fouriériste*, Besançon, Virgile, 2009, 253p

VIGOUR Cécile, *La comparaison dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2005, 336p

VINCENT K. Steven, *Between Marxism and Anarchism: Benoît Malon and French Reformist Socialism*, Berkeley, University of California Press, 1992, 193p

VOET Thomas, *La colonie phalanstérienne de Cîteaux, 1841-1846. Les fouriéristes aux champs*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2001, 212p

WALLS Laura D., *The Passage to Cosmos Alexander von Humboldt and the Shaping of America*, Chicago, University of Chicago Press, 2009, 424p

WARREN Edward H., *Corporate Advantage Without Incorporation*, New York, Baker, Voorhis & Co., 1929, 1012p

WEBER Max, *Économie et société*, t. 1, traduit de l'allemand par FREUND Julien, KAMNITZER Pierre, BERTRAND Pierre, DAMPIERRE (de) Éric et al., Paris, Plon, 1971, 650p

WARD Colin, *Anarchy in Action*, deuxième édition, Londres, Freedom Press, 1996 [1973], 144p

WEBER Max, *La domination*, traduit de l'allemand par KALINOWSKI Isabelle, Paris, La Découverte, 2013 [1914], p. 285.

WEISBROD Carol, *The Boundaries of Utopia*, New York, Pantheon Books, 1980, 297p

WILLIAMS Robert C., *Horace Greeley: Champion of American Freedom*, New York, New York University Press, 2006, p. 413

WRIGHT Érik. O, *Utopies réelles*, traduit de l'anglais par FARNEA Vincent et PESCHANSKI Joao, La découverte, Paris, 2020 [2010], 522p

ZINN Howard, *Une histoire populaire des États-Unis*, traduit de l'anglais par COTTON Frédéric, Paris, Agone, 2002 [1997], 790p

ZYLBERBERG-HOCQUARD Marie-Hélène, *Femmes et féminisme dans le mouvement ouvrier français*, Paris, éditions ouvrières, 1981, 220p

E. Thèses et mémoires

BOUAZIZ Margaux, *Significations et interprétations de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : contribution à l'histoire de la notion de constitution*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Panthéon-Sorbonne, 2019, 950p

BLIN Alexia, *Politiser l'entreprise : une histoire des coopératives dans le Wisconsin (années 1870-années 1930)*, Thèse de doctorat, Histoire et Civilisations, EHESS, Paris, 2017, 783p

BRÉMAND Nathalie, *Les socialistes et l'enfance au XIX^e siècle (1830-1870)*, Thèse de doctorat, Histoire, Université Paris 4, Paris, 2006, 689p

CHARRUAUD Benoît, *Louis Blanc, la république au service du socialisme : droit au travail et perception démocratique de l'État*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Strasbourg 3, Strasbourg, 2008, 735p

COULTHARD Cheryl L. Coulthard, *"Liberating Ourselves": Utopian Communalism in the Nineteenth and Twentieth Century United States*, Thèse de doctorat, Histoire, Texas A&M University, College Station, 2019, 368p

DAVIDSON Rondel Van, *Victor Considerant : Fourierist, Legislator, and Humanitarian*, Thèse de doctorat, Histoire, Graduate Faculty of Texas Tech University, Lubbock, 1970, 296p

FOURN François, *Étienne Cabet (1788-1856) : une propagande républicaine*, Thèse de doctorat, Histoire, Université Paris-Nanterre, Nanterre, 1996, 884p

GARNO Diana M., *Gendered Utopia : Women in the Icarian Experience, 1840-1898*, Thèse de doctorat, Histoire contemporaine, Graduate School of Wayne State University, Detroit, 1998, 908p

LAHAIE Aurélie, *La réception du droit constitutionnel par les utopistes français au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Droit constitutionnel, Université de Bourgogne, 2022, 827p

LANZA Andrea, *La recomposition de l'unité sociale. Étude des tensions démocratiques chez les socialistes fraternitaires (1839-1847)*, Thèse de doctorat, Études politiques, EHESS, Paris, 2006, 580p

LE NGUYEN Yên Nhu, *La vision du droit et des institutions par les socialistes utopistes de 1820 à 1850*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille, 2009, 315p

MENDÈS-GEFFROY Véronique, *Voyage en Icarie, Aux noms du père, 1772-2005*, Thèse de doctorat, Histoire contemporaine, Université de Poitiers, Poitiers, 2011, 978p

MERCKLÉ Pierre, *Le socialisme, l'utopie ou la science ? : la « science sociale » de Charles Fourier et les expérimentations sociales de l'École sociétaire au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Sociologie, Université Lyon 2, Lyon, 2001, 690p

MOKRZYCKI Joseph M., *Association on Trial at the North American Phalanx*, Master's Thesis (mémoire), Seton Hall University, South Orange, New Jersey, 1970

SAGER Robin, *States of Suffering: Marital Cruelty in Antebellum Virginia, Texas, and Wisconsin*, Thèse de doctorat, Histoire, Rice University, Houston, 2012, 269p

SIMÉON Ophélie, *De l'usine à l'utopie : New Lanark 1785-1825. Histoire d'un village ouvrier « modèle »*, Thèse de doctorat, Études anglophones, Université Lyon 2, Lyon, 2013, 534p

VACHET Claire, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 2020, 593p

INDEX DES NOTIONS

- Achat de terrain
 - Communauté de Réunion, 110
 - Communauté icarienne d'Illinois, 114
 - Communauté icarienne d'Iowa, 116
 - North American Phalanx*, 118
- Actionnariat, 236, 266
 - Communauté de Réunion, 267, 319, 424
 - Communauté icarienne d'Illinois, 271
 - Communauté icarienne d'Iowa, 212, 316
 - Communautés icariennes, 273
 - North American Phalanx*, 181, 218, 252, 257, 275, 421, 529
- Admission
 - Apport minimum, 315
 - Avant-garde, 332, 334, 335
 - Communauté de Réunion, 553
 - Condition de travail, 325
 - Icarie au Texas, 87
 - Période de probation, 383, 387
 - Poids de la conviction politique, 368, 369, 371
 - Poids de la profession, 336, 337, 340
 - Poids du caractère, 360, 362
 - Refuser l'accès à la communauté, 379
 - Sélection préalable des candidats, 376, 377
 - Souscription d'actions, 316, 319
 - Vecteur d'engagement, 357
- Admissions
 - Communauté icarienne d'Iowa, 569
- Amour libre
 - Accusations, 492
- Assemblée générale
 - Communauté de Réunion, 153, 248
 - Communauté icarienne d'Illinois, 143, 146, 187, 237, 272
 - Communauté icarienne d'Iowa, 237, 272
 - North American Phalanx*, 140
- Assemblée Générale
 - Société de colonisation européen-américaine au Texas, 92
- Assemblées de souveraineté
 - République icarienne, 652
- Association Internationale des Travailleurs, 567
- Associationism*, 698
- Attachement au plan
 - Communauté de Réunion, 554, 556
- Autoritarisme, 578
 - Communauté icarienne d'Illinois, 540, 541, 542
- Babouvisme, 628
- Bureau icarien, 365, 375, 435, 536, 545, 566
- Central council*
 - North American Phalanx*, 255
- Champs sociaux semi-autonome, 167
- Choix des terrains
 - Communauté de Réunion, 552
- Christianisme, 478, 640
- Christiannisme, 480
- Civilisation
 - Fouriérisme, 666, 668
- Classe
 - Reformation dans les communautés, 465
- Classes sociales, 650
- Code social divin, 31, 36, 37, 674, 713
- Comités
 - République icarienne, 653
- Comités spécialisés, 261
- Communauté intentionnelle, 11
- Communauté utopique, 14
- Commune
 - Fouriérisme, 719
- Constitution, 137
 - Communauté de Réunion, 155
 - Communauté icarienne d'Iowa, 149
 - Constitution icarienne de 1850, 145, 185
 - Constitution of the *North American Phalanx*, 139

- République icarienne, 644
 - Revised Constitution of the North American Phalanx*, 179
- Contrat d'*empresario*, 104
- Contrat social icarien, 141
- Convention provisoire, 96, 559
- Corporation*, 173, 189, 190, 195, 198, 214
 - Communauté icarienne d'Illinois, 200, 207
 - Communauté icarienne d'Iowa, 210
 - North American Phalanx*, 202, 217
- Council of administration*
 - Communauté de Réunion, 175, 249
- Council of electors*
 - North American Phalanx*, 256
- Critique de la loi
 - Fouriérisme, 672
- Démocratie directe
 - République icarienne, 652
- Dictature
 - République icarienne, 644
- Dissolution
 - Communauté de Réunion, 561
 - Communauté icarienne d'Iowa, 595
 - North American Phalanx*, 531, 532
- Divorce
 - Communautés icariennes, 488, 490
- Droit, 31, 38
- Écart absolu, 664, 706
- École sociétaire, 699
- Education
 - Communauté icarienne d'Illinois, 513
 - Communauté de Réunion, 498
 - Communauté icarienne d'Illinois, 503, 506
 - Communauté icarienne d'Iowa, 509
 - Communautés icariennes, 499
 - North American Phalanx*, 499, 501, 516, 528, 530
- Éducation
 - Fouriérisme, 679
- Egalité
 - Communautés icariennes, 416
- Égalité
 - République icarienne, 632
- Égalité formelle
 - République icarienne, 634
- Égalité substantielle
 - République icarienne, 634
- Esclavage, 603
 - Fouriérisme, 709
- Étrangers
 - République icarienne, 636
- Exclusion, 301
- Executive council*
 - North American Phalanx*, 139, 175, 180, 218, 252
- Femmes
 - Communauté de Réunion, 463
 - Communauté icarienne d'Illinois, 338, 484, 537
 - Communauté icarienne d'Iowa, 460
 - Communautés icariennes, 272
 - Fouriérisme, 669, 712
 - North American Phalanx*, 461
 - République icarienne, 637
- Fraternité
 - République icarienne, 639
- Free love Voir* Amour libre
- Gérance
 - Société de colonisation européen-américaine au Texas, 92
- Groupe
 - Fouriérisme, 677
- Groupes
 - Communauté de Réunion, 410
 - North American Phalanx*, 403, 405
- Harmonie
 - Fouriérisme, 667
- Haut-modernisme, 580
- Incorporation *Voir* *Corporation*
- Inflation législative, 633
- Jacobinisme, 626, 631
- Joint stock company*
 - Société de Réunion, 152
- Joint-stock company*, 172
- Joint-Stock Company*
 - North American Phalanx*, 68
- Journaux socialistes

La Phalange, 81
Le Phalanstère, 81
Le Populaire, 76, 80, 88
 Jugement de Cabet, 547
Land-mania, 117
 Légalisation, 600
 Légalisme, 169, 649
 Liberté contractuelle, 124
 Liberté de culte
 North American Phalanx, 475
 Liberté individuelle
 Communauté icarienne d'Illinois, 238
 Fouriérisme, 676, 702
 République icarienne, 629, 662
 Mariage
 Communauté de Réunion, 494
 Communauté fouriéristes, 492
 Communautés icariennes, 483, 486
 Fouriérisme, 669, 711
 North American Phalanx, 493
 Minimum sociétaire
 Fouriérisme, 684, 705
 Ministère du progrès, 718
 North American Phalanx
 Création, 67
 Ordre moral icarien, 295, 538
 Communauté icarienne de Nauvoo, 363
 Organisation du travail
 Ateliers icariens, 396
 Parti des jeunes
 Communauté icarienne d'Iowa, 566, 568, 569, 571, 572
Partnership
 Communauté icarienne d'Illinois, 183
 Passions, 675
 North American Phalanx, 406
 Phalange-modèle, 688, 722
 Pluralisme juridique, 38, 40, 167, 227, 601
 Pouvoir exécutif
 Communauté de Réunion, 153
 Communauté icarienne d'Illinois, 146, 240, 243
 Communauté icarienne d'Iowa, 245
 North American Phalanx, 139, 253
 République icarienne, 653
 Société de Réunion, 251
 Pouvoir judiciaire
 Communauté de Réunion, 153, 282, 293, 300
 Communauté icarienne d'Illinois, 146, 284, 291, 298
 Communauté icarienne d'Iowa, 293, 299
 North American Phalanx, 140, 283, 300
 Pouvoir législatif
 Communauté icarienne d'Illinois, 146, 237
 Communauté icarienne d'Iowa, 237
 North American Phalanx, 139
 Société de Réunion, 251
Pre-emption grants, 108
 Premier socialisme français, 17
 Propagande, 648
 Propriété
 Fouriérisme, 701
 Propriété individuelle
 Communauté icarienne d'Illinois, 320
 Communauté icarienne d'Iowa, 321
 North American Phalanx, 321
 Propriété privée
 République icarienne, 630
Raritan Bay Union, 526, 530, 579
 Réforme
 Fouriérisme, 687
 Réformes
 Fouriérisme, 718
 Relevance, 170
 Religion
 Communauté icarienne d'Illinois, 478
 Fouriérisme, 713
 North American Phalanx, 474, 477, 493
 Rémunération
 Communautés icariennes, 415
 Rémunération proportionnée
 North American Phalanx, 180
 Rémunération proportionnée
 Communauté de Réunion, 418, 422, 423, 560
 Convention provisoire, 98
 Fouriérisme, 682, 704

- North American Phalanx, 419, 421, 425, 429, 528
- Rémunération, montant
 - Communauté de Réunion, 440
 - Communautés icariennes, 437
 - North American Phalanx*, 441, 444
- Rénumération proportionnée
 - North American Phalanx*, 418
- Représentation nationale
 - République icarienne, 651
- Resident members*
 - North American Phalanx*, 258, 268
- Retraites, 348
 - Compensation des partants, 352, 354
- Saint-Simonisme, 626, 696
- Série
 - Fouriérisme, 677, 681, 703
- Séries
 - Communauté de Réunion, 410
 - North American Phalanx*, 403
- Socialisme utopique, 22
- Société de colonisation europeo-américaine au Texas
 - Projet, 89
 - Statuts, 91
- Société de Réunion, 151
- Société des droits de l'Homme, 626
- Société des propriétaires de Réunion *Voir* Société de Réunion
- Société en commandite par actions, 78, 83, 84, 91
- Société en nom collectif et solidaire, 86
- Société par actions
 - Fouriérisme, 702
- Sociétés par actions, 171
- Temps de travail
 - Communauté de Réunion, 452
 - Communauté icarienne d'Illinois, 450
 - North American Phalanx*, 452
- Totalitarisme, 663
- Travail
 - Communauté de Réunion, 327
 - Communauté icarienne d'Illinois, 325
 - North American Phalanx*, 327, 529
- Travail féminin
 - Communauté icarienne d'Illinois, 457, 459
 - Communauté icarienne d'Iowa, 459
 - Communauté de Réunion, 463
 - North American Phalanx*, 461
- Travail subordonné
 - Communauté de Réunion, 411, 455
 - Communauté icarienne d'Illinois, 400, 454
 - Communauté icarienne d'Iowa, 401
 - North American Phalanx*, 406, 407, 455
- Tribunaux étatiques
 - Communauté icarienne d'Illinois, 546, 547, 549, 584
 - Communauté icarienne d'Iowa, 574, 587, 591, 593
 - Refus de se saisir des lois internes aux communautés, 584, 590, 591
- Unité
 - République icarienne, 629
- Utopian studies*, 28
- Utopie, 26

INDEX DES NOMS

Allen, John	94,109,134,249,411,466,553
Albrecht, Henri	569
Andelson, Jonathan	357
Angell, J.B.	203,533,534
Arnold, George	351,475
Arnold, Lydia	462
Bakounine, Mikhaïl	567
Bée, Émile	576
Beecher, Jonathan	26
Béluze, Jean-Pierre	77,79,322,375 et s.,484,538,548
Bettanier, Léonie	459-460
Blanc, Louis	20,23,418,453
Blanqui, Auguste	23
Bloch, Ernst	24
Bobbio, Norberto	32
Bookchin, Murray	618 et s.
Bourdon, Jean-Baptiste	82
Bourg, Pierre	456
Bremer, Fredrika	452,462
Brisbane, Albert	44,61-63,67,94,117,137,141,163,177,202,232,261,309 et s.,368,403 et s.,418,473,491,553
Brossard, André	372,571
Brown, Susan L.	12-16
Buchez, Philippe	370,418
Bucklin, John	67,426,465,528,533
Buisson, Henry	302,306,416
Buonarroti, Philippe	19
Bureau, Allyre	73,91,561
Bürkli, Karl	249
Bussy, Charles	301
Cabet, Étienne	16,19,23,35,38,40,13,57,70-72,75-80,85- 89,102,104,113-117,136,141 et s., 156 et s.,182 et s.,207,210,231,236 et s.,262,270,277,280,284 et s.,304,309 et s.,326,335,338,362 et s.,369 et s.,389,395 et s.,437 et s.,449,457 et s.,461 et s.,479,482 et s.,503 et s.,513,535 et s.,548,578,602
Campanella, Tommaso	25
Cantagrel, François	82,91,109-110,133,134,151,249,344,494
Chameroy, Charles	79
Channing, William E.	476
Channing, William H.	477,493
Colas, Louis	301,352,355,378,411,447,455,464

Considerant, Victor	16,27,44,47,51,57,70,72-74, 75, 81-82,89-99,101,110-113,137, 151 et s., 161 et s.,196,232,249,293,309 et s.,319,334,343,408 et s.,418,422,461 et s.,491,530,551 et s.,563,578
Cordillot, Michel	30
Cousin, Victor	249,378,411,560,652
Creagh, Ronald	15
Daly, César	111-112
Davis, Frank M.	196
Debout-Oleszkiewicz, Simone	26
Dehay, Armand	576
Dereure, Simon	322,372,572,587
Desroches, Henri	26
Dézamy, Théodore	20
Duguit, Léon	33
Dunlavy, Colleen A.	273
Durkheim, Émile	41
Duthoya, Alexandre	560
Dwelle, Albert	63
Eaton, Lucius	428
Edelman, Bernard	600
Engels, Friedrich	22, 610
Favard, Firmin	107,207
Fourier, Charles	16,27,36-38, 40,75,98,136,174,202,280,304,368,402 et s.,418,430,440,449,451,461 et s.,473,482,491,496,503
French, Charles G.	255,428,465,513,527,534
French, Nathan R.	63,67,119,255,426,493
Fugier, Émile	299,571,576,587
Garno, Diana	26,485
Gérard, Jean-Baptiste	351,539,543
Godin, Jean-Baptiste André	22,43,82,91,344,425,451,599
Godin, Marie	152,411,447
Gouhennant, Adolphe	71,79,89,107
Greeley, Horace	62,67,163,465
Griffiths, John	39-40,167,170,616
Grillas, Pierre	437,45
Guarneri, Carl J.	30,428
Guest, Thomas	63,532,534
Guillaudeau, Émile	217,255,427,501,533
Hart, Herbert L. A.	31,32,33,36
Hauriou, Maurice	33,39
Hedgcoxe, Henry O.	106
Hinds, William A.	49,94,436,456
Holmes Jr., Oliver Wendell	32
Holmes, Daniel	255,465,534
Hurdis, John	63,67
Hutchinson, Orrin	63,67,163

Kanter, Rosabeth M.	356 et s.,373,392,610
Kelsen, Hans	32,33,36
Kozakavich, Stacy C.	12
Królikowski, Louis	77
Lacour, François	437,446,455,469
Laforge, Jérôme	322,372,569,572
Lallement, Michel	10,125
Lamennais (de), Robert	509
Landauer, Gustav	24
Lanza, Andrea	23,26
Lazarus, Max	318
Leoux, Charles-Jules	570,576
Leroux, Paul	570,572
Leroux, Pierre	18,509,570
Levitas, Ruth	26
Lévy, Charles	372, 570
Llewellyn, Karl L.	32
MacDonald, A. J.	49,428,443,452
Macomber, K. W.	196
Malon, Benoît	568
Marchand, Alexis-Armel	89,246,500,509,539,543,546,565,592
Marchand, Marie	509,511
Martin, James H.	283
Marx, Karl	22, 610
McDaniel, Osborne	67-68,163,178
Miller, Timothy	11-16
Montaldo, Hortence	500, 510
Montaldo, Ignasi	546
Montesquieu	138
Moore, Sally F.	39-40,166-168
More, Thomas	25
Mowry	203,283,533
Muiron, Just	82,91
Nordhoff, Charles	350,401,439,447
Noyes, John H.	49,599
Öcalan, Abdullah	619
Owen, Robert	15,19,104,358,453
Patterson, Anna	384 et s.,493
Pecqueur, Constantin	19
Pédoussaut, Hyppolite	372
Penn, William	10
Péron, Émile	322,372,569,572,576
Peters, William S.	103-106
Picquenard, Alfred	207
Proudhon, Pierre-Joseph	244,438
Prudent, Jules	207,546
Prudhommeaux, Jules	50,244,292,295,535,585,602
Raizant, Alexandre	301,370,382,466

Renshaw, James	531-532
Riot-Sarcey, Michèle	25
Ripley, George	499,501
Robillard, Jacques	79
Roger, Edmond	249,411,555
Romano, Santi	33,39
Rougier, Eugène	89
Rousseau, Jean-Jacques	157,262
Saint Simon, Claude Henri de Rouvroy	18
Sand, George	509
Santerre, François	562
Sargent, Lyman T.	11-16
Sargisson, Lucy	11
Sauva, Arsène	372,388,566,569,592
Savardan, Auguste	95,152,162,249,301,334,378,412,494,554 et s.
Schérer, René	26
Scott, James C.	580 et s.
Sears, Charles	48,64,66,163,203,217,255,405,426,452,456,465-466,475,501,527,533
Shepard, William	565
Simonin, Amédée	344,563
Smith, Joseph	114,496
Spring, Marcus	350-351,475
Spring, Rebecca	350-351,475
Stark, Nathan	63
Sue, Eugène	509
Sully, Charles	105-106
Supervielle, Antoine	112,556
Tandon, Gustave	82,91
Tanguy, Alexis	372,572
Thierry, James	262
Tocqueville (de), Alexis	101,119,169
Tristan, Flora	20
Troper, Michel	138
Tsai, Robert L.	185
Vallet, Émile	299,572
Van Mater, Joseph	118
Vigour, Cécile	41-42
von Humboldt, Alexander	477
Ward, Colin	9
Warden, Allen	118,253,404
Washington, George	169
Weber, Marc	42
Wheeler, Stephen J.	206,217
Witzig, Jacques	207
Wolski, Kalikst	161,411,441,452
Wright, Erik O.	9,28,59
Wright, Frances	16

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1: CONCENTRATIONS DES POUVOIRS AU SEIN DES UTOPIES REALISEES	266
FIGURE 2 : CONCENTRATION DES POUVOIRS AU SEIN DES UTOPIES REALISEES, EN RELATION AVEC LE MODE DE SUFFRAGE AU SEIN DE LEURS INSTITUTIONS	279
FIGURE 3: RESULTAT DES PROCEDURES DE CANDIDATURE POUR LES PRIMO-ENTRANTS A LA NORTH AMERICAN PHALANX. 1847-1849.	823
FIGURE 4: RESULTAT DES PROCEDURES DE CANDIDATURES POUR LES PRIMO-ENTRANTS DONT LE METIER OU LES CAPACITES SONT MENTIONNEES A LA NORTH AMERICAN PHALANX. 1847-1849.	823
FIGURE 5: TABLEAU INDIQUANT TAUX DE SUCCES DE LA PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION A LA NORTH AMERICAN PHALANX EN FONCTION DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE RENSEIGNEE (1847-1849)...	824
FIGURE 6: TABLEAU INDIQUANT LE TAUX DE SUCCES DE LA PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION A LA NORTH AMERICAN PHALANX EN FONCTION DE LA PROPENSION AU TRAVAIL AGRICOLE OU MANUEL (1847-1849)	824
FIGURE 7: RESULTAT DES PROCEDURES DE CANDIDATURES POUR LES PRIMO-ENTRANTS A LA NORTH AMERICAN PHALANX (1854-1855)	825
FIGURE 8 : RESULTAT DES PROCEDURES DE CANDIDATURES POUR LES PRIMO-ENTRANTS DONT LE METIER OU LES CAPACITES SONT MENTIONNEES A LA NORTH AMERICAN PHALANX (1854-1855).....	825
FIGURE 9: TABLEAU INDIQUANT LE TAUX DE SUCCES DE LA PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION A LA NORTH AMERICAN PHALANX EN FONCTION DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE RENSEIGNEE (1854-1855)...	826

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE	6
AVERTISSEMENTS	8
INTRODUCTION	9
I. L'Amérique et les communautés utopiques	10
II. Fouriérisme et communisme icarien, versant « utopique » d'un premier socialisme français 17	
III. Le droit, point aveugle des études sur les communautés utopiques.....	26
IV. Du droit dans les communautés utopiques	31
A. La création et la dissolution d'ordres juridiques icariens et fouriéristes	34
B. Le droit utopique face au droit étasunien.....	38
V. Quelles communautés icariennes et fouriéristes ?	41
VI. De l'abondance de sources et de leur traitement	46
 PARTIE 1 : OUVRIR L'INTERSTICE : DROIT ETATIQUE ET FONDATION UTOPIQUE	57
 Chapitre 1 : Les prémices de la réalisation : concevoir et localiser l'utopie à l'aide du droit étatique	59
Section 1 : Les infrastructures légales préexistantes des mouvements socialistes au service de la réalisation utopique	60
Sous-Section 1 : La North American Phalanx, héritière naturelle d'un fouriérisme américain réalisateur	61
I. La propagation d'un fouriérisme amendé aux États-Unis par la presse	61
II. <i>The Albany Branch of the North American Phalanx</i> : société préparatoire de la <i>North American Phalanx</i>	64
A. L'Albany Branch of the North American Phalanx : association d'appui au projet réalisateur de la Fourier Association of the City of New York	64
B. De l'Albany Branch à la North American Phalanx	66
Sous-Section 2 : Remobiliser les sociétés socialistes européennes au service d'une émigration contrainte	70
I. L'émigration, produit de la nécessité	71
A. L'émigration icarienne comme échappatoire aux persécutions politiques	71

B. Vers un fouriérisme réalisateur.....	72
II. Préparer l'émigration depuis la France	74
A. User des lois étatiques afin de structurer et financer les mouvements socialistes	75
1. Le Populaire et sa société, avatars légaux du mouvement icarien et vecteur de l'appel public à l'épargne	75
2. Les sociétés fouriéristes : force financière du mouvement.....	80
B. Le recours aux sociétés commerciales comme cadre initial de la réalisation.....	85
1. Icarie : société en nom collectif	85
2. L'inconfortable succès de la société de colonisation fouriériste	89
a. Le succès des statuts de la Société de colonisation européo-américaine au Texas	91
b. La convention provisoire : proposer la fondation d'un établissement fouriériste sous la forme d'une société en commandite	95
Section 2 : Constituer le patrimoine foncier des futures sociétés : localiser l'utopie	101
Sous-Section 1 : L'émigration européenne, illusion et land mania.....	101
I. Le Texas, fantasme commun de terres gratuites et vierges	103
A. Le recours à un contrat d'empresario, premier écueil de la réalisation icarienne au Texas	103
B. Les headrights texans : Réunion au cœur de la spéculation foncière	108
III. De Nauvoo à Corning : de la location à l'achat des terres icariennes	113
Sous-Section 2 : La North American : l'achat pragmatique d'un emplacement favorable	117
Conclusion du chapitre 1	121
Chapitre 2 : L'avènement d'un ordre juridique utopique par et contre l'ordre juridique étatique	123
Section 1 : Fonder un ordre juridique socialiste : la rédaction des contrats sociaux et des constitutions utopiques	124
Sous-Section 1 : La communauté intentionnelle, siège de l'ordre juridique utopique	125
I. La <i>North American Phalanx</i> en tant que communauté intentionnelle.....	126
II. Les communautés intentionnelles icariennes	127
A. La communauté intentionnelle de Nauvoo.....	128
B. Le cas de la communauté icarienne de Corning.....	130
III. La courte existence d'une communauté intentionnelle à Réunion	132
Sous-Section 2 : L'adoption commune d'une forme constitutionnelle	136
I. Le caractère constitutionnel des contrats sociaux icariens et fouriéristes.....	137
A. L'explicite « Constitution of the North American Phalanx »	139
B. La recherche de la première constitution parmi la myriade de contrats icariens	141
1. Le contrat social icarien de 1849, première étape vers la rédaction d'une constitution	141

2.	Vers la constitution : le règlement pour l'assemblée générale et sur l'admission...	143
3.	La constitution de 1850, modèle des futures constitutions icariennes.....	145
4.	La stabilité du modèle constitutionnel icarien	148
C.	La difficile qualification d'une première constitution à Réunion	151
II.	Les processus de rédaction des constitutions de communautés utopiques	155
A.	Cabet et Considerant, uniques constituants de leurs communautés	156
1.	L'indélébile empreinte du père Cabet sur les constitutions icariennes.....	156
a.	D'Icar à Cabet : la figure du Législateur comme caractéristique de l'activité constituante icarienne.....	157
b.	La rédaction de la constitution icarienne de 1850, l'opportunisme de Cabet.....	159
2.	Considerant, constituant et fossoyeur de la communauté de Réunion	161
B.	North American Phalanx, l'élaboration collégiale d'une constitution fouriériste.....	162
	Section 2 : Vers un pluralisme consenti et négocié par l'État : le recours au droit des sociétés	169
	Sous-Section 1 : Des constitutions utopiques prenant la forme de statuts de sociétés par actions	171
I.	Les communautés fouriéristes : le choix commun d'une forme de <i>joint-stock</i>	172
A.	Joint-stock teintée de fouriérisme, ou communauté fouriériste sous la forme de joint- stock ?	172
B.	Sortir la communauté de l'enfance, vers une constitution plus fouriériste.....	178
II.	La « forme hybride » des constitutions icariennes.	182
A.	La constitution icarienne, témoignage des ambitions étatiques de la communauté de Nauvoo	182
B.	Une fidélité exacerbée aux principes gouvernant la République icarienne	186
	Sous-Section 2 : La poursuite de l'incorporation : les communautés utopiques en quête de reconnaissance étatique.....	189
I.	La <i>corporation</i> : un statut enviable.....	190
A.	La démocratisation de la forme de corporation dans les États-Unis du XIX ^e siècle	191
1.	L'Illinois, une longue conservation du régime de special charters	191
2.	Le New-Jersey, précurseur dans le mouvement vers l'établissement de lois générales d'incorporation.....	194
3.	L'Iowa, la nécessité d'une loi générale d'incorporation	195
4.	Le Texas, une transition tardive vers un régime général d'incorporation	196
B.	L'incorporation : la garantie de grands avantages validées par les institutions étatiques 198	
II.	Une variété de trajectoires vers l'incorporation.....	202
A.	La lente évolution de la North American Phalanx vers l'incorporation	202
B.	L'incorporation de la communauté icarienne de Nauvoo : « Word magic » et régime d'incorporation favorable	207

C. L'incorporation de la communauté de Corning : une charte d'incorporation moins permissive que celle de Nauvoo	210
III. Soumission accrue à l'ordre étatique et modifications constitutionnelles : les ultimes conséquences de l'incorporation.....	214
A. L'incorporation : une soumission accrue aux institutions et au droit étatique	214
B. Adapter les constitutions aux exigences de la charte d'incorporation : les transformations des constitutions utopiques	216
1. Les by-laws de la North American Phalanx : une mise en conformité aisée à l'acte d'incorporation.....	217
2. Confronter l'aspiration étatique aux limitations d'un acte d'incorporation : les constitutions icariennes	220
a. La validation du « système hybride » icarien dans les <i>by-laws</i> de la communauté de Nauvoo	220
b. Les <i>by-laws</i> de la communauté icarienne de Corning, retranscription brute de ceux de Nauvoo	223
Conclusion du Chapitre 2.....	224
Conclusion de la Partie 1	226
PARTIE 2 : LA TENEUR DU DROIT UTOPIQUE	229
Chapitre 1 : Institutions de l'ordre juridique utopique.....	231
Section 1 : La répartition des pouvoirs au sein des communautés intentionnelles utopiques	234
Sous-Section 1 : La balance des pouvoirs entre conseil d'administration et assemblée des actionnaires	235
I. Soumettre l'exécutif au législatif, l'application du modèle icarien	236
A. L'assemblée, ou la suprématie théorique du pouvoir législatif	237
B. L'exécutif icarien, entre soumission au pouvoir législatif et influence personnelle du « Père »	239
1. La gérance multiple, l'extinction des pouvoirs du directeur-gérant.....	240
2. De directeur-gérant à président de la communauté icarienne, l'influence persistante de Cabet	243
3. Le conseil des directeurs de la communauté icarienne de Corning, réaction à la gérance dictatoriale de Cabet	245
II. L'absence de séparation stricte des pouvoirs dans les divers modèles fouriéristes	247
A. Le council of administration, seule institution effective de la communauté de Réunion	248
B. L'évolution institutionnelle de la North American Phalanx : dépasser la simple division entre conseil d'administration et assemblée des actionnaires	252

1. L'executive council, une institution exécutive aux pouvoirs étendus	252
2. Assemblée des membres résidents et assemblée des actionnaires, l'originalité de la North American Phalanx	257
3. Les ultimes by-laws : le retour à une structure institutionnelle dualiste	260
III. Les commissions et comités, auxiliaires indispensables à l'activité démocratique des communautés	261
Sous-Section 2 : De l'assemblée générale démocratique à l'assemblée ploutocratique des actionnaires	266
I. Transgresser le modèle de l'assemblée des actionnaires.....	266
A. L'inclusion des membres non-actionnaires dans la gouvernance des sociétés fouriéristes	267
B. Le modèle icarien, transformer l'assemblée des actionnaires en assemblée générale	270
II. Les modalités de vote : de démocratie à ploutocratie	272
Section 2 : Rendre la justice dans les communautés utopiques	280
Sous-Section 1 : Résoudre les conflits entre membres.....	282
I. Le pouvoir arbitral dans les communautés fouriéristes	282
II. L'individu et la communauté : le rejet icarien de la notion de conflit interpersonnel	284
Sous-Section 2 : Délits et non-respect de la loi : le tribunal utopique.....	286
I. Du <i>disfranchisement</i> à l'émergence de délits utopiques.....	288
A. La sanction du non-respect des by-laws	288
B. Du <i>disfranchisement</i> à la création d'un pouvoir judiciaire interne aux communautés intentionnelles	291
1. La surveillance politique et la censure à Nauvoo, Corning et Réunion	291
2. La création d'un « ordre moral » icarien en Illinois	294
C. Le droit pénal utopique au sein de l'ordre juridique étatique	296
II. Entre jury de pairs et influence personnelle : les institutions judiciaires des utopies réalisées	297
A. Les institutions judiciaires icariennes, entre jugement de l'association et ascendant du Père	298
B. Les limites des institutions arbitrales	300
III. La peine dans les utopies réalisées	301
Conclusion du Chapitre 1.....	308
Chapitre 2 : La politique d'admission en utopie	309
Section 1 : De la nécessité d'attirer de nouveaux membres : les admissions comme facteur de réussite ...	311
Sous-Section 1 : Verser l'obole : payer pour rejoindre l'utopie.....	312
I. Trousseau et coût du voyage, l'investissement préalable à l'admission	313
II. L'apport : contribuer au capital de la société lors de son admission.....	315

A.	L'apport minimum : fixer le coût d'une entrée dans la communauté	315
B.	Abandonner tous ses biens à la communauté, conséquence du communisme icarien	319
Sous-Section 2 :	Le rôle du travail dans l'admission de candidats	324
I.	L'engagement au travail comme fondement commun de l'admission en utopie	324
A.	« À chacun suivant ses besoins. De chacun suivant ses forces ». L'engagement au travail comme condition d'accès à l'Icarie	325
B.	L'engagement au travail comme condition d'accès aux bienfaits des communautés fouréristes	326
II.	Le rôle des compétences professionnelles dans l'admission en utopie	331
A.	Les avant-gardes laborieuses : force et résilience comme premières conditions d'admission	332
B.	La sélection des compétences utiles à la communauté	336
Section 2 :	Sélectionner les arrivants : créer l'engagement et éviter les départs	347
Sous-Section 1 :	La crainte des départs, cause d'une importante législation sur les admissions.....	347
I.	Les départs comme symptômes d'une instabilité communautaire.....	348
II.	Des départs aux importantes implications financières.....	352
Sous-Section 2 :	Favoriser l'engagement et limiter les départs.....	356
I.	« <i>Continuance</i> » : l'apport et l'engagement au travail comme vecteurs d'engagement... ..	358
II.	« <i>Cohesion</i> » : former une homogénéité de caractère	359
A.	Le caractère, condition d'entrée à la North American Phalanx	360
B.	Sélectionner les candidats : prémices à l'œuvre de l'éducation icarienne	362
III.	« <i>Transcendence</i> » : établir la soumission à des valeurs et un projet commun.....	367
A.	L'émergence tardive d'une condition relative à la conviction fourériste dans la North American Phalanx	368
B.	Nauvoo, d'une conviction icarienne à une totale soumission à Cabet	369
C.	La communauté de Corning et l'affaiblissement des conditions concernant la conviction icarienne	371
Section 3 :	La procédure d'admission.....	375
Sous-Section 1 :	Les institutions chargées de contrôler les conditions d'admission	375
I.	Maîtriser le flux de candidats partants : le rôle des institutions européennes	375
II.	Les conditions d'admission aux portes de la communauté	379
Sous-Section 2 :	L'admission par degrés.....	383
I.	L'immédiate adoption d'une période de probation dans la <i>North American Phalanx</i>	383
II.	Le noviciat icarien	387
Conclusion du Chapitre 2.....		391
Chapitre 3 :	En quête d'un droit du travail utopique.....	393
Section 1 :	Diviser et diriger le travail.....	395

Sous-Section 1 : L'atelier aux ordres de la communauté : l'organisation icarienne du travail	395
I. L'atelier, unité de base de la hiérarchie industrielle icarienne	397
II. Le principe de la domination communautaire sur le travail icarien	400
Sous-Section 2 : Former les groupes et séries : la marche vers l'industrie passionnée.....	402
I. La <i>North American Phalanx</i> : des groupes sous influences	403
II. Cultiver l'apparence d'une industrie passionnée : le cas de Réunion	408
Section 2 : Des modalités contraires de répartition de la rémunération	415
Sous-Section 1 : La Communauté, unique récompense du travailleur icarien	415
Sous-Section 2 : La rémunération proportionnelle, attribut des communautés fouriéristes.....	417
I. Rémunérer le travail au même titre que le capital.....	418
A. Le principe de rémunération proportionnée dans la <i>North American Phalanx</i>	419
B. Rémunérer travailleurs et actionnaires à Réunion.....	422
II. Récompenser le talent, apanage des communautés fouriéristes fructueuses.....	425
Section 3 : Les revers du travail utopique	432
Sous-Section 1 : Les faibles fruits du travail utopique	433
I. Les espoirs déçus d'une immédiate abondance de la production utopique	433
A. L'égale répartition des faibles produits des communautés icariennes.....	435
1. Dépendance puis indépendance des communautés icariennes aux flux monétaires	
venant d'Europe	435
2. L'égalité dans la frugalité	437
B. L'effondrement des industries fouriéristes de Réunion.....	439
C. L'efficace activité marchande de la <i>North American Phalanx</i>	441
II. Les écueils de l'organisation du travail utopique	445
A. L'incessante rotation des tâches au sein des communautés utopiques	445
B. La mauvaise préparation des émigrants et le recours aux travailleurs extérieurs	446
Sous-Section 2 : L'échec des tentatives d'amélioration des conditions de travail	449
I. Le travail, métronome de la vie des communautés utopiques	450
II. Subir le labeur : travailler suivant les ordres de la Communauté.....	454
III. Travail féminin, travail genré	457
A. Le travail des femmes dans les réalisations icariennes.....	457
B. Les phalanstériennes confinées à l'exercice de passions domestiques	461
IV. La résurgence des inégalités et la formation de classes sociales.....	464
Conclusion du Chapitre 3.....	468
Chapitre 4 : L'ordre juridique utopique face à l'ordre moral étasunien	471
Section 1 : Composer avec les institutions morales extérieures	472
Sous-Section 1 : La réforme de la religion	473
I. La <i>North American Phalanx</i> et la liberté de culte	474

II. L'organisation d'une « religion icarienne ».....	478
Sous-Section 2 : Mariage utopique, mariage étasunien	482
I. L'obligation d'un mariage de droit commun dans les communautés icariennes	482
A. L'engagement au mariage dans les colonies icariennes	483
B. Des mariages icariens soumis à la loi étatique	485
II. L'application du droit étatique dans les communautés fouriéristes : une protection contre les accusations d'amour-libre et d'immoralité	491
Section 2 : Former les citoyens utopiques : l'éducation dans les communautés icariennes et fouriéristes .	497
Sous-Section 1 : L'éducation : un devoir des sociétés envers leurs membres.....	498
Sous-Section 2 : Travail et morale au cœur des enseignements utopiques	500
I. La progressive et partielle mise en place d'une « éducation intégrale » dans la <i>North American Phalanx</i>	501
II. Emprise et relâchement de l'éducation icarienne	503
A. Éduquer par et pour la communauté : la discipline comme principe éducatif fondamental à Nauvoo	504
B. Relâchement et légalisation de l'éducation dans la communauté de Corning	509
Sous-Section 3 : Préserver les enfants de l'influence de l'ancienne société	512
I. Détacher les enfants de leurs parents, obsession de Cabet et pur produit de la réalisation icarienne	513
II. Les débats relatifs à l'autorité parentale au sein de la <i>North American Phalanx</i>	515
Conclusion du Chapitre 4.....	518
Conclusion de la Partie 2	520
PARTIE 3 : DISSOUDRE L'UTOPIE	523
Chapitre 1 : La dissolution, symptôme terminal des vices internes aux utopies réalisées	525
Section 1 : La North American Phalanx, ou le découragement face à la vie en communauté.....	525
Sous-Section 1 : L'incendie et les autres causes de découragement.....	526
Sous-Section 2 : Acheter la liquidation de la corporation	531
Section 2 : L'opposition à Cabet, point de rupture de la communauté de Nauvoo	535
Sous-Section 1 : Une unité icarienne fissurée sous la pression de l'ordre moral	535
I. La situation matérielle délétère, première remise en cause de l'autorité de Cabet	536
II. Les luttes contre Cabet et son ordre moral	537
III. L'incapacité de Cabet à composer avec l'opposition, berceau de la crise constitutionnelle	539
Sous-Section 2 : Icar chassé d'Icarie	545
Section 3 : Réunion, ou l'insurmontable écart au plan	551
Sous-Section 1 : Deux ambitions irréconciliables aboutissant à un projet non viable	551

I. L'incapacité de Considerant de composer avec une déviation du plan initial.....	552
II. Une gestion sourde aux aspirations d'une partie des membres	557
Sous-Section 2 : De la dissolution de la Société de Réunion à celle de la Société de colonisation européen-américaine.....	561
Section 4 : La guerre des générations, coup fatal à la communauté icarienne de Corning	565
Sous-Section 1 : La revendication paradoxale de l'héritage de Cabet par les jeunes icariens	565
Sous-Section 2 : Un équilibre bouleversé par une lutte pour les admissions.....	569
Sous-Section 3 : La Jeune branche, ou la séparation comme seul horizon	571
Conclusion du Chapitre 1.....	578
Chapitre 2 : L'influence de l'État sur la fin de vie des communautés utopiques	583
Section 1 : Les lois internes placées hors du regard de l'État et de ses représentants	583
Sous-Section 1 : Le refus des tribunaux illinoisien d'arbitrer la lutte entre pros et anti-Cabet	584
Sous-Section 2 : Forcer le regard des institutions étatiques : la méthode de la Jeune branche	586
I. Réclamer l'application du droit des sociétés aux communautés utopiques	587
II. La réticence de la cour à se pencher sur le cas de la communauté icarienne	591
III. Icarie jugée comme une société commerciale.....	592
Section 2 : La discrète influence du droit étatique sur la dissolution des utopies réalisées	598
Sous-Section 1 : Légalisation et standardisation de l'utopie	598
Sous-Section 2 : L'intervention étatique, épée de Damoclès sur les communautés utopiques	601
Conclusion du Chapitre 2.....	605
Conclusion de la Partie 3	606
CONCLUSION	609
ANNEXES	622
Table des Annexes.....	623
Annexe 1 : le droit dans les utopies de papier icariennes et fouriéristes.....	624
Section 1 : Icarie, ou la loi au service de l'utopie	625
Sous-Section 1 : Unité, égalité, fraternité : la République icarienne, uchronie révolutionnaire	628
I. L'unité dans la communauté	629
II. L'égalité : caractéristique principale du régime icarien	631
A. L'égalité comme seul remède aux vices de la société contemporaine	631
B. La République icarienne « au-delà » de l'égalité.....	634
C. Les exclus de l'égalité icarienne	636
III. La fraternité, justification et modération de l'égalité	639
Sous-Section 2 : La loi, seul mode de réalisation des trois piliers d'Icarie	642
I. La République icarienne, née de la réforme et de la légalité	643

A.	Fonder Icarie en respectant le droit.....	643
B.	La propagande, outil légal et privilégié de réalisation du communisme icarien	647
II.	Tout régler par la loi : le légicentrisme icarien	650
A.	La loi icarienne, expression de la volonté générale	651
B.	Omniprésence et toute-puissance de la loi icarienne	656
1.	L'infini domaine de la loi icarienne	657
2.	Une loi parfaite donc obligatoire.....	660
Section 2 :	Les fouriérismes, l'utopie contre la contrainte ?	664
Sous-Section 1 :	Charles Fourier : la mathématique des passions.....	665
I.	Le droit civilisé : symptôme d'une organisation sociale à rebours des lois naturelles	666
A.	La Civilisation : « maladie temporaire » de l'humanité pérennisée par une mauvaise organisation sociale	668
B.	La loi civilisée : cause et symptôme des malheurs de l'humanité.....	672
II.	L'Harmonie : le libre jeu de la loi de l'Attraction passionnée	673
A.	L'homme et ses passions au centre de la science sociale fouriériste	674
B.	La mise en mouvement des passions : l'association non coercitive	677
1.	Séries et groupes, lieux d'une réalisation naturelle et spontanée des passions	677
2.	Le travail attrayant et la rémunération proportionnelle, illustration concrète de l'Attraction passionnée	681
III.	Réaliser l'Harmonie, protocole expérimental fondé sur la loi civilisée	687
Sous-Section 2 :	Réduire le fouriérisme à ses aspects pratiques : l'apport des disciples	694
I.	Une fidélité sélective aux écrits de Fourier : vers un fouriérisme pratique et propagateur	697
A.	Oublier les « fantaisies » fouriéristes	698
B.	Propriété et liberté individuelle : l'Association contre la communauté	700
1.	Le maintien d'une propriété réformée	700
2.	La liberté individuelle dans la diversité	702
C.	La doctrine de l'association : un fouriérisme concentré autour de « l'industrie attrayante ».....	703
II.	Sortir de l'écart absolu : diffuser un fouriérisme adapté aux considérations politiques et sociales de leur temps	706
A.	La transformation de la doctrine fouriériste à des fins de diffusion	707
1.	Adapter la critique de la Civilisation au contexte nord-américain : le sujet de l'esclavage	707
2.	Maintenir et sublimer l'institution maritale	711
3.	Permettre l'union entre réformisme religieux et fouriérisme réalisateur	713
B.	Fonder une communauté fouriériste : vers un fouriériste réalisateur	716
1.	Considérant : ou le fouriérisme politique comme prérequis d'une réalisation.....	717

2. Brisbane : un fouriérisme réalisateur, à la recherche de la phalange modèle	721
Conclusion de l'annexe 1	724
Annexe 2 : Documents.....	726
Annexe 2.1 : Contrat Social ou acte de société pour la communauté icarienne, 19 septembre 1847.	727
Annexe 2.2 : Contrat social ou acte de société pour la communauté icarienne, 8 novembre 1849.	733
Annexe 2.3 : Règlement pour l'Assemblée générale, 22 novembre 1849.	736
Annexe 2.4 : Articles of Agreement Constituting the Company of Reunion, 7 août 1855.	739
Annexe 2.5 : Constitution of the North American Phalanx, 12 août 1843.	744
Annexe 2.6 : <i>Constitution icarienne, 20 février 1850.</i>	751
Annexe 2.7 : <i>Réforme icarienne, 21 novembre 1853.</i>	765
Annexe 2.8 : Release on Changing Primary Form of Holding Property to that of a Legal Corporation, 22 mars 1851.....	769
Annexe 2.9 : <i>Revised constitution of the North American Phalanx, 27 décembre 1848.</i>	771
Annexe 2.10 : An Act to Incorporate the Icarian Community, 13 février 1851.....	779
Annexe 2.11 : Acte d'incorporation de la communauté icarienne de Corning, 8 septembre 1860.	781
Annexe 2.12 : Icarian Constitution, 4 mars 1851.	782
Annexe 2.13 : <i>By-laws of the North American Phalanx, 30 septembre 1849.</i>	796
Annexe 2.14 : By-laws Relating to the General Assembly of the Icarian Community, 30 janvier 1851.	804
Annexe 2.15 : <i>By-laws of the North American Phalanx, 30 novembre 1855.</i>	807
Annexe 2.16 : <i>The North American Phalanx, Conditions of Membership and Rules on admission, 12 août 1843.</i>	809
Annexe 2.17 : Rules and Conditions of Admission to Resident Membership, 6 décembre 1847.....	813
Annexe 2.18 : Rules and Conditions of Admission to Membership, 12 janvier 1855..	816
Annexe 2.19 : <i>To Consider the Present Conditions of Membership and Rules of Admission, 4 mai 1855.</i>	818
Annexe 2.20 : Graphiques et tableaux relatifs à l'admission dans la North American Phalanx.	823
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	828
I. Sources	829

A.	Manuscrites	829
B.	Imprimées	835
1.	Articles	835
2.	Documents d'archive	839
3.	Ouvrages	840
II.	Bibliographie	847
A.	Articles	847
B.	Chapitres d'ouvrage collectif	858
C.	Entrées d'encyclopédies	862
D.	Ouvrages	864
E.	Thèses et mémoires	873
INDEX DES NOTIONS		876
INDEX DES NOMS.....		880
TABLE DES FIGURES		884
TABLE DES MATIÈRES.....		886